



**HAL**  
open science

# La faute de précaution : étude juridique du droit et du discours sur le droit

Damien Bonnerot

► **To cite this version:**

Damien Bonnerot. La faute de précaution : étude juridique du droit et du discours sur le droit. Droit. Université de Lille, 2024. Français. NNT : 2024ULILD009 . tel-04718716

**HAL Id: tel-04718716**

**<https://theses.hal.science/tel-04718716v1>**

Submitted on 2 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Lille

# La faute de précaution

Étude juridique du droit et du discours sur le droit

THÈSE

Pour obtenir le grade de docteur en droit public

Présentée et soutenue publiquement par

**Damien Bonnerot**

Le 28 mai 2024

**JURY**

**Olivier CARTON**, *Rapporteur*

Maître de conférences HDR en droit public, Université du Littoral Côte d'Opale

**Madame Danièle CRISTOL**, *Rapporteure*

Professeure de droit public, Université de Rennes

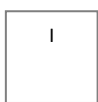
**Monsieur Ramu de BELLESCIZE**, *Président du jury*

Professeur de droit public, Université de Lille

**Madame Johanne SAISON-DEMARS**, *Directrice de thèse*

Professeure de droit public, Université de Lille







II

À mes parents,  
À Antoine et Julien, mes frères,  
À Christiane et Michel, mon oncle et ma tante,  
À ma famille



## Remerciements

Je remercie Madame la Professeure Johanne SAISON-DEMARS, pour son soutien et ses précieux conseils.

Ce fut un réel plaisir d'entreprendre ce travail de recherche et, je mesure la chance que j'ai eue de le réaliser sous sa direction. Je pense à toutes ces années depuis le Master I de droit public, avec de très belles expériences, toujours enrichissantes.

Je lui suis infiniment reconnaissant de m'avoir accordé sa confiance et de m'avoir transmis la passion de la recherche en droit. Passion qui, je l'espère, transparait dans cet ouvrage.

J'évoque souvent, dans la présente thèse, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution. Nul doute que si j'avais à les conseiller afin qu'elles ne commettent aucune faute, je procéderaï du véritable exemple de Madame la Professeure Johanne SAISON-DEMARS.

Je remercie l'Université de Lille et tout particulièrement aux membres du Centre de Recherches Droits et Perspectives du Droit, de l'Équipe de Recherche en Droit Public, de l'École doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion (SJPG-74), du Service commun de la documentation et de la Bibliothèque de recherche Paul Duez. Je les remercie notamment pour leur savoir-faire, leur grand sens du service public, leur dynamisme, leur action inspirante et motivante.

Je remercie Monsieur Fadhel ABDELLI-PASQUIER, Madame Rhita BOUSTA et Monsieur Alain CELARD, Maîtres de conférence en droit public à l'Université de Lille, qui m'ont accueilli en tant que chargé de travaux dirigés au sein de leur cours. J'ai beaucoup appris à leur contact et ce fut un honneur pour moi de faire partie de leur équipe.

Je remercie Monsieur Olivier CARTON, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université du Littoral Côte d'Opale, Madame Danièle CRISTOL, Professeure de droit public à l'Université de Rennes et Monsieur Ramu de BELLESCIZE, Professeur de droit public à l'Université de Lille, d'avoir accepté de participer à mon jury de thèse.





## Principales abréviations

AJCT : Actualité juridique collectivités territoriales  
AJDA : Actualité Juridique Droit Administratif  
AJDI : Actualité juridique droit immobilier  
AJFP : Actualité Juridique Fonction Publique  
AJP : Actualité Juridique Pénal  
BDEI : Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel  
Bull. : Bulletin  
Bull. civ. : Bulletin des arrêts des chambres civiles  
Bull. crim. : Bulletins des arrêts de la chambre criminelle  
c. : contre  
CAA : Cour administrative d'appel  
Cass. : Cour de cassation  
CC : Conseil constitutionnel  
CE : Conseil d'État  
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme  
CIJ : Cour internationale de justice  
CIRC : Centre international de recherche sur le cancer  
CJCE : Cour de justice des communautés européennes  
CJEG : Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz  
CJR : Cour de Justice de la République  
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne  
comm. : Commentaire  
concl. : Conclusions  
D. : Recueil Dalloz  
DA : Droit administratif  
EEI : Revue Energie - Environnement – Infrastructure  
Fasc. : Fascicule  
Gaz. Pal : Gazette du Palais  
JCI A : JurisClasseur Administratif  
JCP C : JurisClasseur Collectivités territoriales  
JCI E : JurisClasseur Environnement et Développement durable  
JCI E T : JurisClasseur Europe Traité

JCI I : JurisClasseur Droit international  
JCI N : JurisClasseur Notarial Répertoire  
JCI P : JurisClasseur Procédures fiscales  
JCI R : JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances  
JCP A : La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales  
JCP C JurisClasseur Collectivités territoriales  
JCP G : La Semaine Juridique - édition Générale  
JOCE Journal officiel des Communautés européennes  
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne  
JORF : Journal officiel de la République française  
PA : Petites affiches  
Lebon : Recueil des décisions du Conseil d'État statuant au contentieux, dit Recueil Lebon  
Lebon T. : Tables du recueil Lebon  
RCA : Responsabilité civile et assurances  
RCDIP : Revue critique de droit international privé  
RDC : Revue des contrats  
RDLF : Revue des droits et libertés fondamentaux  
RDP : Revue de droit public  
RDSS : Revue de droit sanitaire et social  
REP : Revue d'économie politique  
RFAP : Revue française d'administration publique  
RFDA : Revue française de droit administratif  
RFDC : Revue Française de Droit Constitutionnel  
RFE : Revue française d'économie  
RFFP : Revue française de finances publiques  
RGDA : Revue générale du droit des assurances  
RGDM : Revue générale de droit médical  
RIEJ Revue interdisciplinaire d'études juridiques  
RISS : Revue internationale des sciences sociales  
RJE : Revue juridique de l'environnement  
RJEP : Revue juridique de l'économie publique  
RTD Civ. Revue trimestrielle de droit civil  
RTD Com : Revue trimestriel de droit commercial et de droit économique  
RTD Eur. : Revue trimestrielle de droit européen

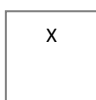
RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

RERU : Revue d'économie régionale et urbaine

RDI : Revue de droit immobilier

TA : tribunal administratif

TC : Tribunal des conflits



x

## Sommaire

### **Partie 1. Les caractéristiques de la faute de précaution**

Titre 1. Des caractéristiques inhérentes au principe juridique de précaution

*Chapitre 1.* Le principe de précaution rattaché à des standards

*Chapitre 2.* Le principe de précaution à l'origine d'obligations juridiques

Titre 2. Les caractéristiques inhérentes aux portées morales de la faute de précaution

*Chapitre 1.* Les portées stigmatisantes de la faute de précaution

*Chapitre 2.* Les portées médianes de la faute de précaution

### **Partie 2. La réception contentieuse de la faute de précaution**

Titre 1. Une faute en corrélation potentielle avec la crise ou le scandale

*Chapitre 1.* Une corrélation de nature à provoquer des réformes juridiques

*Chapitre 2.* Une corrélation conditionnée par le principe juridique de précaution

Titre 2. Une faute et un principe de précaution susceptibles d'être complémentaires

*Chapitre 1.* Un principe rattaché à l'alerte

*Chapitre 2.* Un principe tourné vers l'action des autorités publiques



## Introduction

1. La faute de précaution est commise en méconnaissance du principe de précaution applicable par des autorités publiques afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible. Polémique, controversé, le principe de précaution alimente l'état actuel de la doctrine juridique, sans toutefois que la question de la faute de précaution fasse l'objet d'une recherche approfondie. Comme le professeur Anne Guégan a pu le soutenir, « *il est beaucoup question de responsabilité à propos du principe de précaution. Mais, il ne s'agit pas de la responsabilité, au sens du droit civil, à savoir 'l'ensemble des règles qui obligent l'auteur d'un dommage causé à autrui à réparer ce préjudice en offrant à la victime une compensation'* ». En effet, l'ensemble des théories philosophiques ou sociologiques, qui sous-tendent ce principe, se réfèrent à un autre concept de responsabilité. C'est une responsabilité au sens d'une nouvelle forme de morale, d'une nouvelle éthique »<sup>1</sup>. L'originalité de la présente recherche découle donc, au moins en partie, de la confrontation de points de vue non juridiques, doctrinaux et d'ordre moral avec les sources du droit, « *lieux d'où jaillit le droit ou, autrement dit, les origines du droit* »<sup>2</sup>. Sources du droit qui déterminent le principe de précaution et la responsabilité des autorités publiques compétentes pour l'appliquer. Fondée sur la liberté de soumettre à débat toute connaissance<sup>3</sup>, cette confrontation confine à une analyse critique du droit, à la délimitation des contours juridiques de la faute de précaution. La controverse qui imprègne la question du principe de précaution et de la faute de précaution représente une source de progrès lorsqu'elle se démarque de toute forme de violence<sup>4</sup>.

2. Compte tenu de l'état actuel du droit et du vivier de thèmes qui se rattachent au principe de précaution, nous avons tenté de saisir les enjeux auxquels sont confrontés, d'une part, les autorités publiques compétentes pour appliquer ledit principe de précaution, d'autre part, la justice compétente pour juger ces autorités publiques. Nous nous sommes saisis du

---

<sup>1</sup> Anne Guégan, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », *RJE* 2000, n° 2, pp. 148-149.

<sup>2</sup> Isabelle Hachez, « Balises conceptuelles autour des notions de "source du droit", "force normative" et "soft law" », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2010/2, vol. 65, p. 3.

<sup>3</sup> CE, 4 juillet 2018, n° 392400, Association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque dans les programmes scolaires : Lebon, p. 305.

<sup>4</sup> CE, 9 novembre 2023, n° 464412, Le Groupe antifasciste Lyon et environs : Lebon, p. à paraître ; 13 mai 2013, n° 362981, M. M... : Lebon, p. 151.



principe de précaution au plan doctrinal, dans « *un rôle nécessairement évaluatif de la norme et, de ce fait, contributif à son élaboration* »<sup>5</sup>. Une telle démarche nous a permis de nourrir l'idée qu'à l'image du service public de l'enseignement supérieur qui « *soutient la valorisation des résultats de la recherche au service de la société* »<sup>6</sup>, les autorités publiques et la justice œuvrent dans des domaines qui concernent un grand nombre de personnes.

3. Ce postulat contraste avec la maxime du Président Chirac selon laquelle « *notre maison brûle et nous regardons ailleurs. Nous ne pourrions pas dire que nous ne savions pas. Prenons garde que le XXIème siècle ne devienne pas, pour les générations futures, celui d'un crime de l'humanité contre la vie* »<sup>7</sup>. Le Président Chirac s'exprimait ainsi le 2 septembre 2002, devant l'assemblée plénière du IVème Sommet de la Terre à Johannesburg, en Afrique du Sud<sup>8</sup>. Il s'agissait de prendre conscience que le réchauffement climatique est une menace pour l'environnement et la santé environnementale, la santé de façon plus globale. Puisque la présente recherche porte sur la faute commise en méconnaissance du principe de précaution par lequel l'environnement et la santé trouvent une part de leur protection juridique, qu'il soit encore permis d'œuvrer avec des moyens adéquates afin que la Maison ne brûle pas, sinon qu'elle ne brûle plus ou le moins possible, à défaut d'être incapable de la contempler.

4. Cela, avec le sens raisonnable du devoir qu'il incombe à chacun d'accomplir, ne serait-ce que dans le but de ne pas être l'auteur d'un dommage environnemental ou sanitaire, grave et irréversible, soit un dommage susceptible d'être porté à soi, comme à l'ensemble des personnes qui nous entourent, potentiellement victimes d'un préjudice réparable ou indemnisable en droit de la responsabilité. La présente recherche opère d'ailleurs en l'absence ou quasi-absence de consécration de la faute de précaution au plan contentieux<sup>9</sup>, *a contrario* d'un principe juridique de précaution directement applicable, directement invocable, que l'on se risquerait presque à dépeindre comme un principe déjà bien connu. En 2013, le professeur Patrick Thieffry expliquait notamment que « *les avancées du principe de précaution, si elles*

---

<sup>5</sup> Louise Lalonde, « Du balcon aux coulisses de la scène ? Une approche métathéorique réflexive des discours de la doctrine juridique », *RIEJ* 2012/1, vol. 68, p. 56.

<sup>6</sup> Article L.123-5 du code de l'éducation ; Article 10 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, JORF n° 0169 du 23 juillet 2013, Texte n° 2.

<sup>7</sup> [www.ina.fr/ina-eclaire-actu/jacques-chirac-en-2002-notre-maison-brule-et-nous-regardons-ailleurs](http://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/jacques-chirac-en-2002-notre-maison-brule-et-nous-regardons-ailleurs).

<sup>8</sup> Jean-Philippe Feldman, « Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement », *D.* 2004, p. 970 ; Bernard Soinne, « Réalisme et confusion (à propos du projet de loi réformant le droit des procédures collectives) », *D.* 2004, p. 1506.

<sup>9</sup> Julien Sordet, *La carence de l'administration en droit administratif français*, Thèse, Université d'Orléans, École doctorale Science de la société, territoire, économie, droit, Centre de Recherche Juridique Pothier, 13 décembre 2019, p. 155.

restent timides dans le domaine de la responsabilité, n'en ont pas moins beaucoup occupé les esprits »<sup>10</sup>. La présente thèse se veut le fruit d'une recherche établie à partir de sources juridiques en vertu desquelles il s'agit d'être prospectif.

5. La présente recherche se prévaut des cinq catégories de sources du droit que le professeur Valérie Lasserre-Kiesow présente comme suit : « dans un premier sens, la source du droit est le fondement idéologique d'un système juridique donné (souveraineté nationale, volonté divine). Dans un deuxième sens, les sources du droit sont une résultante d'un certain nombre de forces sociales, les forces créatrices du droit. Troisièmement, elles sont constituées par l'ensemble des discours qui constituent la partie visible de la matière juridique (travaux préparatoires, lois, décisions de justice, actes de l'administration ou des particuliers, publications doctrinales, coutumes, plaidoiries d'avocats, débats de colloques). Dans un quatrième sens, celles parmi les sources documentaires qui ont le statut de normes juridiques dotées de la force obligatoire (règle légale, coutumière, précédent judiciaire, norme jurisprudentielle, principe). Cinquièmement, ce sont aussi les activités productrices de droit (Parlement avec ses commissions, ministères, tribunaux, services juridiques des entreprises et autres organismes privés ou publics, notariat, barreau, édition juridique) »<sup>11</sup>. Les sources du droit conditionnent la délimitation du sujet, nos choix méthodologiques (I), la problématique qui en résulte (II) et le plan de la réponse que nous lui apportons (III).

## **I. Délimitation du sujet et méthodologie de la recherche par les sources utilisées**

6. Eu égard à la multiplicité des sources utilisées, nous nous sommes appuyés, de prime abord, sur les textes ayant une valeur juridique et sur la jurisprudence qui se réfèrent au principe de précaution et à la responsabilité. Nous distinguons les sources du principe de précaution et les sources de la responsabilité. Cette distinction tient du potentiel oxymore que la faute de précaution pourrait traduire. À travers la notion de faute de précaution, le potentiel oxymore procède du lien entre le principe de précaution et la responsabilité juridique qui, dans leurs fonctions respectives, peuvent paraître contradictoires. Le caractère contradictoire de ces fonctions résulte, d'une part, de ce que les sources juridiques du principe de précaution attestent que celui-ci doit être appliqué afin de parer à la réalisation d'un

---

<sup>10</sup> Patrick Thieffry, « Entretiens juridiques de la Sorbonne - La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », *Environnement* 2013, n° 7, étude 18.

<sup>11</sup> Valérie Lasserre-Kiesow, « L'ordre des sources ou Le renouvellement des sources du droit », *D.* 2006, p. 2279.

dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible (A), d'autre part, de ce que les sources de la responsabilité publique confirment que cette dernière continue de permettre la réparation ou l'indemnisation d'un préjudice (B).

## A. Les sources du principe de précaution

7. La faute de précaution interroge la mise en compatibilité du principe de précaution entendu comme « *une norme obligatoire, un commandement, une règle de conduite imposée* »<sup>12</sup>, et de la responsabilité « *entendue comme l'obligation de "répondre des conséquences d'une action, d'un comportement ou d'un évènement"* »<sup>13</sup>. À défaut de compatibilité entre le principe de précaution et la responsabilité, la méconnaissance du principe de précaution ne saurait être fautive. La faute de précaution est alors de nature à interagir avec les sources de la responsabilité publique, comme un instrument adaptable au regard des objectifs que le droit poursuit. Ces objectifs sont exposés par les sources internationales, européennes et internes du principe de précaution (1), qui peuvent prendre une forme écrite ou non écrite (2).

### 1. Des sources du droit interne ou européen et international

8. Ainsi, les parties à la Convention internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est appliquent le principe de précaution, selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin, puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets<sup>14</sup>.

9. L'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Union constitutive d'un ordre juridique intégré au droit interne<sup>15</sup>, prévoit quant à lui que la politique

---

<sup>12</sup> Sophie Druffin-Bricca, Laurence Caroline Henry, *Introduction générale au droit*, Gualino, coll. "mémentos Apprendre utile", 2021, p. 27.

<sup>13</sup> Jean Pierre Dubois, *La responsabilité administrative*, La découverte, 1996, p. 3.

<sup>14</sup> Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, 3 avril 1998, JOUE L 104/5.

<sup>15</sup> CE, Ass, 19 juillet 2019, n° 424216, Association des Américains accidentels : Lebon, p. 297.

de ladite Union européenne dans le domaine de l'environnement, qui vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union, est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur<sup>16</sup>. Le principe de précaution a vocation à s'appliquer dans le cadre d'autres politiques de l'Union que celle qui relève de l'environnement, en particulier la politique de protection de la santé publique et lorsque les institutions de l'Union adoptent, au titre de la politique agricole commune ou de la politique du marché intérieur, des mesures de protection de la santé humaine<sup>17</sup>.

**10.** En droit de l'Union européenne, le législateur communautaire doit notamment tenir compte du principe de précaution ou s'y conformer lorsqu'il adopte, dans le cadre de la politique du marché intérieur, des mesures visant à protéger la santé humaine<sup>18</sup>. Le principe de précaution peut fonder un acte du droit dérivé de l'Union européenne, tel que le règlement 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, qui vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur par l'harmonisation des règles de mise à disposition sur le marché et d'utilisation des produits biocides, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement<sup>19</sup>.

**11.** Le principe de précaution relève donc de ces principes « *entendus ici au sens de normes générales, au contenu indéterminé, permettant de fixer une orientation globale pour d'autres normes plus précises* »<sup>20</sup>. L'acte du droit dérivé de l'Union européenne fondé sur le principe de précaution n'empêche d'ailleurs pas les États membres d'appliquer ledit principe de précaution, dans le cadre des attributions qui leurs sont propres, lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine, la santé animale ou l'environnement<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> Article 191, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE C 202/132 du 7 juin 2016.

<sup>17</sup> CJUE, 16 juin 2022, C-65/21 P et C-73/21 P à C-75/21 P, SGL Carbon SE, Química del Nalón SA, Deza a.s, Bilbaína de Alquitranes SA ; 2 décembre 2004, C-41/02, Commission c. Pays-Bas.

<sup>18</sup> CJUE, 4 mai 2016, C-477/14, Pillbox 38 Ltd c. Secretary of State for Health.

<sup>19</sup> CJUE, 19 janvier 2023, C-147/21, Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises et autres c. Ministre de la Transition écologique, Premier ministre.

<sup>20</sup> Guillaume Futhazar, « Quels principes juridiques pour une gestion des risques dans les espaces naturels ? », *RDP* 2022, n° 6, p. 1643.

<sup>21</sup> CJUE, 6 mai 2021, C-499/18 P, Bayer CropScience AG, Bayer AG.

**12.** En tant que partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, l'État peut invoquer le principe de précaution, selon lequel il est suffisant de démontrer qu'il existe une incertitude scientifique pertinente pour déterminer le niveau de risque approprié. L'invocation du principe de précaution est permise, à défaut d'harmonisation entre les parties contractantes de l'accord sur l'Espace économique européen et dans la mesure où des incertitudes subsistent en l'état actuel de la recherche scientifique. Partant, il appartient aux parties contractantes de l'accord sur l'Espace économique européen, de décider du niveau auquel elles entendent assurer la protection de la santé des personnes, tout en tenant compte des exigences fondamentales du droit de l'Espace économique européen et, notamment, de la libre circulation des marchandises dans cet espace. Les mesures adoptées par une partie contractante doivent être fondées sur des données scientifiques. Les mesures doivent être proportionnées, non discriminatoires, transparentes et cohérentes par rapport aux mesures similaires déjà adoptées<sup>22</sup>.

**13.** Le principe de précaution peut déterminer l'objectif d'une directive européenne, dont il incombe de tenir compte pour en interpréter le contenu<sup>23</sup>. De la même façon que la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, dispose que la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état, la gestion des éléments constitutifs de l'environnement au sens du code de l'environnement, la préservation de la capacité de ces éléments constitutifs de l'environnement à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent, sont d'intérêt général et s'inspirent des principes généraux de l'environnement dont le principe de précaution fait partie, dans le cadre des lois qui en définissent la portée<sup>24</sup>. Selon le principe de précaution compris comme un principe général de l'environnement au sens du code de l'environnement, l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> avril 2004, C-286/02, Bellio F.lli Srl et Prefettura di Treviso ; TPI, 22 avril 2015, T-290/12, République de Pologne c. Commission européenne.

<sup>23</sup> CJUE, 15 juin 2023, C-721/21, Eco Advocacy CLG c. An Bord Pleanála, Keegan Land Holdings, An Taisce – The National Trust for Ireland, ClientEarth AISBL.

<sup>24</sup> I de l'article L.110-1 du code de l'environnement ; Article 48 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n° 0196 du 24 août 2021, Texte n° 1.

<sup>25</sup> 1° du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement ; Article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JORF n° 29 du 3 février 1995.

**14.** L'intégration de la Charte de l'environnement au sein du « *bloc de constitutionnalité* »<sup>26</sup> confine à la synthèse de ce que le principe de précaution recouvre de manière incontournable en droit français. Les professeurs Laurence Boisson de Chazournes et Sandrine Maljean-Dubois rappellent que « *cette référence de la Charte au principe de précaution a donné lieu à de très vives discussions* »<sup>27</sup>. Le vice-président de la conférence des bâtonniers Patrick Lingibé évoque un « *principe de précaution sanctuarisé par l'article 5 de la Charte de l'environnement, à valeur constitutionnelle* »<sup>28</sup>. La teneur de cet article 5 de la Charte de l'environnement s'avère proche de celle du principe n° 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui ne se réfère pas au principe de précaution.

**15.** Ce principe n° 15 de la déclaration de Rio dispose que pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement<sup>29</sup>. L'article 5 de la Charte de l'environnement prévoit quant à lui que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

**16.** Puisqu'il concerne le risque de dommages graves ou irréversibles et l'absence de certitude scientifique absolue, le principe n° 15 de la déclaration de Rio se démarque de manière relative du principe français de précaution à valeur constitutionnelle. Dès lors qu'il en résulte que des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités, le principe n° 15 de la déclaration de Rio emprunte au principe de précaution et au principe d'égalité entre États, voire aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité

---

<sup>26</sup> Ramu de Bellescize, « Grandeur et servitude de la notion de service public constitutionnel », *RFDA* 2006, p. 1163.

<sup>27</sup> Laurence Boisson de Chazournes, Sandrine Maljean-Dubois, « Principes du droit international de l'environnement », *JCI I* 2020, Fasc. 146-15.

<sup>28</sup> Patrick Lingibé, « Vaccination et liberté d'aller et venir : application du principe de précaution par le Conseil d'État », *Gaz. Pal.*, n°17, p. 12.

<sup>29</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, A/CONF.151/26, vol. I.

territoriale des États, si ce n'est au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États<sup>30</sup>.

**17.** En droit français, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier<sup>31</sup>. Consacré à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>32</sup>, selon lequel « *toutes les personnes sont égales en droit* »<sup>33</sup>, le principe général d'égalité exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'une différenciation soit objectivement justifiée<sup>34</sup>. Ce principe général d'égalité a pour corolaire l'interdiction de toute discrimination dans le cadre de la politique commune de l'agriculture et de la pêche<sup>35</sup>.

**18.** Confrontés aux principes d'égalité, d'intégrité territoriale et de non-ingérence, le principe n° 15 de la déclaration de Rio et le principe français de précaution à valeur constitutionnelle n'apparaissent pas identiques mais ne sont ni contradictoires ni incompatibles pour autant. Dès lors qu'il en résulte que des mesures provisoires et proportionnées doivent être adoptées, non pas par les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution mais par toute personne qui en a l'obligation, ledit principe français de précaution se montre plus précis que le principe n° 15 de la déclaration de Rio. Le principe français de précaution s'imprègne de manière explicite du principe de proportionnalité « *obligeant l'administration*

---

<sup>30</sup> Convention internationale du 9 décembre 1999 (convention de New-York), Pour la répression du financement du terrorisme. Signée par la France le 10 janvier 2000. Publiée par Décret n° 2002-935 du 14 juin 2002. Entrée en vigueur en France le 16 mai 2002.

<sup>31</sup> CE, 17 mars 2021, n° 440208, M. Lailler : Lebon, p. 36 ; 1<sup>er</sup> juillet 2020, n° 430121, Association UNEDESEP et autres : Lebon, p. 247.

<sup>32</sup> CJUE, 10 mai 2011, C-147/08, Jürgen Römer c. Freie und Hansestadt Hamburg ; 22 mai 2014, C-356/12, Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern ; 29 avril 2015, C-528/13, Geoffrey Léger c. Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, Établissement français du sang.

<sup>33</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000 lors du Conseil européen de Nice, JOCE 2000/C 364/13 du 18 décembre 2000.

<sup>34</sup> CJUE, 11 janvier 2017, C-128/15, Royaume d'Espagne c. Conseil de l'Union européenne,

<sup>35</sup> CJUE, 30 avril 2019, C-611/17, République italienne, c. Conseil de l'Union européenne ; 12 juillet 2018, C-540/16, “Spika” UAB, “Senoji Baltija” AB, “Stekutis” UAB, “Prekybos namai Aistra” UAB c. Žuvininkystės tarnyba prie Lietuvos Respublikos žemės ūkio ministerijos.

à ne mettre en œuvre que des mesures proportionnées au but à atteindre »<sup>36</sup> et du principe « qui veut que toute procédure doit être close par une décision »<sup>37</sup>. Corrélé à la notion d'incertitude, le principe de précaution requiert des modalités particulières d'application du principe de proportionnalité.

**19.** En effet, l'incertitude « inséparable de la notion de précaution, influe sur l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'État membre et se répercute ainsi sur les modalités d'application du principe de proportionnalité. Dans de telles circonstances, il doit être admis qu'un État membre peut, en vertu du principe de précaution, prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Toutefois, l'évaluation du risque ne peut pas se fonder sur des considérations purement hypothétiques »<sup>38</sup>. Le principe français de précaution et le principe n° 15 de la déclaration de Rio rejoignent le principe de sécurité juridique en vertu duquel une autorité publique ne peut retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir<sup>39</sup>. Le principe français de précaution à valeur constitutionnelle est porteur d'obligations faites aux autorités publiques qui sont, elles-mêmes, porteuses d'obligations faites à d'autres personnes, publiques ou privées<sup>40</sup>, quand le principe n° 15 de la déclaration de Rio n'est porteur d'obligations faites qu'à des États.

**20.** Le principe de précaution, « principe écrit de valeur constitutionnelle »<sup>41</sup>, traduit une remise en cause d'une partie au moins du postulat selon lequel un principe juridique est une « règle non écrite, tirant sa seule autorité juridique de sa mise en évidence par le juge »<sup>42</sup>. L'un des objectifs est d'identifier la faute de précaution au regard de ce que le principe de précaution recouvre et ne recouvre pas, en le distinguant de notions qui lui sont proches mais qui ne se confondent pas avec lui, comme l'approche de précaution intégrée dans le code de

---

<sup>36</sup> CJUE, 30 janvier 2018, C-360/15 et C-31/16, *College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amersfoort c. X BV et Visser Vastgoed Beleggingen BV c. Raad van de gemeente Appingedam* ; 17 décembre 1970, n° 25-70, *Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel c. Köster et Berodt & Co.* Voir dans un sens similaire : CJUE, 3 décembre 2019, C-482/17, *République tchèque*.

<sup>37</sup> CJCE, 11 décembre 1973, n° 121-73, *Markmann AG / Bundesrepublik Deutschland et autres* ; Voir dans un sens similaire : CJUE, 9 octobre 2014, C-641/13 P, *Royaume d'Espagne, Commission européenne.*

<sup>38</sup> CJUE, 28 janvier 2010, C-333/08, *Commission c. France* ; 19 janvier 2017, C-282/15, *Queisser Pharma GmbH & Co. KG c. Bundesrepublik Deutschland*.

<sup>39</sup> CJUE, 11 juillet 2006, C-432/04, *Commission des Communautés européennes c. Édith Cresson, République française* ; 14 juillet 1972, n° 52-69, *J. R. Geigy AG c. Commission des Communautés européennes* ; 14 juillet 1972, 54-69, *SA Française des matières colorantes c. Commission des Communautés européennes*.

<sup>40</sup> CJUE, 9 mars 2010, C-379/08-C-380/08, *Raffinerie Mediterranée (ERG) SpA, Polimeri Europa SpA, Syndial SpA c. Ministero dello Sviluppo economico*.

<sup>41</sup> Franck Moderne, « Principes fondamentaux, principes généraux », *RFDA* 1998, p. 495.

<sup>42</sup> Fanny Grabias, « Administration / Citoyens - La transparence administrative, un nouveau principe ? », *JCP C* 2018, n° 50, 2340.



bonne conduite pour une pêche responsable, que les États devraient appliquer largement à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique.

**21.** En vertu d'une telle approche de précaution, *« l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion. En mettant en œuvre l'approche de précaution, les États devraient tenir compte, entre autres, des incertitudes concernant la taille et la productivité des stocks, les niveaux de référence, l'état des stocks du point de vue de ces niveaux de référence, les taux et la répartition de la mortalité de pêche, et les effets des activités de pêche, y compris des rejets, sur la faune d'accompagnement et sur les espèces associées ou dépendantes ; ils devraient également tenir compte ainsi que des conditions environnementales et socio-économiques »*<sup>43</sup>. Au plan épistémologique nous avons choisi d'identifier la faute de précaution dès lors qu'elle résulte directement de la méconnaissance d'un texte, soit qui a le principe de précaution pour fondement juridique explicite, soit qui en détermine la portée concrète sans le mentionner de manière explicite.

**22.** L'article 5 de la Charte de l'environnement, qui érige le principe de précaution au rang de norme juridique à valeur constitutionnelle, représente la base axiale ou mobilisée par défaut, à partir de laquelle nous avons entrepris d'identifier et d'analyser la faute de précaution. Nous avons évoqué, à titre générique, la faute de précaution commise par une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, compte tenu de la terminologie de l'article 5 de la Charte de l'environnement. La jurisprudence révèle que le principe de précaution peut parfois être considéré comme applicable par des institutions, l'État, le Préfet, le Premier ministre, des Ministres, le législateur, la Commission européenne, le Parlement européen, les Collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage public, les autorités administratives, des personnes publiques ou des pouvoirs publics.

**23.** Nous avons privilégié ces appellations autres que celle d'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, lorsque nos recherches nous ont conduits à se saisir de questions juridiques ou de litiges particuliers qui s'y rapportent. En l'absence de tels litiges, nous nous sommes référés à la notion d'autorité publique, afin de rendre compte d'une

---

<sup>43</sup> Article 7.5 du code de Conduite pour une Pêche Responsable, FAO, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome 1995, p. 14.

thèse la plus conforme possible à la terminologie avec laquelle la source constitutionnelle du principe de précaution, soit la source normative qui s'impose à toutes les autres, a été écrite. De ce cadre juridique écrit et non écrit, il ressort que l'obligation faite aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution a pour conséquence la mise en œuvre d'une évaluation des risques aussi complète que possible, eu égard aux circonstances particulières du cas d'espèce qui s'y rattache.

## 2. Des sources écrites et non écrites

24. Partant, « *une application correcte du principe de précaution présuppose, en premier lieu, l'identification des conséquences potentiellement négatives pour la santé de l'utilisation proposée du produit dont la commercialisation est interdite et, en second lieu, une évaluation compréhensive du risque pour la santé fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives, sous réserve qu'elles soient non discriminatoires et objectives* »<sup>44</sup>. L'évaluation des risques ne justifie l'adoption d'une mesure de protection, telle que la classification d'un déchet comme dangereux, que lorsqu'il existe des éléments objectifs qui attestent qu'une telle mesure s'impose<sup>45</sup>. Le risque s'apparente alors à une probabilité d'effets préjudiciables significatifs qui ne peut être exclue sur la base des meilleures connaissances scientifiques en la matière<sup>46</sup>.

25. La Cour de justice de l'Union européenne précise que « *le principe de précaution implique que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, des mesures de protection peuvent être prises sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué, en raison de la nature non concluante des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se*

---

<sup>44</sup> CJUE, 19 novembre 2020, C-663/18, B S, C A.

<sup>45</sup> CJUE, 8 mars 2019, C-487/17-C-489/17, Alfonso Verlezza et autres.

<sup>46</sup> CJUE, 10 novembre 2022, C-278/21, Dansk Akvakultur, c. Miljø- og Fødevarerklagenævnet, Landbrug & Fødevarer.

*réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives* »<sup>47</sup>. En droit, le risque peut être considéré comme existant bien qu'entaché d'incertitude scientifique quant à son existence ou sa portée, lorsqu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, qu'un plan ou un projet affecte l'environnement de manière significative<sup>48</sup>.

**26.** La jurisprudence issue du droit de l'Union européenne révèle que le principe de précaution ne peut conduire l'autorité publique compétente, à interdire la commercialisation de denrées alimentaires « *que si le risque réel allégué pour la santé publique apparaît comme suffisamment établi sur la base des données scientifiques les plus récentes qui sont disponibles à la date de l'adoption d'une telle décision. Dans un tel contexte, l'évaluation du risque que l'État membre est tenu d'effectuer a pour objet l'appréciation du degré de probabilité des effets néfastes de l'adjonction de certaines substances nutritives aux denrées alimentaires pour la santé humaine et de la gravité de ces effets potentiels. Certes, une telle évaluation du risque pourrait révéler qu'une incertitude scientifique persiste quant à l'existence ou à la portée de risques réels pour la santé publique. Dans de telles circonstances, il doit être admis qu'un État membre peut, en vertu du principe de précaution, prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées* »<sup>49</sup>. Après la réalisation d'un dommage environnemental, l'autorité publique compétente pourrait d'ailleurs faire prévaloir des usages et des coutumes qui résultent d'une référence constante à un état de fait préalable à cette réalisation, même si les sources documentaires à l'origine de ces usages et coutumes sont entachées d'erreur<sup>50</sup>.

**27.** À ce titre, la teneur juridique du principe de précaution, applicable à l'égard de ce qui serait susceptible de provoquer un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement<sup>51</sup>, n'est pas sans rappeler celle du droit international, tant coutumier que conventionnel. Ce droit permet aux États de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale, des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou qui

---

<sup>47</sup> CJUE, 24 février 2022, C-452/20, PJ c. Agenzia delle dogane e dei monopoli – Ufficio dei monopoli per la Toscana, Ministero dell'Economia e delle Finanze ; 9 juin 2016, C-78/16-C-79/16, Giovanni Pesce et autres, Cesare Serinelli et autres c. Presidenza del Consiglio dei Ministri.

<sup>48</sup> CJUE, 17 avril 2018, C-441/17, Commission européenne c. République de Pologne.

<sup>49</sup> CJUE, 19 novembre 2020, C-663/18, B S, C A ; 5 février 2004, C-24/00, Commission des Communautés européennes.

<sup>50</sup> CE, 11 juillet 2001, n° 202837, Commune de Saint-Christophe-en-Oisans : Lebon, p. 347 ; CAA Lyon, 27 avril 2010, n° 07LY02395, Commune de Saint-Christophe-en-Oisans, inédit.

<sup>51</sup> CE, 27 septembre 2006, n° 269553, Communauté d'agglomération de Montpellier : Lebon, p. 398.

les menacent, afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables<sup>52</sup>.

**28.** Du reste, le principe de précaution est défini à l'article 57 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. En cela, le principe de précaution est constitutif d'une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, de nature à emporter des évolutions du droit de la responsabilité administrative. Selon le principe de précaution, il faut constamment veiller dans la conduite des opérations militaires, à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, et prendre toutes les précautions pratiquement possibles, notamment quant au choix des moyens et méthodes d'attaque, en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment<sup>53</sup>.

**29.** En outre, les stipulations d'un traité international peuvent s'inspirer du principe de précaution, comme les stipulations des articles 18 et 24 de la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens signée à New-York le 2 décembre 2004 se sont inspirées des règles coutumières du droit public international relatives à l'immunité d'exécution<sup>54</sup>. Le juge administratif doit définir les modalités d'application respectives des engagements internationaux qui se recoupent, conformément à leurs stipulations et en fonction des principes du droit coutumier, y compris le principe de précaution, relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales<sup>55</sup>.

**30.** De surcroît, le principe de précaution est susceptible de s'appliquer dans d'autres domaines que ceux qui lui sont assignés par le droit positif, puisqu'il a pu être repris dans le langage professionnel, en dehors de son cadre juridique, environnemental ou sanitaire, d'application. En 2009, le professeur Georges David évoquait « *l'extension du principe de*

---

<sup>52</sup> Article 221 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ; CJUE, 11 juillet 2018, C-15/17, Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp. c. Rajavartiolaivos.

<sup>53</sup> CEDH, 21 janvier 2021, n° 4871/16 Hanan c. Allemagne ; n° 38263/08, Géorgie c. Russie (II).

<sup>54</sup> CE, 28 décembre 2018, n° 418889, État d'Ukraine : Lebon, p. 485.

<sup>55</sup> CE, Ass., 21 avril 2000, n° 206902, M. Zaidi : Lebon, p. 519 ; CAA Paris, 6 mars 2024, n° 23PA03123, M. B... A..., inédit.

*précaution du domaine de l'environnement à celui de la médecine* »<sup>56</sup>. Médecine qui, dans les grandes lignes, consiste à établir un diagnostic ou procéder au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient<sup>57</sup>.

**31.** Les professeurs Lucie Charbonneau, Béatrice Perrenoud, Serge Gallant, Isabelle Lehn et Valérie Champier considèrent qu'en milieu hospitalier, « *une orientation des pratiques respectant le principe de précaution semble suggérée qui nécessite soit le port de gants stériles, soit l'utilisation d'instruments stériles* »<sup>58</sup>. Le Conseil d'État exclut quant à lui qu'un tel milieu hospitalier, sinon la médecine, intègre le champ environnemental au sens de l'article 5 de la Charte de l'environnement qui emporte l'obligation faite aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence<sup>59</sup>. Le principe de précaution intéresse des scientifiques qui opèrent dans d'autres champs disciplinaires que celui de l'étude fondamentale du droit. Des scientifiques qui se penchent sur des faits ou des considérations théoriques qu'ils rattachent au principe de précaution. Ce qui représente la perspective d'une éventuelle évolution des sources, écrites et non écrites du droit, relatives au principe de précaution ou relatives à la faute de précaution.

**32.** Malgré l'intérêt que des scientifiques ou des professionnels du champ médical peuvent avoir pour le principe de précaution, ce dernier n'a pas « *atteint la valeur d'un principe général du droit* »<sup>60</sup>. Le principe de précaution n'est pas constitutif d'un principe général du droit, contrairement à l'indépendance professionnelle dont bénéficie le médecin dans l'exercice de son art<sup>61</sup>. Des comportements de personnes privées, qui se rapportent à une éventuelle application du principe de précaution mais qui n'ont pas été codifiés<sup>62</sup> ou dont il n'est pas établi qu'ils soient volontairement tolérés par les autorités publiques compétentes

---

<sup>56</sup> Georges David, « Risques et principe de précaution en matière médicale », *Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem* 2009/1, n° 3, p. 117.

<sup>57</sup> Article L.4161-1 du code de la santé publique ; Article 16 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, JORF n° 0116 du 20 mai 2023, Texte n° 2.

<sup>58</sup> Lucie Charbonneau, Béatrice Perrenoud, Serge Gallant, Isabelle Lehn, Valérie Champier, « Pansement de plaies chroniques en milieu hospitalier une revue critique de la littérature », *Recherche en soins infirmiers* 2009/1, n° 96, p. 67.

<sup>59</sup> CE, 16 novembre 2020, n° 431159, Mme Karatepe : Lebon, p. 395.

<sup>60</sup> Alexandre Gauthier, « Juris tourisme Réglementation publique - Principe de précaution : un principe juridique dont les communes à vocation touristique pourraient éventuellement se prévaloir », *Tourisme et Droit* 2003, n° 47, p. 6.

<sup>61</sup> CE, 6 avril 2018, n° 416563, M. C...F..., inédit ; TC, 14 février 2000, n° 02929, Ratinet : Lebon T. p. 750.

<sup>62</sup> CE, 24 février 2020, n° 434021, M. B... D..., inédit ; TC, 22 septembre 2003, n° C3369, Grandidier c. Commune de Juville : Lebon, p. 576.

pour les tolérer volontairement, ne permettent pas de conclure, en droit, à une application effective de ce principe de précaution<sup>63</sup>.

**33.** En cela, la faute de précaution pourrait être distinguée du défaut de précaution commis par un établissement public de santé<sup>64</sup> ou encore de la faute, sinon de la négligence fautive<sup>65</sup>, issue de la prise en charge d'un patient au sein de cet établissement public de santé ou du service médical d'une personne publique<sup>66</sup>, sans les précautions qui s'imposent lors de son hospitalisation<sup>67</sup>, comme les précautions nécessaires pour éviter qu'un enfant tombe de son lit d'hôpital<sup>68</sup>.

**34.** Cette distinction entre faute de précaution et défaut de précaution devrait dépendre des conséquences que la consécration juridique du principe de précaution et de la faute de précaution pourraient avoir dans le champ médical.

**35.** Compte tenu de la teneur normative du principe de précaution, il s'agit de déterminer si la consécration juridique du principe de précaution, en droit public de la responsabilité médicale, est de nature à renforcer la protection sanitaire. Cela, car en droit de l'Union européenne, « *le choix de la base juridique d'un acte communautaire, y compris celui adopté en vue de la conclusion d'un accord international, doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte* »<sup>69</sup>. Ainsi, l'application du principe de précaution dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive habitats<sup>70</sup> exige de l'autorité nationale compétente qu'elle évalue les incidences de tout projet comme de tout plan susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, eu égard aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000<sup>71</sup>. L'appréciation du risque doit être effectuée, notamment, à la lumière des caractéristiques et

---

<sup>63</sup> CE, Ass, 12 janvier 2007, n° 267180, Mlle Capo Chichi : Lebon, p. 14.

<sup>64</sup> CAA Lyon, 13 avril 2021, n° 19LY02481, Mme B... E... inédit.

<sup>65</sup> CE, 21 octobre 2013, n° 339144, Mlle B...C..., inédit ; 4 novembre 1970, n° 70.527-73.805, Administration de l'assistance publique à Marseille c. Sieur Ricchi : Lebon, p. 648.

<sup>66</sup> CE, 28 décembre 2017, n° 400560, M. Merabet : Lebon, T. pp. 659-800 ; 14 novembre 1973, n° 86752, Dame Zanzi : Lebon, p. 645.

<sup>67</sup> CE, 16 décembre 2016, n° 400756, M. B...A..., inédit ; Ass, 25 janvier 1974, n° 85307, Centre hospitalier Sainte-Marthe d'Avignon : Lebon, p. 122 ; 10 octobre 1973, n° 84178-84273, Demoiselle de Saint-Louven et caisse primaire d'assurance maladie du Calvados : Lebon, p. 556.

<sup>68</sup> CE, 15 avril 1983, n° 11384, Époux Rousseau : Lebon, p. 156.

<sup>69</sup> CJUE, 10 janvier 2006, C-94/03, Commission des Communautés européennes c. Conseil de l'Union européenne.

<sup>70</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

<sup>71</sup> CJUE, 15 mai 2014, C-521/12, T. C. Briels et autres c. Minister van Infrastructuur en Milieu.

des conditions environnementales spécifiques du site Natura 2000 concerné par un tel plan ou projet<sup>72</sup>.

**36.** Pour l'heure, le principe de précaution constitue un principe général de la législation alimentaire<sup>73</sup> et un principe général de l'environnement<sup>74</sup>. Dès lors que le principe de précaution imprègne le droit de l'Union européenne comme le droit interne, la présente recherche interroge la participation du principe général du droit à une bonne administration dans la définition juridique de la faute de précaution commise par une autorité publique.

**37.** Par-là, il s'agit d'établir la critique, d'évaluer la teneur et les conséquences du principe de précaution repris dans le langage que les professionnels du champ médical utilisent. Il s'agit également d'identifier d'éventuels écueils et d'éventuels atouts du principe de précaution s'il devait devenir un principe général du droit dans son ensemble, qui s'impose à toute autorité administrative<sup>75</sup>, à l'instar du principe d'égalité devant les charges publiques<sup>76</sup>, que la juridiction administrative consacre au plan interne, le rendant applicable « *même en l'absence de texte* »<sup>77</sup> ou à l'instar encore du principe général du droit de l'Union européenne à une bonne administration<sup>78</sup>.

**38.** Cette critique fait échos à la remarque du professeur Aude Rouyère qui, sur le principe de précaution et la responsabilité civile des personnes publiques, a pu conclure à une « *réponse nécessairement évolutive. La consécration juridique du principe de précaution appelle la sanction d'une responsabilité civile dans la mesure où elle seule permet la formalisation d'une obligation tangible à la charge de débiteurs concrets. Le mécanisme est effectivement sollicité en ce sens par les requérants de telle sorte que l'on dispose d'un droit positif relativement fourni et cohérent* »<sup>79</sup>. La réponse à la question du principe de précaution et la responsabilité civile des personnes publiques paraît d'autant plus évolutive que le principe de

---

<sup>72</sup> CJUE, 11 avril 2013, C-258/11, Sweetman et autres ; 21 juillet 2016, C-387/15-C-388/15, Orleans et autres.

<sup>73</sup> CJUE, 3 septembre 2017, C-111/16, Giorgio Fidenato, Leandro Taboga, Luciano Taboga.

<sup>74</sup> CJUE, 8 mai 2019, C-305/18, Verdi Ambiente e Società (VAS) – Aps Onlus et autres ; 28 mars 2019, C-487/17- C-489/17, Alfonso Verlezza et autres.

<sup>75</sup> CE, 25 novembre 2021, n° 454466, Collectivité de Corse : Lebon, p. 351.

<sup>76</sup> CE, 6 septembre 2006, n° 277752, Union familles en Europe : Lebon, p. 394.

<sup>77</sup> CE, 16 février 2024, n° 470577, M. A... B..., : Lebon T. p. à paraître ; Ass, 26 octobre 1945, n° 77.726, Sieur Aramu : Lebon, p. 213.

<sup>78</sup> CJUE, 15 juin 2023, C-721/21, Eco Advocacy CLG c. An Bord Pleanála.

<sup>79</sup> Aude Rouyère, « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes publiques », *D.* 2007, p. 1537.

précaution est un « *standard* »<sup>80</sup>, compris comme « *un instrument de mesure en termes de normalité* »<sup>81</sup>, qui lui confère une normativité certaine, sinon la « *capacité à fournir une référence* »<sup>82</sup>. La justice administrative évoque d'ailleurs parfois l'application d'un principe de précaution sur la base de textes juridiques qui ne s'y réfèrent pas.

**39.** La Cour administrative d'appel de Paris considère ainsi que l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles « *permet à l'administration, par application d'un principe de précaution qui s'impose à elle de s'opposer à l'organisation d'une activité destinée aux mineurs lorsque les conditions dans lesquelles cette activité est envisagée, présentent des risques pour leur santé psychique et morale ou leur sécurité physique* »<sup>83</sup>. L'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'autorité administrative peut s'opposer à l'organisation de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, accueil entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces mineurs et notamment lorsque les exigences liées à la qualification des personnes assurant leur encadrement ne sont pas satisfaites<sup>84</sup>.

**40.** De ce fait, le principe de précaution représente un standard défini comme un « *terme ou locution inséré dans une règle de droit ou un acte juridique quelconque, en référence à un état de fait ou une qualité dont l'identification requiert une évaluation ou une appréciation* »<sup>85</sup>. En l'état actuel des sources du droit de la responsabilité pour faute et de la teneur normative du principe de précaution, la méconnaissance de ce standard est susceptible de correspondre à une faute de service.

---

<sup>80</sup> Elsa Bernard, *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, Bruylant, coll. «Droit de l'Union européenne», 2010, p. 75.

<sup>81</sup> Laurence Nicolas-Vullierme, « Le «délai raisonnable» ou la mesure du temps », *PA* 2005, n° 1, p. 3.

<sup>82</sup> François Brunet, « Contrainte, obligation, normativité en droit : quelques remarques », *EET* 2021, n° 3, dossier 10.

<sup>83</sup> CAA Paris, 3 juin 2014, n° 11PA04293, Association Colo Vidéo, Inédit.

<sup>84</sup> Article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ; Article 3 de l'ordonnance n° 2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, *JORF* n° 204 du 2 septembre 2005, Texte n° 49.

<sup>85</sup> Paul Orianne, « Standard juridique », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, coll. «Anthologie du Droit», 1993, p. 581.



## **B. Les sources du droit de la responsabilité pour faute de précaution**

**41.** *A contrario* de celles qui consacrent le principe juridique de précaution, les sources du droit de la responsabilité pour faute de précaution sont principalement jurisprudentielles (1).

**42.** Le juge administratif caractérise ou ne caractérise pas la faute de précaution, dans le cadre de chacun des litiges qu'il tranche, au cours desquels cette faute de précaution est invoquée. Sauf dispositions législatives contraires<sup>86</sup>, le juge administratif procède par application des principes généraux de la responsabilité<sup>87</sup> ou des règles qui régissent la responsabilité des personnes publiques<sup>88</sup> sinon la responsabilité de la puissance publique et qui déterminent le régime juridique de responsabilité pour faute<sup>89</sup> ou sans faute<sup>90</sup> applicable. Cela, alors que « *le principe de précaution doit s'exercer avant que le dommage n'intervienne et donc préalablement à la responsabilité civile* »<sup>91</sup>. À ce titre, la faute de précaution engage une responsabilité juridique, non directement politique des autorités publiques l'ayant commise.

**43.** Responsabilité qui peut disposer de sources doctrinales qui permettent, soit de proposer la consécration d'une partie de la teneur juridique du principe de précaution, soit de mettre en exergue l'autonomie contentieuse de la faute de précaution par rapport audit principe (2).

### **1. Des sources jurisprudentielles de la responsabilité d'autorités publiques**

**44.** La faute de précaution est commise par une autorité publique qui dispose de la personnalité juridique<sup>92</sup>. À défaut de quoi, la responsabilité d'une telle faute incomberait à la personne juridique dont relève cette autorité publique<sup>93</sup>. La responsabilité de la faute de

---

<sup>86</sup> CE, 6 octobre 2023, n° 466523, M. BKK... DKK..., : Lebon T. p. à paraître.

<sup>87</sup> CE, 10 décembre 2021, n° 456004, Mme Le Cleach épouse Monnier et autres : Lebon, p. 375.

<sup>88</sup> CE, 15 octobre 2021, n° 431291, Agence de la biomédecine : Lebon, p. 315 ; 27 juin 1997, n° 138003, Mme Guyot : Lebon, p. 266 ; 20 juin 1997, n° 139495, Theux : Lebon, p. 253.

<sup>89</sup> CE, 18 décembre 2017, n° 395450, M. Aumas : Lebon T. pp. 482-506-649 ; 17 décembre 1975, n° 95.317, Entreprise Carpentier : Lebon, p. 649 ; 29 juin 1973, n° 82938, Ministre de l'équipement et du logement c. Société parisienne pour l'industrie électrique et autres : Lebon, p. 456.

<sup>90</sup> CE, 25 juillet 2007, n° 278190, Leberger et M. et Mme Cortie : Lebon, p. 392 ; 31 mars 1995, n° 137573, Lavaud : Lebon, p. 155.

<sup>91</sup> Ronan Bernard-Menoret, « Principe de précaution et responsabilité civile : ne pas confondre prévenir et guérir », *Gaz. Pal.* 26 juill. 2012, p. 5

<sup>92</sup> CE, 30 mai 2012, n° 340513, Becamel : Lebon, p. 234.

<sup>93</sup> CE, 13 juillet 2016, n° 387496, Ministre de l'intérieur c. Société Avanssur Lard : Lebon T. pp. 850-946-949-950 ; 13 juin 2001, n° 211403, M. Verdure : Lebon, p. 261 ; 15 janvier 2001, n° 208958, Assistance publique – Hôpitaux de Paris c. Mme Y... : Lebon, p. 15.

précaution découle ici des rapports entre les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, les agents publics qui opèrent au nom de ces dernières et les particuliers<sup>94</sup>. La faute de précaution peut être entendue comme le manquement non détachable du service public<sup>95</sup>, commis par des agents au nom d'une autorité publique<sup>96</sup>, à l'une des obligations qui lui sont faites, à l'exception des obligations qui, eu égard notamment à la nature des fonctions propres à l'application du principe de précaution, aboutissent à la mise en œuvre d'un ou de plusieurs régimes juridiques de responsabilité sans faute<sup>97</sup>.

**45.** Lorsque l'autorité publique s'exerce par l'intermédiaire de l'État du fait de son activité législative<sup>98</sup>, d'un service public administratif<sup>99</sup>, sinon par des prérogatives de puissance publique<sup>100</sup>, telles que la réglementation, la police ou le contrôle<sup>101</sup>, la faute de précaution intègre, sauf dispositions législatives contraires, un régime de droit public. Le juge administratif est alors compétent pour trancher les litiges à l'issue desquels la faute de précaution peut être qualifiée.

**46.** *A contrario*, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents, d'une part, pour juger des actions introduites afin d'obtenir la réparation des conséquences dommageables d'agissements que commettent les agents d'une personne morale qui est constituée et qui fonctionne selon les règles du droit privé<sup>102</sup>, d'autre part, lorsque la responsabilité de l'État ou d'une personne morale de droit public est recherchée au titre d'une activité à caractère industriel ou commercial sans qu'il y ait lieu de distinguer si la collectivité publique concernée a agi en qualité de dirigeant de fait ou de droit<sup>103</sup>.

---

<sup>94</sup> TC, 6 décembre 1855, n° 26.953, Rotschild c. Larcher et administration des postes : Lebon, p. 707.

<sup>95</sup> CE, 23 mai 2018, n° 405448, Mme Le Lay : Lebon, p. 227.

<sup>96</sup> CE, 10 octobre 2014, n° 356722, Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État c. Commune de Cavalaire-sur-Mer : Lebon, p. 308.

<sup>97</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° 375076, Société Groupama Grand Est : Lebon, p. 310 ; 27 juin 2016, n° 386165, Centre hospitalier de Poitiers : Lebon, p. 259.

<sup>98</sup> TC, 31 mars 2008, n° C3631, Société Boiron c. Direction générale des douanes et droits indirects : Lebon, p. 553.

<sup>99</sup> Cass, 9 mars 2022, n° 19-24.594, Syndicat des copropriétaires : Bull. civ. III, p. 505 ; 2 février 2022, n° 20-21.617, chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor : Bull. civ. II, p. 280 ; 6 février 2019, n° 18-11.217, Mme X... : Bull. civ. II, p. 259 ; TC, 7 juillet 2014, n° 14-03.954, M. X... c. Département de Meurthe-et-Moselle : Bull. civ. VII, n° 9, p. 15 ; 15 novembre 1999, 03153, Comité d'expansion de la Dordogne c. Département de la Dordogne : Lebon, p. 992.

<sup>100</sup> CE, 9 décembre 2021, n° 432608, Mme Boyé c. Ministre de l'agriculture et de l'alimentation : Lebon T. pp. 503-723-733 ; 23 mars 1983, n° 33803-34462, Société Bureau Véritas : Lebon, p. 113.

<sup>101</sup> Cass, 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 15-28.664, Société Lyonnaise de banque : Bull. civ. III, n° 52, p. 59.

<sup>102</sup> TC, 2 juillet 2018, C4124, M. B...A..., inédit ; CE, 13 octobre 1978, n° 03335, Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Rhône : Lebon, p. 368.

<sup>103</sup> TC, 20 novembre 2006, C3570, Société d'économie mixte "Olympique d'Alès en Cévennes" : Lebon, p. 641.

47. Les personnes privées disposent parfois de prérogatives de puissance publique afin d'accomplir leurs obligations de service public<sup>104</sup>. L'on pourrait donc envisager qu'une personne privée représente une autorité publique ayant l'obligation d'appliquer le principe de précaution. En l'absence de disposition contraire, une personne privée peut déjà être considérée comme une autorité administrative lorsqu'elle est tenue de fixer elle-même sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève dans le service public dont elle est responsable<sup>105</sup>.

48. La faute de précaution interroge la responsabilité de la puissance publique, en ce que ladite puissance publique « renvoie au pouvoir de coercition »<sup>106</sup>. Cela, parce que les autorités publiques doivent appliquer le principe de précaution afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible. Puisqu'elle découle également des rapports entre lesdites autorités publiques, les justiciables, la science et le juge administratif à qui il appartient, de manière générale, « dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction »<sup>107</sup>, cette responsabilité de la puissance publique invite à déterminer le mode de preuve ou les modes de preuves de la faute de précaution.

49. Le fondement d'une telle responsabilité de la puissance publique peut dépendre du statut des personnes qui saisissent le juge administratif afin d'obtenir la réparation ou l'indemnisation du préjudice qu'elles estiment avoir subi, selon que ces personnes sont des usagers du service public ou des tiers par rapport à ce dernier. De ce fait, la présente thèse porte sur l'ensemble des pans du contentieux administratif que nos recherches ont permis d'identifier, afin de se prémunir de toutes les conjectures qui président à l'identification des facettes transcendantes et particulières de la faute de précaution.

---

<sup>104</sup> CE, 29 juin 2023, Alliance citoyenne et Ligue des droits de l'homme, n° 458088 : Lebon, p. 192 ; 8 juin 1988, n° 70914, Gradone : Lebon, p. 231 ; 9 juillet 2015, n° 375542, Football Club des Girondins de Bordeaux et autres : Lebon, p. 239 ; 30 décembre 2013, n° 355556, Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris c. Commune de Paris : Lebon, p. 340.

<sup>105</sup> CE, Ass, 12 avril 2013, n° 329570, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines : Lebon, p. 94.

<sup>106</sup> Patrice Duran, « Rapport introductif, L'(im)puissance publique, les panes de la coordination », in *La puissance publique*, LexisNexis, coll. "colloques & débats", 2012, p. 4.

<sup>107</sup> CE, Ass, 30 octobre 2009, n° 298348, Mme Perreux : Lebon, p. 407.

**50.** La thèse traite de la faute de précaution en droit de la responsabilité extracontractuelle ou délictuelle<sup>108</sup>, soit de la responsabilité que les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution engagent à l'issue d'une autre action que celle que le requérant tient d'un contrat<sup>109</sup>. La thèse traite également de la faute de précaution en droit de la responsabilité quasi-délictuelle qui concerne des pratiques anti-concurrentielles<sup>110</sup>, sinon des manœuvres dolosives<sup>111</sup> et de la responsabilité quasi-contractuelle, issue d'un contrat écarté par l'administration partie à ce contrat<sup>112</sup> ou encore d'un contrat auquel l'administration est partie, entaché d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation<sup>113</sup>. La présente thèse traite de la responsabilité propre au manquement commis par l'administration à son obligation contractuelle<sup>114</sup>.

**51.** La thèse intègre la responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques<sup>115</sup>, la responsabilité sans faute pour risque, la responsabilité sans faute fondée sur la garde<sup>116</sup>, la responsabilité sans faute de l'État à raison de l'instauration de servitudes d'utilité publique<sup>117</sup>. Il s'agit de vérifier et de déterminer la portée concrète du postulat selon lequel, *« dans le champ de la prévention, l'instauration du principe de précaution renforce des modes de raisonnement juridique existants et, en réalité, étendra à terme le champ de la responsabilité sans faute malgré des résistances prévisibles, notamment au sein des juridictions suprêmes »*<sup>118</sup>. Elle porte sur les responsabilités de l'État du fait des lois adoptées en méconnaissance d'engagements internationaux de la France et de la Constitution. La thèse s'est saisie de ces responsabilités afin de mieux analyser la question de la faute de précaution, afin de mieux identifier les contours de cette faute de précaution.

---

<sup>108</sup> CJUE, 14 juillet 2016, C-196/15, Granarolo SpA c. Ambrosi Emmi France SA ; 18 décembre 2019, C-666/18, IT Development SAS c. Free Mobile SAS.

<sup>109</sup> CE, 11 mai 2009, n° 296919, Ville de Toulouse : Lebon, p. 190.

<sup>110</sup> CE, 10 juillet 2020, n° 420045, Société Lacroix Signalisation : Lebon, p. 276.

<sup>111</sup> CE, 24 février 2016, n° 395194, Département de l'Eure : Lebon, p. 44.

<sup>112</sup> CE, 6 octobre 2017, n° 395268, Société CEGELEC Perpignan : Lebon, p. 312.

<sup>113</sup> CE, 10 juillet 2020, n° 430864, Société Comptoir Négoce Équipements : Lebon, p. 281.

<sup>114</sup> CE, 4 octobre 2021, n° 440428, Société sportive professionnelle Olympique de Marseille : Lebon, p. 286 ; 27 février 2015, n° 357028, Commune de Béziers : Lebon, p. 66.

<sup>115</sup> CE, 5 juillet 2024, n° 487648, M. B... A..., inédit ; 22 juillet 1977, n° 95443, Ministre de l'Équipement c. Société nouvelle du Palais des Sports- Vélodrome d'hiver : Lebon, p. 370.

<sup>116</sup> CE, 17 mars 2010, n° 315866, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice c. MAIF : Lebon, p. 79.

<sup>117</sup> CE, 2 juin 2023, n° 449820, Mme C... A..., : Lebon T. p. à paraître ; 19 novembre 2021, n° 442688, Société Le Coin du Feu, inédit ; 29 décembre 2004, n° 257804, Société d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine : Lebon, p. 478.

<sup>118</sup> Bernard Pignerol, « Responsabilité et socialisation du risque », *AJDA* 2005, p. 2211.

**52.** Ainsi, la thèse interroge « *le droit des États, manifestation de leur puissance souveraine* »<sup>119</sup>. La réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible, comme la réalisation effective d'un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible, interrogent le droit des États, sans que la justice administrative qualifie au préalable l'existence d'une faute de précaution. Nous nous sommes d'ailleurs appuyés, à la marge, sur des éléments de fait que des auteurs rapportent et associent au principe de précaution, qu'il n'a pas été possible de vérifier.

**53.** Il ne s'agit ni de confirmer ni d'infirmer que ces éléments de fait se sont produits et, par là, d'emprunter aux théories du droit réalistes « *qui s'efforcent de décrire le droit non comme une manifestation de la justice ou comme l'application de règles préexistantes au moyen de la logique, mais tel qu'il est "réellement"* »<sup>120</sup>. Il s'agit en revanche de saisir l'ensemble des considérations de fait qui ont été rapportés et associés au principe de précaution, afin d'évaluer leur portée critique et leur compatibilité juridique avec ledit principe de précaution compris comme une règle de droit. Pour reprendre les termes du professeur Gilles Martin, « *je n'ai pas vérifié si l'histoire repose sur des faits avérés mais... "si non é vero, é ben trovato"* »<sup>121</sup>. Ces faits, qui font alors partie des sources utilisées et constituent « *un outil à partir duquel il est possible de réfléchir (ou de construire une réflexion susceptible de prendre la forme d'une confirmation, d'une interrogation, d'une découverte...)* »<sup>122</sup>, se distinguent des sources juridiques de la faute de précaution. Il s'agit de concevoir ce qui préside à la qualification juridique de la faute de précaution comme de concevoir ce qui devrait présider ou présidera à ladite qualification juridique de la faute de précaution. Cette analyse s'opère sous l'angle de la séparation des pouvoirs et de la dimension stigmatisante de la faute de précaution.

**54.** De telle sorte que dans le cadre de la thèse, la faute de précaution ne relève pas de « *la responsabilité politique manifestée à travers la censure des gouvernements devant le*

---

<sup>119</sup> Conseil d'État, *Étude annuelle 2022 Les réseaux sociaux : enjeux et opportunités pour la puissance Publique*, La Documentation française, coll. "Les rapports du Conseil d'État", 13 juillet 2022, n° 73, p. 113.

<sup>120</sup> Michel Troper, « Réplique à Otto Pfersmann », *RFDC* 2002/2, n° 50, p. 338.

<sup>121</sup> Gilles J. Martin, « Apparition et définition du principe de précaution », *PA* 2000, n° 239, p. 7.

<sup>122</sup> Catherine Puigelier, François Terré, *Rédiger un mémoire ou une thèse, Parcours intellectuel et méthode*, Bruylant, coll. "Paradigme", 2023, p. 35.

*Parlement* »<sup>123</sup>. Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale<sup>124</sup>. Si la faute de précaution est une faute juridique, une faute que le juge administratif qualifie ou que la doctrine identifie de manière non militante, le droit de la responsabilité publique influence l'action des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution.

**55.** Partant, compte tenu des conséquences préjudiciables et effectives de la faute de précaution, comme des enjeux de protection de l'environnement ou de la santé qui s'y rattachent, la présente recherche opère du point de vue de la théorie du droit, au titre de sa « *capacité à expliquer de manière cohérente l'organisation et le fonctionnement de n'importe quel système juridique* »<sup>125</sup>. Il s'agit de déterminer comment le droit public de la responsabilité peut ou pourrait conduire les autorités publiques à appliquer le principe de précaution.

**56.** La présente recherche procède ici de la démarche en science juridique « *qui articule et respecte les contraintes et de la pratique scientifique et de la pratique du droit [...] et de l'autre, un engagement discret mais clair pour une mobilisation plus convaincante du droit en vigueur face à la détérioration des conditions de vie sur terre* »<sup>126</sup>. Nous envisageons la faute de précaution à la lecture de ce qui peut être écrit sur le droit, le principe de précaution, la faute de service ou encore la responsabilité publique, la responsabilité administrative, la responsabilité de la puissance publique, comparativement aux sanctions dont la rigueur doit, dans le respect du principe général du droit de l'Union européenne de proportionnalité et par l'adéquation avec la gravité des violations qu'elles répriment, assurer un effet réellement dissuasif<sup>127</sup>.

---

<sup>123</sup> Article 68-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; Article 4 de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVIII, JORF n° 172 du 28 juillet 1993.

<sup>124</sup> Article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, JORF n° 0171 du 24 juillet 2008, Texte n° 2 ; Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires, JORF n° 181 du 5 août 1995.

<sup>125</sup> Xavier Magon, *Théorie(s) du droit*, Ellipses, coll. "Universités-Droit", 2008, p. 11.

<sup>126</sup> Sarah Vanuxem, Serge Gutwirth, « Théorie du droit. Le droit de l'environnement par-delà nature et culture ? Penser la compensation écologique », *RJE* 2019/1, vol. 44, p. 113.

<sup>127</sup> CJUE, 24 février 2022, C-452/20, c. Agenzia delle dogane e dei monopoli – Ufficio dei monopoli per la Toscana, Ministero dell'Economia e delle Finanze.

**57.** Nous avons choisi de nous prononcer sur le caractère lourd ou simple de la faute de précaution, qui ne devrait pas traduire une responsabilité excessive, notamment des institutions exerçant la souveraineté nationale, au risque sinon d'être contreproductive. Le rapporteur public Vincent Villette souligne que « *la faute simple suppose de pouvoir définir un comportement de référence à l'aune duquel apprécier l'attitude de celui qui est mis en cause, la faute lourde se contente de saisir les erreurs flagrantes* »<sup>128</sup>. Nous interrogeons les sources doctrinales d'une responsabilité non directement politique, sous l'angle de la dichotomie faite entre, d'une part, la faute simple de précaution, d'autre part, la faute lourde de précaution, que la thèse se donne pour objectif d'identifier afin d'en connaître le sens juridique comme la portée.

**58.** La jurisprudence administrative a pu faire état de la faute susceptible d'être sanctionnée par le juge saisi d'un recours en responsabilité<sup>129</sup>, qui « *incrimine l'organisation et le fonctionnement d'un service* »<sup>130</sup>. La présente recherche s'attache à mettre en exergue les spécificités de la faute de précaution qui engage la responsabilité de l'autorité publique l'ayant commise, par rapport à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement du fait des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes sinon de délits au moment où ils ont été commis. Sachant qu'un manquement à une interdiction posée par la loi n'est pas toujours assorti d'une sanction pénale<sup>131</sup>.

**59.** Le travail de recherche se fonde sur les principaux textes juridiques qui se réfèrent au principe de précaution et sur l'état actuel du droit de la responsabilité publique, sans toutefois occulter le droit de la responsabilité civile et le droit de la responsabilité pénale.

**60.** Dans son étude de la responsabilité pénale en matière d'adaptation aux changements climatiques, le professeur Romain Ollard consacre d'ailleurs quelques lignes à la faute de précaution, qu'il dépeint « *soit en une faute d'information de la population concernant les risques liés à un aléa climatique, soit en une faute de procédure consistant, pour un élu, à ne pas s'être soumis aux divers protocoles de prévention, notamment d'évaluation des*

---

<sup>128</sup> Vincent Villette, « La responsabilité de l'État du fait des contrôles de sécurité - Le cas de l'amiante (1) Conclusions sur Conseil d'État, 18 décembre 2020, Ministre du travail c/ M. A., n° 437314, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2021. 506, chron. C. Malverti et C. Beaufils ; ibid. 2020. 2527 », *RFDA* 2021, p. 381.

<sup>129</sup> CE, 2 juillet 2010, n° 332825, Maache : Lebon, p. 232.

<sup>130</sup> TC, 29 février 1908, n° 624, Feutry c. Département de l'Oise : Lebon, p. 217.

<sup>131</sup> CE, 24 octobre 2019, n° 407932, Association Générations Mémoire Harkis et M. Boufhal : Lebon, p. 378.

risques »<sup>132</sup>. Nous poursuivons néanmoins l'objectif d'identifier la faute de précaution en droit public de la responsabilité, si ce n'est en droit de la responsabilité administrative définie comme « l'obligation pour une personne publique, ou une personne privée chargée d'un service public, de réparer les conséquences dommageables de son activité selon les règles du droit administratif »<sup>133</sup>. La thèse consacrée à la faute de précaution se veut technique en ce qu'elle s'attache à établir dans quelle mesure la responsabilité non directement politique, mais constitutive d'un « instrument permettant de juger le comportement exigible de la part des personnes publiques »<sup>134</sup>, conduirait les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, à l'appliquer afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible.

**61.** Il ne s'agit pas pour autant de « nier la nature politique du droit administratif, non seulement car les questions traitées par le juge administratif sont par nature politiques au sens étymologique du terme mais également car les réponses qu'il y apporte sont inéluctablement politiques »<sup>135</sup>. Il s'agit d'autant moins de nier la nature politique du droit administratif que le gouvernement est responsable devant le Parlement de l'activité de l'ensemble des administrations de l'État<sup>136</sup>, dont certains emplois encadrés par des principes juridiques, sont associés de manière étroite à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement<sup>137</sup>.

## **2. Des sources doctrinales d'une responsabilité non directement politique**

**62.** La présente recherche s'appuie alors sur une méthode pragmatique. Celle-ci est dépeinte comme « l'attitude intellectuelle des juristes qui se consacrent au droit en action, aux résultats et aux conséquences du droit »<sup>138</sup>. Cette méthode utilisée au regard des sources doctrinales d'une responsabilité non directement politique, nous a permis de formuler des critiques, qui appartiennent aux trois catégories de critiques identifiées par le professeur

---

<sup>132</sup> Romain Ollard, « La responsabilité pénale en matière d'adaptation aux changements climatiques », in *Quel droit pour l'adaptation des territoires aux changements climatiques ? L'expérience de l'île de La Réunion*, DICE Éditions, coll. « Confluence des droits », 2018, p. 139.

<sup>133</sup> Hafida Belrhali, *Responsabilité administrative*, LGDJ, coll. « Lextenso éditions », 2017, p. 19.

<sup>134</sup> Anne Jacquemet-Gauché, « Responsabilité et préjudice », *DA* 2018, n° 8-9.

<sup>135</sup> Fabrice Melleray, « Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative », *RFDA* 2020, p. 559.

<sup>136</sup> CE, 13 décembre 2004, n° 274757, CSA c. Société Eutelsat : Lebon, p. 456.

<sup>137</sup> CE, 27 mars 2019, n° 424394, Syndicat CFDT Affaires étrangères et autres : Lebon, p. 77.

<sup>138</sup> Boris Barraud, *Le pragmatisme juridique*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2017, p. 1.



Fabrice Melleray, à savoir « *la critique existentielle (celle portant sur le bien-fondé de la dualité de juridiction et donc sur l'existence même d'un ordre juridictionnel administratif) ; la critique structurelle (qui est relative au fonctionnement même des juridictions administratives, qu'il s'agisse par exemple de la mise en cause des délais de jugement ou encore de celle de l'étendue des pouvoirs du juge administratif) ; la critique ponctuelle (qui vise telle ou telle solution jurisprudentielle)* »<sup>139</sup>. Cette méthode que nous avons utilisée trouve des limites explicitement indiquées dans le cadre de la thèse. Limites qui tiennent à l'énoncé de la règle théorique dont découle la faute de précaution, comprise comme le résultat d'un équilibre à trouver entre plusieurs considérations ou valeurs, sans que nous ayons pu déterminer la mesure trop précise, si ce n'est dogmatique, de l'équilibre en question.

**63.** Nous avons entrepris une telle démarche, sans outrepasser les limites que cette dernière impose, non pas par manque d'ambition mais, au contraire, afin de ne pas sombrer dans ce que les Grecs pouvaient appeler « *l'hybris* »<sup>140</sup>, soit « *une démesure qui constituait une faute, car elle était rébellion contre la part de destin* »<sup>141</sup>. Nous avons choisi de recourir à des exemples qui permettent d'envisager la mesure précise de l'équilibre à définir lorsqu'il est question de qualifier une faute de précaution.

**64.** Le professeur François Ost rappelle que « *plus on monte en généralité (des fonctions aux finalités intrinsèques, de celles-ci aux finalités extrinsèques) plus on est conduit à l'universalisation transhistorique. Il faut cependant se garder de l'abstraction excessive, tout comme du pointillisme qui ferait perdre de vue la représentation d'ensemble* »<sup>142</sup>. Ainsi, la présente thèse consacrée à la faute de précaution n'emprunte pas qu'à une seule démarche méthodologique. Nous avons tenté de mobiliser différentes méthodes de recherche. La thèse procède du droit inductif qui « *tire ses généralisations de cas particuliers* »<sup>143</sup> et du droit déductif qui « *part de l'abstrait (la pensée) et se dirige vers le concret (le monde)* »<sup>144</sup>, ou

---

<sup>139</sup> Fabrice Melleray, « Permanence et cycles de la critique », *JCP C* 2022, n° 3, 2023.

<sup>140</sup> Louis Boré, « Du légicentrisme à la légiphobie », *Justice et Cassation* 2019, p. 417.

<sup>141</sup> Roger Perron, « La tour de Babel. Considérations sur le processus analytique », *Revue française de psychanalyse* 2007/4, vol. 71, p. 1116.

<sup>142</sup> François Ost, *A quoi sert le droit, Usages, Fonctions, Finalités*, Bruylant, coll. "Penser le droit", 2017, p. 28.

<sup>143</sup> François Ost, « Penser par cas : la littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique », *RIEJ* 2014/2, vol. 73, p. 117.

<sup>144</sup> Valéry Rasplus, « Ce que la science veut dire, ce que la pseudo-science veut faire », in *Sciences et pseudo-sciences, Regards des sciences humaines*, Éditions Matériologiques, coll. "Sciences & philosophie", 2014, p. 1.

encore qui fait appel « à la règle plus qu'au cas »<sup>145</sup>. À ce titre, la présente recherche a pris acte du faible nombre d'arrêts rendus par la justice administrative, qui se fondent sur le principe de précaution pour caractériser l'existence d'une faute de précaution.

**65.** Nous avons poursuivi l'objectif d'identifier le contenu global, non approximatif, de la faute juridique de précaution, ainsi que les spécificités et les caractéristiques de chaque faute juridique de précaution identifiée à partir de jugements et d'arrêts rendus par la justice administrative qui ne reflètent qu'une partie, qu'un des aspects, de ce contenu global comme de ces spécificités et caractéristiques. La chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer adopte une telle démarche lorsqu'elle « note que l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier »<sup>146</sup>. La présente recherche a entrepris d'identifier la teneur juridique de la faute de précaution à la lecture des textes du droit positif qui se réfèrent au principe de précaution et d'une jurisprudence actuelle qui ne s'y réfère pas ou presque pas, selon chacun des pans du contentieux administratif, du droit de la responsabilité en particulier.

**66.** Avec toute la réserve qu'une telle démarche implique, celle-ci se veut le reflet du droit positif et de l'actuel contenu du principe de précaution, comme de l'esprit de ce droit et de ce principe.

**67.** Le professeur Agnès Michelot souligne que « dans les principes visant à assurer la protection de l'environnement (principes de préservation, prévention, précaution), il s'agit d'anticiper les risques d'atteintes à l'environnement et d'atteindre autant que possible une bonne qualité de l'environnement. Dans cette perspective, le droit, instrument de nos sociétés, vise à réguler nos comportements pour protéger l'environnement considéré comme relevant de l'intérêt général en droit interne et correspondant à l'intérêt général de l'humanité en

---

<sup>145</sup> Yves Cartuyvels, « Entre la règle et le cas : réflexions sur les raisons et les impasses d'un modèle géométrique du droit », *RIEJ* 2016/1, vol. 76, p. 188.

<sup>146</sup> Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, 1<sup>er</sup> février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des Personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, n° 17, p. 47.

*droit international* »<sup>147</sup>. À ce titre, le choix d'entreprendre une recherche sur la faute de précaution a semblé pertinent d'un point de vue épistémologique puisqu'une telle recherche implique, en fonction du principe de précaution et du droit de la responsabilité publique, « *d'expliciter des relations non immédiatement apparentes entre concepts* »<sup>148</sup>. Ce choix épistémologique d'entreprendre une recherche sur la faute de précaution a semblé d'autant plus pertinent que le principe de précaution a pu être relié, par une partie de la doctrine, à des questions auxquelles la science n'apportait pas de réponse, dans l'immédiat, mais auxquelles la justice et le législateur ont répondu. Ces questions touchent aux mœurs, dans un contexte parfois imprégné de profondes divergences d'opinion, dont nous nous sommes saisis au plan juridique, sous l'angle de la faute de précaution.

**68.** La thèse, qui entend relever de la recherche juridique, définie comme « *l'ensemble des études et des activités scientifiques et intellectuelles portant sur les normes, les institutions, les comportements et les opinions juridiques et visant à approfondir le savoir juridique* »<sup>149</sup>, illustre que le principe de précaution a pu être analysé de façons radicalement différentes, avec des conclusions qui s'opposent parfois de manière frontale. Eu égard à la sensibilité accrue des enjeux que la faute de précaution recouvre, en particulier par le truchement du principe de précaution, si ce n'est par le truchement des principes de précaution, nous avons entrepris de confronter l'état actuel du droit public et de la doctrine juridique avec l'ensemble des connaissances scientifiques les plus robustes qui ont pu être identifiées. Nous avons choisi de nous prévaloir des connaissances scientifiques, autres que celles qui découlent d'une recherche juridique.

**69.** Ce choix épistémologique et méthodologique n'est pas nouveau si l'on concède qu'une « *approche d'ordre sociologique ou de science administrative demeure assez présente au sein de l'enseignement contemporain. Apparue durant les années soixante-dix, elle structure peut-être aujourd'hui l'école de pensée la plus cohérente et la mieux affirmée en droit administratif. Et si la disparition des controverses doctrinales majeures est souvent rappelée, l'opposition des approches positivistes et sociologiques permet de formuler des conclusions*

---

<sup>147</sup> Agnès Michelot, « Pour un principe de solidarité écologique ? De la critique à la proposition, du droit interne au droit international », *RJE* 2020/4, vol. 45, p. 743.

<sup>148</sup> Granger Gilles Gaston, « À quoi sert l'Épistémologie ? », *Droit et société* 1992, n° 20-21, p. 40.

<sup>149</sup> Boris Barraud, *La recherche juridique, Sciences et pensées du droit*, L'Harmattan, coll. "Logiques juridiques", 2016, p. 1.

*différentes* »<sup>150</sup>. Entreprendre une recherche juridique consacrée à la faute de précaution se prête à la réception de telles sources scientifiques, juridiques et non juridiques de première main, dès lors qu'il s'agit d'entreprendre l'analyse critique, objective, d'un droit, du principe de précaution et de la jurisprudence qui existe dans les cadres évolutifs du champ environnemental et du champ sanitaire.

**70.** Le professeur Véronique Champeil-Desplats souligne que « *les questions méthodologiques connaissent un regain d'attention de la part des juristes français. Les introductions de thèse de doctorat restent l'un des lieux de production universitaire où elles suscitent le plus d'intérêt comme d'inquiétude. Elles émergent souvent de l'étude d'objets transversaux nouveaux (la bioéthique, l'environnement, le genre, les nouvelles technologies...), sollicitant le savoir de plusieurs "branches classiques" du droit (droit civil, droit administratif, droit constitutionnel, droit international...), de plusieurs disciplines scientifiques (l'économie, la sociologie, les sciences politiques, l'histoire...) ou encore des comparaisons* »<sup>151</sup>. La perspective de produire une analyse critique du droit qui entoure la faute de précaution, à partir de connaissances scientifiques, non juridiques, représente un garde-fou approprié quant au risque de biais intellectuel que tend l'étude de la faute de précaution et des enjeux dont découlent l'application du principe de précaution.

**71.** À l'instar de la condamnation excessive d'une faute, la réalisation du dommage environnemental ou sanitaire, trop grave et irréversible, peut biaiser la réflexion quant à la qualité du droit et quant à son évolution. Droit qui, par application du principe de précaution a pour objectif d'éviter qu'un tel dommage grave et irréversible se produise. De surcroît, comme le professeur Hervé Barreau l'explique, « *il est bien certain qu'un esprit inventif ne doit pas sans cesse faire la police de son esprit ; ce serait la meilleure façon de ne rien inventer du tout. Mais il doit dans l'exposé des résultats auxquels il est parvenu respecter les canons scientifiques, qui ne sont pas exactement les mêmes selon les époques, mais qui se caractérisent toujours par la rigueur dans le raisonnement et, s'il s'agit d'une science expérimentale, par la reproductibilité des faits observés. La science, par principe, doit être communicable à tout esprit suffisamment instruit pour en prendre connaissance et capable*

---

<sup>150</sup> Sébastien Hourson, « L'enseignement jurisprudentiel du droit administratif », *Les Cahiers Portalis* 2023/1, n° 10, p. 54.

<sup>151</sup> Véronique Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, coll. "méthodes du droit", 2016, p. 24.

*d'en juger sans prévention* »<sup>152</sup>. Il n'est toutefois pas question de se départir d'une recherche juridique pour transformer la thèse en une étude relevant d'une autre discipline que la science du droit.

**72.** Il n'est pas non plus question de travestir le sens ou la teneur de ce droit qui préside à la qualification de la faute de précaution et à l'étude de cette dernière. Le professeur Gérard Monédiaire estime d'ailleurs que « *le droit de l'environnement (et ses juristes) n'a rien à craindre des investigations le prenant pour objet à partir d'horizons semblant prima facie éloignés, mais bien plutôt tout à gagner à s'abreuver aux plus nombreuses des sources de la pensée, sans rien redouter pour sa légitimité* »<sup>153</sup>. Ce faisant, il s'agit d'aboutir à une critique objective du droit de la faute de précaution, au regard de sources scientifiques, juridiques et non juridiques de première main.

**73.** En outre, il s'agit d'établir que notre analyse critique du droit qui entoure la faute de précaution, ne repose pas sur des considérations subjectives, qui nous seraient propres, mais sur des considérations scientifiques. Nous rejoignons ici le professeur Boris Barraud selon qui « *rien n'interdit au juriste de recourir, lorsque cela peut servir à éclairer son propos, à l'une ou l'autre bribe de savoir ajuridique. L'exigence fondamentale garante de la qualité du discours et de son caractère scientifique consiste simplement à toujours préciser explicitement quel point de vue est adopté ainsi que lorsqu'il en est changé. Il appartient moins au juriste de ne jamais déborder le domaine strictement juridique que de préciser, lorsqu'il le fait, qu'il le fait et pourquoi il le fait. Mais il faut certainement savoir se garder, même en prenant ces précautions, des excès* »<sup>154</sup>. Qu'elle soit juridique ou non juridique, chacune des sources utilisées a pu être lue de manière intégrale, vérifiée et évaluée, compte tenu de l'ensemble des connaissances scientifiques identifiées, afin notamment de se saisir d'éventuelles contradictions ou controverses.

**74.** Certaines de ces connaissances scientifiques nous ont permis d'esquisser des perspectives critiques de l'état actuel du droit, sans qu'il soit permis d'aboutir à de véritables certitudes. Ce que nous avons pris soin de préciser.

---

<sup>152</sup> Hervé Barreau, *L'épistémologie*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2021, p. 13.

<sup>153</sup> Gérard Monédiaire, « Théorie du droit de l'environnement », *RJE* 2023/1, vol. 48, p. 159.

<sup>154</sup> Boris Barraud, « *La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture* », Hal Open science, 16 septembre 2016, p. 11.

**75.** La faute de précaution interroge l'autonomie des sources du droit de la responsabilité publique pour faute de précaution, sinon l'autonomie du droit public de la responsabilité pour faute de précaution, par rapport à une éventuelle morale collective ou subjective de certains auteurs. Morale qui, s'il a pu être dit que son « *vrai nom est fanatisme, consistant à vaincre l'adversaire par le moyen détourné et fantasmagorique des idéaux, des absolus* »<sup>155</sup>, se doit aujourd'hui d'être exprimée dans un contexte de divergences des points de vue dès lors que « *le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie* »<sup>156</sup>. Des postulats issus d'une morale collective ou subjective, qui ont parfois été exprimés dans le contexte de divergences des points de vue, sinon de polémiques et de controverses au cours desquelles le principe de précaution est parfois invoqué, n'ont pas paru être une source du droit toujours pertinente car ils s'inscrivent en contradiction avec ce dernier. Ce qui pose la question de l'acceptabilité du droit, tel qu'il est et non pas tel que certains voudraient qu'il soit. Ce qui pose encore la question du sens juridique de la faute de précaution.

**76.** Par la même, nous nous prévalons des discours qui peuvent être formulés sur le principe de précaution et le droit de la responsabilité administrative. Le professeur Jean-Claude Gémard souligne que « *pour traiter un texte, juridique ou autre, il faut non seulement connaître (et comprendre) les mots de la langue commune, les termes du domaine visé et les notions dont ils sont porteurs, c'est-à-dire la langue (le lexique), mais encore le discours qui lui est propre, soit la manière de dire les choses, son langage* »<sup>157</sup>. Il s'agit de mieux cerner les contours de la faute de précaution. Un tel choix méthodologique prête à une analyse critique du droit, dès lors qu'il découle des controverses auxquelles le principe de précaution se rattache et des objectifs juridiques de protection environnementale ou sanitaire qui président à l'application de ce principe.

**77.** Nous nous prévalons donc, d'une part, du discours à partir duquel la justice peut trancher les litiges qui lui sont soumis, d'autre part, des interprétations doctrinales ou jurisprudentielles du principe de précaution et du droit de la responsabilité administrative. Cette démarche méthodologique permet d'autant plus de parvenir à une étude exhaustive de la faute de précaution que l'instrumentalisation, la dénaturation ou encore l'interprétation de ce que

---

<sup>155</sup> Éric Blondel, *La morale*, Flammarion, coll. "GF Corpus", 1999, p. 17

<sup>156</sup> CC, 25 octobre 2019, n° 2019-811 QPC, Mme Fairouz H. et autres.

<sup>157</sup> Jean-Claude Gémard, « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique », *Revue générale de droit* 1990, vol. 21, n° 4, p. 717.

recouvre le principe de précaution sont d'une ampleur qui touche les populations dans leur ensemble.

**78.** Ainsi, en 2001 le professeur Philippe Muray évoquait « *la façon excessive dont les populations se comportent depuis qu'elles ont entendu parler du principe de précaution et qu'elles se sont précipitées dessus comme s'il s'agissait d'un nouveau gadget interactif. L'accueil sombrement enthousiaste qu'elles réservent à cette innovation terminologique, les utilisations débridées qu'elles commencent à faire de ce paradigme si représentatif de notre temps, et le plaisir qu'elles paraissent en tirer, indiquent leur détermination à en user comme d'un jouet inédit auquel elles sauront encore, on peut leur faire confiance au moins sur ce point, trouver mille fonctions qui n'avaient pas été prévues par ses inventeurs* »<sup>158</sup>. En 2015, le professeur Ruwen Ogien considérait quant à lui que « *trois raisonnements douteux, la pente fatale, la mise en garde contre le fait de "jouer avec la nature" et le glissement du choquant à l'immoral n'expriment rien d'autre que ce que l'on pourrait appeler un "principe de précaution moral" [...] C'est celui qui a toujours été utilisé par les plus conservateurs pour exclure tout changement social, surtout lorsqu'il était en faveur des plus pauvres ou des plus opprimés. Il a servi à justifier l'esclavage, l'inégalité sociale, la discrimination raciale, l'assujettissement des femmes, le refus de décriminaliser l'homosexualité. Son pedigree n'est pas très glorieux* »<sup>159</sup>. Nous n'avons pas choisi de faire abstraction des postulats qui s'inscrivent en contradiction avec le droit. Contestables, ces postulats reflètent les enjeux, si ce n'est la problématique à laquelle la présente recherche s'attache à répondre.

## **II. Problématique et annonce du plan**

**79.** Le professeur Simon Charbonneau considère d'ailleurs qu'un « *principe juridique doit en effet partir d'une problématique socio-politique et arriver à trouver une formulation conceptuelle permettant l'opérationnalité du droit. Concernant la problématique écologique, un vrai principe juridique doit absolument intégrer la réalité du conflit environnement-développement dans un rapport aux valeurs conjuguées de respect de la nature et de la liberté humaine. En un mot, formuler un principe juridique, c'est d'abord faire un effort de réflexion et non pas s'en remettre aux idées reçues du moment traduites en concepts*

---

<sup>158</sup> Philippe Muray, « Précaution (principe de) Polyphobie et autophobie », *Le Débat* 2001/3, n° 115, p. 181.

<sup>159</sup> Ruwen Ogien, « Sagesse des limites ou panique morale ? », in *Mesure et démesure... Peut-on vivre sans limites ?*, PUF, coll. "Hors collection", 2015, p. 166.

juridiques. Cet effort impliquerait un vrai travail multidisciplinaire entre juristes, sociologues, philosophes et scientifiques, en rompant à cette occasion avec le monopole des gestionnaires et ingénieurs en la matière »<sup>160</sup>. En cela, la présente thèse revêt une dimension fondamentale puisqu'elle implique de se saisir du droit dans son ensemble, pour apporter une réponse la plus exhaustive possible à la question de la faute de précaution. La présente thèse aborde alors la faute de précaution sous l'angle du droit positif et du discours qui porte notamment sur le principe de précaution.

**80.** À ce titre, la présente thèse confine à une analyse technique et doctrinale de la faute de précaution. Il s'agit de dépeindre les caractéristiques et la portée de la faute de précaution, en droit de l'environnement et en droit de la santé. Il s'agit également de tester le caractère transposable de ladite faute de précaution, vers des thématiques de recherche, comme la liberté d'expression, la dignité humaine, la vie privée ou encore l'adoption d'un enfant par une personne homosexuelle, qui n'apparaissent pas directement liées à l'environnement ou la santé tels qu'ils ressortent du droit public en l'état actuel de la jurisprudence.

**81.** Le principal axe de recherche adopté découle de l'aspiration à savoir ce que recouvre une faute de précaution au plan juridique. Comment une faute de précaution peut-elle être commise ? Qu'est ce qui conduit une autorité publique à commettre une faute de précaution ? Quelles peuvent être les conséquences normatives du principe de précaution et de ladite faute de précaution ?

**82.** Ces questions se posent avec une acuité particulière sous l'angle de la faute de précaution car celle-ci n'est pas référencée au plan contentieux, dans le cadre duquel le juge administratif n'utilise pas ou pas encore le principe de précaution de manière autonome, en droit de la responsabilité. Cet axe de recherche fait écho à la remarque que les professeurs Geneviève Viney et Philippe Kourilsky ont pu formuler dans leur rapport au premier ministre du 15 octobre 1999, selon laquelle « *l'impact considérable du principe de précaution sur l'opinion a plusieurs origines. Issu du souci de gérer des problèmes d'environnement à l'échelle planétaire, associé au concept de développement durable, il traduit aussi la réaction provoquée par les carences de la prévention constatées lors de plusieurs crises sanitaires récentes, ainsi que l'aspiration du public à être mieux associé à la gestion du développement*

---

<sup>160</sup> Simon Charbonneau, « De l'inexistence des principes juridiques en droit de l'environnement », *D.* 1995, p. 146.



*technologique* »<sup>161</sup>. Si les juges administratif et constitutionnel exercent un contrôle juridictionnel de l'action des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe juridique de précaution, nous n'avons recensé aucun arrêt du Conseil d'État qui se réfère à la faute de précaution ou qui entérine l'existence d'une faute commise en méconnaissance dudit principe de précaution.

**83.** Les arrêts et les jugements rendus par des Tribunaux administratifs ou des Cours administratives d'appel qui se réfèrent au principe de précaution dans le cadre d'un litige à l'issue duquel le juge retient l'existence d'une faute de précaution sont présentés dans le corps de la présente recherche. Ce qui signifie, soit qu'aucune faute de précaution ou presque aucune faute de précaution n'a été commise jusqu'à présent, soit que le principe de précaution n'est pas ou pas encore un fondement juridique de la responsabilité des autorités publiques compétentes pour l'appliquer, soit que la faute de précaution, sinon la méconnaissance fautive du principe de précaution, ne représente pas le seul fondement qui permette au juge administratif de qualifier une faute de service.

**84.** Cela, même si le principe de précaution, parfois décrit comme indéterminé, est directement invocable, directement applicable, contraignant, écrit et non écrit par des sources du droit international, européen ou interne, susceptible de correspondre à un droit global, établi à partir « *des règles, des pratiques et des usages qui surplombent la souveraineté nationale, supposant un espace propre hors d'atteinte du souverain* »<sup>162</sup>, malgré sa dimension polémique.

**85.** Du reste, il ne serait pas incongru qu'un principe juridique, écrit et non écrit par le pouvoir constituant, originaire ou dérivé, institution la plus représentative du peuple souverain, comprenne un ensemble synthétique de conditions et de valeurs, à ce point importantes, à ce point nombreuses, que la faute de précaution demeure, de prime abord, une notion théorique, qui ne se vérifie que partiellement en pratique.

**86.** Puisque le principe de précaution est applicable dans un contexte de risque considéré comme existant par le droit, mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa

---

<sup>161</sup> Geneviève Viney, Philippe Kourilsky, *Le principe de précaution : Rapport au Premier Ministre*, 15 octobre 1999, p. 5.

<sup>162</sup> Karim Benyekhlef, « Droit global : un défi pour la démocratie », *Revue Projet* 2016/4, n° 353, pp. 14-15.

portée, une autorité publique peut commettre une faute de précaution à qui aucun préjudice, sinon aucun dommage environnemental ou sanitaire, grave et irréversible, n'est imputable. Dans un contexte où la responsabilité pour faute représente, à titre principal, un outil qui dispose d'une portée stigmatisante et qui permet aux justiciables d'obtenir la réparation ou l'indemnisation de leur préjudice, la faute de précaution peut être commise sans que le juge administratif soit saisi pour qu'il la qualifie.

**87.** De surcroît, la faute de précaution découle de la méconnaissance du principe de précaution intégré au droit composé d'autres principes juridiques. En ce qu'il fonde la politique de l'environnement de l'Union européenne, le principe de précaution est à l'origine d'obligations faites aux États membres de l'Union européenne ou à cette dernière. Le principe de précaution peut être mis en œuvre seul<sup>163</sup> ou concomitamment à la mise en œuvre d'un autre principe qui fonde, lui aussi, la politique environnementale de l'Union européenne, tel que le principe d'action préventive<sup>164</sup>. La capacité du pouvoir souverain à ériger de nombreux principes juridiques, corollaires du principe de précaution, interroge le caractère pleinement effectif, en pratique, de la notion théorique de la faute de précaution. Ce qu'il s'agit d'établir, afin d'apprécier ce qui préside à la qualification de la faute de précaution.

**88.** À ce titre et pour reprendre les termes des professeurs Michel Van De Kerchove et François Ost, « nous nous sommes efforcés de multiplier les angles d'approche plutôt que d'adopter d'emblée un paradigme unique qui n'aurait pas manqué de biaiser nos analyses »<sup>165</sup>. Les principes en question sont ceux énumérés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, que nous présentons dans le corps de la thèse lorsqu'une interaction de ces principes avec le principe de précaution est identifiée comme l'un des facteurs qui conditionnent la qualification ou les conséquences juridiques de la faute de précaution.

**89.** Partant, le Doyen Maurice Hauriou considérerait peut-être que la faute de précaution, à l'instar de la faute de service qu'il analysait dans ses conclusions rendues sous l'arrêt Tomaso-Grecco de 1905, est « une locution digne d'attention pour justifier la responsabilité de l'administration, ou au contraire pour l'écartier. [...] Cette expression ne constitue pas

---

<sup>163</sup> CJUE, 7 juillet 2022, C-24/21, Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia, Direzione centrale risorse agroalimentari, forestali e ittiche – Servizio foreste e corpo forestale della Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia.

<sup>164</sup> CJUE, 28 mars 2019, C-60/18, Tallinna Vesi AS c. Keskkonnaamet.

<sup>165</sup> Michel Van De Kerchove, François Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, coll. "Les voies du droit", 1988, p. 14.

*tout à fait une nouveauté, et c'est en quoi justement elle est intéressante, car on sent que le Conseil d'État tend à la choisir délibérément entre plusieurs autres »*<sup>166</sup>. Parce que la justice administrative reste indépendante et compétente pour trancher les litiges qui lui sont soumis, non pas de manière incompatible avec le principe constitutionnel de précaution et les autres principes juridiques applicables, mais de manière autonome en droit, il ne découle pas de ce dernier que les autorités publiques compétentes pour appliquer ledit principe, sont irresponsables ou même qu'elles doivent être responsables à l'excès.

**90.** Par voie de conséquence, les problématiques générales à partir desquelles la présente recherche a été construite, procèdent des questions suivantes :

Eu égard à sa teneur potentiellement paradoxale ou contradictoire, alors que les autorités publiques compétentes sont dans l'obligation d'appliquer le principe juridique de précaution, la faute de précaution peut-elle être une notion opérationnelle en droit de la responsabilité ?

Le droit de la responsabilité est-il rationalisable, explicable en vertu de l'actuelle logique juridique, compte tenu de l'obligation faite aux autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution et des paradoxes, contradictions, polémiques ou controverses que la faute de précaution exprime de manière théorique ?

**91.** Nous entendons répondre à ces problématiques par l'identification des caractéristiques de la faute de précaution, commise en méconnaissance du principe de précaution déjà intégré au corpus juridique sous différentes formes (**Partie I**).

**92.** Il s'agit de déterminer comment, en l'état actuel du droit, le principe de précaution peut être le fondement juridique de la faute de précaution ou comment le principe de précaution façonne les caractéristiques de la faute de précaution qualifiée par la justice. À ce titre, la thèse s'attache à illustrer la réception contentieuse de la faute de précaution. L'absence de consécration de la faute de précaution par un arrêt de principe du Conseil d'État n'est pas incompatible avec cette démarche.

---

<sup>166</sup> Maurice Hauriou, *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, S, Tome 1, 1929, p. 532.

**93.** En effet, comme le professeur Benoît Plessix l'explique, « *le concept même de principe postule son émancipation du jus scriptum : il implique un double phénomène d'abstraction et de généralisation ; il ne s'élève au-dessus des règles écrites que parce que, précisément, il est dépouillé de son écorce textuelle, défeuillé des lois et règlements, qui n'apparaissent alors que comme ses applications particulières et contingentes* »<sup>167</sup>. La faute de précaution est doublement encadrée au plan juridique, compte tenu du principe de précaution et des principes jurisprudentiels du droit de la responsabilité administrative. Or, si la faute de précaution n'a été consacrée par aucun arrêt de principe du Conseil d'État, tel n'est en revanche pas le cas du principe de précaution. En outre, le principe de précaution a été consacré au plan juridique lorsque les principes du droit de la responsabilité administrative étaient déjà posés, sans que l'on puisse exclure que d'autres principes viendront enrichir ce droit.

**94.** Par là-même, la thèse consacrée à la faute de précaution procède de la recherche comme de l'analyse des interactions entre le principe juridique de précaution et les principes du droit de la responsabilité administrative. Les interactions identifiées, qui incitent à la recherche en droit et à établir les perspectives du droit, seront étayées par des exemples concrets que la jurisprudence contient. La réception contentieuse de la faute de précaution pourrait d'ailleurs être complétée à l'issue de la thèse, au gré de l'essor de la jurisprudence en la matière. Ce qui conduit à dépeindre comment la faute de précaution s'intègre au contentieux administratif et comment le principe de précaution est de nature à emporter des évolutions du droit public de la responsabilité ou du droit de la responsabilité administrative. Ce qui interroge ensuite l'autorité de la jurisprudence, la capacité de la responsabilité administrative à influencer le droit, compte tenu des réactions juridiques et doctrinales que suscite ou susciterait la qualification d'une faute de service.

**95.** Partant, l'analyse de la faute de précaution sera resituée dans le contexte actuel qui imprègne le droit public de la responsabilité, le droit de la responsabilité administrative et le principe de précaution. La faute de précaution sera notamment confrontée à des notions avec lesquelles elle est parfois corrélée, comme la crise, le scandale, la teneur juridique du principe de précaution, l'alerte, la prudence, la vigilance ou encore la diligence. La faute de précaution sera également étudiée sous l'angle du processus contentieux à l'issue duquel la responsabilité

---

<sup>167</sup> Benoît Plessix, *Droit administratif général*, Lexis-Nexis, coll. "Manuel", 2018, p. 45.

des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution peut être engagée. La réception contentieuse de la faute de précaution, expose la confrontation de cette dernière avec les notions d'intérêt à agir, d'égalité, de causalité, de préjudice, direct ou par ricochet, de risque, de force majeure et de cas fortuit. Nous envisageons ici la réception contentieuse de la faute de précaution, eu égard aux fonctions de la responsabilité administrative comme à ce que recouvre le dommage grave et irréversible (**Partie II**).

### III. Justification du plan par l'objet de la thèse

96. Il est logique de rechercher les caractéristiques de la faute de précaution pour établir ensuite sa réception contentieuse, soit « *un procédé normatif permettant de déterminer ce qui, dans un système normatif étranger autonome donc imperméable, sera considéré comme dans ou en dehors du système récepteur, éventuellement avec effet rétroactif* »<sup>168</sup>. Ainsi, les sources écrites et non écrites du principe de précaution conduisent à la recherche d'éventuelles spécificités de la faute de précaution en droit public par rapport aux droits civil et pénal. Le principe de précaution, dont la notion a parfois pu être dépeinte comme « *extrêmement controversée et souvent considérée, à raison, comme excessivement indéterminée* »<sup>169</sup>, a été réceptionné en droit civil comme en droit pénal.

97. Le principe de précaution a de paradoxal qu'il n'est applicable que par les autorités publiques compétentes et qu'il suscite un réel intérêt de la doctrine privatiste<sup>170</sup>, « *sous les traits d'une responsabilité civile revisitée pour l'occasion* »<sup>171</sup>, ce qui laisserait presque entendre que la question ne serait plus celle de l'autonomie du droit administratif, « *c'est-à-dire l'inapplicabilité de principe du code civil aux personnes publiques* »<sup>172</sup>, mais celle de l'autonomie du droit civil, c'est-à-dire l'inapplicabilité de principe, du droit administratif ou du droit public aux personnes privées. Cela étant, à l'instar d'un service public industriel et commercial, une structure peut être qualifiée de « *publique* » et entretenir avec d'autres

---

<sup>168</sup> Emmanuel Cartier, « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC* 2007/3, n° 71, p. 516.

<sup>169</sup> Donato Castronuovo, « Les défis de la politique criminelle face aux générations futures et au principe de précaution : le cas des OGM », *RSC* 2014, p. 523.

<sup>170</sup> David Jacotot, « Le principe de précaution et le renforcement de l'action en responsabilité pour faute », *RJE* 2000, H-S, pp. 91-104.

<sup>171</sup> Matthieu Poumarède, « Précaution et responsabilité civile : de la règle au principe (et inversement) », *RTD Civ.* 2019, p. 465.

<sup>172</sup> Benoît Plessix, « Le juge administratif, le contentieux de l'aide sociale et l'application du droit civil », *RFDA* 2005, p. 375.

personnes des rapports de droit privé dont les litiges qui s’y rattachent ressortissent de la compétence du juge judiciaire<sup>173</sup>.

**98.** L’on peut donc rechercher dans quelle mesure l’application du principe de précaution par l’autorité publique compétente est soumise au droit commun, au droit privé. Les sources du principe de précaution conduisent à la recherche d’éventuelles spécificités de la faute de précaution en droit interne ou européen, par rapport au droit international et aux droits étrangers.

**99.** La présente recherche participe à répondre de « *l’intérêt qu’il y aurait à mener une étude sur les implications juridiques et les avantages comparés des différents régimes de responsabilité et de procédures juridictionnelles ; une analyse poussée des procédures existant ailleurs qu’en France, avec leurs avantages et leurs inconvénients, serait à cet égard bienvenue. S’agissant du principe de précaution, une analyse comparée de l’approche française avec celle de nos principaux partenaires (portée des textes lorsqu’ils existent, jurisprudence...) serait également très utile* »<sup>174</sup>. Par-là, l’objectif de la présente thèse est d’identifier d’éventuels variants, quasi-invariants et invariants juridiques qui découlent de la notion de faute de précaution. S’il est possible d’identifier les caractéristiques de la faute de précaution, en établir la réception contentieuse permet alors afin d’extraire de nos recherches des théories testables.

**100.** Le professeur Roland Ricci considère que « *la formulation de théories juridiques et leur confrontation avec la réalité normative afin de tester leur validité constituent, en l’état de nos connaissances, l’unique possibilité d’approche objective du phénomène juridique* »<sup>175</sup>. Il s’agit de déterminer ce qui intègre la responsabilité administrative, la responsabilité de la puissance publique ou encore la responsabilité des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, afin de rechercher l’existence d’une éventuelle teneur

---

<sup>173</sup> TC, 7 avril 2014, n° C3949, Société Services d’édition et de ventes publicitaires c. Office du tourisme de Rambouillet et autre : Bull. civ. IV, n° 1, pp. 1-2 ; 12 avril 2010, n° C3718, Société ERDF c. M. et Mme Michel : Lebon, p. 578 ; 16 octobre 2006, n° C3511, Monteil et autres c. Syndicat intercommunal d’études, de travaux et de gestion d’irrigation du canton de Montignac : Lebon, p. 637 ; 16 octobre 2006, n° C3506, Caisse centrale de réassurance c. Mutuelle des architectes française : Lebon, p. 640 ; 22 janvier 1921, n° 706, Société commerciale de l’Ouest africain c. Colonie de la Côte d’Ivoire : Lebon, p. 91.

<sup>174</sup> Edwige Belliard, « Droit, risques et responsabilité », in *Quelles perspectives pour la recherche juridique ?*, PUF, coll. “Droit et justice”, 2007, p. 245.

<sup>175</sup> Roland Ricci, « Le statut épistémologique des théories juridiques : essai de définition d’une pratique scientifique juridique », *Droit et société* 2002/1, n° 50, p. 151.

propre à la faute juridique de précaution, en l'état actuel du droit positif. Sachant que « *la validité d'une disposition du droit de l'Union s'apprécie en fonction des caractéristiques propres à cette disposition et qu'elle ne saurait dépendre des circonstances particulières d'un cas d'espèce donné* »<sup>176</sup>, il s'agit d'identifier la teneur des caractéristiques de la faute de précaution, pour établir ensuite la portée qu'elle peut avoir, sa dimension contraignante, stigmatisante, ce qui lui subsiste et ce qui ne lui subsiste pas en l'état actuel du droit.

**101.** À ce titre, la présente recherche sur la faute de précaution se veut structurée sous l'angle du contentieux administratif et sous l'angle transversal de l'obligation faite aux autorités publiques compétentes, d'appliquer le principe de précaution afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement, la santé environnementale ou la santé de manière grave et irréversible. Le plan de la présente recherche se veut cohérent avec la structure à la fois contentieuse et transversale de la responsabilité pour faute de précaution. En l'état actuel du droit positif, la responsabilité pour faute de précaution reste néanmoins tributaire de la nature, sinon du champ, environnemental ou sanitaire, des obligations faites aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution.

**102.** Ce qui fait échos à la remarque formulée par le professeur Stéphanie Caudal, selon laquelle le traitement juridique du principe de précaution « *apparaît - encore aujourd'hui - très contrasté selon les secteurs. D'un côté (celui du droit écrit), l'opposition est forte entre des affirmations nettes et souvent très précises en matière environnementale et le silence "assourdissant" des textes spécifiques à la santé publique et à la sécurité sanitaire. D'un autre côté (celui de la jurisprudence), le juge ne semble pas moins enclin - au contraire - à faire respecter la précaution lorsqu'il s'agit d'affaires touchant aux questions sanitaires* »<sup>177</sup>. La responsabilité d'une personne publique ne peut parfois être recherchée, qu'au cas d'espèce, sur la base des règles propres à l'une de ses activités<sup>178</sup>.

---

<sup>176</sup> CJUE, 29 mai 2018, C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen et autres.

<sup>177</sup> Sylvie Caudal, « Existe-t-il UN principe de précaution appliqué par le juge administratif ? Le juge administratif et le principe de précaution », *RFDA* 2017, p. 1061.

<sup>178</sup> CE, 2 avril 2021, n° 433017, Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales- Force Ouvrière : Lebon T. pp. 485-731 ; 16 juin 1997, n° 158969, Assistance publique-Hôpitaux de Paris : Lebon, p. 242.

**103.** À ce titre, répondre à la question de savoir si la faute de précaution peut devenir une notion opérationnelle en droit de la responsabilité, implique d'identifier les caractéristiques de cette faute de précaution et d'en faire la réception parce que celle-ci découle de la méconnaissance d'un principe juridique de précaution applicable par des autorités publiques pour atteindre des objectifs différents, différenciés.

**104.** Nous procédons ici d'une démarche scientifique dès lors que « *partir sur les terres de la réalité administrative répond avant tout à la volonté de satisfaire du mieux possible la mission que nous assignons à la science du droit administratif : apprécier et expliquer le réel juridique, c'est-à-dire la manière concrète dont les règles qui pèsent sur l'administration - dans son sens le plus généreux - sont effectivement appliquées, mais aussi fabriquées* »<sup>179</sup>. Il nous a paru d'autant plus pertinent d'identifier les caractéristiques de la faute de précaution, puis d'établir sa réception, qu'une telle faute de précaution découle d'un principe juridique de précaution et d'un contentieux qui, multifacettes, peuvent toutefois être pourvus d'un esprit ou d'une fonction unique mais adaptable.

**105.** Par là-même, sans être d'ordre spéculatif ou idéologique, sans oublier non plus qu'aucun arrêt de principe ne détermine la teneur juridique de la faute de précaution, la présente recherche recouvre l'approche théorique de la faute de précaution établie à partir des textes qui confèrent au principe de précaution une valeur juridique et l'approche pragmatique de ladite faute de précaution établie à partir des conséquences qu'elle peut avoir compte tenu de la jurisprudence, principale source du droit de la responsabilité.

**106.** Comme le professeur Boris Barraud a d'ailleurs pu l'expliquer, « *si une étude pragmatique recherche ce que font les choses, non ce qu'elles sont, elle ne peut néanmoins accomplir sa tâche sans savoir ce que sont les choses* »<sup>180</sup>. Nous nous attendons à ce qu'il ne soit pas préventif de recourir au droit de la responsabilité afin de réparer ou d'indemniser un dommage grave et irréversible. Nous nous attendons également à ce qu'il ne soit pas préventif de se prévaloir d'une faute de précaution sans pouvoir en tirer les conséquences, pour ne pas dire une leçon, qui s'imposent ou s'imposeraient au plan juridique.

---

<sup>179</sup> Antoine Carpentier, « Regard sur une manière d'étudier les conventions citoyennes locales », *AJDA* 2023, p. 702.

<sup>180</sup> Boris Barraud, *Mesurer le pluralisme juridique, Une expérience*, L'Harmattan, coll. "Le droit aujourd'hui", 2017, p. 27.



**107.** Le professeur Danièle Lochak souligne que « *la responsabilité de protéger n'est pas tournée principalement vers la réparation ou la punition mais recouvre d'abord une obligation d'agir, une obligation de faire accompagnée le cas échéant d'une obligation de rendre des comptes* »<sup>181</sup>. Puisque le principe de précaution a pour objectif de protéger l'environnement ou la santé, il s'agit donc de distinguer ce qui relève du droit public de la responsabilité pour faute de précaution des autres formes de responsabilités. Il s'agit ensuite d'apprécier la teneur et les conséquences du droit de la responsabilité pour faute de précaution commise par une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution.

**108.** Il s'agit de déterminer si le principe de précaution peut être un « *fondement médiate* »<sup>182</sup> de la responsabilité. En sa qualité de fondement médiate de la responsabilité publique, administrative ou de la puissance publique, le principe de précaution répondrait « *à la question du "pourquoi de la règle". [...] le fondement médiate est nécessairement de nature métajuridique. [...] Le fondement médiate est l'explication générale du fondement immédiat et présente ainsi un degré de généralité supérieur : "justification plus lointaine et plus haute" et une antériorité par rapport à la règle de droit* »<sup>183</sup>. Il s'agit d'identifier les fondements médiats de la faute de précaution, de manière rationnelle et compatible avec les sources juridiques du principe de précaution. Il s'agit de se prévaloir de ces multiples sources juridiques afin de rechercher l'existence d'une éventuelle faute de précaution propre au droit français ou européen, compte tenu du système juridique dans lequel ce droit évolue, au regard du droit international et des droits étrangers.

---

<sup>181</sup> Danièle Lochak, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, PUF, coll. "Les voies de droit", 2010, p. 229.

<sup>182</sup> Charles Eisenmann, « Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectivités) publiques », *JCP I* 1949, p. 751.

<sup>183</sup> Benoît Camguilhem, *Recherche sur les fondements de la responsabilité administrative sans faute en droit administratif*, Dalloz, coll. "Nouvelle Bibliothèque de Thèses", 2014, vol. 132, p. 42.

## Partie 1. Les caractéristiques de la faute de précaution

**109.** Dès lors qu'une « *référence, même indirecte ou hypothétique, à un rapport entre sujets de droit doit se trouver dans chaque proposition juridique* »<sup>184</sup>, les caractéristiques de la faute de précaution découlent de la normativité du principe de précaution qui lui confère une juridicité que le droit public de la responsabilité interroge (**Titre 1**). Juridicité qui « *marque la spécificité des normes juridiques et renvoie aux conditions de l'efficacité et de la sanction* »<sup>185</sup>. Si le droit de la responsabilité est compatible avec le principe de précaution, la méconnaissance de ce dernier peut être le fondement juridique de la faute de précaution, sous l'angle de la juridicité comprise comme « *la propriété des pratiques sociales de répondre à une finalité par une contrainte. La finalité est d'assurer la reproduction des conditions de vie en société et la contrainte est la sanction, non pas nécessairement la punition, mais la reconnaissance à travers divers procédés ou procédures du caractère obligatoire des dispositifs normatifs mis en œuvre* »<sup>186</sup>. De telle sorte que répondre à la question des caractéristiques de la faute de précaution requiert de mettre en perspective les fonctions que le droit de la responsabilité exerce, à partir d'une prise de recul quant à la teneur normative du principe de précaution, compte tenu des textes et de l'état actuel de la jurisprudence.

**110.** Sans ce recul, entreprendre une recherche fondamentale sur les caractéristiques de la faute de précaution ne relèverait pas davantage de la science du droit, qui « *ne tend pas à la "création du droit" mais à la "connaissance du droit"* »<sup>187</sup>, que de l'œuvre doctrinale, « *mission essentielle de penser le droit dans ses fondements et ses évolutions* »<sup>188</sup>. Avec le recul que les textes et la jurisprudence permettent d'avoir quant à la teneur normative du principe de précaution, la question des caractéristiques de la faute de précaution invite à s'intéresser aux analyses doctrinales sur le principe de précaution.

**111.** Ces analyses doctrinales sur le principe de précaution conduisent à définir d'une manière plus complète les caractéristiques de la faute de précaution car, sous couvert d'une large acception, la juridicité intègre « *tout ce qui entre dans la sphère du possible [...] c'est*

---

<sup>184</sup> Giorgio Del Vecchio, *Les principes généraux du droit*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 50.

<sup>185</sup> Xavier Magnon, « L'ontologie du droit : droit souple c. droit dur », *RFDC* 2019/4, n° 120, p. 955.

<sup>186</sup> Etienne Le Roy, *La terre de l'autre : une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, LGDJ, Lextenso Éditions, coll. "droit et société", 2011, p. 26.

<sup>187</sup> Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société* 2002/1, n° 50, p. 110.

<sup>188</sup> Rémy Libchaber, « Une transformation des missions de la doctrine ? », *RTD civ.* 2002, p. 608.

*du droit à l'état latent* »<sup>189</sup>. Le principe de précaution implique l'existence d'une action des autorités publiques et d'un droit qui l'encadre, réceptifs à la science ou à l'expertise dont procède l'identification et l'évaluation des risques<sup>190</sup>. L'obligation faite aux autorités publiques compétentes, d'appliquer le principe juridique de précaution qui conduit à l'émergence d'un droit de la responsabilité pour faute ou sans faute de précaution, tire toutefois une partie au moins de sa légitimité, des limites de la science, sinon de l'expertise, à résoudre les problèmes que pose la protection environnementale ou sanitaire. Partant, le principe de précaution appelle des réponses d'ordre scientifique, juridique mais encore, semble-t-il, d'ordre politique et éthique.

**112.** De ce fait, la juridicité de la faute de précaution se veut d'essence démocratique et pluridisciplinaire mais pourvue de caractéristiques qui lui sont propres. La juridicité représente en effet « *la propriété des assertions se réclamant du système juridique comme étant leur condition de validité (juridicité actuelle : les textes de la première catégorie, les textes normatifs) ou se référant à l'ordre juridique comme étant leur référence dans leur prétention à la validité (juridicité virtuelle : ceux de la seconde catégorie)* »<sup>191</sup>. De surcroît, les caractéristiques de la faute de précaution propres aux portées morales qu'elle est susceptible de recouvrir, forment un terreau propice à la construction d'une analyse critique du droit qui s'y rattache, eu égard à l'intensité des débats que le principe de précaution suscite.

**113.** Appréhendées sous l'angle de leur acception courante, les portées morales de la faute de précaution comprennent ses portées éthiques. Comme le professeur Nelly Ach le précise, « *la morale est généralement victime d'une connotation désuète et à tendance plutôt négative. On lui préfère souvent, dans le langage contemporain, la notion d'éthique. Or, du point de vue étymologique, les deux termes renvoient au même objet, en l'occurrence le domaine des mœurs et des façons de vivre* »<sup>192</sup>. Ces portées morales font partie intégrante des caractéristiques de la faute de précaution. En effet, quelle qu'elle soit, la faute de précaution traduit un dysfonctionnement de l'action d'une autorité publique. Certes, une faute de

---

<sup>189</sup> Léandre Mvé Ella, « La responsabilité de protéger et l'internationalisation des systèmes politiques », *Civitas Europa* 2019/1, n° 42, p. 127.

<sup>190</sup> Article L.112-4 du code de la recherche ; Article 1 de l'Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, JORF n° 0106 du 7 mai 2010, Texte n° 49.

<sup>191</sup> Pierre Moor, « De l'épistémologie de la théorie du droit », *RIEJ* 2019/2, vol. 83, p. 17.

<sup>192</sup> Nelly Ach, « Police et morale », in *La police administrative*, Thémis essais, coll. "PUF", 2014, p. 100.

précaution qui serait la cause de préjudices ou de dommages graves et irréversibles, disposerait de portées morales davantage étendues que celle qui n'entraînerait aucune conséquence ou qui n'aurait que des conséquences minimales, insignifiantes.

**114.** Néanmoins, la faute de précaution traduit une désapprobation, par la justice, de l'action ou de l'inaction de l'autorité publique l'ayant commise. L'action ou l'inaction de l'autorité publique est une erreur suffisamment importante pour être considérée comme fautive. Au travers de la faute de précaution qu'elle a pu commettre, l'autorité publique en question révèle qu'elle n'est pas toujours fiable, qu'elle n'est pas toujours en mesure de respecter ou d'appliquer le droit, pourtant d'essence démocratique. En cela et compte tenu du pluralisme juridique comme du caractère polémique, controversé du principe de précaution, la faute de précaution dispose de portées morales intrinsèques. A ce titre, les portées morales de la faute de précaution peuvent être établies, en elles-mêmes, à partir de l'étude du droit positif et indépendamment des conséquences que chaque faute de précaution peut avoir. Ce qui justifie donc d'intégrer la question des portées morales de la faute de précaution dans l'étude des caractéristiques de cette dernière.

**115.** La faute de précaution reste une faute de service commise en méconnaissance du principe de précaution, sachant que « *la faute demeure un blâme, et, en raison du sentiment de responsabilité qu'elle est susceptible de susciter, elle possède une vertu pédagogique que ne peut mésestimer le Conseil d'État* »<sup>193</sup>. La science, la doctrine, la démocratie, le droit, la justice, la perspective de commettre une faute de précaution et la faute de précaution susceptible de disposer de plusieurs portées morales qui se recoupent, forment, en tout ou en partie, des moyens combinés, espérons-les efficaces voire efficaces, propices à l'émergence de solutions juridiques apportées aux enjeux actuels comme à venir que représente la protection environnementale ou sanitaire (**Titre 2**).

---

<sup>193</sup> Camille Broyelle, *La responsabilité de l'État du fait des lois*, L.G.D.J., coll. "Bibliothèque de droit administratif" Tome 236, 2003, p. 395.



## Titre 1. Des caractéristiques inhérentes au principe juridique de précaution

**116.** Le principe de précaution est un référentiel, une référence commune « *empruntée au langage ordinaire* »<sup>194</sup> et un principe juridique. De ce fait, l'application du principe juridique de précaution qui correspond à la mise en œuvre de différents standards (**Chapitre 1**), s'avère extensible comme mode de contrainte des autorités publiques ou comme mode de contrainte de ce qu'elles encadrent, sans que le droit ne le requière. La juridicité et la normativité du principe de précaution peuvent donc s'imbriquer mais ne se confondent pas. En cela, la normativité du principe de précaution est susceptible de conduire à une forme de contrainte contradictoire avec la teneur actuelle du droit positif puisqu'il imprègne, semble-t-il, des champs de l'action publique, sinon de l'action humaine, qui ne relèvent pas de l'environnement ou de la santé environnementale dans lesquels il doit être appliqué. Du reste, le principe de précaution est un argument invoqué dans le cadre de la conception de normes ou d'actes à valeur juridique.

**117.** Ainsi, le principe de précaution a pu justifier que la préoccupation « *effet de serre* » intègre la négociation des Contrats de Plan État-Région<sup>195</sup>. Le principe de précaution a permis le financement de travaux afin de développer les transports collectifs<sup>196</sup>, sachant que « *la responsabilité de l'État peut être recherchée au titre de la rupture unilatérale des obligations nées des contrats particuliers, du fait de sa décision de ne plus cofinancer un projet (Conseil d'État, 7 mars 2008, ministre de l'écologie et du développement durable, n° 290259<sup>197</sup>)* »<sup>198</sup>. En outre, le principe de précaution est régulièrement invoqué au plan politique afin d'être à l'initiative ou de soutenir certaines lois. Le principe de précaution est l'un des cinq principes sur lesquels repose la proposition de loi n° 329, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme<sup>199</sup>.

---

<sup>194</sup> Nathalie Bernard-Maugiron, « La justice dans le débat démocratique – L'ordre public et le référent islamique - Usages d'un standard juridique en contextes européen et nord-africain », *Les cahiers de la justice* 2013, p. 155.

<sup>195</sup> Mission Interministérielle de l'Effet de Serre, *Programme national de lutte contre le changement climatique*, 24 janvier 2000, p. 79.

<sup>196</sup> Contrat de plan État-Région Aquitaine, 2000-2006, p. 13.

<sup>197</sup> Dans cet arrêt, le Conseil d'État considère que la Cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents (EPALA) pouvait rechercher la responsabilité contractuelle de l'État pour manquement à ses obligations découlant des contrats particuliers conclus avec les régions ; CE, 7 mars 2008, n° 290259, Ministre de l'écologie et du développement durable : Lebon T. pp. 628-802-905.

<sup>198</sup> Cour des comptes, *Les Contrats de Projet État-Régions (CPER), Enquête demandée par la commission des finances du Sénat*, 2014, p. 28.

<sup>199</sup> Charles Descours, Claude Huriet, Maurice Blin *et al.*, Proposition de loi n° 329, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, séance du 22 avril 1997, enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 1997.

**118.** Comme le sénateur Claude Huriet l'indique dans son rapport sur cette proposition de loi, « *le principe de précaution doit toujours guider les autorités compétentes dans l'exercice de leur pouvoir de décision* »<sup>200</sup>. Le principe de précaution a également pu être invoqué au soutien et à l'initiative de la loi du 30 juillet 2003 relative, d'une part, à la prévention des risques technologiques et naturels, d'autre part, à la réparation des dommages<sup>201</sup>. De ce fait, le principe de précaution est à l'origine de multiples obligations.

**119.** Les obligations juridiques d'informations sur les risques de catastrophes naturelles, prescrites aux autorités publiques en vertu de l'article L.563-3 du code de l'environnement<sup>202</sup> découlent du principe de précaution. La méconnaissance de ces obligations juridiques d'information est constitutive d'une faute de nature à emporter la condamnation, au titre de la responsabilité, de l'autorité publique l'ayant commise<sup>203</sup>. Cette faute ne justifie pas, néanmoins, d'une condamnation au titre de la responsabilité administrative si, lors de sa réalisation, elle fut compensée par l'accomplissement d'une autre obligation juridique qui porte à la connaissance de la population, les mêmes informations, sincères, exactes et suffisantes<sup>204</sup> sur les risques de catastrophes naturelles que celles que l'obligation faite par application du principe de précaution commande de transmettre<sup>205</sup>. Le droit de la responsabilité administrative pour faute relève ici d'un pragmatisme similaire à celui avec lequel le juge administratif n'accorde aucun effet juridique aux vices de procédure qui ne privent ni d'un droit ni d'une garantie ou qui ne sont pas de nature à exercer une influence sur le sens des décisions prises par l'administration<sup>206</sup>.

**120.** Dès lors qu'il est un standard qui imprègne le langage commun, le principe de précaution sert à la communication du droit. Ce qui incite à ce que les juridictions, nationales, européennes et internationales, utilisent le principe de précaution comme « *standard de*

---

<sup>200</sup> Claude Huriet, *Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales, sur la proposition de loi relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme*, n° 413, Sénat, 10 septembre 1997, p. 5.

<sup>201</sup> Yves Détraigne, *Rapport n° 154 fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, Sénat, 29 janvier 2003, p. 6.

<sup>202</sup> Article L.563-3 du code de l'environnement ; Article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, JORF n° 175 du 31 juillet 2003, Texte n° 4.

<sup>203</sup> CAA Bordeaux, 11 juin 2019, n° 17BX01632, SARL Les Chalets de la Plage, inédit.

<sup>204</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 56176/18, Association Burestop 55 et autres c. France.

<sup>205</sup> CAA Bordeaux, 14 juin 2016, n° 14BX02617, Commune d'Aytré, inédit.

<sup>206</sup> CE, Ass, 23 décembre 2011, n° 335033, Danthony : Lebon, p. 649.

*jugement* »<sup>207</sup>. Ces juridictions précisent la méthode à suivre pour que les autorités publiques accomplissent l'une des multiples obligations qui leurs sont faites, de procéder à une évaluation<sup>208</sup>, de mettre en balance certains droits qui se recourent<sup>209</sup> ou encore d'adopter des mesures provisoires et proportionnées dont le principe de précaution est à l'origine (**Chapitre 2**).

---

<sup>207</sup> Raphaël Hammer, « Confiance et risque en médecine générale : entre contradiction et intégration », *in Risque et pratiques médicales*, Presses de l'EHESP, coll. "Recherche, santé, social", 2010, p. 111.

<sup>208</sup> CJUE, 25 juillet 2018, C-216/18, Minister for Justice and Equality ; 22 février 2022, C-562/21-C-563/21, Openbaar Ministerie.

<sup>209</sup> CE, 27 mars 2020, n° 399922, Société Google Inc : Lebon, p. 154.





## Chapitre 1. Le principe de précaution rattaché à des standards

**121.** À ce titre, le principe de précaution est une référence commune et un principe juridique auquel le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne se réfèrent afin, d'une part, de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, d'autre part, de protéger la santé humaine et l'environnement, à l'image de ce qui prévaut pour la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés<sup>210</sup>.

**122.** Constitutif d'un standard qui renvoie à d'autres standards, le principe de précaution devrait permettre à la justice de caractériser certaines fautes de service, susceptibles d'aboutir à la condamnation de leurs auteurs au titre de la responsabilité. « *Un terrain propice à la prise en compte d'instruments de droit souple est celui de la faute : les standards définis par eux peuvent servir, parmi d'autres éléments, à déterminer le caractère fautif d'un comportement. On peut certes soutenir que tout fait peut jouer ce rôle, mais le droit souple, par sa valeur de référence, a une certaine propension à le faire* »<sup>211</sup>. Le principe juridique de précaution, en vertu duquel la justice caractérise une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité publique l'ayant commise, constitue un standard de preuve, de l'existence et de la portée d'un risque environnemental ou sanitaire (**Section 1**), mais encore un standard de comportement (**Section 2**).

### Section 1. Un standard de preuve du risque environnemental ou sanitaire

**123.** Ce standard de preuve correspond au doute raisonnable quant à la réalité et la portée d'un risque sanitaire ou environnemental (§1). L'évaluation des risques faite par application du principe de précaution doit permettre de dissiper tout doute scientifique raisonnable concernant le risque<sup>212</sup>. L'autorité compétente doit, à l'issue d'une évaluation appropriée dont les constatations, les appréciations et les conclusions qu'elle contient présentent un caractère complet, précis et définitif<sup>213</sup>, être en mesure d'indiquer, à suffisance, les motifs qui lui ont permis d'acquiescer la certitude, malgré les avis contraires éventuellement exprimés, que tout doute scientifique raisonnable est exclu s'agissant des incidences environnementales du plan

---

<sup>210</sup> CJUE, 17 février 2009, C-552/07, Commune de Sausheim c. Pierre Azelvandré.

<sup>211</sup> Conseil d'État, *Le droit souple*, La documentation française, coll. "Rapports officiels", 2013, n° 64, p. 79.

<sup>212</sup> CJUE, 25 juillet 2018, C-164/17, Grace et Sweetman ; 15 juin 2023, C-721/21, Eco Advocacy CLG c An Bord Pleanála.

<sup>213</sup> CJUE, 10 novembre 2022, C-278/21, Dansk Akvakultur, d'AquaPri A/S c. Miljø- og Fødevarerklagenævnet.

ou du projet qu'elle autorise<sup>214</sup>. Puisque l'absence de cette évaluation emporte l'illégalité de l'acte administratif qui en découle<sup>215</sup>, la preuve du doute raisonnable ne détermine que partiellement la faute de précaution (§2).

### §1. Une preuve en cas de doute raisonnable quant à la réalité et la portée du risque

**124.** En cela, le principe de précaution est d'autant plus un principe d'action que « *lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, des mesures de protection peuvent être prises sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées* »<sup>216</sup>. Le principe de précaution ne peut toutefois être appliqué par les autorités publiques compétentes, à partir du doute raisonnable, que sur la base d'éléments objectifs et circonstanciés. « *Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives, sous réserve qu'elles soient non discriminatoires et objectives* »<sup>217</sup>. Ces éléments objectifs et circonstanciés traduisent l'existence juridique d'un risque environnemental ou sanitaire (A) mais n'entérinent pas, néanmoins, l'existence d'une vérité scientifique (B).

#### A. Un doute raisonnable car établi à partir d'éléments objectifs et circonstanciés

**125.** Étayé par des éléments objectifs et circonstanciés, « *à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques* »<sup>218</sup>, le doute raisonnable est donc une cause potentielle des controverses relatives à l'application du principe de précaution. Dès lors, la prise en compte de ces éléments objectifs et circonstanciés, qui renforce de manière efficace<sup>219</sup> la protection environnementale ou sanitaire (1), relève de l'appréciation de la

---

<sup>214</sup> CJUE, 7 novembre 2018, C-461/17, Holohan et autres.

<sup>215</sup> CJUE, 13 décembre 2007, C-418/04, Commission des Communautés européennes c. Irlande.

<sup>216</sup> CJUE, 29 juillet 2024, C-436/22, Asociación para la Conservación y Estudio del Lobo Ibérico (ASCEL) c. Administración de la Comunidad de Castilla y León ; 12 janvier 2006, C-504/04, Agrarproduktion Staebelow ; 26 mai 2005, C-132/03, Codacons et Federconsumatori ; 9 septembre 2003, C-236/01, Monsanto Agricoltura Italia et autres.

<sup>217</sup> CJUE, 19 novembre 2020, C-663/18, B S, C A.

<sup>218</sup> CJUE, 29 juillet 2019, C-411/17, Inter-Environnement Wallonie ASBL, Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL c. Conseil des ministres.

<sup>219</sup> CJUE, 11 avril 2013, C-258/11, Sweetman et autres ; 21 juillet 2016, C-387/15-C-388/15, Orleans et autres.

dimension probante du risque par la justice, seule compétente pour qualifier la faute de précaution (2).

## 1. Des éléments de nature à renforcer la protection environnementale ou sanitaire

**126.** Les éléments objectifs et circonstanciés qui emportent l'obligation faite aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution, s'inscrivent dans le sens d'une protection accrue de l'environnement ou de la santé car ils impliquent de considérer que le risque environnemental ou sanitaire existe<sup>220</sup>, alors que sa réalité et sa portée sont entachées d'incertitude scientifique<sup>221</sup>, sachant que « *s'il faut prévenir la catastrophe, on a besoin de croire en sa possibilité avant qu'elle ne se produise* »<sup>222</sup>. Croire en la possibilité d'une catastrophe, voire d'un dommage grave et irréversible, requiert selon toute vraisemblance de considérer que le risque dont cette catastrophe ou ce dommage résulte, existe sinon qu'il est identifié.

**127.** Par-là, le principe de précaution impose de suspendre ou de retirer l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament, lorsque des données nouvelles suscitant des doutes sérieux quant à la sécurité ou l'efficacité de ce médicament conduisent à une appréciation défavorable du bilan bénéfices/risques pour la santé des patients<sup>223</sup>. Les conditions matérielles de suspension ou de retrait d'une autorisation de mise sur le marché « *doivent être interprétées conformément au principe général dégagé par la jurisprudence selon lequel la protection de la santé publique doit incontestablement se voir reconnaître une importance prépondérante par rapport aux considérations économiques* »<sup>224</sup>. L'exigence dont la justice administrative fait preuve ici à l'égard des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, qui « *ne saurait se transformer en machine alarmiste* »<sup>225</sup>, ne permet pas de conduire ces autorités publiques, à mettre en place une action trop précautionneuse, au

---

<sup>220</sup> CJUE, 9 septembre 2020, C-254/19, Friends of the Irish Environment Ltd contre An Bord Pleanála ; 10 janvier 2006, C-98/03, Commission des Communautés européennes c. République fédérale d'Allemagne.

<sup>221</sup> CE, 17 octobre 2014, n° 361315, Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire : Lebon T. p. 588.

<sup>222</sup> Jean-Pierre Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé, Quand l'impossible est certain*, Seuil, coll. "La couleur des idées", 2002, p. 13.

<sup>223</sup> Anne-Carole Bensadon, Etienne Marie, Aquilino Morelle, Inspection générale des affaires sociales, *Rapport RM2011-103P sur la pharmacovigilance et gouvernance de la chaîne du médicament*, juin 2011, p. 11.

<sup>224</sup> CJCE, 19 avril 2012, C-221/10 P, Artegodan GmbH ; 17 juillet 1997, C 183/95, Affish.

<sup>225</sup> Académie nationale de médecine, *Les risques du téléphone portable. Mise au point*, Bull., 2008, 192, n° 6, p. 1227, Séance du 17 juin 2008.

détriment de l'action la plus protectrice possible de l'ensemble des risques sanitaires et environnementaux qui nous entourent.

**128.** Il appartient à la juridiction administrative d'un État membre de l'Union européenne, d'apprécier en fonction des indications fournies par la Cour de justice de l'Union, si une mesure d'interdiction de commercialiser une denrée légalement produite dans un autre État membre de l'Union, est propre à garantir la réalisation de l'objectif de la protection de la santé publique qui préside à l'application du principe de précaution et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour que cet objectif soit atteint<sup>226</sup>. Le rapporteur public Jean Lessi souligne que « *si l'on ne saurait reprocher à l'État de ne pas être omniscient, il est astreint à une obligation de particulière vigilance* »<sup>227</sup>. Partant, le principe de précaution n'est pas applicable sur la base d'une évaluation du risque établie à partir de considérations purement hypothétiques<sup>228</sup>.

**129.** Les éléments objectifs et circonstanciés à partir desquels le principe de précaution doit être appliqué, renforcent la protection environnementale ou sanitaire sans que les mesures prises à cette fin deviennent arbitraires, soit « *l'expression du pur caprice, de la volonté brute (et brutalement imposée si nécessaire) des détenteurs du pouvoir, le refus ou l'absence de toute justification des mesures prises, l'irrationalité des actes, des décisions et des comportements* »<sup>229</sup>. Lorsqu'aucun élément objectif et circonstancié n'accrédite, en l'état des connaissances scientifiques, l'hypothèse de risques pour la santé publique pouvant résulter de l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal, le juge des référés dénature les pièces du dossier soumis à son examen, s'il considère que la condition d'urgence, requise pour suspendre l'exécution d'un acte administratif imposant des conditions à l'installation d'antennes relais dans un périmètre de 100 mètres autour de certains établissements, n'est pas remplie, eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie

---

<sup>226</sup> CJUE, 22 novembre 2018, C-151/17, *Swedish Match AB c. Secretary of State for Health*.

<sup>227</sup> Jean Lessi, concl sur. CE, 9 novembre 2016, n° 393108, Mme. B... : Lebon, p. 496.

<sup>228</sup> CJCE, 19 novembre 2020, C-663/18, B S, C A, Conseil national de l'ordre des pharmaciens ; 9 septembre 2003, C-236/01, *Monsanto Agricoltura Italia et autres* ; 23 septembre 2003, C-192/01, *Commission des Communautés européennes c. Royaume de Danemark*.

<sup>229</sup> Franck Moderne, « Sur l'arbitraire législatif », *RFDA* 1999, p. 184.

mobile tant GSM qu'UMTS et aux intérêts propres de la Société française du Radiotéléphone, qui a pris des engagements à ce titre envers l'État dans son cahier des charges<sup>230</sup>.

**130.** Inscrite en faveur de la protection sanitaire ou environnementale, une telle logique propre à l'application objective et circonstanciée du principe de précaution, qui « *prévaut lorsque la preuve scientifique n'existe pas* »<sup>231</sup>, a pu faire l'objet de certaines critiques. Selon le professeur Laurent Bloch, les trois arrêts rendus par le Conseil d'État le 9 novembre 2016 dans le cadre de l'affaire du médiateur, traduisent « *une analyse bien décevante du principe de précaution puisque "le risque de risque" ne suffit pas, il faut un risque avéré* »<sup>232</sup>. Cela étant, eu égard à la force probante de la réalisation du dommage environnemental ou sanitaire que le risque de risque peut avoir, sa non prise en compte par la justice pour caractériser la faute de précaution en droit de la responsabilité administrative, n'est peut-être qu'une limite à l'application opportune, légale, jurisprudentielle et constitutionnelle du principe de précaution.

**131.** Celle-ci, comme l'application du principe de précaution en droit de l'Union européenne, n'oblige pas les autorités publiques à agir que sur la base d'un indice sérieux et suffisant de l'existence d'un danger pour la santé publique, lequel équivaldrait à l'exigence d'un risque concret, non requis en vertu du principe de précaution<sup>233</sup>. Les autorités publiques ne peuvent cependant retirer l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament, que si à la suite de l'évaluation, « *des éléments concrets et objectifs permettent de conclure à l'existence d'un bilan bénéfices/risques négatif pour le médicament concerné. À cet égard, l'existence d'un consensus au sein de la communauté médicale sur une évolution des critères d'appréciation de l'effet thérapeutique d'un médicament et une remise en cause, au sein de cette communauté et à la suite de cette évolution, de l'efficacité thérapeutique de ce médicament constituent, au même titre que l'identification de données scientifiques ou d'informations nouvelles, des éléments concrets et objectifs susceptibles de servir de*

---

<sup>230</sup> CE, 2 juillet 2008, n° 310548, Société française du radiotéléphone : Lebon, p. 260 ; François-Guy Trébulle, « Téléphonie mobile : un arrêté "de précaution" suspendu par le Conseil d'État Conseil d'État », *RDI* 2008, p. 493.

<sup>231</sup> Recommandation du Conseil n° 98/463/CE du 29 juin 1998 concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne, JOCE n° L 20321, juillet 1998, p. 16.

<sup>232</sup> Laurent Bloch, « Médiateur : vers de nouveaux effets indésirables (CE, 9 nov. 2016, n° 393108, n° 393902 et n° 393904) » *Responsabilité civile et assurances* Janvier 2017, n° 1, étude 1.

<sup>233</sup> CJUE, 10 avril 2014, C-269/13 P, Acino AG, Commission européenne.

*fondement à la constatation d'un bilan bénéfices/risques négatif dudit médicament* »<sup>234</sup>. Ne serait-ce qu'en raison de la perspective des condamnations qu'elle engendrerait, la prise en compte du risque de risque au titre du droit de la responsabilité pour faute de précaution, pourrait accroître la dépense publique en faveur de programmes de gestions du risque plutôt que d'autres plus urgents à financer. Les études des professeurs Christian Gollier et Nicolas Treich consacrées à l'approche économique de la précaution vont dans ce sens<sup>235</sup>.

## **2. Des éléments appréciés par la justice pour qualifier la faute de précaution**

**132.** Ainsi, la teneur de la faute de précaution peut être perçue comme la conséquence de l'impératif, voire de l'obligation juridique, visant à garantir par application du principe de précaution, une prise en charge élargie, importante, des risques sanitaires ou environnementaux, sans que cette prise en charge soit inefficace, sans qu'elle se fasse au détriment d'une prise en charge des risques les plus urgents. L'absence de prise en compte par la justice administrative du risque de risque pour caractériser l'existence d'une faute de précaution, peut donc être un mal nécessaire. Appréhendés sous cet angle, les actes administratifs, décisions, contrats, jugements ou arrêts qui déterminent la teneur juridique de la faute de précaution révèlent que cette dernière se trouve au carrefour du droit, de la science et de la politique.

**133.** D'une part, le principe de précaution et la faute de précaution se rattachent à des notions, à celle de l'incertitude scientifique ou encore à celle du dommage grave et irréversible, qui peuvent être perçues comme appelant une réponse, non pas d'ordre technique, mais d'ordre politique<sup>236</sup>. D'autre part, la justice ne saurait travestir la réalité et la portée d'un risque, au risque sinon pour elle de ne pas être impartiale, de faire prévaloir une conception subjective de la faute de précaution, si ce n'est du principe de précaution. La justice détermine seule la force probante des éléments d'ordre scientifique que les parties au litige qu'elle tranche lui soumettent, sur la réalité et la portée du risque. Ce qui n'empêche pas les magistrats de se prévaloir d'autres éléments d'ordre scientifique que ceux que les parties

---

<sup>234</sup> CJUE, 19 avril 2012, C-221/10 P, Artegodan GmbH, Commission européenne.

<sup>235</sup> Christian Gollier, Nicolas Treich, « Les approches économiques de la précaution : présentation et discussion critique », *Natures Sciences Sociétés* 2014/2, vol. 22, p. 86.

<sup>236</sup> Patrick Perretti-Wattel, *Sociologie du risque*, Armand Collin, coll. "U", 2003, p. 61.

lui soumettent<sup>237</sup>. La justice qui caractérise l'existence de la faute de précaution apporte, autant que faire se peut, une réponse d'ordre technique vis-à-vis des conséquences du risque sanitaire auxquels des justiciables ont été exposés, à défaut d'apporter une réponse d'ordre idéologique à de telles conséquences.

**134.** Il en résulte que le droit dont relève la faute de précaution, ne découle qu'indirectement de l'approche des politiques publiques qui accorde une place prédominante aux idées prédéfinies, à l'idéologie ou encore aux croyances et « *positions de principe* »<sup>238</sup>. À ce titre, l'existence de la faute de précaution dépend, de prime abord, de l'état des connaissances scientifiques le plus complet possible, afin de garantir le niveau de sécurité que le droit, sinon le principe de précaution, prescrit. Fondée sur les preuves scientifiques disponibles, à l'exclusion de toute considération purement hypothétique, l'évaluation des risques mise en œuvre par application du principe de précaution doit être menée de manière indépendante, objective<sup>239</sup> et transparente<sup>240</sup>.

**135.** L'on ne saurait toutefois feindre que la réponse d'ordre technique que la justice apporte, autant que faire se peut, pour caractériser l'existence de la faute de précaution, reste insusceptible de traduire l'existence d'une vérité scientifique, à elle seule. Cette réponse résulte d'une prise en compte, par la justice, des « *valeurs* »<sup>241</sup> qu'elle se doit de préserver au titre de la responsabilité administrative. Ces valeurs sont « *des étalons de mesure, des référentiels auxquels il convient de rapporter un acte ou une situation individuelle afin d'apprécier toute "la mesure du possible de l'agir humain"* »<sup>242</sup>. Au travers de la prise en compte des valeurs qui déterminent les caractéristiques de la faute de précaution, la justice garantirait une application démocratique du principe de précaution, de manière à ce que le contrôle juridictionnel de l'application de ce principe ne confine pas à la fiction juridique, voire à l'émergence d'une fausse théorie scientifique considérée comme vraie.

---

<sup>237</sup> Voir pour exemple : Romain Felsenheld, « La responsabilité du fait de la police des médicaments – L'affaire de la Dépakine Conclusions (extraits) sur Tribunal administratif de Montreuil, 2 juillet 2020, Mme A. et autres, n° 170394 et autres », *RFDA* 2020, p. 1131.

<sup>238</sup> Louis de Fournoux, *Le principe d'impartialité de l'administration*, LGDJ, coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 315, 2020, p. 287.

<sup>239</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> octobre 2019, C-616/17, Mathieu Blaise et autres.

<sup>240</sup> CJUE, 28 janvier 2010, C-333/08, Commission européenne c. République française.

<sup>241</sup> Valérie Fontanier, *Le principe de précaution en droit de la santé*, ANRT Diffusion, coll. "Thèse à la carte", 2006, p. 197.

<sup>242</sup> Jean-Baptiste Jacob, « De la normativité de la valeur en droit », *Les cahiers de la justice* 2022, p. 45.



**136.** À défaut de prendre en compte ces valeurs démocratiques, la justice pourrait se le voir reprocher par la doctrine, susceptible de la taxer d'être hypocrite, sinon malhonnête, à l'instar de ce qui a pu être dit à l'encontre des scientifiques<sup>243</sup>. Hypocrite, sinon malhonnête, la justice occulterait ces valeurs qui « *installent dans le monde vécu des options définissant ce qui est décisif, ce qui compte* »<sup>244</sup>. De telle sorte d'ailleurs que le doute établi à partir d'études insuffisantes pour traduire une vérité scientifique empêcherait d'autant plus les autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution de manière efficace<sup>245</sup>.

## **B. Un doute établi à partir d'études insusceptibles de traduire une vérité scientifique**

**137.** Le doute raisonnable<sup>246</sup> doit être dissipé par l'évaluation complète, précise, définitive<sup>247</sup> et globale mais non exhaustive<sup>248</sup> des risques, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce qui s'y rattache<sup>249</sup>. Ainsi, la justice administrative entérine l'existence de ce doute raisonnable à partir d'études scientifiques qui, insusceptibles de traduire une vérité scientifique, sont néanmoins suffisantes pour caractériser la faute de précaution (1) et pour emporter l'obligation faite aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution sans outrepasser leur propre champ de compétences (2).

### **1. Des études néanmoins suffisantes pour caractériser la faute de précaution**

**138.** Inscrit dans le sens de la protection environnementale ou sanitaire, que le principe de précaution traduit, ce mode de preuve du doute raisonnable et de la faute de précaution, peut faire l'objet d'une compensation, voire d'une juste compensation dans le sens de l'exonération des autorités publiques mises en cause au titre de la responsabilité administrative. Compensation qui découle de l'appréciation du lien de causalité entre la faute de précaution et le préjudice dont il est demandé la réparation ou l'indemnisation au titre de la responsabilité. Cela, dans la mesure où, lorsque des incertitudes subsistent quant à la cause sinon l'imputabilité de préjudices physiques au risque qui relève de l'application du principe

---

<sup>243</sup> Philippe Roqueplo, *Entre savoir et décision scientifique, l'expertise scientifique*, INRA, coll. "Sciences en questions", 1999, p. 14.

<sup>244</sup> Jean-Philippe Pierron, « "Évaluer" l'évaluation pour comprendre les valeurs des politiques familiales et sociales », *Informations sociales* 2018/1-2, n° 196-197, p. 102.

<sup>245</sup> CJUE, 16 juillet 2020, C-411/19, WWF Italia Onlus, Lega Italiana Protezione Uccelli Onlus, Gruppo di Intervento Giuridico Onlus, Italia Nostra Onlus,

<sup>246</sup> CJUE, 9 septembre 2020, C 254/19, Friends of the Irish Environment c. An Bord Pleanála.

<sup>247</sup> CJUE, 24 novembre 2011, C-404/09, Commission européenne c. Royaume d'Espagne.

<sup>248</sup> CJUE, 6 mai 2021, C-499/18 P, Bayer CropScience AG et Bayer AG c. Commission européenne.

<sup>249</sup> CJUE, 13 septembre 2017, C-111/16, Giorgio Fidenato et autres.

de précaution, le juge administratif a tendance à rejeter les demandes d'indemnisation de ces mêmes préjudices<sup>250</sup>.

**139.** Dans le cadre de l'affaire du médiateur, le Conseil d'État rappelle que « *la responsabilité de l'État peut être engagée à raison de la faute commise par les autorités agissant en son nom dans l'exercice de leurs pouvoirs de police sanitaire relative aux médicaments, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain* »<sup>251</sup>. Par là-même, lorsqu'il caractérise l'existence d'une faute de précaution à partir du doute raisonnable, le juge administratif inscrit la jurisprudence dans une dynamique du changement que l'application du principe de précaution requiert, par contraste avec toute conception dogmatique<sup>252</sup> de celui-ci.

**140.** L'affaire de la Dépakine® - valproate de sodium, reflète une telle dynamique du changement par l'évolution des valeurs qui déterminent l'application concrète du principe de précaution, que le droit consacre. Évolution des valeurs des différents types de signaux de pharmacovigilance qui emportent l'obligation faite aux autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution<sup>253</sup>. Dans le cadre de cette affaire de la Dépakine®, le Tribunal administratif de Montreuil caractérise l'existence d'une faute commise par l'État, en s'appuyant sur des études qui, imparfaites dans leur méthodologie, ont toutes fait état de suspicions sérieuses d'imputabilité de retards de développement à l'exposition *in utero* au valproate de sodium<sup>254</sup>.

**141.** Afin que la jurisprudence qui s'y rattache puisse être uniforme, objective, sinon « *relativement objective* »<sup>255</sup>, la faute de précaution ne devrait toutefois être caractérisée que par rapport à un contexte de risque considéré comme existant au plan juridique, bien qu'entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, dont les conséquences sont graves et irréversibles. Ainsi, la faute de précaution peut être commise dans un contexte de

---

<sup>250</sup> CAA Paris, 28 février 2018, n° 14PA04079-15PA04749, M. B...., inédit.

<sup>251</sup> CE, 9 novembre 2016, n° 393108, Mme B... : Lebon, p. 496.

<sup>252</sup> Lucien Sfez, « Évaluer : de la théorie de la décision à la théorie de l'institution », *Cahiers internationaux de sociologie* 2010/1, n° 128-129, p. 97.

<sup>253</sup> Xavier Chastel, Axel Essid, Pierre Lesteven, Inspection Générale des Affaires Sociales, *Enquête relative aux spécialités pharmaceutiques contenant du valproate de soduim*, février 2016, n° 2015-094R, pp. 68-70.

<sup>254</sup> TA Montreuil, 2 juillet 2020, n°1704392, Mme Ch. D. G. D. B. épouse S. et M. F. S, inédit ; Marie-Christine de Montecler, « L'État devra indemniser des victimes de la Dépakine », *AJDA* 2020, p. 1387.

<sup>255</sup> Mattias Guyomar, Pierre Collin, « L'obligation d'information du médecin à l'égard de son patient s'étend à tous les risques connus liés à l'acte devant être pratiqué », *AJDA* 2000, p. 137.

risque, susceptible d’aboutir à la réalisation incertaine en l’état des connaissances scientifiques, d’un dommage grave et irréversible, néanmoins « *statistiquement non-significatif* »<sup>256</sup>, soit un dommage considéré comme accidentel. La faute de précaution est commise dans un contexte de risque entaché d’incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, distinct notamment des risques connus, graves et normalement prévisibles, dont la réalisation est à la fois exceptionnelle et probabilisable.

**142.** Établis de manière objective, les critères d’application du principe de précaution permettraient aux autorités publiques compétentes, de commettre le moins de faute de précaution possible. Ces critères permettraient également à la justice administrative de ne pas avoir à trancher, de manière définitive, les litiges qui se rattachent à une telle faute<sup>257</sup>, à l’issue d’une procédure conçue pour « *résoudre les impasses dans lesquelles les juridictions administratives peuvent conduire les justiciables* »<sup>258</sup>, à l’instar de la procédure par laquelle la Cour administrative d’appel de Nancy renvoie les requérants devant le Tribunal administratif de Lille, pour être à nouveau statué ce que de droit sur leurs prétentions. Il s’agissait pour la Cour administrative d’appel de Nancy, de garantir l’effectivité de l’une de ses décisions contraires à un jugement rendu par le Tribunal administratif de Lille, passé en force de chose jugée<sup>259</sup>.

**143.** Tranchés de manière définitive, les litiges relatifs à la faute de précaution ne sauraient d’ailleurs être une source de blocage et priver les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution dans un contexte de risque existant mais entaché d’incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, de leur pouvoir d’appréciation. La justice administrative se montre même soucieuse de préserver une application du principe de précaution par chaque autorité publique, dans le cadre de ses propres attributions<sup>260</sup>, comme elle se montre soucieuse de respecter la hiérarchie des normes et les règles de répartition des contentieux entre ordres juridictionnels.

---

<sup>256</sup> Christine Maugué, Laurent Touvet, « Responsabilité de la puissance publique en matière hospitalière », *AJDA* 1993, p. 344.

<sup>257</sup> CE, 7 octobre 2009, n° 314763-314777, Société Distribution du Bourget et Association pour la défense et la promotion des commerçants du Bourget : Lebon T. p. 646 ; 15 janvier 1932, n° 12.648, Sieur Rambaud : Lebon, p. 61.

<sup>258</sup> Camille Broyelle, *Contentieux administratif*, LGDJ, coll. “manuel”, 2020, p. 52.

<sup>259</sup> CAA Nancy, 19 février 1991, n° 89NC00841, Époux Degezelle : Lebon, p. 493.

<sup>260</sup> CE, Ass, 26 octobre 2011, n° 326492, Commune de Saint Denis : Lebon, p. 529 ; 24 septembre 2012, n° 342990, Commune de Valence : Lebon, p. 335.

**144.** Ce qui permet d'éviter les blocages juridiques, par une spécialisation accrue des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution à partir d'études scientifiques insuffisantes pour traduire une vérité scientifique et par une spécialisation accrue des juridictions compétentes pour trancher les litiges qui leurs sont soumis. En vertu de leur pouvoir d'appréciation, les autorités publiques compétentes sont donc susceptibles de revenir sur l'application du principe de précaution, sinon d'appliquer le principe de prévention lorsqu'un contexte de risque existant mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, s'est transformé en un contexte de risque avéré<sup>261</sup>.

## **2. Des études appréciées par des autorités publiques sans outrepasser leurs compétences**

**145.** Il s'agit de ne pas réduire le niveau de protection environnementale ou sanitaire attendu au plan juridique et, pour la justice administrative, de ne pas inscrire ses propres décisions dans le sens d'une remise en cause de la réglementation, préétablie à l'échelon national compte tenu de la complexité et de l'ampleur des risques qui emportent l'obligation faite aux autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution. Cela, car « *les autorités de l'État peuvent s'appuyer sur un niveau d'expertise sans équivalent à l'échelon local. Un maire n'a donc pas la légitimité scientifique pour, arcbouté sur le principe de précaution, s'opposer au déploiement du réseau de téléphonie mobile* »<sup>262</sup>. Le juge administratif préserve une application du principe de précaution par chaque autorité publique, dans le cadre de ses propres attributions. Dans le cadre de son contrôle juridictionnel, le juge administratif ne se substitue notamment pas au conseil constitutionnel. Celui-ci, qui contrôle la constitutionnalité des lois<sup>263</sup>, doit à ce titre, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution<sup>264</sup>, s'assurer que le législateur n'a pas méconnu le principe de précaution et qu'il a pris des mesures propres à garantir son respect par les autres autorités publiques<sup>265</sup>.

**146.** Malgré la théorie de la loi écran, en vertu de laquelle il refuse de contrôler la constitutionnalité d'un acte administratif dès lors qu'une loi s'intercale entre cet acte

---

<sup>261</sup> CE, 17 décembre 2007, n° 295235, Société Solgar Vitamin's et autres : Lebon, p. 501.

<sup>262</sup> Michel Degoffe, « Police spéciale et péril imminent », *AJDA* 2020, p. 1223.

<sup>263</sup> Bruno Genevois, « Le Conseil d'État n'est pas le censeur de la loi au regard de la Constitution », *RFDA* 2000, p. 715.

<sup>264</sup> Article 61 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; Loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution, *JORF* du 30 octobre 1974.

<sup>265</sup> CC, 19 juin 2008, n° 008-564 DC, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.

administratif et la Constitution<sup>266</sup>, le juge administratif ne peut pas occulter l'abrogation d'une loi par une loi ou par une disposition constitutionnelle qui lui est ultérieure<sup>267</sup>. Lorsqu'il constate l'abrogation d'une loi par une disposition constitutionnelle qui lui est ultérieure, le juge administratif ne contrôle pas la conformité de la loi à la Constitution mais opère un « *simple contrôle de compatibilité* »<sup>268</sup>, se contentant d'écarter l'application d'une loi ancienne qu'une disposition constitutionnelle a abrogée<sup>269</sup>.

**147.** Partant, le juge administratif peut établir le constat qu'une disposition à valeur législative ne méconnaît pas une disposition constitutionnelle<sup>270</sup>, ou qu'une disposition constitutionnelle postérieure à une loi n'entraîne pas l'abrogation implicite de cette dernière<sup>271</sup>. Soucieux de préserver une application du principe de précaution par chaque autorité publique, dans le cadre de ses propres attributions, le juge administratif apporte, de surcroît, une réponse aux inquiétudes<sup>272</sup> de voir le principe de précaution devenir un principe, juridique et effectif, en droit de la responsabilité.

**148.** Commise par une autorité publique incompétente pour appliquer le principe de précaution, la faute de précaution ou l'illégalité de l'acte administratif faisant grief<sup>273</sup> qu'elle représente, découle d'un acte administratif qui, contrairement aux usurpations de pouvoirs<sup>274</sup>, n'est pas entaché d'un vice d'une gravité telle qu'il doive être regardé comme inexistant<sup>275</sup> ou

---

<sup>266</sup> CE, 5 janvier 2005, n° 257341-257534, Mlle Déprez et M. Baillard : Lebon, p. 1 ; 6 novembre 1936, n° 41.221, Sieur Arrighi : Lebon, p. 966.

<sup>267</sup> CE, 21 novembre 2005, n° 287217, M. Boisvert : Lebon, p. 517 ; Ass, 16 décembre 2005, n° 259584, Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et Syndicat national des huissiers de justice : Lebon, p. 570.

<sup>268</sup> Edouard Geffray, « L'abrogation implicite de la loi par la Charte de l'environnement », *RFDA* 2009, p. 963.

<sup>269</sup> CE, 24 juillet 2009, n° 305314, Comité de recherche et d'information indépendante sur le génie génétique : Lebon, p. 294.

<sup>270</sup> CE, 10 mai 2024, n° 490152, Syndicat Les Entreprises du médicament, inédit ; 21 octobre 1988, n° 72862-72863-73062, Syndicat national des transporteurs aériens : Lebon, p. 375.

<sup>271</sup> CE, 12 janvier 2009, n° 289080, Association France nature environnement, inédit ; Nicolas Hutten, Marie-Anne Cohendet, « La Charte cinq ans après : chronique d'un réveil en fanfare », *RJE* 2010, p. 56.

<sup>272</sup> Émile Aron, Académie nationale de médecine, « À propos de la vaccination contre l'hépatite B. Plaidoyer pour un principe de protection », Communication scientifique, Séance du 5 février 2002, Bull. 2002, 186, n° 2, pp. 361-368 ; Charles Pilet, « Le souci de l'environnement et le développement durable, une indispensable complémentarité », Bull. 2003, 187, n° 3, pp. 613-615, Séance du 11 mars 2003.

<sup>273</sup> CE, 14 juin 2021, n° 431832, Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, inédit ; 8 mai 1970, n° 69324, Société Nobel-Bozel : Lebon, p. 312.

<sup>274</sup> CE, 20 mars 2009, n° 285222, M. Samara A, inédit ; Ass, 31 mai 1957, n° 26188-26325, Rosan Girard : Lebon, p. 355.

<sup>275</sup> CE, 11 décembre 2020, n° 421084 à paraître ; 12 juillet 2001, n° 227747, M. Einhorn : Lebon, p. 384 ; 5 juin 1981, n° 10058, Ministre de la Culture et de l'Environnement c. Société Incimer : Lebon, p. 244 ; 13 juillet 1967, n° 69754, Lourmet : Lebon, p. 309 ; CAA Bordeaux, 19 juin 2017, n° 15BX02262, M. M...D..., inédit.

comme nul et de nul effet<sup>276</sup>, tel que l'acte administratif pris par le maire d'une commune que celui-ci a présenté comme ayant été pris par le Conseil municipal compétent pour le prendre<sup>277</sup>.

**149.** La faute de précaution découle d'autant moins d'un acte administratif entaché d'un vice d'une gravité telle qu'il doive être regardé comme inexistant ou comme nul et de nul effet, que l'application du principe d'indépendance des législations que l'arrêt *Sieur Piard*<sup>278</sup> consacre, selon lequel « *la légalité d'une décision s'apprécie dans le seul cadre de la législation où elle est prise, sauf lorsqu'un texte législatif ou réglementaire en dispose autrement* »<sup>279</sup>, n'empêche désormais plus l'application du principe de précaution, par les autorités publiques compétentes pour l'appliquer dans leurs domaines de compétence respectifs<sup>280</sup>. Principe d'indépendance des législations qui, pour des motifs de « *clarté du droit applicable* »<sup>281</sup>, a pu prévaloir sur l'application du principe de précaution alors énoncé à l'article L.200-1 du code rural et repris à l'article L.110-1 du code de l'environnement<sup>282</sup>.

**150.** En outre, alors que « *toute irrégularité tirée de l'incompétence de l'auteur de la décision est constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique* »<sup>283</sup>, lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité afin d'obtenir la réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence, le juge administratif doit rechercher, en forgeant sa conviction au regard de l'ensemble des éléments produits par les parties dans le cadre du litige dont il est saisi, si la même décision aurait pu légalement intervenir et aurait été prise, dans les circonstances de l'espèce, par l'autorité compétente. Dans le cas où le juge administratif considère qu'une même décision aurait été prise par l'autorité compétente, le préjudice allégué ne peut être regardé comme la conséquence directe du vice d'incompétence qui entachait la décision administrative illégale<sup>284</sup>.

---

<sup>276</sup> CE, 10 juillet 2024, n° 471494, M. A..., inédit ; 9 mai 1990, n° 72384, Commune de Lavarat c. Lozar : Lebon, p. 115.

<sup>277</sup> CE, 28 février 1986, n° 62206, Préfet des Landes : Lebon, p. 50.

<sup>278</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 1959, n° 38893, *Sieur Piard* : Lebon, p. 413.

<sup>279</sup> Jean-Baptiste Dubrulle, « Le principe de précaution dorénavant intégré au droit de l'urbanisme », *AJDA* 2010, p. 2114.

<sup>280</sup> CE, Ass, 3 octobre 2008, n° 297931, Commune d'Annecy : Lebon, p. 322.

<sup>281</sup> Yann Aguila, « Le principe de précaution n'est pas applicable en droit de l'urbanisme », *AJDA* 2005, p. 1191.

<sup>282</sup> CE, 20 avril 2005, n° 248233, Société Bouygues Telecom : Lebon T pp. 1139-1140-1146.

<sup>283</sup> Jean-Nicolas Clément, « Responsabilité pour faute de l'administration », *JCI E* 2020, Fasc. 5020, n° 17.

<sup>284</sup> CE, 24 juin 2019, n° 407059, Société Valette : Lebon, p. 528.

**151.** Ainsi, l’incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d’un risque n’est pas tant une source de blocage juridique qu’une source de blocage politique. La faute de précaution procède de l’immixtion d’une autorité publique dans l’exercice du pouvoir de police administrative dont dispose une autre autorité publique. La consécration d’une telle faute de précaution ne remet pas en cause, pour autant, l’obligation faite au maire de chaque commune d’agir, en cas de danger<sup>285</sup> ou de péril imminent<sup>286</sup>. Maire de chaque commune qui, face à une situation d’extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent peut, quelle que soit la cause du danger, prescrire l’exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées, par un usage légal de ses pouvoirs de police générale<sup>287</sup>. La preuve du risque environnemental ou sanitaire détermine donc, au moins en partie, l’existence de la faute de précaution qui porte atteinte à un droit<sup>288</sup> que le respect de la hiérarchie des normes contribue à rendre effectif.

## **§2. Une preuve en partie déterminante de la faute de précaution**

**152.** À ce titre, la faute de précaution est caractérisée à l’aide de moyens dialectiques (**A**). Les moyens dialectiques à l’aide desquels la faute de précaution est caractérisée, participent de la mise en exergue d’un dysfonctionnement qui ne traduit l’incapacité à agir par essence, ni des institutions, des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, ni du public, afin que la Constitution comme l’État de droit soient respectés (**B**).

### **A. Une faute qualifiable par la justice à l’aide de moyens dialectiques**

**153.** La faute de précaution devrait être caractérisée par la justice administrative, tel un maître de la « *dialectique éristique* »<sup>289</sup> en quête de connaître la vérité objective afin d’obtenir la validité de ses décisions auprès des justiciables et du public, autant sur la forme, la procédure que sur le fond. Il s’agirait d’accroître la perception des risques environnementaux ou sanitaires, entachés d’incertitude scientifique quant à leur réalité et leur portée (**1**), sinon

---

<sup>285</sup> CE, 22 novembre 2019, n° 422655, M. et Mme Bujon et autres : Lebon T. pp. 594-875-1010 ; 17 décembre 1971, n° 77103, Sieur Véricel et autres : Lebon, p. 283.

<sup>286</sup> CE, 2 décembre 2009, n° 309684, Commune de Rachecourt-sur-Marne : Lebon, p. 481 ; 9 septembre 1998, n° 162678, M. Mairesse, Inédit ; Anne-Sophie Denolle, « Concours de polices en matière environnementale : quelle place pour le maire ? », *AJCT* 2019, p. 370.

<sup>287</sup> CE, 10 octobre 2005, n° 259205, Commune de Badinières : Lebon, p. 425.

<sup>288</sup> CE, 14 juin 2021, n° 433393, M et Mme B..., inédit ; 1<sup>er</sup> septembre 1944, n° 73.202, Sieur Bour : Lebon, p. 241.

<sup>289</sup> Arthur Schopenhauer, *L’art d’avoir toujours raison*, E.J.L, coll. “Librio”, 2021, p. 7.

d'accroître l'efficacité de la justice et des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution (2).

### 1. Des moyens susceptibles d'accroître la perception du risque

**154.** Il devrait d'autant plus s'agir d'accroître la perception des risques par l'ensemble des personnes qui y sont confrontées, au moyen d'une telle dialectique, que la faute de précaution est parfois identifiée ou discutée par la doctrine à partir d'un arrêt ou d'un jugement rattaché au principe de précaution, auquel la justice ne se réfère pas de manière « *explicite* »<sup>290</sup>. Ce qui place les observateurs, la doctrine, ainsi que l'ensemble des justiciables, sinon des personnes intéressées ou concernées par l'arrêt ou le jugement, dans un état de dissonance informationnelle.

**155.** Cet état de dissonance informationnelle représente une source de motivation de l'individu pour la réduire<sup>291</sup> et, par-là, une source de motivation susceptible de conduire à une meilleure perception du risque. L'état de dissonance génère donc un « *éveil* »<sup>292</sup> qui résulte tant de la manière dont le droit est construit que de la manière dont la justice est rendue. L'état de dissonance cognitive ou informationnelle à l'égard de la question de la faute de précaution, concerne un aspect accessoire de l'affaire à laquelle celle-ci se rattache.

**156.** Cet aspect de l'affaire peut d'ailleurs être considéré comme accessoire, en raison de l'état de dissonance cognitive ou informationnelle<sup>293</sup> à l'égard de la question de la faute de précaution. La dissonance concerne la question de savoir si la faute de service qualifiée par la justice est ou n'est pas une faute commise en méconnaissance du principe de précaution. Pour répondre à une telle question, il convient de s'intéresser aux circonstances de ladite affaire à laquelle la faute de précaution se rattache. Il convient d'étudier la littérature scientifique, administrative et juridique produite sur le risque sanitaire et ses conséquences qui sont à l'origine de l'affaire au cours de laquelle le principe de précaution est invoqué.

---

<sup>290</sup> Arnaud Gossement, « La responsabilité administrative et l'incertitude scientifique », *PA* 2002, n° 105, p. 18.

<sup>291</sup> Daniel Priolo, Arnaud Liégeois, « Prôner une norme et la transgresser : Le rôle des normes sociales dans le paradigme de l'hypocrisie induite », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2008/3, n° 79, p. 20.

<sup>292</sup> Marie-Amélie Martinie, Daniel Priolo, « L'état de dissonance : un état motivationnel et aversif », in *La dissonance cognitive*, Armand Colin, coll. "U", 2013, p. 66.

<sup>293</sup> Abdelwahab Aït Razouk, Yann Quemener, « La dissonance cognitive des managers intermédiaires dans un contexte de lean management : quel apport du modèle des exigences-ressources ? », *Recherches en Sciences de Gestion* 2021/5, n° 146, p. 218.



**157.** Compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques, si ce n'est de la confirmation des études menées par les professeurs Michaels S. Pallak et Thane S. Pittman<sup>294</sup>, l'état de dissonance propre au traitement juridictionnel de la faute de précaution est susceptible de conduire le juge administratif à être plus performant dans l'utilisation des moyens ou arguments juridiques qui existent déjà pour trancher les litiges qui lui sont soumis<sup>295</sup>. D'une part, le principe de précaution n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de trancher un litige, lorsqu'il s'agit d'apprécier la légalité d'une décision administrative dépourvue de lien avec l'environnement<sup>296</sup>. D'autre part, des magistrats invoquent parfois le principe de précaution pour justifier du sens selon lequel un litige dont ils sont saisis doit être tranché.

**158.** Cela, sachant que l'invocabilité et l'applicabilité du principe de précaution à valeur constitutionnelle, sont exclues de la matière dont relève ce litige, faute de pouvoir relier ladite matière à l'environnement, mais que le principe de précaution tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne était invocable et applicable dès lors que ce principe permet, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, de prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées<sup>297</sup>.

**159.** L'état de dissonance s'observe dans le cadre de l'affaire du médiateur. Si le principe constitutionnel de précaution n'est pas juridiquement applicable et invocable dans le cadre de l'affaire du médiateur, faute pour le médiateur d'affecter l'environnement, le rapporteur public de la Cour administrative d'appel de Paris s'est prévalu de manière explicite du principe de précaution pour apprécier le caractère fautif de l'action administrative<sup>298</sup>, dans les conclusions qu'il a pu rendre sur un litige inhérent à cette affaire du médiateur. Ce qui a permis aux parties à un tel litige, de percevoir les éléments décisifs du dossier, de connaître la lecture qu'en fait

---

<sup>294</sup> Michaels S. Pallak, Thane S. Pittman, « General motivational effects of dissonance arousal », *Journal of Personality and Social Psychology* 1972, Vol. 21, n° 3, pp. 353-356.

<sup>295</sup> Joule Robert-Vincent, « La dissonance cognitive : un état de motivation ? », *L'année psychologique* 1987, vol. 87, n° 2. pp. 283-285-286-287.

<sup>296</sup> CE, 28 janvier 2021, n° 439764, M. Bonnet et autres : Lebon, p. 13.

<sup>297</sup> CJUE, 9 mars 2023, C-119/21 P, *PlasticsEurope AISBL* ; 5 mai 1998, C-180/96, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, c. Commission des Communautés européennes*.

<sup>298</sup> Florian Roussel, « Mediator : l'impossibilité pour l'État de s'exonérer de sa responsabilité envers les victimes », *AJDA* 2015, p. 1986.

la juridiction et de saisir la réflexion de celle-ci durant son élaboration tout en disposant de l'opportunité d'y réagir avant que ladite juridiction ait statué<sup>299</sup>.

**160.** Dans le cadre de l'affaire du médiateur, la position du rapporteur public, qui participe à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre<sup>300</sup> sans être néanmoins présent au délibéré des décisions rendues par celle-ci<sup>301</sup>, s'avère d'ailleurs corroborée, au moins en partie, par l'administration elle-même, l'Inspection Générale des Affaires Sociales - l'IGAS - en particulier, à l'issue de l'enquête administrative qu'elle a menée au cours de l'affaire du médiateur. L'Inspection Générale des Affaires Sociales s'est prévaluée du principe de précaution afin notamment de synthétiser l'expression du mode de preuve éthique, en vertu duquel il y avait lieu d'apprécier, d'évaluer pour ensuite mieux gérer, tant dans un sens favorable à la protection de la santé des patients qu'au regard de l'état des connaissances scientifiques en vigueur, la réalité et la portée du risque que le médiateur représentait. L'Inspection Générale des Affaires Sociales et le rapporteur public de la Cour administrative d'appel de Paris se réfèrent au principe de précaution pour évaluer l'action administrative et caractériser les dysfonctionnements dont celle-ci est entachée<sup>302</sup> dans le cadre de l'affaire du médiateur. Ce que la Cour administrative d'appel de Paris n'a pas fait.

**161.** Pour caractériser l'existence d'une faute commise par l'autorité publique, la Cour administrative d'appel de Paris rend toutefois une décision cohérente avec les analyses de son rapporteur public et de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, au moins sur la question principale du litige inhérent à l'affaire du médiateur : l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé a-t-elle commis, au nom de l'État, une faute de nature à justifier de sa condamnation au titre de la responsabilité administrative ? Afin de caractériser l'existence d'une faute commise par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé au nom de l'État, la Cour administrative d'appel de Paris opère une balance des bénéfiques/risques du médiateur pour la santé des patients et estime que la suspension ou le retrait de

---

<sup>299</sup> CE, 21 juin 2013, n° 352427, Communauté d'agglomération du pays de Martigues : Lebon, p. 167.

<sup>300</sup> CE, 29 juillet 1998, n° 179635, Mme Esclatine : Lebon, p. 320 ; CAA Paris, 19 octobre 2021, n° 19PA02362, société GEMCO, inédit.

<sup>301</sup> CEDH, 12 avril 2006, n° 58675/00, Martinie c. France ; 7 juin 2001, n° 39594/98, Kress c. France ; Article R.732-2 du code de justice administrative ; Article 1 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, JORF n° 0006 du 8 janvier 2009, Texte n° 8.

<sup>302</sup> Anne-Carole Bensadon, Etienne Marie, Aquilino Morelle, Inspection générale des affaires sociales, *Rapport RM2011-103P sur la pharmacovigilance et gouvernance de la chaîne du médicament*, juin 2011, p. 11.

l'autorisation de mise sur le marché du médiateur aurait dû être prononcé à la date du 7 juillet 1999<sup>303</sup>.

**162.** En cela, le droit et la jurisprudence peut paraître floue, sinon inconsistante, quant à la question accessoire de la faute de précaution, question accessoire mais indissociable du litige auquel elle se rattache. Ce flou n'est pas toujours regrettable car en condition de dissonance, les personnes intéressées par une question peuvent avoir tendance à s'y intéresser davantage et être mieux en mesure de mobiliser des ressources cognitives pour y répondre, qu'en condition de non-dissonance. La dissonance et sa réduction qui, d'après les professeurs Marie-Amélie Martinie et Pascale Larigauderie, « *sont observées uniquement si les participants se sentent responsables de l'émission de leur acte* »<sup>304</sup>, peuvent amener à réfléchir de manière approfondie aux principales questions de fond inhérentes à ce litige.

**163.** La dissonance et sa réduction peuvent également favoriser une meilleure compréhension du sens du droit et de la justice, à titre principal, pour s'en faire un avis critique plus approfondi, plus étayé par un ensemble plus complet d'éléments objectifs et circonstanciés que la faute de service, voire de précaution, recouvre de manière synthétique, comme elle recouvre de manière synthétique une réglementation, peut-être complexe, mais qui s'impose néanmoins aux autorités publiques compétentes, gage de l'efficacité de la justice et de l'application du principe de précaution, compte tenu des différents impératifs auxquels elles doivent répondre.

## **2. Des moyens de nature à accroître l'efficacité de la justice et des autorités publiques**

**164.** À ce titre, de la même façon que les raisons impérieuses liées à des circonstances locales englobent, tout en les dépassant, les notions de risques, de périls imminents<sup>305</sup> et de dangers<sup>306</sup>, la faute de service voire la faute de précaution qui synthétise les multiples manquements commis par les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de

---

<sup>303</sup> CAA Paris, 31 juillet 2015, n° 14PA04082, Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, inédit.

<sup>304</sup> Marie-Amélie Martinie, Pascale Larigauderie, « Coût cognitif et voies de réduction de la dissonance cognitive », *Revue internationale de psychologie sociale* 2007/4, p. 6.

<sup>305</sup> CE, 17 avril 2020, n° 440057, Commune de Sceaux : Lebon T. pp. 868-874-1001 ; 29 septembre 2003, n° 218217, Houillères du bassin de Lorraine : Lebon T. p. 677.

<sup>306</sup> CE, 19 août 2002, n° 249656, Fn, Institut de formation des élus locaux : Lebon, p. 311 ; CAA Marseille, 27 juin 2023, n° 21MA04501, Mme C... A..., inédit.

précaution, est de nature à recouvrir celles d'erreur d'appréciation, d'erreur manifeste d'appréciation, de carence administrative ou encore d'excès de précaution.

**165.** La justice pourrait toutefois s'attacher à qualifier, en des termes exacts, chacun des faits fautifs qui composent la faute de précaution et qui composent ensuite la faute de service dont cette dernière relève. Ce qui aurait néanmoins pour conséquence d'alourdir, de complexifier, les fonctions exercées au sein de la juridiction administrative. La juridiction administrative consacrerait davantage de moyens et de temps, pour qualifier la faute de précaution, qui peuvent être affectés à des tâches plus importantes encore. Cela, au détriment peut être de la qualité et de la célérité de la justice.

**166.** L'exposition détaillée du contenu de la faute de précaution par la justice administrative ne devrait d'ailleurs pas ériger le droit de la responsabilité pour faute en une source d'informations trop utile à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. L'administration et ses agents doivent appliquer le principe de précaution, sans attendre qu'une autorité publique engage sa responsabilité pour faute. Un tel postulat semble des plus importants puisque le principe de précaution a pu être associé à une remise en cause potentielle de la survie de l'humanité. Comme le professeur Christelle Durand l'expliquait en 2002, « *le principe de précaution fait appel à un principe de responsabilité, au sens où Hans Jonas l'entend, c'est-à-dire une obligation basée sur un impératif éthique qui invite l'homme à agir de telle façon qu'il ne compromette pas "les conditions pour la survie indéfinie de l'humanité sur terre"* »<sup>307</sup>. À ce titre, la faute de précaution traduirait l'existence d'un manquement commis par l'homme ayant agi de manière à compromettre les conditions pour la survie indéfinie de l'humanité sur terre.

**167.** Indiquer à l'autorité publique compétente ce qu'elle doit faire pour appliquer le principe de précaution, alors qu'elle a déjà commis une faute de précaution et compromis les conditions pour la survie indéfinie de l'humanité sur terre, ne relève pas d'une chronologie opportune. L'intégration du principe de précaution dans le cadre du contentieux de la légalité devrait contribuer à ce que le droit de la responsabilité administrative ne constitue pas un tel moyen détourné d'obtenir de la justice qu'elle indique aux autorités publiques compétentes ce qu'elles doivent faire pour appliquer le principe de précaution.

---

<sup>307</sup> Christelle Durand, « La carence fautive de l'État en matière de protection de la santé au travail », *RDSS* 2002, p. 1.

**168.** Toujours est-il qu'en clarifiant, à la marge, le contenu de la faute de précaution, lorsqu'elle indique et précise la teneur juridique du principe de précaution dans le cadre du contentieux de la légalité, la juridiction administrative participe à la définition d'une réalité commune. Un État membre de l'Union européenne ne saurait d'ailleurs, sous couvert de raisons d'ordre éthique ou religieux, se fonder sur le point de vue d'une partie de l'opinion publique pour remettre en cause unilatéralement une mesure d'harmonisation que les institutions communautaires ont arrêtée par application du principe de précaution<sup>308</sup>.

**169.** En clarifiant, à la marge, le contenu de la faute de précaution, la justice administrative ne se trouve donc plus seulement investie de la fonction de garantir le respect des valeurs défendues par les lois de la République, comme elle le fait lorsqu'il s'agit de contrôler l'action administrative à la lumière du principe de dignité humaine<sup>309</sup>. La justice administrative participe de la définition de ces valeurs défendues par les lois de la République, sans pouvoir octroyer une faveur contraire au principe d'égalité, qui implique de toute mesure de police qu'elle repose, au regard de sa finalité, sur des critères objectifs dont découle son caractère proportionné<sup>310</sup>. Une mesure de faveur n'emporte aucun droit pour la personne qui en bénéficie<sup>311</sup>, sachant qu'un justiciable ne peut se prévaloir d'un préjudice en l'absence de droit<sup>312</sup>. De ce fait, toute faveur faite à un justiciable, au détriment de la collectivité, voire de l'intérêt général, devrait être contestée, ne serait-ce que par l'autorité publique à qui la faute de précaution est imputée à l'issue d'un jugement arbitraire.

**170.** D'une part, puisqu'elle exprime une critique négative à l'image du blâme<sup>313</sup>, la faute de précaution traduit une remise en cause de son auteur au plan juridique. D'autre part, comme les professeurs Erik Hans Klijn, Jasper Eshuis, Alette Opperhuizen et Noortje de Boer l'expliquent, « *l'évitement est la conséquence comportementale du risque de mise en cause. Dans la majorité des études, il découle du fait que les pertes potentielles (la mise en cause) paraissent beaucoup plus importantes que les gains potentiels (le crédit) (Weaver, 1986). Ainsi, l'évitement conduit à un comportement de défense (chez les responsables politiques et*

---

<sup>308</sup> CJUE, 19 mars 1998, C-1/96, *The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Compassion in World Farming Ltd.*

<sup>309</sup> CE, 9 janvier 2014, n° 374508, *Ministre de l'Intérieur c. Société Les Productions de la Plume et Dieudonné M' bala M' bala* : Lebon, p. 1.

<sup>310</sup> CE, 15 mai 2009, n° 311082, *Société Compagnie des Bateaux Mouches* : Lebon, p. 201.

<sup>311</sup> CE, 14 octobre 2022, n° 462784, *M. et Mme Chabani* : Lebon, p. 319.

<sup>312</sup> CE, 24 octobre 2019, n° 407932, *Association Génération Mémoire Harkis et M. Boufhal* : Lebon, p. 378.

<sup>313</sup> Christopher Hood, *The blame game : spin, bureaucracy, and self preservation in government*, Princeton University Press, 2010, p. 6.

les fonctionnaires) »<sup>314</sup>. Toute faveur faite aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution devrait, elle aussi, être contestée, ne serait-ce que par les justiciables qui en sont victimes mais encore par le public qui pourrait la subir à son tour, au risque de voir l'affaire qui s'y rattache prendre une tournure davantage politique que juridique.

**171.** La contestation d'une faveur faite par la justice administrative aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, tirée d'une conception arbitrairement restrictive de la faute de précaution est susceptible de faire l'objet d'une large contestation car « *il faut reconnaître au débat soulevé par le principe de précaution le mérite d'avoir fait prendre conscience de l'intensité de l'exigence contemporaine de sécurité* »<sup>315</sup>. De surcroît, si la justice administrative ne proclame pas le principe de précaution, le jugement ou l'arrêt qui consacre la faute de précaution est susceptible d'être plus largement diffusé que les autres arrêts ou jugements qui ne la consacrent pas. Cela compte tenu du biais de négativité<sup>316</sup> que comporte ce jugement ou cet arrêt qui consacre la faute de précaution. Le biais de négativité peut tenir au dysfonctionnement, sinon à la contreperformance, de l'autorité publique condamnée pour faute de précaution. Faute non constitutive de ce que la doctrine appelle la faute lucrative, « *commise pour retirer un profit d'un comportement illicite* »<sup>317</sup>. Le biais de négativité peut également tenir à la mise en exergue de l'existence d'un ou de plusieurs préjudices causés à une ou plusieurs victimes.

## **B. Une faute constitutive d'un dysfonctionnement**

**172.** Constitutive d'un dysfonctionnement susceptible d'être ponctuel (1), la faute de précaution ne saurait être ni passée sous silence ni instrumentalisée (2).

---

<sup>314</sup> Erik Hans Klijn, Jasper Eshuis, Alette Opperhuizen, Noortje de Boer, « La perception du risque de mise en cause du fonctionnaire de terrain influe-t-elle sur le style d'inspection ? », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2022/2, vol. 88, p. 261.

<sup>315</sup> Maurice Tubiana, Georges David, Claude Sureau, Académie nationale de médecine, « À propos de la Charte de l'Environnement : du principe de précaution au concept d'anticipation », *Bull.* 2003, 187, n° 2, pp. 443-449, Séance du 11 février 2003.

<sup>316</sup> Xavier Gocko, Pierre Tattevin, Cédric Lemogne, « Naissance et diffusion d'une maladie controversée : la maladie de Lyme chronique », *Infectious diseases now* 2021, vol. 51, Issue 1, p. 86.

<sup>317</sup> Nathalie Fournier De Crouy, *La faute lucrative*, Economica, coll. "Recherches juridiques", 2018, p. 3.

## 1. Un dysfonctionnement ponctuel

**173.** À elle seule, la faute de précaution ne permet donc pas de connaître la valeur assimilée, « *soit au résultat, soit à la cause de l'évaluation* »<sup>318</sup>, de l'ensemble des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution. Il n'en demeure pas moins toutefois que, définie comme une faute de service, la faute de précaution relève, de prime abord, de la méconnaissance d'une ou plusieurs normes de droit qui structurent l'action des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution.

**174.** Par là-même, la faute de précaution découle d'un jugement de valeur l'on s'en tient à la Théorie pure du droit développée par le professeur Hans Kelsen<sup>319</sup>. La juste appréciation de la faute de précaution, surtout lorsqu'elle est ponctuelle, requiert ainsi de ne pas transposer ses propres valeurs, en lieu et place des valeurs que le droit s'attache à reconnaître.

**175.** Le droit auquel la faute de précaution se rattache, confère néanmoins à la justice une certaine autonomie, sinon de la souplesse quant au choix des raisonnements qui lui permettent de contrôler l'action d'une autorité publique et d'en tirer les conséquences juridiques qui s'imposent à elle<sup>320</sup>. Preuve s'il en est qu'une telle autonomie et qu'une telle souplesse sont possibles, le Conseil d'État a notamment conçu un contrôle de conventionnalité *in concreto* de la loi, afin de garantir que l'application de cette dernière soit écartée lorsqu'elle conduit à un résultat incompatible avec une norme internationale<sup>321</sup>.

**176.** En outre, « *les termes d'une disposition du droit de l'Union, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de celle-ci, mais également du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause* »<sup>322</sup>. Parce que le principe de précaution est directement applicable par l'autorité publique compétente pour l'appliquer et directement invocable en justice, l'autonomie du droit de la responsabilité

---

<sup>318</sup> Anna Tamion, *Droits fondamentaux et valeurs. La question d'une fondation axiologique du droit*, L'Harmattan, coll. "Le droit aujourd'hui", 2021, p. 19.

<sup>319</sup> Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Traduit par Charles Eisenmann, LGDJ Bruylant, coll. "La pensée juridique", 2020, p. 25.

<sup>320</sup> Jacques Chevallier, « Les configurations de l'État stratège », *RFFP* 2020, n° 152, p. 27.

<sup>321</sup> CE, Ass, 31 mai 2016, n° 396848, Mme Gonzalez Gomez : Lebon, p. 208.

<sup>322</sup> CJUE, 25 juin 2020, C-36/20 PPU, VL, Ministerio Fiscal.

pour faute de précaution, composé de principes qui lui sont propres, devrait conduire la juridiction administrative à trancher des questions juridiques auxquelles le législateur comme le pouvoir constituant n'ont pas déjà répondu.

**177.** Le professeur Christophe Radé estime que « *la branche du droit concernée doit être à même de secréter des principes propres dégagés par voie d'interprétation ou par le biais de la création de principes normatifs nouveaux, susceptibles de régler des situations au-delà des prévisions du législateur* »<sup>323</sup>. À ce titre, la juste appréciation de la faute ponctuelle de précaution requiert une certaine acuité.

**178.** Partant, y compris si elle est ponctuelle, non représentative de l'action des autorités publiques dans son ensemble, la faute commise en méconnaissance du principe de précaution constitutif d'un standard de comportement, peut marquer les esprits au fer rouge, peut-être davantage encore qu'ils ne le sont déjà compte tenu de la perspective de subir un dommage environnemental grave et irréversible, considéré comme une catastrophe<sup>324</sup>. Ce qui justifie d'être attentif à toute forme d'instrumentalisation de chaque dysfonctionnement propre à une faute de précaution.

## **2. Un dysfonctionnement susceptible d'être instrumentalisé**

**179.** Puisque la faute de précaution découle d'un traitement juridique de l'action administrative à l'égard du risque environnemental ou sanitaire dont les conséquences sont préjudiciables pour un ou plusieurs individus, le jugement par lequel le juge administratif consacre l'existence de cette faute de précaution est susceptible de faire l'objet d'une large diffusion. Ce qui confèrerait à l'instrumentalisation de la faute de précaution une ampleur tout aussi large.

**180.** À ce titre, s'ils peuvent être cassés et annulés à l'issue de l'appel ou de la cassation, les jugements rendus par le juge administratif statuant en premier ressort qui caractérisent l'existence de la faute de précaution, sont susceptibles d'être des plus influents, en raison du

---

<sup>323</sup> Christophe Radé, « L'autonomie du régime d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux en question », *D.* 2022, p. 1217.

<sup>324</sup> Lydie Cabane, « Les catastrophes : un horizon commun de la globalisation environnementale ? », *Natures Sciences Sociétés* 2015/3, vol. 23, p. 227.



biais d'ancrage qu'ils suscitent dans un contexte d'incertitude<sup>325</sup>. Cela, au risque que le public se méprenne quant à l'exactitude des compétences qui sont les siennes<sup>326</sup>.

**181.** La faute de précaution est donc potentiellement dommageable. Le public ne devrait notamment pas se complaire à croire qu'il est plus compétent qu'une autorité publique, ou qu'elle fait preuve d'incompétence systématique, pour ne pas dire généralisée, parce qu'elle commet une faute de précaution.

**182.** Le risque d'appréhender la compétence des autorités publiques pour appliquer le principe de précaution, selon un biais cognitif tiré de la réception d'une faute de précaution, est même susceptible d'être des plus effectifs dans la mesure où la jurisprudence trouve, semble-t-il, un important écho en France. Le professeur Patrick Thierry souligne que « *la diffusion du principe de précaution est largement due à ses applications jurisprudentielles* »<sup>327</sup>. Par voie de conséquence, la faute de précaution ne saurait servir de prétexte aux quelconques dénonciations hasardeuses de la qualité de l'action administrative. Dénonciations hasardeuses de la qualité de l'action administrative qui, à l'instar de certaines formes de communication, telles que le slogan « *Réduisons vite nos déchets ça déborde* »<sup>328</sup>, peuvent être contreproductives, sinon inscrites à contrecourant de la protection environnementale ou sanitaire, parce qu'elles laissent entendre que la faute de précaution est monnaie courante et qu'elle devient ainsi un modèle à suivre.

**183.** Tant les fautes que leurs dénonciations abusives sont dénoncées par une partie de la doctrine<sup>329</sup>. Partant, les scandales sanitaires et les dénonciations abusives de faute, sont susceptibles d'être à l'origine d'une perte de confiance à l'égard des autorités publiques, sinon du système de santé dans son ensemble, avec le risque de dérives que cela représente.

---

<sup>325</sup> Julien Goldszlagier, « L'effet d'ancrage ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la décision judiciaire », *Les Cahiers de la Justice* 2015/4, n° 4, p. 509.

<sup>326</sup> Frédéric Martinez, « Référence au gain d'autrui, perception subjective de réussite et intention de prise de risque dans un jeu de hasard », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2007/3-4, n° 75-76, p. 135.

<sup>327</sup> Patrick Thieffry, « Politique européenne de l'environnement. – Bases juridiques. – Processus normatif. – Principes », *JCI E T* 2010, Fasc. 2100, 154.

<sup>328</sup> Leila Elgaaïed, « L'anticipation des conséquences comme vecteur de l'intention de tri des déchets : rôle des émotions, des croyances et de leur valence », *Management & Avenir* 2013/8, n° 66, pp. 62-63.

<sup>329</sup> Claude Huriet, « Tout drame sanitaire n'est pas un scandale... et la Dépakine n'est pas le Médiateur », *Droit, Santé et Société* 2017/2, n° 2, p. 4.

**184.** Afin d’attirer l’attention de l’État sur les problèmes potentiels qui relèvent du champ de la sécurité environnementale ou sanitaire, afin encore de stimuler la recherche de solutions à ces problèmes ou de permettre aux autorités publiques compétentes de s’améliorer, les fautes de précaution ne doivent donc pas être mises en exergue de manière irréaliste, sous-tendues par « *des raisonnements très simplifiés – voire simplistes – au point d’ignorer les critères de comparaison a priori les plus pertinents d’un point de vue rationnel* »<sup>330</sup>, surtout lorsque de telles fautes constituent des échecs modérés qui « *attirent l’attention d’une organisation sur des problèmes potentiels, stimulent la recherche de solutions à ces problèmes et motivent les gens à s’améliorer* »<sup>331</sup>. La faute de précaution ne saurait être dépeinte comme étant à l’image de l’action administrative dans son ensemble, si elle ne l’est pas véritablement.

**185.** La faute de précaution est d’autant moins susceptible de représenter l’action administrative dans son ensemble que le principe de précaution est un « *simple standard de comportement* »<sup>332</sup> qui se rattache à la faute simple par opposition à la faute lourde. En cela, l’application du principe de précaution et la faute de précaution se prêtent mal à la comparaison entre ce qui prévaut au sein des différents champs de l’action administrative, sinon entre ces derniers avec d’autres actions humaines. Comme le professeur Stéphane Rials a pu l’expliquer, « *d’un point de vue matériel, le standard est un concept indéterminé, ayant trait aux valeurs fondamentales de la société et ayant pour objet l’analyse des comportements des acteurs juridiques par référence à un type moyen de conduite. Ce peut être aussi un outil plus complexe au service du juge, à l’aide duquel celui-ci, dans une saisie d’ensemble des situations juridiques, essaye d’apporter des solutions raisonnables aux litiges à lui soumis* »<sup>333</sup>. Par là-même, la faute de précaution découle de ce qu’il est normalement attendu d’une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, compte tenu du comportement moyen qu’elle peut avoir et non pas du comportement moyen que peut avoir tout individu.

---

<sup>330</sup> Julien Cusin, Juliette Passebois-Ducros Lavoisier, « L’apprentissage émotionnel à distance de l’échec. Le cas de la Cité mondiale du vin et des spiritueux », *Revue française de gestion* 2015/3, n° 248, p. 128.

<sup>331</sup> Philippe Baumard, « Le requiem des abscons : des effets pervers de l’usage extrême du principe de précaution », in *Le principe de précaution*, Dalloz, coll. “Archives de philosophie du droit”, Tome 62, 2020, p. 62.

<sup>332</sup> Maryse Deguerge, « Les avancées du principe de précaution en droit administratif français », *Revue internationale de droit comparé* 2006, vol. 58-2, p. 625.

<sup>333</sup> Stéphane Rials, *La juge administratif français et la technique du standard (essai sur le traitement juridictionnel de l’idée de normalité)*, Tome CXXXV, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. “Bibliothèque de droit public”, 1980, p. 47.

## Section 2. Des standards de comportement

**186.** Dès lors, le principe de précaution est utile au juge administratif pour caractériser l'existence d'une faute de précaution car celui-ci « *a besoin de catégories mentales, de "standards", qui lui permettent de guider son appréciation des circonstances pour tenir compte de ce simple fait que les différentes activités humaines s'exercent dans des conditions bien différentes et que les régimes de responsabilité qui en découlent sont nécessairement différenciés* »<sup>334</sup>. La réception du principe de précaution comme standard juridique de comportement des responsables de la politique environnementale et sanitaire (§1) voire comme standard de comportement des professionnels de santé, des médecins en particulier, illustre d'ailleurs les conséquences néfastes que peut avoir, en pratique, l'indifférenciation des outils juridiques qui permettent aux juges, administratif et civil, de retenir une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur, en fonction des conditions d'exercice de chaque activité que le droit encadre (§2).

### §1. Le comportement des responsables de la politique environnementale et sanitaire

**187.** Le principe de précaution requiert ainsi d'évaluer les risques d'un produit phytopharmaceutique, au regard des conditions proposées pour l'utilisation de ce produit<sup>335</sup>. Différencier les régimes juridiques de responsabilité en vertu desquels la faute de précaution peut être retenue à l'encontre de l'autorité publique l'ayant commise, des autres régimes juridiques de responsabilité, ne signifie pas qu'il ne peut exister de points communs entre ces régimes juridiques. De la même façon qu'il peut exister des points communs relatifs aux conditions d'exercice de chaque activité que le droit encadre par application du principe de précaution. À ce titre, susceptibles d'être condamnés en droit de la responsabilité administrative, pour toute faute, qu'elle soit lourde ou simple de précaution, les responsables de la politique environnementale comme les responsables de la politique sanitaire sont attendus à des niveaux de compétence élevée (A) mais qui restent distincts (B).

---

<sup>334</sup> Alain Seban, « La responsabilité de l'État pour faute lourde du fait du contrôle bancaire Conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 30 novembre 2001, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/ Kechichian et autres », *RFDA* 2002, p. 742.

<sup>335</sup> Point 3.8.3 de l'annexe II du règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414 du Conseil, JO 2009, L 309, p. 1.

## A. Des responsables attendus à des niveaux de compétence élevés

**188.** La faute de précaution qui découle du manquement commis par une autorité publique à son obligation d'appliquer le principe juridique de précaution au regard du meilleur état des connaissances scientifiques, procède de l'exigence d'un niveau de compétence élevée des responsables de la politique environnementale ou sanitaire (1). Niveau de compétence élevée que le passage de la faute lourde qui a « *nettement décliné* »<sup>336</sup>, à la faute simple en droit de la responsabilité administrative, traduit logiquement (2).

### 1. Des niveaux élevés par le meilleur état des connaissances scientifiques

**189.** La Cour de Justice de l'Union européenne considère que « *conformément au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable, l'État membre doit s'abstenir de l'adopter ou de la mettre en œuvre* »<sup>337</sup>. Quelle que soit son étendue, le contrôle de légalité de l'action administrative que la justice opère en vertu du principe de précaution, conduit l'autorité publique compétente pour l'appliquer, à l'appliquer de manière circonstanciée, sur la base d'indices spécifiques<sup>338</sup> comme lorsqu'il s'agit de tenir compte des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques d'un site Natura 2000 protégé<sup>339</sup>, en se conformant au meilleur état des connaissances scientifiques.

**190.** « *Il incombe aux juridictions nationales d'effectuer un examen approfondi et complet de la solidité scientifique de l'«évaluation appropriée» des risques faite par application du principe de précaution* »<sup>340</sup>. S'il constitue un standard de comportement des responsables de la politique de santé publique et peut donc être considéré comme une « *mesure moyenne de*

---

<sup>336</sup> Amandine Blandin, « Prévention du terrorisme, police administrative et faute lourde », *AJDA* 2019, p. 130.

<sup>337</sup> CJUE, 10 octobre 2019, C-674/17, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola Pohjois-Savo – Kainuu ry ; Vanessa Monteillet, Grégoire Leray, « Droit de l'environnement », *D.* 2020, p. 1012.

<sup>338</sup> CJUE, 9 septembre 2003, C-236/01, Monsanto Agricoltura Italia SpA ; 5 mai 1998, C-180/96, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Commission des Communautés européennes.

<sup>339</sup> CJUE, 10 novembre 2022, C 278/21, AquaPri ; 17 avril 2018, C-441/17, Commission européenne c. République de Pologne.

<sup>340</sup> CJUE, 7 novembre 2018, C-293/17-C-294/17, Coöperatie Mobilisation for the Environment UA, Vereniging Leefmilieu c. College van gedeputeerde staten van Limburg, College van gedeputeerde staten van Gelderland.

*conduite sociale correcte* »<sup>341</sup>, le principe de précaution concerne les risques les moins connus, soit les risques les plus difficiles à évaluer.

**191.** À ce titre, compte tenu des objectifs de protection environnementale ou sanitaire qui président à l'application du principe de précaution, l'autorité compétente doit refuser un plan ou un projet susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000, « *dès lors que subsiste une incertitude quant à l'absence d'effets préjudiciables pour l'intégrité du site concerné* »<sup>342</sup>. Le principe de précaution ne peut pas, néanmoins, emporter l'adoption systématique de mesures de protection, puisqu'un produit de santé présente parfois des facteurs de risques entachés d'incertitude scientifique quant à leur existence ou leur portée mais s'avère néanmoins d'une importance capitale pour garantir la protection de la santé publique. Le produit dispose alors d'une balance bénéfices/risques favorable et ne saurait être considéré comme nocif<sup>343</sup>.

**192.** Le principe de précaution a d'ailleurs pu être invoqué par l'Académie nationale de médecine pour expliquer<sup>344</sup>, ou encore pour critiquer les mesures prises par les autorités publiques dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19, pour ensuite recommander au gouvernement « *de ne pas suspendre l'utilisation d'un vaccin bénéficiant de l'AMM sur la base de signalement d'évènements indésirables très rares dont l'incidence chez les vaccinés n'est pas significativement supérieure à l'incidence attendue en population générale ; - de ne pas outrepasser les avis de l'EMA au nom d'un principe de précaution qui devrait d'abord s'appliquer au risque bien réel que constitue la Covid-19* »<sup>345</sup>. Le principe de précaution a également pu être invoqué au soutien d'une demande qui visait à ce que la justice administrative annule le refus de la ministre de la santé, d'imposer aux fabricants des vaccins obligatoires et appelés à être rendus obligatoires en vertu de l'article L.3111-2 du code de la santé publique<sup>346</sup>, de ne pas utiliser d'adjuvants aluminiques, de fabriquer puis de mettre sur le marché en nombre suffisant des vaccins obligatoires sans adjuvant aluminique. Ce refus n'a

---

<sup>341</sup> Jean-Pierre Massias, Kelly Picard, « Les piliers de la justice transitionnelle », *RDP* 2018, n° 4, p. 961.

<sup>342</sup> CJUE, 15 mai 2014, C-521/12, T. C. Briels et autres c. Minister van Infrastructuur en Milieu.

<sup>343</sup> CE, 21 octobre 2019, n° 419996, Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable : Lebon, p. 374.

<sup>344</sup> Académie nationale de médecine et Académie vétérinaire de France, « Espèces animales sensibles au SARS-CoV-2 et risques en santé publique », Communiqué, 24 novembre 2020.

<sup>345</sup> Académie nationale de médecine, « Entre l'indispensable précaution et l'indésirable confusion », Communiqué, 23 mars 2021.

<sup>346</sup> Article L.3111-2 du code de la santé publique ; Article 37 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, JORF n° 55 du 6 mars 2007, Texte n° 7.

pas été annulé par la justice administrative qui a pris en compte l'intérêt pour la santé publique que la vaccination représente<sup>347</sup>.

**193.** De ce fait, le principe de précaution conduit les responsables de la politique de santé publique, les autorités publiques compétentes, à déterminer, pour chaque situation à risque entaché d'incertitude scientifique, s'il y a lieu d'adopter des mesures de protection particulière. Par voie de conséquence, il ne paraît pas possible, si ce n'est que très difficilement, de considérer que le niveau de protection environnementale ou sanitaire que doivent atteindre les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, n'est pas élevé, compte tenu notamment de ce que la faute simple de précaution représente.

## **2. Des niveaux exigés par le recours à la faute simple**

**194.** Dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, alors que la Cour administrative d'appel de Paris refuse de condamner l'État pour faute lourde<sup>348</sup>, le Conseil d'État retient d'ailleurs, quant à lui et contre l'État mis en cause, l'existence d'une faute simple<sup>349</sup> qui atteste des niveaux de protection élevés et exigés de la part des responsables de la politique sanitaire.

**195.** Dans ses conclusions rendues sous l'arrêt d'Assemblée M. D. en date du 9 avril 1993, le commissaire du gouvernement Hubert Legal expose que « *la cour administrative d'appel de Paris a-t-elle pu considérer que la faute lourde, qui lui paraissait nécessaire, n'a été commise que lorsque l'administration a eu la certitude que les produits qu'elle laissait distribuer étaient mortels pour tous leurs utilisateurs. Elle a considéré, explicitement, qu'à l'époque de la communication de novembre 1984 du Dr Brunet, il y avait encore trop d'incertitudes pour affirmer que l'on faisait face à un danger majeur. Pour notre part, sur le terrain de la faute simple, nous estimons qu'à cette date le risque était suffisamment manifeste pour interdire l'inaction* »<sup>350</sup>. La mise en œuvre d'un régime de responsabilité administrative pour faute simple, se substituant à un régime de responsabilité administrative pour faute lourde, traduit donc bien la concrétisation d'une exigence accrue du juge administratif à l'égard de l'administration en matière de sécurité sanitaire.

---

<sup>347</sup> CE, 6 mai 2019, n° 415694, M. Baudalet de Livois et autres : Lebon, p. 163.

<sup>348</sup> CAA Paris, 16 juin 1992, n° 92PA00098, M. Y..., inédit.

<sup>349</sup> CE, Ass, 9 avril 1993, n° 138652-138653, D., B., G., : Lebon, p. 110.

<sup>350</sup> Hubert Legal, « La responsabilité de l'État dans la contamination des hémophiles par le virus du sida », *D.* 1993, p. 312.

**196.** À lire le philosophe espagnol du XVII<sup>ème</sup> siècle, Baltasar Gracià, selon qui « *il faut aujourd'hui plus de conditions pour faire un sage qu'il n'en fallut anciennement pour en faire sept ; et il faut en ce temps-ci plus d'habileté pour traiter avec un seul homme, qu'il n'en fallait autrefois pour traiter avec tout un peuple* »<sup>351</sup>, une telle exigence faite aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, d'atteindre un niveau de protection élevé n'est, semble-t-il, pas consubstantielle à notre époque. Alors que « *le passage de la faute simple à la faute lourde marque un durcissement des conditions d'engagement de la responsabilité de l'État* »<sup>352</sup>, l'emploi de la faute simple de précaution révèle l'aspiration du juge administratif à mieux répondre au besoin de justice des administrés, comme aux besoins de précaution.

**197.** Le professeur Gweltaz Eveillard estime que « *si la faute lourde a pu apparaître, initialement, comme un progrès par rapport à l'irresponsabilité de l'administration ou à l'exigence d'une faute manifeste et d'une particulière gravité, et a permis d'établir un équilibre entre le souci d'indemnisation des victimes et la prise en compte des difficultés de l'action administrative, en établissant au profit de l'administration une "franchise de responsabilité", cette exigence est désormais ressentie comme une limitation injustifiée de la responsabilité de l'administration* »<sup>353</sup>. À ce titre, seule l'erreur non fautive est de nature à représenter la marge avec laquelle les autorités publiques peuvent s'écarter de l'application parfaite du principe de précaution.

**198.** La responsabilité administrative pour toute faute, y compris la faute simple de précaution, n'est pas incompatible avec la prise en compte des difficultés inhérentes à l'action administrative, comme cela peut être le cas en matière de perquisition<sup>354</sup>. Un régime de responsabilité pour faute simple correspond parfois à des opérations administratives qui ne comportent pas de difficulté particulière<sup>355</sup>.

**199.** Néanmoins, dans la mesure où le principe de précaution implique que l'autorité publique compétente évalue les risques entachés d'incertitude scientifique quant à leur réalité

---

<sup>351</sup> Baltasar Gracian, *L'Art de la prudence*, Payot & Rivages, 1994, p. 33.

<sup>352</sup> Marjolaine Monot-Fouletier, « Responsabilité du fait des activités de contrôle », *JCI A* 2019, Fasc. 918, n° 29.

<sup>353</sup> Gweltaz Eveillard, « Existe-t-il encore une responsabilité administrative pour faute lourde en matière de police administrative ? », *RFDA* 2006, p. 733.

<sup>354</sup> CE, Ass, Avis, 6 juillet 2016, n° 398234, Napol et autres : Lebon, p. 321.

<sup>355</sup> CE, 24 juillet 2009, n° 308517, Commune de Coupvray : Lebon T. pp. 705-938-944 ; 27 juillet 1990, n° 44676, Bourgeois : Lebon, p. 242.

et leur portée, la faute simple de précaution de nature à engager la responsabilité administrative reste potentiellement difficile à éviter. De la même façon que lorsqu'elle correspond aux données de la science médicale de son époque et que d'autres moyens doivent permettre à l'avenir de vérifier l'analyse qui en découle, l'erreur d'interprétation des résultats d'un examen nécessaire au diagnostic de malformations fœtales, n'est pas constitutive d'une faute caractérisée, soit une faute intense et évidente<sup>356</sup>.

**200.** Si « *dans la logique même du principe de précaution, il n'y a pas d'erreur grossière, mais seulement des erreurs subtiles, voire de simples imprudences ou soupçons d'imprudence. Il est dès lors improbable que le juge puisse relever une erreur évidente, ne faisant l'objet d'aucune incertitude et identifiable par un œil non averti* »<sup>357</sup>, avec l'expérience acquise, le niveau de compétence des autorités publiques auquel le principe de précaution correspond, pourrait néanmoins ne plus traduire le niveau maximal de compétences attendu des autorités publiques dans le champ de la sécurité sanitaire. La faute simple de précaution deviendrait une faute lourde qui « *renforce le caractère inadmissible et choquant des dysfonctionnements eu égard à l'ampleur des conséquences dommageables* »<sup>358</sup>, soit une faute grossière car censée être des plus faciles à éviter.

**201.** Les responsables de la politique environnementale ou sanitaire sont d'autant plus susceptibles de commettre une faute simple ou lourde de précaution que celle-ci serait regardée comme facile à éviter à une certaine époque et regardée comme difficile à éviter à une autre époque. Du reste, la faute de précaution peut être une faute à la fois plus difficile à éviter que la faute lourde et relativement facile à éviter, non pas par tout individu mais par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. La faute lourde a pu être associée aux « *missions délicates* »<sup>359</sup>, compte tenu des difficultés à mettre en œuvre l'action administrative<sup>360</sup>.

---

<sup>356</sup> CE, Ass, 13 mai 2011, n° 329290, Mme Lazare : Lebon, p. 108.

<sup>357</sup> Cécile Castaing, « La mise en œuvre du principe de précaution dans le cadre du référé-suspension », *AJDA* 2003, p. 2290.

<sup>358</sup> Sabine Boussard, « Les vicissitudes de la perte de chance dans le droit de la responsabilité hospitalière », *RFDA* 2008, p. 1023.

<sup>359</sup> Pierre Bon, Denys de Béchillon, « La faute lourde n'est pas exigée pour engager la responsabilité d'un établissement hospitalier pour faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'aide médicale d'urgence », *D.* 1999, p. 46.

<sup>360</sup> CE, 13 janvier 2010, n° 319713, Commune de Mantes-La-Ville : Lebon T. p. 726-729 ; 29 décembre 1997, n° 151472, Commune d'Arcueil : Lebon, p. 512.



## **B. Des responsables condamnés pour faute simple sauf exception**

**202.** De nature à engager la responsabilité de l'autorité publique l'ayant commise (1), la faute de précaution est appréciée en fonction des pouvoirs et des buts de celle-ci (2).

### **1. Une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur**

**203.** En l'état actuel de la jurisprudence, dans le cadre de ce « *mouvement jurisprudentiel bien connu de réduction du champ de la faute lourde* »<sup>361</sup>, le juge administratif engage la responsabilité de l'administration, pour toute faute de précaution, y compris pour faute simple de précaution, au risque sinon de commettre une erreur de droit<sup>362</sup>. La qualification de la faute de précaution, en tant que faute de nature à engager la responsabilité de l'autorité publique l'ayant commise, qualification qui « *exprime l'écart entre la conduite due, régulière, normale, et la conduite effective divergente, - de la distance, en somme, entre modèle idéal et réalité* »<sup>363</sup>, recouvre donc l'ensemble des différents niveaux de compétences auxquels les responsables de la politique de santé publique sont attendus ou seront attendus. Cela, que de tels niveaux de compétences correspondent à une faute simple ou une faute lourde de précaution.

**204.** En recourant à la faute simple de précaution comme condition d'engagement de la responsabilité de l'autorité publique l'ayant commise, le juge administratif se montre soucieux de ne pas travestir la teneur exacte ou concrète des notions qu'il emploie afin de trancher les litiges qui lui sont soumis. De la même façon que la « *notion de risque anormal doit s'apprécier in concreto, c'est-à-dire non pas globalement pour certains corps d'agents publics, mais par rapport à la situation concrète où le fonctionnaire est placé au moment du dommage* »<sup>364</sup>. Ce qui évite à tout jugement d'être fictif.

**205.** L'on peut difficilement exiger d'une autorité publique qu'elle dispose d'un niveau de compétences élevé mais n'engager sa responsabilité que pour des fautes lourdes qui traduisent un niveau de compétences des plus faibles. Au risque sinon, soit d'exiger des autorités

---

<sup>361</sup> Fabrice Melleray, « Une faute simple suffit pour engager la responsabilité de l'Administration en matière de police administrative », *DA* 2009, n° 8-9, Août 2009, comm. 120.

<sup>362</sup> CE, 30 mai 2011, n° 327045, M. A, inédit ; 25 mars 1994, n° 115799, Commune de Kintzheim : Lebon, p. 162.

<sup>363</sup> Charles Eisenmann, *Cour de droit administratif*, LGDJ, coll. "Anthologie du Droit", 2014, Tome 2, p. 846.

<sup>364</sup> CE, 27 juillet 1990 n° 57978, Consorts Bridet, Cattelin, Patrico : Lebon, p. 230.

publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, ce qu'on ne peut vraisemblablement pas attendre d'elles, soit de priver de sens les jugements rendus à leur rencontre, par un usage incohérent des notions de faute simple et de faute lourde.

**206.** En outre, par le recours à la faute de nature à engager la responsabilité de son auteur, le juge administratif contribue notamment à harmoniser et à simplifier<sup>365</sup> un droit de la responsabilité administrative pour faute de précaution qui, trop complexe, inutilement flou, ne peut que s'attirer la critique légitime de la doctrine ou des observateurs. La responsabilité pour faute de précaution vient rompre avec la distinction des régimes juridiques établie entre les activités juridiques de police administrative initialement soumises à un régime de responsabilité pour faute simple et les activités matérielles de police administrative initialement soumises à un régime de responsabilité pour faute lourde<sup>366</sup>.

**207.** Il n'en demeure pas moins toutefois que « *la caractérisation d'une faute simple en matière sanitaire est complexe, a fortiori quand elle prend la forme d'une carence. Elle suppose, par définition, une analyse rétrospective* »<sup>367</sup>. À l'image du recours à la responsabilité pour faute simple, « *expression que le juge n'emploie d'ailleurs pas* »<sup>368</sup>, dans le champ de la police administrative où les maîtres des requêtes, Louis Dutheillet de Lamothe et Guillaume Odinet, évoquent une « *disparition de l'exigence de faute lourde* »<sup>369</sup>, le recours à la faute simple de précaution comme condition d'engagement de la responsabilité des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, ne semble plus susceptible de souffrir que d'exception. Exception au titre d'un éventuel régime légal de responsabilité administrative pour faute lourde, au titre d'un éventuel régime de responsabilité contractuelle, au titre d'une carence dans l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités locales prévu par les dispositions de la loi du 2 mars 1982<sup>370</sup> ou encore au titre de

---

<sup>365</sup> Isabelle de Silva, « L'État est responsable pour faute simple de la mort d'un détenu à la suite d'un incendie », *AJDA* 2009, p. 432.

<sup>366</sup> CE 4 décembre 1995, n° 133880, Delavallade : Lebon T. p. 1028.

<sup>367</sup> Marie-Laure Moquet-Anger, « Droit de la santé – Responsabilité médicale et hospitalière - . - Décisions d'octobre 2020 à mars 2021 », *JCP A* 2021, n° 35, 7.

<sup>368</sup> Didier Truchet, « La faute et la loi du 4 mars 2002 en matière de responsabilité des établissements publics de santé », *RDSS* 2015, p. 14.

<sup>369</sup> Louis Dutheillet de Lamothe, Guillaume Odinet, « Perquisitions : le Conseil d'État fouille dans ses classiques », *AJDA* 2016, p. 1635.

<sup>370</sup> CE, 6 octobre 2000, n° 205959, Ministre de l'Intérieur c. Commune de Saint Florent : Lebon, p. 395 ; 21 juin 2000, n° 202058, Ministre de l'Équipement c. Commune de Roquebrune-Cap-St-Martin : Lebon, p. 236 ; Article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, *JORF* du 3 mars 1982 ; Article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales ; Article 6 de l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de

la carence d'une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution dans l'exercice de son pouvoir de tutelle<sup>371</sup>, de contrôle de légalité et de substitution à la carence d'une autorité publique municipale<sup>372</sup>.

**208.** La qualification de la faute de précaution s'inscrit dans le sens du reflux de la faute lourde, comme seule « *condition* »<sup>373</sup> plus restrictive que la faute simple, d'engagement de la responsabilité administrative d'une autorité publique. Faute lourde dont l'usage se substituait à celui de la faute manifeste et de particulière gravité en matière de police administrative<sup>374</sup>, ou encore en matière d'activités médicales pratiquées dans les hôpitaux<sup>375</sup>. Déjà en 1996, le professeur René Chapus relevait que « *l'histoire de la faute lourde est celle de son recul* »<sup>376</sup>. La juridiction administrative poursuit alors le recul de l'irresponsabilité<sup>377</sup>, si ce n'est le recul de la souveraineté de l'administration, de l'État en particulier<sup>378</sup>. Recul qui avait été initié par l'émergence du régime juridique de responsabilité administrative pour faute lourde concernant les activités administratives de tutelle ou de contrôle<sup>379</sup>.

**209.** Puisque la faute de précaution est appréciée en fonction des pouvoirs et des buts de son auteur, ce recul de l'irresponsabilité, sinon de la souveraineté de l'administration, ne correspond pas à une diminution de la puissance publique.

---

conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, JORF n° 0236 du 9 octobre 2021, Texte n° 11.

<sup>371</sup> CE, 31 mai 2021, n° 434733, Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay : Lebon T. pp. 904-910-958.

<sup>372</sup> CE, 25 juillet 2007, n° 283000, Société France Telecom, Société AXA coporate solutions assurance : Lebon T. pp. 1072 ; 6 octobre 2000, n° 205959, Ministre de l'intérieur c. Commune de Saint-Florent : Lebon, p. 395.

<sup>373</sup> Fabrice Lemair, « L'abandon de la faute lourde en matière de police des édifices menaçant ruine », *AJDA* 2007, p. 385.

<sup>374</sup> CE, 20 décembre 2000, n° 211284, Compagnie d'assurances Zurich international et autres : Lebon, p. 632 ; 28 novembre 2003, n° 238349, Commune de Moissy-Cramayel : Lebon, p. 464 ; 14 avril 1999, n° 1999-122271, AGD c. Commune Anctoville : Lebon T. p. 1007 ; 4 janvier 1918, n° 53-178, Duchesne : Lebon, p. 10 ; 23 janvier 1931, n° 2-159, Dame et Demoiselle Garcin c. Ministre de l'Intérieur : Lebon, p. 91.

<sup>375</sup> CE, 10 avril 1992, n° 79027, Époux V : Lebon, p. 171.

<sup>376</sup> René Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. "Domat Droit public", 1996, Tome 1, n° 1261, p. 1189.

<sup>377</sup> CE, 5 mars 1880, n° 84-496, Biston : Lebon, p. 258 ; 20 mai 1892, n° 74-379, Veuve Grandjean : Lebon, p. 455.

<sup>378</sup> François Vincent, « Responsabilité en matière de police », *JCI A* 2017, Fasc. 912.

<sup>379</sup> CE, Ass, 29 mars 1946, n° 41916, Caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et-Moselle : Lebon, p. 100.

## 2. Une faute appréciée en fonction des pouvoirs et des buts de l'autorité publique

**210.** À ce titre, la qualification de la faute de précaution remet en cause le postulat qu'Edouard Laferrière pouvait formuler à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, selon lequel « *la responsabilité est en raison inverse de la puissance dont l'administration est investie* »<sup>380</sup>. Ainsi, l'existence de la faute de précaution et l'engagement de la responsabilité qui peut en découler restent, au moins en partie, tributaires des moyens fournis à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. Il pourrait d'ailleurs être contreproductif qu'un juge exige des autorités publiques qu'elles appliquent le principe de précaution avec un niveau d'exigence accru par le recours à la faute de nature à engager la responsabilité de son auteur, sans que ces dernières disposent des moyens et des compétences qui le leur permettent.

**211.** La faute de précaution, s'apparente toutefois au manquement à une obligation de résultat, dans la mesure où les autorités publiques compétentes doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires qui permettent de donner un caractère effectif aux obligations qui leurs sont faites d'appliquer le principe de précaution. Cela, dans le but de parer à la réalisation, incertaine en l'état des connaissances scientifiques, d'un dommage environnemental grave et irréversible. De la même façon qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que le droit à l'éducation garanti à chacun et l'obligation scolaire qui s'applique à tous, aient pour les enfants handicapés un caractère effectif. Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution ne peuvent être exonérées de leur faute qui engage leur responsabilité administrative, en démontrant qu'elles ont accompli toutes les diligences nécessaires pour remplir une telle obligation<sup>381</sup>.

**212.** À défaut d'obliger les autorités publiques compétentes à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour donner un caractère effectif à l'application du principe de précaution, la faute de précaution représenterait, non plus un manquement à une obligation de résultat mais un

---

<sup>380</sup> Édouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*. Tome 2, Livre IV, « Limite de la compétence administrative à l'égard des autorités législatives, parlementaires et gouvernementales », Berger-Levrault, 1896, p. 185.

<sup>381</sup> CE, 8 avril 2009, n° 311434, M. et Mme Laruelle : Lebon, p. 136 ; Hafida Belrhali, « Prise en charge des personnes autistes : les ambiguïtés d'une obligation de résultat », *AJDA* 2011, p. 1749.

manquement à une obligation de moyen<sup>382</sup>, que le rapporteur public, Rémi Keller, qualifie de « *presque étrangère* »<sup>383</sup> à la jurisprudence administrative.

**213.** Au demeurant, les critères retenus par le juge administratif pour apprécier l'existence ou non d'une faute simple de précaution paraissent similaires à ceux retenus par le juge civil lorsqu'il détermine si le manquement commis à une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs constitue ou non une faute inexcusable. Faute inexcusable présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, victimes d'un accident du travail, affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, lorsqu'ils n'ont pas bénéficié de la formation renforcée à la sécurité prévue par l'article L.4154-2 du code du travail<sup>384</sup>.

**214.** L'existence de la faute inexcusable de l'employeur dépend notamment de deux questions. Celle de savoir si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et celle de savoir si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour l'en préserver<sup>385</sup>, alors qu'il « *incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers* »<sup>386</sup>. La faute de précaution se distingue néanmoins du manquement à l'obligation de sécurité de résultats en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

**215.** L'employeur manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales, exercées par un autre salarié, quand bien même il

---

<sup>382</sup> CE, 16 mai 2011, Mme Beaufils, n° 318501 : Lebon, p. 241.

<sup>383</sup> Rémi Keller, « Le Conseil d'État affirme le droit des enfants handicapés à l'éducation », *AJDA* 2009, p. 1262.

<sup>384</sup> Cass, 25 novembre 2021, n° 20-17.434, Société Guillot Cobreda, inédit ; 11 octobre 2018, n° 17-23.694, Société Presta Breizh : Bull. civ. X, p. 516 ; Laurent Bloch, « Recours des organismes sociaux - Accident du travail : présomption de faute inexcusable de l'employeur (entreprise de travail temporaire) », *RCA* 2022, n° 2, 43.

<sup>385</sup> Cass, 8 octobre 2020, n° 18-26.677, Houillères du Bassin de Lorraine : Bull. civ. X, p. 142 ; 11 avril 2002, n° 00-16.535 ; 24 juin 2005, n° 03-30.038 : Bull. civ. ass. plén. n° 7, p. 16 ; 28 février 2002, n° 99-18.389, Société Eternit : Bull. civ. V, n° 81, p. 74.

<sup>386</sup> CE, Ass, 3 mars 2004, n° 241152, Ministre de l'emploi et de la solidarité c. consorts Thomas : Lebon, p. 127.

aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements<sup>387</sup>. En revanche, si les difficultés inhérentes à l'activité de police administrative qui découle de l'application du principe de précaution ne permettent pas d'exonérer les autorités publiques de leur obligation d'appliquer ce principe<sup>388</sup>, la faute de précaution n'est pas nécessairement commise lorsqu'un dommage environnemental grave et irréversible se réalise.

**216.** Le commissaire du gouvernement Hubert Legal souligne que « *ce n'est plus un fonctionnement convenable, mais un fonctionnement idéal qui est attendu du service sur lequel porte, en fait, une obligation de résultat* »<sup>389</sup>. La faute subie par le salarié victime, sur le lieu de travail, de violences physiques ou morales se rapproche davantage de celle commise en méconnaissance du principe de précaution constitutif d'un standard de comportement des professionnels de santé qui, « *au sujet de l'incertitude concernant les effets secondaires d'une intervention de santé met en jeu les principes de bienfaisance et de non-malfaisance* »<sup>390</sup>. À ce titre, le principe de précaution, qui a pu être dépeint comme un principe d'abstention préjudiciable pour la santé des patients<sup>391</sup>, constitue l'un des facteurs susceptibles de déterminer certaines des bonnes pratiques médicales, certaines règles de l'art médical qui « *reste sujet à l'incertitude : il y a bien souvent, dans la maladie comme dans la guérison, une part de mystère qui force le praticien à l'humilité* »<sup>392</sup>. Le principe de précaution constitue l'un des facteurs susceptibles de déterminer certaines des bonnes pratiques médicales, à condition toutefois que son utilisation ne soit pas dévoyée.

## **§2. Le comportement des professionnels de santé**

**217.** L'Académie nationale de médecine considère d'ailleurs qu'une « *telle utilisation dévoyée du principe de précaution risque de conduire à une quête illusoire du 'risque zéro', source d'erreurs, de retards et de dysfonctionnements du système de santé. L'Académie nationale de médecine renouvelle sa mise en garde contre une interprétation subjective du*

---

<sup>387</sup> Cass, 3 février 2010, n° 08-40.144, Société Merial c. société Klocke Verpackungs - Service GMBH : Bull. civ. II, n° 25, p. 24.

<sup>388</sup> CE, 9 novembre 2018, n° 411626, Préfet de police et ville de Paris : Lebon T. pp. 805-806-900-907.

<sup>389</sup> Hubert Legal, « Des erreurs successives peuvent constituer une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'hôpital », *AJDA* 1992, p. 355.

<sup>390</sup> Haute autorité de santé, *L'évaluation des aspects éthiques à la HAS*, avril 2013, p. 22.

<sup>391</sup> Michaël Peyromaure, « Le principe de précaution peut-il s'appliquer à la médecine ? », *Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins*, juillet-août 2013, n° 30, p. 12.

<sup>392</sup> Julien Boucher, Béatrice Bourgeois-Machureau, « Indemnisation de la perte de chances : le Conseil d'État poursuit sa conversion au probabilisme », *AJDA* 2008, p. 135.

*principe de précaution* »<sup>393</sup>. Il est donc préférable que l'action des professionnels de santé soit, au moins à titre principal, confrontée aux règles de l'art plutôt qu'au principe de précaution (A). Cela est préférable, quand bien même le principe de précaution représente un standard de comportement à suivre dans un contexte de risque dont la réalité et la portée sont entachées d'incertitude scientifique et quand bien même encore, en cas de faute de service, l'établissement public de santé dont ces professionnels de santé relèvent, est condamné à devoir indemniser la perte de chance subie par leurs patients. Perte de chance qui est une notion proche mais peut-être inverse de la prise de risque, qui résulte d'une telle faute de service (B).

## **A. Des professionnels confrontés aux règles de l'art plutôt qu'à une faute de précaution**

**218.** Puisque « *la diversité des avis ne nuit pas à l'autorité de la décision de précaution, elle la renforcerait plutôt* »<sup>394</sup>, en sa qualité de standard de comportement des professionnels de santé, le principe de précaution fait partie des arguments invocables qui structurent les débats éthiques autour d'une intervention de santé. Dès lors, les règles de l'art qui s'imposent aux professionnels de santé, aux médecins notamment, restent distinctes des obligations de précaution faites aux autorités publiques et distinctes du principe de précaution (1) défini comme un élément de langage que la justice réceptionne au plan contentieux (2).

### **1. Des règles distinctes des obligations de précaution faites aux autorités publiques**

**219.** En ce qu'il représente un moyen de traduire et de canaliser les débats, les discussions relatives au choix entre plusieurs actes de soins ou plusieurs prises en charge médicales, le principe de précaution « *conforte l'obligation de sécurité qui s'impose à tous les apprentis sorciers* »<sup>395</sup>. Cela, alors que le principe de précaution est, par ailleurs, source d'obligations juridiques faites aux autorités publiques compétentes pour l'appliquer. À ce titre, le principe de précaution ne doit pas conduire les professionnels de santé à réinterpréter abusivement l'état des connaissances scientifiques, selon une logique inappropriée à leur propre champ de compétences et, par là-même, dispenser des soins sans tenir compte des données acquises de

---

<sup>393</sup> Académie nationale de médecine, « Les risques des antennes de téléphonie mobile », Communiqué, Séance du 3 mars 2009.

<sup>394</sup> Rafael Encinas de Munagorri, « Expertise scientifique et principe de précaution », *RJE* 2000, numéro spécial, p. 73.

<sup>395</sup> Yvonne Lambert-Faivre, « L'affaire du sang contaminé : le risque de développement, le principe indemnitaire face à la pluralité d'actions et les limitations de garanties d'assurance responsabilité civile », *D.* 1996, p. 610.

la science, telles qu'elles résultent notamment des recommandations de bonnes pratiques élaborées par l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation en médecine puis par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. Ce qui inciterait les médecins à exercer leur art plutôt que de craindre excessivement d'être remis en question et d'aboutir à une forme de paralysie dans la prise en charge des patients, que l'académie nationale de médecine associe au principe de précaution et déplore<sup>396</sup>.

**220.** Appliquer la logique d'évaluation des risques inhérente au principe de précaution, dans un cadre inapproprié, en dehors du champ de la régulation des risques sanitaires ou environnementaux, peut conduire à des erreurs d'appréciation dont les conséquences paraissent potentiellement dommageables<sup>397</sup>.

**221.** L'application d'une logique d'évaluation des risques contraire à la logique de précaution, dans le champ d'application du principe de précaution, à savoir les risques environnementaux ou sanitaires, peut également conduire à de telles erreurs d'appréciation<sup>398</sup>.

**222.** Ce qui justifie d'autant plus de confronter les professionnels de santé et les établissements publics de santé dont ces professionnels de santé relèvent, aux règles de l'art plutôt qu'aux fautes de précaution. Le manquement commis par un praticien aux règles de l'art médical constitue une faute de nature à engager la responsabilité administrative de l'établissement public de santé du praticien qui en serait l'auteur<sup>399</sup>.

**223.** Un acte de soins, une prise en charge médicale conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science n'apparaît pas susceptible d'être à l'origine d'une quelconque faute de nature à engager la responsabilité administrative d'un établissement public de santé<sup>400</sup>. De surcroît, les recommandations de bonnes pratiques qui font grief<sup>401</sup> et se

---

<sup>396</sup> François-Bernard Michel, Daniel Loisançe, Daniel Couturier, Bernard Charpentier, Académie nationale de médecine, « 11-07 Un humanisme médical pour notre temps », Bull. 2011, 195, n° 6, pp. 1345-1368, Séance du 21 juin 2011.

<sup>397</sup> Sven Ove Hansson, *Setting the limit, Occupational health standards and the limits of science*, Oxford University Press, 1998, pp. 8-9.

<sup>398</sup> Emmanuel Henry, *Ignorance scientifique et inaction publique*, Presses de Sciences Po, coll. "Académique", 2017, p. 132-176.

<sup>399</sup> CAA Paris, 8 novembre 2018, n° 17PA01671, Assistance publique - hôpitaux de Paris, inédit.

<sup>400</sup> CAA Bordeaux, 14 novembre 2017, n° 15BX02905, centre hospitalier universitaire de Bordeaux, inédit ; CE, Ass, 19 mai 2004, n° 216039, Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et autres c. Truskowski : Lebon, p. 228.

<sup>401</sup> CE, 27 avril 2011, n° 334396, Association pour une formation médicale indépendante : Lebon, p. 168.



démarquent donc des simples avis ou propositions<sup>402</sup> insusceptibles de lier les autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions<sup>403</sup>, sont prises en compte par la justice administrative pour apprécier le caractère fautif du comportement d'un professionnel de santé<sup>404</sup>.

**224.** Cela, sans que de telles recommandations de bonnes pratiques dispensent tout professionnel de santé d'entretenir et de perfectionner ses connaissances par d'autres moyens et de rechercher en fonction de ses propres constatations, pour chaque patient, compte tenu des préférences de ce dernier, la prise en charge qui lui paraît la plus appropriée<sup>405</sup>.

**225.** À ce titre, lorsqu'ils réinterprètent abusivement l'état des connaissances scientifiques, les professionnels de santé commettent un manquement déontologique, constitutif d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire<sup>406</sup>. Les professionnels qui commettent un tel manquement déontologique peuvent faire courir un risque d'atteinte aux droits et aux libertés individuelles de leurs patients<sup>407</sup>. Le risque d'interprétation ou de réinterprétation abusive de l'état des connaissances scientifiques par un professionnel de santé, selon une logique inappropriée à son propre champ de compétences, est plausible.

**226.** D'une part, le principe de précaution se rattache à la notion d'incertitude scientifique, à l'égard de laquelle les individus peuvent éprouver un sentiment d'aversion<sup>408</sup>, si ce n'est « *une aversion extrême* »<sup>409</sup>. D'autre part, la médecine a pour vocation de soigner les patients et donc de permettre à ces derniers d'obtenir un gain, une amélioration de leur état de santé qui n'est cependant pas garantie.

---

<sup>402</sup> CE, 12 octobre 2009, n° 322784, Société Glaxosmithkline Biologicals et Société Laboratoire Glaxosmithkline : Lebon T. pp. 595-879-910-956 ; 27 mai 1987, n° 83292, SA Laboratoires Goupil : Lebon, p. 181.

<sup>403</sup> CE, 12 mai 2010, n° 316859, Société Roche c. Haute autorité de santé : Lebon, p. 62.

<sup>404</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 2019, n° 420987, Mme Delorme : Lebon, p. 288.

<sup>405</sup> CE, 23 décembre 2020, n° 428284, Association Autisme Espoir vers l'école : Lebon, p. 514.

<sup>406</sup> CE, 12 janvier 2005, n° 256001, Kerkerian : Lebon, p. 20.

<sup>407</sup> Charles Gheorghiev, Franck de Montleau, François Marty, « Soins et dangerosité : enjeux éthiques », *Perspectives Psy* 2010/2, vol. 49, p. 133.

<sup>408</sup> Sophie Nivoix, « L'aversion au risque : pourquoi est-ce si difficile à mesurer ? », *Management & Avenir* 2008/1, n° 15, p. 75.

<sup>409</sup> Morgane Chevé, Ronan Congar, « La gestion des risques environnementaux en présence d'incertitudes et de controverses scientifiques. Une interprétation du principe de précaution », *Revue économique* 2003/6, vol. 54, pp. 1337-1345-1346.

**227.** Dès lors, la mise en exergue d'un manquement aux règles de l'art plutôt que la mise en exergue d'une faute de précaution commise par un professionnel de santé, devrait permettre de contenir, sinon d'éviter, tout risque d'interprétation ou de réinterprétation abusive de l'état des connaissances scientifiques par un professionnel de santé, y compris si « *le principe de précaution expose à la judiciarisation de l'acte médical* »<sup>410</sup>. La judiciarisation de l'acte médical, à laquelle le principe de précaution expose d'autant plus qu'il représente un élément qui a « *envahi le langage courant* »<sup>411</sup>, pourrait d'ailleurs être limitée via une obligation faite aux autorités publiques compétentes, par application ou non dudit principe de précaution, de « *communiquer davantage sur les résultats effectifs des essais thérapeutiques pour tenter de limiter la défiance d'une partie de la population vis-à-vis des méthodes de traitement standard* »<sup>412</sup>, sans que l'obligation d'information sur les risques sanitaires faite aux professionnels de santé comme aux fabricants d'un produits de santé, puisse toutefois être remise en cause<sup>413</sup>.

## **2. Des règles distinctes du principe de précaution défini comme un élément de langage**

**228.** Le principe de précaution constitue donc une référence commune, sinon un élément de langage, qui traite des rapports à la médecine et des rapports à la science entre les chercheurs d'un côté, le public d'un autre côté<sup>414</sup>. Constitutif d'un élément de langage, à l'instar des « *formulations qui font sens pour différents groupes d'acteurs du champ politique et du champ médiatique, de même que pour les agents qui se trouvent précisément à leur intersection, et qui travaillent à leur articulation* »<sup>415</sup>, le principe de précaution est parfois invocable et invoqué dans le cadre d'un recours contentieux, sans que les textes de portée juridique qui en commanderaient l'application soient précisés.

---

<sup>410</sup> François-Bernard Michel, Académie nationale de médecine, « L'Académie nationale de médecine en défense et illustration de l'humanisme médical », Bull. 2010, 194, n° 4 et 5, pp. 833-845, Séance du 27 avril 2010.

<sup>411</sup> Bernard Ennuyer, « Libre propos La société inclusive : “Élément de langage”, ou vrai projet de lutte contre l'exclusion ? », *Gérontologie et société* 2022/1, vol. 44, n° 167, p. 31.

<sup>412</sup> Gérard Mondello, « Autour du covid-19 », *Revue d'économie politique* 2022/1, vol. 132, p. 100.

<sup>413</sup> Cass, 16 mars 2022, n° 20-19.786, Sociétés Merck Santé et Merck Serono : Bull. civ. III, p. 453 ; Jérôme Peigné, « Levothyrox : la Cour de cassation confirme la responsabilité du fabricant et de l'exploitant Civ. 1re, 16 mars 2022, FB, n° 20-19.786 », *Dalloz actualité* 2022.

<sup>414</sup> Claude Birraux, Jean-Claude Etienne, *Rapport sur “Le principe de précaution : bilan de son application quatre ans après sa constitutionnalisation”*, Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, 1<sup>er</sup> octobre 2009, p. 70.

<sup>415</sup> Caroline Ollivier-Yaniv, « Les “petites phrases”, et “éléments de langage”. Des catégories en tension ou l'impossible contrôle de la parole par les spécialistes de la communication », *Communication & langages* 2011/2, n° 168, p. 57.

**229.** Par là-même, le principe de précaution est susceptible de devenir un fondement médiat voire un fondement média<sup>416</sup>, de la responsabilité administrative, et plus précisément de la responsabilité administrative sans faute fondée sur la garde<sup>417</sup> des enfants mineurs, au sens de l'arrêt GIE Axa Courtage du 11 février 2005<sup>418</sup> par lequel le Conseil d'État revient sur le régime de responsabilité administrative pour faute prouvée jusqu'alors applicable en la matière<sup>419</sup>. Le Conseil d'État aligne ici la jurisprudence administrative sur celle de la jurisprudence judiciaire<sup>420</sup>. La garde résulte de la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie de l'enfant mineur pendant la durée de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance<sup>421</sup>.

**230.** Il est concevable que le principe de précaution représente un fondement médiat de la responsabilité administrative sans faute fondée sur la garde, puisque l'invocation d'un principe de précaution a permis, dans un contexte familial violent, de justifier que la durée des relations entre un père et son enfant soient limitées. Avec pour conséquence, la poursuite de ces relations au sein d'un espace rencontre-médiation entre parents et enfants<sup>422</sup>, ce qui relève du prolongement d'une mesure prononcée par application de l'article 375-3 du code civil<sup>423</sup>.

**231.** Le principe de précaution pourrait être un fondement médiat de la responsabilité administrative sans faute avec comme fondement immédiat la garde, qui a été « étendue »<sup>424</sup> parce qu'elle s'applique désormais afin d'obtenir la réparation ou l'indemnisation des préjudices causés aux tiers par les enfants délinquants que le juge des enfants confie, soit à

---

<sup>416</sup> Car le principe de précaution est susceptible d'être fortement médiatisé et que « *la presse donne un écho particulier aux décisions qui condamnent pécuniairement l'État (plus faciles à exposer au grand public que l'annulation d'un acte administratif illégal)* » ; Hafida Belrhali, « Le juge colibri », *AJDA* 2021, p. 705.

<sup>417</sup> Jean-Christophe Barbato, « Le renouveau de la garde des personnes en droit administratif », *RFDA* 2007, p. 780 ; Benoit Camguilhem, « Garder n'est pas surveiller », *AJDA* 2016, p. 2292 ; Claire Landais, Frédéric Lenica, « Une responsabilité sans faute fondée sur la notion de garde », *AJDA* 2005, p. 663.

<sup>418</sup> CE, 11 février 2005, n° 252169, GIE Axa Courtage : Lebon, p. 45.

<sup>419</sup> CE, 11 avril 1973, n° 81.403, Département de la Marne : Lebon T. p. 1101 ; 3 novembre 1976, n° 98962, *Ministre de la Justice c. Société d'assurances modernes des agriculteurs et Némoz* : Lebon, p. 471 ; 14 juin 1978, n° 05678-05707-06567, *Garde des Sceaux et ministre de la Santé c. Société de construction et de fabrication pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture* : Lebon, p. 259 ; 30 juin 1986, n° 43323, *Mme Lallée* : Lebon T. p. 707.

<sup>420</sup> Cass, 10 octobre 1996, n° 95-84186, *Association Le foyer Saint-Joseph* : Bull. crim. n° 357, p. 1054.

<sup>421</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° 375076, *Société Groupama Grand Est* : Lebon, p. 310 ; Gilles Roux, « Régime de responsabilité sans faute du fait de la garde pour les dommages causés par un mineur placé au titre des mesures d'assistance éducative », *AJDA* 2012, p. 1360 ; Samantha Enderlin, « Mineur placé : vers une uniformisation du régime de responsabilité de l'État », *AJP* 2005, p. 198.

<sup>422</sup> CA Nouméa, 10 janvier 2014, n° 13/00460, *Mme Violaine X... épouse Y...*, inédit.

<sup>423</sup> Article 375-3 du code civil ; Article 1 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, *JORF* n° 0032 du 8 février 2022, Texte n° 2.

<sup>424</sup> Fabien Tesson, « La responsabilité administrative du fait de la garde des mineurs : un régime vraiment abouti ? », *RDSS* 2017, p. 828.

des établissements spécialisés soit à une personne digne de confiance, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cela, sans faire obstacle à la recherche, devant la juridiction administrative, de la responsabilité de l'État sans faute en raison du risque spécial créé pour les tiers du fait de la mise en œuvre d'une des mesures de liberté surveillée prévues par l'ordonnance du 2 février 1945<sup>425</sup>, plus libérale que l'incarcération<sup>426</sup>. Dès lors, le principe de précaution n'est peut-être pas incompatible avec la notion de garde prise dans un sens plus général, au-delà de la notion de garde qui prévaut en matière d'aide sociale à l'enfance.

**232.** Tel est ce qui ressort de certaines analyses doctrinales, à l'instar de celle du professeur Jacques Fialaire qui, à la lecture notamment de la décision *Epoux Rizzi c. Préfet de Paris* du 12 novembre 1987, précise que, « *dépassant le simple devoir de prudence, le principe de précaution posé dans le droit de l'environnement n'est pas loin* »<sup>427</sup>. Dans le cadre de la décision *Epoux Rizzi c. Préfet de Paris*, la Cour de cassation considère que les juges du fond doivent rechercher si, même en l'absence de tout signe alarmant perceptible par un profane, les enseignants accompagnateurs d'un élève handicapé, victime d'un choc violent, n'ont pas commis une faute en s'abstenant de le soumettre à l'examen du médecin qui se trouve sur place. Une telle faute, à la supposer retenue, est de nature à priver la victime d'une possibilité de survie<sup>428</sup>, voire d'une perte de chance indemnisable au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité administrative<sup>429</sup>.

## **B. Des professionnels condamnés pour perte de chance et pour faute de précaution**

**233.** Investie d'une teneur différente de celle propre à la faute de précaution (1), cette perte de chance est susceptible de traduire un mésusage de la médecine (2).

### **1. Une perte de chance distincte de la faute de précaution**

**234.** L'expression « *perte de chance* » relève d'un message dont la teneur est plus négative que celle du message dont relève l'expression « *faute de précaution* » voire que l'expression

---

<sup>425</sup> CE, 1<sup>er</sup> février 2006, n° 268147, *Ministre de la justice c. Mutuelle assurance des instituteurs de France* : Lebon, p. 42.

<sup>426</sup> CE, 3 février 1956, *Ministre de la Justice c. Sieur Thouzellier* : Lebon, p. 49.

<sup>427</sup> Jacques Fialaire, « Responsabilité en matière d'enseignement », *JCl A* 2013, Fasc. 966, n° 57.

<sup>428</sup> Cass, 12 novembre 1987, n° 85-17.547, *Époux Rizzi* : Bull. civ. I, n° 291.

<sup>429</sup> CE, 22 octobre 2014, n° 368904, *Centre hospitalier de Dinan c. Consorts Étienne* : Lebon, p. 316.

« *risque* » qui commande d'appliquer le principe de précaution. Le risque de dommage auquel renvoie le principe de précaution désigne ordinairement la possibilité d'un événement défavorable, « *tandis que la chance renvoie à la probabilité de survenance d'un événement heureux* »<sup>430</sup>. Comparée à l'expression « *faute de précaution* », l'expression « *perte de chance* » en tant que « *disparition de la probabilité d'un évènement favorable* »<sup>431</sup> qui « *suppose qu'un processus porteur de gain ou de perte a été interrompu* »<sup>432</sup>, permet donc de mettre en exergue de manière accrue les conséquences négatives d'une carence. Or, un message d'une teneur négative incite davantage à l'adoption de comportements de détection, à l'adoption de comportements qui impliquent d'évaluer une situation de manière approfondie.

**235.** En revanche, un message d'une teneur positive incite davantage à l'adoption de comportements de protection, à l'adoption de comportements de prévention<sup>433</sup>. Selon l'article 5 de la Charte de l'environnement, le principe de précaution ne conduit pas les autorités publiques compétentes à devoir directement mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées.

**236.** Le principe de précaution oblige les autorités publiques compétentes à veiller, d'une part, à ce que des procédures d'évaluation des risques soient mises en œuvre, d'autre part, à ce que des mesures provisoires et proportionnées soient prises. Ce schéma d'application du principe de précaution est primordial puisqu'il permet de ne pas rendre incohérente la logique préventive, protectrice du principe de précaution qui, s'il obligeait directement les autorités publiques à évaluer des risques ne serait, en revanche, plus tourné vers une logique préventive, mais vers une logique de détection du risque.

**237.** De ce fait, la condamnation d'une autorité publique au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution qui aurait pour conséquence d'inciter à l'adoption de comportements de détection plutôt qu'à l'adoption de comportements de prévention serait incompatible avec l'esprit, de même que la lettre du principe de précaution retranscrit à

---

<sup>430</sup> Sophie Fantoni-Quinton, Johanne Saison, *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique, L'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire*, Mission de recherche Droit et Justice, Droits et Perspectives du Droit, 2016, p. 165.

<sup>431</sup> Dimitri Houtcief, « La perte d'une chance de ne pas cautionner ou l'indemnisation du hasard et des coïncidences », *D.* 2009, p. 2971.

<sup>432</sup> Cristina Corgas-Bernard, « Perte de chance et responsabilité médicale », *PA* 2013, n° 218, p. 38.

<sup>433</sup> Fabien Girandola, *Attitudes et comportements : comprendre et changer*, Presses universitaires de Grenoble, coll. "Psychologie en plus", 2016, p. 31 ; François D'Onghia, Patricia Delhomme, Nicole Dubois, « Comment persuader les automobilistes de respecter les limitations de vitesse ? Effets du cadrage et de la présence d'une image sur les attitudes à l'égard du respect des limitations de vitesse et l'intention de les respecter », *Bulletin de psychologie* 2008/6, n° 498, p. 563.

l'article 5 de la Charte de l'environnement. En outre, la médecine, voire l'exercice de toute profession de santé, comporte des risques intrinsèques mais a toutefois pour objectif de servir les intérêts des patients, d'améliorer leur état de santé, ce que la faute de précaution ne saurait permettre d'occulter. La faute de précaution ne doit pas occulter que la médecine permet, non seulement d'éviter un dommage grave et irréversible mais encore de se rétablir d'un état pathologique qui peut être complexe<sup>434</sup>, sachant que le principe de précaution est applicable à l'égard d'activités, des projets ou des plans qui, par nature, n'ont pas pour objet d'améliorer, soit l'état de santé des personnes soit la qualité de l'environnement.

À ce titre, l'Académie nationale de pharmacie définit la précaution comme une « *attitude de circonspection et de prudence prise afin d'éviter la survenue d'un événement défavorable* »<sup>435</sup>. La perte de chance, quant à elle, est parfois la perte d'une chance, non pas d'éviter un dommage, mais d'obtenir un « *avantage futur* »<sup>436</sup> ou un événement favorable<sup>437</sup>, comme la perte d'une chance sérieuse d'être admis à un concours annulé puis validé par la loi<sup>438</sup>, la perte d'une chance sérieuse d'avancement subie par un fonctionnaire<sup>439</sup> ou encore de la perte de chances sérieuses d'obtenir un emploi<sup>440</sup>.

**238.** La condamnation d'un établissement public de santé au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, plutôt que pour manquement aux règles de l'art ayant causé une perte de chance de guérison, qui aurait pour conséquence d'inciter à l'adoption de comportements de prévention, non pas à l'égard des risques sanitaires mais à l'égard de la médecine en elle-même, pourrait, là encore, être incompatible avec l'esprit, autant que la lettre, du principe de précaution. Dans son rapport annuel de 1998 consacré au droit de la santé, le Conseil d'État, qui appelait de ses vœux à ce que le principe de précaution constitue un standard de comportement des responsables de la politique de santé publique, mettait en

---

<sup>434</sup> CE, 14 février 2007, n° 281220, Hafed : Lebon T. p. 888 ; 9 juillet 1969, n° 63783, Consorts Gojat : Lebon, p. 613.

<sup>435</sup> Académie nationale de pharmacie, InfoLETTRE du 24 février 2017, Séance académique et Assemblée générale du 1<sup>er</sup> mars 2017 à 14 h 00, Sous la présidence de Claude Vigneron, [www.acadpharm.org](http://www.acadpharm.org).

<sup>436</sup> Terry Olson, « La réparation de la perte de chance dans le champ de la responsabilité hospitalière », *RFDA* 2008, p. 348.

<sup>437</sup> Fabien Patris, « Extension de la notion de perte de chance en matière de responsabilité civile médicale », *L'ESSENTIEL Droit des assurances* 2010, n° 02, p. 2.

<sup>438</sup> CAA Marseille, 23 novembre 1999, n° 97MA00827, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c. Peretti : Lebon T. p. 1006.

<sup>439</sup> CE, 14 septembre 2012, n° 341145, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, inédit ; 6 novembre 2002, n° 227147, Guisset : Lebon, p. 376.

<sup>440</sup> CE, 25 juillet 2023, n° 451323, Mme A... B..., inédit ; 17 mars 1972, n° 80583, Ministre de l'éducation nationale c. Mlle Jarige : Lebon, p. 222.

garde contre les « *risques de déséquilibres* »<sup>441</sup> que comporte l'introduction de ce principe de précaution en droit de la responsabilité médicale.

**239.** Les jugements, arrêts et décisions rendus par la justice administrative, y compris ceux qui se rattachent au principe de précaution en droit de la responsabilité administrative pour faute, ne constituent ni des messages de prévention sanitaire ou environnementale ni des messages de santé publique, mais rien n'empêche toutefois la juridiction administrative d'en adapter le contenu, autant que faire se peut, de telle sorte qu'il corresponde aux effets escomptés du droit, aux effets escomptés du principe de précaution.

**240.** Par voie de conséquence, afin d'inciter les professionnels de santé à évaluer les risques pour leurs patients, à évaluer leur état de santé, la juridiction administrative doit, semble-t-il, privilégier l'expression de « *perte de chance* », plutôt que l'expression de « *faute de précaution* », lorsqu'elle condamne une faute résultant d'une erreur de diagnostic<sup>442</sup> qui a conduit des professionnels de santé à faire courir à leur patient des risques inutiles<sup>443</sup>. Dans la mesure où une utilisation inappropriée de la médecine, voire de l'ensemble des activités de soins, s'avère préjudiciable pour les patients, la faute de précaution n'apparaît pas, néanmoins, systématiquement incompatible avec la condamnation de l'établissement public de santé qui a pu la commettre, à devoir indemniser la perte de chance qui en résulte, au titre de la responsabilité administrative.

## **2. Une perte de chance et une faute de nature à traduire un mésusage de la médecine**

**241.** Cela d'autant plus que, y compris lorsqu'elle découle de la faute d'un établissement public hospitalier qui a compromis les chances d'un patient d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, soit au cours de la prise en charge soit au cours du traitement, la perte de chance reste une perte de chance d'éviter un dommage<sup>444</sup>, sachant que l'application du principe de précaution doit permettre d'éviter la réalisation d'un dommage grave et irréversible. En sa qualité de standard de comportement, le principe de

---

<sup>441</sup> Conseil d'État, *Réflexions du Conseil d'État sur le droit de la santé*, La documentation française, coll. "Études et documents", 1998, n° 49, p. 261.

<sup>442</sup> CE, 18 octobre 2017, n° 406111, M. B...A..., inédit ; 2 décembre 1977, n° 00700, Dame Rossier : Lebon, p. 485.

<sup>443</sup> CAA Paris, 17 juillet 2024, n° 21PA06277, M. B..., inédit ; CAA Lyon, 4 avril 2024, n° 22LY02661, M. B... A..., inédit ; CE, 26 juillet 1985, n° 34327, CHR de Rennes c. Époux Lohier : Lebon, p. 257.

<sup>444</sup> CE, 27 juin 2016, n° 386165, Centre hospitalier universitaire de Poitiers : Lebon, p. 258 ; 21 décembre 2007, n° 289328, Centre hospitalier de Vienne : Lebon, p. 546.

précaution a d'ailleurs pu conduire et conduit peut-être encore, les professionnels de santé à pratiquer davantage de césariennes<sup>445</sup>, à devoir être parfois proactifs, à défaut d'être en mesure de prévoir le risque de transmission d'agents pathogènes, tels que les agents pathogènes des produits sanguins labiles, par la surveillance active<sup>446</sup> ou encore à opérer les patients adultes atteints de malformations bénignes pour éviter des complications exceptionnelles<sup>447</sup>.

**242.** Par voie de conséquence, engager la responsabilité administrative pour faute de précaution d'un établissement public de santé et le contraindre à devoir indemniser la perte de chance d'éviter le dommage qui résulte d'une telle faute, pourrait inscrire le droit dans le sens d'une meilleure protection des patients, non pas à l'encontre de la médecine ou d'une activité de soins mais à l'encontre d'un mésusage de cette médecin ou activité de soins.

**243.** Comme le Conseil d'État l'indique, « *toute personne doit pouvoir recevoir les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé, sans que les actes de prévention, d'investigation, de traitements et de soins qui sont pratiqués ne lui fassent courir des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Ces actes ne doivent toutefois pas être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable et peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris lorsqu'ils apparaissent inutiles ou disproportionnés ou n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, que le patient soit ou non en fin de vie* »<sup>448</sup>. Dans ce cadre, le recours à la notion de faute de précaution ne devrait pas priver les patients du choix libre et éclairé de consentir à un acte médical, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.1110-5 du code de la santé publique<sup>449</sup>, aux termes desquelles « *toute personne a le droit de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé sous réserve de son consentement libre et éclairé. En revanche, ces mêmes dispositions ni aucune autre ne consacrent, au profit du patient, un droit de*

---

<sup>445</sup> Bernard Blanc, Marianne Capelle, Florence Bretelle, Michèle Leclaire, Julien Bouvenot, Académie nationale de médecine, « L'inquiétante augmentation du nombre de césariennes », Bull. 2006, 190, n° 4-5, pp. 905-914, Séance du 23 mai 2006.

<sup>446</sup> Jean-Pierre Cazenave, Académie nationale de médecine, « La mise en place universelle de l'inactivation des agents pathogènes dans les produits sanguins labiles est une étape majeure de l'amélioration de la sécurité en transfusion », Bull. 2010, 194, n° 9, pp. 1707-1720, Séance du 14 décembre 2010.

<sup>447</sup> Daniel Sidi, Académie nationale de médecine, « Les cardiopathies congénitales dans les pays pauvres et la prévention de leurs complications », Bull. 2011, 195, n° 2, pp. 309-314, Séance du 8 février 2011.

<sup>448</sup> CE, 6 décembre 2017, n° 403944, Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés : Lebon, p. 351 ; 19 juillet 2017, n° 402472, M. Pierre et autres : Lebon, p. 271 ; 8 mars 2017, n° 408146, Assistance publique hôpitaux de Marseille : Lebon, p. 83 ; Ass, 24 juin 2014, n° 375081, Mme L et autres : Lebon, p. 175 ; Ass, 14 février 2014, n° 375081, Mme L et autres : Lebon, p. 32.

<sup>449</sup> Article L.1110-5 du code de la santé publique.



*choisir son traitement* »<sup>450</sup>. Les logiques dont relèvent la faute de précaution et la perte de chance « *résultant de la diversité des aléas* »<sup>451</sup>, peuvent donc s'accorder, se compléter.

**244.** Ainsi, le principe de précaution a pu être associé, en droit de la responsabilité administrative pour faute et de manière éminemment ponctuelle, à la perte d'une chance d'éviter un traitement de nature médicale inutile. Il ressort d'un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 14 juin 2016 que, « *saisi par les époux D...de demandes tendant à la condamnation du centre hospitalier de Rodez à réparer les préjudices subis par eux et par leur fille, le tribunal administratif de Toulouse a, par un jugement du 3 avril 2014, fixé à 80 % la perte de chance d'éviter la radiothérapie, que commandait également le principe de précaution, mis à la charge du centre hospitalier de Rodez, d'une part, la réparation de cette fraction du dommage, d'autre part, la réparation intégrale du préjudice résultant de l'intervention chirurgicale inutile* »<sup>452</sup>. Avant que la Cour administrative d'appel de Bordeaux ne rende un tel arrêt, l'affaire du sang contaminée à laquelle le principe de précaution est parfois rattaché<sup>453</sup> a abouti à la condamnation de l'Assistance publique de Marseille à devoir indemniser la perte d'une chance de se soustraire à la contamination par le V.I.H à la suite d'une transfusion de culots d'érythrocytes. Condamnation prononcée au titre de la responsabilité administrative pour faute tirée du défaut d'information des patients sur les risques d'une telle contamination inhérente à la transfusion sanguine<sup>454</sup>.

**245.** Au demeurant, la perte de chance est susceptible de s'inscrire dans la continuité de la logique qui prévaut lorsque la juridiction administrative condamne l'État à devoir réparer les troubles de toute nature, subis par un justiciable et causés par une décision prise illégalement car non précédée d'une enquête publique relative à l'ouverture d'une décharge publique. D'une part, la perte de chance qui représente un préjudice « *distinct et autonome par rapport au préjudice final qui correspond quant à lui à la privation du résultat espéré par la*

---

<sup>450</sup> CE, 26 juillet 2017, n° 412618, M. Marchetti et Mme Vraciu : Lebon, p. 279 ; Anne Jacquemet-Gauché, « Un droit en mouvement », *AJDA* 2016, p. 353.

<sup>451</sup> Alice Minet, *La perte de chance en droit administratif*, LGDJ, coll. "Bibliothèque de droit public", 2014, p. 35.

<sup>452</sup> CAA Bordeaux, 14 juin 2016, n° 14BX01835, Centre hospitalier de Rodez, inédit.

<sup>453</sup> Johanne Saison, « Controverse sur l'étendue de l'obligation d'information médicale », *AJDA* 2003, p. 72 ; Yves Deugnier, Jean-Yves Le Gall, Académie nationale de médecine, « Faut-il promouvoir le dépistage systématique de l'hémochromatose génétique en France ? », *Bull.* 2004, 188, n° 2, pp. 265-273, Séance du 17 février 2004.

<sup>454</sup> CE, 27 février 2002, n° 184009, Assistance publique de Marseille et Fonds d'indemnisation des transfusés et des hémophiles : Lebon, p. 63.

victime »<sup>455</sup>, peut être celle de se soustraire à un risque réalisé, en renonçant à une opération chirurgicale<sup>456</sup>, celle d'éviter un accident médical non fautif<sup>457</sup> ou encore d'en limiter les conséquences dommageables<sup>458</sup>.

**246.** Le Conseil d'État précise que « *c'est seulement dans le cas où l'intervention était impérieusement requise, en sorte que le patient ne disposait d'aucune possibilité raisonnable de refus, que les juges du fond peuvent nier l'existence d'une perte de chance* »<sup>459</sup>. D'autre part, susceptible d'emporter la condamnation de l'autorité publique l'ayant commise<sup>460</sup>, l'absence fautive de réalisation d'une enquête publique avant de prendre une décision administrative, enquête publique prescrite par application du principe de précaution en vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la Directive Habitat du 21 mai 1992<sup>461</sup>, peut quant à elle priver un justiciable de la possibilité de convaincre une autorité publique de refuser la mise en œuvre d'un projet susceptible de nuire à son environnement<sup>462</sup>.

---

<sup>455</sup> Clément Malverti, Cyrille Beaufils, « Saisir la chance », *AJDA* 2020, p. 2494.

<sup>456</sup> CE, 20 novembre 2020, n° 419778, Mme V... : Lebon, p. 433 ; 27 septembre 2002, n° 211370, Mme Neveu : Lebon, p. 315.

<sup>457</sup> CE, 12 décembre 2014, n° 355052, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales : Lebon, p. 385.

<sup>458</sup> CE, 28 novembre 2014, n° 366154, ONIAM c. Centre hospitalier de Saintes : Lebon, p. 355.

<sup>459</sup> CE, 10 octobre 2012, n° 350426, B... et Mme Lemaître : Lebon, p. 357.

<sup>460</sup> CAA Lyon, 14 juin 2016, n° 14LY01505, Société Praxyval, inédit.

<sup>461</sup> CJCE, 29 janvier 2004, C-127/02, Waddenvereniging et Vodelbeschermingsvereniging ; Commission européenne, *Informations provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, "Gérer les sites Natura 2000"*, *Les dispositions de l'article 6 de la directive "Habitats" (92/43/CEE)*, 2019/C 33/01, JOUE du 25 janvier 2019, p. 27.

<sup>462</sup> CE, 20 janvier 1989, n° 83623, Ministre délégué chargé de l'environnement : Lebon T, p. 801 ; Voir dans un sens comparable : CAA Bordeaux, 23 juin 2022, n° 20BX04103, M. A C et Mme B C, inédit ; CAA Paris, 28 avril 2022, n° 20PA03994, Préfet de la région Île-de-France, inédit.



## Conclusion de Chapitre

**247.** Le législateur laisse à la justice, lorsqu'elle contrôle la légalité de l'action administrative ou lorsqu'elle caractérise l'existence d'une faute de service, le soin de préciser la teneur juridique du principe de précaution constitutif d'un standard qui renvoie à des standards de preuve et de comportements. La justice est conduite à tenir compte de l'état des connaissances scientifiques, sans que les règles méthodologiques en vigueur pour réaliser les études qui composent cet état des connaissances scientifiques et pour procéder à l'évaluation des risques par application du principe de précaution, lui dictent entièrement son appréciation.

**248.** La justice qualifie la faute de précaution commise dans un contexte de risque existant à titre juridique mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, eu égard au meilleur état des connaissances scientifiques disponibles et aux valeurs reconnues par le droit, en fonction des enjeux comme des spécificités de chaque activité voire de chaque affaire à laquelle le principe de précaution a pu être rattaché. Il appartient d'ailleurs aux professionnels de santé d'agir avec la prudence, pour ne pas dire précautionneuse, intention de soigner. Ce qui devrait aboutir à ce que la justice s'abstienne de qualifier l'existence d'une faute de précaution dans le cadre de tout litige relatif à la prise en charge d'un patient. De la même façon qu'il incombe à chacun de ne pas se comporter de manière intrinsèquement nuisible pour autrui, au risque de conduire le juge civil, sur requête avisée de la personne qui a pu le saisir en ce sens, à faire œuvre créatrice du droit par la prescription d'une mesure d'application du principe de précaution dans le cadre d'un nouveau secteur d'activités.

**249.** Les caractéristiques de la faute de précaution commise en méconnaissance du principe de précaution constitutif d'un standard dépendent donc de l'utilisation qui peut être faite de ce dernier par des magistrats à des fins dialectiques ou argumentatives, pour accroître la perception des risques, servir l'efficacité de la justice et de l'action administrative. Fondement médiat de la responsabilité administrative sans faute immédiatement fondée sur la garde, le principe de précaution constitutif d'un élément de langage standardisé au plan juridique, illustre que ces fins dialectiques et argumentatives ne sont pas l'apanage des juges. Ces derniers s'attachent à être souples quant à l'invocabilité du principe de précaution, plutôt que d'inscrire leurs décisions de justice en contradiction avec les multiples obligations juridiques qui découlent de l'application d'un tel principe, comme les règles de droit écrit ou les principes jurisprudentiels opposables. Les fins dialectiques et argumentatives que les

magistrats poursuivent, se démarquent alors de l'instrumentalisation de la faute de précaution qui, constitutive d'un dysfonctionnement, ne confère pas au juge administratif le pouvoir d'exiger des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, d'atteindre un niveau de protection environnementale ou sanitaire qu'elles n'ont pas les moyens d'atteindre.

## Chapitre 2. Le principe de précaution à l'origine d'obligations juridiques

**250.** La faute de précaution représente une action, une inaction ou une carence incompatible avec le paradigme, sinon le « *changement de paradigme dans l'écriture du droit* »<sup>463</sup>, auquel ledit principe de précaution à l'origine de multiples obligations juridiques se rattache. Celles-ci ont progressivement été mises en œuvre à l'issue d'affaires ou de faits dommageables voire préjudiciables que les « *politiques publiques* »<sup>464</sup> soit l'aptitude du pouvoir politique « *à définir des buts collectifs, à mobiliser les ressources nécessaires à leur poursuite, à prendre les décisions qu'impose leur obtention et à assumer les conséquences qui en découlent* »<sup>465</sup>, n'ont pas empêchés avec les moyens juridiques déjà existants. L'application de ce nouveau paradigme auquel le principe de précaution se rattache, ne signifie pas, néanmoins, que l'action qui en découle sera entièrement réalisée dans le cadre de procédures que les autorités publiques n'ont jamais connues. L'application du principe de précaution transcende les différentes législations, sans toutefois qu'une autorité publique compétente puisse l'appliquer indépendamment des procédures d'évaluation des risques ou des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur propre domaine de compétence<sup>466</sup>.

**251.** Ainsi, le pouvoir exécutif est venu soumettre l'octroi d'un permis de construire ou encore toute décision prise sur déclaration préalable à la construction d'un projet, au respect des préoccupations d'environnement définies par les articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement<sup>467</sup>. À ce titre, lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée par application de la législation sur l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit prendre en compte le principe de précaution<sup>468</sup> et les autres principes généraux du code de l'environnement. En cela, la méconnaissance des obligations faites aux autorités publiques par application du principe de précaution n'est pas l'unique fondement, la seule « *explication*

---

<sup>463</sup> Éric Naim-Gesbert, « Le principe de précaution, pensée du plausible en droit. Méthode et raison des juges administratifs français et communautaires », *RED env.* 2009, n° 9, p. 141.

<sup>464</sup> Isabelle Poirot-Mazères, Patrick Chaskiel, « Risques et bénéfices des nanotechnologies médicales : quelle mise en balance ? », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences* 2018/2, vol. 29, p. 79 ; Karine Foucher, « L'apport de la question prioritaire de constitutionnalité au droit de l'environnement : conditions et limites », *RFDC* 2010/3, n° 83, p. 524 ; Amandine Capitani, « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *RFDC* 2005/3, n° 63, pp. 500-505.

<sup>465</sup> Patrice Duran, « L'évaluation des politiques publiques Les sciences sociales comme sciences de gouvernement », *Idées économiques et sociales* 2018/3, n° 193, p. 7.

<sup>466</sup> CE, 30 janvier 2012, n° 344992, Société Orange France c. Commune de Noisy-le-Grand : Lebon, p. 2.

<sup>467</sup> Article R.111-26 du code de l'urbanisme ; Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, *JORF* n° 0023 du 27 janvier 2017.

<sup>468</sup> CE, 30 janvier 2012, n° 344992, Société Orange France : Lebon, p. 2.

de la technique »<sup>469</sup> en vertu de laquelle la justice qualifie les illégalités (**Section 1**) et les mesures inconstitutionnelles ou inconvencionnelles, sources de responsabilités réparties entre institutions dans le champ de la protection environnementale ou sanitaire (**Section 2**).

### **Section 1. Des obligations sources d'illégalité**

**252.** Dès lors, les illégalités qui découlent de la méconnaissance des obligations faites aux autorités publiques par application du principe de précaution disposent d'un périmètre plus large que celui de la seule faute de précaution *stricto-sensu* (§1). Ce périmètre s'explique, eu égard à la portée normative du principe de précaution et à l'état actuel du droit de l'environnement dans son ensemble. Ainsi, les fautes commises en méconnaissance du principe de précaution et/ou en méconnaissance d'autres principes juridiques, ne déterminent qu'une partie des questions de causalité qui relèvent de la responsabilité administrative, compte tenu de la diversité des situations préjudiciables que cette dernière recouvre (§2).

#### **§1. L'illégalité d'une teneur potentiellement plus large que la faute de précaution**

**253.** Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution doivent veiller, d'une part, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques, d'autre part, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation éventuelle d'un dommage environnemental. Ce qui implique d'évaluer les risques, sinon de participer à leur évaluation. Ayant elles aussi l'obligation d'évaluer les risques, sinon de participer à leur évaluation, soit l'obligation d'apprécier le degré de probabilité des effets néfastes d'un produit<sup>470</sup>, d'une activité ou encore d'un projet<sup>471</sup>, les autorités publiques compétentes doivent appliquer le principe de précaution sans être en situation de compétence liée (**A**). Il s'agit pour les autorités publiques de ne pas commettre une faute de précaution qui porterait atteinte au principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement (**B**).

---

<sup>469</sup> Francis Paul Benoît, « Le régime et le fondement de la responsabilité de la puissance publique », *JCP* 1954, I., n° 1178, p. 2.

<sup>470</sup> CJUE, 19 novembre 2020, C-663/18, B. S. et C. A. c. Ministère public et Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

<sup>471</sup> CJUE, 23 septembre 2004, C-280/02, Commission des Communautés européennes c. République française.

## **A. Une faute commise sans être en situation de veille passive ou de compétence liée**

**254.** Toute situation de compétence liée rendrait d'ailleurs incertain le niveau de protection environnementale ou sanitaire attendu par application du principe de précaution (1), dans le cadre d'une opération susceptible d'être complexe au plan juridique (2).

### **1. Une compétence liée à contrecourant du niveau de protection attendu par précaution**

**255.** Placée en situation de compétence liée, dépourvue de toute capacité d'appréciation<sup>472</sup>, l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution dans le cadre de la procédure préalable à une prise de décision administrative, n'opérerait qu'une simple constatation de faits<sup>473</sup> qu'elle ne pourrait pas qualifier<sup>474</sup>. L'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution serait donc tenue de se conformer au sens des conclusions du dossier de demande de permis de construire ou d'autorisation qui lui est soumis et qui a été établi par le maître d'ouvrage du projet à construire ou à autoriser.

**256.** Contrairement à l'état actuel du droit<sup>475</sup>, l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution ne pourrait apprécier, ni les contradictions des plans et déclarations du maître d'ouvrage que révèlent les pièces du dossier de la demande d'un permis de construire qu'il formule, ni la présence au sein de ce dossier, d'éléments qui établissent l'existence d'une fraude à la date à laquelle elle se prononce sur cette demande de permis de construire. Les vices de procédures susceptibles d'affecter la décision prise par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution seraient inopérants<sup>476</sup>.

**257.** Le maître d'ouvrage, quant à lui, pourrait déterminer sur la base de sa seule évaluation, si son projet représente ou non un risque pour l'environnement et la santé publique

---

<sup>472</sup> CE, 13 mars 2015, n° 364612, Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer : Lebon, p. 84 ; 5 avril 2006, n° 284706, GISTI : Lebon, p. 186 ; 23 février 2005, n° 271270, Hutin : Lebon, p. 79 ; 5 juillet 2004, n° 255589, Société Canal Antilles : Lebon, p. 289 ; 5 novembre 2003, n° 247055, Lagarde : Lebon, p. 435 ; 17 septembre 1999, n° 167265, Société Cannon Immobilière : Lebon T. p. 611 ; 10 juillet 1995, n° 105226-105676, Agence immobilière Stahl et Ville de Strasbourg : Lebon, p. 296.

<sup>473</sup> CE, 16 avril 2010, n° 304872, Gonnot : Lebon T. pp. 605-815 ; 3 février 1999, n° 149722-152848, Montaignac : Lebon, p. 6.

<sup>474</sup> CE, 14 novembre 2008, n° 297275, Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables c. Société Soferti : Lebon, p. 420 ; 12 juin 2002, n° 225048, Roma : Lebon, p. 212.

<sup>475</sup> CE, 15 février 2019, n°401384, Commune de Cogolin : Lebon, p. 26 ; CAA Marseille, 31 décembre 2020, n° 18MA05079-18MA05090, SARL Champs Cosmos, inédit ; CJUE, 4 janvier 2016, C-399/14, Grüne Liga Sachsen eV et autres c. Freistaat Sachsen.

<sup>476</sup> CE, 29 décembre 2006, n° 271164, Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer : Lebon, p. 586 ; 14 mai 2003, n° 228476, Syndicat des sylviculteurs du sud-ouest : Lebon, p. 209.



environnementale. L'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution se contenterait alors de tirer les conséquences de cette évaluation<sup>477</sup> dont les résultats ne peuvent être que dépourvus de toute force probante. Sous l'emprise d'un biais d'optimisme qui « *se traduit de manière relative par le fait que les individus se pensent meilleurs que la moyenne* »<sup>478</sup>, le maître d'ouvrage, de bonne foi ou non, risque de faire abstraction des éléments qu'une telle évaluation contient, lorsqu'ils vont à l'encontre de ses propres intérêts, voire lorsqu'ils font état de l'existence d'un risque personnellement encouru par lui<sup>479</sup>.

**258.** À ce titre, les obligations faites par application du principe de précaution à l'autorité publique compétente pour autoriser la construction du projet en question, ne seraient pas d'une grande utilité. Celles-ci ne serviraient que plus faiblement la protection environnementale ou la protection sanitaire quelles ne les servent aujourd'hui.

**259.** La doctrine a toutefois pu considérer que le préfet de département se trouve en situation de compétence liée à l'égard du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet lorsqu'il s'agit d'autoriser ou non sa mise en œuvre<sup>480</sup>. Sur ce point, la réglementation peut paraître imprécise puisqu'en vertu de l'article R.414-23 du code de l'environnement<sup>481</sup>, elle présente comme une évaluation proportionnée, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet susceptible de porter une atteinte significative à un ou plusieurs sites Natura 2000.

**260.** En cela, la réglementation peut laisser entendre qu'un tel dossier d'évaluation constitue, à lui-seul, l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet qui s'y rattache. Néanmoins, telle qu'elle est retranscrite à l'article R.414-23 du code de l'environnement, la réglementation ne dit pas exactement que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet se confond avec l'entière évaluation des incidences Natura 2000. Laisser entendre qu'une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution et autoriser ou non la construction, la mise en œuvre d'un projet susceptible de porter une atteinte significative à l'environnement ou la santé publique, se trouve en situation de compétence liée

---

<sup>477</sup> CE, 22 mars 1999, n° 191393, Quemar : Lebon, p. 80.

<sup>478</sup> Olivier L'Haridon, Valérie Seror, « Préférences et perceptions face au risque : quels enseignements pour de applications à la santé ? », *RFE* 2021/1, vol. XXXVI, p. 41.

<sup>479</sup> Éric Langlais, « Indemnisation des préjudices et fréquence des procès en présence d'une asymétrie d'information sur l'aversion au risque des parties », *Recherches économiques de Louvain* 2008/2, vol. 74, p. 212.

<sup>480</sup> Patrick Janin, « Le dynamisme du droit de la protection de la nature », *Environnement* 2006, n° 11, étude 18.

<sup>481</sup> Article R.414-23 du code de l'environnement ; Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, JORF n° 0085 du 11 avril 2010.

l'obligeant à se conformer au sens des conclusions du dossier d'évaluation des risques produit par le maître d'ouvrage dudit projet, n'est pas nécessairement une mauvaise stratégie pour renforcer la protection environnementale ou la protection de la santé publique environnementale.

**261.** Croyant que l'autorité publique compétente pour autoriser la construction ou la mise en œuvre de son projet, se trouve en situation de compétence liée l'obligeant à se conformer aux conclusions du dossier d'évaluation des risques qu'il a établi, le maître d'ouvrage pourrait conclure qu'il a, librement, pris la décision de ne pas autoriser la construction, la mise en œuvre de son propre projet. Or, après avoir établi le dossier d'évaluation des risques de son projet susceptible de porter une atteinte significative à l'environnement ou à la santé publique environnementale, le maître d'ouvrage du projet pourrait se sentir plus concerné, plus investi, dans la protection environnementale ou sanitaire<sup>482</sup>.

**262.** Compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques<sup>483</sup>, si ce n'est de la confirmation des études menées sur la technique dite du « *pied dans la porte* »<sup>484</sup>, le maître d'ouvrage du projet pourrait se sentir d'autant plus concerné, investi, dans la protection environnementale ou sanitaire lorsque le dossier d'évaluation des risques reste à sa charge. Croyant prendre lui-même la décision de ne pas construire son projet car sa construction ou sa mise en œuvre portera une atteinte significative à l'environnement ou à la santé, le maître d'ouvrage de ce projet pourra mieux s'auto-persuader qu'il est une personne soucieuse de protéger l'environnement ou la santé. Le maître d'ouvrage pourra, par la suite, consentir plus facilement à la mise en œuvre de nouvelles mesures de protection de l'environnement.

**263.** Des études consacrées à la déclaration de liberté et au pied-dans-la-porte<sup>485</sup> révèlent qu'il est possible que cette capacité du maître d'ouvrage de consentir plus facilement à la mise en œuvre de nouvelles mesures de protection de l'environnement, trouve certaines limites.

---

<sup>482</sup> Héloïse De Visscher, « Serions-nous les chiens de Pavlov ? », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2015/2, n° 106, p. 267.

<sup>483</sup> Nicolas Guéguen, *Psychologie de la manipulation et de la soumission*, Dunod, coll. « Psycho sup », 2011, p. 111.

<sup>484</sup> Clive Seligman, Malcolm Bush, Kenneth Kirsch, « Relationship Between Compliance in the Foot-in-the-Door Paradigm and Size of First Request », *Journal of Personality and Social Psychology* 1976, vol. 33, n° 5, pp. 517-520 ; Jonathan L. Freedman, Scott C. Fraser, « Compliance without pressure : the foot-in-the-door techniques », *Journal of Personality and Social Psychology* 1966, vol. 4, n° 2, pp. 195-202.

<sup>485</sup> Maya Dufourcq-Brana, Alexandre Pascual, Nicolas Guéguen, « Déclaration de liberté et pied-dans-la-porte », *Revue internationale de psychologie sociale* 2006/3-4, Tome 19, p. 184.

Limites qui résultent de l'obligation faite au maître d'ouvrage de produire le dossier d'évaluation des risques de son projet susceptible de porter une atteinte significative à un site Natura 2000. Dans ce cadre, comme dans celui d'une opération complexe, la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des risques environnementaux ou sanitaires dépend d'ailleurs des informations qui sont transmises à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. Par là-même, caractériser la faute de précaution implique de la justice administrative qu'elle tienne compte de l'autonomie des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution.

## 2. Une compétence exercée dans le cadre d'une opération susceptible d'être complexe

**264.** La question de l'autonomie des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution dans le cadre d'une opération complexe, voire d'un tout indivisible<sup>486</sup> qui « *se caractérise par un ensemble d'actes dont chacun n'est pris qu'en vue du suivant et n'intervient que grâce au précédent* »<sup>487</sup>, est déterminante de l'absence ou non de faute de précaution en droit de la responsabilité administrative. Les autorités publiques compétentes pour autoriser un projet de nature à représenter un risque environnemental, auraient tendance à « *prendre en compte d'autres exigences que celles liées à la protection de l'environnement et risquerait de ne pouvoir apprécier l'étude d'impact et les incidences environnementales du projet d'un œil à la verdure irréprochable* »<sup>488</sup>. Dès lors, quand le préfet de région, surtout s'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, est l'autorité compétente pour autoriser un projet susceptible de représenter un risque environnemental, les services placés sous son autorité hiérarchique ne peuvent être regardés comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle qui leur permet de remplir la mission de consultation qui leur est confiée, en donnant un « *avis indépendant* »<sup>489</sup> et donc objectif sur le projet concerné<sup>490</sup>.

---

<sup>486</sup> CE, 10 février 1992, n° 96124, Roques : Lebon, p. 54 ; CAA Marseille, 18 janvier 2005, 00MA01669, M Francis X, inédit.

<sup>487</sup> Louis Dutheillet de Lamothe, « Plans d'urbanisme : les limites de la théorie des opérations complexes », *RFDA* 2017, p. 783.

<sup>488</sup> Clément Malverti, Cyrille Beaufils, « Évaluation environnementale : l'enfer vert », *AJDA* 2019, p. 2223.

<sup>489</sup> Sophie Roussel, « Le juge et la régularisation d'une déclaration d'utilité publique », *RFDA* 2021, p. 932.

<sup>490</sup> CE, 27 septembre 2018, n° 420119, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres : Lebon, p. 341 ; 20 septembre 2019, n° 428274, Ministre de la transition écologique et solidaire, Lebon T. pp. 610-847 ; 13 mars 2019, n° 414930, France nature environnement, Lebon T. pp. 626-844 ; 28 décembre 2017, n° 407601, Association FNE, inédite.

**265.** À ce titre, les différentes étapes d'application du principe de précaution peuvent appartenir à une opération complexe, à condition qu'elles ne se confondent pas avec, d'une part, la fixation des objectifs de protection environnementale ou sanitaire qu'elles poursuivent en vertu de l'article 5 de la Charte de l'environnement, d'autre part, l'ensemble de la protection environnementale ou sanitaire<sup>491</sup>. Saisi de conclusions produites en ce sens, le juge administratif peut donc, comme pour chaque opération complexe<sup>492</sup>, à toute époque et par la voie de l'exception d'illégalité, annuler une décision administrative, soit parce que la base légale de cette dernière est un acte administratif pris en méconnaissance du principe de précaution, soit parce que ladite décision administrative a été prise pour l'application d'un tel acte administratif<sup>493</sup>.

**266.** En revanche, l'illégalité d'un acte administratif pris en méconnaissance du principe de précaution, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative avec qui il ne forme pas une opération complexe, que si cette décision administrative a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale<sup>494</sup> et, s'agissant d'un acte administratif non réglementaire, à condition qu'il ne soit pas devenu définitif à la date à laquelle l'exception d'illégalité est invoquée<sup>495</sup>.

**267.** De ce fait, l'action administrative peut être mise en œuvre à partir du principe de précaution et de manière adaptée aux circonstances dans lesquelles il doit être appliqué. Dans ce cas de figure, la faute de précaution pourrait être constitutive d'un acte administratif qui procède de l'application d'un régime juridique de portée générale et impersonnelle à une situation particulière. La faute de précaution découlerait d'un raisonnement similaire ou comparable à celui selon lequel l'annulation des dispositions qui transposent une directive sur la reconnaissance de titres professionnels ne dispense pas l'administration française d'atteindre les objectifs de cette directive, en délivrant des cartes professionnelles au cas par cas, dans l'attente de l'édiction de la nouvelle réglementation<sup>496</sup>.

---

<sup>491</sup> CE, 5 mai 2017, n° 388902, Commune de Saint-Bon-Tarentaise : Lebon, p. 150 ;

<sup>492</sup> CE, 23 décembre 2016, n° 402500, Sutter : Lebon, p. 569.

<sup>493</sup> CE, 30 décembre 2013, n° 367615, Mme Okusun : Lebon, p. 342.

<sup>494</sup> CE, 11 juillet 2011, n° 320735, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel : Lebon, p. 346.

<sup>495</sup> CE, 27 février 2019, n° 418950, Law-Tong : Lebon, p. 42.

<sup>496</sup> CE, 27 octobre 2011, n° 341278, Association Analyser : Lebon T. p. 825 ; Ass, 29 juin 2001, n° 213229, Vassilikiotis : Lebon, p. 303.

**268.** Ce raisonnement ne nous paraît pas regrettable puisque les autorités publiques compétentes devraient être en mesure de déterminer la légalité de ce qu'elles ont à faire, lorsqu'elles se doivent d'appliquer le principe de précaution, sans avoir à attendre du juge administratif qu'il les condamne au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution. Si les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution qui, constitutif d'une norme, « exprime l'idée que quelque chose doit être ou se produire, en particulier qu'un homme doit se conduire d'une certaine façon »<sup>497</sup>, devraient savoir tirer les leçons des fautes qu'elles ont pu commettre par le passé et qui ont emporté leur condamnation au titre de la responsabilité administrative<sup>498</sup>, de telles leçons ne suffisent pas nécessairement à leur garantir qu'à l'avenir, elles ne commettront plus aucune faute. Cela d'autant plus lorsque le défaut de prévention que la faute de précaution est susceptible d'emporter peut encore, quant à lui, être évité sinon contenu.

## **B. Une faute de nature à emporter un défaut de prévention**

**269.** Circonscrit par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement (1) en vertu duquel chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé<sup>499</sup>, ce défaut de prévention résulte du retard dans l'adoption de mesures provisoires et proportionnées que doit prendre l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution (2).

### **1. Un défaut circonscrit par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement**

**270.** Le défaut de prévention qu'emporte la faute de précaution est circonscrit par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement qui présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative<sup>500</sup>. À ce titre, toute personne peut saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, si elle justifie d'une atteinte grave et manifestement illégale à sa situation personnelle, sinon aux intérêts qu'elle entend défendre, du fait de l'action ou de la carence de

---

<sup>497</sup> Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Bruylant L.G.D.J, coll. "La pensée juridique", 1999, p. 13.

<sup>498</sup> Le professeur Johanne Saison souligne que « la responsabilité contentieuse, intervenant postérieurement à la réalisation du dommage, alimente la responsabilité non-contentieuse en explicitant les prescriptions juridiques à respecter et en incitant à l'adoption de comportements conformes à ces prescriptions » ; Johanne Saison-Demars, « Responsabilité (s) de l'hôpital public », *RDSS* 2015, p. 147.

<sup>499</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement ; Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n° 0051 du 2 mars 2005, p. 3697.

<sup>500</sup> Article L.521-2 du code de justice administrative ; Article 4 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, *JORF* n° 151 du 1<sup>er</sup> juillet 2000, Texte n° 3.

l'autorité publique. Tel est notamment le cas lorsque les conditions ou le cadre de vie d'une personne sont gravement et directement affectés. Il appartient alors à la personne en question, de faire état de circonstances particulières qui caractérisent la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai de quarante-huit heures, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article L.521-2 du code de justice administrative<sup>501</sup>.

**271.** Par là-même, les autorités administratives qui doivent préciser les modalités d'application d'une loi définissant le cadre de la protection de la population contre les risques que l'environnement peut faire courir à la santé, sont tenues de veiller au respect du droit dont chacun dispose en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Si la protection de l'environnement, de la santé et la réparation des dommages qui leur sont causés peuvent constituer des enjeux juridiques majeurs de notre époque, « *politiquement sensibles et souvent médiatisés* »<sup>502</sup>, la protection des personnes l'est davantage encore car « *la santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité FUE* »<sup>503</sup>, sachant que l'être humain est parfois prêt à prendre des risques démesurés, dans le seul but de mettre un terme à d'infimes pollutions environnementales<sup>504</sup>.

**272.** La santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui remet en cause le postulat selon lequel « *une lecture subliminale de la Charte conduirait à y découvrir le discours de la deep ecology transmis secrètement à Jacques Chirac par Nicolas Hulot. Il s'agirait non pas d'instituer une écologie humaniste comme le fait croire l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle, mais d'imposer une écologie intégriste mettant la nature et la diversité biologique au-dessus de l'homme* »<sup>505</sup>. Ainsi, compte tenu de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, la justice ne saurait, sous couvert du principe de précaution et du

---

<sup>501</sup> CE, 20 septembre 2022, n° 451129, M. et Mme Panchaud : Lebon, p. 270 ; Alexia Muller-Curzydlo, « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé : une liberté fondamentale », *Énergie - Environnement - Infrastructures* 2022, n° 11, comm. 82 ; Anne Courrèges, « Référé-liberté. Liberté fondamentale. Droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », *DA* 2022, n° 11, alerte 135.

<sup>502</sup> Laurent Fonbaustier, « Le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement de 2004 est une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative », *Énergie - Environnement - Infrastructures* 2022, n° 12, comm. 90.

<sup>503</sup> CJUE, 19 octobre 2016, C-148/15, Deutsche Parkinson Vereinigung.

<sup>504</sup> CAA Nantes, 29 juin 2012, n° 10NT02040, Normed Bremen, inédit.

<sup>505</sup> Michel Prieur, « L'environnement entre dans la Constitution », *PA* 2005, n° 134, p. 14.

droit de la responsabilité administrative, conduire une autorité publique ou un justiciable à devoir prendre un risque pour sa santé, sinon celle des personnes qui agissent en son nom, afin de protéger l'environnement. Partant, une association de pêche et de protection du milieu aquatique ne peut obtenir un droit à réparation du préjudice qui résulte de la pollution d'une rivière, en l'absence d'obligation pour elle de procéder aux travaux nécessaires à sa dépollution<sup>506</sup>.

**273.** Condamner une autorité publique ayant commis un manquement au principe de précaution, à devoir indemniser une association du préjudice écologique pur qui résulte de ce manquement au principe de précaution, pour qu'ensuite ladite association répare ou fasse réparer ce préjudice écologique pur, sans qu'un cadre sécurisant pour la santé de chacun soit prévu à cet effet, serait contraire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement qui consacrent le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Si « *les juges du Palais-Royal retiennent une acception individuelle du droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé qui l'inscrit dans une compréhension subjective liée à la personne du requérant* »<sup>507</sup>, aucune personne ne saurait toutefois être privée, au profit d'une ou plusieurs autres personnes, de la protection adéquate qu'une mesure de police administrative doit permettre d'atteindre.

**274.** La qualification de la faute de précaution s'avère donc compatible avec le maintien d'une égalité de traitement des administrés face à un risque de grande envergure voire généralisé, ce qui conditionne la survie démocratique de l'État, propre aux systèmes de « *welfare* »<sup>508</sup>. Comme le professeur Chaïm Perelman l'explique, « *la notion de justice suggère à tous inévitablement l'idée d'une certaine égalité* »<sup>509</sup>. Le Conseil d'État n'admet de dérogations en matière de police administrative, qu'à condition qu'elles puissent être justifiées par une différence de situation entre les catégories de personnes concernées. Le pouvoir réglementaire a pu déroger à l'interdiction de circuler qui a été prise dans le cadre d'un plan de protection contre les pollutions atmosphériques, au bénéfice des utilisateurs de

---

<sup>506</sup> CE, 13 novembre 2009, n° 310038, Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la sauvegarde de la Moine : Lebon T. p. 948.

<sup>507</sup> Béatrice Parance, « Le Conseil d'État affirme avec précaution le droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé en tant que liberté fondamentale », *JCP G* 2022, n° 45, act. 1273.

<sup>508</sup> Davide Grassi, « La survie des régimes démocratiques : Une AQQC des démocraties de la "troisième vague" en Amérique du Sud », *Revue internationale de politique comparée* 2004/1, vol. 11, p. 19.

<sup>509</sup> Chaïm Perelman, *Éthique et droit*, Editions de l'Université de Bruxelles, coll. "UB libre Fondamentaux", 2012, p. 36.

véhicules strictement indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle et aisément identifiables<sup>510</sup>.

**275.** À ce titre, l'application correcte du principe de précaution, qui permet d'agir sans avoir à attendre que la réalité et la gravité des risques pour la santé des personnes soient pleinement démontrées<sup>511</sup>, présuppose d'identifier les conséquences potentiellement négatives pour la santé d'un produit. L'application correcte du principe de précaution présuppose ensuite une évaluation compréhensive du risque pour la santé, fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. À défaut de quoi, les mesures de protection restrictives qu'une autorité publique adopte par une application dévoyée du principe de précaution, sont discriminatoires et non objectives<sup>512</sup>, sinon inefficaces voire inefficaces.

## **2. Un défaut tiré du retard dans l'adoption de mesures objectives et non discriminatoires**

**276.** Il semble que le risque a pu exister et existe peut-être encore d'une application dévoyée du principe de précaution dans un sens illégal car discriminatoire. En 2006, le professeur Claude Journès rapportait que, « *conformément à un principe de précaution, une soixantaine de bagagistes ont été privés de leur badge donc de leur emploi, en raison de leur lien supposé avec l'islamisme radical. Mais cette décision, parfois peu étayée, a pu apparaître comme discriminatoire à l'encontre des salariés musulmans* »<sup>513</sup>. En 2015 et 2020, le défenseur des droits rappelle quant à lui que sous peine d'être l'auteur d'un acte administratif manifestement illégal et caractéristique d'une discrimination fondée sur l'état de santé d'une personne, le maire de toute commune ne peut faire valoir le principe de précaution pour refuser à un enfant muni d'un bouton de gastronomie présent dans le thorax, qui ne l'expose à aucun danger vital, l'accès au service de restauration scolaire, alors qu'il découle de l'état actuel des connaissances scientifiques, que rien n'empêche sa scolarisation dans le milieu ordinaire. Le maire de toute commune doit également prendre les mesures appropriées pour former certains

---

<sup>510</sup> CE, 28 février 2000, n° 195033, Union nationale intersyndicale des enseignants de conduite : Lebon, p. 104.

<sup>511</sup> CJUE, 22 novembre 2018, C-151/17, Swedish Match AB c. Secretary of State for Health.

<sup>512</sup> CJUE, 28 mars 2019, C-487/17-C-489/17, Alfonso Verlezza et autres.

<sup>513</sup> Claude Journès, « La police française face à la jeunesse, entre prévention et respect des droits », *RSC* 2006, p. 855.



des personnels amenés à encadrer les enfants afin qu'ils puissent intervenir en cas d'urgence<sup>514</sup>.

**277.** Le juge administratif détermine d'ailleurs l'existence du lien de causalité entre un préjudice et la faute de précaution commise par une autorité publique dans l'exercice de ses fonctions de contrôle du respect de la réglementation destinée à prévenir les risques environnementaux ou sanitaires, en fonction du délai qui était imparti à cette autorité publique pour mettre en œuvre de telles fonctions et en fonction de la nature dudit préjudice dont un justiciable demande la réparation ou l'indemnisation<sup>515</sup>.

**278.** Partant, le défaut de prévention tiré de la faute de précaution traduit l'existence d'une action administrative trop précoce voire précipitée, qui retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir, par application du principe de précaution, un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. Cette faute de précaution est commise lorsque le préfet de département délivre à une société le permis de construire d'un projet de parc éolien susceptible de porter une atteinte significative à un ou plusieurs sites Natura 2000, sans prescrire l'évaluation des incidences de ce projet<sup>516</sup>. Prescrire l'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet est bien une mesure prise, par l'autorité publique compétente, en application du principe de précaution<sup>517</sup>. Ne pas prescrire illégalement une évaluation des incidences Natura 2000 est donc une faute de précaution.

**279.** Le principe de précaution veut que l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne retarde pas l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures

---

<sup>514</sup> Défenseur des Droits, 6 octobre 2015, n° MDE-2015-231, *décision relative au refus d'accès à une cantine scolaire en raison des troubles de santé d'un enfant scolarisé au sein de la commune* ; 30 juin 2020, n° 2020-138, *décision relative au refus d'accueil discriminatoire d'un enfant à la cantine scolaire en raison de son état de santé*.

<sup>515</sup> CE, 18 décembre 2020, n° 437314, *Ministre du Travail c. M. Antoniotti* : Lebon, p. 467 ; CAA Bordeaux, 25 février 1993, n° 90BX00281-90BX00349, *Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle* : Lebon T. pp. 897-1015.

<sup>516</sup> CAA Marseille, 2 juin 2016, n° 14MA05160, *Société Kyrneol*, inédit.

<sup>517</sup> Commission européenne, *Informations provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, "Gérer les sites Natura 2000"*, *Les dispositions de l'article 6 de la directive "Habitats" (92/43/CEE)*, 2019/C 33/01, JOUE du 25 janvier 2019, p. 27.

techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit. Ce principe requiert de réduire la portée de toute atteinte à la biodiversité et aux services que cette dernière fournit, sinon de compenser celle qui n'a pu être évitée ou réduite, en tenant compte des espèces, des habitats naturels ainsi que des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité<sup>518</sup>.

**280.** Par là-même, la faute de précaution représente une carence administrative dans la mesure où elle découle de l'inaction<sup>519</sup> inhérente à la méconnaissance du principe de précaution par l'autorité publique compétente pour l'appliquer. L'autorité publique est amenée à agir ensuite de manière fautive, comme lorsqu'elle accorde l'autorisation de créer et d'exploiter un petit ouvrage de production hydroélectrique, sur la base d'une notice d'impact insuffisante, que le pétitionnaire était dans l'obligation de produire<sup>520</sup>.

**281.** Tirée de l'appréciation tardive ou inexacte du risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, la faute de précaution peut être en lien direct et certain avec un préjudice indemnisable au titre de la responsabilité administrative<sup>521</sup>. Lien direct et certain avec un préjudice réparable ou indemnisable qui, en droit de la responsabilité administrative, ne détermine qu'une partie des questions de causalité, y compris si la faute de précaution devait être assimilable à un cas de force majeure de nature à exonérer l'auteur d'une contravention de grande voirie portant atteinte au domaine public<sup>522</sup> ou à la biodiversité.

**282.** La faute de précaution sans laquelle les malfaçons d'un ouvrage public auraient pu être détectées n'est, au demeurant, pas constitutive d'un tel cas de force majeure de nature à exonérer le maître de cet ouvrage public dont il a la garde, de sa responsabilité à l'égard des tiers<sup>523</sup>.

---

<sup>518</sup> 2° du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement ; Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n° 0184 du 9 août 2016.

<sup>519</sup> Pauline Parinet, *La carence de l'administration*, Thèse, Université François – Rabelais, Tour, École doctorale "Sciences de l'Homme et de la Société" LERAP – EA 2108, 8 décembre 2017, p. 14.

<sup>520</sup> CE, 26 juillet 2011, n° 322828, Société GSM, inédit ; 31 mars 1989, n° 81903, Coutras : Lebon, p. 103.

<sup>521</sup> CAA Douai, 10 janvier 2008, n° 06DA01012, Mme H : Lebon, p. 505.

<sup>522</sup> CE, 16 décembre 1977, n° 03.088, Société "Transports Rapid Masbry" : Lebon, p. 511 ; 22 juillet 1977, n° 88.020, Gourlet et société d'armement fluvial et maritime : Lebon, p. 373 ; 29 octobre 1975, n° 96.448, Société de distribution de chaleur de Vitry-sur-Seine, Lebon, p. 533 ; 15 mars 1968, n° 71.588, Société Intrafor : Lebon, p. 193.

<sup>523</sup> CE, 10 avril 2019, n° 411961, Compagnie nationale du Rhône : Lebon, T. pp. 961-999-1013-1017-1061 ; Ass, 28 mai 1971, n° 76216, Département du Var c. Entreprise Bec frères : Lebon, p. 419.

**283.** Le maître de l'ouvrage public doit réparer les dommages que cause l'existence ou le fonctionnement de celui-ci, au prorata de la participation de la victime, tiers<sup>524</sup> ou usagers<sup>525</sup> vis-à-vis de l'ouvrage public, dans la réalisation de son propre préjudice par la faute d'imprudence qu'elle commet. Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité pour faute ou sans faute à l'égard des tiers, sauf s'il établit que les dommages subis par eux résultent de la faute commise par ces tiers ou résultent d'un cas de force majeure<sup>526</sup>. Le maître d'ouvrage ou la personne publique chargée de l'entretien et du fonctionnement de l'ouvrage public<sup>527</sup> qui engagent leur responsabilité, peuvent appeler en garantie les responsables ou les autres co-responsables des dommages subis par les tiers<sup>528</sup>. Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité pour faute présumée à l'égard des usagers, sauf s'il apporte la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public<sup>529</sup>. Enfin, le maître d'un ouvrage public exceptionnellement dangereux, eu égard à la gravité exceptionnelle des risques qui résultent de sa conception, est responsable sans faute à l'égard des usagers, même en l'absence de tout défaut d'aménagement ou en cas d'entretien normal<sup>530</sup>.

**284.** Ainsi, il est impossible de reprocher une imprudence à la victime d'une illégalité qui a pris un risque qu'elle pouvait ignorer. Risque inhérent à l'illégalité, à l'inapplication du principe de précaution qu'une autorité publique a pris via l'autorisation, soit de construire soit de mettre en œuvre un projet ou une activité à caractère aléatoire<sup>531</sup>.

## **§2. L'illégalité partiellement déterminante des questions de causalité**

**285.** Dès lors, le lien de causalité entre la faute de précaution et un préjudice réparable ou indemnisable, découle de l'absence continue de démarche précautionneuse de l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution (A). La faute de précaution ne

---

<sup>524</sup> CE, 26 mars 2008, n° 275011, Chambre du commerce et de l'industrie du Var et Commune de Hyères-les-Palmiers : Lebon T. p. 658 ; 23 mai 1986, n° 50.797, Électricité de France c. Brenot : Lebon, p. 149 ; 2 mai 1980, n° 11464-11488-11508, Mme Martinet et autres : Lebon, p. 210.

<sup>525</sup> CE, 22 février 2010, n° 313333, Guerrault : Lebon T. pp. 928-981-984 ; 17 mai 2000, n° 164738, Département de la Dordogne : Lebon, p. 177.

<sup>526</sup> CE, 10 février 2014, n° 361280, Mme Chavent : Lebon, p. 28.

<sup>527</sup> CE, 10 mars 1997, n° 150861, Commune de Lormont c. Consorts Raynal : Lebon, p. 75.

<sup>528</sup> CE, 6 avril 2007, n° 264490, Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer : Lebon, p. 163.

<sup>529</sup> CE, 25 octobre 2021, n° 446976, Mme C... B..., inédit ; 17 octobre 2008, n° 278477, Ville de Nice, inédit ; 8 mars 1991, n° 70216, S.A. "Union sidérurgique du Nord et de l'Est" : Lebon, p. 88 ; 3 novembre 1982, 19.673, Ministre des transports c. Payet et autres : Lebon, p. 367.

<sup>530</sup> CE, 8 août 2008, n° 290876, M. Pierre A., inédit ; 5 juin 1992, n° 115331, Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer c. Époux Cala : Lebon, p. 225 ; Ass, 6 juillet 1973, n° 82406, Ministre de l'Équipement et Logement c. Sieur Dalleau : Lebon, p. 482.

<sup>531</sup> CE, 16 novembre 1998, n° 175142, Sille : Lebon, p. 419.

représente toutefois la cause d'un préjudice, qu'à concurrence de la cause que représente la situation irrégulière dans laquelle la victime de ce préjudice s'est placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique. Situation irrégulière à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment<sup>532</sup>. Cette situation irrégulière devrait résulter de la non-réalisation, par ladite victime, des devoirs environnementaux qu'il lui incombe d'accomplir, comme à chacun **(B)**.

### **A. Une causalité établie par l'absence continue de démarche précautionneuse**

**286.** La justice qui condamne l'État au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, au motif tiré de l'absence continue de démarche précautionneuse de l'administration, inscrit en symbiose la protection de ce dernier et celle des individus **(1)**. Comme le professeur Jacqueline Morand-Deville a d'ailleurs pu l'expliquer, « *l'homme a lutté contre la nature, il a cherché à la dominer, il doit rechercher désormais la symbiose et un nouvel ordre écologique sur lesquels les philosophes se plaisent à disserter* »<sup>533</sup>. Caractériser la faute de précaution procède ici d'une démarche comparable à celle dont la présomption de causalité découle **(2)**.

#### **1. Une démarche de nature à inscrire l'environnement et les individus en symbiose**

**287.** La justice inscrit en symbiose la protection environnementale et la protection des individus concernés, puisque l'absence de démarche continue de l'administration pour appliquer le principe de précaution contribue à ce que le maître d'ouvrage d'un projet qui représente un risque environnemental, engage des frais inutiles<sup>534</sup>. Ces frais sont inutiles car destinés à permettre la mise en œuvre du projet que le principe de précaution comme le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, ont rendu illégal<sup>535</sup>. L'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution doit ainsi protéger l'environnement et par là-même, ne pas nuire à autrui, ne conduire personne à devoir engager des frais inutiles. Les questions d'imputabilité d'un dommage ou encore de causalité directe et certaine sont donc, elles aussi, déterminantes

---

<sup>532</sup> CE, 30 janvier 2013, n° 339918, Imbert : Lebon, p. 30.

<sup>533</sup> Jacqueline Morand-Deville, *Le droit de l'environnement*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2015, p. 34.

<sup>534</sup> CE, 7 mai 2007, n° 282311, Société immobilière de la Banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz, inédit ; 19 mai 2000, n° 192947-194925, Société des Mines de Sacilor Lormines : Lebon, p. 182.

<sup>535</sup> CAA Marseille, 2 juin 2016, n° 14MA05157, Société Kyrneol, inédit.

de la dimension protectrice de l'environnement que comporte l'effectivité du principe de précaution en droit de la responsabilité administrative.

**288.** Puisque l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution doit protéger l'environnement sans nuire à autrui, la faute de précaution résulte, soit de l'absence de mise en œuvre d'une procédure d'autorisation préalable à l'exercice d'une activité ou à la réalisation d'un projet susceptible d'être la cause d'un dommage environnemental grave et irréversible, soit de la mise en œuvre d'une telle procédure d'autorisation préalable qui ne répond pas à ce que la réglementation prescrit<sup>536</sup>.

**289.** En cela, la faute de précaution pourrait être dépeinte comme le reflet de la méconnaissance d'un droit liberticide. Le docteur Roger Henrion considère que « *le sacrosaint principe de précaution qui, inscrit dans la constitution, est en passe de s'inscrire dans les gènes des français. Nous étions libres face à notre conscience et nos responsabilités, libres de nos décisions sans attendre l'autorisation d'une quelconque Haute Autorité* »<sup>537</sup>. Le principe de précaution s'inscrit néanmoins dans le cadre proportionné qui sied au régime juridique des mesures de police administrative<sup>538</sup>, susceptible de les rendre plus acceptables sinon acceptées dès lors que, comme le professeur Éric Naim-Gesbert l'explique, « *la proportionnalité, motif du droit si souvent formulé avec saveur, tient du bon sens universel, devenu proverbial* »<sup>539</sup>. Toute mesure de précaution susceptible de porter atteinte à une liberté n'est légale qu'à condition de ne pas être excessive et disproportionnée aux risques sanitaires ou environnementaux encourus<sup>540</sup>.

---

<sup>536</sup> CE, 28 juillet 1993, n° 116943, Société SARL Bau-Rouge : Lebon, p. 249.

<sup>537</sup> Roger Henrion, Académie nationale de médecine, « Le diagnostic prénatal : le temps des pionniers », Chronique historique information, Séance du 25 octobre 2011, Bull. 2011, 195, n° 7, pp. 1733-1737.

<sup>538</sup> CE, 19 mai 1933, n° 17413, Benjamin : Lebon, p. 541 ; Clément Ristori, « Objectif de sauvegarde de l'ordre public, détournement et disproportionnalité : annulation d'un arrêté anti-mendicité – Conseil d'État 16 juillet 2021 », *AJCT* 2022, p. 50.

<sup>539</sup> Éric Naim-Gesbert, « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », *PA* 2009, n° 46, p. 54.

<sup>540</sup> CE, 15 mai 2009, n° 312449, Société France Conditionnement Création et autres : Lebon, p. 199 ; 28 juillet 2000, n° 212115-212135, Association FO Consommateurs et autres : Lebon, p. 352 ; CJCE, 13 novembre 1990, C-331/88, The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food et Secretary of State for Health ; 5 octobre 1994, C-133/93-C-300/93-C-362/93, Antonio Crispoltoni c. Fattoria Autonoma Tabacchi et Giuseppe Natale et Antonio Pontillo c. Donatab Srl.

**290.** Le principe de précaution n'est ni un tout permissif, ni un tout interdit, notamment en ce qui concerne la vitesse et les risques graves que la conduite automobile représente<sup>541</sup> ou encore la commercialisation de produits de consommation alimentaire<sup>542</sup>. Il n'y a donc pas lieu de confirmer que « *tout, absolument tout, semble frappé d'interdiction ou en voie de l'être : tu ne fumeras point ! Gras, trop salé ou sucré, tu ne mangeras pas ! Ton entreprise, conforme aux multiples normes et autres règles, tu mettras ! Conduire trop vite, tu ne devras pas ! Aucune personne, remarquée dans la rue, tu ne héleras, etc. Nul pan de notre vie ne paraît devoir être épargné dans cette société du tout-interdit, régie par un État tutélaire, armé du sacro-saint principe de précaution, et qui veut notre bien-être, en tout lieu, à tout moment et en toutes circonstances* »<sup>543</sup>. Ainsi, la faute de précaution peut être constitutive d'une carence tirée d'une erreur d'appréciation et aboutir à l'octroi illégal d'un acte administratif créateur de droit, qui doit être distinguée de l'acte administratif obtenu par fraude<sup>544</sup>. La justice administrative qui caractérise une faute de précaution sans commettre d'erreur de droit, devrait inciter les autorités publiques compétentes à appliquer le principe de précaution. La justice administrative qui caractérise la faute de précaution sans commettre d'erreur de droit participe alors à la protection environnementale, à défaut de pouvoir la garantir à elle seule.

**291.** Une partie de la doctrine plaide d'ailleurs pour que le principe de précaution conduise à l'instauration d'une « *responsabilité nouvelle, à fonction préventive* »<sup>545</sup>. Lorsque la faute de précaution aboutit à l'octroi d'un acte administratif créateur de droit illégal, le contentieux de la responsabilité administrative ne permet pas au juge administratif de le retirer ou de l'abroger. En outre, le retrait et l'abrogation d'un acte administratif créateur de droit ne peuvent intervenir que dans le délai de quatre mois suivant son intervention, sauf à ce que les exigences qui découlent du droit de l'Union européenne ou des dispositions législatives et réglementaires spéciales en disposent autrement<sup>546</sup>.

---

<sup>541</sup> CE, 10 juillet 2006, n° 271835, Association pour l'interdiction des véhicules inutilement rapides : Lebon, p. 336.

<sup>542</sup> CE, 7 février 2007, n° 292615, Société PPN SA : Lebon, p. 50.

<sup>543</sup> Emmanuèle Pierroux, « Interdit de ! », *Gaz. Pal* 2018, n° 323c4, p. 3.

<sup>544</sup> CE, 22 février 2017, n° 392998, Bonhomme et autres : Lebon, p. 56.

<sup>545</sup> Catherine Thibierge, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.* 2004, p. 577.

<sup>546</sup> CE, 12 octobre 2009, n° 310300, Fontenille : Lebon, p. 360.

**292.** À l’instar du régime juridique qui réglemente les arrêtés annuels par lesquels l’État délivre à chaque exploitant d’installation classée<sup>547</sup>, les quotas d’émission de gaz à effet de serre prévus par le code de l’environnement<sup>548</sup>, le régime juridique dans le cadre duquel l’exercice d’une activité ou la mise en œuvre d’un projet requiert l’octroi d’une autorisation, ne comporte pas toujours de dispositions relatives, soit au retrait soit à l’abrogation de cette dernière.

**293.** Au titre des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés, l’autorité publique compétente devrait pouvoir abroger l’acte administratif créateur de droit illégal mais devenu définitif, qui découle d’une faute de précaution, sinon suspendre, voire interdire, sa mise en œuvre<sup>549</sup>. Cela, par suite de l’intervention de circonstances postérieures à l’octroi de cet acte administratif créateur de droit illégal<sup>550</sup> dont le maintien est subordonné à une condition qui n’est plus remplie<sup>551</sup>. Encore faut-il que ces circonstances interviennent, ce qui pourrait conduire l’autorité publique compétente à devoir déployer les moyens nécessaires pour le savoir.

**294.** Le caractère créateur de droit de l’acte administratif illégal, détermine le mécanisme intellectuel, cognitif, d’imputation du préjudice auquel la faute de précaution se rattache, proche de la présomption de causalité. Présomption qui peut être définie comme « *un raisonnement par lequel, de faits connus et établis, le juge déduit la probabilité d’un autre fait qui ne peut être connu directement* »<sup>552</sup>. Cette présomption de causalité implique un renversement de la charge de la preuve<sup>553</sup>, implique de considérer que l’action administrative est la cause d’un préjudice, sans qu’un tel postulat soit certain et sans donc que la cause exacte de ce préjudice, rattachée par un lien direct et certain à un fait précis du service<sup>554</sup>, soit

---

<sup>547</sup> Article L.229-7 du code de l’environnement ; Ordonnance n° 2019-1034 du 9 octobre 2019 relative au système d’échange de quotas d’émissions de gaz à effet de serre (2021-2030), JORF n° 0236 du 10 octobre 2019.

<sup>548</sup> CE, 17 février 2016, n° 383771, Ministre de l’Écologie : Lebon, p. 36.

<sup>549</sup> CE, 11 avril 2019, n° 413548, Association Greenpeace France : Lebon, p. 123.

<sup>550</sup> CE, 6 mars 2009, n° 306084, Coulibaly : Lebon, p. 80.

<sup>551</sup> Article L.242-2 du code des relations entre le public et l’administration ; CE, 7 août 2008, n° 285979, Crédit coopératif : Lebon, p. 316.

<sup>552</sup> Marcel Waline, « Analyses de jurisprudence, Notes de jurisprudence sous CE, 19 mars 1969, Administration générale de l’Assistance publique à Paris c. Demoiselle Bey », *RDP* 1970, p. 154.

<sup>553</sup> CE, 22 septembre 2014, n° 366628, M. D... : Lebon, p. 275 ; 29 avril 2013, n° 344749, Mme Le Goascoz, veuve Pitor et Mme Pitor : Lebon, p. 111.

<sup>554</sup> CE, 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 468098, Centre hospitalier régional de Metz-Thionville : Lebon T. p. à paraître ; 1<sup>er</sup> juillet 1970, n° 21.682, Ministre c. Demoiselle Charreton : Lebon, p. 455.

connue<sup>555</sup>. La présomption de causalité n'empêche pas l'administration de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que son action n'est pas la cause dudit préjudice dont il lui est demandé l'indemnisation ou la réparation<sup>556</sup>.

**295.** La présomption de causalité joue parfois alors que le justiciable, qui s'en prévaut afin que la justice condamne l'administration à devoir l'indemniser du préjudice qu'il a subi, n'a apporté aucun élément de preuve du lien de causalité entre le préjudice et un fait ou une faute de l'administration. Lorsque celle-ci est responsable du préjudice en question, même sans faute, la présomption de causalité s'intègre à un régime juridique de présomption de responsabilité<sup>557</sup>. La présomption de causalité joue parfois à condition que la victime d'un préjudice apporte un faisceau d'éléments qui confère à l'hypothèse faisant d'un acte de l'administration l'origine du préjudice dont il est demandé l'indemnisation ou la réparation, un degré suffisamment élevé de vraisemblance, comme cela peut être le cas dans le cadre de la contestation portant sur l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé<sup>558</sup>.

**296.** La juridiction administrative a recours à un mécanisme d'imputation du préjudice, proche de la présomption de causalité, lorsque la faute de précaution aboutit à la délivrance d'un acte individuel créateur de droit, parce que « *face à un délai de plusieurs mois, le lien de causalité peut être reconnu s'il existe une chaîne ininterrompue de faits du même type entre le fait incriminé et le dommage* »<sup>559</sup>. Ici, le lien de causalité est reconnu car il existe une chaîne ininterrompue de carences fautives entre un acte administratif illégal et un préjudice.

## **2. Une démarche relativement proche de la présomption de causalité**

**297.** La justice applique effectivement un mécanisme d'imputation du préjudice proche de la présomption de causalité, dans la mesure où elle affranchit le requérant et maître d'ouvrage d'un projet, de l'obligation d'établir les processus, le processus intellectuel notamment, en

---

<sup>555</sup> CE, 19 octobre 2011, n° 338686, M. et Mme A, inédit ; CAA Paris, 12 février 1998, n° 95PA02814, Mmes J. et L. : Lebon, p. 570.

<sup>556</sup> CE, 5 décembre 2005, n° 275616, Établissement français du sang : Lebon, p. 549.

<sup>557</sup> CE, 10 octobre 2011, n° 328500, Centre hospitalier universitaire d'Angers : Lebon, p. 458 ; 14 décembre 1977, n° 01.012, Compagnie des messageries maritimes : Lebon, p. 500.

<sup>558</sup> CE, 19 octobre 2011, n° 339670, V... : Lebon, p. 495.

<sup>559</sup> Christine Guillard, « Préjudice réparable », *JCl. A* 2015, Fasc. n° 842, n° 147.



vertu desquels cet acte administratif créateur de droit illégal l'a conduit à engager inutilement, en pure perte, les moyens financiers qui composent le préjudice dont il est demandé l'indemnisation ou la réparation au titre de la responsabilité pour faute. Ce mécanisme d'imputation du préjudice à la faute de précaution est logique puisque, sauf démarche entreprise à temps par l'administration, un acte administratif emporte les conséquences propres au droit qu'il confère à un individu, de la même façon que « *l'usage d'une construction résulte en principe de la destination figurant à son permis de construire* »<sup>560</sup>. Permis de construire qui constitue bien un acte administratif créateur de droit<sup>561</sup>.

**298.** Partant, pour imputer un préjudice à la faute de précaution, la justice administrative semble faire une application de la théorie de la causalité adéquate. Le professeur Jean-Paul Gilli souligne que « *lorsqu'il recherche la cause directe d'un dommage, le juge administratif fait application de la théorie dite "de la causalité adéquate" : il attribue sa réalisation à celui des faits dont on peut estimer, d'après l'expérience que l'on a du "cours normal des choses", qu'il avait une vocation particulière à provoquer ce dommage* »<sup>562</sup>. Par ailleurs, une partie de la doctrine<sup>563</sup> qu'une autre partie de cette dernière réfute<sup>564</sup>, associe parfois le principe de précaution aux présomptions graves, précises, fiables et concordantes par lesquelles un justiciable peut, devant le juge judiciaire, établir la cause directe et certaine du préjudice qu'il a subi. En outre, le principe de précaution a été invoqué pour asseoir une large conception des zones géographiques concernées par les projets de loi<sup>565</sup> relatifs à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français effectués de 1959 à 1996<sup>566</sup>, à partir d'un principe de présomption de causalité.

---

<sup>560</sup> CE, 28 décembre 2018, n° 408743, M. Lugagne-Delpon : Lebon T, p. 953.

<sup>561</sup> CE, 6 juillet 2005, n° 277276, Mme Corcia et Association des riverains des Hespérides : Lebon, p. 308 ; 20 octobre 2004, n° 257690, SCI Logana : Lebon, p. 381 ; Ass, 29 mars 1968, n° 59004, Société du lotissement de la Plage de Pampelonne : Lebon, p. 211.

<sup>562</sup> Jean-Paul Gilli, « L'appréciation du caractère direct du lien de causalité en matière de réglementation de l'urbanisme », *AJDA* 2010, p. 168.

<sup>563</sup> Yannick Barthe, « Quand l'incertitude vient du passé : du principe de précaution au principe de présomption Note sur une recherche en cours », *Natures Sciences Sociétés* 2008/1, vol. 16, p. 39 ; Émilie Gaillard, « Principe de précaution. – Droit interne », *JCI E* 2020, Fasc. 2410.

<sup>564</sup> Luc Grynbaum, « Vaccins contre l'hépatite B et produits défectueux : les présomptions constituent un mode de preuve du lien de causalité et du défaut », *JCP G* 2008, n° 28-29, II, 10131.

<sup>565</sup> François Fillon, Hervé Morin, Projet de loi n° 1696, relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français, Assemblée nationale, 13<sup>ème</sup> législature, 27 mai 2009 ; Projet de loi n° 308, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, "Petite loi", Assemblée nationale, 13<sup>ème</sup> législature, session ordinaire de 2008-2009, 30 juin 2009 ; Bernard Accoyer, Projet de loi n° 505 rectifié, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, Sénat, session ordinaire de 2008-2009, 30 juin 2009.

<sup>566</sup> Marcel-Pierre Cléach, *Rapport n° 18, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure*

**299.** Le principe de précaution est également l'un des motifs sur lesquels repose la proposition de loi du 9 mars 2021 qui vise à la prise en charge et à la réparation des conséquences des essais nucléaires français<sup>567</sup>. Le principe de précaution est mis en avant, d'une part, afin que le dispositif légal d'indemnisation des essais nucléaires français revête un caractère transgénérationnel car il apparaît de plus en plus certain que l'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants peut emporter des conséquences sanitaires sur sa descendance, d'autre part, afin que l'application de ce dispositif légal d'indemnisation soit étendue à « *l'ensemble des victimes des essais nucléaires, c'est-à-dire les populations locales involontairement exposées aux rayonnements, mais également les personnels civils et militaires engagés dans la course à la bombe, inconscients des dangers* »<sup>568</sup>. La présomption de causalité que ce dispositif d'indemnisation applique<sup>569</sup> ne peut être renversée qu'à la seule condition que l'administration établisse que la pathologie de la personne qui s'en prévaut, résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français.

**300.** En l'état actuel du droit, une cause étrangère peut être reconnue lorsqu'une personne qui demande l'indemnisation de préjudices qu'elle impute aux essais nucléaires français, n'a pas été exposée à ces rayonnements ionisants<sup>570</sup>.

**301.** *A contrario*, dans le cadre d'une action récursoire introduite sur le terrain de la responsabilité administrative, consécutivement à la mise en œuvre du dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les caisses d'assurance sociale, subrogées dans les droits de ces victimes, doivent établir l'existence du lien de causalité direct et certain entre, d'une part, les maladies dont souffrent lesdites victimes directes des essais

---

*accélérée, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français*, Sénat, 7 octobre 2009, p. 84.

<sup>567</sup> Moetai Brotherson, Alain Bruneel, Marie-George Buffet, André Chassagne, Pierre Dharréville, Jean-Paul Dugrègne Sébastien Jumel, Karine Lebon, Jean-Paul Lecoq, Jean-Philippe Nilor, Stéphane Peu, Fabien Roussel, Hubert Wulfranc, Isabelle Santiago, *Proposition de loi n° 3966 visant à la prise en charge et à la réparation des conséquences des essais nucléaires français*, Assemblée nationale, 9 mars 2021, p. 3.

<sup>568</sup> Moetai Brotherson, *Rapport n° 4237 fait au nom de la Commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi (n° 3966), visant à la prise en charge et à la réparation des conséquences des essais nucléaires français*, Assemblée nationale, 9 juin 2021, p. 38.

<sup>569</sup> II de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, JORF n° 0004 du 6 janvier 2010, Texte n° 1 ; Thibaut Leleu, « Victimes des essais nucléaires : dernier épisode autour de la présomption de causalité ? », *AJDA* 2021, p. 578 ; « Une décision explosive ! », *AJDA* 2022, p. 594.

<sup>570</sup> CE, 28 juin 2017, n° 409777, Pharamond dit D'Costa : Lebon, p. 207 ; CAA Douai, 6 décembre 2018, n° 16DA01458, M. G...H..., inédit.

nucléaires français et, d'autre part, les conséquences sanitaires de ces essais nucléaires français<sup>571</sup>.

**302.** Les différences dans les conditions d'indemnisation au titre de la responsabilité administrative et les conditions d'indemnisation au titre de la solidarité nationale jouent donc un rôle déterminant de la répartition des efforts financiers qu'une personne accomplit en faveur d'une autre pour assurer la réparation de faits dommageables et imputés à la puissance publique, à l'État en particulier. Cela, à l'instar de l'articulation des obligations faites aux autorités publiques par application du principe de précaution, avec les devoirs qu'il incombe à chaque personne d'accomplir dans le champ environnemental, dont les questions de causalité qui relèvent du droit de la responsabilité administrative, pour faute de précaution ou sans faute de précaution, sont en partie tributaires.

## **B. Une causalité partiellement tributaire des devoirs environnementaux de chacun**

**303.** Ces devoirs, qui doivent être accomplis dans les conditions fixées par la loi (1), impliquent que chacun prenne part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement<sup>572</sup>, que chacun prévienne les atteintes qu'il est susceptible de porter à l'encontre de l'environnement, sinon que chacun en limite les conséquences<sup>573</sup> et contribue à la réparation des dommages environnementaux<sup>574</sup>. Afin que le droit de la responsabilité administrative ne s'inscrive pas à contrecourant de l'obligation d'accomplir de tels devoirs environnementaux, l'articulation de ces derniers avec les obligations faites aux autorités publiques par application du principe de précaution, a pour corolaire la non-indemnisation de tout manque à gagner imputable, non pas à la faute de précaution, mais à l'impossibilité légale de mettre en œuvre un projet qui représente un risque environnemental ou sanitaire (2).

### **1. Des devoirs à accomplir dans les conditions définies par la loi**

**304.** Les autorités publiques ont l'obligation d'appliquer le principe de précaution conformément à l'article 5 de la Charte de l'environnement, sans que les conditions qui le leur permettent soient définies par des dispositions législatives ou par les dispositions

---

<sup>571</sup> CAA Paris, 21 mars 2017, n° 16PA01558, M. A... B..., inédit.

<sup>572</sup> Article 2 de la Charte de l'environnement.

<sup>573</sup> Article 3 de la Charte de l'environnement.

<sup>574</sup> Article 4 de la Charte de l'environnement.

réglementaires et d'autres actes adoptés pour mettre en œuvre ces dispositions législatives. En revanche, « *il appartient aux autorités administratives de veiller au respect du principe énoncé par l'article 3 de la Charte de l'environnement lorsqu'elles sont appelées à préciser les modalités de mise en œuvre de la loi définissant le cadre de la prévention ou de la limitation des conséquences d'une atteinte à l'environnement* »<sup>575</sup>. L'obligation faite aux autorités publiques compétentes, d'appliquer le principe de précaution comme l'article 5 de la Charte de l'environnement le prescrit, n'est donc pas directement transposable à l'égard de tout individu.

**305.** La doctrine considère toutefois que « *le consommateur use du principe de précaution sans le savoir à partir du moment où il décide de ne plus consommer à la suite d'un incident médiatisé du Coca Cola, de la viande bovine ou du poulet qui pourrait être contaminé* »<sup>576</sup> ou qu'il « *n'est pas vrai que le principe de précaution ne s'impose qu'aux pouvoirs publics et qu'il ne fait naître aucune obligation à la charge des particuliers* »<sup>577</sup>. Indépendamment de la question de savoir si le principe de précaution est applicable et appliqué par des particuliers, la faute de précaution intéresse l'ensemble des individus que les enjeux environnementaux ou sanitaires concernent.

**306.** Cela, dès lors que l'étendue des conséquences indemnitaires de la faute de précaution au plan juridictionnel, supportées par les contribuables et les usagers du service public, privés de moyens financiers nécessaires à une meilleure réalisation dudit service, continue de dépendre de la part de chaque faute dans la réalisation d'un tel préjudice. Faute qui a pu être commise par la victime d'un préjudice et/ou une personne autre que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution.

**307.** À ce titre, le régime juridique propre à la faute de précaution se distingue de celui qui ne permet pas à l'administration de s'exonérer de sa responsabilité contractuelle en se prévalant d'un cas de force majeure constitué par la faute de l'un de ses cocontractants<sup>578</sup>. Partant, la faute de précaution a, compte tenu d'un principe du droit de la responsabilité

---

<sup>575</sup> CE, Ass, 12 juillet 2013, n° 344522, Fédération nationale de la pêche en France : Lebon, p. 193.

<sup>576</sup> Marie-Véronique Jeannin, « Sécurité et insécurité alimentaire au troisième millénaire », *Gaz. Pal* 2000, n° 004, p. 69.

<sup>577</sup> Luc Mayaux, « Réflexions sur le principe de précaution et le droit des assurances », *RGDA* 2003, p. 269.

<sup>578</sup> CE, 4 octobre 2021, n° 440428, Société sportive professionnelle Olympique de Marseille : Lebon, p. 286.

administrative<sup>579</sup> que le principe de précaution n'a, semble-t-il, pas remis en cause, le mérite de rappeler à l'autorité publique l'ayant commise, que celle-ci n'a pas agi si différemment que cela des autres personnes concernées par le risque environnemental ou sanitaire dont le principe de précaution relève.

**308.** La justice qui détermine la responsabilité des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, compte tenu de leurs fautes, des fautes des victimes de préjudice et des fautes des tiers ou compte tenu encore des imprudences que chacune de ces personnes commettent, n'accorde aucun traitement de faveur à qui que ce soit. Ce faisant, le droit de la responsabilité pour faute de précaution procède d'une démarche compatible avec celle que le Conseil constitutionnel adopte lorsqu'il affirme que « *nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé* »<sup>580</sup>. L'obligation faite aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible, ne dispense personne de respecter le droit et, par là-même, de contribuer à la préservation de l'environnement ou de la santé d'autrui.

**309.** Sous cet angle, le droit de la responsabilité pour faute de précaution s'inscrit en contradiction avec ce que le professeur Mauricio García Villegas qualifie de « *culture arrogante* », qu'il dépeint comme un héritage de la colonisation espagnole de l'Amérique latine, qui implique une supériorité des honneurs dus au rang social sur la loi, gage du non-respect des décisions prises par les autorités locales de ce continent<sup>581</sup>. Le droit de la responsabilité pour faute de précaution contribue d'autant plus ici à une protection active de l'environnement par les individus compétents pour remplir leurs propres obligations et par les autorités publiques compétentes, quant à elles, pour appliquer le principe de précaution, qu'un tel droit est susceptible d'introduire de la coopération entre chacun des acteurs confrontés au risque.

---

<sup>579</sup> CE, 13 juillet 2016, n° 387496, *Ministre de l'intérieur c. Société Avanssur Lard* : Lebon, T. pp. 850-946-949-950 ; 23 juin 1916, n° 52054, *Thévenet* : Lebon, p. 244 ; 4 novembre 1929, n° 94-460, *Breton* : Lebon, p. 942 ; 28 juin 1968, n° 67593, *Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie* : Lebon, p. 411 ; 11 mai 1951, n° 94-214, 95-751, 95-752, *Dame Pierret* : Lebon, p. 259 ; 29 février 1952, n° 17097, *Dlle Serval* : Lebon, p. 147 ; 3 mars 1971, n° 78608, *Portal* : Lebon, p. 182.

<sup>580</sup> CC, 29 mars 2011, n° 2011-626 DC, *Loi organique relative au Défenseur des droits* ; 17 janvier 1989, n° 88-248 DC, *Conseil supérieur de l'audiovisuel*.

<sup>581</sup> Mauricio García Villegas, « Le non-respect du droit. Sur la désobéissance aux règles en Amérique latine », *Droit et société* 2015/3, n° 91, p. 600.

**310.** Seul un motif d'intérêt général, qui peut découler du maintien de la coopération entre acteurs confrontés à un dommage environnemental, pour y mettre un terme, est d'ailleurs susceptible de justifier la décision prise par une autorité publique, le préfet en l'occurrence, de ne pas dresser de contravention de grande voirie à l'encontre de la personne à l'origine de ce dommage environnemental. Ce motif d'intérêt général, qui ne peut tenir à de simples convenances, existe lorsque la personne à l'origine du dommage causé à l'environnement contribue à sa restauration. À défaut de quoi, les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public maritime sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale des rivages de la mer. À cet effet, les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public maritime doivent exercer les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge des contraventions de grande voirie, pour faire cesser les occupations sans titre du domaine public maritime et enlever les obstacles créés de manière illicite sur ce domaine public, à la suite notamment d'une pollution par des produits pétroliers qui s'opposent à l'exercice par le public, de son droit à l'usage dudit domaine public maritime<sup>582</sup>.

**311.** En vertu de la logique de réciprocité mise en exergue par le professeur Dan M. Kahan<sup>583</sup>, le maintien de la dynamique coopérative que le droit favorise, passe par la non-indemnisation de tout manque à gagner imputable à la loi, dont le respect s'impose à chacun, au risque sinon de laisser entendre qu'un justiciable, y compris s'il est victime d'une faute de précaution, ne supporte pas certaines charges qui pèsent sur lui comme sur les autres citoyens de son État.

## **2. Des devoirs accomplis sans subir de manque à gagner imputable au droit**

**312.** Un tel manque à gagner est subi par la personne qui met en œuvre un projet illégal car susceptible de porter une atteinte significative à l'environnement ou la santé<sup>584</sup>. S'il pouvait obtenir que l'autorité publique ayant commis une faute de précaution indemnise, au titre de la responsabilité administrative, le manque à gagner qui résulte pour lui de l'illégalité du permis de construire ou du permis de mettre en œuvre son projet susceptible d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible, le porteur de ce projet pourrait être

---

<sup>582</sup> CE, 30 septembre 2005, n° 263442, Cacheux : Lebon, p. 406 ; CAA Marseille, 16 décembre 2014, n° 12MA03550, M. B..., inédit.

<sup>583</sup> Dan M. Kahan, « The Logic of Reciprocity : Trust, Collective Action, and Law », *Michigan Law Review* 2003, vol. 102, n° 1, p. 71.

<sup>584</sup> CAA Marseille, 2 juin 2016, n° 14MA05157, Société Kyrnéol, inédit.

indemnisé de l'ensemble des dommages qu'il a potentiellement subis, dont certains ne tiennent qu'à l'application du droit.

**313.** Les porteurs de projets seraient en mesure de considérer qu'ils n'ont rien à perdre lorsqu'ils n'accomplissent pas les devoirs environnementaux qui sont les leurs. Or, « *celui qui n'a rien à perdre est plus facilement joueur, car il ne mathématise pas le risque, et qu'il sous-estime d'autant plus son risque de ruine qu'il est dominé* »<sup>585</sup>. Par voie de conséquence, en ce qu'elle permettrait aux porteurs de projets susceptibles d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible, d'obtenir l'indemnisation du manque à gagner qui résulte pour eux de l'impossibilité légale de construire ces projets, l'effectivité du principe de précaution en droit de la responsabilité administrative pour faute, inciterait ces porteurs de projets à faire des demandes de permis de construire, des demandes d'autorisation de mise en œuvre d'un ou plusieurs projets, sans qu'ils ne se préoccupent de respecter leurs propres devoirs environnementaux.

**314.** À ce titre, la non-indemnisation du manque à gagner subi par une personne à cause de l'impossibilité pour elle de mettre en œuvre un projet illégal car contraire au droit de l'environnement, découle de l'application du principe de précaution comme de l'application du principe du pollueur payeur, selon lequel les frais qui résultent des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur<sup>586</sup>.

**315.** Susceptible ici de limiter le caractère effectif du principe de précaution en droit de la responsabilité administrative, le principe du pollueur payeur reste donc, néanmoins, de nature à renforcer la protection de l'environnement. Dans son livre blanc sur la responsabilité environnementale du 9 février 2000, la Commission européenne souligne que « *si les pollueurs doivent réparer les dommages causés en supportant les coûts correspondants, ils réduiront la pollution tant que le coût marginal de dépollution reste inférieur au montant de la compensation ainsi évitée* »<sup>587</sup>. De ce fait, pour que la justice tire les conséquences d'un tel postulat, l'effectivité du principe de précaution en droit de la responsabilité administrative

---

<sup>585</sup> Bernard Barraqué, Bernard Kalaora, « Introduction, Le risque, environnemental et son vécu », *Espaces et sociétés* 1994/3, n° 77, p. 6.

<sup>586</sup> CJUE, 25 février 2010, Pontina Ambiente, C-172/08 ; 14 mai 2020, C-15/19, A.m.a. – Azienda Municipale Ambiente SpA c. Consorzio Laziale Rifiuti – Co.La.Ri ; 3° du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement.

<sup>587</sup> Commission Européenne, *Livre blanc sur la responsabilité environnementale*, COM (2000), 66 final, 9 février 2000, p. 14.

doit notamment être articulée avec le dispositif légal de réparation de certains dommages causés à l'environnement qui résulte de la transposition de la directive européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale<sup>588</sup>. Le dispositif est conçu de manière à concilier l'application du principe de précaution avec celle du principe du pollueur payeur.

**316.** Ainsi, les frais liés à l'évaluation et à la réparation des dommages causés à l'environnement sont à la charge de l'exploitant de l'activité qui en est à l'origine. Cela, sauf à ce que ce dernier apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute, de négligence et que le dommage causé à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou, dans le cadre d'une activité, de tout mode d'utilisation d'un produit, qui n'étaient pas considérés comme susceptibles de causer des dommages à l'environnement.

**317.** L'exploitant doit apporter cette preuve au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur lorsque le fait générateur du dommage environnemental relevant de ce dispositif est survenu<sup>589</sup>. Les États membres de l'Union européenne ne peuvent toutefois exonérer les exploitants ou les propriétaires de toute responsabilité du seul fait qu'un dommage a été causé par des mesures de gestion antérieures à la directive européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale et, par là-même, indépendamment du caractère normal de celles-ci, sans contrevenir au principe de précaution comme au principe du pollueur payeur ou encore aux objectifs qui sous-tendent ladite directive européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale<sup>590</sup>.

**318.** Cette directive européenne, dont le régime de responsabilité qu'elle instaure se fonde sur les principes de précaution et du pollueur payeur<sup>591</sup>, tient pour financièrement responsables, les exploitants qui ont causé des dommages environnementaux en raison de leurs activités professionnelles présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou

---

<sup>588</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE L 143 du 30 avril 2004.

<sup>589</sup> CJUE, 9 juillet 2020, C-297/19, Naturschutzbund Deutschland et Landesverband Schleswig-Holstein eV c. Kreis Nordfriesland ; 13 juillet 2017, C-129/16, Túrkevei Tejtermelő Kft. c. Országos Környezetvédelmi és Természetvédelmi Főfelügyelőség.

<sup>590</sup> CJUE, 9 juillet 2020, C-297/19, Naturschutzbund Deutschland – Landesverband Schleswig-Holstein eV c. Kreis Nordfriesland.

<sup>591</sup> CJUE, 13 juillet 2017, C-129/16, Túrkevei Tejtermelő Kft. c. Országos Környezetvédelmi és Természetvédelmi Főfelügyelőség.



l'environnement. Il s'agit d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de tels dommages environnementaux<sup>592</sup>.

**319.** Le principe du pollueur-payeur ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que les États membres modulent, en fonction de catégories d'usagers déterminées selon la capacité respective de ceux-ci à produire des déchets urbains, la contribution de chacune de ces catégories d'usagers au coût global nécessaire pour le financement du système de gestion et d'élimination des déchets urbains<sup>593</sup>. Cela, de la même façon qu'une répartition harmonieuse des obligations et responsabilités entre autorités publiques ou institutions compétentes pour appliquer le principe de précaution doit contribuer à l'efficacité voire à l'efficience de leur action, comme à celle de chacun des membres de la République française et de l'Union européenne.

## Section 2. Des obligations réparties entre institutions

**320.** Le corpus juridique répond ainsi à la crainte que certaines organisations représentatives des collectivités territoriales ont pu exprimer lors de la constitutionnalisation de la Charte de l'environnement, de voir son article 5, qui commande aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution, les décourager d'agir, en raison de l'extension de leur responsabilité<sup>594</sup>. La constitutionnalisation du principe de précaution a de spécifique que *« l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, et, au sein de l'État, le législateur, se voit imposer un double devoir dans l'exercice de ses compétences : celui d'évaluer les risques, même incertains, et celui d'adopter des mesures préventives qui, toutefois, doivent être provisoires et proportionnées aux risques »*<sup>595</sup>. De ce fait, le législateur est compétent pour exercer des fonctions similaires, sinon comparables, aux fonctions que les autres autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution exercent, le pouvoir réglementaire notamment.

---

<sup>592</sup> CJUE, 4 mars 2015, C-534/13, Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero della Salute, Ispra – Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale c. Fipa Group Srl.

<sup>593</sup> CJUE, 16 juillet 2009, C-254/08, Futura Immobiliare srl Hotel Futura et autres c. Comune di Casoria.

<sup>594</sup> Martial Saddier, *Avis présenté au nom de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur le projet de Loi constitutionnelle (n° 992) relatif à la Charte de l'environnement*, n° 1593, Assemblée nationale, 11 mai 2004, p. 30.

<sup>595</sup> Renaud Denoix De Saint Marc, *Le principe de précaution devant le Conseil constitutionnel*, Communication à l'Académie nationale de médecine, Séance du 25 novembre 2014.

**321.** Investies de compétences publiques (§1), les institutions sont donc amenées à devoir interagir entre elles et peuvent se compléter, se recouper, voire s’opposer les unes aux autres, dans le cadre d’une prise en compte accrue mais surtout plus directe des intérêts, tant individuels que collectifs, qui se confrontent dans le cadre de tout projet ou toute activité d’ordre environnemental. Ce qui, dans un contexte où « *la complexité des phénomènes et la compartimentation des savoirs n’ont fait que fragiliser la prise de décision, laquelle n’est plus en mesure de s’appuyer sur des vérités solidement étayées* »<sup>596</sup>, permet une meilleure compréhension mutuelle et davantage universelle de ce que l’application du principe de précaution commande de faire. Ce qui devrait ainsi traduire l’absence d’hégémonie de toute institution en matière de protection environnementale ou sanitaire (§2).

### **§1. Des institutions investies de compétences publiques**

**322.** Puisque « *la pratique institutionnelle conduit à une négation d’un quelconque pouvoir de l’administration* »<sup>597</sup>, l’effectivité du principe de précaution en droit de la responsabilité administrative, suppose que les autorités publiques sont susceptibles d’exercer des fonctions administratives, sans qu’elles se confondent avec l’administration, à qui il peut être demandé, par application du principe de précaution, de mettre en œuvre des procédures d’évaluation des risques ou encore d’adopter des mesures provisoires et proportionnées, afin de parer à la réalisation incertaine en l’état des connaissances scientifiques, d’un dommage environnemental grave et irréversible. Cela, de la même façon que le Premier ministre est compétent pour appliquer le principe de précaution alors qu’il dirige l’action du gouvernement<sup>598</sup> qui, chargé de déterminer et de conduire la politique de la nation, dispose de l’administration<sup>599</sup>. Les compétences dont il s’agit, sont des compétences d’application du principe de précaution à valeur constitutionnelle (A) et des compétences que les États membres de l’Union européenne ont librement choisi d’exercer en commun (B).

#### **A. Des compétences d’application du principe de précaution à valeur constitutionnelle**

**323.** De telles compétences d’application du principe de précaution à valeur constitutionnelle se distinguent de celles qui découlent de l’application des principes

---

<sup>596</sup> Nicolas De Sadeleer, « Le principe de précaution dans le droit de l’Union européenne », *RFDA* 2017, p. 1025.

<sup>597</sup> Jean-Denis Combrexelle, « Administration et pouvoir », in *Le pouvoir*, PUF, 2022, p. 287.

<sup>598</sup> Article 21 de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>599</sup> Article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958.

fondamentaux de la préservation de l'environnement que la loi détermine<sup>600</sup> afin que le pouvoir réglementaire prenne ensuite les dispositions d'application de ces principes fondamentaux<sup>601</sup>. Il s'ensuit que le principe de précaution applicable afin de protéger l'environnement s'avère compatible avec les responsabilités *ad hoc* du fait des lois inconstitutionnelles ou inconstitutionnelles (1) et sans faute de l'État (2).

## 1. Un principe compatible avec les responsabilités *ad hoc* de l'État

**324.** Les condamnations prononcées au titre des responsabilités *ad hoc* de l'État du fait des lois inconstitutionnelles ou inconstitutionnelles, ne devraient pas être des plus fréquentes<sup>602</sup>. Jusqu'à présent, ni le Conseil constitutionnel ni la justice administrative n'ont condamné l'État au titre de ces responsabilités *ad hoc*, qui peuvent être engagées du fait des lois contraires à la Constitution, au droit de l'Union européenne ou à un traité international, parce qu'elles méconnaissent le principe de précaution.

**325.** Le Conseil constitutionnel se refuse à remettre en cause des dispositions législatives au regard de l'état des connaissances scientifiques<sup>603</sup> car il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement<sup>604</sup>. En outre, le législateur n'a pas l'obligation de déterminer la dimension concrète des mesures qui permettent aux lois de s'inscrire en conformité avec le principe constitutionnel de précaution. Le législateur n'est pas tenu de déterminer les mesures qui permettent de prendre en compte le principe de précaution, de même que les mesures qui permettent de l'appliquer<sup>605</sup>.

**326.** La condamnation de l'État prononcée au titre de la responsabilité du fait d'une loi contraire au principe constitutionnel ou conventionnel de précaution paraît essentiellement envisageable dans le cas où cette loi aurait pour conséquence d'empêcher les autorités publiques compétentes, de prendre les mesures concrètes qui s'imposent en vertu du principe de précaution. Une loi qui exclurait certaines activités du champ d'application du principe de

---

<sup>600</sup> Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>601</sup> CE, 10 octobre 2013, n° 359219, Fédération française de gymnastique : Lebon, p. 251.

<sup>602</sup> Agnès Roblot-Troizier, Michel Verpeaux, « France », *RFDA* 2019, p. 393 ; Théo Ducharme, « Responsabilité de l'État du fait des lois Le Conseil constitutionnel répond au Conseil d'État », *AJDA* 2020, p. 1307.

<sup>603</sup> CC, 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC, Union des industries de la protection des plantes, rendue par le Conseil constitutionnel.

<sup>604</sup> CC, 20 décembre 2019, n° 2019-794 DC, Loi d'orientation des mobilités.

<sup>605</sup> CC, 31 juillet 2017, n° 2017-749 DC, Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, que le Conseil constitutionnel.

précaution, sinon du champ d'application d'un principe général du droit de l'environnement de nature à garantir une protection environnementale au moins équivalente à celle que le principe de précaution permet d'obtenir, devrait être considérée comme étant contraire à la Constitution ou inconstitutionnelle<sup>606</sup>.

**327.** Ainsi, les condamnations de l'État prononcées au titre de la responsabilité du fait des lois qui méconnaissent le principe de précaution, devraient rompre davantage encore mais de manière mesurée, avec le postulat selon lequel « *les dommages causés à des particuliers par des mesures législatives ne leur ouvrent aucun droit à indemnité. La loi est, en effet, un acte de souveraineté, et le propre de la souveraineté est de s'imposer à tous, sans qu'on puisse réclamer d'elle aucune compensation* »<sup>607</sup>. La décision du Conseil constitutionnel qui détermine les conditions et les limites dans lesquelles les effets de la disposition législative contraire à la Constitution sont susceptibles d'être remis en cause, ne doit pas s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait de cette disposition législative déclarée contraire à la Constitution<sup>608</sup>. La décision du Conseil constitutionnel peut exclure expressément que la responsabilité de l'État du fait d'une loi inconstitutionnelle soit engagée, sinon maintenir tout ou partie des effets pécuniaires produits par la loi, qu'une action indemnitaire équivaldrait à remettre en cause<sup>609</sup>.

**328.** Certaines décisions rendues par le Conseil constitutionnel ont d'ailleurs suscité des doutes quant à la possibilité d'engager la responsabilité « *sui generis* »<sup>610</sup> de l'État du fait des lois contraires au principe constitutionnel de précaution, à l'issue d'une question prioritaire de constitutionnalité<sup>611</sup>. Ces doutes ont résulté du caractère inopérant que le moyen tiré de la

---

<sup>606</sup> CJUE, 4 mars 2010, C-241/08, Commission européenne c. République française.

<sup>607</sup> Edouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Berger-Levrault, 1896, tome 2, pp. 12-13.

<sup>608</sup> CC, 11 avril 2014, n° 2014-390 QPC, M. Antoine H ; Laurent Domingo, « Responsabilité de l'État du fait d'une loi déclarée inconstitutionnelle », *Constitutions* 2019, p. 529.

<sup>609</sup> CE, Ass, 24 décembre 2019, n° 425983, Société hôtelière Paris Eiffel Suffren : Lebon, p. 488 ; Yann Aguila, Guillaume Froger, « Responsabilité du fait des lois inconstitutionnelles. Le mot de la semaine », *JCP G* 2020, n° 7-8, doct. 211.

<sup>610</sup> Nicolas Chiffrot, « Responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel », *Procédures* 2020, n° 2, comm. 51.

<sup>611</sup> Karine Foucher, « De la possibilité de valider une mesure de précaution... sans reconnaître le principe de précaution », *Constitutions* 2015, p. 602 ; « Le Conseil constitutionnel, embarrassé par le principe de précaution », *Constitutions* 2015, p.117 ; Renaud Denoix De Saint Marc, « Le principe de précaution devant le Conseil constitutionnel », Communication à l'Académie nationale de médecine, Séance du 25 novembre 2014 ; Valérie Goesel-Le Bihan, « Le Conseil constitutionnel “botte-t-il en touche” lorsqu'il ne statue pas sur le grief tiré de la violation de l'article 5 de la Charte de l'environnement ? », *RFDA* 2017, p. 1047.

méconnaissance du principe de précaution a pu revêtir au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité<sup>612</sup>.

**329.** Il s'agissait de savoir si le principe de précaution institue un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution<sup>613</sup>. Puisque la jurisprudence illustre que le Conseil constitutionnel contrôle la conformité de dispositions législatives au principe de précaution dans le cadre d'un recours portant sur une question prioritaire de constitutionnalité<sup>614</sup>, de tels doutes n'ont toutefois plus lieu d'être.

**330.** Ces doutes ont d'autant moins lieu d'être que, lorsqu'il considère qu'un texte ou une norme de droit de valeur constitutionnelle n'est pas invocable au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a tendance à l'affirmer de manière explicite<sup>615</sup>. De surcroît, le Conseil constitutionnel a pu retenir que le grief tiré de la méconnaissance du principe de précaution était inopérant au soutien de la requête dont il était saisi et qui, portant sur une interdiction pérenne, était formulée, non pas dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité mais sur le fondement de l'article 61 de la Constitution<sup>616</sup>.

**331.** Cela, alors que depuis sa décision DC loi relative aux organismes génétiquement modifiés du 19 juin 2008, le Conseil constitutionnel s'estime compétent pour contrôler la conformité de la loi au principe constitutionnel de précaution sur le fondement de cet article 61 de la Constitution<sup>617</sup> qui peut, lui aussi, aboutir à la condamnation de l'État au titre de la responsabilité *sui generis* du fait des lois contraires à la Constitution. La doctrine se divise sur la question de savoir si la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles est une

---

<sup>612</sup> CC, 11 octobre 2013, n° 2013-346 QPC, Société Schuepbach Energy LLC.

<sup>613</sup> CC, 18 juin 2010, n° 2010-5 QPC, SNC Kimberly Clark.

<sup>614</sup> CC, 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC, M. Adama S.

<sup>615</sup> CC, 7 mai 2014, n° 2014-394 QPC, Société Casuca.

<sup>616</sup> CC 28 mai 2014, n° 2014-694 DC, Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié ; Philippe Billet, « L'interdiction de la mise en culture du maïs génétiquement modifié », *Environnement* 2014, n° 12, comm. 78.

<sup>617</sup> CC, 19 juin 2008, n° 008-564 DC, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.

responsabilité administrative pour faute<sup>618</sup> ou sans faute<sup>619</sup>. La question se pose également à l'égard de la responsabilité du fait des lois inconstitutionnelles<sup>620</sup>.

## 2. Un principe compatible avec la responsabilité sans faute de l'État du fait des lois

**332.** Comme dans le cadre de la responsabilité du fait des lois inconstitutionnelles<sup>621</sup>, la justice ne qualifie pas de fautive une loi qui méconnaît des droits européens, le droit de l'Union européenne en particulier ou le droit international<sup>622</sup>.

**333.** Ainsi, le professeur Camille Broyelle présente la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles comme une responsabilité sans faute puisque la « *la faute est tue* »<sup>623</sup>, contrairement aux professeurs Pierre-Laurent Frier et Jacques Petit qui la présentent comme une responsabilité pour faute du législateur, au motif que « *la faute est la méconnaissance d'une obligation préexistante et qu'en matière d'actes juridiques toute illégalité est fautive* »<sup>624</sup>. Ce motif invoqué par les professeurs Pierre-Laurent Frier et Jacques Petit afin de soutenir que la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles est une responsabilité administrative pour faute ne nous paraît pas opérant, dès lors que l'État a pu être condamné au titre de la responsabilité administrative sans faute pour avoir méconnu les obligations internationales de la France<sup>625</sup>.

**334.** Le commissaire du gouvernement Luc Derepas rappelle que « *le constat d'une méconnaissance de la norme supérieure et la qualification de faute donnée à cette situation*

---

<sup>618</sup> Amandine Blandin, *La responsabilité du fait des lois méconnaissant des normes de valeur supérieure. Le droit espagnol, un modèle pour le droit français ?*, Dalloz, coll. "Nouvelle Bibliothèque de Thèses", vol. 151, 2016, p. 199.

<sup>619</sup> Gweltaz Eveillard, « La responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles », *DA* 2020, n° 4, comm. 20.

<sup>620</sup> Clément Malverti, Cyrille Beaufils, « La responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles », *AJDA* 2020, p. 509 ; Jérôme Roux, « La responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution : "un produit de luxe" », *D.* 2020, p. 746.

<sup>621</sup> Agnès Roblot-Troizier, « La responsabilité du fait des lois inconstitutionnelles », *RFDA* 2020, p. 149.

<sup>622</sup> CE, Ass, 8 février 2007, n° 279522, Gardedieu : Lebon, p. 78 ; Safia Cazet, « La mise en cause de la responsabilité de l'État du fait des lois, dernier rebondissement dans le contentieux du contrat nouvelles embauches », *AJDA* 2011, p. 912.

<sup>623</sup> Camille Broyelle, « La responsabilité de l'État du fait de la loi non conventionnelle : une nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute de l'État législateur » *JCP A* 2007, n° 14, 2083.

<sup>624</sup> Pierre Laurent Frier, Jacques Petit, *Droit administratif*, LGDJ, lextenso éditions, coll. "Domat droit public", 2014, p. 580.

<sup>625</sup> CE, 23 juillet 2014, n° 354365, Société d'édition et de protection route : Lebon, p. 238 ; Ass, 23 mars 1984, n° 24832, Société Alivar : Lebon, p. 128.

sont deux opérations juridiquement distinctes »<sup>626</sup>. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la faute qui n'a pas le même contenu dans les différents systèmes juridiques, n'est toutefois pas insusceptible de caractériser une violation du droit communautaire par un État membre, sauf à ce qu'elle implique pour le juge d'aller au-delà de la seule violation suffisamment caractérisée de ce droit communautaire. Le juge administratif ne saurait donc subordonner la réparation d'un préjudice à l'existence d'une faute intentionnelle ou de négligence dans le chef de l'organe étatique auquel le manquement est imputable, qu'il s'agisse du législateur ou non<sup>627</sup>.

**335.** Comme le rapporteur public Marie Sirinelli l'explique au Conseil d'État qui ne peut se prononcer sur un moyen tiré de la non-conformité de la loi à une norme de valeur constitutionnelle<sup>628</sup>, « *cette approche, selon laquelle il n'entre pas dans votre office de juge administratif de qualifier la "faute" du législateur, trouve sa légitimité dans le principe même de séparation des pouvoirs [...] Plus généralement que la faute, et pour reprendre une formule d'Etienne Fatôme, c'est "l'anormalité" du texte ayant méconnu les normes supérieures qu'il s'agit de relever* »<sup>629</sup>. Déjà en 1936, le professeur Jean-F. Brunet expliquait qu'il est « *absolument inadmissible d'imaginer une responsabilité pour faute du législateur souverain [...] Donner au juge en effet le pouvoir de proclamer la responsabilité pour faute du législateur, c'est par là même lui permettre de la critiquer et de discuter ses lois, ce qui est certainement contraire, non seulement au texte même de la Constitution, mais à l'esprit général de notre droit* »<sup>630</sup>. La responsabilité de l'État du fait d'une loi contraire au principe constitutionnel de précaution, qui autoriserait la ratification d'une convention se rattachant à la conduite des affaires diplomatiques de la France, ne peut d'ailleurs être qu'une responsabilité sans faute engagée sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques<sup>631</sup>.

---

<sup>626</sup> Luc Derepas, « La responsabilité du fait des lois en cas de méconnaissance des engagements internationaux », *RFDA* 2007, p. 361.

<sup>627</sup> CJCE, 25 novembre 2010, C-429/09, Günter Fuß c. Stadt Halle ; 5 mars 1996, C-46/93-C-48/93, Brasserie du pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland et The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd et autres.

<sup>628</sup> CE, 1<sup>er</sup> février 2012, n° 339387, Société des logements modulaires (LOGMO) : Lebon, p. 10.

<sup>629</sup> Marie Sirinelli, « La responsabilité du fait des lois inconstitutionnelles », *RFDA* 2020, p. 136.

<sup>630</sup> Jean-F. Brunet, *De la responsabilité de l'État législateur*, Thèse pour le doctorat, Présentée et soutenue le 9 mars 1936, E. De. Boccard, 1936, pp. 33-70-71.

<sup>631</sup> CE, 10 juillet 2023, n° 454276, Mme A... D... B... C... : Lebon T. p. à paraître ; 29 décembre 2004, n° 262190, Almayrac et autres : Lebon, p. 465.

**336.** Dès lors, le principe de précaution vient contredire une partie du postulat selon lequel, « *si le dommage est subi par une activité que le législateur a décidé de restreindre pour atteindre un objectif d'intérêt général, il ne peut pas y avoir de responsabilité car, comme l'indique M. Lamy, "le coût qui en résulterait pour l'État risquerait fort de restreindre de façon excessive la nécessaire liberté d'intervention du législateur dans ces domaines"* »<sup>632</sup>. Partant, la responsabilité du fait des lois s'avère de nature à conduire les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution à s'assurer qu'elles l'ont bien appliqué, dans la limite des pouvoirs et des prérogatives que les États membres de l'Union européenne ont librement choisi d'exercer en commun<sup>633</sup> par l'intermédiaire des institutions.

**337.** L'union européenne exerce des compétences d'attribution, ce qui l'oblige à rattacher les actes qu'elle adopte aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui l'habilite à cette fin<sup>634</sup>. De telles compétences sont, soit exclusives en matière de conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche<sup>635</sup> où s'applique une approche de précaution issue du principe de précaution<sup>636</sup>, soit partagées en matière d'environnement, de protection des consommateurs et de santé publique<sup>637</sup>, soit d'appui, de coordination ou de complément de l'action des États membres en matière de protection et d'amélioration de la santé humaine.

## **B. Des compétences exercées en commun par les institutions françaises et européennes**

**338.** Les institutions sont susceptibles d'engager leur responsabilité dans les mêmes conditions (1). Il s'agit de garantir l'application du principe de précaution qui imprègne le droit international, le droit de l'Union européenne, voire les droits européens et nationaux, sans porter atteinte à l'identité constitutionnelle de la France (2).

---

<sup>632</sup> Pierre Bon, « La responsabilité du fait des lois pour les dommages causés par des animaux appartenant à des espèces protégées », *RFDA* 2004, p. 151.

<sup>633</sup> Article 88-1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>634</sup> CJUE, 5 décembre 2017, C-600/14, République fédérale d'Allemagne c. Conseil de l'Union européenne.

<sup>635</sup> Article 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; CJUE, 20 novembre 2018, C-626/15 et C-659/16, Commission européenne, c. Conseil de l'Union européenne.

<sup>636</sup> CJUE, 11 janvier 2017, C-128/15, Royaume d'Espagne, c. Conseil de l'Union européenne.

<sup>637</sup> Article 4 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.



## **1. Des institutions susceptibles d'engager leur responsabilité dans les mêmes conditions**

**339.** Les conditions qui permettent d'engager la responsabilité de l'État pour des dommages causés par la violation du droit de l'Union européenne ne doivent pas, en l'absence de justification particulière, différer de celles qui régissent la responsabilité de l'Union européenne, dans des circonstances comparables. La protection des droits que les individus tirent du droit de l'Union européenne ne saurait varier en fonction de la nature nationale ou européenne de l'autorité à l'origine du dommage dont il est demandé la réparation ou l'indemnisation au titre de la responsabilité<sup>638</sup>.

**340.** Partant, la responsabilité de l'État est engagée lorsqu'une violation du droit de l'Union européenne commise par le législateur national agissant dans un domaine où il dispose d'une large marge d'appréciation pour opérer des choix normatifs lui est imputable, sous réserve que trois conditions soient remplies.

**341.** Première condition : la règle de droit de l'Union européenne violée doit avoir pour objet de conférer des droits aux particuliers. Le Conseil des communautés européennes, devenu le Conseil de l'Union européenne, a d'ailleurs pris, sur le fondement du principe de précaution, la directive du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en vertu de laquelle les particuliers disposent, d'une part, du droit à ce que les services compétents de l'État membre concerné, évaluent les incidences environnementales d'un projet, d'autre part, du droit à ce que l'objectif de protection d'une telle directive couvre les préjudices patrimoniaux qui sont des conséquences économiques directes de ces incidences<sup>639</sup>.

**342.** Deuxième condition : la violation de la règle de droit de l'Union européenne doit être suffisamment caractérisée. Lorsque l'État membre ou l'institution en cause ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit de l'Union européenne peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée à ce droit<sup>640</sup>.

---

<sup>638</sup> CJUE, 22 février 2022, C-430/21, RS ; 21 février 1991, C-143/88-C-92/89, Zuckerfabrik Süderdithmarschen AG c. Hauptzollamt Itzehoe et Zuckerfabrik Soest GmbH c. Hauptzollamt Paderborn.

<sup>639</sup> CJUE, 14 mars 2013, C-420/11, Jutta Leth c. Republik Österreich, Land Niederösterreich.

<sup>640</sup> CJUE, 11 janvier 2024, C-122/22 P, Dyson Ltd ; 23 mai 1996, C-5/94, Hedley Lomas.

**343.** Troisième condition : le lien de causalité entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers doit exister<sup>641</sup>. L'appréciation de ces conditions d'engagement de la responsabilité de l'État est fonction de chaque type de situation<sup>642</sup>. Dès lors, la faute de précaution devrait découler, en droit interne, d'un jugement investi de la même sévérité à l'encontre des autorités publiques que celle des jugements rendus au sein des autres États membres de l'Union européenne.

**344.** Cela étant, « *les trois conditions visées ci-dessus sont nécessaires et suffisantes pour engendrer au profit des particuliers un droit à obtenir réparation, sans pour autant exclure que la responsabilité de l'État puisse être engagée dans des conditions moins restrictives sur le fondement du droit national* »<sup>643</sup>. Ainsi, quand bien même le principe de précaution issue des stipulations de l'article 191-2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispose d'une portée qui garantit le respect effectif du principe de précaution français, à valeur constitutionnelle<sup>644</sup>, les conditions d'engagement de la responsabilité administrative du fait de l'inapplication dudit principe de précaution, peuvent encore être différentes d'un État membre de l'Union européenne à un autre.

**345.** Les conditions d'engagement de la responsabilité administrative pour faute de précaution qui prévalent en droit de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne<sup>645</sup> sont parfois qualifiées de « *très restrictives* »<sup>646</sup>. Qualifiée au regard des conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne, la faute de précaution pourrait être dépeinte comme une erreur manifeste d'appréciation<sup>647</sup> voire

---

<sup>641</sup> CJCE, 8 juin 2022, C-278/20, Commission européenne c. Royaume d'Espagne ; 5 mars 1996, C-46/93-C-48/93, Brasserie du pêcheur et Factortame.

<sup>642</sup> CJUE, 17 avril 2007, C-470/03, A.G.M.-COS.MET Srl c. Suomen valtio, Tarmo Lehtinen ; 22 avril 1997, C-66/95, The Queen c. Secretary of State for Social Security, ex parte Eunice Sutton ; 8 octobre 1996, C-178/94-C-179/94-C-188/94-C-189/94-C-190/94, Dillenkofer et autres c. Bundesrepublik Deutschland ; 4 juillet 2000, C-424/97, Salomone Haim et Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein ; septembre 2006, C-470/04, N c. Inspecteur van de Belastingdienst Oost/kantoor Almelo.

<sup>643</sup> CJUE, 13 mars 2007, C-524/04, Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation c. Commissioners of Inland Revenue ; 12 décembre 2006, C-446/04, Test Claimants in the FII Group Litigation c. Commissioners of Inland Revenue.

<sup>644</sup> CE, 3 octobre 2016, n° 388649, Confédération Paysanne : Lebon, p. 401.

<sup>645</sup> CJUE, 10 septembre 2019, C-123/18 P, HTTS c. Conseil ; Vincent Bassani, « Responsabilité de l'Union européenne - Règle de droit conférant des droits aux particuliers », *Europe* 2021, n° 2, comm. 53.

<sup>646</sup> Francis Lamy, « La responsabilité du fait des lois pour les dommages causés par des animaux appartenant à des espèces protégées », *RFDA* 2004, p. 144.

<sup>647</sup> Sophie Théron, « Les évolutions de la responsabilité de l'État français au regard du droit communautaire », *RDP* 2006, n° 5, p. 1325.

comme une faute lourde<sup>648</sup>. Puisqu'il ne remet pas en cause l'état actuel du droit interne de la responsabilité pour faute de précaution, potentiellement plus sévère que le droit de l'Union européenne à l'égard des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, le cadre juridique des conditions d'engagement de la responsabilité administrative que ce droit de l'Union européenne apporte, respecte l'identité constitutionnelle de la France, propre à ses structures fondamentales, politiques et constitutionnelles<sup>649</sup>. À défaut de quoi, le principe de précaution serait inhérent à l'identité constitutionnelle de la France<sup>650</sup> et il reviendrait au seul juge national de l'interpréter<sup>651</sup>.

## 2. Des institutions respectueuses de l'identité constitutionnelle de la France

**346.** À ce titre, entendu comme le fondement de la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement<sup>652</sup>, le principe de précaution pourrait traduire le postulat selon lequel les divergences d'appréciation des risques entre les Français pris comme une entité nationale, et les autres États ou groupes nationaux de l'Union européenne, ont tendance à s'estomper. Une étude rendue en 1993 révèle d'ailleurs que la perception de certains risques par les Français était similaire à celles des Américains, comparativement aux perceptions des risques que peuvent avoir d'autres groupes nationaux, y compris en Europe<sup>653</sup>.

**347.** De ce fait, compte tenu de l'atténuation des divergences d'appréciation des risques entre les Français et les autres États ou groupes nationaux de l'Union européenne, l'application du principe de précaution devrait conduire les autorités publiques compétentes pour l'appliquer, à fixer des normes de protection dont le contenu est comparable d'un pays européen à un autre<sup>654</sup>. La Communauté des États membres de l'Union européenne choisit

---

<sup>648</sup> Catherine de Salins, « La responsabilité de l'État du fait du contenu d'une décision juridictionnelle », *RFDA* 2008, p. 755.

<sup>649</sup> CE, Ass, 17 décembre 2021, n° 437125, Bouillon : Lebon, p. 397.

<sup>650</sup> CC, 15 octobre 2021, n° 2021-940 QPC, Société Air France ; Édouard Dubout, « “Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France” : une supra-constitutionnalité ? », *RFDC* 2010/3, n° 83, p. 454.

<sup>651</sup> CE, Ass, 27 mars 2015, n° 372426, Quintanel : Lebon, p. 119 ; CJUE, 17 juillet 2014, C-173/13, M. et Mme Leone.

<sup>652</sup> Article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>653</sup> Cécilia Karpowicz-Lazreg, Etienne Mullet, « Societal Risk as Seen by the French Public », *Risk Analysis* 1993, vol. 13, n° 3, pp. 253-258.

<sup>654</sup> Cour constitutionnelle Belge, 15 janvier 2009, n° 2/2009 : Moniteur Belge, p. 8407.

parfois, elle-même, le niveau de protection de la santé ou de l'environnement que l'application du principe de précaution doit permettre d'atteindre<sup>655</sup>.

**348.** Cela étant, « *il appartient aux États membres, à défaut d'harmonisation et dans la mesure où des incertitudes subsistent en l'état actuel de la recherche scientifique, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et de l'exigence d'une autorisation préalable à la mise sur le marché des denrées alimentaires, tout en tenant compte des exigences de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté* »<sup>656</sup>. De surcroît, les dispositions d'un règlement européen fondées sur le principe de précaution n'empêchent pas les États membres d'appliquer ce principe lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine, la santé animale ou l'environnement<sup>657</sup>. En outre, puisque l'Union européenne respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales, politiques et constitutionnelles<sup>658</sup>, les États membres de l'Union européenne déterminent les modalités de transposition des directives de cette Union<sup>659</sup>.

**349.** Les États membres de l'Union européenne sont donc maîtres de la répartition des obligations faites à leurs propres autorités publiques, par application du principe de précaution. Dès lors, le principe de précaution tel qu'il doit être interprété selon les termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement, reste au sommet de la hiérarchie des normes<sup>660</sup>. Le contrôle juridictionnel de l'application du principe de précaution contribue, quant à lui, au maintien de l'autorité de la Constitution et préserve sa compatibilité avec la volonté souveraine<sup>661</sup>. Le contrôle juridictionnel de l'application du principe de précaution contribue d'autant plus au maintien de la Constitution que pour l'application et l'interprétation d'une loi, aussi bien les autorités administratives que le juge sont liés par les réserves

---

<sup>655</sup> CJUE, 2 mai 2019, C-98/18, T. Boer & Zonen BV c. Staatssecretaris van Economische Zaken.

<sup>656</sup> CJCE, 5 mars 2009, C-88/07, Commission des Communautés européennes c. Royaume d'Espagne ; 23 septembre 2003, C-192/01, Commission des Communautés européennes c. Royaume de Danemark.

<sup>657</sup> CJUE, 27 juillet 2018, C-499/18 P, Bayer CropScience AG ; 17 octobre 2019, C-403/18 P, Alcogroup SA et Alcodis SA c. Commission européenne.

<sup>658</sup> CJUE, 15 juillet 2021, C-742/19, B.K. c. Republika Slovenija (Ministrstvo za obrambo).

<sup>659</sup> Article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; CJCE, 8 avril 1976, C-48/75, Royer ; 4 juillet 2006, C-212/04, Konstantinos Adeneler.

<sup>660</sup> CE, Ass, 21 avril 2021, n° 393099, French data Network : Lebon, p. 62.

<sup>661</sup> Article 88-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre « Des Communautés européennes et de l'Union européenne », JORF n° 147 du 26 juin 1992.

d'interprétation que le Conseil constitutionnel énonce dans sa décision statuant sur la conformité de cette loi à ladite Constitution<sup>662</sup>.

**350.** Toujours est-il que le législateur national qui transpose une directive européenne pourvue d'un effet direct parce que précise et inconditionnelle, adoptée par le parlement européen en méconnaissance du principe de précaution, ne devrait pas pouvoir être condamné au titre de la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles ou inconventionnelles<sup>663</sup>. Cela, sauf à ce que le législateur fasse perdurer la méconnaissance du principe de précaution malgré un arrêt préjudiciel ou une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière, duquel résulte le caractère infractionnel du comportement en cause<sup>664</sup>. *A contrario*, la méconnaissance de l'obligation faite au législateur d'assurer le respect des conventions internationales, faute notamment d'avoir réalisé la transposition des directives communautaires, dans les délais qu'elles ont prescrits, engage la responsabilité de l'État du fait de son activité législative, à l'issue d'une action que la juridiction administrative est compétente pour connaître<sup>665</sup>.

**351.** La réglementation nationale ne saurait d'ailleurs compromettre l'objectif d'une directive prise par application du principe de précaution<sup>666</sup>. À ce titre, la participation de la République française à l'Union européenne devrait aboutir, autant que faire se peut, à ce que l'évaluation et la gestion des risques par application du principe de précaution, ne se fassent pas dans un contexte d'hégémonie scientifique, voire ne soient pas entachées du biais de disponibilité, soit « *la tendance à seulement utiliser les informations facilement disponibles pour prendre une décision* »<sup>667</sup>. Biais de disponibilité auquel une action administrative bouffie

---

<sup>662</sup> CE, 5 février 2024, n° 472284, M. A..., : Lebon, p. à paraître ; 26 juin 2006, n° 294505, Mme Anfian et Mlle Hassani : Lebon, p. 279.

<sup>663</sup> CJUE, 8 juillet 2021, C-120/20, Koleje Mazowieckie – KM sp. z o.o. c. Skarb Państwa – Minister Infrastruktury i Budownictwa obecnie Minister Infrastruktury i Prezes Urzędu Transportu Kolejowego. PKP Polskie Linie Kolejowe S.A.

<sup>664</sup> CJUE, 30 mai 2017, C-45/15 P, Safa Nicu Sepahan c. Conseil ; 18 janvier 2022, C-261/20, Thelen Technopark Berlin GmbH c. MN.

<sup>665</sup> TC, 31 mars 2008, n° 08-03.631, Société Boiron c. directeur général et directeur régional de la direction générale des douanes et droits indirects. Bull. civ. III, n° 7, pp. 8-10.

<sup>666</sup> CJUE, 24 octobre 2019, C-212/18, Prato Nevoso Termo Energy Srl c. Provincia di Cuneo et ARPA Piemonte.

<sup>667</sup> Benjamin Ouvrard, « Les nudges pour améliorer l'environnement en économie publique », *RFE* 2019/2, vol. XXXIV, p. 10.

d'orgueil peut notamment conduire, faussant alors l'appréciation des risques<sup>668</sup> qui emportent l'obligation d'appliquer le principe de précaution.

## **§2. Des institutions dépourvues d'hégémonie en matière de précaution**

**352.** L'absence d'hégémonie en matière d'évaluation ou de gestion du risque auquel le principe de précaution se rattache, devrait être d'autant plus préservée lorsque l'état des connaissances scientifiques n'est pas déterminable par une entité unique, une autorité publique voire une personne à elle seule (A), dont l'action relève d'un contrôle juridictionnel que différentes juridictions peuvent avoir à connaître (B).

### **A. Une absence d'hégémonie quant à l'évaluation et la gestion du risque**

**353.** Cette évaluation ainsi que cette gestion des risques faites par application du principe de précaution, découlent d'un processus intellectuel qui peut faire appel à une lecture ou une appréciation pluridisciplinaire, sinon collective des risques (1). Ces derniers doivent revêtir un caractère, non pas concret mais potentiel<sup>669</sup>, sans qu'il soit possible de les évaluer de manière irréaliste par application du principe de précaution (2).

### **1. Une évaluation et une gestion pluridisciplinaires ou collectives**

**354.** Afin de garantir, *a minima*, un niveau élevé de protection environnementale ou sanitaire, le principe de précaution peut donc conduire une autorité publique compétente pour l'appliquer, à devoir veiller à la mise en place d'une pluralité de procédures d'évaluation ou de gestion d'un même risque. La juridicité de la faute de précaution découle alors d'une démarche scientifique dont l'absence a pu être dépeinte comme l'une des causes ayant abouti à « *l'affaire du sang contaminé* »<sup>670</sup> à laquelle le principe de précaution est associé au plan doctrinal<sup>671</sup>.

---

<sup>668</sup> Hervé Flanquart, *Des risques et des hommes*, PUF, coll. "Hors collection", 2016, p. 84.

<sup>669</sup> CJUE, 10 avril 2014, C-269/13 P, Acino AG, établie à Miesbach (Allemagne), représentée par Mes R. Buchner et E. Burk, Rechtsanwältin, Commission européenne ; 9 septembre 2003, C-236/01, Monsanto Agricoltura Italia SpA e. autres Et Presidenza del Consiglio dei Ministri et autres.

<sup>670</sup> Maryse Deguerge, « Responsabilité », *PA* 1995, n° 86.

<sup>671</sup> Denys Pellerin, « Peut-on légiférer sur les droits des malades ? », Académie nationale de médecine, Communication scientifique, séance du 16 mai 2006.

**355.** Le rapport de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme révèle que « *le monopole et les déficiences de la tutelle n'ont pas eu que des incidences sur la gestion du passage du stade artisanal au stade industriel ; ils ont largement contribué à l'isolement du système transfusionnel qui s'est trouvé livré à lui-même. Mais cet isolement n'a été possible que parce que la transfusion, paradoxalement, était à la fois considérée comme une institution prestigieuse et mal connue du monde médical qui lui faisait une confiance aveugle ; ainsi sans jamais être contesté ni même recevoir la contradiction, le système transfusionnel ne disposait plus des instruments d'alerte nécessaires à toute activité scientifique et médicale. Le doute n'y avait guère le droit de cité* »<sup>672</sup>. Compte tenu de l'obligation de mettre en place plusieurs procédures d'évaluation ou de gestion d'un même risque, afin d'éviter de commettre une faute de précaution, la protection environnementale ou sanitaire à laquelle l'application du principe de précaution doit aboutir, implique parfois de solliciter, tant les experts que le public<sup>673</sup>.

**356.** Le risque est d'ailleurs susceptible d'être perçu différemment au sein d'un État composé d'organisations sociales distinctes qui y sont exposés<sup>674</sup>. De ce fait, la participation du public, par application du principe de précaution, à l'évaluation ou la gestion du risque, du risque environnemental, de même que du risque pour la santé publique environnementale, contribue à l'instauration d'un niveau de protection élevé<sup>675</sup>.

**357.** Destinée à répondre à des enjeux multiples en situation d'incertitude scientifique, faisant appel à la pluridisciplinarité, l'application du principe de précaution peut donc être le fruit du franchissement d'étapes successives, qu'il incombe aux autorités publiques compétentes d'adapter au regard de l'évolution des connaissances ou, plus généralement, du contexte qui s'y rapporte<sup>676</sup>.

---

<sup>672</sup> Claude Huriet, *Rapport de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 17 décembre 1991*, n° 406, 11 juin 1992, JO du 12 juin 1991, pp. 51-52.

<sup>673</sup> CJUE, 13 décembre 2007, C-418/04, Commission des Communautés européennes c. Irlande.

<sup>674</sup> David Le Breton, *Sociologie du risque*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2017, p. 45.

<sup>675</sup> Juliane Kokott, *REDE* 2009, p. 104, concl. sur CJCE, 28 février 2008, C- 2/07, Paul Abraham et autres c. Région wallonne et autres ; Bruno Chauvin, *La perception des risques, Apports de la psychologie à l'identification des déterminants du risque perçu*, De Boeck Supérieur, coll. "ouvertures psychologiques", 2014, pp. 15-16.

<sup>676</sup> CE, 26 juillet 2021, n° 437815, Collectif des maires anti-pesticides et autres : Lebon T. pp. 506-781-799-869.

**358.** Les multiples étapes d'application du principe de précaution, qui façonnent les contours de la faute de précaution, permettent à la protection environnementale ou sanitaire de ne pas découler d'un processus unique, isolé, voire dépourvu des garde-fous nécessaires au respect d'une légalité comme d'une justice administrative, suffisamment réfléchies.

**359.** Comme le professeur Bernard Barraqué l'explique, « *autant on doit se méfier des certitudes technocratiques, autant on doit aussi refuser les simplifications démagogiques* »<sup>677</sup>. La méfiance envers les certitudes technocratiques et le refus des simplifications démagogiques devraient pouvoir être, non pas l'expression d'une remise en cause des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, mais l'une des sources constructives de leurs actions, légales et légitimes, par la mise en place de garde-fous, à l'instar des procédures administratives, d'évaluation ou de gestion du risque, de nature à prévenir la faute de précaution. La dimension collective et pluridisciplinaire de l'évaluation ou de la gestion du risque, confère donc à ces deux processus qui découlent de l'application du principe de précaution, une dimension réaliste.

## **2. Une évaluation et une gestion réalistes de risques à caractère potentiels**

**360.** Le principe de précaution confine à une mise en rapport des compétences scientifiques avec celles des autorités publiques compétentes pour appliquer ce principe et de la juridiction administrative compétentes pour juger ces dernières au titre de la responsabilité administrative. Les études réalisées par le professeur Neil D. Weinstein en 1983 invitent à ce qu'il en soit ainsi<sup>678</sup>. Ainsi, le principe de précaution et la responsabilité administrative contribuent au maintien, tant d'un partage de compétences que de la diversité des lectures d'une même situation à risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée. En cela, l'application du principe de précaution favorise la prise en compte de ces « *points essentiels qu'aucun juriste n'aurait été capable de soutenir* »<sup>679</sup>. Cela, sachant que la justice ne saurait travestir la réalité et la portée des risques qui commandent d'appliquer le principe

---

<sup>677</sup> Bernard Barraqué, « L'environnement : un regard plus mesuré sur la nature et la société », in *Un demi-siècle d'environnement entre science, politique et prospective, En l'honneur de Jacques Theys*, Editions Quæ, coll. "Indisciplines", 2015, p. 164.

<sup>678</sup> Neil D. Weinstein, « Reducing Unrealistic Optimism. About Illness Susceptibility », *Health psychology* 1983, vol. 2, n° 1, p. 18.

<sup>679</sup> Jean-Pierre Marguénaud, « L'argument scientifique dans l'élaboration des normes juridiques : l'exemple du droit animalier », *RDJ* 2023, n° 2, p. 301.



de précaution. La justice ne saurait également travestir la portée juridique du principe de précaution et des principes qui façonnent le droit de la responsabilité administrative.

**361.** L'histoire enseigne que la fiction comme l'instauration de réformes inadaptées et irréfléchies<sup>680</sup> sont de nature à traduire un décalage excessif du droit avec les réalités de notre époque voire de nature à générer de la violence, à l'instar de celle qui a pu être commise lors de la guerre de Cent ans<sup>681</sup>. Puisque le principe de précaution est un principe juridique dont le caractère effectif en droit de la responsabilité administrative appelle du juge qu'il utilise des standards de preuve et de comportements, qui lui permettent de qualifier la faute de précaution, celle-ci devrait être le résultat d'un processus juridictionnel, en mesure de concilier les impératifs qui président au respect de l'État de droit comme à son adéquation avec l'exercice du pouvoir souverain.

**362.** Lors de son contrôle juridictionnel, le juge administratif français se place sur le terrain de l'erreur manifeste d'appréciation eu égard, soit aux limites méthodologiques des études et publications sur l'intérêt d'une spécialité pharmaceutique dans la prise en charge des patients<sup>682</sup>, soit au caractère imprécis de dispositions légales ou réglementaires qui définissent les termes d'un texte de droit applicable par une autorité publique<sup>683</sup>. Lorsque les textes sont suffisamment précis, le juge administratif intensifie son contrôle juridictionnel de l'action administrative<sup>684</sup>. Il incombe au juge de l'excès de pouvoir de vérifier que toute autorité publique respecte les règles de droit, d'autant plus lorsque des textes en précisent la portée<sup>685</sup>.

**363.** Au cours de la crise de la Covid-19, préalablement encadrée par le législateur<sup>686</sup>, la juridiction administrative a d'ailleurs fait montre de l'étendue du contrôle juridictionnel qu'elle exerce sur l'administration. Contrôle de la stricte proportion aux risques sanitaires encourus et contrôle du caractère approprié aux circonstances de temps comme de lieu, des

---

<sup>680</sup> Louis de Carbonnières, « Quelles leçons tirer des mutations européennes ? - Tangentes ou parallèles ? Les destinées du jury français et du jury anglais (XVIIIe-XXIe siècles) », *Les cahiers de la justice* 2012, p. 83.

<sup>681</sup> Émilie Tardivel, « Qu'est-ce qu'une nation ? », *Études* 2016/10, pp. 59-60.

<sup>682</sup> CE, 7 juillet 2022, n° 445932, M. Raoult : Lebon, p. 211.

<sup>683</sup> CE, 15 février 1960, n° 42.259-42.260, Lagrange : Lebon, pp. 121-122.

<sup>684</sup> CE, 11 décembre 2015, n° 395009, M. Cédric D... : Lebon, p. 438.

<sup>685</sup> CE, 30 décembre 2015, n° 386805, Compagnie nationale des conseils en produits industriels (CNCPI) et autres : Lebon T. pp. 529-530 ; 2 mars 1961, n° 40.951, Secrétaire d'État à l'agriculture c. Sieur Gesbert : Lebon, pp. 162-163.

<sup>686</sup> La Loi du 23 mars 2020, n° 2020-290, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui a introduit, dans le code de la santé publique, la possibilité d'instaurer un état d'urgence sanitaire en cas de catastrophe sanitaire, en atteste ; Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, JORF n° 0072 du 24 mars 2020.

mesures nécessaires pour garantir la santé publique dans la situation de catastrophe sanitaire<sup>687</sup>.

**364.** Puisqu'il est à l'origine de multiples obligations juridiques, le principe de précaution peut donc être à la fois un principe et un standard effectif en droit de la responsabilité administrative, par défaut, eu égard à l'état de précision et de complétude du droit écrit. En 1928, René Labatut expliquait que, « *tandis que le principe, dans son sens technique, est le résultat d'une abstraction logique et d'une généralisation schématique fort éloignées de la réalité, le standard n'a rien d'abstrait. Il se prête à une application pratique et immédiate* »<sup>688</sup>. Par là-même, quelles que soient les portées normatives qu'il peut avoir, le principe de précaution reste un outil juridique que les institutions représentatives du peuple souverain façonnent afin de satisfaire les objectifs que ce dernier poursuit.

**365.** Le principe de précaution et la faute de précaution seraient d'autant plus façonnables que leurs teneurs pourraient être marquées par une diversification de ce que le risque, voire l'évènement dommageable, grave et irréversible, recouvre en droit. Cette diversification peut être alimentée par la constitutionnalisation et l'internationalisation ou encore l'eupéanisation du droit public, auxquelles le principe de précaution n'a pas échappé<sup>689</sup>. À ce titre, l'application du principe de précaution semble complexe mais peut être plus pertinente car multifacette et propre à l'agrégation de différents régimes adéquats de police qui protègent les membres d'une société pluraliste. Société pluraliste que l'absence d'hégémonie dans le contrôle juridictionnel de l'application du principe de précaution ne peut qu'asseoir, au sein notamment d'une République française indivisible et d'une Europe unie dans la diversité.

## **B. Une absence d'hégémonie quant au contrôle juridictionnel de l'action administrative**

**366.** Ce contrôle est établi par les juridictions nationales ou européennes (1), compte tenu des marges d'appréciation dont disposent les autorités publiques, si ce n'est les différentes institutions, compétentes pour appliquer le principe de précaution (2).

---

<sup>687</sup> CE, 16 décembre 2020, n° 440214-440316, Association Juristes pour l'enfance, Association Alliance Vita, Association Pharmac'éthique : Lebon, p. 491.

<sup>688</sup> René Labatut, *Les restrictions conventionnelles expressives à la liberté individuelle du commerce, de l'industrie et du travail dans la jurisprudence française*, Thèse pour le doctorat en sciences juridiques, 1928, p. 44.

<sup>689</sup> Olivier Sutterlin, Joachim Guillemard, « Le principe de précaution », *JCI E* 2022, Synthèse n° 30, n° 1.

## 1. Un contrôle restreint par les marges d'appréciation des autorités publiques

**367.** La marge d'appréciation reconnue aux autorités publiques est importante lorsque l'application du principe de précaution les conduit à faire des choix politiques et à produire des appréciations complexes<sup>690</sup>. En droit de l'Union européenne, la marge d'appréciation des États leur permet de définir les conditions procédurales dans lesquelles est menée une évaluation des risques inhérents à l'application du principe de précaution, de répartir les compétences qui affèrent à cette évaluation entre plusieurs autorités, en leur attribuant à chacune un pouvoir décisionnel<sup>691</sup> et de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint<sup>692</sup>.

**368.** Le juge administratif opère alors un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation des mesures de gestion du risque, lorsque les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution les adoptent afin d'autoriser un projet, ou afin de le déclarer d'utilité publique, bien que son maître d'ouvrage ne disposât pas d'un droit à obtenir une telle autorisation ou encore d'un droit à ce qu'il soit déclaré d'utilité publique<sup>693</sup>. Pour garantir l'efficacité de l'action administrative, celle-ci fait l'objet d'un contrôle juridictionnel restreint à l'erreur manifeste d'appréciation, dans le cadre duquel le juge, en plus de vérifier que les règles de procédure ont été respectées, contrôle l'exactitude matérielle des faits et s'assure que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution a examiné, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce qui appuient les conclusions qui en sont tirées<sup>694</sup>.

**369.** Ce contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, qui correspond à l'exercice d'un pouvoir administratif en opportunité<sup>695</sup>, contraste avec le contrôle « *normal* »<sup>696</sup> ou

---

<sup>690</sup> CJUE, 22 décembre 2010, C-77/09, Gowan Comércio Internacional e Serviços.

<sup>691</sup> CJUE, 24 février 2022, C-463/20, Namur-Est Environnement ASBL c. Région Wallonne.

<sup>692</sup> CJUE, 18 septembre 2019, C-222/18, VIPA Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. c. Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészségügyi Intézet.

<sup>693</sup> CE, 20 mars 1991, n° 98963, Commune du Port : Lebon, p. 95.

<sup>694</sup> CJUE, 15 octobre 2009, C-425/08, Enviro Tech (Europe) Ltd c. État Belge ; 9 mars 2010, C-379/08-C-380/08, Raffinerie Mediterranée et autres c. Ministero dello Sviluppo economico et autres.

<sup>695</sup> CE, 5 février 2018, n° 407149, Société Cora : Lebon T. pp. 503-857-961 ; Ass, 29 mars 1968, n° 59004, Société du lotissement de la plage de Pampelonne : Lebon, p. 211.

<sup>696</sup> Nicolas Charneil, « Le paradoxe du principe de précaution : du principe de paralysie au principe paralysé », *JCP A* 2012, n° 34, 2275 ; Aude Rouyère, « L'exigence de précaution saisie par le juge (1) Réflexions inspirées par quelques arrêts récents du Conseil d'État », *RFDA* 2000, p. 266.

« entier »<sup>697</sup> que le juge administratif opère, dans la continuité de la jurisprudence Gomel<sup>698</sup>, pour déterminer l'existence ou non de l'obligation faite aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution qui déclarent qu'un projet est d'utilité publique<sup>699</sup>. Ce contrôle contraste également avec le contrôle normal que le juge administratif opère lorsqu'une autorité publique prive une personne d'un avantage auquel elle a droit si elle remplit les conditions légales pour l'obtenir<sup>700</sup>.

**370.** Associé à une marge d'appréciation importante qui leur est reconnue, au moins de façade<sup>701</sup>, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, dont les mesures ne seraient, par voie de conséquence, soumises qu'au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation<sup>702</sup>, devraient être davantage disposées à l'appliquer. Par là-même, « convaincus d'agir selon leurs propres lois et principes, ils sont d'autant plus enclins à redoubler d'efforts »<sup>703</sup>, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution devraient moins commettre de fautes de précaution. Celles-ci sont commises quand les autorités publiques ne répondent pas aux objectifs posés par la norme qui leur commande d'appliquer le principe de précaution<sup>704</sup>.

**371.** Partant, le contrôle juridictionnel de l'application du principe de précaution, qu'opèrent la juridiction nationale ou les juridictions européennes, est propice à la mise en œuvre du mécanisme de la question préjudicielle, sinon de ce que la doctrine qualifie de « dialogue des juges »<sup>705</sup>. Les autorités publiques compétentes devraient être d'autant plus disposées à appliquer le principe de précaution si l'on concède que « la perspective d'exercer un pouvoir, à proprement parler exorbitant car échappant aux règles et aux normes, au droit donc, constitue toujours un attrait pour ces hauts fonctionnaires dont la légitimité est fortement

---

<sup>697</sup> Vincent Le Grand, « Le juge administratif exerce un contrôle entier sur le refus d'autorisation d'urbanisme fondé sur le principe de précaution », *Construction – Urbanisme* 2012, n° 5, comm. 83.

<sup>698</sup> CE, 4 avril 1914, n° 55.125, Gomel : Lebon, p. 488.

<sup>699</sup> CE, Ass, 12 avril 2013, n° 342409, Association de coordination interrégionale stop THT : Lebon, p. 60.

<sup>700</sup> CE, 13 mars 2006, n° 265705, Association Radio Bonheur : Lebon, T. p. 1037 ; 3 avril 1968, n° 72861, Sieur Jardin : Lebon, p. 233.

<sup>701</sup> Alexandre Lallet, « Principe de précaution et déclaration d'utilité publique », *RFDA* 2013, p. 610.

<sup>702</sup> Pierre Serrand, « Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire de l'administration à travers la jurisprudence récente », *RDP* 2012, n° 4, p. 901.

<sup>703</sup> Marion Guenot, « “Ici, on est tous pareils !” Fabrique du métier et du groupe dans des services de police judiciaire », *Sociétés contemporaines* 2021/2, n° 122, p. 67.

<sup>704</sup> CJUE, 3 mars 2011, C-50/09, Commission c. Irlande.

<sup>705</sup> François Guy Trébulle, « Droit du développement durable », *JCI E* 2020, Fasc. 2400, n° 144.

assise sur leur capacité à déroger au droit commun »<sup>706</sup>. A la lecture des conclusions rendues par le rapporteur public Rémi Keller<sup>707</sup>, sur l'arrêt M. Dahan du 13 novembre 2013<sup>708</sup>, l'on peut toutefois douter que l'extension du contrôle juridictionnel de l'action administrative freine cette dernière.

**372.** Quelle que soit l'étendue du contrôle juridictionnel que la justice opère de l'application du principe de précaution, les risques environnementaux ou sanitaires sont susceptibles de faire l'objet de l'appréciation, par les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution et par les juridictions administratives, la plus objective possible.

## **2. Un contrôle établi par la juridiction nationale ou par les juridictions européennes**

**373.** Contrôlée par la juridiction nationale ou par les juridictions européennes de manière objective, l'application du principe de précaution confine alors à « *l'apprentissage social* »<sup>709</sup> dont l'approche « *se concentre sur les idées, le savoir, et explique les grandes transformations dans l'action publique par le biais des "changements de paradigme"* »<sup>710</sup>. Ce dialogue des juges est susceptible d'aboutir à de nouvelles approches des fondements juridiques de la faute de précaution. Ainsi, les juridictions nationales doivent mettre en œuvre les conditions qui permettent d'établir la responsabilité des États membres, pour les dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union<sup>711</sup>, conformément aux orientations de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>712</sup>, fournies dans le cadre de la procédure instituée à l'article 267 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>713</sup>, constitutif d'un instrument de coopération entre la Cour de justice et les juridictions nationales<sup>714</sup>.

---

<sup>706</sup> Claude Gilbert, *Le pouvoir en situation extrême, Catastrophes et Politique*, L'Harmattan, coll. "Logiques politiques", 1992, p. 16.

<sup>707</sup> Rémi Keller, « Le contrôle normal des sanctions disciplinaires par le juge de l'excès de pouvoir », *RFDA* 2013, p. 1175.

<sup>708</sup> CE, Ass, 13 novembre 2013, n° 347704, M. D... : Lebon, p. 279.

<sup>709</sup> Nathalie Chouchan, « Éditorial », *Cahiers philosophiques* 2009/3, n° 119, p. 7.

<sup>710</sup> Denis Saint-Martin, « Apprentissage social et changement institutionnel : la politique de "l'investissement dans l'enfance" au Canada et en Grande-Bretagne », *Politique et Sociétés*, 2002, vol 3, n° 2, p. 50.

<sup>711</sup> CJUE, 3 mars 2022, C-590/20, Presidenza del Consiglio dei Ministri et autres c. Royaume Uni et autres.

<sup>712</sup> CJUE, 18 janvier 2022, C-261/20, Thelen Technopark Berlin GmbH ; 4 octobre 2018, C-571/16, Nikolay Kantarev c. Balgarska Narodna Banka Kantarev.

<sup>713</sup> Article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, JOUE C 326/47 du 26 octobre 2012.

<sup>714</sup> CJUE, 24 novembre 2022, C-302/21, Casilda c. Banco Cetelem SA ; 26 mars 2020, C-558/18-C-563/18, Miasto Łowicz et Prokurator Generalny.

**374.** En outre, quand bien même les textes fondateurs du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme en particulier, ne mentionnent pas le principe de précaution, la Cour européenne des droits de l'homme s'y réfère néanmoins. Ce fut le cas dans le cadre de l'affaire Tatar<sup>715</sup>. Contrairement à la Cour internationale de justice et à la Cour de justice de l'Union européenne<sup>716</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme peut être conduite à trancher des litiges qui opposent l'État aux particuliers. Le principe de précaution n'a d'ailleurs pas permis à la Cour internationale de justice d'interdire la reprise des essais nucléaires français de 1995<sup>717</sup>, qui ne sont pas détachables de la conduite des relations internationales de la France et échappent, par suite, à tout contrôle juridictionnel<sup>718</sup>.

**375.** Susceptible d'aboutir à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la faute de précaution s'avère donc de nature à emporter la condamnation, par la Cour européenne des droits de l'homme, de l'État l'ayant commise qui engage sa responsabilité. Des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée<sup>719</sup>. Maîtresse de la qualification juridique des faits, la Cour européenne des droits de l'homme examine les allégations des requérants qui sont propres à ces atteintes graves, sous l'angle unique de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, si elle constate que de tels griefs se confondent<sup>720</sup>.

**376.** Le préjudice imputable à la faute de précaution par la Cour européenne des droits de l'homme doit atteindre un seuil minimum de gravité, à défaut de quoi la requête par laquelle la personne qui en est la victime demande sa réparation, sera déclarée irrecevable<sup>721</sup>. L'appréciation de ce seuil, qui est relative par nature, dépend des circonstances de l'espèce<sup>722</sup> que la Cour européenne des droits de l'homme apprécie en vertu de la perception subjective du requérant, de l'enjeu objectif du litige, de la nature du droit prétendument violé, de la

---

<sup>715</sup> CEDH, 27 janvier 2009, n° 67021/01, Tătar c. Roumanie.

<sup>716</sup> CJUE, 28 juin 2022, C-278/20, Commission européenne c. Royaume d'Espagne.

<sup>717</sup> CIJ, Ordonnance 22 IX 95 en date du 22 septembre 1995.

<sup>718</sup> CE, Ass, 29 septembre 1995, n° 171277, Association Greenpeace France : Lebon, p. 347.

<sup>719</sup> CEDH, 9 décembre 1994, n° 303-C, Ópez Ostra c. Espagne ; 19 février 1998, 14967/89, Guerra et autres c. Italie.

<sup>720</sup> CEDH, 20 mars 2018, n° 37685/10-22768/12, Radomilja et autres c. Croatie.

<sup>721</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 2010, n° 25551/05, Korolev c. Russie.

<sup>722</sup> CEDH, 7 juillet 1989, n° 14038/88, Soering c. Royaume-Uni.

gravité de l'incidence de la violation alléguée dans l'exercice d'un droit ou des conséquences éventuelles de la violation sur la situation personnelle du requérant<sup>723</sup>.

**377.** Dans la mesure où de nombreux rapports scientifiques attestent de l'impact de nuisances sur l'environnement et la santé des personnes, un tel seuil de gravité semble atteint lorsque la victime du préjudice imputable à une faute de précaution qui s'y rattache, reproche à l'État l'ayant commise, d'une part, de ne pas avoir adopté les mesures juridiques ou réglementaires visant à protéger leur santé et l'environnement, d'autre part, d'avoir omis de leur fournir des informations concernant la pollution et les risques corrélatifs pour leur santé<sup>724</sup>.

**378.** Afin d'éviter la faute de précaution, sinon d'en faire une analyse la plus objective possible, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution et le public, se doivent ainsi de comprendre les sens français, européen, international, voire circonstancié, des sources du droit qui en constituent les principaux fondements. Le Conseil d'État peut d'ailleurs être conduit à contrôler la conventionnalité de la loi au regard de finalités poursuivies par le législateur qui traduisent la conception française de notions telles que le respect du corps humain<sup>725</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne s'inspire quant à elle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et n'admet, par voie de conséquence, aucune mesure incompatible avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par leurs constitutions<sup>726</sup>.

---

<sup>723</sup> CEDH, 18 octobre 2011, n° 13175/03, *Giusti c. Italie*.

<sup>724</sup> CEDH, 24 janvier 2019, n° 54414/13-54264/15, *Cordella et autres c. Italie*.

<sup>725</sup> CE, 28 décembre 2017, n° 396571, *M. M...* : Lebon, p. 404.

<sup>726</sup> CJUE, 18 avril 2024, C-716/22, *EP c. Préfet du Gers, Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)* ; CJCE, 14 mai 1974, C4-73, *Nold*.





## Conclusion de Chapitre

**379.** Commise en méconnaissance du principe de précaution à l'origine de multiples obligations juridiques, la faute de précaution découle d'une action, d'une inaction, si ce n'est d'une carence de l'autorité publique « *sortie des bornes que lui traçait sa règle* »<sup>727</sup>. Règle qui s'imbrique avec les autres règles et principes que le législateur a pu définir. De telle sorte que ce dernier contient la portée juridique de la faute de précaution, compte tenu des principes généraux qui déterminent les questions de causalité en droit de la responsabilité, sans contrevenir au principe de précaution ou remettre en cause l'obligation faite aux autorités publiques compétentes d'appliquer ledit principe.

**380.** Par là-même, comme lorsque le juge qualifie la faute de précaution commise en méconnaissance de l'un ou plusieurs des standards que le principe de précaution représente, la consécration de l'une ou plusieurs des obligations juridiques qui découlent de l'application du principe de précaution, confine à une utilisation dialectique ou argumentative du droit. Cette utilisation du droit est susceptible d'être faite par le juge qui peut se prémunir du principe de précaution afin de justifier du sens, de la portée, des obligations à partir desquels il qualifie ou non une faute de service. Cette utilisation du droit est également susceptible d'être faite par les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution et définir un cadre normatif qui leur permettra de veiller à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques comme à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées.

**381.** Il s'agit de permettre aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution, de manière à prendre des décisions indépendantes, neutres, objectives et impartiales. À ce titre et à l'instar de celles propres à la juridicité des standards que le principe de précaution représente, les caractéristiques de la faute commise en méconnaissance de l'une ou plusieurs des obligations dont le principe de précaution est à l'origine, interrogent la teneur paradigmatique de ce dernier, compte tenu de sa consécration par les systèmes juridiques déjà en place.

---

<sup>727</sup> Roger Latournerie, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », *RDP* 1945, p. 38.

**382.** Dans ce cadre, sauf à ce qu'il revienne sur les régimes de responsabilité sans faute ou *ad hoc* de l'État, au risque de porter atteinte à la séparation des pouvoirs, le juge ne se prémunit pas du principe de précaution pour qualifier l'existence d'une faute commise par le législateur. Malgré les limites juridiques de son effectivité, qu'elle soit commise en méconnaissance d'une obligation juridique ou d'un standard, la faute de précaution prête à l'analyse critique de l'œuvre des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, de l'œuvre jurisprudentielle, de l'œuvre législative et de l'œuvre supra législative, eu égard à la portée de l'ensemble des principes qui innervent le droit.

## Conclusion de Titre

**383.** Lorsqu'elle résulte de la méconnaissance de l'une ou plusieurs des obligations faites par application du principe de précaution, la faute de précaution interroge la qualité de l'œuvre des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, la qualité de l'œuvre législative ou supra législative, comme le fonctionnement de la justice à permettre le respect du droit, voire la légitimité des juges à s'en départir. Lorsqu'elle résulte de la méconnaissance de l'un ou plusieurs des standards que le principe de précaution représente, la faute de précaution interroge la qualité de l'œuvre des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, l'inaction législative ou supra législative, comme la légistique jurisprudentielle, sinon le mode opératoire des juges, dans le silence du droit écrit.

**384.** La juridicité du principe de précaution appréhendé soit comme un standard soit comme un principe à l'origine d'obligations multiples, révèle que la faute de précaution est une erreur commise dans l'appréciation des faits qui représentent un risque existant à titre juridique mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée. Les autorités publiques disposent toutefois d'une capacité d'action limitée par l'importance relative du nombre de situations qui requièrent d'appliquer le principe juridique de précaution. Cette capacité d'action limitée est de nature à contenir l'étendue du droit de la responsabilité pour faute de précaution. Les caractéristiques de la faute de précaution qui découlent de la juridicité du principe de précaution ne constituent néanmoins que l'une des facettes de la faute de service à laquelle elle se rattache.

**385.** Le droit illustre que la faute de précaution, d'une part, ne reflète pas l'image générale d'un service, de l'administration ou des professions de santé, d'autre part, permet de déterminer le sens de la démarche, la nature de l'action ou de l'inaction des personnes l'ayant commise au sein de ce service, au sein de l'administration ou parmi les professions de santé.

**386.** Le droit devrait permettre aux agents publics et aux professionnels de santé de prendre conscience, avec une raisonnable mesure, d'éventuelles répercussions collectives que sont susceptibles d'avoir les fautes de service ou les manques individuels de précaution, qui peuvent rejaillir de manière injuste. Ces répercussions collectives qui semblent moindres que celles qu'encourt l'auteur d'une faute personnelle, ne devraient pas être excessives au point

notamment de priver les patients de soins, parce qu'ils ne font plus confiance aux professionnels de santé ou parce que ces derniers sont devenus, non pas raisonnablement précautionneux, mais trop enclins à s'auto-surveiller voire à se surveiller les uns les autres. En tant que faute de service, la faute de précaution ne doit d'ailleurs pas être confondue avec la faute commise par une personne violente à l'encontre de l'un ou plusieurs des membres de son entourage familial. Cela ne devrait pas dissuader les victimes de violences interfamiliales d'agir par crainte que la faute qu'elles subissent du fait d'un proche, porte atteinte à leur image personnelle.

**387.** Partant, la faute de précaution peut être commise en méconnaissance de l'obligation faite aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, de concevoir la portée concrète de ce dernier, sinon de l'obligation de ne pas contrecarrer ces mêmes autorités publiques, compte tenu des objectifs de protection environnementale ou sanitaire que le droit requiert d'atteindre. Ce qui confine à l'émergence d'obligations qui s'apparente à des obligations de résultat faites par application du principe de précaution ou faites aux autorités publiques compétentes pour appliquer ledit principe. Concevoir la faute de précaution comme la méconnaissance d'une obligation de résultat, qui s'impose à la justice et aux autorités publiques, ne garantit pas l'absence de dommage environnemental grave et irréversible, mais clarifie ce que les usagers du service public sont en droit d'attendre par précaution.

**388.** De telle sorte que la qualification de la faute de précaution révèle la capacité des institutions à répartir les obligations dont le principe de précaution est à l'origine, compte tenu de ce que la protection de l'environnement ou de la santé requiert de l'exercice du pouvoir souverain. Lorsqu'elles ne commettent aucune faute de précaution, les autorités publiques se montrent respectueuses de la volonté souveraine que leurs obligations juridiques matérialisent. La qualification de la faute commise en méconnaissance du principe de précaution, constitutif de standards de preuve et de comportements ou constitutif d'un principe à l'origine de multiples obligations juridiques, procède de l'exercice collectif de la souveraineté. Le contentieux de la responsabilité publique participe de cet exercice lorsque le juge confirme l'existence d'un droit subjectif parce qu'il qualifie une faute de service qui dispose, en partie, d'une teneur similaire à celle du principe de précaution constitutif de standards de preuve ou de comportements.

**389.** La jurisprudence atteste que la faute de précaution ne peut être de nature à engager la responsabilité de l'autorité publique l'ayant commise qu'à condition qu'elle porte atteinte à un droit ou que sa qualification n'aboutisse pas à la méconnaissance d'un droit. La faute de précaution, qui ne saurait être caractérisée par un simple constat, se rattache à une action, une inaction ou une carence contraire, si ce n'est incompatible, avec l'expression de la volonté souveraine que permet l'application constitutionnelle, légale, jurisprudentielle, voire réglementaire du principe de précaution. Alors que la faute de précaution dispose de portées morales, le préjudice qui lui est imputable est coûteux pour les finances publiques. Ainsi, compte tenu de la science comme du pluralisme, les caractéristiques inhérentes aux portées morales de la faute de précaution devraient être davantage casuistiques et façonnées par le système juridique dans son ensemble que tributaires de la seule juridicité théorique du principe de précaution.



## **Titre 2. Les caractéristiques inhérentes aux portées morales de la faute de précaution**

**390.** Y compris lorsqu'elle n'emporte aucune conséquence préjudiciable ou qu'elle ne cause aucun dommage grave et irréversible, la faute de précaution est intrinsèquement stigmatisante dès lors qu'elle révèle des dysfonctionnements dans l'action de l'autorité publique l'ayant commise. Selon les conceptions extrêmes et radicalement opposées du principe de précaution, la faute de précaution devrait disposer d'une dimension des plus stigmatisantes, envers l'autorité publique l'ayant commise et la justice qui la condamnerait au titre de la responsabilité administrative (**Chapitre 1**).

**391.** Ainsi, sous couvert du principe de précaution, le professeur Nadia Belaidi estime que le droit aurait dessiné les fondements d'une « *responsabilité éthique garante de la relation homme-nature et des valeurs fondamentales y afférentes* ». Cette responsabilité éthique aurait pour corollaire la « *valorisation sociale des dynamiques environnementales* ». Une telle valorisation sociale des dynamiques environnementales constituerait une nouvelle « *hiérarchie* » susceptible d'inverser « *la tendance et de rétablir les priorités* » face au « *libre jeu des individus qui cherchent à maximiser leurs avantages* ». Libre jeu des individus qui conduit, au plan éthique, à une « *apologie de l'égoïsme* ». Toujours selon le professeur Nadia Belaidi, dans ce cadre, le principe de précaution aurait permis de créer, en plus des « *obligations consenties* » et des « *obligations assumées* », un autre type d'obligations relevant du droit international, les « *obligations nécessaires* ». Les « *acteurs* » seraient alors tenus d'agir dans le sens de la précaution car celle-ci devient une condition *sine qua non* de la survie humaine. Trouvant de ce fait appui dans l'émergence de la « *nouvelle éthique planétaire et humaine qui est celle de la sauvegarde de l'humanité et de l'environnement* », la nécessité deviendrait même une source potentielle de légitimation juridique de la précaution à l'échelon international<sup>728</sup>.

**392.** Selon la logique de ce postulat, une partie de la doctrine serait donc potentiellement en mesure de traduire la faute de précaution dans des termes parmi les plus stigmatisants. L'autorité publique condamnée au titre de la responsabilité pour faute de précaution, pour carence fautive dans l'application du principe de précaution, pourrait effectivement être taxée de faire « *l'apologie de l'égoïsme* » ou de s'opposer à « *l'émergence d'une nouvelle éthique planétaire ou humaine qui est celle de la sauvegarde de l'humanité et de*

---

<sup>728</sup> Nadia Belaidi, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *RDC* 2014/2, n° 68, p. 30.

*l'environnement* ». En vertu des conceptions extrêmes qui visent à promouvoir les vertus exacerbées du principe de précaution, la condamnation potentielle d'une autorité publique au titre de la responsabilité pour faute de précaution, représente une lourde condamnation portée à l'encontre de cette même autorité publique, instiguée par la justice administrative.

**393.** Prenant semble-t-il le contre-pied de la position adoptée par le professeur Nadia Belaidi, le professeur Francine Demichel estime quant à elle que le principe de précaution serait un principe « *immodeste et arrogant* », un « *principe de salaud* », « *issu de la mauvaise foi* ». Le principe de précaution, qu'il faudrait « *combattre* », inclinerait « *le pouvoir à se prendre pour Dieu, avec une logique d'ayant droit* ». Le pouvoir s'autoriserait « *le pire au nom du meilleur* », au nom du principe de précaution qui relèverait de « *l'instinct de mort, sous couvert d'un droit vertueux, pingre, avaricieux et dépourvu de générosité* »<sup>729</sup>. Du point de vue des opposants au principe de précaution, qui peuvent être amenés à le critiquer avec tout autant d'importance qu'une partie de la doctrine qui en exacerbe certaines de ses éventuelles vertus, la condamnation d'une autorité publique au titre de la responsabilité pour faute de précaution pourrait, là encore, revêtir un caractère des plus stigmatisants.

**394.** La justice administrative serait potentiellement dépeinte comme ayant condamné une autorité publique au motif tiré de la méconnaissance du principe de précaution constitutif du « *ferment d'un immobilisme mortifère, cancer de notre civilisation qu'il condamne à une régression fatale* ». Le sens du jugement ou de l'arrêt rendu par la justice administrative afin de condamner une faute de précaution pourrait être considéré comme étant inscrit à l'encontre du « *progrès scientifique* » et de la « *croissance économique* », sinon comme l'une des issues de la « *promesse macabre pour une société figée, anémiée et finalement décadente* », que le principe de précaution représenterait<sup>730</sup>.

**395.** Comme le professeur Sylvie Caudal l'explique « *on combat, on s'enflamme pour des principes* »<sup>731</sup>. Dans la mesure où le principe de précaution est une référence commune, connue du grand public, largement commentée au plan doctrinal, il n'est d'ailleurs pas

---

<sup>729</sup> Francine Demichel, « Le droit malade de la peste : les ravages du principe de précaution », *RGDM* 2010, n° 37, p. 319.

<sup>730</sup> Félix Rome, « Haro sur le principe de précaution ! », *D.* 2010, p. 1009.

<sup>731</sup> Sylvie Caudal, *Les principes en droit*, Economica, coll. « Études juridiques », 2008, n° 30, p. 11.



surprenant que de telles versions extrêmes existent<sup>732</sup>, de manière quelle que peu ponctuelle, d'après nos recherches. Des versions extrêmes du principe de précaution existent au plan doctrinal, alors que la justice a eu tendance à promouvoir une conception « médiane »<sup>733</sup> de ce dernier.

**396.** Il n'en demeure pas moins toutefois que, puisqu'il est question de « *l'hétérogénéité des jugements sociaux, qui comprennent le domaine moral* »<sup>734</sup>, compte tenu de la liberté d'expression et d'opinion dont l'expression ne saurait être sanctionnée par la loi<sup>735</sup>, les portées morales de la faute de précaution peuvent être de nature subjective et ne pas nécessairement découler de la conception médiane du principe de précaution (**Chapitre 2**).

---

<sup>732</sup> Marie Beauchesne, *La marque, c'est moi : La communication personnelle pour celles et ceux qui n'aiment pas se mettre en avant*, Dunod, hors collection, 2021, p. 80.

<sup>733</sup> Conseil d'État, *Responsabilité et socialisation du risque*, La documentation française, coll. "Études et documents du Conseil d'État", 2005, n° 56, p. 279.

<sup>734</sup> Larry P. Nucci, Elliot Turiel, « Le domaine moral et le domaine personnel : sources des conflits sociaux », in *Psychologie du jugement moral*, 2013, Dunod, coll. "Psycho Sup", p. 191.

<sup>735</sup> CE, 10 décembre 2021, n° 456004, Mme Le Cleach épouse Monnier et autres : Lebon, p. 375.



## Chapitre 1. Les portées stigmatisantes de la faute de précaution

**397.** Selon certaines conceptions extrêmes, radicalement opposées, le « *principe de précaution* » et le « *principe de précaution* » qui, à l’instar des mots « *bad* »<sup>736</sup>, se prononcent à l’identique mais appartiennent à deux langues bien distinctes, revêtent leur propre signification au plan doctrinal, alors qu’il « *ne faudrait pas conclure à l’absence de dimension morale dans la conception de la faute de service. Au contraire, l’usage que fait le juge de la notion montre que l’utilité même de celle-ci résulte de la part de reproche, de blâme ou si l’on préfère de la stigmatisation issue de la qualification d’un fait comme fautif. C’est la raison pour laquelle la faute est parfois considérée comme permettant ‘de borner l’action administrative dans ses modalités’* »<sup>737</sup>. En ce que la faute de précaution stigmatise l’autorité publique l’ayant commise et la justice l’ayant condamnée, le droit de la responsabilité incite les autorités publiques susceptibles de commettre une telle faute de précaution et la justice susceptible de la condamner, à anticiper les réprobations que cette faute de précaution pourrait traduire (**Section 1**).

**398.** Le magistrat Alexis Frank souligne que, « *la responsabilité administrative a toujours porté en elle-même cette ambiguïté qui consiste à concilier responsabilité sociale et la stigmatisation d’une conduite* »<sup>738</sup>. Parce que le principe de précaution fait l’objet d’interprétations radicalement contradictoires, voire extrêmes dès lors que leurs adeptes rejetteraient « *toute modération ou toute alternative à ce que leur dicte cette doctrine* »<sup>739</sup>, le blâme démocratique de la faute de précaution ne devrait pas être unanime mais davantage contrasté.

**399.** Ces interprétations extrêmes du principe de précaution, ne nous paraissent pas illicites dès lors qu’elles ne visent personne ou aucun groupe de personnes en particulier. Dans ce cadre et sous cette condition, exprimer de telles interprétations quant au principe de précaution peut même avoir pour conséquence de canaliser le conflit, à défaut d’empêcher la controverse qui suscite la réflexion<sup>740</sup>. Aussi légales qu’elles puissent être, ces interprétations extrêmes du principe de précaution au plan doctrinal illustrent néanmoins que tant l’autorité

---

<sup>736</sup> Raymond Boudon, « Individualisme et holisme dans les sciences sociales », in *Sur l’individualisme*, PSP, coll. « Références », 1991, p. 46.

<sup>737</sup> Hafida Belrhali, *Responsabilité administrative*, LGDJ Lextenso, coll. « Manuel », 2017, p. 138.

<sup>738</sup> Alexis Frank, « Quelle place pour la solidarité nationale ? », *RDSS* 2015, p. 68.

<sup>739</sup> Alexandre Dorna, « Y-a-t-il des limites aux vagues de l’extrémisme ? », *Humanisme* 2016/4, n° 313, p. 19.

<sup>740</sup> Alain Caillé, « Gérer la haine », *Revue du MAUSS* 2020/1, n° 55, p. 36.

publique susceptible de commettre une faute de précaution que la justice susceptible d'avoir à la condamner au titre de la responsabilité administrative, restent susceptibles d'être confrontées à de potentielles violences qu'une telle faute de précaution pourrait emporter à leur encontre (**Section 2**).

### **Section 1. Une faute synonyme de réprobations**

**400.** Les réprobations que les autorités publiques et la justice peuvent anticiper, compte tenu des portées morales du principe de précaution que le corpus juridique réceptionne, sont celles de la faute de précaution commise et condamnée en droit de la responsabilité (§1). Eu égard aux violences potentielles auxquelles, tant les autorités publiques que la justice pourraient faire face, la condamnation de la faute de précaution perdrait d'ailleurs une partie de sa légitimité. Cela, *a contrario* de ce qui peut prévaloir lorsque les réprobations sociales de la faute de précaution sont proportionnées (§2).

#### **§1. Les réprobations juridictionnelles de la faute de précaution**

**401.** Ainsi, la faute de précaution emporte la condamnation de l'autorité publique l'ayant commise, à condition que le préjudice qui lui est imputable et imputé, existe, soit certain. La condamnation de la faute de précaution se distingue donc de la sanction préventive (**A**), qui « *est prononcée dès lors que se manifeste une séparation entre l'atteinte matérielle (le dommage) et les conséquences juridiques attachées à cette atteinte sur la personne ou son patrimoine (le préjudice)* »<sup>741</sup>. Distincte de la sanction préventive, la condamnation de la faute de précaution ne s'avère pas, pour autant, de nature à freiner l'action préventive, sinon l'application du principe, non plus de précaution mais de prévention, par toute autorité publique compétente pour l'appliquer (**B**).

#### **A. Une faute distincte de toute sanction préventive**

**402.** Susceptible de traduire un enrichissement sans cause (**1**), la sanction préventive est contraire à la dynamique coopérative entre les autorités publiques et la justice (**2**).

---

<sup>741</sup> Benoît Delaunay, « Les fondements d'une responsabilité (I) Le fait générateur de la responsabilité envers les générations futures », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures*, Dalloz, coll. "Thèmes & commentaires Actes", 2012, p. 224.

## 1. Une sanction propice à l'enrichissement sans cause

**403.** Il ne devrait découler aucun gagnant de la faute de précaution. À ce titre, là encore le « *dommage écologique* »<sup>742</sup> qu'une faute de précaution pourrait causer, n'emporte pas la condamnation de l'autorité publique l'ayant commise à devoir indemniser une association de protection de l'environnement de ce préjudice écologique, si ladite association n'a ni l'obligation ni les compétences qui permettent de procéder ou de faire procéder à la réparation de ce préjudice écologique.

**404.** S'adressant à la Cour administrative d'appel de Nancy, le rapporteur public Jean-Marc Favret estime que dans le cas où la responsabilité administrative permettrait à chacun d'obtenir l'indemnisation de la seule atteinte portée à l'environnement, « *l'activisme contentieux des associations d'écologistes, même bien intentionné, serait pour elles une source quasi inépuisable de recettes, et vous n'avez pas vocation à encourager la multiplication de procédures juridictionnelles en prenant des décisions qui auraient davantage pour effet d'abonder les caisses de personnes privées, que d'assurer la protection de l'environnement* »<sup>743</sup>. Au demeurant, la réparation ou l'indemnisation de ces dommages écologiques purs ne devrait pas être constitutive de ce que le professeur Rémy Libchaber qualifie de « *restitutions qui favoriseraient l'oubli du corps social, par la satisfaction d'un devoir ancien à présent accompli* »<sup>744</sup>. Dès lors, l'absence d'indemnisation du dommage écologique pur non assortie de l'obligation de réparer ce préjudice imputable à une faute de précaution, n'est peut-être qu'un mal nécessaire.

**405.** De telle sorte que la personne qui s'estime victime d'une faute de précaution commise par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution dans le champ environnemental, est empêchée d'introduire une action en justice aux seules fins d'obtenir une reconnaissance de responsabilité, un témoignage de regret<sup>745</sup> ou des dommages-intérêts punitifs.

---

<sup>742</sup> CE, 26 février 2016, *Association pour la protection des animaux sauvages*, n° 390081, inédit.

<sup>743</sup> Jean-Marc Favret, « Faut-il maintenir une ICPE en activité pour un motif purement écologique ? », *AJDA* 2014, p. 932.

<sup>744</sup> Rémy Libchaber, « Le temps, les biens, la prescription : à propos de la restitution des biens spoliés », *RTD Civ.* 2000, p. 206.

<sup>745</sup> CE, 29 décembre 2004, n° 261783, *Caberia* : Lebon T. p. 876.

**406.** L'octroi de dommages-intérêts punitifs à la victime d'une faute de précaution serait de nature à enrichir cette dernière sans cause, si leur montant excédait celui du préjudice subi par elle<sup>746</sup>. Le fait d'accentuer la culpabilisation de la carence fautive de précaution, par le recours à la sanction ou aux dommages-intérêts punitifs, ne devrait pas conduire l'administration à prendre des mesures de police inutiles, dans un sens excessivement protecteur de l'environnement ou de la santé, au détriment éventuel du droit de la propriété privée.

**407.** La sénatrice Françoise Gatel considère d'ailleurs que « *l'administration durcit son écriture à cause du principe de précaution* »<sup>747</sup>. Cela étant, sauf à ce que le législateur ait entendu exclure la responsabilité de l'État à raison des conséquences que les lois et leurs textes d'application peuvent comporter dans l'intérêt général<sup>748</sup>, le juge administratif contrôle les mesures prises afin de préserver l'environnement, de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est méconnu, d'une part, lorsqu'est portée au droit de propriété, une atteinte importante, répétée et prolongée, d'autre part, lorsque l'autorité publique aurait pu parvenir à la réalisation des objectifs d'intérêt général qui sont les siens, sans qu'il soit porté une atteinte aussi grande au droit de propriété<sup>749</sup>.

**408.** La propension du droit de la responsabilité administrative pour faute de précaution, à permettre d'obtenir l'indemnisation ou la réparation d'un dommage environnemental pur, devrait être limitée, afin de ne pas reconnaître l'existence d'un droit de propriété à une association de protection de l'environnement qu'elle n'a pas, puisque la biodiversité fait partie intégrante du patrimoine commun de la Nation. Le juge administratif ne saurait se prévaloir d'un lien de causalité hypothétique entre un fait dommageable déjà existant et une faute de service, y compris une faute de précaution, afin d'indemniser un autre fait dommageable qu'il entend indemniser sans reconnaître son caractère indemnisable au titre de

---

<sup>746</sup> CE, 19 juin 2013, n° 358240, Société Bouygues Télécom : Lebon, p. 161 ; Robert Saint-Esteben, « Pour ou contre les dommages et intérêts punitifs », *PA*, 2005, n° PA200501408, p. 53.

<sup>747</sup> Jean-Marie Bockel, Mathieu Darnaud, *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation (1)* : « Réduire le poids des normes en aval de leur production : interprétation facilitatrice et pouvoir de dérogation aux normes », n° 560, Sénat, 11 juin 2019, p. 72.

<sup>748</sup> CE, 4 avril 2023, n° 466854, Commune de Décines-Charpieu, inédit ; 15 janvier 1999, n° 188180, M. Louis X..., inédit ; 21 janvier 1998, n° 157353, Ministre de l'Environnement c. M. Plan : Lebon, p. 19.

<sup>749</sup> CE, 27 octobre 2000, n° 172639, Mme Vignon : Lebon, p. 467.

la responsabilité administrative<sup>750</sup>. Ainsi, contrairement à une atteinte à la dignité humaine<sup>751</sup>, la réalisation d'un dommage écologique pur n'engendre pas, par elle-même, de préjudice qu'il incombe à l'État d'indemniser sans devoir le réparer. Ce qui évite une « *instrumentalisation de l'indemnisation du préjudice moral* »<sup>752</sup> que peut provoquer un dommage écologique pur.

**409.** Le professeur Hafida Belrhali Bernard estime toutefois que le préjudice moral est une « *antichambre de la reconnaissance du préjudice écologique* »<sup>753</sup>. L'indemnisation d'un préjudice moral provoqué par la réalisation d'un dommage écologique ne découlerait pas de l'instauration d'une présomption de préjudice<sup>754</sup>. La réalisation d'un dommage écologique pur ne justifie pas de la condamnation de l'État à devoir indemniser la satisfaction équitable et suffisante au titre du dommage moral, tirée du constat d'une violation de l'article 1 du Protocole numéro 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>755</sup>. Cela car « *l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement* »<sup>756</sup>. La faute de précaution relève de régimes juridiques en vertu desquels le montant de tout préjudice personnel devrait être apprécié de la manière la plus objective possible, dans la mesure où sa réparation reste conditionnée à l'existence d'un intérêt réel, effectif, pour la protection environnementale.

**410.** Par voie de conséquence, non assimilables à des régimes de responsabilité pour faute constitutive d'une sanction préventive, les régimes de responsabilité pour faute de précaution s'avèrent susceptibles d'inscrire davantage encore les autorités publiques compétentes pour

---

<sup>750</sup> CE, 21 septembre 2022, n° 448601, M. A... B..., inédit ; 14 février 1997, n° 133238, CHR Nice c. Époux Quarez : Lebon, p. 44.

<sup>751</sup> CE, 13 janvier 2017, n° 389711, M. C... : Lebon, p. 6.

<sup>752</sup> Sébastien Hourson, « L'indemnisation de la douleur morale », *AJDA* 2018, p. 2062.

<sup>753</sup> Hafida Belrhali, « Le préjudice moral des personnes publiques », *RFDA* 2022, p. 879.

<sup>754</sup> Nathalie Albert-Moretti, « Les présomptions de préjudice », *DA* 2018, n° 8, 9 ; Christine Paillard, « Existe-t-il un préjudice inhérent à la violation des droits et libertés fondamentaux ? », *RDLF* 2013, chron. n° 16, p. 6.

<sup>755</sup> CEDH, 24 avril 2012, n° 22022/03, S. C. Granitul SA c. Roumanie.

<sup>756</sup> CEDH, 10 avril 2012, n° 30765/08, Di Sarno et autres c. Italie.

appliquer le principe de précaution et la justice compétente pour les juger, dans une dynamique coopérative, à l'instar de celle que recouvre l'équilibre du jeu à horizon infini<sup>757</sup>.

## **2. Une sanction défavorable à la coopération entre autorités publiques et justice**

**411.** La dynamique coopérative entre autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution et la justice compétente pour les juger, découle des conceptions contradictoires, extrêmes, si ce n'est violentes, du principe de précaution.

**412.** De telles conceptions font peser sur les autorités publiques et la justice, l'éventuelle perspective de voir leur action dépeinte comme le pire des résultats possibles. L'application du principe de précaution découle d'une prise en compte accrue de l'intérêt pour la réalisation incertaine en l'état des connaissances scientifiques, soit la réalisation future, d'un dommage qui pourrait affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible. Cela, alors que l'existence des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution est intemporelle compte tenu notamment de la continuité du service public<sup>758</sup> et de l'État<sup>759</sup> ou de la République<sup>760</sup>.

**413.** À ce titre, dans le cadre d'une dynamique coopérative, la justice devrait pouvoir condamner en droit de la responsabilité, l'autorité publique ayant commis une faute de précaution, selon une terminologie acceptable. Il ne s'agit pas d'affranchir les autorités publiques de l'obligation qui leur est faite d'appliquer le principe de précaution mais bien de préserver l'état de droit et la démocratie.

**414.** À défaut de quoi, l'autorité publique ayant commis une faute de précaution pourrait avoir davantage tendance à en nier l'existence, à en minimiser les conséquences, à occulter les risques qui en résultent. Partant, ladite autorité publique ne serait pas incitée à agir dans le sens de la prévention. De manière que la perspective qu'une autorité publique soit condamnée

---

<sup>757</sup> Philippe Batifoulier, « Le décideur en interaction : égoïste et calculateur », in *La décision*, De Boeck Supérieur, coll. "Méthodes & Recherches", 2005, p. 120.

<sup>758</sup> CE, 18 octobre 2018, n° 420097, Société Électricité de Tahiti : Lebon, p. 392 ; 14 février 2017, n° 405157, Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux : Lebon, p. 43.

<sup>759</sup> CE, Ass, 17 décembre 2021, n° 437125, M. Bouillon : Lebon, p. 397 ; Ass, 16 décembre 2020, n° 440258, Fédération CFDT des finances et autres, Confédération générale du travail et autres, Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière : Lebon, p. 468.

<sup>760</sup> CE, Ass, 13 avril 2018, n° 410939, Association du musée des lettres et manuscrits et autres : Lebon, p. 131.



pour la faute de précaution qu'elle a pu commettre, avant que ne se réalise le risque de dommage environnemental ou sanitaire, grave et irréversible que l'application du principe de précaution doit permettre d'éviter, est de nature à freiner l'action préventive, sinon de nature à générer des pratiques dangereuses. La stigmatisation à outrance pourrait être contre-productive, puisque par le sentiment d'indignation qu'elle provoque, celle-ci risque de générer un biais dans l'analyse de tout comportement dommageable<sup>761</sup>.

**415.** Le sentiment d'indignation et le biais dans l'analyse du comportement d'une autorité publique fautive de ne pas avoir appliqué le principe de précaution, ou de l'avoir mal appliqué, pourrait être des plus prégnants. Cela car la faute de précaution est nécessairement commise dans un contexte de risque existant mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée.

**416.** Ainsi, les jugements portés à l'encontre d'une autorité publique ayant commis une faute de précaution peuvent avoir tendance à être entachés d'illusion rétrospective, « *c'est-à-dire une tendance à juger les actions passées à la lumière des connaissances acquises depuis* »<sup>762</sup>. *A contrario*, la mise en place d'un régime de responsabilité sans faute, dépourvu de tout « *blâme excessif* »<sup>763</sup>, permet aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, de ne pas être stigmatisées à l'issue d'une condamnation<sup>764</sup>.

**417.** La perspective d'être stigmatisé en cas de transgression d'une norme de droit ne permet pas de garantir que cette dernière sera appliquée. La perspective d'être stigmatisé en cas de transgression d'une norme de droit peut, néanmoins, inciter à l'application de cette norme de droit, que celle-ci soit une norme de droit dur ou de droit souple<sup>765</sup>. Par voie de conséquence, afin de maintenir le niveau de protection élevé que le droit requiert d'atteindre, il est préférable de ne pas envisager de condamnation au titre de la responsabilité administrative

---

<sup>761</sup> Éliisa Monno, Fanny Reniou, « Ras le bol d'entendre parler d'écologie ! : comprendre la contestation des discours écologiques par les consommateurs », *Décisions Marketing* 2013, n° 71, pp. 98-99.

<sup>762</sup> Tania Bouglet, Thomas Lanzi, Jean-Christophe Vergnaud, *Incertitude scientifique et décision publique : Le recours au principe de pré-caution*, Boeck Supérieur, coll. "Recherches économiques de Louvain", 2006/2, vol. 72, p. 113.

<sup>763</sup> Gweltaz Eveillard, « Retour sur la distinction du dommage accidentel et du dommage permanent de travaux publics », *DA* 2022, n° 4, comm. 17.

<sup>764</sup> CE, 9 mai 2012, n° 335613, Société Godet Frères c. Société charentaise d'entrepôts : Lebon, p. 977.

<sup>765</sup> Alexandre Flückiger, « Pourquoi respectons-nous la soft law ? Le rôle des émotions et des techniques de manipulation », *Revue européenne des sciences sociales* 2009, XLVII-144, p. 80 ; Frédéric Minner, « L'indignation, le mépris et le pardon dans l'émergence du "cadre légal" d'"Occupy Geneva" », *Revue européenne des sciences sociales* 2018/2, pp. 134-136.

pour faute de précaution, tant que la méconnaissance du principe de précaution n'a pas causé de préjudice, d'atteinte préjudiciable à la santé ou l'environnement ou, *a fortiori*, tant que le risque de dommage environnemental ou sanitaire, grave et irréversible, qu'une application non fautive du principe de précaution doit permettre d'éviter, ne s'est pas encore réalisé. Commise dans un contexte de risque existant mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, la faute de précaution peut néanmoins être caractérisée à l'issue d'un litige dans le cadre duquel le justiciable qui s'en prévaut n'a personnellement subi aucun préjudice, alors également que le risque de dommage grave et irréversible ne s'est pas réalisé.

**418.** Une fois qu'un dommage grave et irréversible ou un préjudice, s'est réalisé, la condamnation de la faute de précaution dispose d'une certaine utilité. Cette condamnation atteste qu'une autorité publique peut commettre une faute de précaution et engager sa responsabilité en conséquence. La perspective qu'une autorité publique soit stigmatisée dans le cas où elle commettrait une faute de précaution ne peut être que plus prégnante. Ce qui s'avère de nature à conduire les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution à davantage s'assurer qu'elles l'ont bien appliqué, afin de ne pas avoir à mettre en œuvre l'action préventive qu'il leur incombe de ne pas freiner.

## **B. Une faute insusceptible de freiner l'action préventive**

**419.** La méconnaissance du principe de précaution peut aboutir à des actions tranchées dans le cadre des différents régimes de responsabilité administrative (1), pour faute et sans faute. Toujours est-il que la condamnation de la faute de précaution prononcée au titre de la responsabilité administrative devrait rappeler, lors de chaque contentieux pour lequel elle est soulevée, que les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution ne sont pas infaillibles dans la réalisation de cette fonction qui consiste à appliquer le principe de précaution. La faute de précaution devrait donc conduire les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution à rester raisonnablement prudentes, elles aussi (2).

### **1. Une action soutenue par les différents régimes de responsabilité**

**420.** La juridicité de la faute de précaution témoigne d'une prise en compte de l'imputabilité, qui peut être définie comme « *l'obligation imposée à une personne, à qui une*

*responsabilité fut déléguée, de rendre compte de la façon dont elle s'en est acquittée* »<sup>766</sup>. Ainsi, lorsqu'elles commettent une faute de précaution, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution font preuve d'une potentielle inefficacité, d'une potentielle incohérence, notamment parce qu'elles n'ont favorisé, ni la participation du public, ni l'ouverture raisonnable de l'évaluation et de la gestion du risque.

**421.** Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution feraient d'autant plus preuve d'inefficacité et d'incohérence lorsqu'elles commettent une faute de précaution, que le principe de précaution dispose d'une normativité sociale, informelle ou dérivée de la « *pratique* »<sup>767</sup>, ce qui pourrait être l'une des principales causes de la « *tendance du droit à user abusivement du principe de précaution, brandi comme l'étendard ultime de la protection* »<sup>768</sup>. Cette normativité sociale, informelle ou dérivée de la pratique du principe de précaution n'est pas nécessairement inopportune car « *bien que la coopération ne soit pas optimale, les individus se conforment généralement à la normativité de nature purement sociale, informelle et non juridique* »<sup>769</sup>. Lorsqu'elles commettent une faute de précaution, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution peuvent également faire preuve d'un manque de légitimité, d'un manque de transparence, de réflexivité et de proximité<sup>770</sup>.

**422.** La qualification de la faute de précaution reste ainsi tributaire de la séparation des pouvoirs, compte tenu notamment du caractère stigmatisant de la faute de service. Eu égard à la portée éthique<sup>771</sup> sinon morale du principe de précaution, eu égard également à l'actuel exercice commun des pouvoirs ou des compétences entre institutions françaises et européennes que ce principe de précaution requiert, le droit de la responsabilité administrative met alors en lumière la dimension stigmatisante de la faute de précaution, compte tenu du

---

<sup>766</sup> James Iain Gow, « Imputabilité », in *Le dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, École nationale d'administration publique, 2012, <https://dictionnaire.enap.ca>.

<sup>767</sup> Valérie Lasserre-Kiesow, « L'ordre des sources ou Le renouvellement des sources du droit », *D.* 2006, p. 2279.

<sup>768</sup> Sandy Basile, « Les enjeux de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs », *JT* 2020, n° 236, p. 33.

<sup>769</sup> Emmanuelle Bernheim, « Le "pluralisme normatif" : Un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », *RIEJ* 2011/2, vol. 67, p. 33.

<sup>770</sup> Stéphane Bernatchez, Jean-Frédéric Ménard, Marie-Eve Couture-Ménar, « Le droit et la théorie de la gouvernance : outil de diagnostic et remède relatifs aux soins et aux services d'hébergement aux aînés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 », *Les Cahiers de droit* 2022, vol 63, n° 1, p. 107.

<sup>771</sup> Anne-Marie Leroyer, « Principe de précaution Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JO 2 mars 2005, p. 3697) », *RTD Civ.* 2005, p. 490.

niveau d'indépendance de la justice par rapport à l'exécutif et au législatif, voire compte tenu de leur interdépendance.

**423.** Qualifier la responsabilité du fait des lois contraires au droit de l'Union européenne de régime de responsabilité pour faute, implique que la justice ne porte pas « *un jugement moral sur le respect de ses obligations par le législateur* »<sup>772</sup>. Ce paradigme est, *a priori*, incompatible avec la conception originelle de la faute en droit public français car « *avec un terrain juridique qui est celui de la faute, on débouche en réalité sur les effets de la responsabilité sans faute assortis d'une censure morale* »<sup>773</sup>. *A contrario*, qualifier la responsabilité du fait des lois contraires au droit de l'Union européenne de régime de responsabilité administrative pour faute, n'est pas incompatible avec le principe de précaution compris comme un *duty of care*, un « *devoir de diligence* »<sup>774</sup> ou une « *obligation de vigilance* »<sup>775</sup>, voire un principe à l'origine de *duties of care*, d'obligations de diligence ou de vigilance.

**424.** En effet, constitutif de la violation d'un ou de plusieurs *duties of care*, la faute de précaution ne correspond plus à « *un élément subjectif caractérisant la conduite de l'État qui a déterminé la violation et, partant, le dommage injuste, mais constitue précisément l'objet de la violation* »<sup>776</sup>. À la lumière de l'effectivité du principe de précaution en droit de la responsabilité du fait d'une loi inconstitutionnelle ou in conventionnelle, la justice se veut donc la gardienne du bon droit, à défaut d'être la sanctionnatrice d'autorités publiques voire d'institutions représentatives du peuple souverain qu'elle estimerait incompétentes, si ce n'est la sanctionnatrice des bonnes ou des mauvaises consciences de risques entachés d'incertitude scientifique quant à leur réalité et leur portée. Puisqu'il permet néanmoins à des autorités publiques qui engagent leur responsabilité pour faute, l'équilibre propre à la séparation des

---

<sup>772</sup> Alexandre Lallet, « La responsabilité du fait de l'interprétation jurisprudentielle d'une loi », conclusions sur CE, 23 juillet 2014, Société d'édition et de protection route (SEPR), n° 354365, au Lebon ; *AJDA* 2014. 1581, *RFDA* 2014, p. 1178.

<sup>773</sup> Serge Daël, « L'affaire du sang contaminé : la responsabilité des centres de transfusion sanguine », conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 26 mai 1995 (3 espèces). 1) Consorts N'Guyen, 2) M. Jouan, 3) Consorts Pavan, *RFDA* 1995, p. 748.

<sup>774</sup> Sabine Lavorel, « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », *RJE* 2021, vol. 46, p. 50.

<sup>775</sup> Horatia Muir Watt, « La saga juridictionnelle vedanta (suite) : le devoir de vigilance de la société-mère à l'égard des tiers (Cour suprême du Royaume-Uni, 10 avr. 2019, [2019] UKSC 20) », *RCDIP* 2019/2, n° 2, p. 504.

<sup>776</sup> Giuseppe Tesauro, concl. sur CJCE, 5 mars 1996, C-46/93-C-48/93, Brasserie du pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland et The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd et autres, n° 89, p. I-1113.

pouvoirs, à défaut duquel toute société n'a point de Constitution<sup>777</sup>, rappelle davantage encore et sans disproportion, que ces autorités publiques, même compétentes ne sont pas infaillibles pour autant.

## 2. Une action assurée par des autorités publiques compétentes mais faillibles

**425.** Il n'est guère pertinent de laisser croire les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution qu'elles sont infaillibles, alors qu'à l'instar de tout acteur impliqué dans la protection environnementale ou sanitaire, ce n'est pas le cas. Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution risqueraient de s'engouffrer dans un « *biais de confiance* »<sup>778</sup> ou un « *biais de supériorité* »<sup>779</sup> et, par là-même, risqueraient de commettre des fautes de précaution. Ainsi, la question du principe de précaution et de la responsabilité interroge la capacité du juge administratif à condamner les autorités publiques ayant commis une faute de précaution et de n'induire en erreur, ni ces dernières, ni les justiciables, ni le public, quant à la portée d'une telle faute de précaution.

**426.** Explicitement exprimée par le juge administratif qui la caractérise, la faute de précaution est susceptible de découler d'un jugement de nature à influencer, par le propre message qu'il véhicule, l'appréciation de l'affaire qui s'y rattache, au point de potentiellement revêtir une portée, non plus juridique, mais éthique<sup>780</sup>.

**427.** Dès lors, les termes du jugement par lequel le juge administratif consacre l'existence d'une faute de précaution devraient être, autant que faire se peut, choisis afin que la justice n'outrepasse pas l'exercice de ses propres fonctions et afin que le public comme les parties au litige puissent, quant à eux, appréhender les affaires contentieuses qui s'y rattachent, à la lumière de ce que leur issue juridictionnelle traduit le plus objectivement possible, sans que leur appréciation ne soit faussée par d'éventuels biais cognitifs, tel celui que

---

<sup>777</sup> Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

<sup>778</sup> Céline Kermisch, *Les paradigmes de la perception des risques*, TEC & DOC, coll. « Sciences du risque et du danger », 2010, p. 22.

<sup>779</sup> Dongo Rémi Kouabenan, « Décision, perception du risque et sécurité », in *Traité de psychologie du travail et des organisations*, Dunod, coll. « Psycho Sup », 2012, p. 282.

<sup>780</sup> Amos Tversky, Daniel Kahneman, « The Framing of Decisions and the Psychology of Choice », *Science* 1981, vol. 211, n° 4481, p. 458.

provoque « *l'effet de cadrage* »<sup>781</sup>. À ce titre, le message propre aux jugements rendus par la justice qui condamne une faute de précaution, ne doit pas être confondu avec le cadre que le principe de précaution exprime, comme l'article 5 de la Charte de l'environnement le retranscrit, quant aux conséquences dommageables qui peuvent découler d'un risque environnemental ou sanitaire.

**428.** Cadre négatif qui incite à un traitement plus profond de l'information<sup>782</sup>, de nature à renforcer la protection de l'environnement puisqu'il porte, non pas sur les compétences des autorités publiques qui doivent appliquer le principe de précaution dans leurs domaines d'attribution, mais sur la réalisation incertaine d'un dommage qui pourrait affecter cet environnement de manière grave et irréversible.

**429.** En outre, puisque la faute de précaution constitue la qualification juridique de l'action administrative à l'égard du risque environnemental ou sanitaire dont les conséquences sont préjudiciables, pour un voire plusieurs individus, le jugement par lequel le juge administratif consacre l'existence de cette faute de précaution pourrait faire l'objet d'une large diffusion. Inscrire dans les textes à valeur juridique et de portée générale, le postulat selon lequel les autorités publiques sont susceptibles de commettre une faute de précaution, peut d'ailleurs être compris comme la traduction d'un présupposé implicite, mais néanmoins effectif, que les autorités publiques sont particulièrement susceptibles de commettre une telle faute de précaution et qu'elles sont donc incompétentes.

**430.** Sachant que, selon le professeur Pierre Bourdieu, « *le discours juridique est une parole créatrice, qui fait exister ce qu'elle énonce* »<sup>783</sup>. Il n'est donc pas opportun que le droit dénigre de manière générale l'action des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, à défaut de permettre à la justice de condamner toute faute de précaution à l'issue des litiges qui lui sont soumis et au cours desquels cette faute de précaution est invoquée, compte tenu d'éléments de fait et d'éléments juridiques, que le juge apprécie de manière objective et circonstanciée. Par là-même, il est nécessaire d'être impartial

---

<sup>781</sup> Nathalie Van Laethem, Jean-Marc Josset, *La boîte à outils des soft skills*, Dunod, coll. "BàO La Boîte à Outils" 2020, p. 85 ; Laurie Balbo, Florence Jeannot, Justine Estarague, « Promouvoir les comportements de santé pro-sociaux : l'association du cadrage du message et de la distance sociale », *Décisions Marketing* 2017/1, n° 85, p. 15.

<sup>782</sup> François D'Onghia, Nicole Dubois, Patricia Delhomme, « Effets du cadrage et de la présence d'une image dans les messages de prévention sur l'intention comportementale en faveur du respect des limitations de vitesse », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2017/1, n° 85, p. 29.

<sup>783</sup> Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Points, coll. "Essais", 2014, p. 66.

dans l'appréciation des risques comme dans l'appréciation de l'action des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution.

**431.** À ce titre, il devrait être permis de contester tout présupposé voire tout préjugé non scientifiquement établi, qui se rattache à la faute de précaution. Contester tout présupposé voire tout préjugé se prête d'ailleurs à la réalisation du présent travail de recherche élaboré<sup>784</sup>. Il s'agit d'enrichir la réflexion et la recherche universitaire, plutôt que de s'inscrire dans une démarche dépourvue d'objectivité voire d'impartialité à l'égard des autorités publiques qui doivent appliquer le principe de précaution dans leurs domaines d'attributions. Autorités publiques qui, via une démarche objective et impartiale, devraient subir des réprobations proportionnées, si ce n'est de justes réprobations, lorsqu'elles commettent une faute de précaution.

## **§2. Les réprobations sociales et proportionnées de la faute de précaution**

**432.** Ces réprobations seraient légitimes - « *il s'agit de regarder la légitimité comme une ressource nécessaire pour changer la Constitution de façon informelle par le biais du puissant pouvoir d'interprétation* »<sup>785</sup> -, de la même façon que les autorités publiques qui subissent ces réprobations sociales resteraient peut-être légitimes, elles aussi, car « *il y a légitimité quand beaucoup de citoyens croient que, malgré leurs insuffisances et leurs échecs, les institutions politiques existantes sont meilleures que celles qu'on pourrait mettre à leur place* »<sup>786</sup>. Les autorités publiques resteraient peut-être légitimes parce que la qualification de la faute de précaution par la justice ne signifie pas que leur action globale s'inscrit en méconnaissance de l'esprit démocratique et non radical du principe de précaution (A) que la justice réceptionne en droit de la responsabilité (B).

### **A. L'extrême contraire à l'esprit du principe de précaution**

**433.** Les réprobations non radicales et démocratiques, inhérentes à la condamnation de la faute de précaution, sont conformes à l'esprit du principe de précaution, puisque ce dernier est applicable *in concreto*, à partir d'un état des connaissances scientifiques qui ne peut être

---

<sup>784</sup> Maëlle Bazin, Frédéric Lambert, Giuseppina Sapio, *Stigmatiser, discours médiatiques et normes sociales*, Le Bord de L'eau, coll. "Documents", 2020, p. 85.

<sup>785</sup> Alexandre Viala, « La légitimité et ses rapports au droit », *Les Cahiers Portalis* 2020/1, n° 7, p. 34.

<sup>786</sup> Leonardo Morlino, « Légitimité et qualité de démocratie », *RISS* 2010/2, n° 196, p. 41.

qu'évolutif<sup>787</sup>. Lorsque les autorités publiques compétentes appliquent légalement le principe de précaution, cet état des connaissances scientifiques ne peut être qu'évolutif car il est entaché d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque. En revanche, des réprobations excessives, sinon teintées d'une « *dimension démocratique, dévoyée au profit d'un relativisme culturel absolu* »<sup>788</sup>, sont susceptibles de rompre avec le pluralisme des points de vue que le principe de précaution implique de prendre en compte (1). De telle sorte que les réprobations non radicales, inhérentes à la juste condamnation de la faute de précaution, devraient permettre aux autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution de manière compatible, non pas avec une morale subjective, mais avec l'ensemble du droit, sinon les autres principes juridiques qui doivent être appliqués dans le champ sanitaire ou dans le champ environnemental (2).

### 1. Un principe à appliquer dans un contexte de pluralisme des points de vue

**434.** Ainsi, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'évaluation des risques, des évaluations divergentes de ces risques peuvent légitimement apparaître, sans qu'elles se fondent sur des données scientifiques différentes ou nouvelles. Un État membre de l'Union européenne y compris la France, peut demander que les dispositions nationales préexistantes qui sont les siennes soient maintenues, à partir d'une évaluation du risque pour la santé publique différente de celle que le législateur communautaire a pu retenir lors de l'adoption de la mesure d'harmonisation à laquelle ces dispositions nationales dérogent. À cette fin, il incombe à l'État membre demandeur d'établir que de telles dispositions nationales assurent un niveau de protection de la santé publique plus élevé que la mesure communautaire d'harmonisation et qu'elles ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif<sup>789</sup>.

**435.** En cela, le principe de précaution reste compatible avec les dispositions de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lesquelles « *la libre*

---

<sup>787</sup> CJUE, 11 juillet 2013, C-601/11 P, République française c. Commission européenne ; 21 juillet 2011, C-15/10, Etimine SA c. Secretary of State for Work and Pensions, Borax Europe Ltd ; 16 juillet 2009, C-165/08, République de Pologne ; 10 mars 2005, C-96/03-C-97/03, A. Tempelman et Époux T. H. J. M. van Schaijk c. Directeur van de Rijksdienst voor de keuring van Vee en Vlees ; 22 octobre 2002, C-241/01, National Farmers' Union.

<sup>788</sup> Sandrine Turkieltaub, « Les professionnels démunis face aux processus de radicalisation », Vie sociale 2017/2, n° 18, p. 158.

<sup>789</sup> CJUE, 9 juillet 2015, C-360/14 P, République fédérale d'Allemagne c. Commission européenne ; 20 mars 2003, C-3/00, Royaume de Danemark c. Commission des Communautés européennes.



*communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* »<sup>790</sup>. Dès lors, le pluralisme des courants de pensées et d'opinions constitue un objectif de valeur constitutionnelle, dont le respect de l'expression est, quant à lui, une condition de la démocratie<sup>791</sup>. La Charte de l'environnement qui prescrit aux autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution, est d'ailleurs le fruit d'un travail collectif entre institutions, scientifiques et représentants de la société civile. L'ensemble des avis des membres de la Commission Coppens, chargée de préparer la Charte de l'environnement a été pris en compte dans le cadre d'un processus décisionnel que la doctrine qualifie de « *démocratie délibérative* »<sup>792</sup>, si ce n'est un processus de création du droit qui s'en rapproche. À défaut pour la Commission Coppens d'avoir tranché les débats relatifs au principe de précaution par le vote, en fonction de la majorité<sup>793</sup>.

**436.** Partant, la condamnation de la faute de précaution prononcée par la justice administrative au titre de la responsabilité, pourrait encore traduire qu'entre « *les extrémistes opposés, le juge, en effet, ne choisit pas : il répudie les uns et les autres, au nom des principes libéraux traditionnels dont il s'estime à la fois l'interprète et le garant. Et bien que ces principes n'aient souvent d'autre origine que l'idée qu'il se fait de l'ordre souhaitable, il serait en l'occurrence injuste de reprocher au juge son attitude* »<sup>794</sup>. Il devrait s'agir de préserver la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres-humains, constitutifs du fondement de toute société démocratique et pluraliste<sup>795</sup>, par une mise en compatibilité de l'application du principe de précaution avec le droit dans son ensemble.

**437.** Le principe de précaution et la faute de précaution découleraient d'un paradigme similaire à celui que la justice administrative applique déjà lorsqu'elle préserve la dignité humaine d'une provocation discriminatoire, faite notamment d'expressions, y compris celle

---

<sup>790</sup> Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

<sup>791</sup> CC, 20 décembre 2018, n° 2018-773 DC, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information ; 1<sup>er</sup> juillet 2004, n° 2004-497 DC, Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

<sup>792</sup> Yves Sintomer, Julien Talpin, « La démocratie délibérative face au défi du pouvoir », *Raisons politiques* 2011/2, n° 42, pp. 5-6.

<sup>793</sup> Consultation nationale pour la Charte de l'environnement, *Rapport de la commission Coppens de préparation de la Charte de l'environnement*, Ministère de l'écologie et du développement durable, 2005, p. 30.

<sup>794</sup> Danièle Lochak, *Le rôle politique du juge administratif français*, LGDJ Lextenso, coll. "Anthologie du Droit", 2015, p. 296.

<sup>795</sup> CEDH, 14 juin 2004, n° 35071/97, Gündüz c. Turquie.

mise en œuvre par un détournement de la « *charité* »<sup>796</sup> ou du « *spectacle* »<sup>797</sup>, qui propage, encourage, promeut ou justifie la haine fondée sur l'intolérance, l'intolérance religieuse en particulier, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes<sup>798</sup>, à défaut de promouvoir la réflexion, le débat d'idées et la force de proposition. Si la liberté d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales du progrès de la démocratie et de l'épanouissement de toute personne<sup>799</sup>, contrairement à ce que certains ont pu écrire<sup>800</sup>, l'interdiction des expressions qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance, ne saurait toutefois être dépeinte, au plan juridique, comme liberticide<sup>801</sup>.

**438.** Interdire ces expressions découle d'une décision par laquelle le juge administratif, à l'instar de toute autorité publique avant lui, protège de manière proportionnée l'ordre public, voire l'ordre public immatériel<sup>802</sup> qui « *relève de la morale, de la moralité, de la conscience, mais plus généralement de l'esprit* »<sup>803</sup>. La Charte de l'environnement va dans le sens de cette mise en compatibilité du droit dans son ensemble avec l'application du principe de précaution associé au pluralisme des vérités, lorsqu'à partir des dispositions de son article 1<sup>er</sup>, elle affiche au panthéon républicain, l'un des plus hauts sommets de la hiérarchie des normes juridiques, que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité<sup>804</sup>.

---

<sup>796</sup> CE, 5 janvier 2007, n° 300311, Association « Solidarité des français » : Lebon T. p. 1013.

<sup>797</sup> CE, 9 janvier 2014, n° 374508, Ministre de l'Intérieur c. Société Les Productions de la Plume et M. D. M'Bala M'Bala : Lebon, p. 1 ; 9 novembre 2015, n° 376107-376291, Alliance générale contre le racisme et le respect de l'identité française et chrétienne et SARL Les Producteurs de la Plume et M. D. M'Bala M'Bala : Lebon, p. 377.

<sup>798</sup> CEDH, 2 septembre 2021, n° 45581/15, Sanchez c. France ; Cass, 7 juin 2017, n° 16-80.322 : Bull. crim. VI, n° 157, pp. 408-410 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Lutte contre les discours de haine raciale, 26 septembre 2013, recommandation générale n° 35.

<sup>799</sup> CEDH, 8 juillet 1986, n° 9815/82, Lingens c. Autriche.

<sup>800</sup> Bertrand Pauvert, « À propos de l'interdiction de distribution d'une soupe populaire contenant du porc », *AJDA* 2007, p. 601 ; Bertrand Seiller, « La censure a toujours tort (Victor Hugo) », *AJDA* 2014, p. 129.

<sup>801</sup> CEDH, 9 juillet 2002, Azar et autres c. Turquie, n° 22723/93-22724/93-22725/93 ; 16 septembre 2014, n° 44357/13, Szél et autres c. Hongrie ; 20 octobre 2015, n° 25239/13, Dieudonné M'Bala M'Bala c. la France.

<sup>802</sup> CE, 9 novembre 2015, n° 376107-376291, Association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française chrétienne et SARL Les producteurs de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala : Lebon, p. 377 ; Jean-Eric Schoettl, « Réflexions sur l'ordre public immatériel », *RFDA* 2018, p. 327.

<sup>803</sup> Pierre Delvolvé, « L'ordre public immatériel », *RFDA* 2015, p. 890.

<sup>804</sup> Préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 États le 22 juillet 1946 et est entrée en vigueur le 7 avril 1948 ; Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 2, débats et actes finaux de la Conférence internationale de la santé tenue à New-York du 19 juin au 22 juillet 1946.

## 2. Un principe à concilier avec d'autres principes juridiques

**439.** Comme Hans Kelsen a encore pu l'expliquer, « *le droit n'est pas une règle. C'est un ensemble de règles doué d'une unité telle qu'il nous est permis de l'appréhender comme un système. Il est impossible de saisir la nature du droit si nous nous limitons à une règle isolée* »<sup>805</sup>. La jurisprudence du Conseil constitutionnel s'inscrit dans ce sens dès lors qu'il résulte des principes fondamentaux d'unicité du peuple français dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale<sup>806</sup> et d'indivisibilité de la République<sup>807</sup>, qu'aucun droit collectif ne peut être reconnu à un groupe défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance<sup>808</sup>.

**440.** En France, un droit n'est pas « *le produit de communautés politiques* »<sup>809</sup>. À ce titre, tant le principe de précaution que la perspective de commettre une faute de précaution ne sauraient, à partir d'une vérité incertaine notamment, rendre légales voire légitimes, l'action et l'inaction visant à préserver la santé, la vie, d'une ou plusieurs personnes au détriment de celle d'une ou plusieurs autres personnes.

**441.** Est-ce à dire que la faute de précaution traduirait le postulat selon lequel une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, ne saurait le faire en suivant une croyance ou une conviction, nous ne le pensons pas. Est-ce à dire également que le droit, le principe de précaution, peut être défini comme une référence par laquelle leurs auteurs n'expriment que des croyances et des convictions, nous ne le pensons pas non plus. Si elle repose sur l'état objectif des connaissances scientifiques<sup>810</sup>, l'application du principe de précaution découle également des valeurs que le juge administratif qui « *applique le droit*

---

<sup>805</sup> Hans Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État, suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Bruylant L.G.D.J, coll. "La pensée juridique", 1997, p. 55.

<sup>806</sup> Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ; CC, 3 avril 2003, n° 2003-468 DC, Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

<sup>807</sup> Selon lequel, la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

<sup>808</sup> CC, 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC, Traité établissant une Constitution pour l'Europe ; 3 avril 2003, n° 2003-468 DC, Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques ; 15 juin 1999, n° 99-412 DC, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

<sup>809</sup> Andreas Fischer-Lescano, « Pour une critique radicale du droit », *Grief* 2015/1, n° 2, p. 28.

<sup>810</sup> CJUE, 19 janvier 2017, C-282/15, Queisser Pharma GmbH & Co. KG c. Bundesrepublik Deutschland.

*sans jamais aller au-delà* »<sup>811</sup>, concilie<sup>812</sup> et détermine en partie. L'application du principe de précaution découle de valeurs que la condamnation de la faute de précaution, dépourvue de toute radicalité contraire à l'art de juger l'administration, ne devrait donc pas remettre en cause.

**442.** Il s'agit de « *dépasser ces alternatives restrictives en reconnaissant autrui sans pour autant s'oublier, autrement dit en cherchant une solution raisonnable pour tous* »<sup>813</sup>. Dans la mesure où le principe de précaution exprime une forme d'exigence accrue à l'égard des autorités publiques, ces valeurs devraient, selon toute vraisemblance, être à la fois des valeurs égoïstes et altruistes<sup>814</sup>. L'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par là-même auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu.

**443.** De ce fait, des impératifs économiques et certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas primer face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, surtout lorsque l'État a légiféré en la matière. Les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre<sup>815</sup>.

**444.** Ainsi, la République française est et reste indivisible, laïque, démocratique et sociale<sup>816</sup>. La neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances<sup>817</sup>, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion résultent du principe constitutionnel de laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit<sup>818</sup>. À ce titre, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses

---

<sup>811</sup> François Blanc, « Le Conseil d'État, maison des services publics. Discours de M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, et de Mme Elisabeth Borne, Première ministre, 7 septembre 2022, pour la rentrée du Conseil d'État », *DA* 2022, n° 11, alerte 140.

<sup>812</sup> CEDH, 28 mars 2006, n° 46771/99, Öçkan et autres c. Turquie.

<sup>813</sup> Michel Forsé, Maxime Parodi, « Les progrès du raisonnable, Une évolution des valeurs en Europe de l'Ouest et aux États-Unis entre 1980 et 2000 », *Revue française de sociologie* 2006/4, vol. 47, p. 904.

<sup>814</sup> Ghoulane Fleury-Bahi, *Psychologie et environnement, Des concepts aux applications*, De Boeck Supérieur, coll. "Le point sur ... Psychologie", 2010, p. 84-87.

<sup>815</sup> CEDH, 27 novembre 2007, n° 21861/03, Hamer c. Belgique.

<sup>816</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>817</sup> CE, Ass, 19 juillet 2011, n° 320796, Mme Vayssière : Lebon, p. 396 ; Ass, 19 juillet 2011, n° 308817, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et Picquier : Lebon, p. 392 ; 10 mars 1995, n° 159981, Époux Aoukili : Lebon, pp. 122-123.

<sup>818</sup> CE, 27 juin 2018, n° 419595, Syndicat national de l'enseignement supérieur : Lebon, p. 272 ; 5 juillet 2013, n° 361441, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir : Lebon, p. 190 ; 6 octobre 2000, n° 216901-217800-217801-218213, Association Promouvoir : Lebon, p. 391 ; 20 mai 1996, n° 170343, Ministre de l'Éducation nationale c. Ali : Lebon, pp. 187-189.

croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers<sup>819</sup>. De surcroît, le principe de précaution commande aux autorités publiques d'agir en fonction de l'état des connaissances scientifiques, apprécié de manière technique<sup>820</sup>.

**445.** Les fautes condamnées par la justice administrative que la doctrine estime être « *raisonnablement sévères* »<sup>821</sup>, sont d'ailleurs susceptibles d'emporter des évolutions du processus de mise en œuvre de l'action administrative qui tendent « *à exiger davantage de méthodes et d'analyses techniques pour encadrer les pratiques de réglementation et appuyer la mise en œuvre des politiques de santé publique* »<sup>822</sup>. Dès lors que le principe de précaution traduit une exigence de protection accrue, la faute de précaution pourrait toutefois découler d'une carence dans la prise en compte, tant des représentations que des croyances, compte tenu de l'importance des déterminants sociaux et culturels en la matière<sup>823</sup>. Croyances relatives à un risque environnemental ou sanitaire, que les personnes qui y sont exposées, ont bien voulu exprimer.

**446.** Partant, juger les autorités publiques veut que le contrôle juridictionnel à l'issue duquel une faute de précaution pourrait être identifiée, soit un contrôle de la cohérence<sup>824</sup> de la réglementation adoptée par un État membre de l'Union européenne pour garantir la protection environnementale ou sanitaire.

## **B. L'extrême réfuté par la justice administrative**

**447.** Une telle réglementation serait de nature à indiquer qu'elle est impropre à atteindre cet objectif de protection de l'environnement ou de la santé publique, si elle interdisait la commercialisation d'un produit de consommation, à l'instar du CBD extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité, sans interdire la commercialisation d'un autre produit de consommation, tel que le CBD de synthèse, qui aurait les mêmes propriétés que le produit de

---

<sup>819</sup> CE, 11 décembre 2020, n° 426483, Commune de Chalon-sur-Saône : Lebon, p. 435.

<sup>820</sup> CE, 4 août 2006, n° 254948, Comité de réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire : Lebon, p. 381.

<sup>821</sup> Caroline Lantero, « L'affaire du Médiateur : la police et la peur du risque », *Droit Administratif* 2017, n° 1, comm. 3.

<sup>822</sup> Marie Camadro, Daniel Benamouzig, Robert Barouki, Jean-Hugues Trouvin, Pascal Astagneau, « Science réglementaire en santé publique : De quoi parle-t-on ? », *Santé Publique* 2018/2, vol. 30, p. 188.

<sup>823</sup> Bernard Cadet, Dongo Rémi Kouabénan, « Évaluer et modéliser les risques : apports et limites de différents paradigmes dans le diagnostic de sécurité », *Le travail humain* 2005/1, vol. 68, p. 16.

<sup>824</sup> CJUE, 9 juin 2016, C-78/16-C-79/16, Giovanni Pesce e. autres et Cesare Serinelli et autres c. Presidenza del Consiglio dei Ministri.

consommation interdit et qui pourrait être utilisé comme un substitut de ce dernier<sup>825</sup>. Juger les autorités publiques en droit de la responsabilité à partir du compromis (1) est pragmatique (2).

## 1. Une justice faite de compromis

448. Confrontée à des propositions doctrinales extrêmes quant au sens des valeurs que le principe de précaution traduit, propositions extrêmes et contraires à l'esprit de modération, la justice administrative pourrait donc, dans le cadre d'une démarche conformiste<sup>826</sup> ou non clivante, choisir des solutions « *ménageant ainsi selon l'expression populaire à la fois la "chèvre" et le "chou"* »<sup>827</sup>. Cet effet de compromis<sup>828</sup>, dépeint comme un effet robuste a notamment pu être observé dans le cadre du processus de prise de décisions juridiques en Suisse<sup>829</sup>.

449. La Charte de l'environnement résulte d'un processus apparenté à un tel compromis, qui contribue au maintien de l'autonomie des arguments et des décisions individuelles car, reposant sur le « *plus petit dénominateur commun* »<sup>830</sup> de ces dernières, est fait « *de cessions et d'abandons réciproques, enfin de jugement sur la balance des gains et des pertes* »<sup>831</sup>, à l'égard notamment de la consécration constitutionnelle du principe de précaution, de l'étendue de son champ d'application, de ses conditions d'application et des personnes

---

<sup>825</sup> CJUE, 19 novembre 2020, C-663/18, Kanavape.

<sup>826</sup> Selon le professeur Éric Maurin, « *le conformisme est une condition de survie sociale dans un monde incertain, dont il faut sans cesse redécouvrir les règles. [...] On est passé d'un conformisme qui imposait à tous les hommes d'adhérer aux mêmes normes traditionnelles à un conformisme à géométrie variable, dans lequel chaque individu essaie de ne pas se couper davantage de ceux au milieu desquels il vit* » ; Éric Maurin, *La fabrique du conformisme*, Seuil, coll. "La République des idées", 2015, pp. 11-13.

<sup>827</sup> Jean-Claude Abric, *Psychologie de la communication, Théories et méthodes*, Dunod, coll. "Psycho sup", 2019, p. 136.

<sup>828</sup> Mark Kelman, Yuval Rottenstreich, Amos Tversky, « Context-dependence in legal decision making », *in Behavioral law and economics*, Cambridge University Press, coll. "Cambridge series on judgment and decision making", 2000, p. 61 ; Itamar Simonson, « Choice Based on Reason : The Case of Attraction and Compromise Effects », *Journal of Consumer Research* 1989, vol. 16, n° 2, p. 158 ; Mark Kelman, Yuval Rottenstreich, Amos Tversky, « Context-Dependence in Legal Decision Making », *The Journal of Legal Studies* 1996, vol. 25, n° 2, p. 288.

<sup>829</sup> Mark Schweizer, « Kontrast- und Kompromisseffekt im Recht am Beispiel der lebenslänglichen Verwahrung », *ZStrR* 2005, pp. 18-19.

<sup>830</sup> Thierry Ramadier, « Apports de la psychologie sociale expérimentale sur les décisions collectives consensuelles », *Cahiers Droits, Sciences & Technologies* 2021, n° 12, p. 32.

<sup>831</sup> Christian Thuderoz, « Le problème du compromis », *Négociations* 2013/2, n° 20, p. 95.

compétentes pour l'appliquer<sup>832</sup>. Par là-même, la Charte de l'environnement qui confère au principe de précaution une valeur constitutionnelle, n'est pas le fruit d'un consensus total des personnes ayant participé à sa préparation. Consensus total rattaché aux fonctions d'experts mis dans l'incapacité de « *produire du vrai* »<sup>833</sup> qui, au demeurant, pourrait nuire à l'efficacité de l'application du principe de précaution.

**450.** La maxime attribuée au journaliste américain Walter Lippmann veut que « *lorsque tout le monde pense la même chose, c'est que personne ne pense beaucoup ; Where all men think alike, no one thinks very much* ». Dans son rapport consacré à l'impact éventuel de la consommation des drogues sur la santé mentale de leurs consommateurs, le député Christian Cabal considère quant à lui que « *si le principe de précaution constamment invoqué aujourd'hui à un sens, nous ne pouvons pas attendre pour engager des actions de prévention l'arrivée d'un consensus* »<sup>834</sup>. Consensus total qui, de surcroît, aurait pu conduire la doctrine à dépeindre le principe de précaution comme l'expression de nouvelles vérités, fruit « *d'une société normée, rassurante... Mais hideuse* »<sup>835</sup>. L'arrêt Commune de Crégols que le Conseil d'État a rendu le 31 août 2009, illustre la portée concrète d'un tel compromis entre, d'une part, la sécurité à laquelle le principe de précaution se rattache, d'autre part, le principe de liberté du commerce et de l'industrie<sup>836</sup>. Dans le cadre de cet arrêt, le Conseil d'État engage la responsabilité pour faute de la Commune de Crégols.

**451.** Preuve s'il en est que le principe de précaution et le droit de la responsabilité administrative renforce la teneur pragmatique de la justice, la condamnation de la Commune de Crégols repose ici sur le principe selon lequel une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire au regard de la situation de fait existant à la date à laquelle elle a été prise, éclairée au besoin par des éléments d'information connus ultérieurement. Toutefois, lorsque des éléments sérieux portés à sa connaissance révèlent qu'il existe un danger à la fois grave et imminent, exigeant une intervention urgente qui ne peut être différée, l'autorité de police ne

---

<sup>832</sup> Patrice Gélard, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Charte de l'environnement*, n° 352, Sénat, 16 juin 2004, pp. 46-53.

<sup>833</sup> Olivier Roy, « Du rôle consensuel des experts La norme religieuse dans l'espace public », *Archives de sciences sociales des religions* 2011, pp. 18-19.

<sup>834</sup> Christian Cabal, *Rapport sur l'impact éventuel de la consommation des drogues sur la santé mentale de leurs consommateurs*, n° 3641, Assemblée nationale, 20 février 2020, n° 259, Sénat, 21 février 2021, p. 102.

<sup>835</sup> Christophe Pacific, *Consensus / Dissensus, Principe du conflit nécessaire*, L'Harmattan, coll. "Ouverture Philosophique", 2016, p. 10.

<sup>836</sup> Catherine de Salins, « Dédommagement de l'entreprise dont l'exploitation a été interrompue », *RJEP* 2010, n° 673, comm. 16.

commet pas d'illégalité en prenant les mesures qui paraissent nécessaires au vu des informations dont elle dispose à la date de sa décision. La circonstance que ces mesures se révèlent ensuite inutiles est sans incidence sur leur légalité mais entraîne l'obligation de les abroger ou de les adapter<sup>837</sup>.

**452.** À ce titre, la justice administrative participe au respect de la réglementation puisque « *les normes ayant prouvé leur efficacité seront plus aisément respectées* »<sup>838</sup>. Après avoir légalement pris, au vu d'informations sérieuses, relatives à l'existence d'un danger grave et imminent, la mesure de police administrative visant à interdire à une microcentrale hydroélectrique de fonctionner, la Commune de Crégols avait, néanmoins, maintenu cette interdiction<sup>839</sup>. Cela, alors que la note de l'expert désigné par le tribunal administratif, dont la Commune de Crégols avait pris connaissance, faisait apparaître que cette microcentrale hydroélectrique ne présentait aucun désordre et que son fonctionnement ne menaçait pas la sécurité.

**453.** Par là-même, le droit et le contrôle juridictionnel que le juge administratif opère de l'action administrative, contribuent à rendre effective la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques qui découle de l'application du principe de précaution. Ainsi, la justice est pragmatique sous l'effet de compromis qui préside à la qualification de la faute de précaution par le juge administratif, après une prise en compte de l'ensemble du droit positif, sinon de l'ensemble des principes à valeur constitutionnelle et pas seulement du principe de précaution, applicable de manière efficace par les autorités publiques compétentes dans un contexte d'incertitude scientifique, soit un contexte d'absence de consensus.

## **2. Une justice pragmatique**

**454.** De telle sorte qu'à l'issue de procédures contradictoires, pluridisciplinaires et démocratiques, la complétude du droit comme le contrôle juridictionnel que le juge administratif opère de l'action des autorités publiques participent d'une meilleure prise en compte de toutes les croyances, sinon des représentations qui innervent la question de la faute de précaution et celle du risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa

---

<sup>837</sup> CE, 31 août 2009, n° 296458, Crégols : Lebon, p. 343.

<sup>838</sup> Emmanuel R. Goffi, « Conformisme », in *Passions sociales*, PUF, coll. "Hors collection", 2019, pp. 117-118.

<sup>839</sup> Camille Broyelle, « Illégalité et faute », *RDP* 2010, n° 3, p. 807.



portée. En cela, le droit et la justice<sup>840</sup> peuvent être dépeints comme des outils de nature à prévenir davantage la violence que chacune des interprétations du principe de précaution et de la faute de précaution pourraient générer.

**455.** Le droit et la justice rejoignent ici la pragmatique universelle de Jürgen Habermas, selon laquelle « *c'est seulement dans le cadre des discussions que l'on peut "résoudre en leur donnant un fondement les problèmes posés par la validité des opinions et des normes"* »<sup>841</sup>. Quelle que soit la qualité de l'action des autorités publiques, quel que soit le reproche que la justice adresse à l'autorité publique ayant commis une faute de précaution, tout besoin de justice nous paraît s'inscrire à l'exact opposé de toute forme de violence. Cette violence ne devrait donc pas être confondue avec la désignation du ou des responsables de la faute de précaution en droit de la responsabilité administrative.

**456.** Par là-même, le juge administratif, à la fois pragmatique et soucieux d'enrayer la violence, pourrait s'affranchir davantage encore d'une application stricte, voire littérale ou mécanique, du principe de précaution lorsqu'il s'agit de qualifier la faute de précaution. L'on comprend donc peut-être que, dans le cadre de l'arrêt Cames du 21 juin 1895, le Conseil d'État pragmatique, soucieux d'enrayer la violence, se fasse discret quant au caractère fautif ou non de la décision litigieuse du service public de la guerre et de son ministre, le général Émile Zurlinden, refusant une indemnité au Sieur Cames qui suffise pour qu'il subsiste après l'accident industriel dont il a été victime en sa qualité d'ouvrier de l'arsenal de Tarbes<sup>842</sup>.

**457.** À la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, le général Émile Zurlinden pouvait notamment être dépeint par le journal La Lanterne comme « *un instrument de coup d'état* », un « *général infâme* » vouant à « *l'exécration de la France et du monde entier* »<sup>843</sup>, même si selon le journal Le Matin, sa sortie quelques jours plus tôt du Conseil des ministres à l'issue duquel il a dû présenter sa démission<sup>844</sup> pour être resté convaincu de la trahison du capitaine Alfred Dreyfus envers la France<sup>845</sup>, aurait été « *saluée par les cris de vive l'armée* »<sup>846</sup>. Le Grand écho du

---

<sup>840</sup> Florence Hartmann, « Juger et pardonner des violences d'État : deux pratiques opposées ou complémentaires ? », *Revue internationale et stratégique* 2012/4, n° 88, p. 71.

<sup>841</sup> Françoise Armengaud, *La pragmatique*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2007, p. 109.

<sup>842</sup> CE, 21 juin 1895, n° 82490, Cames : Lebon, p. 509.

<sup>843</sup> Alexandre Millerand, La Lanterne, 24 septembre 1898, n° 7825, p. 2.

<sup>844</sup> Décret présidentiel du 17 septembre 1898, Journal officiel de la République française, 18 septembre 1898, n° 253, p. 5859.

<sup>845</sup> Henri Brisson, *Souvenirs, Avec documents, Sténographie de débats parlementaires, Texte des arrêts de la Cour de cassation, projets de loi, lettres, discours etc.*, Edouard Cornély et cie, 1908, p. 95 ; Louis Leblois,

Nord et du Pas-De-Calais évoque « *de violentes altercations [...] Vive Dreyfus ! A mort ! Vive l'armée !* »<sup>847</sup>. En revanche, le refus d'indemniser le Sieur Cames de l'accident industriel dont il fut victime semble contraire à l'impératif supérieur de justice que le commissaire du Gouvernement Jean Romieu invoque dans ses conclusions rendues sous cet arrêt Cames de 1895<sup>848</sup>. Le contexte de fin d'une époque d'Ancien régime encore prégnante, dans le cadre duquel l'arrêt Cames a été rendu, précède de quelques années le dommage grave et irréversible que la Première guerre mondiale représente.

**458.** Ainsi, eu égard au contexte de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, qui pouvait paraître incertain, instable ou encore mouvementé<sup>849</sup>, il eut été probablement mal reçu que le juge exonère totalement l'État de sa responsabilité dans le cadre du litige qui opposait le Sieur Cames au général Émile Zurlinden.

**459.** *A contrario*, il eut été probablement mal reçu que le juge stigmatise encore un peu plus, sous couvert d'une condamnation prononcée au titre de la responsabilité administrative pour faute, un service public de la guerre endeuillé à l'image de l'ensemble des Français<sup>850</sup>, meurtri de l'issue de la guerre de 70 et de la défaite de l'armée française à Sedan<sup>851</sup>, face au nouvel Empire allemand<sup>852</sup>, qui entraîna l'annexion du territoire d'Alsace-Moselle par le *Reich*. Une association a d'ailleurs pu se sentir humiliée par la condamnation que la justice Lettone a prononcée à son encontre au plan civil en violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette association a décidé d'agir en justice devant la Cour européenne des droits de l'homme qui lui a alloué la somme d'un montant de 3000 euros au titre de la réparation du préjudice moral imputé à une telle condamnation<sup>853</sup>.

**460.** L'instabilité politique du contexte dans lequel les membres du Conseil d'État ont été amenés à rendre l'arrêt Cames le 21 juin 1895 explique donc peut-être le style imprécis ou

---

*L'affaire Dreyfus, L'iniquité. La réparation. Les principaux faits. Les principaux documents*, Librairie Aristeide Quillet, MCMXXIX, p. 823

<sup>846</sup> Georges Grison, *Le Matin* : derniers télégrammes de la nuit, 18 septembre 1898, p. 1.

<sup>847</sup> *Le Grand écho du Nord et du Pas-de-Calais*, 19 septembre 1898, édition du matin, n° 262, pp. 1-2.

<sup>848</sup> Jean Romieu, concl. sur CE, 21 juin 1895, n° 82490, Cames : Lebon, p. 509.

<sup>849</sup> Nicolas Bourguinat, Gilles Vogt, *La guerre franco-allemande de 1870*, Champs histoire, Flammarion, coll. "inédit", 2020, pp. 365-366.

<sup>850</sup> Thierry Nélias, *L'humiliante défaite, 1870, la France à l'épreuve de la guerre*, la librairie vuibert, 2020, p. 306.

<sup>851</sup> François Roth, *La guerre de 70*, Fayard, coll. "Pluriel", 2021, pp. 571-581.

<sup>852</sup> Jacques Droz, *Histoire de l'Allemagne*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2003, p. 46.

<sup>853</sup> CEDH, 27 mai 2004, n° 57829/00, Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie.

silencieux de ce dernier, quant au caractère fautif du service public de la guerre<sup>854</sup>. Le contexte de tension palpable qui imprègne la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, sur un fond de clivage social et politique au sein d'une société française confrontée à l'incertitude de son avenir, n'est pas sans rappeler, en partie et en partie seulement, le contexte actuel qui imprègne le principe de précaution. Sachant que le droit et l'exercice des fonctions juridictionnelles ne garantissent pas la non-violence.

## **Section 2. Une faute de nature à générer de la violence potentielle**

**461.** Le droit et l'exercice des fonctions juridictionnelles garantissent d'autant moins la non-violence qu'une collectivité publique doit protéger l'agent public qui dépend d'elle s'il est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, contre toutes menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages commis à son encontre, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose<sup>855</sup>. Recevable, la requête introduite dans le but d'obtenir du juge administratif qu'il qualifie l'existence d'une faute de précaution et condamne son auteur au titre de la responsabilité, à devoir indemniser ou réparer les préjudices qui lui sont imputables, ne saurait être considérée comme une action violente (§1). Action violente qui se distingue de la satisfaction de tout besoin de justice que les victimes d'une faute de précaution peuvent éprouver (§2).

### **§1. Une violence distincte de toute action en justice**

**462.** En cela, la faute de précaution reste issue de l'articulation entre justice et normalisation, par laquelle le droit répond aux attentes de la volonté souveraine. Ce qui devrait aboutir, espérons-le, à une diminution de toute violence relative à la question du principe de précaution et de la responsabilité administrative (A). La doctrine considère que le droit « *n'apparaît que pour combattre et encadrer les phénomènes violents* »<sup>856</sup>. La faute de précaution qui ne saurait être passée sous un silence de nature à rendre le droit fictif, peut être dépeinte comme une erreur, sinon une erreur d'appréciation, plutôt qu'un appel à la révolte sanglante ou trop brutale. Susceptible d'aboutir à la création d'un État qui « *doit être*

---

<sup>854</sup> Jean Pierre Royer, Jean-Paul Jean, Bernard Durand, Nicolas Derasse, Bruno Dubois, *Histoire de la justice en France*, PUF Droit, coll. "Droit fondamental", 2010, p. 686.

<sup>855</sup> CE, 29 juin 2020, n° 423996, M. Ledoux : Lebon, p. 237 ; 1<sup>er</sup> février 2019, n° 421694, M. I... : Lebon, p. 14.

<sup>856</sup> Anne Michel, « Présentation », in *Violence et droit*, L'Harmattan, coll. "Presses Universitaires de Sceaux", 2012, p. 12.

*maintenu de force* »<sup>857</sup>, cette révolte sanglante ou trop brutale semble peu en mesure de permettre aux autorités publiques de s'améliorer (**B**).

## **A. Une action réglée en droit**

**463.** Dans ce cadre, la justice administrative a pu être une source d'impulsion de la loi, lui permettant de se préfigurer compte tenu des conséquences concrètes que son application générale est susceptible d'avoir. La justice administrative peut également être perçue comme une source du droit de nature, non plus à impulser la loi, mais à asseoir la légitimité des réformes de l'action administrative qu'elle détermine (**1**). L'articulation entre justice et normalisation qui préside à la qualification de la faute de précaution, renforce l'adéquation du droit autour notamment de la notion de l'illicite à laquelle ladite faute de précaution peut correspondre (**2**).

### **1. Un droit potentiellement impulsé et légitimé par la justice**

**464.** L'histoire enseigne que la justice administrative a pu être une source d'impulsion de la loi. Ainsi, lorsque la justice administrative a condamné l'État dans le cadre de l'arrêt Cames du 21 juin 1895, un projet de loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail était déjà en cours de discussion à la Chambre des députés<sup>858</sup> et au Sénat<sup>859</sup>. Ces projets de loi qui font suite au projet de loi adopté le 13 février 1890 par la chambre des députés et le 20 mai 1890 par le Sénat avec modifications, précèdent l'arrêt Cames du 21 juin 1895 comme la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail<sup>860</sup>. À la date du 8 avril 1898, le député Louis Ricard évoque l'existence d'un projet de loi sur les accidents du travail qui remonte à plus de quinze ans<sup>861</sup>.

**465.** La justice administrative peut d'autant plus être une source d'impulsion du droit, l'un des moyens de construire le droit en adéquation avec les différentes valeurs qu'il exprime, dès

---

<sup>857</sup> Hélène Frappat, *La violence*, GF Flammarion, coll. "Corpus", 2013, p. 87.

<sup>858</sup> Chambre des Députés, Session ordinaire de 1893, Séance du 10 juin 1893, Journal officiel du 11 juin 1893, p. 1661.

<sup>859</sup> Sénat, Session ordinaire de 1895, Séance du 10 juin 1895, Journal officiel du 11 juin 1895, p. 579.

<sup>860</sup> Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, JORF 10 avril 1898, n° 99, pp. 2209-2212.

<sup>861</sup> Chambre des Députés, Session ordinaire de 1895, Séance du 8 avril 1895, JORF du 9 avril 1895, p. 1247.

lors que chacune de ses décisions ne se rattache qu'à un cas d'espèce dont l'issue est susceptible de faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation voire d'un revirement défini comme « *l'abandon par le juge administratif de la jurisprudence qu'il avait lui-même consacrée sur un problème de droit donné* »<sup>862</sup>. À défaut d'empiéter sur les compétences du législateur, le Conseil d'État si ce n'est la juridiction administrative<sup>863</sup> doit d'ailleurs participer à la consécration de la règle de droit, sinon à la consécration de sa teneur concrète par laquelle le peuple souverain commande aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution, lorsque les textes juridiques qui prescrivent l'application directe de ce principe, ne s'attachent pas à déterminer les critères d'évaluation ou de gestion du risque propres à une telle application. À ce titre, il a pu exister des positions discordantes au sein de la justice administrative et de l'administration, sur le nombre de critères à prendre en compte pour s'assurer que les risques que représentent les projets susceptibles de porter une atteinte significative à un ou plusieurs sites Natura 2000, ne porteront pas d'atteinte significative à un ou plusieurs sites Natura 2000<sup>864</sup>.

**466.** Dès lors, la faute de précaution se trouve à l'interface du processus de création des règles de droit, de l'action administrative et de la justice. Lorsque la justice française a, le 9 avril 1993, définitivement condamné l'État dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, le législateur avait déjà promulgué la loi relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament du 4 janvier 1993<sup>865</sup>. Afin de soutenir le projet à l'origine de cette loi dans le cadre des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, Bernard Kouchner, entendait alors tirer les conséquences de l'affaire du sang contaminé, dépeinte comme celle de la « *précaution négligée* ». Il s'agissait d'affirmer le principe de précaution, et d'alerte comme « *fondamental* ». Principe de précaution et d'alerte qui, figurant à l'article 130.R du Traité de Maastricht, définit « *fort bien* » nos responsabilités. Il s'agissait de surcroît pour Bernard Kouchner de réaffirmer l'obligation de moyens qui pèse sur l'État en matière de sécurité, en matière de sécurité sanitaire tout particulièrement<sup>866</sup>.

---

<sup>862</sup> Chloé Pros-Phalippon, *Le juge administratif et les revirements de jurisprudence*, LGDJ, coll. "Bibliothèque de droit public", 2018, Tome 301, p. 1.

<sup>863</sup> Anne Jacquemet-Gauché, « A propos des « principes qui régissent la responsabilité », *AJDA* 2017, p. 1327.

<sup>864</sup> CE, 13 décembre 2013, n° 349541, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. Société Résidence Porte des neiges : Lebon T. p. 716.

<sup>865</sup> Loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, JORF n° 3 du 4 janvier 1993.

<sup>866</sup> Bernard Kouchner, Première session ordinaire de 1992-1993, 95<sup>ème</sup> séance, 1<sup>ère</sup> séance du jeudi 26 novembre 1992, JO n° 99, Assemblée nationale, p. 6102.

**467.** Dans ce contexte, s'il fallait intégrer au sein du corpus juridique, une norme qui commande explicitement aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution dans le champ sanitaire *stricto-sensu*, la méconnaissance de la logique qui imprègne ce principe aurait déjà été condamnée par la justice administrative, sans toutefois qu'elle ait inscrit ses propres décisions dans un sens *contra legem*. En raison des réformes législatives et des condamnations prononcées au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution ayant eu lieu, l'État ou les autorités publiques compétentes, auraient déjà eu du temps qui leur permet de mieux assimiler la logique inhérente au principe de précaution, avant qu'une norme de droit commande explicitement de l'appliquer. Dans le cadre d'appréciation fourni par les droits constitutionnels, européens et international, la méconnaissance du principe de précaution, voire la faute de précaution, se rapprocherait de « *l'écart objectif entre la conduite effective et la norme déclarée* »<sup>867</sup>. La faute de précaution découlerait davantage encore d'un droit et d'une justice mis en interaction autour de la notion de l'illicite.

## **2. Un droit orienté vers la notion d'illicite**

**468.** Ainsi, la faute de précaution comprise comme un acte illicite en droit de l'Union européenne, peut découler du manquement à l'obligation de diligence qui découle du principe de bonne administration et s'applique de manière générale à l'action de l'administration communautaire dans ses relations avec le public. Cette obligation de diligence impose à l'administration communautaire d'agir avec soin et prudence<sup>868</sup>.

**469.** Dès lors, il se peut que l'administration communautaire engage sa responsabilité non contractuelle pour comportement illicite si elle n'agit pas avec toute la diligence requise et cause, de ce fait, un préjudice<sup>869</sup>. L'administration de l'Union européenne peut donc être amenée à devoir agir avec soin et prudence, à partir de l'application du principe de précaution par les autorités publiques compétentes. Le comportement illicite auquel la méconnaissance du principe de précaution se rattache, correspond à une illégalité qui n'engage la

---

<sup>867</sup> Joseph Frank Oum Oum, « Le fait illicite non fautif, fondement de la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles », *RFDA* 2013, p. 627.

<sup>868</sup> CJCE, 16 décembre 2008, C-47/07 P, Masdar Ltd c. Commission des Communautés européennes.

<sup>869</sup> CJCE, 28 juin 2007, C-331/05 P, Internationaler Hilfsfonds eV c. Commission des Communautés européennes ; 7 novembre 1985, C-145/83, Stanley George Adams c. Commission des Communautés européennes.

responsabilité de son auteur, que lorsqu'elle porte atteinte aux intérêts d'un particulier spécifiquement protégés par le droit de l'Union européenne<sup>870</sup>.

**470.** Si l'illicite constitue une notion objective qui représente « *la transgression par l'auteur du dommage d'un impératif conditionnel en relation avec la lésion d'un droit subjectif de la victime* »<sup>871</sup>, la conception française de la faute de service, y compris celle de la faute de précaution, reste susceptible de conserver une dimension « *éthique* »<sup>872</sup>. L'évaluation et la gestion du risque, consubstantielles de l'application du principe de précaution, relèvent d'ailleurs soit de la raison, soit du sentiment dont la dimension morale ou éthique est prégnante<sup>873</sup> car « *le cerveau humain aborde le risque avec les deux seuls systèmes de pensée dont il dispose : la raison et le sentiment ! Par moments, l'un prend le pas sur l'autre, par moments... l'autre sur l'un !* »<sup>874</sup>. De ce fait, puisque le principe de précaution constitue une norme juridique préétablie, la justice ne détermine pas, ou pas complètement, la dimension éthique qu'il peut revêtir.

**471.** En cela et afin d'articuler, voire d'harmoniser, les sources normatives du principe de précaution, la qualification de la faute de précaution pourrait notamment être l'œuvre d'un juge administratif soucieux de motiver ses propres décisions<sup>875</sup>, de manière adaptée, raisonnable, à l'image de toute autorité publique qui doit justifier explicitement<sup>876</sup> de l'existence d'un risque auquel le public est exposé ou dont certaines personnes sont à l'origine, à l'instar du risque d'atteinte à la dignité humaine de nature à causer un trouble à l'ordre public<sup>877</sup>.

---

<sup>870</sup> CJUE, 25 février 2021, C-615/19 P, Dalli c. Commission.

<sup>871</sup> Yves Weber, « Illicéité et responsabilité administrative en France », *RIDC, Journées de la société de législation comparée* 1984, n° spécial, vol. 6, p. 30.

<sup>872</sup> Magali Gandin, *Le principe de précaution : nouveau fondement de la responsabilité civile ?*, Éditions universitaires européennes, 2014, p. 8.

<sup>873</sup> Maryse Siksou, « Morale, éthique et psychologie », *Éthique et pratique psychologique* Mardaga 2007, p. 11.

<sup>874</sup> Jean-Pascal Assailly, *La psychologie du risque*, Tec & Doc, coll. "Sciences du risque et du danger", 2010, p. 251.

<sup>875</sup> CE, 31 mai 2022, n° 453175, SE Dassault Systèmes : Lebon, p. 135 ; CEDH, 21 mars 2000, n° 34553/97, Dulaurans c. France ; 30 novembre 1987, n° 8950/80, H. c. Belgique ; 31 août 1995, n° 18160/91, Diennet c. France ; 29 mai 1997, n° 21522/93, Georgiadis c. Grèce ; 16 décembre 1992, n° 12945/87, Hadjianastassiou c. Grèce.

<sup>876</sup> Christian Jacob, *Rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, n° 955, Assemblée nationale, 1<sup>er</sup> octobre 2008, p. 449.

<sup>877</sup> CE, 6 juin 2018, n° 410774, Ligue des droits de l'homme : Lebon T. p. 685.

**472.** Comme la motivation d'une mesure de police<sup>878</sup>, la motivation d'une décision par laquelle le juge consacre la faute de précaution pourrait donc être protectrice, tant de l'autorité publique qui est à l'origine d'un tel risque que des droits dont disposent les personnes victimes de préjudices imputés à cette faute de précaution. Victimes qui ont notamment été exposées à un risque de trouble à l'ordre public et en ont subi les conséquences. Située « *au cœur des réflexions des juridictions françaises* »<sup>879</sup>, l'obligation de motivation des décisions rendues par le juge administratif<sup>880</sup> reste un gage de leur légitimité accrue<sup>881</sup>, sans toutefois que cela puisse renforcer le regrettable climat de violence potentielle qui innerve les litiges relevant du contentieux administratif.

**473.** Cela, alors que la justice administrative est parfois considérée comme « *la caisse de résonance des fractures et des désirs contradictoires de la société, où se mêlent aspirations individualistes et revendications communautaristes* »<sup>882</sup>. En outre, de la même façon que l'essor du droit écrit doit permettre aux autorités publiques d'éviter de commettre des fautes de précaution, si ce n'est des erreurs ou des erreurs d'appréciation, la motivation des décisions de justice permet plus facilement aux justiciables et au public comme à la doctrine, d'apprécier les teneurs juridiques de ces fautes de précaution.

## **B. Une action dirigée contre une erreur**

**474.** Au travers de l'erreur, voire de l'erreur d'appréciation, la faute de précaution inscrirait le droit de la responsabilité administrative dans une logique dite fonctionnelle (1). Ce qui distingue une telle faute de précaution de la faute pénale d'imprudence à laquelle le principe de précaution a néanmoins pu être associé (2).

---

<sup>878</sup> Article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; CE, Avis, 6 juillet 2016, n° 398234-399135, M. N... et autres : Lebon, p. 321 ; Jean-Yves Vincent, « Motivation de l'acte administratif », *JCl A* 2020, Fasc. 107-30, n° 45.

<sup>879</sup> Chloé Pros-Phalippon, « La motivation des revirements de jurisprudence du juge administratif : quel bilan dresser aujourd'hui ? », *RFDA* 2022, p. 815.

<sup>880</sup> Article 9 du code de justice administrative ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 1932, n° 1.410-4.454-16.562-18.407-24.609, Société Les Grands Magasins du Globe : Lebon, p. 650 ; 1<sup>er</sup> mars 1935, n° 34.194, Platon : Lebon, p. 270 ; 12 janvier 1951, Union commerciale de Bordeaux-Bassens : Lebon, p. 19 ; 4 février 1977, n° 1311, Sieur X : Lebon, p. 68 ; 25 avril 2001, n° 230025, Association des habitants du littoral du Morbihan : Lebon, p. 220 ; 27 juin 2016, n° 386957, Mme Choquier : Lebon T. p. 911.

<sup>881</sup> Manon Château-Grine, *La motivation des décisions du juge administratif*, Thèse présentée et soutenue à Nantes, le 3 décembre 2018, Unité de recherche : Droit et changement social, p. 214.

<sup>882</sup> Benoît Plessix, « La justice administrative et l'esprit du siècle », *Commentaire* 2022/3, n° 179, p. 583.



## 1. Une erreur propre à la logique fonctionnelle de la responsabilité

475. La méconnaissance fautive du principe de précaution pourrait être « *une extension de principe de la notion d'erreur, au sens où elle est différenciée de celle de faute : les opérateurs commettent des erreurs, mais on pose comme principe que celles-ci sont le résultat de propriétés intrinsèques, immuables, des systèmes techniques (Perrow, 1984 ; Keyser, 1989), ou des activités* »<sup>883</sup>. Constitutive d'une erreur voire d'une erreur d'appréciation, la faute de précaution relèverait de la démarche inhérente à la théorie de l'arbre des causes, dont l'objectif est la recherche des faits ayant concouru à la survenance d'un accident<sup>884</sup>.

476. Par là-même, l'effectivité du principe de précaution en droit de la responsabilité administrative pour faute devrait être déterminante, au moins en partie, de l'acceptabilité du risque<sup>885</sup>. La logique fonctionnelle du droit de la responsabilité administrative à laquelle l'erreur ou l'erreur d'appréciation voire la faute de précaution se rattache, ne correspond pas aux logiques « *accusatoire* » et « *sanctionnatrice* »<sup>886</sup>, voire « *moralisante* »<sup>887</sup>, ou encore « *réparatrice* »<sup>888</sup>. Ces logiques accusatoire, sanctionnatrice, moralisante et réparatrice, ne devraient toutefois pas être complètement abandonnées en droit de la responsabilité administrative pour faute de précaution.

477. S'il ne constitue pas un « *principe moral* »<sup>889</sup> du droit de la responsabilité mais un principe juridique, le principe de précaution n'en reste pas moins, pour autant, un duty of care, une obligation de diligence<sup>890</sup>. Or, le care lui-même peut être considéré comme une « *position d'ordre éthique* »<sup>891</sup>. Le professeur Sandra Laugier considère que « *les éthiques du*

---

<sup>883</sup> Nicolas Dodier, *Les hommes et les machines*, Métailié, 1995, p. 173.

<sup>884</sup> Institut National de Recherche et de Sécurité, *L'analyse de l'accident du travail, la méthode de l'arbre des causes*, INRS ED 6163, 2019, p. 7.

<sup>885</sup> Bernard Cadet, Dongo Rémi Kouabénan, « Évaluer et modéliser les risques : apports et limites de différents paradigmes dans le diagnostic de sécurité », *Le travail humain* 2005/1, vol. 68, p. 14.

<sup>886</sup> Pascale Gonod, « La politique saisie par le droit. À propos de la responsabilité administrative », *Mouvements* 2003/4, n° 29, pp. 30-31.

<sup>887</sup> Danièle Lochak, « Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative, à la lumière des récents développements de la jurisprudence et de la législation », in *Le droit administratif en mutation*, PUF, 1993, p. 287.

<sup>888</sup> Jean-Pierre Dubois, *La responsabilité administrative*, La Découverte, coll. "Repères", 1996, p. 6.

<sup>889</sup> Yves Charles Zarka, *Refonder le cosmopolitisme*, PUF, coll. "Intervention philosophique", 2014, p. 67.

<sup>890</sup> Pierre Sargos, « Approche judiciaire du principe de précaution en matière de relation médicament/patient », *JCP G* 2000, n° 19, I, 226.

<sup>891</sup> Laurent Olivier, « Construction, déconstruction et réinvention de l'État providence », *Civitas Europa* 2014/2, n° 33, p. 27.

*care* sont d'abord des éthiques féministes »<sup>892</sup>. La doctrine évoque parfois le « *care environnemental* »<sup>893</sup>, tourné vers l'altruisme dont l'excès ne nous semble guère éthique, ne nous semble guère épris d'une morale irréprochable.

**478.** Le professeur Fabienne Brugère souligne que « *la disposition au care (que l'on peut traduire en français avec le terme de "sollicitude") n'est ni une disposition séparée de la sphère des activités, ni une capacité naturellement féminine. Il ne s'agit donc pas avec le terme de "sollicitude" de revendiquer une nature morale de l'humanité ou un altruisme béat* »<sup>894</sup>. Dépourvue de toute dimension morale ou éthique, la responsabilité administrative serait d'ailleurs susceptible de conduire à une certaine pénalisation de la justice rendue dans le champ de la santé et de l'environnement. Pénalisation animée par le souci de la vindicte. Puisqu'il peut être invoqué dans le cadre notamment d'un projet ou d'une proposition de loi, pour la mise en place de fonds d'indemnisation<sup>895</sup>, le principe de précaution pourrait renforcer la demande sociale de voir la responsabilité administrative pour faute de précaution s'inscrire en conformité, non plus avec la logique fonctionnelle propre à la notion d'erreur, mais avec les logiques accusatoire et sanctionnatrice<sup>896</sup>.

**479.** Les fonds d'indemnisation mis en place au titre de la solidarité nationale constituent néanmoins des dispositifs juridiques d'indemnisation ou de réparation, dont l'objet principal ou l'un des principaux objets, est d'accélérer l'indemnisation des victimes de dommages sans se préoccuper de leur origine fautive, sans se préoccuper de l'éventuelle responsabilité de l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. Les fonds d'indemnisation mis en place à raison de la solidarité nationale complètent voire suppléent la responsabilité administrative pour faute de précaution. L'affaire du sang contaminé et celle des victimes de l'amiante en attestent.

**480.** Ces deux affaires ont abouti à des condamnations de l'État prononcées en droit de la responsabilité administrative pour faute<sup>897</sup> mais ont également abouti à la création du fonds

---

<sup>892</sup> Sandra Laugier, « Care, environnement et éthique globale », *Cahiers du Genre* 2015/2, n° 59, p. 128.

<sup>893</sup> Emmanuel Petit, « Éthique du care et comportement pro-environnementale », *REP* 2014/2, vol. 124, p. 252.

<sup>894</sup> Fabienne Brugère, « L'éthique du care : entre sollicitude et soin, dispositions et pratiques », in *La philosophie du soin. Éthique, médecine et société*, PUF, coll. "La Nature humaine", 2010, p. 77.

<sup>895</sup> Jean-Claude Guibal *et. ali*, *Proposition de loi visant à instaurer un Fonds de garantie pour les victimes d'atteintes à l'environnement*, n° 1941, Assemblée nationale, 29 septembre 2009, p. 3.

<sup>896</sup> Jean-Pierre Dubois, « Responsabilité administrative pour faute – termes du problème », in *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, art. 4 - Faute et demandes symboliques, 2019, n° 50, [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

<sup>897</sup> CE, Ass, 3 mars 2004, n° 241152, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c. Consorts Thomas : Lebon*, p. 125.

d'indemnisation des victimes du SIDA par transfusion sanguine en 1991<sup>898</sup> et à la création du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en 2000<sup>899</sup>. L'affaire du sang contaminé a, de surcroît, conduit la justice à prononcer des condamnations en droit de la responsabilité administrative sans faute<sup>900</sup>. Ainsi, au travers de la logique fonctionnelle qui imprègne la faute de précaution mais ne traduit pas une rupture totale du droit de la responsabilité administrative avec les logiques accusatoire, sanctionnatrice et réparatrice, l'autorité publique mise en cause, à défaut d'être accusée comme au plan pénal, devrait chercher à se défendre, de la manière la plus objective possible, afin d'éviter de subir une condamnation.

**481.** Il devrait s'agir de stimuler l'analyse causale du dommage que le préjudice représente et de répondre aux besoins de justice des personnes qui en sont victimes. De telle sorte que la faute de précaution susceptible d'engager la responsabilité administrative de l'autorité publique l'ayant commise, reste distincte de la faute pénale d'imprudence avec laquelle elle se rapproche néanmoins, puisque de nature à faire réfléchir leur auteur sur la nécessité de respecter la loi et les dissuader à l'avenir de persister dans leur comportement<sup>901</sup>. Sachant qu'une faute d'imprudence, de négligence, comme le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue, soit par la loi soit par le règlement, peuvent être constitutifs d'un délit.

## 2. Une erreur distincte de la faute pénale d'imprudence

**482.** Faute pénale d'imprudence à laquelle le principe de précaution reste parfois rattaché<sup>902</sup>, même si la doctrine ne se montre pas unanime sur la question<sup>903</sup>. Toujours est-il que les personnes morales, à l'exclusion de l'État<sup>904</sup>, sont responsables pénalement selon les

---

<sup>898</sup> Article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

<sup>899</sup> Article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001

<sup>900</sup> CE, Ass, 26 mai 1995, n° 143238, Consorts Nguyen, Jouan et Pavan : Lebon, pp. 221-222.

<sup>901</sup> Cass, 15 février 2022, n° 20-81.450, Sociétés d'assurance mutuelle agricole : Bull. crim. II, p. 35.

<sup>902</sup> Patrick Faugérolas, « Sécurité, précaution et responsabilité du directeur d'hôpital », *RDSS* 1999, p. 546 ; Emmanuel Dreyer, « Droit pénal et principe de précaution », *D.* 2015, p.1912 ; Philippe Houillon, *Discussion générale de la proposition de Loi n° 9 rectifiée du 7 octobre 1999, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels*, Assemblée nationale, 2ème séance du 5 avril 2000, p. 03135.

<sup>903</sup> Luca d'Ambrosio, « Classification des déchets et responsabilité pénale : un bon usage du principe de précaution (Corte di Cassazione, sezione III penale, [Cour de cassation, 3e ch. criminelle], arrêt n° 47288 du 21 nov. 2019) », *RTD Eur.* 2020, p. 160 ; Michel Borgetto, Cécile Moiroud, « La sécurité sanitaire, alimentaire et environnementale entre droit et science », *RDSS* 2013, p. 769 ; Caroline Lacroix, « Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français », *D.* 2013, p. 218 ; Emmanuel Dreyer, « Retour sur une éventuelle garantie pénale du principe de précaution », *D.* 2020, p. 159 ; Alexandre Gallois, « Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ? », *RDSS* 2013, p. 801.

<sup>904</sup> Cass, 27 septembre 2016, n° 15-85.248, Mme Christiane X... : Bull. crim. VII, n° 251, p. 554.

distinctions des articles 121-4 à 121-7 du code pénal, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont, quant à eux, responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public<sup>905</sup>.

**483.** La condamnation définitive d'un agent public ou de tout autre individu, prononcée par le juge répressif à raison d'une faute pénale commise par eux et susceptible de s'apparenter à une faute de précaution, n'est pas opposable au juge administratif<sup>906</sup>. Contrairement aux constatations de fait<sup>907</sup>, supports nécessaires des dispositifs des jugements rendus par les juges répressifs<sup>908</sup>, qui statuent sur le fond de l'action publique<sup>909</sup> et sont investies de l'autorité absolue de la chose jugée<sup>910</sup>, la qualification juridique de ces faits établis par ces juges répressifs ne s'impose pas au juge administratif<sup>911</sup>.

**484.** En outre, « *sauf disposition contraire, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif* »<sup>912</sup>. La faute pénale d'imprudence ne permet pas de conclure à l'existence d'une faute de précaution, quand bien même son auteur peut l'avoir commise en exerçant des fonctions de régulation, au titre desquelles il s'agit d'inciter à agir dans un contexte de risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée ou d'encadrer voire de prévenir des comportements individuels, susceptibles d'affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible.

**485.** Le principe de précaution a d'ailleurs pu être invoqué dans le cadre de l'élaboration de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses

---

<sup>905</sup> Article 121-2 du code pénal ; Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n° 59 du 10 mars 2004, Texte n° 1.

<sup>906</sup> CE, Ass, 1<sup>er</sup> juin 1972, n° 77860, Dame Veuve Allemand : Lebon, p. 430.

<sup>907</sup> CE, 6 janvier 1995, n° 145898, Nucci : Lebon, p. 6.

<sup>908</sup> TC, 2 décembre 1991, n° 02680, Préfet de la Haute-Loire c. Tribunal correctionnel du Puy-en-Velay : Lebon, p. 481.

<sup>909</sup> CE, 9 juin 1971, n° 75526-75682-75683-77833, Entreprise Lefebvre : Lebon, p. 425.

<sup>910</sup> CE, 10 janvier 2007, n° 276093, Commune d'Estevelles : Lebon, p. 7 ; 29 novembre 1999, n° 179624-188976, Mme Wach : Lebon, p. 368.

<sup>911</sup> CE, 14 novembre 2023, n° 467887, M. A... B..., inédit ; 18 mars 1983, n° 26955, Omphalius : Lebon, p. 120-121 ; 7 mars 1980, n° 03473, SARL Cinq à sept : Lebon, p. 130.

<sup>912</sup> Cass, 24 octobre 2017, n° 16-85.975, Martin X... : Bull. crim. VIII, n° 234, p. 575.

d'ordre<sup>913</sup>. Loi qui a abouti à l'obligation faite, tant aux sociétés qu'à certains de leurs partenaires économiques, quel que soit le lieu d'établissement des activités qu'ils entreprennent, d'établir un plan de vigilance. Cela, afin d'identifier tous les risques et de prévenir toutes les atteintes graves envers les droits humains de même que les libertés fondamentales. Le Conseil constitutionnel a toutefois considéré que cette obligation assortie d'une sanction punitive en cas de manquement à ce qu'elle implique, était inconstitutionnelle, contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 car, malgré les objectifs d'intérêt général que la loi poursuivait, ce manquement assorti d'une sanction punitive qui pouvait être prononcée dans le cadre d'une action en responsabilité civile, était défini par des termes insuffisamment clairs et précis<sup>914</sup>.

**486.** La faute pénale d'imprudence, qui suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L.415-3 du code de l'environnement<sup>915</sup>, ne permet donc pas de conclure qu'une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution a, elle aussi, commis une faute de précaution. Ce délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées est commis lorsque l'auteur des faits qui s'y rattachent, quand bien même il n'aurait pas eu l'intention de le commettre, n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que de ses pouvoirs et de ses moyens.

**487.** Dans un tel cas de figure, afin de répondre de manière plus complète aux besoins de justice, sans alimenter le climat de violence propre à chaque affaire contentieuse, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage imputable à une faute de précaution commise par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, mais qui ont créé sinon contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, devraient être responsables pénalement. Ces personnes seraient pénalement responsables s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de

---

<sup>913</sup> Dominique Potier, *Rapport n° 4242 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi modifiée par la Sénat en deuxième lecture (n° 4133), relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, Assemblée nationale, 23 novembre 2016, p. 15.

<sup>914</sup> CC, 23 mars 2017, n° 2017-750 DC, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

<sup>915</sup> Cass, 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 09-87.159, René X..., : Bull. crim VI, n° 96, p. 416.

prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer<sup>916</sup>.

## **§2. Une violence évitable par la condamnation de la faute de précaution**

**488.** Nonobstant d'éventuelles responsabilités pénales, davantage encore si « aucune règle ne peut être placée au-dessus du devoir social de rendre la justice à tous »<sup>917</sup>, les justiciables devraient, afin de rompre un peu avec « les vieilles traditions d'irresponsabilité de l'administration qui ne se maintenaient que par une sorte de force acquise »<sup>918</sup>, chercher à obtenir la désignation de l'auteur de la faute de précaution dont ils sont victimes (**A**) et l'indemnisation du préjudice qui lui est imputé au titre de la responsabilité administrative (**B**).

### **A. Une condamnation pour désigner l'auteur de la faute de précaution**

**489.** Partant, satisfaire le besoin de justice des victimes, d'obtenir la désignation de l'auteur de la faute de précaution, implique de distinguer cette dernière, de toute faute personnelle (**1**) commise par un agent public dans le cadre notamment de son service qui peut comporter une dimension collective (**2**).

#### **1. Une faute non personnelle**

**490.** La faute de service, dont les litiges nés d'un préjudice qui lui est imputé relèvent de la compétence du juge administratif<sup>919</sup> et la faute personnelle détachable du service dont les litiges nés d'un préjudice qui lui est imputé relèvent, quant à eux, de la compétence du juge judiciaire<sup>920</sup>, ne se confondent pas<sup>921</sup>, ne correspondent pas aux mêmes faits. En vertu d'un principe général du droit, lorsqu'un agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations

---

<sup>916</sup> Article L.121-3 du code pénal ; Cass, 6 décembre 2022, n° 21-85.948, Centre de sécurité des navires : Bull. crim, XII, p. 47 ; 8 septembre 2015, n° 13-87.410, M. X..., : Bull. crim, VII, p. 375.

<sup>917</sup> Sénat, Session ordinaire de 1894, Séance du 9 février 1894, Journal officiel du 10 février 1894, p. 90.

<sup>918</sup> Georges Teissier, *La responsabilité de la puissance publique*, Répertoire du Droit administratif, 1906, p. 11.

<sup>919</sup> TC, 4 décembre 2023, n° C4296, M. C... D..., inédit ; 25 mars 1957, n° 1.614-1.626, Sieur Chilloux et Isaad Slimane : Lebon, p. 816 ; 17 février 1990, n° 02594, Hervé, Lebon, p. 390.

<sup>920</sup> CE, 15 juin 2015, n° C4007, Verhoeven c. Mme Barthélémy : Lebon, p. 507 ; 13 juillet 1961, n° 50.595, Gourillon : Lebon, p. 479 ; 13 juillet 1962, n° 51.571, Dame veuve Roustan : Lebon, p. 487 ; Bernard Stirn, « Les conséquences dommageables des interventions en secteur privé hospitalier », *RFDA* 1990, p. 457.

<sup>921</sup> CE, 13 janvier 2017, n° 386799, M. F... : Lebon, p. 1.

civiles prononcées contre lui<sup>922</sup>. Le juge administratif détermine si une faute constitue une faute de service ou une faute détachable de l'exercice des fonctions au regard des circonstances de l'espèce du litige qu'il tranche<sup>923</sup>.

**491.** Le principe de précaution confère au service public, aux autorités publiques compétentes pour l'appliquer, une ou plusieurs obligations de prudence<sup>924</sup>, alors que la faute personnelle peut être dépeinte comme une faute qui révèle « *l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences* »<sup>925</sup>. Par là-même, la faute personnelle d'imprudence qui engage la responsabilité civile<sup>926</sup> voire pénale<sup>927</sup> de son auteur, doit être distinguée de la faute d'imprudence qu'un agent public, « *plus ou moins sujet à l'erreur* »<sup>928</sup>, a pu commettre au cours de l'exercice de ses fonctions, au cours de l'application du principe de précaution par l'autorité publique dont il relève.

**492.** L'agent public commet une faute personnelle qui reflète « *le comportement personnalisé d'un homme* »<sup>929</sup>, s'il fait preuve d'un grave manque de discernement ou d'une absence totale de conscience professionnelle, dans le cadre de l'application des obligations qu'une autorité publique doit remplir en vertu du principe de précaution. Cela, à l'instar de la faute personnelle « *d'un responsable hiérarchique qui "couvre" son service, en taisant une erreur qui y a été commise* »<sup>930</sup>, comme lorsque le praticien hospitalier, chef de service d'un établissement public de santé, tarde à informer la famille d'un patient et les praticiens ayant été amenés à lui dispenser des soins, de l'erreur médicale commise dans son service<sup>931</sup>. De ce

---

<sup>922</sup> CE, 11 mars 2024, n° 454305, M. A... B..., : Lebon, T. p. à paraître ; 26 avril 1963, n° 42783, Centre Hospitalier de Besançon : Lebon, p. 243.

<sup>923</sup> CE, 9 mai 2023, n° 451710, Société Gespace France, société Spie Batignolles et autres et Société Nord France Boutonnat : Lebon, p. 133 ; 29 novembre 1967, n° 66734-69417, Sieur Le Bouffant : Lebon, pp. 456-457.

<sup>924</sup> Christian Atias, « Demande d'interdiction d'installer une antenne relais de la part d'un syndicat des copropriétaires », *AJDI* 2010, p. 43.

<sup>925</sup> Edouard Laferrière concl. sur TC, 5 mai 1877, Laumonier-Carriol : Lebon, p. 437.

<sup>926</sup> Cass, 5 janvier 2022, n° 20-20.331, Matmut : Bull. civ. I, p. 293 ; 23 octobre 2003, n° 02-14.359, Mlle Florence X... c. préfet des Alpes-Maritimes et autres : Bull. civ. II, n° 331, p. 269 ; 24 juin 2005, 03-30.038, M. Grymonprez c. Société Norgraine et autres : Bull. civ. I, n° 7, pp. 16-18 ; 22 avril 1975, n° 73-13.713, Consorts Martin c. Mutuelle générale française accidents et autres : Bull. civ. I, n° 140, p. 122.

<sup>927</sup> Cass, 30 novembre 2022, n° 21-16.404, Bull. civ. XI, p. 310 ; 19 octobre 2004, n° 04-82.485, Société Peugeot Citroën Poissy : Bull. civ. 2, n° 247, pp. 922-930.

<sup>928</sup> Edouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Berger-Levrault et Cie Libraires-Éditeurs, Tome 1, Livre III, 1896, p. 648.

<sup>929</sup> René Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, coll. "Domat droit public", 2001, Tome 1, p. 1388.

<sup>930</sup> Pierre Boutelet, « Faute personnelle excluant la protection fonctionnelle », *AJFP* 2002, n° 4, p. 24.

<sup>931</sup> CE, 28 décembre 2001, n° 213931, Valette : Lebon, p. 680 ; Rémy Schwartz, « Une erreur médicale commise dans le service peut constituer une faute personnelle », *AJDA* 2002, p. 359.

fait, si elles ne se confondent pas, la faute de précaution et la faute personnelle pourraient néanmoins être concomitantes.

**493.** Partant, l'on peut concevoir que la faute de service commise en méconnaissance du principe de précaution soit celle qui permette, facilite<sup>932</sup> voire n'empêche pas la réalisation d'une faute personnelle d'imprudence. La faute de précaution peut aboutir à la réalisation d'une autre faute de service qui peut, quant à elle, aboutir à la réalisation d'une faute personnelle.

**494.** La faute de précaution, qui peut être due à l'inexpérience de son auteur<sup>933</sup>, ne se confond pas avec la faute personnelle de l'agent qui agirait dans un but d'ordre politique ou économique, voire qui ferait preuve de partialité, avec l'intention de retarder l'application du principe de précaution. Ce qui représenterait des motifs étrangers à l'intérêt général<sup>934</sup>. La faute de précaution, comme toute faute de service, ne se confond pas avec la faute personnelle de l'agent public animé par des préoccupations purement personnelles<sup>935</sup>, d'ordre privé voire malhonnêtes<sup>936</sup>, ou par la volonté de s'enrichir<sup>937</sup>. La faute de précaution ne se confond ni avec l'animosité<sup>938</sup> que cet agent public éprouve et la violence<sup>939</sup> dont il fait preuve à l'égard d'un usager du service ou d'un subordonné, ni avec son inconduite ou son excès de comportement<sup>940</sup>.

**495.** Les faits qui matérialisent la faute personnelle peuvent matérialiser une faute disciplinaire, dont la sanction « *présente un caractère personnel* »<sup>941</sup> et a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de

---

<sup>932</sup> CE, 17 mai 2023, n° 451760, Région d'Ile-de-France inédit ; Ass, 12 avril 2002, n° 238689, Papon : Lebon, p. 139.

<sup>933</sup> CE, 4 novembre 1970, n° 77871, Ville d'Arcachon : Lebon, p. 634.

<sup>934</sup> CAA Lyon, 26 Novembre 2013, n° 13LY00362, Mme A..., inédit ; CE, 6 janvier 1989, n° 84757-85033-85034, Société "Automobiles Citroën" - Ministre des Affaires sociales et de l'emploi c. Société "Automobiles Citroën" : Lebon, pp. 5-8 ; Dongo Rémi Kouabenan, *Explication naïve de l'accident et prévention*, PUF, coll. "Travail humain", 1999, p. 36.

<sup>935</sup> TC, 19 mai 2014, n° C3939, Mme Bertet née Sarde c. M. Filippi : Lebon, p. 461.

<sup>936</sup> CE, 11 novembre 1953, n° 7.119, Sieur Oumar Samba Niang Harane : Lebon, p. 218 ; 15 mai 1981, n° 14175, Kessler : Lebon, pp. 222-223.

<sup>937</sup> CE, 21 avril 1937, n° 54.934, Dlle Quesnel : Lebon, pp. 413-414.

<sup>938</sup> TC, 5 juin 1947, Consorts Brun c. Lieutenant Herlem, n° 948 : Lebon, p. 504 ; 12 juin 1961, Dordet c. Bareyre : Lebon T. p. 1170 ; 14 janvier 1980, n° 2154, Mme Techer : Lebon T. p. 504.

<sup>939</sup> TC, 21 décembre 1987, n° 02.509, Kessler : Lebon, p. 456.

<sup>940</sup> TC, 2 juin 1908, n° 634, Girodet c. Morizot : Lebon, p. 597 ; CE, 9 octobre 1974, n° 90999, Commune de Lusignan : Lebon, p. 477.

<sup>941</sup> Aude Rouyère, « La place des tiers dans la répression administrative », *RSC* 2019, p. 301.



l'agent public l'ayant commise emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration<sup>942</sup>. L'objet de la procédure disciplinaire « *n'est pas d'assurer la réparation du dommage de la victime* »<sup>943</sup>. Distincte de toute faute personnelle, la faute de précaution s'inscrit davantage ainsi dans un cadre collectif puisque le principe de précaution commande aux autorités publiques de veiller, d'une part, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques, d'autre part, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées. À ce titre, la faute de précaution traduit une défaillance du service public qui reste, au nom de l'État bien souvent, solidaire des erreurs non fautives car inhérentes à toute activité humaine<sup>944</sup>, qu'un ou plusieurs des agents qui travaillent pour lui ont pu commettre.

**496.** La faute de précaution constitutive d'une faute de service est d'autant plus susceptible de s'inscrire dans un cadre collectif que, l'État ou l'administration, dans leur appellation générique, sont des organisations qui forment avec la société, certains de nos deux grands systèmes sociaux<sup>945</sup>. Collective, la faute de précaution ne reflète pas, pour autant, le niveau des compétences de chaque agent public qui travaille pour l'autorité publique l'ayant commise.

## **2. Une faute commise dans un cadre collectif**

**497.** En outre, un agent public peut, au moyen de ses compétences individuelles, limiter l'étendue d'une faute de précaution. Ainsi, quand bien même la justice administrative n'est pas liée par les appréciations de la Cour de justice de la République<sup>946</sup>, l'on peut néanmoins souligner que, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, celle-ci estime que, compte tenu des connaissances de l'époque, l'action de Laurent Fabius, alors Premier ministre, avait contribué à accélérer les processus décisionnels et que, par là-même, ne sont pas constitués à son encontre, les délits prévus par les articles 221-6 et 222-19 du code pénal<sup>947</sup>.

**498.** Il n'en demeure pas moins que la faute de précaution pourrait être à l'origine de critiques injustes envers les agents publics ou l'administration dans son ensemble, si la

---

<sup>942</sup> CE, 17 mai 2006, n° 268938, Bellanger : Lebon, p. 257

<sup>943</sup> Louis Dutheillet de Lamothe, Guillaume Odinet, « Elle a beau être organique, elle n'en est pas moins loi », *AJDA* 2016, p. 948.

<sup>944</sup> Élie Alfandari, « La responsabilité pour faute des établissements sociaux et médico-sociaux », *RDSS* 2015, p. 22.

<sup>945</sup> Daniel Durand, *La systémique*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2017, p. 102.

<sup>946</sup> CE, 16 mars 1962, n° 47.287, Compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine : Lebon, p. 182.

<sup>947</sup> CJR, 9 mars 1999, n° 99.001, Fabius, Dufoix et Hervé.

responsabilité administrative qui s'y rattache traduisait l'existence d'une certaine forme de culpabilité à laquelle la notion de responsabilité a pu être rattachée au début du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>948</sup>. Il n'est qu'à lire la note que le professeur Maurice Hauriou a pu produire en son temps, sous les arrêts Dourdent<sup>949</sup> et Gaspard<sup>950</sup> des 19 mai et 23 juin 1922, pour se convaincre que lorsqu'une ou plusieurs personnes sont coupables d'une infraction, d'un crime en l'occurrence, une partie de la doctrine peut avoir tendance à s'emporter, de manière injuste et infondée, non pas à l'égard des personnes ayant commis cette infraction ou ce crime, mais à l'égard de l'ensemble des membres du groupe social, de la catégorie socio-professionnelle à laquelle elles sont rattachées.

**499.** Par ces deux arrêts Dourdent et Gaspard, le Conseil d'État exclut que l'État soit responsable, celui-ci n'ayant commis aucune faute de service d'une particulière gravité, du fait de l'assassinat de deux femmes par des travailleurs chinois, soit employés par l'armée britannique à laquelle l'armée française s'était substituée, soit employés par la société des Mines de Marles.

**500.** Dans sa note produite sous les arrêts Dourdent et Gaspard, Maurice Hauriou se plaignait à croire, quant à lui, que l'administration française est marquée par un fonctionnarisme excessif et qu'elle fait face au relâchement dans la sélection des fonctionnaires, « amené par les mœurs électorales ». À l'issue d'un propos non démontré, tendancieux et empreint de xénophobie, Maurice Hauriou plaide alors pour que la confiance en l'État soit rompue ou amoindrie en cas de recrutement d'agents publics venus de populations étrangères, surtout celles issus de ce qu'il appelle les « catégories inférieures »<sup>951</sup>. Maurice Hauriou n'en a toutefois dit autant, ni sur la moralité moyenne du peuple français ni sur celle des agents publics, à la lecture de l'arrêt Consorts Zulémaro du 4 janvier 1918, dans lequel le Conseil d'État engage la responsabilité de l'État pour le meurtre du Sieur Zulémaro, commis par les condamnés Baqué et Cassebois.

---

<sup>948</sup> Paul Fauconnet, *La responsabilité, étude de sociologie, Travaux de l'année sociologique, publiés sous la direction de M. E. Durkheim*, Librairie Félix Alcan, 1920, p. 359 ; Just Luchet, *L'arrêt Blanco, Thèse de la compétence administrative en matière de responsabilité civile de l'État*, Les Presses modernes, 1935, p. 22.

<sup>949</sup> CE, 19 mai 1922, n° 67.521, Dourdent : Lebon, p. 451.

<sup>950</sup> CE, 23 juin 1922, n° 71.835, Gaspard : Lebon, p. 551.

<sup>951</sup> Maurice Hauriou, *Recueil général des lois et arrêts, Journal du Palais*, 1924, S, Troisième partie, Jurisprudence administrative, p. 10.

**501.** L'administration pénitentiaire avait commis une faute manifeste et particulièrement grave, en raison de l'absence totale de surveillance de localités où vivait pêle-mêle, si ce n'est bien accueillie, toute une organisation criminelle, menaçante pour l'ordre public, avec des évadés pourvus d'armes et de munitions, dont certains étaient déjà coupables d'attaques portées à l'encontre de deux surveillants pénitenciers<sup>952</sup>.

**502.** Afin que les agents publics commettent le moins de fautes possibles, sinon qu'ils parent au mieux toute éventuelle agression ou atteinte portée à leur encontre, les lois du service public qui « désignent l'ensemble des principes fondamentaux applicables à tous les services publics »<sup>953</sup>, ont été conçues dans le but d'obtenir la meilleure utilisation des ressources prévue pour satisfaire l'intérêt général, tant du point de vue de leur rendement que de la qualité et du coût des prestations qui en découlent<sup>954</sup>.

**503.** De telle sorte que la puissance publique reste un acteur légitime pour l'exercice du « pouvoir de commandement et de contrainte qui appartient à l'État et aux autorités auxquelles il l'attribue »<sup>955</sup>. Ce qui oblige l'administration à respecter des règles de mise en concurrence et de publicité pour l'exercice de fonctions publiques ou pour l'attribution d'un contrat de la commande publique, à l'instar celles applicables aux délégations de service public<sup>956</sup>. Commande publique qui participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le code de la commande publique<sup>957</sup>.

**504.** Afin d'obtenir la meilleure utilisation des ressources prévue pour satisfaire l'intérêt général, tant du point de vue de leur rendement que de la qualité et du coût des prestations qui en découlent, l'autorité publique compétente doit apprécier, dans l'intérêt du service, si les candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou l'institut national du

---

<sup>952</sup> CE, 4 janvier 1918, n° 60.668, Mineurs Zulémaro : Lebon, p. 9.

<sup>953</sup> Virginie Donier, « Les lois du service public : entre tradition et modernité », *RFDA* 2006, p. 1219.

<sup>954</sup> CE, Ass, 31 juillet 1942, n° 71398, Monpeurt : Lebon, p. 239.

<sup>955</sup> Pierre Delvolvé, « Les réseaux sociaux et la puissance publique », *RFDA* 2022, p. 999.

<sup>956</sup> CE, 21 juin 2000, n° 212100-212101, S.A.R.L. Plage "Chez Joseph" et Fédération nationale des plages-restaurants : Lebon, pp. 282-283.

<sup>957</sup> Article L.3-1 du code de la commande publique ; Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n° 0196 du 24 août 2021.

service public qui lui succède<sup>958</sup>, présentent les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles ils accéderont par les études qui y sont poursuivies.

**505.** Si l'autorité publique doit alors tenir compte des faits et manifestations contraires à la réserve que doivent observer ces candidats, elle ne saurait, sans méconnaître le principe de l'égalité de l'accès aux emplois et fonctions publics, écarter un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions politiques<sup>959</sup>. Le juge administratif doit également s'assurer que le service public reste exercé en continu<sup>960</sup>, de manière neutre et sans considération pour l'appartenance religieuse, politique ou philosophique des usagers<sup>961</sup>.

**506.** Dans son article consacré à l'irresponsabilité des fonctionnaires pour leurs fautes personnelles et aux moyens d'y remédier, le professeur Marcel Waline qui évoquait, d'une part, le « *recrutement invraisemblable auxquels ont procédé les gouvernants de fait de 1940, qui avaient introduit dans les services nouvellement créés des gens trop souvent recrutés dans la lie des organisations fascistes d'avant-guerre* », d'autre part, « *l'avènement en France, depuis la Libération, du système de l'État des partis, (partestaat) où chaque parti politique tend à coloniser les ministères et services dont il tient les leviers de commande* », considérait d'ailleurs la politisation de la fonction publique comme l'une des causes de la multiplication des fautes personnelles qu'il qualifie de véritables imprudences criminelles. Marcel Waline précise que « *la carte de militant est une meilleure recommandation que les qualités techniques et mêmes morales* »<sup>962</sup>. Imprudences criminelles auxquelles seules les justices civile et pénale peuvent répondre, afin de satisfaire les besoins de justice des personnes qui en sont victimes, de la même façon que seule la justice administrative peut, quant à elle, répondre au besoin d'obtenir l'indemnisation ou la réparation du préjudice imputé à la faute de précaution.

---

<sup>958</sup> Ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, JORF n° 0127 du 3 juin 2021, Texte n° 20 ; Décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public, JORF n° 0280 du 2 décembre 2021, Texte n° 39.

<sup>959</sup> CE, 24 septembre 2007, n° 297333, M. Grégory A, inédit ; Ass, 28 mai 1954, n° 28238-28493-28524-30237-30256, Barel : Lebon, p. 308.

<sup>960</sup> CE, 1<sup>er</sup> avril 2022, n° 437773, Syndicat CGT de l'établissement public Caisse des dépôts inédit ; CC, 25 juillet 1979, n° 79-105 DC, Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail ; CE, 28 juin 1918, n° 63.412, Heyriès : Lebon, p. 651 ; 13 juin 1980, n° 17.995, Mme Bonjean : Lebon, p. 274 ; Ass, 7 juillet 1950, n° 1.645, Sieur Dehaene : Lebon, p. 426.

<sup>961</sup> CE, 29 juin 2023, Alliance citoyenne et Ligue des droits de l'homme, n° 458088 : Lebon, p. 192. ; 27 juillet 2005, n° 259806, Commune de Sainte-Anne : Lebon, p. 347.

<sup>962</sup> Marcel Waline, « De l'irresponsabilité des fonctionnaires pour leurs fautes personnelles, et des moyens d'y remédier », *RDP* 1948, p. 10.

## **B. Une condamnation à indemniser tout préjudice imputé à la faute de précaution**

**507.** Ce préjudice, qui doit être indemnisé ou réparé de manière intégrale et sans surplus (1) se distingue du dommage grave et irréversible à éviter par précaution (2).

### **1. Un préjudice indemnisé de manière intégrale et sans surplus**

**508.** Le préjudice doit être indemnisé ou réparé de manière intégrale et sans surplus car « *les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas* »<sup>963</sup>. À ce titre, un préjudice patrimonial ne peut être directement imputé à la faute de précaution lorsque le litige qui s'y rattache ne révèle pas que, si cette dernière n'avait pas été commise, la personne qui en est la victime aurait pris les mesures lui permettant de ne pas subir un tel préjudice patrimonial<sup>964</sup>. Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution ne sauraient donc être confondues avec des assureurs du risque entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée. Cela, afin que la responsabilité administrative n'évolue pas dans un sens excessif.

**509.** *A contrario* du droit de la responsabilité administrative pour faute, l'article L.113-1 du code des assurances dispose que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police d'assurance. L'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré<sup>965</sup>. Les fonctionnaires et agents des collectivités publiques sont d'ailleurs pécuniairement responsables envers elles, non pas des conséquences dommageables des fautes de service qu'ils commettent, mais des conséquences dommageables de leurs fautes personnelles, détachables de l'exercice des fonctions qu'ils exercent<sup>966</sup>.

**510.** Les théories du cumul des responsabilités<sup>967</sup> et du cumul des fautes<sup>968</sup> permettent toutefois à la victime d'un préjudice d'obtenir la condamnation d'une autorité publique, à

---

<sup>963</sup> CE, 19 mars 1971, n° 79962, Sieur Mergui : Lebon, p. 235 ; Voir dans le même sens : 22 mars 2024, n° 455107, Mme B... C..., : Lebon, p. à paraître.

<sup>964</sup> CE, 3 janvier 1975, n° 92956, ministre de l'Aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme c. Époux Paya : Lebon, p. 11.

<sup>965</sup> Loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation, JORF du 8 janvier 1981.

<sup>966</sup> CE, 12 décembre 2008, n° 296982, Ministre de l'éducation nationale c. H. : Lebon, p. 454.

<sup>967</sup> CE, 26 juillet 1918, n° 49595, Époux Lemmonier : Lebon, p. 761.

devoir indemniser ou réparer ce préjudice, soit lorsqu'il a pour cause une faute de service et une faute personnelle, soit lorsqu'il a pour cause la faute personnelle d'un agent public, exclusive de toute faute de service, mais qui présente un lien avec ce dernier<sup>969</sup>. À charge pour l'administration de se retourner ensuite contre l'agent public, à hauteur de la part de responsabilité qu'il supporte en raison de la gravité de sa propre faute, compte tenu de la gravité de chaque faute personnelle qui aurait pu être commise par d'autres agents publics<sup>970</sup>, afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'elle a été condamnée à verser à la victime<sup>971</sup>.

**511.** Une faute personnelle qui ne saurait être regardée comme dépourvue de tout lien avec le service, engage la responsabilité de l'administration de l'agent public l'ayant commise, sans qu'il y ait lieu de rechercher si une faute de service a, elle aussi, pu être commise<sup>972</sup>. Par là-même, « *ces cumuls ouvrent à la victime la possibilité d'une double action, contre l'agent devant l'autorité judiciaire et contre la personne publique dont celui-ci relève devant le juge administratif* »<sup>973</sup>. Si la faute personnelle ne présente pas de lien avec le service, aucun dommage ne peut être réparé au titre de la responsabilité administrative, en l'absence de faute commise par l'administration<sup>974</sup>.

**512.** Cela, quand bien même « *l'administration étant toujours solvable, il y a intérêt à la poursuivre en priorité* »<sup>975</sup>. Sauf à ce qu'elle repose sur des mobiles de vengeance<sup>976</sup>, la faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service lorsque son auteur a pu la commettre pendant qu'il intervenait, en service<sup>977</sup>, sur l'ordre de son supérieur hiérarchique<sup>978</sup>. La faute personnelle n'est également pas dépourvue de tout lien avec le

---

<sup>968</sup> CE, 3 février 1911, n° 34.922, Anguet : Lebon, p. 146 ; Ass, 28 juillet 1951, n° 04032, Delville : Lebon, p. 464.

<sup>969</sup> CE, 2 mars 2007, n° 283257, Société Banque française commerciale de l'Océan Indien : Lebon T. pp. 703-1072 ; 23 juin 1954, Dame Veuve Litzler, n° 17329 : Lebon, p. 376.

<sup>970</sup> CE, 22 mars 1957, n° 20509, Sieur Jeannier : Lebon, p. 196.

<sup>971</sup> CE, 8 août 2008, n° 297044, Maziere : Lebon T. p. 613 ; 17 décembre 1999, n° 199598, Moine : Lebon, pp. 425-426 ; Ass, 28 juillet 1951, n° 1.074, Sieur Laruelle : Lebon, p. 464 ; Ass, 6 mai 1966, n° 60547, Ministre des armées c. Chedru : Lebon, p. 310 ; TC, 26 mai 1954, n° 1482, Sieur Moritz : Lebon, p. 708.

<sup>972</sup> CE, 16 février 1973, n° 82242, Commune de La Celle-Saint-Cloud c. dame Dutertre : Lebon, pp. 146-147.

<sup>973</sup> Bernard Stirn, « Les conséquences dommageables des interventions en secteur privé hospitalier », *RFDA* 1990, p. 457.

<sup>974</sup> CE, Ass, 6 novembre 1968, n° 70283, Sieur Morichère : Lebon, pp. 545-546.

<sup>975</sup> Mathieu Touzeil-Divina, « Cumul des fautes personnelle et de service y compris pour un même fait », *JCP A* 2020, n° 20, 2150.

<sup>976</sup> CE, 12 mars 1975, n° 94.206, Sieur Pothier : Lebon, p. 190.

<sup>977</sup> CE, 5 février 1969, n° 73050, Crédit du Nord : Lebon, pp. 73-74.

<sup>978</sup> CE, 27 février 1981, n° 13906-14001, Commune de Chonville-Malaumont : Lebon, p. 116.

service lorsque l'appartenance de son auteur au service public<sup>979</sup> ou les moyens du service public<sup>980</sup>, lui ont permis de la réaliser.

**513.** Partant, le droit de la responsabilité pour faute de précaution ne correspond pas à ce que la doctrine appelle la responsabilité sans fait, définie comme « *la catégorie juridique qui regroupe les régimes de responsabilité publique dans lesquels la victime est dispensée d'apporter la preuve d'un fait générateur imputable au responsable* »<sup>981</sup>. Le droit de la responsabilité pour faute de précaution se rapproche de la « *responsabilité subsidiaire* »<sup>982</sup> qui implique de l'État, responsable du fonctionnement du service public<sup>983</sup>, qu'il pallie l'insolvabilité des personnes chargées d'une mission de service public<sup>984</sup>. L'appréciation du lien entre le service public et une faute personnelle ne dépend pas, néanmoins, de l'insolvabilité de l'auteur de cette dernière.

**514.** Ainsi, le préjudice imputable à la faute de précaution ne saurait être imprévisible, irrésistible et extérieur<sup>985</sup> à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. De telle sorte que tant les juridictions judiciaires qu'administratives doivent veiller à ce que les victimes du préjudice imputé à la faute de précaution, n'obtiennent pas une réparation supérieure à la valeur de ce dernier<sup>986</sup>.

**515.** En cela, l'indemnisation ou la réparation d'un préjudice causé par la faute de précaution, ne peut être que la conséquence d'un droit juste, à défaut d'être avantageux ou de permettre à toute personne d'en tirer un quelconque profit. À l'instar de la réparation intégrale d'un préjudice en droit de la responsabilité civile, la réparation intégrale d'un préjudice en droit de la responsabilité administrative pour faute, y compris en droit de la responsabilité administrative pour faute de précaution, peut néanmoins être perçue comme une utopie, voire

---

<sup>979</sup> CE, 18 novembre 1988, n° 74.952, *Ministre de la Défense c. époux Raszewski* : Lebon, pp. 416-417 ; 23 décembre 1987, n° 37.090, *Époux Bacheliers* : Lebon, pp. 431-432.

<sup>980</sup> CE, Ass, 26 octobre 1973, n° 81977, *Sieur Sadoudi* : Lebon, pp. 603-604 ; Ass, 18 novembre 1949, n° 91864, *Dlle Mimeur* : Lebon, pp. 492-493 ; 25 janvier 1980, n° 09484, *Ministre des affaires étrangères c. Époux Laurent* : Lebon, pp. 51-52.

<sup>981</sup> Thibaut Leleu, *Essai de restructuration de la responsabilité publique, A la recherche de la responsabilité sans fait*, L.G.D.J, coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 280, 2014, p. 39.

<sup>982</sup> Louis Bahougne, « La responsabilité subsidiaire des personnes publiques pour les dettes de leurs délégataires insolvables », *RFDA* 2017, p. 1149.

<sup>983</sup> CE, 26 février 1971, n° 77459, *Ministre de l'Intérieur c. Aragon* : Lebon, p. 172.

<sup>984</sup> CE, 13 novembre 1970, n° 06145, *Ville de Royan c. Dame Le Lan* : Lebon, p. 683.

<sup>985</sup> CE, 22 octobre 1971, n° 76200, *Ville de Fréjus* : Lebon, p. 630.

<sup>986</sup> TC, 19 mai 2014, n° 3939, *Mme Berthet c. Filippi* : Lebon, p. 461.

une « *utopie constructive* »<sup>987</sup>. L'effectivité du principe de précaution en droit de la responsabilité administrative a d'ailleurs pu être dépeinte comme une forme d'infléchissement de la réparation ou de l'indemnisation intégrale du préjudice imputé à la faute commise par une autorité publique. Cela, sous couvert du postulat selon lequel le principe de précaution commande aux autorités publiques de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible, soit d'une manière potentiellement irréparable. L'Affaire du siècle illustre la réalité d'un tel postulat<sup>988</sup>.

**516.** Le principe de l'indemnisation ou de la réparation intégrale du préjudice constitue, néanmoins, l'un des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique<sup>989</sup>. Ce qui, dans le cadre de cette Affaire du siècle, a conduit le Tribunal administratif de Paris à rejeter, par son jugement rendu le 3 février 2021, la demande qui lui était faite d'obtenir la condamnation de l'État à devoir verser un euro symbolique en réparation du préjudice écologique que les carences fautives de l'État dans la lutte contre le changement climatique ont causé. Le Tribunal administratif de Paris retient que la demande de versement d'un euro symbolique en réparation dudit préjudice écologique est sans lien avec l'importance de celui-ci<sup>990</sup>.

**517.** Malgré le principe de l'indemnisation ou de la réparation intégrale du préjudice, le dommage environnemental non significatif, qui ne porte pas atteinte aux intérêts personnels d'un justiciable, reste insusceptible d'emporter la condamnation d'une autorité publique à devoir le réparer ou l'indemniser au titre de la responsabilité administrative<sup>991</sup>. En revanche, s'il se distingue du préjudice, le dommage grave et irréversible que le principe de précaution

---

<sup>987</sup> Jean Pierre Dintilhac, « La nomenclature et le recours des tiers payeurs in La réparation du dommage corporel », *Gaz. Pal.* 2007, p. 55 ; Jean-Baptiste Prévost, « Aspects philosophiques de la réparation intégrale », *Gaz. Pal.* 2010, p. 7.

<sup>988</sup> Christel Cournil, Antoine Le Dyllo, Paul Mougeolle, « L'affaire du siècle » : entre continuité et innovations juridiques », *AJDA* 2019, p. 1864.

<sup>989</sup> CE, 6 décembre 2013, n° 365155, Commune d'Ajaccio : Lebon, p. 306.

<sup>990</sup> TA Paris, 3 février 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, Association Oxfam France, inédit.

<sup>991</sup> Christian Huglo, « La réparation des dommages écologiques », *Gaz. Pal.* 2007, n° 356, p. 5 ; CE, 30 mars 2015, n° 375144, Association pour la protection des animaux sauvages : Lebon T. p. 765.



doit permettre d'éviter, peut aboutir à la réalisation d'un ensemble de préjudices<sup>992</sup> réparables ou indemnisables au titre de la responsabilité administrative.

## **2. Un préjudice distinct du dommage grave et irréversible à éviter par précaution**

**518.** Par ailleurs, en condamnant une autorité publique au titre de la responsabilité administrative, à devoir réparer ou indemniser un dommage écologique pur provoqué par une faute de précaution, dommage écologique pur alors confondu avec un préjudice écologique, la juridiction administrative, elle-même investie de la qualité d'autorité publique, serait susceptible d'accomplir les obligations qui lui sont faites par application du principe de précaution. Sans pouvoir s'autosaisir, la juridiction administrative veillerait par application du principe de précaution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques, ainsi qu'à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées.

**519.** La juridiction administrative veillerait, au titre de la responsabilité administrative pour faute, à ce que des mesures provisoires et proportionnées soient prises afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'étant incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible. Ce qui suppose que la réparation d'une atteinte environnementale dont la Nation pourrait être victime au motif que la biodiversité fait partie de son patrimoine commun, permette d'éviter qu'une atteinte environnementale grave et irréversible, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, se réalise. Cela étant, la justice administrative n'est pas, de prime abord, compétente pour déterminer les modalités de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la Charte de l'environnement, selon lesquelles toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement. Cette compétence appartient au législateur.

**520.** Le silence du législateur sur les modalités de réparation des dommages environnementaux pourrait, néanmoins, être interprété comme son choix implicite de privilégier l'action en responsabilité, y compris en responsabilité administrative pour faute, comme mode de réparation ou d'indemnisation des dommages environnementaux provoqués

---

<sup>992</sup> CE, 7 novembre 2019, n° 409330, M. Corvisier : Lebon T. pp. 1010-1022 ; Marthe Lucas, « Préjudice écologique et responsabilité - Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative », *Environnement* 2014, n° 4, étude 6, n° 9.

par une carence fautive de précaution. Dans sa décision M. Michel Z. et autre du 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel considère que, dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité fondée sur la faute, une disposition législative ne méconnaît ni le principe de responsabilité ni les droits et obligations qui résultent de l'article 4 de la Charte de l'environnement<sup>993</sup>.

**521.** Le juge administratif devrait toutefois continuer de veiller à ne pas faire acte d'administrateur lorsqu'il tranche des litiges relatifs à l'application du principe de précaution ou à la faute de précaution, s'il s'avère notamment que le postulat formulé par le rapporteur public Vincent Daumas<sup>994</sup>, s'adressant au Conseil d'État dans ses conclusions sur l'arrêt Société NC Numericable du 21 mars 2016, est transposable à de tels litiges relatifs à l'application du principe de précaution ou à la faute de précaution.

**522.** Vincent Daumas postule en effet que « *plus que dans toute autre matière, il faut se garder de la tentation d'être un juge-administrateur - en l'occurrence un juge-régulateur. Vous n'êtes pas doté des mêmes outils que ceux dont disposent ces autorités. Vous ne possédez pas les mêmes compétences que celles de leurs services* »<sup>995</sup>. Ainsi, lorsqu'un litige porte sur la réparation d'un préjudice écologique, l'office du juge de pleine juridiction dont le droit de la responsabilité administrative pour faute de précaution relève, implique du juge administratif qu'il fasse le tri entre les questions de droit dont il doit garantir le respect par l'administration à l'issue du contrôle juridictionnel de son action, et les questions propres à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires dont elle dispose.

**523.** À supposer que les conditions juridiques et logistiques ou matérielles notamment, le lui permettent, la justice administrative qui condamnerait une autorité publique à devoir réparer, au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, un préjudice écologique constitutif d'un dommage environnemental pur, serait compétente, non pas pour administrer en jugeant l'administration, mais pour contraindre cette dernière à appliquer le droit administratif.

---

<sup>993</sup> CC, 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC, M. Michel Z. et autre.

<sup>994</sup> CE, Ass, 21 mars 2016, n° 390023, Société SNC Numericable : Lebon, p. 88.

<sup>995</sup> Vincent Daumas, concl. sur CE, 21 mars 2016, n° 390023, Société SNC Numericable : Lebon, p. 88.

**524.** Puisque prendre la décision de réparer un dommage environnemental pur pourrait néanmoins revenir à appliquer le principe de précaution, sinon à appliquer le droit administratif, la justice administrative qui condamnerait une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution à devoir réparer un dommage environnemental pur, pourrait être malgré tout, compétente pour administrer avant ladite administration ou pour appliquer le principe de précaution avant l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. À l'instar du dispositif que le code de l'environnement prévoit sur la prévention et la réparation de certains dommages causés à l'environnement<sup>996</sup>, la responsabilité administrative pour faute serait comparable, sinon assimilable, à une police administrative.

**525.** Toujours est-il que la condamnation de la faute de précaution ne devrait pas permettre de contourner la règle selon laquelle une requête contentieuse qui tend au paiement d'une somme d'argent n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle<sup>997</sup>. Contourner une telle règle impliquerait que les justiciables qui disposent de la faculté d'introduire, au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, une action en réparation ou en indemnisation du dommage écologique pur, puissent choisir entre la justice administrative et l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, qu'ils estiment être la mieux en mesure d'appliquer le principe de précaution.

**526.** Ce procédé visant à choisir entre la justice administrative et l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution est contestable car il jette un flou quant à la bonne répartition des compétences entre autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution et la justice administrative compétente pour juger ces dernières. L'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution risquerait de commettre davantage de fautes de précaution, croyant que la justice administrative l'a devancée dans l'application du principe de précaution alors que cela n'est pas le cas.

---

<sup>996</sup> Conseil d'État, *Rapport public 2010, Rapport d'activité, Activité juridictionnelle*, La documentation française, coll. "Études et documents, Conseil d'État", 2011, p. 202.

<sup>997</sup> Article R.421-1 du code de justice administrative ; Décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 portant application du titre III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et autres mesures relatives à la procédure contentieuse administrative, JORF n° 0303 du 31 décembre 2019, Texte n° 2 ; CE, 27 avril 2021, n° 448467, Communauté de communes du Centre Corse : Lebon, p. 139 ; 17 juin 2019, n° 413097, Centre Hospitalier de Vichy : Lebon, p. 214.

## Conclusion de Chapitre

**527.** Le droit, le principe de précaution comme le principe de prévention qui s'enchevêtrent, façonnent les portées stigmatisantes de la faute de précaution autant que le caractère effectif, la portée juridique et le coût de cette dernière. Le droit préserve la coopération entre la justice et les autorités publiques qui, lorsqu'elles engagent leur responsabilité, ne subissent aucune sanction préventive, de nature à enrichir les uns au détriment des autres. De telle sorte que la réalisation du risque de dommage environnemental ou sanitaire que l'application du principe de précaution doit permettre aux autorités publiques compétentes de parer, détermine le caractère opportun du recours, soit à la responsabilité sans faute soit à la responsabilité pour faute, afin d'apporter l'une des principales réponses juridiques à la méconnaissance dudit principe de précaution.

**528.** La qualification de la faute de précaution comme l'efficacité de cette qualification à permettre une meilleure protection environnementale ou sanitaire, restent donc tributaires des circonstances dans lesquelles la justice tranche les litiges qui lui sont soumis. La qualification de la faute de précaution et l'efficacité de la responsabilité administrative pour faute de précaution restent également tributaires du sens juridique de la notion de faute de service. Celui-ci évolue dans le cadre de la construction du droit de l'Union européenne, sous l'angle de l'acte illicite, ou encore dans le cadre d'un droit de la responsabilité davantage fonctionnel que sanctionnateur, au travers de la notion d'erreur d'appréciation distincte de la faute personnelle et de la faute pénale d'imprudence. La proximité du principe de précaution et de la notion de prudence requiert toutefois de se saisir des teneurs respectives de la faute de précaution, de la faute personnelle, disciplinaire et pénale.

**529.** À ce titre, les portées stigmatisantes de la faute de précaution, qui participent d'une juste réparation ou indemnisation des conséquences qu'elle peut avoir au plan juridique, trouvent leurs limites à raison de la nature juridictionnelle des fonctions que la justice exerce et des impératifs d'intérêt général qui s'imposent. Puisque la réalisation d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible, ne se confond pas avec la notion qu'elle peut néanmoins recouvrir, de préjudice réparable ou indemnisable en droit de la responsabilité, la faute de précaution découle d'ailleurs d'une action contraire à cet intérêt général, sans que cela exclut qu'elle préjudicie à un ou plusieurs intérêts individuels qu'il appartient à chaque personne qui les possède de défendre en justice. Il appartient à

chaque personne de défendre en justice ses propres intérêts, sans que la morale s'y oppose, y compris celle d'une partie de la doctrine qui a tendance à dénigrer le principe de précaution de manière excessive alors qu'une autre partie de la doctrine a tendance à l'encenser dans les mêmes proportions excessives. En cela, les morales excessives qui entourent le principe de précaution confèrent à la faute de précaution des portées à caractère subjectif et distinctes de celle qu'elle peut revêtir en vertu de la conception médiane dudit principe de précaution.

## Chapitre 2. Les portées médianes de la faute de précaution

**530.** Selon la conception médiane du principe juridique de précaution, la faute de précaution devrait correspondre à un fait ou une carence déraisonnable (**Section 1**) parce que « *la notion de raison, et de son dérivé, le raisonnable, est celle qui permet de donner toute sa force de vie au droit en combat contre l'injustice* »<sup>998</sup>. Le doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence d'effet préjudiciable d'un projet ou d'une activité à l'encontre d'un site Natura 2000, à la vue de l'évaluation appropriée des risques<sup>999</sup>, imprègne déjà la teneur juridique du principe de précaution<sup>1000</sup>. Du reste, dans son rapport annuel de 2018, le Conseil d'État considère que « *le principe de précaution a donné lieu en France à une application raisonnable par les juridictions suprêmes, ménageant une marge de manœuvre importante au législateur* »<sup>1001</sup>. Au plan juridique, les portées morales de la faute de précaution devraient donc traduire le reproche fait à l'autorité publique l'ayant commise, de ne pas avoir appliqué le principe de précaution avec une « *idée de modération et de juste mesure* »<sup>1002</sup>. Dès lors qu'elle représente une action, une inaction ou une carence déraisonnable, la faute de précaution traduit le manque d'expérience de l'autorité publique l'ayant commise, si ce n'est le manque de considération pour l'expérience acquise par les leçons que l'Histoire apporte<sup>1003</sup>.

**531.** À ce titre, la faute de précaution peut traduire le reproche fait par la justice administrative à l'autorité publique ayant pu la commettre, de ne pas avoir momentanément su hisser l'exercice de ses propres compétences au niveau de celui d'un joueur d'échecs professionnel, d'un grand clinicien ou encore d'un avocat chevronné<sup>1004</sup>. Partant, parce qu'il est trop difficile à la fois de gérer les effets négatifs d'un projet à l'encontre de l'environnement ou de la santé tout en prévoyant les éventuels effets positifs que pourrait avoir une mesure prévue par le projet qui vise à compenser les effets négatifs de celui-ci,

---

<sup>998</sup> Pierre Sargos, « Principes généraux du droit - Le principe du raisonnable Approche jurisprudentielle du principe fédérateur majeur de l'application et de l'interprétation du droit », *JCP G* 2009, n° 46, étude 442.

<sup>999</sup> CJUE, 8 février 2021, C-278/21, Dansk Akvakultur c. Miljø- og Fødevareklagenævnet.

<sup>1000</sup> CJUE, 15 juin 2023, C-721/21, Eco Advocacy CLG c An Bord Pleanála.

<sup>1001</sup> Conseil d'État, *La prise en compte du risque dans la décision publique, Pour une action publique plus audacieuse*, La documentation française, coll. "Les études du Conseil d'État", 2018, p. 87.

<sup>1002</sup> André Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, coll. "Quadrige Dicos poche", 2010, p. 887.

<sup>1003</sup> Marie-Angèle Hermitte, « Relire l'ordre juridique à la lumière du principe de précaution », *D.* 2007, p. 1518 ; « Le principe de précaution à la lumière du drame de la transfusion sanguine en France », in *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, coll. "Institut National de la Recherche Agronomique", 1997, p. 189.

<sup>1004</sup> Bertrand Saint-Sernin, *La raison*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2003, pp. 110-111.

l'application raisonnable et efficace<sup>1005</sup> du principe de précaution requiert de ne pas prendre en compte, dans le cadre de l'évaluation des risques dudit projet, cette mesure susceptible d'avoir des effets positifs.

**532.** « *Ce n'est que lorsqu'il existe une certitude suffisante qu'une mesure contribuera efficacement à éviter une atteinte, garantissant une absence de tout doute raisonnable quant au fait que le projet ne porterait pas atteinte à l'intégrité de la zone, qu'une telle mesure pourrait être prise en considération dans l'évaluation appropriée* »<sup>1006</sup>. En cela, la qualification de la faute de précaution procéderait d'une certitude suffisante que l'application du principe de précaution aurait permis d'atteindre les objectifs de protection environnementale ou sanitaire que le droit assigne aux autorités publiques.

**533.** Ainsi, la faute de précaution découle de la méconnaissance du principe de précaution « *opposable en tant que telle* »<sup>1007</sup>, qui doit être appliqué de manière circonstanciée et qui exprime une règle de droit, sinon qui dispose d'une « *logique* »<sup>1008</sup> juridique, à laquelle les autorités publiques ne peuvent contrevenir. Résultat d'une action publique déraisonnable mais encore irrationnelle, la faute de précaution engage la responsabilité de l'autorité publique l'ayant commise, compte tenu de la justiciabilité des droits acquis (**Section 2**).

### **Section 1. Une faute à caractère déraisonnable**

**534.** La faute de précaution découle de la méconnaissance du principe de précaution que les autorités publiques ne peuvent appliquer sans que les circonstances juridiques et opportunes soient réunies à cette fin, quand bien même, « *le "scandale du sang contaminé" a créé un choc et sensibilisé les politiques, les milieux médicaux et tout le monde du sida ainsi que l'opinion publique à la nécessité de faire jouer systématiquement le principe de précaution dans la gestion des affaires publiques* »<sup>1009</sup>. La faute de précaution qui découle, en tout ou en partie, du manque de considération à l'égard de l'expérience que les précédents juridiques

---

<sup>1005</sup> CJUE, 26 avril 2017, C-142/16, Commission européenne c. Allemagne.

<sup>1006</sup> CJUE, 25 juillet 2018, C-164/17, Edel Grace, Peter Sweetman c. An Bord Pleanála ; 21 juillet 2016, C-387/15-C-388/15, Orleans et autres.

<sup>1007</sup> Carole Hermon, « La réparation du dommage écologique, Les perspectives ouvertes par la directive du 21 avril 2004 », *AJDA* 2004, p. 1792.

<sup>1008</sup> Sabine Lipovetsky, « Dématérialisation des échanges : vers une extension du principe de précaution », *PA* 2005, n° 253, p. 6.

<sup>1009</sup> Marie Jauffret-Roustide, Pierre-Olivier De Busscher, Patrice Pinell, « Transformations », in *Une épidémie politique*, PUF, coll. "Science, histoire et société", 2002, p. 351.

permettent d'acquérir, pourrait d'ailleurs être constitutive d'un acte contraire au sens commun défini comme « *l'ensemble des normes investies par les sujets dans les pratiques* »<sup>1010</sup> ou comme un « *savoir local, un acquis socioculturel et non universel et transcendant* »<sup>1011</sup>. La faute de précaution est d'autant plus constitutive d'un acte contraire au sens commun qui « *inclut souvent une connaissance commune* »<sup>1012</sup>, si l'on concède qu'à « *la suite des grandes crises sanitaires et environnementales, le sens commun est constamment travaillé par des précédents, convertis en prototypes (le sang contaminé, l'amiante, le nuage de Tchernobyl, la vache folle...), et par les notions mises en œuvre par les pouvoirs publics (principe de précaution, sécurité sanitaire, traçabilité, signaux faibles...)* »<sup>1013</sup>. Établie à partir du sens commun et la logique propre au principe de précaution qui doit être appliqué par les autorités publiques compétentes, de manière circonstanciée, la faute de précaution devrait rendre ledit principe de précaution plus acceptable qu'il a pu l'être, voire qu'il peut l'être encore (§1).

**535.** Cela ne signifie pas qu'un tel principe de précaution, qui « *met en œuvre une approche plus rationnelle, voire plus scientifique, des problèmes* »<sup>1014</sup>, et qui « *implique donc l'évaluation scientifique des risques encourus* »<sup>1015</sup>, devienne indiscutable, si ce n'est incritiquable, même si à travers lui le droit et la justice ne confinent pas à l'arbitraire (§2).

### **§1. Un caractère incompatible avec le sens commun**

**536.** Le professeur Raymon Boudon souligne qu'il « *est contraire au sens commun, en l'occurrence au principe de précaution, de voter des lois qui ont pour conséquence de confier à la seule sagacité du juge le soin d'écarter des décisions, voire des poursuites, carrément absurdes* »<sup>1016</sup>. Le sens commun auquel la faute de précaution renvoie, que le juge administratif devrait exposer avec retenue<sup>1017</sup>, sans se départir de l'état actuel du droit positif, serait davantage consensuel que le sens qui peut être assigné au principe de précaution (A). Le juge ferait preuve de retenue au plan contentieux, à défaut d'occulter les limites que le

---

<sup>1010</sup> Georges-Elia Sarfati, « Pragmatique linguistique et normativité : Remarques sur les modalités discursives du sens commun », *Langages* 2008/2, n° 170, p. 94.

<sup>1011</sup> Panagiotis Christias, « Le sens commun. Perspectives pour la compréhension d'une notion complexe », *Sociétés* 2005/3, n° 89, p. 5.

<sup>1012</sup> Cédric Paternotte, « Sens commun et connaissance commune », *Les Études philosophiques* 2017/4, n° 123, p. 555.

<sup>1013</sup> Francis Chateauraynaud, Josquin Debaz, John Libbey, « Le partage de l'hypersensible : le surgissement des électrosensibles dans l'espace public », *Sciences sociales et santé* 2010/3, vol. 28, p. 7.

<sup>1014</sup> Michel Claessens, « Programmer la recherche : facile mais... impossible », *Innovations* 2011/3, n° 36, p. 30.

<sup>1015</sup> Gérard Fussman, « Introduction : Regards sur le principe de précaution », *Raison présente* 2012, n° 184, p. 6.

<sup>1016</sup> Raymond Boudon, « Misère du relativisme », *Commentaire* 2006/4, n° 116, p. 881.

<sup>1017</sup> CE, 25 mars 2020, n° 421149, Syndicat de la juridiction administrative (SJA) : Lebon, p. 139.



principe de précaution comporte, ne serait-ce que lorsque la faute de précaution révèle que ni lui ni aucun autre principe juridique, aucune autre règle ou norme juridique, n'aboutit à sa parfaite application par les autorités publiques qui n'ont pas toujours été en mesure de prévenir la réalisation préjudiciable d'un dommage environnemental ou sanitaire, grave et irréversible (B).

### A. Un sens exposé par la justice administrative avec retenue

537. La retenue avec laquelle le juge administratif devrait exposer la teneur de la faute de précaution tient à sa capacité à faire preuve d'autorégulation (1), appréciable à la lecture des motifs par lesquels il s'attache à justifier de ses propres jugements (2).

#### 1. Une retenue inhérente à l'autorégulation de la justice administrative

538. Dans son rapport de mars 2022, la mission d'information sur la judiciarisation de la vie publique plaide « *pour que les juridictions exercent leur pouvoir avec retenue, ce qui suppose une prise de conscience de la part des magistrats et une forme d'autorégulation* »<sup>1018</sup>. À ce titre, les jugements rendus par le juge administratif quant à la faute de précaution contrasteraient avec l'aspiration du monde contemporain telle qu'elle est parfois ressentie à la lumière du principe de précaution<sup>1019</sup>.

539. N'en déplaise aux amateurs de sensations fortes, les condamnations des différentes fautes de précaution ne devraient d'ailleurs rien avoir d'une partie au moins du palpitant récit que Lord Reed, juge *ad hoc*, nous livre du meurtre de James Bulger par le requérant V. Ce meurtre de James Bulger par le requérant V a conduit à l'affaire n° 24888/94, que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puis la Commission européenne des droits de l'homme, ont déférée à la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agissait pour la Cour européenne des droits de l'homme de savoir si le procès du requérant V devant la Crown Court de Preston avait ou non constitué pour lui un

---

<sup>1018</sup> Cécile Cukierman, Philippe Bonhecarrère, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur le thème : 'La judiciarisation de la vie publique : une chance pour l'État de droit ? Une mise en question de la démocratie représentative ? Quelles conséquences sur la manière de produire des normes et leur hiérarchie ?'*, n° 592, Sénat, 29 mars 2022, p. 11.

<sup>1019</sup> Aline Marcelli, « Confiance et secret médical », in *Santé, médecine, société*, PUF, coll. « Cahiers de l'académie des sciences morales et politiques », 2010, p. 378.

traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**540.** Ainsi, alors que « *la concision des décisions du Conseil d'État demeure la règle* »<sup>1020</sup>, comme Lord Reed l'explique dans les conclusions concordantes qu'il a pu produire en tant que juge *ad hoc* nommé par le gouvernement britannique pour siéger à la Cour européenne des droits de l'homme, « *le meurtre de James Bulger par le requérant et V. (le requérant dans l'affaire n° 24888/94) fut un acte épouvantable. James avait deux ans. La douleur de ses parents, qui ont pris part à la procédure devant la Cour, est indescriptible. Le fait que le requérant et V. n'avaient eux-mêmes que dix ans au moment du meurtre donne à cet acte un caractère particulièrement dérangeant. D'autres aspects du crime, comme l'enlèvement du petit James à sa mère, la brutalité de l'assassinat et le fait que le corps de la petite victime ait été sectionné, choquent et révoltent. Les images vidéo, sur lesquelles on voyait le requérant et V. enlever James et entraîner ce petit enfant sans défense vers sa mort, ont exposé à ses parents, et au public, avec une implacable précision le déroulement des événements. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que cette affaire ait eu un grand retentissement dans l'opinion publique et les médias* »<sup>1021</sup>. Partant, le juge administratif doit se prononcer de manière suffisante, dans les motifs de sa décision, sur le bien-fondé des demandes indemnitaires qui lui sont faites<sup>1022</sup>. Le juge administratif doit répondre aux moyens, dont fait partie le moyen selon lequel l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution a commis une faute de précaution, qui ne sont pas inopérants<sup>1023</sup> et que le justiciable invoque dans sa requête, elle aussi soumise à l'obligation d'être motivée<sup>1024</sup>.

**541.** Le juge administratif n'est pas dans l'obligation de se prononcer sur l'étendue des préjudices allégués devant lui par les justiciables, lorsqu'il rejette leurs demandes indemnitaires au motif que la responsabilité de l'État n'est pas engagée<sup>1025</sup>. Le juge administratif doit motiver sa décision, compte tenu des circonstances de l'espèce dont il est

---

<sup>1020</sup> Claire Landais, Frédéric Lenica, « Quand l'exposition de la théorie de l'obligation de recours administratif préalable cache la question de la rétroactivité des revirements de jurisprudence », *AJDA* 2006, p. 796.

<sup>1021</sup> CEDH, 16 décembre 1999, n° 24724/94, T. c. Royaume-Uni.

<sup>1022</sup> CE, 16 décembre 2013, n° 346575, Mme D... : Lebon, p. 315.

<sup>1023</sup> CE, 21 février 2011, n° 330515, Société Icade G3A et Société Services, conseil, expertises, territoires : Lebon, T. p. 1015 ; 24 novembre 2006, n° 256313, Mme Baillet : Lebon, p. 486 ; 27 septembre 2002, n° 211370, Mme N... : Lebon, p. 315.

<sup>1024</sup> CE, 5 mars 2003, n° 241763, Riss c. Hôpitaux universitaires de Strasbourg : Lebon, p. 212.

<sup>1025</sup> CE, 17 juillet 2009, n° 288559, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c. Becker : Lebon, p. 283.

saisi, sans être dans l'obligation d'indiquer précisément aux autorités publiques ce qu'elles étaient tenues de faire et ce qu'elles seront tenues de faire pour appliquer le principe de précaution. Cela, de la même façon que le juge administratif motive sa décision de manière suffisante, lorsqu'il qualifie l'existence de la faute commise par un établissement public de santé, au motif que celui-ci n'a pas eu recours à une méthode fiable de dépistage du virus de l'hépatite C, sans indiquer la ou les méthodes fiables de dépistage de ce virus<sup>1026</sup>. La décision par laquelle le juge administratif condamne la faute de précaution n'apporte donc aux autorités publiques et à toute personne intéressée, que des informations partielles sur les processus juridiques, voire administratifs, qui président à l'application du principe de précaution.

**542.** La connaissance de ces processus n'est pas intuitive si l'on concède que « *dans l'État le Pouvoir revêt des caractères que l'on ne trouve pas ailleurs ; son mode d'enracinement dans le groupe lui vaut une originalité qui se répercute sur la situation des gouvernants, sa finalité l'affranchit de l'arbitraire des volontés individuelles ; son exercice obéit à des règles qui en limitent le danger. C'en est assez, semble-t-il, pour interdire de confondre l'État avec une quelconque différenciation entre des chefs et des sujets* »<sup>1027</sup>. L'application du principe de précaution ne devrait d'ailleurs pas favoriser l'émergence d'une action administrative, non pas d'un style décontracté, mais familière, stéréotypée, voire routinière et qui peut alors conduire une autorité publique à commettre des fautes de précaution<sup>1028</sup>.

**543.** De ce fait, la condamnation de la faute de précaution par la justice administrative continue de s'inscrire en conformité avec l'esprit de modération qui semble habiter la France.

## **2. Une retenue dans les motifs des jugements administratifs**

**544.** La motivation des décisions de justice doit permettre de s'assurer que les juridictions qui les prennent, condamnent la faute de précaution sans aller au-delà des fonctions juridictionnelles qui sont les leurs. La motivation des décisions de justice ne doit être ni excessive, ni insuffisante. Les décisions de justice doivent être motivées en réponse aux

---

<sup>1026</sup> CE, 27 janvier 2010, n° 313568-313712, Hospices civils de Lyon et Centre hospitalier universitaire de Besançon : Lebon, p. 5.

<sup>1027</sup> Georges Burdeau, *L'État*, Essais, coll. "Points", 2009, pp. 17-18.

<sup>1028</sup> Sébastien Brunet, Nathalie Schiffino, « La diversité des notions de risque », in *Articuler risques, planification d'urgence et gestion de crise*, De Boeck Supérieur, coll. "Crisis", 2012, p. 105.

moyens soulevés par les parties auxquelles elles font grief et qui ne sont pas inopérants, à proportion de l'argumentation qui étaye ces moyens<sup>1029</sup>, afin également que la justice administrative s'abstienne de recourir à toute forme d'idéologie, « *la paralysie, le gaspillage, l'inadaptation et l'arbitraire* »<sup>1030</sup>, pour condamner l'autorité publique ayant commis une faute de précaution.

**545.** Une telle obligation de motivation concorde avec le postulat selon lequel, « *le droit prétend prévaloir sur d'autres manières d'organiser les sociétés humaines, telles que le charisme, la tradition, la politesse, l'idéologie ou la religion* »<sup>1031</sup>. La prévalence du droit sur le charisme, la tradition, la politesse, l'idéologie ou la religion détermine donc, au moins en partie, les limites de l'obligation faite à la justice de motiver ses propres jugements puisque « *pour motiver, pour convaincre, pour illusionner il est toujours nécessaire d'avoir recours à une idéologie* »<sup>1032</sup>. Le juge administratif se garde de fonder ses propres décisions sur toute idéologie et sur ce qui confine à l'arbitraire dont découle un jugement discriminatoire, sinon l'exact opposé du droit, de la justice comme de la science.

**546.** Jugement arbitraire ou discriminatoire<sup>1033</sup>, à l'image de tout pamphlet tant homophobe qu'obscène, soit de nature à choquer<sup>1034</sup> comme celui qui, non seulement fait l'amalgame entre l'homosexualité, l'inceste, la pédophilie et la polygamie, mais de surcroît, aborde les questions inhérentes au mariage homosexuel ou à l'adoption d'un enfant par une personne homosexuelle, sous l'angle inadapté de la morale subjective, compte tenu du droit applicable.

**547.** Les professeurs Guillaume de Prémare, Laurent Lemoine et Jean Mercier rappellent d'ailleurs que « *les pédophiles se trouvent aussi bien chez les homosexuels que chez les hétérosexuels* »<sup>1035</sup>. Au demeurant, certaines études établissent un lien de corrélation entre homophobie et homosexualité latente. L'étude des professeurs Daniel Borrillo et Caroline Mécary conclut que « *renforcer l'homophobie est donc un mécanisme essentiel du caractère masculin, car elle permet de refouler la peur secrète du désir homosexuel. [...] Par un effet*

---

<sup>1029</sup> CE, 10 mars 2020, n° 430550, Société Libb 2 et M. Tane : Lebon, p. 86.

<sup>1030</sup> Yves Charles Zarka, « L'évaluation : un pouvoir supposé savoir », *Cités* 2009/1, n° 37, p. 114.

<sup>1031</sup> Mikhail Xifaras, « Théorie des personnages juridiques », *RFDA* 2017, p. 275.

<sup>1032</sup> Michel Maffesoli, *La connaissance ordinaire*, Klincksieck, coll. "Méridiens Klincksieck", 1985, p. 85.

<sup>1033</sup> CE, 6 décembre 2006, n° 282417, Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne : Lebon, p. 498.

<sup>1034</sup> CE, 16 avril 2015, n° 389372, Société Grasse Boulange : Lebon T. pp. 780-804.

<sup>1035</sup> Guillaume de Prémare, Laurent Lemoine, Jean Mercier, « Pédophilie, omerta et crise de confiance », *Revue d'éthique et de théologie morale* 2010/3, n° 260, p. 19.

de dénégation, plusieurs hommes, tout en ayant des rapports homosexuels réguliers, peuvent refuser toute identité gay et ressentir de la haine homophobe. Cette haine sert ici à la restructuration d'une masculinité fragile, nécessitant constamment de s'affirmer par le mépris de l'autre-non-viril : la "tapette" et la femme »<sup>1036</sup>. Cela, sachant que l'homosexualité n'est plus une infraction pénale depuis la loi Forni du 4 août 1982<sup>1037</sup>, alors que la doctrine Belge rapporte que le « "principe de précaution" avait aussi été invoqué pour refuser l'euthanasie, la recherche sur l'embryon ou sur le mariage des homosexuels »<sup>1038</sup>. La peine encourue pour toute infraction d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans a quant à elle été aggravée pour atteindre aujourd'hui sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende<sup>1039</sup>, contre deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende jusqu'en juin 1998<sup>1040</sup>.

**548.** En outre, il résulte du rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église que l'amalgame entre l'homosexualité, l'inceste, la pédophilie et la polygamie représente l'une des causes qui ont conduit à des abus sexuels sur des enfants mineurs au sein de l'église catholique en France, de 1950 jusqu'aux années 2020<sup>1041</sup>. Cet amalgame conduit à une relativisation de la gravité des abus sexuels sur les enfants, soit une plus grande tolérance de ces délits, car ils sont placés au même plan que l'homosexualité qui, à l'instar de l'hétérosexualité, est une orientation sexuelle normale, n'est pas une infraction, n'est pas répréhensible et ne choque pas la moralité publique.

**549.** De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que des tracts revêtent un caractère grave et préjudiciable parce que, d'une part, ils dépeignent l'homosexualité comme une « *propension à la déviance sexuelle* », comme ayant un « *effet moralement destructeur* » sur la société, comme étant à l'origine du VIH et du sida, d'autre part, ils

---

<sup>1036</sup> Daniel Borrillo, Caroline Mécarry, « Les causes de l'homophobie », in *L'homophobie*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2019, p. 90.

<sup>1037</sup> Loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, JORF du 5 août 1982.

<sup>1038</sup> Cathy Herbrand, « L'adoption par les couples de même sexe », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2006/6-7, n° 1911-1912, p. 27.

<sup>1039</sup> Article 227-25 du code pénal ; Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, JORF n° 0095 du 22 avril 2021, Texte n° 4.

<sup>1040</sup> Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, JORF n° 169 du 23 juillet 1992 ; Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JORF n° 0139 du 18 juin 1998.

<sup>1041</sup> Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, *Les violences sexuelles dans l'Église catholique France 1950-2020*, Octobre 2021, pp. 300-301.

allèguent que le « *lobby homosexuel* » tente de minimiser la pédophilie. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, compte tenu des circonstances de l'affaire, les peines prononcées à l'encontre des auteurs de ces tracts n'étaient pas excessives. Trois des auteurs de ces tracts furent condamnés par la justice suédoise à de courtes peines d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à des amendes allant de 200 à 2 000 euros environ. Le quatrième auteur de ces tracts fut condamné à une mise à l'épreuve<sup>1042</sup>.

**550.** Ainsi, les décisions rendues par la justice s'inscrivent dans un cadre démonstratif. Le professeur Chaïm Perelman souligne que « *la démonstration correcte est une démonstration conforme à des règles, qui sont explicités dans les systèmes formalisés* »<sup>1043</sup>. Le juge administratif devrait être d'autant plus soucieux de motiver ses propres jugements ou arrêts par le recours à la démonstration, que la prise en compte accrue de l'intérêt général et des intérêts individuels, que le principe de précaution contribuerait à satisfaire sous l'angle de « *la prise en considération de temporalités étendues et de la mise en balance d'intérêts divergents* »<sup>1044</sup>, favorise leur contestation dont l'excès risque de diminuer la protection environnementale ou sanitaire que le principe de précaution doit permettre d'obtenir. Preuve s'il en est que le sens commun serait alors consensuel lorsqu'une autorité publique commet une faute de précaution de nature à provoquer un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible. De telle sorte que la conciliation entre des intérêts divergents ne devrait pas être systématiquement nécessaire, si ce n'est pertinente dans le cadre de l'application du principe de précaution, afin de ne pas aboutir à une minimisation des risques<sup>1045</sup>.

## **B. Un sens potentiellement consensuel en cas de faute de précaution**

**551.** Si le sens commun peut être consensuel lorsqu'une autorité publique commet une faute de précaution, celle-ci résulte toutefois de la méconnaissance du principe de précaution applicable, compte tenu des avis scientifiques divergents quant à la réalité et la portée d'un risque (1). À ce titre, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, en particulier celles qui agissent au nom de l'État, continuent d'offrir un cadre

---

<sup>1042</sup> CEDH, 9 mai 2012, n° 1813/07, Vejdeland et autres c. Sweden.

<sup>1043</sup> Chaïm Perelman, *L'empire rhétorique, Rhétorique et argumentation*, Vrin, coll. « bibliothèque d'histoire de la philosophie », 2009, p. 27.

<sup>1044</sup> Marianne Moliner-Dubost, « Le destinataire des politiques environnementales », *RFDA* 2013, p. 505.

<sup>1045</sup> Jean-Michel Grésillon, « L'incertitude est-elle un argument pour oublier le risque ? Construction de la connaissance sur les crues et les inondations et les moyens de s'en protéger : l'exemple de la Loire », *Sciences Eaux & Territoires* 2017/2, n° 23, p. 4.

adapté à la protection environnementale ou sanitaire, comme à la prévention des fautes de précaution puisqu'elles ne représentent aucun groupe social au sens de la Convention de Genève (2).

### 1. Une faute tirée de l'absence de prise en compte des avis scientifiques divergents

**552.** La Cour européenne des droits de l'homme considère que le niveau de protection de la santé humaine est en étroite corrélation avec le niveau de risque jugé acceptable pour la société, lequel dépend à son tour des connaissances scientifiques disponibles à un moment donné<sup>1046</sup>. Partant, la faute de précaution découle davantage d'un acte ou d'un ensemble d'actes déraisonnables, à défaut d'être contraires à la raison qui peut conduire au consensus dès lors qu'elle « *est à la fois universellement partagée, donc impersonnellement instituée, et individuellement exercée* »<sup>1047</sup>. Le consensus omnium est d'ailleurs incompatible avec le pluralisme des vérités, sinon le doute raisonnable à partir duquel le principe de précaution doit être appliqué.

**553.** À ce titre, la perspective de commettre une faute de précaution devrait conduire à l'application du principe de précaution et éviter la fausse appréciation, notamment celle établie à partir du réflexe systématisé, par esprit de corps notamment, de l'homme soucieux d'obtenir l'aval des membres de la profession qu'il croit devoir satisfaire plutôt que d'apporter une solution objective dans le cadre d'un problème complexe et pluridisciplinaire<sup>1048</sup>.

**554.** Par là-même, le principe de précaution commande aux autorités publiques compétentes de l'appliquer dans un contexte propice à la controverse raisonnable afin « *de concevoir et d'éprouver des projets et des solutions qui intègrent une pluralité de points de vue, de demandes et d'attentes. Cette prise en compte, qui passe par des négociations et des compromis successifs, enclenche un processus d'apprentissage* »<sup>1049</sup>. A contrario de la faute de précaution, le principe de précaution devrait donc s'inscrire en contradiction avec l'idée

---

<sup>1046</sup> CJUE, 11 juillet 2013, C-601/11 P, République française c. Commission européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>1047</sup> Michel-Louis Rouquette, « L'éclipse de la psychologie des foules », *Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2006/2, n° 70, p. 82.

<sup>1048</sup> Serge Moscovici, Willem Doise, *Dissensions et Consensus, Une théorie générale des décisions collectives*, PUF, 1992, pp. 22-26.

<sup>1049</sup> Michel Callon, Pierre Lascoumes, Yannick Barthe, *Agir dans un monde incertain, Essai sur la démocratie technique*, Éditions du Seuil, coll. "Essais", 2001, p. 61.

d'influence éphémère et néfaste<sup>1050</sup>. Ainsi, la faute de précaution découle de la méconnaissance du principe de précaution susceptible d'aboutir à la redéfinition de tout<sup>1051</sup> ou partie<sup>1052</sup> du « *paradigme* »<sup>1053</sup> à partir duquel l'action administrative doit être mise œuvre.

**555.** Le principe de précaution est d'autant plus susceptible d'aboutir à la redéfinition de tout ou partie de ce paradigme qu'il est applicable en fonction de l'état des connaissances scientifiques, lorsqu'à l'instar de Jürgen Habermas l'on considère que « *la science et la technique s'introduisent dans les sphères institutionnelles de la société et où, par-là, elles transforment les institutions elles-mêmes, les anciennes légitimations se trouvent détruites* »<sup>1054</sup>. De telle sorte que la faute de précaution découle de la méconnaissance d'un principe de précaution également susceptible d'aboutir à une redéfinition de tout ou partie du « *changement de paradigme de l'expertise* »<sup>1055</sup>. Cette redéfinition du paradigme de l'expertise peut, voire doit, être obtenue par application du principe de précaution puisque les autorités publiques compétentes pour l'appliquer veillent à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques.

**556.** L'application du principe de précaution par une autorité publique compétente qui n'appartient pas à un groupe social au sens de la Convention de Genève, peut conduire à l'expression de jugements susceptibles d'être considérés comme atypiques. Selon une analyse proche de celle qu'il a pu formuler dans son rapport de 1995<sup>1056</sup>, le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de 2022<sup>1057</sup> s'inscrit d'ailleurs à contrecourant des « *scenarii typiques* »<sup>1058</sup> identifiés par les professeurs Schwartz et Randall.

---

<sup>1050</sup> Stéphane Laurens, « Ordre et influence : de la réalité des conduites sociales à leurs interprétations individualistes fallacieuses. Retour sur l'expérience de Milgram et son interprétation », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2015/1, n° 105, pp. 14-15.

<sup>1051</sup> Emmanuel Diet, « Management, discours de l'emprise, idéologie et désobjectivation », *Connexions* 2009/1, n° 91, p. 80.

<sup>1052</sup> Janine Barbot, Nicolas Dodier, « Face à l'extension des indemnités non judiciaires. Le cas des victimes d'un drame de santé publique », *Droit et société* 2015/1, n° 89, pp. 90-91.

<sup>1053</sup> Alain Papaux, « De la nature au "milieu" : l'homme plongé dans l'environnement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2008/1, vol. 60, p. 40.

<sup>1054</sup> Jürgen Habermas, *La technique et la science comme "idéologie"*, Gallimard, coll. "Tel", 1973, p. 5.

<sup>1055</sup> Francis Chateauraynaud, Josquin Debaz, John Libbey, « Le partage de l'hypersensible : le surgissement des électrosensibles dans l'espace public », *Sciences sociales et santé* 2010/3, vol. 28, p. 28.

<sup>1056</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Seconde évaluation du GIEC. Changement de climat*, 1995, p. 7.

<sup>1057</sup> Hans-Otto Pörtner, Debra C. Roberts, Melinda M.B. Tignor, Elvira Poloczanska, Katja Mintenbeck, Andrés Alegria, Marlies Craig, Stefanie Langsdorf, Sina Lösche, Vincent Möller, Andrew Okem, Bardhyl Rama, *Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, pp. 717-720.

<sup>1058</sup> Peter Schwartz, Doug Randall, « Imaginer l'inimaginable. Le scénario d'un brusque changement climatique et ses implications pour la sécurité nationale des États-Unis », *Le Débat* 2005/1, n° 133, p. 139.



**557.** Si le principe de précaution, applicable par des autorités publiques qui n'appartiennent pas à un groupe social au sens de la Convention de Genève, conduit à des appréciations voire des jugements susceptibles d'être considérés comme atypiques, a pu être qualifié « *d'ânerie chiraquienne* »<sup>1059</sup>, la faute de précaution par laquelle la justice sanctionne la méconnaissance dudit principe, participe donc, néanmoins, d'une protection accrue de l'environnement ou de la santé<sup>1060</sup>.

## **2. Une faute commise par une autorité publique sans appartenir à un groupe social**

**558.** Appréhendée sous cet angle, la question de la faute de précaution commise dans un contexte de risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, par une autorité publique distincte de tout groupe social, n'est pas anodine si l'on concède que « *la société civile reste prisonnière de ses a priori socioculturels, qui représentent néanmoins des éléments régulateurs* »<sup>1061</sup>. La justice contrôle alors l'application du principe de précaution tel que le droit commande aux autorités publiques de l'appliquer avec toute l'autonomie dont elles disposent à cette fin<sup>1062</sup>.

**559.** Cette perspective contient l'aspiration de la justice à créer le droit mais l'incite en revanche à préserver la nature démocratique de celui-ci. Au travers de l'action des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, l'État continue « *à servir de cadre à la construction démocratique et nationale ; il influe l'espace public et l'ordre social* »<sup>1063</sup>. Une partie de la doctrine nourrit toutefois le reproche envers la justice de ne pas étendre son propre champ d'appréciation pour trancher certains litiges qui relèvent de ses compétences.

**560.** Le professeur Jean-Pierre Marguénaud a pu soutenir que la solution que la Cour européenne des droits de l'homme dégage en 2002 dans l'arrêt Fretté « *confortera la France profonde dans son conformisme béat tout en plongeant le commentateur débonnaire dans un*

---

<sup>1059</sup> Félix Rome, « On ne badine pas avec la mer ! », *D.* 2008, p. 273.

<sup>1060</sup> Laurent Bibard, « Accepter le risque et l'incertitude, Point de passage obligé », *Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels* 2012/45, vol. XVIII, p. 108.

<sup>1061</sup> Jacques Lesourne, Denis Randet, « La politique européenne des brevets : actualité, enjeux, devenir », in *La Recherche et l'Innovation en France*, Odile Jacob, coll. "FutuRIS", 2008, p. 347.

<sup>1062</sup> CJUE, 19 octobre 2016, C-148/15, Deutsche Parkinson Vereinigung.

<sup>1063</sup> Beligh Nabli, *L'État, Droit et politique*, Armand colin, coll. "U", 2017, p. 11.

*océan de perplexité* »<sup>1064</sup>, parce qu'il résulte de cette solution qu'un refus d'agrément en vue de l'adoption, qui reposait de manière déterminante sur l'homosexualité déclarée du demandeur de cet agrément, ne transgressait pas le principe de proportionnalité. La Cour européenne des droits de l'homme considérait que la communauté scientifique – et plus particulièrement les spécialistes de l'enfance, les psychiatres et les psychologues – était divisée sur les conséquences éventuelles de l'accueil d'un enfant par un ou des parents homosexuels, compte tenu notamment du nombre restreint d'études scientifiques réalisées sur la question. S'ajoutait à cela les profondes divergences des opinions publiques nationales et internationales, sans compter le constat de l'insuffisance du nombre d'enfants adoptables par rapport aux demandes<sup>1065</sup>.

**561.** La solution prise par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Fretté afin de servir l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, a été dépeinte comme « *fondée sur le principe de précaution* »<sup>1066</sup>. Ce qui n'est pas sans faire échos à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris dont il ressort que les principes de protection de la santé et de précaution permettent à l'autorité publique compétente d'opposer, au seul motif tiré de l'existence d'un risque pour la santé des enfants, le refus de la demande d'agrément sollicitée par une personne malade en vue d'exercer l'activité d'assistante maternelle<sup>1067</sup>.

**562.** L'application du principe de précaution ne procéderait cependant pas de la même manière pour répondre à la demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant par une personne qui ne saurait être discriminée<sup>1068</sup> ou considérée comme malade parce qu'elle est homosexuelle. L'application du principe de précaution suppose l'existence juridique d'un risque étayé par des éléments objectifs et circonstanciés mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, alors que les implications inhérentes à l'adoption d'un enfant par une personne homosexuelle ou inhérentes au mariage homosexuel « *sont davantage éthiques et sociologiques que juridiques* »<sup>1069</sup>. Ici, le risque n'est pas créé par la personne homosexuelle qui adopte un enfant mais par une partie au moins de la société qui réagit à cette adoption.

---

<sup>1064</sup> Jean-Pierre Marguénaud, « Le droit des homosexuels de pouvoir adopter trouve sa limite caricaturale dans l'intérêt des enfants (Cour EDH 3e sect. Fretté c/France, 26 févr. 2002) », *RTD Civ.* 2002, p. 389.

<sup>1065</sup> CEDH, 26 février 2002, n° 36515/97, Fretté c. France.

<sup>1066</sup> Pascale Fombeur, « La position du Conseil d'État sur l'adoption par des couples homosexuels », *AJDA* 2002, p. 615.

<sup>1067</sup> CAA Paris, 5 juin 2018, n° 16PA00976, Mme C...A..., Inédit.

<sup>1068</sup> CEDH, 21 mars 2000, n° 33290/96, Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal.

<sup>1069</sup> Christine Maugüe, « Refus d'agrément et homosexualité », *JCP G* 1997, n° 4, II, 22766.

**563.** À l'issue de l'arrêt Fretté, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, dans le cadre d'un contentieux relatif à une demande d'agrément en vue d'adopter, qu'aucune distinction dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle ne saurait être tolérée d'après la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>1070</sup>, instrument vivant qu'il convient d'interpréter à la lumière des conditions actuelles<sup>1071</sup>. Par la suite, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 est venue confirmer cette solution de la Cour européenne des droits de l'homme, en ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe<sup>1072</sup>.

**564.** La science, dont l'état actuel détermine l'applicabilité du principe de précaution, peut être un moyen pertinent pour trancher ces questions sur l'adoption d'un enfant. Puisque le scientifique « *doit avoir l'honnêteté de distinguer entre ses connaissances scientifiques et ses opinions personnelles auxquelles son statut de chercheur ne donne aucune légitimité particulière* »<sup>1073</sup>, rien n'empêche de s'appuyer sur son expertise afin de proposer une évolution du droit, sans néanmoins pouvoir être en situation de compétence liée.

**565.** À ce titre, attendu que « *l'impartialité est une condition de l'objectivité* »<sup>1074</sup>, les cadres d'application du principe de précaution devraient aboutir à ce que les évaluations scientifiques du risque qui s'y rattachent, comme les mesures provisoires et proportionnées qui en découlent, soient le fruit d'un pouvoir d'appréciation impartial. Les compétences du scientifique objectif et impartial, sinon son expertise, représentent un gage du progrès distinct de l'idéologie qui « *enferme nos choix collectifs* »<sup>1075</sup>. Partant, l'une des principales raisons pour lesquelles le principe de précaution devrait être plus acceptable, tient à ce que les fautes, y compris celle de précaution, sanctionnent toute confusion des rôles, entre autorités publiques, scientifiques et lobbyistes refoulés. Il s'agit notamment de n'instrumentaliser ni la science, ni la morale publique, ni la morale religieuse<sup>1076</sup>, ni le droit à des fins qui leurs sont contraires et qui peuvent être préjudiciables.

---

<sup>1070</sup> CEDH, 22 janvier 2008, n° 43546/02, E.B. c. France.

<sup>1071</sup> CEDH, 18 décembre 1986, n° 9697/82, Johnston et autres c. Irlande.

<sup>1072</sup> Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JORF n° 0114 du 18 mai 2013, Texte n° 3.

<sup>1073</sup> Comité d'éthique du CNRS, Pratiquer une recherche intègre et responsable, Guide, mars 2017, Conférence des Présidents d'Université, p. 17.

<sup>1074</sup> Pierre Delvolvé, « L'encadrement normatif de la science », *RFDA* 2018, p. 487.

<sup>1075</sup> François Jarrige, « L'éternelle désillusion face au progrès », *Administration* 2022/1, n° 273, p. 15.

<sup>1076</sup> CJUE, 16 juillet 2009, C-165/08, Commission des Communautés européennes c. République de Pologne.

## §2. Une faute de nature à rendre le principe de précaution plus acceptable

**566.** N'en déplaise à certains, « *le principe de précaution a aussi remis l'expert scientifique à sa place. Lorsque les données de la science ne permettent pas de répondre, lorsque les interrogations l'emportent sur les connaissances, l'expert cède le pas au politique* »<sup>1077</sup>. Cela, sans que le principe de précaution interdise aux experts de se remettre en place eux-mêmes, sinon de se critiquer dans le cadre d'un débat constructif, à l'issue duquel tout scientifique devrait nourrir la crainte du jugement négatif, non pas de s'être adonné à la contradiction, mais de ne pas avoir respecté la démarche scientifique qui préside à la réalisation de ses travaux.

**567.** Comme le professeur Christian Morel l'explique, « *la crainte de ce que vont penser les autres n'a évidemment pas que des effets négatifs. Dans des activités où les individus sont interdépendants, la déviance d'un individu a des conséquences sur l'ensemble de l'action, ce qui l'expose à un jugement social négatif. L'éviter incite à la vigilance et l'engagement* »<sup>1078</sup>. Saisie dans le cadre de l'univers commun et concret de la faute (A), la logique inhérente au principe de précaution n'a d'ailleurs pu être appréciable qu'en vertu d'un objectivisme relatif (B).

### A. Un principe compris dans l'univers commun et concret de la faute

**568.** Saisi dans cet univers commun et concret du droit de la responsabilité administrative, le principe de précaution devient alors plus acceptable car la faute de service issue de sa non-application en est une notion familière et que « *la familiarité est une explication à la fois parcimonieuse et corroborée de l'effet de vérité* »<sup>1079</sup>. La faute de précaution deviendrait donc une notion familière du droit de la responsabilité des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe juridique de précaution (1), sans toutefois qu'il paraisse opportun que cela participe d'une banalisation de chaque affaire contentieuse qui s'y rattache (2).

---

<sup>1077</sup> Didier Tabuteau, *Les contes de Ségur, Les coulisses de la politique de santé (1988-2006)*, OPHRYS santé, 2006, p. 49.

<sup>1078</sup> Christian Morel, *Les décisions absurdes III, L'enfer des règles, les pièges relationnels*, Gallimard, coll. "Bibliothèque des sciences humaines", 2018, p. 161.

<sup>1079</sup> Jérémy Béna, Ophélie Carreras, Patrice Terrier, « L'effet de vérité induit par la répétition : revue critique de l'hypothèse de familiarité », *L'Année psychologique* 2019/3, vol. 119, p. 408.

## 1. Une faute constitutive d'une notion familière du droit de la responsabilité

**569.** La logique inhérente au principe de précaution devient plus facilement acceptable par le truchement de la faute de précaution, pour celles et ceux qui conçoivent ledit principe de précaution comme une menace portée à l'encontre de leur vision de la réalité ou de leur identité. Cette logique devrait également être acceptable lorsque le juge de l'excès de pouvoir, qui contrôle l'action des autorités publiques par application du principe de précaution sans se prévaloir de la notion de faute, ne fait pas preuve d'un jugement dogmatique.

**570.** Le professeur Paul Amssek souligne que « *toute dogmatique est, par définition même, purement formaliste. Elle s'en tient au dogme lui-même, aux propositions, aux formes propositionnelles, qui le constituent, et c'est de ce seul dogme que l'on va tirer, par des exercices de logique formelle, toute la "substantifique moelle" qu'il renferme* »<sup>1080</sup>. En ce qu'elle intègre la logique inhérente au principe de précaution dans l'univers commun et concret de la faute de précaution, la justice concourt à rendre le contenu de ces jugements plus accessible car construit à partir de termes « *familiers* »<sup>1081</sup>, à l'instar du terme de faute, de faute de service, *a contrario* d'un principe de précaution dont l'expression est plus récente, que certains hommes politiques se sont parfois gardés de mettre en avant, dans l'espoir d'être plus convaincants.

**571.** Comme le député Jean Desessard a pu l'expliquer dans le cadre des débats parlementaires relatifs à la loi sur l'eau de 2006, « *je ne vous parlerai pas du "principe de précaution", il alarme toujours certains d'entre vous qui ne sont pas encore convaincus qu'il s'agit à la fois d'une impérieuse nécessité pour la santé environnementale et d'une opportunité pour la recherche. Je vous parlerai simplement du principe de prévision* »<sup>1082</sup>. La logique inhérente au principe de précaution devrait toutefois être d'autant mieux acceptée, avant que la faute de précaution ne soit commise, dès lors que les mesures qu'il implique d'adopter sont provisoires et proportionnées.

---

<sup>1080</sup> Paul Amssek, *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, L.G.D.J, coll. "Bibliothèque de philosophie du droit", vol. 2, 1964, p. 391.

<sup>1081</sup> Clélia Maria Nascimento-Schulze, « Science et société : imposer, motiver ou persuader ? », *Diogène* 2007/1, n° 217, p. 173.

<sup>1082</sup> Jean Desessard, 82<sup>ème</sup> séance de la session ordinaire de 2004-2005, séance du 13 avril 2005, Compte rendu analytique officiel de la séance du 13 avril 2005.

**572.** Parce qu'il requiert d'anticiper le dommage grave et irréversible au travers de la prise en compte du risque existant mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, le principe de précaution devrait permettre de prendre conscience, voire de disposer au moins en partie d'une image mentale de la réalisation du dommage qui pourrait affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible. Réalisation du dommage qu'il convient de parer par application du principe de précaution, bien qu'elle soit incertaine en l'état des connaissances scientifiques. La notion de faute de précaution invite donc à se prémunir de la première partie du postulat formulé par le doyen Lombois, selon lequel « *la civilisation consiste, précisément, à ne perdre son sang-froid jamais, même devant l'inimaginable* »<sup>1083</sup>. Le principe de précaution devrait effectivement inciter les autorités publiques compétentes pour l'appliquer à ne jamais perdre leur sang-froid au moins lorsqu'il s'agit d'appliquer ce principe.

**573.** La faute de précaution peut alors avoir pour corolaire un principe de précaution qui dispose d'une portée métaphorique dans la mesure où « *l'un des meilleurs moyens d'atteindre les esprits est sans doute l'imagination : c'est pourquoi il sera souvent fait appel à des métaphores, qui frappent l'imaginaire, et favorisent la compréhension* »<sup>1084</sup>. Puisqu'à ce titre elle peut être confuse au niveau de la répartition des rôles, des fonctions ou des compétences que doivent exercer les différentes personnes dans le cadre, tant de l'évaluation des risques que de l'adoption des mesures provisoires et proportionnées qui découlent de l'application du principe de précaution, la réglementation française pourrait ne pas avoir que des conséquences positives. Sans faire d'amalgame excessif ou prétendre à tort que le droit de l'environnement relève d'une idéologie totalitaire, la doctrine s'attache à décrire le totalitarisme comme un processus qui opère, lui aussi, une certaine confusion des rôles entre l'État et la société<sup>1085</sup>.

**574.** De ce fait, le droit de la responsabilité pour faute trouve une fonction importante, celle de clarifier la répartition des rôles, des compétences de chaque personne en matière de protection environnementale ou sanitaire. Cette clarification des rôles n'empêche pas l'erreur d'appréciation dont relève la faute de précaution, d'être également constitutive d'une faute de prévention commise par l'autorité publique compétente à cet effet. Preuve s'il en est que, par

---

<sup>1083</sup> Claude Lombois, « Un crime international en droit positif français. L'apport de l'affaire Barbie à la théorie française du crime contre l'humanité », in *Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Éditions Cujas, 1989, p. 386.

<sup>1084</sup> Marie-Laure Mathieu, *Logique et raisonnement juridique*, PUF, coll. «Thémis droit», 2015, p. 11.

<sup>1085</sup> Enzo Traverso, *Le totalitarisme, Le XV<sup>e</sup> siècle en débat*, Seuil, coll. «Essais», 2001, pp. 15-16.

là-même, la faute de précaution devrait être moins banalisée, sans qu'elle déchaîne à outrance les passions. La faute de précaution engage la responsabilité administrative de l'autorité publique qui, l'ayant commise, provoque un dommage environnemental, voire un préjudice, dans le cadre d'une situation particulière, sinon dans le cadre de contextes ou de champs de l'action administrative qui diffèrent les uns des autres.

**575.** Par la clarification des compétences ou la répartition clarifiée des obligations juridiques que le droit de la responsabilité opère, il devrait s'agir de permettre au corpus juridique de garantir une justice pleine et entière<sup>1086</sup>. De telle sorte qu'à l'instar des violences faites aux femmes<sup>1087</sup>, la faute de précaution ne peut être considérée comme un phénomène inévitable, propre à une situation normale ou qui ne mérite ni attention particulière ni intervention.

## **2. Une faute à ne pas banaliser sans déchaîner les passions**

**576.** Imaginer la catastrophe ou le dommage grave et irréversible, s'interroger sur la conduite à tenir pour y échapper, se poser la question de savoir s'il faut fuir ou non, constitueraient des réflexes de type émotionnel, présents chez toute personne, tout être-humain confronté à une situation nouvelle, quelle qu'elle soit, voire chez toute autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution<sup>1088</sup>.

**577.** L'application du principe de précaution devrait conduire, au moins dans un premier temps, à « *imaginer le pire en espérant aller à l'encontre de la loi de Murphy qui nous dit que "tout ce qui est susceptible d'aller mal, ira mal"* »<sup>1089</sup>. La part unimaginable de tout risque environnemental ou sanitaire ne relève toutefois pas de l'application du principe de précaution. Le principe de précaution n'est applicable que dans le contexte où l'existence du risque est étayée par des éléments objectifs et circonstanciés.

---

<sup>1086</sup> Jean-Michel Berthelot, *L'emprise du vrai*, PUF, coll. "Sociologie d'aujourd'hui", 2008, p. 9.

<sup>1087</sup> Rebecca Bendjama, « La parole des femmes victimes de violences dans les discours de déconstruction féministes », *Forum* 2019/2, n° 157, p. 37.

<sup>1088</sup> Richard Robinson, *Pourquoi la tartine tombe toujours du côté du beurre : La Loi de Murphy expliquée à tous*, Dunod, coll. "Oh, les Sciences !", 2006, p. 7.

<sup>1089</sup> François Attali, « L'utopie du désastre, ou l'enjeu d'une consommation du négatif », in *Utopies et consommation*, EMS, coll. "Societing", 2020, p. 58.

**578.** A la lecture d'un tel postulat, le principe de précaution confine, ne serait-ce que pour certaines de ses applications, à une forme de catastrophisme<sup>1090</sup>. Il en est d'autant plus ainsi que, dès lors qu'il se rattache au risque existant mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, le principe de précaution devrait être applicable dans un contexte de probabilités subjectives inhérentes à la réalisation d'un dommage grave et irréversible<sup>1091</sup>.

**579.** Selon la théorie du maxmin, « *face à une situation d'ambiguïté sur les probabilités, le joueur forme non plus une probabilité subjective unique, mais un ensemble de probabilités subjectives. Ensuite le joueur prend sa décision par rapport à la pire des probabilités dans cet ensemble, d'où le terme maxmin. En d'autres termes, le joueur est "catastrophiste", dans le sens où il pense que la probabilité du plus mauvais état est la seule à considérer parmi celles qui lui paraissent plausibles* »<sup>1092</sup>. De ce fait, si elle se rattache à la notion de dommage environnemental grave et irréversible, l'effectivité du principe de précaution en droit de la responsabilité ne devrait confronter l'action des autorités publiques compétentes qu'au regard de ce qu'elles auraient dû être en mesure de parer, qu'au regard de ce qu'elles devaient donc imaginer, à partir d'éléments objectifs et circonstanciés relatifs au risque existant à titre juridique mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée.

**580.** Le droit de la responsabilité pour faute de précaution ne découle pas, néanmoins, de ce que le professeur Jean-Pierre Dupuy qualifie de catastrophisme éclairé, « *ruse qui consiste à faire comme si nous étions la victime d'un destin tout en gardant à l'esprit que nous sommes la cause unique de notre malheur* »<sup>1093</sup>. Ainsi, l'application légale ou non fautive du principe de précaution implique de distinguer la définition juridique, sinon démocratique, de ce qui doit être évité, soit le dommage environnemental ou sanitaire, grave et irréversible, de l'évaluation du risque de dommage environnemental ou sanitaire, entaché d'incertitude scientifique.

**581.** Comme le professeur Alexandre Viala a pu l'expliquer, « *l'argument scientifique est un jugement de réalité qui ne décrit que les moyens en vue d'atteindre une fin et le dévoiement épistocratique s'opère lorsque le savant qui le formule lui confère indûment le*

---

<sup>1090</sup> Laurent Pierandrei, *Risk Management*, 2019, Dunod, coll. "Management Sup", 2019, p. 24.

<sup>1091</sup> CE, 6 novembre 2009, n° 313605, Monsanto SAS : Lebon, pp. 442-443.

<sup>1092</sup> Christian Gollier, Nicolas Treich, « Les approches économiques de la précaution : présentation et discussion critique », *Natures Sciences Sociétés* 2014/2, vol. 22, p. 89.

<sup>1093</sup> Jean-Pierre Dupuy, Propos recueillis par Olivier Mongin, Marc-Olivier Padis, Nathalie Lempereur, « D'Ivan Illich aux nanotechnologies. Prévenir la catastrophe ? », *Esprit* 2007/2, p. 46.



*statut pragmatique d'un jugement de valeur en prescrivant, chemin faisant, cette même fin qu'il n'appartient qu'au politique de désirer* »<sup>1094</sup>. La protection environnementale que l'application du principe de précaution requiert d'atteindre, peut d'ailleurs faire l'objet d'aménagements dérogatoires qui conduiront de manière exceptionnelle un plan ou un projet à porter une atteinte à un site Natura 2000. Une telle atteinte permise à la lumière du principe de précaution<sup>1095</sup> doit être identifiée avec précision<sup>1096</sup> et compensée par toute mesure nécessaire à la cohérence globale dudit site Natura 2000, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative à ces aménagements<sup>1097</sup>. Une mise en balance des raisons impératives d'intérêt public majeur et de l'existence d'alternatives moins préjudiciables au site Natura 2000 doit être effectuée par rapport à l'atteinte portée à ce site Natura 2000<sup>1098</sup>.

**582.** À ce titre, puisqu'elles doivent veiller par application du principe de précaution dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation du risque et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées, les autorités publiques devraient être capables de détecter « *les deux risques, de la décision technocratique où l'expert impose au public ses préférences d'un côté, et de la décision mal informée de l'autre* »<sup>1099</sup>. Partant, le principe de précaution et son effectivité en droit de la responsabilité administrative, ne permettent pas de légitimer la pratique selon laquelle, « *la construction sociale du risque conduit souvent à conjurer les craintes avant même d'écarter le danger* »<sup>1100</sup>. Le principe de précaution traduit, non pas l'obligation faite aux autorités publiques compétentes, de conjurer les craintes avant même d'écarter le danger auquel ces dernières correspondent, mais l'obligation faite aux autorités publiques de conjurer les craintes tout en écartant le risque voire le danger qui a fait naître de telles craintes.

---

<sup>1094</sup> Alexandre Viala, « Propos introductif : pour un usage raisonnable de l'argument scientifique », *RDP* 2023, n° 2, p. 291.

<sup>1095</sup> CJUE, 10 octobre 2019, C-674/1, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola.

<sup>1096</sup> CJUE, 24 novembre 2011, C-404/09, Commission européenne c. Royaume d'Espagne.

<sup>1097</sup> CJUE, 20 septembre 2007, C-304/05, Commission des Communautés européennes c. République italienne ; 16 février 2012, C-182/10, Marie-Noëlle Solvay et autres c. Région wallonne.

<sup>1098</sup> CJUE, 15 mai 2014, C-521/12, T. C. Briels et autres c. Minister van Infrastructuur en Milieu ; 23 avril 2020, C-217/19, Commission européenne c République de Finlande.

<sup>1099</sup> Dominique Bureau, « La valeur de l'évaluation des risques en situation de précaution », *Revue économique* 2010/5, vol. 61, p. 892.

<sup>1100</sup> Catherine Larrère, Raphaël Larrère, *Du bon usage de la nature, Pour une philosophie de l'environnement*, Flammarion, coll. "Champs essais", 2009, p. 225.

**583.** L'effectivité du principe de précaution en droit de la responsabilité administrative commande de ne pas communiquer sur les risques environnementaux ou sanitaires en les minimisant. Une telle pratique a pu être identifiée par l'Organisation Mondiale de la Santé, dans le cadre de la gestion des risques d'atteinte à la santé humaine par l'encéphalopathie spongiforme bovine<sup>1101</sup>. *A contrario*, il ne devrait pas non plus s'agir d'exagérer le risque inhérent à l'application du principe de précaution, au risque de se départir de l'objectivisme relatif à laquelle cette dernière se rattache.

## **B. Un principe appréhendé sous l'angle de l'objectivisme relatif**

**584.** L'objectivisme qui préside à l'application du principe de précaution est d'autant plus relatif que « *la science est structurée par des valeurs qui lui sont propres (par exemple la rigueur, la simplicité, la cohérence, l'honnêteté, la précision) que l'on peut qualifier "d'épistémiques" pour les distinguer des valeurs proprement morales. Or ces valeurs changent avec les évolutions et les transformations de la science* »<sup>1102</sup>. Cet objectivisme relatif résulte de l'absence de critère de définition précis du principe de précaution (1), que la notion de risque entaché d'incertitude scientifique renforce (2).

### **1. Un angle façonné par les critères juridiques d'application du principe de précaution**

**585.** Ainsi, la faute de précaution devrait aboutir à ce que le principe de précaution soit appréhendé sous l'angle de l'objectivisme relatif lorsqu'aucun critère général ne permet d'affirmer qu'un système quelconque de raison est valide mais que des critères permettent toutefois « *d'affirmer qu'un système de raison est supérieur à un autre* »<sup>1103</sup>. Tel s'avère être le cas dans le cadre de la réception doctrinale de l'affaire du sang contaminé.

**586.** Puisqu'aucune source juridique ne détermine les critères qui permettent de démontrer que la faute commise par une autorité publique compétente dans le champ sanitaire constitue une faute de précaution, une partie de la doctrine, à l'instar du professeur Laurence

---

<sup>1101</sup> Organisation Mondiale de la Santé, *Health, Hazards and Public Debate : Lessons for risk communication from the BSE/CJD saga*, 2006, p. 2.

<sup>1102</sup> Vincent Devictor, « La protection de la nature : une double tension éthique et scientifique », *Journal International de Bioéthique* 2014/1, vol. 25, p. 31.

<sup>1103</sup> Raymond Boudon, *Raison, Bonnes raisons*, PUF, coll. «Philosopher en sciences sociales», 2003, p. 124.

Baghestani-Perrey<sup>1104</sup> ou encore de Patrick Grossieux<sup>1105</sup>, a donc pu rattacher le principe de précaution à certains dommages, constitutifs de préjudices indemnisés par la justice au titre de la responsabilité administrative pour faute simple dans le champ sanitaire, à l'issue de l'affaire du sang contaminé.

**587.** À cette fin, la doctrine prend en compte le degré d'incertitude scientifique retenu par la justice administrative pour caractériser l'existence de la faute simple commise par l'État, dans le cadre de cette affaire du sang contaminé. En revanche, selon le professeur Aude Rouyère, « *la détermination du point de départ de l'obligation de précaution reste dans ce cas éminemment difficile si ce n'est impossible* »<sup>1106</sup>. Une autre partie de la doctrine, quant à elle, doute voire rejette l'hypothèse selon laquelle l'État a été condamné au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, dans le cadre de ladite affaire du sang contaminé. La doctrine retient alors que le principe de précaution concerne uniquement des risques incertains, au plan scientifique, quant à leur réalité et leur portée, ce qui est effectivement le cas selon la jurisprudence actuelle<sup>1107</sup>.

**588.** Le professeur Christine Noiville retient que « *la carence fautive est établie à partir d'une date où les risques étaient connus, du moins largement avérés par la démonstration. On n'est donc pas vraiment dans la précaution* »<sup>1108</sup>. Par les arrêts M. G, M. D, M. et Mme B rendus le 9 avril 1993, dans le cadre de ladite affaire du sang contaminé, le Conseil d'État engage néanmoins la responsabilité administrative de l'État, au motif selon lequel le risque de contamination par le V.I.H. à l'issue d'une transfusion sanguine était tenu pour établi par la communauté scientifique dès novembre 1983. Or, sous couvert d'éléments objectifs ou circonstanciés, le principe de précaution commande de reconnaître l'existence d'un risque, de reconnaître qu'un risque existe, sachant que l'on ne dispose pas d'une véritable certitude, d'une connaissance parfaite, quant à sa réalité ou sa portée. « *Tenu pour établi* » n'est pas

---

<sup>1104</sup> Laurence Baghestani-Perrey, « Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science », *D.* 1999, p. 457.

<sup>1105</sup> Patrick Grossieux, *Principe de précaution et sécurité sanitaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Droit de la santé », 2003, p. 191.

<sup>1106</sup> Aude Rouyère, « L'exigence de précaution saisie par le juge, Réflexions inspirées par quelques arrêts récents du Conseil d'État », *RFDA* 2000, p. 266.

<sup>1107</sup> CE, 25 février 2019, n° 410170, Assoc. Peuple des dunes de Pays de la Loire, Communauté de communes de l'île de Noirmoutier : Lebon T. pp. 841-842-843 ; 27 avril 2011, n° 295235, Solgar Vitamin's France : Lebon, p. 171 ; 17 décembre 2007, n° 295235, Société Solgar Vitamin's et autres : Lebon, p. 501 ; 9 juillet 2018, n° 410917, Commune de Villiers-Le-Bâcle et autres : Lebon T. pp. 611-647.

<sup>1108</sup> Christine Noiville, « Principe de précaution et santé. Le point sur quinze années de jurisprudence », *Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem* 2009/1, n° 3, p. 83.

nécessairement synonyme de « *connu* », de « *parfaitement connu* » et donc d'inapplication du principe de précaution ou d'absence de faute de précaution commise par l'État dans le cadre de l'affaire du sang contaminé.

**589.** Par là-même, la faute que l'État a pu commettre dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, découle de la méconnaissance d'une règle jurisprudentielle que le principe de précaution commande aux autorités publiques compétentes d'appliquer dans le champ de la sécurité environnementale<sup>1109</sup>. Appréhendée sous ces différents angles, la faute commise par l'État et condamnée par la justice administrative dans le cadre de l'affaire du sang contaminé pourrait donc être une faute de précaution qui ne dit pas son nom.

**590.** Comme les professeurs Isabelle Moine-Dupuis et Erika Lietzan l'expliquent, l'affaire du sang contaminé constitue une véritable « *matrice du principe de précaution en santé pour la France* »<sup>1110</sup>. Néanmoins, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, la justice administrative retient l'existence d'une faute commise par l'État, à partir de la date à laquelle existait un consensus scientifique quant à la réalité et la portée du risque de contamination par le VIH à la suite d'une transfusion sanguine. La justice exclut même clairement l'hypothèse d'une faute commise par l'État à une date antérieure à celle à partir de laquelle un consensus scientifique a pu émerger, alors que le principe de précaution trouve à s'appliquer en l'absence d'un tel consensus<sup>1111</sup>.

**591.** Par voie de conséquence, sous cet angle la faute de service condamnée par la justice dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, se distingue de celle qui peut être commise par une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution dans le champ environnemental ou dans le champ de la santé publique environnementale. Preuve s'il en est que la notion de risque entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée confine toutefois à l'objectivisme vis-à-vis des caractéristiques de la faute de précaution qui découlent de la conception médiane du principe de précaution, un tel principe trouve à s'appliquer dans le contexte d'un état des connaissances scientifiques similaire, sinon proche, de l'état des connaissances scientifiques qui a pu prévaloir pendant la période au cours de laquelle l'État a commis la faute de service à l'origine de l'affaire du sang contaminé.

---

<sup>1109</sup> CE, 3 octobre 2016, n° 388649, Confédération paysanne : Lebon, p. 400.

<sup>1110</sup> Isabelle Moine-Dupuis, Erika Lietzan, « Lièvre ou tortue ? Les accès anticipés au médicament à l'épreuve du dilemme entre précaution et droit à l'espoir des patients », *RDSS* 2021, p. 289.

<sup>1111</sup> CE, 31 décembre 2020, n° 438240, Syndicat CFE CGC Orange : Lebon T. pp. 877-883-884.

## 2. Un angle renforcé par la notion de risque entaché d'incertitude scientifique

**592.** Ainsi, il résulte d'un article paru dans la revue *The Lancet* au mois de décembre 1984, qui résume l'état des connaissances scientifiques en vigueur à cette époque, que les preuves du risque de sida inhérent à la contamination par le V.I.H à la suite d'une transfusion sanguine ont pu reposer sur des observations lorsque la faute de l'État a été commise dans le cadre de l'affaire du sang contaminé.

**593.** Cet article paru dans la revue *The Lancet* au mois de décembre 1984 dispose que, « *the evidence that HTLV III is the cause of AIDS includes its demonstration in tissues, the high incidence of antibodies to it in patients, and the development of AIDS in infants of apparently healthy antibodypositive mothers. The last observation suggests that the antibodies are not necessarily protective ; and in fact they are not neutralising in the presence or absence of complement* »<sup>1112</sup>. Cela, sachant qu'en matière de santé publique environnementale, le principe de précaution trouve à s'appliquer si des études épidémiologiques<sup>1113</sup>, constitutives d'éléments de preuve établis à partir de l'observation, rapportent une augmentation significative d'un risque de leucémie infantile lié à l'exposition aux champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences<sup>1114</sup>, sans que les résultats de ces études épidémiologiques soient soutenus, vérifiés en termes de cause et d'effet par des études expérimentales sur animaux ou par des études *in vitro* sur des systèmes cellulaires.

**594.** À ce titre, l'exposition aux champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences représente un risque accru de survenance de leucémie infantile sans que le lien de causalité entre cette exposition et la survenance d'une leucémie infantile ne soit démontré<sup>1115</sup>. De ce fait, comme le Centre International de Recherche contre le Cancer le résume dans sa monographie de 2002, « *there is limited evidence in humans for the carcinogenicity of extremely lowfrequency magnetic fields in relation to childhood leukaemia* »<sup>1116</sup>. L'on ne peut donc pas exclure la condamnation d'une faute de précaution par la justice administrative dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, au seul motif que celle-ci considère que le risque

---

<sup>1112</sup> *The Lancet*, « Blood Transfusion, Haemophilia, and AIDS », 22 décembre 1984, p. 1433.

<sup>1113</sup> Nancy Wertheimer, Ed Leeper, « Original Contributions electrical wiring configurations and childhood cancer », *American Journal of Epidemiology* 1979, vol. 109, n° 3, p. 283.

<sup>1114</sup> CE, 19 octobre 2018, n° 411536, Association "Rassemblement pour l'évitement des lignes électriques dans le Nord", inédit ; 11 mai 2016, n° 384608, M. A... E..., inédit.

<sup>1115</sup> AFSSET, avis du 23 mars 2010, *Champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences*, p. 3.

<sup>1116</sup> CIRC, « Non-ionizing radiation, Static and extremely low frequency (ELF) electric and magnetic fields », *Monographs on the evaluation of carcinogenic risks to humans* 2002, vol. 80, part. 1, p. 338.

qu'elle prend en compte afin de condamner l'État au titre de la responsabilité administrative pour faute était « *tenu pour établi* » par la communauté scientifique dès novembre 1983. En outre, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, la justice retient l'existence d'une faute commise par l'État dès lors que ce dernier aurait dû interdire la délivrance de produits dérivés du sang considérés comme dangereux, sans attendre d'avoir la certitude qu'ils étaient tous contaminés par le virus du V.I.H.

**595.** De telle sorte que mobiliser des processus et des capacités d'appréciations qui empruntent à la *mètis* peut être un moyen pertinent d'éviter la faute de précaution dans un contexte d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque de dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible. « *L'action de la mètis s'exerce sur un terrain mouvant, dans une situation incertaine et ambiguë : deux forces antagonistes s'affrontent ; à chaque moment les choses peuvent tourner dans un sens ou dans un autre [...] l'homme à la mètis se montre, par rapport à son concurrent, tout à la fois plus concentré dans un présent dont rien ne lui échappe, plus tendu vers un avenir dont il a par avance machiné divers aspects, plus riche de l'expérience accumulée dans le passé* »<sup>1117</sup>. Dans le cadre du contexte d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque qui requiert des autorités publiques compétentes qu'elles appliquent le principe de précaution, la *mètis* se manifeste parfois par le recours à l'imitation. Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution veillent à la mise en œuvre de procédure d'évaluation des risques, dans un contexte d'incertitude scientifique, ce qui les conduit à devoir, elles aussi, procéder à une évaluation de ces mêmes risques.

**596.** Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution imitent les personnes qui, afin d'obtenir l'autorisation de construire, mettre en œuvre ou exploiter un projet, sinon une activité, procèdent à l'évaluation des risques entachés d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée. Pour reprendre les termes du professeur Guillaume Erner, « *en règle générale, l'imitation est perçue comme un comportement irrationnel. Ici, ce n'est pas le cas. Cette attitude est même complètement rationnelle ; elle est parfaitement adaptée à l'exercice d'anticipation* »<sup>1118</sup>. En procédant à l'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet susceptible de porter une atteinte significative à un ou plusieurs sites Natura

---

<sup>1117</sup> Marcel Detienne, Jean-Pierre Vernant, *Les ruses de l'intelligence. La mètis des grecs*, Flammarion, coll. "Champs", 1974, p. 21.

<sup>1118</sup> Guillaume Erner, « Les tendances : un processus sans sujet », in *Sociologie des tendances*, PUF, "Que sais-je ?", 2020, p. 104.

2000, sur la base d'un dossier d'évaluation établi par le maître d'ouvrage de ce projet<sup>1119</sup>, l'autorité compétente pour autoriser ou non la construction de ce projet s'inscrit dans un processus d'imitation du maître d'ouvrage en question.

**597.** Puisqu'elle s'inscrit dans un processus d'imitation du maître d'ouvrage d'un projet susceptible de porter une atteinte significative à un ou plusieurs sites Natura 2000, l'autorité publique compétente pour autoriser ou non la construction de ce projet sera davantage en mesure de convaincre ledit maître d'ouvrage d'un tel projet, du bien-fondé de la décision qu'elle prend de ne pas en autoriser la construction<sup>1120</sup>.

**598.** De telle sorte que le principe de précaution est bien applicable en vertu d'une logique qui « *se distingue aussi de la contrainte par la force, qu'elle permet d'éviter, et de l'argumentation rationnelle, qu'elle dépasse* »<sup>1121</sup>. À l'instar de celle commise dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, la faute de précaution continue toutefois de traduire la méconnaissance d'une règle qui s'impose, selon laquelle les autorités publiques doivent agir dans le cadre de leurs attributions et dans un contexte d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque. Cette règle devrait rendre la conception médiane du principe de précaution, d'autant plus compatible avec la justiciabilité des droits acquis qu'elle renforce la protection de l'environnement sans qu'il incombe aux autorités publiques de prendre en compte le risque purement hypothétique<sup>1122</sup>.

## **Section 2. Un principe rendu compatible avec la justiciabilité des droits acquis**

**599.** La justiciabilité des droits acquis incite les autorités publiques à ne pas commettre d'excès de précaution, si ce n'est agir dans la précipitation à défaut de répondre à une véritable situation d'urgence. Il n'en demeure pas moins que dans la mesure où « *celui qui ne peut accomplir ses tâches qu'avec le consentement d'autrui est potentiellement incapable d'agir* »<sup>1123</sup>, l'application du principe de précaution, constitutif d'une norme à valeur constitutionnelle tirée des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement, a de

---

<sup>1119</sup> Article R.414-23 du code de l'environnement ; Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, JORF n° 0085 du 11 avril 2010.

<sup>1120</sup> Nicolas Gueguen, Angélique Martin, « L'effet de l'imitation sur l'évaluation d'autrui : une expérimentation dans un contexte de séduction », *Revue internationale de psychologie sociale* 2008/4 Tome 21, p. 8.

<sup>1121</sup> Pierre-Henri Tavoillot, *Comment gouverner un peuple-roi ? Traité nouveau d'art politique*, Odile Jacob poches, coll. "Sciences humaines", 2021, p. 260.

<sup>1122</sup> CJUE, 3 septembre 2017, C-111/16, Giorgio Fidenato, Leandro Taboga, Luciano Taboga.

<sup>1123</sup> Olivier Beaud, *La puissance de l'État*, PUF, coll. "Léviathan", 1994, p. 135.

plus facile, sans être nécessairement simple - le professeur Anne Rigaux évoque « *un standard difficile à manier* »<sup>1124</sup> -, qu'elle ne requiert aucune autorisation préalable du législateur ou du juge administratif en particulier. Les droits individuels, dont l'existence et l'exercice restent délimités par la conception constitutionnelle de la liberté (§1), sont acquis de manière pérenne, contrairement aux mesures prises par application du principe de précaution, qui ne peuvent être que provisoires et proportionnées (§2).

### **§1. Des droits délimités par la conception constitutionnelle de la liberté**

**600.** Selon l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la liberté en vertu de laquelle l'action législative doit être mise en œuvre (**A**), est celle de pouvoir tout faire sauf de nuire à autrui (**B**).

#### **A. La liberté de pouvoir tout faire sauf de nuire à autrui**

**601.** Les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme ont d'ailleurs l'obligation positive d'assurer la jouissance effective des droits et libertés qu'elle garantit (**1**), surtout de ne pas porter atteinte au droit à la vie ou à une liberté fondamentale (**2**).

#### **1. Nuire à autrui ou priver les autres de la jouissance des droits et des libertés**

L'obligation positive d'assurer la jouissance effective des droits et libertés que la Convention européenne des droits de l'homme garantit, revêt une importance particulière pour les personnes dont les opinions sont impopulaires ou qui appartiennent à des minorités, du fait qu'elles sont plus exposées aux brimades<sup>1125</sup>. L'obligation positive d'assurer la jouissance effective des droits et libertés que la Convention européenne des droits de l'homme garantit, implique avant tout pour les États, le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif qui vise à une prévention efficace des dommages causés à l'environnement et à la santé humaine<sup>1126</sup>. Du reste, il incombe parfois à une autorité publique de veiller au respect du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement, dans

---

<sup>1124</sup> Anne Rigaux, « Principe de précaution », *Europe* 2017, n° 3, comm. 107.

<sup>1125</sup> CEDH, 3 mai 2007, n° 1543/06, Bączkowski et autres ; 17 novembre 2012, n° 73235/12, Identoba et autres c. Géorgie.

<sup>1126</sup> CEDH, 20 mars 2008, n° 15339/02-21166/02-20058/02-11673/02-15343/02, Budayeva c. Russie.



le cadre de la mise en œuvre de l'une de ses compétences qui n'impliquent pas de prescription inconditionnelle du droit de l'Union européenne<sup>1127</sup>.

**602.** En cela, il peut y avoir un lien entre le principe de précaution et l'engagement de la responsabilité sans faute pour aléa excessif de l'autorité publique qui l'applique, fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques. L'engagement de la responsabilité sans faute compense ici une atteinte portée au droit de propriété qui constitue une liberté fondamentale<sup>1128</sup> avec pour corolaire la liberté de disposer d'un bien<sup>1129</sup>. L'application légale du principe de précaution représente, non pas une action législative trop précautionneuse, mais une action législative qui s'impose à tous dans l'intérêt général, sans qu'elle prévoie d'indemnisation ou de réparation automatique du dommage individuel dont elle peut être à l'origine. L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame que la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité<sup>1130</sup>.

**603.** Dans ses conclusions rendues sous l'arrêt Société coopérative agricole Ax'ion, en date du 2 novembre 2005, le commissaire du gouvernement Matthias Guyomar souligne que « *le principe de précaution entraîne, particulièrement dans le domaine de l'environnement et de la santé, un nombre croissant d'interventions législatives qui visent non plus seulement à faire disparaître un risque existant mais aussi à en prévenir l'éventuelle réalisation. Il s'ensuit des contraintes de plus en plus rigoureuses pour les acteurs économiques et sociaux, la recherche du risque zéro étant de nature à bousculer les situations acquises. Il nous semble équitable, dans un tel contexte, que la possibilité d'une indemnisation vienne d'une certaine manière tempérer les effets d'interventions qui, pour légales qu'elles soient, n'en sont pas moins lourdes de conséquences. C'est, au nom d'une certaine socialisation du risque, aux contribuables d'indemniser la charge qui pèse, dans l'intérêt de la collectivité nationale, dans le chef de particuliers* »<sup>1131</sup>. Par cet arrêt Société coopérative agricole Ax'ion, le Conseil

---

<sup>1127</sup> CE, 8 juillet 2020, n° 428271, Association de défense des ressources maritimes : Lebon T. pp. 847, 848, 851.

<sup>1128</sup> CE, 9 octobre 2015, n° 393895, Commune de Chambourcy : Lebon, p. 342 ; 23 mars 2001, n° 231559, Société Lidl : Lebon, p. 154 ; 29 octobre 2003, n° 259361, Société Resimmo : Lebon, p. 424.

<sup>1129</sup> CE, 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 406103, SCI La Marne Fourmies : Lebon T. p. 734-736-798 ; 21 novembre 2002, n° 251726, Gaz de France : Lebon, p. 409.

<sup>1130</sup> Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

<sup>1131</sup> Mathias Guyomar, « La responsabilité du fait des lois : nouveaux développements, Conclusions sur Conseil d'État, 2 novembre 2005, Coopérative agricole Ax'ion », *RFDA* 2006, p. 349.

d'État applique la règle tirée de la décision d'Assemblée La Fleurette de 1938<sup>1132</sup>, selon laquelle le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en œuvre ne peut, par principe, être interprété comme excluant toute indemnisation au titre de la responsabilité administrative<sup>1133</sup>. Le Conseil d'État casse et annule alors l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Douai, afin de ne pas défavoriser les exploitants d'activités et de projets dont l'interdiction ou la fermeture est constitutive d'un aléa excessif<sup>1134</sup>.

**604.** De ce fait, compte tenu du droit de la responsabilité pour faute de précaution, les condamnations de l'État que la justice administrative prononce au titre de la responsabilité administrative sans faute pour aléa excessif fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques, ne devraient dissuader les autorités publiques que de prendre des mesures insusceptibles de renforcer la protection de l'environnement ou de la santé alors également que ces mesures peuvent avoir des conséquences économiques et sociales néfastes. Le juge des référés peut d'ailleurs, par application l'article L.521-2 du code de justice administrative<sup>1135</sup>, prescrire toutes les mesures utiles dans un délai de quarante-huit heures, afin de faire cesser l'atteinte à la liberté fondamentale que le droit au respect de la vie représente, en cas de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes qui résulte de l'action ou de la carence d'une autorité publique<sup>1136</sup>.

**605.** Le principe de précaution et la responsabilité administrative devraient d'autant plus dissuader les autorités publiques de prendre de telles mesures que celles-ci peuvent être la cause d'un préjudice difficilement réparable. Dès lors qu'elle requiert l'adoption de mesures provisoires et proportionnées, l'application du principe de précaution ne devrait pas emporter, par elle-même, d'extinction du droit de propriété.

---

<sup>1132</sup> CE, Ass, 14 janvier 1938, n° 51704, Société anonyme des produits laitiers La Fleurette : Lebon, p. 25.

<sup>1133</sup> CE, 2 novembre 2005, n° 266564, Société coopérative agricole Ax'ion : Lebon, p. 468.

<sup>1134</sup> Claire Landais, Frédéric Lenica, « Les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute de l'État du fait d'une loi », *AJDA* 2006, p. 142.

<sup>1135</sup> Article L.521-2 du code de justice administrative ; Article 4 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, JORF n° 151 du 1 juillet 2000, Texte n° 3.

<sup>1136</sup> CE, 16 novembre 2011, n° 353172, Ville de Paris et société d'économie mixte PariSeine : Lebon, p. 553.

## 2. Nuire à autrui et porter atteinte au droit à la vie ou à une liberté fondamentale

**606.** L'application du principe de précaution peut néanmoins avoir pour conséquence de restreindre, pendant une période limitée, le droit d'usage d'une propriété, que celle-ci appartienne à une personne publique ou privée<sup>1137</sup>. L'usage d'un bien par son propriétaire, inscrit à contre-courant des objectifs de protection environnementale ou sanitaire que poursuit l'application du principe de précaution, représente un risque entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée, auquel tant ledit propriétaire que le public alentour, sont confrontés. Les limites apportées à l'exercice du droit de propriété doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi<sup>1138</sup>. Si elle s'abstient de faire exécuter, sur les propriétés privées, les mesures qui s'imposent pour mettre fin à un danger public, l'autorité publique compétente commet une faute de nature à engager sa responsabilité<sup>1139</sup>.

**607.** À ce titre, contrairement à l'excès fautif de précaution, l'application du principe de précaution ne devrait pas dénaturer le sens et la portée du droit de propriété dont l'atteinte illégale représente une menace pour l'ordre public<sup>1140</sup> ou une faute de nature à engager la responsabilité de l'autorité publique l'ayant commise<sup>1141</sup>. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme met à la charge de l'État, l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger le droit des individus au respect de la vie privée, qui comprend le droit à l'intégrité physique et psychique<sup>1142</sup>. Ainsi, la juridicité de la faute de précaution qui serait la cause d'une atteinte au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, participe à encadrer l'exercice du droit de propriété, dont le libre accès des riverains à la voie publique constitue un accessoire<sup>1143</sup>. La teneur juridique

---

<sup>1137</sup> CE, 9 novembre 2007, n° 296858, Mme Lasgrezas et Association pour la protection des animaux sauvages : Lebon, p. 437.

<sup>1138</sup> CC, 23 septembre 2011, n° 2011-172 QPC, Époux L. et autres.

<sup>1139</sup> CE, 11 mai 2007, n° 284681, Mme Pierres : Lebon T. pp. 649-960-1042 ; 28 octobre 1977, n° 95537-01493, Commune de Merfy : Lebon, p. 406 ; 18 octobre 1972, n° 76790, Sieur0 Guiral : Lebon, p. 640 ; 20 juillet 1971, n° 75613, Sieur Mehut : Lebon, p. 567 ; 5 mars 1971, n° 75890, S.N.C.F : Lebon, p. 184 ; 26 avril 1968, n° 69456, Sieur Morel et Sieur Riviere : Lebon, p. 264 ; 16 février 1968, n° 69249-69289-70718, Vilain : Lebon, p. 118 ; 2 octobre 1981, n° 17721-17722-17723-17724-17725, Mama M'Bodj et autres : Lebon, p. 345.

<sup>1140</sup> CE, 12 octobre 1983, n° 41410, Commune de Vertou : Lebon, p. 406.

<sup>1141</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 1970, n° 97727, Sieur Doppler : Lebon, p. 448.

<sup>1142</sup> CEDH, 19 février 2013, n° 1285/03, B. c. Roumanie.

<sup>1143</sup> CE, 31 mai 2001, n° 234226, Commune d'Hyères-les-Palmiers : Lebon, p. 253.

de la faute de précaution se rapproche alors de celle du droit allemand, d'où le principe de précaution - *vorsorgeprinzip*<sup>1144</sup> - serait originaire<sup>1145</sup>.

**608.** Ce droit allemand dispose que « *la propriété et le droit de succession sont garantis. Leur contenu et leurs limites sont fixés par les lois. L'usage de la propriété doit en même temps contribuer au bien public* »<sup>1146</sup>. Il devrait s'agir de ne pas créer de risque de dommage dont la réalisation, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter la biodiversité, sinon l'environnement de manière significative si ce n'est grave et irréversible ou encore la santé. Le principe de non-régression consacré par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité<sup>1147</sup> veut d'ailleurs que la protection de l'environnement assurée par les dispositions législatives et réglementaires, ne puisse faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment<sup>1148</sup>. Ce qui ne fait pas obstacle à ce que le législateur modifie ou abroge des mesures adoptées provisoirement en application de l'article 5 de la Charte de l'environnement pour mettre en œuvre le principe de précaution<sup>1149</sup>.

**609.** Partant, la faute de précaution relève d'un droit, en vertu duquel le bien public contribue à l'usage pleine et entière de la propriété individuelle. En cela, le droit de propriété n'est pas relégué au « *second rang* »<sup>1150</sup>, quand bien même la doctrine considère parfois que « *le droit de propriété peut apparaître comme un droit fondamental de second rang tant les limitations dont il fait l'objet se trouvent validées par le juge constitutionnel* »<sup>1151</sup>. La faute de précaution ne découlerait donc pas de l'existence d'un risque d'atteinte, voire d'une atteinte, à l'ordre public uniquement protecteur de l'humanité, au détriment d'un ou plusieurs individus qui en relèvent.

---

<sup>1144</sup> Commission générale de terminologie et de néologie, Avis divers, 12 avril 2009, *Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés)*, JORF n° 0087 du 12 avril 2009, Texte n° 38, p. 2.

<sup>1145</sup> Agence européenne pour l'environnement, *Signaux précoces et leçons tardives : le principe de précaution 1896-2000. Quelques points récapitulatifs*, 2001, p. 19 ; Stéphane Prigent, « Limite au principe de précaution », *AJDI* 2010, p. 573 ; Christine Noiville, « La lente maturation jurisprudentielle du principe de précaution », *D.* 2007, p. 1515 ; Dominique Chagnollaude, « Le principe de précaution est-il soluble dans la loi ? », *D.* 2004, p. 1103.

<sup>1146</sup> Article 14, alinéa 2, de la loi fondamentale allemande ; Anne Jacquemet-Gauché, « Le principe de légalité en droit administratif allemand », *RFDA* 2022, p. 217.

<sup>1147</sup> CE, 17 juin 2019, n° 421871, Association Les amis de la Terre France ; Lebon, p. 208.

<sup>1148</sup> II de l'article L.110-1 du code de l'environnement ; Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n° 0196 du 24 août 2021.

<sup>1149</sup> CC, 4 août 2016, n° 2016-737-DC, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n° 0184 du 9 août 2016, Texte n° 5.

<sup>1150</sup> Michel Verpeaux, « Le juge administratif, gardien du droit de propriété », *RFDA* 2003, p. 1096.

<sup>1151</sup> Carole Nivard, « Le régime du droit de propriété », *RFDA* 2012, p. 632.

**610.** La juridicité de la faute de précaution s'inscrit dans un sens compatible avec celui de la théorie d'un service public « fédérateur »<sup>1152</sup>, voulant que l'action des autorités publiques assure « à la fois la satisfaction des intérêts particuliers et la maximisation de l'intérêt collectif »<sup>1153</sup>. En ce qu'elle découle de la méconnaissance d'intérêts convergents, susceptibles de se traduire par des atteintes à des droits, des libertés fondamentales et des troubles à l'ordre public, la perspective de commettre une faute de précaution devrait inciter les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution et les administrés, à agir<sup>1154</sup> face aux risques environnementaux ou sanitaires existants mais entachés d'incertitude scientifique quant à leur réalité et leur portée.

## **B. Une liberté d'exercice des droits naturels**

**611.** Les droits acquis de manière pérenne sont délimitables par la loi seule (1) et réservés aux être-humains, aux personnes à l'exclusions de l'environnement ou de la biodiversité (2).

### **1. Des droits délimitables par la loi seule**

**612.** L'exercice des droits naturels de chaque homme a pour uniques bornes, que seule la loi peut déterminer, celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits<sup>1155</sup>. Le législateur peut apporter des limitations à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général. La condition imposée au législateur pour instaurer de telles limitations est qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi<sup>1156</sup>. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société<sup>1157</sup>. Compétent pour déterminer, à partir de l'intérêt public, les conditions d'exercice de la liberté<sup>1158</sup>, le législateur est en mesure de tenir compte des droits naturels de chaque homme lorsqu'il applique le principe de précaution.

---

<sup>1152</sup> Grégoire Bigot, « Les faillites conceptuelles de la notion de service public en droit administratif », *RFDA* 2008, p. 1.

<sup>1153</sup> Jean Brot, Stéphane Callens, Hubert Gérardin, Olivier Petit, *Catastrophe et gouvernance, Succès et échecs dans la gestion des risques majeurs*, E.M.E, coll. "Sociologie", 2008, p. 32.

<sup>1154</sup> Voltaire, *Pensées sur le gouvernement*. 1752, note de la pensée 25, in *Adrien Jean Quentin Beuchot œuvres de Voltaire*, Tome XXXIX, Mélanges, Tome 3, 1803, p. 433

<sup>1155</sup> Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

<sup>1156</sup> CC, 24 mai 2013, n° 2013-317-QPC ; 22 mai 2015, n° 2015-468/469/472.

<sup>1157</sup> Article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

<sup>1158</sup> CC, 3 septembre 1986, n° 86-216 DC, Loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, *JORF* du 5 septembre 1986, p. 10790.

**613.** Partant, si la proposition doctrinale qui vise à octroyer la personnalité juridique à l'environnement ou certaines de ses composantes, devait avoir une portée normative, espérons qu'elle contribue à renforcer la protection environnementale ou sanitaire sans desservir la protection des droits individuels. La loi n'octroie pas la personnalité juridique à l'environnement et à ses composantes. L'octroi de la personnalité juridique à l'environnement, sinon la biodiversité, soit « *une chose commune* »<sup>1159</sup>, est susceptible de correspondre à l'idée de la démesure du droit, d'imposer aux pouvoirs publics de prendre des « *précautions maximales* »<sup>1160</sup>. Il pourrait être tentant de se prévaloir du principe de précaution pour justifier de l'octroi de la personnalité juridique à l'environnement pris dans son sens écologique.

**614.** Puisqu'il permet d'apprécier et de synthétiser les changements de mentalités qui s'opèrent en matière de protection contre les risques environnementaux et sanitaires, le principe de précaution, constitutif d'un élément de langage, revêtirait une dimension similaire à la proposition faite par le professeur de droit américain Christopher D. Stone quant à l'octroi d'une personnalité juridique aux éléments constitutif de l'environnement. Selon Christopher D. Stone, « *il n'est ni inévitable, ni sage, que les objets naturels soient privés du droit de demander réparation en leur nom propre* »<sup>1161</sup>. Dépeinte en 2003 par une partie au moins de la doctrine, comme « *une proposition isolée dont le seul intérêt résulte de son aspect provocateur* »<sup>1162</sup> la proposition qui vise à faire des éléments de la faune et de la flore des sujets de droits, proposition qui vise à octroyer la personnalité juridique à l'environnement, pourrait être aujourd'hui qualifiée de « *texte "culte", pièce maîtresse – et controversée – de la réflexion sur le droit de l'environnement et référence majeure pour le courant de l'écologie profonde (deep ecology)* »<sup>1163</sup>. Polémique, à l'instar du « *mal-aimé principe de précaution* »<sup>1164</sup>, la proposition du professeur D. Stone d'octroyer la personnalité juridique à

---

<sup>1159</sup> Philippe Kaigl, « Modes d'acquisition de la propriété. – Choses communes », *JCI N* 2017, n° 31.

<sup>1160</sup> Marianne Molinier Dubost, *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. "Cours", 2015, p. 13, n° 16.

<sup>1161</sup> Christopher D. Stone, « Les arbres doivent ils pouvoirs plaider. Traduit de l'anglais par Tristan Lefort-Martine », le passage clandestin, 2022, p. 46 ; « Should Trees Have Standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects », *Southern California Law Review* 1972, vol. 45, n° 2, p. 464 ; Victor David, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *RJE* 2012/3, vol. 37, pp. 473-474.

<sup>1162</sup> Jacqueline Morand-Deville, « Environnement », in *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. "Quadrige dicos poche", 2003, p. 630.

<sup>1163</sup> Adriane Debourdeau, *Les grands textes fondateurs de l'écologie*, Flammarion, coll. "Champs classiques", 2013, p. 154.

<sup>1164</sup> Séverine Nadaud, « L'adoption de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à l'exposition aux ondes électromagnétiques : premier pas encourageant ou régression décourageante ? », *RJE* 2015/3, vol. 40, p. 423.

l'environnement ou certaines de ses composantes, pourrait d'ailleurs tendre à se développer en France<sup>1165</sup>.

**615.** Cela étant, l'octroi de la personnalité juridique à l'environnement ou à certaines de ses composantes, ne nous paraît pas sans risque, en particulier pour les droits des êtres-humains.

**616.** L'octroi de la personnalité juridique à l'environnement ou à certaines de ses composantes est susceptible de procéder par mimétisme. Il s'agit de comparer l'environnement ou certaines de ses composantes à de véritables personnes titulaires de droits, si ce n'est de les « confondre »<sup>1166</sup>. Le professeur Alain Papaux se prévaut même de « *l'homme animal à condition de s'en exclure* »<sup>1167</sup>. Alors que dans le film de propagande nazie « *Ewiger Wald, ewiges Volk* »<sup>1168</sup>, réalisé en 1936<sup>1169</sup>, le peuple Allemand était identifié à sa forêt, entourant des légions romaines prises au piège<sup>1170</sup>, une partie de la doctrine qui réceptionne la question de la personnalité juridique de l'environnement ou de certaines de ses composantes a, quant à elle, tendance à se prendre pour un animal et à confondre ses propres sœurs, voire les nôtres sinon les femmes, avec des plantes<sup>1171</sup>. Contrairement à ce que Dominique Bourg affirme, au plan juridique nous ne pouvons prétendre, ni que les êtres-humains sont des animaux, ni que nos sœurs, sinon les femmes, sont des plantes.

## 2. Des droits actuellement réservés aux être-humains

**617.** S'il convient de « *se méfier de la démagogie qui consiste à jouer sur la sainte horreur qu'inspire à bon droit le nazisme pour disqualifier a priori toute préoccupation écologique* »<sup>1172</sup>, confondre la biodiversité avec ce qui est le propre de l'être-humain, ou avec des êtres-humains, en considérant que les préjudices écologiques, les atteintes

---

<sup>1165</sup> Barbara De Negroni, « Christopher Stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels, Le passager clandestin, 2017 », *Cahiers philosophiques* 2018/2, n° 153, p. 135 ; Marie-Angèle Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2011/1, 66<sup>ème</sup> année, p. 201.

<sup>1166</sup> Jean-Pierre Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, p. 205.

<sup>1167</sup> Alain Papaux, « Regarder les animaux pour se penser homme », in *Personnalité juridique de l'animal, Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation)*, Lexis Nexis, 2020, p. XXI.

<sup>1168</sup> Forêt éternelle, peuple éternel.

<sup>1169</sup> Johann Chapoutot, « Les nazis et la "nature", Protection ou prédation ? » in *Le nazisme, régime criminel* Perrin, coll. "Tempus" 2015, p. 218.

<sup>1170</sup> Ewiger Wald (1936) - English subtitles, [www.youtube.com](http://www.youtube.com).

<sup>1171</sup> Dominique Bourg, « À quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Les cahiers de la justice* 2019, p. 407.

<sup>1172</sup> Luc Ferry, *Dictionnaire amoureux de la philosophie*, Plon, 2018, p. 1132.

environnementales significatives, voire graves et irréversibles, sont des atteintes portées à des personnes titulaires de droits peut, paradoxalement, traduire la volonté de la communauté humaine ou d'une partie d'elle-même, d'affirmer sa supériorité à l'encontre de ladite biodiversité. Cela, pour mieux l'asservir ou l'exploiter ensuite. En outre, l'Histoire enseigne que les peuples ont tendance à vouloir se confondre, à vouloir s'assimiler, ce qui entraîne parfois de la violence. Tel a été le cas des romains et des gaulois qui, après avoir été envahis, sont toutefois devenus des gallo-romains qui ont réussi à ne plus trop se faire la guerre. Plus proches de nous, tel a aussi pu être le cas aux Antilles, en Afrique, Afrique subsaharienne et plus généralement dans les anciennes colonies françaises<sup>1173</sup>.

**618.** En 1845, le colon M. C. De Beauregard estimait que « *l'obéissance du noir travailleur, sa soumission, sa docilité, sa fidélité affectueuse, j'ose le dire, participent beaucoup de la piété filiale* »<sup>1174</sup>. En 1865, le directeur de la Banque de la Guyane française Léon Rivière estimait également que « *la colonisation m'a toujours paru une des plus belles applications de l'esprit humain, et la Guyane française un des champs les plus féconds ouverts au génie entreprenant des Français [...] Les individus qui naissent des blancs et des hommes dits de couleur se distinguent par une constitution plus saine et plus vigoureuse, par plus d'énergie vitale et par une inclination plus forte vers leur reproduction, que les individus nés sous le même climat d'individus appartenant à la même race [...] Ce mot d'esclaves réveille dans tous les cœurs des sentiments douloureux et reporte les souvenirs à l'époque déplorable où la traite des noirs se faisait sous la protection des lois* »<sup>1175</sup>. La Nation française reconnaît aujourd'hui les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance des anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française.

---

<sup>1173</sup> Nous préconisons, voire recommandons, au besoin requérons, notamment et sous toutes réserves, la lecture de Myriam Cottias, Crystal M. Fleming, Seloua Luste Boulbina, « Nos ancêtres les Gaulois... La France et l'esclavage aujourd'hui », *Cahiers Sens public* 2009/2, n° 10, pp. 45-56 ; Christian Amalvi, « Naissance et affirmation d'un mythe scolaire : "nos ancêtres les gaulois", de l'époque romantique à 1944 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique* 2020/2, n° 32, p. 103.

<sup>1174</sup> M. C. De Beauregard, Observations sur le projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 24 avril 1933 sur le régime législatif des colonies, Imprimerie de Guiraudet et Jouaust, avril 1945, p. 6.

<sup>1175</sup> Léon Rivière, *La Guyane française en 1865, Aperçu géographique, historique, législatif, agricole, industriel et commercial*, Imprimerie du Gouvernement, Publié dans la Feuille officielle de la Guyane, 1866, pp. VII-167-355.



**619.** La Nation rend à ces anciens départements et territoires, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage. Elle associe les rapatriés d'Afrique du Nord, les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Évian, ainsi que les victimes civiles des combats de Tunisie et du Maroc, à l'hommage rendu le 5 décembre aux combattants morts pour la France en Afrique du Nord<sup>1176</sup>.

**620.** En 1967, Jacques Binet indiquait que « *l'opinion publique et les parlementaires africains voulaient une école et des programmes exactement conformes à ceux en usage en France [...] tous, nous avons commencé le latin en annonçant "De viris illustribus urbis Romae" et traduit les hauts faits de Mucius Scaevola ou de Fabius Cunctator [...] Nous-mêmes, occidentaux, avons pendant des siècles éduqué la jeunesse en lui faisant traduire les hauts faits des Romains ou des Grecs* »<sup>1177</sup>. Les nazis du troisième Reich ont quant à eux, entrepris de revendiquer et d'annexer l'héritage gréco-romain<sup>1178</sup>. Sachant qu'une partie de la doctrine établit un parallèle entre les « *fondamentalistes de la précaution* »<sup>1179</sup> et l'idéologie nazie<sup>1180</sup> qui promeut une assimilation du peuple à la faune et à la flore.

**621.** Du reste, à le supposer effectif, l'octroi de la personnalité juridique à l'environnement ou à certaines de ses composantes ne devrait pas être un artifice qu'il pourrait devenir, néanmoins, puisque « *de nombreux individus ne souhaitent pas faire de mal sans nécessité aux animaux et contribuent cependant à l'exploitation animale par leur consommation alimentaire, impliquant ainsi de nombreuses souffrances non-nécessaires* »<sup>1181</sup>. Plutôt que de rassurer le public le temps de polluer davantage encore, le droit devrait conduire par l'octroi ou non de la personnalité juridique de l'environnement, à n'éclipser aucun problème écologique de fond.

---

<sup>1176</sup> Article 2 et 3 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, JORF n° 0046 du 24 février 2005, Texte n° 2.

<sup>1177</sup> Jacques Binet, « L'Histoire africaine et nos ancêtres les gaulois », *Revue française d'histoire d'outre mer* 1967, n° 194-197, pp. 209-218.

<sup>1178</sup> Johann Chapoutot, *La révolution culturelle nazie*, Gallimard, coll. "tel", 2017, p. 28 ; Christophe Burgeon, « Les fouilles allemandes à Olympie, 1936-1937. Un prétexte scientifique, une instrumentation idéologique », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin* 2017/2, n° 46, p. 42.

<sup>1179</sup> Gérald Bronner, Étienne Géhin, *L'Inquiétant Principe de précaution*, PUF, coll. "Quadrige", 2010, p. 63.

<sup>1180</sup> Jean-Baptiste Fressoz, *De quoi avons-nous peur ?*, Gallimard, coll. "Folio Essais", 2018, p. 65.

<sup>1181</sup> Romain Espinosa, « L'éléphant dans la pièce. Pour une approche économique de l'alimentation végétale et de la condition animale », *Revue d'économie politique* 2019/3, vol. 129, p. 303.

**622.** À supposer que « *les peuples autochtones nous offrent des exemples d'une relation davantage mesurée avec les animaux et plus largement avec la Nature* »<sup>1182</sup>, il n'est donc pas garanti que le seul octroi de la personnalité juridique suffise pour restaurer le Gange et le Yamuna, « *tous deux parties des sept rivières sacrées de l'Inde* »<sup>1183</sup> qui peuvent encore être considérés comme « *très pollués* »<sup>1184</sup>. L'Inde « *reconnait le Gange et son principal affluent, la Yamuna, comme personnes juridiques dotées de droits propres* »<sup>1185</sup>. Aussi pertinent qu'il puisse être aux plans objectif et technique, afin de garantir la légitime protection de l'environnement ou de certaines de ses composantes, l'octroi d'une personnalité juridique à ces derniers ne reste opportun qu'en fonction des réceptions qui peuvent être faites par le public d'un tel octroi. Cela, y compris si la teneur de l'octroi de la personnalité juridique à l'environnement ou certaines de ses composantes s'avère dévoyée. De la même façon que le juge administratif détermine la justiciabilité d'un acte administratif, compte tenu des conséquences subjectives qu'il peut avoir<sup>1186</sup>.

**623.** Partant, l'application du principe de précaution rejoindrait au moins une partie de la proposition du professeur René Demogue selon laquelle, afin de protéger les animaux leur « *qualité de sujet de droit pourrait tout aussi bien, peut-être, être remplacée par d'autres procédés techniques... Mais on aurait au fond le procédé technique de la personnification sans le nom. Et ne vaut-il pas mieux, de deux constructions possibles, choisir la plus simple ?* »<sup>1187</sup>. Le principe de précaution et le droit de la responsabilité devraient conduire les autorités publiques compétentes à choisir, parmi de multiples constructions possibles, provisoires et proportionnées, la plus simple de celles qui permettent d'atteindre le niveau de protection environnementale ou sanitaire requis au plan juridique, sans déshumaniser une ou plusieurs personnes, titulaires de droits acquis.

---

<sup>1182</sup> Caroline Regad, « Le droit face à la menace écologique : la solution de la personnification », in *Sociétés en danger Menaces et peurs, perceptions et réactions*, La Découverte, coll. "Recherches", 2021, p. 123.

<sup>1183</sup> Gabriel Bordron, « Des droits pour les fleuves transfrontaliers ? La gouvernance du Gange en question », *RIDE* 2022/2, Tome XXXVI, p. 79.

<sup>1184</sup> C. José Antonio Granados Mendoza, « La responsabilité sociale du consommateur millennial mexicain appliquée à l'industrie textile », *Comment travailler ensemble ?* 2020, p. 289.

<sup>1185</sup> Victor David Lavoisier, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *RJE* 2017/3, vol. 42, p. 410.

<sup>1186</sup> CE, 12 juin 2020, n° 418142, GISTI : Lebon, p. 193 ; Ass, 17 février 1995, n° 107766, Hardouin : Lebon, p. 82 ; Ass, 17 février 1995, n° 97754, Marie : Lebon, p. 84 ; 30 juillet 2003, n° 252712, Garde des Sceaux, ministre de la justice c. Remli : Lebon, p. 366.

<sup>1187</sup> René Demogue, « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *Revue trimestrielle de droit civil* 1909, n° 3, p. 28.

**624.** L'état actuel de la doctrine révèle que l'octroi de la personnalité juridique de l'environnement ou de certaines de ses composantes, ne fait pas l'objet d'une réponse unanime. Une partie de la doctrine soutient l'octroi de la personnalité juridique, une autre la rejette<sup>1188</sup>. Selon le professeur Mireille Delmas Marty, « *humaniser certains animaux serait aussi prendre le risque direct de légitimer la déshumanisation de certains humains, tant il semble inévitable que la gradation introduite d'un côté se reflète de l'autre* »<sup>1189</sup>. Ainsi, l'obligation faite aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution pourrait les conduire à devoir prendre des mesures provisoires et proportionnées compte tenu, d'une part, de l'évaluation scientifique des risques que peut représenter l'octroi de la personnalité juridique, soit à l'environnement soit à certaines de ses composantes, d'autre part, de la réalisation incertaine en l'état des connaissances scientifiques d'un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible, lui aussi de nature à porter atteinte aux droits acquis.

## **§2. Des droits pérennes contrairement aux mesures de précaution**

**625.** Les portées morales de la faute de précaution inhérentes à la conception médiane du principe de précaution s'inscrivent dans le sens d'une protection adéquate de l'environnement, de l'animal, si ce n'est des différentes catégories d'animaux, qui ne s'accommode d'aucun effet pervers de nature à porter préjudice à une ou plusieurs personnes. Le bien-être de l'environnement représente un enjeu d'intérêt général, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années<sup>1190</sup>. Le principe de précaution, qui « *peut permettre l'évaluation des risques environnementaux liés aux activités humaines et limiter leur impact sur la nature et les animaux* »<sup>1191</sup>, est d'ailleurs susceptible de requérir de l'autorité publique compétente, l'adoption de mesures provisoires et proportionnées de gestion de l'attente d'informations sur le risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, plutôt que l'adoption de mesures de gestion du risque déjà connu (A). Ces mesures sont parfois des mesures de police administrative (B).

---

<sup>1188</sup> Gwendoline Lardeux, « Humanité, personnalité, animalité », *RTD civ.* 2021, p. 573.

<sup>1189</sup> Mireille Delmas Marty, *Les forces imaginantes du droit (IV), Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2011, p. 263.

<sup>1190</sup> CJUE, 17 décembre 2020, C-336/19, Centraal Israëlitisch Consistorie van België et autres.

<sup>1191</sup> Olivier Gassiot, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *RFDC* 2005/4, n° 64, p. 705.

## A. Des mesures de gestion du risque

**626.** À ce titre, le principe de précaution implique, à partir d'éléments objectifs ou circonstanciés, de reconnaître l'existence d'un risque, alors que l'on ne dispose pas d'une véritable certitude, d'une connaissance parfaite, de sa réalité et de sa portée. De telle sorte que, susceptible de conduire au progrès scientifique (1), les informations scientifiques qui doivent être obtenues au cours de l'application du principe de précaution, sont obtenues par la preuve de la maîtrise du risque (2).

### 1. Un risque géré à partir de la science

**627.** Ce progrès scientifique attendu par application du principe de précaution découle de la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation des risques, soit une source d'informations extérieure à l'environnement lui-même. Dans le contexte d'application du principe de précaution, « *contexte d'incertitude* »<sup>1192</sup> scientifique et d'irréversibilité d'un « *éventuel dommage* »<sup>1193</sup>, pouvoir obtenir des informations quant à la réalisation future et la portée de ce dommage environnemental, à partir d'une observation directe de l'environnement, peut conduire à polluer davantage. Tel n'est en revanche plus le cas lorsque l'arrivée d'informations sur le dommage environnemental découle de l'évaluation des risques inhérents à cette dernière<sup>1194</sup>.

**628.** Appréhendée sous cet angle, la procédure d'évaluation des risques est donc déterminante des mesures de gestion du risque de dommage environnemental grave et irréversible.

**629.** Dans ce cadre, il incombe de distinguer les scientifiques ou les instances consultatives des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, soit les autorités publiques compétentes pour veiller à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation éventuelle d'un dommage environnemental. Si la méconnaissance du principe de précaution peut aboutir à la condamnation d'une autorité publique compétente pour l'appliquer, au titre

---

<sup>1192</sup> Amal Habib, Claude Baltz, « Recherche en sciences de l'information. Quelle information pour piloter le développement durable ? », *A.D.B.S. Documentaliste-Sciences de l'Information* 2008/1, vol. 45, p. 8.

<sup>1193</sup> Jacqueline Morand-Deville, *Le droit de l'environnement*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2023, p. 14.

<sup>1194</sup> Sébastien Rouillon, « Catastrophe climatique irréversible, incertitude et progrès de la connaissance », *Revue économique* 2001/1, vol. 52, p. 62.

de la responsabilité sans faute, tel n'est en revanche pas le cas, sauf à ce que des dispositions législatives expresses le prévoient, des instances scientifiques et consultatives.

**630.** Ainsi, dans l'arrêt Bergaderm du 31 mars 2003, le Conseil d'État considère que « *les avis rendus par la commission de la sécurité des consommateurs ne peuvent, en l'absence de dispositions législatives expresses contraires, ouvrir droit à indemnisation, au profit des personnes qui fabriquent ou distribuent un produit pouvant présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, que s'ils sont constitutifs d'une faute* ». Le Conseil d'État considère également que la commission de la sécurité des consommateurs n'a pas commis de faute pour avoir recommandé l'interdiction de produits solaires qui contiennent des psoralènes, en l'état des connaissances scientifiques de l'époque, étayées à par de nombreuses études et publications scientifiques ayant déjà fait état de risques pour la santé des consommateurs, qu'engendrent de tels produits<sup>1195</sup>. À ce titre, le principe de précaution, dépeint comme une « *réponse potentielle à l'incertitude sur les données sanitaires et environnementales* »<sup>1196</sup>, qui impose « *de se doter des moyens de connaître les risques en particulier* »<sup>1197</sup>, traduit une redéfinition des rapports humains à l'égard de la science et l'expertise scientifique.

**631.** Par voie de conséquence, le principe de précaution qui « *est un appel à davantage de sciences* »<sup>1198</sup>, ne devrait pas emporter l'octroi de la personnalité juridique à l'environnement ou à la biodiversité. Toujours est-il que l'absence de personnalité juridique de l'environnement ou de la biodiversité ne paraît pas, ou plus<sup>1199</sup>, susceptible de faire obstacle à ce qu'un préjudice écologique soit réparé ou indemnisé au titre de la responsabilité administrative pour faute. L'évolution du droit dans son ensemble se rapproche de l'octroi de ce qu'une partie de la doctrine qualifie de personnalité « *technique* »<sup>1200</sup> de l'animal.

---

<sup>1195</sup> CE, 31 mars 2003, n° 188833, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c. SA Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm : Lebon, p. 159.

<sup>1196</sup> Marie-Gabrielle Suraud, « Les risques technologiques pris par leurs incertitudes », *Raison présente* 2022/2, n° 222, p. 14.

<sup>1197</sup> Christine Noiville, « Principe de précaution », in *Dictionnaire critique de l'expertise*, Presses de Sciences Po, coll. "Références", 2015, p. 244.

<sup>1198</sup> Isabelle Bourdeaux, « Gouverner l'incertitude : les apports des sciences sociales à la gouvernance des risques sanitaires environnementaux, Compte rendu de colloque (Paris, 6-7 juillet 2009) », *Natures Sciences Sociétés* 2010/2, vol. 18, p. 121.

<sup>1199</sup> Geneviève Viney, « Le préjudice écologique », Colloque du Credoc "Responsabilité civile et assurance", n° spécial, mai 1988, p. 6.

<sup>1200</sup> David Chauvet, « Quelle personnalité juridique est digne des animaux ? », *Droits* 2015/2, n° 62, p. 221.

**632.** L'action en responsabilité administrative dirigée à l'encontre d'une personne publique responsable d'un préjudice écologique a d'ailleurs été clairement envisagée lors des travaux parlementaires de préparation de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages<sup>1201</sup>. Loi par laquelle le législateur a inscrit le régime juridique de réparation du préjudice écologique au sein du code civil. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics semblent, néanmoins, faire partie des principales personnes qui ont qualité et intérêt à agir pour qu'un préjudice écologique soit justement réparé<sup>1202</sup>, par priorité en nature<sup>1203</sup>. L'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics semblent également faire partie des principales personnes qui ont qualité et intérêt à agir pour qu'un tel préjudice écologique soit évité de manière qu'il n'y ait pas lieu d'avoir à le réparer.

## **2. Un risque à maîtriser avant d'autoriser un projet ou une activité**

**633.** À ce titre, le doute sérieux qui requiert l'application du principe de précaution<sup>1204</sup> et oblige par-là les autorités publiques compétentes à veiller, dans un premier temps, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques, peut résulter d'informations incomplètes sur les caractéristiques ou sur l'ampleur d'un projet. Tel s'avère être le cas d'un projet d'entrepôt avec locaux techniques et bureaux, dont les pièces jointes à la demande du permis de le construire, font état de sa proximité avec un site Natura 2000 abritant des espèces protégées, sans toutefois que l'on puisse connaître la localisation exacte des travaux de construction de cet entrepôt ou encore les effets notables de ce dernier à l'égard des espèces protégées du site Natura 2000 concerné<sup>1205</sup>.

**634.** Le doute sérieux qui requiert d'appliquer le principe de précaution peut, de surcroît, résulter d'informations incomplètes sur les caractéristiques de l'environnement, comme celles des sites Natura 2000 susceptibles d'être atteints de manière significative. Tel s'avère être le

---

<sup>1201</sup> Jérôme Bignon, *Rapport fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, n° 577, Sénat, 4 mai 2016, p. 589.

<sup>1202</sup> Article 1248 du code civil ; Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JORF n° 0172 du 26 juillet 2019, Texte n° 2.

<sup>1203</sup> Article 1249 du code civil.

<sup>1204</sup> CJUE, 6 mai 2021, C-499/18 P, Bayer CropScience AG, Bayer AG ; 12 juillet 2005, C-154/04-C-155/04, Alliance for Natural Health et Nutri-Link Ltd c. Secretary of State for Health.

<sup>1205</sup> CAA Nantes, 13 juin 2014, n° 13NT01147, Commune de Montreuil-Bellay, inédit.

cas lorsque l'on ne peut savoir si un projet de parc éolien aura ou non des effets à l'égard du comportement d'espèces protégées résidant au sein d'un site Natura 2000 et si ces effets potentiels seront significativement dommageables pour la bonne conservation de ces espèces protégées, s'ils entraîneront leur surmortalité<sup>1206</sup>.

**635.** La faute de précaution peut donc découler de l'absence de procédure d'autorisation préalable à l'exercice d'une activité ou encore à la mise en œuvre d'un projet susceptible d'être la cause d'un dommage environnemental grave et irréversible. Ce qui impose à l'industrie de démontrer que les substances et produits n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement, avant de pouvoir les fabriquer ou de les mettre sur le marché<sup>1207</sup>. Ce qui impose, en outre, lorsqu'après une évaluation des risques aussi complète que possible, le détenteur d'un déchet est mis dans l'impossibilité pratique de déterminer s'il contient des substances dangereuses ou d'évaluer les propriétés dangereuses qui y sont présentes, de le classer comme dangereux<sup>1208</sup>.

**636.** Le considérant 69 du règlement REACH, qui prévoit que « *pour assurer un niveau suffisamment élevé de protection de la santé humaine, y compris en ce qui concerne les groupes de population humaine concernés et, éventuellement, certaines sous-populations vulnérables, et de l'environnement, il convient, conformément au principe de précaution, d'accorder une attention particulière aux substances extrêmement préoccupantes* »<sup>1209</sup>, s'inscrit explicitement dans ce sens.

**637.** Partant, le principe juridique de précaution et la qualification de la faute de précaution viennent contredire, au plan juridique, le postulat selon lequel « *la preuve de l'absence de*

---

<sup>1206</sup> CAA Nantes, 6 octobre 2020, n° 19NT02389, Association Nature et citoyenneté Crau Camargue Alpille, inédit.

<sup>1207</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> octobre 2019, C-616/17, Procédure pénale c. Mathieu Blaise et autres ; 9 décembre 2021, C-374/20 P, Agrochem-Maks d.o.o. c. Commission européenne.

<sup>1208</sup> CJUE, 28 mars 2019, C-487/17-C-489/17, Procédures pénales c. Verlezza et autres, M. K. Lenaerts ; Marie-Pierre Maître, « Application du principe de précaution à la qualification des déchets classés sous “codes miroirs” dans la liste européenne des déchets », *Gaz. Pal.* 30 juillet 2019, n° 28, p. 38.

<sup>1209</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30 décembre 2006, p. 1.

*risque, qui est une preuve d'un fait négatif, est bien souvent impossible à rapporter* »<sup>1210</sup>. Dans ce cadre, la faute de précaution pourrait alors être celle de permettre la réalisation d'un projet à la suite de mesures de protection sans qu'un tel projet fasse à nouveau l'objet d'une évaluation de ses incidences environnementales<sup>1211</sup>.

**638.** Le principe de précaution implique de tenir compte de toute évaluation des risques dont les conclusions sont complètes, précises et définitives, éventuellement réalisée lors de l'autorisation antérieure d'une activité, d'un projet ou d'un plan, afin d'éviter de l'assujettir à de nouvelles évaluations inutiles<sup>1212</sup>, sous réserve que les données environnementales et scientifiques pertinentes n'aient pas évolué, que l'activité, le projet ou le plan n'ait pas été modifié et qu'il n'existe pas d'autres activités, projets ou plans à prendre en compte<sup>1213</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, méconnaît toujours ce principe de façon substantielle et de façon qu'une juridiction puisse annihiler son action ou son inaction au plan juridique, lorsqu'elle ne veille pas, ou pas suffisamment, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation du risque dont la réalisation pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible<sup>1214</sup>.

**639.** Dès lors, la faute de précaution constitue une carence dans l'exercice, au nom de l'État, des pouvoirs de police administrative par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. La décision de prescrire l'évaluation des incidences Natura 2000 d'un projet, décision prise par application du principe de précaution, constitue effectivement une mesure de police administrative spéciale. Cette mesure relève de la compétence spécifique que constitue la protection des sites Natura 2000, que le préfet de département exerce sur la base de l'article R.414-29 du code de l'environnement<sup>1215</sup>. Provisoire et proportionnée, cette mesure conditionne la mise en œuvre d'un projet à son absence de danger pour tout site Natura 2000. Puisqu'elle est provisoire et proportionnée, ladite mesure de police qui ne peut

---

<sup>1210</sup> Ana-Maria Ilcheva, « Le droit commun de la preuve mis au service des enjeux environnementaux », *D.* 2023, p. 188.

<sup>1211</sup> CJUE, 16 juillet 2020, C-411/19, WWF Italia Onlus, Lega Italiana Protezione Uccelli Onlus, Gruppo di Intervento Giuridico Onlus, Italia Nostra Onlus.

<sup>1212</sup> CJUE, 10 septembre 2015, C-473/14, Dimos Kropias Attikis ; 22 mars 2012, C-567/10, Inter-Environnement Bruxelles et autres.

<sup>1213</sup> CJUE, 9 septembre 2020, C-254/19, Friends of the Irish Environment.

<sup>1214</sup> CAA Douai, 7 juillet 2005, n° 03DA00720, Ministre de l'écologie et du développement durable, inédit.

<sup>1215</sup> Article R.414-29 du code de l'environnement ; Article 1 du décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, JORF n° 0190 du 18 août 2011, Texte n° 12.



être prise que par les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, devrait être plus facilement acceptable.

## **B. Des mesures provisoires et proportionnées ou des mesures de police administrative**

**640.** Les mesures de police sont néanmoins restrictives (1) et de nature à étendre les contours de la faute commise en méconnaissance du principe de précaution (2).

### **1. Une police restrictive**

**641.** La Cour de la Justice de l'Union européenne précise que « *lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué, en raison de la nature non concluante des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives* »<sup>1216</sup>. La juridicité de la faute de précaution reste donc tributaire de la répartition et de l'articulation des différents pouvoirs de police administrative dont les autorités publiques peuvent être investies. Une autorité de police ne peut s'immiscer dans l'exercice des pouvoirs de police d'une autre autorité de police, y compris lorsque cette dernière commet une carence voire une faute de précaution. S'il est applicable par toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, le principe de précaution ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions<sup>1217</sup>.

**642.** Ainsi, la circonstance que les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées au niveau national ne prendraient pas suffisamment en compte les exigences posées par le principe de précaution, n'habilite pas davantage les maires à adopter une réglementation locale portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes relais de téléphonie mobile<sup>1218</sup>. Cela étant, dès lors qu'elle engendrerait l'existence d'un risque avéré, soit un risque non plus entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, la

---

<sup>1216</sup> CJUE, 16 juin 2022, C-65/21 P-C-73/21 P-C-75/21 P, SGL Carbon c. Commission.

<sup>1217</sup> CE, 11 juillet 2019, n° 426060, Commune de Cast : Lebon T. pp. 760-872.

<sup>1218</sup> CE, 26 octobre 2011, n° 326492, Commune de Saint-Denis : Lebon, p. 529.

faute de précaution commise par une autorité publique au titre des pouvoirs de police spéciale qui lui sont conférés, emporterait l'obligation faite aux maires des communes dont tout ou partie de la population est exposée à un tel risque, constitutif d'un péril imminent, d'agir au titre de ses propres pouvoirs de police générale, afin d'y remédier<sup>1219</sup>.

**643.** Seul un péril imminent permet au maire de se substituer aux autorités de police spéciale. L'absence de péril imminent empêche de retenir une faute de nature à engager la responsabilité d'une commune au motif que le maire ne se serait pas substitué à l'autorité de police spéciale afin de mettre un terme, par l'exercice de ses pouvoirs de police générale, aux désordres publics que cette autorité de police spéciale doit empêcher, comme la pollution des eaux de source par le rejet d'eaux usées provenant d'une installation classée<sup>1220</sup>, de nature à provoquer un dommage environnemental grave et irréversible.

**644.** En ce qu'elle découle de l'illégalité d'une mesure de police prise au nom de l'État, la faute de précaution peut d'ailleurs être des plus difficiles à prévenir par d'autres personnes que l'autorité publique compétente à cet effet. La faute de précaution l'est d'autant plus que, d'une part, « *seule l'institution étatique vaut (gilt) comme source de pouvoir légitime* »<sup>1221</sup>, d'autre part, « *l'autorité, perçue comme un pouvoir légitime, est une source d'influence importante* »<sup>1222</sup>. Averse au risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, le public conserverait néanmoins une certaine autonomie lorsqu'il s'agit d'apprécier l'action ou l'inaction des autorités publiques qui ont l'obligation d'appliquer le principe de précaution.

**645.** L'aversion pour le risque<sup>1223</sup>, dont découle « *la volonté de réduire les incertitudes et de limiter leurs effets incontrôlables* »<sup>1224</sup>, est toutefois susceptible de générer un biais, une influence sur les appréciations, par les individus, des situations à risque entaché d'incertitude

---

<sup>1219</sup> CE, 2 décembre 2009, n° 309684, Commune de Rachecourt-sur-Marne : Lebon, p. 481.

<sup>1220</sup> CE 14 décembre 1981, n° 16229, Commune de Montmorot : Lebon T. p. 639 ; 22 janvier 1965, n° 56.871-56.873, Consorts Alix : Lebon, p. 44 ; CAA Toulouse, 11 juillet 2023, n° 21TL20708, Mmes B... et C... A..., inédit.

<sup>1221</sup> Max Weber, *Sociologie du droit*, PUF, coll. "Quadrige", 2013, p. 30.

<sup>1222</sup> Héloïse De Visscher, « La pression sociale », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2016/4, n°112, p. 510.

<sup>1223</sup> Valérie Saintoyant, G Duhamel, Étienne Minvielle, « Gestion des risques associés aux soins : état des lieux et perspectives », *Pratiques et Organisation des Soins* 2012/1, vol. 43, p. 36.

<sup>1224</sup> Zaki Laïdi, « Climat, biotechnologies, finance, guerres : l'Europe a-t-elle une aversion pour le risque ? », *Esprit* 2010/6, p. 35.

quant à sa réalité et sa portée<sup>1225</sup>. L'aversion pour les pertes, voire l'incertitude sur les préférences, est également susceptible de biaiser les appréciations individuelles qui pourraient « être éliminées en révélant les préférences à l'aide de choix réversibles »<sup>1226</sup>. Choix réversibles auxquels les mesures provisoires et proportionnées prises par application du principe de précaution semblent pouvoir correspondre.

**646.** Toujours est-il que la faute de précaution commise par une autorité publique dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale peut être palliée par une autre autorité publique, dans l'exercice de ses propres pouvoirs de police spéciale. La juridicité de la faute de précaution se veut cohérente avec l'ensemble des solutions jurisprudentielles « *qui n'admettent l'intervention du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, que lorsque l'urgence de la situation et des circonstances locales particulières le justifient* »<sup>1227</sup>. De ce fait, en estimant que le principe de précaution tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement ne peut être pris en compte par l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme, le tribunal administratif d'Orléans a commis une erreur de droit<sup>1228</sup>.

**647.** La juridicité de la faute de précaution est également tributaire de l'envergure, de la dimension, si ce n'est des caractéristiques, du dommage dont la réalisation requiert des autorités publiques d'appliquer le principe de précaution dans leur propre champ de compétence. L'extension des contours de la faute de précaution devrait donc être raisonnable, suffisamment mesurée pour permettre à l'ensemble des composantes de la République française de réaliser les activités, fonctions, devoirs et obligations qui leur incombent ou qu'elles souhaitent réaliser.

## **2. Une police de nature à déterminer les contours de la faute de précaution**

**648.** Lorsqu'il dispose d'une envergure nationale, le dommage environnemental ou sanitaire dont la réalisation incertaine en l'état des connaissances scientifiques requiert d'appliquer le

---

<sup>1225</sup> Olivier L'Haridon, Corina Paraschiv, « Point de référence et aversion aux pertes : quel intérêt pour les gestionnaires ? », *Annales des Mines - Gérer et comprendre* 2009/3, n° 97, p. 63.

<sup>1226</sup> Philippe Tessier, « La réconciliation des mesures des préférences sur la santé dans le certain et dans le risque », *Revue d'économie politique* 2005/6, vol. 115, p. 781.

<sup>1227</sup> CE, 22 mars 2020, n° 439674, Syndicats Jeunes Médecins : Lebon T. p. 564-907-909-917-1002- ; 6 janvier 1997, n° 132456, Société AS Conseil Formation, Lebon, p. 8 ; 10 octobre 2005, n° 259205, Commune de Badinières c. Arme : Lebon, p. 425.

<sup>1228</sup> CE, 19 juillet 2010, n° 328687, Association du quartier "Les Hauts de Choiseul" : Lebon, p. 333.

principe de précaution, doit être prévenu par le Premier ministre, sauf à ce que la loi confie à une autorité de police spéciale le pouvoir de prévenir ce dommage. Le Premier ministre doit, en vertu des articles 21 et 37 de la Constitution, prendre les mesures de police applicables à l'ensemble du territoire et justifiées par les nécessités de l'ordre public<sup>1229</sup>, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique<sup>1230</sup>.

**649.** Lorsque le législateur est intervenu dans ce domaine, il incombe toutefois au Premier ministre d'exercer son pouvoir de police générale sans méconnaître la loi, en altérer la portée ou méconnaître l'objectif poursuivi à travers elle<sup>1231</sup>. Le Premier ministre peut continuer à exercer son pouvoir de police générale hors du champ prévu par la loi, mais s'il se situe dans ce champ il doit veiller à ne pas méconnaître la volonté du législateur<sup>1232</sup>. Le Premier ministre peut légalement renvoyer à des arrêtés interministériels le soin d'édicter les dates et les mesures à intervenir, d'application des règles qu'il édicte par un décret d'application du principe de précaution, lorsqu'il définit le cadre et l'objet de ces mesures avec une précision suffisante<sup>1233</sup>.

**650.** Dans ce cadre, l'application du principe de précaution ressort de prérogatives de puissance publique<sup>1234</sup>. La juridiction administrative est compétente pour trancher les litiges qui s'y rattachent<sup>1235</sup>. La faute de précaution procède donc de la nature publique des liens juridiques entre l'autorité publique l'ayant commise et les usagers qui en sont victimes. À défaut de quoi, les tribunaux judiciaires seraient seuls compétents pour connaître du litige relatif à la faute de précaution<sup>1236</sup>. Le juge administratif n'est compétent pour connaître de conclusions tendant à mettre en jeu la responsabilité pour faute d'une personne morale de droit privé que si le dommage se rattache à l'exercice par cette personne morale de droit privé

---

<sup>1229</sup> CE, 16 octobre 2019, n° 425936, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, inédit ; 2 mai 1973, n° 81861, Association culturelle Israélites nord-africains de Paris : Lebon, p. 313 ; 25 juillet 1975, n° 94012- 94967-97867, Chaigneau : Lebon, p. 436 ; 22 décembre 1978, n° 04.605, Union des chambres syndicales d'affichage et de publicité extérieure : Lebon, p. 530.

<sup>1230</sup> CE, 23 novembre 2011, n° 345021, Association France Nature Environnement : Lebon T. pp. 728-729-743-1052-1134.

<sup>1231</sup> CE, 19 mars 2007, n° 300467, Mme Le Gac et autres : Lebon, p. 124 ; 30 novembre 1998, n° 182925, Mme Rosenblatt et autres : Lebon, p. 449.

<sup>1232</sup> CE, 30 novembre 1998, n° 182925, Fédération nationale de l'industrie hôtelière : Lebon, p. 449.

<sup>1233</sup> CE, 4 juin 1975, n° 92.161-92.685, Sieurs Bouvet de La Maisonneuve et Millet : Lebon, p. 330.

<sup>1234</sup> TC, 20 mars 2006, n° 06-03.505, M. Catalayud c. Voies navigables de France : Bull. civ. I, n° 7, pp. 8-9.

<sup>1235</sup> TC, 29 décembre 2004, C3416, Époux Blanckerman c. Voies navigables de France : Lebon, p. 526.

<sup>1236</sup> CE, 19 février 2009, n° 293020, Mlle Beaufils et M. et Mme Beaufils : Lebon, p. 62.

de prérogatives de puissance publique qui lui ont été conférées pour l'exécution de la mission de service public dont elle a été investie<sup>1237</sup>.

**651.** Si toute autorité n'est pas nécessairement publique, à l'instar de l'autorité parentale<sup>1238</sup>, les obligations qui impliquent un pouvoir de contrainte<sup>1239</sup>, d'autorisation ou de contrôle de la régularité<sup>1240</sup>, voire de surveillance générale<sup>1241</sup>, d'une personne, de la voie publique<sup>1242</sup>, de la régularité d'une activité, d'une exploitation, sinon d'une installation qu'on n'organise pas<sup>1243</sup>, que l'on n'exerce pas, que l'on n'exploite pas<sup>1244</sup>, dont on n'est ni le propriétaire ni le gardien, relèvent des seules compétences des autorités de police qui ne peuvent être déléguées à une personne privée.

**652.** Une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration, peut néanmoins être dotée de prérogatives de puissance publique afin d'assurer cette mission d'intérêt général. Prérogatives de puissance publique, comme celle de créer une norme homologuée par arrêté ministériel qui peut être rendue obligatoire et faire l'objet d'une sanction de conformité<sup>1245</sup>, ou comme celle de définir les règles relatives à l'organisation d'une activité de service public que des personnes privées exercent, ou comme celle encore de gérer et de coordonner une telle activité<sup>1246</sup>. Ladite personne privée sera chargée de l'exécution d'un service public<sup>1247</sup>. Ce qui peut conduire cette personne privée à exercer un pouvoir de contrainte à l'encontre d'autres personnes<sup>1248</sup>, sinon l'associer à l'exercice de la force publique comme lorsqu'elle assiste, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, des agents de police judiciaire.

---

<sup>1237</sup> CE, 21 décembre 2007, n° 305966, Mme Lipietz et autres : Lebon, p. 540.

<sup>1238</sup> CE, 19 juillet 2017, n° 402472, M. Pierre L... et autres : Lebon, p. 271.

<sup>1239</sup> CC, 15 octobre 2021, n° 2021-940 QPC, Société Air France.

<sup>1240</sup> CC, 25 octobre 2019, n° 2019-810 QPC, Société Air France.

<sup>1241</sup> CC, 20 mai 2021, n° 2021-817 DC, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés.

<sup>1242</sup> CC, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

<sup>1243</sup> CC, 16 juin 2017, n° 2017-637 QPC, Association nationale des supporters.

<sup>1244</sup> CC, 21 janvier 2022, n° 2022-835 DC, Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

<sup>1245</sup> CE, 17 février 1992, n° 73230, Société Textron : Lebon, p. 66.

<sup>1246</sup> CE, 12 avril 2017, n° 409537, Ligue nationale de rugby : Lebon, p. 127.

<sup>1247</sup> CE, 5 octobre 2007, n° 298773, Société UGC Ciné-Cité : Lebon, p. 418 ; CJUE, 16 octobre 2019, C-4/18 et C-5/18, Michael Winterhoff c. Finanzamt Ulm et Jochen Eisenbeis c. Bundeszentralamt für Steuern ; CJCE, 14 décembre 2000, Fazenda Pública c. Câmara Municipal do Porto.

<sup>1248</sup> CE, 28 novembre 2018, n° 413839, SNCF Réseau : Lebon, p. 425.

**653.** Il appartient alors aux autorités publiques de prendre les dispositions qui s'imposent afin que l'effectivité du contrôle exercé par les officiers de police judiciaire sur cette personne soit continûment garantie<sup>1249</sup>. Les agents placés sous l'autorité de police ont la charge d'exécuter la mission de service public qui lui incombe<sup>1250</sup>.

**654.** À supposer d'ailleurs que le principe de précaution puisse être applicable par les autorités de police judiciaire, ce qui ne devrait pas être le cas dès lors que cela entraînerait une immixtion du juge judiciaire dans l'exercice d'une police administrative<sup>1251</sup>, la responsabilité de l'État qui en découlerait à raison des dommages survenus à l'occasion de l'exécution d'une opération de police judiciaire, serait soumise aux règles du droit public<sup>1252</sup>, aux principes régissant la responsabilité de la puissance publique<sup>1253</sup>. Quand bien même le demandeur en responsabilité serait une personne de droit public<sup>1254</sup>, le juge judiciaire serait compétent pour caractériser la faute de précaution commise par l'autorité de police judiciaire que la Cour de cassation assimile à l'Administration<sup>1255</sup>.

**655.** De ce fait, l'application du principe de précaution s'opère dans l'intérêt général. La force publique qui préside à cette application du principe de précaution est, quant à elle, instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée<sup>1256</sup>. Sans que la faute de précaution cause systématiquement un ou plusieurs préjudices directs et certains à toute personne, voire au public, qui bénéficie de l'application du principe de précaution.

**656.** La faute de précaution reste néanmoins dommageable pour le public, lorsqu'elle place les autorités publiques compétentes, dans un contexte de retour en arrière impossible quant au choix des mesures administratives par lesquelles il s'avère possible d'y remédier. La faute de précaution priverait l'autorité publique compétente, de la possibilité de prendre des mesures

---

<sup>1249</sup> CC, 29 mars 2018, n° 2017-695 QPC, M. Rouchdi B. et autre ; CE, 23 juin 2000, n° 189168-189236, Chambre syndicale du transport aérien : Lebon, p. 240.

<sup>1250</sup> CE, Ass, 13 février 1976, n° 97197, Deberon : Lebon, p. 100 ; Ass, 17 juin 1932, n° 12045, Ville de Castelnaudary : Lebon, p. 595.

<sup>1251</sup> Cass, 25 janvier 2017, n° 15-25.526, SCI Freka et autres : Bull. civ. I, n° 28, pp. 26-27.

<sup>1252</sup> Cass, 23 novembre 1956, n° 56-11.871, Trésor public c. Giry et autres : Bull. civ. II, n° 626, p. 408.

<sup>1253</sup> Cass, 10 juin 1986, n° 84-15.740, Consorts Pourcel c. M. Pinier et autres : Bull. civ. I, n° 160.

<sup>1254</sup> Cass, 20 février 1996, n° 94-10.135, Commune d'Huez-en-Oisans c. M. Bourguignon, ès qualités de mandataire-liquidateur de la liquidation judiciaire de la société Les Balcons de la Sagne et autres : Bull. civ. I, n° 101, p. 70.

<sup>1255</sup> Cass, 15 octobre 1996, n° 94-21.225, Préfet de police de Paris c. Bogdan : Bull. civ. I, n° 352, p. 247.

<sup>1256</sup> CC, 16 mai 2019, n° 2019-781 DC, Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises.

moins contraignantes, moins dangereuses et moins coûteuses, que celles qu'elle doit prendre au titre de ses propres pouvoirs de police, à l'instar de ce qui prévaut en matière de pollution d'un sol devenue trop forte et potentiellement dangereuse.





## Conclusion de Chapitre

**657.** Les portées de la faute de précaution inhérentes à la conception médiane du principe de précaution sont les justes conséquences d'un droit qui se veut suffisamment équilibré pour être raisonnable, écrit, jurisprudentiel, logique, souple, contraignant, démocratique, non violent et néanmoins critiquable. De telle sorte que le principe de précaution et la faute de service, voire la faute de précaution ou encore des fautes à l'origine d'affaires juridiques ayant marqué les esprits, disposent de portées juridiques non arbitraires qui interagissent mais ne se confondent pas. Compatibles avec la justiciabilité des droits acquis, les portées de la faute de précaution inhérentes à la conception médiane du principe de précaution résultent de l'aspiration du public comme des autorités publiques à se prémunir de la science et du droit dans le but d'empêcher la réalisation incertaine d'un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible.

**658.** Ces portées de la faute de précaution, dont le caractère effectif dépend de leurs capacités à atteindre les objectifs de protection environnementale ou sanitaire que l'application du principe de précaution poursuit, pourraient être plus consensuelles que ce dernier principe, en vertu de la conception médiane qui s'y rattache, lorsque des fautes de service sont la cause juridique d'un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible. Dommage environnemental ou sanitaire qui, du fait de son ampleur, détermine en droit interne l'étendue des pouvoirs et l'échelon de l'autorité publique voire de l'autorité de police compétente pour appliquer le principe de précaution.

**659.** Compatibles avec la justiciabilité des droits acquis, les portées de la faute de précaution inhérentes à la conception médiane du principe de précaution, conduisent les autorités publiques à protéger la liberté d'expression, en particulier celle des personnes minoritaires, distincte de toute forme de violence. Ce qui n'est pas de nature à desservir la science et les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe juridique de précaution. Les portées morales de la faute de précaution inhérentes à la conception médiane du principe de précaution résistent d'ailleurs davantage par l'application de ce dernier, en l'état des connaissances scientifiques.

**660.** Il s'agit de ne pas permettre à une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, d'échapper au reproche qui lui est dû parce qu'elle a commis une faute

de précaution, sous couvert d'une morale collective que l'état incertain des connaissances scientifiques, quant à la réalité ou la portée d'un risque, reste susceptible de biaiser.

## Conclusion de Titre

**661.** Résultat d'un acte potentiellement contraire au sens commun, la faute de précaution dispose encore, toutefois, de portées morales qui peuvent être spécifiques à la France, État-nation souverain doté d'une Histoire partagée et d'une prise de recul à l'égard de celle-ci. Mais, un État-nation européen et tourné vers l'extérieur qui s'ouvre également à lui.

**662.** La prise en compte circonstanciée de l'Histoire comme de l'historique de chaque état des connaissances scientifiques, dans un contexte d'incertitude scientifique quant à l'existence ou la portée d'un risque, est susceptible de conduire à l'application légale, non fautive, du principe de précaution qui reste le vecteur d'obligations juridiques autonomes. L'Histoire et l'historique de chaque état des connaissances scientifiques sont des sources du droit qui précèdent la matérialisation des obligations faites aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution. L'Histoire et l'historique de l'état des connaissances scientifiques exposent la volonté souveraine à un ensemble de faits, de considérations, qui doivent être préservés sinon qui ne doivent pas être reproduits. Il s'agit de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible.

**663.** Ces faits sont à l'origine de la création d'un droit et de principes juridiques de précaution qui expriment des conditions, soit possibles soit nécessaires, pour que la protection environnementale ou sanitaire puisse être assurée. Suivant les conditions que le principe constitutionnel de précaution exprime, les autorités publiques veillent, d'une part, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques, d'autre part, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées. Les obligations faites aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe constitutionnel de précaution comprennent chacune de ces conditions dans les différents champs environnementaux ou sanitaires.

**664.** La faute de précaution devrait donc traduire le manque de considération pour l'expérience acquise par les leçons que l'Histoire apporte, sans que les autorités publiques puissent toutefois oublier que le principe de précaution reste applicable dans un contexte d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque. Ainsi, irréductible à la définition heuristique de la seule méconnaissance du principe de précaution, la faute de précaution dispose de significations juridiques, politiques, sociales voire psychologiques qui

lui sont propres. La faute de précaution procède d'un droit qui ne se rattache pas à l'une des conceptions extrêmes du principe de précaution.

**665.** Cela étant, les caractéristiques de la faute de précaution reflètent le mélange des multiples portées doctrinales et morales qui entourent le principe de précaution, de manière à mieux lui correspondre. La teneur juridique de la faute de précaution résulte en partie de l'ensemble des portées morales qu'elle peut avoir par l'acception démocratique du droit. Confrontées entre elles, les conceptions extrêmes du principe de précaution convergent vers la conception médiane de ce dernier. À tirer les leçons de ce qu'une partie de la doctrine allègue, les portées morales des conséquences préjudiciables de la faute de précaution paraissent moins graves, moins virulentes, que celles que le principe de précaution exprimerait, qui suscite pourtant l'espoir d'une autre partie de la doctrine déçue par le système juridique, sinon déçue par les fautes que des autorités publiques ont pu commettre dans le cadre d'affaires qui ont marqué les esprits.

**666.** En outre, corrélées au pluralisme des principes de valeur constitutionnelle, l'importance collective et les importances subjectives de l'intérêt général comme des intérêts individuels, si ce n'est la conciliation voire l'entretien par la complétude du droit, des grandes lignes des libres expressions sur le principe polémique de précaution, que certains encensent à l'extrême mais que certains appellent encore à combattre à l'extrême, conditionnent une partie de la portée médiane de la faute de précaution.

**667.** De telle sorte qu'à contrecourant de ce que le principe de précaution évoque parfois, le droit de la responsabilité ressemble plus à un outil juridique de juste pondération, voire de juste sanction de la faute de précaution qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause profonde, qu'à un terrain propice aux représailles, à la vindicte publique, à la vengeance personnelle, sinon la violence. Avec la prise de recul que permet l'expérience acquise, les avancées scientifiques, l'évolution des mœurs, des conjonctures sociales, économiques, les éventuelles acclimations ou désaccoutumances doctrinales au principe de précaution, la réinterprétation du rôle et des vertus des autorités publiques compte tenu de nouveaux enjeux environnementaux, sinon sanitaires, auront peut-être raison, en droit, de ce que la faute de précaution signifie, si ce n'est raison de la teneur de ses présentes caractéristiques morales.

**668.** Les caractéristiques morales de la faute de précaution reconnues au plan juridique, à supposer qu'elles puissent être reconnues lorsque la justice les tait, demeurent toutefois tributaires d'intemporelles émotions humaines, d'intemporelles aptitudes à ne pas souhaiter subir de charges excessives, de dommages graves et irréversibles, de préjudices qui déterminent les comportements qu'il est normal d'attendre et qu'à l'avenir il devrait être normal d'attendre des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution.

**669.** Ce qui interrogera certainement les juristes, à défaut de pouvoir les désemperer de manière excessive, sur la conception ou la réforme de la partie technique du droit, du principe juridique de précaution, afin toujours qu'il exprime la volonté souveraine et matérialise les objectifs que cette dernière demande aux autorités publiques d'atteindre. À l'heure actuelle, le principe de précaution et le droit de la responsabilité pour faute de précaution confrontent d'hypothétiques morales contradictoires, subjectives, à leurs incuries, peut-être parce qu'ils traitent de la protection environnementale ou sanitaire qui représentent des sujets sensibles que les autorités publiques compétentes administrent.



## Conclusion de Partie

**670.** À ce titre, l'obligation faite aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, de protéger l'environnement ou la santé, contient les conséquences préjudiciables de la faute de précaution. La conception médiane du principe de précaution confirme d'ailleurs que la qualification de la faute de précaution traduit le non-respect par une autorité publique, de l'exigence accrue et élevée qui lui est faite à titre juridique, dans les limites de ce qu'il est raisonnable d'attendre d'elle. La faute de précaution trouve ici des caractéristiques intrinsèques, qu'elle résulte de la méconnaissance du principe de précaution constitutif d'un standard, de la méconnaissance de l'une ou plusieurs des obligations faites aux autorités publiques par application du principe de précaution, en vertu de l'imbrication des portées morales et médiane qui peuvent lui être attribuées.

**671.** Le droit de la responsabilité confère alors à la faute de précaution un sens, une portée, qui découlent du principe de précaution, pour mieux s'en départir toutefois selon ce que requièrent la protection environnementale ou sanitaire. L'obligation faite aux autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution a de vertueux qu'elle exprime une norme protectrice mais dont la sanction du non-respect reste néanmoins tributaire des objectifs circonstanciés qui président à la réception contentieuse de la faute de précaution. Faute de précaution qui, à la différence de l'application légale du principe de précaution, est regrettable en soi, à mesure néanmoins de l'ampleur que peut avoir tout dommage et tout préjudice qui lui est imputé.

**672.** Le principe juridique de précaution et le droit de la responsabilité pour faute de précaution procèdent de l'aspiration de la volonté souveraine à davantage protéger que sanctionner. Partant, à l'instar des caractéristiques de la faute de précaution, la sanction indissociable de celle-ci et le niveau élevé d'exigence établi à l'égard des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution sont accessoires, voire contingents.

**673.** Le principe juridique de précaution et la responsabilité pour faute de précaution découlent également d'une réaction que le peuple souverain formule par la voie de ses représentants, face aux anciennes limites du droit comme à celles des autorités publiques. Il n'en demeure pas moins cependant que depuis que le principe juridique de précaution a acquis une valeur constitutionnelle, les autorités publiques compétentes pour l'appliquer

disposent d'une assise via la Charte de l'environnement. Cette dernière dénomme les autorités publiques de manière générique, contrairement à la justice administrative qui pointe précisément du doigt le service ou l'autorité publique ayant commis une faute de précaution. Sous réserve peut-être de ce que la réception contentieuse de la faute de précaution inspire au peuple souverain, la distinction faite entre une telle faute de service et la faute personnelle préserve, dans une certaine mesure, la légitimité des autorités publiques qui reflètent l'existence d'un collectif.

**674.** L'extension des contours de la faute de service que provoque la qualification de la faute de précaution concerne l'ensemble des autorités publiques, dès lors que celles-ci ont les obligations, d'une part, de prendre les mesures de police administrative qui relèvent de leurs propres champs de compétences, d'autre part, d'appliquer le principe de précaution, sinon d'en tenir compte, à cette fin. Puisqu'il résulte de l'aspiration du public à être mieux protégé face aux risques environnementaux ou sanitaires, le principe de précaution devrait rendre ce public plus sensible à la performance, à l'efficacité des autorités publiques compétentes pour l'appliquer. La justice réceptionne la faute de précaution, ponctuelle ou non, qu'elle caractérise de manière neutre, sachant que le principe de précaution est marqué par sa dimension politique voire militante.

**675.** La faute de précaution résulterait donc de la méconnaissance d'un objectif adéquat de protection environnementale ou sanitaire, que le droit impose à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. Objectif adéquat de protection environnementale ou sanitaire que le pluralisme qui imprègne la juridicité de la faute de précaution autant que ses portées morales comme l'évolution de l'état actuel des connaissances scientifiques, devraient permettre de préserver. En outre, il est attendu que l'évolution des modalités de réalisation de la science comme celle de la démocratie administrative conduisent à une révision des circonstances dans lesquelles la faute de précaution peut être commise sans que cela ne modifie la teneur juridique de cette dernière.

**676.** Quelle que soit la réception contentieuse de la faute de précaution, le principe de précaution continuera de requérir la mise en œuvre d'une évaluation des risques appropriée, non lacunaire, afin de dissiper tout doute raisonnable sur les conséquences d'une activité ou d'un projet avant que l'autorité publique compétente n'autorise de le construire sinon de le mettre en œuvre. Partant, les caractéristiques intrinsèques de la faute de précaution sont



davantage imprégnées d'une partie au moins du paradigme que le principe juridique de précaution exprime que d'une règle, une obligation ou une réglementation établie par application de ce dernier. La faute de précaution et le principe de précaution ont d'ailleurs de spécifiques qu'ils révèlent, par leur seule réception contentieuse, l'importance juridique du litige qui s'y rattache, quand bien même aucun préjudice, voire aucun dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible ne se serait encore réalisé.



## Partie 2. La réception contentieuse de la faute de précaution

**677.** La faute de précaution est en corrélation potentielle avec un scandale ou une crise, comme celle<sup>1257</sup> ou celui<sup>1258</sup> du sang contaminé. Dans son analyse de la gestion de la crise de la Covid-19, le professeur Jean-Pierre Orfeuil évoque « *un principe de précaution exigeant pour les pouvoirs publics* »<sup>1259</sup>. Une partie de la doctrine considère qu'à l'issue de l'ordonnance Association Collectif pour la liberté d'expression des autistes du 8 avril 2020, « *le juge se range, raisonnablement, du côté des pouvoirs publics et du principe de précaution dans le cadre spécifique d'une crise sans précédent* »<sup>1260</sup>. Par cette ordonnance, le juge administratif rejette comme irrecevables, les conclusions de l'association Collectif pour la liberté d'expression des autistes, tendant à ce que soit annulé le communiqué de presse du secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des personnes handicapées qui n'est pas constitutif d'un acte faisant grief mais se borne à énoncer de simples recommandations destinées aux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ces derniers sont responsables de l'ordre et de la sécurité dans les établissements qu'ils dirigent et sont seuls compétents pour prendre les mesures qui permettent d'assurer, à l'intérieur de leur établissement, le respect des consignes données à l'ensemble de la population pour lutter contre la propagation du virus de la Covid-19, en conciliant les exigences sanitaires avec les droits des résidents<sup>1261</sup>.

**678.** La faute de précaution peut être corrélée à un scandale et/ou à une crise, surtout si les multiples référents culturels d'un État dans lequel les autorités publiques compétentes doivent appliquer le principe de précaution, sont contradictoires. Ce scandale ou cette crise peut être corrélé au principe de précaution, sans qu'il y ait eu de faute de précaution qualifiée par la justice. Dès lors, puisque le principe de précaution doit permettre de parer à la réalisation incertaine en l'état des connaissances scientifiques d'un dommage environnemental ou

---

<sup>1257</sup> Jean-François Daguzan, Pascal Lorot, « Crises sanitaires : anticiper et répondre à la menace », *Sécurité globale* 2008/1, n° 3, p. 6 ; Sophie Chauveau, « L'affaire du sang contaminé en France : un tournant pour le don de sang », in *Les enjeux du don de sang dans le monde. Entre altruisme et solidarités, universalisme et gestion des risques*, Presses de l'EHESP, coll. "Lien social et politiques", 2012, p. 57.

<sup>1258</sup> Christophe Bigot, « Diffamation : bonne foi du journaliste alors que la condition de prudence et de mesure dans l'expression n'est pas remplie », *D.* 1995, p. 272.

<sup>1259</sup> Jean-Pierre Orfeuil, « Aménager le pays, avant et après la crise du covid-19. Éviter le déni, susciter la confiance », in *Ville et Covid : un mariage de raisons*, 2021, Karthala, coll. "Hommes et sociétés", p. 42.

<sup>1260</sup> Pauline Curier-Roche, « Covid-19 \* Crise sanitaire \* Mesures d'urgence \* Droits et libertés des résidents \* Communiqué de presse \* Acte ne faisant pas grief, Observations sous Conseil d'État, 8 avril 2020, n° 439822 », *RDSS* 2020, p. 602.

<sup>1261</sup> CE, 8 avril 2020, n° 439822, Association Collectif pour la liberté d'expression des autistes : Lebon T. p. 553.

sanitaire, le scandale ou la crise susceptible de résulter d'un tel dommage ne se confond pas néanmoins avec la faute de précaution dont ils sont les corollaires (**Titre 3**).

**679.** Le scandale « *insiste davantage sur l'émotion suscitée par des faits et sur leur réprobation* »<sup>1262</sup>, alors que la faute de précaution reflète de prime abord la méconnaissance du principe juridique de précaution. La faute de précaution se distingue du scandale dans la mesure où la justice administrative en caractérise l'existence au cours d'une affaire qui « *appelle un droit minimal de l'accusé à être défendu – implique, autrement dit, une clause d'égalité de droit des arguments et des preuves échangés par les adversaires* »<sup>1263</sup>. Le scandale peut se distinguer de la faute de précaution en ce qu'il représente un « *dommage de masse* »<sup>1264</sup>. La faute de précaution n'empêche pas, néanmoins, le scandale d'exister, surtout celle avec pour conséquence la réalisation de plusieurs préjudices qui peuvent correspondre à un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible.

**680.** À l'instar de la faute de précaution, le scandale « *procède à une "réaffirmation collective des valeurs atteintes"* »<sup>1265</sup>. En effet, la faute juridique de précaution découle de la transgression de valeurs relativement communes, pour ne pas dire consensuelles et raisonnables. La faute de précaution découle de l'incapacité, au moins ponctuelle, d'une autorité publique à satisfaire les objectifs d'intérêt général qui lui sont impartis ou encore, découle de choix destinés à satisfaire l'intérêt général dans l'immédiat, mais au détriment futur de l'une des propres composantes, supérieures, de cet intérêt général. À travers la faute de précaution, le juge administratif condamne l'action, l'acte ou la carence d'une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, qui va à l'encontre de l'intérêt général, susceptible de préjudicier à un voire à plusieurs intérêts individuels.

**681.** À ce titre, l'accumulation de fautes de précaution peut aboutir à une crise, comprise comme « *tout type de fonctionnements qui met en péril un système, au-delà de dysfonctionnements partiels ou temporaires, et qui le conduit inexorablement à sa destruction* ».

---

<sup>1262</sup> Hafida Belrhali Bernard, *Les grandes affaires de responsabilité de la puissance publique*, LGDJ, coll. "Systèmes cours", 2021, p. 12.

<sup>1263</sup> Damien de Blic, Cyril Lemieux, « Le scandale comme épreuve, Éléments de sociologie pragmatique », *Politix* 2005/3, n° 71, p. 17.

<sup>1264</sup> Hafida Belrhali, « Le préjudice collectif », *DA* 2018, n° 8-9, 3.

<sup>1265</sup> Stéphane Van Damme, « L'éternel retour du scandale ? », *Hypothèses* 2013/1, n° 16, p. 229.

*complète* »<sup>1266</sup>, dès lors qu'elle remettrait en cause la cohésion sociale. Crise que la réparation ou l'indemnisation du préjudice imputable à la faute de précaution devrait contenir, voire empêcher.

**682.** Partant, sauf à ce qu'elle laisse une trace plus marquée au sein d'une partie de la population, l'accumulation de fautes de précaution ne devrait aboutir à une crise que dans la mesure où leurs conséquences représentent un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible, que le droit de la responsabilité ne permettrait donc pas d'indemniser ou de réparer. La faute de précaution qui ne devrait pas emporter, à elle seule, l'existence d'une crise se veut, aussi contestable, regrettable ou préjudiciable qu'elle puisse être, complémentaire du principe de précaution. La faute de précaution se veut complémentaire du principe de précaution parce qu'elle peut encore conduire à son application, sinon conduire à la réforme voire à la mise en œuvre de processus juridiques de nature à emporter son application plus régulière par les autorités publiques (**Titre II**).

---

<sup>1266</sup> Maryline Specht, « Les représentations sociales des risques à l'origine des risques de crise », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2010/3, n° 87, p. 395.



## Titre 1. Une faute en corrélation potentielle avec la crise ou le scandale

**683.** L'émergence d'un scandale traduirait l'émotion suscitée par les conséquences préjudiciables de la faute de précaution et la réprobation de cette dernière par au moins une partie du peuple souverain, dans le cadre éventuel d'une crise qui impliquerait de faire des choix collectifs dont les valeurs ne seraient pas ou plus appréciées de manière homogène. Chacun de ces choix collectifs comporte des avantages d'un côté et des inconvénients de l'autre. Tel a pu être le cas en Belgique, « *jadis unitaire* »<sup>1267</sup>, désormais fédérale<sup>1268</sup> en raison d'un « *clivage communautaire* »<sup>1269</sup>, parfois décrit comme un « *pays qui est secoué par des crises répétées, qui semblent parfois menacer jusqu'à son existence* »<sup>1270</sup>, au sein duquel les Communautés flamande et française<sup>1271</sup> ont tendance à s'opposer<sup>1272</sup>.

**684.** Dans le champ environnemental, la remise en cause de la cohésion sociale qu'une faute de précaution pourrait causer, ou qu'elle contribuerait à causer, est susceptible de se nourrir d'un contexte qui la précède s'il s'avère que « *des lignes de fracture se dessinent entre ceux qui ne considèrent la biodiversité qu'à l'aune de l'utilisation qu'ils peuvent en faire et ceux qui vont au-delà de leur intérêt immédiat* »<sup>1273</sup>. Ainsi, contrairement à la faute de précaution, le scandale et la crise revêtent une dimension non-juridique qui peut être d'ordre politique.

**685.** À ce titre, la faute de précaution peut être le point de départ d'un processus de nature à emporter des réformes de l'action administrative, afin de permettre une meilleure application du principe de précaution, d'autant plus que ce dernier dispose d'une dimension politique<sup>1274</sup>. La nature politique de la crise ou du scandale auquel la faute de précaution se rattache est susceptible d'entraîner des réformes juridiques, en réponse notamment au risque de dommage

---

<sup>1267</sup> Serge Model, « Les comptes rendus parlementaires en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2021/21-22, n° 2506-2507, p. 28.

<sup>1268</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution Belge du 17 février 1994.

<sup>1269</sup> Annick Jamart, « Belgique, un séparatisme qui ne dit pas son nom ? », *Esprit* 2008/3-4, p. 186.

<sup>1270</sup> Jean Faniel, Cédric Istasse, Vincent Lefebvre, Caroline Sägerser, « La Belgique, un État fédéral singulier », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2021/15, n° 2500, p. 7.

<sup>1271</sup> Article 2 de la Constitution Belge du 17 février 1994.

<sup>1272</sup> Étienne Arcq, Vincent de Coorebyter, Cédric Istasse, « Fédéralisme et confédéralisme », *Dossiers du CRISP* 2012/1, n° 79, p. 67 ; Jean Faniel, Caroline Sägerser, « La Belgique entre crise politique et crise sanitaire (mars-mai 2020) », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2020/2, n° 2447, p. 38.

<sup>1273</sup> Geneviève Gaillard, Jérôme Bignon, *Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire (1) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, n° 3780, Assemblée nationale, n° 640, Sénat, 25 mai 2016, p. 6.

<sup>1274</sup> Garrigou Alain, « Le boss, la machine et le scandale. La chute de la maison Médecin », *Politix, Revue des sciences sociales du politique* 1992, vol. 5, n° 17, p. 16.

environnemental ou sanitaire grave et irréversible que les autorités publiques n'ont pas réussi à parer (**Chapitre 1**).

**686.** « *En situation de crise, la population se tourne légitimement vers les gouvernants pour connaître leurs décisions, les réponses qu'ils vont apporter pour tenter de réduire l'intensité de la menace ou de la catastrophe. Le lien avec la réforme est alors immédiat* »<sup>1275</sup>. Malgré la crise et/ou le scandale corrélés à la faute de précaution, le principe juridique de précaution reste un principe de valeur constitutionnelle qui doit être appliqué par les autorités publiques dans le cadre de leurs attributions. De telle sorte que les événements dommageables auxquels le principe de précaution est rattaché, sont à la fois susceptibles d'asseoir et de rénover la teneur juridique de la prochaine faute de précaution ou de prochaines fautes de service qui pourraient être commises en méconnaissance de nouvelles obligations faites par application dudit principe de précaution.

**687.** Cela, d'autant plus que « *l'accusation publique ne devient un scandale que si deux conditions sont réunies : d'un côté, une transgression significative de normes et de valeurs reconnues ayant une fonction symbolique dans la conception dominante d'un ordre social, local ou global ; d'un autre côté, une publicisation qui est à la fois un processus de qualification particulier de l'acte et une divulgation suivie de mobilisation d'une audience* »<sup>1276</sup>. Les réformes dont la faute de précaution est ou pourrait être à l'origine, sont susceptibles d'asseoir l'importance du principe de précaution au plan juridique.

**688.** La faute de précaution participe de manière accrue à asseoir l'importance du principe de précaution déjà introduit dans le corpus juridique, parce qu'elle est corrélée au scandale<sup>1277</sup>. À ce titre, le principe de précaution est invoqué pour justifier de la mise en œuvre de réformes du droit.

**689.** Le principe de précaution est mis en avant au soutien de réformes, projets ou propositions de loi, à l'instar de celui relatif à la transparence et à la sécurité en matière

---

<sup>1275</sup> Didier Tabuteau, « Crises et réformes », *Les Tribunes de la santé* 2009/1, n° 22, p. 20.

<sup>1276</sup> Pierre Lascoumes, « Des cris au silence médiatique : les limites de la scandalisation », *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale* 2016, vol. 18, n° 2.

<sup>1277</sup> Cyril Lemieux, « L'accusation tolérante. Remarque sur les rapports entre commérages, scandale et affaire », in *Affaires, scandales et grandes causes, De Socrate à Pinochet*, Stock, coll. « Les essais », 2007, pp. 368-378.



nucléaire<sup>1278</sup>. Le principe de précaution est parfois invoqué par une institution, une personne ou un acteur de la vie civile, désireux de permettre une meilleure protection d'intérêts au plan juridique, à l'instar du défenseur des droits qui recommande d'inscrire « *dans le code de la santé publique le principe de précaution pour les enfants intersexes* »<sup>1279</sup>. Enfin, le principe de précaution est parfois invoqué afin d'aboutir à la mise en place de réformes du droit applicable, sans toutefois qu'il n'opère à l'égard du juge administratif. Dans son étude consacrée à la révision de la loi de bioéthique, le Conseil d'État expose que « *l'invocation fréquente du principe de précaution ou de l'intérêt de l'enfant ne constitue pas un élément juridique décisif et appelle une réponse plus politique que juridique* »<sup>1280</sup>. Consubstantielle à la politique définie comme un processus de création du droit, la corrélation qui peut exister entre la faute de précaution, le scandale et la crise reste ainsi conditionnée par les teneurs normatives du principe de précaution, constitutif d'une norme à valeur constitutionnelle (**Chapitre 2**).

---

<sup>1278</sup> Projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, n° 2943, 9 mars 2006, p. 3.

<sup>1279</sup> Défenseur des droits, *La vie privée : un droit pour l'enfant, Pour que le droit n'oublie personne*, 2022, p. 52.

<sup>1280</sup> Conseil d'État, section du rapport et des études, *Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?*, 28 juin 2018, pp. 52-53.



## Chapitre 1. Une corrélation de nature à provoquer des réformes juridiques

**690.** La faute de précaution, y compris la faute de précaution qui participe à asseoir l'importance du principe de précaution, ne saurait être une condition requise afin d'en obtenir l'application obligatoire. Le droit de la responsabilité pour faute de précaution rejoint ici la règle constitutionnelle qui veut que « *tout mandat impératif est nul* »<sup>1281</sup>. La faute de précaution découle de la méconnaissance du principe de précaution qui, ayant une valeur constitutionnelle, s'imposait et s'impose encore aux autorités publiques, sachant que « *la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, n'est ni générale, ni absolue et a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service ainsi que suivant la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés* »<sup>1282</sup>, sauf si la loi, par une disposition expresse, déroge à ce principe<sup>1283</sup>.

**691.** L'existence de la faute de précaution peut d'ailleurs dépendre des conséquences dommageables qui lui sont imputées. Ainsi, la Cour internationale de justice qui considère qu'une approche de précaution peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions d'un traité international, à savoir le Statut du fleuve Uruguay de 1975<sup>1284</sup>, retient que le Nicaragua n'établit pas que le Costa Rica a méconnu les textes invoqués contre lui, en l'absence de preuve de dommage important à l'environnement. Afin qu'à l'avenir les institutions concernées - le Nicaragua et le Costa Rica - se coordonnent davantage pour plus de sécurité, la Cour internationale de justice estime que la constatation par elle de ce que le Costa Rica a violé son obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement est pour le Nicaragua une mesure de satisfaction appropriée<sup>1285</sup>.

**692.** Partant, compte tenu de ce qu'elle représente, la faute de précaution peut aboutir à des réformes juridiques, parfois justifiées par le principe de précaution (**Section 1**) et établies dans le cadre d'un processus de coordination des institutions qui les conçoivent, dans le but que les

---

<sup>1281</sup> Article 27 de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>1282</sup> TC, 8 février 1873, n° 0012, Blanco : Lebon, p. 61.

<sup>1283</sup> TC, 7 juillet 2014, n° C3954, M. X..., c. Département de Meurthe-et-Moselle : Bull. civ. X, n° 7, pp. 18-19 ; 15 novembre 1999, n° 3153, Comité d'expansion de la Dordogne : Lebon, p. 479.

<sup>1284</sup> CIJ, 20 avril 2010, Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay : Recueil 2010, p. 14.

<sup>1285</sup> CIJ, 16 décembre 2015, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, Costa Rica c. Nicaragua et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan, Nicaragua c. Costa Rica : Recueil 2015, p. 665.

autorités publiques atteignent, à l'avenir, leurs objectifs de protection environnementale ou sanitaire (**Section 2**).

### **Section 1. Des réformes parfois justifiées par le principe de précaution**

**693.** Le principe de précaution est invocable avant qu'une faute de précaution se réalise. Il est question d'agir sans attendre de subir. L'objectif devrait être de favoriser l'action institutionnelle ou administrative, afin d'empêcher la réalisation d'un dommage grave et irréversible, imputable à la faute de précaution (§1). À ce titre et à défaut de rompre avec la nullité constitutionnelle de tout mandat impératif, la faute de précaution est susceptible d'interroger, non seulement la pertinence du principe juridique de précaution<sup>1286</sup> mais encore l'aptitude des institutions représentatives du peuple souverain comme celle de tout individu, à construire un corpus juridique en vertu duquel les autorités publiques remplissent les obligations qui leurs sont faites par application dudit principe. Le peuple continue ainsi, même à l'issue d'une faute de précaution, de définir par la voie de ses institutions les plus représentatives, une partie au moins de ce que recouvre précisément la teneur du principe de précaution, qui reste néanmoins directement invocable au plan contentieux comme au plan politique (§2).

#### **§1. Un principe invocable indépendamment de la faute de précaution**

**694.** Eu égard à la teneur du principe constitutionnel de précaution et de son applicabilité par les autorités publiques compétentes, la réception contentieuse de la faute de précaution relève d'un droit de la responsabilité en partie autonome (**A**) et tributaire des circonstances de lieu comme de temps qui entourent le litige auquel il se rattache<sup>1287</sup>. Ces circonstances sont de nature à impacter le fonctionnement de toute autorité publique qui commettrait une telle faute de précaution aux conséquences juridiques disparates (**B**).

---

<sup>1286</sup> Voir pour exemple : Garance Thomas, « Relire la crise sanitaire avec Ulrich Beck : ce que peut le droit public », *Revue des Juristes de Sciences Po* 2020, n° 19, act. 3.

<sup>1287</sup> CE, 26 août 2016, n° 402742, Ligue des droits de l'homme, Association de défense des droits de l'homme et Collectif contre l'islamophobie en France : Lebon, p. 390.

## A. Une faute issue d'un droit en partie autonome

**695.** En dehors des cas particuliers pour lesquels le législateur serait intervenu, la juridiction administrative doit d'ailleurs définir le régime juridique de la preuve d'une faute de précaution, commise dans un contexte d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque environnemental ou sanitaire. L'appréciation objective et circonstanciée du risque environnemental ou sanitaire préfigure la teneur juridique de la faute de précaution. Susceptible d'exclure, sauf exception, le recours à la faute présumée (1), une telle appréciation relève d'un niveau de protection accrue du public face aux risques entachés d'incertitude scientifique quant à leur réalité et leur portée (2).

### 1. Un droit exclusif de la faute présumée sauf exception

**696.** Sauf à ce que l'autorité publique ayant l'obligation de l'appliquer, l'applique en tant que maître d'un ouvrage public qui, dans le cadre du régime de responsabilité administrative pour faute présumée doit apporter la preuve de l'entretien normal de cet ouvrage afin d'être exonéré de toute condamnation<sup>1288</sup>, sauf encore à ce que les connaissances scientifiques propres au risque existant qui commande son application ne soient pas accessibles ou ne le soient que trop difficilement, le principe de précaution s'accorde mal avec la mise en place d'un régime de responsabilité administrative pour faute présumée, qui peut être d'origine légale<sup>1289</sup> ou prétorienne<sup>1290</sup>, dans lequel le juge administratif déduirait la faute de précaution à partir de « *faits connus et vérifiés* »<sup>1291</sup>, selon un « *acte volontaire de l'esprit, tenant pour certain ce qui est douteux, pour avérer ce qui est tout au plus probable* »<sup>1292</sup>. Le principe de précaution est applicable dans un contexte de risque incertain quant à sa réalité et sa portée, afin de parer à la réalisation éventuelle d'un dommage grave et irréversible, alors que la juridiction administrative a pu admettre un régime de présomption de faute commise par

---

<sup>1288</sup> CE, 25 octobre 2021, n° 446976, Mme C... B..., inédit ; 24 janvier 1990, n° 69947, Université des sciences et techniques de Lille I : Lebon, p. 944 ; 8 mars 1991, n° 70216, SA Union sidérurgique Nord : Lebon, p. 88.

<sup>1289</sup> Article 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de santé, JOFR 5 mars 2002, p. 4118.

<sup>1290</sup> CE, 22 décembre 1924, n° 77-105, Société d'assurance mutuelle "Les Travailleurs français" : Lebon, p. 1276.

<sup>1291</sup> Johanne Saison-Demars, « Droits des personnes malades et autres usagers du système de santé », *JCI A* 2014, Fasc. 229-50.

<sup>1292</sup> François Gény, *Science et technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, 3<sup>ème</sup> partie, *élaboration technique du droit positif*, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1921, p. 265.

l'administration, compte tenu des dangers que représente l'activité qu'elle exerce ou ce qui en relève<sup>1293</sup>.

**697.** Malgré la proximité sémantique entre le risque et le danger, susceptible de laisser intuitivement entrevoir la consécration d'un droit de la responsabilité administrative pour faute présumée de précaution, le risque environnemental ou sanitaire qui détermine la teneur des mesures prises par application du principe de précaution, découle encore d'éléments circonstanciés qui doivent être appréciés en fonction de l'état actuel des connaissances scientifiques<sup>1294</sup>. Les conséquences de l'activité dont la construction ou la mise en œuvre relèvent de l'application du principe de précaution ne sauraient, quant à elles, être dépeintes comme « normales » ou « anormales » et donc propices à la mise en place d'un régime de responsabilité administrative pour faute présumée<sup>1295</sup>.

**698.** À ce titre, la faute de précaution ne devrait pas pouvoir être révélée par des faits uniquement. *A contrario* de ce qui a pu être le cas dans le cadre d'un litige relatif à la divulgation d'informations confidentielles sur l'adoption d'un enfant<sup>1296</sup>. *A contrario* également de ce qui a pu être le cas dans le cadre des litiges relatifs aux préjudices causés par des personnes placées sous la surveillance de l'administration<sup>1297</sup> ou de ce qui a pu être le cas dans le cadre d'un litige relatif aux conséquences anormales d'une intervention médicale bénigne<sup>1298</sup> et aux graves troubles provoqués par les conditions de réalisation d'une anesthésie<sup>1299</sup>.

**699.** Objective et circonstanciée, la faute de précaution suppose donc que la personne qui en est la victime se prévale des faits et des justifications<sup>1300</sup> qui lui permettent de l'établir. En droit commun de la responsabilité administrative, le justiciable qui se prévaut d'une faute de

---

<sup>1293</sup> CE, 26 décembre 1951, n° 83232, Dame Magniez : Lebon, p. 621 ; 20 octobre 1976, n° 95452, Caisse des écoles d'Alfortville : Lebon T. p. 1116 ; CAA Douai, 3 juin 2002, n° 99DA20381, Ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie, inédit.

<sup>1294</sup> CE, 30 janvier 2012, n° 344992, Société Orange France c. Commune de Noisy-le-Grand : Lebon, p. 2.

<sup>1295</sup> Jean-Jacques Thouroude, Jean-François Touchard, « Responsabilité en matière d'infection hospitalière », *D.* 1990, p. 487 ; CE, 9 janvier 1980, n° 6403, Martins : Lebon, p. 4 ; 9 décembre 1988, n° 65087, Cohen : Lebon, p. 431 ; Laurent Berthier, « L'évolution de la présomption de faute dans le contentieux de la responsabilité administrative », *DA* 2013, n° 4, étude 7.

<sup>1296</sup> CE, 17 octobre 2012, n° 348440, Mlle B : Lebon, p. 362.

<sup>1297</sup> CE, 19 octobre 1990, n° 76160, Ingremeau : Lebon, p. 284.

<sup>1298</sup> CE, 21 octobre 2009, n° 314759, Mme Altet-Caubissens : Lebon T. pp. 938-942 ; 19 mars 1969, n° 71682-71686, AH Paris c. Bey : Lebon, p. 165.

<sup>1299</sup> CE, 8 décembre 1989, n° 80341, Hairon-Lescure : Lebon, p. 251.

<sup>1300</sup> CE, 11 décembre 1987, n° 72988, Commune de Contes : Lebon, p. 413 ; 24 novembre 1989, n° 99081 : Lebon T. p. 924.

précaution doit démontrer le caractère fautif des faits qui en constituent le support matériel<sup>1301</sup>. La victime d'un préjudice imputé à une faute de précaution doit notamment, pour en obtenir l'indemnisation ou la réparation au titre de la responsabilité administrative, prouver que ce préjudice sinon le dommage qui l'a fait naître, s'est réalisé pendant la période au cours de laquelle les autorités publiques auraient dû veiller à l'adoption de mesures, voire auraient dû adopter des mesures, par application du principe de précaution<sup>1302</sup>. La victime d'un préjudice imputé à la faute de précaution doit produire, à l'appui de sa demande indemnitaire formulée au titre de la responsabilité administrative, des éléments de nature à faire regarder comme insuffisante, eu égard aux risques courus par elle, l'action de l'autorité publique mise en cause pendant la période d'application du principe de précaution.

**700.** La preuve de la faute de précaution pourrait néanmoins dépendre de la prise en compte, par la justice administrative, de la capacité probatoire des parties. À défaut de quoi la justice administrative risquerait d'ailleurs d'être taxée de maintenir un régime inégalitaire de responsabilité pour faute prouvée<sup>1303</sup>. Dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, « *recours de droit commun par lequel toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut demander l'annulation par le juge administratif d'une décision administrative à raison de son illégalité* »<sup>1304</sup>, le requérant est déjà tenu de produire les pièces de nature à étayer l'existence du risque dont il se prévaut afin de justifier de la méconnaissance du principe de précaution par l'autorité publique compétente pour l'appliquer<sup>1305</sup>.

**701.** Il n'en demeure pas moins, toutefois, que « *si en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif applicables sauf loi contraire, il incombe en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci* »<sup>1306</sup>. Par là-même, le mode de preuve de la faute de

---

<sup>1301</sup> CE, 10 juillet 1964, n° 61.054, *Ministre de la construction c. Sieur Duffaut* : Lebon, p. 399 ; CAA Nantes, 21 mars 1990, n° 89NT00523, *Olivier et Marchetti c. Commune Saint-Jean-Trolimon* : Lebon, p. 426 ; 23 mai 1990, n° 89NT00987, *Boudin* : Lebon, p. 450.

<sup>1302</sup> CAA Paris, 24 septembre 2007, n° 04PA03858, *M. Arnaud X*, inédit.

<sup>1303</sup> Laurent Berthier, « Responsabilité – L'évolution de la présomption de faute dans le contentieux de la responsabilité administrative » *DA* 2013, n° 4, étude 7.

<sup>1304</sup> José Martinez-Mehlinger, « Recours pour excès de pouvoir (REP). – REP concurrent du recours fiscal », *JCI P* 2022, Fasc. 750.

<sup>1305</sup> CE, 26 novembre 2010, n° 323694, *Section française de l'observatoire international des prisons* : Lebon, p. 375.

<sup>1306</sup> CE, 20 juin 2003, n° 232832, *Société Établissements Lebreton-Comptoir général de peintures et annexes* : Lebon, p. 273.

précaution qui tiendrait compte des capacités probatoires de chaque partie au litige, serait proche de, sinon similaire à, celui qui prévaut en matière d'atteinte à la dignité humaine d'un détenu ou d'un ancien détenu du fait de ses conditions de détention<sup>1307</sup> et en matière de harcèlement moral à l'encontre des agents publics<sup>1308</sup>. De surcroît, dans le sens de la protection environnementale ou sanitaire, l'acceptation d'un commencement de preuve<sup>1309</sup>, d'un commencement de justification<sup>1310</sup> de la faute de précaution au titre de la responsabilité administrative, s'inscrirait à contre-courant de la logique du « *tout traçable* »<sup>1311</sup>, auquel le principe de précaution a pu être associé en droit pénal<sup>1312</sup>.

## 2. Un droit propice au renfort de la protection sanitaire ou environnementale

**702.** Dans le sens de la protection environnementale ou sanitaire, l'acceptation d'un commencement de preuve de la faute de précaution traduirait, en outre, le souci du juge administratif de garantir un certain équilibre entre les différents intérêts des parties au litige qui lui est soumis<sup>1313</sup>. Ce qui, dans le sens de la protection environnementale ou sanitaire, contrebalancerait d'autant plus alors le désavantage pour les victimes d'avoir à prouver l'existence d'une telle faute de précaution, à mesure que l'accès aux informations sur les circonstances dans lesquelles les préjudices subis par elles se sont réalisés, leur est facile.

**703.** Cet avantage pourrait être contrebalancé, voire justement contrebalancé, par une distinction faite entre deux catégories de fautes de précaution. Celle qui n'emporte que l'existence d'un risque de dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible. Celle dont il est imputé un préjudice réparable ou indemnisable au titre de la responsabilité administrative. La faute de précaution procéderait d'un régime juridique distinct du régime juridique qui s'applique en matière de risque d'atteinte à la dignité humaine et en matière d'atteinte à la dignité humaine, alors que la doctrine a pu établir un début de rapprochement entre l'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et la prévention des comportements antisociaux dans leur ensemble<sup>1314</sup>.

---

<sup>1307</sup> CE, 21 mars 2022, n° 443986, M. P... : Lebon, p. 53.

<sup>1308</sup> CE, 11 juillet 2011, n° 321225, Mme Montaut : Lebon, p. 349.

<sup>1309</sup> CE, 13 mars 1968, n° 71.091, Sieur X... : Lebon, p. 185.

<sup>1310</sup> CE, 7 février 1969, n° 67.774, Sieur M'Barek : Lebon, p. 87.

<sup>1311</sup> Christophe Alix, « Le réveil sera très douloureux, Alex Türk, le président de la Commission informatique et libertés (Cnil), s'alarme », *Libération* 28-29 mars 2009, n° 8675, p. 3.

<sup>1312</sup> Mireille Delmas Marty, « Comment sortir de l'impasse ? », *RSC* 2010, p. 107.

<sup>1313</sup> Vincent Vioujas, « Sécurité / Police – L'affaire PIP devant le juge administratif » *JCP A* 2015, n° 48, 2353.

<sup>1314</sup> Farida Arhab, « Les nouveaux territoires de la faute », *Responsabilité civile et assurances* 2003, n° 6, p. 16.



**704.** La doctrine rapporte néanmoins certaines ingérences dans le champ de la vie privée, sinon des atteintes au droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur<sup>1315</sup>, que des directeurs d'établissements pour personnes âgées dépendantes auraient commises par application du principe de précaution<sup>1316</sup>. Compte tenu des éventuelles dérives, des éventuelles atteintes aux droits, que l'application du principe de précaution purement objective, voire sortie de tout contexte environnemental ou sanitaire peut causer, la teneur objective et circonstanciée du risque devrait encore définir la teneur de la faute de précaution.

**705.** Le principe de précaution et la faute de précaution qui s'y rattache correspondent ainsi d'autant plus à un niveau de protection sanitaire ou environnementale accru, que l'appréciation objective et circonstanciée du risque qui en relève, se démarque de l'appréciation objective, au plan contentieux, de certaines atteintes potentielles ou effectives, portées à d'autres composantes de l'ordre public que la sécurité sanitaire ou la protection environnementale, comme la dignité humaine.

**706.** À ce titre, le risque de dommage environnemental grave et irréversible pourrait être constitutif d'une faute de précaution, sans que celle-ci représente également un préjudice moral qui emporte la condamnation de l'autorité publique l'ayant commise au titre de la responsabilité administrative, *a contrario* de l'atteinte à la dignité humaine<sup>1317</sup> dont la sauvegarde contre toute forme d'asservissement et de dégradation constitue un principe à valeur constitutionnelle<sup>1318</sup>.

**707.** L'existence d'une faute de précaution semble exclue dans le champ pénitentiaire. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine des personnes détenues, révèlent l'existence d'une faute qui, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime<sup>1319</sup>. Dans ce cadre, l'existence de la faute de service dépend de la vulnérabilité des personnes détenues,

---

<sup>1315</sup> CEDH, 17 février 2005, n° 42758/98-45558/99, K.A. et A.D. c. Belgique.

<sup>1316</sup> Aline Vignon-Barrault, « Le respect de la liberté sexuelle des séniors : enjeux et perspectives », *RDSS* 2020, p. 783.

<sup>1317</sup> CE, 13 janvier 2017, n° 389711, M. C : Lebon, p. 6 ; 3 décembre 2018, n° 412010, M. B... : Lebon, p. 438.

<sup>1318</sup> CC, 27 juillet 1994, n° 94-343/344 DC, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal ; Bertrand Mathieu, « Bioéthique : un juge constitutionnel réservé face aux défis de la science », *RFDA* 1994, p. 1019.

<sup>1319</sup> CE, 5 juin 2015, n° 370896, Langlet : Lebon T. pp. 741-869.

appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap et de leur personnalité, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes<sup>1320</sup>.

**708.** Le droit de la responsabilité de la faute de précaution se démarquerait donc de l'analyse doctrinale associant le principe de précaution à une remise en cause du préjudice certain comme condition d'engagement de la responsabilité civile<sup>1321</sup>. À ce titre, la faute de précaution comme l'obligation faite aux autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution de manière objective et circonstanciée, incitent à la mise en œuvre de réformes juridiques de l'organisation des autorités publiques. L'appréciation objective et circonstanciée de la faute de précaution participe ici au maintien de l'autorité du principe de précaution, appréhendé comme une norme de droit, et à l'effectivité potentielle de la faute de précaution au plan juridique.

## **B. Une faute de nature à impacter le fonctionnement de leurs auteurs**

**709.** À l'issue de ces réformes, les pouvoirs d'autorités publiques voire d'autorités administratives peuvent être renforcés et plus encadrés par application du principe de précaution (1). Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution ou pour remplir les obligations qui leurs sont faites par application dudit principe de précaution ont alors tendance à être regroupées afin que leur mode de fonctionnement soit plus simple (2).

### **1. Des auteurs investis de pouvoirs accrus et plus encadrés**

**710.** Les réformes insufflées par la faute de précaution, sinon la perspective de la faute de précaution, du scandale ou de la crise qui s'y rattache peuvent être non contraignantes, comme lorsqu'il s'agit de mettre en place un dispositif foncier qui facilite les démarches et

---

<sup>1320</sup> CE, 6 décembre 2013, n° 363290, Thévenot : Lebon, p. 309.

<sup>1321</sup> Philippe Delebecque, Patrice Jourdain, Denis Mazeaud, « Responsabilité civile : panorama 2004 », *D.* 2005, p. 185.

diminue les coûts pour inciter à la démolition d'habitations construites sur des sites inondables qui ne représentent aucun risque pour les personnes<sup>1322</sup>.

**711.** Ces réformes peuvent également être contraignantes, comme celle dont le principe de précaution a pu servir de motif politique<sup>1323</sup>, visant à inscrire, au sein de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'interdiction de produire, de distribuer, de vendre, de mettre à disposition et d'utiliser des sacs constitués de plastique oxo-fragmentable<sup>1324</sup>. En réponse au « *scandale du Médiateur* »<sup>1325</sup>, le législateur est venu accroître les pouvoirs de l'Agence nationale de la sécurité du médicament, à qui il incombe d'évaluer les bénéfices et les risques liés à l'utilisation des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme, de surveiller le risque lié à ces produits et d'effectuer des réévaluations des bénéfices et des risques<sup>1326</sup>.

**712.** L'ANSM s'est vue octroyer la compétence pour exiger du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament, qu'il effectue dans un délai qu'elle fixe, des études de sécurité et d'efficacité post-autorisation, ainsi qu'un suivi des risques, de ses complications et de sa prise en charge médico-sociale<sup>1327</sup>. Le législateur est ensuite venu préciser quatre des motifs qui permettent à l'ANSM de suspendre, retirer ou modifier l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament, à savoir : - 1° Le médicament est nocif - 2° Le médicament ne permet pas d'obtenir de résultats thérapeutiques - 3° Le rapport entre les bénéfices et les risques n'est pas favorable - 4° La spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée<sup>1328</sup>. Par-là, il s'agit « *de renforcer le principe de précaution* »<sup>1329</sup>, sinon de renforcer

---

<sup>1322</sup> Marcel Deneu, Pierre Martin, *Rapport de la Commission d'enquête sur les inondations de la Somme chargée d'établir les causes et les responsabilités de ces crues, d'évaluer les coûts et de prévenir les risques d'inondations, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 9 mai 2001*, Tome 1, n° 34, Sénat, 19 octobre 2001, p. 162.

<sup>1323</sup> Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Sabine Buis, Denis Baupin, Philippe Plisson, *Rapport fait au nom de la Commission spéciale pour l'examen du projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte*, Tome 1, n° 2188, Assemblée nationale, 27 septembre 2014, p. 404.

<sup>1324</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JORF n° 0189 du 18 août 2015.

<sup>1325</sup> Matthieu Ansaloni, Andy Smith, « Une agence au service d'une stratégie ministérielle. La crise du Médiateur et la concordance des champs », *Gouvernement et action publique* 2018, vol. 7, p. 34.

<sup>1326</sup> Article L.5311-1 du code de la santé publique ; Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, JORF n° 0012 du 15 janvier 2010.

<sup>1327</sup> Article L.5121-8-1 du code de la santé publique ; Article 9 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, JORF n° 0302 du 30 décembre 2011.

<sup>1328</sup> Article L.5121-9 du code de la santé publique ; Article 11 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, JORF n° 0302 du 30 décembre 2011.

la protection environnementale ou sanitaire, au même titre que les réformes consécutives à une faute de précaution, telles que la réorganisation du mode de fonctionnement des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, qui leur permet de moins commettre de faute de précaution.

**713.** En vertu de la loi de Hofstadter, selon laquelle « *il faut toujours plus de temps que prévu, même en tenant compte de la loi de Hofstadter* »<sup>1330</sup>, la complexité du mode de fonctionnement de ces autorités publiques, qui doivent agir dans un délai raisonnable, que le juge administratif apprécie *in concreto*<sup>1331</sup> en l'absence de réglementation, est de nature à les conduire à commettre davantage de fautes de précaution. Cela car les autorités publiques seraient alors susceptibles d'agir moins rapidement qu'elles ne le pourraient. Un mode de fonctionnement, trop complexe mais également trop simple, peut être à l'origine de la faute de précaution sans néanmoins qu'il se confonde avec elle.

**714.** En effet, ladite faute de précaution traduit l'incapacité des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, à atteindre leurs objectifs d'intérêt général. Le manquement commis par une autorité publique à l'obligation légale qui lui est faite de remplir la mission d'intérêt général dont l'objectif est d'assurer la protection de la santé humaine<sup>1332</sup> ou environnementale<sup>1333</sup>, constitue bien une faute de nature à justifier de sa condamnation au titre de la responsabilité administrative<sup>1334</sup>.

**715.** Prolongeant la jurisprudence Tête du 6 février 1998<sup>1335</sup>, le Conseil d'État considère d'ailleurs, dans son arrêt Dessailly, que les juges du fond, la Cour administrative d'appel de Douai en l'occurrence, ne peuvent déduire de l'illégalité d'une loi dont les dispositions sont incompatibles avec les objectifs d'une directive qu'elle a pour objet de transposer, celle d'arrêtés administratifs, sans rechercher *in concreto* si, dans les espèces qui leurs sont soumis,

---

<sup>1329</sup> Arnaud Robinet, *Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi relatif au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé*, n° 3725, Assemblée nationale, 20 septembre 2011, p. 16.

<sup>1330</sup> Douglas Hofstadter, *Gödel, Escher, Bach*, Les brins d'une guirlande éternelle, Dunod, 2021, p. 170.

<sup>1331</sup> CE, 4 juillet 2001, n° 219658, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche : Lebon, p. 27.

<sup>1332</sup> CE, 23 juillet 2014, n° 349717, Société Octapharma France : Lebon, p. 243 ; 8 novembre 2019, n° 424954, M. Debray : Lebon T. p. 619.

<sup>1333</sup> CE, 26 juin 2019, n° 415426, Association Générations futures et association Eaux et rivières de Bretagne : Lebon, p. 233.

<sup>1334</sup> CE, 27 janvier 1988, n° 64076, Éducation nationale c. Giraud : Lebon, p. 40.

<sup>1335</sup> CE, Ass., 6 février 1998, n° 138777, Tête et Association de sauvegarde de l'Ouest Lyonnais : Lebon, p. 30.

ils répondent ou non à de tels objectifs<sup>1336</sup>. Ce faisant, l'autorité publique compétente pour délivrer un permis de construire ou un acte individuel, ne peut légalement appliquer un acte administratif contraire au principe de précaution. Le but en vertu duquel une opération est prise s'avère déterminant, d'une part, de sa nature administrative ou judiciaire, en tant que mesure de police, d'autre part, de la compétence du juge administratif pour trancher les litiges qui en découlent<sup>1337</sup>.

**716.** Si elle requiert donc des autorités publiques compétentes pour l'appliquer, qu'elles veillent à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques propres à la réalisation d'une activité environnementale, l'application du principe de précaution ne prescrit toutefois pas directement à ces autorités publiques de se regrouper ou de fonctionner selon une organisation préétablie.

## **2. Des auteurs davantage regroupés pour un mode de fonctionnement plus simple**

**717.** À ce titre, les autorités publiques peuvent être conduites à devoir mettre en œuvre, elles aussi, de telles procédures d'évaluation des risques, dans le cadre propice de leur regroupement qui peut être décidé par les institutions représentatives du peuple souverain à l'issue d'une faute de précaution. En vertu de l'article 5 de la Charte de l'environnement, le principe de précaution conduit, peut-être davantage encore lorsqu'il est question de tirer les conséquences d'une faute de précaution, à la mobilisation d'autorités publiques pour mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques comme à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées, afin de parer à la réalisation d'un dommage environnemental qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait être grave et irréversible.

**718.** Les réformes insufflées par certaines fautes de service auxquelles la méconnaissance du principe de précaution a été rattachée, ainsi que la perspective de la faute de précaution, de la crise ou du scandale qui s'y rattache, s'inscrivent dans le sens de créations d'agences étatiques, telles que l'Agence du médicament<sup>1338</sup>, créée à la suite de l'affaire du sang

---

<sup>1336</sup> CE, 22 octobre 2018, n° 406746, M. Dessailly et autres : Lebon T. pp. 593-594-869.

<sup>1337</sup> CE, 22 juillet 2020, n° 440149, M. Cassia et autres : Lebon T. pp. 570-659-1006 ; 8 décembre 1972, n° 82925, Ville de Dieppe de 1972 : Lebon, p. 794.

<sup>1338</sup> Décret n° 93-265 du 8 mars 1993, relatif à l'Agence du médicament créée par l'article L.567-1 du code de la santé publique, JORF n° 57 du 9 mars 1993.

contaminé, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments<sup>1339</sup>, créée à la suite de la crise la vache folle, ou encore l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, créée à la suite de l'affaire du Médiateur, en remplacement de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé<sup>1340</sup>. Ces réorganisations ont pu aboutir à un regroupement d'organes étatiques, comme celui de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, pour former l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail<sup>1341</sup>.

**719.** Cela étant, ni le principe de précaution ni le droit de la responsabilité pour faute de précaution ne remettent en cause ni le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs qui s'oppose à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation des risques à celle portée par l'autorité administrative<sup>1342</sup>. De ce fait, quelle que soit la teneur des réformes du fonctionnement des autorités publiques décidées en réponse à une ou plusieurs fautes de précaution, le droit continue de distinguer la police administrative de la police judiciaire et, par là-même, les autorités administratives des autorités judiciaires<sup>1343</sup>. Une opération conduite par l'autorité publique compétente dans le but d'assurer la protection des personnes et des biens, est de nature administrative et relève de la compétence du juge administratif<sup>1344</sup>. L'action en réparation d'un préjudice qui résulte d'une opération de police judiciaire relève de la compétence du juge judiciaire<sup>1345</sup>. La police administrative n'a pas, contrairement à la police judiciaire qui échappe à la compétence du juge administratif<sup>1346</sup>, pour objet l'appréhension des individus qui commettent une infraction mais a pour objet celui

---

<sup>1339</sup> Éric Mondielli, « Le droit de l'eau dans le Code de la santé publique », *Environnement* 2005, n° 7, étude 20.

<sup>1340</sup> Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, JORF n° 0302 du 30 décembre 2011.

<sup>1341</sup> Ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, JORF n° 0006 du 8 janvier 2010, Texte n° 20.

<sup>1342</sup> TC, 14 mai 2012, n° 12-03.846, Société Orange France, et autres c. Amicale Confédération nationale du Logement de Château-Thierry, et autres : Bull. civ. V, n° 13, pp. 20-21.

<sup>1343</sup> CC, 19 janvier 2006, n° 2005-532 DC, Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

<sup>1344</sup> CE, 16 mars 2011, n° 324984, Ministre de la défense et des anciens combattants c. Compagnie China Shipping France Container Lines : Lebon, p. 85 ; TC, 12 juin 1978, n° 02082, Société Le profil : Lebon, p. 649.

<sup>1345</sup> TC, 8 février 2021, n° 4202, Syndicat des avocats de France : Lebon, p. 431.

<sup>1346</sup> TC, 13 mai 2024, n° C4305, Garde des sceaux, ministre de la justice : Lebon, p. à paraître ; 11 octobre 2021, n° C4220, M. Kruplewicz c. l'Etat : Lebon T. pp. 584-586-756 ; 5 décembre 1977, n° 2060, Dlle Motsch : Lebon, p. 671 .

d'empêcher un trouble à l'ordre public, ce qui est néanmoins susceptible de conduire l'autorité publique compétente à devoir empêcher qu'une infraction puisse se réaliser<sup>1347</sup>.

**720.** La faute de précaution contribue donc à parfaire l'étoffe des régimes juridiques de police administrative qui visent à protéger l'environnement ou la santé. Le principe de précaution relève encore ici d'une norme juridique qui fixe, de manière générale ou abstraite, à la fois des objectifs à atteindre et les conditions qui doivent être réunies afin de pouvoir les atteindre.

**721.** De telle sorte que la faute de précaution va à l'encontre de l'intérêt général, ce qui peut porter préjudice à un ou plusieurs individus que les autorités publiques compétentes se doivent de protéger. Puisque le principe de précaution implique une prise en charge précoce du risque environnemental ou sanitaire qui ne s'est pas encore concrétisé en dommage grave et irréversible, la méconnaissance dudit principe de précaution peut conduire les autorités publiques compétentes à se conformer, de prime abord, aux attentes de tout ou partie des administrés, des justiciables, du public compris comme une personne physique<sup>1348</sup>, plutôt qu'à la volonté souveraine.

La volonté souveraine et les attentes du public se rejoignent lorsqu'elles requièrent des autorités publiques de se conformer au droit, peut-être encore au principe de précaution applicable de manière continue, dans le sens de la protection environnementale ou sanitaire. Si la justice administrative devait indexer son jugement sur la réception conjoncturelle, par le public, du scandale auquel la faute de précaution se rattache, le caractère effectif de celle-ci comme le caractère effectif de la protection environnementale ou sanitaire ne seraient d'ailleurs pas assurés. Caractériser la faute de précaution et y répondre représenteraient potentiellement des enjeux de second ordre, éclipsés par les efforts et l'aspiration du public à préserver les valeurs ou les croyances que les autorités publiques auraient mises à mal, comme cela a pu être le cas lors du scandale du Teapot Dome, au cours duquel des

---

<sup>1347</sup> CE, 9 novembre 2015, n° 376107, Alliance générale et le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) et SARL les Producteurs de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala : Lebon, p. 377 ; Ass, 24 juin 1960, n° 42289, Société Frampar : Lebon, p. 412.

<sup>1348</sup> Article L.100-3 du code des relations entre le public et l'administration ; Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, JORF n° 0248 du 25 octobre 2015, Texte n° 2.

compagnies pétrolières corrompirent le secrétaire à l'Intérieur des États-Unis, Albert Bacon Fall, afin d'obtenir des concessions d'exploitation<sup>1349</sup>.

**722.** Si le principe de précaution est applicable à l'initiative du public et que la faute de précaution peut conduire à des regroupements d'autorités publiques pour un fonctionnement plus simple, l'État reste donc, malgré tout, séparé de la société civile qui ne saurait se substituer à lui pour en définir directement l'organisation, sinon remplir les objectifs de protection environnementale ou sanitaire qui lui sont assignés au plan juridique.

## **§2. Un principe en partie applicable à l'initiative des justiciables et du public**

**723.** L'État reste séparé de la société civile, conformément à la « *philosophie du droit de Hegel* »<sup>1350</sup>, afin de garantir un service public le plus « *universel* »<sup>1351</sup> et le plus « *rationnel* »<sup>1352</sup>. À ce titre, la réception conjoncturelle du scandale par le public ne détermine pas, ou très à la marge, les conséquences juridiques de la faute de précaution (**A**) que la justice détermine au plan contentieux et en droit de la responsabilité. Le public reste néanmoins libre, en partie, d'apprécier les conséquences de ladite faute de précaution et d'œuvrer dans le cadre de ses propres attributions, à ce que des réformes juridiques soient décidées afin que l'autorité publique ayant commis cette faute de précaution ne la commette plus ou le moins possible (**B**).

### **A. Le public insusceptible de qualifier les conséquences de la faute de précaution**

**724.** Au plan contentieux, le public ne peut qualifier les conséquences de la faute de précaution comme il ne peut empêcher ou contraindre tout justiciable d'ester en justice. Justiciable qui se doit de chiffrer le montant de son propre préjudice<sup>1353</sup> qu'il impute à la faute de précaution afin d'en obtenir la réparation ou l'indemnisation au titre de la responsabilité. Le justiciable doit chiffrer le montant de son préjudice, ne serait-ce que par référence à la

---

<sup>1349</sup> Éric Dampierre, « Thèmes pour l'étude du scandale », *Économies, sociétés, civilisations* 1954, n° 3, p. 334.

<sup>1350</sup> Jean Terrier, « Pouvoir législatif, opinion publique et participation politique dans la Philosophie du droit de Hegel », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* 2001/1, n° 13, p. 57.

<sup>1351</sup> Delphine Brochard, « L'économie politique classique au crible de la raison dialectique : La relecture hégélienne », *Cahiers d'économie Politique* 2002/2, n° 43, p. 28.

<sup>1352</sup> Jean-Pierre Lefèvre, Pierre Macherey, « L'État », in *Hegel et la société*, PUF, coll. "Philosophies", 1984, p. 55.

<sup>1353</sup> CE, 11 mai 2011, n° 347002, Société Rébillon Schmit Prévot : Lebon, p. 209 ; 26 novembre 1975, n° 94124, Sieur Ritter : Lebon, p. 595.



somme que l'expert déterminerait ultérieurement<sup>1354</sup>, sous peine d'irrecevabilité de ses conclusions indemnitaires<sup>1355</sup>, le cas échéant, après que le juge l'a invité à régulariser sa demande sur ce point<sup>1356</sup>.

**725.** Le public peut d'autant moins qualifier, en lieu et place de la justice, les conséquences de la faute de précaution, que celles-ci sont inqualifiables *in abstracto* (1). Les conséquences de la faute de précaution ne permettent donc pas directement au public de justifier d'une remise en cause du principe de précaution, sinon de le comprendre comme un principe inutile parce que sa méconnaissance n'aurait que peu d'impact ou encore de le comprendre comme un principe qui ne permettrait pas aux autorités publiques d'atteindre les objectifs de protection environnementale et sanitaire qui sont les leurs (2).

### **1. Des conséquences inqualifiables avec exactitude *in abstracto***

**726.** Au plan contentieux, une faute de précaution emporte parfois des conséquences juridiques dont la gravité diffère d'une personne qui en est victime à une autre, de la même façon que certains des préjudices qui ont pu résulter de la faute de précaution commise par l'État dans le cadre de l'affaire du médiateur à laquelle le principe de précaution se rattache, ont été insignifiants<sup>1357</sup> quand d'autres de ces préjudices se sont échelonnés à hauteur de quelques centaines d'euros<sup>1358</sup> jusqu'à quelques dizaines de milliers d'euros<sup>1359</sup>. La personne qui demande la réparation ou l'indemnisation des conséquences dommageables d'un fait, y compris la faute de précaution qu'elle impute à une administration, est d'ailleurs recevable à augmenter en appel le montant de sa demande formulée devant le juge de première instance, des éléments nouveaux apparus postérieurement au jugement rendu par lui, sous réserve des règles qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle<sup>1360</sup>.

---

<sup>1354</sup> CE, 5 mai 2006, n° 280223, Mme Bisson : Lebon, p. 231 ; 21 février 1996, n° 121766, ODHLM de Hautes-Pyrénées : Lebon, p. 49.

<sup>1355</sup> CE, 27 juillet 2005, n° 259111, Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées c. Garcia : Lebon, p. 348.

<sup>1356</sup> CE, 28 juin 2017, n° 409777, M. Pharamond dit D'Costa : Lebon, p. 207 ; 6 janvier 1989, n° 79873, Mlle Guerrault : Lebon, p. 1.

<sup>1357</sup> CAA Paris, 4 août 2017, n° 16PA00157-16PA03634, Mme D... A..., inédit.

<sup>1358</sup> CAA Paris, 6 février 2020, n° 19PA02853, Mme A... F..., inédit.

<sup>1359</sup> CAA Paris, 24 avril 2018, n° 14PA04298, Mme B... A..., inédit.

<sup>1360</sup> CE, 31 mai 2007, n° 278905, H. : Lebon, p. 226.

**727.** Corrélée au scandale dont la couverture médiatique « *peut provoquer des réactions fortes, en particulier la colère et la tristesse, avec une combinatoire selon que les individus considèrent que les faits allégués sont graves ou qu'ils les minorent, et selon qu'ils pensent que l'acteur politique visé est coupable ou innocent (Nerb et Spada, 2001)* »<sup>1361</sup>, la faute de précaution est susceptible de se voir imputer un préjudice moral dont la gravité reste, elle aussi, inqualifiable *in abstracto*, dans la mesure où le principe de précaution doit être appliqué afin de prévenir la réalisation incertaine en l'état des connaissances scientifiques, d'un dommage grave et irréversible.

**728.** L'existence comme l'évaluation du préjudice moral dépendent des éléments personnels et circonstanciés que le requérant avance<sup>1362</sup>, ainsi que des caractéristiques du risque qui s'y rattache. L'existence comme l'évaluation du préjudice moral peuvent également découler de ces charges « *normalement ressenties par le corps social comme la lésion d'un droit et comme un préjudice* »<sup>1363</sup>. La justice administrative se montre réceptive à l'indignation de l'opinion publique, provoquée par le scandale que représente la faute de précaution ou l'affaire qui s'y rattache.

**729.** Dans le cadre d'un litige relatif à la question de l'amiante, le Conseil d'État souligne que « *la personne qui recherche la responsabilité d'une personne publique en sa qualité d'employeur et qui fait état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir une exposition effective aux poussières d'amiante susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, son espérance de vie diminuée, peut obtenir réparation du préjudice moral tenant à l'anxiété de voir ce risque se réaliser. Dès lors qu'elle établit que l'éventualité de la réalisation de ce risque est suffisamment élevée et que ses effets sont suffisamment graves, la personne a droit à l'indemnisation de ce préjudice, sans avoir à apporter la preuve de manifestations de troubles psychologiques engendrés par la conscience de ce risque élevé de développer une pathologie grave* »<sup>1364</sup>. N'étant pas en mesure de déterminer si la personne qui a subi une exposition au risque grave et irréversible, a ou non ressenti un trouble d'ordre psychologique du fait de cette exposition, le juge

---

<sup>1361</sup> Anne Jadot, Émilie Roche, Alexandre Borrell, « L'affaire Fillon et sa couverture médiatique négative : une sensibilité contrastée des électeurs, entre scandale et complot », *Questions de communication* 2020/2, n° 38, p. 175.

<sup>1362</sup> CE, 3 mars 2017, n° 401395, *Ministre de la Défense c. Pons* : Lebon, p. 81.

<sup>1363</sup> Michel Pinault, « L'I.V.G. doit-elle être considérée comme un acte médical, et son échec peut-il entraîner la responsabilité de l'établissement hospitalier ? Conclusions de M. Michel Pinault sur C.E. 2 juillet 1982 (Dlle R...) », *RDSS* 1983, p. 101.

<sup>1364</sup> CE, 28 mars 2022, n° 453378, *Ministre des Armées c. M. Panizza* : Lebon, p. 57.

administratif suppose que tel s'avère être le cas d'une personne considérée comme « normale ». De ce fait, si les préjudices moraux imputables à la faute de précaution sont « *de l'ordre du sentiment* »<sup>1365</sup>, le juge administratif détermine leur existence au plan juridique, de manière objective, en fonction du standard propre à celui de l'administré-justiciable, employé d'une entreprise, qui ne devrait pas être mis en demeure de choisir entre respecter une consigne formulée par son supérieur hiérarchique ou préserver sa propre santé.

**730.** Dès lors, les conséquences juridiques de la faute de précaution ne remettent pas en cause le caractère juridique du principe de précaution conforme à la volonté souveraine puisque, dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>1366</sup>, la justice administrative ne confirme pas que « *l'incertitude relève ainsi du subjectif* »<sup>1367</sup>, à partir du lien de subordination qui innerve les rapports entre employeur et salarié<sup>1368</sup>. Les conséquences juridiques de la faute de précaution remettent d'autant moins en cause le principe de précaution conforme à la volonté souveraine, qu'elles peuvent être considérées comme graves. Cela, y compris lorsque la faute de précaution expose une ou plusieurs personnes à des risques de dommages graves et irréversibles qui n'ont entraîné aucune conséquence dommageable<sup>1369</sup>.

**731.** La faute de précaution trouve un premier point commun avec la faute personnelle<sup>1370</sup> et la faute de service à l'origine de ce qui est devenu l'affaire du sang contaminé. La faute de service commise dans le cadre de l'affaire du sang contaminé est la cause de morts inhérentes à la contamination d'usagers du service public par le V.I.H<sup>1371</sup>.

## **2. Des conséquences insusceptibles de remettre en cause le principe de précaution**

**732.** Non tributaire de la réception conjoncturelle du principe de précaution par le public, la qualification des conséquences de la faute de précaution s'inscrit dans le cadre d'un processus

---

<sup>1365</sup> Lara Karam Boustany, *L'action en responsabilité extra contractuelle devant le juge administratif*, L.G.D.J., coll. «Bibliothèque de droit public», Tome 250, 2007, p. 352.

<sup>1366</sup> Cass, 5 avril 2019, n° 18-17.442, Société Électricité de France, société anonyme : Bull. civ. IV, pp. 68-76 ; 11 septembre 2019, n° 17-24.879, Houillères du bassin de Lorraine : Bull. civ. IX, pp. 269-273.

<sup>1367</sup> Dominique Deprins, « Probabilité et incertitude », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 2010/1, n° 57, p. 28.

<sup>1368</sup> CE, 4 février 1974, n° 82955, Dupont : Lebon, p. 198.

<sup>1369</sup> CE, 17 décembre 1999, n° 199598, Moine : Lebon, p. 425.

<sup>1370</sup> TC, 9 juillet 1953, n° 1.315, Dame veuve Bernadas c. Sieur Buisson : Lebon, p. 593 ; 9 juillet 1953, n° 1.407, Sieur Delaitre c. Sieur Bouquet : Lebon, p. 594 ; 19 mai 1954, n° 1.388, Dame veuve Reszetin c. Sieur Mauduit : Lebon, p. 704 ; CE, 23 avril 1975, n° 96.124, Bart : Lebon T. p. 1107.

<sup>1371</sup> Sophie Chauveau, « L'affaire du sang contaminé en France : un tournant pour le don de sang », in *Les enjeux du don de sang dans le monde*, Presses de l'EHESP, coll. «Lien social et politiques», 2012, p. 57.

d'apprentissage stato-centré, en vertu duquel « *policy is generally made by public officials operating with considerable independence from organizations like interest groups and political parties that transmit societal demands* »<sup>1372</sup>. Ce processus d'apprentissage conduit en principe à des changements, des réformes qui « *découlent des connaissances liées à l'héritage et aux conclusions des politiques passées. Les experts jouent un rôle plus important que les politiciens* »<sup>1373</sup>. Par là-même, sans qu'elle justifie d'une remise en cause de la pertinence du principe de précaution comme norme de droit pleine et entière, la faute de précaution relève d'une appréciation de l'action administrative, empreinte de normativisme qui « *consiste à poser au départ les normes théoriques qui doivent guider l'administration, et à raisonner par rapport à ces normes, au lieu de rechercher les 'lois' au sens sociologique, c'est-à-dire les constantes, les régularités, auxquelles obéissent les phénomènes étudiés* »<sup>1374</sup>. La remise en cause du principe de précaution comme norme de droit à valeur constitutionnelle serait inédite. L'accumulation des fautes de précaution représente un risque d'aboutir à une telle remise en cause de la pertinence du principe de précaution.

**733.** L'accumulation des fautes de précaution, plutôt que la faute de précaution à elle seule, pourrait être le fondement politique de l'émergence d'un nouveau paradigme qui, sans nécessairement aboutir à une suppression du principe de précaution de l'ordre juridique actuel, rendrait l'utilisation de ce principe de précaution davantage obsolète, au moins en partie. L'issue de certains épisodes de l'Histoire, dont les conséquences ont été des plus dommageables ont toutefois abouti, de prime abord, à une réaffirmation de principes à valeurs juridiques, plutôt qu'à leur obsolescence.

**734.** Ainsi, depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, le Préambule de la Constitution de 1946 proclame qu'au « *lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les*

---

<sup>1372</sup> Peter A. Hall, « Policy Paradigms, Social Learning, and the State : The Case of Economic Policymaking in Britain », *Comparative Politics* 1993, vol. 25, n° 3, p. 276.

<sup>1373</sup> Stéphane Paquin, Luc Bernier, Guy Lachapelle, *L'analyse des politiques publiques*, Les Presses de l'Université de Montréal, coll. "Paramètres", 2010, p. 143.

<sup>1374</sup> Jacques Chevallier, *Science administrative*, PUF, coll. "Thémis droit", 2019, pp. 56-57.

*principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* »<sup>1375</sup>. De surcroît, puisque le principe de précaution dispose d'une normativité relativement souple, son obsolescence pourrait être contenue par l'adaptation du sens propre au paradigme qu'il représente. Dans le cadre de la proposition de loi constitutionnelle, rejetée<sup>1376</sup>, visant à la mise en place d'un principe d'innovation responsable, au motif selon lequel depuis plus de trente ans, la France décline en matière de performance et de productivité, le principe de précaution était d'ailleurs envisagé comme l'un des éléments de ce principe plus large d'innovation responsable<sup>1377</sup>.

**735.** Toujours est-il qu'une faute de précaution n'est pas nécessairement représentative de la qualité de service rendu par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution dans son ensemble, si ce n'est la qualité de service rendu par l'administration voire l'État tout entier. Appréhendée de manière isolée, tant la décision de justice qui conclut à l'absence de faute de précaution que celle qui conclut à l'existence d'une faute de précaution, ne permettent de conclure, ni que les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution ne l'appliquent globalement pas de manière conforme audit principe de précaution et donc qu'elles commettent des fautes en règle générale, ni *a contrario* qu'elles appliquent le principe de précaution globalement de manière conforme audit principe de précaution et donc qu'elles ne commettent pas de faute en règle générale. Au risque sinon d'être l'auteur d'appréciations injustes et fausses, car trop sévères ou pas assez de l'action publique.

**736.** Il en est ainsi, au même titre que les conclusions formulées par le professeur Caroline Lantero, à la seule lecture du jugement rendu par le Tribunal administratif de Montreuil dans le cadre de l'affaire des prothèses PIP<sup>1378</sup>, selon lesquelles « *il existe une inquiétude légitime à voir émerger scandales sur scandales, sans que les agences de l'État n'interviennent correctement. Il est peut-être temps d'admettre qu'en matière sanitaire, la moindre faute simple est grave* »<sup>1379</sup>, nous paraissent quelle que peu hâtives et d'une teneur trop générale pour être pertinentes, tant au plan scientifique qu'au plan juridique. L'on peut d'autant moins déduire du jugement rendu par le Tribunal administratif de Montreuil dans le cadre de

---

<sup>1375</sup> Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

<sup>1376</sup> Sabine Buis, *Avis fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer un principe d'innovation responsable*, n° 2293, Assemblée nationale, 26 novembre 2014, p. 30.

<sup>1377</sup> Éric Woerth *et alii*, *Proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer un principe d'innovation responsable*, n° 2293, Assemblée nationale, 14 octobre 2014, pp. 3-6.

<sup>1378</sup> TA Montreuil, 29 janvier 2019, n° 1800068, Mme L... inédit.

<sup>1379</sup> Caroline Lantero, « Prothèses PIP : chronique d'un échec indemnitaire », *AJDA* 2019, p. 951.

l'affaire des prothèses PIP, que les agences de l'État sont les auteurs « *de scandales sur scandales* » et qu'elles n'interviennent généralement pas de manière correcte, qu'un tel postulat procède d'une qualification inexacte des faits de l'espèce qui s'y rattachent<sup>1380</sup>.

**737.** En vertu de l'effet Pygmalion, selon lequel « *one person's expectations of another's behavior may come to serve as a self-fulfilling prophecy* »<sup>1381</sup>, l'injuste pessimisme dont le public pourrait faire preuve à l'égard des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, risque d'être contreproductif<sup>1382</sup>.

## **B. Le public partiellement libre d'apprécier les conséquences de la faute de précaution**

**738.** À ce titre, l'effet Pygmalion envers les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution devrait être exercé par le public, le peuple ou d'autres de ses représentants que la justice qui caractérise la faute de précaution mais ne qualifie pas ses conséquences (1). Au plan contentieux, le juge administratif détermine les conséquences préjudiciables de la faute de précaution, compte tenu des fautes commises par les personnes qui en sont victimes et/ou compte tenu des fautes commises par les tiers n'ayant pas la qualité d'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution (2).

### **1. Des conséquences non qualifiées par la justice administrative**

**739.** Par-là, le juge administratif n'incite personne à croire qu'il se montre complaisant ou trop sévère dans ses propres jugements, au motif qu'il aurait mis en place, soit un régime juridique de responsabilité pour faute de précaution, par lequel la puissance publique serait injustement stigmatisée car non réellement fautive, soit un régime juridique de responsabilité pour faute lourde. La notion de gravité n'est pas, pour autant, étrangère à la justice administrative.

**740.** À raison et sans que cela puisse faire l'objet d'une quelconque nuance raisonnable, la justice administrative a qualifié d'extrêmement graves, les dommages exceptionnels qui ont

---

<sup>1380</sup> CE, 16 novembre 2020, n° 437600, Ministre des solidarités et de la santé : Lebon, p. 399.

<sup>1381</sup> Robert Rosenthal, Lenore Jacobson, « Pygmalion in the Classroom », *The Urban Review* 1968, vol. 1, n° 3, p. 20.

<sup>1382</sup> Delphine Luginbuhl, Aurélie Pennel, *Cultiver l'optimisme, Booster ses émotions positives et planter les graines du bonheur*, Eyrolles, coll. « Développement personnel », 2018, p. 39.

été provoqués par les persécutions antisémites durant la seconde guerre mondiale, en rupture absolue avec les valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen et par la tradition républicaine<sup>1383</sup>. Dans un autre contexte, que nous ne comparons pas à celui de la Shoah, la justice administrative qualifie également de grave, la faute individuelle de gestion d’une agence nationale de contrôle du logement social<sup>1384</sup>, ainsi que des risques sanitaires<sup>1385</sup>, ou encore la dégradation de l’état de santé d’un patient<sup>1386</sup>.

**741.** À ce titre, la non-qualification par le juge administratif des conséquences imputables à la faute de précaution, découle du strict respect de ce que recouvre l’application du principe de précaution constitutif d’une norme de droit ayant valeur constitutionnelle, qui s’impose aux autorités publiques compétentes pour l’appliquer dans un contexte de risque entaché d’incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée.

**742.** De ce fait, en ne qualifiant pas les conséquences imputables à la faute de précaution, le juge administratif se montre respectueux de l’une des fonctions que les normes de droit peuvent remplir si l’on concède que ces dernières « *visent à contraindre les acteurs à réaliser sur le plan pratique les valeurs et les idéaux dont elles sont l’émanation et l’expression [...]* Les normes ont une dimension descriptive dans la mesure où elles véhiculent une connaissance commune des situations qui permet de désigner et de classer les objets sociaux, de réduire les incertitudes, d’anticiper les comportements d’autrui »<sup>1387</sup>. Ainsi, la faute de précaution ne devrait pas, à elle seule, permettre au public, voire au peuple ou encore aux justiciables, de tier les conséquences qui s’imposent à l’ensemble des agents d’une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, en vue d’améliorer son fonctionnement.

**743.** La faute de précaution continue toutefois de représenter, en droit, un dysfonctionnement de l’action administrative, sinon de la puissance publique, y compris si elle est ponctuelle. En condamnant la faute de précaution, sans qualifier les conséquences de celle-ci, le juge administratif s’interdit donc de faire de la propagande qui « *ne se limite pas à*

---

<sup>1383</sup> CE, Ass, 16 février 2009, n° 315499, Mme Hoffman-Glemane : Lebon, p. 43.

<sup>1384</sup> CE, 23 décembre 2020, n° 433666, M. Afribo : Lebon T. p. 819.

<sup>1385</sup> CE, 12 juillet 2021, n° 424617, Union des industries de la protection des plantes et autres : Lebon, p. 232.

<sup>1386</sup> CE, 16 novembre 2020, n° 437600, Ministre des solidarités et de la santé c. Mme B : Lebon T. p. 399.

<sup>1387</sup> Thierry Delpuech, Laurence Dumoulin, Claire de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin, coll. “U”, 2014, p. 34.

la diffusion d'idées, mais vise aussi à faire adopter aux individus, une opinion et une conduite déterminées »<sup>1388</sup>. Puisque le professeur Hafida Belrhali évoque, à l'heure actuelle, le « paradoxe français d'amour-haine à l'égard de la puissance publique »<sup>1389</sup>, l'on ne peut pas exclure, néanmoins, que les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, soient injustement critiquées à l'issue du jugement par lequel la justice considère que l'une d'elles a commis une faute de précaution.

**744.** Un tel paradoxe ne saurait s'inscrire à l'encontre du principe de la justice distributive qui « se trouve dans la dispensation des biens et des honneurs, que l'on fait à chacun proportionnellement à son mérite »<sup>1390</sup>. Afin d'obtenir la réparation du dommage causé par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, la victime de ce dommage peut rechercher soit la responsabilité de l'administration pour faute de service, soit la responsabilité personnelle de l'agent<sup>1391</sup> en cas de faute détachable de l'exercice des fonctions. Si une action pénale est intentée à l'encontre de cet agent, la victime peut, en outre, se constituer partie civile devant le juge judiciaire<sup>1392</sup>. Lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elles normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut rechercher la réparation de son préjudice en demandant la condamnation de l'une de ces personnes ou de celles-ci conjointement, sans préjudice des actions récursoires que les coauteurs du dommage pourraient former entre eux<sup>1393</sup>.

## **2. Des conséquences tributaires de celle des fautes de la victime et de celles des tiers**

**745.** Ainsi, les justiciables peuvent invoquer, à l'appui de leur action en responsabilité pour faute de précaution, la faute commise par une autre personne que l'autorité publique ayant commis une telle faute de précaution, s'il s'avère qu'elle a contribué à la réalisation de cette dernière. Cela, indépendamment du cas où une faute serait exclusivement imputable à

---

<sup>1388</sup> David Colon, *Propagande, La manipulation de masse dans le monde contemporain*, Flammarion, coll. "Champs histoire", 2021, p. 13.

<sup>1389</sup> Hafida Belrhali, « La responsabilité administrative de demain », *AJDA* 2021, p. 1250.

<sup>1390</sup> Thomas Hobbes, *Le citoyen ou les fondements de la politique*, Flammarion, coll. "Œuvres de philosophie politique", 1982, p. 116.

<sup>1391</sup> CE, 6 avril 2016, n° 380570, Blanc : Lebon, p. 119 ; Laurent Domingo, « Contrôle de conventionnalité des lois organiques et discipline des magistrats judiciaires. Conseil d'État, 6 avril 2016, n° 380570, M. Blanc et autres », *Constitutions* 2016, p. 307.

<sup>1392</sup> CE, 19 avril 2022, n° 457560, M. Alaimo : Lebon, p. 100.

<sup>1393</sup> CE, 2 juillet 2010, n° 323890, Madranges : Lebon, p. 236.



l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, sinon une autre personne<sup>1394</sup>. Par là-même, la juridiction administrative doit, « *tout en utilisant la théorie de la causalité adéquate* »<sup>1395</sup>, déterminer si la faute d'une personne autre que l'autorité publique mise en cause, a concouru à la réalisation de la faute commise par ladite autorité publique.

**746.** La faute de précaution peut emporter la condamnation, *in solidum*, de l'autorité publique l'ayant commise, lorsque celle-ci doit appliquer le principe de précaution dans l'exercice de missions qui la conduisent à devoir encadrer et coordonner des activités de service public, à l'instar des activités du service public des prélèvements et des greffes d'organes, tissus ou cellules issus du corps humain, que l'agence de la biomédecine encadre et coordonne au titre de ses missions, d'une part, de participation à l'élaboration et, le cas échéant, à l'application de la réglementation et des règles de bonnes pratiques, d'autre part, de formulation des recommandations et de promotion de la qualité et de la sécurité sanitaires. L'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution dont la responsabilité solidaire est ainsi recherchée, peut néanmoins demander à être déchargée de toute responsabilité en établissant qu'elle n'a commis aucune faute dans l'accomplissement de ses propres missions<sup>1396</sup>.

**747.** De surcroît, si la faute de précaution et la faute commise par une autre personne que la victime du préjudice qui en demande la réparation, ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le co-auteur de ce dommage peut, lorsqu'il a été condamné en vertu d'une obligation *in solidum*, à devoir indemniser intégralement le préjudice qui leur est imputable, y compris si une telle condamnation est prononcée à son encontre pour faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale, se retourner contre l'administration, dans le cadre de l'action subrogatoire<sup>1397</sup> qui, comme l'action récursoire, mais sans se confondre avec cette dernière<sup>1398</sup>, vise à assurer la répartition de la charge de la réparation du

---

<sup>1394</sup> CE, 24 avril 2012, n° 342104, Époux Massioui : Lebon, p. 174.

<sup>1395</sup> Hafida Belrhali, « Quand l'obligation *in solidum* des coauteurs progresse en droit administratif », *AJDA* 2011, p. 116.

<sup>1396</sup> CE, 15 octobre 2021, n° 431291, Agence de la biomédecine : Lebon, p. 315.

<sup>1397</sup> CE, 31 décembre 2008, n° 294078, Société foncière Ariane : Lebon, p. 498 ; 18 avril 1984, n° 34967, Société Souchon : Lebon, p. 167.

<sup>1398</sup> Dans le cadre de l'action récursoire, le requérant fonde sa requête dirigée à l'encontre d'une collectivité publique, sur des droits qui lui sont propres, alors que dans le cadre de l'action subrogatoire, il fonde sa requête dirigée à l'encontre d'une collectivité publique sur les droits de la victime à l'égard de cette collectivité ; Xavier Domino, Aurélie Bretonneau, « Les délices de la subrogation », *AJDA* 2012, p. 2167 ; CE, 7 avril 2021, n° 432993, M. Martinez, inédit ; Michaël Revert, « La nature subrogatoire, et non récursoire, du recours indemnitaire du maître d'œuvre contre l'auteur d'un permis de construire annulé », *RDI* 2021, p. 380.

dommage. Laquelle répartition n'affecte pas le caractère et l'étendue de l'obligation respective des co-auteurs du dommage, en partie causé par la faute de précaution, à l'égard de la victime du dommage<sup>1399</sup>.

**748.** Au cours de l'action subrogatoire qui, contrairement à l'action récursoire, ne saurait exister sans texte et ne se présume donc pas<sup>1400</sup>, le tiers co-auteur du préjudice partiellement imputable à une faute de précaution est susceptible de se voir opposer les fautes qu'il a pu commettre et, plus généralement, est susceptible d'avoir à répondre de l'ensemble des moyens en défense qui auraient pu être opposés à la victime de la faute de précaution, qu'il remplace dans le cadre contentieux. Auteur d'une faute d'une particulière gravité qu'il a délibérément commise, le tiers ne peut toutefois se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre les mesures qui auraient été de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable<sup>1401</sup>.

**749.** Ainsi, la juridicité de la faute de précaution se prête au jeu du concours de responsabilités. L'autorité publique ayant commis une faute de précaution peut être responsable du dommage qui lui est imputable, sans être le seul responsable de ce dernier<sup>1402</sup>. L'existence d'une telle configuration de responsabilités multiples, est tributaire de la nature des fonctions exercées par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, voire du préjudice dont il est demandé la réparation<sup>1403</sup>.

**750.** La faute précaution qui découle de l'absence de mesure visant à réglementer l'exercice d'une activité à risque intrinsèque, comme la fabrication ou l'utilisation d'amiante, concourt avec celle commise par l'employeur exerçant ladite activité, à la réalisation du préjudice que représente les maladies professionnelles qui leurs sont imputables de manière directe et certaine. Afin de trancher un litige relatif au « scandale de l'amiante »<sup>1404</sup>, la justice administrative a opéré, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation du partage

---

<sup>1399</sup> TC, 14 février 2000, n° 2929, Ratinet : Lebon, p. 749 ; CAA Paris, 24 avril 2019, n° 17PA03486, Province Nord de Nouvelle-Calédonie, inédit.

<sup>1400</sup> CE, 8 août 2008, n° 309834, Syndicat intercommunal de Bassens-Carbon-Blanc, inédit ; 26 mai 1989, n° 63479, Ville de Carcassonne c. Mourrut et autres, inédit.

<sup>1401</sup> CE, Ass, 9 novembre 2015, n° 359548, MAIF : Lebon, p. 348.

<sup>1402</sup> Nathalie Albert, « Les concours de responsabilités en droit administratif », *RCA* 2012, n° 2, dossier 7.

<sup>1403</sup> CE, 18 décembre 2020, n° 437314, Ministre du Travail : Lebon, p. 502.

<sup>1404</sup> Alain Finet, Romina Giuliano, « Le groupe cimentier Eternit et le scandale de l'amiante : essai d'explication par la gouvernance », *La Revue des Sciences de Gestion* 2012/5, n° 257, p. 42.

de responsabilités en fixant au tiers la part de l'État<sup>1405</sup>, eu égard à la nature et à la gravité des fautes, d'une part, de ce dernier, d'autre part, de la société requérante.

**751.** En revanche, la faute de précaution qui découle d'une carence de l'État dans la réalisation de ses propres fonctions de police administrative, fonctions de contrôle de la réglementation en particulier, ne concourt pas de manière directe et certaine avec la faute des autres personnes contrôlées et à l'origine d'un risque relevant du champ d'application du principe de précaution<sup>1406</sup>.

**752.** « *Synonymes de complexité* »<sup>1407</sup>, les concours de responsabilité illustrent donc, néanmoins, que les institutions<sup>1408</sup>, la justice civile et la justice administrative en l'occurrence, qui se coordonnent dans le cadre des processus juridiques, permettent de prendre en compte plus facilement les causes profondes d'une faute de précaution, gage probablement de la meilleure qualité des réformes juridiques que cette dernière peut engendrer.

## **Section 2. Des réformes marquées par la coordination des institutions**

**753.** Dans sa thèse consacrée aux co-auteurs en droit administratif, le professeur Hafida Belrhali Bernard explique d'ailleurs que « *les interventions conjuguées des pouvoirs publics sont devenues indispensables* »<sup>1409</sup>. La faute de précaution relève d'un régime juridique qui repose sur une logique similaire, voire identique, à celle qui prévaut en matière de risque accepté<sup>1410</sup>, soit par les victimes directes des préjudices causés par un défaut général de précaution, soit par leur employeur, lorsqu'il commet une faute inexcusable, impliquant ce que le professeur Anne Jacquemet Gauché appelle « *l'imbrication du droit du travail et du droit administratif* »<sup>1411</sup>. Dans ce cadre, parce qu'elle insuffle des réformes juridiques qui permettent aux institutions comme aux autorités publiques de mieux de se coordonner, l'appréciation objective et circonstanciée de la faute de précaution confine à la mise en œuvre

---

<sup>1405</sup> CE, Ass, 9 novembre 2015, n° 342468, SAS Constructions mécaniques de Normandie : Lebon, p. 379.

<sup>1406</sup> CE, 9 novembre 2016, n° 393902, Mme F : Lebon T. pp. 498-509.

<sup>1407</sup> Hafida Belrhali-Bernard, « Les concours de responsabilité administrative et de responsabilité civile », *RCA* 2012, n° 2, dossier 6.

<sup>1408</sup> CE, 25 mars 2020, n° 421149, Syndicat de la juridiction administrative : Lebon, p. 139.

<sup>1409</sup> Hafida Belrhali-Bernard, *Les co-auteurs en droit administratif*, L.G.D.J, coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 231, 2003, p. 1.

<sup>1410</sup> CE, 3 mai 2006, n° 261956, Ministre de l'écologie et du développement durable, inédit ; 10 juillet 1996, n° 143487, Meunier : Lebon, p. 289 ; CAA Bordeaux, 16 Mai 2013, n° 11BX02277, Société civile d'exploitation agricole (SCEA) A..., inédit.

<sup>1411</sup> Anne Jacquemet-Gauché, « Inexcusable, mais pas seul responsable », *AJDA* 2016, p. 213.

d'une action administrative davantage respectueuse du principe de précaution, autant qu'elle participe de son effectivité potentielle au plan juridique. Le rapport d'information présenté à la suite de l'affaire du médiateur par le député Jean-Pierre Door, pour qui « *il importe de redonner tout son sens à un principe de précaution sainement compris* »<sup>1412</sup>, en atteste.

**754.** Parce que la coordination des autorités publiques et des institutions contribue à garantir une application efficace<sup>1413</sup> du principe de précaution (§1), son absence comme son insuffisance peuvent être des causes de l'incapacité des autorités publiques à atteindre leurs objectifs de protection environnementale ou sanitaire<sup>1414</sup>, soit des causes de la faute de précaution (§2).

### **§1. Une coordination nécessaire à l'efficacité de l'action administrative**

**755.** L'inefficacité d'une mesure prise pour protéger la santé représente une carence fautive en matière de prévention des risques<sup>1415</sup>. La faute de précaution traduit ainsi l'incapacité des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution à atteindre leurs objectifs d'intérêt général, alors qu'elles disposaient des moyens pour y parvenir. À ce titre, le principe de précaution ne saurait conduire une autorité publique compétente pour l'appliquer, à devoir prendre des mesures qui sont hors de proportion avec les moyens dont elle dispose<sup>1416</sup>. Quoi qu'il en soit, l'efficacité reste un gage de l'application constitutionnelle, légale et continue du principe juridique de précaution (A) comme de l'absence de faute de précaution (B).

#### **A. Une efficacité gage de l'application continue du principe de précaution**

**756.** Cette application du principe de précaution suppose d'autant plus une articulation préalable entre institutions et autorités publiques, qu'elle est tributaire du mode de fonctionnement de ces dernières (1). Mode de fonctionnement des autorités publiques que les

---

<sup>1412</sup> Jean-Pierre Door, *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission sur le Mediator et la pharmacovigilance*, n° 3552, Assemblée nationale, 22 juin 2011, p. 59.

<sup>1413</sup> CE, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n° 467331, Association Meuse Nature Environnement : Lebon T. p. à paraître ; 16 novembre 1998, n° 178585, Mlle Reynier : Lebon, p. 421.

<sup>1414</sup> CE, 10 mai 2023, n° 467982, Commune de Grande-Synthe : Lebon, p. 147.

<sup>1415</sup> CE, Ass, 3 mars 2004, n° 241151, Ministre de l'Emploi et de la solidarité c. consorts Botella : Lebon, p. 125.

<sup>1416</sup> CE, 16 juin 1989, n° 59616, Association "Le ski alpin murois" : Lebon, p. 141 ; 27 juillet 1979, n° 96245 96246, Carot et autres : Lebon, p. 342 ; CAA Paris, 23 mars 2023, n° 22PA00587, société civile de construction vente (SCCV) 434 Gagny Barbusse, inédit.

sources écrites du droit qui prescrivent d'appliquer le principe de précaution et qui conditionnent au moins en partie la réception contentieuse de la faute de précaution, ne prédéterminent pas. Les autorités publiques sont compétentes pour appliquer le principe de précaution sans devoir solliciter une quelconque autorisation du juge ou du législateur, que l'extension de l'office des juridictions administratives vient contraindre davantage encore dans le sens d'un respect accru du droit (2).

### **1. Une application compromise par la mauvaise organisation des autorités publiques**

**757.** La faute de précaution peut donc emporter la réorganisation du mode de fonctionnement des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, alors que cette réorganisation n'est pas constitutive d'une obligation juridique explicitement établie par des textes. Appréhendée sous cet angle, la faute de précaution aboutit à une exigence de coordination accrue des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, plus qu'elle ne représente la marque accrue de leurs soumissions au droit écrit. La coordination accrue des institutions peut découler de l'impératif d'aboutir à une réforme juridique et à la formulation de ces règles informelles qui contribuent, tant au respect du droit dans son ensemble, qu'au maintien de la cohésion sociale d'un État-nation, d'une confédération ou de tout autre groupement, davantage en passe de se déliter.

**758.** Déterminées à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, destinées à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines, les Hautes parties contractantes du Traité sur l'Union européenne prévoient d'ailleurs que, d'une part, les institutions de cette dernière pratiquent entre elles une coopération loyale, à laquelle le principe de précaution a pu être associé par le Tribunal administratif régional de Calabre<sup>1417</sup>, d'autre part, que le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les Ministres des affaires étrangères des États membres coordonnent leurs activités au sein du Conseil lorsque celui-ci a défini une approche commune de l'Union.

---

<sup>1417</sup> Biancamaria Raganelli, « Interventionnisme sanitaire et économique : les droits et libertés à l'épreuve », *RFDA* 2022, p. 1181 ; Tribunale Amministrativo Regionale per la Calabria, 9 mai 2020, Presidenza del Consiglio dei Ministri c. Regione Calabria, n° reg. prov. coll. n° 00457/2020 reg. ric.

**759.** Les critiques faites à l'encontre du principe de précaution en sa qualité de règle de droit, qu'elles soient positives<sup>1418</sup> ou négatives<sup>1419</sup>, sinon les divergences d'interprétation qui les alimentent<sup>1420</sup>, pourraient d'ailleurs être certains des principaux symptômes d'une société dont les membres ne cherchent plus à résoudre tout problème, tant environnemental que sanitaire, par le recours généralisé au droit écrit.

**760.** La faute de précaution témoignerait de l'incapacité du droit formel à régir complètement l'action administrative, sinon de la capacité du principe de précaution à être la source d'un droit informel qui « *s'appliquerait à la coutume, aux pratiques de l'Administration, à la pararéglementation* »<sup>1421</sup> et « *renvoie donc, à l'invisible, à l'officieux, à l'incertain* »<sup>1422</sup>. La réalisation d'un dommage grave et irréversible, sinon la perspective d'une telle réalisation imputable à la faute de précaution devrait conduire, sans « *déviance par rapport à la norme attendue* »<sup>1423</sup> mais sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une règle de droit écrit à cette fin, chacune des personnes qui y sont confrontées, à mettre en œuvre des garde-fous, pour que les autorités publiques appliquent le principe de précaution.

**761.** Ainsi, le principe de précaution voire la faute de précaution, sinon la perspective universelle de subir un dommage grave et irréversible, susceptible de porter une atteinte à chacun comme aux autres sans aucune contrepartie réelle ou acceptable, dont la réalisation en l'état des connaissances scientifiques pourrait toutefois être encore incertaine, soit dans son existence, soit dans son étendue, confinerait à l'émergence d'un droit administratif plus globalisé qu'il a pu l'être et qui « *entend aussi agir sur le réel, sur la pratique et même avec les acteurs de la pratique* »<sup>1424</sup>. De telle sorte qu'en sa qualité de norme de droit dur, qui oblige les autorités publiques compétentes à l'appliquer, le principe de précaution serait à l'origine d'un droit souple, sinon mou.

**762.** Comme le professeur Xavier Magnon l'explique, « *plutôt que d'imposer un comportement déterminé, ce qui serait le propre du droit classique, le droit mou se*

---

<sup>1418</sup> Catherine Larrère, « Le principe de précaution et ses critiques », *Innovations* 2003/2, n° 18, pp. 9-26.

<sup>1419</sup> Pascal Binczak, « Police des télécommunications et antennes relais de téléphonie mobile - De l'usage conjectural et éclipse du principe de précaution », *AJDA* 2002, p. 1300.

<sup>1420</sup> Philippe le Tourneau, *Contrats du numérique*, Dalloz, coll. "Dalloz référence", 2021-2022, 011.84, p. 49.

<sup>1421</sup> Sébastien Saunier, « Propos conclusifs : La doctrine et l'informel en droit administratif », *DA* 2022, n° 8-9.

<sup>1422</sup> Julia Schmitz, « L'institutionnalisation du droit administratif informel », *DA* 2022, n° 8-9, 3.

<sup>1423</sup> Isabelle de Silva, « L'informel en droit administratif : réflexions, illustrations », *DA* 2022, n° 8-9, 7.

<sup>1424</sup> Isabelle Boucobza, « Le droit administratif global, essai d'analyse critique d'un courant de pensée », *RFDA* 2019, p. 824.

*contenterait de le suggérer, de l'orienter* »<sup>1425</sup>. Le droit administratif devrait être davantage globalisé sans néanmoins devenir pleinement global dans la mesure où ce qui peut paraître grave et irréversible pour les uns peut ne pas l'être pour les autres. Le droit administratif serait d'autant moins globalisé à mesure que l'on appréhende en termes de coût<sup>1426</sup> propice au calcul du préjudice, le dommage grave et irréversible que l'application du principe de précaution doit permettre de parer.

**763.** À ce titre, le Président de la République pourrait être à l'initiative et même œuvrer à la conception des réformes consécutives à la réception contentieuse de la faute de précaution corrélée à une crise et/ou un scandale, dans la limite des attributions qui lui sont imparties.

**764.** Le Président de la République veille au respect de la Constitution et assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État<sup>1427</sup>. Les juridictions compétentes pour contrôler la légalité de l'action administrative sous l'angle expert dont elles disposent devraient quant à elles, dans le cadre de la réception contentieuse de la faute de précaution, garantir la cohérence de l'ensemble des règles de droit susceptibles de se recouper et garantir le bon fonctionnement des autorités publiques<sup>1428</sup>.

## **2. Une application contrainte par la justice administrative**

**765.** Afin de se coordonner avec, autant que de faire se coordonner, les autres institutions, en particulier celles compétentes pour appliquer le principe de précaution, la justice administrative participe donc, dans le respect des règles établies par le législateur<sup>1429</sup>, à déterminer les modalités de concours des régimes juridiques de police administrative, qui dépendent notamment de l'ampleur de l'enjeu, du risque ou encore de l'activité qu'encadre la puissance publique<sup>1430</sup>.

---

<sup>1425</sup> Xavier Magnon, « L'ontologie du droit : droit souple c. droit dur », *RFDC* 2019/4, n° 120, p. 956.

<sup>1426</sup> François Lévêque, *Nucléaire on / off, Analyse économique d'un pari*, Dunod, coll. "Les actus du savoir", 2013, p. 4.

<sup>1427</sup> Article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>1428</sup> CE, 10 avril 2002, n° 238212, Ministre de l'équipement, des transports et du logement : Lebon, p. 123.

<sup>1429</sup> CE, Ass, 26 octobre 2011, n° 326492, Commune de Saint-Denis : Lebon, p. 529.

<sup>1430</sup> CE, 22 décembre 2020, n° 439804, Mme Escolano et autres : Lebon T. pp. 574-743-868-1002 ; 2 juillet 1997, n° 161369, M. Bricq : Lebon, p. 275.

**766.** Cela, de la même façon que le juge administratif apprécie, au regard des circonstances de la cause, si une autorité publique n'a pas, dans l'espèce, fait de ses pouvoirs un usage non autorisé par la loi<sup>1431</sup>. Le juge administratif s'attache à trancher une telle question, y compris lorsqu'elle n'entraîne aucune conséquence juridique dans le cadre du litige dont il est saisi<sup>1432</sup>. Du reste, la faute de précaution pourrait être prévenue, au moins en partie, par le juge administratif, du fait de l'essor régulier des pouvoirs juridictionnels qui lui permettent de trancher les litiges qui lui sont soumis.

**767.** Dans le cadre du contentieux de l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge administratif doit vérifier si la demande d'autorisation qui a été présentée correspond bien à l'exploitation prévue, si les conditions posées par ladite autorisation sont remplies et si elles sont suffisantes. De ce fait, le juge administratif peut modifier le rattachement catégoriel de l'installation classée pour la protection de l'environnement<sup>1433</sup>. Le juge administratif peut, en outre, vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation classée pour la protection de l'environnement et de la remise en état du site, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement<sup>1434</sup>.

Le juge de pleine juridiction peut réformer l'arrêté d'autorisation d'exploitation<sup>1435</sup> ou autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 repris à l'article L.511-1 du code de l'environnement<sup>1436</sup>.

---

<sup>1431</sup> CE, 19 février 1909, n° 27355, Abbé Olivier : Lebon, p. 181.

<sup>1432</sup> CE, 18 avril 1902, n° 04749, Commune de Nérès-les-Bains : Lebon, p. 275.

<sup>1433</sup> CE, 15 novembre 2022, n° 463114, Société Vitse, inédit ; 13 octobre 1976, n° 94464, Ministre de l'Aménagement du territoire, équipement et transports c. Tarit et Cognet : Lebon, p. 412.

<sup>1434</sup> CE, avis, 26 juillet 2018, n° 416831, Association Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis et autres : Lebon, p. 327.

<sup>1435</sup> CE, 6 novembre 2019, n° 430352, Association Boischaut Marche Environnement et autres : Lebon T. pp. 857-910-955 ; 27 mai 1988, n° 57894, SIALE : Lebon, p. 221.

<sup>1436</sup> CE, 29 mai 2015, n° 381560, Association Nonant environnement : Lebon p. 172 ; 15 décembre 1989, n° 70316, Ministre de l'Environnement c. Société Spechinor : Lebon, p. 254.



**768.** La faute de précaution devrait également être prévenue ou neutralisée, au moins en partie, par l'utilisation des pouvoirs d'injonction dont le juge administratif dispose. Le juge administratif a pu s'interdire de prononcer, sous une menace de sanction pécuniaire, des injonctions et des mesures d'astreinte à l'encontre de l'administration, au titre de l'impossibilité pour lui d'intervenir dans la gestion du service public<sup>1437</sup>. Depuis la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative<sup>1438</sup>, la juridiction administrative peut assortir, à titre préventif, les jugements qu'elle rend, de mesures d'injonction et d'astreinte. Avant cette loi du 8 février 1995, l'article 2 désormais abrogé<sup>1439</sup> de celle du 16 juillet 1980 reconnaissait au Conseil d'État le pouvoir de prononcer des astreintes à l'encontre de l'administration<sup>1440</sup>.

**769.** Codifié aux articles L.911-1 à L.911-2 du code de justice administrative, le pouvoir d'injonction permet au juge administratif d'ordonner à l'administration et, plus précisément, à une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, de prendre une mesure d'exécution dans un sens déterminé. À ce titre, le Conseil d'État considère désormais que le juge administratif détermine les mesures qui doivent être ordonnées par application du principe de précaution et en vertu de pouvoirs d'injonction dont il dispose, au regard de l'argumentation qui lui est soumise, lorsqu'il est saisi de conclusions dirigées contre un acte administratif par lequel une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution a illégalement refusé de prendre une mesure d'application dudit principe de précaution. Le juge administratif doit déterminer à la date à laquelle il se prononce, si l'application du principe de précaution est justifiée et, dans l'affirmative, déterminer ensuite les mesures qui doivent être ordonnées<sup>1441</sup>.

**770.** Malgré l'étendue de ces pouvoirs, le juge administratif n'apparaît pas en mesure de prévenir chacune des fautes de précaution. La mise en place de recours administratifs préalables pourrait alors contribuer à leur prévention, de même qu'à la prévention des conséquences qu'elles peuvent avoir. Cela se comprend dès lors que les recours administratifs

---

<sup>1437</sup> CE, 27 janvier 1933, n° 1564, Sieur Le Loir : Lebon, p. 136.

<sup>1438</sup> Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JORF n° 0034 du 9 février 1995, p. 2175.

<sup>1439</sup> Article 4 de l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative, JORF n° 0107 du 7 mai 2000, p. 6905.

<sup>1440</sup> Article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, JORF n° 165 du 17 juillet 1980, p. 1800 ; Antoine Béal, « Injonction », *JCIA* 2021, Fasc. 1115, 12.

<sup>1441</sup> CE, 7 février 2020, n° 388649, Confédération paysanne et autres : Lebon, p. 25.

préalables ont pour objet de permettre aux autorités publiques de remédier, sans attendre l'intervention d'un juge mais dans la limite des compétences qui leur sont imparties, aux illégalités dont pourraient être entachées les décisions qu'elles prennent<sup>1442</sup>.

**771.** De surcroît, la restauration de l'environnement endommagé de manière grave et irréversible à la suite d'une faute de précaution, pourrait être considérée comme une atteinte excessive à l'intérêt général et donc ne pas être engagée. L'arrêt Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, rendu par le Conseil d'État le 29 janvier 2003, en atteste. Par cet arrêt, le Conseil d'État considère que l'implantation irrégulière d'un ouvrage public implique en principe la démolition de cet ouvrage sauf si celle-ci entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général<sup>1443</sup>. Le même raisonnement a été repris dans l'affaire Bour de 2003, au sujet des conséquences à tirer de l'annulation d'une décision de préemption<sup>1444</sup>.

**772.** Dans ce cadre, par l'application efficace du principe constitutionnelle de précaution, la gestion précoce du risque environnemental ou sanitaire, à la fois existant mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, devrait être exclusive de toute responsabilité de l'autorité publique compétente pour appliquer ce principe. À l'instar de l'application d'une règle coutumière du droit public international<sup>1445</sup>, l'application efficace mais pas la plus précoce du principe de précaution pourrait néanmoins aboutir à la condamnation de l'autorité publique l'ayant entreprise, au titre de la responsabilité sans faute, parce qu'une telle application cause un préjudice d'ordre économique, grave et spécial, mais s'impose toutefois afin de parer à la réalisation d'un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible qui ne s'est pas encore produit.

## **B. Une efficacité gage de l'absence de faute de précaution**

**773.** Ainsi, sauf exception en vertu de laquelle le principe de précaution serait applicable après qu'une autorité publique compétente pour l'appliquer se soit abstenue de l'appliquer,

---

<sup>1442</sup> CE, 18 novembre 2005, n° 270075, Houlbreque : Lebon, p. 513.

<sup>1443</sup> CE, 29 janvier 2003, n° 245239, Section Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans : Lebon, p. 21. Voir dans un sens similaire : CE, 25 juin 2024, n° 487915, M. et Mme C... et B... A..., inédit.

<sup>1444</sup> CE, 26 février 2003, n° 231558, Bour : Lebon, p. 59. Voir dans un sens similaire : CE, 28 septembre 2020, n° 430951, M. A... C... B..., inédit.

<sup>1445</sup> CE, 14 octobre 2011, n° 329788, Mme Saleh : Lebon, p. 473.

sachant qu'elle aurait pu ou qu'elle aurait dû l'appliquer, l'application du principe de précaution et, *a fortiori*, l'absence de faute de précaution est exclusive de toute condamnation de l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, au titre de la responsabilité contractuelle et quasi-contractuelle, d'une part (1), de la responsabilité extracontractuelle et quasi-délictuelle, d'autre part (2).

### 1. L'absence de faute en droit de la responsabilité contractuelle

774. De ce fait, l'application du principe de précaution implique que chaque partie au contrat administratif soit réputée avoir pris en compte le risque existant mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, tant dans les calculs que les prévisions qu'elle a pu faire avant de s'engager. De la même manière que la variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques constitue un aléa du marché qui peut, suivant le cas être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet aléa dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager<sup>1446</sup>. En l'absence de faute de précaution, le risque ne représente pas une sujétion imprévue, constitutive de difficultés extérieures aux parties, à caractères exceptionnel et imprévisible lors de la conclusion dudit contrat administratif, survenues lors de son exécution<sup>1447</sup>.

775. Parce qu'elle conduit à une prise en charge ou « *une anticipation aussi précoce que possible* »<sup>1448</sup> des risques, afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible, l'application du principe de précaution devrait permettre à l'administration de ne pas être condamnée, faute d'accord amiable, à devoir verser des indemnités à l'un de ses cocontractants, victime d'une situation économique, nouvelle et définitive, ne lui permettant plus d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose<sup>1449</sup>. L'obligation faite aux autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution vient donc asseoir la théorie de l'imprévision, dont l'objet est de « *permettre d'assurer la continuité du service*

---

<sup>1446</sup> CE, 30 mars 1916, n° 59928, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux : Lebon, p. 125 ; Voir dans un sens comparable : CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n° 10BX01996, Société Gagne, inédit.

<sup>1447</sup> CE, 1er juillet 2015, n° 383613, Régie des eaux du canal de Beltrad : Lebon T. pp. 750-753 ; 12 mai 1982, n° 14735, Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône : Lebon, p. 175 ; Thomas Pez, *Le risque dans les contrats administratifs*, LGDJ, coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 274, 2013, p. 25.

<sup>1448</sup> Didier Truchet, *Droit de la santé publique*, Dalloz, coll. "Les mémentos", 2017, p. 98.

<sup>1449</sup> CE, 21 octobre 2019, n° 419155, Société Alliance : Lebon T. p. 828 ; 14 juin 2000, n° 184722, Commune de Staffelfelden : Lebon, p. 227.

*public* »<sup>1450</sup>, qui veut que le cocontractant de l'administration puisse obtenir d'elle l'indemnisation du préjudice que cause un fait, soit exceptionnel et imprévisible mais imputable à un fait de ladite administration<sup>1451</sup>, soit imprévisible et indépendant de cette dernière mais qui bouleverse l'économie du contrat<sup>1452</sup>.

**776.** Puisqu'elle découle de l'absence d'évaluation des risques environnementaux ou sanitaires, la faute de précaution si ce n'est la méconnaissance du principe de précaution peut, en revanche, conduire le cocontractant de l'administration à supporter des charges qui excèdent les communes prévisions des parties lors de la passation de leur contrat. Même supportées en l'absence d'ordre écrit de l'administration, ces charges confèrent alors au cocontractant un droit à indemnité pour sujétions imprévues<sup>1453</sup>. Du reste, la méconnaissance du principe de précaution peut conduire l'État à mettre fin unilatéralement à ses engagements contractuels pour un motif d'intérêt général. Celui-ci peut notamment être mis en exergue par la réalité et la portée des risques environnementaux ou sanitaires que l'application du principe de précaution doit permettre d'évaluer.

**777.** En fonction des résultats de leur évaluation, les risques pourraient traduire le coût élevé et la faible rentabilité socio-économique du projet prévu par les engagements contractuels conclus en méconnaissance du principe de précaution. Les cocontractants de l'administration seraient « *en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de la résiliation unilatérale de ces contrats particuliers par l'État, même en l'absence de toute faute de ce dernier, dès lors qu'aucune stipulation contractuelle n'y fait obstacle* »<sup>1454</sup>. La faute de précaution commise par l'autorité publique dans le cadre de la passation voire de l'exécution d'un contrat administratif auquel elle est partie, pourrait d'ailleurs emporter sa condamnation à devoir procéder à la remise en état de l'environnement, préalable à la réalisation d'un projet, d'une activité, quand l'application légale du principe de précaution aurait conduit son co-contractant à devoir supporter une telle remise en état.

---

<sup>1450</sup> CE Ass, 15 septembre 2022, n° 405540, avis relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ; 22 février 1980, n° 11939, SA des sablières modernes d'Aressy : Lebon, p. 110.

<sup>1451</sup> CE, 25 mars 2020, n° 427085, Société Guintoli, inédit ; 19 février 1975, n° 80470, Ministre d'État chargé de la Défense nationale c. Société Entreprises Campenon-Bernard : Lebon, p. 143.

<sup>1452</sup> CE, 9 novembre 2023, n° 469673, Société Transport tertiaire industrie : Lebon T. p. à paraître ; 9 mars 2007, n° 276908, M. Jacques A, inédit ; 5 novembre 1982, n° 19413, Société Propétrol : Lebon, p. 381.

<sup>1453</sup> CE, 22 décembre 1976, n° 94998, Depussé : Lebon, p. 575.

<sup>1454</sup> CE, 21 décembre 2007, n° 293260, Région du Limousin : Lebon, p. 534.

**778.** Par-contre, puisqu'elle conduit à une prise en charge précoce du risque considéré comme existant bien qu'entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, l'application du principe de précaution exclut toute condamnation prononcée au titre de la responsabilité administrative fondée sur la garantie des vices cachés, prévue par les articles 1641 et 1643 du code civil. Cette responsabilité décennale est celle du producteur, voire du constructeur, de la chose viciée de manière apparente<sup>1455</sup>, à l'égard de la personne qui la réceptionne, y compris si elle n'est liée par aucun contrat avec lui<sup>1456</sup>.

**779.** La prise en charge précoce du risque, inhérente à l'application du principe de précaution, devrait également permettre à l'administration de ne pas être condamnée, pour fait du prince résultant d'une mesure de protection non fautive, voire d'intérêt général<sup>1457</sup>, qu'elle a pu prendre en dehors de toute application d'une clause contractuelle pour assurer, dans l'intérêt du public, la marche normale du service<sup>1458</sup>, à devoir indemniser les dépenses inutiles ou les diminutions des recettes d'exploitation subies par son cocontractant, qui lui sont imputables<sup>1459</sup>.

**780.** *In fine*, la prise en charge précoce du risque, inhérente à l'application du principe de précaution, devrait permettre à l'administration de ne pas être condamnée à devoir indemniser les candidats à l'attribution d'un contrat public qui ont été irrégulièrement évincés à l'issue de sa procédure de passation, sous réserve d'être pourvus, soit de toute chance de remporter ce contrat public - les candidats irrégulièrement évincés sont alors fondés à obtenir le remboursement des frais engagés par eux pour présenter une offre - , soit de chances sérieuses d'emporter ledit contrat public conclu avec un autre candidat - les candidats irrégulièrement évincés sont alors fondés à obtenir le remboursement du manque à gagner qu'ils ont subi, ce qui inclut nécessairement les frais de présentation de leur offre<sup>1460</sup>.

**781.** Toujours est-il que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution intervient en règle générale, non pas comme partie à un contrat administratif, mais comme autorité régulatrice du champ d'activité à risque dans lequel un contrat administratif peut être conclu. Ainsi, la présente configuration participe de l'absence de tout détournement

---

<sup>1455</sup> CE, 27 janvier 1978, n° 96247, Société 3M France : Lebon, p. 35.

<sup>1456</sup> CE, 9 décembre 2011, n° 342283, Commune d'Alès : Lebon T. pp. 1016-1026-1106.

<sup>1457</sup> CE, 29 juillet 1953, n° 99-200, Entreprise générale Veuve Marcel Duval : Lebon, p. 421.

<sup>1458</sup> CE, 11 mars 1910, n° 16178, Compagnie générale française des tramways : Lebon, p. 216.

<sup>1459</sup> CE, 27 octobre 1978, n° 05722, Ville de Saint-Malo : Lebon, p. 401.

<sup>1460</sup> CE, 25 novembre 2021, n° 454466, Collectivité de Corse : Lebon, p. 63.

de procédure, de toute pression abusive que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, qui requiert la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques préalable à la réalisation d'un projet ou d'une activité, est susceptible de commettre ou d'exercer parce qu'elle est mise en concurrence avec les opérateurs économiques, les autres personnes qui réalisent leurs projets<sup>1461</sup>.

## **2. L'absence de faute en droit de la responsabilité extracontractuelle**

**782.** Partant, la faute de précaution est susceptible d'emporter la condamnation du maître de l'ouvrage public qui agit sur le fondement de l'acte de déclaration d'utilité publique pris en méconnaissance du principe de précaution ou encore la condamnation de la personne qui exproprie un terrain sur le fondement de l'acte de déclaration d'utilité publique pris en méconnaissance du principe de précaution.

**783.** Dans ce cadre, l'application du principe de précaution préalable à l'acte administratif déclarant d'utilité publique la construction d'un ouvrage public, évite que des tiers à l'égard de cet ouvrage public subissent une emprise irrégulière, un préjudice en lien avec un transfert irrégulier de propriété ou les troubles de jouissance imputables aux conditions anormales de fonctionnement d'un tel ouvrage public que les risques environnementaux ou sanitaires pourraient provoquer.

**784.** À défaut d'application du principe de précaution, le maître de l'ouvrage public serait condamné par le juge administratif à devoir indemniser le préjudice causé par la faute de précaution, sans pouvoir appeler en garantie le constructeur de l'ouvrage au fondement qu'il aurait méconnu les obligations du contrat passé entre eux<sup>1462</sup>. L'expropriant serait quant à lui condamné par le juge judiciaire de l'expropriation, à la demande de l'exproprié, afin d'obtenir la réparation de tous les préjudices qui sont en lien avec le transfert irrégulier de propriété<sup>1463</sup>. À charge pour le maître d'ouvrage ou l'expropriant de se retourner ensuite contre l'autorité publique afin d'obtenir l'indemnisation ou la réparation du préjudice qui résulte de leur condamnation<sup>1464</sup>.

---

<sup>1461</sup> CE, 21 janvier 1972, n° 82.496, *Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population c. Sieur Corlet* : Lebon, p. 71.

<sup>1462</sup> CE, 17 mai 1974, n° 84701, *Commune de Bonnioux* : Lebon, p. 295.

<sup>1463</sup> TC, 7 décembre 2020, n° C4199, *Mme Marchais c. Préfet de la Charente-Maritime* : Lebon, p. 537.

<sup>1464</sup> CE, 6 octobre 2000, n° 202838, *Commune de Meylan* : Lebon, p. 416.

**785.** Du reste, l'autorité publique de régulation du risque, compétente pour appliquer le principe de précaution, n'est pas condamnable au titre de la responsabilité sans faute du fabricant de produits défectueux<sup>1465</sup>. L'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution ne l'applique généralement pas en tant que fabricant d'un produit défectueux, défini selon l'article 1386-6, alinéa 2, 1°, devenu l'article 1245-5, alinéa 2, 1°, du code civil, comme « *toute personne agissant à titre professionnel qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif* »<sup>1466</sup>. En outre, la condamnation du fabricant d'un produit défectueux ne peut être prononcée que dans le cadre de litiges relatifs à l'indemnisation des préjudices causés par un tel produit défectueux.

**786.** La faute de précaution engage la responsabilité sans faute du service public ayant utilisé le produit défectueux, lorsque le préjudice qui lui est imputé résulte de l'utilisation de ce produit défectueux par ledit service public<sup>1467</sup>. À charge pour le service public d'intenter ensuite une action récursoire, ou pour son assureur d'intenter une action subrogatoire<sup>1468</sup>, soit à l'encontre de l'autorité publique ayant commis une faute de précaution, soit à l'encontre du fabricant du produit défectueux<sup>1469</sup>. Action qu'il appartient à la juridiction de l'ordre administratif de connaître<sup>1470</sup>, d'une part, lorsque ladite faute est imputée à la carence d'une autorité de police administrative, d'autre part, lorsque les parties au litige sont liées par un contrat administratif et qu'il appartient au juge judiciaire de connaître dans le cas inverse<sup>1471</sup>.

**787.** Puisqu'elle est exclusive de toute responsabilité contractuelle, quasi-délictuelle et délictuelle, que l'on se place sur le terrain de la responsabilité pour faute, ou sur celui de la responsabilité sans faute, l'application légale du principe de précaution<sup>1472</sup> doit permettre au service public de muter, pour satisfaire les besoins des usagers, compte tenu notamment de

---

<sup>1465</sup> CAA Versailles, 21 novembre 2017, n° 15VE02849, Société LFB Biomédicaments, inédit.

<sup>1466</sup> Article 1245-5, alinéa 2, 1°, du code civil.

<sup>1467</sup> CE, 9 juillet 2003, n° 220437, AP-HP c. Mme Marzouk : Lebon, p. 338 ; 12 mars 2012, n° 327449, CHU de Besançon : Lebon, p. 485 ; 25 juillet 2013, n° 339922, M. Falempin : Lebon, p. 226.

<sup>1468</sup> CE, 27 mai 2021, n° 433822, Société hospitalière d'assurances mutuelles : Lebon T. p. 769-909-925 ; Lucienne Erstein, « Centre hospitalier contre fournisseur du produit défectueux, une action propre », *JCP A* 2021, n° 23, act. 370.

<sup>1469</sup> CE, 25 mai 2022, n° 446692, CH de Rennes : Lebon T. p. 1128.

<sup>1470</sup> TC, 11 avril 2016, n° C4044, Centre hospitalier de Chambéry c. M. Falempin : Lebon, p. 582.

<sup>1471</sup> CE, 15 novembre 2017, n° 403317, CH de Lannion : Lebon T. p. 516-806.

<sup>1472</sup> CE, 22 février 1963, n° 50438, Commune de Gavarnie : Lebon, p. 113 ; 23 décembre 1970, n° 73453, EDF c. Farsat : Lebon, p. 790 ; 20 janvier 1989, n° 79367, SCI Villa Jacob : Lebon, p. 23 ; 13 mai 1987, n° 50876, Aldebert : Lebon, p. 924 ; 30 juillet 2003, n° 215957, Association pour le développement de l'aquaculture en région centre : Lebon, p. 367.

l'évolution des progrès scientifiques et techniques par l'utilisation desquels il s'agit de parer à la réalisation d'un dommage environnemental<sup>1473</sup> ou sanitaire<sup>1474</sup>, grave et irréversible.

**788.** L'application du principe de précaution peut également permettre aux usagers du service public de profiter encore des progrès accomplis au début du XX<sup>e</sup> siècle lors du passage de l'éclairage public par le gaz à l'éclairage public par l'électricité<sup>1475</sup>. La réalisation de ces progrès, comme l'absence de faute de précaution en droit de la responsabilité délictuelle, requièrent que les institutions puissent se coordonner, à condition toutefois que les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution restent réellement autonomes, au plan fonctionnel, par l'octroi de moyens administratifs et humains qui lui sont propres<sup>1476</sup>, afin de procéder à une évaluation impartiale des risques environnementaux, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 6 de la Directive 2011/92 du 13 décembre 2011<sup>1477</sup>. Cela, au risque sinon de commettre une faute de précaution comparable à la faute quasi-délictuelle, dont les auteurs contribuent à ce qu'une personne qui participe à la même opération qu'eux, n'exécute pas ses propres obligations<sup>1478</sup>.

**789.** Quand le préfet de région, surtout s'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, est l'autorité compétente pour autoriser un projet susceptible d'être risqué au plan environnemental, les services placés sous son autorité hiérarchique, tels que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ne peuvent être regardés comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle qui leur permettent de remplir la mission de consultation qui leur est confiée, en donnant un avis indépendant<sup>1479</sup> et donc objectif sur le projet concerné<sup>1480</sup>. À défaut d'une telle autonomie des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, le public ne pourrait d'ailleurs pas avoir accès à une information suffisante pour contribuer à la réalisation d'une évaluation des risques entachés d'incertitudes quant à leur réalité et leur portée.

---

<sup>1473</sup> CJUE, 9 mars 2023, C-604/21, Vapo Atlantic SA c. Entidade Nacional para o Setor Energético E.P.E., Fundo Ambiental, Fundo de Eficiência Energética.

<sup>1474</sup> CJCE, 7 décembre 1993, C-83/92, Pierrel SpA et autres et Ministero della Sanità.

<sup>1475</sup> CE, 10 janvier 1902, n° 94624, Compagnie Nouvelle du Gaz de Déville-lès-Rouen : Lebon, p. 5.

<sup>1476</sup> Amélie Fort-Besnard, « Le défaut d'autonomie de l'autorité environnementale : un seul moyen, plusieurs solutions », *AJDA* 2019, p. 1507.

<sup>1477</sup> CJUE, 20 octobre 2011, n° C 474/10, Department of the Environment for Northern Ireland c. Seaport.

<sup>1478</sup> CE, 11 octobre 2021, n° 438872, Société coopérative métropolitaine d'entreprise générale : Lebon, p. 310.

<sup>1479</sup> Sophie Roussel, « Le juge et la régularisation d'une déclaration d'utilité publique », *RFDA* 2021, p. 932.

<sup>1480</sup> CE, 9 juillet 2021, n° 437634, Commune de Grabels : Lebon, p. 225 ; 20 septembre 2019, n° 428274, Ministre de la transition écologique et solidaire, Lebon T. pp. 610-847 ; 13 mars 2019, n° 414930, France nature environnement, Lebon T. pp. 626-844 ; 28 décembre 2017, n° 407601, Association FNE, inédite.



**790.** De ce fait, la coordination avec laquelle le principe de précaution doit être appliqué, peut conduire les autorités publiques compétentes pour l'appliquer, l'État en particulier, à devoir mettre en place des garde-fous procéduraux, afin de pouvoir veiller, non seulement sur les autres acteurs confrontés aux risques environnementaux ou sanitaires, mais encore sur elles-mêmes. Preuve s'il en est que la coordination est susceptible de déterminer la teneur de la faute de précaution, l'État a l'obligation de prendre les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement en cas de carence d'une autorité municipale dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés<sup>1481</sup>.

**791.** En cela, l'efficacité induite par la coordination accrue des institutions, gage de leur continuité, s'inscrit dans le sens du passage de la démocratie représentative à la démocratie participative, d'interaction ou d'appropriation, par laquelle il est attendu que les décisions politiques soient plus sincères, rationnelles et consensuelles<sup>1482</sup>. Ce qui peut notamment tendre à mettre fin aux divergences d'interprétation quant aux contours de la faute de précaution dont les institutions participent encore, cependant, à la délimitation selon le sens de la volonté souveraine.

## **§2. Une coordination susceptible de déterminer la teneur de la faute de précaution**

**792.** Par-là, l'application du principe de précaution favorise en particulier le débat relatif aux questions d'ordre environnemental, sans préjudicier à l'action impartiale des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution. Il s'agit de « *permettre l'expression pluraliste des valeurs, des choix de société, des priorités sociétales, de sorte que toute décision portant sur un risque à prendre, quand bien même il serait hypothétique, soit précédée d'une réflexion portant sur l'utilité sociale, le coût économique et environnemental et les enjeux éthiques des choix qui découleront de cette décision* »<sup>1483</sup>. À ce titre, la faute de précaution est davantage marquée du sceau de la vérité juridique (**A**), que la justice concrétise dans le cadre d'une décision non arbitraire et rendue au nom du peuple français, selon des normes préexistantes, sinon le principe de précaution (**B**).

---

<sup>1481</sup> CE, 23 novembre 2011, n° 325334, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire c. Société Montreuil Développement : Lebon, p. 1057.

<sup>1482</sup> Pierre Rosanvallon, *La légitimité démocratique, Impartialité, réflexivité, proximité*, Seuil, coll. "Essais", 2010, p. 321.

<sup>1483</sup> Assemblée nationale, *Résolution sur la mise en œuvre du principe de précaution*, n° 837, « Petite loi », Treizième législature, session ordinaire de 2011-2012.

## A. Une faute marquée du sceau de la vérité juridique

**793.** Cette vérité juridique a pour corolaire l'autorité relative ou absolue de la chose jugée (1) sur une faute de précaution dont les conséquences sont néanmoins susceptibles d'évolution (2).

### 1. La vérité caractéristique de l'autorité de la chose jugée

**794.** Le jugement et le motif de ce jugement rendu au titre du recours pour excès de pouvoir, qui réceptionne la faute de précaution comme une illégalité sont investis de l'autorité absolue de la chose jugée<sup>1484</sup>. Une décision administrative illégale parce que prise en méconnaissance du principe de précaution est une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique<sup>1485</sup>. En revanche, toute décision de justice par laquelle un acte administratif est déclaré comme étant illégal par la voie de l'exception<sup>1486</sup>, tout jugement définitif par lequel le juge administratif tranche, avant dire droit, la question du régime juridique de responsabilité applicable à un litige qui consacre l'existence d'une faute de précaution<sup>1487</sup>, n'est investi que de l'autorité relative de la chose jugée.

**795.** Il en est également ainsi du jugement qui admet l'absence de faute de précaution<sup>1488</sup> commise par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, de même que du jugement qui admet, soit l'existence soit l'absence de faute commise par toute autre personne concernée<sup>1489</sup>. Il en est encore ainsi du jugement par lequel la juridiction administrative détermine soit l'existence soit l'absence de lien de causalité entre une faute de précaution et un préjudice<sup>1490</sup> ou du jugement par lequel la juridiction administrative admet le principe de la responsabilité de l'autorité publique ayant commis une faute de précaution, fixe

---

<sup>1484</sup> CE, 4 décembre 2013, n° 373528, M. Ballah : Lebon, pp. 442-443-766-782.

<sup>1485</sup> CE, 28 septembre 2016, n° 389587, *Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c. EARL de Kergoten* : Lebon T. pp. 811-843-940 ; 9 décembre 1983, n° 25555, *Société d'études d'un grand hôtel international à Paris* : Lebon, p. 507.

<sup>1486</sup> CE, 21 mars 2011, n° 345216, *Syndicat des fonctionnaires du Sénat*, inédit ; 3 juillet 1996, n° 112171, *Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme c. Société ABC Ingeneering* : Lebon, p. 259.

<sup>1487</sup> CE, 17 décembre 2007, n° 271482, *Commune des Angles* : Lebon T. p. 1017.

<sup>1488</sup> CE, 12 juin 2006, n° 228841, *Mme Goetz* : Lebon, p. 295 ; 23 juin 1978, n° 00134, *Consorts Michel* : Lebon : p. 278.

<sup>1489</sup> CE, 6 janvier 1989, n° 84757, *Société "Automobiles Citroën"* : Lebon, p. 5.

<sup>1490</sup> CE, 27 août 2014, n° 370725, *Mme A...B...*, inédit ; 23 octobre 1970, n° 78304, *Société Renaudin* : Lebon, p. 618.

le montant du préjudice imputable à ladite faute de précaution et définit l'étendue de ce préjudice<sup>1491</sup>.

**796.** Qualifiée dans le cadre d'un jugement investi de l'autorité relative de la chose jugée, la faute de précaution se rattache à une cause unique, soit la responsabilité contractuelle, soit la responsabilité quasi-contractuelle, soit la responsabilité quasi-délictuelle<sup>1492</sup>, soit encore un même régime juridique de responsabilité, tel que la responsabilité décennale des constructeurs<sup>1493</sup>. Cette cause unique est appréhendée comme le fondement de la requête indemnitaire qui s'y rapporte et dont l'objet, tributaire de ce que le requérant demande au juge administratif<sup>1494</sup>, ne peut être que d'obtenir la réparation ou l'indemnisation du préjudice qui lui est imputé<sup>1495</sup>

**797.** L'autorité relative de la chose jugée joue pour les nouveaux litiges soumis au juge administratif qui sont identiques dans leur objet, leur cause et leurs parties, à ceux du jugement devenu définitif<sup>1496</sup>, par lequel la faute de précaution a déjà pu être réceptionnée. En cela, le jugement définitif par lequel le juge administratif consacre l'existence d'une faute de précaution n'emporte pas, au plan juridique, de conséquences similaires à celles qui découlent, d'une part, des annulations définitivement prononcées dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir<sup>1497</sup>, d'autre part, des décisions statuant sur la poursuite de contraventions de grandes voiries<sup>1498</sup>, investies de l'autorité absolue de la chose jugée. Les jugements définitifs qui consacrent ces annulations sont opposables. Le moyen relatif à l'illégalité inhérente à de telles annulations doit être relevé d'office par le juge

---

<sup>1491</sup> CE, 20 décembre 2022, n° 445319, Société Pacifica : Lebon, p. 439 ; 12 novembre 1969, n° 76323, Veuve Benoît : Lebon, p. 497.

<sup>1492</sup> CE, 18 novembre 2011, n° 342642, Communauté de communes de Verdun : Lebon T. p. 1014.

<sup>1493</sup> CE, 29 novembre 2006, n° 273877, Marseille : Lebon T. p. 1028-1061 ; 25 mai 1970, n° 75435, Société Flamma frères : Lebon, p. 45 ; 6 juin 1984, n° 16875, Ministre de l'Éducation c. Monge et autres : Lebon T. p. 673.

<sup>1494</sup> CE, 17 mars 2021, n° 440208, M. Lailler : Lebon, p. 36 ; 7 février 2007, n° 275917, Courtoux : Lebon T. p. 911 ; 23 mai 2012, n° 345348, Brissi : Lebon T. p. 929 ; 17 juin 1974, n° 86416, Plas : Lebon, p. 344.

<sup>1495</sup> CE, 5 novembre 2014, n° 363036, ONIAM c. M. Coppola : Lebon T. pp. 810-865 ; 23 décembre 2011, n° 345218, De Massol et autres : Lebon T. pp. 1011-1089 ; 17 février 1978, n° 99193, Société Compagnie française d'entreprises : Lebon, p. 88.

<sup>1496</sup> CE, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n° 471514, Mme A... B..., : Lebon, T. p. à paraître ; 26 février 1937, n° 29606, Société Ciments Portland de Lorraine : Lebon, p. 254 ; 25 juillet 1939, n° 64-460, Sauvaire : Lebon, p. 530 ; 9 décembre 1988, n° 49569, Société Varig Brazilian Airlines : Lebon, p. 439 ; 23 novembre 1994, n° 128606, Caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes : Lebon, p. 507.

<sup>1497</sup> CE, 9 juin 2010, n° 308166, M. et Mme Briant : Lebon, T. p. 628 ; 26 décembre 1925, n° 88369, Rodière : Lebon, p. 1065 ; 4 octobre 1972, n° 81445-81469, SCI Construction 5 et 5 bis, rue des Chalets : Lebon, p. 598 ; 13 juillet 1979, n° 06260, Commune de Cricquebœuf : Lebon, p. 321 ; 9 juin 1989, n° 54635, Époux Dufal : Lebon, p. 139 ; 28 décembre 2001, n° 205369, Syndicat CNT-PTE : Lebon, p. 673.

<sup>1498</sup> CE, 27 juillet 1988, n° 68672, Bellay : Lebon, p. 301.

administratif, « sans qu'il soit besoin de s'interroger sur l'identité entre les litiges »<sup>1499</sup> qui s'y rapportent<sup>1500</sup>.

**798.** Quoi qu'il en soit, dans les limites inhérentes à leur autorité relative de la chose jugée, les jugements définitifs qui consacrent soit l'existence soit l'inexistence de la faute de précaution, ne peuvent plus être remis en cause, y compris par le juge en charge de l'exécution<sup>1501</sup> qui ne peut rectifier les erreurs matérielles ou de droit dont la décision juridictionnelle est le cas échéant entachée<sup>1502</sup>.

**799.** Ainsi, la faute de précaution doit d'autant plus être différenciée du scandale que ce dernier découle de « prises de positions interdépendantes et réversibles »<sup>1503</sup>. Investi de l'autorité de la chose jugée, le jugement qui consacre l'existence ou l'inexistence de la faute de précaution s'impose alors à l'autorité publique l'ayant commise, qui doit en tirer toutes les conséquences juridiques, sans pouvoir se défaire en invoquant une impossibilité technique d'y parvenir<sup>1504</sup>, au risque sinon de commettre à nouveau une faute, généralement dépeinte comme étant une faute simple<sup>1505</sup>, tirée du retard pris dans l'exécution de la chose jugée<sup>1506</sup>, conférant à la procédure juridictionnelle une durée excessive<sup>1507</sup>.

**800.** À ce titre, l'autorité publique ayant commis une faute de précaution dont le jugement définitif est investi de l'autorité relative de la chose jugée, ne se retrouve pas nécessairement dans l'obligation d'indemniser un justiciable d'un éventuel préjudice<sup>1508</sup> et peut, le cas échéant, reprendre la procédure d'application du principe de précaution si les irrégularités qui

---

<sup>1499</sup> Christophe Guettier, « Chose jugée », *JCI A* 2021, Fasc. 1110.

<sup>1500</sup> CE, Ass, 24 février 1950, n° 86949, Société Bat'a : Lebon, p. 120 ; 6 juin 1958, n° 39829, Chambre de commerce d'Orléans : Lebon, p. 315 ; 8 janvier 1960, n° 39760, Laiterie Saint-Cyprien : Lebon, p. 10 ; 23 janvier 1981, n° 09900, Reyboubet : Lebon T. p. 875 ; 28 juillet 2000, n° 198318, Commune de Port-Vendres : Lebon, p. 360.

<sup>1501</sup> Article L.911-4 du code de justice administrative ; Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n° 0071 du 24 mars 2019.

<sup>1502</sup> CE, 23 novembre 2005, n° 271329, Société Eiffage TP : Lebon T. p. 524 ; 28 décembre 2005, n° 275786, Ministre des Transports, de l'Équipement et de la Mer c. Gonin, inédit.

<sup>1503</sup> Hervé Rayner, « De quoi les scandales sont-ils faits ? », *Revue d'histoire* 2015/3, p. 37.

<sup>1504</sup> CE, 14 décembre 1983, n° 30795, Jacq : Lebon, p. 510.

<sup>1505</sup> CE, 23 décembre 1955, n° 32.251, Sieur Soubirou-Pouey : Lebon, p. 607 ; 2 mai 1962, n° 51386, Caucheteux et Desmonts : Lebon, p. 291 ; 16 juillet 1976, n° 92011, Entente mutualiste de la Porte Océane : Lebon T. p. 1108.

<sup>1506</sup> CE, 30 janvier 1995, n° 130238, Société Fourrures Maurice : Lebon, p. 54.

<sup>1507</sup> CE, 26 mai 2010, n° 316292, Mafille : Lebon T. pp. 842-980.

<sup>1508</sup> CE, 25 juin 1999, n° 188458, Société d'exploitation de l'établissement thermal d'Uriage : Lebon, p. 554.

la vicient et qui se confondent avec la faute de précaution, ont été préalablement corrigées, sans que cela puisse être constitutif d'un détournement de procédure<sup>1509</sup>.

**801.** Par ailleurs, les conséquences juridiques de la faute de précaution sont tributaires de l'autorité relative de la chose jugée, quant au montant chiffré du préjudice qui lui est imputable, à l'issue d'un autre jugement que celui par lequel une telle faute de précaution a été consacrée, tant dans son existence que dans son étendue. Investi de l'autorité relative de la chose jugée, le jugement qui consacre l'existence de la faute de précaution s'impose également à l'ensemble des autres parties au litige auquel il se rattache<sup>1510</sup>.

**802.** De ce fait, l'autorité relative de la chose jugée au sein du jugement définitif, par lequel le juge administratif chiffre le préjudice imputable à la faute de précaution, empêche qu'il soit fait droit à toute nouvelle demande du requérant victime d'une telle faute de précaution, d'obtenir un complément d'indemnité, même si les conséquences préjudiciables à son encontre ont été revues à la hausse dans le cadre d'un autre litige<sup>1511</sup>. L'autorité relative de la chose jugée n'empêche pas, néanmoins, la faute de précaution d'avoir des conséquences évolutives. À ce titre, la victime d'une faute de précaution dont certaines des conséquences préjudiciables ont déjà fait l'objet d'un contentieux devenu définitif, peut formuler une nouvelle demande en réparation ou en indemnisation d'autres conséquences préjudiciables et imputées à cette faute de précaution<sup>1512</sup>.

## **2. La vérité sur une faute aux conséquences susceptibles d'évolution**

**803.** *« L'autorité de chose jugée attachée au jugement rendu sur une demande indemnitaire porte sur l'ensemble des chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime, causés par le même fait générateur et dont elle supporte la charge financière, à l'exception de ceux qui, tout en étant causés par le même fait générateur, sont nés, se sont aggravés ou ne se sont révélés dans toute leur ampleur que postérieurement à la première réclamation préalable de la victime ou de ceux qui ont été expressément réservés dans sa demande »*<sup>1513</sup>. L'autorité relative de la chose jugée implique que le juge administratif ne se

---

<sup>1509</sup> CE, 26 octobre 1994, n° 101183, Maignant : Lebon, p. 467.

<sup>1510</sup> CE, 12 octobre 1983, n° 36568, Consorts Levy : Lebon, p. 406.

<sup>1511</sup> CE, 7 juin 1995, n° 133004, Vandamme : Lebon, p. 131.

<sup>1512</sup> CE, 20 mai 1977, n° 02044, Consorts Even : Lebon, p. 235.

<sup>1513</sup> CE, 20 décembre 2022, n° 445319, Société Pacifica : Lebon, p. 439.

prononce pas à nouveau sur l'existence ou non d'une faute de précaution qu'il a déjà consacrée par l'un de ses jugements devenus définitifs<sup>1514</sup>. Pour cela, il faut néanmoins que le juge administratif n'ait pas consacré la faute de précaution en ayant statué *ultra petita*, au-delà de la question juridique qui lui était soumise<sup>1515</sup>. Du reste, en dehors des voies de réformation et de la possibilité pour le président du tribunal de rectifier l'erreur matérielle affectant un jugement, l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce que le juge rectifie les erreurs de droit ou les erreurs purement matérielles dont serait entachée une décision juridictionnelle<sup>1516</sup>.

**804.** L'évolution des connaissances scientifiques ou juridiques qui conduirait à la conclusion de l'inexistence du risque en vertu duquel l'autorité publique compétente a pu être, préalablement à cette évolution, dans l'obligation d'appliquer le principe de précaution, ne peut pas aboutir à une remise en cause des jugements définitifs qui déterminent l'existence de la faute de précaution. La faute de précaution découle du manquement commis par l'autorité publique compétente, à une obligation faite d'appliquer le principe de précaution, manquement réel et passé que l'évolution des connaissances scientifiques ou juridiques ne pourra jamais supprimer. Cela, quand bien même à l'issue de l'évolution des connaissances scientifiques, il y aurait ensuite lieu de conclure, soit à l'inexistence du risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée qui emportait l'obligation faite à l'autorité publique compétente, d'appliquer le principe de précaution, soit à l'existence dudit risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée.

**805.** Partant, la redéfinition de la voie de fait confine au maintien de l'autorité relative des jugements rendus par le juge administratif en droit de la responsabilité pour faute de précaution, quelle que soit l'évolution des conséquences dommageables de celle-ci, plutôt que de s'inscrire à contre-courant du principe jurisprudentiel<sup>1517</sup> de la réparation intégrale de tout préjudice.

**806.** Sous l'empire de la jurisprudence antérieure à cette redéfinition de la voie de fait, il y a voie de fait justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et

---

<sup>1514</sup> CE, 26 juin 2009, n° 307369, M. Raffi : Lebon, p. 237.

<sup>1515</sup> CE, 5 novembre 2014, n° 364189, M. A... F..., inédit ; 26 juillet 1985, n° 42204, Office national interprofessionnel des céréales : Lebon, p. 233.

<sup>1516</sup> CE, 23 novembre 2005, n° 271329, Société Eiffage TP : Lebon, p. 524.

<sup>1517</sup> CE, 22 octobre 2014, n° 368904, Centre hospitalier de Dinan c. Consorts EEE... : Lebon, p. 316.

judiciaires<sup>1518</sup>, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, dans la mesure où l'administration, soit procède à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, qui porte une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale, soit prend une décision manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative, qui porte une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale<sup>1519</sup>.

**807.** En l'état actuel de la jurisprudence, une voie de fait, à la frontière juridique de laquelle la faute de précaution est susceptible de se tenir, ne peut être caractérisée que dans la mesure où l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant une atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui porte atteinte à la liberté individuelle ou aboutit à l'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative<sup>1520</sup>.

**808.** Dès lors, la méconnaissance du principe de précaution qui découle de l'exécution forcée d'une décision, même régulière, dans des conditions irrégulières, représente une voie de fait si elle porte atteinte à une liberté individuelle, sans qu'une telle qualification de la voie de fait succède à la réception de la faute de précaution par le juge administratif parce que ladite atteinte à une liberté individuelle serait devenue grave.

**809.** La méconnaissance du principe de précaution qui cause uniquement un dommage environnemental ou sanitaire devrait quant à elle rester une faute de précaution plutôt qu'une voie de fait, quelle que soit l'aggravation de l'atteinte au droit de propriété qui en découle. Y compris s'il est grave et irréversible, le dommage environnemental ou sanitaire qui peut être imputé à la faute de précaution ne traduit pas l'extinction de tout droit de propriété, impliquant la dépossession définitive d'un bien<sup>1521</sup>. Si elle ne traduit pas l'extinction d'un droit de propriété, la faute de précaution peut, en revanche, résulter de l'exécution d'un acte administratif illégal, voire peut résulter de cet acte administratif illégal, par lequel une autorité publique autorise la construction d'un ouvrage sur une propriété privée qui pourrait affecter

---

<sup>1518</sup> Cass, 11 mars 2015, n° 13-24.133, Société de l'Avenir : Bull. civ XIX, n° 32, p. 32.

<sup>1519</sup> TC, 11 mars 2024, C4301, Mme M..., : Lebon, p. à paraître ; 23 octobre 2000, n° 3227, Boussadar c. ministre des affaires étrangères : Lebon, p. 775.

<sup>1520</sup> TC, 17 juin 2013, n° C3911, M. Bergoend c. société ERDF Annecy Léman : Lebon, p. 370.

<sup>1521</sup> TC, 9 décembre 2013, C3931, M. et Mme Pannizzon c. Commune de Saint-Palais-sur-Mer : Lebon, p. 376.

l'environnement<sup>1522</sup>. L'acte en question n'est manifestement pas insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'autorité administrative<sup>1523</sup>.

**810.** La faute de précaution qui porte, par le dommage environnemental grave et irréversible qui lui est imputable, une atteinte à la liberté fondamentale que la vie privée représente<sup>1524</sup>, ne constitue d'ailleurs pas une voie de fait. En l'absence de disposition législative contraire, une atteinte portée à la liberté fondamentale que la vie privée représente, par un agent public dans l'exercice de ses fonctions est, en principe, susceptible de ressortir à la compétence du juge administratif, lorsqu'elle ne caractérise pas l'existence d'une faute personnelle<sup>1525</sup>. En revanche, les litiges inhérents à la réparation du préjudice que cause la dépossession définitive de l'un des éléments du droit de propriété d'une personne, relèvent de la seule compétence du juge judiciaire<sup>1526</sup>, y compris lorsqu'ils auraient pu être évités si une faute de précaution n'avait pas été commise<sup>1527</sup>, à l'instar de celle qui découle de la déclaration d'utilité publique d'un projet ou d'une activité contraire au principe de précaution.

**811.** Ainsi, en l'état actuel de la jurisprudence, méconnaître le principe de précaution peut davantage conduire à la réception d'une faute de précaution par le juge administratif, qu'à la réception d'une voie de fait par le juge judiciaire. Juge administratif qui, à partir des textes applicables et invocables, participe à délimiter les contours de la faute de précaution.

## **B. Une faute aux contours délimités par des normes et par la justice**

**812.** Puisque l'application du principe de précaution est prescrite par des textes de droit tels que la loi Barnier<sup>1528</sup> et l'article 5 de la Charte de l'environnement, la justice administrative devrait être davantage compétente pour répondre aux questions de portée générale, autant qu'à celles de portée concrète, qui se posent afin de caractériser la faute de précaution (1). En

---

<sup>1522</sup> TC, 25 janvier 1988, n° 02.518, Fondation Cousteau : Lebon, p. 484

<sup>1523</sup> TC, 4 juillet 2022, n° 22-04.248, Sociétés Allianz global corporate et specialty : Bull. civ. VII, pp. 178-179 ; 3 février 2014, n° C3943, Inédit.

<sup>1524</sup> CE, 10 décembre 2021, n° 456004, Mme Le Cleach épouse Monnier et autres : Lebon, p. 374.

<sup>1525</sup> TC, 12 décembre 2011, n° 11-03.837, M. X... c. M. Y... : Bull. civ. X, n° 35, pp. 54-55

<sup>1526</sup> TC, 17 avril 2023, n° C4268, Mme D... B... et autres : Lebon T. p. à paraître ; 9 décembre 2019, n° C4170, M. B..., inédit ; CE, 28 juin 1972, n° 80612, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lagny c. Sieur Gallois : Lebon, p. 495.

<sup>1527</sup> TC, 2 mai 2011, n° 11-03.770, Société industrielle d'équipements urbains c. société Frameto, et autre : Bull. civ. V, n° 10, p. 14.

<sup>1528</sup> Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JORF n° 29 du 3 février 1995.



raison du niveau de généralité que peut revêtir le contenu des règles de droit auxquelles le principe de précaution se rattache, le contrôle de son application par l'autorité publique compétente pour l'appliquer, peut requérir de la justice administrative, l'usage de pouvoirs d'interprétation qui permettent d'instaurer de la cohérence dans la hiérarchie des normes de droit (2).

### **1. Une justice compétente pour répondre à des questions générales et concrètes**

**813.** Par là-même, la faute de précaution en partie jurisprudentielle s'avère être multifacette. Soit la faute de précaution traduit la méconnaissance d'une réglementation précise qui a pu être élaborée par application du principe de précaution, dont l'auteur ne peut être exonéré pour des raisons budgétaires<sup>1529</sup>. Soit la faute de précaution traduit la méconnaissance directe du principe de précaution, en particulier du principe de précaution tel que l'article 5 de la Charte de l'environnement prescrit aux autorités publiques de l'appliquer. Dans ce deuxième cas de figure, le travail d'appréciation du juge administratif pour délimiter certains des contours de la faute de précaution directement tirée de la méconnaissance du principe de précaution non précisé par la réglementation, semble prépondérant.

**814.** La réception contentieuse de la faute de précaution peut découler, d'une part, de l'obligation faite à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, de ne pas avoir été proactive dans l'évaluation d'un risque théorique, d'autre part, de ne pas avoir suffisamment contrôlé, de ne pas avoir suffisamment veillé, à ce que la personne à l'origine d'un risque procède à l'évaluation concrète de sa réalité et de sa portée. Le caractère multifacette de la faute de précaution est donc susceptible de conduire la juridiction administrative à en caractériser l'existence, via des raisonnements juridiques qui diffèrent en fonction du litige dont elle est saisie. Ainsi, dans le cadre de l'affaire dite de l'amiante, l'État est condamné au titre de la responsabilité administrative pour faute résultant d'une carence fautive dans l'évaluation des risques sanitaires théoriques que l'amiante représente. L'État est condamné car il n'a pas été proactif, ne s'est pas renseigné lui-même sur le risque sanitaire, grave et irréversible, que l'amiante représente<sup>1530</sup>.

---

<sup>1529</sup> CE, 29 décembre 2014, n° 371707, M. E...A..., inédit ; 26 novembre 1954, n° 17-704, Sieur Lota : Lebon, p. 622.

<sup>1530</sup> CE, 3 mars 2004, n° 241153-241152-241151-241150, Ministère des affaires sociales du travail et de la solidarité Xueref : Lebon, pp. 125-127.

**815.** Dans le cadre de l'affaire AZF, le Conseil d'État procède, en revanche, à la censure de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux avant lui<sup>1531</sup>, pour une erreur de droit commise en jugeant que la seule existence d'un stockage irrégulier de produits dangereux pour des quantités importantes et sur une longue période dans le bâtiment 221 du site de l'usine AZF révélait une faute de l'administration dans la mission de contrôle<sup>1532</sup> de ces installations, alors que l'existence d'une telle faute doit s'apprécier en tenant compte des informations dont elle pouvait disposer quant à l'existence de facteurs de risques particuliers ou d'éventuels manquements de l'exploitant<sup>1533</sup>.

**816.** Cette dichotomie entre, d'une part, l'obligation faite à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution d'être proactive dans l'évaluation du risque théorique, d'autre part, l'absence d'une telle obligation quant à l'évaluation du risque concret ou circonstancié, ne signifie pas selon nous et contrairement à ce qu'une partie de la doctrine considère, que la juridiction administrative qui en est à l'origine, fait alors preuve de « nonchalance » et « donne l'image d'un État qui peut se soustraire à ses obligations et se défausser sur les personnes privées, éventuellement auteurs du dommage, mais pas à titre exclusif »<sup>1534</sup>. Une telle appréciation formulée par le professeur Anne Jacquemet Gauché, à la lecture de l'arrêt AZF précité, ne nous semble pas justifiée, dans la mesure où elle fait notamment l'impasse sur ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'autorité publique dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle. Une telle appréciation revient à exiger de l'autorité publique qu'elle outre passe ses fonctions, au risque de devoir tout inspecter, de manière systématique, sans disposer des moyens d'y parvenir de manière satisfaisante.

**817.** Pour l'exprimer autrement, les obligations faites aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, d'être proactives lorsqu'il s'agit d'évaluer un risque théorique, puis de contrôler voire d'évaluer tout risque, toute situation à risque avant d'autoriser le plan, le programme ou l'activité qui en est à l'origine puis, *in fine*, de contrôler régulièrement les risques concrets existants, paraissent légitimes et raisonnables. L'ensemble de ces obligations faites aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de

---

<sup>1531</sup> CAA Bordeaux, 24 janvier 2013, n° 10BX02881, M. et Mme Molin, inédit.

<sup>1532</sup> Pour reprendre les termes des professeurs Hafida Belrhali et Anne Jacquemet-Gauché, « nous parlons d'un vrai contrôle et de réelles contraintes, pas seulement de négociations, mais bien de visites inopinées, de procès-verbaux, de suivis, de mise en œuvre des rapports d'inspection et de sanctions » ; Hafida Belrhali, Anne Jacquemet-Gauché, « Self-control », *AJDA* 2022, p. 601.

<sup>1533</sup> CE, 17 décembre 2014, n° 367202, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie c. Gilbert : Lebon T. p. 754.

<sup>1534</sup> Anne Jacquemet-Gauché, « AZF : une décision explosive ? », *AJDA* 2015, p. 592.

précaution représente un volume d'activité des plus importants, une charge de travail des plus exigeantes. L'obligation faite à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, en plus de celles qui lui sont faites en matière de risque théorique, d'évaluer ou de contrôler en permanence et de manière systématique tout éventuel risque concret, tout éventuelle situation à risque concret, y compris ceux de dommage grave et irréversible, paraît quant à elle irréaliste, voire déraisonnable.

**818.** À exiger de l'administration compétente pour contrôler concrètement les activités à risque, qu'elle soit omniprésente et qu'à ce titre, elle fasse ce qu'elle n'a matériellement pas les moyens de faire, sans attendre d'elle une gestion soigneuse, rigoureuse, des priorités parmi les risques concrets auxquels chacun peut avoir à faire face et, par voie de conséquence, sans non plus contraindre à rester prudentes voire vigilantes, les personnes qui sont à l'origine d'un ou de plusieurs risques concrets, l'on prend le risque de conduire ladite administration à devoir tout négliger, partout et tout le temps<sup>1535</sup>. En l'état actuel de la jurisprudence, l'on ne peut d'ailleurs pas réellement prétendre que la juridiction administrative fasse un usage foncièrement restrictif des pouvoirs d'interprétation dont elle dispose quant aux normes de droit qui encadrent l'application du principe de précaution.

## **2. Une justice investie de pouvoirs d'interprétation**

**819.** Ainsi, dans son arrêt Commune de Lunel du 8 octobre 2012, le Conseil d'État interprète la notion d'environnement et élargit le champ d'application du principe de précaution à valeur constitutionnelle, qui résulte de l'article 5 de la Charte de l'environnement, aux activités qui affectent l'environnement dans des conditions susceptibles de nuire à la santé des populations concernées<sup>1536</sup>. À ce titre, les pouvoirs d'interprétation du juge administratif ne constituent donc pas un véritable facteur de complexification du contrôle juridictionnel de constitutionnalité qu'il opère et qu'il devrait opérer, dans les buts essentiels de garantir, tant l'effectivité des droits et des libertés, que l'intérêt général.

**820.** Les pouvoirs d'interprétation du juge administratif sont la conséquence d'une volonté souveraine non clairement exprimée ou exprimée de manière incomplète, par l'article 5 de la

---

<sup>1535</sup> Xavier de Lesquen, « Accident de l'usine AZF : dans quelles conditions la responsabilité de l'État aurait-elle pu être recherchée ? », *BDEI* 2015, n° 55, p. 5.

<sup>1536</sup> CE, 8 octobre 2012, n° 342423, Commune de Lunel : Lebon, pp. 862-1028.

Charte de l'environnement car, « face à un texte obscur ou ambigu, le juge administratif met en œuvre des règles d'interprétation multiples qui postulent toutes le respect de la volonté du législateur »<sup>1537</sup>. Dès lors, le contentieux de la responsabilité administrative pour faute de précaution peut avoir pour corolaire une extension des personnes ayant intérêt à agir sur ce terrain juridique, sans toutefois devenir une *actio popularis*<sup>1538</sup> « faisant de chaque citoyen le gardien de la légalité ou de la constitutionnalité »<sup>1539</sup>. Par là-même, la réception de la faute de précaution interroge l'office du juge administratif et sa compétence éventuelle pour édicter des arrêtés de règlement, par lesquels il fixe le droit applicable de manière générale<sup>1540</sup>, non plus au titre du recours pour excès de pouvoir mais au titre du droit de la responsabilité administrative.

**821.** De ce fait, le caractère polymorphe des fondements juridiques du principe de précaution représente l'un des premiers remparts nécessaires pour parer, tant à la concrétisation d'une faute de précaution, qu'à celle d'un dommage dont la réalisation, bien qu'encore incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible.

**822.** Le principe de précaution et la faute de précaution constitueraient alors certains des outils par lesquels le juriste remplit les fonctions de nature politique qui sont les siennes. En ce qu'elle découle d'une appréciation scientifique et technique du risque environnemental ou sanitaire, entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée, la faute de précaution pourrait être dépeinte comme une carence fautive de précaution rattachable au « *risque de risque* »<sup>1541</sup>. Prise sous l'angle du risque de risque, la normativité du principe de précaution et des fautes de précaution qui en découlent, seraient toutefois plus complexes et nuiraient à l'émergence d'une protection environnementale ou sanitaire accrue. La notion de risque de risque est effectivement une notion complexe dans la mesure où elle est redondante<sup>1542</sup>. Appréhendée comme la conséquence du risque de risque, la faute de précaution s'avère, en revanche, susceptible de renforcer la diffusion du message juridique qui la consacre.

---

<sup>1537</sup> Bruno Genevois, « Le Conseil d'État et l'interprétation de la loi », *RFDA* 2002, p. 877.

<sup>1538</sup> CE, 26 mars 2018, n° 401376, Société ECCF : Lebon, p. 104.

<sup>1539</sup> Geoffrey Grandjean, « Pour une culture de droit partagée », *Les cahiers de la justice* 2022, p. 413.

<sup>1540</sup> Yves Gaudemet, « La prohibition de l'arrêt de règlement s'adresse-t-elle au juge administratif ? Les leçons de l'histoire », *RDP* 2010, p. 1617.

<sup>1541</sup> Camille Broyelle, « Le risque en droit administratif "classique" (fin du XIXe, milieu du XXe siècle) », *RDP* 2008, n° 6, p. 1513.

<sup>1542</sup> Nikos Kalampalikis, Serge Moscovici, « Une approche pragmatique de l'analyse Alceste », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2005/2, n° 66, p. 20.

**823.** Au travers de la prise en compte du risque de risque, il s’agirait tant de permettre une large diffusion de la connaissance sur les fautes de précaution, sur leurs caractéristiques, que de susciter les débats en la matière et d’y réfléchir pour mieux se prémunir de telles fautes. Afin d’accroître la protection environnementale ou sanitaire, conformément au principe de précaution, il conviendrait néanmoins de greffer cette appréhension de la faute de précaution à une information claire et non redondante sur le risque de dommage dont la réalisation bien qu’incertaine en l’état des connaissances scientifiques pourrait affecter l’environnement ou la santé de manière grave et irréversible. Induire en erreur le public quant à la réalité ou la portée d’un risque est susceptible de représenter une faute pénale<sup>1543</sup>.

**824.** « *L’information doit mobiliser [...] L’information doit tout dire, mais aussi relativiser la gravité de l’événement et être objective, afin de prévenir les mouvements de panique inutiles. Le grand public a à la fois droit à la parole et à l’information dans tous les domaines* »<sup>1544</sup>. En cela, l’étude du principe de précaution deviendrait potentiellement plus accessible<sup>1545</sup>. Par là-même, tant le principe de précaution que l’évaluation ou la gestion du risque, que la faute de précaution, appréhendés au préalable sous un angle politique et dépourvus de cette forme de technicité douteuse parce que trop difficilement accessible, pourrait mieux participer à la mise en œuvre de changements démocratiques.

---

<sup>1543</sup> Cass, 6 octobre 2009, n° 08-87757, inédit ; Bernard Bouloc, « Responsabilité pénale des personnes morales. Extension aux pratiques commerciales trompeuses », *RTD Com.* 2010, p. 218 ; Mathilde Boutonnet, Laurent Neyret, « La consécration du concept d’obligation environnementale (1) », *D.* 2014, p. 1335.

<sup>1544</sup> Henri Revol, *L’amiante dans l’environnement de l’homme : ses conséquences et son avenir, Sénateur Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques, 2) faire de l’information et de l’éducation des populations une priorité n° 1*, Rapport d’information n° 41, 1997-1998.

<sup>1545</sup> Arnaud Gossement, *Le principe de précaution Essai sur l’incidence de l’incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, L’Harmattan, coll. “Logiques juridiques”, 2003, p. 341.

## Conclusion de Chapitre

**825.** La réception contentieuse de la faute de précaution corrélée mais néanmoins distincte de la crise ou du scandale révèle que les différentes sources juridiques qui se rattachent au principe de précaution demeurent en partie autonomes et en interactions. Ces sources juridiques reflètent l'image des êtres-humains qui évoluent dans un environnement auquel une ou plusieurs personnes, sinon la société dans son ensemble, peuvent porter atteinte, de manière potentiellement grave et irréversible, comme l'environnement peut leur être, lui aussi, dommageable voire préjudiciable.

**826.** De telle sorte que les acteurs du système juridique agissent en vertu de l'articulation de la faute de précaution avec toute autre faute, comme ils agissent en vertu de leur libre aspiration que l'on qualifierait presque de naturelle, à prévenir la réalisation incertaine en l'état des connaissances scientifiques, du dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible. Face à la sombre perspective de subir un dommage environnemental ou sanitaire, grave et irréversible, face également à la triste réalité du préjudice subi par un administré-justiciable qui ne laisse indifférent personne de raisonnable, la réception contentieuse de la faute de précaution corrélée à la crise ou au scandale avec lesquels elle ne se confond pas, devrait toutefois conduire chacun, dans le cadre de ses propres attributions, à suivre une ligne d'action efficace, réfléchie, pondérée.

**827.** Cela alors que l'application légale du principe de précaution est exclusive de toute condamnation au titre de la responsabilité pour faute ou sans faute, contractuelle, délictuelle et quasi-délictuelle. Cette application légale du principe de précaution s'inscrit dans un cadre juridique, par lequel les autorités publiques, la justice, les justiciables et le public disposent d'une part de libre appréciation des conséquences de la faute de précaution, sinon de capacités d'action accrues, sans devenir totales pour autant. Ce à quoi participent l'extension limitée de l'office du juge administratif, l'extension limitée de ses pouvoirs d'interprétation, voire de création si ce n'est de précision de la teneur juridique du principe de précaution et l'autorité relative de la chose jugée des décisions de justice qu'il rend afin de qualifier l'existence de la faute de précaution, à défaut de pouvoir en qualifier les conséquences, inqualifiables *in abstracto*.

**828.** La ligne de conduite coordonnée des autorités publiques, de la justice, des justiciables et du public, devrait donc être davantage efficace, pondérée, réfléchie, à mesure que l'application du principe de précaution découle du droit qui peut être écrit et non écrit. Sachant que les régimes juridiques de la preuve d'une faute de précaution au plan contentieux, disposent quant à eux d'atouts et d'inconvénients qui, par la souplesse à l'issue de laquelle le juge les combine, permettent la mise en œuvre d'un droit équilibré, respectueux du principe de précaution lui-même. Preuve s'il en est que la corrélation potentielle de la faute de précaution avec la crise ou le scandale, qui ne se confondent pas, est conditionnée par le principe juridique de précaution compte tenu de sa complexité normative.

## Chapitre 2. Une corrélation conditionnée par le principe juridique de précaution

**829.** La normativité du principe de précaution, soit le fait qu'il « *édicte ou détermine les règles qui s'appliqueront dans un périmètre défini* »<sup>1546</sup>, sinon le fait qu'il « *formule un ordre, en permettant, obligeant ou interdisant une conduite* »<sup>1547</sup>, a pu être dépeinte comme « *complexe* »<sup>1548</sup>, sinon « *floue* »<sup>1549</sup>, alors que les autorités publiques rompues à l'application dudit principe ne devraient pas pouvoir invoquer une telle complexité normative au plan contentieux<sup>1550</sup>, afin notamment de s'exonérer des obligations qui leurs incombent.

**830.** La complexité normative du principe de précaution représente l'inconvénient de rendre sa compréhension moins aisée. La simplicité et la lisibilité d'une mesure de police, dont le caractère proportionné s'apprécie en tenant compte de ses conséquences individuelles et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi, sont d'ailleurs nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application<sup>1551</sup>. En France, la complexité normative du principe de précaution n'est plus aussi importante qu'elle a pu l'être, depuis que la Charte de l'environnement expose les grandes lignes de son contenu que la justice contrôle et précise au plan juridictionnel (**Section 1**).

**831.** Une norme doit être considérée comme claire et intelligible lorsqu'elle détermine clairement, précisément, sans équivoque<sup>1552</sup> ou ambiguïté<sup>1553</sup>, les matières dans le champ desquelles les autorités publiques compétentes doivent l'appliquer, les objectifs qu'elles poursuivent et les conditions qui s'y rattachent<sup>1554</sup>. Une partie de la doctrine considère encore néanmoins que « *la portée juridique du principe de précaution n'est pas toujours claire [...]*

---

<sup>1546</sup> Jacques Arrighi de Casanova, « Le caractère non réglementaire des décisions délimitant les secteurs d'évaluation en matière d'impôts locaux Conclusions sur Conseil d'État, avis, 1er décembre 1993, Commune de Saint-Denis », *RFDA* 1994, p. 244.

<sup>1547</sup> Véronique Champeil-Desplats, « N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel ». *Cahiers du Conseil constitutionnel* 2007, n° 21.

<sup>1548</sup> Baptiste Bonnet, « Le dialogue des normes et des juges et le principe de précaution, Le dialogue des juges », *RFDA* 2017, p. 1078.

<sup>1549</sup> Luc Mayaux, « Réflexions sur le principe de précaution et le droit des assurances », *RGDA* 2003, n° 2003-02, p. 269 ; Halima Boualili, « Le Conseil d'État et les autorisations de dissémination des OGM », *RDSS* 2006, p. 1019.

<sup>1550</sup> CE, 16 juin 2008, n° 296578, Fédération des syndicats dentaires libéraux et autres : Lebon, p. 226.

<sup>1551</sup> CE, réf, 16 décembre 2020, n° 447045, Société Vita liberté la Destrousse, inédit.

<sup>1552</sup> CE, 26 juin 2019, n° 415426, Associations Générations Futures et association Eau et Rivières de Bretagne : Lebon, p. 233.

<sup>1553</sup> CE, 19 février 2010, n° 322407, Molline et autres : Lebon, p. 20.

<sup>1554</sup> CE, 21 mars 2022, n° 440871, Association Les amis de la Terre France et autres : Lebon, p. 51.



*le principe de précaution est régulièrement remis en cause* »<sup>1555</sup>. Pondéré, l'inconvénient que représente le caractère complexe du principe de précaution ne le prive pas de toute portée normative, propre aux sources juridiques telles que la loi, ayant vocation à énoncer des règles<sup>1556</sup>. La justice administrative réceptionne la faute de précaution, dans le respect de la volonté souveraine mais avec toute la souplesse et l'adaptabilité de la norme de droit que requièrent les solutions qu'elle apporte aux litiges qui relèvent de sa compétence.

**832.** À ce titre, la faute de précaution ne peut que difficilement reposer sur un modèle type ou trop préconçu. Le caractère modérément complexe du principe de précaution érige ce dernier au rang de principe directeur de l'acceptation sociale du risque environnemental ou sanitaire « *dans des contextes d'interculturalité croissante où il faut relever les défis du pluralisme, du pragmatisme et de la complexité* »<sup>1557</sup>, sous l'angle de laquelle la faute de précaution doit être appréhendée, eu égard tant à la conduite qu'au contrôle juridictionnel des politiques publiques (**Section 2**).

### **Section 1. Un principe investi par la modération de sa complexité normative**

**833.** La complexité normative du principe de précaution détermine la réception contentieuse de la faute de précaution puisque la compréhension par la justice administrative de la volonté souveraine en est tributaire (§1). À ce titre, la violation suffisamment caractérisée du principe de précaution, sinon la violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit établie par application dudit principe constitutif de l'un des fondements de la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement ou de la santé, dépend des limites du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité publique compétente pour appliquer un tel principe, une telle règle, eu égard notamment à son degré de clarté et de précision, aux difficultés d'interprétation ou d'application qui peuvent en découler ainsi qu'à la complexité de la situation à régler<sup>1558</sup>.

---

<sup>1555</sup> Magali Dreyfus, « Principe de précaution », in *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable*, 2017, Lavoisier, coll. "Environnement", pp. 391-392.

<sup>1556</sup> CC, 21 juin 2018, n° 2018-766 DC, Loi relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

<sup>1557</sup> Christoph Eberhard, « Les droits de l'homme face à la complexité : une approche anthropologique et dynamique », *Droit et société* 2002/2-3, n° 51-52, p. 455.

<sup>1558</sup> CJUE, 30 mai 2017, C-45/15 P, Safa Nicu Sepahan c. Conseil ; 22 septembre 2022, C-619/20 P et C-620/20 P, International Management Group.

**834.** La trop grande complexité normative du principe de précaution, qui peut néanmoins rester intelligible<sup>1559</sup>, est donc de nature à empêcher la réception contentieuse de la faute de précaution sans que cela renforce la protection environnementale ou sanitaire. La trop grande complexité normative du principe de précaution engendre même le risque de mettre un terme aux controverses raisonnables et techniques qui peuvent l’entourer. Distinctes de la critique péremptoire à tout propos qui, parfois, témoigne d’une mauvaise volonté d’un agent public dans l’exercice de ses fonctions et favorise la dégradation de ses conditions de travail<sup>1560</sup>, ces controverses participent pourtant à ce que la science et les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution restent une source intarissable de progrès (§2).

### **§1. Une complexité déterminante de la réception de la faute de précaution**

**835.** À l’instar de la complexité du droit dans son ensemble, la complexité normative du principe de précaution qui rend la faute de précaution contestable (A), peut résulter de l’importance prise par les normes communautaires et internationales dans l’ordonnement juridique français, des transferts de compétence de l’État aux collectivités territoriales et à de nouvelles autorités administratives indépendantes<sup>1561</sup>, ou encore de la propension des pouvoirs législatif et réglementaire à ce que le député Etienne Blanc appelle « *l’intempérance normative* »<sup>1562</sup>. À ce titre, la complexité normative du principe de précaution doit être distinguée de la prise en compte accrue de l’intérêt général et d’intérêts individuels ou privés par le droit. Intérêts auxquels la faute de précaution peut porter atteinte lorsqu’elle cause un préjudice réparable ou indemnisable au titre de la responsabilité (B).

#### **A. Une faute susceptible de contestation à cause de sa teneur juridique trop complexe**

**836.** La complexité normative du principe de précaution favorise d’autant plus la contestation de la faute de précaution que, « *pour respecter la loi, il faut la connaître. Pour la*

---

<sup>1559</sup> CE, 15 décembre 2021, n° 452209, Confédération française de l’encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres : Lebon, p. 384.

<sup>1560</sup> CE, 24 novembre 2006, n° 256313, Mme Baillet : Lebon, p. 486.

<sup>1561</sup> Patrice Gélard, Office parlementaire d’évaluation de la législation, *Rapport sur les autorités administratives indépendantes*, Tome 1, n° 3166, 15 juin 2006, Assemblée nationale, n° 404, Sénat, p. 22.

<sup>1562</sup> Étienne Blanc, *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Luc Warsmann, Étienne Blanc et Yves Jégo (n° 177) relative à la simplification du droit*, p. 7.

*connaître, il faut qu'elle soit claire et stable* »<sup>1563</sup>. La trop grande complexité normative du principe de précaution favorise la contestation de la faute de précaution, tant à l'égard de son existence (1), qu'à l'égard de ce qu'elle implique (2).

### 1. Une contestation quant à l'existence de la faute de précaution

**837.** La normativité du principe de précaution raisonnablement complexe, se démarque de la théorie politique normative si, à l'instar du professeur Bertrand De Jouvenel, l'on considère que cette théorie « *a dirigé les esprits quant à l'attribution de la décision, non quant à la consistance des décisions* »<sup>1564</sup>. Le professeur Fabrice Hourquebie rapporte néanmoins que « *le constat qui est fait depuis ces dix dernières années dans l'espace francophone est celui d'une contestation de plus en plus vive des décisions juridictionnelles* »<sup>1565</sup>. Au demeurant, des erreurs de qualification du régime juridique d'une faute de précaution peuvent découler de la multiplicité des sources normatives du principe de précaution et du droit public dans son ensemble, à l'instar de l'erreur qui a pu être commise par la doctrine lors de son appréhension de l'arrêt Société Rothmans International France de 1992, dont il résulte que l'acte administratif ayant emporté la condamnation de l'État au titre de la responsabilité administrative, serait constitutif, soit d'une faute dans l'application de la loi<sup>1566</sup>, soit d'une faute dans l'application du droit communautaire en sa qualité de règlement autonome<sup>1567</sup>.

**838.** La définition harmonieuse des sources normatives du principe de précaution évite en revanche à l'une des institutions représentatives du peuple souverain, le législateur, de voir le statut des décisions qu'il est susceptible de prendre, de voter, être dépeintes par la doctrine

---

<sup>1563</sup> Renaud Denoix de Saint Marc, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La documentation française, coll. « Études et documents du Conseil d'État », 2006, n° 57, p. 9.

<sup>1564</sup> Bertrand De Jouvenel, *De la souveraineté, A la recherche du bien politique*, Calmann Levy, coll. « Liberté de l'esprit », 2019, p. 61.

<sup>1565</sup> Fabrice Hourquebie, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice* 2012/2, n° 2, p. 56.

<sup>1566</sup> Michel Paillet, « Responsabilité de la puissance publique – Faute de service. – Notion », *JCI R* 2021, Fasc. 370-10.

<sup>1567</sup> Christine Maugué, Rémy Schwartz, « Illégalité de la procédure de fixation des prix des tabacs manufacturés : responsabilité de l'administration du fait d'une loi incompatible avec une réglementation communautaire », *AJDA* 1992, p. 329 ; Pierre Bon, Philippe Terneyre, « Illégalité de la procédure de fixation des prix des tabacs manufacturés. Responsabilité pour faute de l'Administration du fait d'une loi incompatible avec une réglementation communautaire », *D.* 1993, p. 141 ; Robert Kovar, « Le Conseil d'État et le droit communautaire : des progrès mais peut mieux faire », *Recueil Dalloz* 1992, p. 207 ; Louis Dubouis, « Directive communautaire et loi française : primauté de la directive et respect de l'interprétation que la Cour de justice a donnée de ses dispositions », *RFDA* 1992, p. 425.

comme fautives, parce que contraires au droit de l'Union européenne<sup>1568</sup>. En 1992, le professeur Denys Simon a pu estimer que « *la transcription incorrecte d'une directive s'analyse comme une violation du droit imputable au législateur, et donc, qu'on le veuille ou non, comme un comportement fautif compte tenu de la hiérarchie des normes posée par le texte constitutionnel* »<sup>1569</sup>. La doctrine a d'ailleurs été peu convaincue par la qualification du régime de responsabilité qui découle de l'arrêt Société Rothmans International France de 1992<sup>1570</sup>, que le commissaire du gouvernement Martine Laroque définit, dans la sillage de la jurisprudence Nicolo de 1989<sup>1571</sup>, comme un régime de responsabilité administrative pour faute simple, tirée du comportement de l'autorité administrative, dont l'acte réglementaire en cause ne respecte pas la hiérarchie des normes car procédant, sans y être obligé, de l'application d'une loi incompatible avec un traité international<sup>1572</sup>.

**839.** Partant, investie d'une normativité raisonnablement complexe, la réception contentieuse de la faute de précaution, qui aurait moins de quoi susciter l'inquiétude, ne saurait être le fruit d'une décision arbitraire car elle répond à un but rattachable à « *l'idée de justice largement comprise* »<sup>1573</sup>. La trop grande complexité, la trop grande ou trop faible abstraction du droit, ne favorise d'ailleurs pas la controverse<sup>1574</sup>.

**840.** De ce fait, investie d'une normativité trop complexe, insusceptible d'être comprise par les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution et par le public, la réception contentieuse de la faute de précaution s'avère propice à l'essor de confusions.

**841.** Ces confusions sont de nature, soit à empêcher les autorités publiques de mettre en œuvre une action administrative dépourvue de caractère fautif, soit à raviver la perspective d'un droit tributaire du gouvernement des juges qui « *fait vivre, en négatif, l'idée qu'un juge*

---

<sup>1568</sup> Ludovic Bernardeau, « Procédures du droit de l'Union européenne. – Juridictions nationales », *JCI P* 2018, Fasc. 116-60, n° 162.

<sup>1569</sup> Denys Simon, « Le Conseil d'État et les directives communautaires : du gallicanisme à l'orthodoxie ? », *RTD Eur.* 1992, p. 265.

<sup>1570</sup> Gilbert Orsoni, « Fixation du prix du tabac importé. Primauté des directives sur les lois nationales, Responsabilité », *RTD Com.* 1992, p. 600.

<sup>1571</sup> CE, 20 octobre 1989, n° 108243, Nicolo : Lebon, p. 190.

<sup>1572</sup> Martine Laroque, « Illégalité de la procédure de fixation des prix des tabacs manufacturés : responsabilité de l'administration du fait d'une loi incompatible avec une réglementation communautaire », *AJDA* 1992, p. 210.

<sup>1573</sup> François Gény, *Science et technique en droit privé positif, Nouvelle contribution à la Critique de la méthode Juridique ; Troisième Partie, Élaboration Technique de Droit positif*, Classic Reprint Series, coll. "Forgotten Books", 1996, vol. 3, p. 33.

<sup>1574</sup> Leon Festinger, « Informal social communication », *Psychological review* 1950, vol. 57, pp. 272-273-275-276.

“correct” serait, d’une part, celui qui n’ajoute pas, en vertu de sa propre autorité, de normes nouvelles au paysage, et d’autre part, celui dont les interprétations des normes préexistantes se borneraient à la reconnaissance du sens objectif du texte »<sup>1575</sup>. Gouvernement des juges que la doctrine redoute<sup>1576</sup> car « le risque est alors que le pouvoir juridictionnel, en déterminant le sens des lois, devienne une sorte de législateur. C’est ce que l’on considère être l’un des signes d’un gouvernement des juges »<sup>1577</sup>. Dans le cadre de ce gouvernement des juges, que la trop grande complexité du principe de précaution et de la faute de précaution ravive, les juges administratifs seraient susceptibles d’imposer leur propre vision du droit<sup>1578</sup>, si ce n’est une vision arbitraire voire « scandaleuse »<sup>1579</sup> du droit, à partir de pouvoirs d’interprétation qui confinent à l’auto-saisine et permettent d’opérer des choix discrétionnaires<sup>1580</sup>.

## 2. Une contestation sur la teneur et les conséquences de la faute de précaution

**842.** La teneur juridique ou le contenu de la faute de précaution devrait, autant que faire se peut, être clarifié de manière objective avant que le juge administratif la sanctionne, la réceptionne. Cela, afin que la faute de précaution, qui traduit un recul du « *droit sans obligation ni sanction* »<sup>1581</sup>, ne représente pas une notion contestable voire arbitraire, soit une « *injustice de l’État, des gouvernants, qui prétendent s’affranchir de l’ordre qu’ils ont créé et réclament pour eux la liberté de ne pas le respecter selon leur bon plaisir, liberté qu’ils refusent aux citoyens avec toute la force contraignante du pouvoir que ceux-ci leur ont délégué* »<sup>1582</sup>. Une notion arbitraire tirée de l’incertitude dans la réponse que le corpus

---

<sup>1575</sup> Denys de Béchillon, « Le gouvernement des juges : une question à dissoudre (1) », *D.* 2002, p. 973.

<sup>1576</sup> Pierre Esplugas-Labatut, « Derrière le respect de la dignité de la personne humaine, le retour du gouvernement des juges ? », *AJDA* 2022, p. 305 ; Anne Levade, « Vent de contestation parlementaire ou le spectre d’un “gouvernement des juges” européens », *Constitutions* 2011, p. 335.

<sup>1577</sup> Régis Lanneau, « Les grandes notions du droit constitutionnel », Fiche pratique n° 3229, 2 Mars 2023, [www-lexis360intelligence-fr](http://www-lexis360intelligence-fr).

<sup>1578</sup> Anne Levade, « Vent de contestation parlementaire ou le spectre d’un “gouvernement des juges” européens », *Constitutions* 2011, p. 335 ; Christophe Albiges, « Équité », in *Répertoire de droit civil*, 2017, n° 31, [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

<sup>1579</sup> Prosper Weil, Dominique Pouyaud, *Le droit administratif*, 2017, p. 78.

<sup>1580</sup> Séverine Blondel, Norbert Foulquier, Luc Heuschling, « D’un non-sujet vers un concept scientifique ? », *Gouvernement des juges et démocratie*, Publications de la Sorbonne, coll. “Science Politique”, 2001, pp. 16-18.

<sup>1581</sup> Danièle Lochak, « Le droit administratif rempart contre l’arbitraire ? », *Pouvoirs* 1988, n° 46, p. 44.

<sup>1582</sup> Tomas Ramon Fernandez, « Le principe constitutionnel d’interdiction de l’arbitraire des pouvoirs publics en Espagne : quid novum ? », *RFDA* 1999, p. 171.

juridique est en mesure d'apporter aux justiciables<sup>1583</sup>, à qui chacun pourrait lui faire dire ce qu'il a voulu comprendre.

**843.** La perspective du gouvernement des juges reste néanmoins consubstantielle à la complexité des enjeux<sup>1584</sup> que l'application du principe de précaution recouvre. Par voie de conséquence, la trop grande complexité du droit, sinon des enjeux auxquels il se rattache et dont relève la réception contentieuse de la faute de précaution, implique du juge administratif qu'il ouvre ou ferme son prétoire de manière raisonnable.

**844.** Le juge administratif doit d'autant plus ouvrir ou fermer son prétoire au justiciable de manière raisonnable, que l'excès de polémiques relatif au principe de précaution, qui ne doit pas servir « *de refuge commode pour justifier l'inaction* »<sup>1585</sup>, conduirait à une systématisation du recours contentieux, au titre de laquelle le juge administratif choisirait alors lui-même de trancher les litiges qui lui sont soumis, à forte connotation politique, dans un cadre proche de l'auto-saisine.

**845.** De ce fait, globalement compris, le principe de précaution relève d'un processus de paix « *qui n'est permis que par l'ignorance ou l'oubli de la violence qui fonde et structure les rapports de force sociaux* »<sup>1586</sup>. Processus de paix qu'une faute de précaution ne devrait pas permettre, à elle seule, de remettre en cause trop sévèrement. Le principe de précaution reste néanmoins controversé, « *signe d'un droit qui s'élabore par la discussion et la recherche de la meilleure solution* »<sup>1587</sup>. Le principe de précaution est de nature controversée dans la mesure où un consensus national quant à sa teneur juridique et quant à celle de la faute de précaution, nous paraît être encore hypothétique, surtout si l'on concède que l'une « *des controverses majeures sur le principe de précaution vient des effets qu'il pourrait avoir sur la mise en œuvre des règles et régimes de responsabilité* »<sup>1588</sup>. La crise sanitaire de la Covid-19

---

<sup>1583</sup> Didier Chauvaux, « L'obligation du médecin d'informer le patient », *RFDA* 2000, p. 641.

<sup>1584</sup> Jean-Charles Rotouillé, « Le recours pour excès de pouvoir au service de la lutte contre le réchauffement climatique ? », *DA* 2021, n° 3, comm. 14.

<sup>1585</sup> Pierre Radanne, « Changement climatique et société(s) », *Écologie & politique* 2006/2, n° 33, p. 96.

<sup>1586</sup> Mathieu Soula, « Introduction. Les justices de l'Oubli : champs et fonctions de l'oubli en justice. Approche rétrospective », *Histoire de la justice* 2018/1, n° 28, p. 10.

<sup>1587</sup> Nicolas Molfessis, « La controverse doctrinale et l'exigence de transparence de la doctrine », *RTD civ.* 2003, p. 161.

<sup>1588</sup> Brice Crottet, « Le Conseil constitutionnel et l'obligation de vigilance environnementale », *RFDC* 2012/2, n° 90, p. 256.

atteste de l'absence de consensus, sinon du caractère controversé de la teneur que la faute de précaution pourrait avoir.

**846.** Ainsi, dans leur rapport sur l'évaluation des politiques publiques face aux grandes pandémies à la lumière de la crise sanitaire de la Covid-19 et de sa gestion, les sénateurs Catherine Deroche, Bernard Jomier et Sylvie Vermeillet considèrent que « *le principe de précaution aurait dû, à tout le moins, commander aux responsables gouvernementaux de ne pas, au début de l'épidémie, dissuader la population générale de porter des protections du visage, en dépit de la persistance d'incertitudes sur les mécanismes de transmission et de propagation du virus* »<sup>1589</sup>. La Cour administrative d'appel de Paris a quant à elle souligné que le principe de précaution ne saurait être utilement invoqué à l'encontre des prétendues carences de l'Etat dans l'anticipation et la gestion de la crise sanitaire. En outre, selon la Cour, la méconnaissance du principe de précaution garanti par l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne peut être invoquée, dès lors que les actions qui, selon les requérants, auraient dû être conduites n'entrent pas dans le champ des stipulations de cet article<sup>1590</sup>.

**847.** Dans son jugement du 28 juin 2022, le Tribunal administratif de Paris exclut également que le principe de précaution puisse être utilement invoqué devant lui<sup>1591</sup>, afin d'exciper une ou plusieurs fautes de précaution commises par l'État dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ce qui n'a toutefois pas empêché le Tribunal administratif de Paris de retenir, à l'encontre de l'État, l'existence d'une faute inhérente à plusieurs déclarations gouvernementales effectuées au cours des mois de février et mars 2020, indiquant qu'il n'était pas utile, pour la population générale, de porter un masque, alors que les recommandations scientifiques disponibles, en particulier celles émises par le Haut Conseil de la Santé Publique le 1<sup>er</sup> juillet 2011, faisaient état de l'utilité du port de masques respiratoires par la population générale, notamment dans les transports en commun, dans l'hypothèse de la survenue d'une épidémie causée par un agent respiratoire hautement pathogène<sup>1592</sup>.

---

<sup>1589</sup> Catherine Deroche, Bernard Jomier, Sylvie Vermeillet, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête (1) pour l'évaluation des politiques publiques face aux grandes pandémies à la lumière de la crise sanitaire de la covid-19 et de sa gestion*, n° 199, Sénat, 8 décembre 2020, p. 336.

<sup>1590</sup> CAA Paris, 6 octobre 2023, n° 22PA03993, Mme N... G..., M. M... G..., Mme L... G... et M. A... G..., inédit.

<sup>1591</sup> Dès lors que les carences imputées à l'État dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19, alléguées par le justiciable l'ayant saisi, ne sont pas relatives à des atteintes à l'environnement.

<sup>1592</sup> Avis de la Commission spécialisée Maladies transmissibles du Haut Conseil de la santé publique, relatif à la stratégie à adopter concernant le stock État de masques respiratoires, 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**848.** Le Tribunal administratif de Paris considère que l'État a également commis une faute en s'abstenant de constituer un stock suffisant de masques permettant de lutter contre une pandémie liée à un agent respiratoire hautement pathogène.

**849.** Le Tribunal administratif de Paris considère, en revanche, que l'État n'a pas commis de faute, du fait de l'absence de mise en œuvre d'une mesure de confinement avant le 16 mars 2020 et du fait des mesures prises avant le mois de mars 2020 pour disposer d'un stock de masques, afin de lutter contre la propagation du virus de la Covid-19. Le Tribunal administratif considère, *in fine*, que les déclarations gouvernementales faites antérieurement à l'édition de l'arrêté du 14 mars 2020<sup>1593</sup> et du décret du 16 mars 2020<sup>1594</sup>, qui ont annoncé que les établissements scolaires ne seraient pas fermés et que la population ne serait pas confinée, ne sont pas non plus fautives. La seule circonstance que ces annonces se soient révélées contraires aux mesures instaurées finalement par les textes précités ne saurait être constitutive d'une faute<sup>1595</sup>.

**850.** La réception contentieuse de la faute de précaution est donc sujette à controverses, *a contrario* peut-être de la réception de la faute de service commise par l'État dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 que le Tribunal administratif de Paris a pu qualifier. La réception de la faute de précaution est sujette à controverses, compte tenu surtout de l'applicabilité du principe de précaution au cours de la crise sanitaire de la Covid-19 plutôt que de l'opportunité de prendre en compte l'intérêt général et les intérêts individuels en droit de la responsabilité.

## **B. Une faute commise en méconnaissance de l'intérêt général et d'intérêts individuels**

**851.** La conciliation entre l'intérêt général et les intérêts individuels qu'implique intrinsèquement l'application du principe de précaution, s'avère propice au partage de responsabilités (1).

---

<sup>1593</sup> Par lequel un grand nombre d'établissements recevant du public ont été fermés au public, les rassemblements de plus de cent personnes ont été interdits et l'accueil des enfants, élèves et étudiants dans les établissements les recevant a été suspendu.

<sup>1594</sup> Par lequel le Premier ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées, à compter du 17 mars à 12 heures, sans préjudice de mesures plus strictes susceptibles d'être arrêtées par le représentant de l'État dans le département.

<sup>1595</sup> TA Paris, 28 juin 2022, n° 2012679/6-3, Mme M. B., inédit ; TA Paris, « Des fautes de l'État reconnues dans la gestion de la pandémie, 28 juin 2022 » *AJDA* 2022, p. 1303. Voir dans le même sens, CAA Paris, 6 octobre 2023, n° 22PA03879, M. K... M..., inédit ; 6 octobre 2023, n° 22PA03991, Mme O... M..., Mme C... M... et M. L... M..., inédit.



**852.** Un tel partage, qui n'est pas systématique<sup>1596</sup>, ne procède pas de l'évaluation du préjudice en partie causé par la faute de précaution<sup>1597</sup>. Le partage de responsabilités détermine néanmoins le montant de l'indemnité que l'autorité publique fautive supporte, compte tenu des autres fautes qui causent, elles aussi, ce préjudice<sup>1598</sup>. Dans ce cadre de conciliation de l'intérêt général et d'intérêts individuels, la faute de précaution peut, d'une part, être la cause d'un trouble à l'ordre public, conçu comme « *l'assise de l'exercice des droits et libertés, le fondement du pacte social* »<sup>1599</sup>, que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution devait empêcher, d'autre part, être en lien direct et certain avec une atteinte portée à l'encontre d'un droit-créance<sup>1600</sup> ou d'une liberté<sup>1601</sup>. Sans l'ordre public, l'exercice des libertés ne saurait d'ailleurs être assuré<sup>1602</sup>. Comme ce fut le cas lorsque le Conseil d'État a rendu les arrêts Daudignac de 1951<sup>1603</sup> ou encore l'ordonnance ENS de 2011<sup>1604</sup>, l'intérêt général et les intérêts individuels convergent à partir de l'ordre public et des libertés fondamentales, qu'une faute de précaution pourrait remettre en cause (2).

### 1. Des intérêts propices au partage de responsabilités

**853.** La prise en compte de l'intérêt général et des intérêts individuels s'avère propice au « *partage de responsabilités* »<sup>1605</sup>, entre le public ou certains administrés, d'éventuelles victimes<sup>1606</sup> de faute de précaution et les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution qui interviennent en réseau<sup>1607</sup>, dans ce que le professeur Patrick Hanselteufel appelle un contexte de « *perte de capacité d'action autonome de l'État confronté à des demandes démultipliées et souvent contradictoires, du fait de la montée en puissance* »

---

<sup>1596</sup> CE, 16 novembre 2005, n° 262360, MM. Auguste et commune de Nogent-sur-Marne : Lebon, p. 508 ; 14 décembre 1998, n° 154203, La Poste c. Gaz de France : Lebon, p. 478.

<sup>1597</sup> CE, 12 avril 2023, n° 463881, Société SMA : Lebon T. p. à paraître ; 13 octobre 2003, n° 244419, Mlle V. : Lebon, p. 398.

<sup>1598</sup> TC, 14 février 2000, n° 02929, R. : Lebon, p. 750.

<sup>1599</sup> Jean-Éric Schoettl, « Réarmer juridiquement l'État régalien », *L'ENA hors les murs* 2020/4, n° 500, p. 54.

<sup>1600</sup> CE, 3 décembre 2018, n° 412010, M. B... : Lebon, p. 438.

<sup>1601</sup> CE, 31 juillet 2009, n° 316525, Société Ulysse SAS : Lebon, p. 328 ; Julien Bétaille, « Le principe de précaution, un "droit" garanti par la Constitution ? », *RFDC* 2016/1, n° 105, pp. 56-57.

<sup>1602</sup> CC, 27 septembre 2019, n° 2019-805 QPC, Union de défense active des forains et autres ; 25 janvier 1985, n° 85-187 DC, Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

<sup>1603</sup> CE, Ass, 22 juin 1951, n° 00590-02551, Daudignac : Lebon, p. 362.

<sup>1604</sup> CE, Ord réf, 7 mars 2011, n° 347171, ENS : Lebon, p. 79.

<sup>1605</sup> Yoan Sanchez, « Énergie éolienne - Illustration des difficultés à construire des éoliennes et leurs conséquences sur la responsabilité des personnes publiques » *Énergie - Environnement – Infrastructures* 2017, n° 12, comm. 69.

<sup>1606</sup> CE, 5 mars 2008, n° 272447, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis : Lebon, p. 95.

<sup>1607</sup> Sébastien Soriano, « Les impasses de l'État stratège », *Esprit* 2021/4, p. 63.

*des acteurs locaux, transnationaux et privés* »<sup>1608</sup>. La complexité d'une tâche, la complexité de la réalisation ou de la mise en œuvre d'un projet est au nombre des motifs d'intérêt général qui peuvent justifier de la passation d'un contrat de partenariat<sup>1609</sup> comme d'une forme d'action collégiale, afin d'en améliorer la qualité et de renforcer l'efficacité des personnes qui y concourent par leur spécialisation accrue à ce titre<sup>1610</sup>.

**854.** Ainsi, sauf à ce que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution ne dispose pas des moyens lui permettant de le faire elle-même<sup>1611</sup>, le porteur de projet environnemental ne peut prétendre au statut de collaborateur occasionnel du service public, qui concourt à l'exécution de ce dernier<sup>1612</sup>. Le porteur de projet environnemental peut d'autant moins prétendre au statut de collaborateur occasionnel du service public que les mesures de précaution sont prises à son égard<sup>1613</sup>. De ce fait, le porteur de projet environnemental ne commet pas une faute d'imprudence pour ne pas avoir appliqué le principe de précaution, en participant à une mission de service public, coordonnée par l'autorité publique compétente pour appliquer ledit principe. Autorité publique qui a pris ou non<sup>1614</sup> l'initiative d'entreprendre cette mission de service public<sup>1615</sup>, comme l'activité visant à porter secours à un baigneur<sup>1616</sup> ou encore celle visant à lutter contre des inondations<sup>1617</sup>.

**855.** À ce titre, le porteur de projet environnemental ne peut disposer du régime juridique de responsabilité administrative sans faute qui s'applique lorsque le collaborateur occasionnel du service public subit un préjudice imputable à sa collaboration au service public<sup>1618</sup>. Ce régime juridique de responsabilité administrative sans faute empêche l'autorité publique mise en cause, afin pour elle d'échapper à cette responsabilité sans faute, de se prévaloir de la faute d'une autre personne que celle qui, soit assure le service public, soit participe à sa mise en

---

<sup>1608</sup> Patrick Hanselteufel, *Sociologie politique : L'action publique*, Armand colin, coll. "U", 2011, p. 135.

<sup>1609</sup> CE, 29 octobre 2004, n° 269814, Sueur : Lebon, p. 394.

<sup>1610</sup> CE, 19 décembre 2008, n° 312553, Kierzkowski-Chatal et autres : Lebon, p. 468.

<sup>1611</sup> CE, 16 juin 1989, n° 55205, Pantaloni : Lebon, p. 143.

<sup>1612</sup> CE, 3 octobre 1980, n° 09824, Gambini : Lebon, p. 355.

<sup>1613</sup> CE, 23 juin 1971, n° 77313, Commune de Saint-Germain-Langot : Lebon, p. 468.

<sup>1614</sup> CE, 17 avril 1953, n° 88147, Pinguet : Lebon, p. 177 ; 11 octobre 1957, n° 33431, Commune de Grigny : Lebon, p. 524.

<sup>1615</sup> CE, 12 octobre 2009, n° 297075, Mme Chevillard et autres : Lebon, p. 387.

<sup>1616</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 1977, n° 97476, Commune de Coggia : Lebon, p. 301 ; 25 septembre 1970, n° 73707-73727, Commune de Bats-sur-mer et Mme Veuve Tesson : Lebon, p. 540.

<sup>1617</sup> CE, 10 décembre 1969, n° 73996, Sieurs S... Q... et V... : Lebon, p. 567.

<sup>1618</sup> CE, 31 mars 1999, n° 187649, Hospices civils de Lyon : Lebon T. p. 986 ; 9 octobre 1970, n° 74635, Gaillard : Lebon, p. 565.

œuvre, soit en bénéficiaire<sup>1619</sup>. La faute d'imprudence commise par le collaborateur occasionnel du service public exonère, partiellement et à l'instar de celle commise par un porteur de projet environnemental<sup>1620</sup>, l'autorité publique en cause<sup>1621</sup> qui, là encore, ne peut se prévaloir de la faute commise par un tiers afin d'échapper à sa responsabilité pour faute, vis-à-vis des victimes d'un préjudice qui lui est imputable<sup>1622</sup>.

**856.** Un projet environnemental peut parfois, par sa nature, répondre à une raison d'intérêt public majeur, compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu<sup>1623</sup>, sans que cela remette en cause le caractère privé d'un tel projet environnemental<sup>1624</sup>. Y compris si le porteur de projet environnemental exerçait un service public que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution lui aurait confié, ce qui ne semble pas impossible car l'exercice d'une activité de nature à contribuer au développement économique peut être considérée comme une activité répondant à un intérêt général<sup>1625</sup>, la propre faute d'imprudence dudit porteur de projet environnemental n'engagerait pas la responsabilité administrative de cette autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. S'il agit en lieu et place de l'État sous son contrôle, le porteur de projet environnemental exécutant un service public dispose néanmoins d'une personnalité juridique propre ainsi que d'une existence effective<sup>1626</sup>.

**857.** Le porteur de ce projet environnemental ne se voit pas, au demeurant, confier l'exécution de tâches matérielles qui se rapportent à des mesures de police que l'autorité publique lui aurait prescrites, sous son contrôle et sa responsabilité, dans le cadre de la mission de prévention des dommages environnementaux ou sanitaires qu'elle exerce par application du principe de précaution. À défaut de quoi, l'autorité publique compétente pour

---

<sup>1619</sup> CE, Ass, 22 novembre 1946, n° 74725-74726, Commune de Saint-Priest-la-Plaine : Lebon, p. 279 ; 5 mars 1943, n° 68467, Chavat : Lebon, p. 62 ; 15 février 1946, n° 72.131-73.684, Ville de Senlis : Lebon, p. 50.

<sup>1620</sup> CE, 4 juillet 2001, n° 219658, Ministre de l'agriculture et de la pêche c. Société d'aménagement du Bois Bouis : Lebon, p. 331.

<sup>1621</sup> CE, 13 janvier 1993, n° 63044-66929, Mme Galtié c. État français : Lebon, p. 11.

<sup>1622</sup> CE, 27 novembre 1987, n° 38318-38360-38399, Société provençale d'équipement : Lebon, p. 383.

<sup>1623</sup> CE, 9 décembre 2022, n° 463563, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement : Lebon, p. 403.

<sup>1624</sup> CE, 28 décembre 2022, n° 447229, Association Sans offshore à l'horizon : Lebon T, pp. 876-885.

<sup>1625</sup> CE, 5 juillet 2010, n° 308564, Syndicat national des agences de voyage : Lebon, p. 240.

<sup>1626</sup> CE, 23 mars 1983, n° 33803-34462, S.A. Bureau Véritas et autres : Lebon, p. 134.

appliquer le principe de précaution serait tenue de réparer les dommages imputés à la faute d'imprudence commise par le porteur de projet environnemental<sup>1627</sup>.

**858.** Dans ce cadre de convergence d'intérêts, la faute d'imprudence engage la responsabilité du porteur de projet environnemental exerçant un service public, sauf si la faute de précaution constitue la cause de la faute d'imprudence, sinon de la mauvaise organisation ou du mauvais fonctionnement du service public et que le juge administratif lui impute les préjudices qui en résultent. Sauf encore, à titre subsidiaire, si le porteur de projet environnemental exécute un service public que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution lui a confié et qu'il est insolvable<sup>1628</sup>. Puisque le principe de précaution doit donc être appliqué par l'autorité compétente et qu'il requiert de préserver l'environnement ou la santé, voire l'ordre public défini comme « *un état de paix sociale que la puissance publique cherche à maintenir* »<sup>1629</sup>, afin de préserver les droits et les libertés sinon de garantir leur caractère effectif, il nous semble légitime, sinon raisonnable, d'accroître l'implication de la justice administrative dans les litiges qui relèvent de ces grandes catégories d'intérêts juridiquement reconnus.

## **2. Des intérêts convergents en vertu de l'ordre public et des droits ou libertés**

**859.** L'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution peut agir afin de protéger l'environnement, sans qu'il s'agisse de maintenir l'ordre public. S'il est susceptible de troubler l'ordre public, l'éventuel dommage environnemental, grave et irréversible, ne le trouble peut-être pas toujours, notamment en ce qui concerne le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques. Certains textes ayant une valeur juridique ne précisent d'ailleurs pas que la protection de l'environnement est une composante de l'ordre public, alors qu'à l'instar du décret relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, ils s'attachent à réglementer cet environnement et cet ordre public, aux côtés de la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, de la sauvegarde des personnes et des biens et de

---

<sup>1627</sup> CE, 10 octobre 2011, n° 337062, *Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche c. Jonnet* : Lebon, p. 457.

<sup>1628</sup> CE, 13 novembre 1970, n° 06145, *Ville de Royan c. Dame Le Lan* : Lebon, p. 683 ; 21 avril 1982, n° 13282, *Mme Daunes* : Lebon T. p. 744.

<sup>1629</sup> Mathieu Touzeil-Divina, *Dictionnaire de droit public interne*, LexisNexis, coll. "Hors collection", 2017, p. 344.

la coordination de la lutte contre les activités illicites, où s'exercent l'action de l'État, par son représentant investi du pouvoir de police générale<sup>1630</sup>.

**860.** En outre, l'autorité compétente peut prendre des mesures, comme la réquisition du personnel d'une entreprise, nécessaires à l'accomplissement des fonctions de livraison de carburant aérien, de traitement du kérosène et de livraison d'essence et de gazole, imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, qui participent à l'éventuelle réalisation d'un dommage environnemental grave et irréversible, mais s'imposent toutefois, afin d'éviter l'éventuelle réalisation d'un autre dommage environnemental grave et irréversible, car il s'agit de garantir le maintien raisonnable de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics<sup>1631</sup>.

**861.** Partant, la réception de la faute de précaution reste circonscrite et, *a contrario* de ce qui a pu être soutenu, susceptible de se départir de tout « *alignement de la loi juridique et de la loi écologique, faisant alors correspondre droit et science* »<sup>1632</sup>. De telle sorte que l'intention de personnes privées qui n'agissent pas pour le compte d'une autorité publique compétente, de protéger l'environnement, sinon d'en découdre avec les forces de l'ordre<sup>1633</sup>, peut aboutir à la réalisation de troubles à l'ordre public. Cela, d'autant plus que ce qui peut paraître grave et irréversible pour les uns, ne l'est peut-être pas toujours pour les autres. Dans ce cadre, la juridiction administrative s'affirme comme étant davantage protectrice des droits et des libertés.

**862.** Le juge administratif serait même « *le meilleur garant des libertés publiques et individuelles* »<sup>1634</sup>, devenu leur « *gardien vigilant* »<sup>1635</sup>. La doctrine évoque une « *subjectivisation du droit administratif* »<sup>1636</sup>, qui conduit le juge « *à contrôler*

---

<sup>1630</sup> Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, JORF n° 32 du 7 février 2004, Texte n° 4.

<sup>1631</sup> CE, 27 octobre 2010, n° 343966, Lefebvre et autres : Lebon, p. 422.

<sup>1632</sup> Gaëtan Bailly, « Ordre public et environnement, De la poursuite d'un intérêt général à la reconnaissance d'un ordre public écologique », *AJCT* 2020, p. 340.

<sup>1633</sup> CE, 11 décembre 2015, n° 395009, M. Cédric D... : Lebon, p. 438 ; 11 décembre 2015, n° 394990, M. Luc G... : Lebon, p. 457.

<sup>1634</sup> Tiphaine Le Yoncourt, « Justice administrative et légitimité : histoire d'un débat », in *L'efficacité de la justice administrative*, mare & martin, coll. "Droit public", 2016, p. 64.

<sup>1635</sup> Florence Faberon, « Libertés publiques - Le juge administratif : gardien de la liberté d'aller et de venir : un marqueur d'efficacité », *JCP A* 2019, n° 13, 2083.

<sup>1636</sup> Fanny Grabias, « Administration / Citoyens - La critique subjectiviste », *JCP A* 2022, n° 3, p. 1.

*l'administration pour permettre la concrétisation des droits de l'administré et, le cas échéant, à arbitrer entre différents intérêts ou droits également légitimes* »<sup>1637</sup>. Ainsi, afin d'opérer le partage de responsabilités entre l'autorité publique ayant commis une faute de précaution et un porteur de projet environnemental, la justice administrative doit notamment savoir si cette autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution a, ou n'a pas, apporté d'assurances précises et constantes sur la faisabilité du projet en question, compte tenu, tant de sa complexité que du statut professionnel de la personne qui en est le porteur.

**863.** Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution qui apporteraient de telles assurances, précises et constantes sur la faisabilité d'un projet environnemental complexe, à défaut d'attirer l'attention de son porteur sur les aléas qui entourent sa réalisation<sup>1638</sup>, commettraient une faute de précaution de nature à emporter leur condamnation au titre de la responsabilité administrative. La faute de précaution représenterait alors une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public<sup>1639</sup>.

**864.** De son côté, le porteur qui engagerait des frais pour la mise en œuvre dudit projet environnemental dont la construction est refusée en vertu du principe de précaution, sans disposer d'assurance précise et constante sur la faisabilité de ce projet, commettrait une imprudence fautive de nature à exonérer l'État, d'au moins une partie de sa responsabilité administrative<sup>1640</sup>.

**865.** À défaut de concrétisation des droits et des libertés que la faute de précaution pourrait remettre en cause, les contours de cette dernière seraient donc plus restreints. Dans ce cadre, la seule protection de l'ordre public conférerait aux autorités compétentes pour le maintenir, un large pouvoir d'appréciation<sup>1641</sup>. Un tel pouvoir d'appréciation semble justifié si l'on concède que les autorités publiques restent les mieux placées pour définir ce que recouvre l'intérêt général et que « *la protection de l'environnement, tout au moins dans son approche anthropocentrique, paraît être englobée dans une conception renouvelée du "bon ordre" dont on sait que le juge a toujours admis qu'elle évoluait en fonction des préoccupations de la*

---

<sup>1637</sup> Jean Sirinelli, « La subjectivisation du recours pour excès de pouvoir », *RFDA* 2016, p. 529.

<sup>1638</sup> CE, 22 février 2008, n° 280931, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne : Lebon, p. 64.

<sup>1639</sup> CE, 2 février 1979, n° 04550-09668, Ministre de l'Agriculture c. Gauthier : Lebon, p. 39.

<sup>1640</sup> CE, 19 novembre 2018, n° 412693, Société Electribent, inédit ; 16 mars 1977, n° 97644, SA de construction : Lebon, p. 958 ; Odile Fickler-Despre, « Les promesses de l'administration », *JCP G* 1998, n° 4, doct. 104.

<sup>1641</sup> CE, 7 novembre 2022, n° 449990, M. Himeur : Lebon, p. 345.

*société* »<sup>1642</sup>. De ce fait, sans être constitutive d'une forme de cloisonnement des autorités publiques ou, plus généralement, des professionnels de nombreuses filières, la spécialisation propre à la pratique régulière d'une fonction ou d'une activité, dans des proportions suffisantes, mais non-excessives, sinon restrictives, permet de parer à un dommage dont la réalisation, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement voire la santé, de manière grave et irréversible.

**866.** La spécialisation décloisonnée de l'exercice de la souveraineté nationale revêt, au demeurant, une dimension plus pragmatique encore, dans la mesure où la prise en compte accrue des intérêts publics et privés dont relève la réception contentieuse de la faute de précaution, est de nature à accroître la complexité normative de cette dernière, davantage susceptible d'emporter une contestation, une remise en cause relativement importante des décisions de justice, plutôt qu'une véritable controverse technique.

## **§2. Une trop grande complexité peu propice aux controverses techniques sur la faute**

**867.** En ce qu'elle découlerait d'un principe de précaution dont la complexité normative serait jugée trop importante par le public qui la réceptionne, la faute de précaution représenterait l'image d'un droit en déclin, puisque « *la complexité et l'insuffisante qualité du droit nourrissent des procès d'intention idéologiques et favorisent les idées reçues, au risque d'occulter les choix à l'origine de la complexité* »<sup>1643</sup>. Ce déclin peut même être associé à une remise en cause de l'État de droit, de la vision pluraliste de son contenu (A), alors également qu'au plan juridique la méconnaissance de ce contenu, sinon la méconnaissance du contenu du principe de précaution, fonde la réception de la faute de précaution. Partant, la trop grande complexité du droit confère à ladite faute de précaution des contours moins prégnants et moins étendus (B).

---

<sup>1642</sup> Yves Jégouzo, « Le maire ne peut utiliser ses pouvoirs de police générale pour interdire la culture en plein champ des espèces végétales génétiquement modifiées », *AJDA* 2002, p. 1351.

<sup>1643</sup> Conseil d'État, *Simplification et qualité du droit*, La documentation française, coll. "Études et documents", 2016, n° 67, p. 51.

## A. Une faute associée à un droit en déclin ou inscrit à contresens du progrès

**868.** Pensée à partir d'un raisonnement voire d'une pensée unique, non pluraliste qui interdirait toute critique<sup>1644</sup> et serait davantage issue d'un droit cloisonné, liberticide<sup>1645</sup>, moins réceptif au monde qui l'entoure<sup>1646</sup>, la faute de précaution procéderait d'une réglementation plus arbitraire (1), « *attribuant des privilèges à certains et laissant les autres subir les préjudices* »<sup>1647</sup> ; ce qu'une adaptation du cadre d'application du principe de précaution devrait toutefois permettre d'éviter, au moins en partie (2).

### 1. Un déclin associable à la réception arbitraire de la faute de précaution

**869.** Le caractère excessivement cloisonné du droit est de nature à accroître le manque de lisibilité du processus auquel il correspond, gage d'une moindre efficacité de l'administration<sup>1648</sup>. Sachant que l'arbitraire caractérise ce qui découle d'une volonté libre, incompatible ou contraire à une règle de droit préexistante compte tenu de l'objectif ou des finalités légitimes<sup>1649</sup> qu'elle poursuit<sup>1650</sup>. La complexité du droit dont relève ou relèverait la faute de précaution ne doit pas être confondue avec celle des enjeux réels, environnementaux ou sanitaires, qui s'y rattachent<sup>1651</sup>, leur technicité ou encore leur sophistication. La complexité du droit dont relèverait la faute de précaution découle de ce qu'elle comporte d'inutile<sup>1652</sup> et que la justice administrative s'attache à supprimer, sinon de ce qu'elle emporte la confusion, notamment par la transposition d'une directive, dans un corps de règles qui traitent d'une autre situation que celle propre à son objet<sup>1653</sup>.

---

<sup>1644</sup> Manuel Gros, « Un droit peut-il en chasser d'autres ? », *AJDA* 2004, p. 897.

<sup>1645</sup> CE, Ass, 8 avril 2009, n° 311136, Hollande et Mathus : Lebon, p. 140.

<sup>1646</sup> Jacques Caillosse, « Savoir juridique et complexité : le cas du droit administratif » in *Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses universitaires de Rennes, coll. « L'Univers des Normes », 2007, p. 34.

<sup>1647</sup> Cyrille Harpet, Justice et injustices environnementales : Quels principes pour quel modèle de justice ?, *In Justice et injustices environnementales*, L'Harmattan, coll. « Éthique, droit et développement durable », 2016, p. 30.

<sup>1648</sup> Xavier Domino, « Les garanties procédurales et contentieuses du demandeur d'asile », *RFDA* 2014, p. 76.

<sup>1649</sup> CE, Ass, 26 octobre 2011, n° 317827, Association pour la promotion de l'image et autres : Lebon, p. 505.

<sup>1650</sup> CE, 13 juin 2013, n° 362981, M. Molenat : Lebon, p. 157.

<sup>1651</sup> Michel Adam, « Retours d'expériences d'action dans des systèmes complexes (interventions résumées) », in *Intelligence de la complexité, Épistémologie et pragmatique*, Hermann, coll. « Cerisy Archives », 2013, p. 330.

<sup>1652</sup> Alain Lambert, Jean-Claude Boulard, *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, 26 mars 2013, p. 89.

<sup>1653</sup> CE, Ass, 27 septembre 2018, *Avis sur un projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives européennes en droit français*, n° 395-785, p. 10.



**870.** La complexité normative du principe de précaution dépeint comme le propre d'un droit de qualité médiocre, se distingue de l'imprécision raisonnable. Celle-ci confine à un principe de précaution plus démocratique et cosmopolite car « *en général, plus le groupe est isolé, plus les normes qu'il adopte sont simples, étroites et rigides. À l'inverse, le cosmopolitisme entraîne un assouplissement et une imprécision des normes en raison de l'interférence des modèles* »<sup>1654</sup>. De telle sorte que le juge administratif inscrive ses propres décisions dans le cadre de l'État de droit, reflet de l'exercice d'un pouvoir souverain légitime, qu'aucun groupe social autre que le peuple ne peut exercer. Par voie de conséquence, la complexité du droit dont découle la faute de précaution doit être anticipée et contenue, afin que la volonté souveraine exprimée au travers du principe de précaution, reste celle d'un peuple davantage uni dans la diversité, mieux compris, mieux coordonné<sup>1655</sup> ou encore plus fidèle à la cohérence des raisonnements qu'il établit.

**871.** Dès lors, la multiplicité des sources normatives du principe de précaution, défini dans un sens harmonieux, contribuerait à réduire tout risque d'erreur d'interprétation quant à la qualification du régime juridique dont la faute de précaution relève.

**872.** À ce titre, en tant qu'elle imbriquerait le traitement de questions autonomes mais rattachables à des risques environnementaux ou sanitaires qu'un même projet représente, la trop grande complexité normative du principe de précaution empêcherait, sauf disposition législative contraire, le juge administratif de ne condamner l'autorité publique ayant commis une faute de précaution, à ne devoir régulariser que la partie de l'action administrative que cette faute de précaution représente<sup>1656</sup>. La trop grande complexité du principe de précaution conduit donc à ce que les autorités publiques compétentes l'appliquent dans un cadre obsolète, un cadre à réadapter.

**873.** Le principe de précaution implique d'ailleurs une réadaptation du cadre dans lequel l'action administrative s'opère. Dans sa résolution sur le principe de précaution, le Conseil de l'Union européenne indiquait même que, pour procéder à une évaluation des risques, l'autorité publique doit être responsable de son organisation et « *se doter d'un cadre de recherche approprié, en s'appuyant notamment sur des comités scientifiques et sur les*

---

<sup>1654</sup> Jean Maisonneuve, *La dynamique des groupes*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2018, p. 33.

<sup>1655</sup> CJUE, 13 juillet 2023, C-765/21, D. M. c. Azienda Ospedale-Università di Padova.

<sup>1656</sup> CE, 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 350306, Époux Fritot : Lebon, p. 20.

*travaux scientifiques pertinents menés au niveau national et international* »<sup>1657</sup>. Cette réadaptation du cadre dans lequel l'action administrative s'opère par application du principe de précaution devait, voire devrait, être d'autant plus importante que ledit principe constitue « *une règle fondamentale, qui s'inscrit dans un ensemble de valeurs philosophiques et sociales* »<sup>1658</sup>. Appréhendé sous ces différents angles, le cadre dans lequel les autorités publiques compétentes doivent appliquer le principe de précaution, s'avère susceptible de conduire à la controverse.

## 2. Un déclin évité par l'adaptation du cadre d'application du principe de précaution

**874.** En effet, « *les injonctions à l'évaluation provoquent un singulier remue-ménage, en mettant à jour les routines intellectuelles et le confort des certitudes partagées* »<sup>1659</sup>. Cela, sachant que le principe de précaution oblige, de prime abord, les autorités publiques à veiller à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques.

**875.** Puisqu'elle porte une atteinte à des intérêts reconnus par le droit, la faute de précaution devrait être l'un des facteurs à l'origine des controverses sur le principe de précaution, soutenues par « *des propos contradictoires, argumentés, et non la seule dévalorisation d'un auteur* »<sup>1660</sup>. Ces controverses portent sur la teneur juridique du principe de précaution car « *dans une controverse, ce qui est en jeu c'est non seulement l'identification des acteurs impliqués mais également la définition de leurs intérêts [...] La notion d'intérêt est certes utile mais à condition de reconnaître qu'ils se définissent dans le même mouvement que l'action, au fur et à mesure que des résistances sont éprouvées, que des leçons sont tirées et que des connaissances sont acquises* »<sup>1661</sup>. Cette controverse devrait même être d'autant plus forte qu'il s'agit de tenir compte de la dimension culturelle et donc polysémique<sup>1662</sup>, sinon du contexte, dans le cadre de laquelle l'application du principe de précaution doit avoir lieu.

---

<sup>1657</sup> Conseil européen de Nice, 7-10 décembre 2000, Conclusions de la Présidence, Annexe III du discours de Madame Nicole Fontaine, Présidente du Parlement européen.

<sup>1658</sup> Sylvie Caudal, « Existe-t-il UN principe de précaution appliqué par le juge administratif ? », *RFDA* 2017, p. 1061.

<sup>1659</sup> Jacques Caillosse, « L'évaluation de quel droit ? », *Droit et société* 2017/2, n° 96, p. 404.

<sup>1660</sup> Anne Jacquemet-Gauché, « Controverse (s) : la vigueur doctrinale à l'épreuve de l'état d'urgence », in *Les controverses en droit administratif*, Dalloz, coll. "Thèmes & Commentaires", 2017, p. 18.

<sup>1661</sup> Michel Callon, « Pour une sociologie des controverses technologiques », in *Sociologie de la traduction, Textes fondateurs*, Presses des Mines, coll. "Sciences sociales", 2006, pp. 135-157.

<sup>1662</sup> Jean-Michel Guy, « Les représentations de la culture dans la population française », *Culture études* 2016/1, n° 1, p. 3.

**876.** L'analyse objective de la réception française de la faute de précaution, requiert donc de comprendre les significations que peuvent revêtir les différentes modalités d'application du principe de précaution. Deux formes de gouvernement telles que la République et la Monarchie parlementaire, peuvent tendre à la satisfaction d'objectifs comparables, sinon identiques, d'un État à un autre État. Néanmoins, une forme de gouvernement est également susceptible de revêtir des significations distinctes, d'un État à un autre État, eu égard à son Histoire, sa situation, au contexte dans lequel il évolue. Ainsi, la forme française de gouvernement, à savoir la République, est insusceptible de faire l'objet d'une révision constitutionnelle<sup>1663</sup>.

**877.** L'interdiction de réviser la forme française de gouvernement paraît légitime puisqu'il est très probable que son éventuelle mise en œuvre ne pose pas tant la question d'adapter la Constitution pour la rendre compatible avec la volonté souveraine que la question de savoir si le peuple, à qui appartient la souveraineté nationale, souhaite continuer de l'exercer, par le référendum et par la voie de ses représentants. Cela peut notamment se comprendre lorsque les mots République et Démocratie sont interchangeable dans le langage courant, comme cela semble être le cas<sup>1664</sup>.

**878.** Il n'en demeure pas moins toutefois que, *a contrario* de la France, mais dans le sens d'une restauration de la démocratie que l'article 89 de la Constitution française préserve, l'Espagne a pu renouer avec la Monarchie parlementaire en 1974<sup>1665</sup> à l'issue de la dictature franquiste<sup>1666</sup>, afin de mettre en œuvre un État de droit, social et démocratique, qui défend comme valeurs suprêmes de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique<sup>1667</sup>.

---

<sup>1663</sup> Article 89 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; CC, 30 mai 2000, n° 2000-429 DC, Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ; 15 mars 1999, n° 99-410 DC, Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ; 2 septembre 1992, n° 92-312 DC, Traité sur l'Union européenne.

<sup>1664</sup> Renato Janine Ribeiro, Daniel Arapu, « Démocratie versus République : inclusion et désir dans les luttes sociales », *Diogène* 2007/4, n° 220, p. 49.

<sup>1665</sup> Luis María Díez-Picazo, « L'autonomie des nationalités et des régions en Espagne », *Constitutions* 2014, p. 143.

<sup>1666</sup> Stéphane Pelletier, *L'Espagne d'aujourd'hui*, Armand Colin, coll. "cursus Histoire", 2014, pp. 25-27.

<sup>1667</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution espagnole du 29 décembre 1978, Approuvée par les Cortès réunies en séances plénières du Congrès des Députés et du Sénat célébrées le 31 octobre 1978, Ratifiée par le peuple espagnol par le référendum du 6 décembre 1978, Sanctionnée par S.M. le Roi devant les Cortès le 27 décembre 1978.

**879.** Par là-même, l'adéquation du cadre dans lequel le principe de précaution est appliqué, devrait être un gage de progrès, notamment lorsqu'elle confine à une répartition optimale des compétences et au développement de nouvelles activités d'intérêt général.

**880.** Des États de l'Union européenne modifient leur architecture politico-juridique, à l'instar de l'Espagne<sup>1668</sup> ou de l'Italie<sup>1669</sup>, que la doctrine qualifie « *d'État régionaux* »<sup>1670</sup> dont la forme est « *la plus décentralisée de l'État unitaire* »<sup>1671</sup> et se rapproche de celle d'un État fédéral ou « *s'apparente, en réalité, au fédéralisme* »<sup>1672</sup> sinon « *se situe à la charnière entre État unitaire et État Fédéral* »<sup>1673</sup>. À ce titre, espérons que le cadre politico-juridique de l'État décentralisé de la République française<sup>1674</sup>, active au plan international et qui participe à l'Union européenne, permette d'aboutir à une application du principe de précaution raisonnable, équilibrée et suffisamment pragmatique pour être efficace, sans toutefois traduire une dislocation de nos unions nationales, européennes et internationales.

**881.** Ce faisant, la faute de précaution serait moins effective, non pas parce que sa réception contentieuse s'avère trop complexe, mais parce que le droit dispose d'une teneur qui permet aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, d'atteindre leurs objectifs de protection environnementale ou sanitaire.

## **B. Une faute aux contours moins prégnants et moins étendus**

**882.** En revanche, à l'instar des contours d'une directive de l'Union européenne aux dispositions trop imprécises<sup>1675</sup>, les contours de la faute de précaution devraient être d'autant plus restreints que la complexité normative du principe de précaution lui confère une teneur trop abstraite pour servir de base à un contentieux, en cas d'absence de disposition législative

---

<sup>1668</sup> Dont l'article 2 de la Constitution prévoit que tant l'autonomie des nationalités que celle des régions est reconnue et garantie, en même temps que la solidarité entre elles.

<sup>1669</sup> Dont l'article 5 de la Constitution prévoit, quant à elle, que la République est une et indivisible mais qu'elle reconnaît et favorise les autonomies locales.

<sup>1670</sup> Hélène Pauliat, « Systèmes institutionnels allemand, italien et espagnol. – Enjeux et défis des réformes territoriales », *JCI C 2015*, Fasc. 5, n° 4.

<sup>1671</sup> Romaric Nazon, « Le régionalisme fiscal initiateur d'unité et de désunion au travers de l'Espagne et de l'Italie », *Gestion & Finances Publiques* 2020/2, n° 2, p. 48.

<sup>1672</sup> Stéphane Caporal-Gréco, Pierre Esplugas-Labatut, Philippe Ségur, Sylvie Torcol, *Droit constitutionnel*, ellipses, coll. "Spécial Droit", 2019, pp. 87-91.

<sup>1673</sup> Étienne Arcq, Vincent de Coorebyter, Cédric Istasse, « Fédéralisme et confédéralisme », *Dossiers du CRISP* 2012/1, n° 79, p. 17.

<sup>1674</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>1675</sup> CJUE, 20 octobre 2011, C-474/10, Department of the Environment for Northern Ireland c. Seaport (NI) Ltd et autres.

assurant son application (1), sinon qu'une telle complexité normative ne rendrait ledit principe de précaution applicable qu'à l'issue d'une période d'assimilation de ce qu'il implique (2).

### 1. Des contours restreints par leur excès d'abstraction

**883.** L'excès d'abstraction, sinon d'imprécision du principe de précaution, représente le risque d'aboutir à une conception de la faute de précaution qui ne découle pas de valeurs communes. La normativité du principe de précaution ou les règles qui résultent de son application peuvent toutefois être suffisamment précises sans qu'elles se traduisent par « *un rapport quantitatif* »<sup>1676</sup>. La complexité normative du principe de précaution, propre à son niveau d'abstraction trop élevé est donc une source de remise en cause éventuelle du droit constitutif d'un outil destiné à répondre aux enjeux sociaux<sup>1677</sup> et une source de remise en cause éventuelle des institutions compétentes pour concevoir ce droit, l'appliquer ou encore le faire respecter.

**884.** Partant, il est légitime que l'excès d'abstraction de la teneur normative du principe de précaution aboutisse à restreindre les contours de la faute de précaution. Les études diligentées par le professeur Hilary Putnam sur la relativisme culturel et l'universalisme abstrait soutiennent ce postulat<sup>1678</sup>.

**885.** De surcroît, à défaut de pouvoir définir la teneur normative du principe de précaution en vertu d'une vision concrète de l'ensemble de ce que son application circonscrite requiert, tant la réception contentieuse de ce principe que celle de la faute de service tirée de sa méconnaissance, reposeraient potentiellement sur une fiction de nature à traduire une forme de « *négation dérisoire de la réalité sociale et institutionnelle* »<sup>1679</sup> du pays.

**886.** Ainsi, le principe de précaution constitutif d'un principe général de l'environnement n'est pas susceptible de fonder la responsabilité des autorités publiques compétentes pour l'appliquer, sauf à ce que la responsabilité de l'État puisse être engagée, sur le fondement du

---

<sup>1676</sup> CE, 18 juin 2010, n° 326708, Ville de Paris : Lebon, p. 214.

<sup>1677</sup> François Terré, Nicolas Molffessis, *Introduction générale au droit*, Dalloz, coll. « Précis », 2021, p. 1.

<sup>1678</sup> Hilary Putnam, « Why Reason Can't Be Naturalized » *Synthese* 1982, vol. 52, n° 1, p. 8.

<sup>1679</sup> Jean-Pierre Delmas Saint-Hilaire, « La pesée contestable de la faute de service et de la faute personnelle par le Conseil d'État dans l'affaire Papon », *D.* 2003, p. 647.

droit national, dans des conditions moins restrictives que celles établies en droit de l'Union européenne.

**887.** Compte tenu de l'objectif général de protection de l'environnement qu'il poursuit, le principe de précaution ne permet pas de considérer que des particuliers ou des catégories de particuliers se seraient, soit explicitement soit implicitement, vus conférer des droits individuels<sup>1680</sup>. Cela, quand bien même les particuliers doivent pouvoir obtenir des autorités nationales, le cas échéant en saisissant les juridictions compétentes, l'adoption des mesures requises par application du principe de précaution<sup>1681</sup>. La nature générale ou individuelle d'un acte juridique n'est pas déterminante, néanmoins, pour établir que l'on se trouve ou non en présence d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne qui engage la responsabilité de l'État<sup>1682</sup>.

**888.** En cela, la faute de précaution pourrait être comprise comme l'illégalité d'un acte administratif qui procède, d'une part, de l'application d'un cadre<sup>1683</sup> ou d'un régime juridique de portée générale et impersonnelle à une situation concrète, d'autre part, de l'application de règles autonomes de portée générale et impersonnelle qu'un tel acte administratif édicte. Les conditions dans lesquelles une autorité administrative applique l'acte en question, n'affectent pas sa légalité<sup>1684</sup> et peuvent être fautives<sup>1685</sup>, à l'instar de l'exercice du pouvoir réglementaire<sup>1686</sup> de portée générale et impersonnelle<sup>1687</sup>.

**889.** La réception de la faute de précaution procède ici de la méconnaissance d'une norme si l'on concède que « *le latin norma désignant un instrument du géomètre qui permet à la fois le tracé et la mesure, la démarcation et l'évaluation. Cette forme originelle demeure présente en filigrane dans l'acception immédiate du terme par tout individu appartenant à une société donnée, qui identifie la norme au moyen de l'actualisation du concept dans l'une de ses*

---

<sup>1680</sup> CJUE, 22 décembre 2022, C-61/21, JP c. Ministre de la Transition écologique, Premier ministre.

<sup>1681</sup> CJUE, 28 juin 2022, C- 278/20, Commission européenne c. Royaume d'Espagne.

<sup>1682</sup> CJUE, 19 avril 2007, C-282/05 P, Holcim AG, Commission des Communautés européennes ; 10 juillet 2003, C 472/00 P, Commission c. Fresh Marine.

<sup>1683</sup> CE, 6 décembre 2017, n° 403944, Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés (UNAFTC) : Lebon, p. 352.

<sup>1684</sup> CE, 6 décembre 2023, n° 464444, Syndicat des avocats de France, inédit ; 13 juillet 1979, n° 13167, Ministre de la culture et de la communication c. SA "Le comptoir français du film" : Lebon, p. 322.

<sup>1685</sup> CE, 12 octobre 2009, n° 310300, Fontenille : Lebon, p. 360.

<sup>1686</sup> CE, 26 juin 2009, n° 307369, Raffi et Quarello : Lebon, p. 237.

<sup>1687</sup> CE, Ass, 18 mai 2018, n° 414583, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT : Lebon, p. 187 ; 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° 393082, Institut d'ostéopathie de Bordeaux : Lebon, p. 277.

*réalisations concrètes : lois, codes, règles, modes de comportement, jugement social, etc* »<sup>1688</sup>. L'abstraction des contours de la faute de précaution n'en demeure pas moins, toutefois, consubstantielle au principe de précaution comme à toute norme juridique, propre à un droit administratif davantage complexe qu'il s'attache à défendre l'intérêt général et les intérêts de chacun au travers de la prise en compte des droits et des libertés individuels. Mesurée, une telle abstraction confine à l'action pragmatique.

**890.** Par-là, pour garantir l'efficacité de l'action administrative, celle-ci fait l'objet d'un contrôle juridictionnel restreint à l'erreur manifeste d'appréciation, dans le cadre duquel le juge, en plus de vérifier que les règles de procédure ont été respectées, contrôle l'exactitude matérielle des faits et s'assure que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution a examiné, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce qui appuient les conclusions qui en sont tirées<sup>1689</sup>. Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation des actes administratifs, en vertu de ce que l'application du principe de précaution requiert, peut être justifié dans la mesure où l'absence de complexité normative dudit principe implique qu'il soit conçu, en tout ou en partie, à partir d'une vision concrète de l'ensemble des enjeux qui s'y rattachent, afin de parer à un dommage dont la réalisation, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible.

## **2. Des contours restreints pour des raisons d'efficacité et d'objectivité**

**891.** Partant, la réception contentieuse de la faute de précaution demeure tributaire de la finalité technique du droit, de la protection environnementale ou sanitaire que les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution doivent atteindre.

**892.** Une telle finalité technique « *détermine la manière dont les moyens qui la composent sont agencés, puisqu'une technique n'organise des moyens qu'en vue d'une fin. Si la finalité vient à changer, la coordination des moyens et les moyens eux-mêmes sont amenés à se réformer, afin de demeurer en adéquation avec la fin poursuivie et de la servir au mieux* »<sup>1690</sup>. De ce fait, il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité des mesures de

---

<sup>1688</sup> Joan Le Goff, Stéphane Onnée, « Introduction générale », in *Puissances de la norme, Défis juridiques et managériaux des systèmes normatifs contemporains*, 2017, p. 13.

<sup>1689</sup> CJUE, 22 décembre 2010, C-77/09, Gowan Comércio Internacional.

<sup>1690</sup> Henri Bouillon, *La technique juridique*, L'Harmattan, coll. "Essai", 2016, p. 46.

police administrative qui ont pour objectif la protection de l'ordre public sinon, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir, en recherchant si l'autorité compétente les a prises, compte tenu de l'ensemble de ces objectifs, de la liberté du commerce et de l'industrie, des règles de concurrence et si elles ont fait une exacte application de ces règles en les combinant<sup>1691</sup>.

**893.** Cantonné ou non à l'erreur manifeste d'appréciation, le contrôle juridictionnel de l'application du principe de précaution n'est pas nécessairement incompatible avec le postulat du professeur Christophe Roux, selon lequel « *l'assouplissement du standard de la faute exigible s'est accompagné, dans le contentieux de la légalité, d'une intensification du contrôle exercé sur les abstentions d'agir* »<sup>1692</sup>. Cette intensification du contrôle exercé sur les abstentions d'agir, y compris celles d'agir par application du principe de précaution, est notamment possible grâce aux avancées technologiques qui facilitent et rendent moins onéreux l'accès du juge administratif à l'état des connaissances scientifiques, gage de l'émergence d'une certaine forme d'égalité des institutions et des autorités publiques, quant à leur pouvoir d'appréciation.

**894.** Via l'utilisation adaptée des processus juridiques de contrôle de la légalité d'un acte administratif, en vertu de ce que l'application du principe de précaution requiert, le juge accrédité, au moins à l'égard des autorités publiques, la revendication des députés Jean-François Girard, Philippe Tourtelier et Stéphane Le Bouler, visant à construire un discours audible, « *qui fasse partie de la solution plutôt que du problème* »<sup>1693</sup>. La mise en place d'un contrôle juridictionnel de l'erreur manifeste d'appréciation pourrait donc aboutir à ce que le principe de précaution soit davantage appliqué par les autorités publiques, sans que ces dernières refusent une certaine rigueur du contrôle des mesures de précaution qu'elles prennent et sans attendre d'être condamnées pour faute de précaution en droit de la responsabilité.

**895.** Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation continuerait d'être un moyen pour le juge administratif d'approfondir le « *contrôle du pouvoir discrétionnaire de*

---

<sup>1691</sup> CE, Avis, 22 novembre 2000, n° 223645, Société L et P Publicité : Lebon, p. 526.

<sup>1692</sup> Christophe Roux, « Contentieux - Que reste-t-il de la jurisprudence Doublet ? », DA 2019, n° 8-9, alerte 114.

<sup>1693</sup> Jean-François Girard, Philippe Tourtelier, Stéphane Le Bouler, *Développement des usages mobiles et principe de sobriété, Rapport à Monsieur le Premier ministre*, novembre 2013, p. 9.



*l'administration* »<sup>1694</sup>. Le principe de précaution, qui révèle la prépondérance de l'État voire de « *l'État-puissance* »<sup>1695</sup> en matière d'évaluation ou de gestion du risque collectif, représente alors d'autant plus un principe directeur de l'acceptation sociale du risque qu'il ne découle pas d'une normativité complète, aboutie. Une normativité comprise comme la propension du principe de précaution à établir des normes relevant du « *droit dur* »<sup>1696</sup> ou trop dur pour ne pas devenir dogmatique.

**896.** Au cours de l'élaboration de la loi relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, où l'application du principe de précaution a pu servir de motif politique quant à la pertinence de la mise en œuvre d'une telle loi<sup>1697</sup>, le député François Pupponi considérait que, dans un contexte d'incertitude scientifique, il est préférable d'adopter un texte qui, sans être parfait, « *va dans le bon sens* » mais reste « *susceptible, par la suite, d'évoluer et d'être amélioré* »<sup>1698</sup>. À ce titre, la faute de précaution serait celle commise par une autorité publique n'ayant pas pris les mesures qui s'imposent afin de participer à la démocratisation et à la diffusion du savoir scientifique, dans le but de se prémunir contre certaines dérives qu'une partie de la doctrine rattache parfois au scientisme ou à la zététique et qu'elle dénonce comme une forme d'entrave à l'application du principe de précaution par des groupes n'ayant pas vocation à agir dans l'intérêt général<sup>1699</sup>.

**897.** En tant que principe directeur de l'acceptation sociale du risque, le principe de précaution peut avoir pour conséquence de canaliser les comportements d'ordre instinctif que le public pourrait adopter lorsqu'il doit faire face à l'éventualité d'un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible.

---

<sup>1694</sup> Jürgen Schwarze, « Le juge, un regard étranger », *AJDA* 1995, p. 233.

<sup>1695</sup> Jacques Chevallier, « L'État à l'épreuve du coronavirus », *Pouvoirs* 2021/2, n° 177, p. 113.

<sup>1696</sup> Jean Lessi, concl. sur CE, 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° 393082, Institut d'ostéopathie de Bordeaux : Lebon, p. 277.

<sup>1697</sup> Laurence Abeille, *Rapport n° 1677 fait au nom de la Commission des affaires économiques sur la proposition de loi relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques* (n° 1635), n° 1677, Assemblée nationale, 8 janvier 2014, p. 38.

<sup>1698</sup> Laurence Abeille, *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques* (n° 2065), n° 2502, Assemblée nationale, 25 janvier 2015, p. 9.

<sup>1699</sup> Cyrille Bodin, « La zététique ou les usages multiples d'une mise en récit scientifique du monde social », *Les Enjeux de l'information et de la communication* 2021/S2, n° 22/3B, p. 87.

## Section 2. Un principe directeur de l'acceptation sociale du risque

**898.** Comme le professeur Delmas Marty l'explique, les principes directeurs « *dirigent l'interprète, en lui indiquant la voie à suivre. Une voie qui n'est pas la normalité indiquée dans les standards mais une normalité extra-juridique, c'est-à-dire une normalité définie à partir de valeurs prises à l'extérieur de la sphère juridique [...] Même antagonique et conflictuelle, leur fonction est néanmoins comparable à celle des standards* »<sup>1700</sup>. Puisque le principe de précaution doit être appliqué en l'état des connaissances scientifiques, l'acceptation sociale du risque incertain quant à sa réalité et sa portée reste insusceptible d'exonérer l'autorité publique de la faute de précaution qu'elle a pu commettre (§1), dans le cadre notamment de l'exercice des fonctions de régulation qui lui sont imparties (§2).

### §1. Une acceptation insusceptible d'exonérer de la faute de précaution

**899.** La faute de précaution peut alors dépeindre une acceptation du risque de dommage environnemental ou sanitaire, par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, différente de, voire inférieure à, celle que le droit prescrit. Dans la mesure où le principe de précaution implique de veiller à la mise en œuvre de procédures d'évaluation du risque entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée, un tel cas de figure qui, en cela, découlerait notamment de la difficulté d'appliquer le principe de précaution, ne paraît pas impensable. L'acceptation sociale du risque n'emportant pas l'exonération de la faute de précaution, cette dernière résulte de la méconnaissance d'un droit pragmatique (A) comme de l'absence des garde-fous tels que l'indépendance et l'autonomie des autorités publiques, la participation accrue du public ou encore la pluridisciplinarité, que le principe de précaution doit alors offrir (B).

#### A. Une faute commise en méconnaissance d'un droit plus protecteur

**900.** Ce droit qui détermine l'application légale ou constitutionnelle du principe de précaution, conditionne tant la légitimité des juridictions compétentes pour réceptionner la faute de précaution, que la qualité de l'appréciation de cette dernière par le public (1). La faute de précaution est alors fondée en droit, à partir d'une valeur plus universelle, qui peut

---

<sup>1700</sup> Mireille Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, Seuil, coll. "La librairie du XXe siècle", 1994, p. 132.

correspondre à une approche cognitive des politiques publiques, que le juge appréhende essentiellement sous l'angle technique (2).

## 1. Un droit de nature à conditionner l'appréciation de la faute de précaution

**901.** La réception contentieuse de la faute de précaution procède de celle du principe de précaution dont la teneur normative détermine, et reste déterminée par, les valeurs et les mentalités que façonnent également l'évolution des connaissances scientifiques. Il en est d'autant plus ainsi que les fautes de service voire de précaution qui ont déjà pu être commises et par lesquelles les autorités publiques manquent d'atteindre les objectifs de protection environnementale ou sanitaire que le droit leur assigne, renforcent la « *défiance* »<sup>1701</sup> des administrés envers elles et aboutissent à « *un niveau d'exigence plus élevé en termes d'expertise et d'éthique* »<sup>1702</sup>. Les fautes de service qui ont déjà pu être commises n'ont pas abouti à une remise en cause de l'expertise comme l'un des éléments à partir desquels les décisions administratives doivent être prises.

**902.** Quand bien même les fautes de précaution, sinon les dommages graves et irréversibles qui lui sont imputables, aboutiraient à la mise en œuvre d'une exigence et d'une qualité accrues de l'expertise, afin d'obtenir une meilleure évaluation des risques, la faute de précaution peut néanmoins résulter d'une absence d'équilibre dans la prise en compte des différentes appréhensions du risque par chacune des personnes qui y sont confrontées.

**903.** Cela, en particulier lorsque l'application du principe de précaution conduit une autorité publique à devoir évaluer et gérer un tel risque<sup>1703</sup>, car « *la science est affaire de fonctionnement collectif : c'est l'examen et la discussion critique par les pairs qui sanctionnent la valeur scientifique d'énoncés ou de résultats* »<sup>1704</sup>. L'équilibre dans la prise en compte des différentes appréhensions du risque par chacune des personnes qui y sont confrontées, s'avère conforme a, sinon compatible avec, l'évolution d'un droit administratif

---

<sup>1701</sup> Henri Cabanel, Philippe Bonnacarrère, *Rapport d'information fait au nom de la Mission d'information (1) sur la démocratie représentative, démocratie participative, démocratie paritaire : comment décider avec efficacité et légitimité en France en 2017*, n° 556, Sénat, 17 mai 2017, Tome 1, p. 30.

<sup>1702</sup> Jean-Pierre Saulnier, « L'expertise face au principe de précaution entre incertitudes scientifiques et applications gestionnaires », *Prospective et stratégie* 2012/1, n° 2-3, p. 242.

<sup>1703</sup> Commission européenne, *Gouvernance européenne — Un livre blanc com (2001) 428 final (2001/C 287/01)*, 12 octobre 2001, pp. 3-29.

<sup>1704</sup> Olivier Godard, « Science et intérêts : la figure de la dénonciation : À propos d'un livre d'Yves Lenoir sur l'effet de serre », *Natures Sciences Sociétés* 1993, vol. 1, n° 3, p. 240.

davantage tourné vers la protection environnementale ou sanitaire, la satisfaction de l'intérêt général, sans porter atteinte de manière excessive aux intérêts individuels, si l'on concède que « *les savoirs scientifiques, qu'ils soient ancrés dans les sciences de la nature ou dans les sciences humaines et sociales, ne prédisposent pas – si tant est qu'ils y prédisposassent jamais – à l'humanisation de nos civilisations. Toutes les avancées éthiques et morales acquises depuis lors sont à ranger au chapitre des effets de ces crimes historiques de la pensée à l'aune desquels nous mesurons désormais le niveau de notre incertitude et de nos doutes : principe de précaution, moratoire, résistance à la dictature techniciste et scientiste, etc.* »<sup>1705</sup>. Le contexte d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque devrait donc être propice à la mise en œuvre de « *procédures de débat public et de concertation avec les parties intéressées* »<sup>1706</sup>. Il s'agit notamment d'éviter toute insuffisance comme tout excès de précaution.

**904.** Par voie de conséquence, afin de rester un principe directeur de l'acceptation sociale du risque, l'application du principe de précaution devrait conduire les autorités publiques compétentes pour l'appliquer, à prévenir de l'existence d'un risque incertain quant à sa réalité et sa portée, toute personne susceptible d'y faire face.

**905.** Ce droit est d'autant plus fondé sur la protection universelle que, par sa Résolution adoptée le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies se veut résolue à libérer l'humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et à la préserver. L'Assemblée générale des Nations Unies aspire à un monde où le développement durable est favorisé par la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit ainsi que des conditions favorables, aux niveaux national et international, avec une croissance économique soutenue et partagée, le développement social, la protection de l'environnement, l'élimination de la faim et de la pauvreté. Cette résolution dispose que, jamais encore les dirigeants du monde ne se sont engagés à mettre en œuvre collectivement un programme d'action consacré au développement durable, aussi vaste et universel<sup>1707</sup>.

---

<sup>1705</sup> Fabrice Flipo, Lionel Larqué, « Ouvrir l'Université aux possibles démocratiques », *Revue du MAUSS* 2009/1, n° 33, p. 318.

<sup>1706</sup> Olivier Godard, « Le principe de précaution comme norme de l'action publique, ou la proportionnalité en question », *Revue économique* 2003/6, vol. 54, p. 1247.

<sup>1707</sup> Assemblée générale des Nations unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Résolution adoptée le 25 septembre 2015, sans renvoi à une grande commission (A/70/L.1), distribution générale le 21 octobre 2015, Soixante-dixième session, points 15 et 116 de l'ordre du jour, A/RES/70/1, pp. 1-4-6.

**906.** Par-là, le principe de précaution et la réception de la faute de précaution découlent de la prise en compte d'une valeur qui n'est pas incompatible avec la tradition républicaine s'il s'avère qu'en France, « *l'idée de reconnaissance des spécificités culturelles heurte des valeurs historiques de la société et de la doctrine républicaines, comme le caractère universaliste et émancipateur de la citoyenneté, le refus des "particularismes", ainsi que des "intermédiaires" entre l'État et le citoyen, la laïcité* »<sup>1708</sup>. Le principe de précaution constitutif d'une norme de droit international coutumier qui s'applique dans le cadre de conflits armés, intègre d'ailleurs l'ordre juridique interne de la République française, fidèle à ses traditions, s'il n'est écarté par aucune loi<sup>1709</sup>.

**907.** En cela, l'application du principe de précaution qui suscite la controverse<sup>1710</sup> et qui est parfois dépeint comme un principe « *mal aimé [...] jugé trop excessif et anxiogène* »<sup>1711</sup>, ne peut cependant pas être détournée de la satisfaction d'objectifs d'intérêt général par les autorités publiques compétentes.

## **2. Un droit fondé sur une valeur de protection plus universelle**

**908.** Le principe de précaution n'est pas incompatible avec la tradition républicaine mais suscite néanmoins la controverse, sachant qu'il est parfois soutenu par la doctrine américaine notamment, comme le professeur Ramu de Bellescize la résume, que « *dans de nombreux pays, les droits se mettent à se ressembler : ils convergent. Un droit global se met en place, animé par des valeurs communes. À partir du moment où les valeurs sont les mêmes, l'isolement normatif n'a plus lieu d'être* »<sup>1712</sup>. De surcroît, une partie de la doctrine considère que « *l'environnement, c'est la même chose que le racisme : à partir du moment où l'on rentre dans une empathie par rapport à quelqu'un qui vit une autre situation et qu'on*

---

<sup>1708</sup> Milena Doytcheva, *Le multiculturalisme*, La Découverte, coll. "Repères", 2011, pp. 69-70.

<sup>1709</sup> CE, 14 octobre 2011, n° 329788, Mme Saleh et autres : Lebon, p. 473.

<sup>1710</sup> Marie-Béatrice Lahorgue, « L'élaboration de la norme législative et la prise en compte du savoir scientifique. L'exemple de l'adoption de la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques : une tragédie législative en deux actes », *Revue électronique en sciences de l'environnement* 2016, p. 1.

<sup>1711</sup> Séverine Nadaud, « L'adoption de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à l'exposition aux ondes électromagnétiques : Premier pas encourageant ou régression décourageante ? », *RJE* 2015/3, vol. 40, pp. 426-427.

<sup>1712</sup> Ramu de Bellescize, « Nous sommes le monde : la Cour suprême des États-Unis et l'emploi du droit étranger », *RFDC* 2020/2, p. 441 ; Voir en ce sens : Stephen Breyer *La Cour suprême, le droit américain et le monde*, Odile Jacob, "Hors collection", 2015, p. 251.

*commence à s'imaginer à sa place, on se rend compte que des réalités, il y en a plein* »<sup>1713</sup>. Le principe de précaution peut donc être considéré, avec souplesse, comme un référentiel, à l'instar du référentiel qu'il représente dans le champ de la sécurité sanitaire, au côté des référentiels du bénéfice/risque, du risque relatif et du rapport coût/efficacité, qui permettent de passer de l'estimation du risque à son évaluation et à sa gestion.

**909.** En sa qualité de référentiel, voire de recommandation ou encore de guide de bonnes pratiques que la doctrine préconise de concevoir pour produire de la connaissance afin de traiter les incertitudes « *dans la structuration des problèmes, les jugements d'expert, les hypothèses derrière les modèles mathématiques, etc* »<sup>1714</sup>, le principe de précaution, utilisé par les experts et les gestionnaires du risque existant à titre juridique mais entaché d'incertitude scientifique, dans le champ de la sécurité sanitaire, correspond à la valeur « *protection* »<sup>1715</sup>, dont la méconnaissance s'avère fautive<sup>1716</sup>. Le droit davantage protecteur explique alors peut-être pourquoi le principe de précaution confine à la controverse plutôt qu'à la querelle.

**910.** En l'état des connaissances scientifiques initiées par le professeur Léon Festinger<sup>1717</sup> et parce que les autorités publiques appliquent le principe de précaution dans des cas concrets, il est d'ailleurs primordial qu'elles le fassent en l'état des connaissances scientifiques, sans accorder une place prédominante à leurs idées prédéfinies, à l'idéologie ou encore aux croyances. Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution risquent de ne pas être en mesure de parer à la réalisation d'un dommage grave et irréversible, si une telle réalisation devait contrevenir aux idées prédéfinies, à l'idéologie et aux croyances qu'elles privilégieraient par rapport à l'état des connaissances scientifiques.

**911.** Comme le professeur Georges Burdeau a pu l'expliquer, « *les impératifs de la société technicienne ne sont pas de ceux auxquels correspondent des réponses idéologiques* »<sup>1718</sup>. La

---

<sup>1713</sup> Delphine Bauer, Valérie Cabanes, « Le droit est notre dernier rempart contre le chaos », *PA* 2018, n° 221, p. 4.

<sup>1714</sup> Jeroen P. van der Sluijs, Arthur C. Petersen, Peter H. M. Janssen, James S. Risbey, Jerome R. Ravetz, Annike Thierry, « Établir la qualité des preuves pour les situations de décision complexes et controverses », *Hermès* 2012/3, n° 64, p. 167.

<sup>1715</sup> Françoise Bas-Theron, Christine Daniel, Nicolas Durand, Inspection Générale des Affaires Sociales, *Place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire*, Rapport thématique n° RM2011-045A, avril 2011, pp. 20-21.

<sup>1716</sup> CE, 31 mars 2003, n° 188833, S.A. Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm : Lebon, p. 159.

<sup>1717</sup> Valérie Lacroix, « Nous sommes tous des climato-sceptiques, Clive Hamilton », in *Controverses climatiques, sciences et politique*, Presses de Sciences Po, coll. "Académique", 2012, p. 222.

<sup>1718</sup> Georges Burdeau, *La politique au pays des merveilles*, PUF, coll. "La politique éclatée", 1979, p. 69.

faute de précaution doit, par voie de conséquence, d'autant plus être distinguée du scandale, « en termes d'excès de moralité et d'augmentation des transgressions »<sup>1719</sup>. À ce titre, la faute de précaution représente un défaut de protection, une atteinte à la valeur protection reconnue par le droit, que la justice préserve dans le cadre du contrôle juridictionnel de l'action administrative qu'elle opère. Si elle n'était pas fondée à partir d'une valeur, propre à l'existence d'une nation<sup>1720</sup>, ici la valeur protection, la faute de précaution représenterait la quintessence de la faute technique voire technocratique ou bureaucratique de l'autorité publique l'ayant commise, en fonction de laquelle elle pourrait être dépeinte comme poursuivant des objectifs éloignés des préoccupations de la vie des administrés<sup>1721</sup>.

**912.** De telle sorte que le droit s'inscrirait à contre-courant du garde-fou que la démocratie administrative représente<sup>1722</sup>. Par là-même, le droit permettrait moins de prévenir la faute de précaution. Cela, avec le risque d'aboutir à « un processus de sélection des intervenants, au profit des experts et des "collectifs" organisés tels que les associations de protection de l'environnement ou de défense des contribuables, et plus généralement au profit de tous ceux qui disposent d'une maîtrise suffisante du savoir et de la communication »<sup>1723</sup>. Dès lors, la faute de précaution technocratique, commise en méconnaissance d'un droit éloigné des préoccupations de la vie des administrés, dépourvue de conséquence environnementale grave et irréversible, pourrait être dépeinte comme une faute dont la mise en exergue, par le juge administratif en particulier, ne lui confère qu'un faible retentissement dans l'opinion publique<sup>1724</sup>.

---

<sup>1719</sup> Émilie Dosquet, François-Xavier Petit, « Faire scandale, Éléments de définition, enjeux méthodologiques et approches historiographiques » *Hypothèses* 2013/1, n° 16, p. 154.

<sup>1720</sup> Le professeur Raymond Polin estime que, « Pour assurer la coexistence paisible et prospère d'individus essentiellement libres et imparfaits, il faut que ceux-ci reconnaissent et instituent un système de droits, qui constitue le domaine des libertés réalisables, et une autorité politique, pour en garantir l'application. A vivre ensemble dans une commune histoire, cet ensemble d'individus met en place un ensemble de valeurs et de mœurs, de manières de vivre, une culture commune et constitue à partir d'elle, une communauté politique » ; Raymond Polin, *La République entre démocratie sociale et démocratie aristocratique*, PUF, coll. "Questions" 1997, p. 3.

<sup>1721</sup> Gal Ariely, « L'administration publique et la satisfaction des citoyens par rapport à la démocratie : observations transnationales », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2013/4, vol. 79, p. 803.

<sup>1722</sup> Que les professeurs François Lafarge, Fabrice Larat et Michel Mangeno définissent comme « le processus d'exportation ou de diffusion de principes issus de la sphère politique de la démocratie parlementaire – principes de publicité, de participation, de délibération et de motivation – vers la sphère administrative » ; François Lafarge, Fabrice Larat, Michel Mangeno, « Introduction », *RFAP* 2011/1, n° 137-138, p. 8.

<sup>1723</sup> Conseil d'État, *Consulter autrement, participer effectivement*, La documentation française, coll. "Études et documents du Conseil d'État", n° 62, p. 72.

<sup>1724</sup> Laurence Kaufmann, « L'opinion publique ou la sémantique de la normalité », *Langage et société*, 2002/2, n° 100, p. 50.

## B. Une faute davantage commise en l'absence de garde-fous

**913.** En cela, la faute de précaution technocratique interrogerait la légitimité<sup>1725</sup> du modèle juridico-administratif dont elle est issue. *A contrario*, la démocratisation de l'expertise par l'essor des garde-fous propres à l'action administrative d'un État de droit, garde-fous tels que « l'exigence d'une autonomie »<sup>1726</sup> des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, l'indépendance « utile à tous »<sup>1727</sup> de ces autorités publiques, la participation accrue du public à la prise de décisions qui concernent l'environnement ou la santé, ainsi que la pluridisciplinarité, devrait préserver, au moins en partie, de tout usage abusif de la faute de précaution aux fins de remettre en cause le modèle dont elle est issue (1). Sans que la faute de précaution traduise néanmoins l'exigence du risque zéro, l'excès de protection environnementale, ou l'acceptation du dommage grave et irréversible (2).

### 1. Des garde-fous de nature à démocratiser l'expertise

**914.** Ainsi, les garde-fous propres à l'action administrative, tels que l'indépendance et l'autonomie des autorités publiques, la participation accrue du public ou encore la pluridisciplinarité, qui permettraient de ne pas commettre de faute de précaution, s'inscrivent à contre-courant du postulat selon lequel, « l'expertise est un discours d'autorité qui présuppose, pour s'exercer, que les gens "ordinaires" ne savent pas »<sup>1728</sup>. Partant, la réception de la faute de précaution résulte d'un processus démocratique qui empêche le juge administratif de concourir à une certaine forme de « dépolitisation »<sup>1729</sup> des questions inhérentes aux risques sanitaires et environnementaux entachés d'incertitude scientifique quant à leur réalité et leur portée.

---

<sup>1725</sup> Comme le professeur Dominique Gros l'explique, « d'Émile Littré à aujourd'hui, le verbe "légitimer" renvoie au fait de "justifier, excuser [ou] faire admettre comme juste, raisonnable, excusable". Il ne s'agit plus d'examiner la conformité juridique entre un principe de souveraineté et des modalités d'organisation constitutionnelle des pouvoirs, mais d'exprimer une préférence en forme de justification » ; Dominique Gros, « La légitimation par le droit », in *Serviteurs de l'État*, La Découverte, coll. "L'espace de l'histoire", 2000, p. 22.

<sup>1726</sup> Sandrine Galipon, « Études d'impact, de dangers et d'incidences – L'autonomie de l'autorité environnementale à l'aune de la jurisprudence Seaport », *Énergie - Environnement - Infrastructures* 2018, n° 2, comm. 12 ; Thomas Bertrand, Julien Marguin, « La notion de participation à l'aune de la protection de l'environnement et de la procédure de débat public », *RJE* 2017/3, vol. 42, p. 478.

<sup>1727</sup> Philippe Ledenvic, « Simplification administrative, démocratie environnementale, sécurité juridique : trois objectifs compatibles ? », *RJE* 2017/4, vol 42, p. 617.

<sup>1728</sup> Gilbert Vincent, « Technique et techniques : perspectives d'analyse », in *La technique et le façonnement du monde. Mirages et désenchantement*, L'Harmattan, coll. "Ouverture philosophique", 2007, p. 9.

<sup>1729</sup> Céline Granjou, « L'expertise scientifique à destination politique », *Cahiers internationaux de sociologie* 2003, vol 114, n° 1, pp. 175-183.



**915.** Les autorités publiques compétentes continuent cependant d'appliquer le principe de précaution, qui a pu être défini comme « *le fil rouge de la politique européenne en matière environnementale* »<sup>1730</sup>, sans que leur pouvoir d'appréciation se confonde avec ceux dont disposent le public et les experts. Le principe d'impartialité implique d'ailleurs que les membres des comités d'experts compétents pour évaluer les risques, dont les travaux servent de base à l'action administrative, ne participent pas aux délibérations et aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée par elles. L'administration ne saurait rendre régulièrement un avis sur une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament sur la base de travaux et délibérations d'un comité d'experts spécialisés auxquels aurait pris part un de ses membres qui entretiendrait avec une entreprise intéressée par les résultats de l'examen de cette demande, des liens directs ou indirects, mêmes déclarés par lui, suffisamment étroits pour être de nature à affecter son impartialité<sup>1731</sup>.

**916.** Par voie de conséquence, éviter la faute de précaution supposerait, parfois, que l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, inscrive sa perception et sa sensibilité au risque environnemental, certes en conformité avec le droit, avec le principe de précaution, mais en décalage avec celles des experts, voire des administrés, que les habitudes ou l'impression du quotidien ordinaire peuvent influencer<sup>1732</sup>.

**917.** Les habitudes et l'impression du quotidien ordinaire, que le principe de précaution implique parfois d'anticiper, sinon de prendre avec du recul, - Jean-Paul Sartre dirait peut-être que « *mes drôles de sentiments de l'autre semaine me semblent bien ridicules aujourd'hui* »<sup>1733</sup> - sont notamment susceptibles de conduire à des dommages environnementaux ou sanitaires. L'application du principe de précaution en rupture avec les habitudes et l'impression du quotidien ordinaire ne doit pas, néanmoins, aboutir à une forme d'inefficacité, sinon d'immobilisme, de l'action publique.

**918.** L'application du principe de précaution en rupture avec les habitudes et l'impression du quotidien ordinaire, doit être contextualisée, si ce n'est adaptée par l'autorité publique

---

<sup>1730</sup> Chloé Daguerre, « Évaluation environnementale : la nomenclature française doit se conformer au droit européen », *AJDA* 2021, p. 2043.

<sup>1731</sup> CE, 11 février 2011, n° 319828, Société Aquatrium : Lebon, p. 42.

<sup>1732</sup> Nicolas Eber, *La psychologie économique et financière, Comment la psychologie impacte nos décisions*, deboeck supérieur, 2020, p. 81.

<sup>1733</sup> Jean-Paul Sartre, *La nausée*, Gallimard, coll. "Folio", 2004, p. 15.

compétente, au regard des enjeux qui s’y rattachent. Partant, la faute de précaution pourrait revêtir deux facettes bien distinctes.

**919.** La première facette de la faute de précaution est celle qui consiste, pour l’autorité publique compétente, à ne pas appliquer le principe de précaution, ce qui la conduit à devoir en supporter les conséquences afin de rétablir l’environnement, la santé, l’ordre public environnemental ou l’ordre public sanitaire. La seconde facette de la faute de précaution est, là encore, pour l’autorité publique compétente, celle qui consiste à ne pas appliquer le principe de précaution, ce qui la conduit cette fois, non plus à devoir en supporter les conséquences afin de rétablir l’environnement, la santé, l’ordre public environnemental ou l’ordre public sanitaire, mais à devoir indemniser ou réparer, au titre de la responsabilité administrative, le préjudice qui lui est imputé.

**920.** L’autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution qui inscrirait sa perception et sa sensibilité au risque environnemental en décalage avec celles des administrés, n’agirait pas nécessairement dans un sens contraire à l’intérêt général, même si elle adopte une position différente de la position majoritaire. La faute de précaution pourrait donc être celle d’une autorité publique n’ayant pas mis en œuvre les « *compétences spéciales* »<sup>1734</sup> qui lui sont imparties et qui diffèrent de celles des administrés.

Le manque de démocratie administrative ou l’organisation inadéquate de ladite démocratie administrative reste toutefois un facteur susceptible de conduire à la faute de précaution, surtout si l’on concède que « *la science et les positions des négociateurs sont toujours liées aux préférences d’une société. D’où l’importance prise par le principe de précaution en cas d’incertitude scientifique sur les conséquences des risques encourus en matière environnementale, sanitaire, etc* »<sup>1735</sup>. Dès lors, compte tenu des garde-fous qui s’imposent sans garantir le risque zéro, la réception contentieuse de la faute de précaution découle, d’une part, de la norme issue d’un processus délibératif à laquelle le principe de précaution se rattache, d’autre part, du standard qui matérialise son application, en tant qu’acte unilatéral procédant de la médiation des différentes approches du risque incertain quant à sa réalité et sa portée que le droit commande aux autorités publiques de prendre en compte pour décider.

---

<sup>1734</sup> Michel Tropper, *Pour une théorie juridique de l’État*, PUF, coll. “Léviathan”, 1994, p. 107.

<sup>1735</sup> Jean-Christophe Graz, *La gouvernance de la mondialisation*, La Découverte, coll. “Repères”, 2013, p. 103.

## 2. Des garde-fous insusceptibles de correspondre au risque zéro

**921.** Dans ce cadre, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution sont conduites à décider à l'issue d'un « *dialogue qui s'établit entre les parties prenantes directement confrontées à des impacts environnementaux* »<sup>1736</sup>. En cela, les modalités d'application du principe de précaution déterminent la capacité des autorités publiques à attendre le niveau de protection environnementale ou sanitaire que le droit requiert.

**922.** Selon ses modalités, lorsqu'il prend des mesures qui ne découlent pas des prescriptions inconditionnelles résultant du droit de l'Union européenne mais supposent l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, l'État doit veiller au respect du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement. Lorsque des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement, justifient l'application du principe de précaution en dépit des incertitudes scientifiques subsistant quant à la réalité et à la portée de ce risque, les autorités compétentes doivent veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle, pour ensuite vérifier que des mesures de précaution sont prises<sup>1737</sup>.

**923.** Puisque « *les connaissances scientifiques poussent à modifier nos représentations du vivant. Celles-ci, au-delà de l'objectivation des faits que permet l'activité scientifique, associent le plus souvent émerveillement et crainte* »<sup>1738</sup>, l'application du principe de précaution devrait s'inscrire, là encore, dans le sens d'une protection accrue de l'environnement et de l'intérêt général. Ce à quoi le public devrait davantage consentir car, « *les messages perçus via l'émerveillement génèrent plus de discernement et de gravité, les individus sont plus sensibles aux enjeux associés à la protection de l'environnement, ce qui génère des dons monétaires. En revanche, les individus globalement plus amusés se sentiraient moins responsabilisés, et en conséquence seraient moins concernés par une cause*

---

<sup>1736</sup> Eric Olszak, « Les conflits liés à la présence des antennes-relais : l'intérêt d'une lecture par l'Économie de la Proximité », *RERU* 2012/3, p. 390.

<sup>1737</sup> CE, 22 décembre 2023, n° 489926, Associations France Nature Environnement, inédit ; 20 mars 2023, n° 449788, France Nature Environnement, Défense des milieux aquatiques et Sea Shepherd France : Lebon, p. 44.

<sup>1738</sup> Jean-Paul Renard, « Le clonage : rupture ou continuité ? », in *La psychanalyse, encore !*, Érès, coll. « Hors collection », 2006, p. 67.

*environnementale, ce qui jouerait en défaveur du montant du don effectué* »<sup>1739</sup>. Preuve s'il en est de l'importance des garde-fous pour empêcher, pour prévenir la faute de précaution, quand bien même l'appréciation de la réalité et de la portée d'un risque, comme le contrôle juridictionnel que le juge administratif opère, qui compte parmi les derniers remparts à la garantie d'une action administrative conforme au droit, conforme au principe de précaution, sinon compatible avec le droit ou le principe de précaution et donc dépourvue de toute faute de précaution, ne sont pas infaillibles. Jérôme Travard présente la justice comme « *un service public faillible* »<sup>1740</sup>. La justice administrative n'est pas infaillible mais elle reste néanmoins compétente pour juger de l'administration.

**924.** Ainsi, dans le cadre de l'arrêt Société ERL énergie renouvelable du Languedoc, qu'elle a rendu le 27 novembre 2008, la Cour administrative d'appel de Marseille a pu considérer que « *la construction d'un parc éolien ne constitue pas en elle-même une menace pour les grands équilibres que la réglementation tend à préserver [...] qu'il ressort d'une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie que le risque de collision entre les oiseaux et les éoliennes ne constitue pas un problème majeur d'environnement en raison de leur faible occurrence* »<sup>1741</sup>. Par ailleurs, les éoliennes terrestres ou les projets de parcs éoliens, n'ont été reconnus de façon explicite et au plan juridique, comme pouvant représenter des risques pour l'environnement, qu'à partir de 2010. L'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est d'abord venu soumettre au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>1742</sup>, les éoliennes terrestres, constituant des unités de production composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq et dont la hauteur des mâts dépasse cinquante mètres. Le Premier ministre est ensuite venu soumettre l'ensemble des éoliennes au régime, soit de l'autorisation soit de la déclaration, des installations classées pour la protection de l'environnement prévu par l'article L.511-2 du code de l'environnement<sup>1743</sup>.

---

<sup>1739</sup> Lisette Ibanez, Nathalie Moureau, Sébastien Roussel, « Induction d'émotions et comportements pro-environnementaux dans le cadre d'un jeu du dictateur », *REP* 2014/2, vol. 124, p. 236.

<sup>1740</sup> Jérôme Travard, *La victime et l'évolution de la responsabilité extracontractuelle*, mare & martin, *Droit public*, coll. "Bibliothèque des thèses", 2013, p. 168.

<sup>1741</sup> CAA Marseille, 27 novembre 2008, n° 06MA01516, Société ERL énergie renouvelable du Languedoc, inédit.

<sup>1742</sup> Article L.511-2 du code de l'environnement ; CC, 14 octobre 2011, n° 2011-183/184 QPC, Association France Nature Environnement, JORF n° 0240 du 15 octobre 2011, Texte n° 78.

<sup>1743</sup> Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

**925.** La faute de précaution est, par voie de conséquence, susceptible de n'être anticipée par personne. La faute de précaution est d'autant plus susceptible de n'être anticipée par personne lorsqu'elle revêt le caractère d'une carence fautive, commise dans un contexte d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque. Le rapporteur public Vincent Villette souligne que « *le caractère fautif d'une carence est toujours plus difficile à appréhender que celui d'une action positive* »<sup>1744</sup>. Insusceptibles de garantir le risque zéro, les procédures inhérentes à l'application du principe de précaution restent donc pertinentes, néanmoins, pour éviter la faute de précaution.

**926.** À ce titre, ladite faute de précaution n'est pas une erreur manifeste d'appréciation, généralement définie comme « *une erreur grossière, flagrante, repérable par le simple bon sens, et qui entraîne une solution choquante dans l'appréciation des faits par l'autorité administrative* »<sup>1745</sup>. Une faute de précaution que personne n'a pu prévenir, parmi celles qui sont en mesure de la prévenir, ne devrait pas être une erreur manifeste d'appréciation. Ce qui laisse entendre ici qu'il puisse exister un bon sens, dont seules disposent les autorités publiques compétentes, voire professionnelles, pour appliquer le principe de précaution.

**927.** Il n'en demeure pas moins cependant que les Tribunaux administratifs appréhendent parfois les illégalités dont relève la faute de précaution, sous l'angle de l'erreur manifeste d'appréciation<sup>1746</sup> ou encore sous l'angle de l'erreur d'appréciation, non manifeste<sup>1747</sup>. La faute de précaution est d'autant moins difficile à éviter que le principe de précaution implique une prise en charge précoce du risque. Comme Nicolas Machiavel l'expliquait avec l'expression de sa propre époque, dans l'ouvrage consacré au Prince, « *lorsqu'on prévoit le mal de loin, ce qui n'est donné qu'aux hommes doués d'une grande sagacité, on le guérit bientôt ; mais lorsque, par défaut de lumière, on n'a su le voir que lorsqu'il frappe tous les yeux, la cure se trouve impossible* »<sup>1748</sup>. La faute de précaution que personne n'a pu prévenir, se distinguerait dès lors de la faute de précaution, certes anticipable ou anticipée mais néanmoins admise, voire encouragée, par l'ensemble des personnes qui en avaient connaissance.

---

<sup>1744</sup> Vincent Villette, concl. sur CE, n° 431159-437600, 16 novembre 2020, Mme Karatepe : Lebon, p. 395.

<sup>1745</sup> Fabrice Melleray, « Recours pour excès de pouvoir : moyens d'annulation », in *Répertoire du contentieux administratif*, 2007, n° 48, www.dalloz.fr.

<sup>1746</sup> TA Besançon, 18 juin 2009, n° 0801696, Mme Danièle Carrey Robbe, inédit.

<sup>1747</sup> TA Lyon, 15 janvier 2019, n° 1704067, Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique, inédit ; CAA Lyon, 29 juin 2021, n°19LY01017-19LY01031, Société Bayer Seeds SAS, inédit ; Carole Hermon, « Le glyphosate face au principe de précaution », *AJDA* 2019, p. 1122.

<sup>1748</sup> Nicolas Machiavel, *Le Prince*, p. 11.

## **§2. Une acceptation obtenue par l'intermédiaire de l'État régulateur du risque**

**928.** Dans la mesure où « *la contrainte étatique en démocratie repose moins sur l'usage de la matraque que sur le consensus produit et entretenu autour des objectifs collectifs* »<sup>1749</sup>, la responsabilité administrative pour faute de précaution pourrait correspondre à la carence de l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, dans l'utilisation des moyens démocratiques dont elle dispose pour parvenir à la mise en œuvre d'un tel consensus, en faveur de la protection environnementale ou sanitaire que le droit requiert d'atteindre. À ce titre, la prise en compte par le droit du risque incertain que l'État régule, favorise l'extension et la rénovation des fondements de la faute de précaution (A), tout en singularisant les règles juridiques qui encadrent son effectivité (B).

### **A. Un risque de nature à rénover les fondements de la faute de précaution**

**929.** Élargis de manière contenue par l'essor de la démocratie administrative (1), les fondements de la faute de précaution devraient être circonscrits par les nécessités de l'ordre public (2).

#### **1. Des fondements contenus par l'essor de la démocratie administrative**

**930.** L'essor de la démocratie administrative tient à ce que, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement, il incombe au législateur de préciser les conditions et les limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le pouvoir réglementaire est compétent pour déterminer les mesures d'application de ces conditions et limites fixées par le législateur. Seules les dispositions compétemment prises dans le domaine réglementaire, tel qu'il était déterminé antérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement au sein du corpus juridique, demeurent applicables postérieurement à cette entrée en vigueur, alors même qu'elles seraient intervenues dans un domaine désormais réservé à la loi<sup>1750</sup>.

---

<sup>1749</sup> Xavier Crettiez, *Les formes de la violence*, La découverte, coll. "Repères", 2008, p. 45.

<sup>1750</sup> CE, Ass, 3 octobre 2008, n° 297931, Commune d'Annecy : Lebon, p. 322.

**931.** Par-là, une loi est entachée d'incompétence négative lorsqu'elle renvoie à un décret en Conseil d'État, le soin de fixer les informations qui ne peuvent pas être tenues confidentielles en matière d'OGM<sup>1751</sup>. En cela, l'essor du droit à l'information, propre à la démocratie administrative, est susceptible de contenir les fondements juridiques de la faute de précaution.

**932.** Le droit à l'information apparaît néanmoins « *comme un corollaire du principe de précaution* »<sup>1752</sup>, car il « *conditionne* »<sup>1753</sup> l'application de ce principe. Ainsi, la doctrine considère que la réalisation d'une étude d'impact procède de l'application du principe de précaution dans la mesure où elle a « *prioritairement une vocation informative et que l'incertitude est un élément d'information à prendre en considération* »<sup>1754</sup>. Le député Romain Dantec a pu se prévaloir du principe de précaution, en ce qu'il implique la réalisation, dans l'intérêt général, d'expertises publiques qui puissent être fiables, indépendantes et transparentes, pour justifier de la création de la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement<sup>1755</sup>. À ce titre, la faute de précaution peut d'autant plus être consécutive d'un défaut de démocratie administrative que, contrairement à l'application du principe de précaution, le droit à l'information et le droit à la participation du public ne sont pas effectifs dans le champ de la santé-environnementale et dans le champ de la santé<sup>1756</sup>.

**933.** La faute de précaution peut notamment être celle commise par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution dans le champ de la santé environnementale ou dans le champ sanitaire et découler d'une absence de consultation du public, d'une absence d'enquête publique en particulier. Enquête publique qui n'est pas constitutive d'une simple mesure préparatoire non attaquant dans le cadre d'un recours pour

---

<sup>1751</sup> CC, 19 juin 2008, n° 2008-564 DC, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.

<sup>1752</sup> Florence Jamay, « Principe de participation : droit à l'information », *JCI E* 2022, Fasc. 2430, n° 1.

<sup>1753</sup> Arnaud Gossement, « Droit à l'information et principes généraux du droit de l'environnement : le cas des OGM », *BDEI* 2004, n° spécial, p. 60.

<sup>1754</sup> Laurent Fonbaustier, « Études d'impact écologique. – Introduction générale », *JCI E* 2006, Fasc. 2500, n° 38.

<sup>1755</sup> Romain Dantec, *Rapport fait au nom de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire (1) sur la proposition de loi relative à la création de la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement*, n° 24, Sénat, 9 octobre 2012, p. 14.

<sup>1756</sup> CE, 22 octobre 2021, n° 440210, Association Générations Futures et autres, inédit.

excès de pouvoir<sup>1757</sup> et doit être réalisée sans contrevenir aux principes d'égalité et d'impartialité, qui permettent de garantir sa sincérité<sup>1758</sup>.

**934.** Sauf à ce qu'une disposition législative ou réglementaire en dispose autrement, les modalités de consultation du public et les résultats de cette consultation, ou les suites envisagées à son issue, décidée dans le cadre de l'application du principe de précaution préalable à une réforme, à l'élaboration d'un projet ou d'un acte administratif, doivent être rendus publics au moment approprié. Les personnes consultées doivent quant à elles avoir accès aux informations utiles et disposer d'un délai raisonnable pour participer à la réforme, l'élaboration du projet ou l'élaboration de l'acte administratif<sup>1759</sup>.

**935.** Dans ce cadre, la faute de précaution serait en lien direct et certain avec les frais inutilement engagés par le maître d'ouvrage d'un projet pour répondre aux actions qui ont été menées par les personnes qui s'y opposent<sup>1760</sup>. La faute de précaution s'inscrirait dans un sens similaire ou comparable à celui du principe de précaution, tel qu'il a pu être appréhendé par la doctrine au plan médical<sup>1761</sup>.

**936.** En ne protégeant pas les droits des personnes concernées par un projet qui relève de l'application du principe de précaution, l'État conduirait ces personnes à devoir protéger leurs droits eux-mêmes, ce qui ne paraît pas acceptable. L'État ne serait pas l'auteur direct des dommages qui ont entraîné sa condamnation prononcée au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, mais serait néanmoins responsable des préjudices que ces dommages représentent. L'État serait responsable des préjudices qui résultent des dommages causés par les opposants à un projet environnemental, qu'il a illégalement autorisé sans avoir procédé à une enquête publique préalable, qu'il a donc autorisé en méconnaissance des droits du public ou des personnes concernés par le projet en question.

---

<sup>1757</sup> CE, 19 juillet 2017, n° 403805, *Ministre du logement et de l'habitat durable c. M. Kosmas* : Lebon T. pp. 487-719-843 ; Ass, 26 octobre 2001, n° 216471, *M. et Mme Eisenchteter* : Lebon, p. 495.

<sup>1758</sup> CE, Ass, 19 juillet 2017, n° 403928-403948, *Association citoyenne Pour Occitanie Pays Catalan et autres* : Lebon, p. 233.

<sup>1759</sup> Article L.131-1 du code des relations entre le public et l'administration ; Marianne Moliner-Dubost, « La citoyenneté environnementale », *AJDA* 2016, p. 646.

<sup>1760</sup> CAA Lyon, 14 juin 2016, n° 14LY01505, *Société Praxyval*, inédit.

<sup>1761</sup> Marie France Callu, « Les recommandations de bonnes pratiques confrontées au droit de la responsabilité médicale », *Revue droit & santé* 2007, n° 15, p. 29.



**937.** Il reste à savoir jusqu'où le public, jusqu'où les personnes intéressées par un projet d'ordre environnemental, peuvent aller pour protéger leur droit environnemental lorsque l'État commet une faute de précaution en la matière. Il reste également à savoir où s'arrête la responsabilité administrative pour faute de précaution de l'État en matière de protection des droits environnementaux de toute personne concernée par un projet dont la mise en œuvre ou la construction relève du champ d'application du principe de précaution.

**938.** La faute de précaution résulte d'une absence de décision prise dans un délai raisonnable qui représente un retard anormal parce qu'il n'a pas mis l'administration en mesure d'apprécier la réalité et l'importance d'un risque. Retard anormal insusceptible d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques<sup>1762</sup>. La faute de précaution pourrait néanmoins aboutir à la condamnation, au titre de la responsabilité administrative sans faute, de son auteur ou d'une autre autorité publique qui s'abstiendrait d'agir alors qu'elle en a l'obligation, compte tenu néanmoins des limites inhérentes aux nécessités de l'ordre public. Sans pouvoir se soustraire à ses obligations pour de simples convenances, l'autorité publique serait condamnée à devoir réparer le préjudice anormal et spécial qu'elle cause dans ce cadre<sup>1763</sup>.

## **2. Des fondements circonscrits par les nécessités de l'ordre public**

**939.** En cela, le droit de la responsabilité pour faute de précaution procéderait d'une logique similaire à celle que la Cour européenne des droits de l'homme applique lorsqu'elle considère que, d'une part, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ne protège que le droit à la liberté de réunion pacifique, notion qui n'englobe pas les réunions dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes et que, d'autre part, les garanties de cet article 11 de ladite Convention européenne des droits de l'homme, s'appliquent à tous les rassemblements, à l'exception de ceux dont les organisateurs ou les participants sont animés par des intentions violentes, incitent à la violence ou renient d'une autre façon les fondements

---

<sup>1762</sup> CE, 2 juin 2010, n° 318752, Ministre de l'agriculture et de la pêche, inédit ; 27 juillet 1979, n° 06875 06995, Blanc et ministre de l'Équipement : Lebon, p. 352.

<sup>1763</sup> CE, Avis, 31 mars 2023, n° 470216, Association de protection de la plage de Boisvinet et son environnement : Lebon, p. à paraître ; 21 novembre 2011, n° 311941, Commune de Ploneour-Lanvern : Lebon, p. 578 ; 27 mai 1977, n° 98122-98123, SA Victor Delforge : Lebon, p. 252 ; 6 novembre 1985, n° 45746, Ministre des Transports c. Compagnie Touraine Air Transports : Lebon, p. 312 ; 22 juin 1984, n° 53630, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer c. Société Sealink U.K Limited : Lebon, p. 246.

de la société démocratique<sup>1764</sup>. La faute de précaution découlerait d'une telle logique si l'autorité publique qui la commettait, tournait en dérision les intérêts des personnes qui entendent protéger l'environnement.

**940.** Sous cet angle, la faute de précaution pourrait être perçue comme un acte « *provocateur* »<sup>1765</sup>, voire malveillant, à l'issue duquel l'autorité publique l'ayant commise risque de perdre de la légitimité dont elle dispose pour appliquer le principe de précaution. Cela car « *l'articulation de la bienveillance et de l'autorité est ce qui maximise les chances de cette dernière d'être reconnue comme légitime* »<sup>1766</sup>. Partant, la faute de précaution est commise en méconnaissance du principe de précaution constitutif d'un fondement politique et juridique proche de la teneur générale de l'acte constitutif de l'UNESCO en date de 1946, selon lequel, « *les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix* »<sup>1767</sup>. Le principe de précaution est d'autant plus proche de la teneur de cet acte constitutif de l'UNESCO, que la doctrine rattache la faute de précaution à la prise en compte du risque de risque.

**941.** À l'instar de l'idée, tant de ne pas évaluer que de ne pas gérer le risque environnemental ou sanitaire entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, l'idée de faire la guerre emporte l'existence d'un risque de guerre, constitutive d'un risque encouru par la société, les autres, ainsi que soi, de dommage grave et irréversible pour l'environnement, la santé publique environnementale, la santé publique, la santé. L'idée de faire la guerre est donc proche, voire similaire, à l'idée du risque de risque auquel le principe de précaution est associé au plan doctrinal.

**942.** Plus un dommage résultant d'opérations militaires fera de victimes, moins il sera d'ailleurs susceptible de représenter un caractère spécial de nature à engager la responsabilité

---

<sup>1764</sup> CEDH, 4 octobre 2016, n° 2653/13-60980/14, Yaroslav Belousov c. Russie ; 15 novembre 2018, n° 29580/12, Navalny c. Russie, 2018 ; 14 janvier 2020, n° 76061/14, Varoğlu Atik et autres c. Turquie.

<sup>1765</sup> Catherine Grelier-Lenain, François Hanse, « Les règles déontologiques du développement durable », *Gaz. Pal.* 6 décembre 2008, n° 341, p. 3.

<sup>1766</sup> Camille Roelens, « Bienveillance et exemplarité Quelques réflexions sur la formation des professeurs des écoles », *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle* 2021/1, vol. 54, p. 94.

<sup>1767</sup> Organisation des Nations Unies, Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, n° 52, Adoptée à Londres le 16 novembre 1945 et modifiée par la Conférence générale lors de ses 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 15e, 17e, 19e, 20e, 21e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 31e et 40e sessions.

sans faute de l'État<sup>1768</sup>. En l'état actuel de la jurisprudence, les opérations militaires ne sont, par nature, pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'État, y compris sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Ces opérations militaires ne sauraient ouvrir aux victimes un droit à réparation à la charge de l'État, que sur le fondement de dispositions législatives expresses<sup>1769</sup>. Aucune disposition de valeur constitutionnelle ne prescrit ni n'implique que le juge administratif fasse prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes<sup>1770</sup>.

**943.** Dans le cadre d'opérations militaires, la méconnaissance du principe de précaution relèverait, par défaut, d'une faute personnelle plutôt que d'une source du droit de la responsabilité administrative ou de l'État puisque l'article L.4122-1 du code de la défense dispose qu'il ne peut être ordonné aux militaires, qui agissent avec humanité et respect de l'ennemi<sup>1771</sup>, d'accomplir des actes contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales<sup>1772</sup>.

**944.** Proche de la teneur de l'acte constitutif de l'UNESCO, le principe de précaution ne s'applique pas dans un contexte de risque « *purement imaginaire* »<sup>1773</sup>, lorsque cette notion de risque purement imaginaire se confond avec celle de risque inexistant, de risque non étayé par un minimum d'éléments objectifs et circonstanciés<sup>1774</sup>. Le principe de précaution concerne, néanmoins, les risques qui relèvent de l'esprit des êtres-humains et de leur imagination, voire de leur imaginaire, de nature à introduire un biais cognitif dans l'appréciation d'un risque<sup>1775</sup>. Sachant qu'envisager la guerre ou tout conflit violent, envisager l'absence d'évaluation et de gestion du risque, pour mieux s'en prémunir ensuite, reste l'un des moyens les plus utiles pour parer à la réalisation des dommages qui pourraient en résulter.

---

<sup>1768</sup> CE, 10 juillet 2023, n° 454276, Mme A... D... B... C... : Lebon T. p. à paraître ; 9 décembre 1987, n° 25244, Compagnie générale des goudrons : Lebon, p. 405.

<sup>1769</sup> CE, 23 juillet 2010, n° 328757, Société Touax, Société Touax Rom : Lebon, p. 344.

<sup>1770</sup> CE, Ass, 6 juin 1997, n° 148683, Aquaronne : Lebon, p. 206.

<sup>1771</sup> Article 8 du code d'honneur du soldat.

<sup>1772</sup> Article L.4122-1 du code de la défense ; Article 8 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, JORF n° 72 du 26 mars 2005, Texte n° 1 ; Annexe, partie 4 de l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil, JORF n° 76 du 30 mars 2007, Texte n° 4.

<sup>1773</sup> Émilie Gaillard, « Principe de précaution – Systèmes juridiques internationaux et européens », *JCI E* 2015, Fasc. 2415, n° 90.

<sup>1774</sup> Paul Bousquet, « Quand les expositions chimiques prénatales dans l'environnement domestique... altèrent le développement neurocomportemental de l'enfant », in *Que sont parents et bébés devenus ?*, Érès, coll. "Les Dossiers de Spirale", 2010, p. 142.

<sup>1775</sup> Dongo Rémi Kouabéan, « Incertitude, croyances et management de la sécurité », *Le travail humain* 2007/3, vol. 70, p. 284.

**945.** Portée sur la dissuasion, - « *il s'agit d'empêcher une action en persuadant la personne ou l'entité concernée que le jeu n'en vaut pas la chandelle* »<sup>1776</sup> - la stratégie militaire inhérente à l'arme nucléaire confirme que l'anticipation du dommage reste l'un des moyens les plus utiles pour parer à la réalisation des dommages qui pourraient en résulter.

**946.** Ainsi, puisqu'il est question de connaître le processus par lequel le risque se réalise, d'envisager, de penser et d'anticiper le risque sans envisager de le convertir en dommage grave et irréversible, le risque de dommage grave et irréversible est rattachable à une faute de précaution singulière parce que les fonctions que les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution exercent, sont spécifiques. Au titre des spécificités des fonctions que les autorités publiques exercent, des ressortissants français à Vientiane Laos, vétérinaire inspecteur principal de l'élevage et professeur de Lycée, ont pu invoquer devant la justice administrative, le risque exceptionnel auquel ils ont été exposés pour soutenir que le préjudice qu'ils ont subi et qui tient à la perte de leurs effets mobiliers, est de nature à leur ouvrir droit à réparation. Cela, car à défaut de prescrire et d'organiser leur évacuation après le déclenchement de troubles au Laos, les autorités françaises ont invité ces ressortissants à prendre certaines mesures de précaution, les obligeant à rester sur place<sup>1777</sup>.

## **B. Un risque rattachable à une faute de précaution singulière**

**947.** De telles fonctions que les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution exercent, sont distinctes de celles qu'exercent les autres personnes concernées par le risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée. Dès lors, façonnée par une séparation poreuse des pouvoirs ou des compétences (1), la faute de précaution est l'œuvre d'une autorité publique voire d'une autorité administrative (2).

### **1. Une faute façonnée par la séparation poreuse des pouvoirs ou des compétences**

**948.** Dans ce cadre, le juge administratif ne peut que refuser, par application du principe de « *séparation des pouvoirs* »<sup>1778</sup>, exposé aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits

---

<sup>1776</sup> Bruno Tertrais, *L'arme nucléaire*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2008, p. 29, n° 1.

<sup>1777</sup> CE, Ass, 16 octobre 1970, n° 72409, Époux Martin : Lebon, p. 593.

<sup>1778</sup> Stéphanie Juan, *La responsabilité de l'État du fait de l'action normative en droit administratif français*, Thèse pour le doctorat de droit public de l'Université Metz présentée et soutenue publiquement, le 11 décembre 2004, p. 42.

de l'homme et du citoyen, qui garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif<sup>1779</sup>, de condamner le législateur au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution<sup>1780</sup>. Par là-même, le législateur ne saurait être exposé à toute forme de stigmatisation que recouvre la faute de précaution. Il n'en demeure pas moins cependant qu'une condamnation de l'État prononcée par le juge administratif en droit de la responsabilité du fait des lois qui méconnaîtraient le principe de précaution, pourrait entacher l'image du législateur puisqu'une telle condamnation pourrait être comprise comme la conséquence d'une atteinte portée à des droits individuels.

**949.** Comme le député François-Michel Gonnot l'explique dans le cadre des débats parlementaires qui ont précédés l'élaboration de la loi du 13 juillet 2011 relative à l'interdiction d'explorer et d'exploiter des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique, « *je vous laisse imaginer la situation dans laquelle le législateur risque de se trouver* »<sup>1781</sup>. Malgré la conscience que le législateur avait des risques de condamnation de l'État en droit de la responsabilité administrative sans faute, risques qui découlaient de la loi du 13 juillet 2011, cette dernière a quand même été votée et promulguée. Les conséquences financières inhérentes à ces risques de condamnation étaient, néanmoins, considérées comme peu importantes<sup>1782</sup>.

**950.** Appréhendé sous un tel angle et dans la mesure où la faute de précaution s'avère susceptible d'être caractérisée sans qu'au préalable le juge de l'excès de pouvoir ait eu à juger de la légalité de l'acte administratif dont elle découle<sup>1783</sup>, le droit de la responsabilité prend une dimension distincte de celle qu'il revêt en principe. Cette dimension porte sur l'objet du contentieux de la responsabilité, qui ne serait plus tant celui d'appliquer la règle de droit, d'appliquer la règle de droit que le principe de précaution représente, pour en tirer les

---

<sup>1779</sup> CC, 31 juillet 2015, n° 2015-479 QPC, Société Gecop.

<sup>1780</sup> Christophe Guettier, Philippe le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2021-2022, n° 1134.73, [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr) ; Pierre Meslay, « La responsabilité de l'État du fait d'une loi violant le droit communautaire, Conclusions sur Tribunal Administratif de Paris, 7 mai 2004, Association France-Nature-Environnement », *RFDA* 2004, p. 1193.

<sup>1781</sup> François-Michel Gonnot, *In Rapport fait au nom de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de Loi, visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique*, n° 3301, Assemblée nationale, 4 mai 2011, p. 64.

<sup>1782</sup> Michel Houel, *Rapport fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (1) sur : - la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique*, n° 556, Sénat, 25 mai 2011, p. 17.

<sup>1783</sup> CE, 17 novembre 2004, n° 252514, Société générale d'Archives : Lebon T. p. 777.

conséquences juridiques, mais celui d'en dégager une partie de la teneur et des conséquences bien précises.

**951.** Par-là, les fondements juridiques de la faute de précaution sont polymorphes car ils découlent de processus normatifs différents et parfois imbriqués. Les fondements juridiques de la faute de précaution sont d'autant plus polymorphes que le principe de précaution est applicable par des autorités administratives tenues d'exercer leur compétence conformément aux lois et règlements applicables dans le respect de l'intérêt général<sup>1784</sup>.

**952.** Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution sont investies de fonctions administratives lorsqu'elles contrôlent le respect, par une autre personne, de ses obligations en matière de prévention des risques, comme celles faites à tout employeur pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution sont encore investies de fonctions administratives lorsqu'elles sont conduites à devoir vérifier, au vu des éléments d'identification et d'évaluation des risques requis et des débats, échanges d'informations, observations et injonctions éventuelles qui peuvent s'y rattacher, que l'employeur a arrêté des actions afin de remédier aux risques pour la sécurité ou la santé physique et mentale des travailleurs et si ces actions correspondent à des mesures précises et concrètes propres à prévenir de tels risques et à en protéger les travailleurs<sup>1785</sup>. En cela, l'application du principe de précaution ressort, par sa nature administrative, de prérogatives de puissance publique<sup>1786</sup>. Celles-ci impliquent pour leur titulaire de pouvoir contraindre les personnes qui refuseraient d'obtempérer<sup>1787</sup>.

**953.** Partant, il appartient au juge administratif de connaître des litiges qui portent sur la faute de précaution inhérentes à des activités rattachables à la police administrative ou qui portent sur les préjudices imputés à cette faute de précaution<sup>1788</sup>. Les décisions procédant de l'usage de ces prérogatives de puissance publique, présentent le caractère d'actes

---

<sup>1784</sup> CE, Ass, 18 mai 2018, n° 400675, M. Louvion et autres : Lebon, p. 169.

<sup>1785</sup> CE, 21 mars 2023, n° 450012, Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c. Syndicats SUD FPA Solidaires et autres : Lebon, p. 60.

<sup>1786</sup> TC, 20 mars 2006, n° 06-03.505, M. Catalayud c. Voies navigables de France : Bull. civ. I, n° 7, pp. 8-9.

<sup>1787</sup> CE, 28 novembre 2018, n° 413839, SNCF Réseau : Lebon, p. 425.

<sup>1788</sup> TC, 24 février 2003, n° C3333, M. Verry c. Commune de Chalifert : Lebon, p. 570.

administratifs<sup>1789</sup> dont les recours contentieux relèvent de la compétence du juge administratif en vertu du principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, sous réserve des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire et sauf dispositions législatives contraires<sup>1790</sup>.

**954.** Le juge administratif n'est d'ailleurs compétent pour connaître de conclusions tendant à mettre en jeu la responsabilité pour faute d'une personne morale de droit privé que si le dommage se rattache à l'exercice par cette personne morale de droit privé de prérogatives de puissance publique qui lui ont été conférées pour l'exécution de la mission de service public dont elle a été investie<sup>1791</sup>.

## **2. Une faute commise par une autorité publique voire une autorité administrative**

**955.** L'application du principe de précaution se distingue ainsi de la mission de service public confiée, par convention, à une association qui assure la gestion d'une réserve naturelle et ne dispose pas, par elle-même, de prérogatives de puissance publique pour assurer la sauvegarde de la faune et de la flore d'une telle réserve naturelle<sup>1792</sup>.

**956.** Néanmoins, de la même façon qu'un établissement public industriel et commercial peut avoir pour mission confiée par l'État, de restaurer certaines composantes de l'environnement<sup>1793</sup>, le principe de précaution pourrait être applicable par une autorité publique sans que cette dernière recoure à la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. Sauf à ce que la loi en dispose autrement<sup>1794</sup>, une telle mission de restauration de l'environnement ou toute autre mission similaire pourrait être exercée à l'issue de

---

<sup>1789</sup> CE, 9 juillet 2015, n° 375542, Football Club des Girondins de Bordeaux : Lebon, p. 23 ; 30 décembre 2013, n° 355556, Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris : Lebon, p. 340 ; 19 mars 2010, n° 318549, Chotard : Lebon, p. 81.

<sup>1790</sup> TC, 12 décembre 2011, n° 11-03.841, SNC Green Yellow c. Électricité de France : Bull. civ. X, n° 38, pp. 59-61 ; 21 juin 2010, n° 10-03.759, M. X... c. Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées : Bull. civ. VI, n° 21, pp. 26-27 ; 21 juin 2010, n° 10-03.726, Association 1, 2, 3 Soleil c. Caisse d'allocations familiales du Var : Bull. civ. VI, n° 20, pp. 25-26 ; CE, 7 décembre 1984, n° 16900-22.572, Centre d'études marines avancées : Lebon, p. 413 ; 4 mai 2011, n° 341407, Bernardie : Lebon, p. 199.

<sup>1791</sup> TC, 21 juin 2010, n° C3732, Association 1, 2, 3 Soleil c. Caisse d'allocations familiales du Var : Lebon, p. 582 ; 25 janvier 1988, n° 02502, Bunelier : Lebon, p. 483 ; CE, 3 juillet 1981, n° 14.477, Syndicat F.O. des ouvriers coiffeurs du Puy-de-Dôme : Lebon, p. 302.

<sup>1792</sup> TC, 25 mars 1996, n° 02991, Préfet de la Gironde : Lebon, p. 535.

<sup>1793</sup> Cass, 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 15-28.664, M. Y... : Bull. civ. III, n° 53, p. 60.

<sup>1794</sup> CE, 25 septembre 1992, n° 88141-91714-109386, Union des industries chimiques et autres : Lebon, p. 348.

l'application du principe de précaution par l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement de ce service public.

**957.** Par-là, l'application du principe de précaution resterait une activité de nature administrative, dont le contrôle de légalité incombe à la juridiction administrative<sup>1795</sup>, dès lors qu'elle touche à l'organisation du service public, sinon qu'elle procède par la voie d'un acte de portée réglementaire qui énonce des règles générales et impersonnelles ayant vocation à s'appliquer de façon permanente à toutes les situations entrant dans son champ d'application, tant qu'il n'a pas été décidé de les modifier ou de les abroger<sup>1796</sup>. Cette configuration n'est pas improbable puisque pour appliquer le principe de précaution, les autorités publiques compétentes doivent veiller à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées. À ce titre, un établissement public industriel et commercial pourrait être considéré comme une autorité publique<sup>1797</sup>, chargée d'une mission de service public en rapport avec l'environnement<sup>1798</sup>, voire comme une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution.

**958.** La réparation ou l'indemnisation des préjudices matériels et commerciaux que la faute de précaution, commise par l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public industriel et commercial, cause aux usagers de ce service public dans le cadre de liens de droit privé, ressortirait de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>1799</sup>. Par exception, le juge administratif reste compétent pour connaître des conclusions, y compris lorsqu'elles sont présentées par un usager, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des mesures qui méconnaissent le principe de précaution, relatives à l'organisation d'un service public industriel et commercial<sup>1800</sup>. Les préjudices que la faute de précaution cause à des tiers, qui découlent des conditions d'exécution d'une obligation légale née du fonctionnement d'un

---

<sup>1795</sup> TC, 22 avril 2024, C4303, Sociétés JCDecaux et autres : Lebon, p. à paraître ; 15 janvier 1968, n° 01908, Société Air France c. Époux Barbier : Lebon, p. 789.

<sup>1796</sup> CE, 18 mai 2018, n° 414583, Fédération des finances et des affaires économiques de la CFTD : Lebon, p. 187.

<sup>1797</sup> Article L.124-3 du code de l'environnement ; Article 2 de la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JORF n° 251 du 27 octobre 2005, Texte n° 1.

<sup>1798</sup> Article L.124-1 du code de l'environnement ; Article 3 de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, JORF n° 0248 du 25 octobre 2015, Texte n° 2.

<sup>1799</sup> TC, 14 février 2005, n° C3405, SA Maison de Domingo : Lebon, p. 649 ; 22 novembre 1993, n° 02876, Matisse : Lebon, p. 410.

<sup>1800</sup> CE, 22 juillet 2009, n° 298470, Compagnie des Bateaux-Mouches : Lebon T. pp. 661-669-671-970 ; 3 octobre 2003, n° 242967, Peyron : Lebon, p. 386.



ouvrage public exploité dans le cadre d'un service public industriel et commercial, relèvent également du juge administratif<sup>1801</sup>. Ces compétences juridictionnelles, qui s'apprécient en fonction de la date de réalisation du fait générateur des préjudices, ne peuvent être modifiées par la circonstance que, postérieurement à une telle date, la responsabilité de la réparation de ces préjudices est transférée à une autre personne<sup>1802</sup>.

**959.** Ainsi, l'action des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution est encadrée par des régimes juridiques singuliers, exorbitants du droit commun, parce que ce droit commun et les individus auxquels il s'adresse ne parviennent pas, seuls, à éradiquer tout risque environnemental ou sanitaire entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée, voire tout risque de préjudice, de même que tout préjudice réparable ou indemnisable au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, en particulier.

**960.** Le droit qui entoure la prescription des fautes de service, y compris celle de la faute de précaution, dont l'objet principal est d'encadrer l'action en responsabilité administrative au plan temporel, atteste de l'effectivité de ces régimes juridiques spéciaux qui entourent à la fois l'application du principe de précaution et la faute de service. À l'instar du droit de la prescription des fautes de service dans son ensemble<sup>1803</sup>, le droit qui entoure la prescription de la faute de précaution est même composé d'une pluralité de régimes juridiques. Ces derniers dépendent tant de la nature du dommage dont il est demandé la réparation ou l'indemnisation, que de la normativité du principe de précaution et de la faute de précaution qui découle de sa méconnaissance.

**961.** Au titre de la responsabilité du fait des lois contraires à la Constitution, la prescription quadriennale commence à courir dès lors que le préjudice qui résulte de l'application de la loi litigieuse à sa situation, peut être connu, dans sa réalité et son étendue par la victime, sans que celle-ci puisse être légitimement regardée comme ignorant l'existence de sa créance jusqu'à l'intervention de la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>1804</sup>. Par-contre, lorsqu'il s'agit d'une

---

<sup>1801</sup> TC, 15 mars 1999, n° 03027, Mme Pristupa : Lebon, p. 445 ; 3 juillet 1995, n° 02955, SCI du 138 rue Victor Hugo à Clamart c. Électricité de France et Société urbaine de travaux : Lebon, p. 498 ; 6 juillet 2011, n° 11-03.793, Société civile immobilière Malesherbes Opéra et autre c. société nationale des chemins de fer français et autre : Bull. civ. VII, n° 23, p. 35.

<sup>1802</sup> CE, 27 octobre 2000, n° 222672, Mme T. : Lebon, p. 469.

<sup>1803</sup> Gabriel Eckert, « La réforme du droit de la prescription : aspects de droit public » *PA* 2009, n° 66, p. 25.

<sup>1804</sup> CE, Ass, 24 décembre 2019, n° 428162, Laillat : Lebon, p. 488.

créance indemnitaire détenue sur une collectivité publique au titre d'un dommage corporel engageant sa responsabilité, le point de départ du délai de prescription quadriennale prévu par les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les infirmités liées à ce dommage, quels qu'en soient les postes de préjudice, aussi bien temporaires que permanents, ont été consolidées<sup>1805</sup>.

**962.** Le droit de la prescription rattachable à la responsabilité administrative pour faute de précaution se distingue ensuite du droit applicable en matière de police administrative qui veut que l'autorité administrative exerce à toute époque les pouvoirs de police spéciale qui lui sont conférés par la loi en présence de dangers ou inconvénients se manifestant sur le site où a été exploitée une telle installation. Dans le cas où il apparaît que la pollution d'un sol présente un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement, il incombe à l'État de faire usage de ses pouvoirs de police en menant notamment des opérations de dépollution du sol, pour assurer la mise en sécurité du site, compte tenu de son usage actuel, et remédier au risque grave ayant été identifié<sup>1806</sup>.

---

<sup>1805</sup> CE, 5 décembre 2014, n°354211, Consorts Deltrieux c. CH Semur-en-Auxois : Lebon, pp. 364-365.

<sup>1806</sup> CE, 13 novembre 2019, n° 416860, Commune de Marennes : Lebon, p. 390.

400

## Conclusion de Chapitre

**963.** À la complexité des enjeux environnementaux et sanitaires qui requièrent que l'autorité publique compétente applique le principe de précaution, la trop grande complexité du droit y répond par des raisonnements, non pas simplifiés mais simplistes et peu pertinents. La trop grande complexité normative du principe de précaution est foncièrement désavantageuse pour les institutions, les autorités publiques, la science, le peuple, le public et les justiciables. Plutôt que de favoriser la vertueuse controverse qui doit conduire à l'action non-violente, sinon au renfort de la protection environnementale ou sanitaire au plan juridique, la trop grande complexité normative du principe de précaution confine à davantage remettre en cause les institutions, les autorités publiques, la justice et, à ce titre, la capacité du peuple à exercer sereinement la souveraineté nationale par ses représentants.

**964.** La trop grande complexité normative du principe de précaution confine à moins de droit, à l'arbitraire et à des appréciations établies, non pas à partir du réel tangible, à partir du risque qui, bien qu'entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, existe en vertu d'éléments objectifs et circonstanciés, mais à partir de postulats préconçus et dangereux. La trop grande complexité normative du principe de précaution représente d'ailleurs le gage d'une lutte accrue des acteurs concernés par la protection environnementale ou sanitaire. Ce qui n'inciterait pas ces acteurs, y compris les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, à agir en réseau, dans le cadre d'un droit propice au partage de responsabilités et à l'essor économique.

**965.** La portée normative du principe de précaution raisonnablement complexe ou abstraite, rappelle ainsi que les autorités publiques compétentes pour appliquer ledit principe disposent de la stabilité à défaut néanmoins d'être irremplaçables. La portée normative du principe de précaution raisonnablement complexe s'accompagne d'une action plus lisible, plus prévisible et non stéréotypée des autorités publiques.

**966.** De telle sorte que la portée normative du principe de précaution raisonnablement complexe, ne dessert pas les porteurs de projets. Les porteurs de projet peuvent mieux savoir comment entreprendre, sans que ni le droit ni la force publique ne s'y opposent, sans que leur activité représente un risque environnemental ou sanitaire, si ce n'est un risque préjudiciable pour eux comme pour les autres personnes qui les entourent. Les porteurs de projet peuvent

d'autant mieux entreprendre que la portée normative du principe de précaution raisonnablement complexe facilite le contrôle juridictionnel de l'application légale de ce principe, réhausse l'inacceptation sociale des risques environnementaux ou sanitaires dans leur ensemble, mais ne présage pas de manière fataliste qu'ils disposeront d'une tournure ou d'une portée particulière, dogmatique.

## Conclusion de Titre

**967.** La réception de la faute de précaution corrélée à un scandale et/ou à une crise est susceptible de conduire à des réformes juridiques alors qu'elle découle néanmoins de la méconnaissance d'un droit déjà clair, opérationnel mais que les autorités publiques ont toutefois méconnu. À ce titre, la réception contentieuse de la faute de précaution porte atteinte à l'image comme au crédit de l'autorité publique l'ayant commise qui, à l'issue de ces réformes juridiques, se voit dans l'obligation d'agir sous couvert d'un cadre juridique qui a dû être renforcé parce qu'en dépit de sa clarté initiale, il n'a manifestement pas été bien compris.

**968.** Cela étant, après les réformes du droit entreprises en réponses aux fautes de précaution, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution devraient être plus efficaces, plus performantes. De ce fait, afin de rentabiliser leur coût, sinon de profiter de leurs efficacités et de leurs performances accrues par les réformes du droit entreprises en réponses aux fautes de précaution, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution pourraient être potentiellement appelées à remplir de nouvelles fonctions.

**969.** Partant, le processus de coordination institutionnelle dans le cadre duquel les réformes juridiques sont établies en réponse à la faute de précaution corrélée à un scandale ou à une crise, représente une source à venir de décalages entre la future réception contentieuse d'une nouvelle faute de précaution et l'appréciation que le public pourrait en faire. Un tel décalage peut être contenu par la pédagogie légistique des institutions coordonnées et mieux réceptives de la pluralité des points de vue que la démocratie administrative qui préside à l'application du principe de précaution permet de prendre en compte. Il s'agit d'avoir conscience des limites de chacun et de comprendre que la faute de précaution n'est peut-être pas toujours facile à éviter.

**970.** La réception contentieuse de la faute de précaution distingue ici davantage les autorités publiques à caractère administratif des institutions représentatives du peuple souverain dépêchées afin de décrire la voie à suivre pour appliquer le principe de précaution. La réception contentieuse de la faute de précaution procède donc d'une tournure différente de celle de la condamnation qui peut être prononcée au titre de la responsabilité sans faute de

l'État du fait des lois. Lois qui ne devraient cependant pas être incompatibles, si ce n'est non conformes, au principe constitutionnel de précaution.

**971.** Ainsi, ne serait-ce que par les réformes juridiques qui en découlent, l'essor de la démocratie administrative concomitante à l'application du principe de précaution s'inscrit à contre-courant de toute réaction violente, des institutions, des autorités publiques, de l'armée comme du public à l'issue de la réception contentieuse de la faute de précaution y compris celle corrélée à une crise ou à un scandale, même en cas de préjudices voire de dommage grave et irréversible. L'action légale que le public entreprend pour défendre son droit à l'information ou à la participation aux décisions administratives que les autorités publiques compétentes prennent par application du principe de précaution, ne saurait être confondue avec une action violente.

**972.** Raisonnablement complexe, la portée normative du principe de précaution qui requiert une prise en charge précoce du risque environnemental ou sanitaire, ne confine pas au retentissement brutal de la faute de précaution dans l'opinion publique. Cela parce que la portée normative du principe de précaution comme la faute de précaution se distinguent d'autres formes de responsabilités, du scandale et de la crise. La réception contentieuse de la faute de précaution investie d'une normativité raisonnablement complexe, relève davantage d'un processus juridique dans le cadre duquel le principe de précaution représente une norme et des standards applicables par des autorités publiques qui agissent au sein d'un réseau, plutôt qu'un principe applicable par une structure régulant, à elle seule, le champ environnemental ou sanitaire.

**973.** Raisonnablement complexe, la portée normative du principe de précaution intéresse le public modérément soucieux de ne pas subir les conséquences incertaines de l'éventuelle incapacité des institutions à permettre aux autorités publiques de les protéger. Compte tenu de l'essor des moyens de communications, des droits individuels et de la redéfinition restrictive de la voie de fait, l'intérêt du public pour le principe de précaution n'est ni incongru ni illégitime puisque ledit principe renforce la protection environnementale ou sanitaire sans garantir le risque zéro. L'intérêt du public en ce qui concerne l'application du principe de précaution ne saurait être excessif, ce à quoi la science participe. La réception contentieuse de la faute de précaution implique d'ailleurs, au plan probatoire et sauf exception, que les personnes qui l'invoquent se prémunissent, compte tenu de leurs moyens, du contexte

d'incertitude scientifique dans lequel le principe de précaution doit être appliqué. La réalité du contrôle juridictionnel inhérent à l'application du principe de précaution implique que le juge administratif dispose des moyens lui permettant d'accéder à l'état des connaissances scientifiques qui entourent la réalité et la portée d'un risque environnemental ou sanitaire.

**974.** Du reste, les limites inhérentes à la réception contentieuse de la faute de précaution, qui ne peut se confondre avec un préjudice, contrairement à l'atteinte à la dignité humaine, rappellent que cette dernière bénéficie d'une protection accrue, de nature à mieux s'imposer en toute circonstance. Complémentaire du principe de précaution, la faute de précaution représente un risque de dommage environnemental ou sanitaire, grave et irréversible, qui peut aboutir à une ou plusieurs atteintes à la dignité humaine. Eu égard au bel esprit de solidarité collectif et individuel qui nous habite, l'atteinte à la dignité humaine ne favorise pas la protection de l'environnement ou de la santé, parce qu'elle participe de la détérioration de notre cohésion, du climat social et de la situation économique.





## Titre 2. Une faute et un principe de précaution complémentaires

**975.** Le principe de précaution est rattaché à l'alerte (**Chapitre 1**), définie comme « *un signal, une alarme, un avertissement face à une menace ou à un péril* »<sup>1807</sup>. À ce titre, il y a faute de précaution lorsque l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, ne l'applique pas alors pourtant qu'elle en avait l'obligation, compte tenu d'informations objectives et circonstanciées sur un risque environnemental ou sanitaire entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée. Ainsi, les règles établies par la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant, qui instaurent des obligations faites à l'État de s'informer de manière suffisante pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites ou les seuils d'alerte et qui instaurent l'obligation d'apporter des renseignements adéquats pour le public, découlent des principes de précaution et d'action préventive qui fondent la politique de l'Union européenne en matière de protection de l'environnement et de la santé publique<sup>1808</sup>. Ces obligations d'informations permettent aux États membres de veiller à ce que, dans l'ensemble de leurs zones et agglomérations, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM10, de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI de cette directive 2008/50<sup>1809</sup>.

**976.** Parfois considéré comme « *inquiétant* »<sup>1810</sup>, le principe de précaution rattaché à l'alerte est mis en exergue au plan doctrinal, dans le but que le droit qui encadre la gestion de crise sanitaire ou environnementale puisse évoluer. Partant, le principe de précaution procède de l'anticipation. En cela, permettre au public de donner l'alerte via la mise en œuvre de procédures administratives, pourrait être une obligation faite à l'autorité publique compétente, par application du principe de précaution<sup>1811</sup>. L'alerte est de nature à déclencher l'obligation faite aux autorités publiques compétentes, d'agir de manière que soient prises les mesures qui s'imposent pour répondre d'un risque, tel le risque d'épidémie que provoque l'importation d'animaux porteurs d'un virus. Le retard des autorités publiques à agir après cette alerte

---

<sup>1807</sup> Marianne Moliner-Dubost, « Les lanceurs d'alerte dans le domaine de l'environnement », *RJE* 2013/5, n° spécial, p. 87.

<sup>1808</sup> CJUE, 13 juillet 2017, C 129/16, *Túrkevei Tejtermelő Kft.*

<sup>1809</sup> CJUE, 26 juin 2019, C-723/17, *Lies Craeynest, Cristina Lopez Devaux, Frédéric Mertens, Stefan Vandermeulen, Karin De Schepper, Client Earth VZW c. Brussels Hoofdstedelijk Gewest, Brussels Instituut voor Milieubeheer.*

<sup>1810</sup> Jean-François Le Clanche, « Épistémologie de la rupture », *Pour* 2018/2-3, n° 234-235, p. 36.

<sup>1811</sup> Paragraphe 1 de l'article 6 de la Directive 2011/92 du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

révèle un mauvais fonctionnement du service public de nature à engager sa responsabilité pour faute<sup>1812</sup>. L'obligation de permettre au public de donner l'alerte présente des similitudes avec celle faite aux communes sur le territoire desquelles sont situées des baignades qui, sans avoir été aménagées, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante. Ces communes ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident. Dans le cadre d'un litige tranché en droit de la responsabilité administrative, litige tiré des suites d'une noyade, l'absence à proximité des lieux de baignade, de tout moyen d'alerter rapidement un centre de secours, a constitué de la part du maire de Tanneron une faute dans l'exercice des pouvoirs qu'il tenait de l'article 97 du code de l'administration communale, parce que plusieurs accidents du même type s'étaient déjà produits auparavant<sup>1813</sup>.

**977.** Le principe de précaution requiert une action précoce, sinon une prise en charge du risque environnemental ou sanitaire entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, sans qu'il prive néanmoins l'autorité publique compétente pour l'appliquer d'un délai raisonnable à cette fin. Ce délai court à partir des premiers éléments objectifs et circonstanciés qui étayent l'existence du risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée<sup>1814</sup>. La faute de précaution ne peut donc être commise lorsque l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution ne disposait pas du temps nécessaire afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible.

**978.** Partant, les autorités publiques sont parfois tenues de prendre une mesure qui ne relève plus de la gestion précoce du risque par application du principe de précaution, afin de parer à un danger grave et immédiat, qu'aucune autre mesure n'est susceptible d'écarter, sans que cela constitue une faute<sup>1815</sup>. De telle sorte que le principe de précaution permet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale, de l'environnement, et dans le même temps, de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire. À ce titre, le

---

<sup>1812</sup> CE, 28 novembre 2008, n° 283237, Caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse et Meunier : Lebon T. p. 867 ; 15 février 1974, n° 81.255, Sieur Sanquer : Lebon, p. 112.

<sup>1813</sup> CE, 13 mai 1983, n° 30.538, Mme Lefebvre : Lebon, p. 194. Voir dans un sens proche : CAA Lyon, 6 mai 2010, n° 08LY00264, inédit.

<sup>1814</sup> CE, 8 novembre 2019, n° 424954, M. Debray et SELARL Docteur Dominique Debray : Lebon T. pp. 617-619-936-979-1028 ; 29 décembre 1999, n° 197502, Communauté urbaine de Lille : Lebon, p. 436.

<sup>1815</sup> CE, 23 novembre 2011, n° 325334, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire c. Société Montreuil Développement : Lebon, p. 1057 ; 23 octobre 1987, n° 72951, Société Nachfolger navigation company Ltd : Lebon, p. 319.

principe de précaution reste tourné vers l'action administrative qui doit pouvoir s'adapter en vertu notamment de la politique environnementale de protection d'un niveau élevé que l'Union européenne poursuit, dans le cadre de l'État de droit (**Chapitre 2**).



## Chapitre 1. Un principe rattaché à l'alerte

**979.** Ainsi, le principe de précaution devrait permettre aux États membres de l'Union européenne d'autoriser des produits phytopharmaceutiques qui ne satisfont pas aux conditions prévues par la réglementation, dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsqu'un danger ou une menace compromettant la production végétale ou les écosystèmes ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables<sup>1816</sup>. L'évaluation et la gestion précoces du risque par application du principe de précaution devraient conduire les autorités publiques compétentes à prendre les mesures non liberticides les plus protectrices et les moins coûteuses. La faute de précaution reste en partie déterminée par le principe juridique de précaution et en partie déterminante de celui-ci, compte tenu de l'alerte de l'éventuel dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible.

**980.** La « *prescription extinctive* »<sup>1817</sup> des fautes de précaution incite d'ailleurs les victimes de ces fautes de précaution à agir afin de préserver leurs droits et leurs libertés. Consécutives à un manque d'anticipation du dommage grave et irréversible (**Section 1**), la faute de précaution a pu représenter, au plan doctrinal, un « *risque de préjudice* »<sup>1818</sup>, qui n'apparaît pas réparable ou indemnisable en droit de la responsabilité (**Section 2**).

### Section 1. Une alerte par l'anticipation du dommage grave et irréversible

**981.** L'anticipation du dommage grave et irréversible, qui peut encore avoir lieu à l'issue de la réalisation d'un ou plusieurs préjudices réparables ou indemnisables, est susceptible d'étendre l'intérêt à agir contre la faute de précaution (§1). Cet intérêt à agir, compte tenu de la réalisation d'un dommage environnemental, comme de l'anticipation du dommage grave et irréversible, est susceptible de conduire la justice administrative à condamner une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, à devoir appliquer ce principe. *A contrario* de la non-réalisation du futur dommage environnemental, l'anticipation du dommage grave et irréversible est donc exonératoire de la faute de précaution que les autorités publiques compétentes pourraient commettre (§2).

---

<sup>1816</sup> CJUE, 19 janvier 2023, C-162/21, Pesticide Action Network Europe ASBL, Nature et Progrès Belgique ASBL.

<sup>1817</sup> Charles Froger, *La prescription extinctive des obligations en droit public interne*, Thèse dirigée par Monsieur Fabrice Melleray, Professeur à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, soutenue le 2 décembre 2013, p. 106.

<sup>1818</sup> Mathilde Boutonnet, « Le risque, condition de droit de la responsabilité civile au nom du principe de précaution ? (à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009) », *D.* 2009, p. 819.

## **§1. L'anticipation susceptible d'étendre l'intérêt à agir contre la faute de précaution**

**982.** La réception de la faute de précaution découle ici de contrôles juridictionnels qui, comme celui de la « *trajectoire suivie* »<sup>1819</sup>, illustrent que le recours en responsabilité et le recours pour excès de pouvoir, propres aux contentieux administratifs, évoluent, tendent à remplir des fonctions davantage préventives des préjudices voire des dommages graves et irréversibles que l'application du principe de précaution doit permettre de parer (A). Les évolutions des fonctions du recours contentieux de la responsabilité administrative et du recours pour excès de pouvoir s'accompagnent, non pas d'une remise en cause mais d'une adaptation, de la teneur des principes généraux qui président à la condamnation prononcée au titre de la responsabilité, à l'encontre d'une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. Adaptation à l'instar de l'exigence qu'un lien direct et certain soit établi entre la faute de précaution et le préjudice qui lui est imputé pour obtenir sa réparation ou son indemnisation (B).

### **A. Une faute qualifiée à l'issue de recours contentieux convergents**

**983.** De ce fait, les fonctions que le juge administratif exerce dans le cadre du contentieux de la responsabilité pour faute de précaution ont tendance à converger avec celles qu'il exerce dans le cadre du recours pour excès de pouvoir. Ces fonctions convergent car, tant la réception de la faute de précaution que l'office du juge administratif, permettent de contraindre les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, à l'appliquer en faveur de la protection environnementale ou sanitaire (1). Recours en responsabilité pour faute de précaution et recours pour excès de pouvoir relatif à l'application du principe de précaution ne se confondent pas<sup>1820</sup>, néanmoins (2).

### **1. Des recours convergents dans le sens de la prévention**

**984.** En vertu de l'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir qui le conduit à apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision, le juge administratif peut prescrire d'office à

---

<sup>1819</sup> Patrick Thieffry, « Chronique Droit européen de l'environnement - Contentieux européen du climat : déploiement dans les juridictions des États membres devant la frilosité du juge de l'Union », *RTD Eur.* 2022, p. 600.

<sup>1820</sup> Alix Perrin, « Le renforcement de l'obligation d'agir des autorités de police », *AJDA* 2015, p. 2277.

l'autorité compétente, au titre des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, de prendre les mesures jugées nécessaires afin de parer à la réalisation d'un dommage environnemental, telles que les mesures qui s'imposent pour infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national<sup>1821</sup>. Cela, alors que la victime d'un préjudice direct et certain, imputable au comportement fautif d'une personne publique peut, lorsqu'elle établit la persistance de ce comportement fautif et la persistance du préjudice que ce dernier lui cause, assortir ses conclusions indemnitaires de conclusions qui ne doivent être présentées qu'à titre complémentaire, pour enjoindre à ladite personne publique de mettre fin à un tel comportement fautif ou d'en pallier les effets<sup>1822</sup>.

**985.** Partant, la faute de précaution se rattache à une fonction « *préventive* »<sup>1823</sup> que le droit de la responsabilité remplit désormais au titre de la réparation du préjudice écologique pur. À ce titre, la convergence des fonctions que le juge administratif exerce dans le cadre du recours de pleine juridiction et du recours pour excès de pouvoir, par la réception de la faute de précaution, ravive la question de l'essor du « *juge-administrateur* »<sup>1824</sup>, qui fait échos avec « *l'administrateur-juge* », compétent pour modifier ou amender l'acte administratif attaqué devant lui<sup>1825</sup>, sinon pour lui substituer sa propre décision<sup>1826</sup>.

**986.** Contrairement à ce qu'une partie de la doctrine a pu écrire<sup>1827</sup>, le juge administratif se doit de veiller à ne pas faire acte d'administrateur lorsque le litige dans lequel il intervient ne s'y prête pas. Acte d'administrateur qu'une autre partie de la doctrine s'attache à blâmer<sup>1828</sup>. Le juge administratif ne devrait pas faire acte d'administrateur lorsqu'il tranche des litiges relatifs à l'application du principe de précaution ou à la faute de précaution. Ne serait-ce que dans la mesure où « *cela lui donnerait une quantité de travail peu compatible avec les*

---

<sup>1821</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 427301, Commune de Grande-Synthe : Lebon, p. 201.

<sup>1822</sup> CE, 12 Avril 2022, n° 458176, Société La Closerie : Lebon, p. 87.

<sup>1823</sup> Jean-Charles Rotouillé, « Quelques réflexions autour du second jugement dans l'«*Affaire du siècle*» », *DA* 2022, n° 2, comm. 9.

<sup>1824</sup> Benoît Plessix, « Procédure - De plus en plus juge, de moins en moins administratif », *DA* 2017, n° 10, repère 9.

<sup>1825</sup> Mathieu Touzeil-Divina, « Procédure contentieuse - Maîtrise ou «*masterisation*» du temps et des effets contentieux », *JCP G* 2012, n° 28, 2254.

<sup>1826</sup> Mattias Guyomar, « Procédure contentieuse - Quel est l'office du juge de l'excès de pouvoir, cent ans après l'arrêt Boussuge ? », *JCP G* 2012, n° 38-39, 2310 ; Mathieu Touzeil-Divina, *Un père du droit administratif moderne, le doyen Foucard (1799-1860), Éléments d'histoire du droit administratif*, L.G.D.J., coll. «*Bibliothèque de droit public*», 2020, p. 593.

<sup>1827</sup> Hélène Lepetit-Collin, Alix Perrin, « La distinction des recours contentieux en matière administrative », *RFDA* 2011, p. 813.

<sup>1828</sup> Mathieu Touzeil-Divina, « Contrôle du juge sur la récupération d'un indu de RSA : du «*plein*» à «*l'absolu*» contentieux », *JCP G* 2017, n° 47, act. 579.



*exigences contemporaines en matière de délais de jugement dans un contexte de moyens limités* »<sup>1829</sup>. Ainsi, lorsqu'un litige porte sur la réparation d'un préjudice écologique, le juge administratif doit faire le tri entre les questions relatives au droit dont il garantit le respect par l'administration à l'issue du contrôle juridictionnel de l'action de celle-ci, et les questions relatives à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que ladite administration détient.

**987.** Ce faisant, l'office de pleine juridiction requiert du juge administratif de la responsabilité pour faute de précaution qu'il accomplisse une démarche que n'a pas à accomplir une juridiction spécialisée disposant de moyens nécessaires pour ne trancher que des litiges qui posent des questions purement juridiques, à l'instar de la Commission des recours des réfugiés<sup>1830</sup>, créée par la loi du 25 juillet 1952, que la loi du 20 novembre 2007 sur la maîtrise de l'immigration, l'intégration et l'asile renomme « *Cour nationale du droit d'asile* »<sup>1831</sup>. La convergence des fonctions exercées par le juge administratif dans le cadre des recours pour excès de pouvoir et des recours en responsabilité pour faute de précaution, ne procède pas d'un véritable juge-administrateur. Le juge administratif continue d'appliquer la loi, sinon d'en tirer les conséquences, lorsqu'il condamne l'administration ou une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution à devoir réparer le préjudice écologique qui lui est imputable. Toute personne responsable d'un préjudice écologique est légalement tenue de le réparer<sup>1832</sup>.

**988.** En outre, le juge administratif s'abstient d'exercer tout « *pouvoir discrétionnaire* »<sup>1833</sup>, lorsqu'il enjoint à l'administration, aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution en particulier, de prendre des mesures afin de mieux les contraindre à respecter le droit, les droits individuels et l'intérêt général.

**989.** Puisque le juge administratif refuse d'exercer tout pouvoir discrétionnaire lorsqu'il réceptionne la faute de précaution, l'on comprend d'ailleurs peut-être pourquoi « *ce principe*

---

<sup>1829</sup> Élise Carpentier, « To do or not to do... Le juge peut-il enjoindre de délivrer une autorisation d'urbanisme en conséquence de l'annulation de son refus ? », *AJDA* 2018, p. 484.

<sup>1830</sup> CE, 18 novembre 2022, n° 459513, Office français de protection des étrangers et apatrides c. M. Kayadayi : Lebon T. pp. 556-561-562-877-884 ; 8 janvier 1982, n° 24948, M. Aldana X... : Lebon, p. 9.

<sup>1831</sup> Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, *JORF* n° 270 du 21 novembre 2007.

<sup>1832</sup> Article 1246 du code civil ; Article 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1), *JORF* n° 0184 du 9 août 2016, Texte n° 2.

<sup>1833</sup> Clemmy Friedrich, « Sécurité / Police - Exilés à Calais et carence en matière de police administrative générale », *JCP G* 2017, n° 35, act. 570.

de précaution pourrait s'analyser comme une extension des droits de l'homme aux générations futures, mais il est d'abord perçu par les populations présentes comme une limite à leurs droits »<sup>1834</sup>. La bonne exécution des décisions de justice, qui s'impose « normalement »<sup>1835</sup> afin de préserver l'État de droit<sup>1836</sup>, fait partie intégrante du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>1837</sup>.

**990.** Il s'agit de conduire le juge administratif « à envisager la suite de ses décisions »<sup>1838</sup> ou encore les « effets concrets de ses décisions »<sup>1839</sup>. Cela, comme lorsque le juge administratif réforme une décision du Ministre de l'Intérieur procédant au retrait de points sur le permis de conduire d'un automobiliste, en réduisant le nombre de points retirés<sup>1840</sup>. Cela encore, comme dans le cadre de « l'affaire du siècle »<sup>1841</sup> à l'issue de laquelle « l'État français est reconnu responsable du préjudice écologique lié à sa carence à respecter les objectifs qu'il s'est fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre »<sup>1842</sup>. L'Affaire du siècle illustre la distinction faite entre l'objet du recours en réparation qui relève de la responsabilité et l'objet du recours pour excès de pouvoir dans le cadre duquel le juge contrôle la trajectoire « par anticipation »<sup>1843</sup> de l'action administrative.

## 2. Des recours insusceptibles toutefois d'être confondus

**991.** Dans cette Affaire du siècle, le Tribunal administratif de Paris se garde de juger l'action de l'État à partir seulement de la mise en œuvre d'une politique sectorielle ou sans

---

<sup>1834</sup> Mireille Delmas-Marty, « Les droits de l'homme et le “pot au noir” », *Communications* 2019/1, n° 104, p. 30.

<sup>1835</sup> Stéphane Hoyneck, concl. sur CE, 10 juillet 2020, n° 428409, Association Les Amis de la Terre France : Lebon, p. 289.

<sup>1836</sup> Circulaire du 20 mai 2008 relative à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État, JORF n° 0119 du 23 mai 2008, Texte n° 7.

<sup>1837</sup> CEDH, 9 avril 2015, n° 65829/12, Tchokontio Happi c. France ; 19 mars 1997 Hornsby c. Grèce n° 18357/9.

<sup>1838</sup> Claire Jeangirard-Dufal, « Le juge administratif et l'injonction : expérience de vingt années d'application », *RFDA* 2015, p. 461.

<sup>1839</sup> Pauline Parinet-Hodimont, « L'injonction dans la responsabilité administrative - Injonction et réparation », *RFDA* 2020, p. 107.

<sup>1840</sup> CE, avis, 9 juillet 2010, n° 336556, JORF n° 0164 du 18 juillet 2010, Texte n° 27.

<sup>1841</sup> Matthieu Febvre-Issaly, « L'affaire du siècle », *Esprit* 2019/4, p. 14.

<sup>1842</sup> Jean-Marc Pastor, « Le préjudice écologique reconnu dans l'“Affaire du Siècle” TA Paris, 3 févr. 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 », *Dalloz actualité* 2021.

<sup>1843</sup> Béatrice Parance, Judith Rochfeld, « “Grande-Synthe 3”, l'émergence d'un contrôle judiciaire continu de la conformité de la trajectoire climatique », *JCP G* 2023, n° 20, act. 595.

disposer d'une vision d'ensemble des politiques publiques qui permettent de contenir le phénomène propre au réchauffement climatique.

**992.** Le Tribunal administratif de Paris tient compte des effets de tout évènement exogène aux politiques publiques de réduction des gaz à effet de serre, tel que la crise sanitaire de la Covid-19, afin d'évaluer l'ampleur du préjudice écologique qui doit être réparé en droit de la responsabilité. Les conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19 qui, parce qu'elle a engendré une réduction d'ampleur inédite des émissions de gaz à effet de serre, liée à une forte restriction des activités qui génèrent des émissions de gaz à effet de serre, répare pour partie le préjudice écologique que ces émissions de gaz à effet de serre représentent<sup>1844</sup>. En contentieux de l'excès de pouvoir, le juge administratif tient compte des évènements comme la crise sanitaire de la Covid-19, exogènes aux politiques publiques de réduction des gaz à effet de serre, dans le but de déterminer si la trajectoire de ces politiques publiques est compatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre assignés à la France<sup>1845</sup>.

**993.** De telle sorte que la distinction des recours contentieux empêche que la faute de précaution ne recouvre que, et ne dépende que de, l'illégalité retenue par le juge de l'excès de pouvoir. De ce fait, si toute illégalité est fautive<sup>1846</sup>, sauf à ce qu'elle se trouve validée *a posteriori* par le législateur<sup>1847</sup> et si, à l'appui de conclusions produites afin de dommages-intérêts, un requérant peut invoquer l'illégalité d'une décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir<sup>1848</sup>, les conclusions soumises à la justice au titre de la responsabilité, afin d'annihiler les conséquences inséparables à l'objet devenu définitif d'un acte administratif sont, quant à elles, irrecevables en principe<sup>1849</sup>.

---

<sup>1844</sup> TA Paris, 14 octobre 2021, n° 1904967-1904968-1904972, Association Oxfam France, Association Notre affaire à tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France, inédit.

<sup>1845</sup> CE, 10 mai 2023, n° 467982, Commune de Grande-Synthe : Lebon, p. 147.

<sup>1846</sup> CE, 28 septembre 2016, n° 389587, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c. EARL de Kergoten : Lebon T. pp. 811-843-940 ; 26 janvier 1973, n° 84.768, Ville de Paris c. Sieur Driancourt : Lebon, p. 78.

<sup>1847</sup> CE, 17 décembre 2008, n° 306951, Société Clinique du Plateau, inédit ; 6 décembre 2002, n° 229884, inédit ; 13 février 1952, n° 98.115, Sieurs Costa : Lebon, p. 104 ; 5 octobre 1977, n° 00285, Sieur Michel X..., inédit ; 8 mars 1985, n° 51281, Andrieu : Lebon T. p. 470.

<sup>1848</sup> CE, 22 septembre 2014, n° 365199 : Lebon T. pp. 720-728-830 ; 30 avril 1976, n° 87973, Siméon : Lebon, p. 225.

<sup>1849</sup> CE, 25 mars 2013, n° 352586, Etablissement public d'ingénierie pour l'informatique et les technologies de l'information et de la communication du Val-de-Marne : Lebon T. pp. 423-754 ; 16 octobre 1981, n° 02119, Ville de Levallois-Perret : Lebon, p. 372.

**994.** De plus, « *lorsque sont présentées dans la même instance des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision et des conclusions relevant du plein contentieux tendant au versement d'une indemnité pour réparation du préjudice causé par l'illégalité fautive que le requérant estime constituée par cette même décision, cette circonstance n'a pas pour effet de donner à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux* »<sup>1850</sup>. De surcroît, si la question de l'intérêt à agir, qui conditionne la recevabilité des requêtes introduites devant le juge administratif, en intervention<sup>1851</sup> et à titre principal, s'avère désormais régie par une seule et même règle de droit, qui ne dépend plus des catégories de recours contentieux - « *toute personne étant recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, si elle justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige* »<sup>1852</sup> -, le respect de cette règle de droit est néanmoins susceptible de faire l'objet d'appréciations spécifiques au recours pour excès de pouvoir et spécifiques au recours indemnitaire.

**995.** Ainsi, l'agrément d'une association de protection de l'environnement lui confère un intérêt pour agir contre toute décision administrative, quel que soit son auteur, susceptible de produire des effets dommageables pour l'environnement sur le territoire auquel correspond cet agrément<sup>1853</sup>. Ce faisant, l'appréciation de l'intérêt à agir qui prévaut dans le cadre du recours pour excès de pouvoir conduit le juge administratif à considérer qu'une requête est recevable, lorsque l'acte administratif qui s'y rattache, expose l'auteur de cette requête à un risque de dommage, voire de préjudice<sup>1854</sup>, ou affecte les conditions de jouissance d'un bien par la personne qui en est le propriétaire, dont les intérêts sont lésés de façon suffisamment grave et certaine<sup>1855</sup>.

**996.** Cela, alors qu'il est plausible que pour être recevable à agir devant le juge de pleine juridiction, au titre de la responsabilité pour faute, afin d'obtenir la réparation d'un préjudice écologique, une telle association continue d'être dans l'obligation de se prévaloir d'un droit

---

<sup>1850</sup> CE, 9 décembre 2011, n° 337255, Marcou : Lebon, p. 616.

<sup>1851</sup> Intervention qui présente un caractère accessoire, n'a pas pour effet de donner à son auteur la qualité de partie à l'instance, et de ce fait, ne lui confère aucun droit d'accès aux pièces de la procédure ; CE, 25 juillet 2013, n° 350661, Office français de protection des réfugiés et apatrides c. Mme Edosa Felix : Lebon, p. 224.

<sup>1852</sup> CE, 19 juin 2015, n° 386291, Commune de Saint-Leu et autres : Lebon, p. 209 ; Ass, 13 novembre 2013, n° 349735-349736, Cimade et M. Oumarov : Lebon, p. 269 ; Olivier Gohin, Florian Poulet, *Contentieux administratif*, LexisNexis, coll. "Manuel", 2017, p. 309.

<sup>1853</sup> CE, 13 décembre 2006, n° 264115, Commune Issy les Moulineaux : Lebon, p. 556.

<sup>1854</sup> CE, 10 octobre 2022, n° 452955, M. et Mme Guedel : Lebon, p. 305 ; 8 février 1999, n° 176779, Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor : Lebon, p. 20.

<sup>1855</sup> CE, 29 décembre 2019, n° 410689, M. Pinault : Lebon, p. 402.

dont elle est lésée. Le risque de dommage, voire de préjudice, doit être de nature à affecter de manière suffisamment directe la situation ou les intérêts du requérant<sup>1856</sup>.

**997.** À l'instar de l'appréciation de l'intérêt pour agir qui prévaut dans le cadre du recours en responsabilité administrative, celle de l'intérêt pour agir qui prévaut dans le cadre du recours pour excès de pouvoir se veut circonstanciée. Afin de reconnaître l'intérêt pour agir du requérant, le juge de l'excès de pouvoir tient compte des dangers ou des risques, au regard notamment de la situation des requérants, français ou étrangers<sup>1857</sup>, et de la configuration des lieux qui se rattachent à ces risques ou ces dangers<sup>1858</sup>, comme lorsqu'il considère à juste titre qu'une commune a intérêt à agir contre une déclaration d'utilité publique de travaux qui feraient disparaître une partie de son territoire sous un lac artificiel<sup>1859</sup>. Le juge administratif de la responsabilité pour faute, y compris pour faute de précaution, reste quant à lui plus accessible à mesure que les droits individuels se multiplient. Les atteintes portées à ces droits individuels représentent des préjudices directs et certains.

## **B. Une faute en lien direct et certain avec un préjudice**

**998.** Partant, la faute de précaution peut être la cause de préjudices à caractère multiple. Ces préjudices peuvent être de différentes natures (1), dès lors que la faute de précaution découle d'une absence d'anticipation du dommage grave et irréversible, propre à chacun des champs d'application du principe de précaution, propre au champ environnemental, au champ de la santé publique, de la santé publique environnementale voire de la santé (2).

### **1. Un préjudice ou des préjudices de différentes natures**

**999.** La teneur juridique de la faute de précaution est d'ailleurs tributaire de la plasticité des notions d'environnement ou de santé environnementale, de santé publique, de santé. Quand bien même « *les principes du droit de l'environnement structurent la matière et lui font*

---

<sup>1856</sup> CE, 11 mai 2016, n° 390118, Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole : Lebon, p. 163 ; 15 juillet 1957, n° 40100-40134, Ville de Royan : Lebon, p. 499 ; CAA Nantes, 12 mars 1992, n° 89NT01459, M. Serge Y..., inédit.

<sup>1857</sup> CE, 12 mars 2024, n° 464589, M. et Mme B..., inédit, à paraître ; 23 décembre 1981, n° 15309-15310-16107-16282, Commune de Thionville et autres : Lebon, p. 484.

<sup>1858</sup> CE, 24 mars 2014, n° 358882, République et canton de Genève et la ville de Genève : Lebon T. p. 688-782-783 ; 18 avril 1986, n° 53.934, Société Les mines de potasse d'Alsace : Lebon, p. 116 ; 15 Octobre 1990, n° 80523, Province de la Hollande septentrionale et autres : Lebon, p. 278.

<sup>1859</sup> CE, Ass, 20 janvier 1950, n° 85.145-95.879, Commune de Tignes : Lebon, p. 46.

*gagner en cohérence* »<sup>1860</sup>, une telle plasticité n'est pas nouvelle et n'a, semble-t-il, guère eu besoin du principe de précaution pour être affirmée. Déjà en 1985, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le sénateur Marcel Rudloff assimilait l'environnement à l'homme « *dans sa sécurité, sa santé et son confort, les monuments, les sites, la nature* »<sup>1861</sup>. Cette plasticité peut tenir à ce que les exigences de la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement, qui vise un niveau de protection élevé et se fonde sur le principe de précaution, doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de ladite Union<sup>1862</sup>. La faute de précaution est susceptible d'être la cause de préjudices à caractère multiple, sous certaines limites ou certaines réserves.

**1000.** Ainsi, en matière d'annonce de crues, les particuliers qui sont victimes des fautes commises par une autorité publique dont les services chargés de la lutte contre les inondations n'ont ni déclenché l'état d'alerte, ni averti les riverains des maisons exposées à l'inondation, ne peuvent pas obtenir la condamnation de l'État ayant commis une faute dans l'accomplissement des obligations d'assistance à cette autorité publique, qui lui sont faites par application du principe de précaution<sup>1863</sup>. La réception de la faute de précaution n'aboutit pas non plus à la réparation ou à l'indemnisation de ce qu'une partie de la doctrine civiliste appelle le « *risque de préjudice* »<sup>1864</sup>, ou encore le « *risque de dommage certain* »<sup>1865</sup>. En effet, quelle que soit la portée normative du principe de précaution, la faute de précaution n'emporte la condamnation de l'autorité publique l'ayant commise, qu'à devoir réparer les préjudices qui sont en lien direct et certain avec elle<sup>1866</sup>. L'indemnisation du « *risque de*

---

<sup>1860</sup> Hafida Belrhali-Bernard, « Le droit de l'environnement : entre incitation et contrainte », *RDP* 2009, p. 1683.

<sup>1861</sup> Marcel Rudloff, *Rapport n° 229, fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement*, Sénat, session ordinaire de 1984-1985, Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1985, p. 2.

<sup>1862</sup> CJCE, 2 décembre 2004, C-41/02, Royaume des Pays-Bas ; 25 juin 2020, C-24/19, A e.a. c. Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen.

<sup>1863</sup> CE, 22 juin 1987, n° 62559, Ville de Rennes c. Compagnie rennaise de linoléum et du caoutchouc : Lebon, p. 223.

<sup>1864</sup> Mathilde Hautereau-Boutonnet, Jean-Christophe Saint-Pau, *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice*, HAL open science, Septembre 2016, p. 205.

<sup>1865</sup> Mathilde Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », Tome 444, 2005, p. 544.

<sup>1866</sup> CE, 31 mai 2021, n° 434733-434739-434751, Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay : Lebon T. p. 840.

*préjudice* »<sup>1867</sup>, ne paraît pas satisfaisante puisque, contrairement à l'indemnisation du préjudice moral causé par l'exposition effective à un risque, voire à une incertitude sérieuse et raisonnable sur l'innocuité de l'exposition à un facteur de risque comme les ondes émises par les antennes relais<sup>1868</sup>, il s'agit d'indemniser un préjudice futur qui ne peut être qu'éventuel.

**1001.** Les situations à risque étant évolutives, toute personne qui est exposée à un « *risque de préjudice* » devrait non pas chercher à en obtenir l'indemnisation au titre de la responsabilité, mais plutôt chercher à ne pas en subir les conséquences préjudiciables. De surcroît, la condamnation d'un décideur public ou privé, à devoir indemniser le « *risque de préjudice* », n'est pas de nature à dissuader de la poursuite du projet qui s'y rattache car « *les décideurs préfèrent courir le risque de perdre beaucoup plus, plutôt que d'avoir la certitude d'une perte modérée. Arrêter a effectivement comme conséquence immédiate la perte des investissements déjà effectués* »<sup>1869</sup>. L'indemnisation du risque de préjudice peut être contreproductive, si ce n'est inutile, voire contraire au principe de précaution qui reste applicable dans un contexte de risque existant à titre juridique mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, à défaut d'être applicable dans un contexte de danger « *connu* » et déjà encadré par des mesures de précaution<sup>1870</sup>.

**1002.** Le principe de précaution devrait donc rester un principe d'action pragmatique, d'intérêt général, de nature à inscrire la réception de la faute de précaution dans un sens, ni excessif ni insuffisant, de l'essor du droit de la responsabilité. Cette action pragmatique, d'intérêt général, est élargie dès lors que la faute de précaution à l'origine de la transmission de virus à l'homme, emporte l'obligation faite aux autorités publiques compétentes, de prévenir les conséquences dommageables voire préjudiciables qui pourraient en découler. La méconnaissance de cette obligation est fautive<sup>1871</sup>.

**1003.** Caractérisée dans le cadre du recours en responsabilité de pleine juridiction, au titre duquel le juge administratif saisi de conclusions en ce sens peut enjoindre à une personne

---

<sup>1867</sup> Mathilde Boutonnet, « Le risque, condition “de droit” de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? », *D.* 2009, p. 819.

<sup>1868</sup> CA Versailles, 4 février 2009, n° 08/08775, S. A. Bouygues Telecom c. Éric X... inédit.

<sup>1869</sup> Dominique Ansel, « Incertitude et escalade d'engagement. Quand coopérer devient risqué », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2005/1, n° 65, p. 9.

<sup>1870</sup> CE, 25 octobre 2004, n° 251930, Société Francefert : Lebon T. pp. 611-847.

<sup>1871</sup> CAA Paris, 20 octobre 2023, n° 22PA03988, Mme A... B..., inédit, à paraître.

publique de mettre fin à son comportement fautif ou de pallier ses effets<sup>1872</sup>, la faute de précaution est susceptible d'être la cause d'un préjudice écologique à « *caractère continu et cumulatif* »<sup>1873</sup>, que l'État est dans l'obligation de réparer en nature et non d'indemniser lorsqu'il n'est pas irréversible<sup>1874</sup>. Le préjudice écologique à caractères continu et cumulatif représente, selon le sens que la Cour de cassation a pu lui donner, une atteinte objective et directe ou indirecte à l'environnement<sup>1875</sup>. Dans son arrêt Société d'économie mixte Vals rendu le 3 mars 2010, la Cour de cassation considère d'ailleurs que lorsqu'un forage destiné à l'arrosage de jardin, conçu à l'aval d'un point de captage d'eau potable, n'est pas susceptible d'engendrer des dommages environnementaux, voire sanitaires, en cascade<sup>1876</sup>, tels que ceux qui résultent de la pollution des eaux par des produits nocifs ou des germes délétères, le principe de précaution n'est pas applicable.

**1004.** La créance indemnitaire relative à la réparation du préjudice écologique imputable à la faute de précaution doit alors être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice écologique a été subi<sup>1877</sup>. Par la voie de l'anticipation du potentiel dommage écologique, il s'agit de réparer le préjudice écologique, actuel et certain

## **2. Un préjudice ou l'une des causes d'un éventuel dommage grave et irréversible**

**1005.** De ce fait, la jurisprudence ne vient pas rompre avec le postulat selon lequel, « *le dommage écologique possède des caractères particuliers qui en font un dommage irréparable* »<sup>1878</sup>. Le dommage écologique est toutefois intimement lié au préjudice écologique que le juge administratif s'attache à réparer en nature au titre de la responsabilité. Le préjudice écologique constitue l'une des causes réparables en droit de la responsabilité, de ce dommage écologique éventuel, grave et irréversible qui, lorsque les conditions d'application du principe de précaution sont remplies, doit être prévenu par l'autorité publique compétente. Au risque sinon que le dommage écologique comprenne un ou plusieurs

---

<sup>1872</sup> CE, 27 juillet 2015, n° 367484, M. Baey : Lebon, p. 285.

<sup>1873</sup> François-Xavier Fort, Catherine Ribot, « Environnement – L'affaire du siècle : réponse timorée du TA de Paris », *JCP G* 2022, n° 2, 2019.

<sup>1874</sup> TA Paris, 3 février 2021, n° 1904967, Association Oxfam France, Association Notre Affaire à Tous, Association Greenpeace France, Fondation pour la nature et l'homme, inédit.

<sup>1875</sup> Cass, 22 mars 2016, n° 13-87.650, Raffinerie de Donges : Bull. crim. III, n° 87, pp. 165-166.

<sup>1876</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ, 3 mars 2010, n° 08-19108, Société d'économie mixte Vals : Bull. civ. III, n° 53.

<sup>1877</sup> CE, 6 novembre 2013, n° 354931, Mme Dezeuze, Veuve Miota : Lebon, p. 267.

<sup>1878</sup> Marcel Sousse, *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, L.G.D.J., coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 174, 1994, p. 382.



nouveaux préjudices écologiques, susceptibles d'emporter la condamnation de l'autorité publique les ayant causés parce que leur réalisation future s'avère être certaine.

**1006.** Ici, tant la faute de précaution caractérisée à l'issue du contrôle de la trajectoire, que la faute de précaution qui, en droit de la responsabilité administrative, engendre la réalisation d'un préjudice écologique pur, procèdent de la réception, au plan politique, d'un risque précisément défini. Risque précisément défini tel celui propre au réchauffement climatique provoqué par les émissions humaines de gaz à effet de serre, à propos duquel le principe de précaution a pu être rattaché dans le but d'y mettre fin<sup>1879</sup>. Le juge administratif ne contrôle pas la légalité de l'action des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution en matière de réchauffement climatique provoqué par les émissions de gaz à effet de serre qui résultent d'activités humaines, sur la base d'un fondement juridique de portée générale, à l'instar de celui en vertu duquel le maire d'une commune se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques<sup>1880</sup>.

**1007.** Ce qui ne signifie pas que la puissance publique compétente pour appliquer le principe de précaution se trouve être dans l'incapacité d'administrer plusieurs risques à la fois. Seulement, la gestion et l'évaluation de certains de ces risques comme ceux inhérents au réchauffement climatique provoqué par les émissions humaines de gaz à effet de serre, peuvent être à ce point importantes, compte tenu de la dimension planétaire des enjeux qui s'y rapportent, qu'elles se doivent d'être orchestrées au moyen de textes particuliers du droit international. De manière qu'il devient difficile, sinon impossible, de contester le fondement juridique de la responsabilité qu'une autorité publique engage lorsqu'elle manque aux obligations qui lui sont faites sur le fondement de ces textes particuliers, établis par application du principe de précaution.

**1008.** Compte tenu de l'appropriation du risque défini avec précision au plan politique, les institutions voire les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, s'attachent à prioriser la gestion et l'évaluation des risques les plus importants qui, parce qu'ils s'inscrivent dans la durée mais ne matérialisent pas encore un danger, se doivent de

---

<sup>1879</sup> Serge Lepeltier, *Rapport d'information n° 346, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification (1) sur les instruments économiques et fiscaux visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre*, Sénat, 1999.

<sup>1880</sup> Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

faire l'objet d'une attention juridique particulière afin de parer à la catastrophe, au dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible.

**1009.** Ainsi, le juge administratif contrôle le respect des engagements de l'État qui découlent de l'application du principe de précaution à l'échelle internationale, tels ceux « *pris dans le cadre de l'accord de Paris* »<sup>1881</sup> pour lutter contre le réchauffement climatique imputable aux émissions humaines de gaz à effet de serre. Ces engagements pris au niveau international dans le cadre de la convention et de l'accord de Paris disposent d'une juridicité indirecte mais néanmoins « *universelle* »<sup>1882</sup>, dans la mesure où ils requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers. Les engagements pris par l'État en vertu du principe de précaution qui ne sont pas directement invocables au plan contentieux doivent néanmoins être pris en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment les dispositions de droit national qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont pour objet de mettre en œuvre ces engagements<sup>1883</sup>.

**1010.** Les décisions que le juge administratif a rendues en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre par la France, s'inscrivent « *dans le sillage de l'affaire hollandaise d'Urgenda* »<sup>1884</sup>, à l'issue de laquelle la Cour suprême des Pays-Bas s'est appuyée sur le principe de précaution pour conclure que la Cour d'appel de La Haye a pu décider que l'État est en tout état de cause obligé de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici 2020.

**1011.** La Cour suprême des Pays Bas précise que « *the obligation to take appropriate steps pursuant to Articles 2 and 8 ECHR also encompasses the duty of the state to take preventive measures to counter the danger, even if the materialisation of that danger is uncertain. This is consistent with the precautionary principle. If it is clear that the real and immediate risk exists, states are obliged to take appropriate steps without having a margin of appreciation. The states do have discretion in choosing the steps to be taken, although these must actually*

---

<sup>1881</sup> Hubert Delzangles, « Le "contrôle de la trajectoire" et la carence de l'État français à lutter contre les changements climatiques Retour sur les décisions Grande-Synthe en passant par l'Affaire du siècle », *AJDA* 2021, p. 2115.

<sup>1882</sup> Anne-Sophie Tabau, « Les circulations entre l'Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l'action climatique des pouvoirs publics d'un point de vue global ? », *RJE* 2017/HS17, n° spécial, p. 235.

<sup>1883</sup> CE, 19 novembre 2020, n° 427301, Commune de Grande-Synthe et autres : Lebon, p. 406.

<sup>1884</sup> Sandrine Maljean-Dubois, « Environnement : air », in *Répertoire de droit international*, 2022, n° 49, [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

*be reasonable and suitable* »<sup>1885</sup>. Le préjudice imputable à la faute de précaution tirée du manquement aux obligations juridiques qui relèvent de l'anticipation d'un éventuel dommage grave et irréversible, résulte donc de l'incompatibilité entre l'objectif concret visant à garantir la protection environnementale et les mesures prises pour atteindre cet objectif<sup>1886</sup>. La réception de la faute de précaution, qu'elle découle directement du recours pour excès de pouvoir ou directement du recours de pleine juridiction, illustre alors que le rôle politique du juge administratif en matière de prévention des risques demeure secondaire ou indirect.

## §2. L'anticipation exonératoire de la faute de précaution

**1012.** Quelle que soit la nature de ce rôle politique, l'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée du risque à laquelle la faute de précaution se rattache, est néanmoins propice à l'évolution jurisprudentielle du droit de la responsabilité administrative (A). Cette évolution tient aux champs d'appréciations souveraines des juges du fond et du juge de cassation qui ne sauraient toutefois conduire les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, à devoir prévenir l'imprévisible ou empêcher tout cas de force majeure et tout cas fortuit. Ainsi, lorsqu'il découle de catastrophes naturelles dont la prévention a pu être rattachée à l'application du principe de précaution<sup>1887</sup>, le préjudice réparable ou indemnisable au titre de ce droit de la responsabilité reste un préjudice prévisible et non-irrésistible (B).

### A. Une faute commise en l'état incertain des connaissances scientifiques du risque

**1013.** Les juges du fond apprécient souverainement les circonstances propres aux litiges qu'ils tranchent<sup>1888</sup>, y compris les expertises scientifiques<sup>1889</sup>, sans pouvoir dénaturer les faits. Ce que le Conseil d'État contrôle au titre de leur qualification juridique. Souverainement apprécié par les juges du fond quant à sa réalité et sa portée (1), le risque qui emporte

---

<sup>1885</sup> Cour suprême des Pays-Bas, division civile, 20 décembre 2019, n° 19/00135, État des Pays-Bas (Ministre de l'économie, des affaires et de la politique du climat) et Stichting Urgenda.

<sup>1886</sup> CE, Ass, 10 juillet 2020, n° 428409, Association Les amis de la terre France : Lebon, p. 289 ; 4 août 2021, n° 428409, Association Les amis de la Terre : Lebon, p. 269 ; Ass, 17 octobre 2022, n° 428409, Association Les amis de la Terre France et autres : Lebon, p. 289.

<sup>1887</sup> Loïc Vatna, « La responsabilité des communes du fait des mesures de police visant la prévention des catastrophes naturelles », *AJDA* 2009, p. 628 ; Alain Marchand, « Le risque, nouveau paradigme et analyseur Sociétal Risk : New Paradigm and Societal Analyser », *Journal des anthropologues* 2007/1-2, n° 108-109, p. 1.

<sup>1888</sup> CE, 18 juin 2024, n° 463484, M. A... B..., : Lebon, p. à paraître ; 26 novembre 1993, n° 108851, SCI 'Les jardins de Bibémus' : Lebon, p. 327.

<sup>1889</sup> CE, 21 mars 2008, Mme B..., n° 288345, Royer, inédit.

l'obligation faite aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution est évitable. Ce risque est évitable, tant à la lumière des connaissances scientifiques qu'en vertu des mesures provisoires et proportionnées susceptibles d'être prises par l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution (2).

### **1. Un risque apprécié souverainement par les juges du fond sans dénaturation des faits**

**1014.** Pour apprécier souverainement les circonstances propres aux litiges qui lui sont soumis, une Cour administrative d'appel ne peut se borner à faire référence aux résultats de l'instruction diligentée par elle, mais doit préciser les faits sur lesquels a porté sa propre appréciation. Il s'agit de permettre au juge de cassation d'exercer son contrôle sur la qualification juridique des faits litigieux que ladite Cour administrative d'appel a pu retenir, notamment lorsque cette dernière juge que de tels faits sont constitutifs d'un cas de force majeure, de nature à exonérer l'autorité publique de la faute<sup>1890</sup> de précaution qui lui est imputée par un justiciable.

**1015.** Dès lors que l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond consiste à décrire les éléments concrets d'un litige et à caractériser certains d'entre eux<sup>1891</sup>, à les caractériser comme attestant de l'existence ou non du risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée<sup>1892</sup>, la qualification jurisprudentielle de la faute de précaution se distingue des seules conditions de fait, à savoir un risque environnemental ou sanitaire, entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, dont découle l'obligation faite aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution.

**1016.** Les états actuels de la jurisprudence concernant le préjudice écologique révèlent d'ailleurs l'effectivité de deux approches distinctes du contentieux de la responsabilité, selon que la justice administrative tire les conséquences exactes des postulats théoriques qu'elle affirme, ou selon que la justice civile prend des décisions pratiques qui ne correspondent pas, quant à eux, aux postulats théoriques qui les précèdent. Dissocié du préjudice moral et

---

<sup>1890</sup> CE, 31 décembre 2008, n° 307058, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers, inédit ; 16 octobre 1995, n° 150319, Époux Mériadec : Lebon, p. 355.

<sup>1891</sup> CE, 30 juin 2023, n° 459025, M. A... D... et Mme C... B..., inédit ; 26 juin 1992, n° 114728, Commun de Béthoncourt : Lebon, p. 268.

<sup>1892</sup> Au même titre que la question de savoir si des désordres revêtent ou non un caractère ponctuel et s'ils compromettent ou non la solidité d'un ouvrage public, relèvent de l'appréciation souveraine des faits de l'espèce par les juges du fond qui sont saisis du litige qui s'y rattache ; CE, 7 décembre 2015, n° 380419, Commune de Bihorel : Lebon, p. 425.

« *subjectif* »<sup>1893</sup> causé par la seule violation de la réglementation destinée à la protection de l'environnement ou relative aux installations classées<sup>1894</sup>, le préjudice écologique, « *non personnel* »<sup>1895</sup> si ce n'est « *objectif* »<sup>1896</sup>, mais réparable au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, se distingue de la « *vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique* »<sup>1897</sup> par la Cour de cassation, dans le cadre de l'affaire du naufrage de l'Erika dont elle était saisie<sup>1898</sup>.

**1017.** Partant, compte tenu de leur appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation ou « *d'erreur grossière* »<sup>1899</sup> et « *d'erreur matérielle* »<sup>1900</sup>, les juges du fond participent à révéler la teneur juridique de la faute de précaution qu'ils caractérisent - le professeur Sara Brimo considère même que l'on « *risque d'assister à un élargissement des types d'obligations* » révélées par le juge lorsqu'il constate une carence<sup>1901</sup> - ou participent encore à définir la teneur des contextes de risques existants mais entachés d'incertitude scientifique quant à leur réalité et leur portée, dans lesquels les autorités publiques doivent appliquer le principe de précaution.

**1018.** Cette participation des juges du fond à définir la teneur des contextes dans lesquels les autorités publiques doivent appliquer le principe de précaution, est d'autant plus importante qu'elle revêt un caractère « *principalement technique* »<sup>1902</sup>. Il ne s'agit pas néanmoins, pour les juges du fond, de participer à la définition des risques d'une exceptionnelle gravité, tels ceux qu'un ouvrage public exceptionnellement dangereux représente. Cette définition des

---

<sup>1893</sup> Donia Necib, « Le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante n'est pas continu et évolutif. CE 19 avr. 2022, n° 457560 », *Dalloz actualité* 13 mai 2022.

<sup>1894</sup> Cass, 29 Juin 2021, n° 20-82.245, Association Réseau sortir du nucléaire : Bull. crim, VI, pp. 135-138.

<sup>1895</sup> Lucienne Erstein, « "L'affaire du siècle" : le préjudice écologique à la mode du contentieux administratif », *JCP A* 2021, n° 6, act. 103

<sup>1896</sup> Cass, 25 septembre 2012, n° 10-82.938 : Bull. crim, VII, n° 198, pp. 335-440.

<sup>1897</sup> Mathilde Boutonnet, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement* 2013, n° 1, étude 2.

<sup>1898</sup> CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278, Navire Erika, inédit ; Cass, 25 septembre 2012, n° 10-82.938, navire Erika : Bull. crim. VII, n° 198, pp. 334-440.

<sup>1899</sup> Francis Donnat, Didier Casas, « Lorsque l'administration ne peut plus, sans faute, rester inactive », *AJDA* 2004, p. 974.

<sup>1900</sup> Comme le Conseiller d'État honoraire et Ancien président de chambre, Gilles Bachelier, l'explique, « *ce contrôle, propre au juge administratif de cassation, est exercé afin de ne pas laisser sans sanction des décisions des juges du fond qui retiendraient des données, analysées matériellement de façon exacte, une interprétation fautive et tendancieuse* » ; Gilles Bachelier, « Conseil d'État. – Juge de cassation. – Portée du contrôle. – Contrôle du bien-fondé de la décision juridictionnelle », *JCI P* 2018, Fasc. 444-10.

<sup>1901</sup> Sara Brimo, « Les potentialités du contentieux de la carence administrative en matière de santé et d'environnement », *AJDA* 2021, p. 1256.

<sup>1902</sup> Gilles Le Chatelier, « La cassation administrative » *RFDA* 1993, p. 67 ; CE, 25 avril 1958, n° 16.668, Sieur Beurekedjian, p. 227 ; 8 mars 1972, n° 83.607, Sieur Roux : Lebon, p. 198.

risques d'une exceptionnelle gravité procède de la qualification juridique que les juges du fond opèrent sous le contrôle du Conseil d'État en sa qualité de juge de cassation<sup>1903</sup>.

**1019.** L'appréciation souveraine des faits par les juges du fond, préalable à leur qualification juridique comme étant fautifs ou non fautifs<sup>1904</sup>, ne fait l'objet que d'un contrôle de cassation limité à la dénaturation<sup>1905</sup> et à l'inexactitude matérielle<sup>1906</sup>. Appréhendée sous cet angle, la faute de précaution relève d'une approche du risque, par laquelle la justice administrative s'approprie des connaissances, des analyses ou des études scientifiques qui ne la privent toutefois pas, fonctionnellement et factuellement, de l'autonomie dont elle dispose pour les apprécier. Appréhendée sous cet angle, la faute de précaution découle de l'aspiration du juge administratif à ne pas influencer la science ou l'expertise, en fonction des conséquences juridiques que ces dernières pourraient avoir.

**1020.** À ce titre, la faute de précaution devrait traduire la méconnaissance d'un droit tourné vers le progrès général, le progrès de la société, de l'État ou des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution. De telle sorte que la justice administrative et les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution restent, avec la science, l'un des principaux moteurs de l'innovation, de l'amélioration des pratiques, afin de se prémunir du risque évitable, dont les conséquences sont fautives et préjudiciables.

## **2. Un risque considéré comme évitable parce qu'évaluable et gérable**

**1021.** Le droit de la responsabilité pour faute de précaution se démarque donc du droit de la responsabilité sans faute pour risque, propre à l'essor de « *l'État providence* »<sup>1907</sup>. Cette responsabilité sans faute pour risque est engagée si un préjudice est imputable à l'exercice indispensable d'une activité par une personne publique, dont la réalisation est intrinsèquement dangereuse, en dépit de l'ensemble des moyens de protection qui permettent de la réaliser<sup>1908</sup>.

---

<sup>1903</sup> CE, 5 juin 1992, n° 115331, *Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer c. M. et Mme Cala* : Lebon, p. 224 ; 8 août 2008, n° 290876, *Choteau*, inédit.

<sup>1904</sup> CE, Ass, 27 mai 2005, *Département de l'Essonne*, n° 268564 : Lebon, p. 229 ; 5 avril 2019, n° 420608, *M. Bonato et autres* : Lebon, p. 320.

<sup>1905</sup> CE, 17 décembre 2008, n° 292088, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice c. M. et Mme Zaouiya* : Lebon, p. 465.

<sup>1906</sup> CE, 21 décembre 2007, n° 305966, *Mme Lipietz et autres* : Lebon, p. 540.

<sup>1907</sup> Pascal Oudot, « Coronavirus - La fraternité : 1789/covid-19 », *JCP G* 2020, n° 27, doct. 839.

<sup>1908</sup> CE, Ass, 6 novembre 1968, n° 72636, *Mme Saulze* : Lebon, p. 550.

Le préjudice tiré de dommages qui excèdent, par leur gravité, les charges que les particuliers doivent normalement supporter en contrepartie des avantages résultant de l'exercice du service public, engage alors la responsabilité sans faute pour risque de l'État, comme lorsque le personnel de la police fait usage d'armes ou d'engins qui comportent des risques exceptionnels pour les personnes et les biens<sup>1909</sup>.

**1022.** Le principe de précaution et la faute de précaution ne remettent pas nécessairement en cause la responsabilité sans faute pour risque qu'ils complètent. Ce qu'une partie de la doctrine a pu craindre<sup>1910</sup>. Le principe de précaution et la faute de précaution remettent d'autant moins en cause la responsabilité sans faute pour risque que cette dernière peut être superposée à la responsabilité pour faute<sup>1911</sup>. Dans le cadre d'un pourvoi en cassation, lorsqu'une partie au litige produit le moyen tiré de la faute de l'État, avant l'expiration du délai de recours contentieux, le moyen qu'elle invoque, tiré de ce que la responsabilité sans faute de l'État est potentiellement engagée du fait d'une loi, reste d'ailleurs recevable, y compris s'il est invoqué à l'expiration de ce délai de recours contentieux, dans la mesure où les deux moyens invoqués - faute de l'État et responsabilité sans faute - reposent sur une même cause juridique, à savoir la contestation du bien-fondé de l'arrêt précédemment rendu par le juge du fond<sup>1912</sup>.

**1023.** Partant, la méconnaissance du principe de précaution à l'origine d'un préjudice grave et spécial, indemnisable au titre de la responsabilité sans faute pour risque dont l'existence est un moyen d'ordre public que le juge administratif doit relever d'office<sup>1913</sup>, peut être occultée lorsque la personne qui en est la victime ne l'invoque pas. En fonction de l'ordre dans lequel la faute de précaution est invoquée, le juge administratif peut avoir à se prononcer sur l'existence ou non de la faute de précaution, avant d'examiner s'il y a lieu d'engager la responsabilité de l'autorité publique l'ayant commise, sur la base d'un autre fondement, tel

---

<sup>1909</sup> CAA Toulouse, 21 février 2023, n° 22TL20296, Mmes J... K..., inédit ; CE, Ass, 24 juin 1949, n° 87335, Consorts Lecompte : Lebon, p. 307.

<sup>1910</sup> Gilles J Martin, « Précaution et évolution du droit », *D.* 1995, p. 299.

<sup>1911</sup> CE, 18 novembre 2020, n° 427325, Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports : Lebon, p. 404.

<sup>1912</sup> CE, 30 juillet 2003, n° 215957, Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre et autres : Lebon, p. 367.

<sup>1913</sup> CE, 13 juin 2022, n° 437160, Société Immotour : Lebon T. pp. 908-975 ; 8 juin 2017, n° 390424, M. Bozidarevic et autres : Lebon T, pp. 648-793 ; 2 mai 1973, n° 82415, Meyer et Société "Garage Meyer" : Lebon, p. 316 ; 29 novembre 1974, n° 89756, Époux Gevrey : Lebon, p. 599 ; Gilles Bachelier, « Moyens d'ordre public », *JCI P* 2020, Fasc. 485.

que celui de la responsabilité de l'État du fait des lois et du fait de la méconnaissance des principes de confiance légitime et de sécurité juridique<sup>1914</sup>.

**1024.** Cela étant, la responsabilité pour faute demeure parfois la seule à pouvoir être recherchée, à l'instar de la responsabilité des personnes concernées par une perquisition qui, contrairement aux tiers ne bénéficient pas de la responsabilité sans faute établie sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, en cas de dommages directement causés par des perquisitions ordonnées en application de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955<sup>1915</sup>. Le rapporteur public, Béatrice Bourgeois-Machureau, justifie de l'exclusion de la responsabilité sans faute au détriment des personnes concernées par une perquisition, car pèse sur elles un aléa « *dans la mesure où l'administration a pu considérer que leur comportement était de nature à représenter une menace pour la sécurité ou l'ordre publics* »<sup>1916</sup>. La santé publique, champ d'application du principe de précaution, est concernée par l'exclusion de la responsabilité sans faute. En effet, des mesures prises par une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution qui poursuivent l'objectif de protection de la santé publique, ne devraient pouvoir ouvrir droit à indemnisation que si elles sont constitutives d'une faute<sup>1917</sup>.

**1025.** Dès lors qu'elle est susceptible d'aboutir à la délivrance de l'autorisation d'une activité, à son maintien, sinon à l'absence d'encadrement d'une telle activité qui représente un risque sanitaire entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, la faute de précaution relève d'une autre logique que celle sur laquelle repose l'articulation entre la responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute.

**1026.** Plutôt que de remettre en cause la responsabilité sans faute pour risque, la faute de précaution est davantage susceptible d'emporter l'exonération de la responsabilité civile du maître d'un ouvrage privé dont, soit l'existence, soit le fonctionnement ou l'exploitation causent aux voisins de cet ouvrage, une nuisance qui excède les aléas de nature à représenter

---

<sup>1914</sup> CE, 22 octobre 2014, n° 361464, Société Métropole télévision : Lebon, p. 312.

<sup>1915</sup> CE, Ass, 6 juillet 2016, n° 398234-399135, M. N... et autres : Lebon, p. 320.

<sup>1916</sup> Béatrice Bourgeois-Machureau, concl. sur CE, 6 juillet 2016, n° 398234-399135, M. N... et autres : Lebon, p. 320.

<sup>1917</sup> CE, 20 octobre 2014, n° 361686, SAS Sopropêche : Lebon T. p. 850 ; 30 juillet 1997, n° 118521, M. Boudin : Lebon, p. 312.



un trouble du voisinage<sup>1918</sup>. Là encore, il ne s'agit pas d'imputer à la faute de précaution un préjudice imprévisible et irrésistible puisque cette faute de précaution est commise dans le cadre d'une procédure d'autorisation préalable à la construction ou la mise en œuvre d'un projet.

## **B. Une faute en lien direct et certain avec un préjudice prévisible et non-irrésistible**

**1027.** Le préjudice imputable à la faute n'est donc pas constitutif d'un cas de force majeure qui a une cause extérieure ou étrangère<sup>1919</sup> à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution ou une cause extérieure à l'ouvrage que garde cette autorité publique<sup>1920</sup>. Le préjudice imputable à la faute de précaution n'est pas non plus constitutif d'un cas fortuit (1) qui a une cause inconnue<sup>1921</sup>. Un tel préjudice est potentiellement réparable en application du principe d'égalité (2).

### **1. Un préjudice non constitutif d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit**

**1028.** La faute de précaution s'avère d'autant plus susceptible d'être en lien direct et certain avec un préjudice prévisible et non-irrésistible, qu'elle découle du manquement commis par une autorité publique, à l'obligation qui lui est faite de prendre des mesures, si ce n'est des prescriptions, pour ne pas aggraver des risques déjà connus ou pour ne pas en créer de nouveaux<sup>1922</sup>. « *Prévention et précaution sont ainsi étroitement imbriquées mais ne se confondent pas. La prévention ne fait qu'utiliser la précaution* »<sup>1923</sup>. Ce qui peut conduire l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, non pas « *à prévenir l'imprévisible* »<sup>1924</sup>, mais à prévenir des pratiques, individuelles ou collectives, susceptibles

---

<sup>1918</sup> Cass, 12 janvier 1983, n° 85, Gennero c. Dame Medina ; 10 octobre 1984, Bull. civ. III n° 165 ; 17 juillet 1991 Bull. civ. II n° 234.

<sup>1919</sup> CE, 4 octobre 2021, n° 440428, Société sportive professionnelle Olympique de Marseille : Lebon, p. 286 ; 12 mai 2004, n° 192595, Commune de La Ferté-Milon : Lebon, p. 226 ; 22 avril 1988, n° 55.419-67.125, SARL Société bretonne de cabotage : Lebon, p. 152.

<sup>1920</sup> CE, 26 février 2016, n° 389258, SCI Jenapy 01 : Lebon T. p. 984 ; 22 octobre 1971, n° 76200, Ville de Fréjus : Lebon, p. 630.

<sup>1921</sup> CE, 11 décembre 1991, n° 81588, SARL Niçoise pour l'extension de l'aéroport : Lebon, p. 430 ; 17 mars 1976, n° 87659, Compagnie "Les assurances générales de France" : Lebon, p. 430 ; CAA Lyon, 11 février 2010, n° 07LY00021, Mlle Samira A, inédit.

<sup>1922</sup> Article L.562-1 du code de l'environnement ; Article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, JORF n° 0060 du 11 mars 2023, Texte n° 1.

<sup>1923</sup> Johanne Saison, *Essai sur les variations de l'exclusion de la faute médicale au regard des fonctions de la responsabilité*, p. 367.

<sup>1924</sup> Erwan Le Cornec, « Responsabilité administrative et force majeure. Les autorités de l'urbanisme face aux risques naturels », *AJDI* 1999, p. 198.

d'être considérées comme irrationnelles, sans d'ailleurs que la question de « *l'acceptabilité du risque* »<sup>1925</sup> soit, *a priori*, prise en compte par le juge administratif, afin d'apprécier l'existence d'une faute de précaution.

**1029.** L'autorité publique qui a commis une faute de précaution dans un contexte de risque considéré comme existant, bien qu'entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, ne peut invoquer au plan contentieux des cas de force majeure ou des cas fortuits comme cas exonérateurs de toute<sup>1926</sup> ou partie<sup>1927</sup> de sa responsabilité<sup>1928</sup>. Le contexte de risque considéré comme existant en droit, alors qu'il est entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, dans lequel la faute de précaution est commise, ne devrait pas non plus représenter un cas de force majeure ou un cas fortuit de nature à interrompre le cours de la prescription quadriennale des préjudices qui peuvent résulter d'une faute de précaution<sup>1929</sup>.

**1030.** Par-là, afin notamment de mieux « *repousser les limites de l'imprévisible* »<sup>1930</sup>, la réception de la faute de précaution traduit une véritable exigence accrue faite aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution en matière de prévention des risques. La réception de la faute de précaution renforce l'idée que « *face à des menaces de dommages graves et irréversibles, il n'est plus temps de penser en termes de réparation et de compensation, il faut éviter* »<sup>1931</sup>. Du reste, lorsqu'un administré, un usager du service public ou un tiers ne peut ignorer les risques qui l'entourent, auxquels il s'est sciemment exposé, ce qui constitue un dol fautif ou une fraude<sup>1932</sup>, les autorités publiques compétentes pour

---

<sup>1925</sup> Stéphane Hoyneck, « Victimes, assureur, commune, ASA, et État dans la tempête Xynthia », *JCP A* 2021, n° 30-34, 2250.

<sup>1926</sup> CE, 6 juillet 2015, n° 373267, Garde des sceaux, Ministre de la justice c. M. Da Silva Costa : Lebon T. pp. 741-869-905 ; 23 janvier 1981, n° 13.130, Ville de Vierzou : Lebon, p. 28.

<sup>1927</sup> CE, 6 février 1981, n° 15.696, Ville de Montpellier : Lebon, p. 80 ; 4 décembre 1974, n° 90.473, Dame Bonneau : Lebon, p. 608 ; 18 mai 1973, n° 82.672, Ville de Paris c. Sieur Djian : Lebon, p. 360.

<sup>1928</sup> CE, 10 février 2014, n° 361280, Mme Chavent : Lebon, p. 28 ; 22 juin 1987, n° 62.559, Ville de Rennes c. Compagnie rennaise de linoléum et du caoutchouc (C.R.L.C) : Lebon, p. 223 ; 19 octobre 1983, n° 19.532, Lahoutte et autres : Lebon, p. 418 ; 19 juin 1981, 21.935, Société Dumez travaux publics : Lebon, p. 280 ; 2 mai 1980, n° 11.464-11.488-11.508, Mme Martinet et autres : Lebon, p. 210 ; 28 octobre 1977, n° 00.791-00.870, Martin : Lebon, p. 407 ; 25 juin 1975, 86.224, Société l'Entreprise industrielle : Lebon, p. 386.

<sup>1929</sup> CE, 6 décembre 2013, n° 344062, Commune d'Étampes : Lebon, p. 304 ; 19 novembre 2013, n° 352615, Société Credemlux International : Lebon, p. 288 ; 16 novembre 2005, n° 262360, Commune de Nogent-sur-Marne : Lebon, p. 507.

<sup>1930</sup> Géraldine Derozier, « Le juge administratif et la force majeure : vers une disparition de l'imprévisibilité ? », *PA* 1996, n° 84, p. 15.

<sup>1931</sup> Anne Guégan, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », *RJE* 2000, 2, p. 147.

<sup>1932</sup> CE, 26 novembre 2007, n° 266423, Société Les Travaux du Midi : Lebon, p. 450.

appliquer le principe de précaution ne sauraient être condamnées, soit au titre de la responsabilité pour faute soit au titre de la responsabilité sans faute, à devoir réparer ou indemniser les conséquences onéreuses résultant pour lui de sa propre faute si un tel risque se réalise<sup>1933</sup>.

**1031.** La faute de précaution est une faute identifiée de manière objective et circonstanciée dont, tant la qualification que l'identification du lien de causalité entre elle et le préjudice qui lui est imputé, s'opèrent en fonction du principe d'égalité, tel que la « *conscience collective du moment* »<sup>1934</sup> le conçoit. L'existence du lien de causalité entre un préjudice et une faute continue d'être soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond<sup>1935</sup>. Comme l'existence de la faute de précaution, l'existence du lien de causalité entre elle et un préjudice, l'existence de ce préjudice imputable à la faute de précaution et réparable en application du principe d'égalité, relève de la qualification juridique des faits par le juge administratif<sup>1936</sup>, que le Conseil d'État contrôle comme juge de cassation.

**1032.** Le Conseil d'État imprègne ses décisions du « *fondement implicite* »<sup>1937</sup> que le principe d'égalité constitue, lorsqu'il engage la responsabilité du service public hospitalier si l'exécution d'un acte médical constitue la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient qui les subit et l'évolution prévisible de cet état. L'acte médical en question, qui présente un risque d'une extrême gravité dont l'existence est connue, dont la réalisation est exceptionnelle, - ce qui correspond à « *des accidents ou effets secondaires statistiquement non significatifs* »<sup>1938</sup> -, et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, doit être nécessaire à un diagnostic ou un traitement<sup>1939</sup>.

---

<sup>1933</sup> CE, 13 mars 2020, n° 423501, M. B... A..., inédit ; 16 juin 1997, n° 161900, Société arboricole et fruitière de l'Agenais : Lebon, p. 238.

<sup>1934</sup> Serge Daël, « Responsabilité hospitalière et risques thérapeutiques : de la présomption de faute à la responsabilité sans faute Conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 9 avril 1993. M. Bianchi », *RFDA* 1993, p. 573.

<sup>1935</sup> CE, 19 décembre 2007, n° 268918, Société Campenon Bernard et autres : Lebon, p. 507 ; 28 juillet 1993, n° 117449, Consorts Dubouloz : Lebon p. 250.

<sup>1936</sup> CE, 24 octobre 2019, n° 407932, Association Générations Mémoire Harkis et Boufhal : Lebon, p. 378 ; 26 novembre 1993, n° 108851, SCI Les jardins de Bibémus : Lebon, p. 327.

<sup>1937</sup> Fabienne Lambolez, « La portée de la notion de “conséquences anormales” dans le régime d'indemnisation des accidents médicaux Conclusions sur CE, 12 décembre 2014, Mme Bourgeois, n° 365211 et ONIAM c/ Bondoni, n° 355052 », *RDSS* 2015, p. 279.

<sup>1938</sup> Christine Maugué, Laurent Touvet, « Responsabilité de la puissance publique en matière hospitalière », *AJDA* 1993, p. 344.

<sup>1939</sup> CE, 26 mai 2010, n° 306617, Consorts Birien : Lebon T. p. 701 ; Ass, 9 avril 1993, n° 69336, Bianchi : Lebon, p. 127.

**1033.** Le Conseil d'État imprègne également ses décisions du principe d'égalité lorsqu'il considère que les conséquences dommageables, anormales ou inattendues pour une personne, qui résultent des soins courants ou bénins qui lui ont été prodigués, ne peuvent s'expliquer que par l'existence d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service<sup>1940</sup>.

## **2. Un préjudice indemnisable ou réparable par application du principe d'égalité**

**1034.** Selon cette logique inhérente au principe d'égalité et à la « *politique jurisprudentielle* »<sup>1941</sup> ou à « *une justice indemnitaire rigoureusement encadrée* »<sup>1942</sup>, les juges du fond commettent une erreur de qualification juridique des faits d'une espèce lorsqu'ils concluent à l'absence de lien de causalité direct et certain entre une maladie et des injections vaccinales, alors que les études scientifiques récentes n'ont ni exclu, ni estimé comme très faiblement probable l'existence d'un tel lien, d'autre part, que les symptômes de ladite maladie présentés par la personne qui en est victime sont apparus dans un délai pouvant être regardé comme normal eu égard au délai d'apparition des premiers signes de cette maladie<sup>1943</sup>.

**1035.** Encore selon cette logique, la jurisprudence révèle que les études convaincantes et sérieuses que le juge administratif, confronté à la controverse scientifique, considère comme des « *solutions jurisprudentielles* »<sup>1944</sup>, emportent l'indemnisation des patients victimes de pathologies. En matière de vaccination obligatoire, pour écarter toute responsabilité de la puissance publique dans le cadre des litiges d'ordre individuel dont ils sont saisis, les juges du fond doivent, non pas rechercher si le lien de causalité entre la faute de service et le dommage sanitaire est établi au plan scientifique, sous peine de commettre une erreur de droit, mais s'assurer à partir du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant eux, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien de causalité existe<sup>1945</sup>.

**1036.** Compte tenu de ce cadre jurisprudentiel, le principe de précaution en droit de la responsabilité administrative, s'inscrit dans un sens similaire à celui du principe de précaution

---

<sup>1940</sup> CE, Ass, 7 mars 1958, n° 38230, Secrétaire d'État à la Santé c. Sieur Dejous : Lebon, p. 153.

<sup>1941</sup> Alix Perrin, « Le renforcement de l'obligation d'agir des autorités de police », *AJDA* 2015, p. 2277.

<sup>1942</sup> Laurent Neyret, « L'imputabilité de la sclérose en plaques au vaccin contre l'hépatite B », *D.* 2007, p. 2204.

<sup>1943</sup> CE, 21 novembre 2012, n° 344561-356462, Ville de Paris et Landry : Lebon, p. 386.

<sup>1944</sup> Terry Olson, « Lien de causalité reconnu entre une maladie et le vaccin contre l'hépatite B », *AJDA* 2007, p. 861.

<sup>1945</sup> CE, 29 septembre 2021, n° 435323, D. c. Ministre de la Défense : Lebon, p. 279.

en droit de la responsabilité civile, dès lors que la Charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettent pas en cause les règles selon lesquelles il appartient au justiciable qui sollicite l'indemnisation du dommage imputé à une servitude, d'établir que ce préjudice en est la conséquence directe et certaine. Sans qu'une telle démarche implique d'exiger du justiciable qu'il apporte une preuve scientifique à cette fin. La démonstration selon laquelle un dommage est la conséquence directe et certaine d'une servitude, peut résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes, qui restent toutefois insuffisamment caractérisées lorsque des éléments sérieux et divergents contredisent les indices à partir desquelles le justiciable tente de s'en prévaloir<sup>1946</sup>.

**1037.** Le préjudice réparable ou indemnisable au titre de la responsabilité pour faute de précaution emprunte donc aux « *deux types d'égalité possibles. L'une, absolue ou arithmétique, suppose un rapport de réciprocité et tend vers une égalité complète de la prestation et de la contrepartie. Déterminante pour la justice commutative, cette égalité simple traite tous les individus comme schématiquement égaux. L'autre, proportionnelle ou géométrique, correspond à la justice distributive. Elle définit un traitement différent selon les personnes dans la répartition des biens et des charges. Chaque individu dans une communauté est récompensé ou grevé de charges en fonction de ses mérites. L'égalité et la justice résident dans la juste proportion* »<sup>1947</sup>. Imprégnée du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics<sup>1948</sup> et l'application du principe de précaution, la jurisprudence se démarque de l'arrêt Gomez, rendu le 21 décembre 1990 par la Cour administrative d'appel de Lyon.

**1038.** Il ressort de cet arrêt Gomez, d'une part, que l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle créée, lorsque ses conséquences ne sont pas encore entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en sont l'objet, d'autre part, que lorsque le recours à une telle thérapeutique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont la conséquence directe engagent, même en l'absence de faute, la responsabilité du service public hospitalier<sup>1949</sup>.

---

<sup>1946</sup> Cass, 18 mai 2011, n° 10-17.645 : Bull. civ, VI, n° 80, pp. 76-78.

<sup>1947</sup> Nicole Belloubet-Frier, « Le principe d'égalité », *AJDA* 1998, p. 152.

<sup>1948</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 2020, n° 430121, Union Nationale des Etudiants en Droit, Gestion, AES, Sciences Economiques, Politique et Sociales : Lebon, pp. 247-255 ; 9 mars 1951, n° 92004, Société des Concerts du Conservatoire : Lebon, p. 151.

<sup>1949</sup> CAA Lyon, 21 décembre 1990, n° 89LY01742, Consorts Gomez : Lebon, p. 498.

**1039.** L'arrêt Gomez est contraire à la logique du principe de précaution, dépeint par le professeur Gilles Brücker comme « *la version moderne du vieux principe hippocratique primum non nocere ; en d'autres termes, ne rien faire qui puisse être pire que le mal lui-même. On dirait aujourd'hui : ne pas prendre un risque d'intervention ou de non-intervention supérieur à la menace sanitaire mais savoir prendre au plus tôt les décisions de protection de la population : c'est le principe du bénéfice-risque* »<sup>1950</sup>. L'article L.1121-1 du code de la santé publique dispose d'ailleurs qu'une recherche impliquant la personne humaine ne peut être effectuée si le risque prévisible encouru par les personnes qui s'y prêtent est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche. À supposer que « *l'une des missions du service public hospitalier, la plus essentielle sans doute, est de contribuer aux progrès thérapeutiques, ce qui suppose inévitablement la mise en œuvre de techniques dont par hypothèse les conséquences ne peuvent être entièrement connues* »<sup>1951</sup>, l'intérêt des personnes qui se prêtent à une recherche impliquant la personne humaine prime toujours, néanmoins, les seuls intérêts de la science et de la société<sup>1952</sup>.

**1040.** Là encore, le défaut d'alerte, sinon le défaut d'information du patient sur les risques prévisibles<sup>1953</sup> est constitutif d'une faute de service voire d'une faute de précaution susceptible d'être préjudiciable. Partant, le principe juridique de précaution, si ce n'est la version moderne du principe *primum non nocere*, ne remet pas en cause la responsabilité sans faute de l'administration qu'une méthode thérapeutique qui crée un risque spécial pour les tiers peut engager<sup>1954</sup>.

## Section 2. Une alerte constitutive d'un risque de préjudice

**1041.** Puisqu'il requiert à ce titre des autorités publiques compétentes, qu'elles veillent à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques, le principe de précaution traduit une

---

<sup>1950</sup> Gilles Brücker, « Réflexions sur l'application du principe de précaution au domaine de la santé », *D.* 2007, p. 1546.

<sup>1951</sup> Christian Buniet, Jean Garagnon, Olivier Dugrip, Alain-Serge Mescheriakoff, « Cour administrative d'appel de Lyon », *RFDA* 1991, p. 450.

<sup>1952</sup> Article L.1121-1 du code de la santé publique ; Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, *JORF* n° 0175 du 30 juillet 2022, Texte n° 67.

<sup>1953</sup> Article L.1122-1 du code de la santé publique ; Article 21 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, *JORF* n° 0288 du 13 décembre 2018, Texte n° 5.

<sup>1954</sup> CE, 17 février 2012, n° 334766, Société MAAF assurances et Pérol : Lebon, p. 51.

obligation de vigilance, dont le non-respect représente une faute de précaution (§1). La faute de précaution découle toujours de la méconnaissance d'un principe de précaution qui commande aux autorités publiques compétentes pour l'appliquer, de faire preuve d'anticipation, sans pouvoir se précipiter, au risque sinon de commettre une telle faute de précaution, par manque de vigilance<sup>1955</sup>. À ce titre, le risque environnemental ou sanitaire entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée reste préjudiciable lorsque la faute de précaution qui s'y rattache porte atteinte à un ou plusieurs droits-créances (§2).

### **§1. Un risque engendré par une faute de vigilance**

**1042.** Partant, la faute de précaution a une portée juridique potentiellement non-écrite (A). La faute de précaution procède ici d'une logique de responsabilisation en vertu de laquelle les institutions représentatives du peuple adaptent le sens du droit, le sens du principe de précaution, de manière objective et circonstanciée, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques, de l'évolution des risques ou de leur évaluation comme de leur gestion (B).

#### **A. Une faute de précaution potentiellement non-écrite**

**1043.** Le principe de précaution est alors rattachable aux notions de prudence ou de diligence (1). En cela, le principe de précaution est susceptible « *d'introduire du jeu dans le droit* »<sup>1956</sup> qui, conformément à la volonté souveraine, continue d'être flexible ou non brutal (2).

#### **1. Le principe de précaution rattachable à la prudence et la diligence**

**1044.** Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne estime que la prudence et l'identification du bisphénol A comme substance extrêmement préoccupante en raison de l'existence d'incertitudes dans la détermination d'un niveau sûr d'exposition à une telle substance est justifiée à la lumière du principe de précaution<sup>1957</sup>. Rattachée à la notion de

---

<sup>1955</sup> CE, 26 décembre 2023, n° 489993, Association "Notre affaire à tous", inédit ; 4 août 2023, n° 465757, Société d'exploitation d'un service d'information, inédit ; 8 avril 2020, n° 439827, Section française de l'Observatoire international des prisons, inédit ; 1<sup>er</sup> mars 1967, n° 68.898, Demoiselle Ruban c. Société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur : Lebon, p. 104.

<sup>1956</sup> Laurence Boy, « La nature juridique du principe de précaution », *Nature, sciences, sociétés* 1999, n° 5, p. 9.

<sup>1957</sup> CJUE, 9 mars 2023, C-119/21 P, PlasticsEurope AISBL et Agence européenne des produits chimiques.

prudence, la faute de précaution pourrait donc être celle d'une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution qui dénature les faits dont procède son action ou son inaction, à l'image du médecin qui fait état d'un fait qu'il n'a pas médicalement constaté<sup>1958</sup>.

**1045.** Le manque de prudence ne constitue ici que l'un des aspects de la faute de précaution. Le principe de précaution, en méconnaissance duquel la faute de précaution a été commise, requiert non seulement des autorités publiques de ne pas dénaturer les faits qui les conduisent à évaluer et à gérer les risques, mais encore de considérer, au plan juridique, que de tels risques existent malgré l'incertitude scientifique quant à leur réalité et leur portée. Par-là, la jurisprudence administrative qui porte sur la réception de la faute de précaution se distingue d'ailleurs de la jurisprudence qui prévaut au sein de l'ordre judiciaire à l'égard de la notion de vigilance. Cela, dans la mesure où l'ordre judiciaire estime qu'une société pharmaceutique manque à son obligation de vigilance, lorsqu'elle maintient la distribution d'un produit de santé qu'elle fabrique, alors pourtant que la littérature scientifique faisait état de la survenance de cancers très divers et, malgré des expérimentations animales qui démontraient que le risque carcinogène que ce produit de santé représente, était connu<sup>1959</sup>.

**1046.** La doctrine civiliste évoque néanmoins une « *extension de la faute sous l'influence du principe de précaution* »<sup>1960</sup>, et rattache ce dernier à l'obligation civile de vigilance que la Cour de cassation dégage<sup>1961</sup>. Si elle n'est pas assimilable à la méconnaissance de l'obligation civile de vigilance que la Cour de cassation dégage, la faute de précaution n'exclut pas pour autant que la notion de vigilance puisse être, elle aussi, réceptionnée par la justice administrative selon une portée similaire ou relativement similaire à la portée que lui assigne cet ordre judiciaire.

**1047.** Du reste, le droit de la responsabilité administrative pour faute de précaution se veut cohérent avec le postulat selon lequel une mission essentielle de surveillance exige de la personne qui en est chargée, une vigilance particulière<sup>1962</sup>. À l'image des commissaires aux

---

<sup>1958</sup> CE, 28 septembre 2022, n° 448293, M. J... H..., inédit ; 11 juillet 2001, 214061, Mme Bonnet : Lebon, p. 375.

<sup>1959</sup> Cass, 7 mars 2006, n° 04-16180, UCB Pharma : Bull. civ. I, n° 143, p. 131.

<sup>1960</sup> Geneviève Viney, « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », *D.* 2007, p. 1542.

<sup>1961</sup> Mathilde Boutonnet, « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *D.* 2010, p. 2662.

<sup>1962</sup> CE, 7 décembre 2015, n° 393668, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c. M. Homec : Lebon T. pp. 531-742 ; 5 octobre 1973, n° 84.273, Ville de Rennes : Lebon, p. 551.



comptes qui doivent accomplir les diligences requises pour s'assurer que les prestations fournies par un membre de leur réseau ne les placent pas dans une situation de faute professionnelle, de nature à affecter leur indépendance<sup>1963</sup>, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution ont l'obligation d'accomplir les diligences requises afin de s'assurer qu'elles ou d'autres autorités publiques seront informées du risque considéré comme existant au plan juridique mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée. Il est question de surveiller l'état évolutif des connaissances scientifiques, comme il est question de surveiller l'environnement qui doit faire l'objet de soins attentifs<sup>1964</sup>.

**1048.** Issue d'une action imprudente, la faute de précaution pourrait également être celle de l'autorité publique qui ne signale pas suffisamment la teneur particulière d'un risque<sup>1965</sup>. Ce qui explique que l'invocabilité implicite du principe de précaution au plan contentieux ait été admise par la doctrine<sup>1966</sup>. Le principe de précaution serait à l'œuvre lorsque le Conseil d'État refuse d'annuler le jugement par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a annulé un arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable d'un hameau et fixant les périmètres de protection du point de prélèvement des eaux<sup>1967</sup>. Le Conseil d'État retient que le périmètre de protection rapprochée était insuffisant pour assurer une protection efficace du captage d'eau, quand bien même le test d'infiltration à la fluorescéine n'a pas permis de confirmer de tels risques, quand bien même également le rapport hydrogéologique n'a quant à lui pas estimé que le périmètre de protection rapprochée était insuffisant.

**1049.** D'après le professeur Gilles J Martin, « *l'application que le Conseil d'État a, semble-t-il, voulu faire du principe de précaution avant même que celui-ci soit consacré en droit*

---

<sup>1963</sup> CE, Ass, 24 mars 2006, n° 288460-288465-288474-288485, Société KPMG et Société Ernst & Young Audit et autres : Lebon, p. 154.

<sup>1964</sup> CAA Nancy, 15 décembre 2016, n° 15NC02387, M. et Mme B..., inédit ; CE, 12 février 1971, n° 76.174, Ministre de l'Équipement et du Logement c. Société anonyme Établissements Abel Bresson : Lebon, p. 126.

<sup>1965</sup> CE, 24 juillet 2009, n° 298194, inédit, M. A ; 26 novembre 1976, n° 93721, Département de l'Hérault : Lebon, p. 514.

<sup>1966</sup> François Guy Trébulle, « Quelle place pour le principe de précaution dans le contentieux des autorisations d'implantations d'antennes relais ? (Conseil d'État, 20 avr. 2005, Bouygues Télécom - Requête n° 248233, Mentionné aux tables du Lebon Environnement, 2005, Comm. 55, obs. L. Benoît ; AJDA 2005, p. 1191, concl. Aguila) », *RDI* 2005, p. 254.

<sup>1967</sup> CE, 4 janvier 1995, n° 94967, Ministre de l'Intérieur c. M. Rossi, inédit.

*interne autorise l'espoir* »<sup>1968</sup>. Le principe de précaution serait encore à l'œuvre lorsque le Conseil d'État considère que le Premier ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant d'interdire l'emploi, dans des aliments pour bébés et des compléments alimentaires, de certains tissus ou liquides corporels d'origine bovine présentant des risques potentiels de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à l'homme<sup>1969</sup>.

**1050.** L'invocation du principe de précaution plutôt que l'invocation de la prudence clarifie la répartition juridique des compétences en matière d'évaluation ou de gestion du risque. En effet, la prudence n'est pas uniquement un devoir fait aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution. La prudence est une notion juridique à partir de laquelle le juge administratif évalue le comportement de tout justiciable. En outre, la prudence procède de l'obligation de diligence qui découle du principe de bonne administration et s'applique, de manière générale, à l'action de l'administration de l'Union européenne dans ses relations avec le public<sup>1970</sup>. La prudence est donc plus large que l'application du principe de précaution. Partant, la réception contentieuse de la faute de précaution peut être le résultat d'un système juridique, opérationnel, démocratique et respectueux de l'obligation faite aux autorités publiques, par le peuple souverain qui la matérialise dans les textes ayant une valeur juridique, d'appliquer le principe de précaution, sans proscrire la flexibilité jurisprudentielle qui, non brutale, confine à la protection environnementale ou sanitaire.

## **2. Le principe jurisprudentiel de précaution relativement flexible et non brutal**

**1051.** Ainsi, le juge administratif accepte parfois de répondre à un moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, sans que le texte qui en constituerait la base juridique soit précisé, à l'égard d'une question relevant du champ de la santé, dépourvue de lien avec l'environnement. L'arrêt section française de l'observatoire international des prisons, rendu le 26 novembre 2010, en atteste. Le Conseil d'État y estime que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution doit être écarté, du fait de l'absence de pièce

---

<sup>1968</sup> Gilles J. Martin, « Mesures provisoires et irréversibilité en droit français », *RJE* 1998, p. 140 ; Martin Guérin, « Principe de précaution et utilité publique : une définition précise du contrôle par le Conseil d'État », *Environnement* 2013, n° 6, comm. 54.

<sup>1969</sup> CE, 24 février 1999, n° 192465, Société Pro-Nat : Lebon T. p. 614.

<sup>1970</sup> CJUE, 16 décembre 2008, Masdar c. Commission, C-47/07 P ; 4 avril 2017, Médiateur c. Staelen, C-337/15 P.

produite par le requérant, de nature à lui permettre d'étayer l'allégation selon laquelle le dispositif du bracelet électronique contesté, présente un risque particulier pour la santé des personnes faisant l'objet d'un tel dispositif<sup>1971</sup>.

**1052.** Il s'agit, non pas tant de faire preuve d'un anti-juridisme, dépeint comme une « *exception française qui conduit à une décadence commune* »<sup>1972</sup>, mais de respecter davantage les droits de l'administration, de ne pas la condamner abusivement ou arbitrairement, sans toutefois que la justice aliène « *par avance son droit d'examiner, en fait, les espèces qui lui sont soumises* »<sup>1973</sup> et oppose au requérant une fin de non-recevoir qui pourrait être dépeinte comme brutale.

**1053.** La teneur juridique du principe de précaution et de la faute de précaution permettent de ne pas sombrer dans un anti-juridisme, sans que le droit prenne une tournure qui pourrait être dépeinte comme « *hors-sol* »<sup>1974</sup>. Dans leur rapport IGAS de 2011 sur la pharmacovigilance et la gouvernance de la chaîne du médicament, les docteurs Anne-Carole Bensadon, Etienne Marie et Aquilino Morelle recommandent de « *donner la priorité au principe de précaution en mettant fin à une culture historique du juridisme, en s'affranchissant des fausses contraintes communautaires* »<sup>1975</sup>. Juridisme auquel le professeur Pierre Bourdieu a pu appeler, lui aussi, à se défaire en se fondant sur ce qu'il qualifie de « *théorie adéquate de la pratique* »<sup>1976</sup>. En ce qu'elle permet de ne pas sombrer dans un anti-juridisme, sans que le droit prenne une tournure qui pourrait être dépeinte comme hors-sol, la teneur juridique de la faute de précaution vient accroître la fonction préventive de la responsabilité administrative qui ne saurait être entendue comme un appel excessif à la

---

<sup>1971</sup> CE, 26 novembre 2010, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 323694 : Lebon, p. 375.

<sup>1972</sup> Florence Creux-Thomas, « Antoine Garapon, le droit à l'esprit », *JCP G* 2014, n° 28, 811.

<sup>1973</sup> Jean Romieu, concl. sur CE, 10 février 1905, n° 10365, Tomaso Grecco : Lebon, p. 139.

<sup>1974</sup> Emmanuel Cartier, « Une Arcelorisation au service d'une analyse "hors sol" : décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021, Société Air France [Obligation pour les transporteurs aériens de réacheminer les étrangers auxquels l'entrée en France est refusée] », in *Chronique de droits fondamentaux et libertés publiques (juillet à décembre 2021)*, Conseil constitutionnel 2022/1 n° 8, Titre VII, p. 75.

<sup>1975</sup> Anne-Carole Bensadon, Etienne Marie, Aquilino Morelle, *Rapport sur la pharmacovigilance et gouvernance de la chaîne du médicament*, Inspection générale des affaires sociales, n° RM2011-103P, 2011, p. 9.

<sup>1976</sup> Pierre Bourdieu, *Esquisse d'une théorie de la pratique Précédé de "Trois études d'ethnologie kabyle"*, Librairie Droz, coll. "Travaux de Sciences Sociales", 1972, pp. 249-250 ; Frédéric Ocquet, « Champ juridique, juristes et règles de droit : une sociologie entre disqualification et paradoxe », *Droit et société* 1996, n° 32, p. 17.

vigilance face à un risque prédéfini, d'une manière trop précise ou trop rigoureuse et, par voie de conséquence, susceptible d'occulter d'autres risques potentiellement prioritaires<sup>1977</sup>.

**1054.** Par-là, les autorités publiques et les acteurs confrontés aux risques environnementaux ou sanitaires, ne devraient pouvoir considérer, un peu trop facilement, ni que le principe de précaution a été bien appliqué, alors que le risque qui s'y rattache n'est toujours pas éteint, ni que la faute de précaution qui en résulte découle d'un droit qui a été mal compris.

**1055.** Les autorités publiques et les acteurs confrontés aux risques environnementaux ou sanitaires ne devraient pas non plus craindre, à l'excès, d'appliquer le principe de précaution et que celui-ci finisse « *par engendrer une paralysie dans l'action, et conduire parfois à des décisions davantage fondées sur la peur et le souci de se protéger d'éventuels recours, que sur une véritable attention à la portée potentiellement dommageable des actions envisagées* »<sup>1978</sup>, ce qu'une partie de la doctrine a, semble-t-il, tendance à redouter.

**1056.** Partant, la faute de précaution peut découler du manquement illégal commis par l'autorité publique à l'obligation qui lui est faite d'appliquer le principe de précaution ou d'une faute de service caractérisée sans qu'un tel manquement illégal ait été condamné par la justice administrative<sup>1979</sup>. Potentiellement élargie par rapport à la lettre des textes qui l'encadrent, la réception contentieuse de la faute de précaution conserve toutefois certaines limites qui tiennent aux dimensions commutative et distributive<sup>1980</sup> du droit de la responsabilité. Compte tenu de ces dimensions comme de l'impératif de responsabilisation qui l'imprègne, le droit de la responsabilité pour faute de précaution traite de l'équilibre dans la répartition des charges entre les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution et les autres personnes confrontées aux risques environnementaux ou sanitaires.

## **B. Une faute réceptionnée selon la logique de responsabilisation**

**1057.** La réception contentieuse de la faute de précaution peut effectivement dépendre de la répartition des fonctions entre les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe

---

<sup>1977</sup> Jacques Roux, *Être vigilant, L'opérativité discrète de la société du risque*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, coll. "matières à penser sociologie", 2006, p. 17.

<sup>1978</sup> Catherine Thibierge, « Le processus de densification normative », in *La densification normative, Découvertes d'un processus*, mare et martin, 2013, p. 1115.

<sup>1979</sup> CE, 19 octobre 1988, n° 71248, ministre du Redéploiement industriel c. Époux Veillard : Lebon, p. 347.

<sup>1980</sup> Maurice Ahlidja, « La répétition de l'indu et les personnes publiques », *RFDA* 2018, p. 175.

de précaution et les autres autorités publiques ou les autres acteurs concernés par la protection environnementale ou sanitaire (1). Propre à une répartition équilibrée des obligations faites à chacun dans les champs environnemental ou sanitaire, cette responsabilisation reste nécessaire pour éviter, autant que faire se peut, tout dommage à caractère diffus et étendu (2).

### 1. Une responsabilisation propre à un droit de la responsabilité équilibré

**1058.** En droit de l'Union européenne *stricto-sensu*, la méconnaissance des règles qui découlent d'une telle répartition des obligations faites à chacun dans les champs environnemental ou sanitaire, ne peut engager la responsabilité d'une autorité publique, que si elle s'accompagne de la méconnaissance, en ses dispositions matérielles, d'une règle de droit supérieure protégeant les particuliers. Sur le fondement du droit national, l'effectivité juridique de la faute de précaution qui ne méconnaît pas une règle de droit supérieure protégeant les particuliers, aboutit donc à ce que l'État engage sa responsabilité dans des conditions moins restrictives que celles prévues par le droit de l'Union européenne, qui n'interdit pas qu'il en soit ainsi<sup>1981</sup>. Sur le fondement du droit national comme sur celui du droit de l'Union européenne, la réception de la faute de précaution implique que l'autorité publique l'ayant commise dispose des moyens juridiques lui permettant d'agir afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible.

**1059.** La jurisprudence s'inscrit dans le sens d'une telle responsabilisation lorsque le Conseil d'État refuse la qualification d'une faute imputée par un justiciable à la commission médico-sociale paritaire nationale des médecins, pour ne pas avoir statué sur le cas d'un praticien, puisque cette commission ne disposait d'aucun moyen de droit lui permettant de contraindre ses propres membres à venir siéger à la réunion nécessaire à cette fin<sup>1982</sup>. La jurisprudence s'inscrit encore dans le sens d'une telle responsabilisation quand il en découle, d'une part, qu'une commune est entièrement responsable des préjudices subis par un administré qui

---

<sup>1981</sup> CJUE, 29 juillet 2019, C-620/17, Hochtief Solutions AG Magyarországi Fióktelepe c. Fővárosi Törvényszék ; 13 mars 1992, C-282/90, Industrie- en Handelonderneming Vreugdenhil BV c. Commission.

<sup>1982</sup> CE, 18 mars 1994, n° 107231, CNAM c. Cohen : Lebon, p. 149..

résulte de son exposition à un danger qu'il ne pouvait pas connaître<sup>1983</sup>, d'autre part, que lorsqu'elle commet l'imprudence de s'exposer à un risque, à un risque naturel notamment, qu'elle ne pouvait ignorer, la personne victime d'un dommage qui résulte de ce risque naturel commet une faute de nature à atténuer la responsabilité des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution<sup>1984</sup>.

**1060.** En cela, la responsabilisation requiert des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution qu'elles mettent en œuvre des activités de contrôle sans « *“confisquer” la responsabilité du contrôlé par celle du contrôleur* »<sup>1985</sup>. De ce fait, le droit de la responsabilité pour faute de précaution est tributaire de la répartition comme de l'articulation des compétences administratives et non administratives dans les champs d'application du principe de précaution<sup>1986</sup>.

**1061.** Le droit de la responsabilité pour faute de précaution illustre le rapport spécial des autorités publiques avec la défense de l'intérêt général dont la protection de l'environnement ou de la santé relève. Autorités publiques qui, à l'instar des directions locales des établissements pénitenciers Belges, telles que le professeur Philippe Mary les décrit<sup>1987</sup> ou à l'instar encore des professeurs d'université, tels que le professeur Fabrice Melleray les conçoit vis-à-vis des étudiants<sup>1988</sup>, ne devraient pas être animées que par la perspective de faire l'objet d'une sanction ou d'un contrôle, en lieu et place de la bonne volonté d'agir pour parer à la réalisation, incertaine en l'état des connaissances scientifiques, d'un dommage grave et irréversible.

**1062.** À ce titre, le droit de la responsabilité pour faute de précaution tempère le postulat selon lequel la « *transformation d'ensemble de la société contemporaine s'accompagne d'une*

---

<sup>1983</sup> CE, 28 octobre 1977, n° 00791, Martin : Lebon, p. 407 ; Voir dans un sens similaire : CE, 9 novembre 2015, n° 383791, Mme D...A..., inédit ; Voir dans un sens compatible : CE, 25 mars 2020, n° 425952, Mme A... B..., inédit.

<sup>1984</sup> CE, 22 novembre 2019, n° 422655, M. et Mme Bujon et autres : Lebon T. pp. 594-875-1010 ; 27 novembre 1987, n° 38318, Société provençale d'équipement : Lebon, p. 383.

<sup>1985</sup> Yves Gaudemet, « La responsabilité de l'administration du fait de ses activités de contrôle », in *Gouverner, administrer, juger, Liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, 2002, p. 567.

<sup>1986</sup> CE 10 octobre 2005, n° 259205, Commune de Badinières c. Arme : Lebon, p. 425.

<sup>1987</sup> Philippe Mary, « Entre solitude, crise d'autorité et déshumanisation : être directeur de prison aujourd'hui », *RSC* 2022, p. 461.

<sup>1988</sup> Le professeur Fabrice Melleray explique que, « *n'en déplaie à certains, le professeur d'université, en particulier dans les disciplines juridiques, demeure généralement plus sensible à la légitimité de la recherche et à ses devoirs envers les étudiants qu'à son appartenance à telle ou telle institution universitaire* » ; Fabrice Melleray, « L'indépendance du professeur d'université », *AJDA* 2022, p. 1585.

*mutation du politique qui n'est plus tant caractérisée par une référence positive à l'avenir productrice d'un idéal collectif que par une référence négative à ce dernier, notamment en promouvant le principe de précaution. Le corollaire de la responsabilisation des individus, c'est alors l'effacement dans l'horizon social des destins collectifs* »<sup>1989</sup>. Ce point mérite d'être abordé car en dépit de la jurisprudence de nature à responsabiliser les acteurs du système de santé voire les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, ce dernier reste parfois dépeint comme déresponsabilisant.

**1063.** Le professeur Robert Redeker estime que « *dans le vieux concept aristotélicien de prudence, rempli d'humanisme, se trouve la réponse à opposer au déresponsabilisant "principe de précaution"* »<sup>1990</sup>. A contrario, le professeur Michel Billé estime que « *nous en arrivons avec la culpabilisation, la responsabilisation et le principe de précaution à une idéologie de la prévention à laquelle il est fort difficile de se soustraire sous peine de passer pour inconscient et irresponsable* »<sup>1991</sup>. Compte tenu de la logique de responsabilisation dont relève la faute de précaution, celle-ci devrait davantage découler d'un principe de précaution constitutif d'un « *outil de rationalité politique* »<sup>1992</sup> qui va à l'encontre de tout excès comme de toute insuffisance du droit. Un justiciable ne peut donc obtenir, au titre de la responsabilité administrative sans faute, la condamnation d'une autorité publique à devoir l'indemniser du préjudice qu'elle aurait subi mais qui serait la conséquence du dommage environnemental résultant de la pollution d'un milieu aquatique, dont les causes sont multiples et indéterminées, ce qui correspond à une pollution au caractère étendu et diffus<sup>1993</sup>.

## **2. Une responsabilisation nécessaire pour éviter tout dommage diffus et étendu**

**1064.** Par là-même, afin d'éviter que la responsabilité évolue dans un sens que la doctrine qualifierait d'excessif, sachant que selon les professeurs Hafida Belrhali et Anne Jacquemet-Gauché, « *on assiste à une multiplication des responsables potentiels et donc à une mise en*

---

<sup>1989</sup> Marc-Henry Soulet, « La vulnérabilité comme catégorie de l'action publique », *Pensée plurielle* 2005/2, n° 10, p. 54.

<sup>1990</sup> Robert Redeker, « Sur L'Alibi éthique de Didier Sicard », *Les Temps Modernes* 2006/7, n° 641, p. 198.

<sup>1991</sup> Michel Billé, « La tyrannie du "bienvieillir" », *Imaginaire & Inconscient* 2020/1, n° 45, p. 118.

<sup>1992</sup> Virginie Albe, « L'enseignement de controverses socioscientifiques Quels enjeux sociaux, éducatifs et théoriques ? Quelles mises en formes scolaires ? », *Éducation & didactique* 2009/1, vol. 3, p. 51.

<sup>1993</sup> CAA Paris, 20 décembre 2018, n° 17PA03557, SARL l'Huître de Dumbéa, inédit.

*cause accrue et excessive de l'État* »<sup>1994</sup>, il s'agit de ne pas confondre autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution et assureur du risque entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée.

**1065.** Là encore, le préjudice imputable à la faute de précaution ne saurait donc être imprévisible, irrésistible et extérieur<sup>1995</sup> à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. Une faute de précaution peut toutefois conduire, ou contribuer, à l'accumulation de petites pollutions<sup>1996</sup>, de nature à générer l'existence d'un risque sanitaire, voire un préjudice, entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée<sup>1997</sup>.

**1066.** Ces pollutions sont néanmoins susceptibles d'emporter la condamnation, au titre de la responsabilité, même en l'absence de faute, du maître d'ouvrages publics qu'il garde, à devoir réparer ou indemniser les dommages que leur existence et leur fonctionnement causent aux tiers. Tel s'avère être le cas lorsque l'état de ces ouvrages publics aggrave les conséquences d'un phénomène climatique, à l'instar d'une inondation, dont le juge administratif ne peut déduire, ni que les riverains s'y seraient sciemment exposés, ni que les préjudices qui en résultent ne leur ouvrent pas droit à indemnisation, au seul motif que ce phénomène climatique ne constitue pas un évènement de force majeure. En outre, les tiers peuvent rechercher, pour obtenir la réparation des dommages imputables à un ouvrage public qu'ils ont subis, la responsabilité de la collectivité publique qui assure l'entretien de cet ouvrage<sup>1998</sup>.

**1067.** Ces pollutions sont également susceptibles d'emporter la condamnation d'une autorité publique au titre de la responsabilité pour faute, comme lorsque la persistance et l'aggravation de la pollution d'une nappe phréatique résultent du manquement fautif de l'administration à son obligation d'assurer le respect de la législation en vigueur<sup>1999</sup> ou comme lorsque le

---

<sup>1994</sup> Hafida Belrhali, Anne Jacquemet-Gauché, « Trop ou trop peu de responsabilité ? Deux voix critiquent deux voies », *AJDA* 2018, p. 2056.

<sup>1995</sup> CE, 10 avril 2009, n° 295447, Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, inédit ; 22 octobre 1971, n° 76200, Ville de Fréjus : Lebon, p. 630.

<sup>1996</sup> CE, 28 octobre 1977, n° 95537-01493, Commune de Merfy : Lebon, p. 406 ; CAA Marseille, 3 juin 2003, n° 01MA01791, M.A.C.I.F, inédit ; CAA Nantes, 1<sup>er</sup> décembre 2009, n° 07NT03775, Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer Halte aux marées vertes, inédit.

<sup>1997</sup> Sara Brimo, *L'État et la protection de la santé des travailleurs*, L.G.D.G, coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 273, 2013, pp. 192-197.

<sup>1998</sup> CE, 3 mai 2006, n° 261956, Commune de Bollène, inédit.

<sup>1999</sup> CAA Paris, 21 janvier 1997, n° 94PA00119, Commune de Saint-Chéron : Lebon T. p. 951 ; Voir dans un sens comparable : CAA Lyon, 3 novembre 2015, n° 14LY00255, Mme H..., inédit.



commissaire de la République laisse se poursuivre l'exploitation d'une porcherie non conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de cette porcherie<sup>2000</sup>.

**1068.** Dans la continuité de la jurisprudence Doublet du 14 décembre 1962<sup>2001</sup> et par une application de la théorie de la causalité adéquate, « *selon laquelle le fait générateur à retenir dans une succession de causes possibles est celui qui a été déterminant dans la survenance du dommage, en somme celui sans lequel ce dernier ne se serait pas produit* »<sup>2002</sup>, plutôt que par une application de la théorie de l'équivalence des conditions, qui « *consiste à retenir comme cause tout évènement sans lequel le dommage ne se serait pas produit* »<sup>2003</sup>, la faute de précaution peut être retenue comme ayant causé le préjudice dont il est demandé la réparation, si le principe de précaution est à l'origine de l'obligation méconnue, faite à l'autorité publique mise en cause. Il en est d'autant plus ainsi que le principe de précaution commande aux autorités publiques de veiller à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées.

**1069.** Sous cet angle, lorsqu'elles commettent une faute de précaution, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution peuvent faire preuve d'une potentielle inefficacité parce qu'elles n'ont pas permis la recherche d'objectifs communs ou de préoccupations communes et l'implication de tous les acteurs concernés par un risque. Implication que la perspective d'une atteinte à de nombreux droits-créances, sinon la perspective d'une atteinte généralisée à ces droits-créances, ne devrait qu'accroître.

## §2. Un risque préjudiciable en cas d'atteinte à un droit-créance

**1070.** Les droits-créances « *exigibles de l'État* »<sup>2004</sup> qui, par voie de conséquence, se distinguent des libertés opposables et concrétisent ainsi un « *pouvoir d'exiger* »<sup>2005</sup> des autorités publiques, qu'elles appliquent le principe de précaution, sont un préalable nécessaire à l'engagement de la responsabilité administrative pour faute de précaution (A), au même titre

---

<sup>2000</sup> CE, 15 février 1974, n° 87119, Ministre du Développement industriel et scientifique c. Arnaud : Lebon, p. 114 ; 11 juillet 1986, n° 61719, Michallon, inédit.

<sup>2001</sup> CE, 14 décembre 1962, n° 50114, Sieur Doublet : Lebon, p. 680.

<sup>2002</sup> Agathe Van Lang, « Le juge administratif, l'État et les algues vertes », *AJDA* 2010, p. 900.

<sup>2003</sup> Mireille Baccache-Gibeili, *Santé et justice : quelles responsabilités ? Dix ans après la loi du 4 mars 2002*, La documentation Française, coll. "Droits et Débats", 2013, p. 96.

<sup>2004</sup> Jacques Robert, Jean Duffar, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Montchrestien, coll. "Domat Droit public", 1993, p. 64.

<sup>2005</sup> Laurence Gay, « La notion de "droits-créances" à l'épreuve du contrôle de constitutionnalité », *Cahiers du Conseil constitutionnel* 2004, n° 16.

que l'existence d'un lien de causalité<sup>2006</sup>. L'atteinte portée de manière effective à l'encontre de ces droits-créances représente un préjudice direct ou par ricochet (B).

### A. Un droit constitutif d'une condition d'engagement de la responsabilité

**1071.** Par-là, la faute de précaution définie comme un fondement immédiat, soit « *une condition juridique de mise en œuvre* »<sup>2007</sup> de la responsabilité administrative, a pour fondement médiat le droit de la propriété. Médiatement fondée sur le droit de la propriété, la faute de précaution peut être en lien direct et certain avec un préjudice tiré de l'atteinte à une part privatisée de l'environnement investie d'une valeur financière et monétisable (1). Ce qui ne remet pas en cause l'obligation faite aux autorités publiques de réparer le préjudice écologique imputable à leur faute de service, à leur faute de précaution. Ce préjudice écologique est distinct de tout préjudice moral qui reste toutefois susceptible de s'y rattacher lorsqu'il dispose d'un caractère personnel ou d'ordre affectif (2).

#### 1. Une condition remplie en cas de privatisation de l'environnement

**1072.** L'atteinte portée à la part privatisée de l'environnement se distingue de l'atteinte à la biodiversité définie comme une partie intégrante du patrimoine commun de la Nation. Une telle conception patrimoniale de l'environnement, en partie privatisé et commun compte tenu de la biodiversité, peut d'ailleurs être de nature à renforcer la protection environnementale au sens écologique. Cela, dans la mesure où, comme Aristote l'expliquait déjà à son époque, avec la prudence qui a fait la force des raisonnements qu'il a pu avoir, « *ce qui est commun au plus grand nombre fait l'objet de soins les moins attentifs. L'homme prend le plus grand soin de ce qui lui est propre, il a tendance à négliger ce qui est en commun* »<sup>2008</sup>. Des individus peuvent néanmoins avoir tendance à négliger ce qui n'appartient qu'à eux, comme les droits dont ils disposeraient en leur qualité de victime d'un préjudice causé par une faute de précaution.

---

<sup>2006</sup> CE, 26 mars 2003, n° 244533, Santinacci : Lebon, p. 151 ; CAA Douai, 10 janvier 2008, n° 06DA01012, Mme H., : Lebon, p. 505.

<sup>2007</sup> Jean-Christophe Barbato, « Le renouveau de la garde des personnes en droit administratif », *RFDA* 2007, p. 780.

<sup>2008</sup> Aristote, *Politique II*, Les Belles Lettres, coll. "Classiques en poche", 2002, p. 11.

**1073.** Preuve s'il en est que des individus ont parfois tendance à négliger ce qui n'appartient qu'à eux, le groupe de travail présidé par le chef de la mission d'inspection des juridictions administratives, Philippe Belaval, préconise l'instauration d'une action collective afin, entre autres, que les administrés puissent « *se voir reconnaître des droits qu'ils auraient sinon négligés, faute d'exercer eux-mêmes une voie de recours individuelle et faute pour l'administration de tirer spontanément des conséquences générales de décisions juridictionnelles individuelles* »<sup>2009</sup>. La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2010</sup> est venue répondre à l'impératif de rendre le droit, le droit de la responsabilité en général, le droit de la responsabilité administrative en particulier, plus accessible aux personnes qui ont cette tendance à négliger leurs droits individuels. La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a également renforcé la fonction préventive du droit de la responsabilité en général, du droit de la responsabilité administrative en particulier. L'article 89 de cette loi confère à chaque justiciable la possibilité d'introduire une action de groupe ouverte sur le fondement de l'article L.142-3-1 du code de l'environnement.

**1074.** Il s'agit pour le justiciable d'obtenir la cessation du manquement qu'une personne a pu commettre aux obligations légales ou contractuelles qui lui sont faites ou d'obtenir la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage environnemental causé par un tel manquement<sup>2011</sup>. Si elle n'a pas été spécifiquement créée par application du principe de précaution ou pour répondre à une faute de précaution, l'action collective peut être en réaction à une faute de précaution dès lors que cette dernière a pour corolaire la perspective de causer un dommage environnemental grave et irréversible.

**1075.** Des études illustrent effectivement que la perspective de causer un dommage environnemental grave et irréversible favorise l'essor d'actions de type collectif, dans le but de remettre en cause la réalisation concrète de projets qui représentent un risque de dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible<sup>2012</sup>. Puisqu'ils permettent une réparation du

---

<sup>2009</sup> Philippe Bélaval, Laurence Helmlinger, Patrick Mindu, Anne Courreges, Alain Levasseur, Yves Strickler, *L'action collective en droit administratif : Groupe de travail interne au Conseil d'État – France*, 2009, p. 4.

<sup>2010</sup> Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, JORF n° 0269 du 19 novembre 2016.

<sup>2011</sup> Article L.142-3-1 du code de l'environnement ; Article 89 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, JORF n° 0269 du 19 novembre 2016, Texte n° 1.

<sup>2012</sup> Yannick Barthe, *La mise en politique des déchets nucléaires. L'action publique aux prises avec les irréversibilités techniques*, Thèse pour le doctorat de sociologie de l'innovation, École des mines, 2000, pp. 51-

préjudice écologique et une indemnisation du préjudice tirée de l'atteinte à toute part privatisée de l'environnement, le principe de précaution et le droit de la responsabilité administrative contribuent à ce que cet environnement reste « *une préoccupation essentielle que nos sociétés contemporaines ne sauraient ignorer* »<sup>2013</sup>. La faute de précaution pourrait emporter la condamnation de l'autorité publique l'ayant commise, à devoir réparer ou indemniser un préjudice qui ne constituerait ni un dommage environnemental grave et irréversible, ni un risque de dommage environnemental grave et irréversible, dont l'existence est de nature à freiner l'investissement du public à s'en prémunir<sup>2014</sup>.

**1076.** Lorsqu'il s'avère difficilement réversible *ab initio*, le dommage environnemental susceptible de correspondre à une ou plusieurs atteintes à un droit individuel que la faute de précaution provoque, crée d'ailleurs une situation d'urgence<sup>2015</sup>. De la même façon qu'il y a urgence en cas de manquements graves et répétés aux dispositions protégeant certains animaux contre des mauvais traitements ou des expériences abusives<sup>2016</sup>.

**1077.** La faute de précaution procède ici de la fondamentalisation des droits subjectifs plutôt que de la fondamentalisation de l'environnement *stricto-sensu*. Partant, si le préjudice moral a pu être considéré comme « *le meilleur substitut concevable au 'préjudice écologique', chimère insaisissable sinon dangereuse* »<sup>2017</sup>, la personne qui s'estime être victime d'un tel préjudice doit en démontrer le caractère personnel, ce que la destruction d'animaux, même fautive, ne suffit pas à établir<sup>2018</sup>. En revanche, une association de protection de l'environnement justifie d'un préjudice propre, qui découle du dommage écologique qui porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elle s'est donnée pour objet de défendre, s'il s'avère que par application de ses statuts, elle œuvre de manière effective et depuis de nombreuses années, à la préservation, à la restauration voire à la protection de l'environnement.

---

52 ; Jacques Lolive, « La montée en généralité pour sortir du NIMBY. La mobilisation associative contre le TGV Méditerranée », *Politix* 1997, n° 39, pp. 109-130.

<sup>2013</sup> Fayez Al-Kandari, « La Réparation Civile du Dommage Écologique en Droit Français et Koweïtien », *Arab Law Quarterly* 2003, vol. 18, n° 3/4, p. 272.

<sup>2014</sup> Jeanne Chabbal, « Le risque invisible, La non-émergence d'un problème public », *Politix* 2005/2, n° 70, p. 178.

<sup>2015</sup> CE, 29 janvier 2008, n° 307870, Société EDF énergies nouvelles France : Lebon T. p. 859.

<sup>2016</sup> CE, 16 décembre 1994, n° 93399, Aran et autres : Lebon, p. 556.

<sup>2017</sup> Xavier Braud, « Maintien d'un ouvrage public utile quoique irrégulièrement implanté », *AJDA* 2004, p. 1776.

<sup>2018</sup> CE, 26 février 2016, *Association pour la protection des animaux sauvages*, n° 390081, inédit.

**1078.** Il en est ainsi lorsqu'une commune entreprend des travaux illégaux qui causent, dans le bassin de l'Allier, le dommage écologique que constitue la mortalité directe de quinze jeunes saumons, le colmatage par enfouissement des ovules de cette espèce déposés dans les frayères et à terme un déficit de reproduction. Cela, alors qu'une association de protection de l'environnement a apporté un concours financier aux travaux d'aménagement d'une passe à poissons sur un affluent de l'Allier et un concours financier à la salmoniculture de Chanteuges, Haute-Loire, composante importante du programme de réintroduction du saumon atlantique<sup>2019</sup>. Le dommage environnemental pur et le préjudice écologique réparable au titre de la responsabilité administrative ne sont donc pas assimilables au préjudice d'ordre subjectif et affectif qui découle de la perte d'un animal par son propriétaire.

## **2. Une condition remplie en cas de préjudice personnel**

**1079.** « *Indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation* »<sup>2020</sup>. Le préjudice écologique réparable au titre de la responsabilité administrative est matériel et patrimonial, au même titre que le préjudice que peuvent représenter des dépenses de santé, des frais liés à un handicap, des pertes de revenus, toute incidence professionnelle et scolaire comme toutes les autres dépenses liées à la prise en charge d'une maladie<sup>2021</sup>. Matériel et patrimonial, le préjudice écologique réparable au titre de la responsabilité administrative se distingue du préjudice personnel d'atteinte à l'intégrité physique d'un individu<sup>2022</sup>.

**1080.** Puisqu'elle suppose que l'autorité publique compétente prenne des mesures provisoires et proportionnées, dans un contexte réversible, l'application du principe de précaution procéderait d'ailleurs dans le sens d'une revalorisation du préjudice personnel qui recouvre les souffrances physiques ou morales, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément<sup>2023</sup> et les autres préjudices subis par une personne en raison de son état de

---

<sup>2019</sup> CAA Lyon, 23 avril 2009, n° 07LY02634, Association Club mouche saumon allier et autre, inédit.

<sup>2020</sup> Cass, 16 janvier 1962, Lunus : Bull. civ, I, n° 33 ; CAA Nantes, 21 juillet 2014, n° 12NT02416, M. A..., inédit.

<sup>2021</sup> CE, 27 octobre 2006, n° 246931, Département du Morbihan et autres : Lebon, p. 437.

<sup>2022</sup> CE, 12 mai 2006, n° 249442, Caisse des dépôts et consignations : Lebon, p. 244 ; 1<sup>er</sup> juillet 2005, n° 234403, Strada : Lebon, p. 300 ; Ass, 19 mai 2004, n° 216039, Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne c. Truszkowski : Lebon, p. 228.

<sup>2023</sup> CE, 5 mars 2008, n° 272447, CPAM de Seine-Saint-Denis : Lebon, p. 95.

santé<sup>2024</sup>. Cela car l'application du principe de précaution est susceptible d'aboutir à une modification des croyances relatives à la protection de la santé prioritaire plutôt que de l'environnement<sup>2025</sup>.

**1081.** Partant, l'application du principe de précaution devrait renforcer la protection environnementale mais surtout la protection sanitaire, soit aboutir à une meilleure identification du risque sanitaire qui, tardive quand une autorité publique commet une faute de précaution, peut provoquer un préjudice subi par une personne en raison de la douleur morale due à la prise de conscience de la réduction de son espérance de vie<sup>2026</sup> ou subi par l'entourage familial<sup>2027</sup> de cette personne en raison des souffrances morales dues à la grave détérioration de son état de santé<sup>2028</sup>.

**1082.** La jurisprudence illustre que certains de ces préjudices personnels ne sont réparables qu'au moyen d'une indemnisation parce qu'ils demeurent irréversibles, sinon permanents, comme peut l'être le déficit fonctionnel d'une personne que lui cause sa contamination par le virus de l'hépatite C au cours d'une intervention à l'hôpital<sup>2029</sup>.

**1083.** À ce titre, la condamnation de la faute de précaution, à l'origine de dommages environnementaux ou sanitaires, graves et irréversibles, ne devrait pas conduire, au moins dans l'immédiat, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées par application du principe de précaution. La théorie inhérente aux représentations sociales et à l'irréversibilité va dans ce sens<sup>2030</sup>.

**1084.** Compte tenu de l'état actuel de l'architecture institutionnelle, la faute de précaution pourrait néanmoins conduire à la mise en place de réformes du droit d'ordre législatif, non pas immuables<sup>2031</sup> mais dépourvues d'une échéance prédéterminée, afin que les autorités

---

<sup>2024</sup> CE, 25 juin 2008, n° 235887, CPAM de Dunkerque : Lebon, p. 232.

<sup>2025</sup> Éric Tafani, Sébastien Bellon, « Études expérimentales de la dynamique des représentations sociales », *in Méthodes d'étude des représentations sociales*, Méthodes d'étude des représentations, coll. "Hors collection", 2005, p. 258.

<sup>2026</sup> CE, 24 octobre 2008, n° 301851, M. Pietri : Lebon, p. 359.

<sup>2027</sup> CE, 5 décembre 2014, n° 354211, Consorts Deltrieux : Lebon, p. 364.

<sup>2028</sup> CE, 10 octobre 2003, n° 197826, Consorts Cohen : Lebon, p. 395 ; CAA Paris, 7 mars 2016, n° 14PA02703, Mme H... D..., inédit.

<sup>2029</sup> CE, 7 octobre 2013, n° 337851, Ministre de la défense c. Hamblin : Lebon, p. 243.

<sup>2030</sup> Aline Valence, *Les représentations sociales*, De Boeck Supérieur, coll. "Le point sur... Psychologie", 2010, p. 85.

<sup>2031</sup> CC, 27 juin 2001, n° 2001-446 DC, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

publiques compétentes appliquent davantage le principe de précaution. En cela, le principe de précaution et la réception de la faute de précaution interrogent « *les valeurs protégées par le juge administratif dans le contentieux de la responsabilité* »<sup>2032</sup>. Le principe de précaution et la réception de la faute de précaution interrogent d'autant plus les valeurs protégées par le juge administratif au regard du contentieux de la responsabilité que celui-ci contrasterait avec le contentieux judiciaire.

**1085.** Il ressort du contentieux judiciaire que les associations agréées ou déclarées qui répondent aux conditions que l'article L.142-2 du code de l'environnement fixe et qui ont notamment pour objet la protection de l'environnement, peuvent obtenir la réparation du préjudice, direct ou par ricochet, que porte envers les intérêts collectifs que ces associations défendent, le non-respect de la réglementation destinée à la protection de l'environnement<sup>2033</sup>. Par-là, le contentieux judiciaire fait écho avec le contentieux administratif, qui permet à une association d'obtenir la réparation du préjudice causé aux intérêts collectifs dont elle se propose d'assurer la sauvegarde, en raison dans un cas d'espèce, des déversements de gadoues et d'immondices qu'une commune a effectués, qui ont provoqué des émanations malsaines, nui à l'hygiène et porté atteinte aux conditions d'habitation d'un quartier<sup>2034</sup>.

## **B. Une atteinte constitutive d'un préjudice direct ou par ricochet**

**1086.** Susceptible d'être à l'origine de nouveaux préjudices (1), les préjudices directs et par ricochet imputables à la faute de précaution restent potentiellement plus coûteux pour le contribuable que les préjudices qui peuvent être réparés ou indemnisés au titre de la responsabilité sans faute (2).

### **1. Un préjudice de nature à générer de nouveaux risques de préjudices**

**1087.** Dans le cadre de son analyse de l'arrêt Perruche qui « *provoqua de très nombreuses réactions de la doctrine juridique, mais également de personnalités politiques, ainsi que d'associations de personnes handicapées, et de praticiens (médecins, gynécologues-*

---

<sup>2032</sup> Hugo-Bernard Pouillaude, « Les "chefs de préjudice" en droit de la responsabilité administrative », *AJDA* 2014, p. 1809.

<sup>2033</sup> Cass, 30 novembre 2022, n° 21-16.404, Société EDF Renouvelables France et autres : Bull. civ XI, pp. 255-310-379.

<sup>2034</sup> CE, 25 janvier 1935, n° 27.610, Sieurs Loubal et autres : Lebon, p. 110.

*obstétriciens, échographistes*) »<sup>2035</sup>, à l'issue duquel la Cour de cassation admit que l'enfant né handicapé peut lui-même demander réparation du préjudice résultant de son handicap, une partie de la doctrine qu'une autre partie de celle-ci s'attache à contredire<sup>2036</sup>, a même considéré que la reconnaissance d'un lien de causalité entre, d'une part, les fautes d'un professionnel de santé et d'un laboratoire de biologie médicale, d'autre part, de nouveaux préjudices indemnifiables au titre de la responsabilité civile pour faute, engendrerait l'application du principe de précaution par le corps médical.

**1088.** Il a été soutenu que « *le "principe de précaution" tellement à la mode de nos jours ne peut être apprécié ici de la même façon qu'ailleurs. Il ne s'agit pas de prendre une mesure qui peut être inutile ou incommode mais de décider de la suppression d'embryons humains, opération, que sans entrer dans des controverses maintenant closes légalement, on ne peut banaliser à l'excès* »<sup>2037</sup>. Afin de contester l'interruption volontaire de grossesse<sup>2038</sup>, le professeur Aline Terrasson de Fougères a également soutenu que l'arrêt Perruche de la Cour de cassation « *renvoie la responsabilité des conséquences à la mère. À elle, dorénavant, de décider d'une éventuelle interruption médicale de grossesse. Terrible application du médiatique principe de précaution !* »<sup>2039</sup>. Cela, parce que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation reconnaît que le handicap d'un enfant atteint de la rubéole à la naissance est causé par les fautes du médecin et du laboratoire de biologie médicale, commises à l'occasion de recherches d'anticorps de la rubéole chez la mère de cet enfant, alors qu'elle était enceinte de lui. Ayant fait croire à tort qu'elle était immunisée contre la rubéole, les fautes en question l'avaient donc empêchée d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap<sup>2040</sup>.

**1089.** Après l'affaire Perruche, l'interruption volontaire de grossesse n'a pas été remise en cause. Au contraire, le législateur a progressivement protégé l'interruption volontaire de grossesse dont l'entrave est constitutive d'un délit. Délit qui peut correspondre au « *fait*

---

<sup>2035</sup> CEDH, 6 octobre 2005, n° 11810/03, Draon c. France.

<sup>2036</sup> Daphné Tapinos, *Prévention, précaution et responsabilité civile. Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile*, L'Harmattan, coll. "Logiques juridiques", 2008, p. 92.

<sup>2037</sup> Jerry Sainte-Rose, François Chabas, Pierre Sargos, « Réparation du préjudice personnel de l'enfant handicapé lorsque son handicap a été contracté in utero », *JCP G* 2000, n° 50, 13, II 10438.

<sup>2038</sup> Jean-Luc Aubert, « Indemnisation d'une existence handicapée qui, selon le choix de la mère, n'aurait pas dû être (à propos de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 17 novembre 2000) », *D.* 2001, p. 489.

<sup>2039</sup> Aline Terrasson de Fougère, « Périssé le jour qui me vit naître (à propos de l'arrêt Ass. plén. 17 nov. 2000, D. 2001.332, concl. J. Sainte-Rose, notes D. Mazeaud et P. Jourdain) », *RDSS* 2001, p. 1.

<sup>2040</sup> Cass, 17 novembre 2000, n° 99-13.701, Perruche : Bull. civ, n° 9, p. 2.



*d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L.2212-3 à L.2212-8 par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse »<sup>2041</sup>. Le délai de recours à l'interruption volontaire de grossesse a été rallongé<sup>2042</sup>. La situation de détresse d'une femme enceinte a été supprimée<sup>2043</sup> comme condition nécessaire pour pratiquer une interruption de grossesse.*

**1090.** Désormais, sans que cela méconnaisse une exigence constitutionnelle<sup>2044</sup>, *« la femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la quatorzième semaine de grossesse. Toute personne doit être informée sur les méthodes abortives et a le droit d'en choisir une librement »<sup>2045</sup>. En réaction à l'affaire Perruche, le législateur a aussi consacré le principe selon lequel, « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance [...] Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice »<sup>2046</sup>. L'affaire Perruche, qui révèle que l'atteinte à un droit individuel reste préjudiciable<sup>2047</sup>, n'a pas abouti à la consécration d'une faute commise en méconnaissance du principe de précaution et n'a pas tué dans l'œuf l'essor normatif de ce dernier.*

**1091.** En revanche, l'atteinte à un droit créance imputée à la faute de précaution peut aboutir à la condamnation de l'autorité publique l'ayant commise à devoir réparer, non seulement la

---

<sup>2041</sup> Article L.2223-2 du code de la santé publique ; Article unique de la loi n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, JORF n° 0068 du 21 mars 2017, Texte n° 2.

<sup>2042</sup> Article 2 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, JORF n° 0156 du 7 juillet 2001, Texte n° 1 ; Article 1 de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement, JORF n° 0052 du 3 mars 2022, Texte n° 1.

<sup>2043</sup> Article 24 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n° 0179 du 5 août 2014, Texte n° 4.

<sup>2044</sup> CC, 31 juillet 2014, n° 2014-700 DC, Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

<sup>2045</sup> Article L.2212-1 du code de la santé publique.

<sup>2046</sup> Article L.114-5 du code de l'action sociale et des familles ; Article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, JORF n° 36 du 12 février 2005, Texte n° 1.

<sup>2047</sup> CE, 19 février 2003, n° 247908, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c. Époux M. : Lebon, p. 41.

valeur vénale de la part privatisée de l'environnement dégradé<sup>2048</sup>, mais encore la perte des bénéfices que cette part privatisée de l'environnement est de nature à produire<sup>2049</sup>. L'atteinte à un droit créance imputée à la faute de précaution est susceptible de représenter un préjudice direct ou par ricochet<sup>2050</sup>, puisque les composantes de l'environnement peuvent se montrer interdépendantes, voire solidaires entre elles et former un tout indissociable au plan écologique. Considérer que l'atteinte au droit individuel imputable à la faute de précaution représente un préjudice ou des préjudices par ricochet d'un dommage environnemental pur, revient à considérer qu'une telle atteinte dérive de ce dernier.

**1092.** La faute de précaution est susceptible d'emporter la condamnation de l'autorité publique l'ayant commise à devoir indemniser les préjudices sanitaires qui peuvent en découler, comme ceux inhérents à la transmission des virus vers l'espèce humaine dont la chute de la biodiversité pourrait être la cause principale<sup>2051</sup>. Si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers<sup>2052</sup>.

**1093.** Partant, la réception contentieuse de la faute de précaution est de nature à étendre le contenu de certains des postes de préjudices réparables au titre de la responsabilité administrative, que la personne qui en est victime doit établir dans leur existence ou leur réalité et leur étendue<sup>2053</sup>.

## 2. Un préjudice coûteux

**1094.** Un poste de préjudices est « *un ensemble de préjudices de même nature directement liés aux dommages corporels subis par la victime directe* »<sup>2054</sup>. La faute de précaution est donc d'autant plus coûteuse par rapport au droit de la responsabilité administrative sans faute

---

<sup>2048</sup> CE, 13 février 1962, n° 42.296, Secrétaire d'État à la construction c. Veuve Demaison : Lebon, p. 99.

<sup>2049</sup> CE, 16 décembre 2022, n° 455186, Société Grasse-vacances : Lebon, p. 422.

<sup>2050</sup> Comme le professeur Stéphanie Porchy-Simon l'explique, « *subi par un tiers victime du fait d'un dommage initial dont est atteinte une victime principale* » ; Stéphanie Porchy-Simon, « Dommage », *JCl R 2022*, Synthèse n° 120.

<sup>2051</sup> Comme le professeur Damien Thierry l'explique, « dans la mesure où la diversité biologique joue un rôle de dilution et d'effet cul-de-sac qui freine la propagation de ces maladies » ; Damien Thierry, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », *RJE 2020/HS20*, n° spécial, p. 82.

<sup>2052</sup> CE, 29 mars 2000, n° 195662, Assistance publique-Hôpitaux de Paris : Lebon, p. 147.

<sup>2053</sup> CE, 10 octobre 2012, n° 350426, B... et Mme Lemaître : Lebon, p. 357 ; 29 mai 1970, n° 76342, Clément : Lebon, p. 378.

<sup>2054</sup> CE, avis, 4 juin 2007, n° 303422, Lagier et consorts Guignon : Lebon, p. 228.

qui suppose une « *limitation du montant* »<sup>2055</sup> et de l'étendue des préjudices indemnisables ou réparables, qu'elle est susceptible de causer de nouveaux préjudices tels ceux que le juge administratif indemnise au titre des troubles dans les conditions d'existence de la personne l'ayant subie<sup>2056</sup>. Le préjudice imputable à la faute de précaution peut effectivement être plus coûteux que le préjudice réparable ou indemnisable en droit de la responsabilité sans faute.

**1095.** Ainsi, le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, peut obtenir de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité qui complète la réparation forfaitaire à laquelle il peut prétendre. Cette indemnité complémentaire répare les souffrances physiques ou morales et les préjudices esthétiques ou d'agrément, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique dont ces chefs de préjudices découlent, mais ne répare pas les pertes de revenus qui ne seraient pas réparées par le versement de la pension et de la rente viagère d'invalidité auxquelles le fonctionnaire peut prétendre.

**1096.** En revanche, dès lors notamment que, soit l'accident soit la maladie, serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci, le fonctionnaire peut introduire une action de droit commun contre la collectivité, susceptible d'aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage subi, y compris la réparation des pertes de revenus qui ne seraient pas réparées par le versement de la pension et de la rente viagère d'invalidité auxquelles il peut prétendre<sup>2057</sup>.

**1097.** Le principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque de préjudice indemnisable résultant de travaux ou d'ouvrages publics<sup>2058</sup>. Sachant que la méconnaissance du principe de précaution inhérente à une appréciation tardive ou inexacte du risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée peut, d'une part, être en lien direct et certain avec un préjudice indemnisable au titre de la responsabilité administrative pour faute, d'autre part, engager la

---

<sup>2055</sup> Alexis Frank, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, L'Harmattan, coll. "Logiques juridiques", 2008, p. 377.

<sup>2056</sup> CE, 25 juin 2008, n° 286910. Mme Baron, n° 286910 : Lebon T. p. 922.

<sup>2057</sup> CE, 18 novembre 2020, n° 427325, Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c. M. G... : Lebon, p. 404 ; 4 juillet 2003, n° 211106, Mme Moya-Caville : Lebon, p. 323.

<sup>2058</sup> CC, 5 août 2015, n° 2015-715 DC, Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; 13 décembre 1985, n° 85-198 DC, Loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle.

responsabilité administrative sans faute du maître d'un ouvrage public<sup>2059</sup>, à l'égard des tiers<sup>2060</sup>. Le maître de l'ouvrage public ne peut être exonéré de toute condamnation prononcée au titre de la responsabilité administrative, que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure<sup>2061</sup>.

**1098.** Puisque le principe de précaution ne remet pas nécessairement en cause la responsabilité administrative sans faute pour risque, la responsabilité administrative pour faute de précaution s'avère, compte tenu de son coût, davantage susceptible de stimuler l'alerte, si ce n'est l'application dudit principe de précaution qui s'y rattache. La faute de précaution peut dépendre du caractère utile ou encore de l'importance de l'activité par laquelle le risque entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée pourrait aboutir à la réalisation d'un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible.

**1099.** Comme le professeur Christophe Guettier l'a expliqué, « *avec la responsabilité sans faute, l'administration paie mais conserve la possibilité de continuer d'agir* »<sup>2062</sup>. Partant et parce que les condamnations prononcées au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution ont davantage tendance à engager les finances publiques<sup>2063</sup>, alors que le contribuable ne peut se prévaloir d'un préjudice tiré du seul paiement de l'impôt<sup>2064</sup>, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution ne tirent aucun avantage des limites de la science qui, à défaut d'être remise en cause, ce qu'une partie de la doctrine a pu craindre<sup>2065</sup>, ne saurait être approfondie au détriment des intérêts individuels ou de l'intérêt général.

**1100.** Puisque les limites de la science sont déterminantes de l'appréciation du risque de dommage grave et irréversible, comme de celle du cas de force majeure et du cas fortuit, que

---

<sup>2059</sup> Dont la qualification peut être déterminée par la loi ou encore être établie lorsque l'ouvrage en question constitue un bien immeuble qui résulte d'un aménagement, sont affectés de manière directe à un service public, y compris s'il appartient à une personne privée chargée de l'exécution de ce service public ; CE, Avis 29 avril 2010, n° 323179, Époux Béliand : Lebon, p. 126.

<sup>2060</sup> CE, 11 février 2022, n° 449831, M. et Mme Moreau : Lebon T. pp. 570-826-908-910 ; 4 octobre 1957, n° 34966, Ministre des Travaux publics Beaufils : Lebon, p. 510 ; TC, 16 mai 1983, n° 02295, Préfet commissaire de la République du département de la Loire c. Tribunal de grande instance de Montbrison : Lebon, p. 538.

<sup>2061</sup> CE, 18 mars 2019, n° 411462, Commune de Chambéry : Lebon T. pp. 953-954-999-1000-1061 ; 28 mai 1971, n° 76216, Département du Var c. Entreprise Bec frères : Lebon, p. 419.

<sup>2062</sup> Christophe Guettier, « Du droit de la responsabilité administrative dans ses rapports avec la notion de risque », *AJDA* 2005, p. 1499.

<sup>2063</sup> Charles Froger, « Le coût budgétaire, obstacle à la réparation des préjudices ? », *AJDA* 2014, p. 1825.

<sup>2064</sup> CE, 21 mars 2011, n° 306225, M. Krupa : Lebon, p. 101.

<sup>2065</sup> Jean-Luc Pissaloux, « La constitutionnalisation non sans risque du droit de l'environnement », *Gaz. Pal.* 2005, p. 3.

l'administration n'est pas, par principe dans l'obligation d'indemniser ou de réparer, le principe de précaution est la source d'obligations juridiques par lesquelles le droit de la responsabilité pour faute se trouve renforcé.

**1101.** Le principe de précaution se prête à renforcer la responsabilité pour faute puisqu'il peut requérir de l'autorité publique compétente pour l'appliquer, d'une part, qu'elle prenne des mesures contraignantes<sup>2066</sup>, d'autre part, qu'elle réalise ou veille à la réalisation, de recherches et d'études scientifiques, quant à la réalité et la portée d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement, la santé publique, la santé publique environnementale voire la santé. Dans ce cadre, un administré-justiciable qui n'a été ni prévenu de la suppression des mesures de police adéquates, ni appelé par l'autorité publique compétente à prendre des mesures particulières pour préserver ses propres intérêts face à un risque environnemental ou sanitaire relevant de l'application du principe de précaution, qu'il ne pouvait pas connaître, ne commet aucune faute pour ne pas avoir pallié la carence de précaution dont il est victime.

**1102.** Telle est la logique inhérente à l'arrêt *Ministre de l'Intérieur c. Compagnie Air-Inter* du 14 mars 1979<sup>2067</sup>. La faute de précaution commise par une autorité publique dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale ou générale n'exonère pas, néanmoins, de celle que chacun peut commettre en méconnaissance de l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement<sup>2068</sup>. La faute de précaution commise par une autorité publique dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale n'exonère pas non plus de celle qui peut être concomitamment commise par une autre autorité publique dans l'exercice, cette fois, de ses pouvoirs de police administrative générale<sup>2069</sup>.

---

<sup>2066</sup> CE, 6 octobre 2021, n° 446302, *Association Priartem* : Lebon T. pp. 463-782 ; CJUE, 5 juin 2008, C-534/06, *Industria Lavorazione Carni Ovine*.

<sup>2067</sup> CE, 14 mars 1979, n° 07178, *Ministre de l'intérieur c. Compagnie Air-Inter* : Lebon, p. 119.

<sup>2068</sup> CC, 5 février 2021, n° 2020-881 QPC, *Association Réseau sortir du nucléaire et autres*.

<sup>2069</sup> CE, 10 mai 1974, n° 82000, *Commune de Thusy* : Lebon, p. 277.



## Conclusion de Chapitre

**1103.** L'alerte lancée par un justiciable en cas de faute de précaution, alerte que l'action indemnitaire introduite devant le juge administratif matérialise, est de nature à découler, soit de la méconnaissance d'une obligation juridique, à l'instar de celle de réparer le préjudice écologique, soit de l'anticipation de la perte d'un droit à réparation ou à indemnisation du préjudice tiré de l'atteinte à toute part privatisée de l'environnement. Ce qui implique l'extension de l'intérêt à agir contre la faute de précaution dans le cadre d'un processus de convergence des fonctions que le contentieux de l'excès de pouvoir et le contentieux de la responsabilité administrative exercent, sans se confondre.

**1104.** De telle sorte qu'en droit de la responsabilité administrative, les conséquences préjudiciables de la faute de précaution peuvent être tributaires d'évènements extérieurs à l'obligation faite aux autorités publiques compétentes d'appliquer le principe de précaution. Ainsi, l'épidémie de Covid-19 a pu freiner les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est de nature à contenir voire annihiler le préjudice écologique imputable à la faute de précaution. Le juge administratif continue donc d'établir les conséquences réelles, effectives du préjudice réalisé et imputable à la faute de précaution. Le juge administratif continue également de tenir compte de l'acceptabilité juridique du risque, dans les limites raisonnables et rationnelles que le principe de précaution façonne, à défaut de remettre en cause les régimes de responsabilité sans faute.

**1105.** Si le dommage grave et irréversible ou le préjudice que les autorités publiques compétentes doivent anticiper par application du principe de précaution pouvait être imprévisible et irrésistible, le droit administratif risquerait d'être davantage arbitraire que protecteur de l'environnement ou de la santé. Au risque, pour les autorités publiques d'être dans l'obligation d'agir de manière liberticide, sous l'éventuel prétexte fallacieux que la solidarité nationale ou que l'égalité a nécessairement un coût excessif. La solidarité nationale et l'égalité ne sont pas incompatibles avec l'émergence d'un droit, d'un principe juridique de précaution et d'une culture du risque raisonnables, sinon fédérateurs.

**1106.** À l’instar du droit de la responsabilité administrative, l’application raisonnable du principe juridique de précaution confine à l’égalité de traitement et à la solidarité parce qu’elle évite à l’administration de commettre une faute que le contribuable paie mais que chaque usager du service public subit. Ce qui rappelle que même les personnes non fautives parmi les plus méritantes peuvent, non pas connaître une vraie défaite, mais être néanmoins victimes par ricochet des conséquences dommageables du risque environnemental ou sanitaire entaché d’incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée. Les personnes non fautives sont d’autant plus méritantes lorsqu’elles agissent dans les limites du cadre juridique prévu à cet effet, afin que les autorités publiques voire l’administration appliquent le principe de précaution.



## Chapitre 2. Un principe tourné vers l'action des autorités publiques

**1107.** L'obligation d'agir des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, qui n'empêche pas les tiers par rapport à une décision que prennent ces autorités publiques, d'agir eux aussi dans le cadre de leurs prérogatives, n'est pas propre audit principe de précaution. Cette obligation d'agir précède le principe de précaution au plan juridique. Une telle obligation d'agir est constitutive d'une obligation générale, en vertu de laquelle l'autorité publique compétente doit édicter les règlements nécessaires à l'application d'une loi<sup>2070</sup> ou encore les règlements nécessaires à l'application d'un décret<sup>2071</sup>, au risque sinon d'engager sa responsabilité administrative pour faute<sup>2072</sup>.

**1108.** L'obligation d'agir que le principe de précaution comporte, sans mettre automatiquement un terme aux obligations d'agir qui le précèdent comme celles faites à l'autorité publique en matière d'installations classées, dont le non-respect est là encore constitutif d'une faute<sup>2073</sup>, découle toutefois d'une norme à valeur législative, constitutionnelle, européenne et internationale. Si le principe de précaution disposait d'une seule valeur législative, le respect des engagements internationaux de la France pourrait y faire obstacle.

**1109.** L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique l'application de la loi, en dehors du cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle<sup>2074</sup>. En outre, il revient au juge administratif « *de constater l'abrogation, fût-elle implicite, de dispositions législatives qui découle de ce que leur contenu est inconciliable avec un texte qui leur est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle* »<sup>2075</sup>. À ce titre, l'obligation d'agir faite aux autorités publiques par application du principe de précaution, se désolidarise de « *l'idée que le pouvoir exécutif ne peut être autorisé à paralyser l'entrée en vigueur d'un acte émanant du pouvoir*

---

<sup>2070</sup> CE, 13 juin 2012, n° 357793, Gillotin et Pinot : Lebon T. pp. 557-580 ; 13 juillet 1962, n° 45891-45892, Kevers-Pascalis : Lebon, p. 475.

<sup>2071</sup> CE, 29 juin 2016, n° 390040, Confédération générale du travail, inédit ; Ass, 27 novembre 1964, n° 59068, Veuve Renard : Lebon, p. 590.

<sup>2072</sup> CE, 24 juin 1992, n° 97033, Soulat : Lebon, p. 243.

<sup>2073</sup> CE, 19 février 1982, n° 09899, Comité de défense du quartier de Saint-Paul : Lebon T. p. 746.

<sup>2074</sup> CE, 29 juin 2011, n° 343188, Société Cryo-Save France : Lebon, p. 302 ; 28 juillet 2000, n° 204024, Association France nature environnement : Lebon, p. 322.

<sup>2075</sup> CE, Ass, 16 décembre 2005, n° 259584, Syndicat national des huissiers de justice : Lebon, p. 570.

*législatif* »<sup>2076</sup>. Une telle obligation d’agir se désolidarise d’autant plus avec cette idée que le principe de précaution est directement invocable et applicable par l’autorité publique compétente.

**1110.** Ce qui signifie que les litiges relatifs à l’application ou l’inapplication du principe de précaution se détachent des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif qu’il n’appartient pas à la juridiction administrative de connaître<sup>2077</sup>. De surcroît, le juge de l’excès de pouvoir écarte les textes législatifs incompatibles avec un traité international introduit dans l’ordre juridique interne. Cela, que l’incompatibilité des textes législatifs existait dès leur intervention ou qu’elle soit apparue postérieurement<sup>2078</sup>, eu égard aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes qui découlent des dispositions de l’article 55 de la Constitution, selon lequel les traités internationaux sont supérieurs à la loi<sup>2079</sup>. Eu égard aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution peuvent être tenues de tirer les conséquences de ce que les dispositions d’une loi sont, en l’état des connaissances scientifiques, contraires à la Constitution ou encore incompatibles avec elle.

**1111.** Il s’agit pour les autorités publiques compétentes d’assurer l’application du principe de précaution, comme les autorités nationales doivent appliquer le droit de l’Union européenne<sup>2080</sup>. Ainsi, la faute de précaution se distingue de la faute politique, comprise comme une responsabilité du gouvernement devant le parlement. Cela étant, la faute politique qui engage la responsabilité du gouvernement devant le parlement peut prolonger la faute de précaution, au titre de la « *fonction stratégique du recours comme continuation d’une lutte politique dans le domaine juridique* »<sup>2081</sup>. Indépendante et impartiale, la justice administrative doit cependant rester imperméable vis-à-vis des éléments extérieurs au droit et neutre par rapport aux intérêts qui s’affrontent devant elle<sup>2082</sup>. La seule perspective de commettre une faute de précaution détermine donc, au moins partiellement, le contexte de l’action des

---

<sup>2076</sup> Clément Malverti, Cyrille Beauvils, « Force reste-t-elle à la loi ? », *AJDA* 2019, p. 2474.

<sup>2077</sup> CE, Ass, 11 octobre 2023, n° 454836, Amnesty International France : Lebon, p. à paraître ; Ass, 9 avril 1999, n° 195616, Mme BA, p. 124 ; 25 septembre 1998, n° 195499, M. Mégret : Lebon, p. 340.

<sup>2078</sup> CE, 2 juin 1999, n° 207752, Meyet : Lebon, p. 160.

<sup>2079</sup> CE, 20 décembre 2000, n° 213415, Géniteau : Lebon, p. 635.

<sup>2080</sup> CE, 3 décembre 1999, n° 164789-165122, Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire : Lebon, p. 379 ; 24 février 1999, n° 195354, Association de patients de la médecine d’orientation anthroposopique et autres : Lebon, p. 29.

<sup>2081</sup> Matthieu Febvre-Issaly, « L’affaire du siècle », *Esprit* 2019/4, p. 16.

<sup>2082</sup> CJUE, 19 novembre 2019, n° C-585-18-C-624-18-C-625/18, A. K. c. Krajowa Rada Sądownictwa et CP et DO c. Sąd Najwyższy.

autorités publiques vers laquelle le principe de précaution se tourne (**Section 1**). Action encadrée et légitimée par l'État de droit que la responsabilité restaure (**Section 2**).

### **Section 1. Une action réalisée dans un contexte de faute potentielle**

**1112.** Partant, la perspective de commettre une faute de précaution conduit à l'action des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution. La perspective de commettre une faute de précaution est néanmoins susceptible de renforcer la « *paranoïa* »<sup>2083</sup> des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution (§1), par rapport à des activités qui représentent un risque environnemental ou sanitaire, entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée. La paranoïa peut correspondre au sentiment que « *la conception du monde est divisée entre "les bons" et "les méchants", mais ceux qui sont désignés comme "méchants" sont des résistants à l'asservissement, à l'aliénation, et deviennent des boucs émissaires. Le sain est désigné comme fou et interné ; le fou est au pouvoir, les profils psychopathes tiennent l'ordre moral et fixent les règles du vivre ensemble, tandis que les profils empathiques se font emprisonner* »<sup>2084</sup>. La perspective de commettre une faute de précaution n'est donc pas, par elle-même et en dehors de chaque contexte qui s'y rattache, un garde-fou toujours adapté pour conduire les autorités publiques compétentes à appliquer le principe de précaution. Dans ce cadre, constitutives de précédents risqués pour l'environnement ou la santé, les activités que ces autorités publiques réglementent par précaution, participent à la préfiguration de la teneur juridique de ladite faute de précaution (§2).

#### **§1. Une faute de nature à renforcer la paranoïa des autorités publiques**

**1113.** La paranoïa n'est d'ailleurs pas consubstantielle au contentieux et aux affaires qui s'y rattachent en droit de la responsabilité pour faute de précaution. La paranoïa peut être la conséquence du contexte de crise dans lequel elle se manifeste, sans que cette paranoïa soit imputable à la condamnation d'une autorité publique, à la condamnation de l'État en particulier, au titre de la responsabilité pour faute. Il arrive que la paranoïa se manifeste de manière particulièrement grave chez certains individus<sup>2085</sup>. La paranoïa est parfois associée à

---

<sup>2083</sup> Francis Chateauraynaud, Didier Torny, *Les sombres précurseurs, une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, EHESS, coll. "En temps et lieux", 2013, p. 75.

<sup>2084</sup> Ariane Bilheran, *Psychopathologie de la paranoïa*, Dunod, coll. "Univers psy", 2019, p. 13.

<sup>2085</sup> CE, 28 juillet 2000, n° 151068, M. E.A. : Lebon, p. 347.

des contextes de crises tels que celui de la crise sanitaire de la Covid-19<sup>2086</sup>. La paranoïa semble indissociable de l'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée du risque de dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible qui emporte l'obligation faite aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution (A). Paranoïa qui, en l'absence de procédure, est susceptible de conduire à la faute de précaution (B).

### A. Une paranoïa indissociable du risque entaché d'incertitude scientifique

**1114.** Par-là, le principe de précaution est lui aussi indissociable de la paranoïa puisqu'il l'est de la notion d'incertitude scientifique<sup>2087</sup> qui imprègne le risque. Celui-ci doit être évalué et géré avec la sérénité qu'apporte le respect du droit positif, comme du principe de précaution qui reste applicable dans un contexte relativement difficile d'incertitude scientifique. Le professeur Jean Furtos estime que « *le principe de précaution est paranoïaque* »<sup>2088</sup>. Partant, le principe de précaution ne traduit pas l'obligation de formuler un « *discours pur* », comme cela a pu être le cas lors de la période dite de la Terreur<sup>2089</sup> où « *pour être pure et vertueuse, fidèle à ses propres représentations, la République devait s'épurer, se débarrasser des 'impurs', des traîtres, des intrigants, des carriéristes* »<sup>2090</sup>. Le principe de précaution traduit plutôt l'obligation faite aux autorités publiques compétentes, de formuler un discours non erroné, adapté, qui puisse à la fois satisfaire à l'exigence de protection environnementale et sanitaire, sans que cela crée de débordements ou encore sans que cela expose le public à d'autres risques que les risques environnementaux et sanitaires (2).

### 1. Un risque à évaluer et à gérer avec une sereine précaution en droit

**1115.** À ce titre, l'application du principe de précaution ne procède ni de son éventuelle définition imparfaite qui l'aurait rendu susceptible de controverse<sup>2091</sup>, ni d'une démarche comparable à la pratique dite des marques ombrelles, de nature à favoriser la confusion entre des médicaments de composition en substances actives et d'indications différentes, pouvant

---

<sup>2086</sup> Emmanuelle Boë, Marie Gilloots, Anne Perret, « Le confinement : une latence généralisée ? », *Enfances & Psy* 2020/3, n° 87, p. 47.

<sup>2087</sup> CJUE, 2 décembre 2004, C-41/02, Royaume des Pays-Bas.

<sup>2088</sup> Jean Furtos, « La précarité et ses effets sur la santé mentale », *Le Carnet PSY* 2023/HS2, n° Hors-série, p. 16.

<sup>2089</sup> Jean-Jacques Tyszler, « Du discours juste à la terreur », *La revue lacanienne* 2007/1, n° 1, p. 19.

<sup>2090</sup> Bronislaw Baczko, « Robespierre-roi ou comment sortir de la terreur », *Le Débat* 1986/2, n° 39, pp. 15-16.

<sup>2091</sup> TC, 13 décembre 2010, n° C3800, Société Green Yellow et autres c. Électricité de France : Lebon, p. 592.

ainsi induire en erreur sur leur qualité ou leurs propriétés, ce que vise à proscrire l'article R.5121-3 du code de la santé publique<sup>2092</sup>.

**1116.** Dépeint comme « *le symptôme de l'homme paranoïaque moderne* »<sup>2093</sup>, le principe de précaution devrait être réceptionné avec prudence au titre du droit de la responsabilité, surtout par ceux qui le considèrent comme « *médiatiquement porteur, juridiquement flou* »<sup>2094</sup>. La paranoïa ou la crainte excessive ne saurait pour autant interdire au juge administratif de rendre justice en droit de la responsabilité pour faute de précaution. La paranoïa qui imprégnerait le contexte d'application du principe de précaution ne place d'ailleurs pas les autorités publiques compétentes pour appliquer ce principe, compte tenu des responsabilités qu'elles ont de protéger l'environnement ou la santé, dans une situation incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. *A contrario* d'un sous-préfet d'arrondissement qui publie sous sa signature un article dans lequel il s'exprime de manière vivement polémique à l'égard de différentes personnalités françaises et d'un État étranger, alors qu'il traitait de questions sans rapport avec l'exercice quotidien de son activité<sup>2095</sup>.

**1117.** Le professeur Anne Jacquemet-Gauché rappelle que « *n'en déplaise aux partisans de la théorie du complot, l'État n'est pas responsable du coronavirus, mais uniquement de la manière dont il gère la crise sanitaire qui en découle* »<sup>2096</sup>. Dans le cadre de la crise de la Covid-19 liée au coronavirus, le principe de précaution pourrait aboutir à la levée des restrictions à la libre circulation qui sont prises afin de limiter la propagation du SARS-CoV-2, notamment pour les personnes vaccinées. Cela, dans la mesure où des preuves scientifiques sur les effets de la vaccination contre la Covid-19 sont de plus en plus disponibles et plus systématiquement concluantes quant à la rupture de la chaîne de transmission du SARS-CoV-2<sup>2097</sup>.

---

<sup>2092</sup> Article R.5121-3 du code de la santé publique ; Article 14 du Décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019 relatif aux marques de produits ou de services, JORF n° 0286 du 10 décembre 2019, Texte n° 10.

<sup>2093</sup> Thierry Jean, « Principe de précaution », *Journal français de psychiatrie* 2010/3, n° 38, p. 43.

<sup>2094</sup> Christine Neau-Leduc, « La responsabilité sociale de l'entreprise : quels enjeux juridiques ? », *Droit social* 2006, p. 952.

<sup>2095</sup> CE, 23 avril 2009, n° 316862, Guigue : Lebon, p. 165.

<sup>2096</sup> Anne Jacquemet-Gauché, « Coronavirus - Pénurie de masques : une responsabilité pour faute de l'État ? », *JCP G* 2020, n° 13, 370.

<sup>2097</sup> Considérant n° 13 du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JOUE L 211/1, 15 juin 2021.

**1118.** En cela, l'application du principe de précaution par les autorités publiques compétentes ne peut être que dépourvue de caractère partisan, à défaut de quoi les agents publics contreviendraient à l'obligation qui leur est faite de rester neutres<sup>2098</sup>. Les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution répondraient au postulat qu'elles connaissent et anticipent, qui veut que « *plus l'accord politique sur un domaine politique donné est fragile et plus l'agenda politique change, plus nous nous attendons à ce que les politiciens soient tentés de faire l'impasse à la fois sur leur engagement envers les décisions politiques et leur responsabilité politique formelle. Cela peut en amener certains à se servir de l'administration comme d'un paratonnerre pour éviter leurs responsabilités et poursuivre des stratégies destinées à éviter les reproches et les responsabilités (Coombs, 2012 : 266), et parfois à être tentés d'imposer un comportement de sanction négatif à l'égard de l'administration afin de faire valoir leur vigueur politique, indépendamment de leur responsabilité politique générale* »<sup>2099</sup>. Ni le droit de la responsabilité pour faute de précaution que des magistrats appliquent avec neutralité<sup>2100</sup> dans un éventuel contexte de paranoïa accrue, ni la teneur juridique du principe de précaution applicable en l'état des connaissances scientifiques ne sauraient servir de véritables fondements doctrinaux à un tel postulat.

**1119.** Les données scientifiques à partir desquelles le principe de précaution doit être appliqué restent néanmoins de nature à modifier « *de façon importante la perception du danger* »<sup>2101</sup>, sachant que le professeur Manuel Zacklad évoque « *les soupçons et le complotisme paranoïde* »<sup>2102</sup>, propres au contexte dans lequel la crise de la Covid-19 a pu avoir lieu. Par-là, le public ne devrait pas trop se comparer aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, lorsque l'une d'entre elles commet une faute de précaution, puisque les conditions qui président à leur action comme à leur condamnation en droit de la responsabilité ne sont pas nécessairement identiques à celles qui président à l'action comme à la condamnation d'autres personnes, devant d'autres juges que

---

<sup>2098</sup> CE, 15 novembre 2004, n° 268543, Élection à l'assemblée de la Polynésie française, circonscription des Îles et du Vent (Flosse) : Lebon, p. 426.

<sup>2099</sup> Caroline Howard Grøn, Heidi Houlberg Salomonsen, « L'instabilité politique et la capacité des gouvernements locaux à répondre à l'unisson aux menaces pour leur réputation », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2019/3, vol. 85, p. 459.

<sup>2100</sup> CJUE, 24 juin 2019, C-619/18, Commission c. Pologne.

<sup>2101</sup> CJUE, 22 juin 2011, C-346/09, Staat der Nederlanden c. Denavit Nederland BV et autres.

<sup>2102</sup> Manuel Zacklad, « Communiquer autrement en temps de crise sanitaire », in *Crise de la connaissance et connaissance de la crise, Les points de vue du Conservatoire national des arts et métiers*, EMS management & société, coll. "Questions de société", 2022, p. 432.

le juge administratif, français ou non, et en application d'un autre droit que le droit public. L'épisode relativement difficile de la Vache folle, qui a pu être qualifié de « *psychose collective* »<sup>2103</sup> ou encore de « *psychose sociale, délire politique* »<sup>2104</sup>, atteste que cette démarche pondérée peut être protectrice de l'environnement ou de la santé.

## 2. Un risque de nature à traduire l'existence d'un contexte relativement difficile

**1120.** Au cours de la crise de la Vache folle, les relations entre les éleveurs et les abatteurs se sont tendues en France. Des groupes d'éleveurs ont illégalement arrêté des camions afin de contrôler l'origine de la viande transportée et ont procédé à des blocages d'abattoirs. Ces actions ont pu conduire à des destructions de matériels et de viandes. En contrepartie du déblocage des abattoirs, les éleveurs manifestants ont exigé des engagements de la part des abatteurs, notamment la suspension des importations et l'application d'une grille des prix dite « *syndicale* »<sup>2105</sup>. Les professeurs Lise Gaignard et Alain Charon exposent que « *pas de certitude au plan scientifique, pas d'anticipation : ces deux paramètres rendaient la situation très anxieuse* »<sup>2106</sup>. Si le ministre de l'agriculture et de la pêche a quant à lui pu considérer que les décisions de la commission européenne de levée de l'embargo sur les exportations de bœuf britannique, ont été prises en méconnaissance du principe de précaution<sup>2107</sup>, la France a d'ailleurs été condamnée à devoir indemniser les préjudices subis par la Société Prodal qui exerce une activité de grossiste en abats lors de la crise de la Vache folle, au titre de la responsabilité administrative pour faute inhérente à l'interdiction de commercialiser sur son sol, le thymus bovin du Royaume Uni, dans un contexte de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine<sup>2108</sup>.

**1121.** La crise de la vache folle révèle donc que l'évaluation et la gestion du risque, comme les contrôles, à l'instar d'une inspection communautaire mise en place pour apprécier les mesures que prennent les États membres de l'Union européenne, ou encore le fait

---

<sup>2103</sup> Estelle Masson, Claude Fischler, Stéphane Laurens, Jocelyn Raude, « La crise de la vache folle : "psychose", contestation, mémoire et amnésie », *Connexions* 2003/2, n° 80, pp. 93-96.

<sup>2104</sup> René Tostain, « Économie de la phobie », *La clinique lacanienne* 2005/1, n° 9, p. 74.

<sup>2105</sup> CJUE, 18 décembre 2008, C-101/07 P et C-110/07 P, Coop de France bétail et viande, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, établie à Paris, Fédération nationale bovine, Fédération nationale des producteurs de lait, Jeunes agriculteurs.

<sup>2106</sup> Lise Gaignard, Alain Charon, « Gestion de crise et traumatisme : les effets collatéraux de la « vache folle ». De l'angoisse singulière à l'embarras collectif », *Travailler* 2005/2, n° 14, p. 61.

<sup>2107</sup> CE, 28 mai 2001, n° 221747, Société National Farmer's Union : Lebon, p. 246.

<sup>2108</sup> CAA Paris, 11 juillet 2007, n° 06PA01658, Société Prodal, inédit.

d'approfondir au plan scientifique la portée des nouvelles informations<sup>2109</sup> qui président à l'application du principe de précaution, sont utiles car de nature à permettre une protection environnementale ou sanitaire adéquate. Cela, quand bien même « *les évaluations environnementales ont un prix qui se traduit en délais supplémentaires d'accomplissement de formalités et en charges financières résultant de la réalisation des études et en alourdissement de la machinerie administrative attachée à l'accomplissement des procédures* »<sup>2110</sup>. L'importance de l'évaluation et de la gestion du risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée s'illustre parfois au regard des déclarations survenues au cours de la crise de la vache folle.

**1122.** Ainsi, face à cette crise de santé publique environnementale, le Président de la Confédération suisse Jean-Pascal Delamuraz a, d'après un article du journal *Les Échos* paru le 27 mars 1996, « *accusé Bonn et Vienne de travestir la vérité en interdisant les importations de bœuf suisse sous le ‘prétexte’ de protéger les consommateurs* »<sup>2111</sup>. Un article paru au journal *Le Monde* du 1<sup>er</sup> novembre 1996, rapporte également que la Confédération suisse aurait décidé d'abattre un tiers de son cheptel bovin adulte, soit aux alentours de cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois vaches ou bovins adultes sur un total d'un million sept cent cinquante mille têtes, pour des raisons économiques, pour rétablir la confiance des Suisses comme de leurs partenaires étrangers et pour contribuer à faire disparaître de la Suisse dans les plus brefs délais l'épizootie de maladie de la vache folle<sup>2112</sup>.

**1123.** Preuve s'il en est de l'importance de l'évaluation des risques préalables à la prise d'une décision restrictive, l'abattage de ces cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois vaches ou bovins adultes ne devrait pas paraître négligeable, y compris au plan économique. Cela, quand bien même l'abatage de bovins lors de la crise de la vache folle, que la doctrine a pu rattacher au principe de précaution<sup>2113</sup> n'est, semble-il, pas une pratique propre à la Suisse.

---

<sup>2109</sup> CJCE, 5 mai 1998, C-180/96, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Commission des Communautés européennes.

<sup>2110</sup> Jean-Pierre Lebreton, « L'évaluation environnementale et le droit de l'urbanisme : perspective comparative », *RFDA* 2008, p. 633.

<sup>2111</sup> *Les Echos*, « La psychose de la maladie dépasse les frontières européennes », 27 mars 1996, p. 4.

<sup>2112</sup> *Le Monde*, La Suisse dénonce des importations frauduleuses de farines contaminées, 1<sup>er</sup> novembre 1996, p. 2.

<sup>2113</sup> Samuel Crevel, « L'éleveur français face à ses responsabilités », *D.* 2001, p. 2527 ; Jean-Marc Favret, « Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel », *D.* 2001 p. 3462 ; Nathalie de Grove-Valdeyron, « La protection de la santé et de la sécurité du consommateur à l'épreuve de l'affaire de la dioxine », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne* 1999, p.700 ; Jérôme



**1124.** À la seule lecture des déclarations formulées par Jean-Pascal Delamuraz au journal *Les Échos* et *Le Monde*, il n'apparaît pas possible de démontrer que Bonn et Vienne auraient travesti la vérité en interdisant les importations de bœuf suisse sous le prétexte de protéger les consommateurs, dans le cadre de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine. La question se pose de savoir, sur la base de quel fondement la Suisse aurait-elle pu accuser Bonn et Vienne de travestir la vérité en interdisant les importations de bœuf suisse sous le prétexte de protéger les consommateurs, tandis que ladite Suisse aurait procédé, dans le même temps que Bonn et Vienne, à la destruction d'un tiers de son propre cheptel bovin adulte ? Se pose également la question de savoir, pour quelle raison Bonn et Vienne accepteraient le bovin suisse alors que la Suisse, elle-même, paraîtrait vouloir en détruire un tiers, en réaction à la crise incertaine de la Vache folle ?

**1125.** À la lecture de l'article paru à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1996 et intitulé « *la Suisse dénonce des importations frauduleuses de farines contaminées* », se pose encore la question de la fiabilité des informations qui ont pu être diffusées, dans le cadre de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le Journal *Le monde* affirme à cette date du 1<sup>er</sup> novembre 1996, que la Suisse aurait diagnostiqué depuis une année 1997 qui, en 1996, n'avait pas encore existé, 226 cas de vaches folles, sur un cheptel de 1, 750 millions de têtes. Il devrait s'agir d'une simple erreur de date ou de plume, qui ne remet pas en cause les capacités de la presse et des journalistes à servir la démocratie. La propension à la paranoïa semble ici d'autant plus importante et susceptible, sans garde-fou, sans procédure, de générer la faute de précaution, que les questions d'ordre environnemental comme celle de l'éolien<sup>2114</sup> ou celle des pollutions maritimes<sup>2115</sup>, représentent parfois un enjeu particulièrement sensible pour le public.

## **B. Une paranoïa génératrice de la faute de précaution**

**1126.** Ainsi, la faute de précaution pourrait être, non pas tant le résultat de la prise en compte de l'émotion collective dans le cadre d'une gestion rationnelle des politiques publiques, mais le résultat d'une réception tardive de cette émotion collective (1) qui représente un risque pour

---

Peigné, « Mediator : la Cour de cassation transmet une QPC concernant le régime de l'exonération pour risque de développement Civ. 1re, 5 janv. 2023, FS-B, n° 22-17.439 », *Dalloz actualité* 12 janvier 2023.

<sup>2114</sup> Stéphanie Dechezelles, *Composer avec les affects en enquête publique. Le travail émotionnel dans les conflits autour de projets éoliens terrestres en France*, in *La démocratie des émotions*, 2018, PSP, coll. "Nouveaux Débats", p. 172.

<sup>2115</sup> Jean-Louis Fabiani, *Sociologie de la Corse*, La Découverte, coll. "Repères", 2018, pp. 54-55.

les autorités publiques de ne pas atteindre les objectifs de protection environnementale ou sanitaire que le droit leur assigne, sans que ce dernier les empêche néanmoins de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées au contexte propre à l'application du principe de précaution (2).

### 1. Une faute facilitée par la réception tardive des émotions

**1127.** La réception tardive de l'émotion collective, émotion qui en l'absence de risque ne justifie pas que des mesures d'interdiction soient prises<sup>2116</sup>, peut être à l'origine d'un manque d'efficacité<sup>2117</sup> de l'action des autorités publiques qui doit être accomplie par application du principe de précaution. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dispose d'ailleurs que la stratégie nationale de développement durable et la stratégie nationale de la biodiversité sont élaborées par l'État en cohérence avec la stratégie européenne de développement durable et en concertation avec les représentants des élus nationaux et locaux, des employeurs, des salariés et de la société civile, notamment des associations et fondations qui œuvrent pour l'environnement<sup>2118</sup>.

**1128.** L'étude d'impact du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance<sup>2119</sup> souligne qu'un « *projet ayant fait l'objet d'une concertation en amont approfondie sera moins susceptible de faire l'objet de recours contentieux, d'où des réductions de coûts et de délais (référés suspension par exemple) associés* »<sup>2120</sup>. Une telle concertation à laquelle cette étude d'impact se réfère, implique d'associer le public à la prise de décision<sup>2121</sup> qui découle de l'application du principe de précaution par les autorités publiques compétentes. Ces autorités publiques peuvent être tenues de veiller à ce que le public dispose d'informations suffisantes sur un risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, que ses observations soient recueillies et que des réunions de travail soient mises en place<sup>2122</sup>.

---

<sup>2116</sup> CE, 26 août 2016, n° 402742, Ligue des droits de l'homme et autres et Association de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France : Lebon, p. 391.

<sup>2117</sup> Laure Bonnaud, Emmanuel Martinais, *Les leçons d'AZF, chronique d'une loi sur les risques industriels*, La documentation Française, coll. "Réponses environnement", 2008, p. 17.

<sup>2118</sup> CE, 18 juillet 2011, n° 340512, Fédération nationale des chasseurs : Lebon, p. 368.

<sup>2119</sup> Édouard Philippe, Gérard Darmanin, *Projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, (Procédure accélérée) (renvoyé à une commission spéciale.)*, n° 424, Assemblée nationale, 27 novembre 2017.

<sup>2120</sup> Étude d'impact, *Projet de loi pour un État au service d'une société de confiance*, 27 novembre 2017, p. 212.

<sup>2121</sup> CE, 9 juillet 2021, n° 437634, Commune de Grabels : Lebon, p. 225.

<sup>2122</sup> CE, 26 juillet 2011, n° 320457, Société Innov Immo et autres : Lebon, p. 416.

**1129.** À ce titre, l'obligation faite aux autorités publiques par application du principe de précaution, de veiller à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques comme à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées, lorsqu'il est fait état d'un risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, se justifie puisque « *la perception erronée du risque peut être sujette à de nombreux facteurs. Dans une situation d'incertitude, les agents peuvent faire des erreurs systématiques dues à leurs biais de jugement ou leurs émotions (Kahneman et al. [1982]). Une perception erronée peut également se répandre en cascade parmi la population supportant des réglementations contreproductives* »<sup>2123</sup>. La faute de précaution devrait d'autant plus être le résultat d'une réception tardive de l'émotion collective que l'Histoire de la Convention nationale enseigne que l'impréparation de l'administration, dans un contexte continu « *de violence, de répression et de guerre à outrance* »<sup>2124</sup>, de contestation susceptible d'exacerber le souci des institutions de représenter le peuple fidèlement, d'appliquer la loi de manière trop rigide, s'avère susceptible de contribuer à la destitution, tant de la démocratie que du régime politique dont la vocation initiale était pourtant de la pérenniser<sup>2125</sup>.

**1130.** Un tel contexte continu de violence et de contestation n'est pas nécessairement étranger à l'application du principe de précaution si l'on concède que « *le pilotage du "régime de précaution" s'inscrit nécessairement dans un contexte émotionnel collectif sensible, fondé sur la représentation d'une menace naissante aux contours indéfinis, qui, au total, peut conduire à des inquiétudes plus intenses que les craintes relatives à des risques bien identifiés et avérés, fussent-ils graves* »<sup>2126</sup>. Partant, la faute de précaution est susceptible de conduire à la réalisation de dommages environnementaux et à la condamnation de l'État du fait d'attroupements ou de rassemblements, avec pour éventuel corollaire un refus de concours de la force publique<sup>2127</sup>.

---

<sup>2123</sup> Emmanuelle Lavaine, « Pollution de l'eau au Mexique et risques environnementaux », *Revue française d'économie* 2016/3, vol. XXXI, p. 44.

<sup>2124</sup> Howard G. Brown, « Mythes et massacres : reconsidérer la "terreur directoriale" », *Annales historiques de la Révolution Française* 2001, n° 325, p. 3.

<sup>2125</sup> Mette Harder, « Elle n'a pas même épargné ses membres ! Les épurations de la Convention nationale entre 1793 et 1795 », *Annales historiques de la Révolution française* 2015/3, n° 381, p. 94.

<sup>2126</sup> Alain Gest, Philippe Tourtelier, *Rapport d'information n° 2719, fait au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution*, Assemblée nationale, treizième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2010, p. 16.

<sup>2127</sup> CE, 18 mai 2009, n° 302090-305134, Société BDA : Lebon, p. 203.

**1131.** La responsabilité de l'État du fait d'attroupements ou de rassemblements sera engagée dès lors que le risque de dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible peut générer une émotion forte, à l'origine de manifestations à l'occasion desquelles certains individus commettent parfois des dégradations ou violences<sup>2128</sup> non préméditées<sup>2129</sup>. À ce titre, la faute de précaution qui dispose d'une teneur non-réduite aux seules mesures pérennes et disproportionnées car elle recouvre les mesures insuffisamment provisoires sans être pérennes et disproportionnées pour autant, ne prive pas les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, de la marge d'appréciation qu'elles se doivent d'avoir.

## **2. Une faute inhérente à des mesures non suffisamment provisoires et disproportionnées**

**1132.** Le principe de précaution doit être appliqué en tenant compte du principe de proportionnalité qui « exige que les actes des institutions de l'Union ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause »<sup>2130</sup>. Ainsi, la faute de précaution peut résulter d'un excès par lequel une autorité publique porterait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie<sup>2131</sup>. Le respect de la liberté du commerce et de l'industrie implique que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers, des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Le respect de la liberté du commerce et de l'industrie implique également que les personnes publiques ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public<sup>2132</sup>.

**1133.** L'excès fautif de précaution doit alors être distingué de la méconnaissance du principe de précaution voire de la faute de précaution qui emporte l'obligation faite à une autorité publique d'appliquer le principe de prévention. Il s'agit pour l'autorité publique compétente,

---

<sup>2128</sup> CE, 9 novembre 2023, n° 476384, “Les Soulèvements de la Terre” : Lebon, p. à paraître ; 29 décembre 2000, n° 188974, Assurances Générales de France : Lebon, p. 679.

<sup>2129</sup> CE, 30 décembre 2016, n° 386536, Société Covea Risks SA : Lebon T. p. 940 ; 19 mai 2000, n° 203546, Région Languedoc-Roussillon : Lebon, p. 184 ; CAA Douai, 10 octobre 2023, n° 22DA01914, Société de distribution du Neubourg et de l'Ecalier, inédit.

<sup>2130</sup> CJUE, 6 mai 2021, C-499/18 P, Bayer CropScience AG, Bayer AG ; 10 décembre 2002, C-491/01, British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco.

<sup>2131</sup> CE, 5 juillet 2010, n° 309632, Ministre de l'agriculture c. Société Auroy : Lebon T. pp. 631-632-677-682-984.

<sup>2132</sup> CE, 29 octobre 2012, n° 341173, Commune de Tours : Lebon, p. 368.

investie d'un pouvoir d'appréciation en l'absence duquel l'inapplication du principe de précaution ne saurait engager la responsabilité sans faute de l'État<sup>2133</sup>, de devoir prendre des mesures de protection de l'environnement ou de la santé qui peuvent porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

**1134.** Ces mesures ne sont toutefois pas illégales et ne peuvent causer qu'un dommage non pas accidentel mais permanent car propre « à l'action régulière de la puissance publique, qu'elle soit matérielle - existence ou fonctionnement d'un ouvrage public, exécution de travaux publics - ou normative - décisions administratives, positives ou négatives »<sup>2134</sup>. À l'image du préjudice permanent que causent les conséquences de l'application d'une loi prise afin de renforcer la protection de l'environnement, ce préjudice permanent que cause l'inapplication du principe de précaution engage la responsabilité sans faute de l'État lorsque, « excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés »<sup>2135</sup>. L'inapplication du principe de précaution est d'autant plus susceptible d'engager la responsabilité sans faute de l'État, à devoir réparer ou indemniser un préjudice grave et spécial, qu'elle est identifiable dès les prémices de l'obligation faite aux autorités publiques compétentes d'agir afin d'évaluer ou de gérer un risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée. À ce titre, le nombre connu ou estimé de victimes de préjudices analogues et imputables à l'inapplication du principe de précaution devrait être relativement limité. Ce qui confère à ces préjudices un caractère spécial<sup>2136</sup>.

**1135.** L'administration doit appliquer le principe de précaution lorsqu'elle autorise l'exploitation de granulats susceptible d'avoir une incidence sur l'érosion côtière, d'engendrer ensuite des dommages graves et irréversibles pour l'environnement<sup>2137</sup> ou susceptible encore d'accentuer les effets de crues des cours d'eau<sup>2138</sup>. Ici, l'inapplication du principe de

---

<sup>2133</sup> CE, 12 mai 2004, n° 236834, Société Gillot : Lebon, p. 221.

<sup>2134</sup> Gilles Pellissier, « L'injonction dans la responsabilité administrative - Injonction et dommages de travaux publics (1) Conclusions sur Conseil d'État, section, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte-Carlo Hill, n° 417167(2), Lebon ; AJDA 2020. 296, chron. C. Malverti et C. Beaufile ; *ibid.* 2019. 2519 », RFDA 2020, p. 121.

<sup>2135</sup> CE, 1<sup>er</sup> février 2012, n° 347205, Bizouerne et autres : Lebon, p. 14.

<sup>2136</sup> CE, 11 février 2011, n° 325253, Susilawati : Lebon, p. 306.

<sup>2137</sup> CE, 25 février 2019, n° 410170, Association le Peuple des Dunes des Pays de la Loire et commune de Noirmoutier : Lebon T. p. 843.

<sup>2138</sup> CE, 19 octobre 1988, n° 71248-71249-71251-71252-71253, Ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur c. Époux Veillard : Lebon, p. 347 ; CAA Bordeaux, 26 novembre 2019, n° 17BX03176, M. et Mme A..., inédit.

précaution peut conduire les pouvoirs publics à devoir entreprendre la réalisation d'études, de travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, prioritairement en vue de lutter contre les inondations des lieux habités. Si la protection des propriétés riveraines contre l'action naturelle des eaux incombe aux propriétaires intéressés<sup>2139</sup>, les travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau sont néanmoins des travaux publics<sup>2140</sup> dès lors qu'ils sont des travaux immobiliers répondant à une fin d'intérêt général et qu'ils comportent l'intervention d'une personne publique, soit en tant que collectivité réalisant les travaux, soit comme bénéficiaire de ceux-ci<sup>2141</sup>. Il peut s'agir de travaux immobiliers effectués par une personne publique ou pour le compte d'une personne publique, dans un but d'intérêt général<sup>2142</sup>. Il peut également s'agir de travaux exécutés pour le compte d'une personne privée, par une personne publique, dans le cadre d'une mission de service public<sup>2143</sup>.

**1136.** La responsabilité sans faute de la personne publique qui a pris en charge les travaux ne peut être engagée à raison des préjudices permanents du fait de l'ouvrage privé construit ou ayant fait l'objet de tels travaux, que lorsque ces préjudices permanents trouvent leur cause dans des caractéristiques de cet ouvrage décidées par ladite personne publique<sup>2144</sup>. En revanche, responsable même sans faute des dommages que les ouvrages publics dont elles ont la garde peuvent causer aux tiers, par leur existence ou par leur fonctionnement, les collectivités publiques, maîtres d'ouvrage, ne peuvent dégager leur responsabilité que si elles établissent que les dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peut être prise en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsque cette fragilité ou cette vulnérabilité est imputable à une faute de la victime<sup>2145</sup>.

---

<sup>2139</sup> CE, 22 juillet 2020, n° 425969, SCI Les Vigneux : Lebon T. pp. 758-760-980 ; 9 février 1972, n° 79268, Société Industrielle de tous articles plastiques : Lebon, p. 126 ; Article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais : Recueil Duvergier, p. 193.

<sup>2140</sup> CE, 13 mars 2019, n° 406867, Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de La Berre et du Rieu et autre : Lebon T. pp. 998-1060-1062 ; 27 novembre 1987, n° 38318-38360-38399, Société provençale d'équipement : Lebon, p. 384.

<sup>2141</sup> TC, 8 novembre 2021, n° C4225, Société Camping du Cap du Roc : Lebon T. pp. 585-958 ; 18 décembre 2000, n° 3225, MACIF c. syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Lézarde : Lebon, p. 778.

<sup>2142</sup> CE, 16 mai 2012, n° 342896, Verrier : Lebon T. p. 1014 ; 10 juin 1921, n° 45681, Commune de Monséjour : Lebon, p. 573.

<sup>2143</sup> CAA Toulouse, 11 juillet 2023, n° 21TL20708, Mmes B... et C... A..., inédit ; TC, 28 mars 1955, n° 01525, association syndicale de reconstruction c. Effimieff : Lebon, p. 617 ; 20 avril 1956, n° 33961, Ministre de l'Agriculture c. consorts Grimouard : Lebon, p. 168.

<sup>2144</sup> CE, 13 mars 2019, n° 406867, Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu : Lebon T, pp. 998-1060-1062.

<sup>2145</sup> CE, 10 février 2014, n° 361280, Mme Chavent : Lebon, p. 28.

**1137.** En outre, la responsabilité des collectivités publiques peut être engagée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés, soit par l'existence soit par le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics, soit par une faute que l'autorité administrative a commise dans l'exercice de la mission qui lui incombe, d'exercer la police des cours d'eau non domaniaux et de prendre toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux<sup>2146</sup>.

**1138.** Au titre de la condamnation d'une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, le juge administratif saisi de conclusions en ce sens peut d'ailleurs, s'il constate qu'un dommage perdure à raison de la faute que commet la personne publique lorsqu'elle s'abstient de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures<sup>2147</sup>. Ainsi, préfigurée par une situation à risque qui emporte l'obligation faite aux autorités publiques d'appliquer le principe de précaution, la faute de précaution n'en demeure pas moins une faute simple, résultant de mesures juridiques de police<sup>2148</sup>.

## **§2. Une faute préfigurée par une situation à risque**

**1139.** L'application du principe de précaution ou encore la mise en œuvre d'une action publique préfigurée par une situation à risque, est susceptible d'être complétée par des informations nouvelles sur la réalité et la portée du risque qui s'y rattache (**A**). Le juge administratif a eu recours à la technique du précédent quant au risque, complété par des informations nouvelles qui permettent à l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution, de ne pas provoquer d'aléa excessif voire un excès de précaution de nature à engager la responsabilité sans faute de l'État (**B**).

---

<sup>2146</sup> CE, 22 juillet 2020, n° 425969, SCI Les Vigneux : Lebon T. pp. 758-760-980 ; 2 mars 1984, n° 35524-35874, Syndicat intercommunal de l'Huveaune et autre : Lebon, p. 93.

<sup>2147</sup> CE, 6 décembre 2019, n° 417167, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill : Lebon, p. 445.

<sup>2148</sup> CE, 19 novembre 2013, n° 352955, M. Le Ray et autres : Lebon T. pp. 465-734-834 ; 4 décembre 1995, 133880, Delevallade : Lebon T. pp. 945-1021-1028 ; 13 février 1942, n° 65.235, Ville de Dôle c. Sieur Lebois : Lebon, p. 48.

## A. Une situation susceptible d’être complétée par des informations nouvelles

**1140.** Obtenues par application du principe de précaution, ces informations nouvelles qui portent sur le risque environnemental ou sanitaire (1), déterminent le fonctionnement normal des services publics (2).

### 1. Des informations quant au risque environnemental ou sanitaire

**1141.** La recherche d’informations nouvelles sur le risque environnemental ou sanitaire est un mode d’application du principe de précaution comme lorsque, dans sa résolution du 20 octobre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la protection des travailleurs contre l’amiante, le Parlement européen considère qu’à « *ce stade, sur le lien entre l’ingestion d’amiante par l’eau et le développement de cancers du système digestif, le principe de précaution devrait s’appliquer vu les incertitudes qui existent ; estime qu’il conviendrait d’effectuer davantage de recherches sur cette question cruciale ; exhorte donc les États membres à effectuer des contrôles réguliers de la qualité des eaux utilisées pour le captage d’eau potable et à prendre les mesures préventives et d’atténuation nécessaires en cas de risque pour la santé humaine* »<sup>2149</sup>. L’arrêt Confédération paysanne et autres contre Premier ministre et Ministre de l’Agriculture, de l’Agroalimentaire et de la Forêt, rendu le 25 juillet 2018 par la Cour de Justice de l’Union européenne, confirme que la recherche d’informations nouvelles sur le risque environnemental ou sanitaire est un mode d’application du principe de précaution. Il s’agissait de savoir si les risques liés à l’emploi des techniques et méthodes nouvelles de mutagenèse emportaient ou non l’obligation faite au Premier ministre d’appliquer le principe de précaution.

**1142.** Une telle utilisation de la technique du précédent par le juge administratif, afin de contrôler au plan juridictionnel la légalité d’un acte administratif en vertu du principe de précaution, a eu pour conséquence de contraindre l’autorité publique compétente, le Premier ministre, à devoir l’appliquer dans un délai de six mois<sup>2150</sup>. Cela, en procédant à une meilleure évaluation du risque environnemental ou sanitaire, en améliorant la traçabilité des facteurs de

---

<sup>2149</sup> Parlement Européen, *Protection des travailleurs contre l’amiante, Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la protection des travailleurs contre l’amiante*, (2019/2182(INL)) (2022/C 184/03), JOUE C 184/45, mercredi 20 octobre 2021, considérant n° 25, p. 9.

<sup>2150</sup> CJUE, 7 février 2023, C-688/21, Confédération paysanne et autres c. Premier ministre et Ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation.



risque qui s’y rattachent, en augmentant leur surveillance, en procédant à une étude comparative de leur existence au regard des différents contextes dans le cadre desquels ils pourraient se matérialiser et, enfin, en étudiant leurs effets sanitaires potentiels<sup>2151</sup>. Lorsque des informations nouvelles modifient la perception d’un risque ou montrent que ce risque peut être circonscrit par des mesures moins contraignantes que celles existantes, il appartient d’ailleurs aux institutions, et notamment à la Commission européenne, qui a le pouvoir d’initiative, de veiller à une adaptation de la réglementation aux données nouvelles<sup>2152</sup>.

**1143.** Par là-même, le caractère provisoire de la mesure prise en application du principe de précaution se trouve compris dans le caractère proportionné d’une telle mesure, au titre duquel « *il est possible d’assurer que les restrictions ne sont pas utilisées plus longtemps que nécessaire* »<sup>2153</sup>. Partant, la jurisprudence favorise l’essor de la connaissance scientifique. Impartiale et objective, cette connaissance scientifique ne peut engendrer de manière directe, la condamnation d’une autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution. L’excès de précaution est susceptible de résulter des mesures prises par une autorité publique qui, d’une part, vont au-delà des mesures prises par l’autorité publique compétente dans le cadre d’une procédure d’autorisation préalable, d’autre part, ne sont pas justifiées par des éléments objectifs et circonstanciés, voire par la gravité du péril résultant d’une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique<sup>2154</sup>.

**1144.** À l’image de ce que le professeur Jean Appleton soutenait dans sa note sous les arrêts Radigois<sup>2155</sup>, Veuve le pape<sup>2156</sup> et Calmels<sup>2157</sup>, respectivement rendus par le Conseil d’État et le Conseil interdépartemental de Préfecture de Versailles au cours de l’année 1930, la faute de précaution révèle que « *l’Administration n’a pas rempli tout son devoir en cette matière, lorsqu’elle s’est bornée à se conformer à la loi et aux règlements. Elle doit s’inspirer en outre des usages, des nécessités de la vie sociale. Elle doit, “comme les citoyens s’adapter aux*

---

<sup>2151</sup> CJUE, 25 juillet 2018, C-528/16, Confédération paysanne et autres c. Premier ministre et Ministre de l’Agriculture, de l’Agroalimentaire et de la Forêt.

<sup>2152</sup> CJCE, 12 janvier 2006, C-504/04, Agrarproduktion Staebelow GmbH c. Landrat des Landkreises Bad Doberan.

<sup>2153</sup> CJUE, 8 juillet 2010, C-343/09, Afton Chemical Limited.

<sup>2154</sup> CE, 23 octobre 1959, n° 40922, Sieur Doublet : Lebon, p. 540.

<sup>2155</sup> CE, 22 mai 1930, n° 99.914, Sieur Radigois : Lebon, p. 544.

<sup>2156</sup> CE, 27 juin 1930, n° 1.260, Dame veuve le Pape : Lebon, p. 671.

<sup>2157</sup> Conseil de Préfecture interdépartemental de Versailles, 11 juillet 1930, Sieur Calmels.

*situations nouvelles que créent le progrès scientifique et le progrès des mœurs* »<sup>2158</sup>. Si le principe de précaution peut requérir d'adopter des mesures de gestion dans l'attente d'informations quant à la réalité et la portée d'un risque entaché d'incertitude scientifique, ce qui est de nature à accroître la protection environnementale ou sanitaire, une autorité publique ne devrait pas, néanmoins, être condamnée au titre de la responsabilité pour faute de précaution commise en méconnaissance du principe de sécurité juridique, parce qu'elle a interdit, sinon suspendu, la mise sur le marché d'un médicament qui, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques, ne présente plus un rapport bénéfice/risque en faveur des patients<sup>2159</sup>.

**1145.** À ce titre, la notion de faute de précaution peut être comprise dans un sens renouvelé de la notion de fonctionnement normal ou régulier du service, tel que le commissaire du gouvernement Louis Corneille pouvait la concevoir dans ses conclusions rendues sous l'arrêt Regnault-Desroziers du 28 mars 1919.

## **2. Des informations déterminantes d'un fonctionnement normal des services publics**

**1146.** Si les professeurs Michel Paillet et Marie-Christine Rouault considèrent qu'il « *n'y a guère d'enrichissement à attendre d'une définition de la faute de service par référence à la notion d'anormalité* »<sup>2160</sup>, Louis Corneille considérait quant à lui, au début du XX<sup>e</sup> siècle, que la notion de fonctionnement normal ou régulier du service ne suppose que l'observation de règles, de traditions, de pratiques nées de l'expérience journalière<sup>2161</sup>. Cela, sans que Louis Corneille se préoccupe des informations nouvelles qui étaient de manière abstraite, théorique, la réalité et la portée d'un risque que les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution doivent désormais prendre en compte. À l'issue de l'arrêt Regnault-Desroziers du 28 mars 1919, le Conseil d'État a considéré que les risques excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage, risques que représentent des opérations effectuées dans des conditions d'organisation sommaires, sous l'empire des nécessités

---

<sup>2158</sup> Jean Appleton, Note sous les arrêts Sieur Radigois, Veuve le pape et Calmels, Dalloz, Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière Civile, Commerciale, Criminelle, Administrative et de Droit public, 1930, Jurisprudence générale Dalloz, p. 50.

<sup>2159</sup> CE, 13 février 2004, n° 249491, Société laboratoires pharmaceutiques DEXO S, inédit.

<sup>2160</sup> Michel Paillet, Marie Christine Rouault, « Responsabilité de la puissance publique, Faute de service. – Notion », *JCI R* 2021, Fasc. 818, n° 75.

<sup>2161</sup> Louis Corneil, « concl. sur CE, 28 mars 1919, Regnault-Desroziers », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 1919, n° 1, Tome XXXVI, p. 345.

militaires, sont de nature, en cas d'accident survenu en dehors de tout fait de guerre, à engager, indépendamment de toute faute, la responsabilité de l'État<sup>2162</sup>.

**1147.** Dans sa note sous l'arrêt Anguet de 1911, le doyen Maurice Hauriou soulignait d'ailleurs que « *la faute de service est celle qui résulte du mauvais fonctionnement d'un service, qui peut être attribuée aux habitudes et aux traditions du service plutôt qu'aux inspirations personnelles de l'agent* »<sup>2163</sup>. Comprises à partir de ce sens renouvelé de la notion de fonctionnement normal ou régulier du service, tant la juridicité du principe de précaution que celle de la méconnaissance du principe de précaution doivent ainsi être distinguées de la teneur du principe de dignité de la personne humaine. La méconnaissance du principe de précaution peut découler de l'absence de prise en compte du risque qu'une activité passée représente, avec pour conséquence de ne pas interdire ou suspendre, de manière provisoire et proportionnée, une nouvelle activité qui présente des facteurs de risques communs, sinon similaires, à une telle activité passée, au regard de l'état actuel et évolutif des connaissances scientifiques.

**1148.** *A contrario*, le principe de dignité de la personne humaine implique d'interdire un projet ou une activité qui sera toujours attentatoire à la dignité humaine et ne pourra donc jamais être légalement mis en œuvre<sup>2164</sup>. Cependant, le principe de dignité de la personne humaine ne permet pas à l'autorité publique compétente pour le faire respecter, de se prévaloir d'un projet ou d'une activité, à l'instar d'un "spectacle" attentatoire à la dignité humaine, mis en œuvre par un individu dans le passé, pour interdire un nouveau spectacle, un projet ou une nouvelle activité que ce même individu souhaite entreprendre et qui ne s'avère plus attentatoire à la dignité humaine<sup>2165</sup>.

**1149.** Le respect du principe de dignité de la personne humaine implique de l'autorité publique compétente, qu'elle s'appuie sur tout élément, objectif et circonstancié, relatif à une telle activité, en fonction de sa propre teneur, comme dans le cadre du régime juridique de police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine.

---

<sup>2162</sup> CE, 28 mars 1919, n° 62273, Regnault-Desrozières : Lebon, p. 329.

<sup>2163</sup> Maurice Hauriou, *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, Tome 1, S, 1929, p. 629.

<sup>2164</sup> CE, Ass, 27 octobre 1995, n° 136727, Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence : Lebon, p. 372.

<sup>2165</sup> CE, 6 février 2015, n° 387786, Commune de Cournon d'Auvergne : Lebon, p. 55 ; 13 novembre 2017, n° 415400, Commune de Marseille, inédit.

**1150.** Par cette police spéciale, la dignité humaine prévaut donc davantage que le principe de précaution que la doctrine canadienne a pu être associée aux risques que le visionnage de la pornographie a pu représenter pour les enfants mineurs<sup>2166</sup>. Dans le cadre de la police spéciale fondée en droit français sur la dignité humaine plutôt que le principe de précaution, la représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation que délivre le Ministre chargé de la culture<sup>2167</sup>, dont le contrôle du caractère proportionné, en fonction des objectifs que la loi poursuit, relève de l'office du juge de l'excès de pouvoir saisi d'un recours contre une telle mesure<sup>2168</sup>.

**1151.** En cela, le juge administratif refuse de s'engouffrer dans des appréciations purement subjectives et arbitraires de la légalité d'une mesure de police municipale visant à interdire la tenue d'un spectacle. Mesure de police qui, parce qu'elle ne découle pas de l'appréciation objective d'un contexte, des caractéristiques d'un projet, d'une activité ou encore du comportement d'un individu, porte une atteinte grave et manifestement illégale, tant à la liberté d'expression qu'à la liberté de réunion.

**1152.** De telle sorte que, s'il est parfois considéré que « *la radicalisation du père est en elle-même un danger et que le "principe de précaution" interdit de mettre en contact un enfant avec son père si celui-ci présente des indices de "radicalisation"* »<sup>2169</sup>, le principe de précaution comme le principe de dignité de la personne humaine révèlent néanmoins que, contrairement à une activité ou un projet à risque, un individu ne peut être présumé dangereux sinon considéré comme dangereux, en lui-même, ou en l'absence des éléments qui permettent au juge de caractériser, de manière objective, impartiale et circonstanciée le comportement qu'il adopte. Alors que le législateur peut interdire de manière générale l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques<sup>2170</sup> ou encore interdire la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation des sacs constitués de

---

<sup>2166</sup> Marie-Pier Jolicoeur, « Vérifier l'âge des internautes sur les sites pornographiques pour en limiter l'accès aux personnes mineures : une mesure novatrice et nécessaire pour le droit canadien », in *Rencontres. Regards croisés sur la justice, Lex Electronica* 2023, vol. 28, n° 2, p. 88.

<sup>2167</sup> Article L.211-1 du code du cinéma et de l'image animée, Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, JORF n° 0170 du 25 juillet 2009.

<sup>2168</sup> CE, 5 avril 2019, n° 417343, Société Margo Cinéma : Lebon, p. 110.

<sup>2169</sup> Françoise Dekeuwer-Défossez (Dir), « Droit et risque n° 9 (suite et fin) », *PA* 2017, n° 131w2, p. 4.

<sup>2170</sup> CC, 10 décembre 2020, n° 2020-809 DC, Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.

plastique oxo-fragmentable<sup>2171</sup>. Le principe de précaution a été invoqué comme motif politique de cette interdiction, de produire, distribuer, vendre, mettre à disposition et utiliser des sacs constitués de plastique oxo-fragmentable<sup>2172</sup>.

**1153.** Pour déterminer si le législateur a entendu exclure la responsabilité de l'État à raison de l'aléa excessif que les précédents sur le risque peuvent causer ou à raison des conséquences que les lois et les divers textes pris pour leur application ont pu comporter, le juge administratif s'attache d'ailleurs à tenir compte de l'objet en vue duquel ces lois et ces divers textes ont été pris<sup>2173</sup>. Afin d'établir ou non si le législateur a entendu faire supporter par une personne l'intégralité du préjudice résultant de l'application d'une loi, sauf dans le cas où cette personne supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, le juge administratif s'appuie sur les termes de ladite loi, éclairés par ses travaux préparatoires<sup>2174</sup>.

## **B. Une situation de nature à provoquer un aléa excessif ou un excès de précaution**

**1154.** Réparable au titre de la responsabilité sans faute (1), l'aléa excessif n'est pas susceptible de traduire une diminution de la protection environnementale ou sanitaire que requiert l'application du principe de précaution (2).

### **1. Un aléa ou un excès réparable au titre de la responsabilité sans faute**

**1155.** Lorsque l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution autorise l'exploitation d'une activité et qu'elle a participé, tant à l'évaluation du risque qui en relève qu'à la définition des mesures qui permettent d'y faire face, et qu'elle prend ensuite, à partir d'un avis scientifique inscrit en défaveur de l'exploitation de ladite activité, la décision de renforcer le niveau de précaution et de prévention de ce risque, sans que des circonstances nouvelles soient intervenues, une telle décision peut justifier de l'engagement de la responsabilité sans faute de l'autorité de police l'ayant prise.

---

<sup>2171</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

<sup>2172</sup> Sabine Buis, Arnaud Leroy, amendement déposé sur le projet de Loi n° 2188 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, article additionnel après l'article 21, n° 168, Assemblée nationale, 18 septembre 2014.

<sup>2173</sup> CE, 15 janvier 1999, n° 188180, M. Louis X..., inédit ; 14 décembre 1984, n° 47148, Rouillon : Lebon, p. 43.

<sup>2174</sup> CE, 29 décembre 2004, n° 257804, Société d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine : Lebon, p. 478.

**1156.** Pour justifier de l'engagement de la responsabilité sans faute de son auteur, la décision de police doit emporter des conséquences qui, d'une part, ne peuvent être regardées que comme ayant constitué un aléa excédant ceux que comporte nécessairement l'exploitation concernée, d'autre part, sont génératrices d'un préjudice anormal et spécial. Cela s'avère être le cas si, par cette décision de police, l'autorité publique l'ayant prise prononce la fermeture de l'activité en question, sachant qu'elle avait préalablement conduit les personnes qui l'exploitent, à devoir réaliser des travaux inutiles, quand bien même ladite décision a pour origine une évolution, en l'espèce, non fautive dans l'appréciation du risque et des précautions qu'il appelle<sup>2175</sup>.

**1157.** L'aléa non-excessif a pour effet de supprimer le caractère spécial du dommage que la suspension ou l'interdiction d'une telle activité pourrait causer. L'absence d'aléa excessif empêche la condamnation au titre de la responsabilité sans faute de l'autorité publique qui prononce la suspension ou l'interdiction d'une activité<sup>2176</sup>. Ainsi, la connaissance du risque résultant d'une activité ou de son exploitation, susceptible d'entraîner des conséquences particulièrement graves s'il se réalisait, ne peut être que de nature à diminuer et rendre non-excessif l'aléa que l'activité en question représente pour la personne qui l'exploite.

**1158.** Comme le commissaire du gouvernement Didier Chauvaux a d'ailleurs pu l'expliquer, « *l'interruption d'une activité économique qui s'avère dangereuse constitue un aléa normal de l'entrepreneur, au même titre qu'une évolution défavorable du marché ; [...] Il est cependant des hypothèses où le dommage pourra être regardé comme anormal. On songe aux applications du principe de précaution, qui peut conduire à interdire des activités dont il n'est pas établi qu'elles présentent réellement des risques* »<sup>2177</sup>. En revanche, lorsqu'elle est postérieure à la première matérialisation du risque ou du précédent qui justifie de son bien-fondé, une mesure de précaution ne constitue pas un aléa excessif de nature à emporter la responsabilité sans faute de l'autorité publique compétente l'ayant prise<sup>2178</sup>. Par-contre, en l'absence de disposition législative, expresse et contraire, un préjudice commercial résultant d'une mesure restrictive de police sanitaire que l'État a prise par une application légale, constitutionnelle du principe de précaution, ne peut faire l'objet d'un droit à réparation sur le

---

<sup>2175</sup> CE, 11 avril 2008, n° 288528, SCI Moulin du Roc et autres, inédit.

<sup>2176</sup> CE, 27 juillet 2009, n° 300040, Société coopérative agricole Ax'ion : Lebon T. p. 847.

<sup>2177</sup> Didier Chauvaux, « Interdiction d'une activité économique », *RJEP* 2007, n° 648, comm. 19.

<sup>2178</sup> CE, 25 juillet 2007, n° 278190, M. Leberger et Époux Cortie : Lebon, p. 392.

terrain de la responsabilité sans faute<sup>2179</sup>. Responsabilité sans faute qui permet aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, de ne pas être stigmatisées à l'issue d'une condamnation.

**1159.** Ce faisant, la justice administrative apporte une première réponse aux inquiétudes que le doyen Maurice Hauriou pouvait avoir en 1929, quant à la préservation des deniers publics face à l'extension des principes sur lesquels la responsabilité administrative repose encore aujourd'hui. Maurice Hauriou considérait que « *toute extension des principes sur lesquels repose la responsabilité de l'État doit être surveillée avec soin. L'application des principes anciens, acceptés de tous, entraîne déjà des conséquences budgétaires telles qu'il convient d'y regarder à deux fois, avant d'admettre un principe nouveau* »<sup>2180</sup>. Un dommage environnemental peut représenter un coût pour les autorités publiques.

**1160.** D'après la Commission européenne, si le montant des mesures de réparation des ressources naturelles endommagées au sein des États membres de l'Union européenne qui, parfois, a pu dépasser les 50 millions d'euros, s'élève en moyenne à hauteur d'un montant de 42 000 euros, les coûts administratifs liés à la restauration des ressources naturelles endommagées que les autorités publiques doivent supporter, s'échelonnent quant à eux d'un montant de 55 000 euros à un montant de 2 millions d'euros. Sur ce point, la Commission européenne reste prudente en raison du peu d'informations qui lui ont été communiquées<sup>2181</sup>.

**1161.** L'application du principe de précaution renforce donc la protection de l'environnement, de la santé publique environnementale, évite les conséquences économiquement dommageables qui pourraient résulter de la fermeture, de l'interdiction, d'une exploitation ou d'une activité et évite que l'État soit condamné au titre de la responsabilité administrative sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques. Par-là, le principe de précaution reste susceptible d'être dépeint, à tort, comme n'allant pas suffisamment dans le sens de la protection de l'environnement ou de la santé environnementale.

---

<sup>2179</sup> CE, 20 octobre 2014, n° 361686, Société Sopropêche : Lebon T. p. 850.

<sup>2180</sup> Maurice Hauriou, *S.* 1929, I p. 686, note sous CE, 28 mars 1919, Regnault-Desrozières.

<sup>2181</sup> Commission européenne, *Rapport final de la Commission au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, n° COM 204, 14 avril 2016, p. 6.

## 2. Un aléa réparable sans réduire la protection environnementale ou sanitaire

**1162.** Une partie de la doctrine considère d'ailleurs que la condamnation de l'État prononcée au titre de la responsabilité administrative sans faute pour aléa excessif fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques, du fait de l'abrogation des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures<sup>2182</sup> s'inscrit dans un tel sens, puisqu'elle pourrait faire partie de « *ces condamnations pécuniaires qui sont parfois mentionnées par les pouvoirs publics pour justifier leurs “gestes faibles” (Le Monde 8 mai 2018, p. 7) et lents pour l'environnement* »<sup>2183</sup>. Ce postulat nous semble inexact car, lorsqu'elle prononce de telles condamnations, la justice administrative estime que la loi emporte la fermeture ou l'interdiction d'exercer une activité qui ne saurait être regardée comme une activité intrinsèquement nuisible ou dangereuse. Or, l'on peut difficilement conclure que l'exercice d'une activité qui ne saurait être regardée comme une activité intrinsèquement nuisible ou dangereuse, s'inscrive en contradiction avec la protection de l'environnement ou de la santé publique environnementale. L'on peut difficilement conclure que l'exercice d'une activité qui ne saurait être regardée comme une activité intrinsèquement nuisible ou dangereuse aille dans le sens d'une diminution de la protection de l'environnement ou de la santé publique environnementale.

**1163.** Appréhendées sous cet angle, les condamnations de l'État que la justice prononce au titre de la responsabilité administrative sans faute pour aléa excessif fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques semblent essentiellement de nature à dissuader les autorités publiques compétentes, de prendre des mesures visant à suspendre, voire à interdire, de telles activités qui ne sauraient être regardées comme des activités intrinsèquement nuisibles ou dangereuses. En outre, il est contestable d'admettre que l'État prononce l'interdiction d'exercice d'une activité sans remboursement des frais que les personnes ont dû engager pour obtenir l'autorisation légale d'un tel exercice qui n'a jamais pu leur être profitable, parce qu'il a été interdit.

**1164.** Cela n'empêche pas que, « *pour engager la responsabilité de l'État du fait d'une loi pour rupture d'égalité devant les charges publiques, la jurisprudence exige que la victime établisse la gravité et la spécialité de son préjudice qui, en outre, doit dépasser l'aléa normal*

---

<sup>2182</sup> CAA Versailles, 21 décembre 2017, n° 16VE00892-16VE00935, Société Total Gaz Shale Europe, inédit.

<sup>2183</sup> Thomas Bompard, « Engagement limité de la responsabilité sans faute du fait de la loi interdisant la fracturation hydraulique », *AJDA* 2018, p. 1625.



*inhérent à son activité* »<sup>2184</sup>. À l’instar de celles prononcées au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, les condamnations de l’État que la justice administrative prononce au titre de la responsabilité administrative sans faute pour aléa excessif, fondées sur la rupture d’égalité devant les charges publiques, devraient dissuader les autorités publiques de prendre des mesures insusceptibles de renforcer la protection de l’environnement ou de la santé, qui peuvent avoir des conséquences économiques et sociales néfastes.

**1165.** Les condamnations prononcées au titre de la responsabilité pour faute de précaution et les condamnations prononcées au titre de la responsabilité sans faute pour aléa excessif, relèvent d’un paradigme proche de, voire similaire à, celui qui prévaut lorsque l’administration engage sa responsabilité pour faute tirée de sujétions qu’elle impose à des entrepreneurs, non-nécessaires à la bonne exécution des ouvrages publics qu’ils doivent construire<sup>2185</sup>. En revanche, de telles condamnations contrastent avec celles qui découlent de la responsabilité de l’État, engagée à son égard sur le fondement de la rupture de l’égalité devant les charges publiques, pour avoir étalé dans le temps la réalisation des aménagements raisonnables, destinés à permettre de satisfaire aux exigences d’accessibilité des locaux des palais de justice aux personnes handicapées. Les motifs qui ont conduit l’État à étaler dans le temps la réalisation de ces aménagements sont légitimes et d’intérêt général mais ont toutefois été en lien direct et certain avec un préjudice moral, grave et spécial, subi par un avocat en raison des troubles de toute nature du fait des conditions d’exercice de sa profession régulièrement rendue pénible pendant de nombreuses années<sup>2186</sup>.

**1166.** L’État ne devrait pas non plus être condamné au titre de la responsabilité pour faute lorsqu’il remet en cause, révoque ou abroge dans l’intérêt de la santé publique, l’autorisation d’exercer une activité<sup>2187</sup>. Ainsi, pour prévenir toute atteinte portée à l’État de droit, le restaurer lorsqu’il lui est porté une telle atteinte mais ne pabricqs rompre avec « *l’autonomie de la sphère du politique* »<sup>2188</sup>, les responsabilités pour faute et sans faute encadrent l’action

---

<sup>2184</sup> Hafida Belrhali, « Responsabilité du fait des lois : n’indemniser qu’au-delà de l’aléa », *AJDA* 2012, p. 1075.

<sup>2185</sup> CE, 19 février 1975, n° 80.470, Ministre d’État chargé de la défense nationale c. Société Entreprise Campanon-Bernard et autres : Lebon, p. 143 ; CAA Versailles, 6 juin 2024, n° 20VE03141, Société Eurovia Centre Loire et autres, inédit.

<sup>2186</sup> CE, Ass, 22 octobre 2010, n° 301572, Mme Bleitrach c. Garde des Sceaux : Lebon, p. 399.

<sup>2187</sup> CE, 1<sup>er</sup> février 1980 n° 08.048, Rigal : Lebon, p. 64.

<sup>2188</sup> Olivier Gohin, « La responsabilité de l’État en tant que législateur », *RIDC* 1998, vol. 50, n° 2, p. 597.

que les autorités publiques mettent en œuvre par application du principe de précaution, de manière circonstanciée<sup>2189</sup>.

**1167.** Issu de la pensée d’Emmanuel Kant<sup>2190</sup>, d’après lequel « *la nature veut de manière irrésistible que le pouvoir suprême revienne finalement au droit* »<sup>2191</sup>, l’État de droit peut être défini comme un processus de « *soumission du pouvoir politique au droit positif* »<sup>2192</sup>, sinon comme « *un système de limitation, non seulement des autorités administratives, mais aussi du Corps législatif* »<sup>2193</sup>. Partant, la valeur de l’État de droit affirmée à l’article 2 Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne confie aux juridictions nationales et à la Cour de justice de l’Union la charge de garantir la pleine application du droit de l’Union dans l’ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle que les justiciables tirent de ce droit<sup>2194</sup>.

**1168.** « *Le respect de l’État de droit est essentiel à la protection des autres valeurs fondamentales sur lesquelles l’Union est fondée, telles que la liberté, la démocratie, l’égalité et le respect des droits de l’homme. Le respect de l’État de droit est intrinsèquement lié au respect de la démocratie et des droits fondamentaux. Il ne peut y avoir de démocratie et de respect des droits fondamentaux sans respect de l’État de droit, et inversement* »<sup>2195</sup>. L’État de droit est une valeur fondatrice de l’Union européenne, commune aux États qui en sont membres<sup>2196</sup>, dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité, l’égalité entre les femmes et les hommes<sup>2197</sup>. Cela, alors

---

<sup>2189</sup> CE, 29 avril 1921, n° 70.754, Société Edouard Premier et Charles Henry : Lebon, p. 424.

<sup>2190</sup> Céline Husson-Rochcongar, « La redéfinition permanente de l’État de droit par la Cour européenne des droits de l’homme », *Civitas Europa* 2016/2, n° 37, pp. 187-188.

<sup>2191</sup> Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle, Esquisse philosophique, 1795*, Librairie philosophique J. Vrin, coll. “Bibliothèque des thèses philosophiques”, 1975, p. 46.

<sup>2192</sup> Maurice Hauriou, *Principes de droit public à l’usage des étudiants en licence et en doctorat es sciences politiques*, S, 1916, p. 31.

<sup>2193</sup> Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l’État*, Éditions du CNRS, S, Tome 1, 1920, p. 492.

<sup>2194</sup> CJUE, 7 février 2018, C-64/16, Associação Sindical dos Juizes Portugueses ; 25 juillet 2018, C-216/18 PPU, LM.

<sup>2195</sup> CJUE, 16 février 2022, C-157/21, République de Pologne.

<sup>2196</sup> CJUE, 28 mars 2017, C-72/15, The Queen, PJSC Rosneft Oil Company c. Her Majesty’s Treasury, Secretary of State for Business, Innovation and Skills, The Financial Conduct Authority ; 16 février 2022, C-156/21, Hongrie c. Parlement européen et Conseil de l’Union européenne.

<sup>2197</sup> CJUE, 5 juin 2023, C-204/21, Commission européenne c. Pologne.

qu'un État membre de l'Union ne peut modifier sa législation de manière à entraîner une régression de la protection de la valeur de l'État de droit<sup>2198</sup>.

## Section 2. Une action encadrée par l'État de droit

**1169.** À ce titre, la perspective de voir les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution commettre une faute de précaution, ainsi que la faute de précaution, en elle-même, de nature à provoquer un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible, peuvent conduire à repenser le sens concret de la notion d'État de droit comme les modalités juridiques de préservation de celui-ci (§1), au motif éventuel que le principe juridique de précaution a pu exprimer un paradigme récent ou en cours de construction qui se doit d'évoluer. Cela, compte tenu des objectifs de protection environnementale ou sanitaire qui préservent l'État de droit. Il n'est d'ailleurs pas interdit de compléter les valeurs de l'État de droit, sans qu'il s'agisse obligatoirement d'attendre que la juridiction administrative, indépendante et impartiale, façonne tout ou partie de la teneur concrète d'une telle notion qu'elle préserve (§2).

### §1. Un État de droit potentiellement repensé à l'issue de la faute de précaution

**1170.** La faute de précaution peut d'autant plus aboutir à l'émergence d'un État de droit potentiellement repensé dans ses modalités d'application, de concrétisation, que ladite faute de précaution pourrait être annonciatrice de la réception juridique de l'anthropocène, par la perspective d'une dégradation planétaire de l'environnement sinon par la perspective de voir se réaliser un dommage environnemental grave et irréversible (A). L'anthropocène représente « *une nouvelle époque géologique marquée par les conséquences de l'activité industrielle, notion qui a subi un élargissement progressif à la mesure des désordres affectant l'ensemble du système-Terre* »<sup>2199</sup>. Le professeur Marc Robert estime que « *l'Anthropocène est le nom proposé pour l'époque actuelle de l'histoire de la Terre, où l'activité humaine est en train de transformer la planète entière de manière dangereuse et sans précédent* »<sup>2200</sup>. Une partie de la doctrine considère désormais qu'il « *est devenu nécessaire de penser le devenir du droit en*

---

<sup>2198</sup> CJUE, 20 avril 2021, C-896/19, *Repubblika c. Il-Prim Ministru* ; 2 mars 2021, C-824/18, *A.B. et autres*.

<sup>2199</sup> Alexandre Monnin, Laurence Allard, « Ce que le design a fait à l'anthropocène, ce que l'anthropocène a fait au design », *Sciences du Design* 2020/1, n° 11, p. 23.

<sup>2200</sup> Ian Angus, Luke Haywood, Marc Robert, « Comprendre l'anthropocène », *EcoRev* 2017/1, n° 44, p. 15.

*anthropocène* »<sup>2201</sup>. Afin que l'État de droit perdure, quelle qu'en soit la teneur, l'impact de la faute de précaution sur les situations individuelles doit néanmoins être contenu par l'impératif de sécurité juridique en particulier, que le juge administratif concilie déjà avec le principe de précaution tel qu'il s'applique notamment dans le champ de la santé (B).

## A. Une faute contributive de la dégradation planétaire de l'environnement

1171. La perspective d'une dégradation planétaire de l'environnement incite à la réflexion, en particulier la réflexion sur ce que recouvre l'État de droit (1) et interroge les limites juridiques de la faute de précaution (2).

### 1. Une dégradation à l'origine de réflexions sur l'État de droit

1172. Le professeur Pierre Charbonnier propose d'ailleurs de considérer que « *la révolution industrielle et politique du long xix<sup>e</sup> siècle et l'entrée dans l'Anthropocène constituent un seul et même événement, dont l'unité et la logique d'ensemble ne nous apparaissent que rétrospectivement, une fois devenues perceptibles les conséquences de ce que nous avons amorcé il y a un peu plus de deux siècles* »<sup>2202</sup>. Cette réflexion sur ce que recouvre l'État de droit semble devoir être des plus larges et pluridisciplinaires, où chacun, philosophes, juristes, politiques, designers<sup>2203</sup> voire scientifiques ou non scientifiques dans l'ensemble, sont amenés à se pencher sur les questions du passé, du présent et de l'avenir communs que pose l'anthropocène<sup>2204</sup> ou la dégradation planétaire de l'environnement, de la même façon que, d'une part, « *tout scientifique admettra que les lois, les théories actuellement admises ne sont que provisoires mais il croira fermement à leur validité actuelle, tout en admettant qu'elles pourront être modifiées, voire abandonnées un jour* »<sup>2205</sup> et que, d'autre part, « *chaque pays a ses Lumières à lui, qui démarrent à un autre moment et parcourent une autre trajectoire* »<sup>2206</sup>. Ainsi, l'accord cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au moins en partie

---

<sup>2201</sup> Jean-Philippe Pierron, « Qu'est-ce que les relations entre droit et environnement disent de nous ? », *Les Cahiers de la Justice* 2019/3, n° 3, p. 426.

<sup>2202</sup> Pierre Charbonnier, « L'ambition démocratique à l'âge de l'Anthropocène », in *Penser l'Anthropocène*, Presses de Sciences Po, coll. "Académique", 2018, p. 459.

<sup>2203</sup> Louise Malé-Mole, « Le déchet plastique comme témoin matériel de l'anthropocène : différentes stratégies de design et de création qui s'en emparent », *Sciences du Design* 2020/1, n° 11, pp. 60-69.

<sup>2204</sup> Damien Delorme, « Poétiser la transition écologique », *Les cahiers de la justice* 2019/3, n° 3, p. 537.

<sup>2205</sup> Benjamin Matalon, « La science est-elle dogmatique ? », *Humanisme* 2010/4, n° 290, p. 43.

<sup>2206</sup> Krzysztof Pomian, « Le temps et l'espace des lumières », *Le Débat* 2008/3, n° 150, p. 138.

fondé sur le principe de précaution<sup>2207</sup>, dispose que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible, qu'ils participent à une action internationale, efficace et appropriée, tant selon leurs responsabilités communes et différenciées, que leurs capacités respectives ou encore leur situation sociale et économique<sup>2208</sup>.

**1173.** La portée de la faute de précaution suscite donc une réflexion sur la notion d'État de droit qui la précède et à laquelle le principe de précaution concourt déjà au plan juridique. Le professeur Mireille Delmas-Marty souligne que « *si le principe de précaution est devenu incontournable, et j'en reviens à votre première question, c'est sans doute parce qu'il est l'un des instruments qui permettent de repenser le droit à l'heure de l'anthropocène. Il offre l'ébauche d'une réponse juridique au phénomène que l'on pourrait nommer 'le paradoxe de l'anthropocène'* »<sup>2209</sup>. Confronter la familière notion d'État de droit et celle de l'anthropocène au plan juridique, sous l'angle de la faute de précaution qui relève d'une logique du précédent et de l'anticipation, invite à constater que les enjeux environnementaux ou sanitaires actuels, sont également imputés à ce que le professeur Frédéric Lebas appelle « *l'action démultipliée des systèmes techniques, motivée et soutenue par l'imaginaire moderne des Lumières et de la rationalité triomphante* »<sup>2210</sup>. À l'instar de la pensée globale des Lumières, qui imprègne encore de nombreux pans juridiques ou sociaux<sup>2211</sup> et ne correspond pas à une pensée approximative<sup>2212</sup>, la pensée globale de l'anthropocène, sinon « *l'ère du constitutionnalisme environnemental global* »<sup>2213</sup>, questionne le droit, ce qui peut aboutir à la mise en œuvre de solutions juridiques et sociales, inscrites dans le sens du progrès.

---

<sup>2207</sup> Cette convention considère notamment que la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionale.

<sup>2208</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Nations-Unies, 8 mai 1992.

<sup>2209</sup> Mireille Delmas-Marty, « Le principe de précaution : équilibrer innovation et conservation. Entretien de Mireille Delmas-Marty, avec Marie-Françoise Chevallier-Le Guyader », *Raison présente* 2018/2, n° 206, p. 70.

<sup>2210</sup> Frédéric Lebas, « Éloge du tiers et du lieu », *Juris tourisme* 2022, n° 253, p. 33.

<sup>2211</sup> Michaël Føessel, « Refaire les Lumières ? », *Esprit* 2009/8, pp. 150-151.

<sup>2212</sup> Le professeur Bertrand Collomb précise que « *par simplicité, on a tendance à rechercher des approximations gaussiennes des distributions statistiques, on passe souvent à côté d'une réalité plus complexe et moins facilement modélisable* » ; Bertrand Collomb, « *Le temps, l'incertitude et l'avenir du progrès* », in *Les Lumières : hier, aujourd'hui, demain, Sciences et société*, Hermann, coll. "Hors collection", 2014, p. 24.

<sup>2213</sup> Émilie Gaillard, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les cahiers de la justice* 2019, p. 441.

**1174.** Alors que le philosophe Jean-Philippe Pierron expose « *le droit à l'heure de l'anthropocène : un laboratoire anthropologique* »<sup>2214</sup>, le professeur Grégoire Leray s'interroge quant à lui sur le « *statut juridique du nuage* »<sup>2215</sup>. Ces interrogations procèdent de la perspective d'une dégradation planétaire de l'environnement, alimentée par des pratiques, telles que l'encensement des nuages, qui peuvent notamment avoir cours en Chine, pays à l'image du « *Prométhée, définitivement déchaîné, auquel la science confère des forces jamais encore connues et l'économie son impulsion effrénée* »<sup>2216</sup>. Prométhée déchaîné que la doctrine rattache au principe de responsabilité<sup>2217</sup>.

**1175.** Principe de responsabilité conçu par le philosophe allemand Hans Jonas considéré comme le « *père fondateur du principe de précaution* »<sup>2218</sup>, qui « *exprime la prise de conscience que nos pouvoirs excèdent nos savoirs* »<sup>2219</sup>. Selon Hans Jonas, « *la prudence est la meilleure part du courage et elle est en tout cas un impératif de la responsabilité* »<sup>2220</sup>. Ainsi, la doctrine se pose parfois la question de savoir ce « *que deviendront les principes environnementaux de progressivité, de non-régression et de précaution* »<sup>2221</sup>. Par voie de conséquence, s'il pouvait paraître « *récent* »<sup>2222</sup> ou encore « *fondamentalement contemporain* »<sup>2223</sup> au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, le principe de précaution peut, dans le contexte actuel, paraître « *vieux comme le droit* »<sup>2224</sup>, et déjà presque démodé. Espérons que les limites de la faute de précaution, inhérentes à la prise en compte actuelle du principe de sécurité juridique, contribueront à minimiser l'ampleur des dommages que nos plus lointains successeurs nous reprocherons peut-être.

---

<sup>2214</sup> Jean-Philippe Pierron, « Qu'est-ce que les relations entre droit et environnement disent de nous ? », *Les cahiers de la justice* 2019/3, n° 3, p. 417.

<sup>2215</sup> Grégoire Leray, « Réflexion à propos du statut juridique du nuage », *D.* 2022, p. 1144.

<sup>2216</sup> Nicolas Maziau, « Le consentement dans le champ de l'éthique biomédicale française », *RDSS* 1999, p. 469 ; Voir dans un sens, similaire : Alain Chauve, « La culture scientifique », *L'Enseignement philosophique* 2016/1 66<sup>ème</sup> Année, p. 43.

<sup>2217</sup> Jacqueline Russ, « L'éthique de la civilisation technologique (Jonas) », in *La pensée éthique contemporaine*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2012, pp. 31-32 ; Jean-Pierre Sérès, *La technique*, PUF, coll. "Quadrige", 2013, p. 337 ; Dominique Folscheid, *Les Grandes Philosophies*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2020, p. 124.

<sup>2218</sup> Pierre-Yves Chicot, « L'épandage aérien de pesticides dans les cultures de bananes : les citoyens protecteurs du droit de l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne* 2015, p. 507.

<sup>2219</sup> Yvonne Lambert-Faivre, « L'éthique de la responsabilité », *RTD Civ.* 1998, p. 1.

<sup>2220</sup> Hans Jonas, *Le Principe responsabilité*, Flammarion, "Champs essais", 2013, p. 360.

<sup>2221</sup> Françoise Barbier-Chassaing, « Conclusions du rapporteur public », *Dalloz IP/IT* 2021, p. 626.

<sup>2222</sup> Chrystelle Schaegis, « L'indemnisation des victimes de la catastrophe de Grand-Bornand : évolutions et continuité en droit de la responsabilité administrative », *D.* 1998, p. 11 ; Jean-Marie Pontier, « La puissance publique et la prévention des risques », *AJDA* 2003, p. 1752.

<sup>2223</sup> Pierre Bechmann, Véronique Mansuy, *Le principe de précaution, Environnement Santé et Sécurité sociale*, Juris Classeur, coll. "Pratique professionnelle", 2002, p. 1.

<sup>2224</sup> Jean-Luc Fagnard, « Principe de précaution et responsabilité civile », in *Regards croisés sur le principe de précaution, Responsabilité civile, Produits pharmaceutiques, Finance, Environnement, Agroalimentaire*, Anthemis, 2011, p. 9.

## 2. Une dégradation à l'origine des limites actuelles de la faute de précaution

**1176.** Les limites juridiques de la faute de précaution s'inscrivent dans le sens de la culture du risque, telle qu'une partie de la doctrine a pu la dépeindre. Le professeur Gilles Lhuilier évoque une « *nouvelle culture de l'Antropocène qui donnera enfin une effectivité au droit de l'environnement et fera naître la Justice de l'Antropocène* »<sup>2225</sup>. Y compris sous l'angle de ce postulat, les limites juridiques de la faute de précaution restent celles de l'État de droit et de la réglementation en particulier, dans la réponse qu'ils permettent d'apporter aux enjeux sanitaires ou environnementaux de notre époque comme de l'époque des générations futures auxquelles le principe de précaution a pu être rattaché<sup>2226</sup>.

**1177.** Selon le professeur Christian Morel, « *il faut accepter l'idée que la vie naturelle et sociale ne peut être totalement maîtrisée par des règles établies à l'avance. Seules la compétence augmentée et la coopération hautement fiable sont de bonnes réponses face à l'indétermination* »<sup>2227</sup>. Cela, sachant qu'il est parfois soutenu que « *les vérités d'hier ne sont pas celles d'aujourd'hui et seront vraisemblablement remises en cause par celles de demain* »<sup>2228</sup> et que tout producteur est responsable de plein droit du dommage causé par le défaut de son produit à moins qu'il prouve, selon le 4° de l'article 1386-11, devenu 1245-10 du code civil, que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut<sup>2229</sup>.

**1178.** À ce titre, la question a été, et l'est probablement encore, de savoir si l'application du principe de précaution dans un contexte d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque, peut aboutir à la condamnation d'une autorité publique au titre de la responsabilité sans faute.

---

<sup>2225</sup> Gilles Lhuilier, « Les règles de la justice environnementale », *JCP G* 2022, n° 1, doctr. 38.

<sup>2226</sup> Émilie Gaillard, L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les Cahiers de la Justice* 2019/3, n° 3, p. 451 ; Béatrice Quenault, « Transition énergétique et durabilité des trajectoires de développement ; vers un simple ajustement à la marge ou transformation de rupture ? », *Mondes en développement* 2020/4, n° 192, p. 50 ; Yoann Moreau, « Des catastrophes "hors sujet" », *Communications* 2015/1, n° 96, p. 7.

<sup>2227</sup> Christian Morel, *Les décisions absurdes III, L'enfer des règles, Les pièges relationnels*, Gallimard, coll. "Bibliothèque des sciences humaines", 2018, p. 113.

<sup>2228</sup> Patrick Lingibé, « Vaccination et liberté d'aller et venir : application du principe de précaution par le Conseil d'État », *Gaz. Pal* 2021, n° 17, p. 12.

<sup>2229</sup> Cass, 20 septembre 2017, n° 16-19.643, Société Les Laboratoires Servier c. Mme X et autres : Bull. civ. VII, n° 193, pp. 253-257.

**1179.** Comme le rapporteur public Didier Chauvaux l'explique, « *c'est seulement dans le cas d'un produit ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction en raison d'un soupçon qui s'est ensuite dissipé que le fabricant, contraint de cesser son activité, pourrait se présenter comme la victime d'une rupture d'égalité en faisant valoir que la charge du principe de précaution a pesé d'une manière disproportionnée sur ses épaules. Une telle situation présenterait à juger une question délicate sur laquelle l'hésitation est possible. En revanche le doute ne nous semble pas permis s'agissant d'un produit qui continue à faire l'objet de soupçons sérieux* »<sup>2230</sup>. Sauf à ce que le législateur en dispose autrement, la faute de précaution pourrait être celle de l'autorité publique ayant autorisé l'exercice d'une activité ou la mise en œuvre d'un projet, sans avoir veillé à ce que son bénéficiaire dispose des moyens qui permettraient de faire face à l'aléa que représente l'évolution des connaissances scientifiques de nature à justifier que des mesures de précaution soient prises.

**1180.** Au même titre que l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies, dont celle pour le pétitionnaire d'une telle autorisation de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi que celle pour ce pétitionnaire de disposer des garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L.516-1 et L.516-2 dudit code de l'environnement<sup>2231</sup>.

**1181.** Partant, la faute de précaution peut être commise en méconnaissance de l'organisation individuelle ou collective, voire de l'aspiration à être assuré, face aux risques qui nous entourent.

**1182.** Cette perspective n'est, semble-t-il, pas nécessairement inacceptable, ne serait-ce que pour les bénéficiaires d'une activité ou d'un projet qui représente un risque justifiant d'appliquer le principe de précaution. Risque que ces bénéficiaires souhaitent prendre, *a*

---

<sup>2230</sup> Didier Chauvaux, « La responsabilité de l'État du fait des recommandations d'un organisme consultatif », *RFDA* 2003, p. 1185.

<sup>2231</sup> CE, 22 mars 2018, n° 415852, Association Novissen et autres : Lebon, p. 71.



*priori*<sup>2232</sup>. Par là-même, l'autorité publique compétente pour appliquer le principe de précaution pourrait commettre une faute de précaution, non plus car elle n'aurait pas réceptionné le risque entaché d'incertitude quant à sa réalité et sa portée, mais car elle n'aurait pas réceptionné l'incertitude rattachée aux « situations dites non probabilisables »<sup>2233</sup>. La faute de précaution n'apparaît pas ici de nature à bouleverser radicalement le droit de la responsabilité administrative, à l'instar de la Charte de l'environnement et du principe de précaution, qui ne remettent pas en cause les règles selon lesquelles il appartient à celui qui sollicite l'indemnisation d'un dommage d'établir que ce préjudice est la conséquence directe et certaine de celui-ci et que cette démonstration peut résulter, non pas d'une preuve scientifique mais de présomptions graves, précises, fiables et concordantes<sup>2234</sup>.

**1183.** Sans remettre en cause le principe de sécurité juridique dans un tel cadre, il s'agirait non plus d'aboutir à une science ou à un courant de pensée uniques mais de permettre à chaque personne, voire à l'humanité, qui le souhaite ou non, de participer à la construction du monde, de se pencher davantage sur des thématiques transversales, juridiques, scientifiques, politiques, générales et spécialisées.

## **B. Une faute susceptible de remettre en cause la sécurité juridique**

**1184.** En revanche, la faute de précaution susceptible de remettre en cause la sécurité juridique rend instable des situations créées par le droit (1), contrairement à l'application légale, sinon conventionnelle ou constitutionnelle, du principe de précaution (2).

### **1. Une remise en cause tirée de l'atteinte à la stabilité de situations juridiques**

**1185.** Partant, la faute de précaution peut être définie comme une atteinte portée à l'État de droit, qui a pour élément essentiel le principe de sécurité juridique<sup>2235</sup>, voire peut être définie comme une action administrative entachée d'incompétence.

---

<sup>2232</sup> Nathalie Colombier, Laurent Denant-Boemont, Youenn Lohéac, David Masclet, « Une étude expérimentale du degré individuel et collectif d'aversion au risque », *Économie & prévision* 2008/4, n° 185, p. 90.

<sup>2233</sup> Daniel Bonnet, « L'évaluation du risque stratégique incertain. Mise en perspective au sein d'un consortium de coopératives agricoles à l'aune de l'approche socio-économique », *Communication et organisation Revue scientifique francophone en Communication organisationnelle* 2016, n° 50, p. 161.

<sup>2234</sup> Cass, 18 mai 2011, n° 10-17.645, GAEC Marcouyoux, groupement agricole d'exploitation en commun c. Société Réseau de transport d'électricité (EDF Transport) : Bull. civ. V, n° 80, pp. 76-78.

<sup>2235</sup> CJUE, 24 juillet 2023, C-107/23 PPU [Lin] (i), C.I., C.O., K.A., L.N., S.P.

**1186.** « *Il incombe à l'autorité réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. Il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause* »<sup>2236</sup>. À ce titre, la sécurité juridique permet notamment d'assouplir la normativité du principe de précaution, comme lorsque le Conseil d'État contrôle la légalité d'une mesure de protection de la santé publique qui résulte de la loi et de son décret d'application. Le contrôle juridictionnel relatif à la soumission de la pratique des interventions de chirurgie esthétique à une autorisation administrative, avec l'instauration d'une période transitoire de mise en conformité des installations de chirurgie esthétique non conformes à la nouvelle réglementation<sup>2237</sup>, en atteste.

**1187.** Ainsi, la sécurité juridique évite, sans être liberticide, de convertir la controverse qui imprègne le principe de précaution comme la faute de précaution, en un véritable conflit, à l'instar de ceux qui peuvent notamment découler de l'impératif d'assurer la protection environnementale ou sanitaire.

**1188.** Le principe de sécurité juridique qui, constitutif d'un principe général du droit communautaire, ne peut être invoqué devant le juge administratif que pour contester la légalité d'un acte administratif pris pour l'application du droit communautaire<sup>2238</sup>, trouve sa propre teneur normative en droit français. La consécration d'un principe de sécurité juridique propre au droit français vient donc étendre la réception contentieuse de la faute de précaution commise en méconnaissance du principe de sécurité juridique.

**1189.** Contrairement à ce qui a pu prévaloir avant l'arrêt Société KPMG et autres du 24 mars 2006<sup>2239</sup>, un acte administratif peut être illégal, faute d'être assorti de mesures transitoires, quand bien même les règles qu'il comporte seraient uniquement définies par le droit interne et

---

<sup>2236</sup> CE, Ass, 18 mai 2018, n° 400675, Louvion et autres : Lebon, p. 168.

<sup>2237</sup> CE, 21 mars 2007, n° 284951, Association française des médecins esthéticiens : Lebon T. p. 1082.

<sup>2238</sup> CE, Ass, 5 mars 1999, n° 194658, M. Rouquette, Mme Lipietz et autres : Lebon, p. 37 ; Ass, 11 juillet 2001, n° 219494-221021-221274-221275-221421, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) : Lebon, p. 340.

<sup>2239</sup> CE, 9 juillet 1997, n° 183880-184027, Office public communautaire d'HLM de Saint-Priest : Lebon, p. 292.

ne relèveraient pas du droit communautaire<sup>2240</sup>. La réception étendue de la faute de précaution comprise comme une atteinte à la sécurité juridique propre au droit français, devrait trouver certaines limites puisque les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution n'ont pas l'obligation d'adopter des mesures provisoires et proportionnées, mais l'obligation de veiller à l'adoption de telles mesures, afin de parer à la réalisation incertaine en l'état des connaissances scientifiques, d'un dommage environnemental.

**1190.** L'application du principe de précaution reste toutefois susceptible de prévenir d'une atteinte au principe de sécurité juridique, puisqu'une telle application conduit à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques, préalable à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées. Évaluation des risques, à l'instar de l'avis motivé de la Commission européenne aux autorités françaises, concernant le régime juridique applicable à la restauration des monuments historiques classés, dont la réforme qu'opère un décret pris le 28 septembre 2007 était par voie de conséquence prévisible et n'a pas contrevenu au principe de sécurité juridique<sup>2241</sup>.

**1191.** Dans la mesure où le principe de précaution implique le développement d'un « *modèle anticipatif du risque* »<sup>2242</sup>, la doctrine considère que la sécurité juridique qu'il procure lui confère « *sa légitimité à exister sur le plan juridique* »<sup>2243</sup>. Au-delà d'une appréciation subjective de la réception de la faute de précaution, cette dernière n'apparaît d'ailleurs plus « *imprévisible* »<sup>2244</sup> aux plans contentieux. De ce fait, l'application légale ou constitutionnelle du principe de précaution ne devrait pas être considérée comme un changement brutal de politique en matière environnementale ou sanitaire. Changement brutal qui engage la responsabilité des autorités publiques à ne devoir indemniser que les préjudices avec qui il est en lien<sup>2245</sup>. À ce titre, la teneur juridique du principe de précaution ne doit pas être confondue avec la teneur incertaine de l'état des connaissances scientifiques quant à la réalité et la portée d'un risque qui commande aux autorités publiques compétentes d'appliquer ledit principe.

---

<sup>2240</sup> CE, 17 juin 2015, n° 375853, Syndicat national des industries des peintures, enduits et vernis : Lebon, p. 194.

<sup>2241</sup> CE, 6 octobre 2008, n° 310146, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques : Lebon, p. 341 ; Frédéric Train, « L'influence du droit communautaire sur le droit administratif français en matière de droit transitoire », *AJDA* 2010, p. 1305.

<sup>2242</sup> Laurence Baghestani-Perrey, « Contentieux fiscal : chronique n° IV », *PA* 2004, n° 152, p. 4.

<sup>2243</sup> Laurence Baghestani-Perrey, « La constitutionnalisation du principe de précaution dans la charte de l'environnement ou la consécration d'un principe à effet direct », *PA* 2004, n° 152, p. 4.

<sup>2244</sup> Yves Jégouzo, « L'imprévisible principe de précaution », *AJDA* 2012, p. 233.

<sup>2245</sup> CE, 22 février 2008, n° 280931, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne : Lebon, p. 64.

## 2. Une remise en cause palliée par l'application du principe de précaution

**1192.** Ce faisant, si elle s'avère être immédiate ou directe, l'application du principe de précaution afin de prévenir d'une atteinte au principe de sécurité juridique doit s'opérer, compte tenu des circonstances qui l'entourent. Le caractère circonstancié de l'application du principe de précaution doit notamment permettre de parer à la réalisation, incertaine en l'état des connaissances scientifiques, d'un dommage environnemental grave et irréversible, sans que cela contrevienne aux situations juridiques déjà constituées. L'application du principe de précaution ne permet pas de parer à des dommages environnementaux déjà réalisés, graves et irréversibles.

**1193.** En droit de la responsabilité administrative, une partie au moins de l'indemnisation de certains dommages environnementaux reste susceptible, d'une part, d'être mise à la charge de l'autorité publique qui par sa faute de précaution a contribué à leur réalisation, d'autre part, de comprendre une somme qui représente le capital dû aux personnes qui les ont subis et une somme d'intérêts compensatoires qui leurs sera également versée<sup>2246</sup>. Cela, alors que l'application du principe de précaution doit permettre le règlement de situations juridiques déjà constituées qui représentent un risque de dommage environnemental grave et irréversible, entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée.

**1194.** La perspective d'avoir à régler de telles situations nées de l'application d'une règle ancienne devrait se raréfier, dès lors que l'application du principe de précaution agit sur la charge de la preuve quant à la réalité et la portée d'un risque<sup>2247</sup>.

**1195.** À ce titre, la faute de précaution représente un facteur de blocage de nouvelles pratiques administratives, non pas tant appréhendées sous l'angle de leur caractère légal ou illégal, mais considérées comme vertueuses, telles que les pratiques axées notamment sur le conseil, plutôt que la sanction, qui ont pu être instaurées en matière de finances publiques<sup>2248</sup>.

---

<sup>2246</sup> CE, 4 novembre 1987, n° 48.007, Compagnie des travaux hydrauliques (S.A.D.E) : Lebon, p. 346.

<sup>2247</sup> Boštjan M. Zupančič, opinion concordante sous CEDH, 30 mars 2010, n° 19234/04, Băcilă c. Roumanie ; Bertrand Mathieu, « Jusqu'où peut-on faire porter sur les entreprises un devoir de vigilance en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement ? Conseil constitutionnel, 23 mars 2017, n° 2017-750-DC, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Constitutions* 2017, p. 291.

<sup>2248</sup> Inspection Générale des Finances, Inspection Générale des Affaires Sociales, Rapport n° 2014-M-036-02 et n° 2014-04-R, *Mission d'évaluation portant sur les contrôles administratifs exercés sur les entreprises industrielles*, Annexe IV, p. 8.

Ces nouvelles pratiques sont vertueuses, sous réserve toutefois qu'elles ne méconnaissent pas les règles établies par la législation particulière régissant les activités qu'elles concernent, qu'elles soient compatibles avec l'objet que le législateur assigne à l'environnement et qu'elles soient nécessaires pour mettre en œuvre les orientations que le principe de précaution exprime<sup>2249</sup>. Ces nouvelles pratiques sont vertueuses, sans qu'en l'état actuel de la réglementation, le principe de précaution interdise à l'autorité administrative compétente, d'autoriser l'abattage d'arbres afin de répondre aux besoins d'un projet de construction qui, partant, doit être assorti de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage<sup>2250</sup>.

**1196.** Ainsi, l'application du principe de précaution dans un contexte d'incertitude scientifique quant à la réalité et la portée d'un risque ne doit pas être comprise comme une promesse non-tenue<sup>2251</sup> voire une atteinte au principe de confiance légitime, qui « exige que les règles de droit soient claires et précises, et vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques relevant du droit communautaire »<sup>2252</sup> et « exige que toute situation de fait soit normalement et sauf indication contraire, appréciée à la lumière des règles de droit qui en sont contemporaines »<sup>2253</sup>. L'application du principe de précaution ne doit pas non plus être comprise comme la faute qui consiste à divulguer de faux renseignements, conduisant une personne, entreprise ou particulier, à prendre des décisions préjudiciables pour elle<sup>2254</sup>. Cela, car « le principe de protection de la confiance légitime ne saurait être étendu au point d'empêcher, de façon générale, une règle nouvelle de s'appliquer aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la règle ancienne »<sup>2255</sup>. De la même façon que l'État n'a pas porté atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, pour avoir procédé, le 15 décembre 2009, à la radiation de la Trolamine des listes en cause à compter seulement du 1<sup>er</sup> avril 2010, dans le but de tirer les conséquences de l'évaluation du service médical rendu par ce médicament<sup>2256</sup>.

---

<sup>2249</sup> CE, 8 février 2012, n° 321219, Union des industries de carrières et matériaux de construction de Rhône Alpes : Lebon, p. 26.

<sup>2250</sup> CE, Avis, 21 juin 2021, n° 446662, Association La nature en ville et autres : Lebon, p. 177.

<sup>2251</sup> CE, 22 novembre 1929, n° 84.283, Compagnie des mines de Siguiri : Lebon, p. 1022 ; 22 mars 1935, n° 33.098-34.398, Dame Dulac : Lebon, p. 383.

<sup>2252</sup> CJCE, 15 février 1996, C-63/93, Fintan Duff et autres.

<sup>2253</sup> CJCE, 12 octobre 1978, 10/78, Belbouab c. Bundesknappschaft.

<sup>2254</sup> CE, 20 janvier 1988, n° 61136, Aubin : Lebon, p. 19.

<sup>2255</sup> CJUE, 11 décembre 2008, C-334/07 P, Commission c. Freistaat Sachsen.

<sup>2256</sup> CE, 23 février 2011, n° 337646, SAS Biogaran : Lebon, p. 58.

**1197.** Afin d'inciter les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, à l'anticipation du risque qui s'y rattache, sans inciter à ne pas appliquer le principe de prévention lorsque ledit principe de précaution n'a pas été appliqué et sans contrevenir au respect du principe de sécurité juridique, la faute de précaution pourrait cependant emporter la condamnation de l'autorité publique l'ayant commise, au titre de la responsabilité de l'État du fait des lois. Celle-ci est susceptible d'être engagée afin de réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France, au nombre desquels figure le respect des principes de sécurité juridique et de confiance légitime reconnus par le droit de l'Union européenne<sup>2257</sup>.

**1198.** Le professeur Camille Broyelle relit d'ailleurs la confiance légitime et la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques<sup>2258</sup>, en s'appuyant sur l'arrêt Couiteas du 30 novembre 1923. « *La confiance légitime trompée ouvrirait ici droit à réparation, comme ce sera également le cas plus tard des promesses non tenues. C'est dans ce courant jurisprudentiel que s'inscrit l'arrêt Couitéas* »<sup>2259</sup>. Arrêt Couitéas par lequel le Conseil d'État considère que si le gouvernement a le droit de refuser le concours de la force armée pour assurer l'exécution d'un titre de sentence judiciaire, tant qu'il estime qu'un danger existe pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui peut résulter de ce refus et qui excède une certaine durée ne saurait être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé, dans la limite que le juge détermine, à partir de laquelle la collectivité doit le supporter<sup>2260</sup>.

**1199.** Au demeurant, les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ne permettent ni d'engager la responsabilité de l'État du fait de la portée jurisprudentielle qui peut être donnée au principe de précaution<sup>2261</sup>, ni d'obtenir que la légalité du retrait d'un permis de construire soit appréciée à la date où il a été délivré<sup>2262</sup>, sans que cela puisse remettre en cause l'État de droit ou l'indépendance statutaire de la juridiction administrative qui s'y rattache.

---

<sup>2257</sup> CE, 22 octobre 2014, n° 361464, Société Métropole télévision M6 : Lebon, p. 312.

<sup>2258</sup> Benoît Plessix, « Sécurité juridique et confiance légitime », *RDJ* 2016, n° 3, p. 799.

<sup>2259</sup> Camille Broyelle, « Confiance légitime et responsabilité publique », *RDJ* 2009, n° 2, p. 321.

<sup>2260</sup> CE, 30 novembre 1923, n° 38284-48688, Couitéas : Lebon, p. 789.

<sup>2261</sup> CE, 23 juillet 2014, n° 354365, Société d'éditions et de protection sociale : Lebon, p. 238.

<sup>2262</sup> CE, 14 juin 2004, n° 238199, Société civile immobilière Saint-Lazare : Lebon, pp. 563-692-844.

## §2. Un État de droit préservé par la juridiction administrative

**1200.** Garantie par la Constitution<sup>2263</sup> et par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>2264</sup>, l'indépendance de la juridiction administrative ne permet pas d'occulter que celle-ci reste, un peu moins représentative du peuple souverain que d'autres institutions, telles que le législateur ou encore le pouvoir constituant, originaire ou dérivé (A). Toujours est-il que l'indépendance de la juridiction administrative qui lui permet d'être impartiale, représente le gage de son efficacité, avec laquelle elle consacre l'existence de la faute de précaution à l'abri de toute pression et sans céder à la volonté d'une partie seulement de ce peuple souverain à qui la Constitution interdit de s'approprier l'exercice de la souveraineté nationale (B).

### A. Une juridiction efficace mais moins représentative du peuple que d'autres institutions

**1201.** Sans être déterminante de la réception de la faute de précaution (1), la moindre représentativité du peuple souverain par la justice administrative peut la conduire à davantage motiver ses jugements lorsqu'elle consacre l'existence d'une telle faute (2).

#### 1. Une représentativité de nature à accroître l'effort de motivation des jugements

**1202.** Ainsi, « *les juges n'étant pas élus, ils sont illégitimes ou, du moins, leur légitimité est faible. On n'admet guère qu'agissant ou décidant au nom du peuple, ils le représentent. À tout le moins, on leur concède une légitimité dérivée puisqu'ils sont nommés par une autorité élue* »<sup>2265</sup>. Investie d'une représentativité du peuple souverain, peut-être un peu moins nette que celle d'autres institutions, la justice administrative est indépendante sans que ses décisions soient nécessairement perçues comme le résultat d'un processus non-démocratique.

**1203.** Cette question de la représentativité de la justice administrative pourrait donc apparaître accessoire, dans le cadre notamment d'un droit d'essence démocratique, que le juge

---

<sup>2263</sup> CE, 21 février 2014, n° 359716, M. Marc-Antoine : Lebon T. p. 835 ; CC, 22 juillet 1980, n° 80-119 DC, Loi portant validation d'actes administratifs ; 25 juillet 2001, n° 2001-448 DC, Loi organique relative aux lois de finances ; Jacques Arrighi de Casanova, « Commentaire de l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du Code de justice administrative ; Commentaire des décrets n° 2000-388 et 2000-389 du 4 mai 2000 relatifs à la partie Réglementaire du Code de justice administrative », *AJDA* 2000, p. 639.

<sup>2264</sup> CEDH, 9 novembre 2006, n° 65411/01, Sacilor Lormines c. France.

<sup>2265</sup> Denis Salas, « La légitimité démocratique du juge en question », *Histoire de la justice* 2014/1, n° 24, p. 145.

administratif s'attache à contrôler, à faire respecter, qu'il soit fort ou fort peu représentatif du peuple souverain mais qu'il représente malgré tout. La question de la représentativité de la justice administrative se pose néanmoins avec intérêt en ce qui concerne la réception contentieuse de la faute de précaution, dérivée d'un principe de précaution qui, investi d'une valeur constitutionnelle, semble encore sujet à la controverse. Par là-même, le juge administratif aurait probablement raison de consacrer la faute juridique de précaution, sans erreur dans la qualification juridique des faits ni erreur de droit<sup>2266</sup>, « *moyen de cassation par excellence* »<sup>2267</sup>, avec prudence. La prudence s'impose notamment par le souci d'exactitude et de rigueur que requiert l'exercice de fonctions juridictionnelles.

**1204.** À ce titre, la motivation des jugements rendus par le juge administratif est une étape importante du processus à l'issue duquel la faute de précaution trouve à être consacrée par le droit. Dès lors qu'elle peut inciter la juridiction administrative à motiver ses propres jugements de manière adéquate, la relativement moindre représentativité du peuple souverain de cette dernière, contribue à l'instauration d'une justice de qualité.

**1205.** Remettre en cause la pertinence de la motivation des décisions rendues par le juge administratif qui doit répondre à proportion de l'argumentation qui les étaye, aux moyens qui ont été soulevés par les parties auxquelles sa décision fait grief et qui ne sont pas inopérants<sup>2268</sup>, revient à prendre le risque d'être taxé par la doctrine de « *représentants mercenaires de l'autorité publique* »<sup>2269</sup>. De ce fait, l'effort de motivation des jugements rendus par le juge administratif, que sa moindre représentativité du peuple souverain invite à fournir, ne doit pas être compris comme un facteur d'inefficacité du processus juridictionnel mais comme une garantie de bonne justice.

**1206.** La motivation des jugements par lesquels la justice administrative réceptionne la faute de précaution découle d'une « *exigence démocratique* »<sup>2270</sup>, sans que la référence explicite au principe constitutionnel de précaution par le juge administratif qui condamne une autorité publique au titre de la responsabilité administrative pour faute de précaution, semble

---

<sup>2266</sup> Définie comme « *l'erreur commise dans l'identification ou l'interprétation de la règle applicable* » ; Didier Péano, Didier Israël, « Recours pour excès de pouvoir. – Contrôle de la légalité interne », *JCl A* 2021, Fasc. 1152, n° 88.

<sup>2267</sup> Jacques Arrighi de Casanova, « Le contentieux de la légalité à l'épreuve du contrôle de cassation : l'exemple du contentieux fiscal », *RFDA* 1994, p. 916.

<sup>2268</sup> CE, 10 mars 2020, n° 430550, Société Libb 2 et M. Tane : Lebon, p. 85.

<sup>2269</sup> Antoine Vey, « Motivez, Motivez ! », *Gaz. Pal.* 2013, n° 115w0, p. 1.

<sup>2270</sup> Georges Vedel, « Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel ? », *EDCE* 1979-1980, p. 37.



obligatoire. Cette référence explicite au principe constitutionnel de précaution, qui ne peut servir de palliatif à la mention du « *fondement précis sur lequel le juge s'est placé pour se prononcer sur la responsabilité de l'administration* »<sup>2271</sup>, reste pertinente lorsque ledit principe constitutionnel de précaution sert à interpréter la règle de droit par application de laquelle le litige qui s'y rattache trouve sa solution.

**1207.** En effet, « *une référence explicite à une norme utilisée pour cette interprétation – généralement de nature constitutionnelle ou internationale – a sa place dans les motifs car, bien que n'étant pas elle-même appliquée au litige, elle constitue un élément déterminant de la définition de la règle de droit que le juge pose avant de l'appliquer* »<sup>2272</sup>. La motivation des jugements et décisions rendus par la justice administrative ne l'empêche pas d'être remise en question par une partie de la doctrine qui appelle alors à privilégier la responsabilité pénale plutôt que la responsabilité administrative pour faute afin d'obtenir la réparation ou l'indemnisation d'un préjudice<sup>2273</sup>. La relativement moindre représentativité du peuple souverain par la juridiction administrative, ne conditionne toutefois pas la représentation du peuple français, peuple souverain, par ladite juridiction administrative qui rend ses jugements au nom de ce dernier, voire au nom de l'État<sup>2274</sup>.

**1208.** La question de la représentativité de la justice administrative relève, de surcroît, d'un propos extra-juridique puisque « *par représentation, on entend un mécanisme juridique par lequel un représentant détient le pouvoir d'agir au nom du représenté ou de tenir lieu de celui-ci, la représentativité désigne la ressemblance, d'un point de vue idéologique ou sociologique, des représentants aux représentés* »<sup>2275</sup>. La juridiction administrative dispose encore de magistrats efficaces<sup>2276</sup>. L'histoire rappelle en outre qu'ils ont permis d'obtenir une meilleure adaptation de la légalité, sous couvert de règles non écrites qui se sont notamment imposées, au cours de situations exceptionnelles, voire urgentes, telles celle inhérente à la

---

<sup>2271</sup> Conseil d'État, *Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative*, 2018, p. 39.

<sup>2272</sup> Conseil d'État, Groupe de travail sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, *Rapport*, Avril 2012, p. 27.

<sup>2273</sup> Rémi Rouquette, *Petit traité du procès administratif*, Praxis Dalloz, 2020-2021, n° 123.61, www.dalloz-fr.

<sup>2274</sup> CE, 27 février 2004, n° 217257, Mme Popin : Lebon, p. 86.

<sup>2275</sup> Olivia Bui-Xuan, « Propos introductifs », in *Représentation et représentativité dans les institutions*, Institut universitaire Varennes, coll. "Colloques & Essais", 2016, p. 17.

<sup>2276</sup> Johanne Saison-Demars, « Arrêté du 12 mai 2009 relatif à l'entretien professionnel des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; L'office du juge administratif face au temps "À la recherche du temps perdu... le temps retrouvé" » *DA* 2012, n° 2, étude 4.

Première guerre mondiale<sup>2277</sup>. Certains principes généraux du droit se sont également imposés pour garantir la sauvegarde des droits et des libertés fondamentaux<sup>2278</sup>. La juridiction administrative consacre, à titre supplétif, les critères d'identification du service public<sup>2279</sup> dont l'existence de la faute de précaution ne peut que dépendre, dès lors que cette dernière est une faute de service.

## 2. Une représentativité non déterminante de la teneur de la faute de précaution

**1209.** La juridiction administrative reste une juridiction efficace, nonobstant la mise en place régulière de fonds d'indemnisation, y compris lorsqu'il s'agit de trancher un litige complexe, relatif à une faute de précaution et à un préjudice qui s'y rattache en droit de la responsabilité. Au demeurant, s'ils peuvent aboutir à la réparation du même dommage, ce qui entraîne le jeu d'une éventuelle subrogation<sup>2280</sup>, les fonds d'indemnisation et la responsabilité administrative ne remplissent pas nécessairement des fonctions identiques.

**1210.** Contrairement à ce qui est parfois soutenu<sup>2281</sup>, sauf disposition particulière comme celles qui, sous certaines conditions<sup>2282</sup>, substituent la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public ayant commis une faute personnelle<sup>2283</sup>, la responsabilité administrative, pour faute<sup>2284</sup> et sans faute<sup>2285</sup>, a pour fonction d'indemniser les préjudices que cause une personne publique, sinon les préjudices qui résultent d'un fait ou d'une carence imputable à celle-ci<sup>2286</sup>. L'imputation à la personne publique, de ce fait ou de cette carence qui est à l'origine desdits préjudices réparables ou indemnifiables, conduit le juge

---

<sup>2277</sup> CE, 28 juin 1918, n° 63412, Heyriès : Lebon, p. 65 ; 28 février 1919, n° 61593, Dames Dol et Laurent : Lebon, p. 208.

<sup>2278</sup> CE, 27 octobre 2006, n° 276069, Parent : Lebon, p. 454.

<sup>2279</sup> CE, 6 avril 2007, n° 284736, Commune d'Aix en Provence : Lebon, p. 155 ; 28 juin 1963, n° 43834, Sieur Narsy : Lebon, p. 401.

<sup>2280</sup> CE, 4 octobre 2010, n° 316310, M. et Mme de L... : Lebon, p. 366.

<sup>2281</sup> Jonas Knetsch, *Le Droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation. Analyse en droits français et allemand*. L.G.D.J, coll. "Bibliothèque de droit privé", Tome 548, 2013, p. 234.

<sup>2282</sup> Article L.911-4 du code de l'éducation ; Article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n° 0040 du 17 février 2015, Texte n° 1.

<sup>2283</sup> CE, 13 juillet 2007, n° 297390, Ministre de l'Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche c. M. Kruger : Lebon, p. 336.

<sup>2284</sup> CE, 10 juillet 2020, n° 430864, Société Comptoir Négoce Équipements : Lebon, p. 181 ; 9 février 2011, n° 332627, D... : Lebon, p. 34 ; 2 avril 1971, n° 79277, Ministre de la Santé publique c. Marchan : Lebon, p. 273.

<sup>2285</sup> CE, 13 mars 2019, n° 408123, M. Spotbeen : Lebon T. pp. 809-997-1071 ; 8 juin 2017, n° 390424, Bozidarevic : Lebon T. p. 793 ; 3 novembre 1997, n° 153686, Hôpital Joseph Imbert d'Arles : Lebon, p. 412 ; 9 juillet 2003, n° 220437, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c. Mme. Marzouk : Lebon, p. 338.

<sup>2286</sup> CE, 3 mars 2003, n° 232537, Groupement d'intérêt économique. La Réunion aérienne : Lebon, p. 76.

administratif à établir l'existence d'un lien de causalité entre ce fait ou cette carence et des préjudices réparables ou indemnisables. Certains arrêts rendus par le Conseil d'État sont clairs quant à l'exigence d'un lien de causalité constitutif d'une condition de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique<sup>2287</sup>.

**1211.** À ce titre, le Conseil d'État expose que « *les autorités investies du pouvoir de police se sont trouvées dans l'impossibilité de prévenir ces agissements qui ne peuvent donc être imputés à une carence des services de l'État ; qu'ainsi en l'absence d'un lien de causalité direct entre ce dommage et le fait de l'administration, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la cour a commis une erreur de droit en s'abstenant de relever d'office le moyen tiré de ce que la responsabilité de l'État envers elle était engagée, sans faute, pour rupture d'égalité devant les charges publiques* »<sup>2288</sup>. L'on ne saurait d'ailleurs confondre la responsabilité administrative sans faute pour risque ou pour rupture d'égalité devant les charges publiques, en tant que « *moyen pour l'administration de poursuivre des activités d'intérêt général d'une façon socialement plus acceptable dès lors qu'une compensation s'avère possible quand des intérêts particuliers sont lésés de façon trop importante* »<sup>2289</sup>, avec un fonds de garantie tel celui qui permet aux victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, d'obtenir sur le fondement de la solidarité nationale<sup>2290</sup>, la réparation intégrale<sup>2291</sup> des dommages résultant d'une atteinte à la personne, imputables à une infraction.

**1212.** Partant, les principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, en vertu desquels les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable<sup>2292</sup>, « *s'applique de manière autonome* »<sup>2293</sup>, indépendamment du délai de mise en œuvre des fonds d'indemnisation. Le caractère raisonnable du délai de recours contentieux s'apprécie de manière globale, compte tenu notamment de l'exercice des voies de recours. Le caractère raisonnable du délai de recours

---

<sup>2287</sup> CE, 26 mars 2003, n° 244533, Santinacci : Lebon, p. 151.

<sup>2288</sup> CE, 26 mars 2004, n° 248623, Société BV Exportslchterij Apeldoorn ESA : Lebon, p. 142.

<sup>2289</sup> Pascale Fombeur, « Les évolutions jurisprudentielles de la responsabilité sans faute », *AJDA* 1999, p. 100.

<sup>2290</sup> CE, 7 avril 2010, n° 333407, M. Idrissi et autres : Lebon, p. 101.

<sup>2291</sup> Article L.422-1 du code des assurances ; Article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, JORF n° 0302 du 29 décembre 2019, Texte n° 1.

<sup>2292</sup> CE, 18 juin 2008, n° 295831, Gestas : Lebon, p. 230 ; 16 février 2004, n° 219516, De Witasse Thezy : Lebon, p. 79.

<sup>2293</sup> Stéphanie Givernaud, « Le droit des personnes publiques à un délai raisonnable de jugement », *RFDA* 2010, p. 405.

contentieux s'apprécie de manière concrète, en fonction de la complexité du litige<sup>2294</sup>, des conditions de déroulement de la procédure et du comportement des parties tout au long de celle-ci ainsi que de l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres audit litige et, le cas échéant, de sa nature, à ce qu'il soit tranché rapidement. Lorsque la durée globale de jugement n'a pas dépassé le délai raisonnable, la responsabilité de l'État est néanmoins susceptible d'être engagée si la durée de l'une des instances a, par elle-même, revêtu une durée excessive.

**1213.** De ce fait, lorsque leur droit à un délai raisonnable de jugement a été méconnu, les justiciables peuvent obtenir la réparation de l'ensemble des préjudices tant matériels que moraux, directs et certains, causés par ce fonctionnement défectueux du service de la justice, qui se rapportent à la période excédant le délai raisonnable<sup>2295</sup>. Peuvent notamment trouver réparation, le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance, le préjudice causé par la reconnaissance tardive d'un droit, ainsi que les désagrèments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsque ceux-ci ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu notamment de la situation personnelle de l'intéressé<sup>2296</sup>.

**1214.** Appréhendée sous cet angle, la perspective d'un traitement juridictionnel de la faute de précaution qui se rattache à l'application d'un principe de précaution complexe pourrait donc, d'une part, inciter à la création de fonds d'indemnisation par des pouvoirs publics sensibilisés aux problèmes que la réalisation d'un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible représente, d'autre part, relever de l'un des modes les plus rationnels de traitement juridique de cette faute de précaution, à condition que la justice soit indépendante et impartiale. Le principe de précaution a d'ailleurs pu servir de motif politique invoqué pour la mise en place du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles<sup>2297</sup>.

---

<sup>2294</sup> Comme le rapporteur public Rémi Keller l'explique, « *on réfléchit rarement pendant des mois à un problème de droit. Il s'agit plutôt de la complexité des investigations nécessaires, telles que les expertises, la nécessité d'entendre de nombreux témoins ou d'examiner de nombreuses pièces, ou encore la difficulté à rassembler des preuves* » ; Rémi Keller, « Responsabilité du fait d'une durée excessive de jugement et jurisprudence européenne Conclusions sur Conseil d'État, 6 mars 2009, M. et Mme Le Helloco, req. n° 312625 », *RFDA* 2009, p. 546.

<sup>2295</sup> CE, 17 juillet 2009, n° 295653, Ville de Brest : Lebon, p. 286.

<sup>2296</sup> CE, Ass, 28 juin 2002, n° 239575, Garde des sceaux, ministre de la justice c. Magiera : Lebon, p. 247.

<sup>2297</sup> François Sauvadet, session ordinaire de 2005-2006, 223<sup>ème</sup> séance, 1<sup>ère</sup> séance du mercredi 17 mai 2006, JO n° 45, Assemblée nationale, p. 3570.

**1215.** À ce titre, un fonds de garantie peut être légalement débiteur d'indemnités consécutives à la réalisation d'un dommage qui pourrait être considéré comme grave et irréversible, sans qu'une personne publique engage sa responsabilité<sup>2298</sup>. Puisque la justice administrative est indépendante et impartiale, le traitement juridictionnel de la faute de précaution se veut toutefois de nature à emporter un ajustement précis et complet de l'étendue de la réparation ou de l'indemnisation des conséquences dommageables qu'une telle faute de précaution a pu avoir.

## **B. Une juridiction pourvue des garanties d'indépendance et d'impartialité**

**1216.** Cette indépendance érigée au rang de Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République<sup>2299</sup> et cette impartialité requièrent une séparation entre l'administration et le juge administratif, sans remettre en cause les compétences spécialisées qui prévalent pour l'exercice des fonctions juridictionnelles. Il s'agit de permettre à la justice administrative, consciente des enjeux propres aux litiges qui lui sont soumis (1), de rester compétente pour juger les autorités publiques, en droit de la responsabilité, pour faute ou sans faute. Autorités publiques compétentes quant à elles pour appliquer le principe de précaution (2).

### **1. Des garanties afin d'apprécier tous les enjeux des litiges tranchés par la justice**

**1217.** Le devoir d'impartialité<sup>2300</sup> du juge administratif n'est pas incompatible avec la spécialisation des magistrats administratifs, qui pourrait être un préalable nécessaire à la consécration d'une faute de précaution. Le devoir d'impartialité empêche les magistrats d'être placés dans un entre-deux conformiste qui « *implique d'en savoir assez pour participer mais pas trop pour ne pas être obligé de penser ou surtout de mettre en doute, de critiquer* »<sup>2301</sup>. Le juge administratif doit malgré tout se tenir à égale distance des parties au litige qu'il tranche et à égale distance de leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci<sup>2302</sup>.

---

<sup>2298</sup> CE, 18 mai 2011, n° 343823, Établissement français du sang : Lebon, p. 243 ; 3 juin 2019, n° 414098, Mme Fougère-Derouet et M. Miez : Lebon, p. 197 ; Article L.426-1 du code des assurances ; Article 14 de l'Ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, JORF n° 0277 du 28 novembre 2017, Texte n° 24.

<sup>2299</sup> CC, 22 juillet 1980, n° 80-119 DC, Loi portant validation d'actes administratifs.

<sup>2300</sup> CEDH, 16 juillet 1971, n° 2614/65, Ringeisen c. Autriche.

<sup>2301</sup> Sophie de Mijolla-Mellor, « Le conformisme en politique, dans l'éducation et en psychanalyse », *Topique* 2016/3, n° 136, p. 12.

<sup>2302</sup> CJUE, 31 janvier 2013, C-175/11, H. I. D. et B. A. c. Refugee Applications Commissioner et autres.

**1218.** Ainsi, sous une telle réserve, le devoir d'impartialité n'interdit pas au juge administratif de tenir compte des intérêts en jeu lorsqu'il tranche un litige qui lui est soumis, comme pour moduler dans le temps les effets de l'annulation d'un acte administratif de portée réglementaire<sup>2303</sup> ou individuelle<sup>2304</sup>. Ce que la distinction faite entre le contentieux de la légalité et le contentieux de la responsabilité ne devrait pas compromettre, sans non plus se départir du principe de la réparation intégrale du préjudice<sup>2305</sup>. La spécialisation du juge administratif pourrait, au demeurant, être nécessaire à l'acceptation par l'autorité publique ayant commis une faute de précaution, de la condamnation que cette dernière emporte à son encontre, au titre de la responsabilité.

**1219.** Dans leur rapport de 2014 intitulé « *encadrement supérieur et dirigeant de l'État* », l'Inspection générale de l'administration, le Conseil général de l'environnement et du développement durable ainsi que le Contrôle général économique et financier regrettent que « *certaines magistrats n'ont aucune connaissance de l'administration active, voire n'en auront jamais au cours de leur carrière, du fait de la possibilité qui leur est offerte de remplacer leur mobilité statutaire par une affectation de trois ans au sein d'une cour administrative d'appel. Alors que l'on avait coutume de dire que 'juger l'administration, c'est encore administrer', cet adage perdra bientôt de sa force. Ces évolutions ne sont pas neutres : elles vont nécessairement affecter les conditions d'exercice du métier, peut-être même la manière de juger, dans un contexte qui reste dominé par l'existence de deux ordres de juridiction* »<sup>2306</sup>. L'indépendance de la juridiction administrative avec pour corolaire son impartialité, indépendance qui résulte de la loi du 24 mai 1872<sup>2307</sup>, est venue mettre fin à la justice retenue<sup>2308</sup>.

**1220.** L'impartialité de la juridiction administrative est présumée remplie jusqu'à preuve du contraire<sup>2309</sup>, mais violée lorsqu'elle semble sujette à caution<sup>2310</sup>. S'il participe au jugement d'un recours relatif à une décision administrative dont il est l'auteur, le juge administratif

---

<sup>2303</sup> CE, Ass, 11 mai 2004, n° 255886, Association AC ! et autres : Lebon, p. 197.

<sup>2304</sup> CE, 25 février 2005, n° 247866, France Télécom : Lebon, p. 86.

<sup>2305</sup> CE, 15 octobre 2021, n° 431291, Agence de la biomédecine : Lebon, p. 127.

<sup>2306</sup> Arnaud Teyssier, Eric Ferri, Jean Guillot, Françoise Camet, Philippe Leveque, *L'encadrement supérieur et dirigeant de l'État*, Rapports n° 14-068/14-007/01, n° 009491-01 et n° 14.01.06, Juillet 2014, pp. 44-45.

<sup>2307</sup> Loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du conseil d'État, JORF du 31 mai 1872.

<sup>2308</sup> Élise Fraysse, « L'organisation du Conseil d'État par la loi du 24 mai 1872. Ni tout à fait la même, ni tout à fait une autre », *AJDA* 2022, p. 1027.

<sup>2309</sup> CEDH, 23 juin 1981, n° 6878/75-7238/75, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique.

<sup>2310</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> octobre 1982, n° 8692/79, Piersack c. Belgique.

qui « doit être sans préjugé »<sup>2311</sup>, manque à son devoir d'impartialité<sup>2312</sup>. L'impartialité du juge administratif est également violée lorsque les membres de la formation de jugement du Conseil d'État qui a adopté la décision contestée pour violation manifeste du droit de l'Union européenne, ne s'abstient pas de siéger dans l'instance qui doit statuer sur l'existence de cette violation<sup>2313</sup>.

**1221.** Dans son arrêt Société Lactalis Ingrédients du 9 octobre 2020, le Conseil d'État rappelle que « l'indépendance et l'impartialité d'une juridiction, telles que garanties par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent »<sup>2314</sup>. De ce fait, l'impartialité de la juridiction administrative, corolaire de son indépendance, suppose une répartition harmonieuse des moyens, tant en ressources humaines que matériels, entre la juridiction administrative et les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution.

**1222.** L'impartialité de la juridiction administrative requiert que les autorités publiques à qui obligation est faite d'appliquer le principe de précaution, soient compétentes sans pouvoir se défaire les unes sur les autres et sur la juridiction administrative. Les autorités publiques à qui obligation est faite d'appliquer le principe de précaution, peuvent d'autant moins se défaire qu'elles ne sauraient déléguer à d'autres agents que ceux placés sous leur autorité, le soin de mettre en œuvre les fonctions de police administrative que la loi leur assigne<sup>2315</sup>. Indépendante, impartiale, la juridiction administrative reste donc compétente pour juger l'administration.

---

<sup>2311</sup> Mathias Chauchat, « Application du principe d'impartialité au juge administratif intervenant à la fois sur le plan consultatif et contentieux », *AJDA* 1999, p. 623.

<sup>2312</sup> CE, 25 mars 2020, n° 411070, M. Le Gars : Lebon, p. 126 ; 2 mars 1973, n° 84740, Mme Arbousset : Lebon, p. 180.

<sup>2313</sup> CE, 1<sup>er</sup> avril 2022, n° 443882, Société Kermadec : Lebon, p. 62.

<sup>2314</sup> CE, 9 octobre 2020, n° 414423, Lactalis Ingrédients SNC : Lebon, p. 338.

<sup>2315</sup> CE, 10 décembre 1962, n° 55284, Association de pêche et de pisciculture d'Orléans : Lebon, p. 675 ; 8 mars 1985, n° 24557, Association les amis de la terre : Lebon, p. 73 ; 1<sup>er</sup> avril 1994, n° 144152-144241, Commune de Menton : Lebon, p. 175 ; 29 décembre 1997, n° 170606, Commune d'Ostricourt : Lebon, p. 706.

**1223.** Partant, la juridiction administrative exerce une fonction préventive de la faute de précaution puisque « *la pleine efficacité du droit de l'Union et la protection effective des droits que les particuliers en tirent peuvent, le cas échéant, être assurées par le principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables, ce principe étant inhérent au système des traités sur lesquels cette dernière est fondée* »<sup>2316</sup>. De la même façon que la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme peuvent aussi exercer une telle fonction préventive de la faute commise en méconnaissance du principe de précaution, appréhendé comme une norme sociale de diligence, un *duty of care*, « *le duty of care du Droit anglo-saxon* »<sup>2317</sup>, pourvu d'une dimension éthique<sup>2318</sup>, qui impose un comportement<sup>2319</sup> aux autorités publiques compétentes pour l'appliquer.

## **2. Des garanties nécessaires à la compétence de la justice pour juger l'administration**

**1224.** Si « *la juridiction administrative n'apparaît plus comme étant une composante de l'Administration [...] les juges administratifs étant tout aussi indépendants envers l'Administration que les juges judiciaires le sont envers cette même Administration* »<sup>2320</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme permettent néanmoins de mieux garantir, par l'autorité de la chose jugée de leurs jugements à l'égard du juge administratif<sup>2321</sup>, que ce dernier ne compromettra pas le sens juridique du principe de précaution afin de satisfaire aux intérêts du seul groupe social auquel il croirait appartenir, aux seuls intérêts du public, de l'administration voire de l'État, s'il devait croire en faire exclusivement partie, plutôt que de préserver l'État de droit.

---

<sup>2316</sup> CJUE, 24 novembre 2022, C-289/21, IG c. Varhoven administrativen sad ; 19 décembre 2019, C-752/18, Deutsche Umwelthilfe.

<sup>2317</sup> Philippe Le Tourneau, *La responsabilité civile*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2003, p. 12.

<sup>2318</sup> Christophe Radé, « Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? », *RJE* 2000, n° spécial, p. 75 ; Anne-Marie Leroyer, « Principe de précaution. Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JO 2 mars 2005, p. 3697) », *RTD Civ.* 2005, p.490 ; Didier Guével, « Le droit : une science exacte (?) », *D.* 2017, p. 1465.

<sup>2319</sup> Gaëtan Marain, « Nature des devoirs issus de la proposition de loi relative à la vigilance », *PA* 2016, n° 68, p. 6.

<sup>2320</sup> Serge Guinchard, « Procès équitable », in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz.fr, 2017, n° 90.

<sup>2321</sup> CE, Ass, 11 décembre 2006, n° 234560, Société De Groot En Slot Allium BU : Lebon, p. 512 ; 25 mai 2007, n° 296327, Courty : Lebon T. pp. 852-927-1023 ; CJCE, 16 mars 2006, C-234/04, Kapferer ; 1<sup>er</sup> juin 1999, C-126/97, Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV ; CEDH, 14 novembre 1960, Lawless c. Irlande.



**1225.** Afin d'engager la responsabilité de l'État du fait d'une décision rendue par le Conseil d'État dans un sens contraire au droit de l'Union européenne, le professeur Anne Jacquemet-Gauché propose d'ailleurs que « *compétence soit attribuée à la Cour de cassation pour se prononcer sur ce cas de responsabilité* »<sup>2322</sup>. Ce qui signifie, que l'intervention d'une tierce personne pour trancher les litiges entre deux parties opposées, puisse être utile, sinon nécessaire, à la garantie d'une bonne justice, indépendante, impartiale et de nature à mettre le plus sereinement possible un terme aux litiges qu'elle tranche.

**1226.** L'opportunité de confier à la Cour de cassation le soin d'engager la responsabilité de l'État du fait d'une décision de justice prise par le Conseil d'État en méconnaissance d'un droit conféré aux particuliers par l'Union européenne, ou encore en méconnaissance du principe de précaution tel qu'il fonde la politique de cette Union dans le champ environnemental, est discutable.

**1227.** Pour reprendre les termes du professeur Naim-Gesbert, « *il y a là un espace ouvert aux controverses* »<sup>2323</sup>. L'espace est même d'autant plus ouvert aux controverses que la responsabilité de l'État du fait d'une décision de justice ne doit pas être comprise comme une responsabilité personnelle du juge ayant rendu une telle décision, mais bien comme une responsabilité de l'État, alors que l'engagement de la responsabilité de l'État ne fait pas partie des matières qui, à l'exception de celles réservées par nature à l'autorité judiciaire, relèvent en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs<sup>2324</sup>. La décision de justice rendue en méconnaissance du principe de précaution constitutif de l'un des fondements de la politique de l'Union européenne dans le champ environnemental, représente le fondement juridique de la responsabilité de l'État au titre de laquelle le préjudice causé par la faute de précaution peut être réparé ou indemnisé.

**1228.** Selon le professeur Théo Ducharme, « *le fait que le Conseil d'État considère qu'il n'y a pas d'impartialité à ce que le Conseil d'État examine la responsabilité de l'État du fait*

---

<sup>2322</sup> Anne Jacquemet-Gauché, « Le Conseil d'État peut-il être juge et partie ? » *AJDA* 2020, p. 2579.

<sup>2323</sup> Éric Naim-Gesbert, « Droit, expertise et société du risque », *RDP* 2007, n° 1, p. 33.

<sup>2324</sup> CC, 23 janvier 1987, n° 86-224 DC, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

*d'une décision antérieure du Conseil d'État prête à sourire* »<sup>2325</sup>. La Cour de justice des Communautés européennes a quant à elle considéré qu'il « *appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges qui mettent en cause des droits individuels, dérivés de l'ordre juridique communautaire, étant entendu cependant que les États membres portent la responsabilité d'assurer, dans chaque cas, une protection effective à ces droits. Sous cette réserve, il n'appartient pas à la Cour d'intervenir dans la solution des problèmes de compétence que peut soulever, au plan de l'organisation judiciaire nationale, la qualification de certaines situations juridiques fondées sur le droit communautaire* »<sup>2326</sup>. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, d'une part, que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il est préférable que l'examen de la réparation du dommage résultant d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme soit confié à la juridiction qui a constaté ladite violation, d'autre part, que la pratique qu'elle a pu suivre en la matière a été manifestement inspirée par le souci de tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux des États défendeurs, qui peuvent répugner à débattre des conséquences d'une violation dont ils contestent la réalité et désirent conserver la faculté, en cas de constatation de pareille violation, de régler directement avec la partie lésée la question des réparations, sans nouvelle intervention de la Cour<sup>2327</sup>.

**1229.** La configuration actuelle, qui laisse le Conseil d'État « *être juge de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union du fait d'une décision qu'il avait lui-même rendue* »<sup>2328</sup>, confère au peuple souverain dans son ensemble, l'opportunité de faire preuve de bonne foi, de respect volontaire à l'égard du droit de l'Union européenne comme de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles additionnels.

**1230.** La configuration actuelle permet également à la justice administrative comme aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, de reconnaître leurs propres erreurs voire leurs propres fautes, sans que cela serve à les blâmer outre mesure, sans que cela les remette en cause de manière disproportionnée voire injuste et surtout, sans

---

<sup>2325</sup> Théo Ducharme, « Responsabilité - Le Conseil d'État refuse (encore) l'engagement de la responsabilité de l'État du fait du contenu d'une décision de la juridiction administrative », *JCP A* 2022, n° 26, 2208.

<sup>2326</sup> CJCE, 9 juillet 1985, 179/84, Piercarlo Bozzetti c. Invernizzi SpA et ministère du Trésor ; 22 octobre 1998, C-10/97 à C-22/97, Ministero delle Finanze c. IN.CO.GE.'90 Srl et autres.

<sup>2327</sup> CEDH, 16 juillet 1971, n° 2614/65, Ringeisen c. Autriche.

<sup>2328</sup> Dominique Ritleng, « Chronique Jurisprudence administrative française intéressant le droit de l'UE - Le Conseil d'État rejette la responsabilité de l'État du fait de la violation du droit de l'Union qu'il a commis », *RTD Eur.* 2021, p. 479.

violence ni conséquence autre que la réparation d'un préjudice, à l'instar du juge administratif qui, après que l'une de ses décisions a été annulée, délibère à nouveau en la même qualité de juge administratif sur l'affaire à l'issue de laquelle cette décision annulée fut prise, sans que cela contrevienne au devoir d'impartialité qui s'impose à lui<sup>2329</sup>.

**1231.** De surcroît, le juge administratif se voit confier « *le contrôle du respect du ‘noyau dur’ des règles de droit public, en vertu de ‘la conception française de la séparation des pouvoirs’* »<sup>2330</sup> sachant que, saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de l'État soit engagée du fait d'une violation manifeste du droit de l'Union à raison du contenu d'une décision d'une juridiction administrative devenue définitive, il lui incombe de rechercher si cette décision a manifestement méconnu le droit de l'Union européenne au regard des circonstances, de fait et de droit, applicables à la date de cette décision<sup>2331</sup>.

**1232.** *In fine*, il nous semble important de ne pas occulter que la responsabilité de l'État du fait d'une décision que le juge administratif ou le Conseil d'État a pu rendre en méconnaissance du principe de précaution, implique de prime abord une faute de précaution commise par l'autorité publique compétente pour l'appliquer.

**1233.** Dans ce cadre, la compétence du Conseil d'État pour engager la responsabilité de l'État du fait d'une décision de justice prise par lui, soit en méconnaissance d'un droit que l'Union européenne confère aux particuliers, soit en méconnaissance du principe de précaution tel qu'il fonde la politique de ladite Union européenne dans le champ environnemental, reste d'ailleurs susceptible de légitimer davantage la condamnation susceptible de s'y rattacher. En 1990, le professeur Roland Drago estimait que « *l'administration acceptera, de la part d'un juge administratif, une intensité du contrôle qu'elle n'accepterait pas de la part d'un juge ordinaire* »<sup>2332</sup>. Ce postulat peut s'entendre si l'on concède que le juge administratif représente encore le meilleur juge de l'État ou des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution.

---

<sup>2329</sup> CE, 11 février 2005, n° 258102, Commune de Meudon : Lebon, p. 55.

<sup>2330</sup> Mattias Guyomar, « Le contentieux des sentences arbitrales en matière administrative. Conclusions sur T. confl., 17 mai 2010, n° C. 3754, Institut national de la santé et de la recherche c. Fondation Letten F. Sausgstad, AJDA 2010. 1047 ; ibid. 1564, étude P. Cassia ; D. 2010. 1359, obs. X. Delpech ; ibid. 2323, obs. L. d'Avout et S. Bollée », *RFDA* 2010, p. 959.

<sup>2331</sup> CJCE, 30 septembre 2003, C-224/01, Gerhard Köbler c. Republik Österreich.

<sup>2332</sup> Roland Drago, « Le juge judiciaire, juge administratif », *RFDA* 1990, p. 757.



## Conclusion de chapitre

**1234.** La faute de précaution est commise par des autorités publiques qui disposent d'un savoir-faire professionnel mis au service de l'intérêt général, parce que l'application du principe de précaution dans un contexte de risque existant à titre juridique mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée le requiert. Propice à la paranoïa, ce contexte d'incertitude scientifique peut rendre la protection environnementale ou sanitaire difficile à assurer, surtout en cas de crise, à l'instar de celle de la vache folle ou de la Covid-19.

**1235.** Partant, la faute de précaution est susceptible de résulter d'une impréparation, d'une réception tardive de l'émotion collective, d'une carence des autorités publiques à organiser la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques sinon la prise des mesures provisoires et proportionnées qui s'imposent pour assurer la protection environnementale ou sanitaire. Cette carence doit être jugée de manière raisonnable, au juste moment, par une justice indépendante et impartiale, la mieux en mesure de juger les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution.

**1236.** L'articulation des régimes de responsabilités pour faute de précaution et sans faute de précaution conduit à l'action de ces autorités publiques, de manière circonstanciée, à partir d'un état objectif des connaissances scientifiques qui peut correspondre à des données théoriques. Une telle articulation, qui procède de la séparation des pouvoirs et des compétences, présente l'avantage de la souplesse, à défaut de permettre une remise en cause de l'État de droit.

**1237.** Il s'agit de ne commettre ni excès ni carence de précaution. L'excès et la carence de précaution peuvent découler d'une transgression inopportune du principe de précaution parce que son application, dans un contexte de crise ou dans un contexte de risque existant à titre juridique mais entaché d'incertitude scientifique, impose certaines contraintes, certaines restrictions. Certaines contraintes, certaines restrictions provisoires et proportionnées que personne n'aspire à supporter, pour elles-mêmes, mais qui empêchent toutefois de subir un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible.

**1238.** Il s'agit donc également pour les institutions, les autorités publiques, la justice et le peuple, voire le public, de déterminer, chacun dans le cadre de ses propres attributions, le juste équilibre qui préside à l'appréciation, comme à la réception d'une faute de précaution. Juste équilibre qui reste tributaire de l'État de droit, d'essence démocratique, réfléchi, clair et lisible, autant que du principe juridique de précaution, applicable de manière objective et circonstanciée, en l'état actuel des connaissances scientifiques sur le risque environnemental ou sanitaire. Il s'agirait enfin de participer à l'émergence d'un monde, d'une planète, d'un environnement, d'une humanité ou encore de personnes qui, pour rester elles-mêmes sans s'interdire d'évoluer, si ce n'est progresser, continuent de se reconstruire mais conservent les avantages et les bienfaits des conséquences propres aux risques pris par le passé.

## Conclusion de Titre

**1239.** Dans ce cadre, la complémentarité entre le principe de précaution et la faute de précaution illustre les atouts mais aussi les inconvénients que leurs réceptions peuvent avoir. Le principe de précaution et la faute de précaution sont complémentaires dans la mesure où la teneur propre à chacune de ces deux notions juridiques permet d’entrevoir, sinon de prévenir, l’avènement du dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible.

**1240.** Rattaché à l’alerte par anticipation du dommage grave et irréversible, le principe de précaution se veut complémentaire du droit de la responsabilité pour faute de précaution, parce que la réparation du préjudice, la réparation du préjudice écologique en particulier, s’y prête parfois. La teneur du principe de précaution qui requiert de considérer, au plan juridique, qu’un risque existe alors qu’il est entaché d’incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, a pour corolaire logique le préjudice prévisible et non-irrésistible qui n’est imputable à la faute de précaution que s’il est en lien direct et certain avec elle.

**1241.** Il s’agit de renforcer la protection environnementale ou sanitaire par l’obligation faite aux autorités publiques compétentes, d’appliquer le principe de précaution dans un contexte d’incertitude scientifique du risque existant à titre juridique, plutôt que de conduire les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution à prendre des mesures arbitraires. La complémentarité juridique du principe de précaution et de la faute de précaution découle donc de la qualification des conséquences dommageables ou préjudiciables que cette dernière peut avoir.

**1242.** À ce titre, s’ils peuvent être favorables aux autorités publiques en droit de la responsabilité, les événements exogènes aux politiques publiques susceptibles de participer à la réparation d’un préjudice écologique ne sont pas pris en compte par le juge de la légalité dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.

**1243.** Dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, le juge administratif, à l’instar des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, se garde de prendre le risque d’anticiper d’éventuels événements bénéfiques à la protection environnementale ou sanitaire qui pourraient advenir. Une telle configuration est de nature à simplifier le droit de la protection environnementale ou sanitaire. Néanmoins, une telle configuration permet au

principe de précaution, que les autorités publiques compétentes appliquent en fonction des précédents complétés par la réception d'informations nouvelles sur la réalité et la portée d'un risque, de s'inscrire à contre-courant, non pas de la sécurité juridique mais d'une action administrative trop préconçue, soit une action potentiellement fautive. Cela, afin de préparer l'avenir individuel ou commun que le principe de précaution façonne encore voire toujours, ne serait-ce qu'en partie, par la prise en compte du risque de dommage dont la réalisation, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement ou la santé de manière grave et irréversible.

**1244.** Compte tenu de la perspective de voir un dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible se réaliser, la faute de précaution ou la méconnaissance du principe de précaution est susceptible de conduire le législateur à prendre des mesures de protection qui empêchent l'exercice d'activités légalement mises en œuvre à certains endroits devenus inappropriés.

**1245.** Cette prise en compte des circonstances qui déterminent l'obligation faite aux autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, procède de l'objectif de protection environnementale ou sanitaire que le droit poursuit. Ainsi, eu égard à la plasticité comme à l'importance des notions environnementales et sanitaires, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution n'ont pas la pleine compétence de leur compétence, mais elles contribuent néanmoins à en déterminer la teneur.

**1246.** Partant, la réception de la faute de précaution, qui a de spécial qu'elle traduit l'inapplication d'un principe juridique de précaution, résulte au moins en partie de l'injustice de ses conséquences dommageables ou préjudiciables. Ce qui permet une égale répartition des charges inhérentes à une prise de risque collective et passée. En cela, la notion d'État de droit trace une limite à la réception de la faute de précaution que le juge administratif se garde de franchir afin d'étendre lui-même le champ de la réparation ou de l'indemnisation des valeurs auxquelles les atteintes sont dommageables voire regrettables mais que le peuple souverain n'avait pas entendu ou pas réussi à protéger.

**1247.** Par-là, l'on ne peut prétendre que les institutions ou les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, l'appliquent uniquement afin de ne pas être condamnées au titre de la responsabilité pour faute de précaution. L'application du



principe de précaution peut être faite par des autorités publiques désireuses de montrer leurs véritables talents, courages et déterminations fédératrices à protéger l'environnement ou la santé. L'obligation faite aux autorités publiques compétentes, d'appliquer le principe de précaution les y conduit, sauf à ce que la faute de précaution représente un acte juridique insignifiant. Du reste, il ne paraît ni recommandable ni exact de traduire la faute de précaution, qui ne saurait être constitutive d'un acte juridique insignifiant, comme un appel à toute contre-réaction excessive.



## Conclusion de Partie

**1248.** La faute de précaution découle d'un acte juridique que la justice qualifie parce qu'elle est contraire ou incompatible avec le principe de précaution et qu'en cela, sa réalisation qui peut être individuellement préjudiciable, contrevient à l'intérêt général. La faute de précaution ne devrait pas servir de prétexte à la non-application du principe de précaution, au motif que le mal serait déjà fait ou encore au motif qu'une telle faute ne représente que des conséquences anodines, sans que le droit permette d'en travestir la portée. Ce qui justifie que la faute juridique de précaution se distingue de la crise et du scandale auxquels elle peut être corrélée. La faute de précaution corrélée à une crise et/ou à un scandale peut conduire à des réformes juridiques motivées à partir du principe politique de précaution, que le public citoyen comme les autorités publiques compétentes impulsent parfois.

**1249.** Ce processus s'opère sans que la justice remplace les institutions les plus représentatives du peuple souverain, les mieux qualifiées pour répondre à une crise et/ou un scandale. Institutions et autorités publiques qui, parce qu'elles ne sont ni en situation de compétence liée ni pourvues d'un mandat impératif, ne devraient pas autoriser l'exercice d'une activité susceptible de devenir dangereuse à l'encontre de l'environnement ou de la santé, compte tenu de l'évaluation scientifique des risques que ladite activité représente comme des mesures provisoires et proportionnée susceptibles d'être prises.

**1250.** En vertu de cette logique de responsabilisation, la faute de précaution se veut tributaire des mérites des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution, autant que des mérites de chaque individu appelé à, voire obligé de, prendre part à la préservation de l'environnement ou de la santé environnementale, sinon de ses propres intérêts. Afin que la faute de précaution soit tributaire de ces mérites, les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution ne doivent pas être confondues avec les personnes qui construisent ou mettent en œuvre les projets et activités à l'égard desquelles ledit principe est applicable. Partant, le processus de réception de la faute de précaution peut paraître complexe.

**1251.** Débattables à défaut d'être véritablement contestées, les multiples sources normatives du principe de précaution défini dans un sens harmonieux, permettraient d'accroître l'acceptation des jugements rendus par la juridiction administrative.

**1252.** La juridiction administrative opère à la fin du processus de réception contentieuse de la faute de précaution, dans le sens de l'harmonisation des multiples sources normatives du principe de précaution, sans départir ses propres jugements de leur exactitude juridique. Cela contribue à remettre en cause le bien-fondé des critiques sur la forme de tels jugements et, par là-même, sur les qualités professionnelles des magistrats qui les écrivent ou les prononcent. L'harmonisation des multiples sources normatives du principe de précaution conduit, soit à davantage de débats au fond sur ce que l'application juridique du principe de précaution et la réception de la faute de précaution recouvrent ou ne recouvrent pas, soit à l'illustration du manque d'idée, du manque de préparation doctrinale de ces thématiques.

**1253.** De surcroît, l'avantage de la complexité normative lorsqu'elle reste modérée, raisonnable, est de mettre à la disposition des autorités publiques et des juges, un ensemble de textes, repères et autres méthodes d'inspiration, de nature à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé publique, de la santé publique environnementale. Le principe de précaution compris en droit de l'Union européenne sous l'angle d'un seul objectif trop général de protection de l'environnement, confirme que la trop grande ou trop faible abstraction normative du droit est de nature à restreindre les contours juridiques de la faute de précaution, quel que soit l'état actuel des connaissances scientifiques quant à la réalité et la portée d'un risque.

**1254.** La trop grande complexité, la trop grande ou trop faible abstraction du droit conduit à ce que la faute de précaution soit plus facilement contestable quant à sa teneur et ses conséquences, au risque paradoxal de provoquer un conformisme excessif, propre à la prise en compte de normes sociales en lieu et place du droit. Ce qui fonde le caractère non existant de la faute de précaution à titre juridique, mais lui confère une possible dimension politique. En cela, la trop grande complexité normative de la faute de précaution reflète une évaluation ou une gestion du risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, qui appelle à l'action créatrice de droit. Celle-ci n'est pas nécessairement regrettable dès lors que les situations à risque ne s'évaluent pas et ne se gèrent pas de manière trop stéréotypée, voire intemporelle si ce n'est universelle.

**1255.** À ce titre, les autorités publiques moins représentatives du peuple souverain administrent sans commettre de faute consécutive d'une gestion passée et obsolète du risque qu'elles n'ont pas décidée et qu'elles n'avaient pas l'obligation d'entraver. Le principe de

précaution devrait être d'essence démocratique, globalement compris par les personnes à qui il s'adresse, sans toutefois être insusceptible d'évolution, d'adaptation au contexte de risque entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, dans lequel il s'applique.



## Conclusion générale

**1256.** Le cadre inhérent à l'application du principe de précaution découlerait, par voie de conséquence, des significations politiques, juridiques et culturelles, propres à un État et/ou à une nation, qu'exprime le choix de toute forme d'exercice de la souveraineté, tel que celui de la forme républicaine du Gouvernement français, en vertu duquel les autorités publiques compétentes doivent appliquer le principe de précaution.

**1257.** La perspective de commettre une faute de précaution comme la réception de ladite faute ne devraient d'ailleurs pas permettre, à elles seules, de trouver une ou plusieurs solutions aux problèmes environnementaux, écologiques et sanitaires qui motivent les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution. Du reste, nous ne pouvons conclure ni à l'infailibilité ni au déclin de l'architecture juridictionnelle qui préside à la qualification comme à la réception de la faute de précaution.

**1258.** L'octroi au juge administratif de la compétence pour engager la responsabilité des autorités publiques ayant commis une faute de précaution et pour engager la responsabilité de l'État du fait d'une décision de justice contraire au principe de précaution qui fonde la politique de l'Union européenne dans le champ environnemental devrait néanmoins conduire, espérons-le, à tourner sereinement la page des contentieux qui s'y rattachent. Par-là, les caractéristiques et la réception de la faute de précaution découlent d'une prise en compte démocratique, juridique et scientifique des risques environnementaux ou sanitaires.

**1259.** Ainsi, la qualification et la réception contentieuse de la faute de précaution ont de rationalisables qu'elles ne postulent ni à l'empire général du droit ni à la faiblesse de son étendue ou de sa portée. Les caractéristiques de la faute de précaution commise en méconnaissance du principe de précaution, soit constitutif d'un standard qui renvoie à d'autres standards, soit à l'origine de multiples obligations juridiques, attestent même que les frontières d'une telle faute ne sont pas figées alors que le droit n'en demeure pas instable pour autant.

**1260.** Les caractéristiques et la réception de la faute de précaution sont à double tranchant. Elles reflètent l'existence d'un cadre juridique en matière de protection environnementale ou sanitaire, qui accorde une marge d'appréciation à de nombreux titres. Qu'il s'agisse

d'appliquer le principe de précaution, d'apprécier le caractère opportun de qualifier la faute de précaution ou encore de la réceptionner et de déterminer son ampleur. Suivant ce cadre juridique, les contours de la faute de précaution sont restreints mais emportent une extension de ceux de la faute de service.

**1261.** Les caractéristiques comme la réception de la faute de précaution ne remettent pas en cause le niveau accru de compétences élevées que la justice exige des autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution. Les caractéristiques comme la réception de la faute de précaution ne remettent également pas en cause l'implication des institutions voire du peuple, sinon de toute personne intéressée par la protection environnementale ou sanitaire.

**1262.** Les caractéristiques comme la réception de la faute de précaution peuvent être le résultat d'acceptations démocratiques, de règles, de principes juridiques, d'un état des connaissances scientifiques qui, provisoires et proportionnées, s'inscrivent toutefois dans la durée. De telles acceptations sont solides parce qu'elles sont pertinentes voire tautologiques ou parce qu'il est à ce point difficile d'en établir la teneur et les conséquences. La teneur normative du principe de précaution qui conditionne les caractéristiques comme une partie au moins de la réception de la faute de précaution, serait effectivement tautologique si sa consécration juridique ne succédait pas à des scandales et/ou des crises sanitaires sans précédent.

**1263.** La faute de précaution a de difficile à éviter que le risque est une notion théorique et pratique en droit. Droit constitutif d'un système à part entière qui emprunte à des considérations d'ordre scientifique et moral, dans le but de parvenir à une meilleure protection d'intérêts, l'intérêt général, l'ordre public, les droits et les libertés individuelles, la bonne gestion des deniers publics, qui s'entrecroisent, se recourent voire se confrontent. La protection environnementale ou sanitaire a de plus efficace, sinon de plus efficiente, que le principe juridique de précaution doit être appliqué. Ce qui reste moins difficile que d'avoir à répondre d'une faute de précaution, d'une faute de service, d'un scandale et/ou d'une crise à l'issue de tout dommage environnemental ou sanitaire grave et irréversible.

**1264.** Les caractéristiques et la réception de la faute de précaution traduisent des postulats relatifs qu'il reste délicat de relativiser, notamment lorsque le risque existant mais entaché



d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, se concrétise en un dommage grave et irréversible. Le risque est à l'image atténuée, raisonnable, objective, circonstanciée et non discriminatoire de ce qui peut être dommageable, préjudiciable, grave et irréversible, d'ordre environnemental ou sanitaire.

**1265.** La faute de précaution représente quant à elle une notion juridique qu'il n'a pas été possible de définir sans se prévaloir de multiples paramètres, d'ordres techniques, argumentatifs, juridiques, jurisprudentiels, scientifiques, économiques, politiques et moraux. Paramètres dont l'identification et la conciliation confinent vers des développements empreints de vérités, à condition de ne pas en travestir le contenu, sans s'interdire non plus de les travailler à bon escient, pour des raisons épistémologiques, avec rigueur, honnêteté et transparence. Sous cet angle, la présente thèse contribue et contribuera peut-être aussi à l'application raisonnable, provisoire, proportionnée, non fautive voire juridique du principe de précaution, dans le sens d'une protection adéquate de l'environnement ou de la santé.

**1266.** Plus les risques sont nombreux, importants et étendus, plus la faute de précaution est susceptible d'être qualifiée, appréciée et réceptionnée, en vertu d'une séparation poreuse des pouvoirs comme des compétences. Puisque le principe de précaution est un standard, qui se rattache à d'autres standards, qu'il est également à l'origine de multiples obligations juridiques, la justice et les autres institutions répondent, chacune, à une partie des questions juridiques sur la causalité entre la faute de précaution, d'une part, le préjudice réparable ou indemnisable, d'autre part.

**1267.** De telle sorte que le droit de la responsabilité conduise les autorités publiques à répondre au juste niveau de protection environnementale ou sanitaire auquel le principe de précaution se rattache. Il s'agit d'être exigeant, soit de ne pas sombrer à l'excès dans un sens ou dans un autre, envers les autorités publiques compétentes pour appliquer le principe de précaution qui, malgré bien des mérites et des vertus, confirme qu'aucune faute ne leur est juridiquement impossible à reprocher.



## Bibliographie

### 1. Ouvrages

#### - Ouvrages juridiques

##### o Ouvrages juridiques généraux

Amselek (P), Méthode phénoménologique et théorie du droit, L.G.D.J, coll. “Bibliothèque de philosophie du droit”, vol. 2, 1964, 470 p.

Belliard (E), « Droit, risques et responsabilité », in Quelles perspectives pour la recherche juridique ?, PUF, coll. “Droit et justice”, 2007, 360 p.

Belrhali-Bernard (H),

- Les grandes affaires de responsabilité de la puissance publique, LGDJ, coll. “Systèmes cours”, 2021, 180 p.
- Responsabilité administrative, LGDJ, coll. “Lextenso éditions”, 2017, 411 p.

Bouillon (H), La technique juridique, L’Harmattan, coll. “Essai”, 2016, 186 p.

Broyelle (C), Contentieux administratif, LGDJ, coll. “manuel”, 2020, 548 p.

Caillosse (J), « Savoir juridique et complexité : le cas du droit administratif » in Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant, Presses universitaires de Rennes, coll. “L’Univers des Normes”, 2007, 252 p.

Champeil-Desplats (V), Méthodologies du droit et des sciences du droit, Dalloz, coll. “méthodes du droit”, 2016, p. 438.

Chapus (R), Droit administratif général, Montchrestien, coll. “Domat Droit public”, 1996, Tome 1, n° 1261, p. 1299.

Combrexelle (J-D), « Administration et pouvoir », in Le pouvoir, PUF, 2022, 480 p.

Le Roy (E), La terre de l’autre : une anthropologie des régimes d’appropriation foncière, LGDJ, Lextenso Éditions, coll. “droit et société”, 2011, 456 p.

Del Vecchio (G), Les principes généraux du droit, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, 67 p.

Druffin-Bricca (S), Caroline Henry (L), Introduction générale au droit, Gualino, coll. “mémentos Apprendre utile”, 2021, 252 p.

Eisenmann (C), Cour de droit administratif, LGDJ, coll. “Anthologie du Droit”, 2014, Tome 2, 908 p.

Frier (P.L), Petit (J), Droit administratif, LGDJ, lextenso éditions, coll. “Domat droit public”, 2014, 628 p.

Hauriou (M),

- La jurisprudence administrative de 1892 à 1929, S, Tome 1, 1929, 743 p.
- Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat es sciences politiques, S, 1916, 828 p.

Kelsen (H),

- Théorie générale du droit et de l'État, suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique, Bruylant L.G.D.J, coll. "La pensée juridique", 1997, 517 p.
- Théorie pure du droit. Traduit par Charles Eisenmann, LGDJ Bruylant, coll. "La pensée juridique", 2020, 367 p.

Laferrière (E),

- Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, Tome 1, Livre III, Berger-Levrault et Cie Libraires-Éditeurs, 1896, 670 p.
- Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux. Tome 2, Livre IV, « Limite de la compétence administrative à l'égard des autorités législatives, parlementaires et gouvernementales », Berger-Levrault, 1896, 709 p.

Magon (X), Théorie(s) du droit, Ellipses, coll. Universités-Droit, 2008, 167 p.

Mathieu (M-L), Logique et raisonnement juridique, PUF, coll. "Thémis droit", 2015, 446 p.

Plessix (B), Droit administratif général, Lexis-Nexis, coll. "Manuel", 2018, 1648 p.

Robert (J), Duffar (J), Droits de l'homme et libertés fondamentales, Montchrestien, coll. "Domat Droit public", 1993, 908 p.

Rouquette (R), Petit traité du procès administratif, Praxis Dalloz, 2020-2021, n° 123.61, [www.dalloz-fr](http://www.dalloz-fr).

Royer (J P), Jean (J-P), Durand (B), Derasse (N), Dubois (B), Histoire de la justice en France, PUF Droit, coll. "Droit fondamental", 2010, 1305 p.

Terré (F), Molfflessis (N), Introduction générale au droit, Dalloz, coll. "Précis", 2021, 829 p.

Weber (M), Sociologie du droit, PUF, coll. "Quadrige", 2013, 324 p.

Weil (P), Pouyaud (D), Le droit administratif, 2017, 128 p.

#### - **Ouvrages juridiques spéciaux**

Ach (N), « Police et morale », in La police administrative, Thémis essais, coll. "PUF", 2014, 302 p.

Baccache-Gibeili (M), Santé et justice : quelles responsabilités ? Dix ans après la loi du 4 mars 2002, La documentation Française, coll. "Droits et Débats", 2013, 405 p.

Barraud (B), Le pragmatisme juridique, L'Harmattan, coll. "BibliothèqueS de droit", 2017, 331 p.

Baumard (P), « Le requiem des abscons : des effets pervers de l'usage extrême du principe de précaution », in *Le principe de précaution*, Dalloz, coll. "Archives de philosophie du droit", Tome 62, 2020, 580 p.

Beaud (O), *La puissance de l'État*, PUF, coll. "Léviathan", 1994, 512 p.

Breyer (S), *La Cour suprême, le droit américain et le monde*, Odile Jacob, "Hors collection", 2015, 384 p.

Bui-Xuan (O), « Propos introductifs », in *Représentation et représentativité dans les institutions*, Institut universitaire Varennes, coll. "Colloques & Essais", 2016, p. 286.

Caporal-Gréco (S), Esplugas-Labatut (P), Ségur (P), Torcol (S), *Droit constitutionnel, ellipses*, coll. "Spécial Droit", 2019, 415 p.

Carré de Malberg (R), *Contribution à la théorie générale de l'État*, Éditions du CNRS, S, Tome 1, 1920, 838 p.

Caudal (S), *Les principes en droit*, Economica, coll. "Études juridiques", 2008, n° 30, 384 p.

De Jouvenel (B), *De la souveraineté, A la recherche du bien politique*, Calmann Levy, coll. "Liberté de l'esprit", 2019, 488 p.

Delaunay (B), « Les fondements d'une responsabilité (I) Le fait générateur de la responsabilité envers les générations futures », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures*, Dalloz, coll. "Thèmes & commentaires Actes", 2012, 320 p.

Delmas Marty (M),

- *Les forces imaginantes du droit (IV), Vers une communauté de valeurs ?*, Seuil, coll. "La couleur des idées", 2011, 448 p.
- *Pour un droit commun*, Seuil, coll. "La librairie du XXe siècle", 1994, 320 p.

Dubois (J-P), *La responsabilité administrative, La découverte*, 1996, 124 p.

Duran (P), « Rapport introductif, L'(im)puissance publique, les pannes de la coordination », in *La puissance publique*, LexisNexis, coll. "colloques & débats", 2012, 314 p.

Fagnard (J-L), « Principe de précaution et responsabilité civile », in *Regards croisés sur le principe de précaution, Responsabilité civile, Produits pharmaceutiques, Finance, Environnement, Agroalimentaire*, Anthemis, 2011, 141 p.

Fournier De Crouy (N), *La faute lucrative*, Economica, coll. "Recherches juridiques", 2018, 498 p.

Gandin (M), *Le principe de précaution : nouveau fondement de la responsabilité civile ?*, Éditions universitaires européennes, 2014, 96 p.

Gaudemet (Y), « La responsabilité de l'administration du fait de ses activités de contrôle », in *Gouverner, administrer, juger, Liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, 2002, 797 p.

Gény (F), Science et technique en droit privé positif, Nouvelle contribution à la Critique de la méthode Juridique, Troisième Partie, Élaboration Technique de Droit positif, Classic Reprint Series, coll. “Forgotten Books”, 1996, vol. 3, 522 p.

Gros (D), « La légitimation par le droit », in Serviteurs de l’État, La Découverte, coll. “L’espace de l’histoire”, 2000, 580 p.

Harpet (C), Justice et injustices environnementales : Quels principes pour quel modèle de justice ?, In Justice et injustices environnementales, L’Harmattan, coll. “Éthique, droit et développement durable”, 2016, 228 p.

Hermitte (M-A), « Le principe de précaution à la lumière du drame de la transfusion sanguine en France », in Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, coll. “Institut National de la Recherche Agronomique”, 1997, p. 189.

Jacquemet-Gauché (A), « Controverse (s) : la vigueur doctrinale à l’épreuve de l’état d’urgence », in Les controverses en droit administratif, Dalloz, coll. “Thèmes & Commentaires”, 2017, p. 18.

Kelman (M), Rottenstreich (Y), Tversky (A), « Context-dependence in legal decision making », in Behavioral law and economics, Cambridge University Press, coll. “Cambridge series on judgment and decision making”, 2000, p. 61.

Le Goff (J), Onnée (S), « Introduction générale », in Puissances de la norme, Défis juridiques et managériaux des systèmes normatifs contemporains, 2017, 216 p.

Lemieux (C), « L’accusation tolérante. Remarque sur les rapports entre commérages, scandale et affaire », in Affaires, scandales et grandes causes, De Socrate à Pinochet, Stock, coll. “Les essais”, 2007, pp. 368-378.

Le Tourneau (P), La responsabilité civile, PUF, coll. “Que sais-je ?”, 2003, 128 p.

Le Yoncourt (T), « Justice administrative et légitimité : histoire d’un débat », in L’efficacité de la justice administrative, mare & martin, coll. “Droit public”, 2016, 350 p.

Lochak (D),

- Le rôle politique du juge administratif français, LGDJ Lextenso, coll. “Anthologie du Droit”, 2015, 362 p.
- « Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative, à la lumière des récents développements de la jurisprudence et de la législation », in Le droit administratif en mutation, PUF, 1993, 321 p.

Lombois (C), « Un crime international en droit positif français. L’apport de l’affaire Barbie à la théorie française du crime contre l’humanité », in Droit pénal contemporain, Mélanges en l’honneur d’André Vitu, Éditions Cujas, 1989, 468 p.

Michel (A), « Présentation », in Violence et droit, L’Harmattan, coll. “Presses Universitaires de Sceaux”, 2012, 180 p.

Molinier Dubost (M), Droit de l'environnement, Dalloz, coll. "Cours", 2015, 340 p. 13

Morand-Deville (J),

- Le droit de l'environnement, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2015, 128 p.
- Le droit de l'environnement, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2023, 128 p.

Nabli (B), L'État, Droit et politique, Armand colin, coll. "U", 2017, 240 p.

Ollard (R), « La responsabilité pénale en matière d'adaptation aux changements climatiques », in Quel droit pour l'adaptation des territoires aux changements climatiques ? L'expérience de l'île de La Réunion, DICE Éditions, coll. "Confluence des droits", 2018, 268 p.

Ost (F), A quoi sert le droit ? Usages, Fonctions, Finalités, Bruylant, coll. "Penser le droit", 2017, 570 p.

Papaux (A), « Regarder les animaux pour se penser homme », in Personnalité juridique de l'animal, Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation, Lexis Nexis, 2020, 137 p.

Tamion (A), Droits fondamentaux et valeurs. La question d'une fondation axiologique du droit, L'Harmattan, coll. "Le droit aujourd'hui", 2021, 184 p.

Teissier (G), La responsabilité de la puissance publique, Répertoire du Droit administratif, 1906, 301 p.

Thibierge (C), « Le processus de densification normative », in La densification normative, Découvertes d'un processus, mare et martin, 2013, 1204 p.

Tropper (M), Pour une théorie juridique de l'État, PUF, coll. "Léviathan", 1994, 360 p.

Truchet (D), Droit de la santé publique, Dalloz, coll. "Les mémentos", 2017, 340 p.

Van De Kerchove (M), Ost (F), Le système juridique entre ordre et désordre, PUF, coll. "Les voies du droit", 1988, 254 p.

Voltaire, Pensées sur le gouvernement. 1752, note de la pensée 25, in Adrien Jean Quentin Beuchot œuvres de Voltaire, Tome XXXIX, Mélanges Tome III, 1803, 444 p.

## **- Ouvrages non juridiques**

### **o Communication et linguistique**

Armengaud (F), La pragmatique, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2007, 128 p.

Bazin (M), Lambert (F), Sapio (G), Stigmatiser, discours médiatiques et normes sociales, Le Bord de L'eau, coll. "Documents", 2020, 240 p.

Beauchesne (M), La marque, c'est moi : La communication personnelle pour celles et ceux qui n'aiment pas se mettre en avant, Dunod, hors collection, 2021, 272 p.

Maffesoli (M), La connaissance ordinaire, Klincksieck, coll. “Méridiens Klincksieck”, 1985, 272 p.

○ **Comptabilité**

Pierandrei (L), Risk Management, Dunod, coll. “Management Sup”, 2019, 320 p.

○ **Ecologie**

Barraqué (B), « L’environnement : un regard plus mesuré sur la nature et la société », in Un demi-siècle d’environnement entre science, politique et prospective, En l’honneur de Jacques Theys, Editions Quæ, coll. “Indisciplines”, 2015, 272 p.

Debourdeau (A), Les grands textes fondateurs de l’écologie, Flammarion, coll. “Champs classiques”, 2013, 379 p.

○ **Economie**

Attali (F), « L’utopie du désastre, ou l’enjeu d’une consommation du négatif », in Utopies et consommation, EMS, coll. “Societing”, 2020, p. 228.

Batifoulier (P), « Le décideur en interaction : égoïste et calculateur », in La décision, De Boeck Supérieur, coll. “Méthodes & Recherches”, 2005, 304 p.

Graz (J-C), La gouvernance de la mondialisation, La Découverte, coll. “Repères”, 2013, 128 p.

Lévêque (F), Nucléaire on / off, Analyse économique d’un pari, Dunod, coll. “Les actus du savoir”, 2013, 288 p.

○ **Histoire**

Bourguinat (N), Vogt (G), La guerre franco-allemande de 1870, Champs histoire, Flammarion, coll. “inédit”, 2020, 512 p.

Chapoutot (J),

- La révolution culturelle nazie, Gallimard, coll. “tel”, 2017, 288 p. ;

- « Les nazis et la “nature”, Protection ou prédation ? » in Le nazisme, régime criminel Perrin, coll. “Tempus” 2015, 480 p.

Chauveau (S), « L’affaire du sang contaminé en France : un tournant pour le don de sang », in Les enjeux du don de sang dans le monde, Presses de l’EHESP, coll. “Lien social et politiques”, 2012, 370 p.

Colon (D), Propagande, La manipulation de masse dans le monde contemporain, Flammarion, coll. “Champs histoire”, 2021, 448 p.

Dechezelles (S), Composer avec les affects en enquête publique, Le travail émotionnel dans les conflits autour de projets éoliens terrestres en France, in La démocratie des émotions, 2018, PSP, coll. “Nouveaux Débats”, 248 p.



Detienne (M), Vernant (J-P), Les ruses de l'intelligence. La mètis des grecs, Flammarion, coll. "Champs", 1974, 464 p.

Droz (J), Histoire de l'Allemagne, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2003, 128 p.

Gilbert (C), Le pouvoir en situation extrême, Catastrophes et Politique, L'Harmattan, coll. "Logiques politiques", 1992, 268 p.

Habermas (J), La technique et la science comme "idéologie", Gallimard, coll. "Tel", 1973, 266 p.

Leblois (L), L'affaire Dreyfus, L'iniquité. La réparation. Les principaux faits. Les principaux documents, Librairie Aristide Quillet, MCMXXIX, 1086 p.

Nélias (T), L'humiliante défaite, 1870, la France à l'épreuve de la guerre, la librairie vuibert, 2020, 336 p.

Pelletier (S), L'Espagne d'aujourd'hui, Armand Colin, coll. "cursus Histoire", 2014, 208 p.

Roth (F), La guerre de 70, Fayard, coll. "Pluriel", 2021, 784 p.

#### ○ **Médecin, Santé publique**

Hammer (R), « Confiance et risque en médecine générale : entre contradiction et intégration », in Risque et pratiques médicales, Presses de l'EHESP, coll. "Recherche, santé, social", 2010, 274 p.

Ove Hansson (S), Setting the limit, Occupational health standards and the limits of science, Oxford University Press, 1998, 166 p.

#### ○ **Méthodologie et épistémologie**

Barreau (H), L'épistémologie, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2021, 128 p.

Puigelier (C), Terré (F), Rédiger un mémoire ou une thèse, Parcours intellectuel et méthode, Bruylant, coll. "Paradigme", 2023, 126 p.

Hofstadter (D), Gödel, Escher, Bach, Les brins d'une guirlande éternelle, Dunod, 2021, p. 170.

#### ○ **Philosophie**

Adam (M), « Retours d'expériences d'action dans des systèmes complexes (interventions résumées) », in Intelligence de la complexité, Épistémologie et pragmatique, Hermann, coll. "Cerisy Archives", 2013, 460 p.

Aristote, Politique II, Les Belles Lettres, coll. "Classiques en poche", 2002, 126 p.

Blondel (É), La morale, Flammarion, coll. "GF Corpus", 1999, 245 p.

Boudon (R),

- « Individualisme et holisme dans les sciences sociales », in Sur l'individualisme, PSP, coll. "Références", 1991, 375 p.
- Raison, Bonnes raisons, PUF, coll. "Philosopher en sciences sociales", 2003, 183 p.

Bousquet (P), « Quand les expositions chimiques prénatales dans l'environnement domestique... altèrent le développement neurocomportemental de l'enfant », in Que sont parents et bébés devenus ?, Érès, coll. "Les Dossiers de Spirale", 2010, 184 p.

Brugère (F), « L'éthique du care : entre sollicitude et soin, dispositions et pratiques », in La philosophie du soin. Éthique, médecine et société, PUF, coll. "La Nature humaine", 2010, 322 p.

Collomb (B), « Le temps, l'incertitude et l'avenir du progrès », in Les Lumières : hier, aujourd'hui, demain, Sciences et société, Hermann, coll. "Hors collection", 2014, 344 p.

Dupuy (J-P), Pour un catastrophisme éclairé, Quand l'impossible est certain, Seuil, coll. "La couleur des idées", 2002, 215 p.

Fagot-Largeault (A), « L'incertitude médicale », in Croyance, raison et déraison, Odile Jacob, coll. "Colloque annuel du Collège de France", 2006, 352 p.

Frappat (H), La violence, GF Flammarion, coll. "Corpus", 2013, 256 p.

Fressoz (J-B), De quoi avons-nous peur ?, Gallimard, coll. "Folio Essais", 2018, 264 p.

Folscheid (D), Les Grandes Philosophies, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2020, 128 p.

Gracian (B), L'Art de la prudence, Payot & Rivages, 1994, 232 p.

Hamilton (C), Les apprentis sorciers du climat. Raisons et déraison de la géo-ingénierie, Seuil, coll. "Anthropocène", 2013, 352 p.

Jonas (H), Le Principe responsabilité, Flammarion, "Champs essais", 2013, p. 360.

Kant (E), Projet de paix perpétuelle, Esquisse philosophique, 1795, Librairie philosophique J. Vrin, coll. "Bibliothèque des thèses philosophiques", 1975, p. 46.

Larrère (C), Larrère (R), Du bon usage de la nature, Pour une philosophie de l'environnement, Flammarion, coll. "Champs essais", 2009, 355 p.

Lefèvre (J-P), Macherey (P), « L'État », in Hegel et la société, PUF, coll. "Philosophies", 1984, 128 p.

Pacific (C), Consensus / Dissensus, Principe du conflit nécessaire, L'Harmattan, coll. "Ouverture Philosophique", 2016, 206 p.

Perelman (C),

- Éthique et droit, Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. "UB libre Fondamentaux", 2012, 824 p.

- L'empire rhétorique, Rhétorique et argumentation, Vrin, coll. "bibliothèque d'histoire de la philosophie", 2009, 194 p.

Regad (C), « Le droit face à la menace écologique : la solution de la personnification », in Sociétés en danger Menaces et peurs, perceptions et réactions, La Découverte, coll. "Recherches", 2021, 238 p.

Russ (J), « L'éthique de la civilisation technologique (Jonas) » in La pensée éthique contemporaine, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2012, 128 p.

Saint-Sernin (B), La raison, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2003, 128 p.

Sartre (J-P), La nausée, Gallimard, coll. "Folio", 2004, 250 p.

Schopenhauer (A), L'art d'avoir toujours raison, E.J.L, coll. "Librio", 2021, 74 p.

Vincent (G), « Technique et techniques : perspectives d'analyse », in La technique et le façonnement du monde. Mirages et désenchantement, L'Harmattan, coll. "Ouverture philosophique", 2007, 263 p.

Zarka (Y C), Refonder le cosmopolitisme, PUF, coll. "Intervention philosophique", 2014, 100 p.

- **Questions de société**

Zacklad (M), « Communiquer autrement en temps de crise sanitaire », in Crise de la connaissance et connaissance de la crise, Les points de vue du Conservatoire national des arts et métiers, EMS management & société, coll. "Questions de société", 2022, 444 p.

- **Psychologie**

Abric (J-C), Psychologie de la communication, Théories et méthodes, Dunod, coll. "Psycho sup", 2019, 192 p.

Assailly (J-P), La psychologie du risque, Tec & Doc, coll. "Sciences du risque et du danger", 2010, 309 p.

Bilheran (A), Psychopathologie de la paranoïa, Dunod, coll. "Univers psy", 2019, 240 p.

Chauvin (B), La perception des risques, Apports de la psychologie à l'identification des déterminants du risque perçu, De Boeck Supérieur, coll. "ouvertures psychologiques", 2014, 216 p.

Eber (N), La psychologie économique et financière, Comment la psychologie impacte nos décisions, deboeck supérieur, 2020, 240 p.

Fleury-Bahi (G), Psychologie et environnement, Des concepts aux applications, De Boeck Supérieur, coll. "Le point sur ... Psychologie", 2010, 128 p.

Girandola (F), Attitudes et comportements : comprendre et changer, Presses universitaires de Grenoble, coll. "Psychologie en plus", 2016, 170 p.

Guéguen (N), Psychologie de la manipulation et de la soumission, Dunod, coll. “Psycho sup”, 2011, 304 p.

Kouabenan (D R),

- « Décision, perception du risque et sécurité », in Traité de psychologie du travail et des organisations, Dunod, coll. “Psycho Sup”, 2012, 544 p.
- Explication naïve de l’accident et prévention, PUF, coll. “Travail humain”, 1999, 269 p.

Luginbuhl (D), Pennel (A), Cultiver l’optimisme, Booster ses émotions positives et planter les graines du bonheur, Eyrolles, coll. “Développement personnel”, 2018, 184 p.

Maisonneuve (J), La dynamique des groupes, PUF, coll. “Que sais-je ?”, 2018, 128 p.

Martinie (M-A), Priolo (D), « L’état de dissonance : un état motivationnel et aversif », in La dissonance cognitive, Armand Colin, coll. “U”, 2013, 240 p.

Moscovici (S), Doise (W), Dissensions et Consensus, Une théorie générale des décisions collectives, PUF, 1992, 296 p.

Nucci (L P), Turiel (E), « Le domaine moral et le domaine personnel : sources des conflits sociaux », in Psychologie du jugement moral, 2013, Dunod, coll. “Psycho Sup”, 320 p.

Ogien (R), « Sagesse des limites ou panique morale ? », in Mesure et démesure... Peut-on vivre sans limites ?, PUF, coll. “Hors collection”, 2015, 176 p.

Renard (J-P), « Le clonage : rupture ou continuité ? », in La psychanalyse, encore !, Érès, coll. “Hors collection”, 2006, 478 p.

Tafani (É), Bellon (S), « Études expérimentales de la dynamique des représentations sociales », in Méthodes d’étude des représentations sociales, Méthodes d’étude des représentations, coll. “Hors collection”, 2005, 296 p.

Valence (A), Les représentations sociales, De Boeck Supérieur, coll. “Le point sur... Psychologie”, 2010, 176 p.

Van Laethem (N), Josset (J-M), La boîte à outils des soft skills, Dunod, coll. “BàO La Boîte à Outils”, 2020, 192 p.

○ **Science politique, science administrative et littérature politique**

Blondel (S), Foulquier (N), Heuschling (L), « D’un non-sujet vers un concept scientifique ? », Gouvernement des juges et démocratie, in Gouvernement des juges et démocratie, Publications de la Sorbonne, coll. “Science Politique”, 2001, 373 p.

Callon (M), Lascoumes (P), Barthe (Y), Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique, Éditions du Seuil, coll. “Essais”, 2001, 358 p.

Charbonnier (P), « L’ambition démocratique à l’âge de l’Anthropocène », in Penser l’Anthropocène, Presses de Sciences Po, coll. “Académique”, 2018, 554 p.

- Crettiez (X), Les formes de la violence, La découverte, coll. “Repères”, 2008, 128 p.
- Lacroix (V), « Nous sommes tous des climato-sceptiques, Clive Hamilton », in Controverses climatiques, sciences et politique, Presses de Sciences Po, coll. “Académique”, 2012, 256 p.
- Machiavel (N), Le Prince, Edition originale, 110 p.
- Polin (R), La République entre démocratie sociale et démocratie aristocratique, PUF, coll. “Questions” 1997, 330 p.
- Rivière (L), La Guyane française en 1865, Aperçu géographique, historique, législatif, agricole, industriel et commercial, Imprimerie du Gouvernement, Publié dans la Feuille officielle de la Guyane, 1866, 359 p.
- Rosanvallon (P), La légitimité démocratique, Impartialité, réflexivité, proximité, Seuil, coll. “Essais”, 2010, 384 p.
- Tertrais (B), L’arme nucléaire, PUF, coll. “Que sais-je ?”, 2008, 128 p.
- Traverso (E), Le totalitarisme, Le XVe siècle en débat, Seuil, coll. “Essais”, 2001, 928 p.
- Hobbes (T), Le citoyen ou les fondements de la politique, Flammarion, coll. “Œuvres de philosophie politique”, 1982, p. 116.
- Tavoillot (P-H), Comment gouverner un peuple-roi ? Traité nouveau d’art politique, Odile Jacob poches, coll. “Sciences humaines”, 2021, 368 p.
- Marcelli (A), « Confidence et secret médical », in Santé, médecine, société, PUF, coll. “Cahiers de l’académie des sciences morales et politiques”, 2010, 440 p.
- Paquin (S), Bernier (L), Lachapelle (G), L’analyse des politiques publiques, Les Presses de l’Université de Montréal, coll. “Paramètres”, 2010, 426 p.
- Burdeau (G),  
 - La politique au pays des merveilles, PUF, coll. “La politique éclatée”, 1979, p. 69.  
 - L’État, Essais, coll. “Points”, 2009, 205 p.
- Chevallier (J), Science administrative, PUF, coll. “Thémis droit”, 2019, 613 p.
- Brunet (S), Schiffino (N), « La diversité des notions de risque », in Articuler risques, planification d’urgence et gestion de crise, De Boeck Supérieur, coll. “Crisis”, 2012, 136 p.
- Lesourne (J), Randet (D), « La politique européenne des brevets : actualité, enjeux, devenir », in La Recherche et l’Innovation en France, Odile Jacob, coll. “FutuRIS”, 2008, 478 p.
- Hood (C), « The blame game : spin, bureaucracy, and self preservation in government », Princeton University Press, 2010, 224 p.

### ○ Sciences et techniques

Robinson (R), Pourquoi la tartine tombe toujours du côté du beurre : La Loi de Murphy expliquée à tous, Dunod, coll. "Oh, les Sciences !", 2006, 264 p.

Roqueplo (P), Entre savoir et décision scientifique, l'expertise scientifique, INRA, coll. "Sciences en questions", 1999, 112 p.

Séris (J-P), La technique, PUF, coll. "Quadrige", 2013, 432 p.

Tabuteau (D), Les contes de Ségur, Les coulisses de la politique de santé (1988-2006), OPHRYS santé, 2006, 420 p.

### ○ Sociologie

Berthelot (J-M), L'emprise du vrai, PUF, coll. "Sociologie d'aujourd'hui", 2008, 230 p.

Borrillo (D), Mécary (C), « Les causes de l'homophobie », in L'homophobie, PUF, coll. "Que sais-je ?", 2019, 128 p.

Bourdieu (P),

- Esquisse d'une théorie de la pratique Précédé de "Trois études d'ethnologie kabyle", Librairie Droz, coll. "Travaux de Sciences Sociales", 1972, 272 p.
- Langage et pouvoir symbolique, Points, coll. "Essais", 2014, 432 p.

Bronner (G), Géhin (É), L'Inquiétant Principe de précaution, PUF, coll. "Quadrige", 2010, 192 p.

Brot (J), Callens (S), Gérardin (H), Petit (O), Catastrophe et gouvernance. Succès et échecs dans la gestion des risques majeurs, E.M.E, coll. "Sociologie", 2008, 216 p.

Callon (M), « Pour une sociologie des controverses technologiques », in Sociologie de la traduction, Textes fondateurs, Presses des Mines, coll. "Sciences sociales", 2006, 401 p.

Dodier (N), Les hommes et les machines, Métailié, 1995, 388 p.

Chateauraynaud (F), Torny (D), Les sombres précurseurs, une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque, EHESS, coll. "En temps et lieux", 2013, 476 p.

Delpeuch (T), Dumoulin (L), de Galembert (C), Sociologie du droit et de la justice, Armand Colin, coll. "U", 2014, 320 p.

Erner (G), « Les tendances : un processus sans sujet », in Sociologie des tendances, PUF, "Que sais-je ?", 2020, 128 p.

Fabiani (J-L), Sociologie de la Corse, La Découverte, coll. "Repères", 2018, 128 p.

Hanselteufel (P), Sociologie politique : L'action publique, Armand colin, coll. "U", 2011, 318 p.

- Le Breton (D), Sociologie du risque, PUF, coll. “Que sais-je ?”, 2017, 128 p.
- Durand (D), La systémique, PUF, coll. “Que sais-je ?”, 2017, 128 p.
- Fauconnet (P), La responsabilité, étude de sociologie, Travaux de l’année sociologique, publiés sous la direction de M. E. Durkheim, Librairie Félix Alcan, 1920, 400 p.
- Flanquart (H), Des risques et des hommes, PUF, coll. “Hors collection”, 2016, 352 p.
- Goffi (E R.), « Conformisme », in Passions sociales, PUF, coll. “Hors collection”, 2019, 660 p.
- Henry (E), Ignorance scientifique et inaction publique, Presses de Sciences Po, coll. “Académique”, 2017, 256 p.
- Jauffret-Roustide (M), De Busscher (P-O), Pinell (P), « Transformations », in Une épidémie politique, PUF, coll. “Science, histoire et société”, 2002, 420 p.
- Doytcheva (M), Le multiculturalisme, La Découverte, coll. “Repères”, 2011, 128 p.
- Morel (C), Les décisions absurdes III, L’enfer des règles, Les pièges relationnels, Gallimard, coll. “Bibliothèque des sciences humaines”, 2018, 257 p.
- Maurin (É), La fabrique du conformisme, Seuil, coll. “La République des idées”, 2015, 115 p.
- Perretti-Wattel (P), Sociologie du risque, Armand Collin, coll. “U”, 2003, 288 p.
- Roux (J), Être vigilant, L’opérativité discrète de la société du risque, Publications de l’Université de Saint-Etienne, coll. “matières à penser sociologie”, 2006, 268 p.
- Rasplus (V), « Ce que la science veut dire, ce que la pseudo-science veut faire », in Sciences et pseudo-sciences, Regards des sciences humaines, Éditions Matériologiques, coll. “Sciences & philosophie”, 2014, 178 p.
- Orfeuill (J-P), « Aménager le pays, avant et après la crise du covid-19. Éviter le déni, susciter la confiance », in Ville et Covid : un mariage de raisons, 2021, Karthala, coll. “Hommes et sociétés”, 248 p.
- Kermisch (C), Les paradigmes de la perception des risques, TEC & DOC, coll. “Sciences du risque et du danger”, 2010, 249 p.

## **2. Thèses**

### **- Thèses de Droit**

- Belrhali-Bernard (H), Les co-auteurs en droit administratif, L.G.D.J, coll. “Bibliothèque de droit public”, Tome 231, 2003, 231 p.

Bernard (E), La spécificité du standard juridique en droit communautaire, Bruylant, coll. “Droit de l’Union européenne”, 2010, 643 p.

Blandin (A), La responsabilité du fait des lois méconnaissant des normes de valeur supérieure. Le droit espagnol, un modèle pour le droit français ?, Dalloz, coll. “Nouvelle Bibliothèque de Thèses”, vol. 151, 2016, 454 p.

Boutonnet (M), Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile, L.G.D.J, coll. “Bibliothèque de droit public”, Tome 444, 2005, 639 p.

Brimo (S), L’État et la protection de la santé des travailleurs, L.G.D.G, coll. “Bibliothèque de droit public”, Tome 273, 2013, 476 p.

Broyelle (C), La responsabilité de l’État du fait des lois, L.G.D.J, coll. “Bibliothèque de droit administratif”, Tome 236, 2003, 454 p.

Brunet (J-F), De la responsabilité de l’État législateur, Thèse pour le doctorat, Présentée et soutenue le 9 mars 1936, E. De. Boccard, 1936, 164 p.

Camguilhem (B), Recherche sur les fondements de la responsabilité administrative sans faute en droit administratif, Dalloz, coll. “Nouvelle Bibliothèque de Thèses”, 2014, vol. 132, 490 p.

Château-Grine (M), La motivation des décisions du juge administratif, Thèse présentée et soutenue à Nantes, le 3 décembre 2018, Unité de recherche : Droit et changement social, 604 p.

de Fournoux (L), Le principe d’impartialité de l’administration, LGDJ, coll. “Bibliothèque de droit public”, Tome 315, 2020, 315 p.

Fontanier (V), Le principe de précaution en droit de la santé, ANRT Diffusion, coll. “Thèse à la carte”, 2006, 498 p.

Frank (A), Le droit de la responsabilité administrative à l’épreuve des fonds d’indemnisation, L’Harmattan, coll. “Logiques juridiques”, 2008, 461 p.

Froger (C), La prescription extinctive des obligations en droit public interne, Thèse dirigée par Monsieur Fabrice Melleray, Professeur à l’Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, soutenue le 2 décembre 2013, 658 p.

Gossement (A), Le principe de précaution Essai sur l’incidence de l’incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques, L’Harmattan, coll. “Logiques juridiques”, 2003, 527 p.

Grossieux (P), Principe de précaution et sécurité sanitaire, Presses Universitaires d’Aix-Marseille, coll. “Droit de la santé”, 2003, 566 p.

Juan (S), La responsabilité de l’État du fait de l’action normative en droit administratif français, Thèse pour le doctorat de droit public de l’Université Metz présentée et soutenue publiquement, le 11 décembre 2004, 613 p.



Karam Boustany (L), L'action en responsabilité extra contractuelle devant le juge administratif, L.G.D.J, coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 250, 2007, 500 p.

Knetsch (J), Le Droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation. Analyse en droits français et allemand. L.G.D.J, coll. "Bibliothèque de droit privé", Tome 548, 2013, 548 p.

Labatut (R), Les restrictions conventionnelles expresses à la liberté individuelle du commerce, de l'industrie et du travail dans la jurisprudence française, Thèse pour le doctorat en sciences juridiques, 1928, p. 44.

Leleu (T), Essai de restructuration de la responsabilité publique, A la recherche de la responsabilité sans fait, L.G.D.J, coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 280, 2014, 428 p.

Luchet (J), L'arrêt Blanco, Thèse de la compétence administrative en matière de responsabilité civile de l'État, Les Presses modernes, 1935, 504 p.

Minet (A), La perte de chance en droit administratif, LGDJ, coll. "Bibliothèque de droit public", 2014, 526 p.

Parinet (P), La carence de l'administration, Thèse, Université François – Rabelais, Tour, École doctorale "Sciences de l'Homme et de la Société" LERAP – EA 2108, 8 décembre 2017, 594 p.

Pez (T), Le risque dans les contrats administratifs, LGDJ, coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 274, 2013, 950 p.

Pros-Phalippon (C), Le juge administratif et les revirements de jurisprudence, LGDJ, coll. "Bibliothèque de droit public", 2018, Tome 301, 565 p.

Rials (S), La juge administratif français et la technique du standard (essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité), Tome CXXXV, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. "Bibliothèque de droit public", 1980, 564 p.

Saison (J), Essai sur les variations de l'exclusion de la faute médicale au regard des fonctions de la responsabilité, 2000, 467 p.

Sordet (J), La carence de l'administration en droit administratif français, Thèse, Université d'Orléans, École doctorale Science de la société, territoire, économie, droit, Centre de Recherche Juridique Pothier, 13 décembre 2019, 549 p.

Sousse (M), La notion de réparation de dommages en droit administratif français, L.G.D.J, coll. "Bibliothèque de droit public", Tome 174, 1994, 884 p.

Tapinos (D), Prévention, précaution et responsabilité civile Risque avéré, risque suspecté et transformation du paradigme de la responsabilité civile, L'Harmattan, coll. "Logiques juridiques", 2008, 741 p.

Touzeil-Divina (M), Un père du droit administratif moderne, le doyen Foucard (1799-1860), Éléments d'histoire du droit administratif, L.G.D.J, coll. "Bibliothèque de droit public", 2020, 810 p.

Travard (J), La victime et l'évolution de la responsabilité extracontractuelle, mare & martin, Droit public, coll. "Bibliothèque des thèses", 2013, 891 p.

- **Thèse de sociologie**

Barthe (Y), La mise en politique des déchets nucléaires. L'action publique aux prises avec les irréversibilités techniques, Thèse pour le doctorat de sociologie de l'innovation, École des mines, 2000, 528 p.

**3. Dictionnaires**

Dreyfus (M), « Principe de précaution », in Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable, 2017, Lavoisier, coll. "Environnement", 556 p.

Iain Gow (J), « Imputabilité », in Le dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, École nationale d'administration publique, 2012, <https://dictionnaire.enap.ca>.

Lalande (A), Vocabulaire technique et critique de la philosophie, PUF, coll. "Quadrige Dicos poche", 2010, 1376 p.

Morand-Deville (J), « Environnement », in Dictionnaire de la culture juridique, PUF, coll. "Quadrige dicos poche", 2003, 1649 p.

Noiville (C), « Principe de précaution », in Dictionnaire critique de l'expertise, Presses de Sciences Po, coll. "Références", 2015, 376 p.

Orianne (P), « Standard juridique », in Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, LGDJ, coll. "Anthologie du Droit", 1993, 804 p.

Touzeil-Divina (M), Dictionnaire de droit public interne, LexisNexis, coll. "Hors collection", 2017, 570 p.

**4. Répertoires**

Albiges (C), « Équité », in Répertoire de droit civil, 2017, n° 31, [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

Dubois (J-P), « Responsabilité administrative pour faute – termes du problème », in Répertoire de la responsabilité de la puissance publique, art. 4 - Faute et demandes symboliques, 2019, n° 50, [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

Guettier (C), le Tourneau (P), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz action, 2021-2022, n° 1134.73, [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

Guinchard (S), « Procès équitable », in Répertoire de procédure civile, Dalloz.fr, 2017, n° 90.

Le Tourneau (P), Contrats du numérique, Dalloz, coll. "Dalloz référence", 2021-2022, 011.84, p. 49.

Maljean-Dubois (S), « Environnement : air », in Répertoire de droit international, 2022, n° 49, [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

Melleray (F), « Recours pour excès de pouvoir : moyens d'annulation », in Répertoire du contentieux administratif, 2007, n° 48, www.dalloz.fr.

## **5. Articles, études et commentaires**

### **- Articles, études et commentaires juridiques**

Aguila (Y), « Le principe de précaution n'est pas applicable en droit de l'urbanisme », AJDA 2005, p. 1191.

Aguila (Y), Froger (G), « Responsabilité du fait des lois inconstitutionnelles Le mot de la semaine », JCP G 2020, n° 7-8, doct. 211.

Ahlidja (M), « La répétition de l'indu et les personnes publiques », RFDA 2018, p. 175.

Albert (N),

- « Les concours de responsabilités en droit administratif », RCA 2012, n° 2, dossier 7.
- « Les présomptions de préjudice », DA 2018, n° 8, 9 ;

Alfandari (É), « La responsabilité pour faute des établissements sociaux et médico-sociaux », RDSS 2015, p. 22.

Al-Kandari (F), « La Réparation Civile du Dommage Écologique en Droit Français et Koweïtien », Arab Law Quarterly 2003, vol. 18, n° 3/4, p. 272.

Alix (C), « Le réveil sera très douloureux, Alex Türk, le président de la Commission informatique et libertés (Cnil), s'alarme », Libération 28-29 mars 2009, n° 8675, p. 3.

André (J-C), « Principe de précaution / principe d'innovation », Environnement, Risques & Santé 2019/3, vol. 18, pp. 269.

Ansaloni (M), Smith (A), « Une agence au service d'une stratégie ministérielle. La crise du Mediator et la concordance des champs », Gouvernement et action publique 2018, vol. 7, p. 34.

Arcq (É), de Coorebyter (V), Istasse (C), « Fédéralisme et confédéralisme », Dossiers du CRISP 2012/1, n° 79, p. 17.

Arhab (F), « Les nouveaux territoires de la faute », Responsabilité civile et assurances 2003, n° 6, p. 16.

Arrighi de Casanova (J),

- « Commentaire de l'ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du Code de justice administrative ; Commentaire des décrets n° 2000-388 et 2000-389 du 4 mai 2000 relatifs à la partie Réglementaire du Code de justice administrative », AJDA 2000, p. 639.
- « Le contentieux de la légalité à l'épreuve du contrôle de cassation : l'exemple du contentieux fiscal », RFDA 1994, p. 916.

Atias (C), « Demande d'interdiction d'installer une antenne relais de la part d'un syndicat des copropriétaires », AJDI 2010, p. 43.

Aubert (J-L), « Indemnisation d'une existence handicapée qui, selon le choix de la mère, n'aurait pas dû être (à propos de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 17 novembre 2000) », D. 2001, p. 489.

Baghestani-Perrey (L),

- « Contentieux fiscal : chronique n° IV », PA 2004, n° 152, p. 4.
- « La constitutionnalisation du principe de précaution dans la charte de l'environnement ou la consécration d'un principe à effet direct », PA 2004, n° 152, p. 4.
- « Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science », D. 1999, p. 457.

Bahougne (L), « La responsabilité subsidiaire des personnes publiques pour les dettes de leurs délégués insolubles », RFDA 2017, p. 1149.

Bailly (G), « Ordre public et environnement, De la poursuite d'un intérêt général à la reconnaissance d'un ordre public écologique », AJCT 2020, p. 340.

Barbato (J-C), « Le renouveau de la garde des personnes en droit administratif », RFDA 2007, p. 780.

Barbier-Chassaing (F), « Conclusions du rapporteur public », Dalloz IP/IT 2021, p. 626.

Barbot (J), Dodier (N), « Face à l'extension des indemnités non judiciaires. Le cas des victimes d'un drame de santé publique », Droit et société 2015/1, n° 89, pp. 90-91.

Barraud (B), « La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture », Hal Open science, 16 septembre 2016, p. 11.

Barthe (Y), « Quand l'incertitude vient du passé : du principe de précaution au principe de présomption Note sur une recherche en cours », Natures Sciences Sociétés 2008/1, vol. 16, p. 39.

Bauer (D), Cabanes (V), « Le droit est notre dernier rempart contre le chaos », PA 2018, n° 221, p. 4.

Bechmann (P), Mansuy (V), Le principe de précaution, Environnement Santé et Sécurité sociale, Juris Classeur, coll. "Pratique professionnelle", 2002, p. 1.

Belaidi (N), « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », RDC 2014/2, n° 68, p. 30.

Belloubet-Frier (N), « Le principe d'égalité », AJDA 1998, p. 152.

Belrhali (H),

- « La responsabilité administrative de demain », AJDA 2021, p. 1250.
- « Le droit de l'environnement : entre incitation et contrainte », RDP 2009, p. 1683.
- « Le juge colibri », AJDA 2021, p. 705.

- « Le préjudice collectif », DA 2018, n° 8-9, 3.
- « Le préjudice moral des personnes publiques », RFDA 2022, p. 879.
- « Les concours de responsabilité administrative et de responsabilité civile », RCA 2012, n° 2, dossier 6.
- « Quand l'obligation in solidum des coauteurs progresse en droit administratif », AJDA 2011, p. 116.
- « Responsabilité du fait des lois : n'indemniser qu'au-delà de l'aléa », AJDA 2012, p. 1075.

Belrhali (H), Jacquemet-Gauché (A),

- « Self-control », AJDA 2022, p. 601.
- « Trop ou trop peu de responsabilité ? Deux voix critiquent deux voies », AJDA 2018, p. 2056.

Benoit (C), « Garder n'est pas surveiller », AJDA 2016, p. 2292.

Benyekhlef (K), « Droit global : un défi pour la démocratie », Revue Projet 2016/4, n° 353, pp. 14-15.

Bernard-Maugiron (N), « La justice dans le débat démocratique – L'ordre public et le référent islamique - Usages d'un standard juridique en contextes européen et nord-africain », Les cahiers de la justice 2013, p. 155.

Bernard-Menoret (R), « Principe de précaution et responsabilité civile : ne pas confondre prévenir et guérir », Gaz. Pal. 26 juill. 2012, p. 5.

Bernatchez (S), Ménard (J-F), Couture-Ménar (M-E), « Le droit et la théorie de la gouvernance : outil de diagnostic et remède relatifs aux soins et aux services d'hébergement aux aînés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 », Les Cahiers de droit 2022, vol 63, n° 1, p. 107.

Bernheim (E), « Le “pluralisme normatif” : Un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », RIEJ 2011/2, vol. 67, p. 33.

Berthier (L), « L'évolution de la présomption de faute dans le contentieux de la responsabilité administrative », DA 2013, n° 4, étude 7.

Bertrand (T), Marguin (J), « La notion de participation à l'aune de la protection de l'environnement et de la procédure de débat public », RJE 2017/3, vol. 42, p. 478.

Bétaille (J), « Le principe de précaution, un “droit” garanti par la Constitution ? », RFDC 2016/1, n° 105, pp. 56-57.

Bibard (L), « Accepter le risque et l'incertitude, Point de passage obligé », Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels 2012/45, vol. XVIII, p. 108.

Bigot (C), « Diffamation : bonne foi du journaliste alors que la condition de prudence et de mesure dans l'expression n'est pas remplie », D. 1995, p. 272.

Bigot (G), « Les faillites conceptuelles de la notion de service public en droit administratif », RFDA 2008, p. 1.

Billet (P), « L'interdiction de la mise en culture du maïs génétiquement modifié », Environnement 2014, n° 12, comm. 78.

Binczak (P), « Police des télécommunications et antennes relais de téléphonie mobile - De l'usage conjectural et éclipse du principe de précaution », AJDA 2002, p. 1300.

Blanc (F), « Le Conseil d'État, maison des services publics. Discours de M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, et de Mme Elisabeth Borne, Première ministre, 7 septembre 2022, pour la rentrée du Conseil d'État », DA 2022, n° 11, alerte 140.

Blandin (A), « Prévention du terrorisme, police administrative et faute lourde », AJDA 2019, p. 130.

Bloch (L),

- « Médiateur : vers de nouveaux effets indésirables (CE, 9 nov. 2016, n° 393108, n° 393902 et n° 393904) » Responsabilité civile et assurances Janvier 2017, n° 1, étude 1.
- « Recours des organismes sociaux - Accident du travail : présomption de faute inexcusable de l'employeur (entreprise de travail temporaire) », RCA 2022, n° 2, 43.

Bompard (T), « Engagement limité de la responsabilité sans faute du fait de la loi interdisant la fracturation hydraulique », AJDA 2018, p. 1625.

Bon (P), « La responsabilité du fait des lois pour les dommages causés par des animaux appartenant à des espèces protégées », RFDA 2004, p. 151.

Bon (P), de Béchillon (D), « La faute lourde n'est pas exigée pour engager la responsabilité d'un établissement hospitalier pour faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'aide médicale d'urgence », D. 1999, p. 46.

Bon (P), Terneyre (P), « Illégalité de la procédure de fixation des prix des tabacs manufacturés. Responsabilité pour faute de l'Administration du fait d'une loi incompatible avec une réglementation communautaire », D. 1993, p. 141.

Bonnaud (L), Martinais (E), Les leçons d'AZF, chronique d'une loi sur les risques industriels, La documentation Française, coll. "Réponses environnement", 2008, p. 17.

Bonnet (B), « Le dialogue des normes et des juges et le principe de précaution, Le dialogue des juges », RFDA 2017, p. 1078.

Bordron (G), « Des droits pour les fleuves transfrontaliers ? La gouvernance du Gange en question », RIDE 2022/2, Tome XXXVI, p. 79.

Boré (L), « Du légicentrisme à la légiphobie », Justice et Cassation 2019, p. 417.

Borgetto (M), Moiroud (C), « La sécurité sanitaire, alimentaire et environnementale entre droit et science », RDSS 2013, p. 769.

Boualili (H), « Le Conseil d'État et les autorisations de dissémination des OGM », RDSS 2006, p. 1019.

Boucher (J), Bourgeois-Machureau (B), « Indemnisation de la perte de chances : le Conseil d'État poursuit sa conversion au probabilisme », AJDA 2008, p. 135.

Boucobza (I), « Le droit administratif global, essai d'analyse critique d'un courant de pensée », RFDA 2019, p. 824.

Bouloc (B), « Responsabilité pénale des personnes morales. Extension aux pratiques commerciales trompeuses », RTD Com. 2010, p. 218.

Bourg (D), « À quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », Les cahiers de la justice 2019, p. 407.

Boussard (S), « Les vicissitudes de la perte de chance dans le droit de la responsabilité hospitalière », RFDA 2008, p. 1023.

Boutelet (P), « Faute personnelle excluant la protection fonctionnelle », AJFP 2002, n° 4, p. 24.

Boutonnet (M),

- « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », D. 2010, p. 2662.
- « Le risque, condition “de droit” de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? », D. 2009, p. 819.
- « Le risque, condition de droit de la responsabilité civile au nom du principe de précaution ? (à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 février 2009) », D. 2009, p. 819.
- « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », Environnement 2013, n° 1, étude 2.

Boutonnet (M), Neyret (L), « La consécration du concept d'obligation environnementale (1) », D. 2014, p. 1335.

Boy (L), « La nature juridique du principe de précaution », Nature, sciences, sociétés 1999, n° 5, p. 9.

Braud (X), « Maintien d'un ouvrage public utile quoique irrégulièrement implanté », AJDA 2004, p. 1776.

Brimo (S), « Les potentialités du contentieux de la carence administrative en matière de santé et d'environnement », AJDA 2021, p. 1256.

Broyelle (C),

- « Confiance légitime et responsabilité publique », RDP 2009, n° 2, p. 321.
- « Illégalité et faute », RDP 2010, n° 3, p. 807.
- « La responsabilité de l'État du fait de la loi non conventionnelle : une nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute de l'État législateur » JCP A 2007, n° 14, 2083.

- « Le risque en droit administratif “classique” (fin du XIXe, milieu du XXe siècle) », RDP 2008, n° 6, p. 1513.

Brücker (G), « Réflexions sur l’application du principe de précaution au domaine de la santé », D. 2007, p. 1546.

Brunet (F), « Contrainte, obligation, normativité en droit : quelques remarques », EEI 2021, n° 3, dossier 10.

Buniet (C), Garagnon (J), Dugrip (O), Mescheriakoff (A-S), « Cour administrative d’appel de Lyon », RFDA 1991, p. 450.

Caillosse (J), « L’évaluation de quel droit ? », Droit et société 2017/2, n° 96, p. 404.

Callu (M F), « Les recommandations de bonnes pratiques confrontées au droit de la responsabilité médicale », Revue droit & santé 2007, n° 15, p. 29.

Capitani (A), « La Charte de l’environnement, un leurre constitutionnel ? », RFDC 2005/3, n° 63, pp. 500-505.

Carpentier (A), « Regard sur une manière d’étudier les conventions citoyennes locales », AJDA 2023, p. 702.

Carpentier (É), « To do or not to do... Le juge peut-il enjoindre de délivrer une autorisation d’urbanisme en conséquence de l’annulation de son refus ? », AJDA 2018, p. 484.

Cartier (E),

- « Les petites Constitutions : contribution à l’analyse du droit constitutionnel transitoire », RFDC 2007/3, n° 71, p. 516.
- « Une Arcelorisation au service d’une analyse « hors sol » : décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021, Société Air France [Obligation pour les transporteurs aériens de réacheminer les étrangers auxquels l’entrée en France est refusée] », in Chronique de droits fondamentaux et libertés publiques (juillet à décembre 2021), Conseil constitutionnel 2022/1 n° 8, Titre VII, p. 75.

Cartuyvels (Y), « Entre la règle et le cas : réflexions sur les raisons et les impasses d’un modèle géométrique du droit », RIEJ 2016/1, vol. 76, p. 188.

Castaing (C), « La mise en œuvre du principe de précaution dans le cadre du référé-suspension », AJDA 2003, p. 2290.

Castronuovo (D), « Les défis de la politique criminelle face aux générations futures et au principe de précaution : le cas des OGM », RSC 2014, p. 523.

Caudal Sylvie, « Existe-t-il UN principe de précaution appliqué par le juge administratif ? », RFDA 2017, p. 1061.

Cazet (S), « La mise en cause de la responsabilité de l’État du fait des lois, dernier rebondissement dans le contentieux du contrat nouvelles embauches », AJDA 2011, p. 912.



Chagnollaud (D), « Le principe de précaution est-il soluble dans la loi ? », D. 2004, p. 1103.

Champeil-Desplats (V), « N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel ». Cahiers du Conseil constitutionnel 2007, n° 21.

Charbonneau (L), Perrenoud (B), Gallant (S), Lehn (I), Champier (V), « Pansement de plaies chroniques en milieu hospitalier une revue critique de la littérature », Recherche en soins infirmiers 2009/1, n° 96, p. 67.

Charbonneau (S), « De l'inexistence des principes juridiques en droit de l'environnement », D. 1995, p. 146.

Charmeil (N), « Le paradoxe du principe de précaution : du principe de paralysie au principe paralysé », JCP A 2012, n° 34, 2275.

Chauchat (M), « Application du principe d'impartialité au juge administratif intervenant à la fois sur le plan consultatif et contentieux », AJDA 1999, p. 623.

Chauvaux (D),

- « Interdiction d'une activité économique », RJEP 2007, n° 648, comm. 19.
- « La responsabilité de l'État du fait des recommandations d'un organisme consultatif », RFDA 2003, p. 1185.
- « L'obligation du médecin d'informer le patient », RFDA 2000, p. 641.

Chauvet (D), « Quelle personnalité juridique est digne des animaux ? », Droits 2015/2, n° 62, p. 221.

Chevallier (J),

- « Doctrine juridique et science juridique », Droit et société 2002/1, n° 50, p. 110.
- « Les configurations de l'État stratège », RFFP 2020, n° 152, p. 27.
- « L'État à l'épreuve du coronavirus », Pouvoirs 2021/2, n° 177, p. 113.

Chicot (P-Y), « L'épandage aérien de pesticides dans les cultures de bananes : les citoyens protecteurs du droit de l'Union européenne », Revue de l'Union européenne 2015, p. 507.

Chiffлот (N), « Responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel », Procédures 2020, n° 2, comm. 51.

Corgas-Bernard (C), « Perte de chance et responsabilité médicale », PA 2013, n° 218, p. 38.

Cournil (C), Le Dyllo (A), Mougeolle (P), « L'affaire du siècle » : entre continuité et innovations juridiques », AJDA 2019, p. 1864.

Courrèges (A), « Référé-liberté. Liberté fondamentale. Droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », DA 2022, n° 11, alerte 135.

Crevel (S), « L'éleveur français face à ses responsabilités », D. 2001, p. 2527.

Creux-Thomas (F), « Antoine Garapon, le droit à l'esprit », JCP G 2014, n° 28, 811.

Crottet (B), « Le Conseil constitutionnel et l'obligation de vigilance environnementale », RFDC 2012/2, n° 90, p. 256.

Curier-Roche (P), « Covid-19 \* Crise sanitaire \* Mesures d'urgence \* Droits et libertés des résidents \* Communiqué de presse \* Acte ne faisant pas grief, Observations sous Conseil d'État, 8 avril 2020, n° 439822 », RDSS 2020, p. 602.

Cusin (J), Passebois-Ducros Lavoisier (J), « L'apprentissage émotionnel à distance de l'échec. Le cas de la Cité mondiale du vin et des spiritueux », Revue française de gestion 2015/3, n° 248, p. 128.

Daguerre (C), « Évaluation environnementale : la nomenclature française doit se conformer au droit européen », AJDA 2021, p. 2043.

D'Ambrosio (L), « Classification des déchets et responsabilité pénale : un bon usage du principe de précaution (Corte di Cassazione, sezione III penale, [Cour de cassation, 3e ch. criminelle], arrêt n° 47288 du 21 nov. 2019) », RTD Eur. 2020, p. 160.

David (G),

- « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », RJE 2012/3, vol. 37, pp. 473-474.
- « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », RJE 2017/3, vol. 42, p. 410.
- « Risques et principe de précaution en matière médicale », Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem 2009/1, n° 3, p. 117.

De Beauregard (M. C.), Observations sur le projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 24 avril 1933 sur le régime législatif des colonies, Imprimerie de Guiraudet et Jouaust, avril 1945, p. 6.

de Béchillon (D), « Le gouvernement des juges : une question à dissoudre (1) », D. 2002, p. 973.

de Bellescize (R),

- « Grandeur et servitude de la notion de service public constitutionnel », RFDA 2006, p. 1163.
- « Nous sommes le monde : la Cour suprême des États-Unis et l'emploi du droit étranger », RFDC 2020/2, p. 441.

de Carbonnières (L), « Quelles leçons tirer des mutations européennes ? - Tangentes ou parallèles ? Les destinées du jury français et du jury anglais (XVIIIe-XXIe siècles) », Les cahiers de la justice 2012, p. 83.

Degoffe (M), « Police spéciale et péril imminent », AJDA 2020, p. 1223.

Deguergue (M),

- « Les avancées du principe de précaution en droit administratif français », Revue internationale de droit comparé 2006, vol. 58-2, p. 625.
- « Responsabilité », PA 1995, n° 86.

Delebecque (P), Jourdain (P), Mazeaud (D), « Responsabilité civile : panorama 2004 », D. 2005, p. 185.

Dellaux (J), « La portée du principe de non-régression à l'épreuve de la jurisprudence », RFDA 2022, p. 715.

de Montecler (M-C), « L'État devra indemniser des victimes de la Dépakine », AJDA 2020, p. 1387.

de Grove-Valdeyron (N), « La protection de la santé et de la sécurité du consommateur à l'épreuve de l'affaire de la dioxine », Revue du Marché commun et de l'Union européenne 1999, p. 700.

Dekeuwer-Défossez (F) (Dir), « Droit et risque n° 9 (suite et fin) », PA 2017, n° 131w2, p. 4.

de Lesquen (X), « Accident de l'usine AZF : dans quelles conditions la responsabilité de l'État aurait-elle pu être recherchée ? », BDEI 2015, n° 55, p. 5.

Delmas-Marty (M),

- « Comment sortir de l'impasse ? », RSC 2010, p. 107.
- « Le principe de précaution : équilibrer innovation et conservation. Entretien de Mireille Delmas-Marty, avec Marie-Françoise Chevallier-Le Guyader », Raison présente 2018/2, n° 206, p. 70.
- « Les droits de l'homme et le "pot au noir" », Communications 2019/1, n° 104, p. 30.

Delmas Saint-Hilaire (J-P), « La pesée contestable de la faute de service et de la faute personnelle par le Conseil d'État dans l'affaire Papon », D. 2003, p. 647.

Delorme (D), « Poétiser la transition écologique », Les cahiers de la justice 2019/3, n° 3, p. 537.

Delvolvé (P),

- « Les réseaux sociaux et la puissance publique », RFDA 2022, p. 999.
- « L'encadrement normatif de la science », RFDA 2018, p. 487.
- « L'ordre public immatériel », RFDA 2015, p. 890.

Delzangles (H), « Le "contrôle de la trajectoire" et la carence de l'État français à lutter contre les changements climatiques Retour sur les décisions Grande-Synthe en passant par l'Affaire du siècle », AJDA 2021, p. 2115.

Demichel (F), « Le droit malade de la peste : les ravages du principe de précaution », RGDM 2010, n° 37, p. 319.

Demogue (R), « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », Revue trimestrielle de droit civil 1909, n° 3, p. 28.

De Negroni (B), « Christopher Stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels. Le passager clandestin, 2017 », Cahiers philosophiques 2018/2, n° 153, p. 135.

Denoix De Saint Marc (R), « Le principe de précaution devant le Conseil constitutionnel », Communication à l'Académie nationale de médecine, Séance du 25 novembre 2014.

Denolle (A-S), « Concours de polices en matière environnementale : quelle place pour le maire ? », AJCT 2019, p. 370.

Deprins (D), « Probabilité et incertitude », Annales des Mines - Responsabilité et environnement 2010/1, n° 57, p. 28.

Derepas (L), « La responsabilité du fait des lois en cas de méconnaissance des engagements internationaux », RFDA 2007, p. 361.

Derozier (G), « Le juge administratif et la force majeure : vers une disparition de l'imprévisibilité ? », PA 1996, n° 84, p. 15.

De Sadeleer (N), « Le principe de précaution dans le droit de l'Union européenne », RFDA 2017, p. 1025.

de Salins (C),

- « Dédommagement de l'entreprise dont l'exploitation a été interrompue », RJEP 2010, n° 673, comm. 16.
- « La responsabilité de l'État du fait du contenu d'une décision juridictionnelle », RFDA 2008, p. 755.

de Silva (I),

- « L'État est responsable pour faute simple de la mort d'un détenu à la suite d'un incendie », AJDA 2009, p. 432.
- « L'informel en droit administratif : réflexions, illustrations », DA 2022, n° 8-9, 7.

Díez-Picazo (L M), « L'autonomie des nationalités et des régions en Espagne », Constitutions 2014, p. 143.

Dintilhac (J P), « La nomenclature et le recours des tiers payeurs in La réparation du dommage corporel », Gaz. Pal. 2007, p. 55.

Domingo (L), « Responsabilité de l'État du fait d'une loi déclarée inconstitutionnelle », Constitutions 2019, p. 529.

Domino (X), « Les garanties procédurales et contentieuses du demandeur d'asile », RFDA 2014, p. 76.

Domino (X), Bretonneau (A), « Les délices de la subrogation », AJDA 2012, p. 2167.

Donier (V), « Les lois du service public : entre tradition et modernité », RFDA 2006, p. 1219.

Donnat (F), Casas (D), « Lorsque l'administration ne peut plus, sans faute, rester inactive », AJDA 2004, p. 974.

Drago (R), « Le juge judiciaire, juge administratif », RFDA 1990, p. 757.

Dreyer (E),

- « Droit pénal et principe de précaution », D. 2015, p.1912.
- « Retour sur une éventuelle garantie pénale du principe de précaution », D. 2020, p. 159.

Dubouis (L), « Directive communautaire et loi française : primauté de la directive et respect de l'interprétation que la Cour de justice a donnée de ses dispositions », RFDA 1992, p. 425.

Dubout (É), « “Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France” : une supra-constitutionnalité ? », RFDC 2010/3, n° 83, p. 454.

Dubrulle (J-B), « Le principe de précaution dorénavant intégré au droit de l'urbanisme », AJDA 2010, p. 2114.

Ducharme (T), « Responsabilité de l'État du fait des lois Le Conseil constitutionnel répond au Conseil d'État », AJDA 2020, p. 1307.

Durand (C), « La carence fautive de l'État en matière de protection de la santé au travail. De l'enrichissement mutuel du droit du travail et des principes de prévention et de précaution », RDSS 2002, p. 1.

Dutheillet de Lamothe (L), « Plans d'urbanisme : les limites de la théorie des opérations complexes », RFDA 2017, p. 783.

Dutheillet de Lamothe (L), Odinet (G),

- « Elle a beau être organique, elle n'en est pas moins loi », AJDA 2016, p. 948.
- « Perquisitions : le Conseil d'État fouille dans ses classiques », AJDA 2016, p. 1635.

Eberhard (C), « Les droits de l'homme face à la complexité : une approche anthropologique et dynamique », Droit et société 2002/2-3, n° 51-52, p. 455.

Eckert (G), « La réforme du droit de la prescription : aspects de droit public » PA 2009, n° 66, p. 25.

Encinas de Munagorri (R), « Expertise scientifique et principe de précaution », RJE 2000, numéro spécial, p. 73.

Enderlin (S), « Mineur placé : vers une uniformisation du régime de responsabilité de l'État », AJP 2005, p. 198.

Esplugas-Labatut (P), « Derrière le respect de la dignité de la personne humaine, le retour du gouvernement des juges ? », AJDA 2022, p. 305.

Eveillard (G),

- « Existe-t-il encore une responsabilité administrative pour faute lourde en matière de police administrative ? », RFDA 2006, p. 733.
- « La responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles », DA 2020, n° 4, comm. 20.
- « Retour sur la distinction du dommage accidentel et du dommage permanent de travaux publics », DA 2022, n° 4, comm. 17.

Faniel (J), Istasse (C), Lefebve (V), Sägesser (C), « La Belgique, un État fédéral singulier », Courrier hebdomadaire du CRISP 2021/15, n° 2500, p. 7.

Fantoni-Quinton (S), Saison (J), Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique, L'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire, Mission de recherche Droit et Justice, Droits et Perspectives du Droit, 2016, p. 165.

Faugérolas (P), « Sécurité, précaution et responsabilité du directeur d'hôpital », RDSS 1999, p. 546.

Favret (J-M),

- « Faut-il maintenir une ICPE en activité pour un motif purement écologique ? », AJDA 2014, p. 932.
- « Le principe de précaution ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel », D. 2001 p. 3462.

Febvre-Issaly (M), « L'affaire du siècle », Esprit 2019/4, p. 16.

Feldman (J-P), « Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement », D. 2004, p. 970.

Fernandez (T R), « Le principe constitutionnel d'interdiction de l'arbitraire des pouvoirs publics en Espagne : quid novum ? », RFDA 1999, p. 171.

Fischer-Lescano (A), « Pour une critique radicale du droit », Grief 2015/1, n° 2, p. 28.

Flückiger (A), « Pourquoi respectons-nous la soft law ? Le rôle des émotions et des techniques de manipulation », Revue européenne des sciences sociales 2009, XLVII-144, p. 80

Fombeur (P),

- « La position du Conseil d'État sur l'adoption par des couples homosexuels », AJDA 2002, p. 615.
- « Les évolutions jurisprudentielles de la responsabilité sans faute », AJDA 1999, p. 100.

Fonbaustier (L), « Le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement de 2004 est une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative », Énergie - Environnement - Infrastructures 2022, n° 12, comm. 90.

Fort-Besnard (A), « Le défaut d'autonomie de l'autorité environnementale : un seul moyen, plusieurs solutions », AJDA 2019, p. 1507.

Foucher (K),

- « De la possibilité de valider une mesure de précaution... sans reconnaître le principe de précaution », Constitutions 2015, p. 602.
- « Le Conseil constitutionnel, embarrassé par le principe de précaution », Constitutions 2015, p.117.
- « L'apport de la question prioritaire de constitutionnalité au droit de l'environnement : conditions et limites », RFDC 2010/3, n° 83, p. 524.

Frank (A), « Quelle place pour la solidarité nationale ? », RDSS 2015, p. 68.

Frayse (É), « L'organisation du Conseil d'État par la loi du 24 mai 1872 Ni tout à fait la même, ni tout à fait une autre », AJDA 2022, p. 1027.

Froger (C), « Le coût budgétaire, obstacle à la réparation des préjudices ? », AJDA 2014, p. 1825.

Fussman (G), « Introduction : Regards sur le principe de précaution », Raison présente 2012, n° 184, p. 6.

Futhazar (G), « Quels principes juridiques pour une gestion des risques dans les espaces naturels ? », RDP 2022, n° 6, p. 1643.

Gaignard (L), Charon (A), « Gestion de crise et traumatisme : les effets collatéraux de la « vache folle ». De l'angoisse singulière à l'embarras collectif », Travailler 2005/2, n° 14, p. 61.

Gaillard (É),

- L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », Les Cahiers de la Justice 2019/3, n° 3, p. 451.

Galipon (S), « Études d'impact, de dangers et d'incidences – L'autonomie de l'autorité environnementale à l'aune de la jurisprudence Seaport », Énergie - Environnement - Infrastructures 2018, n° 2, comm. 12.

Gallois (A), « Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale ? », RDSS 2013, p. 801.

García Villegas (M), « Le non-respect du droit. Sur la désobéissance aux règles en Amérique latine », Droit et société 2015/3, n° 91, p. 600.

Gassiot (O), « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », RFDC 2005/4, n° 64, p. 705.

Gaston Granger (G), « À quoi sert l'Épistémologie ? », Droit et société 1992, n° 20-21, p. 40.

Gaudemet (Y), « La prohibition de l'arrêt de règlement s'adresse-t-elle au juge administratif ? Les leçons de l'histoire », RDP 2010, p. 1617.

Gauthier (A), « Juris tourisme Réglementation publique - Principe de précaution : un principe juridique dont les communes à vocation touristique pourraient éventuellement se prévaloir », Tourisme et Droit 2003, n° 47, p. 6.

Gay (L), « La notion de “droits-créances” à l'épreuve du contrôle de constitutionnalité », Cahiers du Conseil constitutionnel 2004, n° 16.

Geffray (E), « L'abrogation implicite de la loi par la Charte de l'environnement », RFDA 2009, p. 963.

Gémar (J-C), « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique », *Revue générale de droit* 1990, vol. 21, n° 4, p. 717.

Genevois (B),

- « Le Conseil d'État et l'interprétation de la loi », *RFDA* 2002, p. 877.
- « Le Conseil d'État n'est pas le censeur de la loi au regard de la Constitution », *RFDA* 2000, p. 715.

Gilli (J-P), « L'appréciation du caractère direct du lien de causalité en matière de réglementation de l'urbanisme », *AJDA* 2010, p. 168.

Givernaud (S), « Le droit des personnes publiques à un délai raisonnable de jugement », *RFDA* 2010, p. 405.

Goesel-Le Bihan (V), « Le Conseil constitutionnel “botte-t-il en touche” lorsqu'il ne statue pas sur le grief tiré de la violation de l'article 5 de la Charte de l'environnement ? », *RFDA* 2017, p. 1047.

Gohin (O), « La responsabilité de l'État en tant que législateur », *RIDC* 1998, vol. 50, n° 2, p. 597.

Gonod (P), « La politique saisie par le droit. À propos de la responsabilité administrative », *Mouvements* 2003/4, n° 29, pp. 30-31.

Gossement (A),

- « Droit à l'information et principes généraux du droit de l'environnement : le cas des OGM », *BDEI* 2004, n° spécial, p. 60.
- « La responsabilité administrative et l'incertitude scientifique », *PA* 2002, n° 105, p. 18.

Grandjean (G), « Pour une culture de droit partagée », *Les cahiers de la justice* 2022, p. 413.

Grelier-Lenain (C), Hanse (F), « Les règles déontologiques du développement durable », *Gaz. Pal.* 6 décembre 2008, n° 341, p. 3.

Gros (M), « Un droit peut-il en chasser d'autres ? », *AJDA* 2004, p. 897.

Guégan (A), « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », *RJE* 2000, n° 2, pp. 148-149.

Guérin (M), « Principe de précaution et utilité publique : une définition précise du contrôle par le Conseil d'État », *Environnement* 2013, n° 6, comm. 54.

Guettier (C), « Du droit de la responsabilité administrative dans ses rapports avec la notion de risque », *AJDA* 2005, p. 1499.

Guével (D), « Le droit : une science exacte (?) », *D.* 2017, p. 1465.

Guyomar (M), Collin (P), « L'obligation d'information du médecin à l'égard de son patient s'étend à tous les risques connus liés à l'acte devant être pratiqué », *AJDA* 2000, p. 137.



Hachez (I), « Balises conceptuelles autour des notions de “source du droit”, “force normative” et “soft law” », Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2010/2, vol. 65, p. 3.

Hartmann (F), « Juger et pardonner des violences d'État : deux pratiques opposées ou complémentaires ? », Revue internationale et stratégique 2012/4, n° 88, p. 71.

Hauser (J), « Conditions d'accueil pour adopter », RTD Civ. 1997, p. 408.

Hautereau-Boutonnet (M), Saint-Pau (J-C), L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, HAL open science, Septembre 2016, p. 205.

Hermitte (M-A),

- « Relire l'ordre juridique à la lumière du principe de précaution », D. 2007, p. 1518.
- « La nature, sujet de droit ? », Annales. Histoire, Sciences Sociales 2011/1, 66ème année, p. 201.

Hermon (C),

- « La réparation du dommage écologique, Les perspectives ouvertes par la directive du 21 avril 2004 », AJDA 2004, p. 1792.
- « Le glyphosate face au principe de précaution », AJDA 2019, p. 1122.

Hourquebie (F), « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », Les Cahiers de la Justice 2012/2, n° 2, p. 56.

Hourson (S),

- « L'enseignement jurisprudentiel du droit administratif », Les Cahiers Portalis 2023/1, n° 10, p. 54.
- « L'indemnisation de la douleur morale », AJDA 2018, p. 2062.

Houtcief (D), « La perte d'une chance de ne pas cautionner ou l'indemnisation du hasard et des coïncidences », D. 2009, p. 2971.

Huglo (C), « La réparation des dommages écologiques », Gaz. Pal. 2007, n° 356, p. 5.

Huriet (C), « Tout drame sanitaire n'est pas un scandale... et la Dépakine n'est pas le Médiateur », Droit, Santé et Société 2017/2, n° 2, p. 4.

Husson-Rochcongar (C), « La redéfinition permanente de l'État de droit par la Cour européenne des droits de l'homme », Civitas Europa 2016/2, n° 37, pp. 187-188.

Ibanez (L), Moureau (N), Roussel (S), « Induction d'émotions et comportements pro-environnementaux dans le cadre d'un jeu du dictateur », REP 2014/2, vol. 124, p. 236.

Ilcheva (A-M), « Le droit commun de la preuve mis au service des enjeux environnementaux », D. 2023, p. 188.

Jacob (J-B), « De la normativité de la valeur en droit », Les cahiers de la justice 2022, p. 45.

Jacotot (D), « Le principe de précaution et le renforcement de l'action en responsabilité pour faute », RJE 2000, H-S, pp. 91-104.

Jacquemet-Gauché (A),

- « A propos des « principes qui régissent la responsabilité », AJDA 2017, p. 1327.
- « AZF : une décision explosive ? », AJDA 2015, p. 592.
- « Coronavirus - Pénurie de masques : une responsabilité pour faute de l'État ? », JCP G 2020, n° 13, 370.
- « Inexcusable, mais pas seul responsable », AJDA 2016, p. 213.
- « Le Conseil d'État peut-il être juge et partie ? » AJDA 2020, p. 2579.
- « Le juge administratif face aux connaissances scientifiques », AJDA 2022, p. 443.
- « Le principe de légalité en droit administratif allemand », RFDA 2022, p. 217.
- « Responsabilité et préjudice », DA 2018, n° 8-9.
- « Un droit en mouvement », AJDA 2016, p. 353.

Jamart (A), « Belgique, un séparatisme qui ne dit pas son nom ? », Esprit 2008/3-4, p. 186.

Janin (P), « Le dynamisme du droit de la protection de la nature », Environnement 2006, n° 11, étude 18.

Jeangirard-Dufal (C), « Le juge administratif et l'injonction : expérience de vingt années d'application », RFDA 2015, p. 461.

Jeannin (M-V), « Sécurité et insécurité alimentaire au troisième millénaire », Gaz. Pal 2000, n° 004, p. 69.

Jégouzo (Y),

- « Le maire ne peut utiliser ses pouvoirs de police générale pour interdire la culture en plein champ des espèces végétales génétiquement modifiées », AJDA 2002, p. 1351.
- « L'imprévisible principe de précaution », AJDA 2012, p. 233.

Jolicoeur (M-P), « Vérifier l'âge des internautes sur les sites pornographiques pour en limiter l'accès aux personnes mineures : une mesure novatrice et nécessaire pour le droit canadien », in Rencontres. Regards croisés sur la justice, Lex Electronica 2023, vol. 28, n° 2, p. 88.

Journès (C), « La police française face à la jeunesse, entre prévention et respect des droits », RSC 2006, p. 855.

Kahan (D M.), « The Logic of Reciprocity : Trust, Collective Action, and Law », Michigan Law Review 2003, vol. 102, n° 1, p. 71.

Kelman (M), Rottenstreich (Y), Tversky (A), « Context-Dependence in Legal Decision Making », The Journal of Legal Studies 1996, vol. 25, n° 2, p. 288.

Kelsen (H), « Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? », Droit et société 1992, n° 22, p. 551.

Kovar (R), « Le Conseil d'État et le droit communautaire : des progrès mais peut mieux faire », Recueil Dalloz 1992, p. 207.

Lacroix (C), « Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français », D. 2013, p. 218.

Lafarge (F), Larat (F), Mangeno (M), « Introduction », Revue française d'administration publique 2011/1, n° 137-138, p. 8.

Lahorgue (M-B), « L'élaboration de la norme législative et la prise en compte du savoir scientifique. L'exemple de l'adoption de la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques : une tragédie législative en deux actes », Revue électronique en sciences de l'environnement 2016, p. 1.

Lalonde (L), « Du balcon aux coulisses de la scène ? Une approche métathéorique réflexive des discours de la doctrine juridique », RIEJ 2012/1, vol. 68, p. 56.

Lambert-Faivre (Y),

- « L'affaire du sang contaminé : le risque de développement, le principe indemnitaire face à la pluralité d'actions et les limitations de garanties d'assurance responsabilité civile », D. 1996, p. 610.
- « L'éthique de la responsabilité », RTD Civ. 1998, p. 1.

Lamy (F), « La responsabilité du fait des lois pour les dommages causés par des animaux appartenant à des espèces protégées », RFDA 2004, p. 144.

Landais (C), Lenica (F),

- « Les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute de l'État du fait d'une loi », AJDA 2006, p. 142.
- « Quand l'exposition de la théorie de l'obligation de recours administratif préalable cache la question de la rétroactivité des revirements de jurisprudence », AJDA 2006, p. 796.
- « Une responsabilité sans faute fondée sur la notion de garde », AJDA 2005, p. 663.

Langlais (É), « Indemnisation des préjudices et fréquence des procès en présence d'une asymétrie d'information sur l'aversion au risque des parties », Recherches économiques de Louvain 2008/2, vol. 74, p. 212.

Lantero (C),

- « L'affaire du Médiateur : la police et la peur du risque », Droit Administratif 2017, n°1, comm. 3.
- « Prothèses PIP : chronique d'un échec indemnitaire », AJDA 2019, p. 951.

Lardeux (G), « Humanité, personnalité, animalité », RTD civ. 2021, p. 573.

Laroque (M), « Illégalité de la procédure de fixation des prix des tabacs manufacturés : responsabilité de l'administration du fait d'une loi incompatible avec une réglementation communautaire », AJDA 1992, p. 210.

Lasserre-Kiesow (V), « L'ordre des sources ou Le renouvellement des sources du droit », D. 2006, p. 2279.

Latournerie (R), « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », RDP 1945, p. 38.

Lavorel (S), « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », RJE 2021, vol. 46, p. 50.

Lebas (F), « Éloge du tiers et du lieu », Juris tourisme 2022, n° 253, p. 33.

Lebreton (J-P), « L'évaluation environnementale et le droit de l'urbanisme : perspective comparative », RFDA 2008, p. 633.

Le Chatelier (G), « La cassation administrative » RFDA 1993, p. 67.

Le Cornec (E), « Responsabilité administrative et force majeure. Les autorités de l'urbanisme face aux risques naturels », AJDI 1999, p. 198.

Ledenvic (P), « Simplification administrative, démocratie environnementale, sécurité juridique : trois objectifs compatibles ? », RJE 2017/4, vol 42, p. 617.

Le Grand (V), « Le juge administratif exerce un contrôle entier sur le refus d'autorisation d'urbanisme fondé sur le principe de précaution », Construction – Urbanisme 2012, n° 5, comm. 83.

Lemair (F), « L'abandon de la faute lourde en matière de police des édifices menaçant ruine », AJDA 2007, p. 385.

Lepetit-Collin (H), Perrin (A), « La distinction des recours contentieux en matière administrative », RFDA 2011, p. 813.

Leray (G), « Réflexion à propos du statut juridique du nuage », D. 2022, p. 1144.

Leroyer (A-M), « Principe de précaution. Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JO 2 mars 2005, p. 3697) », RTD Civ. 2005, p.490

Levade (A), « Vent de contestation parlementaire ou le spectre d'un "gouvernement des juges" européens », Constitutions 2011, p. 335

Libchaber (R),

- « Le temps, les biens, la prescription : à propos de la restitution des biens spoliés », RTD Civ. 2000, p. 206.
- « Une transformation des missions de la doctrine ? », RTD civ. 2002, p. 608.

Lingibé (P), « Vaccination et liberté d'aller et venir : application du principe de précaution par le Conseil d'État », Gaz. Pal 2021, n° 17, p. 12.

Lipovetsky (S), « Dématérialisation des échanges : vers une extension du principe de précaution », PA 2005, n° 253, p. 6.

Lochak (D), « Le droit administratif rempart contre l'arbitraire ? », Pouvoirs 1988, n° 46, p. 44.

Lucas (M), « Préjudice écologique et responsabilité - Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative », Environnement 2014, n° 4, étude 6, n° 9.

Magnon (X), « L'ontologie du droit : droit souple c. droit dur », RFDC 2019/4, n° 120, p. 955.

Maître (M-P), « Application du principe de précaution à la qualification des déchets classés sous "codes miroirs" dans la liste européenne des déchets », Gaz. Pal. 30 juillet 2019, n° 28, p. 38.

Malverti (C), Beaufils (C),

- « Évaluation environnementale : l'enfer vert », AJDA 2019, p. 2223.
- « Force reste-t-elle à la loi ? », AJDA 2019, p. 2474.
- « La responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles », AJDA 2020, p. 509.
- « Saisir la chance », AJDA 2020, p. 2494.

Marain (G), « Nature des devoirs issus de la proposition de loi relative à la vigilance », PA 2016, n° 68, p. 6.

Marguénaud (J-P),

- « La personnalité juridique des animaux », D. 1998, p. 205.
- « Le droit des homosexuels de pouvoir adopter trouve sa limite caricaturale dans l'intérêt des enfants (Cour EDH 3e sect. Fretté c/France, 26 févr. 2002) », RTD Civ. 2002, p. 389.
- « L'argument scientifique dans l'élaboration des normes juridiques : l'exemple du droit animalier », RDP 2023, n° 2, p. 301.

Martin (G J),

- « Apparition et définition du principe de précaution », PA 2000, n° 239, p. 7.
- « Mesures provisoires et irréversibilité en droit français », RJE 1998, p. 140.
- « Précaution et évolution du droit », D. 1995, p. 299.

Mary (P), « Entre solitude, crise d'autorité et déshumanisation : être directeur de prison aujourd'hui », RSC 2022, p. 461.

Massias (J-P), Picard (K), « Les piliers de la justice transitionnelle », RDP 2018, n° 4, p. 961.

Mathieu (B),

- « Bioéthique : un juge constitutionnel réservé face aux défis de la science », RFDA 1994, p. 1019.
- « Jusqu'où peut-on faire porter sur les entreprises un devoir de vigilance en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement ? Conseil constitutionnel, 23 mars 2017, n° 2017-750-DC, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », Constitutions 2017, p. 291.
- « La portée de la Charte pour le juge constitutionnel », AJDA 2005, p. 1170.

Maugüe (C), « Refus d'agrément et homosexualité », JCP G 1997, n° 4, II, 22766.

Maugüé (C), Schwartz (R), « Illégalité de la procédure de fixation des prix des tabacs manufacturés : responsabilité de l'administration du fait d'une loi incompatible avec une réglementation communautaire », AJDA 1992, p. 329.

Maugüé (C), Touvet (L), « Responsabilité de la puissance publique en matière hospitalière », AJDA 1993, p. 344.

Mayaux (L), « Réflexions sur le principe de précaution et le droit des assurances », RGDA 2003, n° 2003-02, p. 269.

Maziaü (N), « Le consentement dans le champ de l'éthique biomédicale française », RDSS 1999, p. 469.

Melleray (F),

- « Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative », RFDA 2020, p. 559.
- « L'indépendance du professeur d'université », AJDA 2022, p. 1585.
- « Une faute simple suffit pour engager la responsabilité de l'Administration en matière de police administrative », DA 2009, n° 8-9, Août 2009, comm. 120.

Michelot (A), « Pour un principe de solidarité écologique ? De la critique à la proposition, du droit interne au droit international », RJE 2020/4, vol. 45, p. 743.

Minet-Leleu (A), « Procédure contentieuse - Impartialité et juge administratif des référés », DA 2019, n° 11, étude 14.

Minner (F), « L'indignation, le mépris et le pardon dans l'émergence du "cadre légal" d'"Occupy Geneva" », Revue européenne des sciences sociales 2018/2, pp. 134-136.

Model (S), « Les comptes rendus parlementaires en Belgique », Courrier hebdomadaire du CRISP 2021/21-22, n° 2506-2507, p. 28.

Moderne (F),

- « Principes fondamentaux, principes généraux », RFDA 1998, p. 495.
- « Sur l'arbitraire législatif », RFDA 1999, p. 184.

Moine-Dupuis (I), Lietzan (E), « Lièvre ou tortue ? Les accès anticipés au médicament à l'épreuve du dilemme entre précaution et droit à l'espoir des patients », RDSS 2021, p. 289.

Molfessis (N), « La controverse doctrinale et l'exigence de transparence de la doctrine », RTD civ. 2003, p. 161.

Moliner-Dubost (M),

- « La citoyenneté environnementale », AJDA 2016, p. 646.
- « Le destinataire des politiques environnementales », RFDA 2013, p. 505.
- « Les lanceurs d'alerte dans le domaine de l'environnement », RJE 2013/5, n° spécial, p. 87.

Mondielli (É), « Le droit de l'eau dans le Code de la santé publique », Environnement 2005, n° 7, étude 20.

Monédiaire (G), « Théorie du droit de l'environnement », RJE 2023/1, vol. 48, p. 159.

- Monteillet (V), Leray (G), « Droit de l'environnement », D. 2020, p. 1012.
- Moor (P), « De l'épistémologie de la théorie du droit », RIEJ 2019/2, vol. 83, p. 17.
- Moreau (Y), « Des catastrophes "hors sujet" », Communications 2015/1, n° 96, p. 7.
- Morlino (L), « Légitimité et qualité de démocratie », RISS 2010/2, n° 196, p. 41.
- Muir Watt (H), « La saga juridictionnelle vedanta (suite) : le devoir de vigilance de la société-mère à l'égard des tiers (Cour suprême du Royaume-Uni, 10 avr. 2019, [2019] UKSC 20) », RCDIP 2019/2, n° 2, p. 504.
- Muller-Curzydlo (A), « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé : une liberté fondamentale », Énergie - Environnement - Infrastructures 2022, n° 11, comm. 82.
- Mvé Ella (L), « La responsabilité de protéger et l'internationalisation des systèmes politiques », Civitas Europa 2019/1, n° 42, p. 127.
- Nadaud (S), « L'adoption de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à l'exposition aux ondes électromagnétiques : Premier pas encourageant ou régression décourageante ? », RJE 2015/3, vol. 40, pp. 426-427.
- Naim-Gesbert (É),
- « Droit, expertise et société du risque », RDP 2007, n° 1, p. 33.
  - « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », PA 2009, n° 46, p. 54.
  - « Le principe de précaution, pensée du plausible en droit. Méthode et raison des juges administratifs français et communautaires », RED env. 2009, n° 9, p. 141.
- Nazon (R), « Le régionalisme fiscal initiateur d'unité et de désunion au travers de l'Espagne et de l'Italie », Gestion & Finances Publiques 2020/2, n° 2, p. 48.
- Neau-Leduc (C), « La responsabilité sociale de l'entreprise : quels enjeux juridiques ? », Droit social 2006, p. 952.
- Necib (D), « Le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante n'est pas continu et évolutif CE 19 avr. 2022, n° 457560 », Dalloz actualité 13 mai 2022.
- Neyret (L), « L'imputabilité de la sclérose en plaques au vaccin contre l'hépatite B », D. 2007, p. 2204.
- Nicolas-Vullierme (L), « Le "délai raisonnable" ou la mesure du temps », PA 2005, n° 1, p. 3.
- Nivard (C), « Le régime du droit de propriété », RFDA 2012, p. 632.
- Noiville (C),
- « La lente maturation jurisprudentielle du principe de précaution », D. 2007, p. 1515.
  - « Principe de précaution et santé. Le point sur quinze années de jurisprudence », Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem 2009/1, n° 3, p. 83.

Ocqueteau (F), Soubiran-Paillet (F), « Champ juridique, juristes et règles de droit : une sociologie entre disqualification et paradoxe », *Droit et société* 1996, n° 32, p. 17.

Olivier (L), « Construction, déconstruction et réinvention de l'État providence », *Civitas Europa* 2014/2, n° 33, p. 27.

Olson (T), « Lien de causalité reconnu entre une maladie et le vaccin contre l'hépatite B », *AJDA* 2007, p. 861.

Orsoni (G), « Fixation du prix du tabac importé. Primauté des directives sur les lois nationales, Responsabilité », *RTD Com.* 1992, p. 600.

Ost (F), « Penser par cas : la littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique », *RIEJ* 2014/2, vol. 73, p. 117.

Oudot (P), « Coronavirus - La fraternité : 1789/covid-19 », *JCP G* 2020, n° 27, doct. 839.

Oum Oum (J F), « Le fait illicite non fautif, fondement de la responsabilité de l'État du fait des lois inconventionnelles », *RFDA* 2013, p. 627.

Paillard (C), « Existe-t-il un préjudice inhérent à la violation des droits et libertés fondamentaux ? », *RDLF* 2013, chron. n° 16, p. 6.

Papaux (A), « De la nature au "milieu" : l'homme plongé dans l'environnement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2008/1, vol. 60, p. 40.

Parinet-Hodimont (P), « L'injonction dans la responsabilité administrative - Injonction et réparation », *RFDA* 2020, p. 107.

Pastor (J-M), « Le préjudice écologique reconnu dans l'«Affaire du Siècle» TA Paris, 3 févr. 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 », *Dalloz actualité* 2021.

Patris (F), « Extension de la notion de perte de chance en matière de responsabilité civile médicale », *L'ESSENTIEL Droit des assurances* 2010, n° 02, p. 2.

Pauvert (B), « À propos de l'interdiction de distribution d'une soupe populaire contenant du porc », *AJDA* 2007, p. 601.

Pédrot (P), Bouscalt (F), « Precautionary Principle and normativity, Brief remarks on the complex relationship between law and the risks », *Journal International de Bioéthique* 2012/1, vol. 23, p. 42.

Peigné (J),

- « Mediator : la Cour de cassation transmet une QPC concernant le régime de l'exonération pour risque de développement Civ. 1re, 5 janv. 2023, FS-B, n° 22-17.439 », *Dalloz actualité* 12 janvier 2023.
- « Levothyrox : la Cour de cassation confirme la responsabilité du fabricant et de l'exploitant Civ. 1re, 16 mars 2022, FB, n° 20-19.786 », *Dalloz actualité* 2022.



Perrin (A), « Le renforcement de l'obligation d'agir des autorités de police », AJDA 2015, p. 2277.

Petit (E), « Éthique du care et comportement pro-environnementale », REP 2014/2, vol. 124, p. 252.

Pierron (J-P),

- « “Évaluer” l'évaluation pour comprendre les valeurs des politiques familiales et sociales », Informations sociales 2018/1-2, n° 196-197, p. 102.
- « Qu'est-ce que les relations entre droit et environnement disent de nous ? », Les Cahiers de la Justice 2019/3, n° 3, p. 426.

Pierroux (E), « Interdit de ! », Gaz. Pal 2018, n° 323c4, p. 3.

Pignerol (B), « Responsabilité et socialisation du risque », AJDA 2005, p. 2211.

Pinault (M), « L'I.V.G. doit-elle être considérée comme un acte médical, et son échec peut-il entraîner la responsabilité de l'établissement hospitalier ? Conclusions de M. Michel Pinault sur C.E. 2 juillet 1982 (Dlle R...) », RDSS 1983, p. 101.

Pissaloux (J-L), « La constitutionnalisation non sans risque du droit de l'environnement », Gaz. Pal. 2005, p. 3.

Plessix (B),

- « La justice administrative et l'esprit du siècle », Commentaire 2022/3, n° 179, p. 583.
- « Le juge administratif, le contentieux de l'aide sociale et l'application du droit civil », RFDA 2005, p. 375.
- « Procédure - De plus en plus juge, de moins en moins administratif », DA 2017, n° 10, repère 9.
- « Sécurité juridique et confiance légitime », RDP 2016, n° 3, p. 799.

Pontier (J-M), « La puissance publique et la prévention des risques », AJDA 2003, p. 1752.

Pouillaude (H-B), « Les “chefs de préjudice” en droit de la responsabilité administrative », AJDA 2014, p. 1809.

Poumarède (M), « Précaution et responsabilité civile : de la règle au principe (et inversement) », RTD Civ. 2019, p. 465.

Prévost (J-B), « Aspects philosophiques de la réparation intégrale », Gaz. Pal. 2010, p. 7.

Prieur (M), « L'environnement entre dans la Constitution », PA 2005, n° 134, p. 14.

Prigent (S), « Limite au principe de précaution », AJDI 2010, p. 573.

Pros-Phalippon (C), « La motivation des revirements de jurisprudence du juge administratif : quel bilan dresser aujourd'hui ? », RFDA 2022, p. 815.

Radé (C),

- « Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? », RJE 2000, n° spécial, p. 75.
- « L'autonomie du régime d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux en question », D. 2022, p. 1217.

Raganelli (B), « Interventionnisme sanitaire et économique : les droits et libertés à l'épreuve », RFDA 2022, p. 1181.

Ramadier (T), « Apports de la psychologie sociale expérimentale sur les décisions collectives consensuelles », Cahiers Droits, Sciences & Technologies 2021, n° 12, p. 32.

Revert (M),

- « La nature subrogatoire, et non récursoire, du recours indemnitaire du maître d'œuvre contre l'auteur d'un permis de construire annulé », RDI 2021, p. 380.
- « La responsabilité de l'État n'est pas engagée dans l'affaire Merah », AJDA 2017, p. 1239.

Ribeiro (R J), Arapu (D), « Démocratie versus République : inclusion et désir dans les luttes sociales », Diogène 2007/4, n° 220, p. 49.

Rigaux (A), « Principe de précaution », Europe 2017, n° 3, comm. 107.

Ristori (C), « Objectif de sauvegarde de l'ordre public, détournement et disproportionnalité : annulation d'un arrêté anti-mendicité – Conseil d'État 16 juillet 2021 », AJCT 2022, p. 50.

Roblot-Troizier (A), « La responsabilité du fait des lois inconstitutionnelles », RFDA 2020, p. 149.

Roblot-Troizier (A), Verpeaux (M), « France », RFDA 2019, p. 393.

Rome (F),

- « Haro sur le principe de précaution ! », D. 2010, p. 1009.
- « On ne badine pas avec la mer ! », D. 2008, p. 273.

Rotouillé (J-C),

- « Le recours pour excès de pouvoir au service de la lutte contre le réchauffement climatique ? », DA 2021, n° 3, comm. 14.
- « Quelques réflexions autour du second jugement dans l'«Affaire du siècle» », DA 2022, n° 2, comm. 9.

Rouillon (S), « Catastrophe climatique irréversible, incertitude et progrès de la connaissance », Revue économique 2001/1, vol. 52, p. 62.

Roussel (S), « Le juge et la régularisation d'une déclaration d'utilité publique », RFDA 2021, p. 932.

Roux (C), « Contentieux - Que reste-t-il de la jurisprudence Doublet ? », DA 2019, n° 8-9, alerte 114.

Roux (G), « Régime de responsabilité sans faute du fait de la garde pour les dommages causés par un mineur placé au titre des mesures d'assistance éducative », AJDA 2012, p. 1360.

Roux (J), « La responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution : “un produit de luxe” », D. 2020, p. 746.

Rouyère (A),

- « La place des tiers dans la répression administrative », RSC 2019, p. 301.
- « L'exigence de précaution saisie par le juge (1) Réflexions inspirées par quelques arrêts récents du Conseil d'État », RFDA 2000, p. 266.
- « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes publiques », D. 2007, p. 1537.

Saison-Demars (J),

- « Arrêté du 12 mai 2009 relatif à l'entretien professionnel des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; L'office du juge administratif face au temps “À la recherche du temps perdu... le temps retrouvé” », DA 2012, n° 2, étude 4.
- « Controverse sur l'étendue de l'obligation d'information médicale », AJDA 2003, p. 72.
- « Responsabilité (s) de l'hôpital public », RDSS 2015, p. 147.

Salas (D), « La légitimité démocratique du juge en question », Histoire de la justice 2014/1, n° 24, p. 145.

Saint-Esteben (R), « Pour ou contre les dommages et intérêts punitifs », PA 2005, n° PA200501408, p. 53.

Sanchez (Y), « Énergie éolienne - Illustration des difficultés à construire des éoliennes et leurs conséquences sur la responsabilité des personnes publiques » Énergie - Environnement – Infrastructures 2017, n° 12, comm. 69.

Sandy (B), « Les enjeux de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs », JT 2020, n° 236, p. 33.

Saulnier (J-P), « L'expertise face au principe de précaution entre incertitudes scientifiques et applications gestionnaires », Prospective et stratégie 2012/1, n° 2-3, p. 242.

Saunier (S), « Propos conclusifs : La doctrine et l'informel en droit administratif », DA 2022, n° 8-9, 8.

Schaegis (C), « L'indemnisation des victimes de la catastrophe de Grand-Bornand : évolutions et continuité en droit de la responsabilité administrative », D. 1998, p. 11.

Schmitz (J), « L'institutionnalisation du droit administratif informel », DA 2022, n° 8-9, 3.

Schoettl (J-É),

- « Réarmer juridiquement l'État régalien », L'ENA hors les murs 2020/4, n° 500, p. 54.
- « Réflexions sur l'ordre public immatériel », RFDA 2018, p. 327.

Schwarze (J), « Le juge, un regard étranger », AJDA 1995, p. 233.

Schweizer (M), « Kontrast-und Kompromisseffekt im Recht am Beispiel der lebenslänglichen Verwahrung », ZStrR 2005, pp. 18-19.

Seban (A), « La responsabilité de l'État pour faute lourde du fait du contrôle bancaire Conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 30 novembre 2001, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/ Kechichian et autres », RFDA 2002, p. 742.

Seiller (B), « La censure a toujours tort (Victor Hugo) », AJDA 2014, p. 129.

Serrand (P), « Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire de l'administration à travers la jurisprudence récente », RDP 2012, n° 4, p. 901.

Simon (D), « Le Conseil d'État et les directives communautaires : du gallicanisme à l'orthodoxie ? », RTD Eur. 1992, p. 265.

Sintomer (Y), Talpin (J), « La démocratie délibérative face au défi du pouvoir », Raisons politiques 2011/2, n° 42, pp. 5-6.

Sirinelli (J), « La subjectivisation du recours pour excès de pouvoir », RFDA 2016, p. 529.

Sirinelli (M), « La responsabilité du fait des lois inconstitutionnelles », RFDA 2020, p. 136.

Soinne (B), « Réalisme et confusion (à propos du projet de loi réformant le droit des procédures collectives) », D. 2004, p. 1506.

Soriano (S), « Les impasses de l'État stratège », Esprit 2021/4, p. 63.

Soula (M), « Introduction. Les justices de l'Oubli : champs et fonctions de l'oubli en justice. Approche rétrospective », Histoire de la justice 2018/1, n° 28, p. 10.

Stirn (B), « Les conséquences dommageables des interventions en secteur privé hospitalier », RFDA 1990, p. 457.

Stone (C D),

- « Should Trees Have Standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects », Southern California Law Review 1972, vol. 45, n° 2, p. 464.
- « Les arbres doivent ils pouvoirs plaider. Traduit de l'anglais par Tristan Lefort-Martine », le passage clandestin, 2022, p. 46.

Tabau (A-S), « Les circulations entre l'Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l'action climatique des pouvoirs publics d'un point de vue global ? », RJE 2017/HS17, n° spécial, p. 235.

Tabuteau (D), « Crises et réformes », Les Tribunes de la santé 2009/1, n° 22, p. 20.

Tardivel (É), « Qu'est-ce qu'une nation ? », Études 2016/10, pp. 59-60.

Terrasson de Fougère (A), « Périssent le jour qui me vit naître (à propos de l'arrêt Ass. plén. 17 nov. 2000, D. 2001.332, concl. J. Sainte-Rose, notes D. Mazeaud et P. Jourdain) », RDSS 2001, p. 1.

Terrier (J), « Pouvoir législatif, opinion publique et participation politique dans la Philosophie du droit de Hegel », Revue Française d'Histoire des Idées Politiques 2001/1, n° 13, p. 57.

Tesson (F), « La responsabilité administrative du fait de la garde des mineurs : un régime vraiment abouti ? », RDSS 2017, p. 828.

Théron (S), « Les évolutions de la responsabilité de l'État français au regard du droit communautaire », RDP 2006, n° 5, p. 1325.

Thieffry (P),

- « Chronique Droit européen de l'environnement - Contentieux européen du climat : déploiement dans les juridictions des États membres devant la frilosité du juge de l'Union », RTD Eur. 2022, p. 600.
- « Entretiens juridiques de la Sorbonne - La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », Environnement 2013, n° 7, étude 18.

Thierry (D), « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », RJE 2020/HS20, n° spécial, p. 82.

Thibierge (C), « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », D. 2004, p. 577.

Thomas (G), « Relire la crise sanitaire avec Ulrich Beck : ce que peut le droit public », Revues des Juristes de Sciences Po 2020, n° 19, act. 3.

Thouroude (J-J), Touchard (J-F), « Responsabilité en matière d'infection hospitalière », D. 1990, p. 487.

Train (F), « L'influence du droit communautaire sur le droit administratif français en matière de droit transitoire », AJDA 2010, p. 1305.

Trébulle (F-G),

- « Quelle place pour le principe de précaution dans le contentieux des autorisations d'implantations d'antennes relais ? (Conseil d'État, 20 avr. 2005, Bouygues Télécom - Requête n° 248233, Mentionné aux tables du Lebon Environnement, 2005, Comm. 55, obs. L. Benoît ; AJDA 2005, p. 1191, concl. Aguila) », RDI 2005, p. 254.

Troper (M), « Réplique à Otto Pfersmann », RFDC 2002/2, n° 50, p. 338.

Truchet (D), « La faute et la loi du 4 mars 2002 en matière de responsabilité des établissements publics de santé », RDSS 2015, p. 14.

Turpin (D), « L'obligation vaccinale », RFDA 2023, p. 319.

Van Lang (A), « Le juge administratif, l'État et les algues vertes », AJDA 2010, p. 900.

Vanuxem (S), Gutwirth (S), « Théorie du droit Le droit de l'environnement par-delà nature et culture ? Penser la compensation écologique », RJE 2019/1, vol. 44, p. 113.

Vatna (L), « La responsabilité des communes du fait des mesures de police visant la prévention des catastrophes naturelles », AJDA 2009, p. 628.

Vedel (G), « Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel ? », EDCE 1979-1980, p. 37.

Verpeaux (M), « Le juge administratif, gardien du droit de propriété », RFDA 2003, p. 1096.

Vey (A), « Motivez, Motivez ! », Gaz. Pal. 2013, n° 115w0, p. 1.

Viala (A),

- « La légitimité et ses rapports au droit », Les Cahiers Portalis 2020/1, n° 7, p. 34.
- « Propos introductif : pour un usage raisonnable de l'argument scientifique », RDP 2023, n° 2, p. 291.

Vignon-Barrault (A), « Le respect de la liberté sexuelle des séniors : enjeux et perspectives », RDSS 2020, p. 783.

Viney (G),

- « Le préjudice écologique », Colloque du Credoc "Responsabilité civile et assurance", n° spécial, mai 1988, p. 6.
- « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », D. 2007, p. 1542.

Waline (M), « De l'irresponsabilité des fonctionnaires pour leurs fautes personnelles, et des moyens d'y remédier », RDP 1948, p. 10.

Weber (Y), « Illicéité et responsabilité administrative en France », RIDC, Journées de la société de législation comparée 1984, n° spécial, vol. 6, p. 30.

Xifaras (M), « Théorie des personnages juridiques », RFDA 2017, p. 275.

#### - **Articles, études et commentaires non-juridiques**

##### o **Anthropologie**

Marchand (A), « Le risque, nouveau paradigme et analyseur Sociétal Risk : New Paradigm and Societal Analyser », Journal des anthropologues 2007/1-2, n° 108-109, p. 1.

##### o **Bioéthique**

Devictor (V), « La protection de la nature : une double tension éthique et scientifique », Journal International de Bioéthique 2014/1, vol. 25, p. 31.

Poirot-Mazères (I), Chaskiel (P), « Risques et bénéfices des nanotechnologies médicales : quelle mise en balance ? », Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences 2018/2, vol. 29, p. 79.

Redeker (R), « Sur L'Alibi éthique de Didier Sicard », Les Temps Modernes 2006/7, n° 641, p. 198.

○ **Didactique des sciences et des techniques**

Albe (V), « L'enseignement de controverses socioscientifiques Quels enjeux sociaux, éducatifs et théoriques ? Quelles mises en formes scolaires ? », Éducation & didactique 2009/1, vol. 3, p. 51.

○ **Economie**

Bureau (D), « La valeur de l'évaluation des risques en situation de précaution », Revue économique 2010/5, vol. 61, p. 892.

Brochard (D), « L'économie politique classique au crible de la raison dialectique : La relecture hégélienne », Cahiers d'économie Politique 2002/2, n° 43, p. 28.

Bouglet (T), Lanzi (T), Vergnaud (J-C), « Incertitude scientifique et décision publique : Le recours au principe de pré-caution », *Recherches économiques de Louvain* 2006/2, vol. 72, p. 113.

Chevé (M), Congar (R), « La gestion des risques environnementaux en présence d'incertitudes et de controverses scientifiques. Une interprétation du principe de précaution », Revue économique 2003/6, vol. 54, pp. 1337-1345-1346.

Colombier (N), Denant-Boemont (L), Lohéac (Y), Masclet (D), « Une étude expérimentale du degré individuel et collectif d'aversion au risque », Économie & prévision 2008/4, n° 185, p. 90.

Espinosa (R), « L'éléphant dans la pièce. Pour une approche économique de l'alimentation végétale et de la condition animale », Revue d'économie politique 2019/3, vol. 129, p. 303.

Godard (O),

- « Le principe de précaution comme norme de l'action publique, ou la proportionnalité en question », Revue économique 2003/6, vol. 54, p. 1247.
- « Science et intérêts : la figure de la dénonciation : À propos d'un livre d'Yves Lenoir sur l'effet de serre », Natures Sciences Sociétés 1993, vol. 1, n° 3, p. 240.

Gollier (C), Treich (N), « Les approches économiques de la précaution : présentation et discussion critique », Natures Sciences Sociétés 2014/2, vol. 22, p. 86.

Granados Mendoza (J A C.), « La responsabilité sociale du consommateur millennial mexicain appliquée à l'industrie textile », Comment travailler ensemble ? 2020, p. 289.

Lavaine (E), « Pollution de l'eau au Mexique et risques environnementaux », Revue française d'économie 2016/3, vol. XXXI, p. 44.

L'Haridon (O), Paraschiv (C), « Point de référence et aversion aux pertes : quel intérêt pour les gestionnaires ? », Annales des Mines - Gérer et comprendre 2009/3, n° 97, p. 63.

L'Haridon (O), Seror (V), « Préférences et perceptions face au risque : quels enseignements pour des applications à la santé ? », RFE 2021/1, vol. XXXVI, p. 41.

Olszak (E), « Les conflits liés à la présence des antennes-relais : l'intérêt d'une lecture par l'Économie de la Proximité », RERU 2012/3, p. 390.

Ouvrard (B), « Les nudges pour améliorer l'environnement en économie publique », RFE 2019/2, vol. XXXIV, p. 10.

Quenault (B), « Transition énergétique et durabilité des trajectoires de développement ; vers un simple ajustement à la marge ou transformation de rupture ? », Mondes en développement 2020/4, n° 192, p. 50.

Tessier (P), « La réconciliation des mesures des préférences sur la santé dans le certain et dans le risque », Revue d'économie politique 2005/6, vol. 115, p. 781.

Tostain (R), « Économie de la phobie », La clinique lacanienne 2005/1, n° 9, p. 74.

#### ○ **Ethique**

Lascoumes (P), « Des cris au silence médiatique : les limites de la scandalisation », Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale 2016, vol. 18, n° 2.

Laugier (S), « Care, environnement et éthique globale », Cahiers du Genre 2015/2, n° 59, p. 128.

#### ○ **Ethnologie**

Dampierre (É), « Thèmes pour l'étude du scandale », Économies, sociétés, civilisations 1954, n° 3, p. 334.

#### ○ **Histoire**

Amalvi (C), « Naissance et affirmation d'un mythe scolaire : “nos ancêtres les gaulois”, de l'époque romantique à 1944 », Parlement[s], Revue d'histoire politique 2020/2, n° 32, p. 103.

Baczko (B), « Robespierre-roi ou comment sortir de la terreur », Le Débat 1986/2, n° 39, pp. 15-16.

Binet (J), « L'Histoire africaine et nos ancêtres les gaulois », Revue française d'histoire d'outre-mer 1967, n° 194-197, pp. 209-218.

Brown (H G.), « Mythes et massacres : reconsidérer la “terreur directoriale” », Annales historiques de la Révolution Française 2001, n° 325, p. 3.

Burgeon (C), « Les fouilles allemandes à Olympie, 1936-1937. Un prétexte scientifique, une instrumentation idéologique », Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin 2017/2, n° 46, p. 42.

Cottias (M), Fleming (C M.), Luste (B S), « Nos ancêtres les Gaulois... La France et l'esclavage aujourd'hui », Cahiers Sens public 2009/2, n° 10, pp. 45-56.



Harder (M), « Elle n'a pas même épargné ses membres ! Les épurations de la Convention nationale entre 1793 et 1795 », *Annales historiques de la Révolution française* 2015/3, n° 381, p. 94.

Rayner (H), « De quoi les scandales sont-ils faits ? », *Revue d'histoire* 2015/3, p. 37.

Van Damme (S), « L'éternel retour du scandale ? », *Hypothèses* 2013/1, n° 16, p. 229.

○ **Linguistique, historiographie et communication**

Bodin (C), « La zététique ou les usages multiples d'une mise en récit scientiste du monde social », *Les Enjeux de l'information et de la communication* 2021/S2, n° 22/3B, p. 87.

Bonnet (D), « L'évaluation du risque stratégique incertain. Mise en perspective au sein d'un consortium de coopératives agricoles à l'aune de l'approche socio-économique », *Communication et organisation Revue scientifique francophone en Communication organisationnelle* 2016, n° 50, p. 161.

Dosquet (É), Petit (F-X), « Faire scandale, Éléments de définition, enjeux méthodologiques et approches historiographiques », *Hypothèses* 2013/1, n° 16, p. 154.

Ennuyer (B), « Libre propos La société inclusive : “Élément de langage”, ou vrai projet de lutte contre l'exclusion ? », *Gérontologie et société* 2022/1, vol. 44, n° 167, p. 31.

Habib (A), Baltz (C), « Recherche en sciences de l'information. Quelle information pour piloter le développement durable ? », *A.D.B.S. Documentaliste-Sciences de l'Information* 2008/1, vol. 45, p. 8.

Jadot (A), Roche (É), Borrell (A), « L'affaire Fillon et sa couverture médiatique négative : une sensibilité contrastée des électeurs, entre scandale et complot », *Questions de communication* 2020/2, n° 38, p. 175.

Kaufmann (L), « L'opinion publique ou la sémantique de la normalité », *Langage et société*, 2002/2, n° 100, p. 50.

Monno (É), Reniou (F), « Ras le bol d'entendre parler d'écologie ! : comprendre la contestation des discours écologiques par les consommateurs », *Décisions Marketing* 2013, n° 71, pp. 98-99.

Ollivier-Yaniv (C), « Les “petites phrases”, et “éléments de langage”. Des catégories en tension ou l'impossible contrôle de la parole par les spécialistes de la communication », *Communication & langages* 2011/2, n° 168, p. 57.

Sarfati (G-E), « Pragmatique linguistique et normativité : Remarques sur les modalités discursives du sens commun », *Langages* 2008/2, n° 170, p. 94.

Tyszler (J-J), « Du discours juste à la terreur », *La revue lacanienne* 2007/1, n° 1, p. 19.

## ○ **Management**

Balbo (L), Florence (J), Justine (E), « Promouvoir les comportements de santé pro-sociaux : l'association du cadrage du message et de la distance sociale », *Décisions Marketing* 2017/1, n° 85, p. 15.

Claessens (M), « Programmer la recherche : facile mais... impossible », *Innovations* 2011/3, n° 36, p. 30.

Diet (E), « Management, discours de l'emprise, idéologie et désubjectivation », *Connexions* 2009/1, n° 91, p. 80.

Elgaaïed (L), « L'anticipation des conséquences comme vecteur de l'intention de tri des déchets : rôle des émotions, des croyances et de leur valence », *Management & Avenir* 2013/8, n° 66, pp. 62-63.

Nivoix (S), « L'aversion au risque : pourquoi est-ce si difficile à mesurer ? », *Management & Avenir* 2008/1, n° 15, p. 75.

Simonson (I), « Choice Based on Reason : The Case of Attraction and Compromise Effects », *Journal of Consumer Research* 1989, vol. 16, n° 2, p. 158.

## ○ **Médecine, Santé publique**

Camadro (M), Benamouzig (D), Barouki (R), Trouvin (J-H), Astagneau (P), « Science réglementaire en santé publique : De quoi parle-t-on ? », *Santé Publique* 2018/2, vol. 30, p. 188.

Furtos (J), « La précarité et ses effets sur la santé mentale », *Le Carnet PSY* 2023/HS2, n° Hors-série, p. 16.

Gheorghiev (C), de Montleau (F), Marty (F), « Soins et dangerosité : enjeux éthiques », *Perspectives Psy* 2010/2, vol. 49, p. 133.

Gocko (X), Tattevin (P), Lemogne (C), « Naissance et diffusion d'une maladie controversée : la maladie de Lyme chronique », *Infectious diseases now* 2021, vol. 51, Issue 1, p. 86.

Jean (T), « Principe de précaution », *Journal français de psychiatrie* 2010/3, n° 38, p. 43.

The Lancet, « Blood Transfusion, Haemophilia, and AIDS », 22 décembre 1984, p. 1433.

Wertheimer (N), Leeper (E), « Original Contributions electrical wiring configurations and childhood cancer », *American Journal of Epidemiology* 1979, vol. 109, n° 3, p. 283.

## ○ **Méthodologie et épistémologie**

Le Clanche (J-F), « Épistémologie de la rupture », *Pour* 2018/2-3, n° 234-235, p. 36.

Matalon (B), « La science est-elle dogmatique ? », *Humanisme* 2010/4, n° 290, p. 43.

### ○ Philosophie

Chauve (A), « La culture scientifique », L'Enseignement philosophique 2016/1, 66ème Année, p. 43.

Chouchan (N), « Éditorial », Cahiers philosophiques 2009/3, n° 119, p. 7.

Christias (P), « Le sens commun. Perspectives pour la compréhension d'une notion complexe », Sociétés 2005/3, n° 89, p. 5.

Dupuy (J-P), Propos recueillis par Olivier Mongin, Marc-Olivier Padis, Nathalie Lempereur, « D'Ivan Illich aux nanotechnologies. Prévenir la catastrophe ? », Esprit 2007/2, p. 46.

Larrère (C), « Le principe de précaution et ses critiques », Innovations 2003/2, n° 18, pp. 9-26.

Paternotte (C), « Sens commun et connaissance commune », Les Études philosophiques 2017/4, n° 123, p. 555.

Pomian (K), « Le temps et l'espace des lumières », Le Débat 2008/3, n° 150, p. 138.

Putnam (H), « Why Reason Can't Be Naturalized » Synthese 1982, vol. 52, n° 1, p. 8.

### ○ Psychanalyse

Perron (R), « La tour de Babel. Considérations sur le processus analytique », Revue française de psychanalyse 2007/4, vol. 71, p. 1116.

### ○ Psychologie

Ansel (D), « Incertitude et escalade d'engagement. Quand coopérer devient risqué », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2005/1, n° 65, p. 9.

Béna (J), Carreras (O), Terrier (P), « L'effet de vérité induit par la répétition : revue critique de l'hypothèse de familiarité », L'Année psychologique 2019/3, vol. 119, p. 408.

Boë (E), Gilloots (M), Perret (A), « Le confinement : une latence généralisée ? », Enfances & Psy 2020/3, n° 87, p. 47.

Cadet (B), Kouabénan (D R), « Évaluer et modéliser les risques : apports et limites de différents paradigmes dans le diagnostic de sécurité », Le travail humain 2005/1, vol. 68, p. 14.

De Visscher (H),

- « La pression sociale », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2016/4, n°112, p. 510.

- « Serions-nous les chiens de Pavlov ? », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2015/2, n° 106, p. 267.

D'Onghia (F), Delhomme (P), Dubois (N), « Comment persuader les automobilistes de respecter les limitations de vitesse ? Effets du cadrage et de la présence d'une image sur les attitudes à l'égard du respect des limitations de vitesse et l'intention de les respecter », Bulletin de psychologie 2008/6, n° 498, p. 563.

D'Onghia (F), Dubois (N), Delhomme (P), « Effets du cadrage et de la présence d'une image dans les messages de prévention sur l'intention comportementale en faveur du respect des limitations de vitesse », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2017/1, n° 85, p. 29.

Dorna (A), « Y-a-t-il des limites aux vagues de l'extrémisme ? », Humanisme 2016/4, n° 313, p. 19.

Dufourcq-Brana (M), Pascual (A), Gueguen (N), « Déclaration de liberté et pied-dans-la-porte », Revue internationale de psychologie sociale 2006/3-4, Tome 19, p. 184.

Festinger (L), « Informal social communication », Psychological review 1950, vol. 57, pp. 272-273-275-276.

Freedman (J L.), Fraser (S C.), « Compliance without pressure : the foot-in-the-door techniques », Journal of Personality and Social Psychology 1966, vol. 4, n° 2, pp. 195-202.

Goldszlagier (J), « L'effet d'ancrage ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la décision judiciaire », Les Cahiers de la Justice 2015/4, n° 4, p. 509.

Grésillon (J-M), « L'incertitude est-elle un argument pour oublier le risque ? Construction de la connaissance sur les crues et les inondations et les moyens de s'en protéger : l'exemple de la Loire », Sciences Eaux & Territoires 2017/2, n° 23, p. 4.

Gueguen (N), Martin (A), « L'effet de l'imitation sur l'évaluation d'autrui : une expérimentation dans un contexte de séduction », Revue internationale de psychologie sociale 2008/4 Tome 21, p. 8.

Kalampalikis (N), Moscovici (S), « Une approche pragmatique de l'analyse Alceste », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2005/2, n° 66, p. 20.

Kouabénan (D R), « Incertitude, croyances et management de la sécurité », Le travail humain 2007/3, vol. 70, p. 284.

Laurens (S), « Ordre et influence : de la réalité des conduites sociales à leurs interprétations individualistes fallacieuses. Retour sur l'expérience de Milgram et son interprétation », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2015/1, n° 105, pp. 14-15.

Martinez (F), « Référence au gain d'autrui, perception subjective de réussite et intention de prise de risque dans un jeu de hasard », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2007/3-4, n° 75-76, p. 135.

Martinie (M-A), Larigauderie (P), « Coût cognitif et voies de réduction de la dissonance cognitive », Revue internationale de psychologie sociale 2007/4, p. 6.

Nascimento-Schulze (C M), « Science et société : imposer, motiver ou persuader ? », *Diogène* 2007/1, n° 217, p. 173.

Pallak, (M S.), Pittman (T S.), « General motivational effects of dissonance arousal », *Journal of Personality and Social Psychology* 1972, Vol. 21, n° 3, pp. 353-356.

Priolo (D), Liégeois (A), « Prôner une norme et la transgresser : Le rôle des normes sociales dans le paradigme de l'hypocrisie induite », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2008/3, n° 79, p. 20.

Rosenthal (R), Jacobson (L), « Pygmalion in the Classroom », *The Urban Review* 1968, vol. 1, n° 3, p. 20.

Rouquette (M-L), « L'éclipse de la psychologie des foules », *Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2006/2, n° 70, p. 82.

Razouk (A A), Quemener (Y), « La dissonance cognitive des managers intermédiaires dans un contexte de lean management : quel apport du modèle des exigences-ressources ? », *Recherches en Sciences de Gestion* 2021/5, n° 146, p. 218.

Seligman (C), Bush (M), Kirsch (K), « Relationship Between Compliance in the Foot-in-the-Door Paradigm and Size of First Request », *Journal of Personality and Social Psychology* 1976, vol. 33, n° 5, pp. 517-520.

Siksou (M), « Morale, éthique et psychologie », *Éthique et pratique psychologique Mardaga* 2007, p. 11.

Specht (M), « Les représentations sociales des risques à l'origine des risques de crise », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale* 2010/3, n° 87, p. 395.

Tversky (A), Kahneman (D), « The Framing of Decisions and the Psychology of Choice », *Science* 1981, vol. 211, n° 4481, p. 458.

Weinstein (N D.), « Reducing Unrealistic Optimism. About Illness Susceptibility », *Health psychology* 1983, vol. 2, n° 1, p. 18.

- **Psychosociologie**

Masson (E), Fischler (C), Laurens (S), Raude (J), « La crise de la vache folle : “psychose”, contestation, mémoire et amnésie », *Connexions* 2003/2, n° 80, pp. 93-96.

- **Sciences de l'éducation et de la formation**

Roelens (C), « Bienveillance et exemplarité Quelques réflexions sur la formation des professeurs des écoles », *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle* 2021/1, vol. 54, p. 94.

○ **Sciences du design**

Malé-Mole (L), « Le déchet plastique comme témoin matériel de l'anthropocène : différentes stratégies de design et de création qui s'en emparent », *Sciences du Design* 2020/1, n° 11, pp. 60-69.

Monnin (A), Allard (L), « Ce que le design a fait à l'anthropocène, ce que l'anthropocène a fait au design », *Sciences du Design* 2020/1, n° 11, p. 23.

○ **Sciences politiques et science administrative**

Alain (G), « Le boss, la machine et le scandale. La chute de la maison Médecin », *Politix, Revue des sciences sociales du politique* 1992, vol. 5, n° 17, p. 16.

Angus (I), Haywood (L), Robert (M), « Comprendre l'anthropocène », *EcoRev'* 2017/1, n° 44, p. 15.

Ariely (G), « L'administration publique et la satisfaction des citoyens par rapport à la démocratie : observations transnationales », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2013/4, vol. 79, p. 803.

Berlan (A), « Entre contestation et cogestion, les luttes territoriales face à l'État. Le cas de la lutte contre le barrage du testet à Sivens », *Écologie & Politique* 2016, n° 53, p. 106.

Bourdeaux (I), « Gouverner l'incertitude : les apports des sciences sociales à la gouvernance des risques sanitaires environnementaux, Compte rendu de colloque (Paris, 6-7 juillet 2009) », *Natures Sciences Sociétés* 2010/2, vol. 18, p. 121.

Chabbal (J), « Le risque invisible, La non-émergence d'un problème public », *Politix* 2005/2, n° 70, p. 178.

Caillé (A), « Gérer la haine », *Revue du MAUSS* 2020/1, n° 55, p. 36.

de Mijolla-Mellor (S), « Le conformisme en politique, dans l'éducation et en psychanalyse », *Topique* 2016/3, n° 136, p. 12.

Daguzan (J-F), Lorot (P), « Crises sanitaires : anticiper et répondre à la menace », *Sécurité globale* 2008/1, n° 3, p. 6.

Duran (P), « L'évaluation des politiques publiques Les sciences sociales comme sciences de gouvernement », *Idées économiques et sociales* 2018/3, n° 193, p. 7.

Faniel (J), Sägerser (C), « La Belgique entre crise politique et crise sanitaire (mars-mai 2020) », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2020/2, n° 2447, p. 38.

Finet (A), Giuliano (R), « Le groupe cimentier Eternit et le scandale de l'amiante : essai d'explication par la gouvernance », *La Revue des Sciences de Gestion* 2012/5, n° 257, p. 42.

Flipo (F), Larqué (L), « Ouvrir l'Université aux possibles démocratiques », *Revue du MAUSS* 2009/1, n° 33, p. 318.

Føessel (M), « Refaire les Lumières ? », *Esprit* 2009/8, pp. 150-151.

Grassi (D), « La survie des régimes démocratiques : Une AQQC des démocraties de la “troisième vague” en Amérique du Sud », *Revue internationale de politique comparée* 2004/1, vol. 11, p. 19.

Hall (P A), « Policy Paradigms, Social Learning, and the State : The Case of Economic Policymaking in Britain », *Comparative Politics* 1993, vol. 25, n° 3, p. 276.

Howard Grøn (C), Houlberg Salomonsen (H), « L’instabilité politique et la capacité des gouvernements locaux à répondre à l’unisson aux menaces pour leur réputation », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2019/3, vol. 85, p. 459.

Jarrige (F), « L’éternelle désillusion face au progrès », *Administration* 2022/1, n° 273, p. 15.

Klijn (E H), Eshuis (J), Opperhuizen (A), de Boer (N), « La perception du risque de mise en cause du fonctionnaire de terrain influe-t-elle sur le style d’inspection ? », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2022/2, vol. 88, p. 261.

Laïdi (Z), « Climat, biotechnologies, finance, guerres : l’Europe a-t-elle une aversion pour le risque ? », *Esprit* 2010/6, p. 35.

Lolive (J), « La montée en généralité pour sortir du NIMBY. La mobilisation associative contre le TGV Méditerranée », *Politix* 1997, n° 39, pp. 109-130.

Mondello (G), « Autour du covid-19 », *Revue d’économie politique* 2022/1, vol. 132, p. 100.

Muray (P), « Précaution (principe de) Polyphobie et autophobie », *Le Débat* 2001/3, n° 115, p. 181.

Radanne (P), « Changement climatique et société(s) », *Écologie & politique* 2006/2, n° 33, p. 96.

Saintoyant (V), Duhamel (G), Minvielle (É), « Gestion des risques associés aux soins : état des lieux et perspectives », *Pratiques et Organisation des Soins* 2012/1, vol. 43, p. 36.

Saint-Martin (D), « Apprentissage social et changement institutionnel : la politique de “l’investissement dans l’enfance” au Canada et en Grande-Bretagne », *Politique et Sociétés*, 2002, vol 3, n° 2, p. 50.

Schwartz (P), Randall (D), « Imaginer l’inimaginable. Le scénario d’un brusque changement climatique et ses implications pour la sécurité nationale des États-Unis », *Le Débat* 2005/1, n° 133, p. 139.

Van der Sluijs (J P.), Petersen (A C.), Janssen (P H. M.), *et. ali.*, « Établir la qualité des preuves pour les situations de décision complexes et controversies », *Hermès* 2012/3, n° 64, p. 167.

Zarka (Y C), « L’évaluation : un pouvoir supposé savoir », *Cités* 2009/1, n° 37, p. 114.

○ **Sciences sociales des religions**

Roy (O), « Du rôle consensuel des experts. La norme religieuse dans l'espace public », Archives de sciences sociales des religions 2011, pp. 18-19.

○ **Sociologie**

Barraqué (B), Kalaora (B), « Introduction, Le risque, environnemental et son vécu », Espaces et sociétés 1994/3, n° 77, p. 6.

Billé (M), « La tyrannie du “bienvieillir” », Imaginaire & Inconscient 2020/1, n° 45, p. 118.

Boudon (R), « Misère du relativisme », Commentaire 2006/4, n° 116, p. 881.

Cabane (L), « Les catastrophes : un horizon commun de la globalisation environnementale ? », Natures Sciences Sociétés 2015/3, vol. 23, p. 227.

Chateauraynaud (F), Debaz (J), Libbey (J), « Le partage de l'hypersensible : le surgissement des électrosensibles dans l'espace public », Sciences sociales et santé 2010/3, vol. 28, p. 7.

de Blic (D), Lemieux (C), « Le scandale comme épreuve, Éléments de sociologie pragmatique », Politix 2005/3, n° 71, p. 17.

Forsé (M), Parodi (M), « Les progrès du raisonnable. Une évolution des valeurs en Europe de l'Ouest et aux États-Unis entre 1980 et 2000 », Revue française de sociologie 2006/4, vol. 47, p. 904.

Granjou (C), « L'expertise scientifique à destination politique », Cahiers internationaux de sociologie 2003, vol 114, n° 1, pp. 175-183.

Guenot (M), « “Ici, on est tous pareils !” Fabrique du métier et du groupe dans des services de police judiciaire », Sociétés contemporaines 2021/2, n° 122, p. 67.

Guy (J-M), « Les représentations de la culture dans la population française », Culture études 2016/1, n° 1, p. 3.

Herbrand (C), « L'adoption par les couples de même sexe », Courrier hebdomadaire du CRISP 2006/6-7, n° 1911-1912, p. 27.

Karpowicz-Lazreg (C), Mullet (E), « Societal Risk as Seen by the French Public », Risk Analysis 1993, vol. 13, n° 3, pp. 253-258.

Kmiec (R), Roland-Lévy (C), « Risque et construction sociale : une approche interculturelle », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2014/1, n° 101, p. 90.

Robert-Vincent (J), « La dissonance cognitive : un état de motivation ? », L'année psychologique 1987, vol. 87, n° 2. pp. 283-285-286-287.

Sfez (L), « Évaluer : de la théorie de la décision à la théorie de l'institution », Cahiers internationaux de sociologie 2010/1, n° 128-129, p. 97.



Soulet (M-H), « La vulnérabilité comme catégorie de l'action publique », *Pensée plurielle* 2005/2, n° 10, p. 54.

Suraud (M-G), « Les risques technologiques pris par leurs incertitudes », *Raison présente* 2022/2, n° 222, p. 14.

Thuderoz (C), « Le problème du compromis », *Négociations* 2013/2, n° 20, p. 95.

Turkieltaub (S), « Les professionnels démunis face aux processus de radicalisation », *Vie sociale* 2017/2, n° 18, p. 158.

○ **Théologie**

de Prémare (G), Lemoine (L), Mercier (J), « Pédophilie, omerta et crise de confiance », *Revue d'éthique et de théologie morale* 2010/3, n° 260, p. 19.

○ **Travail social**

Bendjama (R), « La parole des femmes victimes de violences dans les discours de déconstruction féministes », *Forum* 2019/2, n° 157, p. 37.

**6. Fascicules, jurisclasseurs, encyclopédies**

Bachelier (G),

- « Conseil d'État. – Juge de cassation. – Portée du contrôle. – Contrôle du bien-fondé de la décision juridictionnelle », *JCI P* 2018, Fasc. 444-10.
- Moyens d'ordre public, *JCI P* 2020, Fasc. 485.

Béal Antoine, « Injonction », *JCI A* 2021, Fasc. 1115, 12.

Benoît (F-P), « Le régime et le fondement de la responsabilité de la puissance publique », *JCP* 1954, I., n° 1178, p. 2.

Bernardeau (L), « Procédures du droit de l'Union européenne. – Juridictions nationales », *JCI P* 2018, Fasc. 116-60, n° 162.

Boisson de Chazournes (L), Maljean-Dubois (S), « Principes du droit international de l'environnement », *JCI I* 2020, Fasc. 146-15.

Clément (J-N), « Responsabilité pour faute de l'administration », *JCI E* 2020, Fasc. 5020, n° 17.

Ducharme (T), « Responsabilité - Le Conseil d'État refuse (encore) l'engagement de la responsabilité de l'État du fait du contenu d'une décision de la juridiction administrative », *JCP A* 2022, n° 26, 2208.

Eisenmann (C), « Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extracontractuelle des personnes (collectivités) publiques », *JCPI* 1949, p. 751.

Erstein (L),

- « Centre hospitalier contre fournisseur du produit défectueux, une action propre », JCP A 2021, n° 23, act. 370.
- « “L’affaire du siècle” : le préjudice écologique à la mode du contentieux administratif », JCP A 2021, n° 6, act. 103.

Faberon (F), « Libertés publiques - Le juge administratif : gardien de la liberté d’aller et de venir : un marqueur d’efficacité », JCP A 2019, n° 13, 2083.

Fialaire (J), « Responsabilité en matière d’enseignement », JCl A 2013, Fasc. 966, n° 57.

Fickler-Despre (O), « Les promesses de l’administration », JCP G 1998, n° 4, doct. 104.

Fonbaustier (L), « Études d’impact écologique. – Introduction générale », JCl E 2006, Fasc. 2500, n° 38.

Fort (F-X), Ribot (C), « Environnement – L’affaire du siècle : réponse timorée du TA de Paris », JCP G 2022, n° 2, 2019.

Friedrich (C), « Sécurité / Police - Exilés à Calais et carence en matière de police administrative générale », JCP G 2017, n° 35, act. 570.

Gaillard (É),

- « Principe de précaution. – Droit interne », JCl E 2020, Fasc. 2410.
- « Principe de précaution – Systèmes juridiques internationaux et européens », JCl E 2015, Fasc. 2415, n° 90.

Grabias (F),

- « Administration / Citoyens - La critique subjectiviste », JCP A 2022, n° 3, p. 1.
- « Administration / Citoyens - La transparence administrative, un nouveau principe ? », JCP C 2018, n° 50, 2340.

Grynbaum (L), « Vaccins contre l’hépatite B et produits défectueux : les présomptions constituent un mode de preuve du lien de causalité et du défaut », JCP G 2008, n° 28-29, II, 10131.

Guillard (C), « Préjudice réparable », JCl. A 2015, Fasc. n° 842, n° 147.

Guyomar (M), « Procédure contentieuse - Quel est l’office du juge de l’excès de pouvoir, cent ans après l’arrêt Boussuge ? », JCP G 2012, n° 38-39, 2310.

Jamay (F), « Principe de participation : droit à l’information », JCl E 2022, Fasc. 2430, n° 1.

Kaigl (P), « Modes d’acquisition de la propriété. – Choses communes », JCl N 2017, n° 31.

Lhuillier (G), « Les règles de la justice environnementale », JCP G 2022, n° 1, doct. 38.

Malblanc (M), « Les arrêtés “anti-glyphosate” et le concours de polices administratives », JCP A 2020, n° 1, 2005.

Martinez-Mehlinger (J), « Recours pour excès de pouvoir (REP). – REP concurrent du recours fiscal », JCl P 2022, Fasc. 750.

Melleray (F), « Permanence et cycles de la critique », JCP C 2022, n° 3, 2023.

Monot-Fouletier (M), « Responsabilité du fait des activités de contrôle », JCl A 2019, Fasc. 918, n° 29.

Moquet-Anger (M-L), « Droit de la santé – Responsabilité médicale et hospitalière - . - Décisions d’octobre 2020 à mars 2021 », JCP A 2021, n° 35, 7.

Paillet (M), « Responsabilité de la puissance publique – Faute de service. – Notion », JCl R 2021, Fasc. 370-10.

Parance (B), « Le Conseil d’État affirme avec précaution le droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé en tant que liberté fondamentale », JCP G 2022, n° 45, act. 1273.

Parance (B), Rochfeld (J), « “Grande-Synthe 3”, l’émergence d’un contrôle judiciaire continu de la conformité de la trajectoire climatique », JCP G 2023, n° 20, act. 595.

Pauliat (H), « Systèmes institutionnels allemand, italien et espagnol. – Enjeux et défis des réformes territoriales », JCl C 2015, Fasc. 5, n° 4.

Péano (D), Israël (D), « Recours pour excès de pouvoir. – Contrôle de la légalité interne », JCl A 2021, Fasc. 1152, n° 88.

Porchy-Simon (S), « Dommage », JCl R 2022, Synthèse n° 120.

Saison-Demars (J), « Droits des personnes malades et autres usagers du système de santé », JCl A 2014, Fasc. 229-50.

Sainte-Rose (J), Chabas (F), Sargos (P), « Réparation du préjudice personnel de l’enfant handicapé lorsque son handicap a été contracté in utero », JCP G 2000, n° 50, 13, II 10438.

Sargos (P),

- « Approche judiciaire du principe de précaution en matière de relation médicament/patient », JCP G 2000, n° 19, I, 226.
- « Principes généraux du droit - Le principe du raisonnable Approche jurisprudentielle du principe fédérateur majeur de l’application et de l’interprétation du droit », JCP G 2009, n° 46, étude 442.

Sutterlin (O), Guillemard (J), « Le principe de précaution », JCl E 2022, Synthèse n° 30, n° 1.

Thieffry (P), « Politique européenne de l’environnement. – Bases juridiques. – Processus normatif. – Principes », JCl E T 2010, Fasc. 2100, 154.

Touzeil-Divina (M),

- « Contrôle du juge sur la récupération d’un indu de RSA : du “plein” à “l’absolu” contentieux », JCP G 2017, n° 47, act. 579.

- « Cumul des fautes personnelle et de service y compris pour un même fait », JCP A 2020, n° 20, 2150.
- « Procédure contentieuse - Maîtrise ou “masterisation” du temps et des effets contentieux », JCP G 2012, n° 28, 2254.

Trébulle (F-G), « Droit du développement durable », JCl E 2020, Fasc. 2400, n° 144.

Vincent (F), « Responsabilité en matière de police », JCl A 2017, Fasc. 912.

Vincent (J-Y), « Motivation de l’acte administratif », JCl A 2020, Fasc. 107-30, n° 45.

Vioujas (V), « Sécurité / Police – L’affaire PIP devant le juge administratif » JCP A 2015, n° 48, 2353.

## **7. Fiche pratique**

Lanneau (R), « Les grandes notions du droit constitutionnel », Fiche pratique n° 3229, 2 Mars 2023, [www-lexis360intelligence-fr](http://www-lexis360intelligence-fr).

## **8. Articles de presse**

La Lanterne (Alexandre Millerand), 24 septembre 1898, n° 7825, p. 2.

Le Grand écho du Nord et du Pas-de-Calais, 19 septembre 1898, édition du matin, n° 262, pp. 1-2.

Le Matin (Georges Grison), derniers télégrammes de la nuit, 18 septembre 1898, p. 1.

Le Monde, La Suisse dénonce des importations frauduleuses de farines contaminées, 1er novembre 1996, p. 2.

Les Échos, « La psychose de la maladie dépasse les frontières européennes », 27 mars 1996, p. 4.

## **9. Note de jurisprudence**

Appleton (J), Note sous les arrêts Sieur Radigois, Veuve le pape et Calmels, Dalloz, Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière Civile, Commerciale, Criminelle, Administrative et de Droit public, 1930, Jurisprudence générale Dalloz, p. 50.

Hauriou (M),

- S. 1929, I p. 686, note sous CE, 28 mars 1919, Regnault-Desroziers.
- Recueil général des lois et arrêts, Journal du Palais, 1924, S, Troisième partie, Jurisprudence administrative, p. 10.

Waline (M), « Analyses de jurisprudence, Notes de jurisprudence sous CE, 19 mars 1969, Administration générale de l’Assistance publique à Paris c. Demoiselle Bey », RDP 1970, p. 154.

## 10. Conclusions

Arrighi de Casanova (J), « Le caractère non réglementaire des décisions délimitant les secteurs d'évaluation en matière d'impôts locaux Conclusions sur Conseil d'État, avis, 1er décembre 1993, Commune de Saint-Denis », RFDA 1994, p. 244.

Bourgeois-Machureau (B), concl. sur CE, 6 juillet 2016, n° 398234-399135, M. N... et autres : Lebon, p. 320.

Daël (S), « L'affaire du sang contaminé : la responsabilité des centres de transfusion sanguine », conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 26 mai 1995 (3 espèces). 1) Consorts N'Guyen, 2) M. Jouan, 3) Consorts Pavan, RFDA 1995, p. 748.

Daumas (V), concl. sur CE, 21 mars 2016, n° 390023, Société SNC Numericable : Lebon, p. 88.

Felsenheld (R), « La responsabilité du fait de la police des médicaments – L'affaire de la Dépakine Conclusions (extraits) sur Tribunal administratif de Montreuil, 2 juillet 2020, Mme A. et autres, n° 170394 et autres », RFDA 2020, p. 1131.

Guyomar (M),

- « Le contentieux des sentences arbitrales en matière administrative Conclusions sur T. confl., 17 mai 2010, n° C. 3754, Institut national de la santé et de la recherche c. Fondation Letten F. Sausgstad, AJDA 2010. 1047 ; ibid. 1564, étude P. Cassia ; D. 2010. 1359, obs. X. Delpech ; ibid. 2323, obs. L. d'Avout et S. Bollée », RFDA 2010, p. 959.
- « La responsabilité du fait des lois : nouveaux développements, Conclusions sur Conseil d'État, 2 novembre 2005, Coopérative agricole Ax'ion », RFDA 2006, p. 349.

Hoyneck (S),

- concl. sur CE, 10 juillet 2020, n° 428409, Association Les Amis de la Terre France : Lebon, p. 289.
- « Victimes, assureur, commune, ASA, et État dans la tempête Xynthia », JCP A 2021, n° 30-34, 2250.

Keller (R),

- « Le Conseil d'État affirme le droit des enfants handicapés à l'éducation », AJDA 2009, p. 1262.
- « Le contrôle normal des sanctions disciplinaires par le juge de l'excès de pouvoir », RFDA 2013, p. 1175.
- « Responsabilité du fait d'une durée excessive de jugement et jurisprudence européenne Conclusions sur Conseil d'État, 6 mars 2009, M. et Mme Le Helloco, req. n° 312625 », RFDA 2009, p. 546.

Kokott (J), concl. sur CJCE, 28 février 2008, n° C- 2/07, Paul Abraham e.a. c/ Région wallonne et autres, REDE 2009, p. 104.

Laferrière (E), concl. sur TC, 5 mai 1877, Laumonier-Carriol : Lebon, p. 437.

Lallet (A),

- « La responsabilité du fait de l'interprétation jurisprudentielle d'une loi », RFDA 2014, p. 1178.
- « Principe de précaution et déclaration d'utilité publique », RFDA 2013, p. 610.

Lambolez (F), « La portée de la notion de “conséquences anormales” dans le régime d'indemnisation des accidents médicaux Conclusions sur CE, 12 décembre 2014, Mme Bourgeois, n° 365211 et ONIAM c/ Bondoni, n° 355052 », RDSS 2015, p. 279.

Legal (H),

- « Des erreurs successives peuvent constituer une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'hôpital », AJDA 1992, p. 355.
- « La responsabilité de l'État dans la contamination des hémophiles par le virus du sida », D. 1993, p. 312.

Lessi (J),

- concl. sur CE, 1er juillet 2016, n° 393082, Institut d'ostéopathie de Bordeaux : Lebon, p. 277.
- concl. sur CE, 9 novembre 2016, n° 393108, Mme. B... : Lebon, p. 496.

Meslay (P), « La responsabilité de l'État du fait d'une loi violant le droit communautaire, Conclusions sur Tribunal Administratif de Paris, 7 mai 2004, Association France-Nature-Environnement », RFDA 2004, p. 1193.

Olson (T), « La réparation de la perte de chance dans le champ de la responsabilité hospitalière », RFDA 2008, p. 348.

Pellissier (G), « L'injonction dans la responsabilité administrative - Injonction et dommages de travaux publics (1) Conclusions sur Conseil d'État, section, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte-Carlo Hill, n° 417167(2), Lebon ; AJDA 2020. 296, chron. C. Malverti et C. Beaufils ; ibid. 2019. 2519 », RFDA 2020, p. 121.

Romieu (J),

- concl. sur CE, 10 février 1905, n° 10365, Tomaso Grecco : Lebon, p. 139.
- concl. sur CE, 21 juin 1895, n° 82490, Cames : Lebon, p. 509.

Roussel (F), « Mediator : l'impossibilité pour l'État de s'exonérer de sa responsabilité envers les victimes », AJDA 2015, p. 1986.

Schwartz (R), « Une erreur médicale commise dans le service peut constituer une faute personnelle », AJDA 2002, p. 359.

Tesauro (G), concl. sur CJCE, 5 mars 1996, C-46/93-C-48/93, Brasserie du pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland et The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd et autres, n° 89, p. I-1113.

Villette (V),

- concl. sur CE, n° 431159-437600, 16 novembre 2020, Mme Karatepe : Lebon, p. 395.
- « La responsabilité de l'État du fait des contrôles de sécurité - Le cas de l'amiante (1) Conclusions sur Conseil d'État, 18 décembre 2020, Ministre du travail c/ M. A., n°

437314, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2021. 506, chron. C. Malverti et C. Beaufils ; ibid. 2020. 2527 », RFDA 2021, p. 381.

Zupančič (B M.), opinion concordante sous CEDH, 30 mars 2010, n° 19234/04, Băcilă c. Roumanie.

## 11. Rapports, avis

Abeille (L),

- Rapport n° 1677 fait au nom de la Commission des affaires économiques sur la proposition de loi relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (n° 1635), n° 1677, Assemblée nationale, 8 janvier 2014, 113 p.
- Rapport n° 2502 fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (n° 2065), Assemblée nationale, 25 janvier 2015, 58 p.

AFSSET, avis du 23 mars 2010, Champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences, 170 p.

Agence européenne pour l'environnement, Signaux précoces et leçons tardives : le principe de précaution 1896–2000 Quelques points récapitulatifs, 2001, 14 p.

Bareigts (E), Battistel (M-N), Buis (S), Baupin (D), Plisson (P), Rapport n° 2188 fait au nom de la Commission spéciale pour l'examen du projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, Tome 1, Assemblée nationale, 27 septembre 2014, 777 p.

Bas-Theron (F), Christine Daniel, Nicolas Durand, Inspection Générale des Affaires Sociales, Place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, Rapport thématique n° RM2011-045A, avril 2011, 88 p.

Bélaval (P), Helmlinger (L), Mindu (P), Courreges (A), Levasseur (A), Strickler (Y), L'action collective en droit administratif : Groupe de travail interne au Conseil d'État – France, 2009, 44 p.

Bensadon (A-C), Marie (E), Morelle (A), Inspection générale des affaires sociales, Rapport RM2011-103P sur la pharmacovigilance et gouvernance de la chaîne du médicament, juin 2011, 209 p.

Bignon (J), Rapport n° 577 fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Sénat, 4 mai 2016, 696 p.

Birraux (C), Etienne (J-C), Rapport sur "Le principe de précaution : bilan de son application quatre ans après sa constitutionnalisation", Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, 1er octobre 2009, 123 p.

Blanc (É), Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Luc Warsmann, Étienne Blanc et Yves Jégo (n° 177) relative à la simplification du droit, 236 p.

Bockel (J-M), Darnaud (M), Rapport d'information n° 560 fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation (1) : « Réduire le poids des normes en aval de leur production : interprétation facilitatrice et pouvoir de dérogation aux normes », Sénat, 11 juin 2019, 93 p.

Brotherson (M), Rapport n° 4237 fait au nom de la Commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi (n° 3966), visant à la prise en charge et à la réparation des conséquences des essais nucléaires français, Assemblée nationale, 9 juin 2021, 60 p.

Buis (S), Avis n° 2293 fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer un principe d'innovation responsable, Assemblée nationale, 26 novembre 2014, 31 p.

Cabal (C), Rapport sur l'impact éventuel de la consommation des drogues sur la santé mentale de leurs consommateurs, n° 3641, Assemblée nationale, 20 février 2020, n° 259, Sénat, 21 février 2021, 207 p.

Cabanel (H), Bonnacarrère (P), Rapport d'information n° 556 fait au nom de la Mission d'information (1) sur la démocratie représentative, démocratie participative, démocratie paritaire : comment décider avec efficacité et légitimité en France en 2017, Sénat, 17 mai 2017, Tome 1, 314 p.

Chastel (X), Essid (A), Lesteven (P), Inspection Générale des Affaires Sociales, Enquête relative aux spécialités pharmaceutiques contenant du valproate de sodum, février 2016, n° 2015-094R, 364 p.

CIRC, « Non-ionizing radiation, Static and extremely low frequency (ELF) electric and magnetic fields », Monographs on the evaluation of carcinogenic risks to humans 2002, vol. 80, part. 1, 429 p.

Cléach (M-P), Rapport n° 18, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, Sénat, 7 octobre 2009, 102 p.

Comité d'éthique du CNRS, Pratiquer une recherche intègre et responsable, Guide, mars 2017, Conférence des Présidents d'Université, 31 p.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Lutte contre les discours de haine raciale, 26 septembre 2013, recommandation générale n° 35, 11 p.

Commission européenne,

- Informations provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, "Gérer les sites Natura 2000", Les dispositions de l'article 6 de la directive "Habitats" (92/43/CEE), 2019/C 33/01, JOUE du 25 janvier 2019, 68 p.



- Livre blanc sur la responsabilité environnementale, COM (2000), 66 final, 9 février 2000, 33 p.
- Rapport final n° COM 204 de la Commission au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, 14 avril 2016, 11 p.
- Gouvernance européenne — Un livre blanc com (2001) 428 final (2001/C 287/01), 12 octobre 2001, 29 p.

Commission générale de terminologie et de néologie, Avis divers, 12 avril 2009, Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés), JORF n° 0087 du 12 avril 2009, Texte n° 38, 5 p.

Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, Les violences sexuelles dans l'Église catholique France 1950-2020, Octobre 2021, 544 p.

Commission spécialisée Maladies transmissibles du Haut Conseil de la santé publique, relatif à la stratégie à adopter concernant le stock État de masques respiratoires, 1er juillet 2011, 6 p.

Conseil de l'Union européenne, Recommandation n° 98/463/CE du 29 juin 1998 concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne, JOCE n° L 20321, juillet 1998, 13 p.

Conseil d'État,

- Consulter autrement, participer effectivement, La documentation française, coll. "Études et documents du Conseil d'État", n° 62, 398 p.
- Étude annuelle 2022, Les réseaux sociaux : enjeux et opportunités pour la puissance Publique, La Documentation française, coll. "Les rapports du Conseil d'État", 13 juillet 2022, n° 73, 323 p.
- Groupe de travail sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, Rapport, Avril 2012, 221 p.
- La prise en compte du risque dans la décision publique. Pour une action publique plus audacieuse, La documentation française, coll. "Les études du Conseil d'État", 2018, 124 p.
- Le droit souple, La documentation française, coll. "Rapports officiels", 2013, n° 64, 297 p.
- Rapport public 2010, Rapport d'activité, Activité juridictionnelle, La documentation française, coll. "Études et documents, Conseil d'État", 2011, 398 p.
- Réflexions du Conseil d'État sur le droit de la santé, La documentation française, coll. "Études et documents", 1998, n° 49, 509 p.
- Responsabilité et socialisation du risque, La documentation française, coll. "Études et documents du Conseil d'État", 2005, n° 56, 399 p.
- Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?, 28 juin 2018, 262 p.
- Simplification et qualité du droit, La documentation française, coll. "Études et documents", 2016, n° 67, 198 p.
- Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, 2018, 66 p.

Consultation nationale pour la Charte de l'environnement, Rapport de la commission Coppens de préparation de la Charte de l'environnement, Ministère de l'écologie et du développement durable, 2005, 54 p.

Cour des comptes, Les Contrats de Projet État-Régions (CPER), Enquête demandée par la commission des finances du Sénat, 2014, 165 p.

Cukierman (C), Bonnacarrère (P), Rapport d'information, n° 592 fait au nom de la mission d'information sur le thème : “La judiciarisation de la vie publique : une chance pour l'État de droit ? Une mise en question de la démocratie représentative ? Quelles conséquences sur la manière de produire des normes et leur hiérarchie ?”, Sénat, 29 mars 2022, 375 p.

Dantec (R). Rapport n° 24 fait au nom de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire (1) sur la proposition de loi relative à la création de la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement, Sénat, 9 octobre 2012, 85 p.

Défenseur des droits, La vie privée : un droit pour l'enfant, Pour que le droit n'oublie personne, 2022, 72 p.

Deneu (M), Martin (P), Rapport n° 34 de la Commission d'enquête sur les inondations de la Somme chargée d'établir les causes et les responsabilités de ces crues, d'évaluer les coûts et de prévenir les risques d'inondations, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 9 mai 2001, Tome 1, Sénat, 19 octobre 2001, 190 p.

Denoix de Saint Marc (R), Sécurité juridique et complexité du droit, La documentation française, coll. “Études et documents du Conseil d'État”, 2006, n° 57, 412 p.

Deroche (C), Jomier (B), Vermeillet (S), Rapport n° 199 fait au nom de la commission d'enquête (1) pour l'évaluation des politiques publiques face aux grandes pandémies à la lumière de la crise sanitaire de la covid-19 et de sa gestion, Sénat, 8 décembre 2020, 486 p.

Détraigne (Y), Rapport n° 154 fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, Sénat, 29 janvier 2003, 190 p.

Door (J-P), Rapport d'information n° 3552 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires sociales en conclusion des travaux de la mission sur le Mediator et la pharmacovigilance, Assemblée nationale, 22 juin 2011, 175 p.

Gaillard (G), Bignon (J), Rapport n° 3780 fait au nom de la commission mixte paritaire (1) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Assemblée nationale, n° 640, Sénat, 25 mai 2016, 145 p.

Gélard (P), Office parlementaire d'évaluation de la législation, Rapport n°3166 sur les autorités administratives indépendantes, Tome 1, 15 juin 2006, Assemblée nationale, n° 404, Sénat, 136 p.

Gélard (P), Rapport n° 352 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Charte de l'environnement, Sénat, 16 juin 2004, 84 p.

Gest (A), Tourtelier (P), Rapport d'information n° 2719, fait au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution, Assemblée nationale, treizième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2010, 282 p.

Girard (J-F), Tourtelier (P), Le Bouler (S), Développement des usages mobiles et principe de sobriété, Rapport à Monsieur le Premier ministre, novembre 2013, p. 9.

Gonnot (F-M), In Rapport n° 3301 fait au nom de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de Loi, visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, Assemblée nationale, 4 mai 2011, 102 p.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Seconde évaluation du GIEC. Changement de climat, 1995, 64 p.

Haute autorité de santé, L'évaluation des aspects éthiques à la HAS, avril 2013, 60 p.

Houel (M), Rapport n° 556 fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (1) sur : - la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, Sénat, 25 mai 2011, 43 p.

Huriet (C),

- Rapport n° 406 de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 17 décembre 1991, 11 juin 1992, JO du 12 juin 1991, 253 p.
- Rapport n° 413 fait au nom de la commission des Affaires sociales, sur la proposition de loi relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, Sénat, 10 septembre 1997.

Inspection Générale des Finances, Inspection Générale des Affaires Sociales, Rapport n° 2014-M-036-02 et n° 2014-04-R, Mission d'évaluation portant sur les contrôles administratifs exercés sur les entreprises industrielles, Annexe IV, 198 p.

Institut National de Recherche et de Sécurité, L'analyse de l'accident du travail, la méthode de l'arbre des causes, INRS ED 6163, 2019, 28 p.

Jacob (C), Rapport n° 955 fait au nom de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Assemblée nationale, 1er octobre 2008, 656 p.

Lambert (A), Boulard (J-C), Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, 26 mars 2013, 116 p.

Lepeltier (S), Rapport d'information n° 346, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification (1) sur les instruments économiques et fiscaux visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, Sénat, 1999.

Mission Interministérielle de l'Effet de Serre, Programme national de lutte contre le changement climatique, 24 janvier 2000, 215 p.

Organisation Mondiale de la Santé, Health, Hazards and Public Debate : Lessons for risk communication from the BSE/CJD saga, 2006, 281 p.

Pörtner (H-O), Roberts (D C.) et al. Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, 3056 p.

Potier (D), Rapport n° 4242 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi modifiée par la Sénat en deuxième lecture (n° 4133), relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, Assemblée nationale, 23 novembre 2016, 26 p.

Revol (H), L'amiante dans l'environnement de l'homme : ses conséquences et son avenir, Sénateur Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 2) faire de l'information et de l'éducation des populations une priorité n° 1, Rapport d'information n° 41, 1997-1998.

Robinet (A), Rapport n° 3725 fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi relatif au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, Assemblée nationale, 20 septembre 2011, 398 p.

Rudloff (M), Rapport n° 229, fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, Sénat, session ordinaire de 1984-1985, Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1985, 51 p.

Saddier (M), Avis n° 1593 présenté au nom de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur le projet de Loi constitutionnelle (n° 992) relatif à la Charte de l'environnement, Assemblée nationale, 11 mai 2004, 231 p.

Teyssier (A), Ferri (E), Guillot (J), Camet (F), Leveque (P), L'encadrement supérieur et dirigeant de l'État, Rapports n° 14-068/14-007/01, n° 009491-01 et n° 14.01.06, Juillet 2014, 117 p.

Viney (G), Kourilsky (P), Le principe de précaution : Rapport au Premier Ministre, 15 octobre 1999, 87 p.

## **12. Films, supports vidéos**

Ewiger Wald (1936) - English subtitles, [www.youtube.com](http://www.youtube.com).

[www.ina.fr/ina-eclaire-actu/jacques-chirac-en-2002-notre-maison-brule-et-nous-regardons-ailleurs](http://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/jacques-chirac-en-2002-notre-maison-brule-et-nous-regardons-ailleurs).

## **13. Communications Académiques et Ordinales**

### **- Académie nationale de médecine**

« À propos de la Charte de l'Environnement : du principe de précaution au concept d'anticipation », Bull. 2003, 187, n° 2, pp. 443-449, Séance du 11 février 2003.

« À propos de la vaccination contre l'hépatite B. Plaidoyer pour un principe de protection », Communication scientifique, Séance du 5 février 2002, Bull. 2002, 186, n° 2, pp. 361-368.

« Entre l'indispensable précaution et l'indésirable confusion », Communiqué, 23 mars 2021.

« Faut-il promouvoir le dépistage systématique de l'hémochromatose génétique en France ? », Bull. 2004, 188, n° 2, pp. 265-273, Séance du 17 février 2004.

« La mise en place universelle de l'inactivation des agents pathogènes dans les produits sanguins labiles est une étape majeure de l'amélioration de la sécurité en transfusion », Bull. 2010, 194, n° 9, pp. 1707-1720, Séance du 14 décembre 2010.

« Le diagnostic prénatal : le temps des pionniers », Chronique historique information, Séance du 25 octobre 2011, Bull. 2011, 195, n° 7, pp. 1733-1737.

« Le souci de l'environnement et le développement durable, une indispensable complémentarité », Bull. 2003, 187, n° 3, pp. 613-615, Séance du 11 mars 2003.

« Le principe de précaution devant le Conseil constitutionnel », Communication à l'Académie nationale de médecine, Séance du 25 novembre 2014.

« Les cardiopathies congénitales dans les pays pauvres et la prévention de leurs complications », Bull. 2011, 195, n° 2, pp. 309-314, Séance du 8 février 2011.

« Les risques des antennes de téléphonie mobile », Communiqué, Séance du 3 mars 2009.

« Les risques du téléphone portable. Mise au point », Bull., 2008, 192, n° 6, p. 1227, Séance du 17 juin 2008.

« L'Académie nationale de médecine en défense et illustration de l'humanisme médical », Bull. 2010, 194, n° 4 et 5, pp. 833-845, Séance du 27 avril 2010.

« L'inquiétante augmentation du nombre de césariennes », Bull. 2006, 190, n° 4-5, pp. 905-914, Séance du 23 mai 2006.

« Peut-on légiférer sur les droits des malades ? », Académie nationale de médecine, Communication scientifique, séance du 16 mai 2006.

« Un humanisme médical pour notre temps », Bull. 2011, 195, n° 6, pp. 1345-1368, Séance du 21 juin 2011.

- **Académie nationale de médecine et Académie vétérinaire de France**

« Espèces animales sensibles au SARS-CoV-2 et risques en santé publique », Communiqué, 24 novembre 2020.

- **Académie nationale de pharmacie**

InfoLETTRE du 24 février 2017, Séance académique et Assemblée générale du 1er mars 2017 à 14 h 00, Sous la présidence de Claude Vigneron, [www.acadpharm.org](http://www.acadpharm.org).

- **Ordre national des médecins**

Peyromaure (M), « Le principe de précaution peut-il s'appliquer à la médecine ? », Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, juillet-août 2013, n° 30, p. 12.

## TABLE CHRONOLOGIQUES DES DECISIONS, ARRETS ET JUGEMENTS

### 1. Conseil constitutionnel

CC, 25 juillet 1979, n° 79-105 DC, Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail.

CC, 22 juillet 1980, n° 80-119 DC, Loi portant validation d'actes administratifs.

CC, 25 janvier 1985, n° 85-187 DC, Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

CC, 13 décembre 1985, n° 85-198 DC, Loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle.

CC, 3 septembre 1986, n° 86-216 DC, Loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, JORF du 5 septembre 1986, p. 10790.

CC, 23 janvier 1987, n° 86-224 DC, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

CC. 17 janvier 1989, n° 88-248 DC, Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CC, 2 septembre 1992, n° 92-312 DC, Traité sur l'Union européenne.

CC, 27 juillet 1994, n° 94-343/344 DC, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal

CC, 29 juillet 1998 n° 98-403 DC, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, JORF n° 175 du 31 juillet 1998.

CC, 15 mars 1999, n° 99-410 DC, Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

CC, 15 juin 1999, n° 99-412 DC, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

CC, 30 mai 2000, n° 2000-429 DC, Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

CC, 27 juin 2001, n° 2001-446 DC, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

CC, 25 juillet 2001, n° 2001-448 DC, Loi organique relative aux lois de finances ;

CC, 3 avril 2003, n° 2003-468 DC, Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

CC, 1<sup>er</sup> juillet 2004, n° 2004-497 DC, Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

CC, 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC, Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

CC, 19 janvier 2006, n° 2005-532 DC, Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

CC, 19 juin 2008, n° 008-564 DC, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.

CC, 18 juin 2010, n° 2010-5 QPC, SNC Kimberly Clark.

CC, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

CC, 29 mars 2011, n° 2011-626 DC, Loi organique relative au Défenseur des droits.

CC, 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC, M. Michel Z. et autre.

CC, 23 septembre 2011, n° 2011-172 QPC, Époux L. et autres.

CC, 14 octobre 2011, n° 2011-183/184 QPC, Association France Nature Environnement, JORF n° 0240 du 15 octobre 2011, Texte n° 78.

CC, 24 mai 2013, n° 2013-317-QPC ; 22 mai 2015, n° 2015-468/469/472.

CC, 11 octobre 2013, n° 2013-346 QPC, Société Schuepbach Energy LLC.

CC, 11 avril 2014, n° 2014-390 QPC, M. Antoine H ;

CC, 7 mai 2014, n° 2014-394 QPC, Société Casuca.

CC 28 mai 2014, n° 2014-694 DC, Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié.

CC, 31 juillet 2014, n° 2014-700 DC, Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

CC, 31 juillet 2015, n° 2015-479 QPC, Société Gecop.

CC, 5 août 2015, n° 2015-715 DC, Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

CC, 4 août 2016, n° 2016-737-DC, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n° 0184 du 9 août 2016, Texte n° 5.

CC, 23 mars 2017, n° 2017-750 DC, Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

CC, 16 juin 2017, n° 2017-637 QPC, Association nationale des supporters.



CC, 31 juillet 2017, n° 2017-749 DC, Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, que le Conseil constitutionnel.

CC, 29 mars 2018, n° 2017-695 QPC, M. Rouchdi B. et autre.

CC, 21 juin 2018, n° 2018-766 DC, Loi relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

CC, 20 décembre 2018, n° 2018-773 DC, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

CC, 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC, M. Adama S.

CC, 16 mai 2019, n° 2019-781 DC, Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises.

CC, 27 septembre 2019, n° 2019-805 QPC, Union de défense active des forains et autres.

CC, 25 octobre 2019, n° 2019-810 QPC, Société Air France.

CC, 25 octobre 2019, n° 2019-811 QPC, Mme Fairouz H. et autres.

CC, 20 décembre 2019, n° 2019-794 DC, Loi d'orientation des mobilités.

CC, 31 janvier 2020, n° 2019-823 QPC, Union des industries de la protection des plantes, rendue par le Conseil constitutionnel.

CC, 10 décembre 2020, n° 2020-809 DC, Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.

CC, 5 février 2021, n° 2020-881 QPC, Association Réseau sortir du nucléaire et autres.

CC, 20 mai 2021, n° 2021-817 DC, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés.

CC, 15 octobre 2021, n° 2021-940 QPC, Société Air France.

CC, 21 janvier 2022, n° 2022-835 DC, Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

## **2. Cour constitutionnelle Belge**

Cour constitutionnelle Belge, 15 janvier 2009, n° 2/2009 : Moniteur Belge, p. 8407.

## **3. Cour de justice de la République**

CJR, 9 mars 1999, n° 99.001, Fabius, Dufoix et Hervé.

#### **4. Cour internationale de justice**

CIJ, Ordonnance 22 IX 95 en date du 22 septembre 1995.

CIJ, 20 avril 2010, Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay : Recueil 2010, p. 14.

CIJ, 16 décembre 2015, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, Costa Rica c. Nicaragua et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan, Nicaragua c. Costa Rica : Recueil 2015, p. 665.

#### **5. Cour suprême des Pays Bas**

Cour suprême des Pays-Bas, division civile, 20 décembre 2019, n° 19/00135, État des Pays-Bas (Ministre de l'économie, des affaires et de la politique du climat) et Stichting Urgenda.

#### **6. Conseil d'Etat**

CE, 5 mars 1880, n° 84-496, Biston : Lebon, p. 258.

CE, 21 juin 1895, n° 82490, Cames : Lebon, p. 509.

CE, 10 janvier 1902, n° 94624, Compagnie Nouvelle du Gaz de Déville-lès-Rouen : Lebon, p. 5.

CE, 18 avril 1902, n° 04749, Commune de Nérès-les-Bains : Lebon, p. 275.

CE, 19 février 1909, n° 27355, Abbé Olivier : Lebon, p. 181.

CE, 11 mars 1910, n° 16178, Compagnie générale française des tramways : Lebon, p. 216.

CE, 3 février 1911, n° 34.922, Anguet : Lebon, p. 146.

CE, 4 avril 1914, n° 55.125, Gomel : Lebon, p. 488.

CE, 30 mars 1916, n° 59928, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux : Lebon, p. 125.

CE, 23 juin 1916, n° 52054, Thévenet : Lebon, p. 244.

CE, 4 janvier 1918, n° 53-178, Duchesne : Lebon, p. 10.

CE, 4 janvier 1918, n° 60.668, Mineurs Zulémaro : Lebon, p. 9.

CE, 28 juin 1918, n° 63.412, Heyriès : Lebon, p. 651

CE, 26 juillet 1918, n° 49595, Époux Lemonnier : Lebon, p. 761.

CE, 28 février 1919, n° 61593, Dames Dol et Laurent : Lebon, p. 208.

CE, 28 mars 1919, n° 62273, Regnault-Desrozières : Lebon, p. 329.

CE, 29 avril 1921, n° 70.754, Société Edouard Premier et Charles Henry : Lebon, p. 424.

CE, 10 juin 1921, n° 45681, Commune de Monségur : Lebon, p. 573.

CE, 19 mai 1922, n° 67.521, Dourdent : Lebon, p. 451.

CE, 23 juin 1922, n° 71.835, Gaspard : Lebon, p. 551.

CE, 30 novembre 1923, n° 38284-48688, Couitéas : Lebon, p. 789.

CE, 22 décembre 1924, n° 77-105, Société d'assurance mutuelle "Les Travailleurs français" : Lebon, p. 1276.

CE, 26 décembre 1925, n° 88369, Rodière : Lebon, p. 1065.

CE, 4 novembre 1929, n° 94-460, Breton : Lebon, p. 942.

CE, 22 novembre 1929, n° 84.283, Compagnie des mines de Siguiri : Lebon, p. 1022.

CE, 22 mai 1930, n° 99.914, Sieur Radigois : Lebon, p. 544.

CE, 27 juin 1930, n° 1.260, Dame veuve le Pape : Lebon, p. 671.

CE, 23 janvier 1931, n° 2-159, Dame et Demoiselle Garcin c. Ministre de l'Intérieur : Lebon, p. 91.

CE, 15 janvier 1932, n° 12.648, Sieur Rambaud : Lebon, p. 61.

CE, Ass, 17 juin 1932, n° 12045, Ville de Castelnaudary : Lebon, p. 595.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 1932, n° 1.410-4.454-16.562-18.407-24.609, Société Les Grands Magasins du Globe : Lebon, p. 650.

CE, 27 janvier 1933, n° 1564, Sieur Le Loir : Lebon, p. 136.

CE, 19 mai 1933, n° 17413, Benjamin : Lebon, p. 541.

CE, 25 janvier 1935, n° 27.610, Sieurs Loubal et autres : Lebon, p. 110.

CE, 1<sup>er</sup> mars 1935, n° 34.194, Platon : Lebon, p. 270.

CE, 22 mars 1935, n° 33.098-34.398, Dame Dulac : Lebon, p. 383.

CE, 6 novembre 1936, n° 41.221, Sieur Arrighi : Lebon, p. 966.

CE, 26 février 1937, n° 29606, Société Ciments Portland de Lorraine : Lebon, p. 254

CE, 21 avril 1937, n° 54.934, Dlle Quesnel : Lebon, pp. 413-414.

CE, Ass, 14 janvier 1938, n° 51704, Société anonyme des produits laitiers La Fleurette : Lebon, p. 25.

CE, 25 juillet 1939, n° 64-460, Sauvaire : Lebon, p. 530.

CE, 13 février 1942, n° 65.235, Ville de Dôle c. Sieur Lebois : Lebon, p. 48.

CE, Ass, 31 juillet 1942, n° 71398, Monpeurt : Lebon, p. 239.

CE, 5 mars 1943, n° 68467, Chavat : Lebon, p. 62

CE, 21 avril 1944, n° 66.457, Compagnie française des câbles télégraphiques : Lebon, p. 119.

CE, 1<sup>er</sup> septembre 1944, n° 73.202, Sieur Bour : Lebon, p. 241.

CE, Ass, 26 octobre 1945, n° 77.726, Sieur Aramu : Lebon, p. 213.

CE, 15 février 1946, n° 72.131-73.684, Ville de Senlis : Lebon, p. 50.

CE, Ass, 29 mars 1946, n° 41916, Caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et-Moselle : Lebon, p. 100.

CE, Ass, 22 novembre 1946, n° 74725-74726, Commune de Saint-Priest-la-Plaine : Lebon, p. 279.

CE, Ass, 24 juin 1949, n° 87335, Consorts Lecompte : Lebon, p. 307.

CE, Ass, 18 novembre 1949, n° 91864, Dlle Mimeur : Lebon, pp. 492-493.

CE, Ass, 20 janvier 1950, n° 85.145-95.879, Commune de Tignes : Lebon, p. 46.

CE, Ass, 24 février 1950, n° 86949, Société Bat'a : Lebon, p. 120.

CE, Ass, 7 juillet 1950, n° 1.645, Sieur Dehaene : Lebon, p. 426.

CE, 12 janvier 1951, Union commerciale de Bordeaux-Bassens : Lebon, p.19.

CE, 9 mars 1951, n° 92004, Société des Concerts du Conservatoire : Lebon, p. 151.

CE, 11 mai 1951, n° 94-214, 95-751, 95-752, Dame Pierret : Lebon, p. 259.

CE, Ass, 22 juin 1951, n° 00590-02551, Daudignac : Lebon, p. 362.

CE, Ass, 28 juillet 1951, n° 04032, Delville : Lebon, p. 464.

CE, Ass, 28 juillet 1951, n° 1.074, Sieur Laruelle : Lebon, p. 464.

CE, 26 décembre 1951, n° 83232, Dame Magniez : Lebon, p. 621.

CE, 13 février 1952, n° 98.115, Sieurs Costa : Lebon, p. 104.

CE, 29 février 1952, n° 17097, Dlle Servel : Lebon, p. 147.

CE, 17 avril 1953, n° 88147, Pinguet : Lebon, p. 177.

CE, 29 juillet 1953, n° 99-200, Entreprise générale Veuve Marcel Duval : Lebon, p. 421.

CE, 11 novembre 1953, n° 7.119, Sieur Oumar Samba Niang Harane : Lebon, p. 218.

CE, Ass, 28 mai 1954, n° 28238-28493-28524-30237-30256, Barel : Lebon, p. 308.

CE, 23 juin 1954, Dame Veuve Litzler, n° 17329 : Lebon, p. 376.

CE, 26 novembre 1954, n° 17-704, Sieur Lota : Lebon, p. 622.

CE, 23 décembre 1955, n° 32.251, Sieur Soubirou-Pouey : Lebon, p. 607.

CE, 3 février 1956, Ministre de la Justice c. Sieur Thouzellier : Lebon, p. 49.

CE, 22 mars 1957, n° 20509, Sieur Jeannier : Lebon, p. 196.

CE, Ass, 31 mai 1957, n° 26188-26325, Rosan Girard : Lebon, p. 355.

CE, 15 juillet 1957, n° 40100-40134, Ville de Royan : Lebon, p. 499.

CE, 4 octobre 1957, n° 34966, Ministre des Travaux publics Beaufile : Lebon, p. 510.

CE, 11 octobre 1957, n° 33431, Commune de Grigny : Lebon, p. 524.

CE, Ass, 7 mars 1958, n° 38230, Secrétaire d'État à la Santé c. Sieur Dejours : Lebon, p. 153.

CE, 25 avril 1958, n° 16.668, Sieur Beurekedjian, p. 227 ; 8 mars 1972, n° 83.607, Sieur Roux : Lebon, p. 198.

CE, 6 juin 1958, n° 39829, Chambre de commerce d'Orléans : Lebon, p. 315.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 1959, n° 38893, Sieur Piard : Lebon, p. 413.

CE, 23 octobre 1959, n° 40922, Sieur Doublet : Lebon, p. 540.

CE, 8 janvier 1960, n° 39760, Laiterie Saint-Cyprien : Lebon, p. 10.

CE, 15 février 1960, n° 42.259-42.260, Lagrange : Lebon, pp. 121-122.

CE, Ass, 24 juin 1960, n° 42289, Société Frampar : Lebon, p. 412.

CE, 2 mars 1961, n° 40.951, Secrétaire d'État à l'agriculture c. Sieur Gesbert : Lebon, pp. 162-163.

CE, 13 juillet 1961, n° 50.595, Gourillon : Lebon, p. 479.

CE, 13 février 1962, n° 42.296, Secrétaire d'État à la construction c. Veuve Demaison : Lebon, p. 99.

CE, 16 mars 1962, n° 47.287, Compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine : Lebon, p. 182.

CE, 2 mai 1962, n° 51386, Caucheteux et Desmonts : Lebon, p. 291

CE, 13 juillet 1962, n° 45891-45892, Kevers-Pascalis : Lebon, p. 475.

CE, 13 juillet 1962, n° 51.571, Dame veuve Roustan : Lebon, p. 487.

CE, 10 décembre 1962, n° 55284, Association de pêche et de pisciculture d'Orléans : Lebon, p. 675.

CE, 10 décembre 1962, n° 57736, Société indochinoise de constructions électriques et mécaniques : Lebon, p. 676.

CE, 14 décembre 1962, n° 50114, Sieur Doublet : Lebon, p. 680.

CE, 22 février 1963, n° 50438, Commune de Gavarnie : Lebon, p. 113

CE, 26 avril 1963, n° 42783, Centre Hospitalier de Besancon : Lebon, p. 243.

CE, 28 juin 1963, n° 43834, Sieur Narsy : Lebon, p. 401.

CE, 10 juillet 1964, n° 61.054, Ministre de la construction c. Sieur Duffaut : Lebon, p. 399.

CE, Ass, 27 novembre 1964, n° 59068, Veuve Renard : Lebon, p. 590.

CE, 22 janvier 1965, n° 56.871-56.873, Consorts Alix : Lebon, p. 44.

CE, Ass, 6 mai 1966, n° 60547, Ministre des armées c. Chedru : Lebon, p. 310.

CE, 1<sup>er</sup> mars 1967, n° 68.898, Demoiselle Ruban c. Société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur : Lebon, p. 104.

CE, 13 juillet 1967, n° 69754, Lourmet : Lebon, p. 309.

CE, 29 novembre 1967, n° 66734-69417, Sieur Le Bouffant : Lebon, pp. 456-457.

CE, 16 février 1968, n° 69249-69289-70718, Vilain : Lebon, p. 118.

CE, 15 mars 1968, n° 71.588, Société Intrafor : Lebon, p. 193.

CE, Ass, 29 mars 1968, n° 59004, Société du lotissement de la Plage de Pampelonne : Lebon, p. 211.

CE, 3 avril 1968, n° 72861, Sieur Jardin : Lebon, p. 233.

CE, 26 avril 1968, n° 69456, Sieur Morel et Sieur Riviere : Lebon, p. 264.

CE, 13 mars 1968, n° 71.091, Sieur X... : Lebon, p. 185.

CE, 28 juin 1968, n° 67593, Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie : Lebon, p. 411.

CE, Ass, 6 novembre 1968, n° 70283, Sieur Morichère : Lebon, pp. 545-546.

CE, Ass, 6 novembre 1968, n° 72636, Mme Saulze : Lebon, p. 550.

CE, 29 novembre 1968, n° 68938, Tallagrand : Lebon, p. 607.

CE, 5 février 1969, n° 73050, Crédit du Nord : Lebon, pp. 73-74.

CE, 7 février 1969, n° 67.774, Sieur M'Barek : Lebon, p. 87.

CE, 19 mars 1969, n° 71682-71686, AH Paris c. Bey : Lebon, p. 165.

CE, 9 juillet 1969, n° 63783, Consorts Gojat : Lebon, p. 613.

CE, 12 novembre 1969, n° 76323, Veuve Benoît : Lebon, p. 497.

CE, 10 décembre 1969, n° 73996, Sieurs S... Q... et V... : Lebon, p. 567.

CE, 8 mai 1970, n° 69324, Société Nobel-Bozel : Lebon, p. 312.

CE, 25 mai 1970, n° 68.481, Syndicat national de la production d'électricité : Lebon, p. 337.

CE, 25 mai 1970, n° 75435, Société Flamia frères : Lebon, p. 45.

CE, 29 mai 1970, n° 76342, Clément : Lebon, p. 378.

CE, 1er juillet 1970, n° 21.682, Ministre c. Demoiselle Charreton : Lebon, p. 455.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 1970, n° 97727, Sieur Doppler : Lebon, p. 448.

CE, 25 septembre 1970, n° 73707-73727, Commune de Batz-sur-mer et Mme Veuve Tesson : Lebon, p. 540.

CE, 9 octobre 1970, n° 74635, Gaillard : Lebon, p. 565.

CE, Ass, 16 octobre 1970, n° 72409, Époux Martin : Lebon, p. 593.

CE, 23 octobre 1970, n° 78304, Société Renaudin : Lebon, p. 618.

CE, 4 novembre 1970, n° 70.527-73.805, Administration de l'assistance publique à Marseille c. Sieur Ricchi : Lebon, p. 648.

CE, 4 novembre 1970, n° 77871, Ville d'Arcachon : Lebon, p. 634.

CE, 13 novembre 1970, n° 06145, Ville de Royan c. Dame Le Lan : Lebon, p. 683.

CE, 23 décembre 1970, n° 73453, EDF c. Farsat : Lebon, p. 790.

CE, 12 février 1971, n° 76.174, Ministre de l'Équipement et du Logement c. Société anonyme Établissements Abel Bresson : Lebon, p. 126.

CE, 26 février 1971, n° 77459, Ministre de l'Intérieur c. Aragon : Lebon, p. 172.

CE, 3 mars 1971, n° 78608, Portal : Lebon, p. 182.

CE, 5 mars 1971, n° 75890, S.N.C.F : Lebon, p. 184.

CE, 19 mars 1971, n° 79962, Sieur Mergui : Lebon, p. 235.

CE, 2 avril 1971, n° 79277, Ministre de la Santé publique c. Marchan : Lebon, p. 273.

CE, Ass, 28 mai 1971, n° 76216, Département du Var c. Entreprise Bec frères : Lebon, p. 419.

CE, 9 juin 1971, n° 75526-75682-75683-77833, Entreprise Lefebvre : Lebon, p. 425.

CE, 23 juin 1971, n° 77313, Commune de Saint-Germain-Langot : Lebon, p. 468.

CE, 20 juillet 1971, n° 75613, Mehu : Lebon, p. 567.

CE, 22 octobre 1971, n° 76200, Ville de Fréjus : Lebon, p. 630.

CE, 17 décembre 1971, n° 77103, Sieur Véricel et autres : Lebon, p. 283.

CE, 21 janvier 1972, n° 82.496, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population c. Sieur Corlet : Lebon, p. 71.

CE, 9 février 1972, n° 79268, Société Industrielle de tous articles plastiques : Lebon, p. 126.

CE, 17 mars 1972, n° 80583, Ministre de l'éducation nationale c. Mlle Jarige : Lebon, p. 222.

CE, Ass, 1<sup>er</sup> juin 1972, n° 77860, Dame Veuve Allemand : Lebon, p. 430.

CE, 28 juin 1972, n° 80612, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lagny c. Sieur Gallois : Lebon, p. 495.

CE, 4 octobre 1972, n° 81445-81469, SCI Construction 5 et 5 bis, rue des Chalets : Lebon, p. 598.

CE, 18 octobre 1972, n° 76790, Sieur Guiral : Lebon, p. 640.

CE, 8 décembre 1972, n° 82925, Ville de Dieppe de 1972 : Lebon, p. 794.

CE, 26 janvier 1973, n° 84.768, Ville de Paris c. Sieur Driancourt : Lebon, p. 78.



CE, 16 février 1973, n° 82242, Commune de La Celle-Saint-Cloud c. dame Dutertre : Lebon, pp. 146-147.

CE, 2 mars 1973, n° 84740, Mme Arbousset : Lebon, p. 180.

CE, 11 avril 1973, n° 81.403, Département de la Marne : Lebon T. p. 1101.

CE, 2 mai 1973, n° 81861, Association culturelle Israélites nord-africains de Paris : Lebon, p. 313.

CE, 2 mai 1973, n° 82415, Meyer et Société “Garage Meyer” : Lebon, p. 316.

CE, 18 mai 1973, n° 82.672, Ville de Paris c. Sieur Djian : Lebon, p. 360.

CE, 29 juin 1973, n° 82938, Ministre de l'équipement et du logement c. Société parisienne pour l'industrie électrique et autres : Lebon, p. 456.

CE, Ass, 6 juillet 1973, n° 82406, Ministre de l'Équipement et Logement c. Sieur Dalleau : Lebon, p. 482.

CE, 5 octobre 1973, n° 84.273, Ville de Rennes : Lebon, p. 551.

CE, 10 octobre 1973, n° 84178-84273, Demoiselle de Saint-Louven et caisse primaire d'assurance maladie du Calvados : Lebon, p. 556.

CE, Ass, 26 octobre 1973, n° 81977, Sieur Sadoudi : Lebon, pp. 603-604.

CE, 14 novembre 1973, n° 86752, Dame Zanzi : Lebon, p. 645.

CE, Ass, 25 janvier 1974, n° 85307, Centre hospitalier Sainte-Marthe d'Avignon : Lebon, p. 122.

CE, 4 février 1974, n° 82955, Dupont : Lebon, p. 198.

CE, 15 février 1974, n° 81.255, Sieur Sanquer : Lebon, p. 112.

CE, 15 février 1974, n° 87119, Ministre du Développement industriel et scientifique c. Arnaud : Lebon, p. 114

CE, 10 mai 1974, n° 82000, Commune de Thusy : Lebon, p. 277.

CE, 17 mai 1974, n° 84701, Commune de Bonnieux : Lebon, p. 295.

CE, 17 juin 1974, n° 86416, Plas : Lebon, p. 344.

CE, 9 octobre 1974, n° 90999, Commune de Lusignan : Lebon, p. 477.

CE, 29 novembre 1974, n° 89756, Époux Gevrey : Lebon, p. 599.

CE, 4 décembre 1974, n° 90.473, Dame Bonneau : Lebon, p. 608.

CE, 3 janvier 1975, n° 92956, ministre de l'Aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme c. Époux Paya : Lebon, p. 11.

CE, 19 février 1975, n° 80.470, Ministre d'État chargé de la défense nationale c. Société Entreprise Campanon-Bernard et autres : Lebon, p. 143.

CE, 12 mars 1975, n° 94.206, Sieur Pothier : Lebon, p. 190.

CE, 23 avril 1975, n° 96.124, Bart : Lebon T. p. 1107.

CE, 4 juin 1975, n° 92.161-92.685, Sieurs Bouvet de La Maisonneuve et Millet : Lebon, p. 330.

CE, 25 juin 1975, 86.224, Société l'Entreprise industrielle : Lebon, p. 386.

CE, 25 juillet 1975, n° 94012- 94967-97867, Chaigneau : Lebon, p. 436.

CE, 29 octobre 1975, n° 96.448, Société de distribution de chaleur de Vitry-sur-Seine, Lebon, p. 533.

CE, 26 novembre 1975, n° 94124, Sieur Ritter : Lebon, p. 595.

CE, 17 décembre 1975, n° 95.317, Entreprise Carpentier : Lebon, p. 649.

CE, Ass, 13 février 1976, n° 97197, Deberon : Lebon, p. 100.

CE, 17 mars 1976, n° 87659, Compagnie "Les assurances générales de France" : Lebon, p. 430.

CE, 30 avril 1976, n° 87973, Siméon : Lebon, p. 225.

CE, 16 juillet 1976, n° 92011, Entente mutualiste de la Porte Océane : Lebon T. p. 1108.

CE, 13 octobre 1976, n° 94464, Ministre de l'Aménagement du territoire, équipement et transports c. Tarit et Cognet : Lebon, p. 412.

CE, 20 octobre 1976, n° 95452, Caisse des écoles d'Alfortville : Lebon T. p. 1116.

CE, 3 novembre 1976, n° 98962, Ministre de la Justice c. Société d'assurances modernes des agriculteurs et Némoz : Lebon, p. 471.

CE, 26 novembre 1976, n° 93721, Département de l'Hérault : Lebon, p. 514.

CE, 17 décembre 1976, n° 01.692, Dame X... : Lebon, p. 555.

CE, 22 décembre 1976, n° 94998, Depussé : Lebon, p. 575.

CE, 4 février 1977, n° 1311, Sieur X : Lebon, p. 68.

CE, 16 mars 1977, n° 97644, SA de construction : Lebon, p. 958.

CE, 20 mai 1977, n° 02044, Consorts Even : Lebon, p. 235.

CE, 27 mai 1977, n° 98122-98123, SA Victor Delforge : Lebon, p. 252.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 1977, n° 97476, Commune de Coggia : Lebon, p. 301.

CE, 22 juillet 1977, n° 88.020, Gourlet et société d'armement fluvial et maritime : Lebon, p. 373.

CE, 22 juillet 1977, n° 95443, Ministre de l'Équipement c. Société nouvelle du Palais des Sports- Vélodrome d'hiver : Lebon, p. 370.

CE, 28 octobre 1977, n° 00.791-00.870, Martin : Lebon, p. 407.

CE, 28 octobre 1977, n° 95537-01493, Commune de Merfy : Lebon, p. 406.

CE, 2 décembre 1977, n° 00700, Dame Rossier : Lebon, p. 485.

CE, 14 décembre 1977, n° 01.012, Compagnie des messageries maritimes : Lebon, p. 500.

CE, 16 décembre 1977, n° 03.088, Société "Transports Rapid Masbry" : Lebon, p. 511.

CE, 27 janvier 1978, n° 96247, Société 3M France : Lebon, p. 35.

CE, 17 février 1978, n° 99193, Société Compagnie française d'entreprises : Lebon, p. 88.

CE, 14 juin 1978, n° 05678-05707-06567, Garde des Sceaux et ministre de la Santé c. Société de construction et de fabrication pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture : Lebon, p. 259.

CE, 23 juin 1978, n° 00134, Consorts Michel : Lebon : p. 278.

CE, 13 octobre 1978, n° 03335, Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Rhône : Lebon, p. 368.

CE, 27 octobre 1978, n° 05722, Ville de Saint-Malo : Lebon, p. 401.

CE, 22 décembre 1978, n° 04.605, Union des chambres syndicales d'affichage et de publicité extérieure : Lebon, p. 530.

CE, 2 février 1979, n° 04550-09668, Ministre de l'Agriculture c. Gauthier : Lebon, p. 39.

CE, 14 mars 1979, n° 07178, Ministre de l'intérieur c. Compagnie Air-Inter : Lebon, p. 119.

CE, 13 juillet 1979, n° 13167, Ministre de la culture et de la communication c. SA "Le comptoir français du film" : Lebon, p. 322.

CE, 13 juillet 1979, n° 06260, Commune de Cricquebœuf : Lebon, p. 321

CE, 27 juillet 1979, n° 06875 06995, Blanc et ministre de l'Équipement : Lebon, p. 352.

CE, 27 juillet 1979, n° 96245 96246, Carot et autres : Lebon, p. 342.

CE, 9 janvier 1980, n° 6403, Martins : Lebon, p. 4 ; 9 décembre 1988, n° 65087, Cohen : Lebon, p. 431.

CE, 25 janvier 1980, n° 09484, Ministre des affaires étrangères c. Époux Laurent : Lebon, pp. 51-52.

CE, 1<sup>er</sup> février 1980 n° 08.048, Rigal : Lebon, p. 64.

CE, 22 février 1980, n° 11939, SA des sablières modernes d'Aressy : Lebon, p. 110.

CE, 7 mars 1980, n° 03473, SARL Cinq à sept : Lebon, p. 130.

CE, 2 mai 1980, n° 11464-11488-11508, Mme Martinet et autres : Lebon, p. 210.

CE, 13 juin 1980, n° 17.995, Mme Bonjean : Lebon, p. 274.

CE, 3 octobre 1980, n° 09824, Gambini : Lebon, p. 355.

CE, 23 janvier 1981, n° 09900, Reyboubet : Lebon T. p. 875.

CE, 23 janvier 1981, n° 13.130, Ville de Vierzon : Lebon, p. 28.

CE, 6 février 1981, n° 15.696, Ville de Montpellier : Lebon, p. 80.

CE, 27 février 1981, n° 13906-14001, Commune de Chonville-Malaumont : Lebon, p. 116.

CE, 15 mai 1981, n° 14175, Kessler : Lebon, pp. 222-223.

CE, 5 juin 1981, n° 10058, Ministre de la Culture et de l'Environnement c. Société Incimer : Lebon, p. 244.

CE, 19 juin 1981, 21.935, Société Dumez travaux publics : Lebon, p. 280.

CE, 3 juillet 1981, n° 14.477, Syndicat F.O. des ouvriers coiffeurs du Puy-de-Dôme : Lebon, p. 302.

CE, 2 octobre 1981, n° 17721-17722-17723-17724-17725, Mama M'Bodj et autres : Lebon, p. 345.

CE, 16 octobre 1981, n° 02119, Ville de Levallois-Perret : Lebon, p. 372.

CE, 21 octobre 1981, n° 22.021, M. Pantanella : Lebon, p. 382.

CE, 14 décembre 1981, n° 16229, Commune de Montmorot, Lebon T. p. 639

CE, 23 décembre 1981, n° 15309-15310-16107-16282, Commune de Thionville et autres : Lebon, p. 484.

CE, 8 janvier 1982, n° 24948, M. Aldana X... : Lebon, p. 9.

CE, 19 février 1982, n° 09899, Comité de défense du quartier de Saint-Paul : Lebon T. p. 746.

CE, 21 avril 1982, n° 13282, Mme Daunes : Lebon T. p. 744.

CE, 12 mai 1982, n° 14735, Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône : Lebon, p. 175.

CE, 20 mai 1892, n° 74-379, Veuve Grandjean : Lebon, p. 455.

CE, 3 novembre 1982, n° 19.673, Ministre des transports c. Payet et autres : Lebon, p. 367.

CE, 5 novembre 1982, n° 19413, Société Propétrol : Lebon, p. 381.

CE, 18 mars 1983, n° 26955, Omphalius : Lebon, p. 120-121.

CE, 23 mars 1983, n° 33803-34462, Société Bureau Véritas : Lebon, p. 113.

CE, 15 avril 1983, n° 11384, Époux Rousseau : Lebon, p. 156.

CE, 13 mai 1983, n° 30.538, Mme Lefebvre : Lebon, p. 194.

CE, 12 octobre 1983, n° 36568, Consorts Levy : Lebon, p. 406.

CE, 12 octobre 1983, n° 41410, Commune de Vertou : Lebon, p. 406.

CE, 19 octobre 1983, n° 19.532, Lahoutte et autres : Lebon, p. 418.

CE, 9 décembre 1983, n° 25555, Société d'études d'un grand hôtel international à Paris : Lebon, p. 507.

CE, 14 décembre 1983, n° 30795, Jacq : Lebon, p. 510.

CE, 2 mars 1984, n° 35524-35874, Syndicat intercommunal de l'Huveaune et autre : Lebon, p. 93.

CE, Ass, 23 mars 1984, n° 24832, Société Alivar : Lebon, p. 128.

CE, 18 avril 1984, n° 34967, Société Souchon : Lebon, p. 167.

CE, 6 juin 1984, n° 16875, Ministre de l'Éducation c. Monge et autres : Lebon T. p. 673.

CE, 22 juin 1984, n° 53630, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer c. Société Sealink U.K Limited : Lebon, p. 246.

CE, 7 décembre 1984, n° 16900-22.572, Centre d'études marines avancées : Lebon, p. 413.

CE, 14 décembre 1984, n° 47148, Rouillon : Lebon, p. 43.

CE, 19 décembre 1984, n° 29047, Mlle Boehrer : Lebon, p. 433.

CE, 8 mars 1985, n° 24557, Association les amis de la terre : Lebon, p. 73.

CE, 8 mars 1985, n° 51281, Andrieu : Lebon T. p. 470.

CE, 26 juillet 1985, n° 34327, CHR de Rennes c. Époux Lohier : Lebon, p. 257.

CE, 26 juillet 1985, n° 42204, Office national interprofessionnel des céréales : Lebon, p. 233.

CE, 6 novembre 1985, n° 45746, Ministre des Transports c. Compagnie Touraine Air Transports : Lebon, p. 312.

CE, 28 février 1986, n° 62206, Préfet des Landes : Lebon, p. 50.

CE, 18 avril 1986, n° 53.934, Société Les mines de potasse d'Alsace : Lebon, p. 116.

CE, 23 mai 1986, n° 50.797, Électricité de France c. Brenot : Lebon, p. 149.

CE, 30 juin 1986, n° 43323, Mme Lallée : Lebon T. p. 707.

CE, 11 juillet 1986, n° 61719, Michallon, inédit.

CE, 13 mai 1987, n° 50876, Aldebert : Lebon, p. 924.

CE, 27 mai 1987, n° 59158, Legoff : Lebon, p. 186.

CE, 27 mai 1987, n° 83292, SA Laboratoires Goupil : Lebon, p. 181.

CE, 22 juin 1987, n° 62.559, Ville de Rennes c. Compagnie rennaise de linoléum et du caoutchouc (C.R.L.C) : Lebon, p. 223.

CE, 23 octobre 1987, n° 72951, Société Nachfolger navigation company Ltd : Lebon, p. 319.

CE, 4 novembre 1987, n° 48.007, Compagnie des travaux hydrauliques (S.A.D.E) : Lebon, p. 346.

CE, 27 novembre 1987, n° 38318-38360-38399, Société provençale d'équipement : Lebon, p. 384.

CE, 23 décembre 1987, n° 37.090, Époux Bacheliers : Lebon, pp. 431-432.

CE, 9 décembre 1987, n° 25244, Compagnie générale des goudrons : Lebon, p. 405.

CE, 11 décembre 1987, n° 72988, Commune de Contes : Lebon, p. 413.

CE, 20 janvier 1988, n° 61136, Aubin : Lebon, p. 19.

CE, 27 janvier 1988, n° 64076, Éducation nationale c. Giraud : Lebon, p. 40.

CE, 22 avril 1988, n° 55.419-67.125, SARL Société bretonne de cabotage : Lebon, p. 152.

CE, 27 mai 1988, n° 57894, SIALE : Lebon, p. 221.

CE, 8 juin 1988, n° 70914, Gradone : Lebon, p. 231.

CE, 27 juillet 1988, n° 68672, Bellay : Lebon, p. 301.

CE, 19 octobre 1988, n° 71248-71249-71251-71252-71253, Ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur c. Époux Veillard : Lebon, p. 347.

CE, 21 octobre 1988, n° 72862-72863-73062, Syndicat national des transporteurs aériens : Lebon, p. 375.

CE, 18 novembre 1988, n° 74.952, Ministre de la Défense c. époux Raszewski : Lebon, pp. 416-417.

CE, 9 décembre 1988, n° 49569, Société Varig Brazilian Airlines : Lebon, p. 439.

CE, 6 janvier 1989, n° 79873, Mlle Guerrault : Lebon, p. 1.

CE, 6 janvier 1989, n° 84757-85033-85034, Société “Automobiles Citroën” - Ministre des Affaires sociales et de l’emploi c. Société “Automobiles Citroën” : Lebon, pp. 5-8.

CE, 20 janvier 1989, n° 79367, SCI Villa Jacob : Lebon, p. 23.

CE, 20 janvier 1989, n° 83623, Ministre délégué chargé de l’environnement : Lebon T, p. 801.

CE, 31 mars 1989, n° 81903, Coutras : Lebon, p. 103.

CE, 26 mai 1989, n° 63479, Ville de Carcassonne c. Mourrut et autres, inédit.

CE, 9 juin 1989, n° 54635, Époux Dufal : Lebon, p. 139.

CE, 16 juin 1989, n° 55205, Pantaloni : Lebon, p. 143.

CE, 16 juin 1989, n° 59616, Association “Le ski alpin murois” : Lebon, p. 141.

CE, 20 octobre 1989, n° 108243, Nicolo : Lebon, p. 190.

CE, 24 novembre 1989, n° 99081 : Lebon T. p. 924.

CE, 8 décembre 1989, n° 80341, Hairon-Lescure : Lebon, p. 251.

CE, 15 décembre 1989, n° 70316, Ministre de l’Environnement c. Société Spechinor : Lebon, p. 254.

CE, 24 janvier 1990, n° 69947, Université des sciences et techniques de Lille I : Lebon, p. 944.

CE, 9 mai 1990, n° 72384, Commune de Lavarut c. Lozar : Lebon, p. 115.

CE, 27 juillet 1990, n° 44676, Bourgeois : Lebon, p. 242.

CE, 27 juillet 1990 n° 57978, Consorts Bridet, Cattelin, Patrico : Lebon, p. 230.

CE, 15 Octobre 1990, n° 80523, Province de la Hollande septentrionale et autres : Lebon, p. 278.

CE, 19 octobre 1990, n° 76160, Ingremeau : Lebon, p. 284.

CE, 8 mars 1991, n° 70216, SA Union sidérurgique Nord : Lebon, p. 88.

CE, 20 mars 1991, n° 98963, Commune du Port : Lebon, p. 95.

CE, 11 décembre 1991, n° 81588, SARL Niçoise pour l'extension de l'aéroport : Lebon, p. 430.

CE, 10 février 1992, n° 96124, Roques : Lebon, p. 54.

CE, 17 février 1992, n° 73230, Société Textron : Lebon, p. 66.

CE, 10 avril 1992, n° 79027, Époux V : Lebon, p. 171.

CE, 5 juin 1992, n° 115331, Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer c. Époux Cala : Lebon, p. 225.

CE, 24 juin 1992, n° 97033, Soulat : Lebon, p. 243.

CE, 26 juin 1992, n° 114728, Commun de Béthoncourt : Lebon, p. 268.

CE, 25 septembre 1992, n° 88141-91714-109386, Union des industries chimiques et autres : Lebon, p. 348.

CE, 13 janvier 1993, n° 63044-66929, Mme Galtié c. État français : Lebon, p. 11.

CE, Ass, 9 avril 1993, n° 69336, Bianchi : Lebon, p. 127.

CE, Ass, 9 avril 1993, n° 138652-138653, D., B., G., : Lebon, p. 110.

CE, 28 juillet 1993, n° 116943, Société SARL Bau-Rouge : Lebon, p. 249.

CE, 28 juillet 1993, n° 117449, Consorts Dubouloz : Lebon p. 250.

CE, 26 novembre 1993, n° 108851, SCI Les jardins de Bibémus : Lebon, p. 327.

CE, 18 mars 1994, n° 107231, CNAM c. Cohen : Lebon, p. 149.

CE, 25 mars 1994, n° 115799, Commune de Kintzheim : Lebon, p. 162.

CE, 1<sup>er</sup> avril 1994, n° 144152-144241, Commune de Menton : Lebon, p. 175.

CE, 26 octobre 1994, n° 101183, Maignant : Lebon, p. 467.



CE, 23 novembre 1994, n° 128606, Caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes : Lebon, p. 507.

CE, 16 décembre 1994, n° 93399, Aran et autres : Lebon, p. 556.

CE, 4 janvier 1995, n° 94967, Ministre de l'Intérieur c. M. Rossi, inédit.

CE, 6 janvier 1995, n° 145898, Nucci : Lebon, p. 6.

CE, 30 janvier 1995, n° 130238, Société Fourrures Maurice : Lebon, p. 54.

CE, Ass, 17 février 1995, n° 107766, Hardouin : Lebon, p. 82.

CE, Ass, 17 février 1995, n° 97754, Marie : Lebon, p. 84.

CE, 10 mars 1995, n° 159981, Époux Aoukili : Lebon, pp. 122-123.

CE, 31 mars 1995, n° 137573, Lavaud : Lebon, p. 155.

CE, Ass, 26 mai 1995, n° 143238, Consorts Nguyen, Jouan et Pavan : Lebon, pp. 221-222.

CE, 7 juin 1995, n° 133004, Vandamme : Lebon, p. 131.

CE, 10 juillet 1995, n° 105226-105676, Agence immobilière Stahl et Ville de Strasbourg : Lebon, p. 296.

CE, Ass, 29 septembre 1995, n° 171277, Association Greenpeace France : Lebon, p. 347.

CE, 16 octobre 1995, n° 150319, Époux Mériadec : Lebon, p. 355.

CE, Ass, 27 octobre 1995, n° 136727, Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence : Lebon, p. 372.

CE 4 décembre 1995, n° 133880, Delavallade : Lebon T. p. 1028.

CE, 24 janvier 1996, n° 103987, Collins : Lebon, p. 14.

CE, 21 février 1996, n° 121766, ODHLM de Hautes-Pyrénées : Lebon, p. 49.

CE, 21 février 1996, n° 142883, SARL Œufs B. B. : Lebon, p. 50.

CE, 20 mai 1996, n° 170343, Ministre de l'Éducation nationale c. Ali : Lebon, pp. 187-189.

CE, 3 juillet 1996, n° 112171, Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme c. Société ABC Ingeneering : Lebon, p. 259.

CE, 10 juillet 1996, n° 143487, Meunier : Lebon, p. 289.

CE, 6 janvier 1997, n° 132456, Société AS Conseil Formation, Lebon, p. 8.

CE, 14 février 1997, n° 133238, CHR Nice c. Époux Quarez : Lebon, p. 44.

CE, 10 mars 1997, n° 150861, Commune de Lormont c. Consorts Raynal : Lebon, p. 75.

CE, Ass, 6 juin 1997, n° 148683, Aquaronne : Lebon, p. 206.

CE, 16 juin 1997, n° 158969, Assistance publique-Hôpitaux de Paris : Lebon, p. 242.

CE, 16 juin 1997, n° 161900, Société arboricole et fruitière de l'Agenais : Lebon, p. 238.

CE, 20 juin 1997, n° 139495, Theux : Lebon, p. 253.

CE, 27 juin 1997, n° 138003, Mme Guyot : Lebon, p. 266.

CE, 2 juillet 1997, n° 161369, M. Bricq : Lebon, p. 275.

CE, 9 juillet 1997, n° 183880-184027, Office public communautaire d'HLM de Saint-Priest : Lebon, p. 292.

CE, 30 juillet 1997, n° 118521, M. Boudin : Lebon, p. 312.

CE, 3 novembre 1997, n° 153686, Hôpital Joseph Imbert d'Arles : Lebon, p. 412.

CE, 29 décembre 1997, n° 151472, Commune d'Arcueil : Lebon, p. 512.

CE, 29 décembre 1997, n° 170606, Commune d'Ostricourt : Lebon, p. 706.

CE, 21 janvier 1998, n° 157353, Ministre de l'Environnement c. M. Plan : Lebon, p. 19.

CE, Ass, 6 février 1998, n° 138777, Tête et Association de sauvegarde de l'Ouest Lyonnais : Lebon, p. 30.

CE, 29 juillet 1998, n° 179635, Mme Esclatine : Lebon, p. 320.

CE, 9 septembre 1998, n° 162678, M. Mairesse, Inédit.

CE, 25 septembre 1998, n° 195499, M. Mégret : Lebon, p. 340.

CE, 16 novembre 1998, n° 175142, Sille : Lebon, p. 419.

CE, 16 novembre 1998, n° 178585, Mlle Reynier : Lebon, p. 421.

CE, 30 novembre 1998, n° 182925, Mme Rosenblatt et autres : Lebon, p. 449.

CE, 14 décembre 1998, n° 154203, La Poste c. Gaz de France : Lebon, p. 478.

CE, 15 janvier 1999, n° 188180, M. Louis X..., inédit.

CE, 3 février 1999, n° 149722-152848, Montaignac : Lebon, p. 6.

CE, 8 février 1999, n° 176779, Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor : Lebon, p. 20.

CE, 24 février 1999, n° 192465, Société Pro-Nat : Lebon T. p. 614.

CE, 24 février 1999, n° 195354, Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique et autres : Lebon, p. 29.

CE, Ass, 5 mars 1999, n° 194658, M. Rouquette, Mme Lipietz et autres : Lebon, p. 37.

CE, 22 mars 1999, n° 191393, Quemar : Lebon, p. 80.

CE, 31 mars 1999, n° 187649, Hospices civils de Lyon : Lebon T. p. 986.

CE, Ass, 9 avril 1999, n° 195616, Mme BA, p. 124.

CE, 14 avril 1999, n° 1999-122271, AGD c. Commune Anctoville : Lebon T. p. 1007.

CE, 2 juin 1999, n° 207752, Meyet : Lebon, p. 160.

CE, 25 juin 1999, n° 188458, Société d'exploitation de l'établissement thermal d'Uriage : Lebon, p. 554.

CE, 17 septembre 1999, n° 167265, Société Cannon Immobilière : Lebon T. p. 611.

CE, 29 novembre 1999, n° 179624-188976, Mme Wach : Lebon, p. 368.

CE, 3 décembre 1999, n° 164789-165122, Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire : Lebon, p. 379.

CE, 17 décembre 1999, n° 199598, Moine : Lebon, pp. 425-426.

CE, 29 décembre 1999, n° 197502, Communauté urbaine de Lille : Lebon, p. 436.

CE, 29 mars 2000, n° 195662, Assistance publique-Hôpitaux de Paris : Lebon, p. 147.

CE, Ass, 21 avril 2000, n° 206902, M. Zaidi : Lebon, p. 519.

CE, 17 mai 2000, n° 164738, Département de la Dordogne : Lebon, p. 177.

CE, 19 mai 2000, n° 192947-194925, Société des Mines de Sacilor Lormines : Lebon, p. 182.

CE, 19 mai 2000, n° 203546, Région Languedoc-Roussillon : Lebon, p. 184.

CE, 21 juin 2000, n° 202058, Ministre de l'Équipement c. Commune de Roquebrune-Cap-St-Martin : Lebon, p. 236.

CE, 21 juin 2000, n° 212100-212101, S.A.R.L. Plage "Chez Joseph" et Fédération nationale des plages-restaurants : Lebon, pp. 282-283.

CE, 23 juin 2000, n° 189168-189236, Chambre syndicale du transport aérien : Lebon, p. 240.

CE, 14 juin 2000, n° 184722, Commune de Staffelfelden : Lebon, p. 227.

CE, 28 juillet 2000, n° 151068, M. E.A. : Lebon, p. 347.

CE, 28 juillet 2000, n° 198318, Commune de Port-Vendres : Lebon, p. 360.

CE, 28 juillet 2000, n° 204024, Association France nature environnement : Lebon, p. 322.

CE, 28 juillet 2000, n° 212115-212135, Association FO Consommateurs et autres : Lebon, p. 352.

CE, 6 octobre 2000, n° 202838, Commune de Meylan : Lebon, p. 416.

CE, 6 octobre 2000, n° 205959, Ministre de l'Intérieur c. Commune de Saint Florent : Lebon, p. 395.

CE, 6 octobre 2000, n° 216901-217800-217801-218213, Association Promouvoir : Lebon, p. 391.

CE, 27 octobre 2000, n° 172639, Mme Vignon : Lebon, p. 467.

CE, 27 octobre 2000, n° 222672, Mme T. : Lebon, p. 469.

CE, Avis, 22 novembre 2000, n° 223645, Société L et P Publicité : Lebon, p. 526.

CE, 20 décembre 2000, n° 211284, Compagnie d'assurances Zurich international et autres : Lebon, p. 632.

CE, 20 décembre 2000, n° 213415, Géniteau : Lebon, p. 635.

CE, 29 décembre 2000, n° 188974, Assurances Générales de France : Lebon, p. 679.

CE, 15 janvier 2001, n° 208958, Assistance publique – Hôpitaux de Paris c. Mme Y... : Lebon, p. 15.

CE, 23 mars 2001, n° 231559, Société Lidl : Lebon, p. 154.

CE, 25 avril 2001, n° 230025, Association des habitants du littoral du Morbihan : Lebon, p. 220.

CE, 28 mai 2001, n° 221747, Société National Farmer's Union : Lebon, p. 246.

CE, 31 mai 2001, n° 234226, Commune d'Hyères-les-Palmiers : Lebon, p. 253.

CE, 13 juin 2001, n° 211403, M. Verdure : Lebon, p. 261.

CE, Ass, 29 juin 2001, n° 213229, Vassilikiotis : Lebon, p. 303.

CE, 4 juillet 2001, n° 219658, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche : Lebon, p. 27.

CE, 11 juillet 2001, n° 202837, Commune de Saint-Christophe-en-Oisans : Lebon, p. 347.

CE, 11 juillet 2001, 214061, Mme Bonnet : Lebon, p. 375.

CE, Ass, 11 juillet 2001, n° 219494-221021-221274-221275-221421, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) : Lebon, p. 340.

CE, 12 juillet 2001, n° 227747, M. Einhorn : Lebon, p. 384.

CE, 19 octobre 2001, n° 222969, ministre de la Défense c. Stedile : Lebon, p. 470.

CE, Ass, 26 octobre 2001, n° 216471, M. et Mme Eisenchteter : Lebon, p. 495.

CE, 28 décembre 2001, n° 205369, Syndicat CNT-PTE : Lebon, p. 673.

CE, 28 décembre 2001, n° 213931, Valette : Lebon, p. 680.

CE, 27 février 2002, n° 184009, Assistance publique de Marseille et Fonds d'indemnisation des transfusés et des hémophiles : Lebon, p. 63.

CE, 10 avril 2002, n° 238212, Ministre de l'équipement, des transports et du logement : Lebon, p. 123.

CE, Ass, 12 avril 2002, n° 238689, Papon : Lebon, p. 139.

CE, 12 juin 2002, n° 225048, Roma : Lebon, p. 212.

CE, Ass, 28 juin 2002, n° 239575, Garde des sceaux, ministre de la justice c. Magiera : Lebon, p. 247.

CE, 19 août 2002, n° 249656, Fn, Institut de formation des élus locaux : Lebon, p. 311.

CE, 27 septembre 2002, n° 211370, Mme Neveu : Lebon, p. 315.

CE, 6 novembre 2002, n° 227147, Guisset : Lebon, p. 376.

CE, 21 novembre 2002, n° 251726, Gaz de France : Lebon, p. 409.

CE, 6 décembre 2002, n° 229884, inédit.

CE, 29 janvier 2003, n° 245239, Section Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans : Lebon, p. 21.

CE, 19 février 2003, n° 247908, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c. Époux M. : Lebon, p. 41.

CE, 26 février 2003, n° 231558, Bour : Lebon, p. 59.

CE, 3 mars 2003, n° 232537, Groupement d'intérêt économique. La Réunion aérienne : Lebon, p. 76.

CE, 5 mars 2003, n° 241763, Riss c. Hôpitaux universitaires de Strasbourg : Lebon, p. 212.

CE, 26 mars 2003, n° 244533, Santinacci : Lebon, p. 151.

CE, 31 mars 2003, n° 188833, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c. SA Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm : Lebon, p. 159.

CE, 14 mai 2003, n° 228476, Syndicat des sylviculteurs du sud-ouest : Lebon, p. 209.

CE, 20 juin 2003, n° 232832, Société Établissements Lebreton-Comptoir général de peintures et annexes : Lebon, p. 273.

CE, 4 juillet 2003, n° 211106, Mme Moya-Caville : Lebon, p. 323.

CE, 9 juillet 2003, n° 220437, AP-HP c. Mme Marzouk : Lebon, p. 338.

CE, 30 juillet 2003, n° 215957, Association pour le développement de l'aquaculture en région centre : Lebon, p. 367.

CE, 30 juillet 2003, n° 252712, Garde des Sceaux, ministre de la justice c. Remli : Lebon, p. 366.

CE, 29 septembre 2003, n° 218217, Houillères du bassin de Lorraine : Lebon T. p. 677.

CE, 3 octobre 2003, n° 242967, Peyron : Lebon, p. 386.

CE, 10 octobre 2003, n° 197826, Consorts Cohen : Lebon, p. 395.

CE, 13 octobre 2003, n° 244419, Mlle V. : Lebon, p. 398.

CE, 29 octobre 2003, n° 259361, Société Resimmo : Lebon, p. 424.

CE, 5 novembre 2003, n° 247055, Lagarde : Lebon, p. 435.

CE, 28 novembre 2003, n° 238349, Commune de Moissy-Cramayel : Lebon, p. 464.

CE, 13 février 2004, n° 249491, Société laboratoires pharmaceutiques DEXO S, inédit.

CE, 16 février 2004, n° 219516, De Witasse Thezy : Lebon, p. 79.

CE, 27 février 2004, n° 217257, Mme Popin : Lebon, p. 86.

CE, 3 mars 2004, n° 241150, Ministère des affaires sociales du travail et de la solidarité Xueref : Lebon, pp. 125-127.

CE, Ass, 3 mars 2004, n° 241151, Ministre de l'Emploi et de la solidarité c. consorts Botella : Lebon, p. 125.

CE, Ass, 3 mars 2004, n° 241152, Ministre de l'emploi et de la solidarité c. consorts Thomas : Lebon, p. 127.

CE, 26 mars 2004, n° 248623, Société BV Exportslachterij Apeldoorn ESA : Lebon, p. 142.

CE, Ass, 11 mai 2004, n° 255886, Association AC ! et autres : Lebon, p. 197.

CE, 12 mai 2004, n° 236834, Société Gillot : Lebon, p. 221.

CE, Ass, 19 mai 2004, n° 216039, Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et autres c. Truskowski : Lebon, p. 228.

CE, 14 juin 2004, n° 238199, Société civile immobilière Saint-Lazare : Lebon, pp. 563-692-844.

CE, 5 juillet 2004, n° 255589, Société Canal Antilles : Lebon, p. 289.

CE, 20 octobre 2004, n° 257690, SCI Logana : Lebon, p. 381.

CE, 25 octobre 2004, n° 251930, Société Francefert : Lebon T. pp. 611-847.

CE, 29 octobre 2004, n° 269814, Sueur : Lebon, p. 394.

CE, 13 décembre 2004, n° 274757, CSA c. Société Eutelsat : Lebon, p. 456.

CE, 15 novembre 2004, n° 268543, Élection à l'assemblée de la Polynésie française, circonscription des Îles et du Vent (Flosse) : Lebon, p. 426.

CE, 17 novembre 2004, n° 252514, Société générale d'Archives : Lebon T. p. 777.

CE, 29 décembre 2004, n° 257804, Société d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine : Lebon, p. 478.

CE, 29 décembre 2004, n° 261783, Caberia : Lebon T. p. 876.

CE, 29 décembre 2004, n° 262190, Almayrac et autres : Lebon, p. 465.

CE, 5 janvier 2005, n° 257341-257534, Mlle Déprez et M. Baillard : Lebon, p. 1.

CE, 12 janvier 2005, n° 256001, Kerkerian : Lebon, p. 20.

CE, 11 février 2005, n° 252169, GIE Axa Courtage : Lebon, p. 45.

CE, 11 février 2005, n° 258102, Commune de Meudon : Lebon, p. 55.

CE, 23 février 2005, n° 271270, Hutin : Lebon, p. 79.

CE, 25 février 2005, n° 247866, France Télécom : Lebon, p. 86.

CE, 20 avril 2005, n° 246690, Société des sablières et entreprises Morillon-Corvol, inédit.

CE, 20 avril 2005, n° 248233, Société Bouygues Telecom : Lebon T pp. 1139-1140-1146.

CE, 12 mai 2004, n° 192595, Commune de La Ferté-Milon : Lebon, p. 226.

CE, Ass, 19 mai 2004, n° 216039, Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne c. Truszkowski : Lebon, p. 228.

CE, Ass, 27 mai 2005, Département de l'Essonne, n° 268564 : Lebon, p. 229.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 2005, n° 234403, Strada : Lebon, p. 300.

CE, 6 juillet 2005, n° 277276, Mme Corcia et Association des riverains des Hespérides : Lebon, p. 308.

CE, 27 juillet 2005, n° 259111, Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées c. Garcia : Lebon, p. 348.

CE, 27 juillet 2005, n° 259806, Commune de Sainte-Anne : Lebon, p. 347.

CE, 30 septembre 2005, n° 263442, Cacheux : Lebon, p. 406.

CE, 10 octobre 2005, n° 259205, Commune de Badinières c. Arme : Lebon, p. 425.

CE, 2 novembre 2005, n° 266564, Société coopérative agricole Ax'ion : Lebon, p. 468.

CE, 16 novembre 2005, n° 262360, MM. Auguste et commune de Nogent-sur-Marne : Lebon, p. 508.

CE, 18 novembre 2005, n° 270075, Houlbrequé : Lebon, p. 513.

CE, 21 novembre 2005, n° 287217, M. Boisvert : Lebon, p. 517.

CE, 23 novembre 2005, n° 271329, Société Eiffage TP : Lebon, p. 524.

CE, 5 décembre 2005, n° 275616, Établissement français du sang : Lebon, p. 549.

CE, 13 décembre 2006, n° 264115, Commune Issy les Moulineaux : Lebon, p. 556.

CE, Ass, 16 décembre 2005, n° 259584, Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et Syndicat national des huissiers de justice : Lebon, p. 570.

CE, 28 décembre 2005, n° 275786, Ministre des Transports, de l'Équipement et de la Mer c. Gonin, inédit.

CE, 1<sup>er</sup> février 2006, n° 268147, Ministre de la justice c. Mutuelle assurance des instituteurs de France : Lebon, p. 42.



CE, Ass, 24 mars 2006, n° 288460-288465-288474-288485, Société KPMG et Société Ernst & Young Audit et autres : Lebon, p. 154.

CE, 5 avril 2006, n° 284706, GISTI : Lebon, p. 186.

CE, 3 mai 2006, n° 261956, Commune de Bollène, inédit.

CE, 5 mai 2006, n° 280223, Mme Bisson : Lebon, p. 231.

CE, 12 mai 2006, n° 249442, Caisse des dépôts et consignations : Lebon, p. 244.

CE, 17 mai 2006, n° 268938, Bellanger : Lebon, p. 257.

CE, 12 juin 2006, n° 228841, Mme Goetz : Lebon, p. 295.

CE, 26 juin 2006, n° 294505, Mme Anfian et Mlle Hassani : Lebon, p. 279.

CE, 10 juillet 2006, n° 271835, Association pour l'interdiction des véhicules inutilement rapides : Lebon, p. 336.

CE, 4 août 2006, n° 254948, Comité de réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire : Lebon, p. 381.

CE, 6 septembre 2006, n° 277752, Union familles en Europe : Lebon, p. 394.

CE, 27 septembre 2006, n° 269553, Communauté d'agglomération de Montpellier : Lebon, p. 398.

CE, 27 octobre 2006, n° 246931, Département du Morbihan et autres : Lebon, p. 437.

CE, 27 octobre 2006, n° 276069, Parent : Lebon, p. 454.

CE, 24 novembre 2006, n° 256313, Mme Baillet : Lebon, p. 486.

CE, 29 novembre 2006, n° 273877, Marseille : Lebon T. p. 1028-1061.

CE, 6 décembre 2006, n° 282417, Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne : Lebon, p. 498.

CE, Ass, 11 décembre 2006, n° 234560, Société De Groot En Slot Allium BU : Lebon, p. 512.

CE, 29 décembre 2006, n° 271164, Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer : Lebon, p. 586.

CE, 5 janvier 2007, n° 300311, Association "Solidarité des français" : Lebon T. p. 1013.

CE, 10 janvier 2007, n° 276093, Commune d'Estevelles : Lebon, p. 7.

CE, Ass, 12 janvier 2007, n° 267180, Mlle Capo Chichi : Lebon, p. 14.

CE, 7 février 2007, n° 275917, Courtoux : Lebon T. p. 911

CE, 7 février 2007, n° 292615, Société PPN SA : Lebon, p. 50.

CE, Ass, 8 février 2007, n° 279522, Gardedieu : Lebon, p. 78.

CE, 14 février 2007, n° 281220, Hafed : Lebon T. p. 888.

CE, 2 mars 2007, n° 283257, Société Banque française commerciale de l'Océan Indien : Lebon T. pp. 703-1072.

CE, 19 mars 2007, n° 300467, Mme Le Gac et autres : Lebon, p. 124.

CE, 21 mars 2007, n° 284951, Association française des médecins esthéticiens : Lebon T. p. 1082.

CE, 6 avril 2007, n° 264490, Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer : Lebon, p. 163.

CE, 6 avril 2007, n° 284736, Commune d'Aix en Provence : Lebon, p. 155.

CE, 7 mai 2007, n° 282311, Société immobilière de la Banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz, inédit.

CE, 11 mai 2007, n° 284681, Mme Pierres : Lebon T. pp. 649-960-1042.

CE, 25 mai 2007, n° 296327, Courty : Lebon T. pp. 852-927-1023.

CE, 31 mai 2007, n° 278905, H. : Lebon, p. 226.

CE, avis, 4 juin 2007, n° 303422, Lagier et consorts Guignon : Lebon, p. 228.

CE, 13 juillet 2007, n° 297390, Ministre de l'Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche c. M. Kruger : Lebon, p. 336.

CE, 25 juillet 2007, n° 278190, Leberger et M. et Mme Cortie : Lebon, p. 392.

CE, 25 juillet 2007, n° 283000, Société France Telecom, Société AXA coporate solutions assurance : Lebon T. pp. 1072.

CE, 24 septembre 2007, n° 297333, M. Grégory A, inédit.

CE, 5 octobre 2007, n° 298773, Société UGC Ciné-Cité : Lebon, p. 418.

CE, 9 novembre 2007, n° 296858, Mme Lasgrezas et Association pour la protection des animaux sauvages : Lebon, p. 437.

CE, 26 novembre 2007, n° 266423, Société Les Travaux du Midi : Lebon, p. 450.

CE, 17 décembre 2007, n° 295235, Société Solgar Vitamin's et autres : Lebon, p. 501.

CE, 19 décembre 2007, n° 268918, Société Campenon Bernard et autres : Lebon, p. 507.

CE, 17 décembre 2007, n° 271482, Commune des Angles : Lebon T. p. 1017.

CE, 21 décembre 2007, n° 289328, Centre hospitalier de Vienne : Lebon, p. 546.

CE, 21 décembre 2007, n° 293260, Région du Limousin : Lebon, p. 534.

CE, 21 décembre 2007, n° 305966, Mme Lipietz et autres : Lebon, p. 540.

CE, 29 janvier 2008, n° 307870, Société EDF énergies nouvelles France : Lebon T. p. 859.

CE, 22 février 2008, n° 280931, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne : Lebon, p. 64.

CE, 5 mars 2008, n° 272447, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis : Lebon, p. 95.

CE, 7 mars 2008, n° 290259, Ministre de l'écologie et du développement durable : Lebon T. pp. 628-802-905.

CE, 21 mars 2008, Mme B..., n° 288345, Royer, inédit.

CE, 26 mars 2008, n° 275011, Chambre du commerce et de l'industrie du Var et Commune de Hyères-les-Palmiers : Lebon T. p. 658.

CE, 11 avril 2008, n° 288528, SCI Moulin du Roc et autres, inédit.

CE, 16 juin 2008, n° 296578, Fédération des syndicats dentaires libéraux et autres : Lebon, p. 226.

CE, 18 juin 2008, n° 295831, Gestas : Lebon, p. 230.

CE, 25 juin 2008, n° 235887, CPAM de Dunkerque : Lebon, p. 232.

CE, 25 juin 2008, n° 286910. Mme Baron, n° 286910 : Lebon T. p. 922.

CE, 2 juillet 2008, n° 310548, Société française du radiotéléphone : Lebon, p. 260.

CE, 8 août 2008, n° 290876, M. Pierre A, inédit.

CE, 8 août 2008, n° 297044, Maziere : Lebon T. p. 613.

CE, 8 août 2008, n° 309834, Syndicat intercommunal de Bassens-Carbon-Blanc, inédit.

CE, Ass, 3 octobre 2008, n° 297931, Commune d'Annecy : Lebon, p. 322.

CE, 6 octobre 2008, n° 310146, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques : Lebon, p. 341.

CE, 14 novembre 2008, n° 297275, Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables c. Société Soferti : Lebon, p. 420.

CE, 24 octobre 2008, n° 301851, M. Pietri : Lebon, p. 359.

CE, 3 décembre 2018, n° 412010, M. B... : Lebon, p. 438.

CE, 12 décembre 2008, n° 296982, Ministre de l'éducation nationale c. H. : Lebon, p. 454.

CE, 17 décembre 2008, n° 292088, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice c. M. et Mme Zaouiya : Lebon, p. 465.

CE, 17 décembre 2008, n° 306951, Société Clinique du Plateau, inédit.

CE, 19 décembre 2008, n° 312553, Kierzkowski-Chatal et autres : Lebon, p. 468.

CE, 31 décembre 2008, n° 294078, Société foncière Ariane : Lebon, p. 498.

CE, 31 décembre 2008, n° 307058, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers, inédit.

CE, 12 janvier 2009, n° 289080, Association France nature environnement, inédit.

CE, Ass, 16 février 2009, n° 315499, Mme Hoffman-Gleman : Lebon, p. 43.

CE, 19 février 2009, n° 293020, Mlle Beaufile et M. et Mme Beaufile : Lebon, p. 62.

CE, 6 mars 2009, n° 306084, Coulibaly : Lebon, p. 80.

CE, 20 mars 2009, n° 285222, M. Samara A, inédit.

CE, Ass, 8 avril 2009, n° 311136, Hollande et Mathus : Lebon, p. 140.

CE, 8 avril 2009, n° 311434, M. et Mme Laruelle : Lebon, p. 136.

CE, 10 avril 2009, n° 295447, Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, inédit.

CE, 23 avril 2009, n° 316862, Guigue : Lebon, p. 165.

CE, 11 mai 2009, n° 296919, Ville de Toulouse : Lebon, p. 190.

CE, 15 mai 2009, n° 311082, Société Compagnie des Bateaux Mouches : Lebon, p. 201.

CE, 15 mai 2009, n° 312449, Société France Conditionnement Création et autres : Lebon, p. 199.

CE, 18 mai 2009, n° 302090-305134, Société BDA : Lebon, p. 203.

CE, 26 juin 2009, n° 307369, M. Raffi : Lebon, p. 237.

CE, 17 juillet 2009, n° 288559, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c. Becker : Lebon, p. 283.

CE, 17 juillet 2009, n° 295653, Ville de Brest : Lebon, p. 286.

CE, 22 juillet 2009, n° 298470, Compagnie des Bateaux-Mouches : Lebon T. pp. 661-669-671-970.

CE, 24 juillet 2009, n° 298194, inédit, M. A.

CE, 24 juillet 2009, n° 305314, Comité de recherche et d'information indépendante sur le génie génétique : Lebon, p. 294.

CE, 24 juillet 2009, n° 308517, Commune de Coupvray : Lebon T. pp. 705-938-944.

CE, 27 juillet 2009, n° 300040, Société coopérative agricole Ax'ion : Lebon T. p. 847.

CE, 31 juillet 2009, n° 316525, Société Ulysse SAS : Lebon, p. 328.

CE, 31 août 2009, n° 296458, Crégols : Lebon, p. 343.

CE, 7 octobre 2009, n° 314763-314777, Société Distribution du Bourget et Association pour la défense et la promotion des commerçants du Bourget : Lebon T. p. 646.

CE, 12 octobre 2009, n° 297075, Mme Chevillard et autres : Lebon, p. 387.

CE, 12 octobre 2009, n° 310300, Fontenille : Lebon, p. 360.

CE, 12 octobre 2009, n° 322784, Société Glaxosmithkline Biologicals et Société Laboratoire Glaxosmithkline : Lebon T. pp. 595-879-910-956.

CE, 21 octobre 2009, n° 314759, Mme Altet-Caubissens : Lebon T. pp. 938-942.

CE, Ass, 30 octobre 2009, n° 298348, Mme Perreux : Lebon, p. 407.

CE, 6 novembre 2009, n° 313605, Monsanto SAS : Lebon, pp. 442-443.

CE, 13 novembre 2009, n° 310038, Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la sauvegarde de la Moine : Lebon T. p. 948.

CE, 28 novembre 2008, n° 283237, Caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse et Meunier : Lebon T. p. 867.

CE, 2 décembre 2009, n° 309684, Commune de Rachecourt-sur-Marne : Lebon, p. 481.

CE, 27 janvier 2010, n° 313568-313712, Hospices civils de Lyon et Centre hospitalier universitaire de Besançon : Lebon, p. 5.

CE, 19 février 2010, n° 322407, Molline et autres : Lebon, p. 20.

CE, 22 février 2010, n° 313333, Guerrault : Lebon T. pp. 928-981-984.

CE, 17 mars 2010, n° 315866, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice c. MAIF : Lebon, p. 79.

CE, 19 mars 2010, n° 318549, Chotard : Lebon, p. 81.

CE, 7 avril 2010, n° 333407, M. Idrissi et autres : Lebon, p. 101.

CE, 16 avril 2010, n° 304872, Gonnot : Lebon T. pp. 605-815.

CE, Avis 29 avril 2010, n° 323179, Époux Béliгаud : Lebon, p. 126.

CE, 12 mai 2010, n° 316859, Société Roche c. Haute autorité de santé : Lebon, p. 62.

CE, 26 mai 2010, n° 316292, Mafille : Lebon T. pp. 842-980.

CE, 2 juin 2010, n° 318752, Ministre de l'agriculture et de la pêche, inédit.

CE, 9 juin 2010, n° 308166, M. et Mme Briant : Lebon, T. p. 628.

CE, 18 juin 2010, n° 326708, Ville de Paris : Lebon, p. 214.

CE, 2 juillet 2010, n° 332825, Maache : Lebon, p. 232.

CE, 2 juillet 2010, n° 323890, Madranges : Lebon, p. 236.

CE, 5 juillet 2010, n° 309632, Ministre de l'agriculture c. Société Auroy : Lebon T. pp. 631-632-677-682-984.

CE, avis, 9 juillet 2010, n° 336556, JORF n° 0164 du 18 juillet 2010, Texte n° 27.

CE, 5 juillet 2010, n° 308564, Syndicat national des agences de voyage : Lebon, p. 240.

CE, 19 juillet 2010, n° 328687, Association du quartier "Les Hauts de Choiseul" : Lebon, p. 333.

CE, 23 juillet 2010, n° 328757, Société Touax, Société Touax Rom : Lebon, p. 344.

CE, 4 octobre 2010, n° 316310, M. et Mme de L... : Lebon, p. 366.

CE, Ass, 22 octobre 2010, n° 301572, Mme Bleitrach c. Garde des Sceaux : Lebon, p. 399.

CE, 27 octobre 2010, n° 343966, Lefebvre et autres : Lebon, p. 422.

CE, 26 novembre 2010, n° 323694, Section française de l'observatoire international des prisons : Lebon, p. 375.

CE, 9 février 2011, n° 332627, D... : Lebon, p. 34.

CE, 11 février 2011, n° 319828, Société Aquatrium : Lebon, p. 42.

CE, 11 février 2011, n° 325253, Susilawati : Lebon, p. 306.

CE, 21 février 2011, n° 330515, Société Icade G3A et Société Services, conseil, expertises, territoires : Lebon, T. p. 1015.

CE, 23 février 2011, n° 337646, SAS Biogaran : Lebon, p. 58.

CE, Ord réf, 7 mars 2011, n° 347171, ENS : Lebon, p. 79.

CE, 16 mars 2011, n° 324984, Ministre de la défense et des anciens combattants c. Compagnie China Shipping France Container Lines : Lebon, p. 85.

CE, 21 mars 2011, n° 306225, M. Krupa : Lebon, p. 101.

CE, 21 mars 2011, n° 345216, Syndicat des fonctionnaires du Sénat, inédit

CE, 27 avril 2011, n° 295235, Solgar Vitamin's France : Lebon, p. 171.

CE, 27 avril 2011, n° 334396, Association pour une formation médicale indépendante : Lebon, p. 168.

CE, 4 mai 2011, n° 341407, Bernardie : Lebon, p. 199.

CE, 11 mai 2011, n° 347002, Société Rébillon Schmit Prévot : Lebon, p. 209.

CE, Ass, 13 mai 2011, n° 329290, Mme Lazare : Lebon, p. 108.

CE, 16 mai 2011, Mme Beaufils, n° 318501 : Lebon, p. 241.

CE, 18 mai 2011, n° 343823, Établissement français du sang : Lebon, p. 243.

CE, 29 juin 2011, n° 343188, Société Cryo-Save France : Lebon, p. 302.

CE, 30 mai 2011, n° 327045, M. A, inédit.

CE, 11 juillet 2011, n° 320735, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel : Lebon, p. 346.

CE, 11 juillet 2011, n° 321225, Mme Montaut : Lebon, p. 349.

CE, 18 juillet 2011, n° 340512, Fédération nationale des chasseurs : Lebon, p. 368.

CE, Ass, 19 juillet 2011, n° 308817, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et Picquier : Lebon, p. 392

CE, Ass, 19 juillet 2011, n° 320796, Mme Vayssière : Lebon, p. 396

CE, 26 juillet 2011, n° 320457, Société Innov Immo et autres : Lebon, p. 416.

CE, 26 juillet 2011, n° 322828, Société GSM, inédit.

CE, 10 octobre 2011, n° 337062, Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche c. Jonnet : Lebon, p. 457.

CE, 10 octobre 2011, n° 328500, Centre hospitalier universitaire d'Angers : Lebon, p. 458.

CE, 14 octobre 2011, n° 329788, Mme Saleh : Lebon, p. 473.

CE, 19 octobre 2011, n° 338686, M. et Mme A, inédit.

CE, 19 octobre 2011, n° 339670, V... : Lebon, p. 495.

CE, Ass, 26 octobre 2011, n° 317827, Association pour la promotion de l'image et autres : Lebon, p. 505.

CE, Ass, 26 octobre 2011, n° 326492, Commune de Saint Denis : Lebon, p. 529.

CE, 27 octobre 2011, n° 341278, Association Analyser : Lebon T. p. 825.

CE, 16 novembre 2011, n° 353172, Ville de Paris et société d'économie mixte PariSeine : Lebon, p. 553.

CE, 18 novembre 2011, n° 342642, Communauté de communes de Verdun : Lebon T. p. 1014.

CE, 21 novembre 2011, n° 311941, Commune de Ploneour-Lanvern : Lebon, p. 578.

CE, 23 novembre 2011, n° 325334, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire c. Société Montreuil Développement : Lebon, p. 1057.

CE, 23 novembre 2011, n° 345021, Association France Nature Environnement : Lebon T. pp. 728-729-743-1052-1134.

CE, 9 décembre 2011, n° 337255, Marcou : Lebon, p. 616.

CE, 9 décembre 2011, n° 342283, Commune d'Alès : Lebon T. pp. 1016-1026-1106.

CE, Ass, 23 décembre 2011, n° 335033, Danthony : Lebon, p. 649.

CE, 23 décembre 2011, n° 345218, De Massol et autres : Lebon T. pp. 1011-1089.

CE, 30 janvier 2012, n° 344992, Société Orange France c. Commune de Noisy-le-Grand : Lebon, p. 2.

CE, 1<sup>er</sup> février 2012, n° 339387, Société des logements modulaires (LOGMO) : Lebon, p. 10.

CE, 1<sup>er</sup> février 2012, n° 347205, Bizouerne et autres : Lebon, p. 14.



CE, 8 février 2012, n° 321219, Union des industries de carrières et matériaux de construction de Rhône Alpes : Lebon, p. 26.

CE, 17 février 2012, n° 334766, Société MAAF assurances et Pérol : Lebon, p. 51.

CE, 12 mars 2012, n° 327449, CHU de Besançon : Lebon, p. 485.

CE, 24 avril 2012, n° 342104, Époux Massioui : Lebon, p. 174.

CE, 9 mai 2012, n° 335613, Société Godet Frères c. Société charentaise d'entrepôts : Lebon, p. 977.

CE, 16 mai 2012, n° 342896, Verrier : Lebon T. p. 1014.

CE, 23 mai 2012, n° 345348, Brissi : Lebon T. p. 929.

CE, 30 mai 2012, n° 340513, Becamel : Lebon, p. 234.

CE, 13 juin 2012, n° 357793, Gillotin et Pinot : Lebon T. pp. 557-580.

CE, 14 septembre 2012, n° 341145, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, inédit.

CE, 24 septembre 2012, n° 342990, Commune de Valence : Lebon, p. 335.

CE, 8 octobre 2012, n° 342423, Commune de Lunel : Lebon, pp. 862-1028.

CE, 10 octobre 2012, n° 350426, B... et Mme Lemaître : Lebon, p. 357.

CE, 17 octobre 2012, n° 348440, Mlle B : Lebon, p. 362.

CE, 29 octobre 2012, n° 341173, Commune de Tours : Lebon, p. 368.

CE, 21 novembre 2012, n° 344561-356462, Ville de Paris et Landry : Lebon, p. 386.

CE, 30 janvier 2013, n° 339918, Imbert : Lebon, p. 30.

CE, 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 350306, Époux Fritot : Lebon, p. 20.

CE, 25 mars 2013, n° 352586, Etablissement public d'ingénierie pour l'informatique et les technologies de l'information et de la communication du Val-de-Marne : Lebon T. pp. 423-754.

CE, Ass, 12 avril 2013, n° 329570, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines : Lebon, p. 94.

CE, Ass, 12 avril 2013, n° 342409, Association de coordination interrégionale stop THT : Lebon, p. 60.

CE, 29 avril 2013, n° 344749, Mme Le Goascoz, veuve Pitor et Mme Pitor : Lebon, p. 111.

CE, 13 juin 2013, n° 362981, M. Molenat : Lebon, p. 157.

CE, 19 juin 2013, n° 358240, Société Bouygues Télécom : Lebon, p. 161.

CE, 21 juin 2013, n° 352427, Communauté d'agglomération du pays de Martigues : Lebon, p. 167.

CE, 5 juillet 2013, n° 361441, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir : Lebon, p. 190.

CE, Ass, 12 juillet 2013, n° 344522, Fédération nationale de la pêche en France : Lebon, p. 193.

CE, 25 juillet 2013, n° 339922, M. Falempin : Lebon, p. 226.

CE, 25 juillet 2013, n° 350661, Office français de protection des réfugiés et apatrides c. Mme Edosa Felix : Lebon, p. 224.

CE, 7 octobre 2013, n° 337851, Ministre de la défense c. Hamblin : Lebon, p. 243.

CE, 10 octobre 2013, n° 359219, Fédération française de gymnastique : Lebon, p. 251.

CE, 21 octobre 2013, n° 339144, Mlle B...C..., inédit.

CE, 6 novembre 2013, n° 354931, Mme Dezeuze, Veuve Miota : Lebon, p. 267.

CE, Ass, 13 novembre 2013, n° 347704, M. D... : Lebon, p. 279.

CE, Ass, 13 novembre 2013, n° 349735-349736, Cimade et M. Oumarov : Lebon, p. 269.

CE, 19 novembre 2013, n° 352615, Société Credemlux International : Lebon, p. 288.

CE, 19 novembre 2013, n° 352955, M. Le Ray et autres : Lebon T. pp. 465-734-834.

CE, 4 décembre 2013, n° 373528, M. Ballah : Lebon, pp. 442-443-766-782.

CE, 6 décembre 2013, n° 344062, Commune d'Étampes : Lebon, p. 304

CE, 6 décembre 2013, n° 363290, Thévenot : Lebon, p. 309.

CE, 6 décembre 2013, n° 365155, Commune d'Ajaccio : Lebon, p. 306.

CE, 13 décembre 2013, n° 349541, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. Société Résidence Porte des neiges : Lebon T. p. 716.

CE, 16 décembre 2013, n° 346575, Mme D... : Lebon, p. 315.

CE, 30 décembre 2013, n° 355556, Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris c. Commune de Paris : Lebon, p. 340.

CE, 9 janvier 2014, n° 374508, Ministre de l'Intérieur c. Société Les Productions de la Plume et Dieudonné M' bala M' bala : Lebon, p. 1.

CE, 10 février 2014, n° 361280, Mme Chavent : Lebon, p. 28.

CE, Ass, 14 février 2014, n° 375081, Mme L et autres : Lebon, p. 32.

CE, 21 février 2014, n° 359716, M. Marc-Antoine : Lebon T. p. 835.

CE, 24 mars 2014, n° 358882, République et canton de Genève et la ville de Genève : Lebon T. p. 688-782-783.

CE, Ass, 24 juin 2014, n° 375081, Mme L et autres : Lebon, p. 175.

CE, 23 juillet 2014, n° 349717, Société Octapharma France : Lebon, p. 243.

CE, 23 juillet 2014, n° 354365, Société d'édition et de protection route : Lebon, p. 238.

CE, 22 septembre 2014, n° 366628, M. D... : Lebon, p. 275.

CE, 10 octobre 2014, n° 356722, Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État c. Commune de Cavalaire-sur-Mer : Lebon, p. 308.

CE, 17 octobre 2014, n° 361315, Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire : Lebon T. p. 588.

CE, 20 octobre 2014, n° 361686, Société Sopropêche : Lebon T. p. 850.

CE, 22 octobre 2014, n° 361464, Société Métropole télévision M6 : Lebon, p. 312.

CE, 22 octobre 2014, n° 368904, Centre hospitalier de Dinan c. Consorts Étienne : Lebon, p. 316.

CE, 5 novembre 2014, n° 363036, ONIAM c. M. Coppola : Lebon T. pp. 810-865.

CE, 5 novembre 2014, n° 364189, M. A... F..., inédit.

CE, 28 novembre 2014, n° 366154, ONIAM c. Centre hospitalier de Saintes : Lebon, p. 355.

CE, 5 décembre 2014, n°354211, Consorts Deltrieux c. CH Semur-en-Auxois : Lebon, pp. 364-365.

CE, 12 décembre 2014, n° 355052, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales : Lebon, p. 385.

CE, 17 décembre 2014, n° 367202, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie c. Gilbert : Lebon T. p. 754

CE, 6 février 2015, n° 387786, Commune de Cournon d'Auvergne : Lebon, p. 55.

CE, 27 février 2015, n° 357028, Commune de Béziers : Lebon, p. 66.

CE, 13 mars 2015, n° 364612, Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer : Lebon, p. 84.

CE, Ass, 27 mars 2015, n° 372426, Quintanel : Lebon, p. 119.

CE, 30 mars 2015, n° 375144, Association pour la protection des animaux sauvages : Lebon T. p. 765.

CE, 16 avril 2015, n° 389372, Société Grasse Boulange : Lebon T. pp. 780-804.

CE, 29 mai 2015, n° 381560, Association Nonant environnement : Lebon p. 172.

CE, 5 juin 2015, n° 370896, Langlet : Lebon T. pp. 741-869.

CE, 17 juin 2015, n° 375853, Syndicat national des industries des peintures, enduits et vernis : Lebon, p. 194.

CE, 19 juin 2015, n° 386291, Commune de Saint-Leu et autres : Lebon, p. 209.

CE, 6 juillet 2015, n° 373267, Garde des sceaux, Ministre de la justice c. M. Da Silva Costa : Lebon T. pp. 741-869-905

CE, 9 juillet 2015, n° 375542, Football Club des Girondins de Bordeaux et autres : Lebon, p. 239.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 383613, Régie des eaux du canal de Beltrad : Lebon T. pp. 750-753.

CE, 27 juillet 2015, n° 367484, M. Baey : Lebon, p. 285.

CE, 9 octobre 2015, n° 393895, Commune de Chambourcy : Lebon, p. 342.

CE, Ass, 9 novembre 2015, n° 342468, SAS Constructions mécaniques de Normandie : Lebon, p. 379.

CE, Ass, 9 novembre 2015, n° 359548, MAIF : Lebon, p. 348.

CE, 9 novembre 2015, n° 376107-376291, Alliance générale contre le racisme et le respect de l'identité française et chrétienne et SARL Les Producteurs de la Plume et M. D. M'Bala M'Bala : Lebon, p. 377.

CE, 9 novembre 2015, n° 383791, Mme D...A..., inédit.

CE, 7 décembre 2015, n° 380419, Commune de Bihorel : Lebon, p. 425.

CE, 7 décembre 2015, n° 393668, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c. M. Homec : Lebon T. pp. 531-742.

CE, 11 décembre 2015, n° 395009, M. Cédric D... : Lebon, p. 438.

CE, 11 décembre 2015, n° 394990, M. Luc G... : Lebon, p. 457.

CE, 30 décembre 2015, n° 386805, Compagnie nationale des conseils en produits industriels (CNCPI) et autres : Lebon T. pp. 529-530.

CE, 17 février 2016, n° 383771, Ministre de l'Écologie : Lebon, p. 36.

CE, 24 février 2016, n° 395194, Département de l'Eure : Lebon, p. 44.

CE, 26 février 2016, n° 389258, SCI Jenapy 01 : Lebon T. p. 984.

CE, 26 février 2016, n° 390081, *Association pour la protection des animaux sauvages*, inédit.

CE, Ass, 21 mars 2016, n° 390023, Société SNC Numericable : Lebon, p. 88.

CE, 6 avril 2016, n° 380570, Blanc : Lebon, p. 119.

CE, 6 avril 2018, n° 416563, M. C...F..., inédit.

CE, 11 mai 2016, n° 384608, M. A... E..., inédit.

CE, 11 mai 2016, n° 390118, Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole : Lebon, p. 163.

CE, Ass, 31 mai 2016, n° 396848, Mme Gonzalez Gomez : Lebon, p. 208.

CE, 27 juin 2016, n° 386165, Centre hospitalier de Poitiers : Lebon, p. 259.

CE, 27 juin 2016, n° 386957, Mme Choquier : Lebon T. p. 911.

CE, 29 juin 2016, n° 390040, Confédération générale du travail, inédit.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° 375076, Société Groupama Grand Est : Lebon, p. 310.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° 393082, Institut d'ostéopathie de Bordeaux : Lebon, p. 277.

CE, Ass, Avis, 6 juillet 2016, n° 398234, Napol et autres : Lebon, p. 321.

CE, 13 juillet 2016, n° 387496, Ministre de l'intérieur c. Société Avanssur Lard : Lebon, T. pp. 850-946-949-950.

CE, 26 août 2016, n° 402742, Ligue des droits de l'homme et autres et Association de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France : Lebon, p. 391.

CE, 28 septembre 2016, n° 389587, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c. EARL de Kergoten : Lebon T. pp. 811-843-940.

CE, 3 octobre 2016, n° 388649, Confédération Paysanne : Lebon, p. 401.

CE, 9 novembre 2016, n° 393108, Mme B..., : Lebon, p. 496.

CE, 9 novembre 2016, n° 393902, Mme F..., : Lebon T. pp. 498-509.

CE, 16 décembre 2016, n° 400756, M. B...A..., inédit.

CE, 23 décembre 2016, n° 402500, Sutter : Lebon, p. 569.

CE, 30 décembre 2016, n° 386536, Société Covea Risks SA : Lebon T. p. 940

CE, 13 janvier 2017, n° 386799, M. F... : Lebon, p. 1.

CE, 13 janvier 2017, n° 389711, M. C... : Lebon, p. 6.

CE, 14 février 2017, n° 405157, Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand port maritime de Bordeaux : Lebon, p. 43.

CE, 22 février 2017, n° 392998, Bonhomme et autres : Lebon, p. 56.

CE, 3 mars 2017, n° 401395, Ministre de la Défense c. Pons : Lebon, p. 81.

CE, 8 mars 2017, n° 408146, Assistance publique hôpitaux de Marseille : Lebon, p. 83.

CE, 12 avril 2017, n° 409537, Ligue nationale de rugby : Lebon, p. 127.

CE, 5 mai 2017, n° 388902, Commune de Saint-Bon-Tarentaise : Lebon, p. 150.

CE, 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 406103, SCI La Marne Fourmies : Lebon T. p. 734-736-798.

CE, 8 juin 2017, n° 390424, Bozidarevic : Lebon T. p. 793.

CE, 28 juin 2017, n° 409777, M. Pharamond dit D'Costa : Lebon, p. 207.

CE, 19 juillet 2017, n° 402472, M. Pierre et autres : Lebon, p. 271.

CE, 19 juillet 2017, n° 403805, Ministre du logement et de l'habitat durable c. M. Kosmas : Lebon T. pp. 487-719-843.

CE, Ass, 19 juillet 2017, n° 403928-403948, Association citoyenne Pour Occitanie Pays Catalan et autres : Lebon, p. 233

CE, 26 juillet 2017, n° 412618, M. Marchetti et Mme Vraciu : Lebon, p. 279.

CE, 6 octobre 2017, n° 395268, Société CEGELEC Perpignan : Lebon, p. 312.

CE, 18 octobre 2017, n° 406111, M. B...A..., inédit.

CE, 13 novembre 2017, n° 415400, Commune de Marseille, inédit.

CE, 15 novembre 2017, n° 403317, CH de Lannion : Lebon T. p. 516-806.

CE, 6 décembre 2017, n° 403944, Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés : Lebon, p. 351

CE, 28 décembre 2017, n° 396571, M. M... : Lebon, p. 404.

CE, 28 décembre 2017, n° 407601, Association FNE, inédite.

CE, 22 mars 2018, n° 415852, Association Novissen et autres : Lebon, p. 71.

CE, 26 mars 2018, n° 401376, Société ECCF : Lebon, p. 104.

CE, Ass, 13 avril 2018, n° 410939, Association du musée des lettres et manuscrits et autres : Lebon, p. 131.

CE, Ass, 18 mai 2018, n° 400675, Louvion et autres : Lebon, p. 168.

CE, 23 mai 2018, n° 405448, Mme Le Lay : Lebon, p. 227.

CE, 6 juin 2018, n° 410774, Ligue des droits de l'homme : Lebon T. p. 685.

CE, 27 juin 2018, n° 419595, Syndicat national de l'enseignement supérieur : Lebon, p. 272.

CE, 4 juillet 2018, n° 392400, Association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque dans les programmes scolaires : Lebon, p. 305.

CE, 9 juillet 2018, n° 410917, Commune de Villiers-Le-Bâcle et autres : Lebon T. pp. 611-647.

CE, avis, 26 juillet 2018, n° 416831, Association Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis et autres : Lebon, p. 327.

CE, Ass, 27 septembre 2018, *Avis sur un projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives européennes en droit français*, n° 395-785, p. 10.

CE, 27 septembre 2018, n° 420119, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres : Lebon, p. 341.

CE, 18 octobre 2018, n° 420097, Société Électricité de Tahiti : Lebon, p. 392.

CE, 19 octobre 2018, n° 411536, Association "Rassemblement pour l'évitement des lignes électriques dans le Nord", inédit.

CE, 22 octobre 2018, n° 406746, M. Dessailly et autres : Lebon T. pp. 593-594-869.

CE, 9 novembre 2018, n° 411626, Préfet de police et ville de Paris : Lebon T. pp. 805-806-900-907.

CE, 19 novembre 2018, n° 412693, Société Electribent, inédit.

CE, 28 novembre 2018, n° 413839, SNCF Réseau : Lebon, p. 425.

CE, 3 décembre 2018, n° 412010, M. B... : Lebon, p. 438.

CE, Ass, 18 mai 2018, n° 414583, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT : Lebon, p. 187.

CE, 28 décembre 2018, n° 408743, M. Lugagne-Delpon : Lebon T, p. 953.

CE, 28 décembre 2018, n° 418889, État d'Ukraine : Lebon, p. 485.

CE, 1<sup>er</sup> février 2019, n° 421694, M. I... : Lebon, p. 14.

CE, 15 février 2019, n°401384, Commune de Cogolin : Lebon, p. 26.

CE, 25 février 2019, n° 410170, Assoc. Peuple des dunes de Pays de la Loire, Communauté de communes de l'île de Noirmoutier : Lebon T. pp. 841-842-843.

CE, 27 février 2019, n° 418950, Law-Tong : Lebon, p. 42.

CE, 13 mars 2019, n° 408123, M. Spotbeen : Lebon T. pp. 809-997-1071.

CE, 13 mars 2019, n° 414930, France nature environnement, Lebon T. pp. 626-844.

CE, 13 mars 2019, n° 406867, Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu : Lebon T, pp. 998-1060-1062.

CE, 13 mars 2019, n° 414930, France nature environnement, Lebon T. pp. 626-844.

CE, 27 mars 2019, n° 424394, Syndicat CFDT Affaires étrangères et autres : Lebon, p. 77.

CE, 5 avril 2019, n° 417343, Société Margo Cinéma : Lebon, p. 110.

CE, 5 avril 2019, n° 420608, M. Bonato et autres : Lebon, p. 320.

CE, 10 avril 2019, n° 411961, Compagnie nationale du Rhône : Lebon, T. pp. 961-999-1013-1017-1061.

CE, 11 avril 2019, n° 413548, Association Greenpeace France : Lebon, p. 123.

CE, 6 mai 2019, n° 415694, M. Baudalet de Livois et autres : Lebon, p. 163.

CE, 3 juin 2019, n° 414098, Mme Fougère-Derouet et M. Miez : Lebon, p. 197.

CE, 17 juin 2019, n° 413097, Centre Hospitalier de Vichy : Lebon, p. 214.

CE, 17 juin 2019, n° 421871, Association Les amis de la Terre France : Lebon, p. 208

CE, 24 juin 2019, n° 407059, Société Valette : Lebon, p. 528.

CE, 26 juin 2019, n° 415426, Association Générations futures et association Eaux et rivières de Bretagne : Lebon, p. 233.



CE, 1<sup>er</sup> juillet 2019, n° 420987, Mme Delorme : Lebon, p. 288.

CE, 11 juillet 2019, n° 426060, Commune de Cast : Lebon T. pp. 760-872.

CE, Ass, 19 juillet 2019, n° 424216, Association des Américains accidentels : Lebon, p. 297.

CE, 20 septembre 2019, n° 428274, Ministre de la transition écologique et solidaire, Lebon T. pp. 610-847.

CE, 16 octobre 2019, n° 425936, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, inédit.

CE, 21 octobre 2019, n° 419155, Société Alliance : Lebon T. p. 828.

CE, 21 octobre 2019, n° 419996, Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable : Lebon, p. 374.

CE, 24 octobre 2019, n° 407932, Association Générations Mémoire Harkis et M. Boufhal : Lebon, p. 378.

CE, 6 novembre 2019, n° 430352, Association Boischaut Marche Environnement et autres : Lebon T. pp. 857-910-955

CE, 7 novembre 2019, n° 409330, M. Corvisier : Lebon T. pp. 1010-1022.

CE, 8 novembre 2019, n° 424954, M. Debray : Lebon T. p. 619.

CE, 13 novembre 2019, n° 416860, Commune de Marennes : Lebon, p. 390.

CE, 22 novembre 2019, n° 422655, M. et Mme Bujon et autres : Lebon T. pp. 594-875-1010.

CE, 6 décembre 2019, n° 417167, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill : Lebon, p. 445.

CE, Ass, 24 décembre 2019, n° 425983, Société hôtelière Paris Eiffel Suffrenen : Lebon, p. 488.

CE, Ass, 24 décembre 2019, n° 428162, Laillat : Lebon, p. 488.

CE, 29 décembre 2014, n° 371707, M. E...A..., inédit

CE, 29 décembre 2019, n° 410689, M. Pinault : Lebon, p. 402.

CE, 7 février 2020, n° 388649, Confédération paysanne et autres : Lebon, p. 25.

CE, 24 février 2020, n° 434021, M. B... D..., inédit.

CE, 10 mars 2020, n° 430550, Société Libb 2 et M. Tane : Lebon, p. 86.

CE, 13 mars 2020, n° 423501, M. B... A..., inédit.

CE, 25 mars 2020, n° 411070, M. Le Gars : Lebon, p. 126.

CE, 25 mars 2020, n° 421149, Syndicat de la juridiction administrative (SJA) : Lebon, p. 139.

CE, 25 mars 2020, n° 425952, Mme A... B..., inédit.

CE, 25 mars 2020, n° 427085, Société Guintoli, inédit.

CE, 27 mars 2020, n° 399922, Société Google Inc : Lebon, p. 154.

CE, 8 avril 2020, n° 439822, Association Collectif pour la liberté d'expression des autistes : Lebon T. p. 553.

CE, 8 avril 2020, n° 439827, Section française de l'Observatoire international des prisons, inédit.

CE, 17 avril 2020, n° 440057, Commune de Sceaux : Lebon T. pp. 868-874-1001.

CE, 12 juin 2020, n° 418142, GISTI : Lebon, p. 193.

CE, 29 juin 2020, n° 423996, M. Ledoux : Lebon, p. 237.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 2020, n° 430121, Association UNEDESEP et autres : Lebon, p. 247.

CE, 8 juillet 2020, n° 428271, Association de défense des ressources maritimes : Lebon T. pp. 847, 848, 851.

CE, Ass, 10 juillet 2020, n° 428409, Association Les amis de la terre France : Lebon, p. 289.

CE, 10 juillet 2020, n° 420045, Société Lacroix Signalisation : Lebon, p. 276.

CE, 10 juillet 2020, n° 430864, Société Comptoir Négoce Équipements : Lebon, p. 281.

CE, 22 juillet 2020, n° 425969, SCI Les Vigneux : Lebon T. pp. 758-760-980.

CE, 22 juillet 2020, n° 440149, M. Cassia et autres : Lebon T. pp. 570-659-1006.

CE, 28 septembre 2020, n° 430951, M. A... C... B..., inédit.

CE, 9 octobre 2020, n° 414423, Lactalis Ingrédients SNC : Lebon, p. 338.

CE, 16 novembre 2020, n° 431159, Mme Karatepe : Lebon, p. 395.

CE, 16 novembre 2020, n° 437600, Ministre des solidarités et de la santé : Lebon, p. 399.

CE, 18 novembre 2020, n° 427325, Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c. M. G... : Lebon, p. 404.

CE, 19 novembre 2020, n° 427301, Commune de Grande-Synthe et autres : Lebon, p. 406.

CE, 20 novembre 2020, n° 419778, Mme V... : Lebon, p. 433.

CE, 11 décembre 2020, n° 426483, Commune de Chalon-sur-Saône : Lebon, p. 435.

CE, 16 décembre 2020, n° 440214-440316, Association Juristes pour l'enfance, Association Alliance Vita, Association Pharmac'éthique : Lebon, p. 491.

CE, Ass, 16 décembre 2020, n° 440258, Fédération CFDT des finances et autres, Confédération générale du travail et autres, Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière : Lebon, p. 468.

CE, réf, 16 décembre 2020, n° 447045, Société Vita liberté la Destrousse, inédit.

CE, 18 décembre 2020, n° 437314, Ministre du Travail c. M. Antoniotti : Lebon, p. 467.

CE, 23 décembre 2020, n° 428284, Association Autisme Espoir vers l'école : Lebon, p. 514.

CE, 23 décembre 2020, n° 433666, M. Afribo : Lebon T. p. 819.

CE, 31 décembre 2020, n° 438240, Syndicat CFE CGC Orange : Lebon T. pp. 877-883-884.

CE, 28 janvier 2021, n° 439764, M. Bonnet et autres : Lebon, p. 13.

CE, 17 mars 2021, n° 440208, M. Lailier : Lebon, p. 36.

CE, 2 avril 2021, n° 433017, Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales- Force Ouvrière : Lebon T. pp. 485-731.

CE, 7 avril 2021, n° 432993, M. Martinez, inédit.

CE, Ass, 21 avril 2021, n° 393099, French data Network : Lebon, p. 62.

CE, 27 mai 2021, n° 433822, Société hospitalière d'assurances mutuelles : Lebon T. p. 769-909-925.

CE, 27 avril 2021, n° 448467, Communauté de communes du Centre Corse : Lebon, p. 139.

CE, 31 mai 2021, n° 434733, Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay : Lebon T. pp. 904-910-958.

CE, 14 juin 2021, n° 431832, Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, inédit.

CE, 14 juin 2021, n° 433393, M et Mme B..., inédit.

CE, Avis, 21 juin 2021, n° 446662, Association La nature en ville et autres : Lebon, p. 177.

CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 427301, Commune de Grande-Synthe : Lebon, p. 201.

CE, 9 juillet 2021, n° 437634, Commune de Grabels : Lebon, p. 225.

CE, 10 juillet 2024, n° 471494, M. A..., inédit.

CE, 12 juillet 2021, n° 424617, Union des industries de la protection des plantes et autres : Lebon, p. 232.

CE, 26 juillet 2021, n° 437815, Collectif des maires anti-pesticides et autres : Lebon T. pp. 506-781-799-869.

CE, 4 août 2021, n° 428409, Association Les amis de la Terre : Lebon, p. 269

CE, 29 septembre 2021, n° 435323, D. c. Ministre de la Défense : Lebon, p. 279.

CE, 4 octobre 2021, n° 440428, Société sportive professionnelle Olympique de Marseille : Lebon, p. 286.

CE, 6 octobre 2021, n° 446302, Association Priartem : Lebon T. pp. 463-782.

CE, 11 octobre 2021, n° 438872, Société coopérative métropolitaine d'entreprise générale : Lebon, p. 310.

CE, 15 octobre 2021, n° 431291, Agence de la biomédecine : Lebon, p. 315.

CE, 22 octobre 2021, n° 440210, Association Générations Futures et autres, inédit.

CE, 25 octobre 2021, n° 446976, Mme C... B..., inédit.

CE, 25 novembre 2021, n° 454466, Collectivité de Corse : Lebon, p. 351.

CE, 9 décembre 2021, n° 432608, Mme Boyé c. Ministre de l'agriculture et de l'alimentation : Lebon T. pp. 503-723-733.

CE, 10 décembre 2021, n° 456004, Mme Le Cleach épouse Monnier et autres : Lebon, p. 375.

CE, 15 décembre 2021, n° 452209, Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres : Lebon, p. 384.

CE, Ass, 17 décembre 2021, n° 437125, Bouillon : Lebon, p. 397.

CE, 21 mars 2022, n° 443986, M. P... : Lebon, p. 53.

CE, 21 mars 2022, n° 440871, Association Les amis de la Terre France et autres : Lebon, p. 51.

CE, 21 septembre 2022, n° 448601, M. A... B..., inédit.

CE, 28 mars 2022, n° 453378, Ministre des Armées c. M. Panizza : Lebon, p. 57.

CE, 1<sup>er</sup> avril 2022, n° 437773, Syndicat CGT de l'établissement public Caisse des dépôts inédit.

CE, 1<sup>er</sup> avril 2022, n° 443882, Société Kermadec : Lebon, p. 62.

CE, 12 Avril 2022, n° 458176, Société La Closerie : Lebon, p. 87.

CE, 19 avril 2022, n° 457560, M. Alaimo : Lebon, p. 100.

CE, 25 mai 2022, n° 446692, CH de Rennes : Lebon T. p. 1128.

CE, 31 mai 2022, n° 453175, SE Dassault Systèmes : Lebon, p. 135.

CE, 13 juin 2022, n° 437160, Société Immotour : Lebon T. pp. 908-975.

CE, 7 juillet 2022, n° 445932, M. Raoult : Lebon, p. 211.

CE Ass, 15 septembre 2022, n° 405540, avis relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

CE, 20 septembre 2022, n° 451129, M. et Mme Panchaud : Lebon, p. 270.

CE, 28 septembre 2022, n° 448293, M. J... H..., inédit.

CE, 10 octobre 2022, n° 452955, M. et Mme Guedel : Lebon, p. 305.

CE, 14 octobre 2022, n° 462784, M. et Mme Chabani : Lebon, p. 319.

CE, Ass, 17 octobre 2022, n° 428409, Association Les amis de la Terre France et autres : Lebon, p. 289.

CE, 7 novembre 2022, n° 449990, M. Himeur : Lebon, p. 345.

CE, 15 novembre 2022, n° 463114, Société Vitse, inédit

CE, 9 décembre 2022, n° 463563, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement : Lebon, p. 403.

CE, 16 décembre 2022, n° 455186, Société Grasse-vacances : Lebon, p. 422.

CE, 20 décembre 2022, n° 445319, Société Pacifica : Lebon, p. 439.

CE, 28 décembre 2022, n° 447229, Association Sans offshore à l'horizon : Lebon T, pp. 876-885.

CE, 20 mars 2023, n° 449788, France Nature Environnement, Défense des milieux aquatiques et Sea Shepherd France : Lebon, p. 44.

CE, 21 mars 2023, n° 450012, Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c. Syndicats SUD FPA Solidaires et autres : Lebon, p. 60.

CE, Avis, 31 mars 2023, n° 470216, Association de protection de la plage de Boisvinet et son environnement : Lebon, p. à paraître.

CE, 4 avril 2023, n° 466854, Commune de Décines-Charpieu, inédit.

CE, 12 avril 2023, n° 463881, Société SMA : Lebon T. p. à paraître.

CE, 9 mai 2023, n° 451710, Société Gespace France, société Spie Batignolles et autres et Société Nord France Boutonnat : Lebon, p. 133.

CE, 10 mai 2023, n° 467982, Commune de Grande-Synthe : Lebon, p. 147.

CE, 17 mai 2023, n° 451760, Région d’Ile-de-France inédit.

CE, 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 468098, Centre hospitalier régional de Metz-Thionville : Lebon T. p. à paraître.

CE, 29 juin 2023, Alliance citoyenne et Ligue des droits de l’homme, n° 458088 : Lebon, p. 192.

CE, 30 juin 2023, n° 459025, M. A... D... et Mme C... B..., inédit.

CE, 10 juillet 2023, n° 454276, Mme A... D... B... C... : Lebon T. p. à paraître.

CE, 25 juillet 2023, n° 451323, Mme A... B..., inédit.

CE, 4 août 2023, n° 465757, Société d’exploitation d’un service d’information, inédit.

CE, 6 octobre 2023, n° 466523, M. BKK... DKK..., : Lebon T. p. à paraître.

CE, Ass, 11 octobre 2023, n° 454836, Amnesty International France : Lebon, p. à paraître ;

CE, 9 novembre 2023, n° 464412, Le Groupe antifasciste Lyon et environs : Lebon, p. à paraître.

CE, 14 novembre 2023, n° 467887, M. A... B..., inédit.

CE, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n° 467331, Association Meuse Nature Environnement : Lebon T. p. à paraître.

CE, 9 novembre 2023, n° 469673, Société Transport tertiaire industrie : Lebon T. p. à paraître.

CE, 9 novembre 2023, n° 476384, ‘‘Les Soulèvements de la Terre’’ : Lebon, p. à paraître.

CE, 1<sup>er</sup> décembre 2023, n° 471514, Mme A... B..., : Lebon, T. p. à paraître.

CE, 6 décembre 2023, n° 464444, Syndicat des avocats de France, inédit.

CE, 22 décembre 2023, n° 489926, Associations France Nature Environnement, inédit.

CE, 26 décembre 2023, n° 489993, Association ‘‘Notre affaire à tous’’, inédit.

CE, 5 février 2024, n° 472284, M. A..., : Lebon, p. à paraître.

CE, 11 mars 2024, n° 454305, M. A... B..., : Lebon, T. p. à paraître.

CE, 12 mars 2024, n° 464589, M. et Mme B..., inédit, à paraître.

22 mars 2024, n° 455107, Mme B... C..., : Lebon, p. à paraître.

CE, 10 mai 2024, n° 490152, Syndicat Les Entreprises du médicament, inédit.

CE, 18 juin 2024, n° 463484, M. A... B..., : Lebon, p. à paraître.

CE, 25 juin 2024, n° 487915, M. et Mme C... et B... A..., inédit.

CE, 5 juillet 2024, n° 487648, M. B... A..., inédit.

### **7. Cours administratives d'appel**

CAA Nantes, 21 mars 1990, n° 89NT00523, Olivier et Marchetti c. Commune Saint-Jean-Trolimon : Lebon, p. 426.

CAA Nantes, 23 mai 1990, n° 89NT00987, Boudin : Lebon, p. 450.

CAA Lyon, 21 décembre 1990, n° 89LY01742, Consorts Gomez : Lebon, p. 498.

CAA Nancy, 19 février 1991, n° 89NC00841, Époux Degezelle : Lebon, p. 493.

CAA Nantes, 12 mars 1992, n° 89NT01459, M. Serge Y..., inédit.

CAA Paris, 16 juin 1992, n° 92PA00098, M. Y..., inédit.

CAA Bordeaux, 25 février 1993, n° 90BX00281-90BX00349, Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle : Lebon T. pp. 897-1015.

CAA Paris, 21 janvier 1997, n° 94PA00119, Commune de Saint-Chéron : Lebon T. p. 951.

CAA Paris, 12 février 1998, n° 95PA02814, Mmes J. et L. : Lebon, p. 570.

CAA Marseille, 23 novembre 1999, n° 97MA00827, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c. Peretti : Lebon T. p. 1006.

CAA Douai, 3 juin 2002, n° 99DA20381, Ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie, inédit.

CAA Marseille, 3 juin 2003, n° 01MA01791, M.A.C.I.F, inédit.

CAA Marseille, 18 janvier 2005, 00MA01669, M Francis X, inédit.

CAA Douai, 7 juillet 2005, n° 03DA00720, Ministre de l'écologie et du développement durable, inédit.

CAA Paris, 11 juillet 2007, n° 06PA01658, Société Prodal, inédit.

CAA Paris, 24 septembre 2007, n° 04PA03858, M. Arnaud X, inédit.

CAA Douai, 10 janvier 2008, n° 06DA01012, Mme H : Lebon, p. 505.

CAA Marseille, 27 novembre 2008, n° 06MA01516, Société ERL énergie renouvelable du Languedoc, inédit.

CAA Lyon, 23 avril 2009, n° 07LY02634, Association Club mouche saumon allier et autre, inédit.

CAA Nantes, 1<sup>er</sup> décembre 2009, n° 07NT03775, Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer Halte aux marées vertes, inédit.

CAA Lyon, 11 février 2010, n° 07LY00021, Mlle Samira A, inédit.

CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n° 10BX01996, Société Gagne, inédit.

CAA Nantes, 29 juin 2012, n° 10NT02040, Normed Bremen, inédit.

CAA Bordeaux, 24 janvier 2013, n° 10BX02881, M. et Mme Molin, inédit.

CAA Bordeaux, 16 Mai 2013, n° 11BX02277, Société civile d'exploitation agricole (SCEA) A..., inédit.

CAA Paris, 3 juin 2014, n° 11PA04293, Association Colo Vidéo, Inédit.

CAA Nantes, 13 juin 2014, n° 13NT01147, Commune de Montreuil-Bellay, inédit.

CAA Nantes, 21 juillet 2014, n° 12NT02416, M. A..., inédit.

CAA Marseille, 16 décembre 2014, n° 12MA03550, M. B..., inédit.

CAA Paris, 31 juillet 2015, n° 14PA04082, Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, inédit.

CAA Lyon, 3 novembre 2015, n° 14LY00255, Mme H..., inédit.

CAA Paris, 7 mars 2016, n° 14PA02703, Mme H... D..., inédit.

CAA Marseille, 2 juin 2016, n° 14MA05157, Société Kyrneol, inédit.

CAA Marseille, 2 juin 2016, n° 14MA05160, Société Kyrneol, inédit.

CAA Lyon, 14 juin 2016, n° 14LY01505, Société Praxyval, inédit.

CAA Bordeaux, 14 juin 2016, n° 14BX01835, Centre hospitalier de Rodez, inédit.

CAA Bordeaux, 14 juin 2016, n° 14BX02617, Commune d'Aytré, inédit.



CAA Nancy, 15 décembre 2016, n° 15NC02387, M. et Mme B..., inédit.

CAA Paris, 21 mars 2017, n° 16PA01558, M. A... B..., inédit.

CAA Paris, 4 août 2017, n° 16PA00157-16PA03634, Mme D... A..., inédit.

CAA Bordeaux, 14 novembre 2017, n° 15BX02905, centre hospitalier universitaire de Bordeaux, inédit.

CAA Versailles, 21 novembre 2017, n° 15VE02849, Société LFB Biomédicaments, inédit.

CAA Versailles, 21 décembre 2017, n° 16VE00892-16VE00935, Société Total Gaz Shale Europe, inédit.

CAA Paris, 28 février 2018, n° 14PA04079-15PA04749, M. B..., inédit.

CAA Paris, 24 avril 2018, n° 14PA04298, Mme B... A..., inédit.

CAA Paris, 5 juin 2018, n° 16PA00976, Mme C...A..., inédit.

CAA Paris, 8 novembre 2018, n° 17PA01671, Assistance publique - hôpitaux de Paris, inédit.

CAA Douai, 6 décembre 2018, n° 16DA01458, M. G...H..., inédit.

CAA Paris, 20 décembre 2018, n° 17PA03557, SARL l'Huître de Dumbéa, inédit.

CAA Paris, 24 avril 2019, n° 17PA03486, Province Nord de Nouvelle-Calédonie, inédit.

CAA Bordeaux, 11 juin 2019, n° 17BX01632, SARL Les Chalets de la Plage, inédit.

CAA Bordeaux, 26 novembre 2019, n° 17BX03176, M. et Mme A..., inédit.

CAA Paris, 6 février 2020, n° 19PA02853, Mme A... F..., inédit.

CAA Nantes, 6 octobre 2020, n° 19NT02389, Association Nature et citoyenneté Crau Camargue Alpille, inédit.

CAA Marseille, 31 décembre 2020, n° 18MA05079-18MA05090, SARL Champs Cosmos, inédit.

CAA Lyon, 13 avril 2021, n° 19LY02481, Mme B... E... inédit.

CAA Lyon, 29 juin 2021, n° 19LY01017-19LY01031, Société Bayer Seeds SAS, inédit.

CAA Paris, 19 octobre 2021, n° 19PA02362, société GEMCO, inédit.

CAA Bordeaux, 23 juin 2022, n° 20BX04103, M. A C et Mme B C, inédit.

CAA Paris, 28 avril 2022, n° 20PA03994, Préfet de la région Île-de-France, inédit.

CAA Toulouse, 21 février 2023, n° 22TL20296, Mmes J... K..., inédit.

CAA Paris, 23 mars 2023, n° 22PA00587, société civile de construction vente (SCCV) 434 Gagny Barbusse, inédit.

CAA Lyon, 4 avril 2024, n° 22LY02661, M. B... A..., inédit.

CAA Marseille, 27 juin 2023, n° 21MA04501, Mme C... A..., inédit.

CAA Toulouse, 11 juillet 2023, n° 21TL20708, Mmes B... et C... A..., inédit.

CAA Paris, 6 octobre 2023, n° 22PA03879, M. K... M..., inédit.

CAA Paris, 6 octobre 2023, n° 22PA03991, Mme O... M..., Mme C... M... et M. L... M..., inédit.

CAA Paris, 6 octobre 2023, n° 22PA03993, Mme N... G..., M. M... G..., Mme L... G... et M. A... G..., inédit.

CAA Douai, 10 octobre 2023, n° 22DA01914, Société de distribution du Neubourg et de l'Ecalier, inédit.

CAA Paris, 20 octobre 2023, n° 22PA03988, Mme A... B..., inédit.

CAA Paris, 6 mars 2024, n° 23PA03123, M. B... A..., inédit.

CAA Versailles, 6 juin 2024, n° 20VE03141, Société Eurovia Centre Loire et autres, inédit.

CAA Paris, 17 juillet 2024, n° 21PA06277, M. B..., inédit.

## **8. Tribunaux administratifs**

TA Besançon, 18 juin 2009, n° 0801696, Mme Danièle Carrey Robbe, inédit.

TA Lyon, 15 janvier 2019, n° 1704067, Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique, inédit.

TA Montreuil, 29 janvier 2019, n° 1800068, Mme L... inédit.

TA Montreuil, 2 juillet 2020, n°1704392, Mme Ch. D. G. D. B. épouse S. et M. F. S, inédit.

TA Paris, 3 février 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, Association Oxfam France, inédit.

TA Paris, 14 octobre 2021, n° 1904967-1904968-1904972, Association Oxfam France, Association Notre affaire à tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France, inédit.

TA Paris, 28 juin 2022, n° 2012679/6-3, Mme M. B., inédit ; TA Paris, « Des fautes de l'État reconnues dans la gestion de la pandémie, 28 juin 2022 » *AJDA* 2022, p. 1303.

## 9. Cour de cassation

Cass, 23 novembre 1956, n° 56-11.871, Trésor public c. Giry et autres : Bull. civ. II, n° 626, p. 408.

Cass, 16 janvier 1962, Lunus : Bull. civ. I, n° 33.

Cass, 22 avril 1975, n° 73-13.713, Consorts Martin c. Mutuelle générale française accidents et autres : Bull. civ. I, n° 140, p. 122.

Cass, 12 janvier 1983, n° 85, Gennero c. Dame Medina.

Cass, 10 octobre 1984, Bull. civ. III n° 165.

Cass, 10 juin 1986, n° 84-15.740, Consorts Pourcel c. M. Pinier et autres : Bull. civ. I, n° 160.

Cass, 12 novembre 1987, n° 85-17.547, Époux Rizzi : Bull. civ. I, n° 291.

Cass, 17 juillet 1991 Bull. civ. II n° 234.

Cass, 20 février 1996, n° 94-10.135, Commune d'Huez-en-Oisans c. M. Bourguignon, ès qualités de mandataire-liquidateur de la liquidation judiciaire de la société Les Balcons de la Sagne et autres : Bull. civ. I, n° 101, p. 70.

Cass, 10 octobre 1996, n° 95-84186, Association Le foyer Saint -Joseph : Bull. crim. n° 357, p. 1054.

Cass, 15 octobre 1996, n° 94-21.225, Préfet de police de Paris c. Bogdan : Bull. civ. I, n° 352, p. 247.

Cass, 17 novembre 2000, n° 99-13.701, Perruche : Bull. civ. I, n° 9, p. 2.

Cass, 28 février 2002, n° 99-18.389, Société Eternit : Bull. civ. V, n° 81, p. 74.

Cass, 11 avril 2002, n° 00-16.535 ; 24 juin 2005, n° 03-30.038 : Bull. civ. ass. plén. n° 7, p. 16.

Cass, 23 octobre 2003, n° 02-14.359, Mlle Florence X... c. préfet des Alpes-Maritimes et autres : Bull. civ. II, n° 331, p. 269.

Cass, 19 octobre 2004, n° 04-82.485, Société Peugeot Citroën Poissy : Bull. civ. 2, n° 247, pp. 922-930.

Cass, 24 juin 2005, 03-30.038, M. Grymonprez c. Société Norgraine et autres : Bull. civ. I, n° 7, pp. 16-18.

Cass, 7 mars 2006, n° 04-16180, UCB Pharma : Bull. civ. I, n° 143, p. 131.

Cass, 6 octobre 2009, n° 08-87757, inédit.

Cass, 3 février 2010, n° 08-40.144, Société Merial c. société Klocke Verpackungs - Service GMBH : Bull. civ. II, n° 25, p. 24.

Cass. 3<sup>e</sup> civ, 3 mars 2010, n° 08-19108, Société d'économie mixte Vals : Bull. civ. III, n° 53.

Cass, 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 09-87.159, René X..., : Bull. crim VI, n° 96, p. 416.

Cass, 18 mai 2011, n° 10-17.645, GAEC Marcouyoux, groupement agricole d'exploitation en commun c. Société Réseau de transport d'électricité (EDF Transport) : Bull. civ. V, n° 80, pp. 76-78.

Cass, 25 septembre 2012, n° 10-82.938 : Bull. crim, VII, n° 198, pp. 335-440.

Cass, 11 mars 2015, n° 13-24.133, Société de l'Avenir : Bull. civ XIX, n° 32, p. 32.

Cass, 8 septembre 2015, n° 13-87.410, M. X..., : Bull. crim, VII, p. 375.

Cass, 22 mars 2016, n° 13-87.650, Raffinerie de Donges : Bull. crim. III, n° 87, pp. 165-166.

Cass, 27 septembre 2016, n° 15-85.248, Mme Christiane X... : Bull. crim. VII, n° 251, p. 554.

Cass, 25 janvier 2017, n° 15-25.526, SCI Freka et autres : Bull. civ. I, n° 28, pp. 26-27.

Cass, 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 15-28.664, Société Lyonnaise de banque : Bull. civ. III, n° 52, p. 59.

Cass, 7 juin 2017, n° 16-80.322 : Bull. crim. VI, n° 157, pp. 408-410.

Cass, 20 septembre 2017, n° 16-19.643, Société Les Laboratoires Servier c. Mme X et autres : Bull. civ. VII, n° 193, pp. 253-257.

Cass, 24 octobre 2017, n° 16-85.975, Martin X... : Bull. crim. VIII, n° 234, p. 575.

Cass, 11 octobre 2018, n° 17-23.694, Société Presta Breizh : Bull. civ. X, p. 516.

Cass, 6 février 2019, n° 18-11.217, Mme X... : Bull. civ. II, p. 259.

Cass, 5 avril 2019, n° 18-17.442, Société Électricité de France, société anonyme : Bull. civ. IV, pp. 68-76.

Cass, 11 septembre 2019, n° 17-24.879, Houillères du bassin de Lorraine : Bull. civ. IX, pp. 269-273.

Cass, 8 octobre 2020, n° 18-26.677, Houillères du Bassin de Lorraine : Bull. civ. X, p. 142.

Cass, 29 Juin 2021, n° 20-82.245, Association Réseau sortir du nucléaire : Bull. crim, VI, pp. 135-138.

Cass, 25 novembre 2021, n° 20-17.434, Société Guillot Cobreda, inédit.

Cass, 2 février 2022, n° 20-21.617, chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor : Bull. civ. II, p. 280.

Cass, 9 mars 2022, n° 19-24.594, Syndicat des copropriétaires : Bull. civ. III, p. 505.

Cass, 16 mars 2022, n° 20-19.786, Sociétés Merck Santé et Merck Serono : Bull. civ. III, p. 453.

Cass, 5 janvier 2022, n° 20-20.331, Matmut : Bull. civ. I, p. 293.

Cass, 15 février 2022, n° 20-81.450, Sociétés d'assurance mutuelle agricole : Bull. crim. II, p. 35.

Cass, 30 novembre 2022, n° 21-16.404, Bull. civ. XI, p. 310.

Cass, 6 décembre 2022, n° 21-85.948, Centre de sécurité des navires : Bull. crim, XII, p. 47.

### **10. Cours d'appel**

CA Versailles, 4 février 2009, n° 08/08775, S. A. Bouygues Telecom c. Éric X... inédit.

CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278, Navire Erika, inédit ; Cass, 25 septembre 2012, n° 10-82.938, navire Erika : Bull. crim. VII, n° 198, pp. 334-440.

CA Nouméa, 10 janvier 2014, n° 13/00460, Mme Violaine X... épouse Y..., inédit.

### **11. Cour de justice de l'Union européenne**

CJCE, 17 décembre 1970, n° 25-70, Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel c. Köster et Berodt & Co.

CJCE, 14 juillet 1972, n° 52-69, J. R. Geigy AG c. Commission des Communautés européennes.

CJCE, 14 juillet 1972, 54-69, SA Française des matières colorantes c. Commission des Communautés européennes.

CJCE, 11 décembre 1973, n° 121-73, Markmann AG / Bundesrepublik Deutschland et autres.

CJCE, 14 mai 1974, C4-73, Nold.

CJCE, 8 avril 1976, C-48/75, Royer.

CJCE, 12 octobre 1978, 10/78, Belbouab c. Bundesknappschaft.

CJCE, 9 juillet 1985, 179/84, Piercarlo Bozzetti c. Invernizzi SpA et ministère du Trésor.

CJCE, 7 novembre 1985, C-145/83, Stanley George Adams c. Commission des Communautés européennes.

CJCE, 13 novembre 1990, C-331/88, The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food et Secretary of State for Health ; 5 octobre 1994, C-133/93-C-300/93-C-362/93, Antonio Crispoltoni c. Fattoria Autonoma Tabacchi et Giuseppe Natale et Antonio Pontillo c. Donatab Srl.

CJUE, 21 février 1991, C-143/88-C-92/89, Zuckerfabrik Süderdithmarschen AG c. Hauptzollamt Itzehoe et Zuckerfabrik Soest GmbH c. Hauptzollamt Paderborn.

CJUE, 13 mars 1992, C-282/90, Industrie- en Handelonderneming Vreugdenhil BV c. Commission.

CJCE, 7 décembre 1993, C-83/92, Pierrel SpA et autres et Ministero della Sanità.

CJCE, 15 février 1996, C-63/93, Fintan Duff et autres.

CJCE, 5 mars 1996, C-46/93-C-48/93, Brasserie du pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland et The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd et autres.

CJUE, 23 mai 1996, C-5/94, Hedley Lomas.

CJUE, 8 octobre 1996, C-178/94-C-179/94-C-188/94-C-189/94-C-190/94, Dillenkofer et autres c. Bundesrepublik Deutschland.

CJUE, 22 avril 1997, C-66/95, The Queen c. Secretary of State for Social Security, ex parte Eunice Sutton.

CJCE, 17 juillet 1997, C 183/95, Affish.

CJUE, 19 mars 1998, C-1/96, The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Compassion in World Farming Ltd.

CJUE, 5 mai 1998, C-180/96, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, c. Commission des Communautés européennes.

CJCE, 22 octobre 1998, C-10/97 à C-22/97, Ministero delle Finanze c. IN.CO.GE.'90 Srl et autres.

CJCE, 1<sup>er</sup> juin 1999, C-126/97, Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV.

CJUE, 4 juillet 2000, C-424/97, Salomone Haim et Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein.

CJCE, 14 décembre 2000, Fazenda Pública c. Câmara Municipal do Porto.

CJUE, 22 octobre 2002, C-241/01, National Farmers' Union.

CJUE, 10 décembre 2002, C-491/01, British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco.

CJUE, 20 mars 2003, C-3/00, Royaume de Danemark c. Commission des Communautés européennes.

CJCE, 10 juillet 2003, C 472/00 P, Commission c. Fresh Marine.

CJCE, 9 septembre 2003, C-236/01, Monsanto Agricoltura Italia et autres.

CJUE, 23 septembre 2003, C-192/01, Commission des Communautés européennes c. Royaume de Danemark.

CJCE, 30 septembre 2003, C-224/01, Gerhard Köbler c. Republik Österreich.

CJCE, 29 janvier 2004, C-127/02, Waddenvereniging et Vodelbeschermingsvereniging.

CJUE, 5 février 2004, C-24/00, Commission des Communautés européennes.

CJCE, 1<sup>er</sup> avril 2004, C-286/02, Bellio F.lli Srl et Prefettura di Treviso.

CJUE, 23 septembre 2004, C-280/02, Commission des Communautés européennes c. République française.

CJUE, 2 décembre 2004, C-41/02, Royaume des Pays-Bas.

CJUE, 10 mars 2005, C-96/03-C-97/03, A. Tempelman et Époux T. H. J. M. van Schaijk c. Directeur van de Rijksdienst voor de keuring van Vee en Vlees.

CJUE, 26 mai 2005, C-132/03, Codacons et Federconsumatori.

CJUE, 12 juillet 2005, C-154/04-C-155/04, Alliance for Natural Health et Nutri-Link Ltd c. Secretary of State for Health.

CJUE, 10 janvier 2006, C-94/03, Commission des Communautés européennes c. Conseil de l'Union européenne.

CJUE, 10 janvier 2006, C-98/03, Commission des Communautés européennes c. République fédérale d'Allemagne.

CJUE, 12 janvier 2006, C-504/04, Agrarproduktion Staebelow.

CJCE, 16 mars 2006, C-234/04, Kapferer.

CJUE, 4 juillet 2006, C-212/04, Konstantinos Adeneler.

CJUE, 11 juillet 2006, C-432/04, Commission des Communautés européennes c. Édith Cresson, République française.

CJUE, 7 septembre 2006, C-470/04, N c. Inspecteur van de Belastingdienst Oost/kantoor Almelo.

CJUE, 12 décembre 2006, C-446/04, Test Claimants in the FII Group Litigation c. Commissioners of Inland Revenue.

CJUE, 13 mars 2007, C-524/04, Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation c. Commissioners of Inland Revenue.

CJUE, 17 avril 2007, C-470/03, A.G.M.-COS.MET Srl c. Suomen valtio, Tarmo Lehtinen.

CJUE, 19 avril 2007, C-282/05 P, Holcim AG, Commission des Communautés européennes

CJUE, 28 juin 2007, C-331/05 P, Internationaler Hilfsfonds eV c. Commission des Communautés européennes.

CJUE, 20 septembre 2007, C-304/05, Commission des Communautés européennes c. République italienne.

CJUE, 13 décembre 2007, C-418/04, Commission des Communautés européennes c. Irlande.

CJUE, 5 juin 2008, C-534/06, Industria Lavorazione Carni Ovine.

CJUE, 11 décembre 2008, C-334/07 P, Commission c. Freistaat Sachsen.

CJCE, 16 décembre 2008, C-47/07 P, Masdar Ltd c. Commission des Communautés européennes.

CJUE, 18 décembre 2008, C-101/07 P et C-110/07 P, Coop de France bétail et viande, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, établie à Paris, Fédération nationale bovine, Fédération nationale des producteurs de lait, Jeunes agriculteurs.

CJUE, 17 février 2009, C-552/07, Commune de Sausheim c. Pierre Azelvandre.

CJUE, 16 juillet 2009, C-165/08, République de Pologne.

CJUE, 16 juillet 2009, C-254/08, Futura Immobiliare srl Hotel Futura et autres c. Comune di Casoria.

CJUE, 15 octobre 2009, C-425/08, Enviro Tech (Europe) Ltd c. État belge.

CJUE, 28 janvier 2010, C-333/08, Commission c. France.

CJUE, 25 février 2010, Pontina Ambiente, C-172/08.

CJUE, 4 mars 2010, C-241/08, Commission européenne c. République française.

CJUE, 9 mars 2010, C-379/08-C-380/08, Raffinerie Mediterranee (ERG) SpA, Polimeri Europa SpA, Syndial SpA c. Ministero dello Sviluppo economico.

CJUE, 8 juillet 2010, C-343/09, Afton Chemical Limited.

CJUE, 25 novembre 2010, C-429/09, Günter Fuß c. Stadt Halle.



CJUE, 22 décembre 2010, C-77/09, Gowan Comércio Internacional e Serviços.

CJUE, 3 mars 2011, C-50/09, Commission c. Irlande.

CJCE, 10 mai 2011, C-147/08, Jürgen Römer c. Freie und Hansestadt Hamburg.

CJUE, 22 juin 2011, C-346/09, Staat der Nederlanden c. Denkvit Nederland BV et autres.

CJUE, 21 juillet 2011, C-15/10, Etimine SA c. Secretary of State for Work and Pensions, Borax Europe Ltd.

CJUE, 20 octobre 2011, n° C 474/10, Department of the Environment for Northern Ireland c. Seaport.

CJUE, 24 novembre 2011, C-404/09, Commission européenne c. Royaume d'Espagne.

CJUE, 16 février 2012, C-182/10, Marie-Noëlle Solvay et autres c. Région wallonne.

CJUE, 22 mars 2012, C-567/10, Inter-Environnement Bruxelles et autres.

CJUE, 19 avril 2012, C-221/10 P, Artogodan GmbH, Commission européenne.

CJUE, 31 janvier 2013, C-175/11, H. I. D. et B. A. c. Refugee Applications Commissioner et autres.

CJUE, 14 mars 2013, C-420/11, Jutta Leth c. Republik Österreich, Land Niederösterreich.

CJUE, 11 avril 2013, C-258/11, Sweetman et autres.

CJUE, 11 juillet 2013, C-601/11 P, République française c. Commission européenne.

CJUE, 10 avril 2014, C-269/13 P, Acino AG, Commission européenne.

CJUE, 15 mai 2014, C-521/12, T. C. Briels et autres c. Minister van Infrastructuur en Milieu.

CJUE, 22 mai 2014, C-356/12, Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern.

CJUE, 17 juillet 2014, C-173/13, M. et Mme Leone.

CJUE, 9 octobre 2014, C-641/13 P, Royaume d'Espagne, Commission européenne.

CJUE, 4 mars 2015, C-534/13, Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero della Salute, Ispra – Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale c. Fipa Group Srl.

CJUE, 29 avril 2015, C-528/13, Geoffrey Léger c. Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, Établissement français du sang.

CJUE, 9 juillet 2015, C-360/14 P, République fédérale d'Allemagne c. Commission européenne.

CJUE, 10 septembre 2015, C-473/14, Dimos Kropias Attikis.

CJUE, 4 janvier 2016, C-399/14, Grüne Liga Sachsen eV et autres c. Freistaat Sachsen.

CJUE, 4 mai 2016, C-477/14, Pillbox 38 Ltd c. Secretary of State for Health.

CJUE, 9 juin 2016, C-78/16-C-79/16, Giovanni Pesce et autres, Cesare Serinelli et autres c. Presidenza del Consiglio dei Ministri.

CJUE, 14 juillet 2016, C-196/15, Granarolo SpA c. Ambrosi Emmi France SA.

CJUE, 21 juillet 2016, C-387/15-C-388/15, Orleans et autres.

CJUE, 19 octobre 2016, C-148/15, Deutsche Parkinson Vereinigung.

CJUE, 11 janvier 2017, C-128/15, Royaume d'Espagne c. Conseil de l'Union européenne.

CJUE, 19 janvier 2017, C-282/15, Queisser Pharma GmbH & Co. KG c. Bundesrepublik Deutschland.

CJUE, 11 janvier 2017, C-128/15, Royaume d'Espagne, c. Conseil de l'Union européenne.

CJUE, 19 janvier 2017, C-282/15, Queisser Pharma GmbH & Co. KG c. Bundesrepublik Deutschland.

CJUE, 28 mars 2017, C-72/15, The Queen, PJSC Rosneft Oil Company c. Her Majesty's Treasury, Secretary of State for Business, Innovation and Skills, The Financial Conduct Authority.

CJUE, 4 avril 2017, Médiateur c. Staelen, C-337/15 P.

CJUE, 26 avril 2017, C-142/16, Commission européenne c. Allemagne.

CJUE, 30 mai 2017, C-45/15 P, Safa Nicu Sepahan c. Conseil.

CJUE, 13 juillet 2017, C-129/16, Túrkevei Tejtermelő Kft. c. Országos Környezetvédelmi és Természetvédelmi Főfelügyelőség.

CJUE, 3 septembre 2017, C-111/16, Giorgio Fidenato, Leandro Taboga, Luciano Taboga.

CJUE, 13 septembre 2017, C-111/16, Giorgio Fidenato et autres.

CJUE, 5 décembre 2017, C-600/14, République fédérale d'Allemagne c. Conseil de l'Union européenne.

CJUE, 30 janvier 2018, C-360/15 et C-31/16, College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amersfoort c. X BV et Visser Vastgoed Beleggingen BV c. Raad van de gemeente Appingedam.

CJUE, 7 février 2018, C-64/16, Associação Sindical dos Juizes Portugueses ;

CJUE, 17 avril 2018, C-441/17, Commission européenne c. République de Pologne.

CJUE, 29 mai 2018, C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen et autres.

CJUE, 11 juillet 2018, C-15/17, Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp. c. Rajavartiolaitos.

CJUE, 12 juillet 2018, C-540/16, “Spika” UAB, “Senoji Baltija” AB, “Stekutis” UAB, “Prekybos namai Aistra” UAB c. Žuvininkystės tarnyba prie Lietuvos Respublikos žemės ūkio ministerijos.

CJUE, 25 juillet 2018, C-164/17, Grace et Sweetman.

CJUE, 25 juillet 2018, C-216/18, Minister for Justice and Equality.

CJUE, 25 juillet 2018, C-528/16, Confédération paysanne et autres c. Premier ministre et Ministre de l’Agriculture, de l’Agroalimentaire et de la Forêt.

CJUE, 27 juillet 2018, C-499/18 P, Bayer CropScience AG.

CJUE, 4 octobre 2018, C-571/16, Nikolay Kantarev c. Balgarska Narodna Banka Kantarev.

CJUE, 7 novembre 2018, C-293/17-C-294/17, Coöperatie Mobilisation for the Environment UA, Vereniging Leefmilieu c. College van gedeputeerde staten van Limburg, College van gedeputeerde staten van Gelderland.

CJUE, 7 novembre 2018, C-461/17, Holohan et autres.

CJUE, 20 novembre 2018, C-626/15 et C-659/16, Commission européenne, c. Conseil de l’Union européenne.

CJUE, 22 novembre 2018, C-151/17, Swedish Match AB c. Secretary of State for Health.

CJUE, 28 mars 2019, C-487/17-C-489/17, Procédures pénales c. Verlezza et autres, M. K. Lenaerts.

CJUE, 28 mars 2019, C-60/18, Tallinna Vesi AS c. Keskkonnaamet.

CJUE, 30 avril 2019, C-611/17, République italienne, c. Conseil de l’Union européenne.

CJUE, 2 mai 2019, C-98/18, T. Boer & Zonen BV c. Staatssecretaris van Economische Zaken.

CJUE, 8 mai 2019, C-305/18, Verdi Ambiente e Società (VAS) – Aps Onlus et autres.

CJUE, 24 juin 2019, C-619/18, Commission c. Pologne.

CJUE, 26 juin 2019, C-723/17, Lies Craeynest, Cristina Lopez Devaux, Frédéric Mertens, Stefan Vandermeulen, Karin De Schepper, Client Earth VZW c. Brussels Hoofdstedelijk Gewest, Brussels Instituut voor Milieubeheer.

CJUE, 29 juillet 2019, C-411/17, Inter-Environnement Wallonie ASBL, Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL c. Conseil des ministres.

CJUE, 29 juillet 2019, C-620/17, Hochtief Solutions AG Magyarországi Fióktelepe c. Fővárosi Törvényszék.

CJUE, 10 septembre 2019, C-123/18 P, HTTS c. Conseil.

CJUE, 18 septembre 2019, C-222/18, VIPA Kereskedelmi és Szolgáltató Kft. c. Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészségügyi Intézet.

CJUE, 1<sup>er</sup> octobre 2019, C-616/17, Mathieu Blaise et autres.

CJUE, 10 octobre 2019, C-674/17, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola Pohjois-Savo – Kainuury.

CJUE, 16 octobre 2019, C-4/18 et C-5/18, Michael Winterhoff c. Finanzamt Ulm et Jochen Eisenbeis c. Bundeszentralamt für Steuern.

CJUE, 17 octobre 2019, C-403/18 P, Alcogroup SA et Alcodis SA c. Commission européenne.

CJUE, 24 octobre 2019, C-212/18, Prato Nevoso Termo Energy Srl c. Provincia di Cuneo et ARPA Piemonte.

CJUE, 19 novembre 2019, n° C-585-18-C-624-18-C-625/18, A. K. c. Krajowa Rada Sądownictwa et CP et DO c. Sąd Najwyższy.

CJUE, 3 décembre 2019, C-482/17, République tchèque ;

CJUE, 18 décembre 2019, C-666/18, IT Development SAS c. Free Mobile SAS.

CJUE, 19 décembre 2019, C-752/18, Deutsche Umwelthilfe.

CJUE, 26 mars 2020, C-558/18-C-563/18, Miasto Łowicz et Prokurator Generalny.

CJUE, 23 avril 2020, C-217/19, Commission européenne c République de Finlande.

CJUE, 14 mai 2020, C-15/19, A.m.a. – Azienda Municipale Ambiente SpA c. Consorzio Laziale Rifiuti – Co.La.Ri.

CJUE, 25 juin 2020, C-24/19, A e.a. c. Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen.

CJUE, 25 juin 2020, C-36/20 PPU, VL, Ministerio Fiscal.

CJUE, 9 juillet 2020, C-297/19, Naturschutzbund Deutschland et Landesverband Schleswig-Holstein eV c. Kreis Nordfriesland.

CJUE, 16 juillet 2020, C-411/19, WWF Italia Onlus, Lega Italiana Protezione Uccelli Onlus, Gruppo di Intervento Giuridico Onlus, Italia Nostra Onlus.

CJUE, 9 septembre 2020, C 254/19, Friends of the Irish Environment c. An Bord Pleanála.

CJUE, 19 novembre 2020, C-663/18, B S, C A.

CJUE, 17 décembre 2020, C-336/19, Centraal Israëlitisch Consistorie van België et autres.

CJUE, 8 février 2021, C-278/21, Dansk Akvakultur c. Miljø- og Fødevareklagenævnet.

CJUE, 25 février 2021, C-615/19 P, Dalli c. Commission.

CJUE, 20 avril 2021, C-896/19, Repubblica c. Il-Prim Ministru ; 2 mars 2021, C-824/18, A.B. et autres.

CJUE, 6 mai 2021, C-499/18 P, Bayer CropScience AG, Bayer AG.

CJUE, 8 juillet 2021, C-120/20, Koleje Mazowieckie – KM sp. z o.o. c. Skarb Państwa – Minister Infrastruktury i Budownictwa obecnie Minister Infrastruktury i Prezes Urzędu Transportu Kolejowego. PKP Polskie Linie Kolejowe S.A.

CJUE, 15 juillet 2021, C-742/19, B.K. c. Republika Slovenija (Ministrstvo za obrambo).

CJUE, 9 décembre 2021, C-374/20 P, Agrochem-Maks d.o.o. c. Commission européenne.

CJUE, 18 janvier 2022, C-261/20, Thelen Technopark Berlin GmbH c. MN.

CJUE, 16 février 2022, C-156/21, Hongrie c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne.

CJUE, 16 février 2022, C-157/21, République de Pologne.

CJUE, 22 février 2022, C-430/21, RS.

CJUE, 22 février 2022, C-562/21-C-563/21, Openbaar Ministerie.

CJUE, 24 février 2022, C-452/20, PJ c. Agenzia delle dogane e dei monopoli – Ufficio dei monopoli per la Toscana, Ministero dell'Economia e delle Finanze.

CJUE, 24 février 2022, C-463/20, Namur-Est Environnement ASBL c. Région Wallonne.

CJUE, 3 mars 2022, C-590/20, Presidenza del Consiglio dei Ministri et autres c. Royaume Uni et autres.

CJUE, 8 juin 2022, C-278/20, Commission européenne c. Royaume d'Espagne.

CJUE, 16 juin 2022, C-65/21 P-C-73/21 P-C-75/21 P, SGL Carbon c. Commission.

CJUE, 28 juin 2022, C-278/20, Commission européenne c. Royaume d'Espagne.

CJUE, 7 juillet 2022, C-24/21, Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia, Direzione centrale risorse agroalimentari, forestali e ittiche – Servizio foreste e corpo forestale della Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia.

CJUE, 22 septembre 2022, C-619/20 P et C-620/20 P, International Management Group.

CJUE, 10 novembre 2022, C-278/21, Dansk Akvakultur, c. Miljø- og Fødevareklagenævnet, Landbrug & Fødevarer.

CJUE, 24 novembre 2022, C-289/21, IG c. Varhoven administrativen sad.

CJUE, 24 novembre 2022, C-302/21, Casilda c. Banco Cetelem SA.

CJUE, 22 décembre 2022, C-61/21, JP c. Ministre de la Transition écologique, Premier ministre.

CJUE, 19 janvier 2023, C-147/21, Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises et autres c. Ministre de la Transition écologique, Premier ministre.

CJUE, 19 janvier 2023, C-162/21, Pesticide Action Network Europe ASBL, Nature et Progrès Belgique ASBL.

CJUE, 7 février 2023, C-688/21, Confédération paysanne et autres c. Premier ministre et Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

CJUE, 9 mars 2023, C-119/21 P, PlasticsEurope AISBL et Agence européenne des produits chimiques.

CJUE, 9 mars 2023, C-604/21, Vapo Atlantic SA c. Entidade Nacional para o Setor Energético E.P.E., Fundo Ambiental, Fundo de Eficiência Energética.

CJUE, 5 juin 2023, C-204/21, Commission européenne c. Pologne.

CJUE, 15 juin 2023, C-721/21, Eco Advocacy CLG c. An Bord Pleanála, Keegan Land Holdings, An Taisce – The National Trust for Ireland, ClientEarth AISBL.

CJUE, 13 juillet 2023, C-765/21, D. M. c. Azienda Ospedale-Università di Padova.

CJUE, 24 juillet 2023, C-107/23 PPU [Lin] (i), C.I., C.O., K.A., L.N., S.P.

CJUE, 11 janvier 2024, C-122/22 P, Dyson Ltd.

CJUE, 18 avril 2024, C-716/22, EP c. Préfet du Gers, Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

CJUE, 29 juillet 2024, C-436/22, Asociación para la Conservación y Estudio del Lobo Ibérico (ASCEL) c. Administración de la Comunidad de Castilla y León.

## 12. Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDH, 14 novembre 1960, Lawless c. Irlande.

CEDH, 16 juillet 1971, n° 2614/65, Ringeisen c. Autriche.

CEDH, 23 juin 1981, n° 6878/75-7238/75, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique.

CEDH, 1<sup>er</sup> octobre 1982, n° 8692/79, Piersack c. Belgique.

CEDH, 8 juillet 1986, n° 9815/82, Lingens c. Autriche.

CEDH, 18 décembre 1986, n° 9697/82, Johnston et autres c. Irlande.

CEDH, 30 novembre 1987, n° 8950/80, H. c. Belgique.

CEDH, 7 juillet 1989, n° 14038/88, Soering c. Royaume-Uni.

CEDH, 16 décembre 1992, n° 12945/87, Hadjianastassiou c. Grèce.

CEDH, 9 décembre 1994, n° 303-C, Ópez Ostra c. Espagne.

CEDH, 31 août 1995, n° 18160/91, Diennet c. France

CEDH, 19 mars 1997 Hornsby c. Grèce n° 18357/9.

CEDH, 29 mai 1997, n° 21522/93, Georgiadis c. Grèce.

CEDH, 19 février 1998, 14967/89, Guerra et autres c. Italie.

CEDH, 16 décembre 1999, n° 24724/94, T. c. Royaume-Uni.

CEDH, 21 mars 2000, n° 33290/96, Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal.

CEDH, 21 mars 2000, n° 34553/97, Dulaurans c. France.

CEDH, 7 juin 2001, n° 39594/98, Kress c. France ; 12 avril 2006, n° 58675/00, Martinie c. France.

CEDH, 26 février 2002, n° 36515/97, Fretté c. France.

CEDH, 9 juillet 2002, Azar et autres c. Turquie, n° 22723/93-22724/93-22725/93.

CEDH, 27 mai 2004, n° 57829/00, Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie.

CEDH, 14 juin 2004, n° 35071/97, Gündüz c. Turquie.

CEDH, 17 février 2005, n° 42758/98-45558/99, K.A. et A.D. c. Belgique.

CEDH, 6 octobre 2005, n° 11810/03, Draon c. France.

CEDH, 28 mars 2006, n° 46771/99, Öçkan et autres c. Turquie.

CEDH, 9 novembre 2006, n° 65411/01, Sacilor Lormines c. France.

CEDH, 3 mai 2007, n° 1543/06, Bączkowski et autres ;

CEDH, 27 novembre 2007, n° 21861/03, Hamer c. Belgique.

CEDH, 22 janvier 2008, n° 43546/02, E.B. c. France.

CEDH, 20 mars 2008, n° 15339/02-21166/02-20058/02-11673/02-15343/02, Budayeva c. Russie.

CEDH, 27 janvier 2009, n° 67021/01, Tătar c. Roumanie.

CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 2010, n° 25551/05, Korolev c. Russie.

CEDH, 18 octobre 2011, n° 13175/03, Giusti c. Italie.

CEDH, 24 avril 2012, n° 22022/03, S. C. Granitul SA c. Roumanie.

CEDH, 10 avril 2012, n° 30765/08, Di Sarno et autres c. Italie.

CEDH, 9 mai 2012, n° 1813/07, Vejdeland et autres c. Sweden.

CEDH, 17 novembre 2012, n° 73235/12, Identoba et autres c. Géorgie.

CEDH, 19 février 2013, n° 1285/03, B. c. Roumanie.

CEDH, 16 septembre 2014, n° 44357/13, Szél et autres c. Hongrie.

CEDH, 9 avril 2015, n° 65829/12, Tchokontio Happi c. France.

CEDH, 20 octobre 2015, n° 25239/13, Dieudonné M'Bala M'Bala c. la France.

CEDH, 4 octobre 2016, n° 2653/13-60980/14, Yaroslav Belousov c. Russie.

CEDH, 20 mars 2018, n° 37685/10-22768/12, Radomilja et autres c. Croatie.

CEDH, 15 novembre 2018, n° 29580/12, Navalny c. Russie, 2018.

CEDH, 24 janvier 2019, n° 54414/13-54264/15, Cordella et autres c. Italie.

CEDH, 14 janvier 2020, n° 76061/14, Varoğlu Atik et autres c. Turquie.

CEDH, 21 janvier 2021, n° 4871/16 Hanan c. Allemagne ; n° 38263/08, Géorgie c. Russie (II).



CEDH, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 56176/18, Association Burestop 55 et autres c. France.

CEDH, 2 septembre 2021, n° 45581/15, Sanchez c. France.

### **13. Tribunal des conflits**

TC, 6 décembre 1855, n° 26.953, Rotschild c. Larcher et administration des postes : Lebon, p. 707.

TC, 8 février 1873, n° 0012, Blanco : Lebon, p. 61.

TC, 29 février 1908, n° 624, Feutry c. Département de l'Oise : Lebon, p. 217.

TC, 2 juin 1908, n° 634, Girodet c. Morizot : Lebon, p. 597.

TC, 22 janvier 1921, n° 706, Société commerciale de l'Ouest africain c. Colonie de la Côte d'Ivoire : Lebon, p. 91.

TC, 5 juin 1947, Consorts Brun c. Lieutenant Herlem, n° 948 : Lebon, p. 504 ; 12 juin 1961, Dordet c. Bareyre : Lebon T. p. 1170.

TC, 9 juillet 1953, n° 1.315, Dame veuve Bernadas c. Sieur Buisson : Lebon, p. 593.

TC, 9 juillet 1953, n° 1.407, Sieur Delaitre c. Sieur Bouquet : Lebon, p. 594.

TC, 19 mai 1954, n° 1.388, Dame veuve Reszetin c. Sieur Mauduit : Lebon, p. 704.

TC, 26 mai 1954, n° 1482, Sieur Moritz : Lebon, p. 708.

TC, 25 mars 1957, n° 1.614-1.626, Sieur Chilloux et Isaad Slimane : Lebon, p. 816.

TC, 28 mars 1955, n° 01525, association syndicale de reconstruction c. Effimieff : Lebon, p. 617.

TC, 20 avril 1956, n° 33961, Ministre de l'Agriculture c. consorts Grimouard : Lebon, p. 168.

TC, 15 janvier 1968, n° 01908, Société Air France c. Époux Barbier : Lebon, p. 789.

TC, 5 décembre 1977, n° 2060, Dlle Motsch : Lebon, p. 671.

TC, 12 juin 1978, n° 02082, Société Le profil : Lebon, p. 649.

TC, 14 janvier 1980, n° 2154, Mme Techer : Lebon T. p. 504.

TC, 16 mai 1983, n° 02295, Préfet commissaire de la République du département de la Loire c. Tribunal de grande instance de Montbrison : Lebon, p. 538.

TC, 21 décembre 1987, n° 02.509, Kessler : Lebon, p. 456.

TC, 25 janvier 1988, n° 02502, Bunelier : Lebon, p. 483.

TC, 25 janvier 1988, n° 02.518, Fondation Cousteau : Lebon, p. 484

TC, 17 février 1990, n° 02594, Hervé, Lebon, p. 390.

TC, 2 décembre 1991, n° 02680, Préfet de la Haute-Loire c. Tribunal correctionnel du Puy-en-Velay : Lebon, p. 481.

TC, 22 novembre 1993, n° 02876, Matisse : Lebon, p. 410.

TC, 3 juillet 1995, n° 02955, SCI du 138 rue Victor Hugo à Clamart c. Électricité de France et Société urbaine de travaux : Lebon, p. 498.

TC, 25 mars 1996, n° 02991, Préfet de la Gironde : Lebon, p. 535.

TC, 15 mars 1999, n° 03027, Mme Pristupa : Lebon, p. 445.

TC, 15 novembre 1999, n° 3153, Comité d'expansion de la Dordogne : Lebon, p. 479.

TC, 14 février 2000, n° 02929, Ratinet : Lebon T. p. 750.

TC, 23 octobre 2000, n° 3227, Boussadar c. ministre des affaires étrangères : Lebon, p. 775.

TC, 18 décembre 2000, n° 3225, MACIF c. syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Lézarde : Lebon, p. 778.

TC, 24 février 2003, n° C3333, M. Verry c. Commune de Chalifert : Lebon, p. 570.

TC, 22 septembre 2003, n° C3369, Grandidier c. Commune de Juville : Lebon, p. 576.

TC, 29 décembre 2004, C3416, Époux Blanckerman c. Voies navigables de France : Lebon, p. 526.

TC, 14 février 2005, n° C3405, SA Maison de Domingo : Lebon, p. 649.

TC, 20 mars 2006, n° 06-03.505, M. Catalayud c. Voies navigables de France : Bull. civ. I, n° 7, pp. 8-9.

TC, 16 octobre 2006, n° C3506, Caisse centrale de réassurance c. Mutuelle des architectes française : Lebon, p. 640.

TC, 16 octobre 2006, n° C3511, Monteil et autres c. Syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac : Lebon, p. 637.

TC, 20 novembre 2006, C3570, Société d'économie mixte "Olympique d'Alès en Cévennes" : Lebon, p. 641.

TC, 31 mars 2008, n° C3631, Société Boiron c. Direction générale des douanes et droits indirects : Lebon, p. 553.

TC, 12 avril 2010, n° C3718, Société ERDF c. M. et Mme Michel : Lebon, p. 578.

TC, 21 juin 2010, n° 10-03.726, Association 1, 2, 3 Soleil c. Caisse d'allocations familiales du Var : Bull. civ. VI, n° 20, pp. 25-26.

TC, 21 juin 2010, n° 10-03.759, M. X... c. Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées : Bull. civ. VI, n° 21, pp. 26-27.

TC, 13 décembre 2010, n° C3800, Société Green Yellow et autres c. Électricité de France : Lebon, p. 592.

TC, 2 mai 2011, n° 11-03.770, Société industrielle d'équipements urbains c. société Frameto, et autre : Bull. civ. V, n° 10, p. 14.

TC, 6 juillet 2011, n° 11-03.793, Société civile immobilière Malesherbes Opéra et autre c. société nationale des chemins de fer français et autre : Bull. civ. VII, n° 23, p. 35.

TC, 12 décembre 2011, n° 11-03.837, M. X... c. M. Y... : Bull. civ. X, n° 35, pp. 54-55

TC, 12 décembre 2011, n° 11-03.841, SNC Green Yellow c. Électricité de France : Bull. civ. X, n° 38, pp. 59-61.

TC, 14 mai 2012, n° 12-03.846, Société Orange France, et autres c. Amicale Confédération nationale du Logement de Château-Thierry, et autres : Bull. civ. V, n° 13, pp. 20-21.

TC, 17 juin 2013, n° C3911, M. Bergoend c. société ERDF Annecy Léman : Lebon, p. 370.

TC, 9 décembre 2013, C3931, M. et Mme Pannizzon c. Commune de Saint-Palais-sur-Mer : Lebon, p. 376.

TC, 3 février 2014, n° C3943, Inédit.

TC, 7 avril 2014, n° C3949, Société Services d'édition et de ventes publicitaires c. Office du tourisme de Rambouillet et autre : Bull. civ. IV, n° 1, pp. 1-2.

TC, 19 mai 2014, n° 3939, Mme Berthet c. Filippi : Lebon, p. 461.

TC, 7 juillet 2014, n° 14-03.954, M. X... c. Département de Meurthe-et-Moselle : Bull. civ. VII, n° 9, p. 15.

TC, 7 juillet 2014, n° C3954, M. X..., c. Département de Meurthe-et-Moselle : Bull. civ. X, n° 7, pp. 18-19.

TC, 15 juin 2015, n° C4007, Verhoeven c. Mme Barthélémy : Lebon, p. 507.

TC, 11 avril 2016, n° C4044, Centre hospitalier de Chambéry c. M. Falempin : Lebon, p. 582.

TC, 7 décembre 2020, n° C4199, Mme Marchais c. Préfet de la Charente-Maritime : Lebon, p. 537.

TC, 2 juillet 2018, C4124, M. B...A..., inédit.

TC, 9 décembre 2019, n° C4170, M. B..., inédit.

TC, 8 février 2021, n° 4202, Syndicat des avocats de France : Lebon, p. 431.

TC, 11 octobre 2021, n° C4220, M. Kruplewicz c. l'Etat : Lebon T. pp. 584-586-756.

TC, 8 novembre 2021, n° C4225, Société Camping du Cap du Roc : Lebon T. pp. 585-958.

TC, 4 juillet 2022, n° 22-04.248, Sociétés Allianz global corporate et specialty : Bull. civ. VII, pp. 178-179.

TC, 17 avril 2023, n° C4268, Mme D... B... et autres : Lebon T. p. à paraître.

TC, 4 décembre 2023, n° C4296, M. C... D..., inédit.

TC, 11 mars 2024, C4301, Mme M..., : Lebon, p. à paraître.

TC, 22 avril 2024, C4303, Sociétés JCDecaux et autres : Lebon, p. à paraître.

TC, 13 mai 2024, n° C4305, Garde des sceaux, ministre de la justice : Lebon, p. à paraître.

## Index

(Les numéros renvoient aux paragraphes)

- acceptabilité..... 75, 477, 1030, 1106  
accord sur l'Espace économique européen ..... 12  
Affaire AZF ..... 819  
Affaire Bour ..... 775  
Affaire de l'amiante ..... 818  
Affaire de la Dépakine ..... 68, 139  
Affaire des prothèses PIP..... 739, 739  
Affaire du médiateur129, 138, 158, 158, 158, 159, 159, 159, 160, 729  
Affaire du naufrage de l'Erika..... 1018  
Affaire du sang contaminé100, 186, 289, 313, 193, 354, 467, 467, 480, 481, 498, 586, 587, 588, 588, 589, 589, 590, 590, 591, 591, 592, 592, 593, 595, 595, 599, 720, 734, 734  
Affaire du siècle .....414, 423, 516, 517, 992, 993  
Affaire Perruche ..... 1091, 1092, 1092  
Affaire Tatar ..... 374  
Agents publics44, 203, 386, 499, 501, 501, 503, 511, 703, 1121  
Agriculture, 22, 104, 159, 361, 474, 602, 608, 626, 17, 980, 1123  
Aléa, 486, 604, 605, 606, 1026, 1142, 1156, 1156, 1157, 1157, 1159, 1160, 1160, 1160, 1161, 1161, 1164, 1165, 1166, 1167, 1167, 1168, 1182  
Alerte, 124, 194, 374, 389, 408, 465, 355, 467, 467, 935, 977, 977, 978, 978, 978, 978, 978, 980, 981, 982, 1002, 1042, 1042, 1100, 1105, 1105, 1243  
Anthropocène489, 490, 1173, 1173, 1173, 1175, 1176, 1176, 1176, 1176, 1177  
Applicabilité..... 157, 565, 696, 853  
Approche de précaution ..... 20, 21, 21, 65, 337, 693  
Arbitraire66, 355, 168, 536, 543, 545, 546, 547, 796, 843, 845, 846, 846, 871, 871, 872, 966, 1107  
Autonomie42, 84, 334, 369, 382, 43, 75, 75, 97, 97, 174, 174, 175, 263, 264, 264, 449, 559, 646, 793, 793, 902, 916, 917, 1021, 1169  
Barnier (loi)..... 13, 816  
Biodiversité128, 258, 268, 293, 415, 455, 597, 279, 279, 279, 279, 281, 408, 520, 610, 610, 613, 615, 619, 619, 633, 633, 634, 686, 1074, 1074, 1094, 1130  
Blâme..... 114, 397, 398, 416  
Bloc de constitutionnalité ..... 14  
Caractéristiques de la faute de précaution, 91, 92, 96, 99, 100, 104, 108, 109, 109, 110, 110, 111, 112, 134, 249, 384, 592, 667, 674, 1262  
Carence, 81, 128, 415, 423, 427, 163, 206, 206, 206, 206, 233, 250, 270, 280, 290, 379, 389, 392, 406, 445, 521, 531, 531, 589, 606, 641, 643, 682, 754, 758, 790, 794, 818, 826, 928, 928, 931, 940, 940, 992, 1019, 1103, 1213, 1213, 1213, 1214, 1238, 1238, 1240, 1240  
Catastrophisme ..... 65, 579, 581  
Causalité15, 135, 136, 434, 8, 137, 252, 277, 281, 284, 285, 285, 286, 287, 294, 294, 294, 295, 295, 295, 295, 296, 296, 296, 296, 297, 298, 298, 299, 301, 302, 302, 343, 379, 408, 595, 748, 799, 1033, 1033, 1033, 1036, 1037, 1037, 1070, 1072, 1089, 1213, 1213, 1214, 1269  
Charte de l'environnement123, 124, 137, 143, 191, 197, 473, 14, 22, 234, 236, 265, 269, 269, 270, 271, 272, 273, 304, 320, 349, 427, 435, 438, 439, 449, 520, 600, 603, 610, 675, 816, 817, 823, 834, 925, 933, 933, 1038, 1185  
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ..... 1224  
Code civil104, 268, 332, 393, 415, 97, 229, 634, 782, 789, 1180  
Code de bonne conduite pour une pêche responsable ....20  
Code de l'action sociale et des familles ..... 29, 455, 39  
Code de l'éducation ..... 14, 504  
Code de l'environnement18, 60, 119, 128, 132, 253, 258, 270, 387, 398, 431, 449  
Compétence liée253, 0, 254, 254, 255, 259, 260, 261, 565, 1252  
Contradictoire .....6, 0, 115  
Contrôle de la trajectoire ..... 423, 1008  
Controverse356, 1, 399, 555, 843, 869, 876, 878, 878, 910, 911, 912, 965, 1037, 1118, 1190, 1206  
Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens .....29  
Convention internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est.....8  
Coutume internationale..... 944  
Coutumes ..... 26, 26, 945  
Covid-19, 289, 467, 191, 363, 679, 849, 850, 852, 994, 1106, 1120, 1122, 1237  
Crise, 233, 234, 275, 289, 291, 293, 298, 305, 357, 444, 468, 469, 598, 0, 191, 363, 679, 679, 679, 680, 680, 680, 683, 684, 684, 0, 685, 686, 687, 688, 688, 691, 720, 766, 829, 830, 832, 849, 850, 853, 853, 969, 971, 973, 978, 994, 994, 994, 1115, 1120, 1120, 1122, 1123, 1123, 1124, 1124, 1125, 1126, 1127, 1127, 1128, 1237, 1240, 1251, 1251, 1252, 1266  
Déclaration d'utilité publique..... 786, 786, 814, 999, 1050  
Dignité humaine, 168, 408, 437, 472, 703, 705, 705, 707, 708, 708, 709, 976, 976, 976, 1151, 1151, 1151, 1152  
Diligence, 423, 423, 469, 469, 470, 478, 1045, 1045, 1052, 1226  
Discriminatoires..... 12, 24, 123, 275, 275  
Dissonance77, 80, 153, 154, 154, 154, 155, 155, 156, 158, 161, 161, 161  
Doute raisonnable122, 122, 122, 123, 123, 124, 136, 136, 137, 138, 531, 533, 553, 678  
Droit civil ..... 50, 264, 355, 1, 70, 96, 97  
Droit de la prescription des fautes..... 962

Droit de propriété 258, 407, 407, 408, 443, 604, 607, 608, 609, 609, 611, 611, 810, 810, 811, 811, 813, 813, 814  
 Droit global ..... 84, 911  
 Droit international coutumier ..... 28, 65, 909  
 Droit pénal ..... 209, 96, 703  
 Duty of care ..... 423, 478, 1226, 1226  
 Dysfonctionnement 151, 170, 170, 171, 171, 177, 177, 249, 746  
 Erreur manifeste d'appréciation 163, 345, 362, 368, 368, 369, 370, 893, 893, 896, 897, 898, 929, 929, 930, 1051  
 Établissement public industriel et commercial .... 958, 959  
 État de droit 231, 488, 151, 361, 870, 873, 881, 916, 980, 991, 1113, 1169, 1171, 1171, 1172, 1173, 1174, 1174, 1176, 1179, 1188, 1202, 1227, 1239, 1241, 1249  
 Exception d'illégalité ..... 265  
 Excès de pouvoir 162, 301, 356, 363, 387, 414, 502, 47, 362, 570, 702, 798, 801, 824, 895, 936, 952, 960, 984, 984, 985, 985, 986, 987, 989, 992, 994, 995, 995, 996, 996, 997, 999, 999, 1013, 1105, 1112, 1153, 1245, 1246  
 Expertise 69, 267, 377, 380, 383, 389, 511, 111, 111, 144, 556, 556, 565, 566, 632, 904, 904, 905, 916, 916, 917, 935, 1021  
 Faute de service 371, 40, 56, 83, 89, 114, 155, 162, 163, 164, 172, 216, 216, 247, 380, 384, 386, 388, 397, 408, 422, 471, 491, 491, 491, 494, 494, 495, 497, 500, 511, 511, 512, 529, 569, 571, 592, 592, 659, 675, 676, 709, 734, 734, 747, 853, 888, 962, 1042, 1058, 1073, 1149, 1150, 1211, 1263, 1266  
 Faute lourde 87, 88, 92, 93, 95, 57, 57, 184, 187, 193, 194, 194, 195, 196, 199, 200, 200, 202, 202, 204, 205, 206, 206, 207, 207, 207, 237, 345, 742  
 Faute simple 93, 94, 57, 57, 184, 187, 192, 192, 193, 194, 194, 195, 195, 197, 199, 200, 200, 202, 202, 203, 204, 205, 206, 206, 206, 207, 212, 587, 588, 739, 803, 842, 1141  
 Fondement immédiat ..... 108, 230, 1073  
 Fondement médiat 108, 108, 108, 108, 108, 228, 229, 230, 1073  
 Frais inutiles ..... 287, 287  
 Fraude ..... 256, 290, 1032  
 garde ..... 230  
 Garde ..... 228, 1139  
 Humanité 244, 3, 67, 165, 165, 165, 166, 391, 392, 479, 611, 908, 945, 1186, 1241  
 Hybris ..... 63  
 Idéologie 238, 133, 545, 546, 546, 546, 546, 566, 574, 622, 913, 913, 1065  
 Illégalité fautive ..... 251, 252  
 Illicite 204, 170, 310, 464, 468, 468, 469, 470, 470, 471, 529  
 Imputabilité ..... 433, 137, 139, 287, 295, 420  
 Instrumentalisation ..... 177, 178, 249, 408  
 Intérêt général 363, 13, 17, 67, 67, 168, 310, 310, 336, 407, 407, 462, 495, 503, 505, 530, 530, 551, 604, 608, 614, 627, 654, 654, 657, 668, 682, 682, 682, 716, 716, 723, 758, 775, 775, 780, 783, 823, 834, 839, 853, 853, 854, 855, 855, 856, 856, 859, 868, 882, 892, 899, 906, 910, 923, 926, 935, 953, 990, 1004, 1063, 1101, 1135, 1138, 1138, 1156, 1168, 1214, 1237, 1251, 1266  
 Interruption volontaire de grossesse 452, 454, 596, 1091, 1091, 1091, 1091  
 Invocabilité ..... 157, 249, 1050  
 Irréversibilité ..... 629  
 Juridicité 109, 109, 111, 112, 112, 112, 112, 115, 354, 381, 384, 384, 389, 420, 609, 612, 643, 648, 649, 677, 752, 873, 1011, 1150  
 Liberté du commerce et de l'industrie 895, 1135, 1135, 1135, 1136  
 Liberté fondamentale 124, 125, 270, 602, 604, 606, 607, 810, 810, 814, 814  
 Maître d'ouvrage 255, 256, 257, 257, 260, 261, 261, 262, 262, 262, 263, 263, 283, 283, 283, 287, 297, 368, 597, 597, 598, 598, 788, 938, 1198  
 Mandat impératif ..... 692, 695, 1252  
 Médecine 61, 65, 74, 83, 90, 99, 100, 101, 103, 109, 110, 131, 143, 146, 156, 208, 231, 464, 615, 30, 31, 191, 216, 216, 218, 225, 227, 232, 236, 236, 238, 240, 240, 242  
 Mesures pérennes ..... 1134  
 métaphore ..... 574  
 Mêtis ..... 252, 596, 596, 596  
 Milieu hospitalier ..... 26, 31, 31  
 Mode de preuve ..... 135, 48, 137, 159, 703  
 Motivation 77, 206, 381, 154, 154, 473, 473, 473, 474, 545, 545, 546, 1204, 1207, 1208, 1208, 1209, 1210  
 Natura 2000 111, 119, 127, 253, 270, 35, 188, 190, 259, 260, 263, 278, 466, 531, 582, 597, 598, 635, 641  
 Normativité 29, 69, 230, 350, 38, 109, 115, 115, 421, 421, 421, 737, 826, 833, 841, 843, 844, 886, 898, 898, 962, 974, 1189  
 Obligation de moyen ..... 211  
 Obligation de résultat ..... 97, 210, 211, 215, 387  
 Opération complexe ..... 263, 264, 265, 265, 266  
 Opérations militaires ..... 28, 944, 944, 944  
 Paranoïa 465, 1114, 1114, 1114, 1115, 1115, 1115, 1115, 1116, 1117, 1119, 1119, 1121, 1128, 1237  
 Péril imminent ..... 73, 150, 644, 645, 645  
 Personnalité juridique 261, 264, 267, 44, 615, 615, 615, 615, 616, 616, 616, 617, 618, 618, 623, 623, 624, 624, 624, 626, 626, 626, 633, 633, 859  
 Perte de chance 93, 107, 110, 216, 231, 231, 232, 233, 233, 237, 238, 240, 240, 240, 241, 241, 242, 243, 244, 245, 245, 246  
 Pluralisme 185, 75, 389, 433, 433, 435, 438, 553, 668, 677, 836, 881, 1171  
 Police administrative 56, 88, 92, 93, 415, 150, 205, 205, 206, 207, 273, 274, 289, 293, 453, 525, 627, 641, 641, 641, 643, 656, 676, 721, 721, 722, 754, 768, 790, 895, 955, 964, 1104, 1225  
 Police générale ..... 364, 150, 644, 645, 648, 651, 651, 862  
 Police spéciale 644, 645, 645, 645, 648, 648, 650, 964, 1104, 1104, 1152, 1153  
 pollution ..... 271  
 Pollution 27, 27, 272, 274, 310, 314, 315, 377, 645, 658, 964, 1005, 1065, 1065, 1067, 1068, 1069, 1069, 1128  
 pour rupture d'égalité devant les charges publiques ... 1164

Préjudice écologique	223, 267, 416, 426, 273, 273, 403, 403, 409, 517, 517, 519, 523, 524, 633, 634, 634, 634, 634, 987, 988, 989, 989, 992, 994, 994, 998, 1005, 1005, 1006, 1006, 1006, 1007, 1007, 1008, 1018, 1018, 1018, 1073, 1073, 1077, 1079, 1080, 1081, 1081, 1105, 1106, 1243, 1245
Préjudice moral	181, 408, 409, 409, 460, 708, 709, 730, 731, 731, 732, 1002, 1018, 1073, 1079, 1168
Préjudice par ricochet	1072, 1087, 1087, 1088, 1093, 1093, 1108
Préjudice réparable	4, 281, 285, 530, 705, 839, 961, 1014, 1039, 1269
Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux	28
Prérogatives de puissance publique	45, 47, 652, 652, 654, 954, 955, 956, 957, 958
Prescription des créances sur l'État	963
Prescription quadriennale	1031
Prescriptions inconditionnelles	925
Présomption de causalité	286, 294, 295, 295, 297, 298
Présomption de faute	98, 300, 301, 432, 698
Présomption de préjudice	409
Présomption de responsabilité	295
Principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement	253
Principe d'égalité	16, 17, 37, 168, 940, 1029, 1033, 1033, 1034, 1035, 1035, 1036, 1039, 1099
Principe d'indépendance des législations	148
Principe de bonne administration	469, 1052
Principe de non-ingérence	16, 18
Principe de proportionnalité	18, 18, 19, 561, 1135
Principe d'intégrité territoriale	16, 18
Principe du pollueur payeur	314, 315, 315, 317
Principe général de l'environnement	13, 36, 889
Principe général du droit	32, 32, 36, 37, 37, 326, 491, 1191
Principe général du droit de l'Union européenne	37, 56
Principe n° 15 de la déclaration de Rio, pour protéger l'environnement	15
Principes du droit coutumier	29
Probabilité	24, 24, 25, 26, 123, 233, 233, 253, 294, 580, 580, 643, 1037
Propagande	618, 746
Prudence	91, 289, 231, 237, 469, 470, 482, 488, 492, 529, 1045, 1045, 1046, 1046, 1047, 1052, 1052, 1052, 1052, 1052, 1065, 1074, 1119, 1178, 1206, 1206
Raisons impératives d'intérêt public majeur	582, 582
Rapport bénéfice/risque	1147
Réchauffement climatique	356, 3, 993, 1008, 1008, 1009, 1011
Recommandations de bonnes pratiques	390, 218, 222, 223
Règle coutumière du droit public international	776
Règles coutumières du droit public international	29
Règles de l'art	215, 216, 216, 217, 221, 221, 222, 226, 238
Responsabilité civile	38, 59, 231, 486, 492, 516, 705, 710, 1028, 1038, 1089
Responsabilité contractuelle	50, 206, 307, 777, 791, 800, 831
Responsabilité de l'État du fait d'une loi	327, 335
Responsabilité délictuelle	50, 777, 791, 792, 831
Responsabilité pénale	209, 58, 59, 1210
Responsabilité politique	54, 1121, 1121
Responsabilité quasi-contractuelle	50, 777, 800
Responsabilité quasi-délictuelle	50, 777, 791, 792, 800, 831
Responsabilité sans faute	104, 148, 256, 432, 486, 505, 44, 51, 51, 51, 51, 51, 331, 333, 335, 382, 416, 423, 528, 604, 604, 631, 776, 789, 790, 791, 858, 944, 1023, 1023, 1023, 1024, 1024, 1024, 1024, 1025, 1026, 1026, 1027, 1028, 1032, 1042, 1088, 1101, 1106, 1136, 1137, 1137, 1139, 1142, 1157, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1161, 1168, 1181, 1201
Risque spécial	230, 1040, 1042
Rupture d'égalité devant les charges publiques	604, 606, 1165, 1166, 1167, 1167, 1214, 1214
Sanction pénale	58
Scandales	294, 338, 182, 739, 739, 739, 739, 1265
Sens commun	230, 535, 535, 535, 535, 536, 537, 537, 551, 552, 663
Service public industriel et commercial	97, 958, 960, 960, 960
Sources écrites	23, 31, 96, 759
Souveraineté nationale	5, 57, 84, 439, 869, 880, 965, 1203
Standard	28, 59, 87, 38, 40, 40, 119, 119, 121, 121, 121, 121, 122, 177, 184, 184, 184, 185, 185, 189, 215, 216, 217, 226, 238, 241, 247, 249, 364, 364, 382, 384, 600, 672, 732, 896, 0, 974, 1262, 1269
Théorie de la loi écran	145
Théorie du droit	56, 243, 55
Théorie du maxmin	580
Vérité	242, 123, 134, 135, 135, 136, 143, 152, 438, 440, 569, 796, 796, 797, 797, 806, 1125, 1127, 1127
Vices de procédure	118
Vigilance	186, 211, 356, 498, 510, 597, 127, 423, 423, 486, 486, 568, 1043, 1043, 1043, 1047, 1047, 1048, 1048, 1048, 1049, 1055, 1104
Violences	199, 235, 245, 214, 215, 386, 399, 400, 462, 576, 1134

## Table des matières

INTRODUCTION	13
<b>I. Délimitation du sujet et méthodologie de la recherche par les sources utilisées</b>	<b>15</b>
A. Les sources du principe de précaution	16
1. Des sources du droit interne ou européen et international	16
2. Des sources écrites et non écrites	23
B. Les sources du droit de la responsabilité pour faute de précaution	30
1. Des sources jurisprudentielles de la responsabilité d'autorités publiques	30
2. Des sources doctrinales d'une responsabilité non directement politique	37
<b>II. Problématique et annonce du plan</b>	<b>44</b>
<b>III. Justification du plan par l'objet de la thèse</b>	<b>50</b>
PARTIE 1. LES CARACTERISTIQUES DE LA FAUTE DE PRECAUTION	55
TITRE 1. DES CARACTERISTIQUES INHERENTES AU PRINCIPE JURIDIQUE DE PRECAUTION	59
CHAPITRE 1. LE PRINCIPE DE PRECAUTION RATTACHE A DES STANDARDS	63
SECTION 1. UN STANDARD DE PREUVE DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL OU SANITAIRE	63
<b>§1. Une preuve en cas de doute raisonnable quant à la réalité et la portée du risque</b>	<b>64</b>
A. Un doute raisonnable car établi à partir d'éléments objectifs et circonstanciés	64
1. Des éléments de nature à renforcer la protection environnementale ou sanitaire	65
2. Des éléments appréciés par la justice pour qualifier la faute de précaution	68
B. Un doute établi à partir d'études insusceptibles de traduire une vérité scientifique	70
1. Des études néanmoins suffisantes pour caractériser la faute de précaution	70
2. Des études appréciées par des autorités publiques sans outrepasser leurs compétences	73
<b>§2. Une preuve en partie déterminante de la faute de précaution</b>	<b>76</b>
A. Une faute qualifiable par la justice à l'aide de moyens dialectiques	76
1. Des moyens susceptibles d'accroître la perception du risque	77
2. Des moyens de nature à accroître l'efficacité de la justice et des autorités publiques	80
B. Une faute constitutive d'un dysfonctionnement	83
1. Un dysfonctionnement ponctuel	84
2. Un dysfonctionnement susceptible d'être instrumentalisé	85
SECTION 2. DES STANDARDS DE COMPORTEMENT	88
<b>§1. Le comportement des responsables de la politique environnementale et sanitaire</b>	<b>88</b>
A. Des responsables attendus à des niveaux de compétence élevés	89
1. Des niveaux élevés par le meilleur état des connaissances scientifiques	89
2. Des niveaux exigés par le recours à la faute simple	91
B. Des responsables condamnés pour faute simple sauf exception	94
1. Une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur	94
2. Une faute appréciée en fonction des pouvoirs et des buts de l'autorité publique	97



<b>§2. Le comportement des professionnels de santé</b> .....	<b>99</b>
A. Des professionnels confrontés aux règles de l'art plutôt qu'à une faute de précaution .....	100
1. Des règles distinctes des obligations de précaution faites aux autorités publiques .....	100
2. Des règles distinctes du principe de précaution défini comme un élément de langage .....	103
B. Des professionnels condamnés pour perte de chance et pour faute de précaution .....	105
1. Une perte de chance distincte de la faute de précaution .....	105
2. Une perte de chance et une faute de nature à traduire un mésusage de la médecine .....	108
<b>CHAPITRE 2. LE PRINCIPE DE PRECAUTION A L'ORIGINE D'OBLIGATIONS JURIDIQUES</b> .....	<b>115</b>
<b>SECTION 1. DES OBLIGATIONS SOURCES D'ILLEGALITE</b> .....	<b>116</b>
<b>§1. L'illégalité d'une teneur potentiellement plus large que la faute de précaution</b> .....	<b>116</b>
A. Une faute commise sans être en situation de veille passive ou de compétence liée .....	117
1. Une compétence liée à contrecourant du niveau de protection attendu par précaution .....	117
2. Une compétence exercée dans le cadre d'une opération susceptible d'être complexe .....	120
B. Une faute de nature à emporter un défaut de prévention .....	122
1. Un défaut circonscrit par l'article 1 <sup>er</sup> de la Charte de l'environnement .....	122
2. Un défaut tiré du retard dans l'adoption de mesures objectives et non discriminatoires .....	125
<b>§2. L'illégalité partiellement déterminante des questions de causalité</b> .....	<b>128</b>
A. Une causalité établie par l'absence continue de démarche précautionneuse .....	129
1. Une démarche de nature à inscrire l'environnement et les individus en symbiose .....	129
2. Une démarche relativement proche de la présomption de causalité .....	133
B. Une causalité partiellement tributaire des devoirs environnementaux de chacun .....	136
1. Des devoirs à accomplir dans les conditions définies par la loi .....	136
2. Des devoirs accomplis sans subir de manque à gagner imputable au droit .....	139
<b>SECTION 2. DES OBLIGATIONS REPARTIES ENTRE INSTITUTIONS</b> .....	<b>142</b>
<b>§1. Des institutions investies de compétences publiques</b> .....	<b>143</b>
A. Des compétences d'application du principe de précaution à valeur constitutionnelle .....	143
1. Un principe compatible avec les responsabilités <i>ad hoc</i> de l'État .....	144
2. Un principe compatible avec la responsabilité sans faute de l'État du fait des lois .....	147
B. Des compétences exercées en commun par les institutions françaises et européennes .....	149
1. Des institutions susceptibles d'engager leur responsabilité dans les mêmes conditions .....	150
2. Des institutions respectueuses de l'identité constitutionnelle de la France .....	152
<b>§2. Des institutions dépourvues d'hégémonie en matière de précaution</b> .....	<b>155</b>
A. Une absence d'hégémonie quant à l'évaluation et la gestion du risque .....	155
1. Une évaluation et une gestion pluridisciplinaires ou collectives .....	155
2. Une évaluation et une gestion réalistes de risques à caractère potentiels .....	157
B. Une absence d'hégémonie quant au contrôle juridictionnel de l'action administrative .....	159
1. Un contrôle restreint par les marges d'appréciation des autorités publiques .....	160
2. Un contrôle établi par la juridiction nationale ou par les juridictions européennes .....	162
<b>TITRE 2. LES CARACTERISTIQUES INHERENTES AUX PORTEES MORALES DE LA FAUTE DE PRECAUTION</b> .....	<b>172</b>
<b>CHAPITRE 1. LES PORTEES STIGMATISANTES DE LA FAUTE DE PRECAUTION</b> .....	<b>176</b>

<b>SECTION 1. UNE FAUTE SYNONYME DE REPROBATIONS</b>	<b>177</b>
<b>§1. Les réprobations juridictionnelles de la faute de précaution</b>	<b>177</b>
A. Une faute distincte de toute sanction préventive	177
1. Une sanction propice à l'enrichissement sans cause	178
2. Une sanction défavorable à la coopération entre autorités publiques et justice	181
B. Une faute insusceptible de freiner l'action préventive	183
1. Une action soutenue par les différents régimes de responsabilité	183
2. Une action assurée par des autorités publiques compétentes mais faillibles	186
<b>§2. Les réprobations sociales et proportionnées de la faute de précaution</b>	<b>188</b>
A. L'extrême contraire à l'esprit du principe de précaution	188
1. Un principe à appliquer dans un contexte de pluralisme des points de vue	189
2. Un principe à concilier avec d'autres principes juridiques	192
B. L'extrême contraire à l'art de juger les autorités publiques	194
1. Un art fait de compromis	195
2. Un art pragmatique	197
<b>SECTION 2. UNE FAUTE DE NATURE A GENERER DE LA VIOLENCE POTENTIELLE</b>	<b>200</b>
<b>§1. Une violence distincte de toute action en justice</b>	<b>200</b>
A. Une action réglée en droit	201
1. Un droit potentiellement impulsé et légitimé par la justice	201
2. Un droit orienté vers la notion d'illicite	203
B. Une action dirigée contre une erreur	205
1. Une erreur propre à la logique fonctionnelle de la responsabilité	206
2. Une erreur distincte de la faute pénale d'imprudance	208
<b>§2. Une violence évitable par la condamnation de la faute de précaution</b>	<b>211</b>
A. Une condamnation pour désigner l'auteur de la faute de précaution	211
1. Une faute non personnelle	211
2. Une faute commise dans un cadre collectif	214
B. Une condamnation à indemniser tout préjudice imputé à la faute de précaution	218
1. Un préjudice indemnisé de manière intégrale et sans surplus	218
2. Un préjudice distinct du dommage grave et irréversible à éviter par précaution	222
<b>CHAPITRE 2. LES PORTEES MEDIANES DE LA FAUTE DE PRECAUTION</b>	<b>227</b>
<b>SECTION 1. UNE FAUTE A CARACTERE DERAISONNABLE</b>	<b>228</b>
<b>§1. Un caractère incompatible avec le sens commun</b>	<b>229</b>
A. Un sens exposé par la justice administrative avec retenue	230
1. Une retenue inhérente à l'autorégulation de la justice administrative	230
2. Une retenue dans les motifs des jugements administratifs	232
B. Un sens potentiellement consensuel en cas de faute de précaution	235
1. Une faute tirée de l'absence de prise en compte des avis scientifiques divergents	236
2. Une faute commise par une autorité publique sans appartenir à un groupe social	238
<b>§2. Une faute de nature à rendre le principe de précaution plus acceptable</b>	<b>241</b>
A. Un principe compris dans l'univers commun et concret de la faute	241
1. Une faute constitutive d'une notion familière du droit de la responsabilité	242

2. Une faute à ne pas banaliser sans déchaîner les passions -----	244
B. Un principe appréhendé sous l'angle de l'objectivisme relatif -----	247
1. Un angle façonné par les critères juridiques d'application du principe de précaution -----	247
2. Un angle renforcé par la notion de risque entaché d'incertitude scientifique -----	250
<b>SECTION 2. UN PRINCIPE RENDU COMPATIBLE AVEC LA JUSTICIABILITE DES DROITS ACQUIS</b>	
-----	252
<b>§1. Des droits délimités par la conception constitutionnelle de la liberté -----</b>	<b>253</b>
A. La liberté de pouvoir tout faire sauf de nuire à autrui -----	253
1. Nuire à autrui ou priver les autres de la jouissance des droits et des libertés -----	253
2. Nuire à autrui et porter atteinte au droit à la vie ou à une liberté fondamentale -----	256
B. Une liberté d'exercice des droits naturels -----	258
1. Des droits délimitables par la loi seule -----	258
2. Des droits actuellement réservés aux être-humains -----	260
<b>§2. Des droits pérennes contrairement aux mesures de précaution -----</b>	<b>264</b>
A. Des mesures de gestion du risque -----	265
1. Un risque géré à partir de la science -----	265
2. Un risque à maîtriser avant d'autoriser un projet ou une activité -----	267
B. Des mesures provisoires et proportionnées ou des mesures de police administrative -----	270
1. Une police restrictive -----	270
2. Une police de nature à déterminer les contours de la faute de précaution -----	272
<b>PARTIE 2. LA RECEPTION CONTENTIEUSE DE LA FAUTE DE PRECAUTION -----</b>	<b>288</b>
<b>TITRE 1. UNE FAUTE EN CORRELATION POTENTIELLE AVEC LA CRISE OU LE SCANDALE -----</b>	<b>292</b>
<b>CHAPITRE 1. UNE CORRELATION DE NATURE A PROVOQUER DES REFORMES JURIDIQUES --</b>	<b>296</b>
<b>SECTION 1. DES REFORMES PARFOIS JUSTIFIEES PAR LE PRINCIPE DE PRECAUTION -----</b>	<b>297</b>
<b>§1. Un principe invocable indépendamment de la faute de précaution -----</b>	<b>297</b>
A. Une faute issue d'un droit en partie autonome -----	298
1. Un droit exclusif de la faute présumée sauf exception -----	298
2. Un droit propice au renfort de la protection sanitaire ou environnementale -----	301
B. Une faute de nature à impacter le fonctionnement de leurs auteurs -----	303
1. Des auteurs investis de pouvoirs accrus et plus encadrés -----	303
2. Des auteurs davantage regroupés pour un mode de fonctionnement plus simple -----	306
<b>§2. Un principe en partie applicable à l'initiative des justiciables et du public -----</b>	<b>309</b>
A. Le public insusceptible de qualifier les conséquences de la faute de précaution -----	309
1. Des conséquences inqualifiables avec exactitude <i>in abstracto</i> -----	310
2. Des conséquences insusceptibles de remettre en cause le principe de précaution -----	312
B. Le public partiellement libre d'apprécier les conséquences de la faute de précaution -----	315
1. Des conséquences non qualifiées par la justice administrative -----	315
2. Des conséquences tributaires de celle des fautes de la victime et de celles des tiers -----	317
<b>SECTION 2. DES REFORMES MARQUEES PAR LA COORDINATION DES INSTITUTIONS -----</b>	<b>320</b>

<b>§1. Une coordination nécessaire à l'efficacité de l'action administrative</b> -----	<b>321</b>
A. Une efficacité gage de l'application continue du principe de précaution-----	321
1. Une application compromise par la mauvaise organisation des autorités publiques-----	322
2. Une application contrainte par la justice administrative -----	324
B. Une efficacité gage de l'absence de faute de précaution -----	327
1. L'absence de faute en droit de la responsabilité contractuelle -----	328
2. L'absence de faute en droit de la responsabilité extracontractuelle-----	331
<b>§2. Une coordination susceptible de déterminer la teneur de la faute de précaution -----</b>	<b>334</b>
A. Une faute marquée du sceau de la vérité juridique -----	335
1. La vérité caractéristique de l'autorité de la chose jugée-----	335
2. La vérité sur une faute aux conséquences susceptibles d'évolution -----	338
B. Une faute aux contours délimités par des normes et par la justice -----	341
1. Une justice compétente pour répondre à des questions générales et concrètes-----	342
2. Une justice investie de pouvoirs d'interprétation -----	344

## CHAPITRE 2. UNE CORRELATION CONDITIONNEE PAR LE PRINCIPE JURIDIQUE DE PRECAUTION -----349

### SECTION 1. UN PRINCIPE INVESTI PAR LA MODERATION DE SA COMPLEXITE NORMATIVE ---350

<b>§1. Une complexité déterminante de la réception de la faute de précaution</b> -----	<b>351</b>
A. Une faute susceptible de contestation à cause de sa teneur juridique trop complexe -----	351
1. Une contestation quant à l'existence de la faute de précaution-----	352
2. Une contestation sur la teneur et les conséquences de la faute de précaution-----	354
B. Une faute commise en méconnaissance de l'intérêt général et d'intérêts individuels -----	357
1. Des intérêts propices au partage de responsabilités -----	358
2. Des intérêts convergents en vertu de l'ordre public et des droits ou libertés-----	361
<b>§2. Une trop grande complexité peu propice aux controverses techniques sur la faute</b> -----	<b>364</b>
A. Une faute associée à un droit en déclin ou inscrit à contresens du progrès -----	365
1. Un déclin associable à la réception arbitraire de la faute de précaution-----	365
2. Un déclin évité par l'adaptation du cadre d'application du principe de précaution -----	367
B. Une faute aux contours moins prégnants et moins étendus-----	369
1. Des contours restreints par leur excès d'abstraction -----	370
2. Des contours restreints pour des raisons d'efficacité et d'objectivité-----	372

### SECTION 2. UN PRINCIPE DIRECTEUR DE L'ACCEPTATION SOCIALE DU RISQUE -----375

<b>§1. Une acceptation insusceptible d'exonérer de la faute de précaution</b> -----	<b>375</b>
A. Une faute commise en méconnaissance d'un droit plus protecteur-----	375
1. Un droit de nature à conditionner l'appréciation de la faute de précaution -----	376
2. Un droit fondé sur une valeur de protection plus universelle-----	378
B. Une faute davantage commise en l'absence de garde-fous -----	381
1. Des garde-fous de nature à démocratiser l'expertise-----	381
2. Des garde-fous insusceptibles de correspondre au risque zéro-----	384
<b>§2. Une acceptation obtenue par l'intermédiaire de l'État régulateur du risque -----</b>	<b>387</b>
A. Un risque de nature à rénover les fondements de la faute de précaution -----	387
1. Des fondements contenus par l'essor de la démocratie administrative-----	387
2. Des fondements circonscrits par les nécessités de l'ordre public -----	390

B. Un risque rattachable à une faute de précaution singulière -----	393
1. Une faute façonnée par la séparation poreuse des pouvoirs ou des compétences -----	393
2. Une faute commise par une autorité publique voire une autorité administrative -----	396
<b>TITRE 2. UNE FAUTE ET UN PRINCIPE DE PRECAUTION COMPLEMENTAIRES -----</b>	<b>407</b>
<b>CHAPITRE 1. UN PRINCIPE RATTACHE A L'ALERTE -----</b>	<b>411</b>
<b>SECTION 1. UNE ALERTE PAR L'ANTICIPATION DU DOMMAGE GRAVE ET IRREVERSIBLE -----</b>	<b>411</b>
<b>§1. L'anticipation susceptible d'étendre l'intérêt à agir contre la faute de précaution -----</b>	<b>412</b>
A. Une faute qualifiée à l'issue de recours contentieux convergents -----	412
1. Des recours convergents dans le sens de la prévention -----	412
2. Des recours insusceptibles toutefois d'être confondus -----	415
B. Une faute en lien direct et certain avec un préjudice -----	418
1. Un préjudice ou des préjudices de différentes natures -----	418
2. Un préjudice ou l'une des causes d'un éventuel dommage grave et irréversible -----	421
<b>§2. L'anticipation exonératoire de la faute de précaution -----</b>	<b>424</b>
A. Une faute commise en l'état incertain des connaissances scientifiques du risque -----	424
1. Un risque apprécié souverainement par les juges du fond sans dénaturation des faits -----	425
2. Un risque considéré comme évitable parce qu'évaluable et gérable -----	427
B. Une faute en lien direct et certain avec un préjudice prévisible et non-irrésistible -----	430
1. Un préjudice non constitutif d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit -----	430
2. Un préjudice indemnisable ou réparable par application du principe d'égalité -----	433
<b>SECTION 2. UNE ALERTE CONSTITUTIVE D'UN RISQUE DE PREJUDICE -----</b>	<b>435</b>
<b>§1. Un risque engendré par une faute de vigilance -----</b>	<b>436</b>
A. Une faute de précaution potentiellement non-écrite -----	436
1. Le principe de précaution rattachable à la prudence et la diligence -----	436
2. Le principe jurisprudentiel de précaution relativement flexible et non brutal -----	439
B. Une faute réceptionnée selon la logique de responsabilisation -----	441
1. Une responsabilisation propre à un droit de la responsabilité équilibré -----	442
2. Une responsabilisation nécessaire pour éviter tout dommage diffus et étendu -----	444
<b>§2. Un risque préjudiciable en cas d'atteinte à un droit-créance -----</b>	<b>446</b>
A. Un droit constitutif d'une condition d'engagement de la responsabilité -----	447
1. Une condition remplie en cas de privatisation de l'environnement -----	447
2. Une condition remplie en cas de préjudice personnel -----	450
B. Une atteinte constitutive d'un préjudice direct ou par ricochet -----	452
1. Un préjudice de nature à générer de nouveaux risques de préjudices -----	452
2. Un préjudice coûteux -----	455
<b>CHAPITRE 2. UN PRINCIPE TOURNE VERS L'ACTION DES AUTORITES PUBLIQUES -----</b>	<b>462</b>
<b>SECTION 1. UNE ACTION REALISEE DANS UN CONTEXTE DE FAUTE POTENTIELLE -----</b>	<b>464</b>
<b>§1. Une faute de nature à renforcer la paranoïa des autorités publiques -----</b>	<b>464</b>
A. Une paranoïa indissociable du risque entaché d'incertitude scientifique -----	465

1. Un risque à évaluer et à gérer avec une sereine précaution en droit -----	465
2. Un risque de nature à traduire l'existence d'un contexte relativement difficile-----	468
B. Une paranoïa génératrice de la faute de précaution -----	470
1. Une faute facilitée par la réception tardive des émotions -----	471
2. Une faute inhérente à des mesures non suffisamment provisoires et disproportionnées -----	473
<b>§2. Une faute préfigurée par une situation à risque -----</b>	<b>476</b>
A. Une situation susceptible d'être complétée par des informations nouvelles -----	477
1. Des informations quant au risque environnemental ou sanitaire -----	477
2. Des informations déterminantes d'un fonctionnement normal des services publics-----	479
B. Une situation de nature à provoquer un aléa excessif ou un excès de précaution -----	482
1. Un aléa ou un excès réparable au titre de la responsabilité sans faute -----	482
2. Un aléa réparable sans réduire la protection environnementale ou sanitaire -----	485
<b>SECTION 2. UNE ACTION ENCADREE PAR L'ÉTAT DE DROIT-----</b>	<b>488</b>
<b>§1. Un État de droit potentiellement repensé à l'issue de la faute de précaution -----</b>	<b>488</b>
A. Une faute contributive de la dégradation planétaire de l'environnement -----	489
1. Une dégradation à l'origine de réflexions sur l'État de droit-----	489
2. Une dégradation à l'origine des limites actuelles de la faute de précaution -----	492
B. Une faute susceptible de remettre en cause la sécurité juridique -----	494
1. Une remise en cause tirée de l'atteinte à la stabilité de situations juridiques -----	494
2. Une remise en cause palliée par l'application du principe de précaution-----	497
<b>§2. Un État de droit préservé par la juridiction administrative -----</b>	<b>500</b>
A. Une juridiction efficace mais moins représentative du peuple que d'autres institutions -----	500
1. Une représentativité de nature à accroître l'effort de motivation des jugements-----	500
2. Une représentativité non déterminante de la teneur de la faute de précaution -----	503
B. Une juridiction pourvue des garanties d'indépendance et d'impartialité-----	506
1. Des garanties afin d'apprécier tous les enjeux des litiges tranchés par la justice -----	506
2. Des garanties nécessaires à la compétence de la justice pour juger l'administration -----	509
<b>CONCLUSION GENERALE-----</b>	<b>524</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE -----</b>	<b>528</b>
<b>INDEX -----</b>	<b>666</b>
<b>TABLE DES MATIERES -----</b>	<b>669</b>



## La faute de précaution

**Résumé :** Commise en méconnaissance du principe de précaution, la faute de précaution n'a pas été consacrée au plan juridique et n'a fait l'objet d'aucune étude approfondie en droit public. Il s'agit donc de définir les caractéristiques de la faute de précaution, d'en identifier les variants et les invariants, compte tenu du principe de précaution qui, constitutif d'un standard, d'une norme à valeur constitutionnelle, législative, coutumière, à l'origine de multiples obligations, dispose de différentes sources juridiques, écrites et non-écrites, comme du droit de la responsabilité des autorités publiques, principalement jurisprudentiel. Les caractéristiques et la réception de la faute de précaution révèlent que celle-ci procède de la volonté souveraine de protéger l'environnement ou la santé. Ce qui détermine le sens et les portées de la faute de précaution, en fonction de ses conséquences, comme des questions inhérentes à l'imputabilité d'un préjudice. À l'instar de la séparation des pouvoirs et des compétences, le risque existant à titre juridique mais entaché d'incertitude scientifique quant à sa réalité et sa portée, est une notion centrale du droit de la responsabilité pour faute de précaution qui conduit à des utilisations dialectiques ou argumentatives du principe de précaution. La présente thèse propose une analyse critique du droit de la responsabilité pour faute de précaution, à partir de l'état actuel des connaissances scientifiques et doctrinales.

**Mots clefs :** faute de précaution, faute de service, faute personnelle, autorité publique, État de droit, prudence, vigilance, diligence, duty of care, droit global, Charte de l'environnement, coutume, norme, normativité, juridicité, règle, standard, autonomie, obligations, obligation de moyen, obligation de résultat, droits acquis, fondement, fondement médiate, fondement immédiat, préjudice, préjudice par ricochet, dommage, environnement, biodiversité, santé, réchauffement climatique, grave, irréversible, lien de causalité direct et certain, propriété, stigmatisation, qualification, réception contentieuse, responsabilité sans faute, égalité devant les charges publiques, risque, risque spécial, séparation des pouvoirs, fonds d'indemnisation, solidarité, réparation, indemnisation, évaluation des risques, police, mesures provisoires et proportionnées, sécurité juridique, crise, scandale, reproche.

---

### *The fault of precaution*

**Abstract :** Committed in disregard of the precautionary principle the fault of precaution has not been enshrined in legal terms and has not been the subject of any in-depth study in public law. It is therefore a question of defining the characteristics of the precautionary fault, to identify the variants and invariants, taking into account the precautionary principle which, constituent of a standard, of a norm with constitutional, legislative, customary value, at the origin of multiple obligations, has different legal sources, written and unwritten, as the law of liability of public authorities, mainly case law. The characteristics and reception of the precautionary fault reveal that it comes from the sovereign will to protect the environment or health. What determines the meaning and scope of the fault of precaution in the light of its consequences, its legal and moral implications as questions inherent to the attributability of harm. Like the separation of powers, the existing legal risk tainted with scientific uncertainty as to its reality and scope, is a central notion of the law of liability which leads to rhetorical uses of the precautionary principle. This thesis provides a critical analysis of liability law for fault of precaution, based on the current state of scientific and doctrinal knowledge.

**Keywords :** fault of precaution, fault of service, personal fault, public authority, rule of law, caution, alertness, diligence, duty of care, global law, Environmental Charter, custom, standard, normativity, legality, rule, standard, autonomy, obligation, means requirement, results requirement, acquired rights, foundation, mediate basis, immediate basis, prejudice, ricochet damage, dommage, environment, biodiversity, health, global warming, serious, irreversible, direct and certain causal link, property, stigmatization, characterization, contentious receipt, no-fault liability, equality before public offices, risk, special risk, separation of powers, compensation fund, solidarity, repair, compensation, risk assessment, police, provisional and proportionate measures, legal security, crisis, scandal, reproach.

Unité de recherche/Research unit : [...intitulé, adresse, email et Url...]

Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, edsjpg@univ-lille.fr, <http://edsjpg.univ-lille.fr>*

Université/University : *Université de Lille, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>*